Le droit à l'alimentation et la lutte contre la précarité alimentaire en France

Magali Ramel

▶ **To cite this version:**

Magali Ramel. Le droit à l'alimentation et la lutte contre la précarité alimentaire en France. Droit. Université de Tours, 2022. Français. NNT : . tel-03639344

HAL Id: tel-03639344
https://hal.science/tel-03639344

Submitted on 12 Apr 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ DE TOURS

ÉCOLE DOCTORALE : Sciences de la Société : Territoires, Economie et Droit

Institut de recherche juridique interdisciplinaire François-Rabelais

THÈSE présentée par :

Magali RAMEL

soutenue le : **2 mars 2022**

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'université de Tours**

Discipline/ Spécialité : Droit public

LE DROIT A L'ALIMENTATION ET LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ALIMENTAIRE EN FRANCE

THÈSE dirigée par :

Madame ROMAN Diane	Professeure, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

RAPPORTEURS :

Monsieur COLLART DUTILLEUL François	Professeur émérite, Université de Nantes
Monsieur GOLAY Christophe	Chargé de recherche, Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève

---

JURY :

Monsieur AUBIN Emmanuel	Président du jury – Professeur, Université de Tours
Monsieur COLLART DUTILLEUL François	Professeur émérite, Université de Nantes
Monsieur GOLAY Christophe	Chargé de recherche, Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève
Madame HANNEQUART Isabelle	Maîtresse de conférences HDR, Université de Tours
Madame PARENT Geneviève	Professeure, Université Laval
Madame ROMAN Diane	Professeure, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

REMERCIEMENTS

Je voudrais d'abord remercier vivement Diane Roman pour la confiance qu'elle m'a acccordée lorsqu'elle a accepté de diriger le projet de cette thèse, et pour son accompagnement bienveillant et exigeant qui m'a guidée tout au long de ces années ; grâce à ses précieux conseils et recommandations, j'arrive au terme de ce travail avec la satisfaction d'être allée au plus loin de ce que je pouvais présenter sur ce sujet.

Je remercie aussi de tout cœur ma Maman pour ses longues heures de relecture et pour son soutien et ses encouragements, indéfectibles depuis le début jusqu'à la fin de cette aventure de recherche.

Un immense merci également à ma famille et mes amis qui ont bien voulu relire attentivement des passages de cette thèse pour m'aider à en améliorer la forme et le fond. Merci Pierre-Etienne, Grand-mère, Huguette, Lilou, Ann, Floriane, Philippe, Marie-Josèphe, Christine, Anastasia, Louis-Marie, Timothée, Brune, Line, Nathalie, Jean, Françoise, Julien, Béatilu, Thomas, Justina, Edwige, Sylvie, Dominique, Léonie, Alan, Marie, Clélia, Jean-Eudes. Dans ce travail solitaire de recherche et d'écriture, il était bon de se sentir aussi bien entourée !

J'ai également été portée pour ce travail par la richesse des échanges et des rencontres, ces dernières années, au sein d'ATD Quart Monde, du Secours catholique, d'EAPN France, du Pays Terres de Lorraine et des Grands voisins. Ces liens avec la réalité du terrain ont largement contribué à maintenir et à enrichir mon intérêt et mon enthousiasme pour le sujet du droit à l'alimentation en France.

Je remercie enfin l'ensemble des membres du jury qui me fait l'honneur de bien vouloir lire et évaluer le résultat de ces recherches.

SOMMAIRE

Le droit à l'alimentation et la lutte contre la précarité alimentaire en France

PARTIE 1. LES ENJEUX JURIDIQUES DE LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ALIMENTAIRE

Chapitre 1. Une conception évolutive de la lutte contre la précarité alimentaire

Chapitre 2. Reconnaître le contenu gastronomique de la nourriture, un défi pour le droit

PARTIE 2. LES SOURCES JURIDIQUES DE LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ALIMENTAIRE

Chapitre 3. La consécration du droit à l'alimentation en droit international

Chapitre 4. Le silence du droit français

PARTIE 3. VERS UNE PROTECTION JURIDIQUE ADEQUATE CONTRE LA PRECARITE ALIMENTAIRE

Chapitre 5. Les inadéquations de l'approche française de la lutte contre la précarité alimentaire

Chapitre 6. La « gastronomie de la faim » ou la pertinence d'une approche fondée sur les droits

TABLE DES ABREVIATIONS

CCAS : Centres communaux d'action sociale
CE : Conseil d'Etat
CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme
CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CNCDH : Commission nationale consultative des droits de l'Homme
CNLE : Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion
COCOLUPA : Comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire
ComADHP : Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples
Comité DESC – Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CSA : Comité de la sécurité alimentaire mondiale
DUDH : Déclaration universelle des droits de l'Homme
EGA : Etats généraux de l'alimentation
Egalim (loi Egalim) : loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous
FAO : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEAD : Fonds européen d'aide aux plus démunis
FIDA : Fonds international de développement agricole food
FSE+ : Fonds social européen plus
HCSP : Haut Conseil de la santé publique français
HLPE : Conseil d'experts rattachés au Comité de la sécurité alimentaire mondiale
Inserm : Institut national de la santé et de la recherche médicale
Labos CAP : Laboratoires d'usage pour des Constats, Analyses et Propositions
ODD : Objectifs de Développement Durable (ou SDGs en anglais)
OGM : organisme génétiquement modifié
OMC : Organisation mondiale du commerce
OMD : Objectifs du Millénaire pour le développement
OMS : Organisation mondiale de la Santé
ONG : organisation non gouvernementale
ONU : Organisation des Nations unies (ou UN en anglais)
PAC : politique agricole commune de l'Union européenne
PAM : Programme alimentaire mondial
PANTHER : participation, responsabilité, non-discrimination, transparence, dignité humaine, autonomisation, état de droit
PEAD : Programme européen d'aide aux plus démunis
PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PNNS : Programme national nutrition-santé
SMA : Sommet mondial de l'alimentation
UE : Union européenne
UNESCO : Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance
Uniopps : Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux

INTRODUCTION

1. En avril 2008, le président de l'association Emmaüs France a pris position contre l'intérêt de la reconnaissance et de la mise en œuvre d'un droit opposable à l'alimentation en France : « Que tout le monde ait droit à s'alimenter, c'est une évidence. Mais créer un droit nouveau, avec un dispositif juridique, ça me laisse un peu rêveur. J'ai du mal à imaginer que les personnes qui sont dans la rue et ont de grandes difficultés à vivre, fassent des procès. J'ai un peu peur qu'en inventant ce type de dispositif, on se donne bonne conscience »[1]. La reconnaissance de ce droit, non protégé en France, était alors réclamée par la Croix-Rouge française dans un contexte de hausse de prix des denrées alimentaires et de craintes de ne pouvoir, par conséquent, offrir suffisamment de repas aux personnes démunies demandant une aide alimentaire à l'association. Avec une formulation faisant écho au droit au logement opposable reconnu l'année précédente par le législateur français[2], l'appel à un droit opposable à l'alimentation visait à alerter les pouvoirs publics sur la situation de la précarité alimentaire en France et à susciter l'aide du gouvernement pour répondre aux besoins constatés[3]. La position du Président d'Emmaüs France ne remettait en cause ni ces constats dressés par la Croix Rouge française ni l'appel à faire « respecter le premier de tous les droits : manger à sa faim »[4]. La critique portait non pas sur l'enjeu protégé par le droit à l'alimentation mais sur la pertinence du recours à ce droit, comme outil efficace pour atteindre l'objectif recherché.

2. On retrouve cette même réticence dans l'un des rares, voire le seul article juridique consacré à l'étude de la portée et de l'effectivité du droit à l'alimentation au regard du droit

---

[1] Christophe Deltombe, alors Président d'Emmaüs France, propos tenus sur RTL le 25 avril 2008 et retranscrits dans l'article suivant : « Pour ou contre le droit opposable à l'alimentation », *Huffington Post,* 25 avril 2008, disponible sur : <http://archives-lepost.huffingtonpost.fr/article/2008/04/25/1185555_pour-ou-contre-le-droit-opposable-a-l-alimentation.html>, consulté le 5 février 2020.

[2] Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

[3] « La Croix-Rouge française réclame "un droit opposable à l'alimentation" », *Maire-Info, quotidien d'information destiné aux élus locaux,* édition du 23 avril 2008, disponible sur : <https://www.maire-info.com/social/la-croix-rouge-fran%C3%A7aise-reclame-un-droit-opposable-%C3%A0-l%27alimentation-article2-9676>, consulté le 31 août 2021.

[4] « Aide alimentaire : "La viande et le poisson pourraient disparaître des colis" - Interview de Jean-François Mattei », président de la Croix-Rouge française, *20 minutes,* 25 avril 2008, disponible sur : <https://www.20minutes.fr/france/227557-20080425-aide-alimentaire-la-viande-poisson-pourraient-disparaitre-colis>, consulté le 31 août 2021.

positif français[5], datant de 2005. Bernard Mandeville[6] reconnaît que le droit français semble exclure tout recours individuel au nom d'un droit à une alimentation adéquate, tel que défini par la doctrine internationale. Néanmoins, il soutient que les politiques publiques et le droit positif sont suffisants pour répondre aux enjeux protégés par ce droit de l'Homme avec, d'une part, le système de sécurité sociale qui instaure un droit conditionnel à l'assistance conformément au droit d'obtenir des moyens convenables d'existence posé par le Préambule de la Constitution de 1946[7] et, d'autre part, le droit de la sécurité sanitaire français et communautaire qui garantit l'accès à une nourriture de qualité[8]. Par ailleurs, il souligne que le devoir moral d'aide alimentaire, issu de la tradition chrétienne de la charité, permet de « parvenir à des résultats comparables à la mise en œuvre d'un droit justiciable à l'alimentation adéquate »[9]. En définitive, l'auteur considère que les garanties juridiques du droit français sont suffisantes pour couvrir en majeure partie le contenu du droit à l'alimentation, sans nécessaire recours à la reconnaissance et mise en œuvre de ce droit de l'Homme[10].

3. Si les propos de l'ancien président d'Emmaüs, Christophe Deltombe, et de Bernard Mandeville se rejoignent pour mettre en doute l'intérêt d'une traduction juridique du droit de l'Homme à l'alimentation dans le droit positif français, il existe toutefois une différence de

---

[5] Si le sujet du droit de l'Homme à l'alimentation fait l'objet de peu de recherche au sein de la doctrine française, plusieurs auteurs ont toutefois publié des travaux portant sur ce sujet. Néanmoins, ils portent sur l'étude du droit de l'Homme à l'alimentation en droit international ou en droits européens et non spécifiquement sur l'étude de la portée et de l'effectivité juridique du droit à l'alimentation en droit français. Voir notamment : François COLLART DUTILLEUL et Fanny GARCIA, « Dans le domaine de l'alimentation, quels "droits à" dans le "droit de" », *in* Jean-Baptiste RACINE (dir.), *Droit économique et droits de l'Homme*, Larcier., Larcier, coll. « Droit/Économie internationale », 2009, pp. 497-508 ; Kitéri GARCIA, « Existe-t-il un droit à l'alimentation au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme ? », *in De la terre aux aliments : des valeurs au droit*, INIDA., 2012, pp. 159-167 ; François COLLART DUTILLEUL, « Heurs et malheurs du droit fondamental à l'alimentation », *in Droits fondamentaux, ordre public et libertés économiques*, Institut Universitaire Varenne, 2013, pp. 119-130 ; Jean-François FLAUSS, « Le droit à l'alimentation en droit international : de la juridicisation à la justiciabilisation ? », *in* Alberto ARONOVITZ (dir.), *Gastronomie, alimentation et droit : mélanges en l'honneur de Pierre Widmer*, Schulthess., coll. « Publications de l'Institution suisse de droit comparé », n°46, 2003, pp. 391-404 ; Denis FADDA, « Le droit à l'alimentation : une arme nouvelle contre l'insécurité alimentaire », *in Vers un monde nouveau : mélanges, textes et documents offerts au Professeur Edmond Jouve*, Bruxelles, Belgique, Bruylant, 2010, pp. 1351-1374 ; Carole NIVARD, « Le droit à l'alimentation », *in* Diane ROMAN (dir.), *« Droits des pauvres, pauvres droits ? » Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux*, Paris, France, Centre de recherche et d'études sur les droits fondamentaux (CREDOF), Université Paris Ouest Nanterre la Défense, 2010, pp. 245-260 ; Daniel GADBIN, « Droit à l'alimentation », *in La Constitution, l'Europe et le droit : Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Masclet*, Publications de la Sorbonne, 2013, pp. 617-637 ; Daniel GADBIN, « Faut-il consacrer en Europe un droit à l'alimentation ? », *Revue de droit rural*, n°410, Février 2013, p. 2 ; Pierre-Étienne BOUILLOT, « L'absence de considérations du droit à l'alimentation dans la construction du droit de l'alimentation », *Droit et société*, N° 101, n°1, 9 Mai 2019, pp. 53-69 ; Benjamin CLEMENCEAU, *Le droit à l'alimentation*, Thèse de doctorat en droit public, sous la direction de Pierre Montalivet, Université Paris-Est, 2020, 779 p.

[6] Bernard MANDEVILLE, « Le droit à une alimentation adéquate : quelle positivité en droit français ? », *Gazette du Palais*, n°223, 11 Août 2005, pp. 15-22.

[7] *Ibid*., pp. 17-19.

[8] *Ibid*., pp. 19-21.

[9] *Ibid*., p. 16.

[10] La seule nuance apportée concerne la protection des exigences gastronomiques, socioculturelles et religieuses des régimes alimentaires en cas d'antagonismes avec les normes sanitaires visant à garantir une alimentation de qualité, et B. Mandeville détaille les exemples des sacrifices des moutons lors de l'Aïd-el-Kébir et du gavage des oies et des canards dans la fabrication du foie gras. Dans ces situations, l'invocation du droit à l'alimentation, tel que défini en droit international, pourrait offrir une protection supérieure à celle prévue par les droits positifs français et communautaire. *Ibid*., pp. 21-22.

taille entre ces deux positions. En effet, on peut lire entre les lignes de B. Mandeville que le droit et les politiques françaises offrent suffisamment de garanties pour permettre l'accès de tous à une alimentation suffisante. Au contraire, le plaidoyer relatif au droit à l'alimentation opposable en 2008 reposait sur le constat de l'insuffisance des mesures mises en œuvre pour atteindre l'objectif protégé par ce droit de l'Homme. Aujourd'hui, les données relatives aux demandes d'aide alimentaire soulignent encore l'ampleur des difficultés d'accès à l'alimentation en France. En 2018, l'aide alimentaire concernait déjà 5,5 millions de personnes, chiffre qui a doublé entre 2009 et 2017 et qui est considéré comme sous-estimé par rapport aux situations de précarité alimentaire en France[11]. Les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire du coronavirus ont encore entraîné une hausse significative des demandes d'aides alimentaires[12], de l'ordre de 10 à 30% selon les observations des associations œuvrant dans ce champ[13]. Si aucune donnée officielle n'est encore communiquée, le Comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire (COCOLUPA) considère qu'elles pourraient concerner, en 2021, 7 millions de personnes[14]. Toutefois, on ne trouve encore aucune mention au droit à l'alimentation dans le plan d'action, adopté en juillet 2021, pour la transformation de l'aide alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire[15].

4. Une distinction importante doit donc être opérée entre le résultat espéré par la revendication du droit à l'alimentation et l'utilité de la traduction juridique de ce droit de l'Homme pour atteindre l'objectif recherché. En tant qu'objectif, la mention au droit à l'alimentation vise principalement à traduire l'importance de garantir l'accès de tous à l'alimentation, pour lutter contre la faim et la malnutrition. Dans le contexte français, l'expression « lutte contre la précarité alimentaire » est employée pour désigner des finalités

---

[11] Arnaud BAZIN et Eric BOCQUET, *Aide alimentaire : un dispositif vital mais menacé ? Un modèle associatif fondé sur le bénévolat à préserver*, Fait au nom de la commission des finances du Sénat., coll. « Rapport d'information du Sénat », n°34, 2018, p. 35 ; Franck Le MORVAN et Thomas WANECQ, *La lutte contre la précarité alimentaire - Evolution du soutien public à une politique sociale, agricole et de santé publique*, Inspection générale des affaires sociales (Igas), , n°2019-069R, 2019, p. 13.

[12] Anne SALMON, « Covid-19, un an après : "La précarité alimentaire ne cesse de s'accroître" », *Le Monde*, 12 mars 2021, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/03/12/covid-19-un-an-apres-la-precarite-alimentaire-ne-cesse-de-s-accroitre_6072888_3232.html>, consulté le 1er septembre 2021 ; « Covid-19 : Hausse significative de l'insécurité alimentaire en France », disponible sur : <https://www.actioncontrelafaim.org/presse/covid-19-france-hausse-significative-de-linsecurite-alimentaire-en-france-selon-une-etude-de-3-associations/>, consulté le 1 septembre 2021.

[13] MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE et DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS), *Plan d'action pour la transformation de l'aide alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire*, 2021, p. 2 ; DIRECTION DE LA RECHERCHE, DES ETUDES, DE L'EVALUATION ET DES STATISTIQUES (DREES) et INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES (INSEE), « Aide alimentaire : une hausse prononcée des volumes distribués par les associations en 2020 » - Communiqué de presse, 26 juillet 2021, disponible sur : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/communique-de-presse/aide-alimentaire-une-hausse-prononcee-des-volumes-distribues-par-les?s=03>, consulté le 2 septembre 2021.

[14] MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE, « COCOLUPA : Le Comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire s'est à nouveau réuni ce jour avec une ambition : élaborer, avec les associations de solidarités, un plan d'action national de lutte contre la précarité alimentaire », Communiqué de presse, 16 mars 2021.

[15] MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE et DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS), *Plan d'action pour la transformation de l'aide alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire*, *op. cit.*

très proches, finalités dont l'importance fait l'objet d'un consensus politique tant au niveau national qu'international (I). L'interrogation porte donc non pas sur la visée sous-tendant au droit à l'alimentation mais bien sur la recherche de la valeur ajoutée d'une approche fondée sur ce droit de l'Homme, tel que défini en droit international, pour atteindre un objectif de lutte contre la précarité alimentaire (II). Le cadre français se présente alors comme un cas d'étude particulièrement intéressant pour approfondir ces questionnements qui reprennent ceux posés par la doctrine en droit international (III).

I. La lutte contre la précarité alimentaire : garantir l'accès de tous à l'alimentation

5. La lutte contre la faim et la malnutrition fait l'objet d'une forte mobilisation de la communauté internationale depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Ce sujet est d'ailleurs prioritaire dès la création des Nations Unies puisque la première organisation spécialisée créée est celle relative à l'agriculture et l'alimentation, la FAO, dont la devise, « *fiat panis* » [16] et le préambule de son Acte constitutif[17] témoignent du consensus existant quant à l'importance d'agir pour garantir l'accès de tous à l'alimentation. Depuis, de nombreux engagements ont été pris et renouvelés en ce sens. Ainsi, en 1961 est menée une campagne mondiale pour libérer le monde de la faim. Elle a pour but de sensibiliser aux enjeux de faim et de malnutrition et de mettre en place des solutions tant au niveau national qu'international[18]. En 1974, la Conférence mondiale de l'alimentation a fixé pour objectif l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition[19]. Une ambition internationale qui a progressivement faibli[20] puisque lors du Sommet mondial de l'alimentation de 1996, les chefs d'Etat et de gouvernement, ou leurs représentants présents, proclament leur volonté de réduire de moitié le nombre de personnes

[16] Expression latine signifiant « que le pain soit », « qu'il y ait du pain (pour tous) ».
[17] Préambule l'Acte Constitutif de la FAO, adopté à Québec le 16 octobre 1945 et révisé en 1965 : « Les Etats qui adhèrent au présent acte, résolus à développer le bien être général par une action particulière et collective, afin : [...] de libérer l'humanité de la faim ; constituent par les présentes l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ». FAO, *Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture - Volume I et II*, FAO, 2017, p. 3.
[18] FAO, « 70ème anniversaire de la FAO – Chronologie », disponible sur : <http://www.fao.org/70/1945-55/fr/>, consulté le 18 mars 2017. D'après le Directeur général de l'époque, B. R. Sen, les gouvernements ont reconnu à cette occasion que « la persistance de la faim et de la malnutrition est intolérable moralement et socialement et incompatible avec la dignité des Hommes et avec l'égalité des chances à laquelle ils ont droit et qu'elle constitue un danger pour la paix sociale et internationale ».
[19] CONFERENCE MONDIALE DE L'ALIMENTATION et ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition,* adoptée le 16 novembre 1974 par la Conférence mondiale de l'alimentation convoquée par l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 3180 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1973 ; et que l'Assemblée générale a faite sienne dans sa résolution 3348 (XXIX) du 17 décembre 1974.
[20] Marie CUQ, *L'alimentation en droit international*, Thèse de doctorat de Droit public, sous la direction de Mathias Forteau, Université Paris Ouest Nanterre la Défense, 2016, p. 310.

sous-alimentées d'ici 2015[21]. Cet objectif est repris et amplifié dans le cadre des Nations Unies avec l'adoption en 2000 des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)[22] dont le premier objectif est celui d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim avec pour cible, concernant l'alimentation, de « réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion […] des personnes qui souffrent de la faim ». De ce fait, la lutte contre la faim peut être considérée comme une « ambition première du début du XXIe siècle »[23]. Elle sera de nouveau un objectif fort des Objectifs de Développement Durable (ODD) adoptés en 2015[24] puisque l'objectif n°2 s'intitule « Faim Zéro ». Il traduit l'ambition de « mettre un terme à la faim et à la malnutrition sous toutes leurs formes d'ici 2030, faisant en sorte que toutes les personnes – notamment les enfants et les plus vulnérables – aient accès à une alimentation suffisante en quantité et en qualité, tout au long de l'année »[25]. Enfin, cet objectif, « garantir l'accès de tous à des aliments sains et nutritifs », est encore réaffirmé comme prioritaire pour guider les pistes d'action du Sommet mondial sur les systèmes alimentaires de septembre 2021[26].

6. Cet objectif, garantir l'accès de tous à l'alimentation, a tendance à être pensé en direction des pays les plus pauvres, sans considération pour les pays les plus riches, les pays dits développés. La vision des enjeux de la lutte contre la faim dans le monde est souvent déformée par le prisme de l'actualité, focalisée sur le risque vital immédiat des personnes sous-alimentées, au détriment des autres besoins de fond. La principale « image que nous avons de la faim est celle d'un enfant africain au ventre ballonné » [27]. Or cette image conduit à ignorer, d'une part, que la majorité des 768 millions de personnes sous-alimentées dans le monde[28] se

---

[21] *Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale*, 1996, 2ème § : « Nous proclamons notre volonté politique et notre engagement commun et national de parvenir à la sécurité alimentaire pour tous et de déployer un effort constant afin d'éradiquer la faim dans tous les pays et, dans l'immédiat, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées d'ici à 2015 au plus tard. ». On remarque un affaiblissement de l'ambition tant pour l'objectif chiffré à atteindre (« réduire de moitié » plutôt que « éradiquer » en 1974) que pour les causes considérées (la seule sous-alimentation en 2000 plutôt que l'éradication de la faim et la malnutrition en 1974).

[22] Ces huit Objectifs ont été adoptés en 2000 : ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Déclaration du Millénaire,* 18 septembre 2000, A/RES/55/2, *op. cit*.

[23] Marie CUQ, « L'alimentation en droit international », *op. cit*., p. 343.

[24] ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *« Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030 »,* Résolution adoptée le 25 septembre 2015, n°A/RES/70/1.

[25] PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT, « Objectif 2 : Faim zéro », disponible sur : <https://www1.undp.org/content/undp/fr/home/sustainable-development-goals/goal-2-zero-hunger.html>, consulté le 1 septembre 2021.

[26] NATIONS UNIES, « Pistes d'action du Sommet sur les systèmes alimentaires », septembre 2021, disponible sur : <https://www.un.org/fr/food-systems-summit/action-tracks>, consulté le 1 septembre 2021.

[27] Pierre ALARY, Didier BAZILE et Sophie BERLAND, *Nourrir les Hommes : un dictionnaire*, Atlande, 2009, 765 p, « géopolitique de la faim », p. 355.

[28] Ce chiffre correspond au milieu de la fourchette des projections, pour 2020, du nombre de personnes sous-alimentées estimé entre 720 et 811 millions de personnes dans le monde, en très nette augmentation par rapport aux données de 2019 estimées à 690 millions de personnes. FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2021 - Transformer les systèmes alimentaires pour que la sécurité alimentaire, une meilleure nutrition et une alimentation saine et abordable soient une réalité pour tous - Résumé*, FAO, 2021, p. 14.

trouvent aujourd'hui en Asie[29] et, d'autre part, elle reste figée sur les situations les plus graves. Pourtant, l'appréhension de lutte contre la faim et la malnutrition ne se limite pas à ces seules données. En 2020, 2,37 milliards de personnes dans le monde n'avaient pas accès à une alimentation sûre, nutritive et suffisante et ont donc dû réduire la quantité et la qualité des aliments qu'elles consomment, ce qui représente 30,4% de la population mondiale[30]. Par ailleurs, l'étude du coût des régimes alimentaires sain (c'est-à-dire conforme aux directives nutritionnelles mondiales) rapporté aux seuils de pauvreté montre que ces régimes sont hors de portée pour plus de 3 milliards de personnes et que 1,5 milliard de personnes ne peuvent même pas se permettre un régime qui ne répondrait qu'aux niveaux requis de nutriments essentiels[31]. Ces personnes rencontrant des difficultés d'accès à leur alimentation vivent dans toutes les régions du monde : si les situations sont souvent les plus graves et aiguës dans les pays dits en développement, les défis de la lutte contre la faim et la malnutrition se posent également pleinement dans les pays dits développés. D'ailleurs, durant le confinement du printemps 2020, l'allongement des files d'attentes pour des aides alimentaires, dans les pays les plus riches du monde tels que la Suisse, les Etats-Unis, le Canada, le Royaume-Uni ou encore la France[32], a contribué à révéler l'ampleur des difficultés d'accès à l'alimentation rencontrées sur ces territoires. Ces faits témoignent d'une « vérité hautement contre-intuitive : à savoir que la faim peut exister, et de fait existe, dans un contexte d'abondance »[33]. Dans ces situations, la faim

---

[29] D'après les données de 2020, 768 millions de personnes sont sous-alimentées dans le monde dont plus de la moitié (418 millions) en Asie, plus du tiers (282 millions) en Afrique, et moins d'un dixième en Amérique latine et dans les Caraïbes (60 millions). Les données concernant l'Amérique du Nord et l'Europe ne sont pas communiquées car la prévalence est inférieure à 2,5%. FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2021*, *op. cit.*, pp. 14-17 ; FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2020 : Transformer les systèmes alimentaires pour une alimentation saine et abordable - Résumé*, 2020, 44 p, pp. 4 et 11-15.

[30] FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2021*, *op. cit.*, p. 17.

[31] FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *Résumé de L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2020*, *op. cit.*, pp. 23-29 ; FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2021*, *op. cit.*, pp. 18-19.

[32] Jérémie LANCHE, « « Coronavirus : de plus en plus de personnes en Suisse ont recours à l'aide alimentaire », RFI, 9 mai 2020 », *RFI*, 9 mai 2020 ; Camille BELSOEUR, « À Genève, l'épidémie de Covid-19 a fait exploser le tabou de la pauvreté », *Slate.fr,* 11 juin 2020, disponible sur : <http://www.slate.fr/story/191409/geneve-epidemie-covid-19-exploser-tabou-pauvrete-ville-riche-suisse>, consulté le 8 juillet 2020 ; Valentine PASQUESOONE et Pierre-Louis CARON, « "Je n'ai jamais vu une telle demande" : aux Etats-Unis, l'épidémie de coronavirus fait exploser la fréquentation des banques alimentaires », *FranceInfo, 23 avril 2020*, disponible sur : <https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/video-je-n-ai-jamais-vu-une-telle-demande-aux-etats-unis-l-epidemie-de-coronavirus-fait-exploser-la-frequentation-des-banques-alimentaires_3930535.html>, consulté le 8 juillet 2020 ; Philippe CHAPLEAU, « 50 millions d'Américains auront bientôt besoin d'une aide alimentaire », *Ouest-France,* 20 mai 2020, disponible sur : <https://www.ouest-france.fr/sante/virus/coronavirus/50-millions-d-americains-auront-bientot-besoin-d-une-aide-alimentaire-6840960>, consulté le 8 juillet 2020 ; Véronique LE BILLON, « Coronavirus : dans les villes américaines, les files s'allongent devant les banques alimentaires », *Les Echos,* 23 avril 2020, disponible sur : <https://www.lesechos.fr/monde/etats-unis/coronavirus-dans-les-villes-americaines-les-files-sallongent-devant-les-banques-alimentaires-1197376>, consulté le 2 septembre 2021 ; Juliette GALEAZZI, « « La faim, effet secondaire de la crise du coronavirus en Europe », *RTS,* 22 avril 2020 ; « Crise du coronavirus. De nouveaux pauvres partout en Europe », *Ouest-France,* 20 mai 2020, disponible sur : <https://www.ouest-france.fr/europe/crise-du-coronavirus-de-nouveaux-pauvres-partout-en-europe-6840975>, consulté le 8 juillet 2020.

[33] Olivier DE SCHUTTER, « Foreword », *in* Graham RICHES et Tiina SILVASTI (dir.), *First world hunger revisited - Food charity or the right to food?*, Palgrave Macmillan, 2014, p. ix. Notre traduction.

cohabite avec un approvisionnement suffisant sur le territoire : la cause principale n'est pas due à un manque de quantité de nourriture suffisante pour parvenir à nourrir toute la population mais bien aux difficultés rencontrées par les personnes pour parvenir à se nourrir et nourrir les leurs : l'offre alimentaire est disponible mais inaccessible. Et c'est dans ce cadre d'analyse que se tiendra cette étude.

7. Dans le contexte français, le concept utilisé pour désigner la lutte contre la faim contre la malnutrition est celui de la lutte contre la précarité alimentaire. Depuis novembre 2018, cette dernière est d'ailleurs reconnue comme un objectif de la politique alimentaire française[34] et elle répond à une définition légale qui précise que « la lutte contre la précarité alimentaire vise à favoriser l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en vulnérabilité sociale et économique »[35]. Cette définition vise une finalité assez proche de celle de la sécurité alimentaire, notion qui a été conçue dans les années 1970 au niveau international, en tant que solution intégrée au problème de la faim[36]. La définition largement utilisée et citée aujourd'hui[37] a été adoptée lors du Sommet mondial de l'alimentation de 1996 : « La sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active »[38]. A l'inverse, l'insécurité alimentaire est caractérisée dès lors que les déterminants de la sécurité alimentaire ne sont pas assurés[39]. Si ces notions sont proches, elles ne sont pas pour autant identiques et se référer à la lutte contre la précarité alimentaire entraîne des spécificités dans l'approche suivie.

8. La première est liée au cadre territorial : l'emploi du terme lutte contre la précarité alimentaire est spécifique à l'étude de ce sujet en France. Pour désigner le phénomène de la faim et de la malnutrition, c'est le terme de précarité alimentaire qui va être employé à propos

---

[34] Article L1.I. 13° du Code rural et de la pêche maritime : « La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans ses dimensions internationale, européenne, nationale et territoriale, a pour finalités : …. De concourir à la lutte contre la précarité alimentaire telle que définie à l'article L. 266-1 du code de l'action sociale et des familles ».

[35] Article L 260-1 al.1 du Code de l'action sociale et des familles, introduit par la Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. JORF n°0253 du 1 novembre 2018.

[36] Sophie THERIAULT et Ghislain OTIS, « Le droit et la sécurité alimentaire », *Les Cahiers de droit*, vol. 44, n°4, 2003, pp. 573-596, note de bas de page n°15. Pour la genèse du concept de sécurité alimentaire ils renvoient à l'ouvrage de A. Bensalah-Alaoui et de R-J Dupuy ; Assia BENSALAH-ALAOUI et René-Jean DUPUY, *La sécurité alimentaire mondiale*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1989, 429 p.

[37] COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *S'entendre sur la terminologie - Sécurité alimentaire, Sécurité nutritionnelle, Sécurité alimentaire et nutrition, sécurité alimentaire et nutritionnelle*, FAO, 2012, 17 p., §19.

[38] ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO) et SOMMET MONDIAL DE L'ALIMENTATION, *Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation*, 1996, §1.

[39] FAO, *Glossaire du droit à l'alimentation*, FAO, 2009, p. 22.

du droit et les politiques françaises alors que le terme d'insécurité alimentaire va être employé à l'international et à l'étranger, et en particulier dans les pays anglo-saxons. Néanmoins, la notion de sécurité alimentaire est également utilisée en France et l'emploi de l'un ou l'autre de ces termes s'inscrit aussi dans des logiques disciplinaires, et c'est ici une deuxième spécificité dans l'emploi de l'expression « lutte contre la précarité alimentaire ». D. Paturel remarque que « si l'entrée est celle des aspects sanitaires et de santé, on utilise "insécurité alimentaire" [par exemple par les représentants des organisations professionnelles ou syndicales liées à une activité agroalimentaire ou par les économistes du développement ou les nutritionnistes] et si l'entrée est celle de la lutte contre la pauvreté, on se servira de "précarité alimentaire" [par exemple au sein de la Direction générale de la Cohésion sociale ou par les sociologues et anthropologues de la pauvreté] »[40]. Il convient également de préciser que l'emploi du terme sécurité alimentaire dans les textes[41], la jurisprudence[42] ou la doctrine française[43] peut être utilisé pour un sens tout autre que celui de la définition internationale. Il désigne alors la sécurité sanitaire ou sécurité des aliments[44], ce qui peut créer un flou terminologique puisque d'autres dispositions légales utilisent même le terme, sécurité alimentaire, dans son acception internationale[45]. Le sens retenu ici sera celui faisant référence aux enjeux liés à l'accès à l'alimentation des personnes, en lien avec la lutte contre la pauvreté et les exclusions, et non celui associé à la sécurité sanitaire des aliments. Enfin, l'emploi du terme précarité alimentaire s'appuie sur la notion de précarité qui s'est imposée dans le paysage français et les politiques sociales à partir d'une définition proposée par Joseph Wresinski au Conseil économique et social français[46] et des travaux des sociologues Serge Paugam et Robert Castel[47], mettant l'accent sur les risques d'exclusion sociale liés à la pauvreté. La précarité est définie comme « l'absence d'une ou plusieurs des sécurités, notamment celle de l'emploi, permettant aux personnes et familles d'assumer leurs obligations professionnelles, familiales et sociales, et de

---

[40] Dominique PATUREL et Patrice NDIAYE (dir.), *Le droit à l'alimentation durable en démocratie*, Champ social, 2020, p. 24.
[41] Par exemple l'article L. 422-3 du code de la consommation fait référence à l'Autorité européenne de sécurité alimentaire.
[42] Par exemple : Cour d'appel de Versailles, 15 novembre 2018, n° 16/05219 ; Cour d'appel de Poitiers, 31 octobre 2018, n° 17/01307.
[43] Par exemple : Karine PLANES - DE LA ASUNCION, « Qualité et sécurité alimentaire », *RDSS*, 2014, p. 1023 ; Robert HANICOTTE, « Restauration scolaire : "Cauchemar en cuisine" », *Gazette du Palais*, vol. 262, 19 Septembre 2013.
[44] Pour la définition de la sécurité sanitaire, voir *infra*, sous-partie « Des aliments sains et non toxiques : la sécurité sanitaire », § 90 et s.
[45] Par exemple l'article L. 761-1 du Code de commerce ou l'article D. 834-2 du Code de la consommation.
[46] Joseph WRESINSKI et CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, *Grande pauvreté et précarité économique et sociale - Rapport présenté au nom du Conseil économique et social par M. Joseph Wresinski*, coll. « Avis et rapports du Conseil économique et social », 1987, 93 p.
[47] Dominique PATUREL et Patrice NDIAYE (dir.), *Le droit à l'alimentation durable en démocratie*, *op. cit.*, p. 23 ; Dominique PATUREL, « Insécurité alimentaire et/ou précarité alimentaire, démocratie alimentaire... de quoi parle-t-on ? », *in La lutte contre la précarité alimentaire - 60 initiatives locales pour une alimentation solidaire*, 2018, pp. 13-14.

jouir de leurs droits fondamentaux. L'insécurité qui en résulte peut être plus ou moins étendue et avoir des conséquences plus ou moins graves et définitives. Elle conduit à la grande pauvreté quand elle affecte plusieurs domaines de l'existence, qu'elle devient persistante, qu'elle compromet les chances de réassumer des responsabilités et de reconquérir ses droits par soi-même, dans un avenir prévisible »[48]. L'utilisation du terme lutte contre précarité alimentaire marque donc une affiliation avec ces orientations structurantes des politiques de lutte contre la pauvreté et les exclusions sociales en France, et on peut y lire une troisième spécificité attachée à l'emploi de cette expression. Plus spécifiquement, en raison de ce lien avec la notion de précarité, la lutte contre la précarité alimentaire conduit, d'une part, à inscrire résolument l'approche dans une perspective centrée sur la personne victime de faim et de malnutrition, avec un objectif de lutte contre la pauvreté et les exclusions. En ce sens, son champ est moins large que celui du terme sécurité alimentaire puisque si ces enjeux liés à l'accès à l'alimentation des personnes sont compris dans la définition de cette notion, cette dernière inclut également les enjeux liés à la production de la nourriture et sa disponibilité en quantité suffisante[49]. En abordant le sujet par la précarité alimentaire, l'approche sera concentrée sur les inégalités sociales et les logiques d'exclusion qui entourent l'accès à l'alimentation en France et non sur les défis relatifs aux modes de production et de transformation agro-alimentaire pour garantir une offre alimentaire de qualité (nutritionnelle, sanitaire et écologique)[50] en quantité suffisante. D'autre part, l'utilisation du terme précarité alimentaire, conformément à la définition de la précarité, manifeste un manque ou une disparition de liens sociaux et de désaffiliation sociale. D. Paturel relève donc l'importance de cette notion au regard du modèle alimentaire français dont l'un des aspects fondamentaux repose sur le « manger ensemble »[51]. On peut également relever dans la définition de la précarité, l'importance accordée à l'enjeu de l'effectivité des droits fondamentaux et à la possibilité de « réassurer des responsabilités et de reconquérir ses droits par soi-même, dans un avenir prévisible ». Ces enjeux pourraient donc également être interprétés comme des dimensions sous-tendant la notion de lutte contre la précarité alimentaire, alors qu'elles ne figurent pas expressément dans la définition de la sécurité

---

[48] Joseph WRESINSKI et CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, *Grande pauvreté et précarité économique et sociale - Rapport présenté au nom du Conseil économique et social par M. Joseph Wresinski*, *op. cit.*, p. 6.

[49] La définition de la sécurité alimentaire est généralement résumée autour de quatre dimensions : la disponibilité de la nourriture, l'accès à celle-ci, son utilisation (intègre la sélection des produits, leur conservation, la préparation...) et la stabilité ou la régularité de ces trois éléments dans le temps.

[50] Pour la définition de ces trois critères qualitatifs, voir *infra*, sous-partie « Une alimentation de qualité pour la protection de la santé », § 82 et s.

[51] Dominique PATUREL, « L'accès à l'alimentation durable pour tous : l'expérience d'un module de formation pour des étudiants en travail social », *Forum*, vol. 2018/1, n°153, 2018, p. 12 ; Dominique PATUREL et Patrice NDIAYE (dir.), *Le droit à l'alimentation durable en démocratie*, *op. cit.*, p. 24.

alimentaire. Pour autant, la définition légale de la lutte contre la précarité alimentaire ne fait pas référence explicitement à ces dernières dimensions et certaines interprétations de la sécurité alimentaire incluent les dimensions sociales et culturelles entourant l'accès à l'alimentation[52] et la protection des droits fondamentaux[53] dans la définition.

9. Aussi, si ces éléments traduisent les spécificités de l'approche qui sera suivie à partir de la notion de la lutte contre la précarité alimentaire, on ne peut pas pour autant estimer qu'elles lui sont propres, ni qu'elles sont précisément définies. Tant la sécurité alimentaire[54] que la lutte contre la précarité alimentaire[55] sont caractérisées par de multiples interprétations portées sur le détail de leur contenu, et les développements de cette recherche contribueront à approfondir les dimensions et les enjeux qui entourent ces termes et leurs qualificatifs. Pour lors, on peut résumer les éléments clefs de la notion de lutte contre la précarité alimentaire en ce qu'elle vise la lutte contre la faim et la malnutrition et donc traduit l'objectif de garantir l'accès de tous à l'alimentation. Cette attention portée à l'accès à l'alimentation conduit à centrer l'approche sur les mangeurs en vulnérabilité sociale et économique et aux logiques d'inégalités et d'exclusions à l'œuvre dans leur accès à l'alimentation, avec le sens et les dimensions de cet accès à l'alimentation qui seront développées au cours de cette étude. Par ailleurs, et malgré les différences et les imprécisions relatives à la définition de ces deux notions, le terme de sécurité alimentaire sera parfois utilisé dans les développements plutôt que le terme « lutte contre la précarité alimentaire » pour traduire l'objectif recherché et les dimensions qui y sont attachées. Il est en effet central pour étudier les travaux à l'étranger et à l'international. Il sera alors utilisé dans son acception internationale (et non dans un sens de sécurité sanitaire) et axé sur les éléments relatifs aux difficultés d'accès à la nourriture.

---

[52] Voir par exemple : Nicolas BRICAS, « Sécurité alimentaire », *in* Jean-Pierre POULAIN (dir.), *Dictionnaire des cultures alimentaires*, Presses universitaires de France, 2012, pp. 1226-1230.

[53] Voir par exemple : Leah M ASHE, *Towards a Dignified Food Security ?*, thesis submitted in fulfilment of the requirements for the degree of Doctor of Philosophy, Cardiff University, School of Planning and Geography, 2015, 301 p.

[54] Certains chercheurs ont recensé plus de deux cent définitions différentes pour le concept de sécurité alimentaire dès 1992, ainsi que près de quatre cent cinquante indicateurs pour l'évaluer : Kerstin MECHLEM, « Food Security and the Right to Food in the Discourse of the United Nations », *European Law Journal*, vol. 10, n°5, Septembre 2004, pp. 631-648 ; Leah M ASHE, « Towards a Dignified Food Security ? », *op. cit.*, p. 69 ; Geneviève PARENT, « Sécurité alimentaire (approche juridique) », *in* Jean-Pierre POULAIN (dir.), *Dictionnaire des cultures alimentaires*, Presses universitaires de France, 2012, p. 1231.

[55] Dominique PATUREL, Christophe SOULARD et Simon VONTHRON, *L'alimentation des populations en situation de précarité économiques : éléments pour un diagnostic à l'échelle de la métropole de Montpellier.*, UMR Innovation de l'INRA., 2015, p. 13.

II. La recherche de la valeur ajoutée du droit à l'alimentation pour lutter contre la précarité alimentaire

10. La finalité du droit à l'alimentation rejoint celle de la lutte contre la précarité alimentaire ou de la sécurité alimentaire. En effet, ce droit « est réalisé lorsque chaque Homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer »[56]. L'objectif poursuivi est le même : garantir l'accès de tous à l'alimentation et lutter contre la faim et la malnutrition. Toutefois, le sens du droit à l'alimentation ne se limite pas à celui de l'objectif poursuivi, il traduit l'ambition d'une approche fondée sur les droits de l'Homme (expression retenue ici avec l'usage systématique d'une majuscule pour signifier sa dimension universaliste[57]) pour atteindre cet objectif. Cette optique va influer tant sur la définition de l'objet du droit à l'alimentation que sur la méthode et les outils mobilisés pour garantir l'accès de tous à l'alimentation.

11. En tant que droit, la définition du droit à l'alimentation renvoie à l'exigence d'identifier une relation unissant un titulaire, un débiteur et un objet reconnu et sanctionné comme une prérogative individuelle ou collective[58]. En tant que droit de l'Homme, la définition du droit à l'alimentation se heurte à la difficile description et délimitation de son régime [59]. Essentiellement deux conceptions peuvent être mises en avant[60] : une conception formelle et une conception substantielle ou essentialiste. La première renvoie aux régimes juridiques des droits de l'Homme, la seconde à leur raison d'être[61]. Une conception formelle pour l'étude du

---

[56] COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale 12 - Le droit à une nourriture suffisante (art 11)*, E/C.12/1999/5, 1999, §6.

[57] Si l'usage de cette expression, « droit de l'Homme », est controversé en raison des connotations masculines sous-jacentes, ce terme demeure celui majoritairement utilisé dans les textes et la doctrine, en France et à l'international, pour désigner l'ensemble des droits fondamentaux des femmes et des hommes. C'est la raison pour laquelle cette terminologie est retenue ici, avec l'usage systématique de la majuscule (y compris dans les citations) pour renvoyer à l'être humain. Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ et Diane ROMAN, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Paris, France, Dalloz, 2017, pp. 9-11 ; Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *Théorie générale des droits et libertés : perspective analytique*, Paris, France, Dalloz, 2019, 452 p, pp. 28-35.

[58] Patrice MEYER-BISCH, « Méthodologie pour une présentation systémique », *in Classer les droits de l'Homme*, Bruylant, 2004, pp. 47-85, p. 56 ; Jennie DESRUTINS, *Existe-t-il un droit communautaire à l'alimentation ?*, Mémoire de recherche, Université Panthéon-Assas Paris II, 2007, 92 p, p. 21 note n°67.

[59] Pour Etienne Picard, « la doctrine esquive […] presque constamment la première des difficultés de [la] description du régime des droits fondamentaux : celle qui consiste à déterminer le champ de l'étude. [… Aussi ce sujet représente] l'une des questions les plus difficiles du droit, car personne ne paraît avoir une vue claire et définitive sur la question de la nature, du sens, de la portée, du statut juridique ou théorique de ces droits, dont pourtant chacun s'emploie constamment à les promouvoir et à les décrire dans leur régime ». Etienne PICARD, « Préface », *in Des droits fondamentaux au fondement du droit. Réflexions sur les discours théoriques relatifs au fondement du droit*, Publications de la Sorbonne, 2010, pp. 11-15.

[60] Charlotte GIRARD, *Des droits fondamentaux au fondement du droit. Réflexions sur les discours théoriques relatifs au fondement du droit*, Publications de la Sorbonne, 2010, 412 p, pp. 42-44 ; Michel LEVINET, *Théorie générale des droits et libertés*, Bruxelles, Belgique, Bruylant : Némésis, 2008, 497 p, cité *in* Jennie DESRUTINS, « Existe-t-il un droit communautaire à l'alimentation ? », *op. cit.*, pp. 21-22.

[61] Etienne PICARD, « Préface », *op. cit.*, p. 12.

droit à l'alimentation pousse à rechercher les sources de ce droit et les expressions de sa juridicité. Il est alors identifié comme un droit de l'Homme quand il est reconnu et garanti comme tel dans la sphère du droit positif, avec un régime juridique contraignant pour assurer sa concrétisation. Cette force contraignante représente l'une des spécificités d'une approche fondée sur le droit à l'alimentation : cette dernière « n'est pas une option politique, que l'on peut suivre ou ne pas suivre, mais un droit de l'Homme qui exige pour sa réalisation un comportement défini de l'Etat, obligatoire et dont le respect peut être contrôlé »[62]. Au-delà de ses manifestations dans le droit positif, décliner une conception substantielle des droits de l'Homme concerne la nature et l'essence du contenu protégé par ce droit[63]. Cette définition renvoie alors aux spécificités qui distinguent les droits de l'Homme des autres droits et besoins – spécificités qui seraient rattachées à la protection du principe de la dignité dans les relations sociales liant sujets et débiteurs autour de l'objet du droit[64]. Ainsi, une approche fondée sur le droit à l'alimentation implique nécessairement une attention à la protection des droits fondamentaux des personnes dans leurs conditions d'accès à l'alimentation et tout particulièrement une attention à la protection de leur dignité : le droit à l'alimentation est le « droit [de chacun] de se nourrir dignement »[65]. La méthode poursuivie dans cette étude allie ces deux conceptions, en reprenant la démarche qui irrigue les travaux de doctrine en droit international sur le droit à l'alimentation : une approche critique de la traduction du droit à l'alimentation dans le droit positif, au regard des enjeux protégés par le contenu de ce droit de l'Homme[66].

12. Cette perspective juridique s'éloigne alors de certains emplois du terme « droit à l'alimentation » qui tendent à limiter son sens à celui d'un idéal ou d'un slogan pour justifier la promotion de certains programmes, identifiés, visant à répondre aux enjeux agricoles et

---

[62] Yves PETIT, « Agriculture », *Répertoire de droit international*, Août 2008, §184.

[63] Cette conception est défendue notamment par Etienne Picard ou Patrice Meyer-Bisch. Jennie DESRUTINS, « Existe-t-il un droit communautaire à l'alimentation ? », *op. cit.*, pp. 20-21 ; Patrice MEYER-BISCH, « Méthodologie pour une présentation systémique », *op. cit.*

[64] Patrice MEYER-BISCH, « Méthodologie pour une présentation systémique », *op. cit.*, pp. 55 : « Le statut épistémologique d'un droit de l'Homme ».

[65] Michael FAKHRI et ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *« Le droit à l'alimentation dans le contexte du droit et de la politique du commerce international », rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Michael Fakhri, en application de la résolution 73/171 de l'Assemblée générale,* 22 juillet 2020, A/75/219, §36.

[66] La perspective de l'étude ne répond donc ni aux courants de pensée juridique des droits de l'Homme liés au jusnaturalisme, ni à ceux rattachés au positivisme. En suivant la description qui en est faite par Véronique Champeil-Desplat, la méthode d'approche se rapproche des théories cognitives qui présupposent que les normes juridiques sont fondées sur des ordres objectifs, connaissables et démontrables de valeurs, extérieurs et supérieurs aux ordres juridiques positifs. Et plus précisément, l'étude rejoindrait les courants objectivistes des droits de l'Homme tournés vers des valeurs ou principes, présupposés ou souhaitables, d'organisation politique et sociale qui se détachent de la nature. Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *Théorie générale des droits et libertés*, *op. cit.*, pp. 86-87.

alimentaires[67]. Or les droits de l'Homme ne fournissent pas de réponses prédéterminées à des questions sociales mais une technique d'approche pour aborder ces questions sociales[68]. En ce sens, cette étude de la lutte contre la précarité alimentaire au regard du droit à l'alimentation ne consiste pas à traiter ce sujet comme s'il était réductible à une question de droits mais bien plutôt à approfondir la pertinence d'une approche fondée sur ce droit de l'Homme, au côté des autres leviers sociaux et politiques envisageables et les autres outils conceptuels proposés[69], pour garantir l'accès de tous à l'alimentation[70].

13. L'enjeu nourricier répond à des préoccupations politiques primordiales qui se sont posées dès les premières sociétés humaines. De ce fait, certains auteurs considèrent le droit à l'alimentation comme un droit naturel qui a toujours existé quant à l'engagement des gouvernants pour répondre à son objet[71]. Pourtant, le droit à l'alimentation est présenté comme « un droit jeune » [72] un « droit nouveau » [73] ou « une arme nouvelle contre l'insécurité alimentaire » [74] par la doctrine juridique. Il faut donc comprendre que ce caractère récent et novateur ne porte pas sur la mobilisation d'un langage lié aux droits de l'Homme pour désigner l'enjeu de garantir l'accès de tous à l'alimentation mais bien sur la promotion et la déclinaison des outils juridiques pour atteindre cet objectif. En effet, l'approche juridique n'a représenté que l'une des déclinaisons, tardive, de la forte mobilisation de la communauté internationale pour lutter contre la faim. Les premiers travaux de clarification du contenu normatif du droit à l'alimentation ont démarré dans les années 1980 et la proclamation de ce droit en tant que droit

---

[67] Voir par exemple : « Européennes : "Le droit à l'alimentation doit être reconnu dans le socle européen des droits sociaux" estiment les Restos du Cœur », *FranceInfo,* 9 mai 2019, disponible sur : <https://www.francetvinfo.fr/societe/plan-pauvrete/europeennes-le-droit-a-l-alimentation-doit-etre-reconnu-dans-le-socle-europeen-des-droits-sociaux-estiment-les-restos-du-coeur_3435431.html>, consulté le 10 mai 2019 ; Tanguy MARTIN, « Instituer le droit à l'alimentation en France au XXIe siècle », *Terrestres - Revue des livres, des idées et des écologies [en ligne]*, 29 Juillet 2021.

[68] Mario PROST, « Fragmentation et droits de l'Homme : contre le droits-de-l'hommisme intégral », *La Revue des droits de l'Homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, n°15, 15 Janvier 2019, §15.

[69] Parmi les autres outils conceptuels proposés visant à orienter les politiques publiques pour garantir l'accès de tous à l'alimentation, deux principaux sont mobilisés dans les discours actuellement en France : la souveraineté alimentaire et la démocratie alimentaire. Ils sous-entendent à la fois un objectif et une méthode d'approche pour l'atteindre. Voir notamment : MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION, *Plan de relance - Transition agricole, alimentation et forêt*, 2020 ; Céline FERCOT, « La souveraineté alimentaire : l'alimentation au croisement de la politique et du droit », *in* François COLLART DUTILLEUL et Thomas BREGER (dir.), *Penser une démocratie alimentaire*, INIDA, 2013, pp. 285-296 ; François COLLART DUTILLEUL, « Le droit à l'alimentation peut-il être le fondement juridique d'une démocratie alimentaire ? », *Raison présente*, N° 213, n°1, 15 Avril 2020, pp. 21-29 ; François COLLART DUTILLEUL, *Nourrir : quand la démocratie alimentaire passe à table*, LLL, les Liens qui libèrent, 2021, 221 p ; Dominique PATUREL et Patrice NDIAYE (dir.), *Le droit à l'alimentation durable en démocratie*, *op. cit.*

[70] En ce sens, la recherche de la valeur ajoutée de l'approche fondée sur les droits pour lutter contre la précarité alimentaire s'éloigne des critiques portées sur le « droits-de-l'hommisme intégral » : Mario PROST, « Fragmentation et droits de l'Homme », *op. cit.*

[71] Bernard MANDEVILLE, « Le droit à une alimentation adéquate : quelle positivité en droit français ? », *op. cit.*, p. 16.

[72] Carole NIVARD, « Le droit à l'alimentation », *op. cit.*, p.245

[73] François COLLART DUTILLEUL et Fanny GARCIA, « Dans le domaine de l'alimentation, quels "droits à" dans le "droit de" », *op. cit.*, p. 500.

[74] Denis FADDA, « Le droit à l'alimentation : une arme nouvelle contre l'insécurité alimentaire », *op. cit.*

autonome, date de la toute fin du XXe siècle[75]. Par la suite, plusieurs Etats ont créé un cadre constitutionnel, législatif et institutionnel pour reconnaître et mettre en œuvre ce droit de l'Homme[76] et plusieurs juridictions ont également eu un rôle déterminant pour protéger l'accès à l'alimentation des personnes victimes de la faim[77].

14. Néanmoins, la reconnaissance et la protection juridique du droit à l'alimentation demeurent très contrastées et parcellaires aux niveaux national et régional[78]. De plus, l'ancien rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, O. de Schutter, relève que certains pays ont fait des progrès vers l'objectif de la lutte contre la faim et la malnutrition sans mobilisation du discours et des outils liés à l'approche fondée sur le droit à l'alimentation alors que d'autres disposent de dispositifs intéressants sur le papier mais n'avancent pas pour autant dans la lutte contre la faim et la malnutrition[79]. Par conséquent, « [i]l reste, pour les juristes, tout un travail important à faire pour démontrer la valeur ajoutée du droit à l'alimentation dans le succès des politiques de sécurité alimentaire »[80], démarche dans laquelle s'engage la présente étude pour prolonger ces réflexions.

15. Centrer l'étude de la valeur ajoutée du droit à l'alimentation pour la lutte contre la précarité alimentaire conduit toutefois à circonscrire l'analyse de la portée de ce droit à seulement certains pans de son objet. En effet, conformément à la définition de la précarité alimentaire, la perspective sera resserrée sur l'apport du droit à l'alimentation pour protéger l'accès à l'alimentation des personnes en situation de vulnérabilité sociale et économique, dans un contexte d'une offre alimentaire disponible et suffisante. De ce fait l'analyse ne concerne pas l'ensemble des « mangeurs », sujets du droit à l'alimentation, mais seuls ceux en situation de précarité alimentaire, sans cibler certains groupes de population particulier parmi eux[81]. Par

---

[75] Voir *infra*, sous-partie « L'émergence d'une approche fondée sur les droits de l'Homme », § 50 et s.

[76] FAO, *Les Directives sur le droit à l'alimentation : quinze années de mise en œuvre - Bilan des avancées en matière de réalisation du Programme 2030*, FAO, 2019, pp. 12-30 ; Olivier DE SCHUTTER, *Combattre la faim par le biais du droit à l'alimentation - Progrès réalisés au niveau national en Afrique, en Amérique latine et en Asie du Sud*, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, coll. « Note d'information », n°1, 2010, 18 p.

[77] Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, Bruylant, coll. « Collection de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève », 2011, xxxi+356 p.

[78] Magali RAMEL, *Droit à l'alimentation : d'une effectivité possible à une effectivité réelle. Etude en droit comparé de la reconnaissance et de la mise en application d'un droit fondamental face aux enjeux du XXIe siècle*, Mémoire de recherche en Droit comparé appliqué, sous la direction de Guy Scoffoni, Université Paul Cézanne, Aix-Marseille III, 2012, 121 p, pp. 37-55.

[79] Olivier DE SCHUTTER, « Les droits de l'Homme au service de la sécurité alimentaire », *in Penser une démocratie alimentaire Volume II – Propositions Lascaux entre ressources naturelles et besoins fondamentaux*, INIDA, 2014, p. 65.

[80] *Ibid*.

[81] L'approche diffère donc de certaines perspectives que l'on peut trouver par exemple dans la doctrine internationale relative au droit à l'alimentation et qui mettent en avant l'importance de protéger ce droit pour certains groupes particulièrement vulnérables dont les populations autochtones, les femmes ou encore les paysans et petits producteurs (on pourrait également ajouter à cette liste les personnes âgées sujettes à la dénutrition ou les usagers en institution tels que les personnes hospitalisées ou les personnes incarcérées). Voir par exemple : Hilal ELVER, *Réflexions analytiques sur les systèmes alimentaires, les crises alimentaires et l'avenir du droit à l'alimentation - Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation,* 21 janvier

ailleurs, avec un focus porté sur les mangeurs et les inégalités d'accès à l'alimentation, sont exclus de l'analyse les enjeux relatifs aux modes de production, de transformation, de commercialisation, de distribution ou encore de gouvernance, si ce n'est au prisme des logiques d'inégalité et d'exclusions qu'ils engendreraient pour l'accès à l'alimentation des personnes en situation de précarité alimentaire. Ces sujets relatifs aux systèmes alimentaires[82] font pourtant l'objet d'une forte critique au regard de la mise en œuvre du droit à l'alimentation[83]. Néanmoins, quand bien même l'ensemble des défis liés aux systèmes alimentaires seraient réglés, le sujet des conditions d'accès à cette nourriture produite et disponible, en particulier pour les personnes en situation de précarité, resterait entier. Ceci justifie le fait qu'une étude spécifique soit portée sur ce sujet, de façon complémentaire aux travaux portant sur les autres pans du contenu du droit à l'alimentation. Ce parti pris entraîne donc un renversement de perspective sur les enjeux agroalimentaires : ils ne sont plus appréhendés de « fourche à la fourchette » mais de la « fourchette à la fourche »[84] en mettant au centre de l'analyse le mangeur et la protection de ses droits dans les conditions d'accès à son alimentation. Enfin, le propos sera concentré sur les conditions d'accès à la nourriture pour lutter contre la précarité alimentaire, et à la nourriture seulement alors même que l'accès à l'eau peut être considéré comme faisant partie intégrante du contenu normatif du droit à l'alimentation[85].

2020, A/HRC/43/44 ; GROUPE DE TRAVAIL SUR LE SUIVI ET L'EVALUATION DU MECANISME DE LA SOCIETE CIVILE (MSC) POUR LES RELATIONS AVEC LE COMITE SUR LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *Rapport de la société civile sur l'utilisation et la mise en oeuvre des Directives sur le droit à l'alimentation*, 2018, 72 p. Ici l'étude ne cible pas ici un groupe de population défini, mais plus généralement les personnes rencontrant des difficultés pour parvenir à se nourrir et à nourrir leur famille.

[82] Le système alimentaire représente « la manière dont les Hommes s'organisent, dans l'espace et dans le temps, pour obtenir et consommer leur nourriture » d'après la définition proposée par Louis Malassis (1994). Cité *in* Jean-Louis RASTOIN et Gérard GHERSI, *Le système alimentaire mondial : concepts et méthodes, analyses et dynamiques*, Versailles, France, Quae, 2010, p. 3.

[83] L'étude de ces sujets au regard du droit à l'alimentation conduit par exemple à mettre en avant l'importance des enjeux fonciers, du droit des populations rurales, des défis climatiques et environnementaux, de la politique du commerce international, de l'évolution des modes de production et de consommation, la gouvernance alimentaire, etc. Voir par exemple : Jean ZIEGLER, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler - Promotion et protection de tous les droits de l'Homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,* 10 janvier 2008, A/HRC/7/5 ; Olivier DE SCHUTTER et COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter. Rapport final : Le droit à l'alimentation, facteur de changement,* 24 janvier 2014, A/HRC/25/57 ; Hilal ELVER, *Réflexions analytiques sur les systèmes alimentaires, les crises alimentaires et l'avenir du droit à l'alimentation - Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation,* 21 janvier 2020, A/HRC/43/44, *op. cit.* ; Michael FAKHRI et ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *« Le droit à l'alimentation dans le contexte du droit et de la politique du commerce international », rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Michael Fakhri, en application de la résolution 73/171 de l'Assemblée générale,* 22 juillet 2020, A/75/219, *op. cit.*

[84] François COLLART DUTILLEUL, « Mise en perspective », *in Sortons l'agriculture du salon - Compte rendus, synthèse, perspective & recommandations*, Paris, 2017, pp. 27-31.

[85] Jean ZIEGLER et ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Le droit à l'alimentation - Rapport préliminaire établi par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme sur le droit à l'alimentation,* 27 juillet 2001, A/56/210 ; Benjamin CLEMENCEAU, « Le droit à l'alimentation », *op. cit.*

III. L'intérêt d'une étude sur le droit à l'alimentation et la lutte contre la précarité alimentaire en France

16. Pour poursuivre ces réflexions portant sur la recherche de la valeur ajoutée du droit à l'alimentation dans la lutte contre la précarité alimentaire, il est alors intéressant de se tourner vers l'étude de ce sujet en France. En effet, cela conduit à mener cette étude dans un pays dit « développé » alors même que, jusqu'à présent, aucun pays « développé » n'a consacré le droit à l'alimentation, ni dans sa Constitution, ni même comme un but ou principe constitutionnel. La France ne fait pas exception[86]. Le droit et les politiques françaises ne semblent donc pas répondre, aujourd'hui, à une approche fondée sur le droit à l'alimentation. Pourtant, le besoin que ce droit a vocation à garantir est loin d'être satisfait comme en témoigne l'ampleur des demandes d'aides alimentaires en France et leur augmentation inquiétante ces dernières années[87]. Plus encore, les chiffres des demandes d'aide alimentaire ne reflètent pas l'ensemble des situations de précarité alimentaire en France. D'après le baromètre de la pauvreté Ipsos/Secours populaire 2021[88], 32% des Français ont des difficultés financières pour pouvoir consommer des fruits et légumes frais tous les jours, 30% pour se procurer une alimentation saine leur permettant de faire trois repas par jour et un Français sur cinq est contraint de sauter des repas dans le mois, pour cause de difficulté d'accès à une nourriture en quantité suffisante pour répondre à leurs besoins. L'enjeu de trouver des leviers pour lutter contre la précarité alimentaire est donc bien présent sur le territoire, et la question de la valeur ajoutée qu'apporterait la reconnaissance et la mise en œuvre du droit à l'alimentation, pour atteindre cet objectif, reste ouverte.

17. Si les données sur la précarité alimentaire sont préoccupantes, la France semble pourtant à l'abri de la plupart des facteurs qui sont à la source des situations d'insécurité alimentaire et de malnutrition, d'après l'analyse des organisations internationales[89]. Tout d'abord, ni les facteurs externes (conflits, changement et chocs climatiques ou catastrophes naturelles) ou

---

[86] A ce titre, Jean-François Flauss relève que « l'examen des textes constitutionnels fait apparaître un clivage entre les pays européens (et plus largement industriels) et les Etats extra-européens (en développement en général). Dans les premiers, la consécration d'un droit à l'alimentation n'est opérée ni expressément, ni à titre autonome. À l'inverse, dans les seconds, si la reconnaissance *omissio medio* d'un droit à l'alimentation est loin d'être systématique, il existe cependant une sensibilité constitutionnelle très marquée à l'égard de ce droit » : Jean-François FLAUSS, « Le droit à l'alimentation en droit international : de la juridicisation à la justiciabilisation ? », *op. cit.*, note de bas de page n°1, pp. 391-392 ; Voir également : FAO, « Le droit à l'alimentation autour du globe. Reconnaissance constitutionnelle du droit à une alimentation adéquate », disponible sur : <http://www.fao.org/right-to-food-around-the-globe/fr/>, consulté le 3 janvier 2018.

[87] Voir *supra*, § 3.

[88] IPSOS, « Baromètre de la pauvreté Ipsos / Secours Populaire 2021 : pour s'en sortir en France, il faut gagner au moins 1175 € par mois selon les Français », disponible sur : <https://www.ipsos.com/fr-fr/barometre-de-la-pauvrete-ipsos-secours-populaire-2021>, consulté le 11 septembre 2021.

[89] FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2021*, *op. cit.*, pp. 26-33.

internes (faible productivité ou chaînes alimentaires inefficaces) aux systèmes alimentaires ne paraissent pertinents pour expliquer la persistance et l'augmentation de la précarité alimentaire en France. On peut prendre pour acquis que les causes des difficultés d'accès à l'alimentation ne sont en rien liées à un manque de nourriture disponible en quantité suffisante sur le territoire. Le cadre de l'étude s'inscrit donc résolument dans un contexte d'inégalités d'accès à l'alimentation à une nourriture qui est pourtant présente en quantité suffisante sur le territoire, au regard des besoins alimentaires de l'ensemble des habitants. Cette précision est de taille car c'est dans ce même cadre d'analyse qu'ont été impulsés les premiers travaux juridiques sur la lutte contre la faim et la malnutrition, avec le constat paradoxal[90] de la persistance de la faim dans le monde malgré d'importants progrès réalisés pour augmenter la productivité agricole, durant la seconde moitié du XXe siècle. Encore aujourd'hui, il serait faux de concevoir que l'insécurité alimentaire et la malnutrition dans le monde seraient d'abord dues à des défauts de production de nourriture en quantité suffisante au regard des besoins alimentaires de l'ensemble des habitants de la terre ; les causes premières sont plutôt à rechercher dans les facteurs économiques, sociaux et politiques qui génèrent des inégalités d'accès à l'alimentation pour les plus vulnérables[91]. Les solutions aux situations de faim et de malnutrition apparaissent donc aujourd'hui d'abord liées à des orientations de choix politiques et non à des prouesses agronomiques. Or si la contrainte n'est pas d'abord technique mais sociale et politique, son analyse peut alors s'inscrire dans le domaine du droit qui est « un langage social qui porte les valeurs qu'une société se donne à elle-même »[92]. Cette logique de raisonnement est celle qui a conduit à la demande et au développement des premiers travaux de définition du droit à l'alimentation en tant que droit de l'Homme, pour rechercher la façon dont la reconnaissance et la mise en œuvre de ce droit pourrait orienter et contrôler les choix politiques relatifs aux questions agricoles et alimentaires afin qu'ils contribuent effectivement à garantir un égal accès de tous à l'alimentation. L'étude du droit à l'alimentation et de la lutte contre la précarité alimentaire, dans le contexte français, permet donc de s'inscrire dans un contexte en conformité avec le raisonnement qui a posé les bases des premiers travaux juridiques sur ce sujet et de

[90] Ce paradoxe est exprimé dès 2001 par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale : « lorsqu'ils se pencheront sur ce siècle, les futurs historiens ne manqueront sans doute pas de s'étonner que la faim ait pu coexister à grande échelle avec un approvisionnement mondial plus que suffisant. La persistance simultanée de la famine à grande échelle et d'approvisionnements alimentaires pléthoriques dans un monde doté d'excellents moyens de communication et de transport, ne peut que signaler l'existence de vices fondamentaux dans le mode de fonctionnement des nations et dans la gestion et la gouvernance des rapports qu'elles entretiennent les unes avec les autres » COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *Promouvoir la volonté politique de lutter contre la faim,* CFS/2001/Inf.6, 2001, §12.

[91] Patrick CARON, « Nourrir 10 milliards d'êtres humains et assurer leur sécurité alimentaire : une question dépassée ? », *Raison présente*, N° 213, n°1, 15 Avril 2020, pp. 11-20.

[92] François COLLART DUTILLEUL, *Nourrir*, *op. cit.*, p. 8.

pouvoir l'approfondir dans un cadre théorique faisant abstraction des facteurs interne et externe qui contraignent les systèmes alimentaires pour des raisons climatiques, environnementales, logistiques ou techniques – ceci afin de pouvoir approfondir en particulier le rôle du droit dans la lutte contre la précarité alimentaire.

18. Par ailleurs, les ralentissements et fléchissements économiques sont également mis en avant parmi les facteurs sources d'insécurité alimentaire et nutritionnelle, au sein du discours des organisations internationales[93]. Or si la France a été marquée, comme l'ensemble des pays du monde, par un ralentissement économique en raison de la crise du coronavirus, l'impact sur le revenu des ménages reste bien moindre dans les pays avancés que dans les pays émergents et les pays en développement. Les inégalités quant aux taux de vaccination entre pays conduisent de plus à une reprise économique bien plus rapide dans les pays avancés, dont la France, que dans les autres pays du monde[94]. Aujourd'hui, les projections de la reprise économique en France sont positives et parmi celles les mieux situées au sein des pays avancés[95]. Si le ralentissement économique a certainement impacté l'état de la sécurité alimentaire et la nutrition sur le territoire, la France demeure un des pays du monde dans lequel il a eu l'impact le moins important en comparaison avec les autres. Ce facteur d'insécurité alimentaire et de malnutrition semble donc pouvoir être également écarté car non prédominant et suffisant pour l'étude de ce sujet sur le territoire français.

19. Enfin, les difficultés d'accès à l'alimentation des ménages sont principalement expliquées, par les organisations internationales, par un facteur d'inaccessibilité économique déterminé par le revenu des personnes et le coût des aliments nutritifs[96]. Cette analyse des causes des difficultés d'accès à l'alimentation concerne directement l'objet de cette étude relative à la lutte contre la précarité alimentaire, puisque ce dernier facteur donne des clefs pour comprendre et agir contre les logiques d'inégalités sociales qui entourent les difficultés d'accès à l'alimentation des personnes en vulnérabilité sociale et économique. Il répond à une approche centrée sur le mangeur, pour déterminer les causes des inégalités qui entourent l'accès à l'alimentation des personnes. Face aux situations de précarité alimentaire, le principal

---

[93] FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2021*, *op. cit.*, pp. 26-33.

[94] Gita GOPINATH et FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL (FMI), « Reprise mondiale : le fossé s'élargit entre les pays », 27 juillet 2021, disponible sur : <https://www.imf.org/fr/News/Articles/2021/07/27/blogs-drawing-further-apart-widening-gaps-in-the-global-recovery>, consulté le 10 septembre 2021.

[95] *Ibid.* ; Béatrice MADELINE, « Malgré la crise liée au Covid-19, la France reste le pays le plus attractif d'Europe », *Le Monde,* 7 juin 2021, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/economie/article/2021/06/07/malgre-la-crise-liee-au-covid-19-la-france-reste-le-pays-le-plus-attractif-d-europe_6083127_3234.html>, consulté le 10 septembre 2021 ; Nathalie SIBERT, « L'économie française retrouvera son niveau d'avant-crise dès la fin de l'année », *Les Echos,* 1 juillet 2021.

[96] FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2021*, *op. cit.*, pp. 26-33.

déterminant souligné repose donc sur le facteur économique lié à la pauvreté des ménages. On retrouve la même posture dans les écrits portant sur le droit à l'alimentation. En effet, pour ce qui concerne spécifiquement le champ relatif à la lutte contre la précarité alimentaire dans le contenu du droit à l'alimentation, les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité nationale (dites Directives volontaires sur le droit à l'alimentation, adoptées en 2004 par le Conseil de la FAO, pour donner des orientations pratiques aux Etats dans la mise en œuvre de ce droit[97]) et plusieurs rapporteurs spéciaux sur le droit à l'alimentation[98], recommandent principalement aux Etats de développer des filets de protection sociale. Ils conduisent donc à convenir que la concrétisation du droit à l'alimentation des personnes en vulnérabilité sociale et économique rejoint le droit au travail et le droit à la sécurité sociale[99]. En complément, les Directives volontaires sur le droit à l'alimentation précisent qu'il convient pour les Etats de prévoir des dispositifs d'aide alimentaire pour combler l'écart entre les besoins nutritionnels des populations et leur capacité de les satisfaire par elles-mêmes[100]. Suivant cette logique, face aux situations de précarité alimentaire, la concrétisation du droit à l'alimentation reposerait donc principalement sur la garantie d'un système de protection sociale et sur des mesures d'aides alimentaires d'urgence.

20. Or ces mesures sont déjà présentes en France. En suivant cette approche, on arriverait donc à convenir avec B. Mandeville que les orientations du droit et des politiques publiques françaises actuelles sont suffisantes pour couvrir le contenu du droit à l'alimentation concernant la lutte contre la précarité alimentaire[101]. Et quand bien même on rejoindrait le plaidoyer des associations françaises pour une augmentation des minimas sociaux afin de pouvoir, notamment, mieux couvrir les besoins alimentaires des ménages[102], cette mesure contribuerait

---

[97] ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO), *Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale adoptées à la cent vingt-septième session du Conseil de la FAO,* Novembre 2004, Rome, FAO, 2005, 49 p, directive 14.

[98] Voir par exemple : Olivier DE SCHUTTER et COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter. Rapport final : Le droit à l'alimentation, facteur de changement,* 24 janvier 2014, A/HRC/25/57, *op. cit.*, §3 ; Hilal ELVER, *Réflexions analytiques sur les systèmes alimentaires, les crises alimentaires et l'avenir du droit à l'alimentation - Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation,* 21 janvier 2020, A/HRC/43/44, *op. cit.*, §73-75 ; Michael FAKHRI et CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Droit à l'alimentation - Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation,* 24 décembre 2020, A/HRC/46/33, §23.

[99] Olivier DE SCHUTTER et COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter. Rapport final : Le droit à l'alimentation, facteur de changement,* 24 janvier 2014, A/HRC/25/57, *op. cit.*, §3.

[100] ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO), *Directives volontaires sur le droit à l'alimentation*, *op. cit.*, §14.5.

[101] Bernard MANDEVILLE, « Le droit à une alimentation adéquate : quelle positivité en droit français ? », *op. cit.*

[102] ATD QUART MONDE, « Au Sénat, ATD Quart Monde plaide pour un « revenu convenable d'existence », 11 février 2021, disponible sur : <https://www.atd-quartmonde.fr/au-senat-atd-quart-monde-plaide-pour-un-revenu-convenable-dexistence/>, consulté le 10 septembre 2021 ; SECOURS CATHOLIQUE CARITAS FRANCE, « Minima sociaux : "Au RSA, tu ne peux rien faire" », 16 octobre 2020, disponible sur : <https://www.secours-catholique.org/actualites/minima-sociaux-au-rsa-tu-ne-peux-rien-faire>, consulté le 10 septembre 2021 ; « Face à la crise, Louis Gallois suggère d'"augmenter les minima sociaux" », *Le*

à améliorer les conditions d'accès à l'alimentation des personnes en vulnérabilité sociale et économique, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la reconnaissance et la mise en œuvre du droit de l'Homme à l'alimentation. Sur ce sujet, on peine à trouver, même dans les travaux portant sur la protection et la concrétisation du droit à l'alimentation, des arguments qui plaident en faveur de l'importance de l'autonomie du droit à l'alimentation par rapport à la protection du droit d'obtenir des moyens convenables d'existence. Le fait de concevoir les enjeux qui entourent la lutte contre la précarité alimentaire principalement en termes d'accessibilité économique, conduit donc à une impasse pour l'étude de l'intérêt d'une approche fondée sur le droit de l'Homme à l'alimentation, pour la lutte contre la précarité alimentaire en France, voire à conclure à l'absence de sa valeur ajoutée.

21. Les témoignages des personnes qui connaissent la précarité alimentaire en France, laissent pourtant entendre que là n'est pas la fin du sujet. Dans une étude menée avec ATD Quart Monde, à de nombreuses reprises, les personnes ont évoqué la perte de leur dignité dans les situations où elles sont amenées à accepter leur nourriture de la main d'autres, comme dans le cas de l'aide alimentaire, le ressenti de préjugés sociétaux portés sur leurs comportements alimentaires ou encore la difficulté de leur positionnement social et de leur participation citoyenne, en raison des difficultés qu'elles rencontrent pour se nourrir et nourrir leur famille[103]. Or la définition du droit de l'Homme à l'alimentation ne se limite pas à la garantie d'un accès à l'alimentation. Comme le rappelle l'actuel Rapporteur spécial pour le droit à l'alimentation, Michael Fakhri, l'objectif de la mise en œuvre du droit à l'alimentation est « d'apporter un réel changement dans la vie des populations et de réaliser leur droit à l'alimentation, sans discrimination, dans la dignité et l'égalité »[104]. Ces éléments essentiels de la définition du droit à l'alimentation ne semblent donc pas garantis aujourd'hui en France. La question de la pertinence du recours au droit à l'alimentation pour protéger l'accès à l'alimentation des personnes reste donc ouverte et appelle à être approfondie.

22. Ainsi, cette recherche s'articule autour de la question de l'intérêt et de la spécificité d'une approche fondée sur le droit à l'alimentation pour lutter contre la précarité alimentaire, par rapport au droit et aux politiques actuelles en France. Le cadre de l'analyse s'inscrit dans le

---

Parisien, 3 juin 2020, disponible sur : <https://www.leparisien.fr/economie/louis-gallois-prone-d-augmenter-les-minima-sociaux-face-a-la-crise-03-06-2020-8329038.php>, consulté le 10 septembre 2021.

[103] Magali RAMEL, Huguette BOISSONNAT, Chantal SIBUE-DE CAIGNY et Marie-France ZIMMER, *Se nourrir lorsqu'on est pauvre. Analyse et ressenti de personnes en situation de précarité*, Editions Quart Monde., France, coll. « Dossiers et Documents de la Revue Quart Monde », n°25, 2016, 188 p, pp. 15-86.

[104] Michael FAKHRI et CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Droit à l'alimentation - Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation,* 24 décembre 2020, A/HRC/46/33, *op. cit.*, §106.

contexte français pour répondre à ce questionnement mais il reprend celui posé par la doctrine en droit international et il pourrait s'appliquer à l'ensemble des pays développés puisqu'aucun d'entre eux n'a encore consacré ce droit de l'Homme en droit interne. Il s'agit donc de s'interroger sur le besoin de la formulation du droit à l'alimentation en tant que droit autonome pour assurer sa concrétisation, au regard des besoins des personnes victimes de faim et de malnutrition. Plus particulièrement ces questionnements conduisent à rechercher à la fois la plus-value d'une approche fondée sur le terrain juridique plutôt que des objectifs politiques de lutte contre la précarité alimentaire, l'intérêt de la reconnaissance et de la mise en œuvre du droit à l'alimentation en tant que droit autonome par rapport à des droits qui lui sont connexes, et les particularités d'une approche fondée sur le droit à l'alimentation par rapport à une réponse caritative, pour lutter contre la précarité alimentaire.

23. Pour y répondre, le raisonnement repose sur l'hypothèse selon laquelle il importe de revenir sur la définition de l'objet de ce droit, pour pouvoir démontrer l'importance d'une approche fondée sur le droit à l'alimentation dans la lutte contre la précarité alimentaire en France. En ce sens l'approche s'éloigne des analyses de plusieurs spécialistes du droit à l'alimentation en droit international, et notamment de Olivier de Schutter et de Christophe Golay, qui soutiennent que les travaux théoriques portant sur la clarification de la signification de ce droit de l'Homme sont terminés et que l'accent devrait désormais être porté sur sa mise en œuvre concrète[105]. La présente étude invite au contraire à convenir qu'un pan important du contenu du droit à l'alimentation reste encore mal considéré, tant au niveau international que dans le droit positif français, et que la démonstration de l'intérêt de la mise en œuvre d'une approche fondée sur le droit à l'alimentation, tel que défini en droit international, repose justement sur la prise en considération de ce contenu.

24. A cette fin, l'analyse suivra une posture descriptive, dans les deux premières parties de l'étude, afin d'explorer les liens qui unissent le droit et la lutte contre la précarité alimentaire. Tout d'abord l'approche sera centrée sur le droit dans la lutte contre la précarité alimentaire : la perspective partira de l'objet de cette étude, la protection de l'accès à l'alimentation des personnes en situation de précarité, et visera à le définir, à l'aide d'une approche pluridisciplinaire, afin de mettre en évidence les enjeux juridiques qui l'entourent (Partie 1). Par la suite, l'optique sera inversée et étudiera la lutte contre la précarité alimentaire dans le droit. L'objectif sera alors d'approfondir les sources juridiques de cet objet d'étude, tant dans

[105] Olivier DE SCHUTTER, « Les droits de l'Homme au service de la sécurité alimentaire », *op. cit.*, p. 63 ; Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, p. 47.

l'approche fondée sur le droit de l'Homme à l'alimentation en droit international, que dans le droit positif français qui soutient une approche non juridique de la lutte contre la précarité alimentaire (Partie 2). Ces constats permettront alors d'ouvrir une dernière partie plus prospective visant à analyser les décalages constatés entre la définition de l'objet et sa réception juridique et à rechercher les conditions d'une protection juridique adéquate contre la précarité alimentaire en France, au regard des besoins des personnes victimes de précarité alimentaire et de la protection de leurs droits et libertés. Ainsi, l'étude permettra de se positionner sur l'intérêt d'une approche fondée sur le droit à l'alimentation, tel que défini en droit international, pour lutter contre la précarité alimentaire, au regard du droit français et des politiques publiques actuellement mises en œuvre en France (Partie 3).

PARTIE 1.

LES ENJEUX JURIDIQUES DE LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ALIMENTAIRE

25. « Ceux qui ont faim ont droit » [106]. Victor Hugo affirme ici, sans détour, la place centrale que tient le droit dans la lutte contre la précarité alimentaire. Cette conviction de l'auteur ne trouve cependant que peu d'écho parmi la doctrine juridique, ainsi que le constatent F. Collart Dutilleul et J.-P. Bugnicourt : « Si au fil du temps et des crises, la sécurité alimentaire est peu à peu devenue un sujet d'étude pour les sciences économiques, biologiques, agronomiques, le droit, quant à lui, est assez largement resté en retrait, les juristes n'ayant jamais attiré la lumière sur leur discipline. Or, pas moins que l'économie, la biologie ou l'agronomie dont il doit tenir compte sans s'y soumettre, le droit a son mot à dire »[107].

26. L'hypothèse guidant cette recherche repose sur une nécessaire clarification du sens de la lutte contre la précarité alimentaire et de ses dimensions, afin de pouvoir mieux cerner les enjeux juridiques qui l'entourent. En effet, l'évolution des approches sur le sens et les contours de la lutte contre la précarité alimentaire est décisive pour traiter de ce sujet en droit. Il convient de dépasser une conceptualisation focalisée sur des considérants techniques et biologiques pour qualifier les enjeux qui entourent la lutte contre la faim et la malnutrition. Seule une approche qui inclut les dimensions sociales et politiques en présence permet d'ouvrir l'analyse à la place du droit pour protéger l'accès à l'alimentation des personnes, comme le démontre l'histoire de l'émergence de l'approche fondée sur le droit de l'Homme à l'alimentation. Or, parmi ces dimensions sociales, il en est qui sont rarement prises en compte dans la lutte contre la précarité alimentaire : celles autour de l'acte alimentaire et relevant du domaine de la gastronomie, telle que définie par la sociologie de l'alimentation (Chapitre 1). Pourtant, reconnaître ce contenu gastronomique permet d'ouvrir de nouvelles clefs de compréhension sur la définition des enjeux à protéger, au nom des droits de l'Homme, dans la lutte contre la précarité alimentaire

---

[106] Victor HUGO, *Les Misérables*, Paris, France, Flammarion, 1912.
[107] François COLLART DUTILLEUL et Jean-Philippe BUGNICOURT, « Avant-propos », *in Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, Larcier, 2013, p. 8.

et sur l'étendue du champ juridique à prendre en considération au regard l'objectif de l'accès de tous à l'alimentation (Chapitre 2).

Chapitre 1.

Une conception évolutive de la lutte contre la précarité alimentaire

27. « Se nourrir semble aller de soi, répondre tout naturellement à une attente, à une tension physiologique. Pourtant, cette question ne cesse de se complexifier dès que l'on s'en préoccupe d'un peu plus près, et il est difficile de tenir cette complexité à la jonction de toutes les dimensions qu'elle convoque »[108]. L'étude de la définition du simple verbe « manger » en est une parfaite illustration. En effet, d'après le Petit Robert 2020, manger signifie « avaler pour se nourrir (un aliment solide ou consistant) après avoir mâché ». C'est aussi « un acte politique et sacré » selon le philosophe Michel Serres[109]. Ou encore, « Manger, c'est contester toute séparation entre les disciplines et se positionner dans l'existence, être d'emblée dans l'éthique et le politique » pour la philosophe Corine Pelluchon[110]. Ces différentes définitions traduisent des approches complémentaires et très différentes des enjeux qui entourent un acte dont le sens paraît pourtant limpide et évident, à la première lecture. La première acception renvoie à une description physiologique et assez mécanique de l'acte alimentaire : mâcher et avaler. Les suivantes inscrivent cette définition dans une optique identitaire, collective, spirituelle et culturelle. Les enjeux et les dimensions sous-entendus par telle ou telle conception sont donc radicalement différents et la portée de leur analyse l'est également. En particulier, suivant le sens retenu sur l'acte de manger, les disciplines convoquées pour l'étudier varient du tout au tout. Il en est ainsi également pour la déclinaison de la recherche juridique sur ce sujet : le droit a sans doute peu à dire et à apporter sur l'étude et la description technique de l'alimentation ; il a en revanche toute sa place dans son appréhension en tant que fait identitaire, social et politique.

28. En suivant J.-L. Bergel, « on peut […] admettre […] que le droit est une discipline sociale constituée par l'ensemble des règles de conduite qui, dans une société plus ou moins

---

[108] Christine DURIF-BRUCKERT, « « On devient ce que l'on mange » : les enjeux identitaires de l'incorporation », *Revue française d'éthique appliquée*, n°4, 5 Octobre 2017, pp. 25-36., p.25.
[109] « Michel Serres : manger est un acte sacré », disponible sur : <https://alimentation-generale.fr/entretien/michel-serres-manger-est-un-acte-politique-et-sacre/>, consulté le 29 juillet 2020.
[110] Corine PELLUCHON, *Les nourritures : philosophie du corps politique*, Paris, France, Éditions du Seuil, 2015, p. 24.

organisée, régissent les rapports sociaux et dont le respect est assuré, au besoin, par la contrainte publique. Le *droit en soi*, est alors, probablement, à la fois le produit des faits sociaux et de la volonté de l'Homme, un phénomène matériel et un ensemble de valeurs morales et sociales, un idéal et une réalité, un phénomène historique et un ordre normatif, un ensemble d'actes de volonté et d'actes d'autorité, de liberté, de contrainte… »[111]. Le droit est donc intrinsèquement lié aux règles sociales, aux comportements nécessaires imposés par la vie collective aux membres de la société pour permettre la coexistence des Hommes[112]. Ces règles sociales sont diverses et variées, et toutes ne relèvent pas du droit. Mais « s'il est de multiples règles sociales autres que les règles juridiques, le droit a pour particularité "de pouvoir s'approprier n'importe quelle autre règle sociale" »[113]. Identifier les enjeux juridiques qui entourent la lutte contre la précarité alimentaire est donc conditionné à un travail préalable de mise en évidence des règles sociales à l'œuvre. Il est nécessaire de ne pas arrêter la compréhension du sujet aux propriétés et limites des écosystèmes et aux besoins biologiques du corps humain, dans une approche scientifique et technique des enjeux en présence, au risque de ne pas percevoir de lien entre ces facteurs et la discipline juridique. Au contraire, tenir compte des règles sociales en présence ouvre l'analyse aux facteurs politiques et culturels[114] qui influent également sur les conditions d'accès à l'alimentation des personnes, et par la suite permet de s'intéresser à l'articulation entre le droit et ces règles sociales entourant les gestes alimentaires.

29. L'émergence et la reconnaissance du droit de l'Homme à l'alimentation ont reposé sur un tel syllogisme. Elles ont émané d'un changement de paradigme dans la conceptualisation des causes de la faim et de la malnutrition : les considérations ont évolué, passant d'une approche technique fondée sur la disponibilité de la nourriture, à une approche incluant les facteurs sociaux et politiques en présence, avec une attention désormais portée sur les capacités d'accès à l'alimentation des personnes (Section 1). On peut poursuivre ce même raisonnement concernant les règles sociales entourant les phénomènes de précarité alimentaire, en s'intéressant plus précisément à la définition de l'accès à l'alimentation. Les approches actuelles sont principalement centrées sur des dimensions quantitatives et qualitatives de la nourriture. Cette orientation conduit à une prédominance des sciences de la nutrition et du contrôle sanitaire sur le sujet de l'accès à l'alimentation. Or, l'alimentation est un besoin

---

[111] Jean-Louis BERGEL, *Théorie générale du droit*, Dalloz, 2003, x+374 p, pp 19-20.
[112] *Ibid*., p. 51.
[113] *Ibid*.
[114] François Collart Dutilleul précise que « Le droit est le langage social qui porte les valeurs qu'une société se donne à elle-même. Dans ce monde social, rien n'est universel sinon les contraintes issues de la nature. Tout le reste est politique ou culturel » : François COLLART DUTILLEUL, *Nourrir*, *op. cit*., p. 8.

biologique socialement façonné : de nombreuses règles sociales entourent tout acte alimentaire, même dans les situations extrêmes de faim ou de malnutrition. La conceptualisation des enjeux entourant la lutte contre la précarité alimentaire pourrait donc être encore élargie, en passant d'une approche physiologique à une approche gastronomique (Section 2).

Section 1. De la disponibilité à l'accès

30. Le droit à l'alimentation fait l'objet d'une consécration « relativement ancienne sur le plan international »[115] puisqu'on le retrouve dès la Déclaration Universelle des droits de l'Homme en 1948[116]. Pourtant, il « devra attendre près d'un demi-siècle pour accéder dans le cadre du droit international des droits de l'Homme, au rang de droit autonome »[117]. En effet, il n'a été reconnu comme un droit autonome qu'en 1996 par la communauté internationale. Cette reconnaissance tardive a pour principale explication une évolution dans la compréhension, par la communauté internationale, des causes de la faim et de la malnutrition. A une vision centrée sur les enjeux de la production agricole, avec un équilibre à trouver entre les contraintes écologiques au regard des défis démographiques, s'est ajoutée une approche incluant les enjeux liés aux capacités d'accès des personnes à l'alimentation en lien avec les contraintes de la pauvreté, à la suite notamment des travaux d'Amartya Sen (§1). C'est à partir de ce renversement de perspective qu'a émergé le droit à l'alimentation, en droit international. La mise en évidence des causes sociales et politiques de l'insécurité alimentaire et l'accent porté sur la demande alimentaire plutôt que sur la seule offre alimentaire, représentent donc des éléments centraux pour justifier l'émergence et la pertinence d'une approche fondée sur le droit à l'alimentation, en droit international (§2).

§ 1. L'évolution de l'approche économique

31. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, la communauté internationale s'est fortement impliquée dans la lutte contre la faim et la malnutrition[118]. Mais s'il existe un consensus, tant au sein du monde politique qu'au sein du monde universitaire, sur la nécessité

---

[115] Carole NIVARD, « Le droit à l'alimentation », *op. cit.*, p. 245.
[116] Voir *infra*, sous-partie « Textes relatifs aux droits de l'Homme », § 253 et s.
[117] Jean-François FLAUSS, « Le droit à l'alimentation en droit international : de la juridicisation à la justiciabilisation ? », *op. cit.*, p. 391.
[118] Denis FADDA, « Le droit à l'alimentation : une arme nouvelle contre l'insécurité alimentaire », *op. cit.*, p. 1356 ; voir également la chronologie de l'histoire de la FAO : FAO, « 70ème anniversaire de la FAO - Chronologie », *op. cit.*

et l'urgence d'atteindre un objectif de sécurité alimentaire[119], la façon de décliner cet objectif est loin de répondre à une vision unanime et consensuelle. Parmi les diverses conceptualisations proposées, deux économistes ont eu une influence déterminante pour l'analyse des causes de la faim et de la malnutrition ainsi que pour l'orientation des programmes élaborés pour y répondre. Les mesures prises et les recherches effectuées ont longtemps été centrées sur la disponibilité de la nourriture au regard de la croissance démographique, dans la continuité des travaux de Thomas Malthus (I). Puis, un tournant dans la compréhension des causes est opéré autour des années 1980/1990, lorsqu'est mis en avant l'enjeu des capacités d'accès à l'alimentation, sur le fondement des travaux d'Amartya Sen (II).

I. L'adéquation entre la disponibilité et la population : des considérations principalement techniques

32. Thomas Robert Malthus[120] est célèbre pour ses réflexions sur les relations entre population et subsistance, qu'il a exprimées dans son *Essai sur le principe de population*[121]. Selon son modèle, les humains n'échappent pas à « la tendance constante qui se manifeste dans tous les êtres vivants à accroître leur espèce plus que ne le comporte la quantité de nourriture qui est à leur portée. […Ainsi,] lorsque la population n'est arrêtée par aucun obstacle [... elle] croît de période en période de façon géométrique [… alors que] les moyens de subsistance, dans les conditions les plus favorables à l'industrie, ne peuvent jamais augmenter plus rapidement que selon une progression arithmétique »[122]. En conséquence de ce raisonnement d'une « redoutable simplicité »[123], la croissance exponentielle de la population mondiale se voit contrainte par celle, moindre et linéaire, des ressources alimentaires. Lorsque les besoins dépassent les disponibilités alimentaires, les maladies, les famines et les guerres frappent : pour Malthus, ces fléaux sont des freins actifs à l'accroissement de la population, freins qui rabaissent le nombre d'humains à un niveau compatible avec celui des vivres[124]. Les famines sont donc analysées comme un déséquilibre entre population et subsistance, et elles manifestent une limitation de la population par les ressources[125]. C'est donc ici une analyse technique des

[119] Leah M ASHE, « Towards a Dignified Food Security ? », *op. cit.*, p. 69.
[120] Economiste anglais de l'école classique (1766-1834).
[121] Thomas Robert MALTHUS, *Essai sur le principe de population*, Paris, France, Guillaumin et Cie, 1889, lviii+206 p.
[122] Cité *in* Pierre ALARY, Didier BAZILE et Sophie BERLAND, *Nourrir les Hommes*, *op. cit.*, pp. 446.
[123] Hugo LASSALLE, « Malthus... et bouche cousue ? », *Revue Projet*, n°359, 28 Août 2017, pp. 24-31, p. 25.
[124] Pierre ALARY, Didier BAZILE et Sophie BERLAND, *Nourrir les Hommes*, *op. cit.*, entrée « Malthus », p. 446.
[125] Et A. Clément explique que Malthus s'inscrit dans la lignée des pensées de J. Townsend pour qui seule la faim qui est le véritable équilibre détermine le niveau de population souhaitable. Alain CLEMENT, *Nourrir le peuple - Entre Etat et marché - XVIe-XIX siècle - Contribution à l'histoire intellectuelle de l'approvisionnement alimentaire*, L'Harmattan, coll. « Economiques », 1999, p. 245.

causes des famines, dans le sens où elle repose sur une compréhension presque mécanique de la faim reposant sur l'ajustement de deux variables : les possibilités de production et d'approvisionnement en fonction des besoins alimentaires. La croissance démographique souhaitable est donc déterminée par la disponibilité des subsistances produites. Plusieurs économistes classiques du XVIIIe siècle, contemporains de Th. Malthus, nuanceront ou s'opposeront au principe de la population[126]. Toutefois, l'idée que le système économique est incapable de nourrir une population sans cesse en croissance est un constat largement partagé, à cette époque[127].

33. Les analyses de Malthus ont été en grande partie démenties par les faits et en particulier par des évènements tels que la révolution verte et la révolution doublement verte[128], durant la deuxième moitié du XXe siècle, où malgré une très forte croissance démographique à l'échelle mondiale, la production agricole a crû plus vite que la population. Toutefois, ces faits donnent une nouvelle actualité et de nouveaux défenseurs[129] à ces thèses sur le principe de population, avec les préoccupations écologistes, la notion de développement durable[130] et les travaux des géologues sur l'Anthopocène[131]. Ainsi, ce néomalthusianisme continue d'être alimenté par des

[126] Alain CLEMENT, *Nourrir le peuple*, *op. cit.*, pp. 237-240.
[127] *Ibid.*, p. 229, 237.
[128] La révolution verte correspond à une artificialisation poussée des agrosystèmes diffusée à partir des années 1960 pour intensifier la production par une meilleure maitrise du milieu et des facteurs de variabilité. Elle a minimisé les coûts d'accès aux infrastructures, aux intrants et aux marchés. Les limites de cette approche, notamment sur le plan écologique, ont conduit à promouvoir, dans les années 1990, le concept d'une révolution doublement verte : accroitre la productivité sans diminuer le potentiel des milieux et la biodiversité pour les générations futures. Voir notamment : Michel GRIFFON et Jacques WEBER, « La Révolution Doublement Verte : économie et institutions », *Cahiers Agricultures*, n°5, 1996, pp. 239-242.
[129] Parmi les publications les plus connues figure l'ouvrage du biologiste Paul R. Ehrlich, The Population Bomb paru en 1968, dans lequel il établit clairement le lien entre population et crise écologique : « La chaîne causale de détérioration peut facilement être remontée jusqu'à ses sources. [... T]out peut être attribué à une cause unique : trop de personnes sur Terre ». Il fonde l'organisation Zero Population Growth et affirme qu'il vaut mieux laisser une partie de la population mourir de faim afin que la population globale ne dépasse pas un seuil critique. Le rapport du Club de Rome « Halte à la croissance ? » publié en 1972 et communément dénommé d'après le nom de son directeur le « Rapport Meadows » a également eu un fort retentissement, tout comme, depuis 1974, le rapport annuel « L'état de la planète » du Worldwatch Institute. Voir notamment : Hugo LASSALLE, « Malthus... et bouche cousue ? », *op. cit.* ; Elodie VIEILLE-BLANCHARD, « Le rapport au Club de Rome : stopper la croissance, mais pourquoi ? », disponible sur : <https://reporterre.net/Le-rapport-au-Club-de-Rome-stopper>, consulté le 26 septembre 2017 ; Pierre ALARY, Didier BAZILE et Sophie BERLAND, *Nourrir les Hommes*, *op. cit.*, « néo-malthusianisme » pp. 446-447 et « sécurité alimentaire » p. 620.
[130] Sylvie BRUNEL, *Nourrir le monde : vaincre la faim*, Paris, France, Larousse, 2009, 285 p., p. 89.
[131] Sandrine PAILLARD, « Anthropocène : la planète va-t-elle craquer ? », *Revue Projet*, n°359, 28 Août 2017, pp. 6-11 : l'anthropocène désigne une nouvelle ère géologique dans laquelle les activités humaines seraient devenues le principal moteur des changements environnementaux à l'échelle planétaire.

publications régulières[132] et des actions militantes et citoyennes[133] pour dénoncer notamment le fait que la Terre ne peut raisonnablement abriter qu'une proportion relativement faible d'êtres humains ayant un mode de vie occidental, alerter sur le fait que le modèle occidental est une menace pour l'environnement et que la production ne pourra pas compenser l'augmentation des populations. Enfin, ces thèses malthusianistes et néo-malthusianistes sont régulièrement alimentées tant par la publication de projections sur l'évolution de la population mondiale, notamment par l'ONU (Organisation des Nations Unies) depuis 1963[134], que par des contributions théoriques plus ou moins catastrophistes[135] sur la possibilité de produire suffisamment pour nourrir la planète. En témoignent des articles ou billets de blog avec des titres similaires à l'un de ceux du directeur de la Fondation pour l'agriculture et la ruralité dans le monde : « En Afrique, toujours plus de bouches à nourrir »[136].

34. Le modèle malthusien conduit donc à analyser les famines sous l'angle de deux variables : la production agricole, limitée par la préservation et la rareté des sols, et l'accroissement de la population mondiale. Selon ce modèle, deux options principales se présentent pour faire face au défi de la faim : influer sur la croissance démographique et/ou sur la productivité agricole, afin que les moyens de subsistance disponibles soient à l'équilibre ou supérieurs avec les besoins de la population. La déclinaison de cette conceptualisation des enjeux qui entourent la lutte contre la faim a eu, et a encore, une grande influence sur l'orientation des politiques adoptées et mises en œuvre.

35. Pour agir sur la variable démographique, Malthus et ses contemporains prônent tout d'abord le contrôle des naissances : des freins préventifs en recommandant l'éducation de la raison et la contrainte morale, en vue de conseiller le célibat et l'abstinence aux pauvres quand

---

[132] Voir par exemple : Hugo LASSALLE, « Malthus... et bouche cousue ? », *op. cit.* ; Jessica PROIS, « « Voluntary Birth Control Is A Climate Change Solution Nobody Wants To Talk About », The Huffington Post, 12 avril 2015 », *The Huffington Post*, 12 avril 2015, p. ; Michel SOURROUILLE et Yves COCHET (dir.), *Moins nombreux, plus heureux : l'urgence écologique de repenser la démographie*, Paris, Sang de la terre, 2014, 175 p ; Hugo JALINIERE, « "Jour du dépassement" : l'humanité vit à crédit depuis lundi 18 août, disponible sur : <http://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/20140819.OBS6633/jour-du-depassement-l-humanite-vit-a-credit-depuis-hier.html>, consulté le 28 mai 2015 ; Rachel MULOT, « PLANÈTE. L'humanité vit à crédit. Vraiment ? », disponible sur : <http://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/20140820.OBS6726/planete-l-humanite-vit-a-credit-vraiment.html>, consulté le 28 mai 2015.

[133] Hugo LASSALLE, « Malthus... et bouche cousue ? », *op. cit.* L'auteur évoque une initiative populaire en Suisse intitulée « Halte à la surpopulation – Oui à la préservation durable des ressources naturelles », en novembre 2014, qui proposait de conditionner les migrations et les aides au développement à des politiques démographiques dans les pays bénéficiaires.

[134] Voir notamment : Hervé LE BRAS, « L'Onu joue les prophètes », *Revue Projet*, n°359, 28 Août 2017, pp. 71-77 ; « 10 milliards demain (1/4) - Dans la boule de cristal démographique », *France culture*, 1er janvier 2015, disponible sur : <http://www.franceculture.fr/emission-culturesmonde-10-milliards-demain-14-dans-la-boule-de-cristal-demographique-2014-12-29>, consulté le 3 septembre 2015.

[135] Hugo LASSALLE, « Malthus... et bouche cousue ? », *op. cit.* ; Georges MINOIS, *Le poids du nombre : l'obsession du surpeuplement dans l'histoire*, Paris, France, Perrin, 2011, 677 p.

[136] Jean-Christophe DEBAR, « En Afrique, toujours plus de bouches à nourrir » 12 juillet 2017, disponible sur : <http://www.fondation-farm.org/zoe.php?s=blogfarm>, consulté le 26 septembre 2017.

ils ne sont pas en mesure de nourrir une famille potentielle[137]. Cette même logique a été reprise par les organisations internationales à partir des années 1950 avec la définition de politiques de population centrées sur la régulation de la fécondité, principalement par la promotion de la planification familiale[138]. B. Gastineau et A. Adjamagbo expliquent qu'au cours de la seconde moitié du XXe siècle, au nom du développement ou même de la survie de l'humanité, des pays du « Tiers Monde », en Afrique, en Asie et en Amérique latine se sont vus imposer de telles politiques. Pour les chercheuses, « lors des quatre conférences [internationales de population organisées par les Nations Unies et tenues entre 1954 et 1984], les discours sont clairement néomalthusiens »[139]. La Chine, l'Inde et la Tunisie font figure de précurseurs pour l'adoption de ces politiques et programmes. Par la suite, la conférence du Caire de 1994 marque un tournant décisif sous la pression des mouvements féministes et d'organisations de la société civile. Elle met l'accent sur les droits reproductifs des femmes et des couples à disposer de leur corps et à choisir librement leur nombre d'enfants : le principe est posé comme un objectif en soi et non seulement comme un moyen de faire baisser la fécondité, « le principe malthusien […] passe au second plan »[140]. Toutefois, les chercheuses relèvent que les organisations internationales, de nouveau aujourd'hui, font la promotion de politiques de population sur le continent africain afin de limiter la fécondité et ralentir la croissance démographique : les objectifs ne sont plus seulement de favoriser le développement économique mais aussi de préserver l'environnement et de lutter contre le changement climatique[141]. B. Gastineau et A. Adjamagbo dénoncent alors l'assujettissement de droits individuels à des objectifs macroéconomiques de développement[142].

36. Pour limiter la croissance démographique, Th. Malthus recommande aussi l'abolition des lois d'assistance aux pauvres, à l'instar de la plupart des économistes classiques qui lui sont contemporains[143], afin de ne pas contrarier les freins actifs à la croissance de la population que sont les famines, les guerres et les maladies. Il écrivait en 1798 : « Un Homme qui est né dans un monde déjà possédé, s'il ne peut obtenir de ses parents la subsistance qu'il peut justement leur demander, et si la société n'a pas besoin de son travail, n'a aucun droit de réclamer la plus

[137] Pierre ALARY, Didier BAZILE et Sophie BERLAND, *Nourrir les Hommes*, *op. cit.*, pp. 446-447 ; Alain CLEMENT, *Nourrir le peuple*, *op. cit.*, pp. 252-253.
[138] Jean-Pierre DELAS, *Économie contemporaine : faits, concepts, théories*, Ellipses, 2001, 528 p., p. 475.
[139] Bénédicte GASTINEAU et Agnès ADJAMAGBO, « Les droits individuels face aux politiques de population. Regard sur trois pays africains : Bénin, Madagascar, Maroc », *Autrepart*, N° 70, n°2, 2014, pp. 125-142, §7.
[140] *Ibid.*, §12.
[141] *Ibid.*, §13.
[142] *Ibid.*, §14.
[143] Alain CLEMENT, *Nourrir le peuple*, *op. cit.*, pp. 240-256.

petite portion de nourriture, et, en fait, il est de trop. Au grand banquet de la nature, il n'y a pas de couvert vacant pour lui. Elle lui commande de s'en aller (...) Livrons donc cet Homme coupable à la peine prononcée par la nature (...) »[144]. Malthus s'inscrit dans la lignée de la pensée de J. Townsend qui érige la faim en principe directeur d'administration des populations : des rapports entre individus commandés par les lois du ventre, dans un état de nature légitime et dynamique, et non un système d'assistanat légal et artificiel caractérisé par des formes de secours dans l'organisation interne[145]. Ces positions profondément antihumanistes et allant à l'encontre de la reconnaissance de droits pour les plus pauvres, reçoivent encore un écho contemporain dans la radicalité de certaines positions de néomalthusianistes[146]. Claude Messailloux a aussi dénoncé l'influence des pensées de Malthus, dans les actions du Fonds monétaire international ou de la Banque mondiale à partir de la fin des années 1970[147].

37. Enfin, les théories malthusiennes qui conduisent à une compréhension des causes de la faim en fonction des deux variables de la disponibilité alimentaire et de la démographie, ont eu une influence décisive sur l'orientation des mesures prises par la communauté internationale, à la fin de la Seconde Guerre mondiale. En effet, les politiques de lutte contre la faim dans le monde ont eu alors pour principale préoccupation l'augmentation de la productivité agricole, afin de répondre aux besoins alimentaires de la population mondiale – ce qui traduit donc un accent essentiellement porté sur l'augmentation du facteur de la courbe de la disponibilité alimentaire face à la croissance de la courbe démographique. Les propos du Dr Jacques Diouf, alors directeur général de la FAO, en 1995, témoignent de cette orientation : « Je suis convaincu que la seule option possible, pour une amélioration rapide et durable de la sécurité alimentaire, réside dans l'accroissement de la productivité agricole, notamment dans les pays pauvres qui

---

[144] Cité *in* Christophe GOLAY, *Vers la justiciabilité du droit à l'alimentation*, Mémoire de recherche, Université de Genève - Institut Universitaire De Hautes Etudes Internationales, 2002, 75 p., p. 4.

[145] Olivier ASSOULY, *L'organisation criminelle de la faim : essai*, Actes Sud, 2013, 205 p., pp. 43-44.

[146] Ainsi William Stanton présente-t-il un scénario pour réduire progressivement la population afin d'éviter le cauchemar d'une réduction brutale à travers guerres, massacres et famines. Dans son scénario, « L'immigration est interdite. Les arrivants non autorisés sont traités comme des criminels. L'avortement et l'infanticide sont obligatoires si le fœtus ou le bébé s'avèrent très handicapés (la sélection darwinienne élimine les inaptes). Quand, par l'âge avancé, par un accident ou une maladie, un individu devient plus un poids qu'un bénéfice pour la société, sa vie est humainement arrêtée. L'emprisonnement est rare, remplacé [...] par de châtiment capital sans douleur pour les cas les plus graves. [...] Au sentimentalistes qui ne peuvent pas comprendre le besoin de réduire la population de Grande-Bretagne de 60 millions à 2 millions sur cent-cinquante ans, et qui sont outrés par la proposition de remplacement des droits humains par une froide logique, je pourrais répondre : 'Vous avez eu votre temps' ». Cité *in* Hugo LASSALLE, « Malthus... et bouche cousue ? », *op. cit.* ; voir également : Paul ARIES, *Pour sauver la Terre : l'espèce humaine doit-elle disparaître ? De l'humanisme à l'humanicide : les délires terroristes des néo-maltusiens*, Paris, France, L'Harmattan, 2002, 176 p.

[147] Selon lui, au nom de la rationalité économique, ces institutions ont recommandé de réduire ou de supprimer les services publics dédiés à l'entretien et à la reproduction de la vie humaine, d'accroître les prix alimentaires, de manière à contrôler « par la faim, la maladie et la mort » les foules urbaines du Tiers Monde. In : Pierre ALARY, Didier BAZILE et Sophie BERLAND, *Nourrir les Hommes*, *op. cit.*, « Messailloux Claude », pp. 457-458.

ne produisent pas tous les aliments dont ils ont besoin »[148]. L'accent est donc porté sur des considérations techniques liées à l'accroissement de la production agricole et principalement à destination des pays en développement, pour répondre aux besoins alimentaires. Et de fait, jusqu'aux années 1970, les travaux ont majoritairement été orientés vers l'amélioration du rendement de la production agricole[149] : surveiller l'agriculture, augmenter la productivité, constituer des réserves, lier l'écoulement des excédents agricoles des pays développés à l'aide alimentaires des pays en développement (dans les années 1945-1955) ; renforcer les investissements en faveur de l'agriculture moderne, du savoir-faire des agriculteurs et de leur accès à la technologie, établir des normes sur les produits alimentaires pour lever les obstacles au commerce international et distribuer des denrées répondant aux principes nutritionnels pour la santé des consommateurs avec la création du *Codex alimentarius* en 1963 (années 1955-1965) ; exploiter le génie agricole, développer l'élevage dans (années 1965-1975), etc.

38. Ces défis liés à la disponibilité alimentaire et les modes de production sont encore prégnants et plus que jamais d'actualité avec les enjeux du XXIe siècle puisque les conditions matérielles de base (terre, eau, climat, accès aux ressources, biodiversité, énergie etc.), auxquelles les agriculteurs sont habitués et pour lesquelles le progrès scientifique a apporté des réponses, changent rapidement et de manière inhabituelle[150], dans un contexte de forte croissance démographique. Ces préoccupations continuent d'orienter l'action des organisations internationales : c'est d'ailleurs l'angle qui est retenu pour présenter les défis qui entourent la réalisation de l'objectif du développement durable 2 (ODD2) pour éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable d'ici 2030. Le paragraphe argumentaire de cet objectif, rédigé par les Nations Unies, repose précisément sur la nécessité d'augmenter la capacité de production agricole et le renforcement de systèmes durables de production afin de pouvoir répondre aux besoins alimentaires croissants de la population mondiale[151]. La réponse à ces enjeux convoque principalement les travaux des

---

[148] FAO, *L'ampleur des besoins : atlas des produits alimentaires et de l'agriculture. FAO 1945-1995*, FAO, 1995, 132 p., p. 8.

[149] D'après : FAO, « 70ème anniversaire de la FAO - Chronologie », *op. cit.*

[150] Bruno PARMENTIER, *Nourrir l'humanité : les grands problèmes de l'agriculture mondiale au XXIe siècle*, La Découverte, 2009, p. 39 ; FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2019 : Se prémunir contre les ralentissements et les fléchissements économiques - Résumé*, 2019, p. 6 ; COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition, édition 2017,* CFS 2017/44/10/Rev.1, 2017, §2.3 « Défis qui se profilent pour l'avenir », p. 39.

[151] Pour les Nations Unies, « un changement profond du système mondial d'alimentation et d'agriculture est nécessaire si nous voulons nourrir les 820 millions de personnes qui souffrent de la faim aujourd'hui et les 2 milliards de personnes supplémentaires que le monde comptera d'ici à 2050. Augmenter les capacités de la productivité agricole et renforcer les systèmes durables de production de nourriture sont nécessaires pour permettre de réduire le problème de la faim » : NATIONS

sciences agronomiques et plus généralement des sciences naturelles. Selon cette vision, les enjeux liés à la lutte contre la faim et la malnutrition ne paraissent pas relever de la compétence des sciences sociales, dans lesquelles s'inscrit le droit, et pourraient mener à des positions extrêmes remettant en cause les droits des personnes les plus pauvres.

39. Toutefois, si ces logiques malthusiennes et néomathusiennes sont donc encore bien présentes et d'actualité, là n'est pas la seule modélisation possible pour appréhender les causes de la faim et de la malnutrition. Les années 1970 vont en effet marquer un profond renouvellement dans la conceptualisation de l'insécurité alimentaire. La faim ne va plus être conçue de façon technique, comme la résultante d'un déséquilibre entre la disponibilité de la nourriture et la démographie, mais comme la manifestation d'un déséquilibre social et politique au sein d'une société. Ce changement de paradigme résulte d'un renversement dans l'analyse des famines, non plus focalisée sur l'offre alimentaire et la disponibilité de la nourriture mais sur la demande alimentaire et sur les conditions d'accès à l'alimentation des personnes.

II. Les capacités d'accès à la nourriture : des considérations sociales et politiques

40. Par son ouvrage *Poverty and Famines: An Essay on Entitlement and Deprivation*[152], Amartya K. Sen [153] renouvelle l'analyse des causes des famines [154] en montrant qu'un approvisionnement suffisant ne permet pas, à lui seul, de lutter contre les famines et que ces dernières devraient plutôt être comprises en termes de défaut de droits d'accès à la nourriture, les *entitlements*. Selon lui, « [t]out projet pour éliminer la faim dans le monde moderne implique, en premier lieu, de comprendre les causes du phénomène et de ne pas simplement le

---

UNIES, « Objectif 2 : Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable », disponible sur : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/hunger/>, consulté le 17 août 2020.

[152] Amartya SEN, *Poverty and famines: an essay on Entitlement and Deprivation*, Oxford University Press, 1981, ix+257 p.

[153] Prix Nobel 1998 d'économie pour son travail sur l'économie du bien-être.

[154] Voir in : Matthieu CLEMENT, « Amartya Sen et l'analyse socioéconomique des famines : portée, limites et prolongements de l'approche par les entitlements », *Cahiers du GREThA, Université de Bordeaux*, n°2009-25, 2009, pp. 1-22, la partie intitulée « L'approche par les entitlements ne fait que formaliser des idées préexistantes » pp. 9-10. Parmi les auteurs ayant précédemment développé une approche économique en connexion avec celle développée par Sen fondée sur l'acquisition, sont cités Smith (la concurrence dans l'emploi entrainant la diminution des salaires menace la subsistance des ouvriers), Ricardo (sur la possibilité de famines dans un contexte d'abondance du fait des prix, à partir de l'exemple irlandais), Malthus (sur le lien entre les pénuries alimentaires et les mécanismes des prix). Les concepts centraux sur lesquels repose l'approche de Sen (*endowments*, *E-mapping* et *entitlements*) auraient déjà été établis par les économistes mais Sen est le premier à proposer un cadre analytique des famines décrivant les interactions entre ces concepts. Parmi les approches non économiques, M. Clément s'appuie sur Rangasami pour évoquer des « documents administratifs en Inde à la fin du XIXème siècle, tels que le code des famines (Famine Code of India, 1883) ou les rapports des commissions d'enquête sur les famines qui évoquent déjà une approche sur les entitlements. Ou, le géographe Josué de Castro, dans son ouvrage *Géopolitique de la faim* de 1952, explique que « le problème de la faim n'est pas seulement un problème de production insuffisante d'aliments. Il faut encore que la plus grande partie de cette population ait un pouvoir d'achat qui lui permette d'acquérir ces aliments » (Voir les références de cette citation dans l'article de M. Clément).

réduire à un mécanisme d'équilibre entre nourriture et population. L'analyse de la faim doit partir des libertés substantielles dont disposent les personnes et les familles pour s'approprier des ressources suffisantes de nourriture, en les cultivant elles-mêmes (c'est le cas des paysans) ou bien en se les procurant au marché. Il n'est pas rare que des individus soient réduits à la famine alors que les ressources abondent autour d'eux, tout simplement parce qu'ils ne peuvent plus les acheter, suite à une perte de revenus »[155].

41. Matthieu Clément précise que l'approche de A. Sen « cherche à appréhender les famines non pas en se focalisant sur les aspects ayant trait à l'offre alimentaire mais en se plaçant du côté des victimes. Elle permet ainsi d'accorder beaucoup plus de poids à l'organisation sociale dans la survenue des famines »[156]. Cette analyse repose sur des fondements microéconomiques s'articulant autour de trois concepts clés. En premier lieu les ressources ou dotations (*endowments*), qui représentent la combinaison de toutes les ressources possédées légalement par un individu. En deuxième lieu, les droits d'accès (*entitlements*), qui représentent l'ensemble des combinaisons possibles de biens et services qu'un individu peut obtenir légalement en utilisant ses dotations. En troisième lieu, la carte des droits (*entitlement mapping*), qui exprime la relation qui prévaut entre les dotations et les droits d'accès.[157] En appliquant les théories des droits d'accès au cas de la famine, l'approche de A. Sen permet alors de mettre en avant les inégalités sociales dans les difficultés d'accès à l'alimentation[158].

42. A. Eide, dans un rapport remis au Comité des droits de l'Homme des Nations Unies sur le droit à l'alimentation[159], explicite le profond changement de paradigme dans l'appréhension des causes de la faim et de la malnutrition résultant de l'approche d'A. Sen. « L'essentiel n'est pas de connaître le volume global de production et de consommation, mais les différences qui existent – en ce qui concerne l'accès à l'alimentation ou aux ressources pouvant être utilisées pour se procurer de la nourriture – entre les divers groupes de la population. [...] Amartya Sen, dans sa théorie des titres en vertu desquels on accède à l'alimentation – et de l'absence de titres ou de droits de ce genre, qui fait qu'un Homme a faim –, souligne que lorsqu'on parle des approvisionnements alimentaires on parle seulement d'un produit, et non de la relation entre les personnes et ce produit. […] Il ressort des réflexions de Sen que pour étudier le problème

---

[155] Citation de Sen (2000) reprise dans l'article de : *Ibid*., p. 4.
[156] *Ibid*. p. 4.
[157] *Ibid*., p. 4.
[158] *Ibid*., p. 7.
[159] Asbjørn EIDE, *Le Droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'Homme*, New York, Etats-Unis d'Amérique, Nations Unies, 1989, 81 p., §33-38, paragraphe relatif au « droit à l'alimentation et pouvoir sur les aliments ».

de la faim, il est indispensable de l'aborder sous l'angle des titres ou des droits, sous peine de perpétuer – selon les propres termes de l'auteur – "l'approche simpliste qui, mettant l'accent avec persistance sur le rapport entre le volume d'aliments et la population, a constamment masqué la réalité au cours des siècles et continue de nos jours à empoisonner les discussions sur la politique à suivre, en grande partie comme elle a compromis le succès de mesures de lutte contre la faim dans le passé" »[160].

43. La disponibilité de la nourriture pour répondre aux besoins alimentaires de la population demeure une condition essentielle de la sécurité alimentaire. Sans cette base, les droits d'accès à la nourriture se trouvent sans fondement. Toutefois, cette condition n'est pas suffisante pour aborder les enjeux de la faim[161] car les droits d'accès d'une personne à la nourriture peuvent être nuls alors que les stocks de nourriture sont plus que suffisants dans son environnement. « Le vrai problème de la faim n'est donc pas celui de l'équilibre entre l'offre et la demande, mais celui de l'inégalité dans l'accès à la nourriture »[162].

44. L'approche du problème de la faim a été profondément renouvelée à la suite de ces travaux. Les années 1980 marquent un « net tournant dans la conception à la fois technique et politique de la question alimentaire mondiale ». L'analyse des famines passe d'une approche axée sur les disponibilités à une nouvelle approche, portée sur les capacités d'accès.

45. Ce changement de paradigme est particulièrement bien illustré par les modifications qui ont été apportées successivement aux différentes définitions de la sécurité alimentaire adoptées. Le concept de sécurité alimentaire émerge[163] dans les années 1970, à la suite de la grave crise alimentaire mondiale en 1972-1973[164]. Il s'inscrit dans l'objectif d'amorcer une réflexion systémique sur les causes des crises alimentaires et sur les moyens de les prévenir[165]. En 1974, la sécurité alimentaire est définie par l'ONU comme « la capacité de tout temps d'approvisionner le monde en produits de base, pour soutenir une croissance de la

---

[160] *Ibid*. §33, 35, 36, 37.
[161] Simon MAXWELL et Marisol SMITH, « Household Food Security: A Conceptual Review », *in Household food security: concepts, indicators, measurements: a technical review*, UNICEF, 1995, p. 12.
[162] Frédéric BAUDOUIN, David PARLONGUE, Philippe CHALMIN et Bruno PARMENTIER, « La faim dans le monde : éviter les fausses pistes », *Le journal de l'école de Paris du management*, vol. 2010/2, n°82, 1 Janvier 2011, pp. 37-45, pp. 37-45.
[163] Le terme sécurité alimentaire est intégré dans l'*Engagement international sur la sécurité alimentaire mondiale*, adopté par la résolution 3/74 de la Conférence de la FAO en novembre 1973. Puis, il est consacré par son inscription dans la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition adoptée lors de la Conférence mondiale de l'alimentation tenue à Rome en 1974 et par la création du Comité de la sécurité alimentaire mondial lors de cette même conférence.
[164] Sophie THERIAULT et Ghislain OTIS, « Le droit et la sécurité alimentaire », *op. cit.*, pp. 577-578.
[165] *Ibid.*, p. 577.

consommation alimentaire, tout en maîtrisant les fluctuations et les prix »[166]. Cette approche traduit la considération d'enjeux encore principalement[167] liés à la production alimentaire, à la répartition des produits vivriers disponibles et à la considération de la faim et de la malnutrition uniquement dans les pays en développement[168], dans le prolongement du modèle malthusien. En 1983, lors d'une nouvelle crise alimentaire mondiale, le concept est « révisé et élargi par la FAO, avec l'approbation du CSA [Comité de la sécurité alimentaire mondiale] » [169]. Cette nouvelle définition témoigne du revirement dans l'appréhension de ce concept, désormais focalisé sur la notion de l'accès à l'alimentation et non plus sur la disponibilité : « La sécurité alimentaire consiste à assurer à toute personne et à tout moment un accès physique et économique dont elle a besoin »[170]. La référence est alors l'individu et non plus le pays, et les habitants non plus seulement des pays en développement mais aussi ceux des pays développés. Cette dernière conception inspirée des travaux d'A. Sen est encore celle qui influence les définitions actuelles de la sécurité alimentaire, toujours centrées sur la notion de l'accès à l'alimentation, bien que la définition ait encore évolué et se soit complexifiée pour tenter d'intégrer la nature multidimensionnelle[171] de ce concept.

46. Par ailleurs, conformément à cette nouvelle conception de la lutte contre la faim, les systèmes d'alerte précoce ont été élargis, en y intégrant par exemple des informations sur les prix alimentaires et les revenus. Parallèlement, les méthodes ont porté plus d'attention à rétablir une capacité d'accès à la nourriture, notamment économique, pour les groupes sociaux touchés

[166] Nations Unies (1975). Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation tenue à Rome en novembre1974, New York, référence donnée par COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *S'entendre sur la terminologie*, *op. cit.*, p. 14.
[167] Ce propos doit être nuancé car pour Urban Jonsson l'adoption de la Déclaration pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition marque une inflexion dans la conceptualisation de la faim avec l'introduction de considérations sociales et politiques et non plus uniquement techniques dans la lutte contre la faim et la malnutrition. Urban JONSSON, « The socio-economic causes of hunger », *in Food as a human right*, The United Nations University, 1984, pp. 22-36.
[168] Dans la *Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition*, la Conférence proclame dans le 1er point : « le droit inaliénable d'être libéré de la faim et de la malnutrition » et l'objectif commun de tous les pays de la communauté internationale de « l'élimination définitive de la faim ». Dans ce but, les principaux points évoqués sont l'accroissement de la production agricole (points 2, 4, 6, 8 et 11 : lui accorder la priorité dans les politiques agricoles, lever les obstacles qui entravent la production et développer les emplois, lutter contre le gaspillage en ce but, développer et promouvoir la technologie de la production alimentaire et leur partage aux gouvernements et institutions scientifiques des pays en développement), la répartition équitable des produits vivriers entre Etats et au sein des Etats (point 2), la considération des aspects humanitaires et des urgences alimentaires (points 3 et 12), la protection des ressources naturelles, y compris en milieu marin (points 5 et 9) et l'aide, la coopération ou collaboration entre Etats (points 7, 10 et 12).
[169] COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *S'entendre sur la terminologie*, *op. cit.* §12.
[170] FAO (1983). Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CFS 83/4): Rapport du Directeur général sur la sécurité alimentaire mondiale: Une réévaluation des concepts et approches. Rome. Référence donnée in *Ibid.*, p. 14.
[171] Nicolas BRICAS, « Sécurité alimentaire », *op. cit.*, p. 1 : « Évolution des concepts de politique en matière de sécurité alimentaire ».

par la faim sans nécessairement augmenter les disponibilités alimentaires dans les régions concernées[172].

47. De plus, sur ces considérations, la FAO a mené des études montrant « qu'au stade du développement actuel de ses forces de production agricole, la planète pourrait nourrir 12 milliards d'êtres humains soit le double de l'actuelle population mondiale »[173]. D'autres travaux ont montré que parmi les personnes souffrant de la faim dans le monde, seules un cinquième d'entre elles vivaient dans les pays qui, à l'échelle nationale, ne disposaient pas du nombre moyen suffisant de calories par personnes[174]. Pour les autres, la cause première est donc liée à des barrières d'accès des personnes à une nourriture disponible autour d'elles. Ces recherches ont confirmé qu'une adéquation entre la disponibilité des produits alimentaires et la population, certes indispensable pour lutter contre la faim, paraît loin d'être suffisante pour l'éradiquer.

48. Enfin, au-delà d'un changement de paradigme passant d'une conception focalisée sur l'offre à une approche partant de la demande alimentaire et des enjeux liés à l'accès à l'alimentation, l'analyse défendue par A. Sen induit également un changement radical dans la considération des droits des plus pauvres, par rapport aux théories malthusiennes. Si Th. Malthus s'inscrit parmi les économistes qui prônent l'abolition des lois d'assistance aux pauvres en estimant que ces derniers doivent leur situation à leur fainéantise et à leurs mauvais comportements[175], A. Sen promeut au contraire la défense de leurs droits et la lutte contre les inégalités sociales et discrimination dont ils sont victimes dans leur accès à l'alimentation.

49. Ces nouveaux fondements théoriques ouvrent alors des perspectives juridiques fondées sur les droits de l'Homme pour la lutte contre la faim et la malnutrition.

§ 2. L'émergence d'une approche fondée sur les droits de l'Homme

50. Entre le modèle présenté par Th. Malthus et celui exposé par A. Sen, un profond changement de paradigme s'opère dans la conceptualisation de la lutte contre la faim et la malnutrition. A. Sen montre que l'adéquation entre la population et la disponibilité de produits alimentaires est loin d'être suffisante pour éradiquer la faim. L'approche n'est alors plus focalisée sur l'offre alimentaire mais sur la demande, sur les personnes victimes de la faim et

---

[172] Pierre ALARY, Didier BAZILE et Sophie BERLAND, *Nourrir les Hommes*, *op. cit.*, entrée dédiée aux « famines », pp. 311-313
[173] Yves PETIT, « Agriculture », *op. cit.* §174. Il se réfère au rapport de la FAO *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde 2002*.
[174] Frédéric BAUDOUIN, David PARLONGUE, Philippe CHALMIN et Bruno PARMENTIER, « La faim dans le monde », *op. cit.*
[175] Alain CLEMENT, *Nourrir le peuple*, *op. cit.*, p. 241.

plus précisément sur les relations entre les personnes et le produit, dans leur accès à une alimentation déjà disponible dans leur environnement. Cette approche ne relève plus d'une analyse technique des causes des famines, recherchant un mécanisme d'équilibre entre la nourriture et la démographie, mais elle accorde beaucoup plus de considération au poids de l'organisation sociale et politique et aux inégalités sociales dans les causes de la faim et de la malnutrition.

51. Cette évolution ouvre la voie aux premiers travaux juridiques de définition et de délimitation du droit à l'alimentation, en tant que droit de l'Homme (I). Et c'est à la suite de ces travaux précurseurs que le droit à l'alimentation est reconnu politiquement comme un droit de l'Homme autonome à partir de 1996 (II).

I. La formulation doctrinale

52. A. Sen a montré la forte influence des questions sociales ainsi que l'importance du cadre légal, qui est au centre des principes servant son analyse. Cette approche donne alors l'impulsion au développement de travaux en droit, axés sur le droit de l'Homme à l'alimentation, qui débutent à la même période. A. Eide explique, en effet, que « pour adopter l'approche de A. Sen, il faut cesser d'insister sur les quantités de denrées qui existent dans le monde et chercher à savoir plutôt qui dispose de quoi. La méthode proposée s'inscrit fort bien dans le cadre d'une réflexion axée sur les droits de l'Homme, et elle peut permettre d'établir un lien entre, d'une part, les modalités selon lesquelles les divers processus de développement influencent le pouvoir qu'ont les personnes sur les aliments, et d'autre part, tout simplement le droit de disposer de ce pouvoir. Elle jette un pont entre la conception juridique et l'optique du développement, car elle permet d'écarter les hypothèses simplistes, et pour commencer celle selon laquelle le droit universel à l'alimentation peut être satisfait par une simple répartition des disponibilités alimentaires »[176].

53. Par la suite, les années 1980 ont constitué une période riche pour l'approfondissement des droits économiques, sociaux et culturels, avec des études et des travaux pionniers qui ont eu pour point de départ le sujet du droit à l'alimentation[177], au sein des Nations Unies, du monde universitaire et de la société civile. L'objet était de cerner les contours du contenu normatif de

[176] Citation de A. Sen retranscrite in Asbjørn EIDE, *Le Droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'Homme, 1989*, *op. cit.*, §38.
[177] Rolf KÜNNEMANN, Sandra EPAL-RATJEN, et FIAN INTERNATIONAL, *The Right to Food: A Resource Manual for NGOs*, AAAS Science and Human Rights Program & HURIDOCS, 2004, 118 p., p. 35.

ce droit de l'Homme, avec pour sujet prioritaire la définition des obligations correspondantes des Etats[178].

54. En 1979 est recensée « la première proposition d'un travail centré sur le droit à l'alimentation » [179] dans le cadre de l'Université des Nations Unies, dont les activités ont démarré en 1975 avec l'un des programmes de recherche qui a été dédié à la faim dans le monde[180]. En octobre 1981, l'Université organise un atelier spécial sur le droit à l'alimentation, à Gran en Norvège. Il rassemble des universitaires du droit international, des sciences sociales et de la nutrition, invités non pas du fait de leur connaissance précise du droit à l'alimentation mais en fonction de leur intérêt montré pour « revitaliser le débat sur l'alimentation et la faim »[181]. L'objectif de cet atelier est de clarifier la façon dont les disciplines de la nutrition et des sciences sociales peuvent contribuer à établir le contenu de la nourriture en tant que droit de l'Homme et de clarifier ce qu'une perspective fondée sur les droits de l'Homme peut apporter aux nombreuses personnes souffrant de faim et de malnutrition[182]. L'approche revendique l'importance d'être pluridisciplinaire pour pouvoir cerner les contours de ce droit. Ces différentes contributions sont publiées par l'Université des Nations Unies en 1984 dans l'ouvrage *Food as a Human right*[183], présenté par ses auteurs comme posant les « prémisses de base sur le mariage entre les droits de l'Homme et le problème de l'alimentation et du développement » [184]. Puis, en février 1983, la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies recommande au Conseil économique et social de nommer un Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation suffisante en tant que droit de l'Homme[185]. Ce rapporteur spécial sera

---

[178] « Il fallait... commencer à définir le contenu du droit à l'alimentation, c'est-à-dire avant tout les obligations correspondantes des Etats puisque « [t]he most important task in developing the normative content of rights is to specify the (...) obligations of States » ». Asbjørn EIDE, Wenche Barth EIDE, Susantha GOONATILAKE, Joan GUSSOW et OMAWALE (dir.), *Food as a human right*, The United Nations University, 1984, p. 251, cité *in* Christophe GOLAY, « Vers la justiciabilité du droit à l'alimentation », *op. cit.*, p. 38.

[179] Asbjørn EIDE, Wenche Barth EIDE, Susantha GOONATILAKE, Joan GUSSOW et OMAWALE (dir.), *Food as a human right*, *op. cit.*, p. ix. Notre traduction.

[180] Les autres domaines portent sur le développement humain et social, l'utilisation et la gestion des ressources naturelles. La charte de cette Université, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1973, lui donne pour mandat « de consacrer ses activités à la recherche sur les problèmes mondiaux pressant de la survie, du développement et du bien-être de l'humanité ». Pour plus de développement voir : Donald A. MAKER, « Une université sans étudiants », *Le Monde,* 6 octobre 1980, disponible sur : <http://www.lemonde.fr/archives/article/1980/10/06/une-universite-sans-etudiants_2810333_1819218.html>, consulté le 20 avril 2017.

[181] Asbjørn EIDE, Wenche Barth EIDE, Susantha GOONATILAKE, Joan GUSSOW et OMAWALE (dir.), *Food as a human right*, *op. cit.*, p. ix. Notre traduction.

[182] *Ibid.*, p. ix.

[183] *Ibid.*

[184] *Ibid.*, p. x. Notre traduction.

[185] Voir Philip ALSTON et Asbjørn EIDE, « Advancing the right to food in international law », *in Food as a human right*, The United Nations University, 1984, pp. 249-259 ; Christophe GOLAY, « Vers la justiciabilité du droit à l'alimentation », *op. cit.* ; Rolf KÜNNEMANN, Sandra EPAL-RATJEN, et FIAN INTERNATIONAL, *The Right to Food: A Resource Manual for NGOs*, *op. cit.*, p. 34. C'est suite à une recommandation de la Sous-Commission (résolution 1982/7) que la Commission des droits de l'Homme a fait cette recommandation (résolution 1983/16) au Conseil économique et social qui, par sa décision 1983/140 du 27 mai 1983, a autorisé la Sous-Commission à charger A. Eide d'établir cette étude. La Commission a précisé que deux questions

Asbjørn Eide. Par cette nomination, les Nations Unies se penchent pour la première fois sur l'analyse des implications pratiques des droits économiques et sociaux liés à la protection des besoins fondamentaux[186]. Le rapport final d'A. Eide sera présenté en 1987[187], publié par les Nations Unies en 1989[188], puis réactualisé en 1998 et en 1999[189]. Cette étude « représente une étape essentielle dans la définition du droit à l'alimentation. C'est en effet la première fois que sont présentés les principaux éléments du droit à l'alimentation – adéquation, disponibilité et accès[190] – et les obligations des Etats de respecter, protéger et de donner effet au droit à l'alimentation qui seront ensuite consacrées en droit international »[191]. L'analyse de A. Eide qui fait référence[192] concernant les obligations des Etats relatives aux droits économiques, sociaux et culturels[193], est donc développée dans ce rapport relatif au droit à l'alimentation[194].

55. Durant ces mêmes années se développent également d'autres travaux de recherche universitaire sur le droit à l'alimentation. De 1983 à 1985 est mené le « Right to Food Project » par « The Netherland Institute of Human Right »[195], dans lequel s'investissent notamment Ph. Alston et K. Tomaševski. « L'objectif du projet était de clarifier la nature et la portée du droit de l'Homme à l'alimentation au sein du droit international »[196]. Dans le cadre de ce projet, une conférence est organisée en juin 1984 à Utrecht intitulée « The Right to Food from Soft to Hard Law ». Elle rassemble « quarante-deux juristes, nutritionnistes et experts du développement, venus des quatre coins du monde et représentant à la fois des organisations intergouvernementales et non-gouvernementales »[197]. Les actes de cette conférence sont publiés dans l'ouvrage *The Right to Food*[198]. Par ces travaux, les auteurs essaient « pour la

---

majeures devraient être traitées : le contenu normatif du droit à l'alimentation en lui-même et sa signification en relation avec l'établissement d'un nouvel ordre économique mondial.

[186] Philip ALSTON et Asbjørn EIDE, « Advancing the right to food in international law », *op. cit.*, p. 249.

[187] *The Right to Adequate Food as a Human Right. Final Report by Asbjørn Eide* (7 July 1987), Doc.N.U. E/CN.4/Sub.2/1987/23, cité *in* Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.* (note n°117).

[188] Il est repris dans la Série d'étude des Nations Unies : Asbjørn EIDE, *Le Droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'Homme, 1989*, *op. cit.*

[189] Voir Christophe GOLAY, « Vers la justiciabilité du droit à l'alimentation », *op. cit.*, note n° 118, p.36 : Doc.N.U. E/CN.4/Sub.2/1998/9 et Doc. N.U. E/CN.4/SUB.2/1999/12.

[190] Voir *infra*, sous-partie « Les exigences de la disponibilité, de l'accessibilité, de la durabilité et de l'adéquation de la nourriture », § 318 et s.

[191] Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, p. 36.

[192] Rolf KÜNNEMANN, Sandra EPAL-RATJEN, et FIAN INTERNATIONAL, *The Right to Food: A Resource Manual for NGOs*, *op. cit.*, pp. 34-35.

[193] Voir *infra*, sous-partie « Un champ pionnier pour définir les obligations des Etats », § 278 et s.

[194] Asbjørn EIDE, *Le Droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'Homme, 1989*, *op. cit.*, §39-77 dans un chapitre intitulé « La nature des droits économiques, sociaux et culturels ».

[195] Philip ALSTON et Katarina TOMAŠEVSKI (dir.), *The Right to food*, Dordrecht, Kluwer Academic Publishers Group., coll. « International Studies in Human Right », 1984, 228 p, Preface.

[196] Katarina TOMAŠEVSKI, *The right to food: guide through applicable international law*, M. Nijhoff, 1987, 387 p, Preface. Notre traduction.

[197] P. Alston et K. Tomasevski cités *in* : William WHITAKER, « VII.2 - Food Entitlements », *in The Cambridge world history of food 2*, Cambridge University Press, 2001, pp. 1585-1593, p. 1591. Notre traduction.

[198] Philip ALSTON et Katarina TOMAŠEVSKI (dir.), *The Right to food*, *op. cit.*

première fois, de rendre le sujet de la faim prioritaire au sein de l'agenda des droits de l'Homme et de faire inscrire le droit à l'alimentation dans l'agenda des organismes nationaux et internationaux protégeant les droits de l'Homme » [199]. Par ailleurs, la même année va également être créée le « Right to Food Committee », présidé par A. Eide au sein de l'International Law Association (ILA), dont l'objet sera de « chercher à développer des instruments de droit international relatifs au droit à l'alimentation » [200].

56. Enfin, ces travaux pionniers sur le droit à l'alimentation trouvent également un écho dans la société civile et, pour exemple, en 1986 est fondée en Allemagne FIAN (anciennement FoodFirst Information and Action Network), une organisation internationale de défense des droits de l'Homme militant pour le droit à l'alimentation[201].

57. Ces travaux de définition s'appuient, en droit international, principalement sur l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et sur l'article 11 du Pacte international des droits économiques sociaux et culturels. On remarque, par ailleurs, que le contenu de ce droit de l'Homme est approfondi grâce à une approche pluridisciplinaire pour la compréhension et la délimitation de ses dimensions et de ses enjeux. En témoigne la diversité des spécialités des intervenants ayant contribué aux deux ouvrages susmentionnés *Food as a Human Right* dirigé par Asbjørn Eide et *The Right to Food from soft to hard law* dirigé par Philip Alston et Katarina Tomaševski, tous deux publiés en 1984. Enfin, ces recherches s'inscrivent dans le contexte plus général du développement de travaux sur les droits économiques sociaux et culturels avec pour exemple, en 1986, l'adoption des *Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* [202].

58. Ces recherches, impulsées par les Nations Unies dès le début des années 1980 à la suite de l'éclairage des travaux d'A. Sen sur les causes économiques et sociales des famines, influenceront fortement les interprétations qui seront données par la suite pour la définition du droit à l'alimentation et les obligations correspondantes[203]. « Toutefois, il faudra quasiment attendre le tournant du siècle pour que les organes des Nations Unies se saisissent à nouveau

---

[199] P. Alston et K. Tomasevski cités *in* William WHITAKER, « VII.2 - Food Entitlements », *op. cit.*, p. 1591.
[200] Philip ALSTON et Katarina TOMAŠEVSKI (dir.), *The Right to food*, *op. cit.*, in Preface.
[201] Rolf KÜNNEMANN, Sandra EPAL-RATJEN, et FIAN INTERNATIONAL, *The Right to Food: A Resource Manual for NGOs*, *op. cit.*, p. 35.
[202] *Ibid.*, p. 35.
[203] Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.* p. 36-37.

sérieusement du dossier »[204]. Ceci est manifeste dans la base de données recensant les documents des Nations Unies, avec une absence de référence au droit à l'alimentation entre 1983 et 1997[205]. Ce décalage temporel est expliqué par certains auteurs par le contexte de la guerre froide[206].

II. La reconnaissance politique de l'autonomie du droit à l'alimentation

59. « Kairos est un mot clef de la philosophie grecque classique. Il veut dire "l'instant juste", le moment opportun où une idée – une proposition – est susceptible d'être reçue par la conscience collective. Il existe un mystère inexpliqué dans l'histoire des idées : une idée peut être juste, vraie pendant des générations, parfois des siècles. Pourtant, elle ne s'incarne pas dans le débat public, dans un mouvement social, bref dans la conscience collective ; elle reste irrecevable jusqu'à ce moment mystérieux que les Grecs appellent kairos. Pour ce qui est du droit à l'alimentation, le "moment juste" s'est produit en novembre 1996, à Rome, au Sommet mondial de l'alimentation convoqué par la FAO »[207]. Il faut, en effet, attendre 1996 pour que le droit à l'alimentation soit proclamé politiquement comme un droit autonome[208] lors du Sommet Mondial de l'alimentation[209] par les chefs d'Etat et de gouvernement de 185 pays ainsi que la Communauté européenne. Lors de ce Sommet sont adoptés la *Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale* et le *Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation*. Les participants y réaffirment[210] « le droit de chaque être humain d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive conformément au droit à une nourriture adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim »[211]. Ils préconisent de « [c]larifier le contenu du droit à une

---

[204] Jean-François FLAUSS, « Le droit à l'alimentation en droit international : de la juridicisation à la justiciabilisation ? », *op. cit.*, p. 392.

[205] Lorsque l'on recherche des écrits ayant pour titre « Right to Food » dans la base de données des documents des Nations Unies, l'élément le plus ancien est la résolution n°E/RES/1988/33 sus-mentionnée (résolution dans laquelle le Conseil économique et social prend acte de l'étude présentée par A. Eide). Les 246 autres résultats de recherche ont tous une date postérieure à 1997. NATIONS UNIES, « Le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU », disponible sur : <https://documents.un.org/prod/ods.nsf/home.xsp>, consulté le 6 août 2020.

[206] Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, p. 38.

[207] Jean ZIEGLER et COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Le droit à l'alimentation - Rapport établi par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, conformément à la résolution 2000/10 de la Commission des droits de l'Homme,* 7 février 2001, E/CN.4/2001/53, §23-24.

[208] Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, p. 37

[209] Pour plus d'informations sur ce Sommet organisé à Rome du 13 au 17 novembre 1996, voir le site de la FAO qui lui est dédié : « Sommet mondial de l'alimentation », disponible sur : <http://www.fao.org/wfs/index_fr.htm>, consulté le 21 avril 2017.

[210] Le droit à l'alimentation a auparavant été reconnu dans la déclaration adoptée lors de la Conférence mondiale de l'alimentation de 1974 CONFERENCE MONDIALE DE L'ALIMENTATION et ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition de 1974*, *op. cit.*

[211] ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO) et SOMMET MONDIAL DE L'ALIMENTATION, *Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale*, *op. cit.*, 1er §.

nourriture adéquate et le droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, tel qu'il figure dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le Pacte) et autres instruments internationaux et régionaux pertinents, et accorder une attention particulière à l'exécution et à la réalisation pleine et progressive de ce droit comme moyen de parvenir à la sécurité alimentaire pour tous »[212]. A cette fin, « les gouvernements, en collaboration avec tous les acteurs de la société civile » invitent le Comité DESC (Comité des droits économiques sociaux et culturels) à continuer de surveiller l'application des mesures de l'article 11 du PIDESC (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)[213], et invitent le Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme à mieux définir « les droits concernant la nourriture figurant à l'Article 11 du [PIDESC] » et de proposer des moyens de les appliquer [214].

60. Ce sommet s'inscrit dans la lignée des nombreux engagements déjà pris par la communauté internationale pour lutter contre la faim et la malnutrition[215] mais il a pour apport essentiel de reconnaître le droit de l'Homme à l'alimentation comme un cadre politique, théorique et technique pour atteindre cet objectif. Il marque donc la reconnaissance de l'importance d'une traduction juridique du droit à l'alimentation, pour atteindre l'objectif recherché par sa proclamation.

61. A la suite du Sommet de 1996, diverses actions sont entreprises dans le cadre des Nations Unies[216]. Le Haut-Commissaire aux droits de l'Homme organise des consultations pour clarifier le contenu du droit à l'alimentation[217] et invite le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Comité DESC) à préparer des observations générales sur ce droit. Ce

---

[212] ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO) et SOMMET MONDIAL DE L'ALIMENTATION, *Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation*, *op. cit.*, §61, Objectif 7.4.

[213] *Ibid.*, §61, Objectif 7.4 c) : « c) inviteront le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à accorder une attention particulière à ce Plan d'action dans le cadre de ses activités et à continuer de surveiller l'application des mesures spécifiques prévues à l'Article 11 du Pacte ».

[214] *Ibid.*, §61, Objectif 7.4 e) : « e) invite le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme, en consultation avec les organes pertinents des traités, et en collaboration avec les institutions et programmes spécialisés pertinents du système des Nations Unies et les mécanismes intergouvernementaux appropriés, à mieux définir les droits concernant la nourriture figurant à l'Article 11 du Pacte et à proposer des moyens d'appliquer et de matérialiser ces droits afin de remplir les engagements et d'atteindre les objectifs du Sommet mondial de l'alimentation, prenant en compte la possibilité de formuler des lignes directrices facultatives en vue de la sécurité alimentaire pour tous ».

[215] Pour l'historique des mesures prises par la communauté internationale pour lutter contre la faim et la malnutrition voir : FAO, « 70ème anniversaire de la FAO - Chronologie », *op. cit.* ; ou : Marie CUQ, « L'alimentation en droit international », *op. cit.*, pp. 303-311 concernant les engagements non contraignants adoptés par la communauté internationale depuis 1974.

[216] D'après Denis FADDA, « Le droit à l'alimentation : une arme nouvelle contre l'insécurité alimentaire », *op. cit.*, pp. 1362-1365.

[217] D'après D. Fadda (note de bas de page n°45) : « Les consultations qui rassemblèrent des représentants des organisations du Système des Nations Unies, des représentants des ONG et des experts indépendants, se tirent à Genève les 1er et 2 décembre 1997 et à Rome les 18 et 19 novembre 1998 ».

dernier produit en 1999 une interprétation faisant autorité sur l'article 11 du PIDESC par l'ONU : *Observation générale 12 - Le droit à une nourriture suffisante*[218]. Pour A. Eide, « [d]u fait qu'elle exprime l'interprétation officielle par l'organe conventionnel chargé de suivre la mise en œuvre par les Etats parties du droit à l'alimentation suffisante, cette observation générale sera dorénavant le document (...) qui fera autorité »[219].

62. En 2000, la Commission des droits de l'Homme de l'ONU nomme un rapporteur spécial dont le mandat porte sur le droit à l'alimentation[220]. Dans le cadre de ses fonctions, le titulaire est chargé « de promouvoir la réalisation complète du droit à l'alimentation et l'adoption de mesures aux niveaux national, régional et international visant à assurer la réalisation du droit de chacun à une alimentation suffisante et du droit fondamental qu'a toute personne de ne pas souffrir de la faim […] ; d'examiner les moyens de surmonter les obstacles anciens ou nouveaux qui entravent la réalisation du droit à l'alimentation ; […] de présenter des recommandations sur les mesures qui peuvent être prises […] ; de travailler en étroite collaboration avec tous les Etats, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'avec les autres acteurs représentant un éventail aussi large que possible d'intérêts et d'expériences […], de continuer à participer et contribuer à des conférences et manifestations internationales pertinentes »[221]. Jean Ziegler sera titulaire de ce mandat jusqu'à avril 2008, puis Olivier de Schutter (2008-2014), Hilal Elver (2014-2020) et Michael Fakhri (2020-aujourd'hui) seront nommés pour poursuivre cette fonction.

63. Par ailleurs, en avril 2001, la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies adopte une résolution, « Le droit à l'alimentation », qui encourage tous les Etats à prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation[222].

64. L'année suivante, lors du « Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après » de 2002, les Chefs d'Etat et de gouvernement, parmi lesquels la Communauté européenne dans ses domaines de compétence, réaffirment « le droit de chacun d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive »[223], et invitent « le Conseil de la FAO a établir... un Groupe de travail

---

[218] COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale 12*, *op. cit.*

[219] Cité *in* Christophe GOLAY, « Vers la justiciabilité du droit à l'alimentation », *op. cit.*, p. 54.

[220] COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Le droit à l'alimentation,* Résolution de la Commission des droits de l'Homme 2000/10, 2000, §10-11 ; une décision que fait sienne le Conseil économique et social in CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES (ECOSOC), *Droit à l'alimentation, 16 juin 2000,* décision 2000/218 ; Suite au remplacement de la Commission par le Conseil des droits de l'Homme, en juin 2006, le Conseil des droits de l'Homme a repris à son compte et élargi ce mandat avec la CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME - SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, *Résolution 6/2. Mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation,* 27 septembre 2007.

[221] *Résolution 6/2. Mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation,* 27 septembre 2007, *op. cit.*, §2. a-g.

[222] COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Droit à l'alimentation, Résolution de la Commission des droits de l'Homme,* 57ème session, 20 avril 2001, E/CN.4/RES/2001/25.

[223] *Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après,* Rome, 10-13 juin 2002, Préambule, 4ème §.

intergouvernemental, auquel participeraient les parties prenantes, dans le contexte du suivi du SMA [Sommet mondial de l'alimentation] ; ce Groupe serait chargé d'élaborer, dans un délai de deux ans, une série de directives volontaires visant à appuyer les efforts faits par les Etats Membres pour concrétiser progressivement le droit à une alimentation suffisante dans le cadre de la sécurité alimentaire nationale » (§10)[224]. Ces « Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire mondiale »[225] (ci-après Directives volontaires sur le droit à l'alimentation) sont approuvée par le Conseil de la FAO en novembre 2004. Si elles sont juridiquement non contraignantes, elles constituent un premier outil à l'usage de tous les Etats et des organisations non gouvernementales pour la mise en pratique du droit à l'alimentation au niveau national. Par ces Directives, adoptées à l'unanimité, les Etats ont, pour la première fois, défini des mesures concrètes pour réaliser un droit économique, social et culturel. Ce geste fort peut être interprété comme l'affirmation incontestable de l'autonomie du droit à l'alimentation en droit international[226].

65. On peut estimer avec Ch. Golay que le droit à l'alimentation est entré dans une nouvelle ère depuis novembre 2004[227]. L'adoption des Directives marque la fin du travail de définition et de reconnaissance du droit à l'alimentation au niveau international, la mise en œuvre concrète de ce droit et le repérage des bonnes pratiques sont alors devenus l'objectif principal de la plupart des acteurs. « Dès 2005, plusieurs Etats ont créé un cadre institutionnel et législatif pour concrétiser les directives au niveau national. [...] La FAO a appuyé ce processus en créant une Unité sur le droit à l'alimentation, chargée notamment de conseiller les Etats sur les cadres institutionnels et juridiques nécessaires pour mettre en œuvre ces directives. Le Comité [DESC] a utilisé les directives dans son dialogue avec les Etats partie au PIDESC dès 2005. [...] Les ONGs ont également participé à cet élan. [... Et d]es institutions de recherches ont également participé à cette mise en œuvre au niveau national [tel qu'un projet créé à Oslo en avril 2000 codirigé par A. Eide, W. Barth Eide et A. Oshaug : *The International Project on the Right to Food in Development* travaillant sur l'Afrique du Sud, la Norvège, l'Ouganda, le Mali et le Népal] »[228].

---

[224] *Ibid*., §10.
[225] ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO), *Directives volontaires sur le droit à l'alimentation*, *op. cit*.
[226] Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit*., p.54.
[227] *Ibid*., p. 47.
[228] Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit*., pp. 48-49.

66. Depuis, l'engagement politique en faveur de la mise en pratique du droit à l'alimentation et la mise en œuvre des Directives a été réaffirmé lors du Sommet mondial de l'alimentation de 2009[229], et dans diverses autres déclarations[230]. Par ailleurs, en 2009, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale est réformé pour adopter une composition, des modalités et des mécanismes de consultation et de coordination novateurs au sein des Nations Unies. Il devient une plateforme où intervient un large éventail de parties prenantes dont la vision est de lutter « pour un monde libéré de la faim dans lequel les pays mettent en œuvre les directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale »[231].

67. Enfin, l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[232], le 5 mai 2013, marque une étape importante pour une justiciabilité du droit à l'alimentation au niveau international : le Pacte octroie au Comité la possibilité de recevoir et d'examiner des communications de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie, qui affirment être victimes d'une violation d'un droit économique, social et culturel, y compris le droit à une nourriture suffisante[233]. Il peut demander à un Etat partie de prendre des mesures provisoires qui peuvent être nécessaires pour éviter qu'un éventuel préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée[234]; de conduire une enquête confidentielle qui peut comporter une visite sur le territoire d'un Etat partie dans les cas indiquant une violation grave ou systématique de l'un des droits économiques, sociaux et culturels établis par le Pacte[235].

68. La clarification du contenu normatif du droit à l'alimentation par la doctrine et l'engagement de la communauté internationale pour le promouvoir et le mettre en œuvre depuis 1996, ont donc conduit à définir le contenu normatif du droit à l'alimentation, en droit

---

[229] *Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire,* Rome, 16-18 novembre 2009, WSFS 2009/2. Principe 3 visant à s'efforcer d'adopter une approche globale de la sécurité alimentaire incluant l'urgence et des programmes à moyen et long terme, §16 : « Nous proclamons le droit de chaque être humain à avoir accès à une nourriture saine, suffisante et nutritive, conformément à la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Nous nous emploierons à assurer l'avènement d'un monde libéré de la faim, dans lequel les pays mettent en œuvre les « Directives volontaires pour la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale » et nous soutiendrons l'application pratique des Directives en nous fondant sur les principes de la participation, de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes ».

[230] Voir *infra*, sous-partie « Engagements non contraignants relatifs à la sécurité alimentaire ou au développement durable », §269 et s.

[231] COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, Trente-cinquième session, Rome,* 14-17 octobre 2009, CFS:2009/2 Rev.2., §4.

[232] ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,* Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 2008, A/RES/63/117.

[233] *Ibid*. articles 1 et 2.

[234] *Ibid*., article 5.

[235] *Ibid*., article 11.

international, et à préciser les contours de sa traduction juridique dans les textes et la jurisprudence. Ces avancées pour la justification et la promotion d'une approche fondée sur le droit à l'alimentation, afin de lutter contre la faim et la malnutrition, sont indissociables d'une évolution préalable de la compréhension des enjeux entourant la précarité alimentaire, avec l'influence décisive des travaux d'A. Sen pour impulser une évolution dans l'approche, par rapport à celle proposée par Th. Malthus. Le changement de paradigme dans l'appréhension des causes de la faim, passant d'une optique axée sur la disponibilité de la nourriture à une perspective centrée sur l'accès à l'alimentation des personnes, a élargi l'analyse aux causes sociales et politiques de la précarité alimentaire et par suite a ouvert la voie à la justification d'une approche fondée sur le droit de l'Homme à l'alimentation, pour atteindre l'objectif recherché. L'histoire du droit à l'alimentation démontre donc l'importance cruciale de la conceptualisation portée sur l'objet de ce droit de l'Homme, afin de percevoir les enjeux juridiques en présence et justifier l'importance de protéger l'accès à l'alimentation par le recours au droit.

69. Ces considérations liant l'évolution de la conceptualisation de l'objet de la lutte contre la précarité alimentaire et la perception des enjeux juridiques qui l'entourent, peuvent être prolongées en s'intéressant désormais plus particulièrement aux règles sociales inhérentes à l'objet du droit à l'alimentation : l'accès à l'alimentation. En effet, « le besoin biologique de manger, l'expression de la faim, sont socialement façonnés »[236].

Section 2. D'une approche physiologique à une approche gastronomique

70. Dans la conceptualisation de la lutte contre la précarité alimentaire, l'accent porté sur les inégalités sociales dans l'accès à l'alimentation plutôt que sur la quantité de nourriture disponible a eu pour influence décisive de susciter et justifier une approche fondée sur les droits de l'Homme pour atteindre un objectif de sécurité alimentaire. Il faut néanmoins relever que ce même raisonnement pourrait sans doute être tenu pour l'accès à d'autres produits et biens essentiels, disponibles mais inaccessibles pour les personnes précaires. Tel que décrit, il ne repose pas directement sur la spécificité de l'objet de l'alimentation mais plutôt sur la pauvreté et ses incidences sur les capacités d'accès de la personne à ce produit.

---

[236] Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation : les mangeurs et l'espace social alimentaire*, 3ème éd., Paris, France, Presses Universitaires de France, 2013, 287 p, p. 245.

71. Or l'objet de l'alimentation présente justement de nombreuses spécificités et l'appréhension des enjeux entourant l'accès à l'alimentation, au niveau individuel pour le mangeur, peut faire l'objet d'une approche technique au détriment de la considération des dimensions sociales et politiques à l'œuvre. Loin d'être un objet clairement délimité, l'accès à l'alimentation se caractérise par l'intrication de multiples dimensions à appréhender dans sa conceptualisation. Ce constat est manifeste lorsque l'on étudie l'évolution des définitions du concept de sécurité alimentaire adoptées par la communauté internationale depuis 1983 – depuis que la définition de cette notion est axée sur l'enjeu de l'accès à l'alimentation et non plus sur la nécessaire disponibilité des produits agricoles en quantité suffisante. En 1983, cette définition est relativement simple : « [l]a sécurité alimentaire consiste à assurer à toute personne et à tout moment un accès physique et économique aux denrées alimentaires dont elle a besoin »[237]. En 1996, une nouvelle définition est adoptée. Si l'accent est toujours porté sur l'enjeu de l'accès à l'alimentation des personnes, de nombreux qualificatifs sont venus préciser les attendus autour des « denrées alimentaires » dont toute personne a besoin : « La sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active » [238]. Et cette définition continue d'être étoffée par l'ajout de nouvelles exigences à assurer autour de l'accès à l'alimentation des personnes[239].

72. L'étude de cette définition de la sécurité alimentaire de 1996, majoritairement utilisée et influençant le discours et les stratégies au niveau international, laisse percevoir une attention portée principalement, jusqu'à présent, aux dimensions quantitatives et qualitatives de la nourriture dans la lutte contre la faim et la malnutrition. Cette orientation pousse alors à une prédominance des sciences de la nutrition, de la médecine et du contrôle sanitaire pour analyser des enjeux entourant la précarité alimentaire et pour déterminer les contours du droit à mobiliser pour les protéger (§1). Il est toutefois précisé dans cette définition que la sécurité alimentaire doit permettre à la fois de satisfaire les besoins énergétiques de l'individu mais aussi ses préférences alimentaires. Ces considérations ouvrent alors le champ de l'analyse aux travaux liés à la sociologie de l'alimentation et plus largement aux sciences humaines et sociales. Ces

---

[237] FAO (1983). Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CFS 83/4): Rapport du Directeur général sur la sécurité alimentaire mondiale: Une réévaluation des concepts et approches. Rome. Référence donnée in COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *S'entendre sur la terminologie*, *op. cit.*, §12.

[238] ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO) et SOMMET MONDIAL DE L'ALIMENTATION, *Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation*, *op. cit.* §1.

[239] COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *S'entendre sur la terminologie*, *op. cit.*

dernières approfondissent en effet les dimensions sociales, culturelles et politiques de l'alimentation et soulignent l'impossibilité de réduire un acte alimentaire à un besoin vital qui permet le bon fonctionnement de l'organisme et la protection de la santé : tout acte alimentaire est toujours socialement construit. C'est alors une invitation à intégrer les multiples règles sociales entourant l'accès à l'alimentation, dans la conceptualisation de la lutte contre la précarité alimentaire (§2).

§ 1. Les dimensions quantitatives et qualitatives de la nourriture : la réponse à un besoin biologique essentiel

73. L'Organisation Mondiale de la Santé rappelle que, pour tout être humain, « l'accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante est essentiel pour maintenir en vie et promouvoir la bonne santé »[240]. C'est également autour de ces deux dimensions de la quantité et de la qualité de la nourriture que la FAO définit l'insécurité alimentaire[241]. C'est ici la considération de l'alimentation en tant que « besoin biologique »[242], selon une vision fonctionnelle des enjeux en présence. Ces définitions soulignent en effet le rôle essentiel de l'alimentation pour les activités vitales de l'organisme humain et la protection de sa santé.

74. Cette conception de l'alimentation en tant que besoin biologique ou physiologique repose sur l'articulation de deux enjeux cruciaux, qui sont déclinés tant dans les définitions que dans les stratégies politiques de lutte contre la faim et la malnutrition aux niveaux international, régional et national. Être à l'abri de la faim implique avoir accès à une nourriture en quantité suffisante pour satisfaire les besoins énergétiques alimentaires de la personne (I). Il ne suffit cependant pas que cette nourriture soit en quantité suffisante, il faut également qu'elle soit de qualité pour assurer la protection de la santé de l'individu et le bon fonctionnement de l'organisme (II).

---

[240] ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (OMS), « Principaux repères sur la sécurité sanitaire des aliments », 31 octobre 2017, disponible sur : <http://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/food-safety>, consulté le 5 septembre 2018.

[241] Selon la FAO, l'insécurité alimentaire est « une situation qui prévaut lorsque les gens n'ont pas systématiquement accès à un volume suffisant d'aliments sains et nutritifs nécessaires à une croissance et un développement normaux ainsi qu'à une vie active et en bonne santé. Elle peut survenir par indisponibilité d'aliments, du fait d'un pouvoir d'achat insuffisant, d'une distribution inadaptée ou d'une mauvaise utilisation de la nourriture au niveau des ménages ». Voir notamment : FAO, *Glossaire du droit à l'alimentation*, *op. cit.*, p. 22 ; FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2017. Renforcer la résilience pour favoriser la paix et la sécurité alimentaire*, Rome, FAO, 2017, p. 11.

[242] Les expressions employées divergent selon les écrits pour désigner ce « besoin biologique » de se nourrir. Il est ici considéré comme synonyme de notions proches telles que « besoin physiologique » qui figure notamment dans la pyramide des besoins de Maslow (et dans cette dernière, « manger » figure parmi les besoins de base de la pyramide, nécessaires pour survivre), ou encore des expressions « besoin primaire », « besoin fondamental » ou « besoin élémentaire » utilisées également pour désigner l'alimentation.

I. Un enjeu de survie : une nourriture en quantité suffisante pour être à l'abri de la faim

75. « Avoir faim », dans le langage courant, est une « sensation qui, normalement, traduit le besoin de manger »[243]. On retrouve néanmoins plusieurs sens et définitions de la faim selon la langue et les disciplines qui l'étudient[244]. La faim n'évoque pas non plus le même sens dans les opinions publiques suivant qu'elle concerne un pays industrialisé du monde occidental ou un pays moins développé[245]. Nous nous en tiendrons ici à l'approche suivie par les instances internationales qui définissent la notion de « faim » en s'inscrivant dans une perspective nutritionnelle. Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA), rattaché à la FAO, explique que « les nutritionnistes ont estimé la quantité d'énergie alimentaire dont une personne a besoin, selon son âge, son sexe, son niveau d'activité et sa culture d'appartenance pour mener une vie saine et active. [Dans cette perspective, la faim traduit donc une situation dans laquelle] une personne n'a pas accès à la quantité d'énergie alimentaire nécessaire à son niveau normal d'activité »[246]. C'est donc une « [s]ensation physique désagréable ou douloureuse causée par une consommation alimentaire ne permettant pas un apport énergétique suffisant »[247].

76. La sous-alimentation ou insécurité alimentaire grave traduit une situation où un individu n'a pas à accès à une nourriture suffisante pour satisfaire ses besoins alimentaires énergétiques, sur une année[248]. Deux types de stratégie peuvent être adoptés pour lutter contre cette situation, en fonction du caractère aigu ou chronique de cette insécurité alimentaire grave. Lorsque la faim sévit dans une zone, à un moment précis, en affectant un groupe de population à un niveau de gravité tel qu'il menace des vies et/ou des moyens d'existence, elle est qualifiée d'insécurité alimentaire aiguë pouvant mener à des famines[249]. Face à ces situations d'urgence, l'orientation

---

[243] Alain REY, Josette REY-DEBOVE et Paul ROBERT, *Le petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, France, Le Robert, 2019, xl+2836 p.

[244] Ch. Golay rapporte que « Dans son sens ordinaire, individuel, la faim décrit l'état, la sensation, le besoin d'une personne qui n'a pas assez mangé. Dans son sens politique, sociétal, la faim a une connotation émotive très forte. Elle décrit l'impossibilité pour une population d'avoir accès à une alimentation suffisante. Dans son sens physiologique, la faim décrit la détérioration du corps due à l'absorption insuffisante ou inadéquate d'aliments et la faible résistance aux maladies. Elle recouvre alors le déficit en calories, la sous-alimentation mais également le déficit en micronutriments, appelé aussi la faim cachée ». Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, p. 57.

[245] « Pour les opinions publiques, la question est simple : tandis que les pays industrialisés du monde occidental se préoccupent de la qualité et de l'hygiène des aliments, les pays moins développés souffriraient eux d'un problème de quantité, de disponibilité et d'accès aux aliments. En fait la question est bien plus complexe et les formes de « faim » sont extrêmement diverses quel que soit le niveau de développement ». Pierre ALARY, Didier BAZILE et Sophie BERLAND, *Nourrir les Hommes*, *op. cit.*, « Faim », p. 305.

[246] COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *S'entendre sur la terminologie*, *op. cit.*, Annexe I., « Faim ».

[247] FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *L'Etat de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde - Se prémunir contre les ralentissements et les fléchissements économiques*, Rome, FAO, 2019, 214+xxi p Annexe 7 - Glossaire, p. 199.

[248] *Ibid*. Annexe 7 - Glossaire, pp. 200, 202.

[249] « Pénurie extrême d'aliments, qui provoque une faim aiguë dans un groupe de population précis et dans une zone géographique déterminée. Elle entraîne généralement l'inanition et la mort d'une partie de la population touchée » d'après COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *S'entendre sur la terminologie*, *op. cit.*, Annexe I., « Famine ».

stratégique des mesures prises cible des objectifs à court terme de prévention, d'atténuation ou de réduction de cette insécurité alimentaire grave[250]. En revanche, lorsque les situations sont qualifiées d'insécurité alimentaire chronique, c'est-à-dire qu'elles sont persistantes en raison principalement de causes structurelles et non de situations exceptionnelles telles que celles liées à des aléas climatiques ou des conflits, l'orientation stratégique des mesures va cibler l'amélioration quantitative et qualitative à moyen et long terme de la consommation alimentaire[251]. Toutefois, l'appréhension de la faim ne se limite pas aux seules situations les plus graves impliquant d'agir pour éviter que les personnes ne meurent d'inanition[252]. Une distinction est établie par les instances internationales entre l'insécurité alimentaire sévère, modérée ou faible afin de qualifier la faim en fonction de son degré de gravité dans le vécu de la personne[253]. Par ailleurs, une carence prolongée en divers nutriments, notamment en vitamines et minéraux, est qualifiée de « faim cachée » ou « faim invisible »[254]. Ainsi donc, « la faim n'est pas synonyme de malnutrition ni de sous-alimentation, mais il existe des chevauchements entre ces deux notions »[255]. Par ailleurs, quels que soient sa dénomination et son degré de gravité, « il est clair que la faim est lourde de conséquences pour la santé, la productivité et le bien-être général des individus et qu'elle a des effets préjudiciables sur les enfants, sous forme de retards de croissance, de diminution des capacités physiques et mentales, de ralentissement du développement fœtal et de risque accru de débilité mentale »[256]. De plus, dans ses formes les plus graves, un déficit chronique dans l'apport énergétique alimentaire peut provoquer une émaciation et aboutir à la mort[257].

77. La lutte contre la faim, telle que définie, constitue la cible 2.1 des Objectifs du Développement durable, adoptés en 2015 au sein des Nations Unies : « D'ici à 2030, éliminer la faim et faire en sorte que chacun, en particulier les pauvres et les personnes en situation

---

[250] FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2019*, *op. cit.*, Annexe 7 - Glossaire, p. 200.
[251] *Ibid.*, pp. 25-26 et Annexe 7 - Glossaire, p. 200.
[252] FAO, *Glossaire du droit à l'alimentation*, *op. cit.*, « Faim », p. 36. Le terme « inanition » renvoie à la forme de faim la plus extrême ; la mort par inanition fait suite à une période prolongée, chronique et grave de privations alimentaires.
[253] Ces niveaux de gravité sont déterminés à partir de l'échelle de l'insécurité alimentaire vécue. L'insécurité alimentaire faible est traduite par des inquiétudes concernant l'aptitude à se procurer la nourriture. L'insécurité modérée est caractérisée dès lors qu'une personne n'est pas certaine de pouvoir se procurer de la nourriture ou est contrainte de réduire la qualité et/ou la quantité des aliments consommés en raison d'un manque d'argent ou d'autres ressources. L'insécurité alimentaire grave est qualifiée lorsqu'une personne a épuisé ses réserves alimentaires, a connu la faim et, au niveau le plus grave, est restée plusieurs jours sans manger. FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2019*, *op. cit.*, Annexe 7- Glossaire, p. 200.
[254] FAO, *Glossaire du droit à l'alimentation*, *op. cit.*, p. 30.
[255] COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *S'entendre sur la terminologie*, *op. cit.*, Annexe I., « Faim ».
[256] FAO, *Glossaire du droit à l'alimentation*, *op. cit.*, « Faim », p. 36.
[257] COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *S'entendre sur la terminologie*, *op. cit.*, Annexe I., « Faim ».

vulnérable, y compris les nourrissons, ait accès tout au long de l'année à une alimentation saine, nutritive et suffisante ». Afin de calculer et de suivre la réalisation de cet objectif au niveau international, deux indicateurs ont été développés. C'est sur leur base que sont communiqués annuellement les chiffres de la faim dans le monde[258]. Ils traduisent une approche physiologique et principalement quantitative des enjeux en présence.

78. Le premier indicateur, intitulé prévalence de la sous-alimentation (PoU, *prevalence of undernurishment*), est mesuré par la FAO depuis 1974 pour suivre l'état de la sécurité alimentaire dans le monde. Cet outil est basé, pour chaque pays, sur un calcul annuel des disponibilités alimentaires qui sont ensuite converties en calories et protéines, puis divisées par la population. Cet indicateur technique fournit donc une estimation de la proportion de la population de chaque pays qui se situe en dessous d'un seuil théorique d'insuffisance d'apport calorique par rapport à la disponibilité alimentaire moyenne du pays[259]. Il convient de relever que, compte tenu de la marge d'erreur inhérente à cette méthode, supérieure à 5% dans la plupart des cas, la FAO considère que les estimations de la PoU (*prevalence of undernurishment*) qui sont inférieures à 2,5% ne sont pas suffisamment fiables pour figurer dans les rapports[260]. De ce fait, dans les tableaux, les chiffres de sous-alimentation correspondant à l'Amérique du Nord et l'Europe ne sont pas communiqués[261].

79. Par ailleurs, un deuxième indicateur complémentaire, plus qualitatif, a été développé et a été intégré pour la première fois en 2017 dans les travaux de la FAO. Cet indicateur est une échelle de mesure de l'insécurité alimentaire fondée sur les expériences (ou FIES *Food Insecurity Experience Scale*). A partir d'entretiens directs, il permet de recueillir des données factuelles au niveau individuel sur l'état de l'insécurité alimentaire par huit questions simples portant principalement sur le volet quantitatif de la nourriture. Il s'inspire directement du module d'enquête auprès des ménages sur la sécurité alimentaire utilisé aux Etats-Unis[262] et de l'échelle de sécurité alimentaire de l'Amérique latine et des Caraïbes. Il est notamment

---

[258] FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2021*, *op. cit.*

[259] Nicolas BRICAS, « Sécurité alimentaire », *op. cit.*, p. 1226 ; Voir aussi FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2017*, *op. cit.* pp. 4-10 et 103-105.

[260] FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2019*, *op. cit.*, Annexe 1b, p. 158.

[261] Voir par exemple : *Ibid.*, p. 9.

[262] Les Etats-Unis sont précurseurs dans la systématisation de la mesure de l'insécurité alimentaire dans un pays développé (avec un premier groupe de travail dès 1984 sur ce sujet). Depuis 1995, est réalisé annuellement le *U.S. Houshold Food Security Survey Module*, reposant sur « 18 questions qui portent essentiellement sur les aspects quantitatifs liés à l'alimentation ». En France, ce n'est qu'à partir des années 2000 que la question de l'insécurité alimentaire apparaît dans le débat public et qu'elle est intégrée à des enquêtes nationales. Différentes enquêtes nationales françaises ont été déclinées, elles ont porté sur l'insécurité alimentaire quantitative, qualitative et sur l'inquiétude à l'idée de manquer d'aliments, à travers un nombre réduit de questions. FORS - RECHERCHE SOCIALE, *Inégalités sociales et alimentation - Quels sont les besoins et les attentes en termes d'alimentation des personnes en situation d'insécurité alimentaire et comment les dispositifs d'aide alimentaire peuvent y répondre au mieux ?*, 2014, 182 p, pp. 23-26.

demandé aux personnes les points suivants : si, à un moment donné, au cours des douze derniers mois, elles se sont trouvées dans une situation où, faute d'argent ou d'autres moyens, elles ont eu peur de ne plus avoir assez à manger ; si elles ont été contraintes de manger moins ou de manger des aliments de moindre qualité ; si elles ont passé plusieurs jours sans rien manger[263]. A partir de ces réponses, l'échelle de mesure FIES (*Food Insecurity Experience Scale)* permet de qualifier la gravité de la situation vécue par l'individu : une personne est en sécurité alimentaire ou insécurité alimentaire légère lorsqu'elle a des incertitudes concernant sa capacité de se procurer des aliments en fonction de ses revenus ou autres ressources ; elle est en situation d'insécurité alimentaire modérée lorsqu'elle fait des compromis sur la qualité et la diversité des aliments consommés voire réduit les quantités et saute des repas ; elle se trouve enfin dans une insécurité alimentaire grave lorsqu'elle n'a pas d'aliments pour se nourrir pour un jour ou plus pendant l'année[264].

80. Ces indicateurs de la faim dans le monde fondés sur une approche nutritionnelle et principalement quantitative permettent un certain suivi et évaluation de la concrétisation du droit de l'Homme à l'alimentation. En effet, pour évaluer le droit à l'alimentation dans un territoire donné, au-delà des informations permettant d'évaluer le contexte lié aux cadres juridique, politique, institutionnel, participatif et budgétaire relatifs au droit à l'alimentation, la FAO prône une évaluation et un suivi de l'insécurité alimentaire et nutritionnelle des personnes, en se fondant sur ces indicateurs[265]. Dans cette perspective, l'objet du droit à l'alimentation est relié à celui d'un droit à la subsistance permettant d'avoir un apport de besoin énergétique alimentaire suffisant pour la personne.

81. Ces définitions et indicateurs fournissent une première analyse et un ordre de grandeur de l'ampleur du phénomène de la faim dans le monde. Ils ne sont cependant pas suffisants pour appréhender les incidences de la faim dans le monde. En effet, pour lutter contre la faim, il n'est pas suffisant de garantir à tous l'accès à la nourriture en quantité suffisante afin de répondre aux besoins énergétiques alimentaires de la personne. Il est également nécessaire de prendre garde à la disponibilité et l'accessibilité d'aliments nutritifs pour permettre l'accès à un régime

---

[263] FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2017*, *op. cit.*, pp. 4, 10-12, 105-106.

[264] « Échelle de mesure de l'insécurité alimentaire vécue | Voices of the Hungry | Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture », disponible sur : <http://www.fao.org/in-action/voices-of-the-hungry/fies/fr/>, consulté le 19 août 2020.

[265] Franck MISCHLER, Uwe KRACHT et Maarten IMMINK, *L'évaluation du droit à l'alimentation*, Rome, FAO, 2014, pp. 10-21.

alimentaire sain pour la personne[266], et donc, au-delà de l'impératif de la quantité de la nourriture, veiller à sa qualité.

II. Une alimentation de qualité pour la protection de la santé

82. La définition de 1996 de la sécurité alimentaire précise que les êtres humains doivent avoir accès à une « nourriture suffisante, saine et nutritive ». Suivant les formulations, on peut retrouver d'autres critères qui viennent préciser les propriétés de la nourriture à laquelle toute personne devrait avoir accès. Par exemple l'article L1 du Code rural et de la pêche maritime français précise que la politique de l'alimentation a pour objet « d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ». Ces qualificatifs représentent autant de critères utilisés pour caractériser la qualité de la nourriture attendue autour de l'accès à l'alimentation des personnes, au-delà des impératifs liés à sa quantité. Ces dimensions qualitatives peuvent porter sur des caractéristiques propres à la composition de l'aliment en tant que tel mais aussi sur le régime alimentaire et mode alimentaire[267] de la personne lorsqu'ils portent sur le critère de la diversification par exemple. Cette attention portée sur la qualité de l'alimentation pousse également à poser les contours d'un « concept d'aliment "bon pour la santé" par opposition à "mauvais pour la santé" »[268] et à déterminer ce qui relèverait d'une « bonne alimentation » ou d'un « bien manger » dans les régimes alimentaires.

83. Trois ensembles principaux semblent se dégager pour regrouper les dimensions considérées autour de la qualité de l'alimentation, dans le discours des organisations internationales, dans les politiques nationales mais aussi dans la transcription qu'elles reçoivent dans le droit positif relatif à l'alimentation. Les dimensions qualitatives se déclinent principalement autour des enjeux nutritionnels (A), sanitaires (B) et environnementaux (C).

---

[266] FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *Résumé de L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2020*, *op. cit.*, p. 8.

[267] « Par "régimes alimentaires" on entend les aliments qu'une personne consomme et par « modes d'alimentation » les quantités, proportions et combinaisons des divers aliments et boissons composant le régime alimentaire et à la fréquence habituelle de leur consommation (Hu,2002) ». HLPE, *Nutrition et systèmes alimentaires. Rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition du Comité de la sécurité alimentaire mondiale*, coll. « HLPE Report », n°12, 2018, p. 43.

[268] *Ibid.*

A. Un régime alimentaire équilibré et diversifié : le volet nutritionnel

84. Pour le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, la définition d'un régime alimentaire équilibré répond à des exigences nutritionnelles[269]. Il correspond à « un régime qui fournit l'énergie et tous les nutriments essentiels indispensables à la croissance et à une vie saine et active. Étant donné que peu d'aliments apportent l'ensemble des nutriments nécessaires à la croissance, à l'entretien et au fonctionnement normaux du corps humain, l'alimentation doit être diversifiée pour couvrir les besoins d'une personne en macronutriments et en oligo-éléments. Toute combinaison d'aliments offrant la bonne quantité d'énergie alimentaire ainsi que tous les nutriments essentiels en quantités et en proportions optimales est un régime alimentaire équilibré »[270]. Les besoins métaboliques qui qualifient un régime alimentaire équilibré, varient selon l'âge, le sexe et d'autres conditions physiologiques, mais aussi en fonction de facteurs environnementaux (notamment hygiène et assainissement)[271]. Ainsi, cette approche fonctionnelle et nutritionnelle permet-elle de prêter attention à ce que les gens aient un apport suffisant de calories et de nutriments mais aussi qu'ils aient une alimentation équilibrée et de qualité[272]. Cet angle nutritionnel oriente la plupart des définitions relatives à la qualité des régimes alimentaires, proposées par les organisations internationales.

85. Par opposition, le terme de malnutrition est utilisé pour qualifier les déséquilibres alimentaires. La FAO estime que « par malnutrition on entend essentiellement une mauvaise alimentation. Le terme recouvre la suralimentation autant que la dénutrition. Il se rapporte à la fois à la quantité et à la qualité de nourriture disponible (trop, pas assez ou de mauvaise qualité), mais aussi à la réaction du corps à tout une gamme d'infections résultant de la mauvaise assimilation des nutriments ou de son incapacité à utiliser les nutriments de manière à maintenir un état de santé. Les personnes souffrent de malnutrition lorsqu'elles sont incapables d'utiliser pleinement les aliments qu'elles consomment, par exemple en raison de diarrhées ou d'autres maladies (malnutrition secondaire), lorsqu'elles consomment trop de calories (suralimentation) ou que leur alimentation ne leur fournit pas les calories et les protéines nécessaires à la croissance et à leur maintien en santé (dénutrition ou malnutrition protéinocalorique). La malnutrition sous toutes ses formes augmente le risque de maladie et de mort prématurée »[273].

---

[269] Le volet nutritionnel renvoie à la transformation et l'utilisation des aliments dans l'organisme. Il correspond à l'ensemble des phénomènes qui ont lieu dans un organisme vivant, permettant la production de l'énergie vitale. *Le petit Robert - dictionnaire de la langue française*, *op. cit.*

[270] COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *S'entendre sur la terminologie*, *op. cit.* Annexe I., « régime alimentaire équilibré ».

[271] *Ibid.*, Annexe I, « malnutrition ».

[272] FAO, *Glossaire du droit à l'alimentation*, *op. cit.*, p. 53.

[273] *Ibid.*, p. 47.

On peut donc distinguer plusieurs formes de malnutrition[274] : la sous-nutrition ou dénutrition, les carences en divers nutriments (faim cachée), et la surnutrition ou suralimentation liée à l'obésité[275]. Une attention particulière est portée par les instances internationales aux femmes enceintes et les mères allaitantes qui ont des besoins spécifiques au regard du développement du fœtus et du jeune enfant[276]. Les tendances relatives à l'excès pondéral et à l'obésité constituent d'autres sujets de préoccupation car elles continuent d'être orientées à la hausse dans la plupart des pays du monde en ce qui concerne les enfants, les adolescents et les adultes[277]. Les études montrent également les conséquences considérables et graves de la dénutrition, de l'excès pondéral ou obésité et des carences en micronutriments, sur la santé de la personne tant pour son développement mental et physique que pour le risque de contracter des maladies non transmissibles et le risque de morbidité[278].

86. L'enjeu de la lutte contre la malnutrition fait l'objet d'une forte mobilisation au sein de la communauté internationale. Elle représente la cible 2.2 des ODD visant à « d'ici à 2030, de mettre fin à toutes les formes de malnutrition, y compris en réalisant d'ici à 2025 les objectifs arrêtés à l'échelle internationale relatifs aux retards de croissance et à l'émaciation parmi les enfants de moins de 5 ans, et répondre aux besoins nutritionnels des adolescentes, des femmes enceintes ou allaitantes et des personnes âgées ». Elle est aussi l'objet de l'actuel programme de travail de la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025)[279]. S'il n'existe pas d'indicateur composite unique et validé qui permette de mesurer les multiples dimensions de la qualité des régimes alimentaires, au regard de cet angle nutritionnel[280], six

---

[274] Pierre ALARY, Didier BAZILE et Sophie BERLAND, *Nourrir les Hommes*, *op. cit.*, « faim », p. 305 ; COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *S'entendre sur la terminologie*, *op. cit.*, Annexe I, « malnutrition » ; FAO, *Glossaire du droit à l'alimentation*, *op. cit.*« dénutrition » p. 84, « sous-alimentation » p. 84, « faim cachée » p. 30, « suralimenation » p. 60.

[275] « Un apport énergétique journalier systématiquement supérieur aux besoins énergétiques qui conduit à la surcharge pondérale ou à l'obésité » FAO, *Glossaire du droit à l'alimentation*, *op. cit.*, p. 60.

[276] COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *S'entendre sur la terminologie*, *op. cit.*, Annexe I., « malnutrition » : « À ce stade, une sous-alimentation de la mère peut conduire à un retard de croissance intra-utérine et à de faibles concentrations de certains nutriments dans le lait. La malnutrition est particulièrement grave durant les 1 000 premiers jours de vie (de la conception à l'âge de deux ans) et chez les jeunes enfants ; elle a des retentissements à long terme en grande partie irréversibles sur la capacité de croissance et d'apprentissage des enfants, compromettant leur aptitude à devenir ensuite des adultes productifs. Ce phénomène peut freiner le potentiel de développement de sociétés et de pays entiers, et créer un fardeau sanitaire et humanitaire coûteux et permanent pour le pays ».

[277] FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *Résumé de L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2019*, *op. cit.*, p. 7.

[278] HLPE, *Nutrition et systèmes alimentaires*, *op. cit.*, pp. 63-67.

[279] Ce programme reflète l'engagement que les Etats Membres des Nations Unies ont pris pour assurer, pendant 10 ans, la mise en œuvre pérenne et cohérente de politiques et de programmes, et d'accroître les investissements en vue d'éliminer la malnutrition sous toutes ses formes, partout, en ne laissant personne de côté. NATIONS UNIES, « Décennie des Nations Unies Action pour la Nutrition », disponible sur : <https://www.un.org/nutrition/fr>, consulté le 19 août 2020.

[280] FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *Résumé de L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2020*, *op. cit.*, p. 20.

indicateurs sont intégrés dans le rapport sur l'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde depuis 2017. Ils sont également déclinés et adaptés aux niveaux régional et national pour le suivi des ODD[281]. Les données récoltées sur la base de ces indicateurs soulignent l'ampleur des phénomènes de malnutrition et les défis immenses qui entourent la lutte contre la faim et la malnutrition dans le monde[282].

87. La clef pour lutter contre ces formes de malnutrition est, selon l'OMS (Organisation mondiale de la Santé), l'accès à une alimentation saine qui protège contre la malnutrition sous toutes ses formes et contre des maladies non transmissibles telles que le diabète, les maladies cardiaques, les accidents vasculaires cérébraux et le cancer[283]. S'il n'existe pas de régime alimentaire idéal et universel, certains principes de base ont été définis pour qualifier une régime alimentaire « sain » ou « bon pour la santé »[284]. Les définitions adoptées pour préciser ces régimes alimentaires détaillent alors des considérations principalement nutritionnelles. Il en est ainsi, par exemple, de celle adoptée dans la Déclaration de Rome lors de la Deuxième Conférence internationale sur la nutrition de 2014[285] ou de celle servant actuellement de référence pour les cinq organisations établissant l'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition

---

[281] Ces six indicateurs sont les suivants : le retard de croissance, l'émaciation et l'excès pondéral chez les enfants de moins de cinq ans, l'allaitement exclusif au sein, l'obésité de l'adulte et l'anémie chez les femmes en âge de procréer. La déclinaison de ces indicateurs de suivi au niveau régional ou national est adaptée à la situation et enjeux de chaque pays et aux données disponibles. Et par exemple ils sont limités à un ou deux indicateurs aux niveaux européen et français. Pour la cible 2.2 des ODD, au niveau européen, seul l'indicateur du taux d'obésité par l'Indice de Masse Corporelle est suivi. Et pour la France, deux indicateurs ont été retenus : le renoncement à consommer des protéines pour raisons financières (privation retenue dans le calcul de l'indicateur français de pauvreté en conditions de vie des ménages) et la prévalence de surpoids et d'obésité. FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2017*, *op. cit.*, pp. 4, 15-25, 106-110 ; « ODD2 - Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable | Agenda 2030 - Site des ODD », disponible sur : <https://www.agenda-2030.fr/odd/odd2-eliminer-la-faim-assurer-la-securite-alimentaire-ameliorer-la-nutrition-et-promouvoir-une>, consulté le 19 août 2020.

[282] « Ce ne sont pas moins de 3 milliards de personnes, au bas mot, qui ne peuvent pas se permettre une alimentation saine. En Afrique subsaharienne et en Asie du Sud, c'est le cas de 57 pour cent de la population, mais aucune région, pas même l'Amérique du Nord ni l'Europe, n'est épargnée. Selon le rapport, en 2019, entre un quart et un tiers des enfants de moins de cinq ans (191 millions) souffraient d'un retard de croissance ou d'émaciation - c'est-à-dire étaient trop petits ou trop maigres. En outre, 38 millions d'enfants de moins de cinq ans étaient en surpoids. Chez les adultes, pendant ce temps, l'obésité est devenue une pandémie mondiale à part entière ». Par ailleurs, quel que soit le continent, la prévalence de l'insécurité alimentaire est légèrement plus élevée chez les femmes que chez les Hommes. A la vue de ces données, les organisations internationales alertent sur le fait que le fardeau de la malnutrition, sous toutes ses formes est un défi mondial qui demeure et que le monde n'est pas en voie d'atteindre les objectifs fixés de 2025 et 2030. FAO, « Rapport de l'ONU : Alors que la faim augmente et que la malnutrition persiste, la réalisation de l'objectif Faim zéro d'ici à 2030 est compromise », Communiqué de presse, 13 juillet 2020, disponible sur : <http://www.fao.org/news/story/fr/item/1297840/icode/>, consulté le 17 août 2020 ; FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *Résumé de L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2020*, *op. cit.*, p. 4 ; FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *Résumé de L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2019*, *op. cit.*, p. 7.

[283] FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *Résumé de L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2020*, *op. cit.*, p. 19.

[284] HLPE, *Nutrition et systèmes alimentaires*, *op. cit.*, p. 43.

[285] Selon les termes de cette déclaration de Rome, « pour améliorer la nutrition, il faut assurer des régimes alimentaires sains, équilibrés, variés, y compris, le cas échéant, les régimes alimentaires traditionnels, satisfaire les besoins en nutriments de toutes les classes d'âge et de tous les groupes ayant des besoins nutritionnels particulier tout en évitant les excès de matières grasse saturées, de sucres et de sel/sodium et éliminer la quasi-totalité des acides gras trans, notamment ». Cité *in Ibid*.

dans le monde[286]. Dans cette perspective suivie par les organisations internationales, les attendus autour de l'alimentation de qualité, pour lutter contre la faim et la malnutrition, reposent sur des considérations techniques, strictement médicales et nutritionnelles.

88. Ces préconisations trouvent une traduction dans des recommandations alimentaires reprises dans des programmes de prévention en santé publique. En s'appuyant sur l'exemple français, S. Brimo[287] montre que ces préconisations font « appel au droit » : « les gouvernements et les parlements adoptent de plus en plus de normes juridiques destinées à structurer et influencer nos pratiques alimentaires »[288], à « normalis[er] les pratiques nutritionnelles »[289]. La préoccupation nutritionnelle des enjeux entourant l'alimentation trouve donc un écho grandissant dans le droit positif. Néanmoins, la traduction juridique de ces normes alimentaires, tant du point de vue de leur élaboration que de leur réception[290], forme un ensemble extrêmement hétéroclite, où se mêlent « droit mou » et « droit dur ». « L'outil juridique mobilisé par la puissance publique dans le domaine nutritionnel n'est pas exactement comparable aux outils mobilisés dans d'autres matières. On remarque, à cet égard, que l'appel à la *soft law* est sensiblement plus fréquent qu'ailleurs. […] Si le droit s'invite en conséquence à nos tables, il est certain qu'il le fait dans des formes étonnamment singulières [… dans lesquelles] le « droit dur » ne constitue, en réalité, qu'un ingrédient mineur par rapport à d'autres »[291]. L'auteure pose donc le constat de « l'inopposabilité de la plupart des normes juridiques alimentaires au consommateur »[292], ce qui conduit alors à remettre en cause « l'utilité

---

[286] FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2019*, *op. cit.*, Annexe 7 - Glossaire, p. 197. Une alimentation saine est une « sélection équilibrée, variée et adéquate de denrées alimentaires consommées sur une période de temps donnée. Un régime sain garantit que les besoins en macronutriments (protéines, lipides et glucides, y compris les fibres alimentaires) et en micronutriments essentiels (vitamines, minéraux et oligo-éléments) sont satisfaits conformément au sexe, à l'âge, au niveau d'activité physique et à l'état physiologique de chaque personne. Pour qu'un régime alimentaire soit sain, il doit respecter les critères suivants: 1) les besoins quotidiens en énergie, vitamines et minéraux sont satisfaits, mais l'apport énergétique ne les dépasse pas ; 2) la consommation de fruits et légumes est supérieure à 400 g par jour ; 3) l'apport de graisses saturées est inférieur à 10 pour cent de l'apport énergétique total ; 4) l'apport d'acides gras trans est inférieur à 1 pour cent de l'apport énergétique total ; 5) l'apport de sucres libres est inférieur à 10 pour cent de l'apport énergétique total ou, de préférence, inférieur à 5 pour cent ; 6) l'apport de sel est inférieur à 5 g par jour. Pour les nourrissons et les jeunes enfants, les critères d'une alimentation saine sont les mêmes que pour les adultes, mais les points suivants aussi sont importants: 1) les nourrissons devraient être exclusivement nourris au sein au cours des six premiers mois de leur vie ; 2) l'allaitement maternel devrait ensuite se poursuivre jusqu'à ce que les enfants atteignent l'âge de 2 ans au moins ; 3) à partir de l'âge de 6 mois, l'allaitement devrait être complété avec une diversité d'aliments adéquats, sûrs et riches en nutriments. On ne devrait pas ajouter de sel ni de sucres aux aliments complémentaires ».

[287] Sara BRIMO, « 1. Que peut-on manger ? Et comment le manger ? La place du droit dans nos pratiques alimentaires », *in Que manger ?*, La Découverte, 2017, pp. 23-38.

[288] *Ibid.*, p. 25.

[289] *Ibid.*, p. 28.

[290] *Ibid.*, p. 34.

[291] *Ibid.*, pp. 34-36.

[292] *Ibid.*, p. 37.

de recourir à cet outil spécifique [du droit] en cette matière particulière »[293] et donc à interroger la place que tient le droit autour de l'accès à l'alimentation des personnes.

89. Toutefois, l'appréhension des enjeux juridiques entourant l'acte alimentaire ne doit pas être limitée à la considération de la place du droit pour l'encadrement des pratiques alimentaires, au regard des prescriptions élaborées par la science de la nutrition. Le volet médical et nutritionnel est prédominant dans le discours des organisations internationales, des politiques régionales et nationales relatif aux enjeux entourant l'accès à l'alimentation des personnes et il trouve un écho grandissant et critiqué[294] dans le droit positif. Ce n'est cependant pas le seul paramètre en présence dans la définition des enjeux et des dimensions qui entourent l'accès à l'alimentation des personnes.

B. Des aliments sains et non toxiques : la sécurité sanitaire

90. Pour le HLPE (Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition rattaché au CSA), « les régimes alimentaires doivent permettre de couvrir les besoins énergétiques, et de fournir des aliments variés, de bonne qualité nutritionnelle et pouvant être consommés sans risques »[295]. Cette définition mentionne à la fois la nécessité d'une nourriture en quantité suffisante pour satisfaire les besoins énergétiques et l'impératif de sa composition en aliments nutritifs et diversifiés pour protéger la santé de la personne. Ce sont les enjeux qui ont été exposés dans les deux paragraphes précédents. En outre, dans cette définition on trouve la mise en avant des impératifs liés au risque alimentaire. Au-delà des dimensions de la quantité, de la diversité et de la qualité nutritionnelle, les régimes alimentaires sains doivent en effet être composés « d'aliments et de boissons que l'on peut consommer sans danger »[296]. C'est ici la considération de « la sécurité sanitaire d'un aliment [qui] se réfère à la santé humaine et se rapporte à "tous les risques, chroniques ou aigus, susceptibles de rendre les aliments préjudiciables à la santé du consommateur" (FAO/OMS, 2003). Elle concerne les moyens de prévenir les maladies d'origine alimentaire imputables à une contamination des aliments par des agents pathogènes ou des produits chimiques durant la production, la transformation,

---

[293] *Ibid*., p. 28.
[294] Sara BRIMO, « 1. Que peut-on manger ? », *op. cit.* ; François DUBET, *Que manger ? : normes et pratiques alimentaires*, La Découverte Fondation pour les sciences sociales., coll. « Recherches », 2017, p. 10 ; JEAN-PIERRE POULAIN, « Sociologie de l'alimentation », 4 janvier 2009, disponible sur : <https://fr.slideshare.net/Poulain/sociologie-de-lalimentation-presentation>, consulté le 9 février 2019, diapositive n°71.
[295] HLPE, *Nutrition et systèmes alimentaires*, *op. cit*., p. 43.
[296] *Ibid*.

l'entreposage, le transport et ou la distribution, ou à la maison. Elle renvoie aussi aux normes et aux contrôles établis pour protéger les consommateurs contre les aliments à risque »[297].

91. Différents types de risques liés à la sécurité des aliments peuvent être distingués. Ils comprennent les xénobiotiques autorisés (médicaments vétérinaires, pesticides, additifs, arômes...) qui font l'objet d'examen avant leur mise sur le marché, les contaminants générés par l'activité humaine ou par le consommateur lui-même, mais aussi les adultérations volontaires et frauduleuses des produits ou encore les problèmes d'excès d'apports de certains nutriments dans la composition des produits, par exemple pour la composition en sucre, en sel ou en graisse de certains aliments[298]. Par ailleurs, le manque d'infrastructure, notamment l'absence d'une chaîne de froid, dans de nombreux pays à bas revenu, peut rendre les denrées périssables insalubres et accroître le risque de transmission d'agents pathogènes tout au long de la chaîne d'approvisionnement alimentaire[299]. L'OMS rappelle que la sécurité sanitaire des aliments représente une priorité de santé publique dans le monde. Les aliments impropres à la consommation créent en effet un cercle vicieux de diarrhées et de malnutrition menaçant l'état nutritionnel et la vie des plus vulnérables[300] et en particulier celle des enfants de moins de cinq ans[301].

92. Ces considérations liées à la sécurité des aliments et les peurs d'empoisonnements alimentaires ne sont pas nouvelles et sont présentes tout au long de l'histoire de l'alimentation[302], dans toutes les cultures alimentaires[303]. Mais si les crises alimentaires et les enjeux liés à la sécurité des aliments sont anciens, la notion de sécurité sanitaire émerge plus particulièrement depuis les années 1990 et 2000, en Europe et dans les pays riches, dans un contexte de crises alimentaires, notamment depuis celle de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), dite la maladie de la vache folle, mais également avec les inquiétudes liées aux liens entre les additifs alimentaires et les cancers, aux dioxines dans le poulet, à la mélanine

---

[297] *Ibid*., p. 40.
[298] Pierre ALARY, Didier BAZILE et Sophie BERLAND, *Nourrir les Hommes*, *op. cit*., « sécurité des aliments », pp. 624-625.
[299] HLPE, *Nutrition et systèmes alimentaires*, *op. cit*., p. 17.
[300] ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (OMS), « Principaux repères sur la sécurité sanitaire des aliments », *op. cit*.
[301] HLPE, *Nutrition et systèmes alimentaires*, *op. cit*., p. 17.
[302] Voir par exemple : Madeleine FERRIERES, *Histoire des peurs alimentaires : du Moyen âge à l'aube du XXe siècle*, Paris, France, Éditions du Seuil, 2002, 472 p ; Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation : du paléolithique à nos jours*, Paris, France, Max Milo, 2016, 445 p ; Jean-Louis RASTOIN, « De l'incomplétude du concept de sécurité alimentaire », *La lettre de l'Académie d'agriculture*, n°23, 15 Avril 2014, pp. 7-8. A ce titre, J.-L. Rastoin rappelle que « [l]es crises sanitaires d'origine alimentaire, liées à des problèmes bactériologiques (toxicité) remontent... loin dans le temps : que l'on songe, par exemple au « *mal des ardents* » ou ergotisme dû à une mycotoxine parasite du seigle qui aurait tué en l'an 994 plus de 40 000 personnes en France, et causé de nombreux morts depuis le Moyen-âge jusqu'au milieu du XXe siècle ».
[303] Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit*., pp. 75-94 : chapitre « Des risques alimentaires à la gestion de l'anxiété ».

dans le lait en poudre, aux risques liés aux pesticides, aux organismes génétiquement modifiés etc.[304] Dans un contexte international marqué par les enjeux de la lutte contre la faim dans le monde, l'émergence de cette notion liée à la qualité des aliments dans les pays développés a alors pu conduire à une vision réductrice, laissant entendre que le monde se partagerait entre ceux qui sont marqués par le manque et la rareté de la nourriture et ceux qui ont peur de celle-ci du fait des enjeux sanitaires[305]. Le contenu du droit de l'Homme protégeant l'accès à l'alimentation se trouverait alors avec une définition à géométrie variable[306] à propos des dimensions qui entourent l'aliment, en fonction du niveau de développement du pays, croyance qu'il importe de « déconstruire à la fois parce qu'on a faim aussi dans les pays riches et droit à une alimentation de qualité dans les pays pauvres »[307].

93. L'amélioration de la sécurité des aliments est assurée tant par la technique que par les politiques publiques, comme le rappelle Daniel Nairaud : « Depuis la découverte d'un nouveau procédé de conservation par Nicolas Appert en 1795, les connaissances en matière de technologie alimentaire se sont considérablement développées et ont trouvé de nombreuses applications comme la conservation par le froid ou la microfiltration [...]. Ces techniques ont indéniablement renforcé la sécurité sanitaire des aliments. L'incidence des maladies animales transmissibles à l'Homme (zoonoses) et celle des toxi-infections alimentaires collectives ont ainsi beaucoup diminué. Cette amélioration de la sécurité des denrées alimentaires est aussi à rattacher à l'instauration d'une législation alimentaire nationale, européenne et internationale et au renforcement des contrôles officiels diligentés par les Etats. Des services administratifs et des agences sanitaires indépendantes ont été mis en place dans de nombreux pays pour organiser une veille sanitaire permanente qui permet de détecter un évènement inhabituel, d'en endiguer les conséquences sanitaires, et de tirer les leçons des crises pour éviter qu'elles ne se reproduisent »[308]. La protection de la sécurité sanitaire repose sur une expertise scientifique conduisant à déterminer des normes techniques alimentaires à faire respecter afin de répondre

---

[304] Jean-Louis RASTOIN, « De l'incomplétude du concept de sécurité alimentaire », *op. cit.* ; Jean-Pierre POULAIN, « Risques et crises alimentaires », *in* Jean-Pierre POULAIN (dir.), *Dictionnaire des cultures alimentaires*, Presses universitaires de France, 2012, pp. 1168-1185 ; Pierre ALARY, Didier BAZILE et Sophie BERLAND, *Nourrir les Hommes*, *op. cit.*, « sécurité des aliments », pp. 624-625.

[305] Jean-Pierre POULAIN, « Risques et crises alimentaires », *op. cit.*, p. 1168 ; dans le même sens, voir également François COLLART DUTILLEUL et Fanny GARCIA, « Dans le domaine de l'alimentation, quels "droits à" dans le "droit de" », *op. cit.*, p. 500.

[306] François COLLART DUTILLEUL et Fanny GARCIA, « Dans le domaine de l'alimentation, quels "droits à" dans le "droit de" », *op. cit.*, p. 500.

[307] *Ibid.*

[308] Daniel NAIRAUD, « Alimentation », *Encyclopædia Universalis*, disponible sur : <http://www.universalis-edu.fr/encyclopedie/alimentation/>, consulté le 31 octobre 2012.

à un objectif de protection de la santé publique[309]. Ces normes trouvent une traduction dans le droit positif.

94. Au niveau international, le *Codex alimentarius* rassemble un ensemble de normes, de lignes directrices et de codes d'usages visant « à guider et à promouvoir l'élaboration, la mise en œuvre et l'harmonisation de définitions et d'exigences relatives aux produits alimentaires, et, de ce fait, à faciliter le commerce international »[310] et donc à garantir la sécurité sanitaire des aliments en vue de leur commercialisation. Ces normes sont adoptées par la Commission du *Codex alimentarius*, Commission créée depuis 1961 par la FAO et l'OMS afin de protéger la santé des consommateurs et de promouvoir des pratiques loyales en matière de commerce de denrées alimentaires[311]. Si ces normes sont volontaires et non contraignantes, elles servent de référence lorsqu'un différend commercial est porté devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC)[312]. Le droit de l'alimentation européen, refondé dans les années 2000 dans un contexte de crises alimentaires dont celle de la vache folle, accorde également une part prépondérante aux enjeux liés à la sécurité sanitaire. On peut même considérer que « le principe de précaution et celui de l'analyse des risques sont des principes cardinaux de la législation européenne »[313]. Le cadre est posé par le règlement CE n°178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire[314]. P.-E. Bouillot[315] analyse que cette législation permet, d'une part, aux gestionnaires de risques, c'est-à-dire aux pouvoirs publics, de choisir les mesures de prudence et de contrôle appropriées et, d'autre part, elle étend l'obligation de prudence aux exploitants du secteur alimentaire, c'est-à-dire aux producteurs, transformateurs et distributeurs, lors de la mise sur le marché d'une denrée alimentaire. Ces derniers ont des obligations renforcées pour la prévention des risques et la mise en place de mesures de précaution, une obligation de mise sur le marché de denrées sûres et non dangereuses, une obligation de traçabilité, de mise en place de mesures de retrait ou de rappel

---

[309] ANSES (AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL), *Ambition 2025*, 2019, p. 6 ; ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (OMS), « Principaux repères sur la sécurité sanitaire des aliments », *op. cit.*

[310] Extrait des Principes généraux du Codex Alimentarius, cité *in* FAO, « Comprendre le Codex Alimentarius. Le Codex et le commerce international des denrées alimentaires », disponible sur : <http://www.fao.org/docrep/w9114f/W9114f06.htm>, consulté le 19 avril 2017.

[311] FAO et OMS, « CODEX Alimentarius - Normes alimentaires internationales », disponible sur : <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/fr/>, consulté le 23 mars 2017.

[312] *Ibid.*

[313] Pierre-Etienne BOUILLOT, « Les approches de précaution dans le secteur alimentaire », *Archives de philosophie du droit, Dalloz*, N° 62, Novembre 2020, coll. « Archives de philosophie du droit », pp. 309-321.

[314] PARLEMENT EUROPEEN et CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE, *Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.*

[315] Pierre-Etienne BOUILLOT, « Les approches de précaution dans le secteur alimentaire », *op. cit.*

des produits en cas de risque avéré ou suspecté ou encore une obligation d'information aux consommateurs.

95. L'enjeu de la protection de la santé des consommateurs, dans leur accès à l'alimentation, par la garantie d'un accès à des aliments de qualité sur le plan sanitaire, a donc recours au droit pour assurer la mise en œuvre et le respect des recommandations scientifiques relatives à la gestion des risques alimentaires. Le développement du droit relatif à la garantie de la sécurité sanitaire s'inscrit toutefois dans un contexte paradoxal. En effet alors que le système juridique relatif à l'alimentation n'a jamais été aussi précis et structuré et alors que les experts considèrent que dans les sociétés développées, en matière de sécurité sanitaire des aliments, les risques objectifs n'ont jamais été aussi faibles, les consommateurs le ressentent comme plus important et font part d'une défiance croissante envers la qualité de l'alimentation[316]. Cette défiance peut être analysée comme une marque de l'insuffisance de l'approche scientifique et sanitaire objective pour comprendre et réguler le risque alimentaire, omettant son déploiement également dans les univers gustatifs et symboliques des mangeurs[317].

C. Un régime alimentaire durable : la dimension environnementale

96. Au-delà des dimensions essentielles liées aux volets nutritionnel et sanitaire pour déterminer les attributs d'une alimentation de qualité au regard de la protection de la santé des mangeurs, le HLPE[318] analyse que ces dernières années ont été marquées par une recherche de définition de régimes alimentaires qui soient à la fois sains et durables. En accord avec le concept « *One Health* » ou « Une seule santé », cette approche soutient que la santé humaine ne peut pas être dissociée de celle des écosystèmes. C'est en suivant cette vision que la FAO a défini les régimes alimentaires durables comme « des régimes qui ont un faible impact sur l'environnement et qui contribuent à la sécurité alimentaire et nutritionnelle ainsi qu'à une vie saine pour les générations présentes et futures. Les régimes alimentaires durables contribuent à la protection et au respect de la biodiversité et des écosystèmes, sont culturellement acceptables, accessibles, économiquement équitables et financièrement abordables ; ils sont adéquats sur le plan nutritionnel, sans risque et sains ; et ils permettent d'optimiser les ressources naturelles et humaines (FAO, 2012) »[319].

---

[316] *Ibid.* ; Jean-Pierre POULAIN, « Risques et crises alimentaires », *op. cit.*, p. 1168, il se réfère à Apfelbaum (1998).
[317] Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 83-94 ; Madeleine FERRIERES, *Histoire des peurs alimentaires*, *op. cit.*
[318] HLPE, *Nutrition et systèmes alimentaires*, *op. cit.*, pp. 43-45.
[319] *Ibid.*, p. 45.

97. Cette perspective vient interroger les modes de production et les systèmes alimentaires et ce sont en particulier les systèmes alimentaires modernes qui sont remis en cause[320]. Leur conséquence potentiellement néfaste sur la santé humaine est liée à leur dépendance à des intrants chimiques tels que les engrais, les pesticides et les antibiotiques pour assurer des rendements élevés et prévenir les maladies[321]. Or le HLPE rappelle que les résidus de pesticides ainsi que certaines pratiques agricoles sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité sanitaire du produit alimentaire en provoquant chez le mangeur des risques de perturbations endocriniennes et multipliant le risque de cancers[322]. Pour cette instance internationale, « la résistance aux antimicrobiens [provoquée par l'utilisation d'antibiotiques dans l'élevage intensif], associée à une utilisation excessive d'antibiotiques dans l'agriculture, sera probablement l'un des plus grands défis de santé publique au cours des décennies à venir »[323]. Par ailleurs, les défis liés à la santé humaine associés à celle de la planète sont également directement liés aux risques d'augmentation du nombre de cas de dénutrition à cause du changement climatique. En effet, par son influence sur les conditions de production agricole, ce dernier impacte l'assortiment des aliments disponibles et le prix de ces aliments. Il a aussi un effet sur l'apport calorique global ainsi que sur la consommation de légumes, de fruits et d'aliments d'origine animale. Les prévisions craignent donc une augmentation probable de la mortalité liée à des modifications de régimes alimentaires et au changement climatique[324]. Ou encore, pour prôner l'évolution vers des systèmes alimentaires sains et durables, l'argument financier est également mis en avant par les organisations internationales[325]. Ces différents arguments représentent donc autant d'appels à faire évoluer à la fois les méthodes de production et les habitudes alimentaires des consommateurs de façon urgente[326], malgré de nombreux

---

[320] Olivier DE SCHUTTER, « The political economy of food systems reform », *European Review of Agricultural Economics*, vol. 44, n°4, 1 Septembre 2017, pp. 705-731.
[321] HLPE, *Nutrition et systèmes alimentaires*, *op. cit.*, p. 88.
[322] *Ibid.*, p. 41.
[323] *Ibid.*, p. 88.
[324] *Ibid.*, p. 90.
[325] Le FIDA, la FAO, l'OMS, l'UNICEF et le PAM s'accordent à dire que « tous les régimes alimentaires ont des coûts cachés, qu'il faut comprendre pour trouver les compromis et les synergies possibles avec les autres objectifs de développement durable (ODD). Deux des coûts cachés les plus critiques concernent les conséquences sanitaires (ODD 3) et climatiques (ODD 13) de nos choix alimentaires et des systèmes qui les sous-tendent. Avec les modes de consommation alimentaire actuels, on prévoit que les coûts sanitaires de l'alimentation, en termes de mortalité et de maladies non transmissibles, devraient dépasser 1 300 milliards de dollars américains par an d'ici à 2030. D'autre part, on estime que le coût social des émissions de gaz à effet de serre lié à l'alimentation et associé aux habitudes alimentaires actuelles dépassera 1 700 milliards de dollars américains par an d'ici à 2030. Le passage à une alimentation saine peut aider à réduire, d'ici à 2030, les coûts liés à la santé et au changement climatique, car les coûts cachés de cette alimentation sont inférieurs à ceux des modes de consommation actuels. L'adoption d'une telle alimentation devrait entraîner, d'ici à 2030, une réduction allant jusqu'à 97 pour cent des coûts directs et indirects liés à la santé et 41 à 74 pour cent du coût social des émissions de gaz à effet de serre » FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *Résumé de L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2020*, *op. cit.*, p. 6.
[326] HLPE, *Nutrition et systèmes alimentaires*, *op. cit.*, p. 90.

freins au changement, manifestés tant du côté de producteurs, des transformateurs, des distributeurs, des politiques que des consommateurs[327].

98. Cet appel trouve un écho récent[328] et timide[329] au sein du droit, plus particulièrement au sein de la doctrine juridique. Guidés par un objectif de « santé commune » liant santé des personnes, de la société et de l'environnement[330], ces travaux incitent à mieux ajuster les ressources naturelles disponibles avec les besoins alimentaires de la population[331], et à intégrer les enjeux environnementaux dans les normes alimentaires nutritionnelles (pour permettre un changement des modes de consommation et faire évoluer la composition des régimes alimentaires et nutritionnels)[332]. Or le constat est dressé de la grande inadéquation et du retard[333] du droit actuel pour « faire face aux enjeux sociaux et environnementaux que le monde réel rend pourtant impérieux »[334], autour des enjeux agricoles et alimentaires. L'intégration de la qualité environnementale dans la conceptualisation de la qualité de l'alimentation incite donc à une profonde réforme des systèmes alimentaires et du droit positif qui les encadre afin de développer un droit cohérent et répondant aux enjeux présents et à venir[335]. Et ce sujet est l'objet principal de plusieurs programmes de recherches juridiques tels que le Centre Lascaux sur les transitions créé par F. Collart-Dutilleul, aujourd'hui coordonné par F. Riem rattaché à l'Université de Pau et des pays de l'Adour et l'Institut Michel Serres[336], la Chaire de recherche en droit sur la diversité et la sécurité alimentaire dirigée par G. Parant à l'Université Laval[337]

---

[327] Olivier DE SCHUTTER, « The political economy of food systems reform », *op. cit.*, pp. 10-13.
[328] Thomas BREGER, « Alimentation et transition écologique : quelques points de repères », *Revue européenne de droit de la consommation*, n°2020/1, 2020, coll. « Alimentation et transition écologique », p. 11.
[329] Alain BERNARD, François Collart DUTILLEUL et Fabrice RIEM, « Penser autrement le rapport du droit et de l'alimentation. Présentation du dossier », *Droit et société*, N° 101, n°1, 9 Mai 2019, p. 15.
[330] *Ibid.*, p. 18.
[331] Alain BERNARD, François Collart DUTILLEUL et Fabrice RIEM, « Penser autrement le rapport du droit et de l'alimentation. Présentation du dossier », *op. cit.*
[332] Marine FRIANT-PERROT, « Transition alimentaire et nutritionnelle », *in Dictionnaire juridique des transitions écologiques*, Editions Institut Varennes-L.G.D.J., 2018, p. 814, cité *in* Thomas BREGER, « Alimentation et transition écologique : quelques points de repères », *op. cit.*, p. 9.
[333] Alain BERNARD, François Collart DUTILLEUL et Fabrice RIEM, « Penser autrement le rapport du droit et de l'alimentation. Présentation du dossier », *op. cit.*, p. 19.
[334] *Ibid.*, p. 17.
[335] Alain BERNARD, François Collart DUTILLEUL et Fabrice RIEM, « Penser autrement le rapport du droit et de l'alimentation. Présentation du dossier », *op. cit.*
[336] « Centre Lascaux sur les Transitions – Vers une loi d'ajustement des ressources et des besoins », disponible sur : <https://lascaux.hypotheses.org/>, consulté le 20 août 2020.
[337] UNIVERSITE LAVAL, « Chaire de recherche en droit sur la diversité et la sécurité alimentaires – Assurer une sécurité alimentaire mondiale durable par des moyens juridiques de promotion et de protection du secteur », disponible sur : <https://chaire-diversite-alimentaire.ulaval.ca/>, consulté le 20 août 2020.

ou encore le projet de recherche « Prendre au sérieux le droit à une alimentation saine : perspectives européennes » lancé fin 2020 par E. Lambert à l'Université de Strasbourg[338].

99. Tels que posés, les enjeux entourant la lutte contre la précarité alimentaire sont focalisés autour de l'impératif de maintenir la vie et protéger la santé la personne : permettre de répondre au besoin biologique de se nourrir par une nourriture suffisante, nutritive, diversifiée et saine. Cet enjeu de santé publique est de plus en plus compris comme indissociable de celui de la santé de la planète et des écosystèmes. L'attention est bien portée sur la demande alimentaire, sur les enjeux entourant l'accès à l'alimentation des personnes, dans la lignée des recommandations des travaux d'A. Sen, pour appréhender les enjeux entourant la lutte contre la faim et la malnutrition. Mais plus spécifiquement, le focus porte sur le contenu de l'assiette du mangeur : sur la quantité et la qualité de la nourriture qui s'y trouve et sur l'appréciation du régime alimentaire de la personne au regard de ses besoins primaires. La définition des enjeux qui entourent l'accès à l'alimentation des personnes s'appuie alors principalement sur les disciplines qui permettent de décliner cette approche physiologique des enjeux en présence, tels que les sciences de la nutrition ou celles de la chimie et de la microbiologie pour la sécurité sanitaire et la santé des végétaux et des sols. On retrouve également l'influence de cette conceptualisation, dans le droit positif relatif au secteur agroalimentaire et donc à l'alimentation. En effet, ce dernier « se répand en normes techniques, essentiellement sanitaires et d'hygiène »[339]. Et les enjeux nutritionnels et de qualité de l'alimentation pour les personnes comptent parmi les valeurs [340] qui entourent ce « droit technique » [341], reflet de recommandations scientifiques.

100. Cette approche physiologique est dominante dans la conception des enjeux qui entourent la lutte contre la faim et la malnutrition et plus généralement de ceux qui entourent les questions alimentaires. En effet, « longtemps l'alimentation est restée une question réservée à la biochimie »[342], optique conduisant certains auteurs à critiquer une « médicalisation de

[338] « Élisabeth Lambert - USIAS - Université de Strasbourg - Projet 2020-2022 "Prendre au sérieux le droit à une alimentation saine : perspectives européennes" », disponible sur : <http://www.usias.fr/fr/fellows/fellows-2020/elisabeth-lambert/#c108820>, consulté le 20 août 2020.
[339] Alain BERNARD, François Collart DUTILLEUL et Fabrice RIEM, « Penser autrement le rapport du droit et de l'alimentation. Présentation du dossier », *op. cit.*, p. 16.
[340] Ces valeurs sont par exemples l'analyse des risques alimentaires, la facilitation de la libre circulation des marchandises, la protection de la vie et de la santé des personnes et la garantie des intérêts des consommateurs. *Ibid.*
[341] *Ibid.*
[342] Jean-Pierre POULAIN et Jean-Pierre CORBEAU « Thématisation de l'alimentation dans les sciences humaines et sociales », in Jean-Pierre POULAIN (dir.), *Dictionnaire des cultures alimentaires*, Presses universitaires de France, 2012, xvii+1465 p., pp. 1329-1336.

l'alimentation » [343]. Toutefois, cette approche de la lutte contre la faim et la malnutrition, concentrée sur les aspects quantitatifs et qualitatives de la nourriture, apparaît restrictive pour appréhender les enjeux qui se nouent autour de l'accès à l'alimentation des personnes victimes de précarité alimentaire. En effet, le besoin biologique de se nourrir est toujours socialement construit. Cette perspective complémentaire invite alors à prêter attention aux interactions sociales qui se tissent dans la relation entre la nourriture et la personne, au-delà de l'analyse scientifique portée sur le contenu de l'assiette au regard de la santé du corps humain et de celle de la planète. En mettant en lumière les règles sociales et politiques en présence, elle permet d'ouvrir un nouvel angle de compréhension pour considérer les enjeux juridiques qui entourent la lutte contre la précarité alimentaire.

§ 2. L'accès à l'alimentation : un besoin socialement construit

101. La définition de la sécurité alimentaire de 1996, comme de nombreux travaux portant sur le droit à l'alimentation, mentionne l'importance de satisfaire les préférences alimentaires des individus, au-delà de la réponse à leurs besoins physiologiques via leur accès à l'alimentation. Sont alors convoquées les dimensions hédoniques, sociales et culturelles de l'alimentation, dimensions totalement absentes des développements précédents relatifs aux dimensions quantitatives et qualitatives de la nourriture, pour la lutte contre la faim et la malnutrition. Approfondir les implications de cette expression, « préférences alimentaires », pousse à se tourner vers les travaux en sociologie de l'alimentation pour mieux comprendre les dimensions des comportements alimentaires [344]. En particulier, les travaux de l'un des mouvements sociologiques [345] qui « centre son travail sur les caractéristiques du mangeur humain, mettant l'accent sur les particularités de l'acte alimentaire et le façonnage de ses

[343] Lise DUBOIS et Daniel BURNIER, « Médicalisation de l'alimentation », *in Dictionnaire des cultures alimentaires*, Presses universitaires de France, 2012, pp. 831-836, p. 833.

[344] La sociologie de l'alimentation se donne pour but d'objectiver les pratiques alimentaires afin de permettre un dialogue entre les différentes disciplines étudiant le mangeur à partir de ce socle : « Etudier le mangeur, c'est convoquer les éclairages de disciplines diverses. [...] Un des enjeux de la sociologie de l'alimentation consiste à décrire dans un langage positif les dimensions des comportements alimentaires. La sociologie de l'alimentation doit contribuer à la positivation des faits alimentaires trop souvent mal étudiés parce que mal décrits ». Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 245-248.

[345] Au sein du mouvement sociologique voulant fonder un territoire ayant l'alimentation pour objet, « deux mouvements distincts se repèrent dans l'émergence de l'alimentation comme objet sociologique. Le premier, fidèle à la position sociologique classique de l'autonomie du social, part de l'étude des consommations alimentaires ou de la diversité des goûts. Le second pose l'acte alimentaire comme un fait social total et adopte une position sociologique ouverte à l'étude des interfaces avec le biologique et le physiologique. Il centre son travail sur les caractéristiques sociales du mangeur humain, mettant l'accent sur les particularités de l'acte alimentaire et le façonnage de ses dimensions physiologiques et psychologiques par le sociologique ». *Ibid.*, p. 132.

dimensions physiologiques et psychologiques par le sociologique »[346], s'inscrivent dans une perspective qui paraît proche de celle donnée par les travaux d'A. Sen incitant à axer l'analyse à partir des enjeux qui entourent la demande alimentaire. Ce mouvement sociologique qui « engage une centration sur le mangeur »[347], permet donc de prolonger les travaux de compréhensions des enjeux qui entourent l'accès à l'alimentation des personnes et, en les appliquant aux situations de précarité alimentaire, de dépasser une approche focalisée sur les seules dimensions de la quantité et de la qualité de la nourriture dans la lutte contre la faim et la malnutrition. Se nourrir est évidemment un acte vital ; une prise alimentaire doit être suffisante au regard des besoins physiologiques et être adéquate sur le plan nutritionnel pour assurer la survie et préserver la santé d'une personne. Mais cet angle biologique et médical n'est pas suffisant, pour appréhender les dimensions entourant l'accès à l'alimentation car « [l]'alimentation, y compris dans des situations extrêmes comme dans la maladie ou dans le contexte de l'hospitalisation, est toujours à la fois socialement construite et biologiquement déterminée »[348].

102. En développant ces dimensions sociales et sociétales autour de l'accès à l'alimentation, les travaux des sociologies de l'alimentation invitent donc à dépasser une approche physiologique et technique de l'alimentation (liée à la subsistance, à la satisfaction d'un besoin vital et de santé) pour adopter une approche gastronomique sur les enjeux en présence. Evidemment, identifier la gastronomie comme le domaine des phénomènes sociaux à l'œuvre autour de l'acte alimentaire conduit à s'éloigner du sens commun qui est donné à ce terme. La gastronomie est définie comme l'« art de la bonne chère (cuisine, vins, ordonnance des repas, etc.) », dans *Le Petit Robert*. Ce n'est pas la signification qui sera considérée ici. L'approche ne se réfère pas non plus uniquement aux différents courants de la gastronomie, et notamment de la gastronomie française, liés à la gourmandise et à la régulation des appétits. C'est plutôt l'origine de ce mot qui est intéressante pour comprendre l'étendue du domaine de la gastronomie, selon une perspective sociologique. Priscilla Parkhurst rappelle que la gastronomie, de par son étymologie, réunit *gastro*, ventre, et *nomos*, règle, loi, ou norme. « En fait, au-delà de toutes les associations au luxe qu'elle acquiert au cours des siècles, la gastronomie se recommande à chacun d'entre nous. Quelles qu'en soient les formes de manifestation particulières, la gastronomie établit un lieu de rencontre privilégiée entre les êtres humains et l'univers qui leur fournit de quoi vivre. [...] Discours aussi bien qu'usage, la

[346] Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 132.
[347] *Ibid.*, p. 174.
[348] *Ibid.*, p. 245.

gastronomie formalise la consommation des mets. C'est elle qui transforme la pulsion individuelle de l'appétit en disposition collective. [...] Dès qu'il y a un choix, si minime soit-il, il y a discernement, et là où il y a jugement en ce qui concerne la nourriture, on se trouve sur le terrain de la gastronomie. Ce régime qui détermine la consommation et lui donne valeur s'avère essentiel à notre identité en ce qu'il touche à nos rapports à la nourriture – il y va de notre nature aussi bien que de notre survie. [...] En codifiant nos rapports à la nourriture, elle nous investit dans une culture. Qui plus est, la gastronomie offre au chercheur un outil analytique des plus utiles, puisqu'elle porte la marque des sociétés et des époques »[349]. Le domaine de la gastronomie représente alors l'ensemble des règles sociales (*nomos*) investissant l'espace de liberté laissé aux mangeurs entre les contraintes biologiques du corps humain et les contraintes technologiques et écologiques liées aux systèmes alimentaires (I). Approfondir ces dimensions sociales, présentes lors de tout acte alimentaire, permet d'élargir la façon dont sont conçus les enjeux qui entourent la lutte contre la précarité alimentaire (II).

I. La détermination sociale et culturelle de l'acte alimentaire

103. Les travaux en sociologie de l'alimentation permettent d'établir que se nourrir est un acte individuel essentiel et vital, façonné par des règles sociales : ce besoin biologique est intimement lié à l'identité individuelle et collective (A) et il s'inscrit toujours dans un contexte social et culturel (B). Ces considérations ouvrent alors à la compréhension du fait alimentaire en tant que facteur majeur dans la structuration de l'organisation sociale et politique, au-delà de ses enjeux à l'échelle individuelle (C).

A. Un acte intimement lié à l'identité individuelle et collective

104. Claude Fischler soutient que le mangeur est à la fois « mangeur biologique et mangeur social. L'alimentation est en effet une fonction biologique vitale et en même temps une fonction sociale essentielle. […] L'Homme biologique et l'Homme social, la physiologie et l'imaginaire, sont étroitement, mystérieusement mêlés dans l'acte alimentaire »[350]. En se nourrissant, le mangeur ne répond pas uniquement à un besoin nutritionnel essentiel, il opère également un acte à forte symbolique qui l'inscrit dans un espace culturel en résonnance à la fois avec son identité individuelle et avec l'identité collective.

---

[349] Priscilla PARKHURST, « Gastronomie », *in Dictionnaire des cultures alimentaires*, Presses universitaires de France, 2012, pp. 616-622, p. 617.
[350] Claude FISCHLER, *L'homnivore : le goût, la cuisine et le corps*, Paris, France, Odile Jacob, 2001, 440 p, pp. 12-13.

105. Ce sociologue, précurseur dans le mouvement qui va permettre l'émergence d'une sociologie du mangeur, a mis « l'accent sur une particularité des consommations alimentaires, le fait qu'elles sont incorporées et traversent la barrière du corps, pour devenir le mangeur lui-même. [...] Dès lors, les pratiques alimentaires cessent d'être lues comme des formes d'expression, d'affirmation des identités sociales [...], pour s'inscrire au cœur même du processus de construction des identités »[351]. Pour désigner ce processus par lequel le mangeur s'approprie les qualités de l'aliment et intègre un espace culturel en mangeant, C. Fischler élabore le « principe d'incorporation » qui fait partie d'un ensemble de trois principes identifiés par ce sociologue[352] pour désigner des invariants de tout comportement alimentaire : ils « semblent universel[s] et inscrit[s] dans le fonctionnement même du cerveau d'Homo sapiens et/ou dans sa nature biologique d'omnivore ». Si l'on suit ce raisonnement, le principe d'incorporation, reliant l'acte alimentaire à l'identité individuelle et collective, opère donc lors de toute prise alimentaire, y compris en situation de manque, de situation de précarité alimentaire, ou encore d'apport alimentaire qui serait insuffisant tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

106. Selon J.-P Poulain, le principe d'incorporation dégagé par C. Fischler possède une double signification. D'une part, sur le versant physiologique, le mangeur devient ce qu'il consomme et fait siennes les qualités d'un aliment. Cela est vrai d'un point de vue objectif (certains nutriments devenant le corps propre du mangeur) mais également sur le plan psychologique : « d'un point de vue subjectif, imaginaire ; le mangeur croit ou craint, dans un mécanisme qui relève de la pensée « magique », s'approprier les qualités symboliques de l'aliment selon le principe : "Je deviens ce que je mange" »[353]. D'autre part, « [s]ur le versant psychosociologique, en mangeant, l'Homme s'incorpore lui-même, s'intègre dans un espace culturel. La nourriture, la cuisine et les manières de table, parce qu'elles sont culturellement

---

[351] Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 175.

[352] « Claude Fischler - L'alimentation du biologique au social, 1990 », disponible sur : <http://www.institut-benjamin-delessert.net/fr/prix/presentation/Lalimentation-du-biologique-au-social/?displayreturn=true>, consulté le 31 juillet 2018 ; Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 175-176. Ces trois principes déterminant le « mangeur éternel » pour Claude Fischler sont 1/ La pensée classificatrice : un classement de l'ordre du mangeable au sein des animaux et des végétaux entre ce qui est consommable et non consommable, qui varie d'une culture à l'autre dans des proportions étonnantes. Ces classes, ces règles, ces normes constituent un système culinaire, une cuisine. 2/ Le principe d'incorporation : le mangeur devient ce qu'il consomme (physiologiquement et symboliquement) et il s'incorpore lui-même dans un espace culturel (cf les développements de cette sous-partie). 3/ Le paradoxe de l'omnivore : une ambivalence fondamentale qui fonde le rapport de l'Homme à l'aliment. Être omnivore implique une grande liberté, le mangeur a latitude de pouvoir subsister à partir d'une infinité d'aliments différents, de s'adapter à des variations d'environnement et de changer d'écosystème, à la différence des mangeurs spécialisés. Mais être omnivore implique également une contrainte et de l'adaptabilité : ne pouvant tirer tous les nutriments qui lui sont nécessaires d'une seule source de nourriture, le mangeur est contraint à un minimum de variété. C. Fischler estime que sont alors posées les bases du paradoxe : d'un côté, ayant besoin de variété, l'omnivore se penche vers la diversité, l'innovation, l'exploration et le changement ; de l'autre, il doit être méfiant et conservateur car toute nourriture inconnue peut représenter un danger potentiel.

[353] Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 176.

déterminées, insèrent le mangeur dans un univers social, dans un ordre culturel. L'acte alimentaire est fondateur de l'identité collective et du même coup, dans un jeu d'identification distinction, de l'altérité. [... L]'acte alimentaire insère et maintient par ses répétitions quotidiennes dans un système de significations. C'est sur les pratiques alimentaires vitalement essentielles et quotidiennes, que se construit le sentiment d'appartenance ou de différenciation sociale. C'est par la cuisine et les manières de table que s'opèrent les apprentissages sociaux les plus fondamentaux, et qu'une société transmet et permet l'intériorisation de ses valeurs. C'est par l'alimentation que se tissent et s'entretiennent les liens sociaux »[354]. Le principe d'incorporation met donc en lumière l'intrication complexe et intime qui lie l'identité individuelle et l'identité collective autour de l'acte alimentaire

107. L'approche de l'acte alimentaire par le champ de la psychologie sociale et de l'anthropologie montre encore les enjeux psychiques et sociaux majeurs qui entourent l'acte de se nourrir et son importance dans la formation de l'altérité, l'image de soi et dans l'inscription sociale, culturelle et environnementale de l'individu. Christine Durif-Bruckert analyse que « l'ingestion est... de toute évidence un mécanisme susceptible de modifier le soi, de le fortifier ou de l'affaiblir, de purifier ou de souiller le corps, et encore plus fondamentalement de confirmer ou de troubler l'identité du mangeur »[355]. Ainsi, « [s]ur la scène digestive s'actualisent les tensions, les peurs et les défis imaginaires, là où se traitent les plus "hautes affaires affectives" »[356], et l'auteur invite à relier les troubles du comportement alimentaire à la symbolique du principe d'incorporation[357]. De même, à partir d'une perspective philosophique sur les nourritures, Corine Pelluchon soutient que « l'alimentation ne se limite pas à sa fonction nutritive et qu'elle ne peut pas être séparée de sa dimension affective, sociale et symbolique. [...] Le rapport de chacun à son alimentation est lié à l'histoire affective et familiale, mais il est aussi structuré par des représentations culturelles, par ce que l'on sait de l'alimentation comme processus et par l'habitude de considérer la nourriture au sein d'une société d'abondance ou, au contraire, par l'expérience que l'on fait collectivement de la privation. Ainsi, l'examen de son rapport à l'alimentation est aussi une clef pour appréhender la manière dont une personne pense son rapport au monde dans ce qu'il y de plus intime et pour voir comment il lui est possible de s'exprimer et de vivre en restant elle-même, sans pour autant se mettre en danger »[358]. Dépasser

---

[354] *Ibid*., p. 177.
[355] Christine DURIF-BRUCKERT, « "On devient ce que l'on mange" », *op. cit*.
[356] *Ibid*., pp. 28-29.
[357] Dans le même sens, voir également l'analyse de la philosophe Corine Pelluchon sur "l'anorexie, la boulimie et l'obésité : l'oralité douloureuse" : Corine PELLUCHON, *Les nourritures*, *op. cit*., pp. 180-189.
[358] *Ibid*., pp. 180, 184.

une approche médicale et nutritionnelle sur les enjeux alimentaires pour se tourner vers le traitement de ce sujet au sein des sciences sociales, permet donc de percevoir les enjeux identitaires majeurs qui se jouent lors de la satisfaction de ce besoin physiologique, enjeux identitaires à rattacher au rapport de la personne à son corps, à son estime de soi, à ses liens avec le monde, et qui participent donc à la définition de la dignité de la personne humaine[359].

108. A un niveau collectif, l'expression des enjeux identitaires liés à l'incorporation et leurs rôles symboliques peut être illustrée par le rôle central qu'ils tiennent dans les différentes religions. Pascal Ory fait remarquer que « [d]ès que l'on s'attache au statut de l'aliment dans les rites religieux, on est frappé par la multiplicité des formes prises par son usage - et son non-usage : outre les interdits, il faut faire ici sa place au jeûne ou à l'abstinence au sein des pratiques ascétiques, fréquentes parmi les élites religieuses »[360]. Ces enjeux identitaires et symboliques liés à l'incorporation apparaissent également centraux dans l'affirmation d'une culture alimentaire : en particulier le goût et sa portée symbolique ont représenté un axe central du développement de la gastronomie française au XVIIIe siècle[361] et tiennent une place non négligeable dans l'identité nationale française[362].

109. On peut alors conclure avec P. Ory que « Ingérer est un acte à la fois positif (je reconstitue ma force vitale), offensif (je ne fais qu'une bouchée de cet autrui vivant) et collectif (si peu que ce soit, je partage avec ce deuxième autrui vivant qui est membre de mon clan). Il n'y a rien de plus fort en signification qu'un repas »[363]. Ces différents travaux développant ou étayant le principe d'incorporation déplacent le regard dans la compréhension des enjeux entourant l'acte alimentaire. Manger, mâcher ne répondent pas uniquement à un besoin physiologique essentiel mais aussi, et de façon totalement inconsciente la plupart du temps,

---

[359] Muriel FABRE-MAGNAN, « La dignité en Droit : un axiome », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 58, n°2007/1, pp. 1-30 ; Roger BERTHOUZOZ, Patrice MEYER-BISCH et Franck NSEKA (dir.), *Faim de vivre - La multidimensionnalité du droit à l'alimentation*, Commission nationale suisse pour l'UNESCO, 2000, 135 p.

[360] Pascal ORY, *L'identité passe à table : l'avenir gastronomique de l'humanité en général et de la France en particulier*, Presses universitaires de France, 2013, p. 27 ; De même, Carolyn Steel montre l'importance du repas sacrificiel pour toutes les religions Carolyn STEEL, *Ville affamée : comment l'alimentation façonne nos vies*, traduit par Marianne BOUVIER, Rue de l'Echiquier, 2016, 447 p, pp. 270-272 ; Et J.-P. Poulain souligne que l'importance de la symbolique de la nourriture et de la gastronomie représente d'ailleurs « l'un des points d'achoppement les plus forts entre le catholicisme et la Réforme » Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 212-217.

[361] J.-P. Poulain explique que « la pensée alchimique – qui postule la correspondance et interdépendance de l'Homme et du monde – a servi de modèle de pensée aux cuisiniers du XVIIIe au XIXe siècle, engagés dans cette quête du goût. Sensibles à la magie du fourneau transformé en athanor, ils partent à la conquête de l'or potable [les fonds et les sauces développés dans les ouvrages de cuisine de l'époque]. Mais pour le cuisinier du XVIIIe siècle, la recherche alchimique ne se résume pas à la quête de la sauce la plus parfaite ; en améliorant sa cuisine, il pense se perfectionner lui-même et plus encore, faire « progresser » l'humanité. L'art culinaire participe directement « aux progrès de l'esprit humain ». [...] Favre, fondateur de l'Académie culinaire, illustre la magie du principe d'incorporation mis en évidence par Fischler (1990) : « En consommant ces sauces sublimes, cet « or liquide », l'humanité se transforme elle-même. C'est à elles que la France doit de tenir le flambeau de la gastronomie. Les sauces forment la base de la bonne cuisine, et c'est à leur excellence que la cuisine française doit sa supériorité sur celles des autres nations » (Favre, 1883) ». Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 211.

[362] Voir *infra*, sous-partie « Le fait gastronomique et la communauté nationale française », § 214 et s.

[363] Pascal ORY, *L'identité passe à table*, *op. cit.*, pp. 24-25.

constituent un acte fondateur de l'identité individuelle et collective. Cette perspective permet de souligner l'omniprésence du contexte social et culturel dans tout acte alimentaire.

B. Un acte s'inscrivant toujours dans un contexte social et culturel

110. C. Fischler relève que toutes les cultures fixent un « ordre du mangeable » qui classe les aliments potentiels végétaux et animaux en deux catégories : consommable et non consommable[364], ce qu'il nomme le principe de la pensée classificatrice – principe faisant partie, tout comme le principe d'incorporation, aux principes invariants, présents dans tout comportement alimentaire[365]. D'une culture à l'autre, cette pensée classificatrice varie dans des proportions étonnantes. De même, au sein d'une même culture, une espèce vivante classée comestible « n'est pas pour autant comestible pour tout le monde de manière indiscriminée. Une cascade de classements, de taxonomies divise les aliments en purs et impurs, appropriés ou non pour la consommation de telle ou telle catégorie de personnes, en telle ou telle occasion, association avec tel ou tel aliment, etc. Le fait de distinguer des catégories d'aliments et de les mettre en relation les unes avec les autres, de les mettre en relation avec des catégories de personnes ou de circonstances, implique l'existence de règles complexes régissant les rapports entre ces catégories et les éléments qui les composent et donc la préparation, la consommation de la nourriture et le comportement du mangeur. Ces classes, ces règles et ces normes constituent un système culinaire, une cuisine. La plupart du temps [...], nous n'avons pas conscience de l'existence de ces règles, alors même que nous les appliquons quotidiennement. Ce n'est que lorsqu'elles sont transgressées ou que nous entrons en contact avec d'autres cultures [que nous prenons en conscience] »[366]. Il faut donc convenir avec J.-P. Poulain que « [s]i l'Homme a besoin de nutriments : de glucides, de lipides, de protéines, de sels minéraux, de vitamines, d'eau... qu'il trouve dans des produits naturels faisant partie de son environnement, il ne peut les ingérer que sous forme d'aliments, c'est à dire de produits naturels culturellement construits et valorisés, transformés et consommés dans le respect d'un protocole d'usage fortement socialisé. […] La façon dont les Hommes conçoivent la satisfaction de leurs besoins alimentaires ne saurait se réduire à de strictes logiques utilitaires ou technologiques »[367].

---

[364] Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 175-176.
[365] Voir *supra*, note de bas de page n°352.
[366] Claude FISCHLER, « Prix Benjamin Delessert - L'alimentation du biologique au social, 1990 », *op. cit.*
[367] Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 11.

111. Ces règles sociales et culturelles, présentes lors de tout acte alimentaire, se déploient dans un espace contraint par deux limites, plus ou moins lâches[368]. Les premières sont les contraintes biologiques liées au statut d'omnivore et imposées aux mangeurs par les mécanismes biochimiques sous-jacents à la nutrition et aux capacités du système digestif : elles sont liées à l'approche nutritionnelle. Les secondes sont les contraintes écologiques du biotope dans lequel est installé le groupe d'individu et dépendent de la végétation, du climat, des sols, de l'eau, de l'urbanisation etc. Ces deux contraintes, physiologiques et écologiques, sont bien identifiées et développées par les différents travaux précités relatifs à la conceptualisation de la sécurité alimentaire : la considération des enjeux relatifs à la disponibilité de la nourriture en quantité suffisante et à la satisfaction des besoins énergétiques et nutritionnels de l'individu par l'apport d'une alimentation de qualité, reposent sur ces deux limites. Mais, et c'est là un apport particulièrement intéressant de ces travaux en sociologie de l'alimentation pour analyser les considérations liées à la lutte contre la faim et la malnutrition, J.-P. Poulain montre que ces contraintes laissent tout de même un large espace de liberté et de choix au mangeur et que cet espace de liberté va être largement investi par le culturel, contribuant ainsi à la socialisation des corps et à la construction des formes d'organisations sociales. Dans son accès à l'alimentation, l'Homme ne peut consommer et surtout incorporer que des produits culturellement identifiés et valorisés. A ce titre, le sociologue critique toute approche qui se limiterait à envisager le seul volet nutritionnel : « même si les sciences de la nutrition font tous les jours des progrès, elles se heurtent au problème de l'articulation du physiologique et du social. Elles sont nées et se sont constituées, dans leur version scientifique, dans le monde occidental et reposent souvent sur un certain nombre de préjugés culturels qui ont marqué et marquent encore son développement, le plus caractéristique et le plus fréquent consistant en un réductionnisme organiciste associé à une perspective ethnocentrée »[369]. De même, les contraintes écologiques du biotope offrent une zone de liberté dans la gestion de la dépendance au milieu naturel. J.-P. Poulain rappelle que l'alimentation inscrit les Hommes dans un espace physique. En retour, ce qu'un groupe humain aime manger et les techniques qu'il met en œuvre pour se procurer ou produire ses aliments vont venir transformer le milieu naturel, conformément aux perspectives des théories environnementalistes de la géographie humaine[370]. Apparaît alors un second espace de liberté laissé par les différentes possibilités d'utilisation du milieu naturel, que la culture

[368] *Ibid*., pp. 222-228.
[369] *Ibid*., p. 223.
[370] J.-P. Poulain explique que ces théories « environnementalistes » (dont Sorre, 1943, est le précurseur) postulent une rétroaction entre nature et culture : les Hommes façonnent le milieu naturel et en retour sont façonnés par lui.

investit à sa façon. La consommation d'un végétal ou d'un animal ne dépend pas seulement de sa disponibilité, de raisons utilitaires, elle est également à référer à des raisons culturelles. Ces conclusions rejoignent alors les travaux de M. Sahlin qui a montré comment la notion de besoin – y compris alors le besoin alimentaire – est socialement définie et surtout comment l'organisation technico-économique est elle-même déterminée par la définition qu'une communauté humaine a de ses propres besoins[371]. J.-P. Poulain estime que s'opère alors « un renversement antithétique ; le régime alimentaire cesse d'être posé comme une conséquence du milieu […], ou comme un lieu de lecture des diversités culturelles […] et apparaît comme une dimension structurante de l'organisation sociale »[372].

C. Un acte structurant de l'organisation sociale

112. Dans la lignée des travaux des sociologues de l'alimentation, on reconnaît donc que l'espace de liberté laissé au mangeur par les contraintes biologiques et écologiques est investi de phénomènes sociaux, caractérisés par leur immensité et leur complexité[373]. Ces derniers relèvent du domaine de la gastronomie. Ils viennent transformer un nutriment en aliment[374] et conditionner toute prise alimentaire, contribuant par là même à la construction des identités et à la socialisation des corps. Ces éclairages rendent impossible toute analyse et compréhension d'un phénomène alimentaire sans la considération des règles sociales alimentaires à l'œuvre, même pour des caractéristiques paraissant particulièrement utilitaires et techniques telles que les modes de production, le volet sanitaire des aliments ou les exigences nutritionnelles.

113. Afin de saisir les interactions à l'œuvre entre les composantes du milieu (physiques, climatologiques et biologiques), du culturel (technologiques, imaginaires…) et les dimensions sociales, psychologiques, physiologiques de l'alimentation, J.-P. Poulain développe le concept de l'espace social alimentaire[375]. Il propose de représenter cet espace selon un modèle qui fait apparaître différentes dimensions articulées entre elles et s'emboîtant les unes dans les autres : le registre du mangeable, le système social alimentaire, l'espace du culinaire, l'espace des habitudes de consommations, la temporalité alimentaire et l'espace social de différenciation[376].

---

[371] Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 226.
[372] Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 227.
[373] *Ibid.*, pp. 229 et 247.
[374] *Ibid.*, pp. 235-243.
[375] *Ibid.*, pp. 221-244 ; Jean-Pierre POULAIN, « Dimensions de l'espace social alimentaire », *in* Jean-Pierre POULAIN (dir.), *Dictionnaire des cultures alimentaires*, Presses universitaires de France, 2012, pp. 357-382.
[376] Jean-Pierre définit ainsi les différentes dimensions de l'espace social alimentaire : 1. l'espace du mangeable : représente les choix opérés, dans un milieu naturel, par un groupe humain pour sélectionner, acquérir ou conserver son alimentation. Cette sélection s'articule sur des représentations symboliques et participe à la différenciation culturelle des groupes sociaux vivant

La présentation des dimensions de l'espace social alimentaire permet d'établir le fait que l'acte alimentaire ne se résume jamais, pour le mangeur humain, à un simple équilibre entre des contraintes biologique et écologique et il offre une grille de lecture pour classifier et mettre en évidence la diversité des règles sociales alimentaires à l'œuvre. Cette approche de l'alimentation révèle donc « la façon dont les cultures et les sociétés investissent et organisent l'espace de liberté laissé par le fonctionnement physiologique du système digestif de l'Homme et par les modalités d'exploitation des ressources mises à sa disposition par le milieu naturel ou susceptibles d'être produites dans le cadre des contraintes biophysiques et climatologiques du biotype »[377]. Le mangeur et les communautés humaines vont à la fois produire et reproduire ces règles sociales. Ils vont également venir façonner leur propre fonctionnement biologique et leur environnement naturel par leurs pratiques alimentaires et par les phénomènes sociaux les entourant. De ce fait, J.-P. Poulain considère que « [p]osé en ces termes, l'espace social alimentaire (les représentations et l'imaginaire qu'il sous-tend), est non seulement un "phénomène social total" (Mauss), mais un "phénomène humain total", selon l'heureuse expression de Morin (1973). L'alimentation cesse alors d'être considérée comme une conséquence de phénomènes biologiques ou écologiques, pour devenir un des facteurs structurants de l'organisation sociale, tout autant sinon plus que la sexualité ou la parentalité »[378]. Et, si l'alimentation est identifiée comme un facteur structurant de l'organisation sociale d'un groupe humain[379], alors l'espace social alimentaire inclut des sphères publiques et politiques[380] et devient un espace politique alimentaire[381].

---

parfois dans le même biotope. Il participe donc au processus de construction sociale de l'identité alimentaire. Ces représentations définissent tout à la fois l'ordre du mangeable, les modalités de mise en œuvre du « meurtre alimentaire », de préparation, de consommation des aliments, de partage et d'échange, connectant ainsi le naturel et le culturel. 2. Le système alimentaire regroupe l'ensemble des structures technologiques et sociales qui, de la collecte jusqu'à la cuisine en passant par toutes les étapes de la production-transformation, permettent à l'aliment d'arriver jusqu'au consommateur et d'être reconnu comme mangeable. 3. L'espace du culinaire est l'ensemble des opérations symboliques et des rituels qui, s'articulant sur des actions techniques, participent à la construction de l'identité alimentaire d'un produit naturel et le rendent consommable. Il est à la fois un espace au sens géographique du terme (distribution dans les lieux), un espace au sens social (répartition sexuelle et sociale des activités de cuisine) et un espace se relations structurelles (renvoi au triangle culinaire de Levi-Strauss). 4. L'espace des habitudes de consommation regroupe l'ensemble des rituels qui entourent l'acte alimentaire au sens strict, c'est à dire l'incorporation (la structure de la journée alimentaire, la définition du repas, son organisation structurelle, les modalités de consommation, la localisation des prises, les règles de placement des mangeurs...). Il varie d'une culture à l'autre et à l'intérieur d'une même culture selon les groupes sociaux et n'est pas réduit aux seuls repas (dualité alimentaire entre repas institué et alimentation spontanée, consommée tout au long de la journée). 5. La temporalité alimentaire répond à trois cycles temporels socialement déterminés : le cycle de la vie des Hommes, le temps cyclique et les saisons et le rythme de la journée 6. L'espace de différenciation sociale qui marque à l'intérieur d'une même culture les contours des groupes sociaux, des catégories sociales ou régionales. Cet espace marque donc des frontières identitaires.

[377] Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 244.

[378] Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 244.

[379] *Ibid.*, p. 11.

[380] Jean-Pierre POULAIN, « Dimensions de l'espace social alimentaire », *op. cit.*, p. 379.

[381] D'après l'expression de J.-P. Poulain qui qui invite à passer « de l'espace social alimentaire à l'espace politique alimentaire » : *Ibid.*, p. 378.

114. S'ouvrir aux dimensions gastronomiques entourant tout acte alimentaire conduit donc à une évolution significative dans la conceptualisation que l'on peut faire de cet objet. De considérations liées à la satisfaction d'un besoin physiologique essentiel pour la survie et la protection de la santé de l'individu, on passe à la considération d'un phénomène fondateur de l'identité individuelle et collective, s'inscrivant toujours dans un contexte social et culturel et qui structure l'organisation sociale et politique d'une société. La mise en évidence des règles sociales alimentaires façonnant tout acte alimentaire invite alors à approfondir l'articulation entre cet espace politique alimentaire et le champ juridique. Mais avant de s'intéresser aux enjeux juridiques liés au contenu gastronomique de la nourriture, dans le chapitre suivant, il convient au préalable de resserrer l'analyse et de préciser les implications de ces apports des sciences sociales pour la conceptualisation, en particulier, des enjeux qui entourent la lutte contre la précarité alimentaire, objet de cette recherche.

II. La prise en compte des dimensions sociales et culturelles de la précarité alimentaire

115. Les règles sociales façonnant le besoin biologique de se nourrir et relevant du domaine de la gastronomie, entourent tout acte alimentaire. Bien que l'on ne trouve que très peu d'études sociologiques sur l'influence des déterminants sociaux et culturels de l'alimentation en lien avec les inégalités d'accès à l'alimentation[382], la lecture de la sociologie de l'alimentation conduit à convenir de l'omniprésence de ces règles sociales alimentaires, y compris dans les situations de manque, de faim et de malnutrition. Ces considérations poussent alors à admettre l'existence d'une « gastronomie de la faim », expression traduisant la considération de ces dimensions gastronomiques dans les situations de faim et de malnutrition (A). C'est ici une invitation à prendre véritablement en considération les enjeux sociaux et culturels qui pourraient être rattachés à l'expression « préférences alimentaires » de l'individu, mentionnée dans la définition de la sécurité alimentaire de 1996. L'intégration de ces dimensions gastronomiques dans la conceptualisation de l'objet, conduit alors à un profond déplacement dans l'analyse des enjeux qui entourent la lutte la précarité alimentaire (B).

[382] Thibaut DE SAINT POL, « Déterminants sociaux et culturels de l'alimentation », *in Inégalités sociales de santé en lien avec l'alimentation et l'activité physique*, Inserm., 2014, p. 231.

A. L'existence d'une « gastronomie de la faim »

116. Dans le sens que nous reprenons dans cette étude, le terme gastronomie ne renvoie pas à son sens courant mais à son étymologie réunissant *gastros* (le ventre) et *nomos* (règles, loi ou norme). Comme l'a précisé J.-A. Brillat-Savarin, un juriste du XVIIIe/XIXe siècle et grand nom de la gastronomie française, la gastronomie représente « la connaissance raisonnée de tout ce qui a rapport à l'Homme en ce qu'il se nourrit. Son but est de veiller à la conservation des Hommes, au moyen de la meilleure nourriture possible. […] La gastronomie régit la vie tout entière ; car les pleurs du nouveau-né appellent le sein de sa nourrice ; et le mourant reçoit encore avec quelque plaisir la potion suprême qu'hélas ! il ne doit plus digérer. Elle s'occupe aussi de tous les états de société ; car si c'est elle qui dirige les banquets des rois rassemblés, c'est encore elle qui a calculé le nombre de minutes d'ébullition qui est nécessaire pour qu'un œuf frais soit cuit à point. Le sujet matériel de la gastronomie est tout ce qui peut être mangé »[383]. Son domaine recouvre l'ensemble des phénomènes sociaux qui entourent les actes alimentaires et qui participent au fondement de l'identité individuelle et collective et à la structuration de l'organisation sociale. Cette acception de la notion de la gastronomie apparaît alors particulièrement intéressante pour approcher le sujet de la précarité alimentaire. P. Parkhurst Ferguson précise en effet que « [d]ans le sens large que nous employons [...], la gastronomie n'est donc pas l'apanage des seuls nantis de cette terre, au contraire. Si la gastronomie est le plus souvent associée à l'abondance et à l'extravagance, il existe une gastronomie du quotidien, voire une gastronomie de la faim ». Elle reprend, pour cette dernière formulation, une expression employée mais non développée par M. Montanari et A. Capatti[384].

117. En espérant ne pas tordre ce concept et ne pas le détourner de son sens premier, tel que perçu par ces auteurs, cette expression de « gastronomie de la faim » est reprise ici. Par son emploi, l'objet n'est pas d'évoquer des pratiques et des choix alimentaires marqués par la faim et la peur du manque, qui seraient propres aux milieux populaires. En effet, en matière d'alimentation, une opposition établie par Bourdieu entre « goûts de luxe » et « goûts de nécessité » continuerait de servir de référence pour les travaux sociologiques[385] ; et ce n'est pas la perspective que l'on souhaite donner ici. Certes, les personnes en précarité se reconnaissent entre elles et constituent un groupe ayant une identité commune avec des comportements et des

---

[383] Jean Anthelme BRILLAT-SAVARIN, *Physiologie du goût*, Flammarion, coll. « (1ère éd. 1825) », 2017, pp. 62-63.
[384] Alberto CAPATTI, Massimo MONTANARI et Jacques LE GOFF, *La cuisine italienne : histoire d'une culture*, traduit par Anna COLAO et Mino COLAO, Editions du Seuil, 2002, 422 p, cité *in* Faustine REGNIER et Priscilla PARKHURST FERGUSON, « Présentation : manger - négocier le plaisir et la nécessité », *Sociologie et sociétés*, vol. 46, n°2, 2014, p. 8.
[385] Faustine REGNIER et Priscilla PARKHURST FERGUSON, « Présentation », *op. cit.*, p. 8.

valeurs communs autour de la nourriture[386]. Mais en s'appuyant sur les résultats d'une étude réalisée avec ATD Quart Monde, « Se nourrir lorsqu'on est pauvre »[387], portant sur l'analyse et le ressenti de personnes en précarité sur ce que représente l'acte de se nourrir et nourrir les seins, on constate, d'une part, le danger de raccourci et de stigmatisation lié à ce type de considération et, d'autre part et surtout, que la vie en précarité, loin d'être un facteur d'intégration à un groupe social, représente plutôt un facteur d'isolement et d'exclusion venant alors fragiliser le rôle d'inclusion sociale de la nourriture.

118. Sur ces considérations, l'expression « gastronomie de la faim » est donc reprise ici pour désigner et souligner l'évidente présence des enjeux gastronomiques liés à la construction de l'identité individuelle et collective, à la création du lien social ou encore au positionnement dans un groupe social, pour les personnes en précarité, dans leur accès à l'alimentation. Elle permet de qualifier l'impact des situations de précarité alimentaire sur l'ensemble des phénomènes sociaux entourant l'alimentation.

119. L'étude menée avec ATD Quart Monde[388] a permis de souligner que les barrières d'accès économiques et matérielles à une alimentation en quantité et de qualité suffisante, impactant l'état de santé des personnes, sont loin de représenter l'ensemble des difficultés rencontrées par les personnes dans leur accès à l'alimentation. D'autres barrières, plus subtiles, sont décrites par les personnes et créent des tensions autour du « se nourrir et nourrir les siens ». Elles relèvent davantage du parcours de la personne, des conditions d'accès à l'alimentation, de frustrations sociales ou encore de la priorité portée aux enfants par leurs parents. Elles renvoient donc aux dimensions identitaires, sociales et culturelles de la nourriture, au-delà de ses dimensions physiologiques.

120. En particulier la précarité alimentaire est décrite comme une source de tension dans la construction de l'identité individuelle : les témoignages soulignent par exemple la peur et le stress quotidien engendrés par la nécessité de se nourrir et nourrir les siens, l'humiliation, l'infantilisation et la honte ressenties par les personnes devant se tourner vers d'autres pour pourvoir à son alimentation, la difficulté morale d'accepter un corps déformé par la malnutrition

---

[386] Magali RAMEL, Huguette BOISSONNAT, Chantal SIBUE-DE CAIGNY et Marie-France ZIMMER, *Se nourrir lorsqu'on est pauvre. Analyse et ressenti de personnes en situation de précarité*, *op. cit.*, p. 52.

[387] Magali RAMEL, Huguette BOISSONNAT, Chantal SIBUE-DE CAIGNY et Marie-France ZIMMER, *Se nourrir lorsqu'on est pauvre. Analyse et ressenti de personnes en situation de précarité*, *op. cit.*

[388] Ces développements reprennent des résumés des résultats de l'étude écrits pour des articles de revue. Magali RAMEL et Huguette BOISSONNAT, « Nourrir ou se nourrir. Renouveler le sens que l'on porte à l'acte alimentaire pour renouveler nos pratiques face à la précarité alimentaire », *Forum*, vol. 2018/1, n°153, pp. 53-61 ; Magali RAMEL, Huguette BOISSONNAT et Chantal SIBUE-DE CAIGNY, « Se nourrrir lorsqu'on est pauvre », *revue l'Observatoire*, n°84, Août 2015, coll. « Besoins primaires dans un contexte d'Opulence », pp. 39-43.

et la vie en précarité et surtout la difficulté de soutenir le regard des autres porté sur cette situation. Les témoignages décrivent également la fragilisation des parents précaires dès lors qu'ils ne parviennent pas à remplir leur rôle nourricier envers leurs enfants.

121. L'inscription de la personne dans une identité alimentaire collective est également mise à mal. Par exemple les plats traditionnels d'une culture alimentaire donnée et en particulier les menus de fête largement diffusés dans les médias et les publicités, sont souvent impossibles à suivre. Les liens sociaux valorisés autour des repas sont aussi marqués par la précarité pour les personnes qui ne peuvent pas contribuer à l'échange, ni inviter en retour et qui décrivent alors la création d'une relation non pas de partage et de commensalité mais de devoir et de rendu, autour du fait alimentaire. Par ailleurs, les messages d'information nutritionnelle et de prévention diffusés dans la société peuvent avoir pour effet pervers de créer de nouvelles tensions et dynamiques d'exclusion pour les personnes. Elles décrivent une impression de matraquage et d'infantilisation par ces messages et valeurs de la société qui sont difficilement compatibles avec la vie en précarité, le ressenti de jugement et d'exclusion du fait de leur physique ou de leur obésité et un sentiment d'impuissance face à de trop nombreuses préconisations ou interdits qui renforcent les difficultés pour se nourrir et nourrir les leurs. Enfin, l'inscription dans une identité alimentaire collective est également fragilisée pour les personnes dont les revenus sont trop faibles pour faire leurs courses dans le circuit commun de l'approvisionnement. Elles doivent alors se tourner vers le circuit de l'aide alimentaire, souvent réservé uniquement aux personnes à bas revenu et qui s'inscrit comme un circuit d'approvisionnement parallèle pour les non-consommateurs. Les bénéficiaires expriment la difficulté morale de devoir entrer « dans le monde de l'assistance », de « tendre la main » et de perdre une partie de leur autonomie, la difficulté d'accepter la gratuité, la difficulté de devoir passer d'un organisme à un autre pour se nourrir et nourrir les siens ou encore la difficulté d'être contraint et accompagné dans ses choix.

122. Ces témoignages soulignent l'importance de ne pas limiter la compréhension de situations de faim et de malnutrition aux seuls déterminants liés à satisfaction des besoins physiologiques du corps des personnes. Les développements de cette étude contribueront à approfondir les implications de ces éléments pour appréhender les enjeux qui entourent la protection de l'accès à l'alimentation des personnes. Pour lors, leur mention permet d'illustrer l'existence d'une « gastronomie de la faim », telle que définie ci-dessus. C'est alors une invitation à élargir les enjeux habituellement considérés autour de la lutte contre la précarité alimentaire.

B. Vers une approche élargie des enjeux associés à la lutte contre la précarité alimentaire

123. En février 2016, dans un centre de la Croix-Rouge de mise à l'abri pendant la période hivernale pour les familles et couples sans domicile, une quinzaine de mères d'Afrique francophone, sans papiers, ont entamé une grève de la faim pour réclamer leur droit à nourrir leur enfant comme elles le souhaitaient. Les personnes hébergées temporairement n'avaient pas la permission de préparer à manger, mais trois repas par jour étaient servis par un prestataire extérieur. Cette situation a créé une situation de conflit entre la direction et ces mères : les femmes se cachaient pour préparer et déguster leurs propres plats, des produits achetés par certaines mères ont été confisqués pour raison d'hygiène. Cette « étonnante grève de mères sans domicile » [389] était incompréhensible pour la directrice de cette antenne de la Croix-Rouge : des repas gratuits étaient fournis à ces familles sans ressources, ce qui aurait dû représenter un avantage pour elles plutôt qu'un motif de plainte ; par ailleurs, la directrice estimait que si ces revendications et besoin d'autonomie auraient pu être reçues dans un autre contexte, il n'était pas possible d'y répondre dans un centre d'hébergement provisoire.

124. L'incompréhension de cette antenne de la Croix-Rouge s'explique aisément si on s'inscrit dans une approche physiologique des enjeux en présence : dans ce centre d'hébergement d'urgence, chaque personne a accès gratuitement à trois repas par jour ; de la nourriture est disponible en quantité suffisante et les familles ont des droits d'accès à cette nourriture pour répondre à leurs besoins alimentaires. Tant les déterminants soulignés par Th. Malthus que ceux mis en évidence par A. Sen autour de la lutte contre la faim, semblent être remplis dans cette situation, permettant de garantir l'accès à l'alimentation des familles hébergées. En revanche, si on adopte une approche gastronomique pour relire cet épisode, on y voit le récit de violences alimentaires[390] subies par les familles en précarité dans leur accès à l'alimentation : une interdiction de se nourrir et de nourrir les enfants conformément à l'identité alimentaire de ces personnes hébergées. Ce nouvel angle d'approche appelle alors à une remise en cause profonde des pratiques de l'antenne associative. Cet évènement est relaté comme un fait divers par la presse. Pourtant, il illustre l'influence décisive de la conceptualisation de l'acte

[389] Jean-Baptiste FRANÇOIS, « L'étonnante grève de la faim de mères sans domicile », *La Croix*, 9 février 2016, p. 7.
[390] Bénédicte BONZI, *Faim de Droits - Le don à l'épreuve des violences alimentaire*, Thèse de doctorat en Anthropologie sociale et ethnologie, sous la direction de Birgit Müller, Ecoles des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Paris, 2019, 336 p.

alimentaire sur la considération du vécu des personnes en précarité alimentaire et donc sur les réponses tant institutionnelles, professionnelles qu'associatives apportées[391].

125. Les travaux en sociologie de l'alimentation[392] montrent que pour qu'un aliment soit reconnu comme tel, c'est-à-dire capable de maintenir la vie, il ne doit pas seulement posséder des qualités nutritionnelles (apporter des nutriments, contenir une certaine quantité de glucides, de lipides, de protides, d'oligo-éléments, etc.), mais il doit être connu et/ou accepté comme tel par le mangeur et le groupe social auquel il appartient. Le Dr Jean Trémolière, fondateur de l'école nutritionnelle française, explique que « l'Homme est probablement consommateur de symboles autant que de nutriments »[393]. A partir de ces considérations, ce n'est plus le nutriment qui est considéré pour définir l'alimentation, mais l'aliment avec sa charge symbolique essentielle. Ce détour sociologique pour la conceptualisation de l'alimentation incite alors à reconnaître et à se fonder pleinement sur les dimensions sociales et culturelles dans l'approche de la lutte contre la précarité alimentaire. Il pousse à accorder la même importance au contenu des « préférences alimentaires » qu'à celle accordée à la « satisfaction des besoins énergétiques » de la personne, dans la définition de la sécurité alimentaire, à valoriser le choix, le goût et le plaisir dans la lutte contre la précarité alimentaire[394].

126. Ces considérations sont directement liées à la conceptualisation portée sur l'objet du droit de l'Homme à l'alimentation. Les dimensions sociales et culturelles de l'alimentation étaient présentées[395] dès les travaux pionniers de la doctrine visant à préciser, par une approche pluridisciplinaire, les contours du droit de l'Homme à l'alimentation, dans les années 1980[396]. Toutefois elles ont pu, par la suite, être parfois sous-estimées dans la conceptualisation de l'objet du droit de l'Homme à l'alimentation. Par exemple par A. Eide, dans la réactualisation de 1999 de son rapport final sur le droit à l'alimentation présenté aux Nations Unies[397], requalifie le droit de l'Homme à l'alimentation de « droit à l'alimentation et à la nutrition »[398]

---

[391] Magali RAMEL et Huguette BOISSONNAT, « Nourrir ou se nourrir. Renouveler le sens que l'on porte à l'acte alimentaire pour renouveler nos pratiques face à la précarité alimentaire », *op. cit.*

[392] Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 235-243.

[393] *Ibid.*, p. 223.

[394] Magali RAMEL, « Valoriser le plaisir et le rôle social de l'alimentation pour les personnes en précarité », *in* Colloque international Chaire Unesco Alimentation du Monde, *« Se nourrir de plaisirs »,* 3 février 2017.

[395] Voir notamment deux chapitres de l'ouvrage « Food as a Human Right » de 1984 : Susantha GOONATILAKE, « Food Culture and Human Right », *in Food as a human right*, United Nations University, 1984, p. 109 et s. ; Urban JONSSON, « The socio-economic causes of hunger », *op. cit.*

[396] Voir *supra*, sous-partie « La formulation doctrinale », § 52 et s.

[397] Asbjørn EIDE et COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *La réalisation des droits économiques sociaux et culturels. Rapport actualisant l'étude sur le droit à l'alimentation établi par M. Asbjørn Eide,* 29 juin 1998, E/CN.4/Sub.2/1998/9.

[398] Asbjørn EIDE et CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, *La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels - Le droit à une alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim - Mise à jour de l'étude sur le droit à*

et donne une conceptualisation de l'objet de ce droit, principalement axée sur les enjeux de sauvegarde d'un besoin vital et de protection de la santé[399]. En incluant dans l'analyse les enjeux associés à la gastronomie dans l'accès à l'alimentation des personnes, l'approche rejoint les écrits soulignant la nécessité de ne pas réduire la conception du contenu de ce droit de l'Homme à une perspective physiologique. Comme le rappelle P. Meyer Bisch. « L'aliment est un bien *essentiel*, et non pas élémentaire en ce qu'il touche non seulement à une condition vitale, un moyen de vie, mais à l'être de l'Homme, à son essence qui est la vie elle-même qu'il partage avec d'autres vivants et avec les choses qui leur sont liées (l'eau et les minéraux, mais aussi indirectement le feu et la terre). Ce bien n'est pas seulement essentiel par son urgence biologique mais tout autant par sa signification symbolique : affective et sociale »[400]. Cette signification symbolique de la nourriture renvoie directement à l'identité individuelle et collective et se trouve donc intimement liée avec la dignité de la personne. Par conséquent « [l]e « droit à l'alimentation » signifie le droit à un acte s'insérant dans une relation de droit et mettant en jeu la dignité humaine […] L'objet du droit n'est pas une quantité de nourriture, mais une relation digne qui permet de nourrir et de se nourrir »[401].

127. Adopter une approche gastronomique incite donc à être vigilant sur les conceptualisations portées sur les enjeux entourant la précarité alimentaire et à se défier de toute perspective qui serait limitée à de seules considérations physiologiques, laissant sous silence les phénomènes sociaux à l'œuvre autour de l'accès à l'alimentation des personnes.

---

l'alimentation présentée par Asbjørn Eide conformément à la décision 1998/106 de la Sous-Commission, 28 juin 1999, E/CN.4/Sub.2/1999/12, § 1, 2, 4, 43, 44, 122, 129...

[399] L'ancien rapporteur des Nations Unies sur le droit à l'alimentation estime en effet que « Ce droit – ou droit à la subsistance – […] a pour objectif final le bien-être nutritionnel de chaque enfant, de chaque femme, de chaque Homme ». *Ibid*., §44.

[400] Patrice MEYER-BISCH, « Le droit de nourrir et de se nourrir - Dimensions économiques et culturelle d'un droit humain », *in* Roger BERTHOUZOZ, Patrice MEYER-BISCH et Franck NSEKA (dir.), *Faim de vivre - La multidimensionnalité du droit à l'alimentation*, Commission nationale suisse pour l'UNESCO, 2000, pp. 7-26, pp. 15-16.

[401] *Ibid*., pp. 7, 8, 10.

Conclusion du chapitre 1

128. Nourrir et se nourrir, garantir l'accès de tous à l'alimentation, lutter contre la faim et la malnutrition, sont autant d'expressions dont le sens paraît évident à première vue. L'approfondissement des dimensions associées à ces termes relatifs à la lutte contre la précarité alimentaire vient toutefois démentir la simplicité de leur analyse et met en avant la diversité des approches qui peuvent être portées sur leur contenu. Or l'évolution de la conception portée sur cet objet d'étude a une incidence directe sur l'appréhension des enjeux juridiques qui lui sont liés. En effet, c'est en se départant d'une analyse technique des enjeux pour inclure, dans l'analyse, les règles sociales en présence que l'on peut approfondir les interactions entre le droit et la lutte contre la précarité alimentaire.

129. Une telle évolution dans la conceptualisation de la lutte contre la faim est à l'origine des premiers travaux de la doctrine en droit internationale, pour définir l'alimentation en tant que droit de l'Homme, avec l'influence décisive des travaux d'A. Sen qui ont contribué à aborder ce sujet non plus en se focalisant sur l'offre alimentaire et sur la recherche d'un équilibre presque mécanique entre la quantité de la nourriture disponible et la démographie, mais en se plaçant du côté des victimes et en s'intéressant à leurs capacités d'accès à l'alimentation. Ce changement de paradigme a ouvert l'analyse aux inégalités et au poids de l'organisation sociale et politique dans la survenue des famines, mettant ainsi en évidence le lien entre ce sujet et le champ des droits de l'Homme.

130. Ces considérations peuvent être poursuivies concernant la définition des contours de l'accès à l'alimentation des personnes. Une approche, majoritairement suivie actuellement dans la conception de la lutte contre la faim et la malnutrition, porte une priorité sur les enjeux liés à la quantité et la qualité de la nourriture accessible pour les personnes, afin de répondre à leurs besoins biologiques essentiels de survie et de protection de la santé. Sous cette perspective, les disciplines majoritairement mobilisées autour de la lutte contre la précarité alimentaire sont liées à la nutrition et la biochimie et l'on retrouve une traduction de ces normes et recommandations techniques, dans le droit positif. Néanmoins, cette perspective physiologique apparaît limitée par rapport à la possibilité d'une approche gastronomique sur les dimensions entourant l'accès à l'alimentation des personnes. Cet angle permet de mettre en évidence l'immensité et la complexité des phénomènes sociaux qui entourent et influencent la réponse

au besoin biologique de se nourrir. L'élargissement de l'approche conduit alors à porter particulièrement attention aux enjeux identitaires, au contexte social et culturel et à la structuration sociale et politique en lien avec l'accès à l'alimentation des personnes. L'intégration de cette approche gastronomique dans la conceptualisation de la faim et de la malnutrition appelle alors à approfondir ce qu'entraîne la prise en considération de ces règles sociales alimentaires au regard de la compréhension des enjeux juridiques qui entourent la lutte contre la précarité alimentaire.

Chapitre 2.

Reconnaître le contenu gastronomique de la nourriture, un défi pour le droit

131. L'étude du sujet de l'accès à l'alimentation, dans la doctrine, conduit à un double constat qui pourrait pousser à conclure au peu d'intérêt que présente cet objet d'étude, ou du moins à son caractère secondaire, en droit. D'une part, ce sujet est quasiment absent de la doctrine relative aux droits de l'Homme. Aucune entrée ne concerne l'alimentation ou la nourriture dans des dictionnaires juridiques spécialisés sur les droits fondamentaux consultés[402]. Et l'immense majorité des ouvrages français portant sur les droits et libertés fondamentaux ne fait mention à l'alimentation, ni à l'index, ni au sommaire : sur plus de trente ouvrages consultés[403], un seul

[402] Ont été consultés les ouvrages suivants : Dominique CHAGNOLLAUD, Guillaume DRAGO et Jérôme BENZIMRA-HAZAN (dir.), *Dictionnaire des droits fondamentaux*, Dalloz, 2010, x+751 p ; Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA, Hélène GAUDIN et Jean-Pierre MARGUENAUD (dir.), *Dictionnaire des droits de l'Homme*, Presses universitaires de France, 2008, xviii+1074 p.

[403] Ont été consultés les ouvrages suivants : Christophe ALBIGES, Élie ALFANDARI et Jeremy ANTIPPAS, *Libertés et droits fondamentaux*, Paris, France, Dalloz, 2017, xviii+1061 p ; Vanessa BARBE, *L'essentiel du droit des libertés fondamentales*, 12e éd., Gualino un savoir-faire de Lextenso, 2021, 158 p ; Xavier BIOY et Jean-Paul Préfacier COSTA, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, 6e éd., Paris la Défense, France, LGDJ, un savoir-faire de Lextenso, 2020, 1018 p ; Emmanuelle BRIBOSIA et Ludovic HENNEBEL (dir.), *Classer les droits de l'Homme*, Bruylant, 2004, 398 p ; Dominique BREILLAT, *Libertés publiques et droits de la personne humaine*, Gualino, 2003, 291 p ; Florence CROUZATIER-DURAND, *Fiches de libertés publiques et droits fondamentaux : rappels de cours et exercices corrigés*, 4e éd., Ellipses, 2021, 323 p ; Charlotte DENIZEAU, *Droit des libertés fondamentales*, 10e éd., Vuibert, 2021, 448 p ; Xavier DUPRE DE BOULOIS, *Droit des libertés fondamentales*, 2e éd., PUF, 2020, xxi+587 p ; Louis FAVOREU, Aurélie DUFFY-MEUNIER, Idris FASSASSI, Patrick GAÏA, Olivier LE BOT, Laurent PECH, Annabelle PENA-GAÏA, André ROUX et Guy SCOFFONI, *Droit des libertés fondamentales*, 8e éd., Dalloz, 2021, xii+978 p ; Jacques FIALAIRE, Éric MONDIELLI et Alexandre GRABOY-GROBESCO, *Libertés et droits fondamentaux*, Ellipses, 2012, 678 p ; Serge GUINCHARD, *Le grand oral: examen d'entrée dans un CRFPA*, 14e éd., Gazette du Palais, une marque de Lextenso, 2019, 845 p ; Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ et Diane ROMAN, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, 4e éd., Dalloz, 2020, xviii+774 p ; Arlette HEYMANN-DOAT et Gwénaële CALVES, *Libertés publiques et droits de l'Homme*, 9e éd., LGDJ, 2008, 288 p ; INSTITUT LOUIS FAVOREU, *Existe-t-il une exception française en matière de droits fondamentaux ?: actes du colloque du 17 et 18 novembre 2011*, Aix-en-Provence, France, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2013, 233 p ; Michel LEVINET, *Théorie générale des droits et libertés*, 4e éd., Bruxelles, Belgique, Némésis, 2012, 828 p ; Gilles LEBRETON, *Libertés publiques et droits de l'Homme*, 8e éd., Sirey, 2009, vi+569 p ; Roseline LETTERON, *Libertés publiques*, 9e éd., Dalloz, 2012, viii+613 p ; Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN et Nicolas ZINAMSGVAROV, *Libertés fondamentales*, 4e éd., Dalloz, 2021, x+252 p ; Jean MORANGE, *Les libertés publiques*, 8e éd., Presses universitaires de France, 2007, 127 p ; Henri OBERDORFF et Jacques ROBERT (dir.), *Libertés fondamentales et droits de l'Homme : recueil de textes français et internationaux*, 18e éd., LGDJ-Lextenso, 2020, x+1178 p ; Henri OBERDORFF, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, 8e éd., LGDJ-Lextenso, 2021, 764 p ; Bertrand PAUVERT et Xavier LATOUR, *Libertés publiques et droits fondamentaux*, 9e éd., Studyrama, 2021, 457 p ; Jean-Marie PONTIER, *Droits fondamentaux et libertés publiques*, 6e éd., Hachette supérieur, 2017, 167 p ; André POUILLE, *Libertés publiques et droits de l'Homme*, 16e éd., Dalloz, 2008, vi+220 p ; Pierre-Henri PRELOT, *Droit des libertés fondamentales*, 2e éd., Hachette supérieur, 2010, 319 p ; Thierry Serge RENOUX (dir.), *Protection des libertés et droits fondamentaux*, 2e éd., la Documentation française, 2011, 395 p ; Xavier ROBERT (dir.), *Mélanges Jacques Robert : libertés*, Paris, France, Montchrestien, 1998, xxxi+569 p ; Frédéric ROUVILLOIS, *Libertés fondamentales*, 3e éd., Flammarion, 2019, 476 p ; Bernard STIRN, *Les libertés en questions*, 12e éd., LGDJ-Lextenso, 2021, 307 p ; *Les droits de l'Homme à la croisée des droits : mélanges en l'honneur de Frédéric Sudre*, LexisNexis, 2018, xliv+859 ; 1 p ; Dominique TURPIN, *Libertés publiques et droits fondamentaux*, Sup'Foucher, 2009, 367 p ; Patrick WACHSMANN, *Libertés publiques*, Dalloz, 2013, vii+807 p ; Patrick WACHSMANN, *Libertés publiques*, 9e éd., Dalloz, 2021, vii+1033 p ; *Défendre les libertés publiques : mélanges en l'honneur de Patrick Wachsmann*, Dalloz, 2021, 800 p.

fait référence au droit à l'alimentation[404]. Cette recherche bibliographique ne laisse pas apparaître de lien fort qui unirait le sujet de l'accès à l'alimentation et l'exercice des droits et libertés des personnes. D'autre part, et plus largement, « la sécurité alimentaire intéresse très peu les juristes européens, l'alimentation étant surtout présente dans l'enseignement supérieur pour les aspects scientifiques, les technologies alimentaires, la santé et la nutrition »[405]. Ce constat peut même être étendu au sujet de la nourriture en général qui intéresse peu les juristes universitaires, ou tout juste pique leur curiosité lorsqu'est abordé le sujet de la gastronomie[406]. On pourrait donc convenir que « *a priori*, le droit ne semble pas figurer parmi les premiers facteurs d'influence des conditions d'accès à la nourriture. Il est parfois rappelé que les juristes n'ont pas l'expertise pour définir le niveau de satisfaction alimentaire, la suffisance et la salubrité des aliments ou encore leur acceptabilité culturelle pour une population donnée »[407]. Pourtant, la considération du contenu gastronomique de la nourriture dans la lutte contre la précarité alimentaire conduit à renverser ces considérations. Elle permet, au contraire, de mettre en évidence des enjeux juridiques majeurs et centraux qui entourent l'accès à l'alimentation des personnes et l'objet de ce chapitre sera de le justifier.

132. Cette démonstration repose sur un double mouvement d'élargissement des dimensions habituellement considérées dans la conceptualisation de l'objet de la lutte contre la précarité alimentaire : en premier lieu dépasser l'appréhension de l'alimentation aux seules dimensions quantitatives et qualitatives et bien considérer aussi ses dimensions sociales et culturelles ; cette

---

[404] Jacques ROBERT et Jean DUFFAR, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, Montchrestien-Lextenso éd., 2009, iii+907 p. Cet ouvrage est le seul dans lequel l'item « alimentation suffisante » est présent à l'index (mais non au sommaire). Toutefois on relève que cette référence renvoie à la partie de l'ouvrage relative au droit à la vie. L'alimentation est donc bien considérée mais non en tant que droit de l'Homme autonome par les auteurs. Par ailleurs, le sujet de l'accès à l'alimentation pourrait être présent dans le corps des développements des autres ouvrages relatifs aux droits et libertés, sans qu'il ne soit mentionné au sommaire ou à l'index. Mais même sous cet angle, rares sont les ouvrages qui traitent de ce sujet. On le trouve évoqué notamment dans : Emmanuelle BRIBOSIA et Ludovic HENNEBEL (dir.), *Classer les droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 64, 83 ; Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ et Diane ROMAN, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, *op. cit.*, chapitre 20.

[405] François COLLART DUTILLEUL, « Lascaux et le droit de la sécurité alimentaire dans le monde », *Revue internationale de droit économique*, 2015/2 (t. XXIX), 13 Octobre 2015, p. 240.

[406] Dans ce sens, Michel Génin, Président Fondateur de l'Académie Internationale de la Gastronomie considère que : « Si le droit de la Gastronomie n'est pas enseigné à l'Université, c'est sans doute par ce que cette branche du Droit n'est pas encore considérée comme suffisamment noble, elle ne saurait s'abaisser au niveau des saucissons, des escargots ou des bonbons. Au mieux la matière est reléguée dans de droit de la consommation ou de l'agro-alimentaire. Et pourtant ce Droit de la Gastronomie, on le trouve au plan national, communautaire et mondial, qu'il soit écrit ou coutumier. Il est difficile d'accès car il n'y a pas de travaux d'envergure sur le sujet bien qu'il remonte à la plus haute Antiquité ». Cité *in* Jean-Paul BRANLARD, *Droit et gastronomie : aspect juridique de l'alimentation et des produits gourmands*, LGDJ : Gualino éd, 1999, 295 p, Préface. Dans le même sens d'un sujet peu étudié par les juristes universitaires bien que présentant d'importantes dimensions juridiques voir également : Isabelle HANNEQUART (dir.), *Les lois de la table : le droit du patrimoine alimentaire*, Presses universitaires François-Rabelais, 2020, 257 p ; Géraldine GOFFAUX CALLEBAUT (dir.), *Droit(s) & Gastronomie*, mare & martin, coll. « Libre Droit », 2018, 198 p ; Jean-Paul BRANLARD, *La gastronomie : une approche juridique - des aliments - des professionnels - des métiers - des consommateurs*, Editions Eska, 2009, 214 p, Avant-propos ; Alberto ARONOVITZ (dir.), *Gastronomie, alimentation et droit : mélanges en l'honneur de Pierre Widmer*, Schulthess, coll. « Publications de l'Institut suisse de droit comparé », 2003, 512 p.

[407] Marie CUQ, « L'alimentation en droit international », *op. cit.*, pp. 10-11.

posture conduit alors, en second lieu, à sortir d'une approche focalisée sur le comportement alimentaire individuel pour englober les interactions sociales et politiques à l'œuvre autour du fait alimentaire et, par suite, l'influence de l'organisation sociale et politique sur la satisfaction du besoin alimentaire individuel. Par ce déplacement de regard, l'accent est moins porté sur le contenu de l'assiette que sur la relation entre l'individu et la nourriture disponible autour de lui, ainsi que sur les règles sociales et les phénomènes sociaux qui conditionnent son accès à cette nourriture[408]. On convient avec P. Meyer-Bisch que « l'objet du droit n'est pas une quantité de nourriture mais une relation digne qui permet de nourrir et de se nourrir »[409]. Cet angle d'approche axé sur les dimensions relationnelles autour de l'accès à l'alimentation rejoint alors plusieurs des points d'attention soulignés par A. Sen pour l'analyse de la faim et de la malnutrition et qui ont permis par la suite la justification d'une approche fondée sur les droits de l'Homme[410] : dépasser une approche technique des enjeux en présence en se plaçant du côté des victimes et non de l'offre alimentaire ; rechercher les inégalités existantes dans l'accès à l'alimentation des différentes groupes de population ; et donc par-là accorder beaucoup plus de poids à l'organisation sociale et politique dans la compréhension des causes des situations de faim et de malnutrition.

133. En raison du peu de sources dans la doctrine juridique pour approfondir ce sujet, le choix est fait d'avoir recours à d'autres disciplines en sciences sociales (sociologie de l'alimentation, histoire de l'alimentation, histoire politique de l'alimentation, histoire économique, philosophie politique, géopolitique de l'alimentation etc.) afin de pouvoir mettre en évidence à la fois la place centrale que tient le droit dans la lutte contre la précarité alimentaire et, inversement, la place centrale que tient la lutte contre la précarité alimentaire dans le droit.

134. En effet, l'approche gastronomique permet de prendre conscience du fait que les situations de faim et de malnutrition, au-delà de leurs incidences sur l'état santé des personnes, sont aussi porteuses de logiques de pouvoir alimentaire, de discrimination, d'exclusion ou encore d'atteintes majeures à la dignité des personnes. Ainsi, dépasser une approche physiologique et adopter une approche gastronomique conduit à mettre en évidence un contenu majeur à reconnaître et à protéger autour de l'accès à l'alimentation des personnes, au nom de la protection des droits de l'Homme. Par-là, cet élargissement de conceptualisation de l'objet conduit à remettre résolument en cause tout constat d'une « faible portée normative [du droit à

---

[408] Voir *supra*, sous-partie « Vers une approche élargie des enjeux associés à la lutte contre la précarité alimentaire », § 123 et s.
[409] Patrice MEYER-BISCH, « Le droit de nourrir et de se nourrir - Dimensions économiques et culturelle d'un droit humain », *op. cit.*, p. 10.
[410] Voir *supra*, sous-parties « Les capacités d'accès à la nourriture : des considérations sociales et politiques » et « L'émergence d'une approche fondée sur les droits de l'Homme », § 40 et s.

l'alimentation] dont la source réside[rait] dans les craintes que font peser sa réalisation sur les finances de l'Etat » [411]. Une approche fondée sur les droits de l'Homme pour protéger l'accès à l'alimentation des personnes ne se limite pas à un enjeu de fourniture de denrées alimentaires, par l'Etat, aux personnes victimes de faim et de malnutrition ou à des mesures prises pour rétablir le pouvoir d'achat des ménages. Elle doit reconnaître et permettre de protéger les enjeux essentiels, pour l'exercice des principes de liberté et d'égalité qui se tissent autour des conditions d'accès à l'alimentation des personnes (Section 1).

135. Par conséquent, élargir la conceptualisation sur le contenu à protéger au nom d'une approche fondée sur les droits de l'Homme, conduit à repenser la place du droit dans la lutte contre la précarité alimentaire. L'enjeu nourricier cesse d'être considéré comme un simple besoin individuel auquel répondre dans un souci humanitaire, pour être replacé dans son rôle structurant au sein du droit et des politiques publiques. En prenant en considération le contenu gastronomique de la nourriture, on peut établir que ce sujet se trouve déjà au cœur de l'organisation sociale et politique et que de nombreuses normes juridiques influencent et déterminent les conditions d'accès à l'alimentation des personnes, bien au-delà des seules normes relatives aux enjeux nutritionnels, sanitaires et écologiques des aliments[412]. Il s'avère alors essentiel, pour le droit, de reconnaître l'ampleur du champ juridique relatif à la lutte contre la précarité alimentaire et de le contrôler, afin de s'assurer que ces normes concourent effectivement à l'objectif protégé par le droit de l'Homme à l'alimentation (Section 2).

136. Reconnaître le contenu gastronomique de la nourriture en tant qu'objet juridique relève donc d'un défi pour le droit car d'un sujet qui pourrait paraître anecdotique ou secondaire dans la recherche aujourd'hui, on en vient à conclure à la centralité de cet objet d'étude en droit.

Section 1. L'accès à l'alimentation, un enjeu au cœur des principes de liberté et d'égalité

137. Adopter une approche gastronomique pour l'étude de la lutte contre la précarité alimentaire (c'est-à-dire englober dans l'analyse les phénomènes sociaux à l'œuvre, au-delà des contraintes écologiques des biotopes et des contraintes physiologiques des corps humains) s'avère nécessaire afin de pouvoir traiter des relations sociales entourant l'accès à l'alimentation des personnes. On peut alors démontrer et illustrer la forte présence de logiques

[411] Benjamin CLEMENCEAU, « Le droit à l'alimentation », *op. cit.*, p. 597.
[412] Voir *supra*, sous-partie « Une alimentation de qualité pour la protection de la santé », § 82 et s.

de domination, de pouvoir, de discrimination, d'exclusion, d'humiliation, de déshumanisation, au sein de ces relations sociales liées à la précarité alimentaire. Pour cela il est nécessaire de faire un détour par l'étude de la philosophie politique, de la géopolitique de l'alimentation ou encore de l'histoire de l'alimentation. En effet, ces disciplines établissent que, entre deux pôles opposés qui se côtoient dans tout accès à l'alimentation (le besoin de survie quotidienne et le plaisir alimentaire, la gourmandise), « se déroule une histoire difficile et complexe, fortement conditionnée par les rapports de pouvoir et par les inégalités sociales »[413]. Ces logiques sont présentes tout à au long de l'histoire de l'alimentation et donc sans aucun doute encore à l'œuvre aujourd'hui.

138. Dans tous les exemples qui sont présentés dans cette sous-partie, on peut identifier un sujet (un être humain seul ou avec d'autres), des préjudices subis dans les conditions d'accès à l'alimentation et un tiers ou une institution responsable : ces faits peuvent être qualifiés en droit et selon le statut épistémologique des droits de l'Homme[414], en identifiant un débiteur, un contenu et un titulaire. En ne définissant plus l'objet du droit à l'alimentation comme le droit d'accès à une quantité de nourriture mais comme le droit à une relation digne pour nourrir et se nourrir, on met alors en évidence un contenu essentiel et prioritaire à protéger au nom de ce droit, autour des conditions d'accès à l'alimentation des personnes. Reconnaître le contenu gastronomique de la nourriture invite en effet à convenir que l'accès à l'alimentation, à la fois en tant que besoin individuel essentiel (§1) que support de phénomènes sociaux de différenciation au sein de la société (§2), se trouve au cœur de l'exercice des principes de liberté et d'égalité dans les relations sociales.

§ 1. Le manque de nourriture : une cause de violation des droits de l'Homme

139. « La faim c'est l'exclusion. Exclusion de la terre, du revenu, du travail, de la vie et de la citoyenneté. Quand une personne arrive au point de plus rien avoir à manger, c'est que tout le reste lui a été dénié. C'est une forme moderne d'exil. C'est la mort dans la vie »[415]. Josué de Castro[416] définit ici la faim comme la négation de l'ensemble des droits et libertés de la

[413] Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, Editions du Seuil, 1995, 289 p, Avant-propos.
[414] Patrice MEYER-BISCH, « Méthodologie pour une présentation systémique », *op. cit.*, pp. 54-56.
[415] Cité par : Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, p. 64.
[416] Josué de Castro (1908-1973), sociologue brésilien et président du Comité exécutif de la FAO, est considéré comme l'un des premiers à avoir démontré que la faim n'était pas due à des problèmes climatiques mais à des problèmes politiques, économiques et sociaux.

personne. Cette approche rejoint la perspective juridique de la pauvreté. Elle est en effet analysée comme la résultante d'une série de précarités qui ont pour effet de porter atteinte à la sécurité de l'existence de la personne et à la protection de ses droits de l'Homme dont celui lié à l'alimentation[417]. Les situations de faim marquent donc des situations d'atteintes extrêmes aux droits de la personne, pour cause de pauvreté. En portant attention plus particulièrement aux logiques inhérentes à l'objet de l'alimentation, il est possible de poursuivre et d'enrichir ces réflexions en montrant que la réciproque est également vraie : si la faim est une conséquence de violations majeures des droits et libertés de la personne, elle peut également être considérée parmi les causes de ces violations.

140. En effet, les dimensions inhérentes à la nourriture engendrent des conséquences considérables sur la structuration des rapports sociaux entre les humains. En tant que bien essentiel répondant à un besoin vital et social, le manque et la privation de nourriture peuvent être instrumentalisés et devenir un puissant pouvoir de domination et de déshumanisation (I). Sous cette perspective, être à l'abri de la faim apparaît non pas uniquement comme la protection d'un droit de l'Homme parmi d'autres, mais comme une condition pour l'exercice de l'ensemble des droits de l'Homme (II).

I. Le pouvoir alimentaire : un instrument de domination et de déshumanisation

141. « La faim apprivoise les animaux les plus sauvages, enseigne la décence et la civilité, l'obéissance aux plus frustres, aux plus obstinés, aux plus pervers »[418]. Cette apologie décomplexée de la faim, dressée par l'économiste anglais J. Townsend au XVIIIe siècle, dépeint des logiques d'instrumentalisation du besoin vital de se nourrir pour servir des intérêts d'asservissement ou de discipline. En effet, puisque l'accès à l'alimentation est un acte de survie, toute situation de dépendance alimentaire entraîne des relations sociales de pouvoir[419]. Ce pouvoir est qualifié de pouvoir alimentaire, défini comme « une pression qu'est susceptible d'exercer un individu ou un groupe de personne sur d'autres en les privant ou en les menaçant de les priver de leur approvisionnement ».[420] On observe que tant les dimensions liées au besoin biologique de se nourrir (A) que celles rattachées à la gastronomie (B) peuvent devenir les

[417] Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ et Diane ROMAN, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, *op. cit.*, p. 759.
[418] J. Townsend, « Dissertation on the Poors Laws », 1786. Cité *in* Martín CAPARROS, *La faim*, traduit par Alexandra CARRASCO, Buchet Chastel, 2015, p. 258.
[419] Jean-Pierre BERTRAND, Jacques BLANCHET, Alain REVEL et Claude ROGER, *Le pouvoir alimentaire mondial en question*, Économica, 1997, 112 p.
[420] *Ibid.*, Introduction.

attributs de ce pouvoir d'une rare puissance. Elles peuvent en effet être instrumentalisées pour asseoir des rapports de domination de privation de libertés et d'atteintes majeures à la dignité humaine en engendrant des logiques de déshumanisation de la personne[421].

A. La faim pour dominer, asservir voire anéantir

142. Le philosophe O. Assouly[422] invite à distinguer la « faim volontaire » de la « faim subie » et, dans les cas de « faim subie », d'identifier les situations de « faim organisée ». La faim volontaire renvoie à un ascétisme rattaché à une signification morale telle que le jeûne observé dans le cadre d'une pratique religieuse. Assez paradoxalement au regard de la définition du pouvoir alimentaire, la faim volontaire via la grève de la faim peut également faire l'objet d'un contre-pouvoir et d'une arme, utilisées par exemple par des prisonniers pour dénoncer des conditions de détentions indécentes[423] ou la mauvaise qualité de la nourriture et son insuffisance[424]. Dans ces situations de faim volontaire, « à sa façon, l'ascète décide tout autant du commencement que du terme de son aventure famélique »[425], il en est l'auteur. Au contraire, la faim subie ne traduit rien d'héroïque ou de délivrance mais a plutôt pour conséquence de dépouiller la victime du choix de son destin[426]. La faim organisée est alors qualifiée lorsque l'affaiblissement et l'impuissance de la personne affamée sont sciemment orchestrés et utilisés en tant qu'« instrument disciplinaire susceptible d'étayer la domination de l'Etat, d'une race, d'une classe sociale ou d'un groupe d'intérêts économiques »[427]. C'est l'usage d'un pouvoir mortel qualifié d'« arme alimentaire »[428] ou encore « d'organisation criminelle de la faim »[429] exercé dans le but d'affaiblir les victimes, de les soumettre et de briser moralement les tentatives de révoltes. Son utilisation a largement été théorisée et étudiée ; en particulier elle irrigue les textes fondateurs de la pensée économique[430]. Au-delà de son aspect théorique, tout au long de l'histoire et encore aujourd'hui, on retrouve de nombreuses modalités

---

[421] Déshumanisation (Le Robert 2020) : « action de faire perdre le caractère humain, la dignité humaine à quelqu'un ».
[422] Olivier ASSOULY, *L'organisation criminelle de la faim*, *op. cit.*, pp. 13-25.
[423] Sharon RODRIGUEZ DE CASTRO RINCON, « Fermer la bouche pour se faire écouter ? La grève de la faim dans les prisons espagnoles. Arrêt du Tribunal constitutionnel 120/1990 », *in Gastronomie, alimentation et droit : mélanges en l'honneur de Pierre Widmer*, Schulthess, coll. « Publications de l'Institut suisse de droit comparé », 2003, pp. 377-390.
[424] Pierre RIGOULOT, « L'Homme qui voulait être un cheval », *in Malbouffe, famines et politique*, Albin Michel., coll. « Les cahiers d'histoire sociale », n°14, 2000, p. 65.
[425] Olivier ASSOULY, *L'organisation criminelle de la faim*, *op. cit.*, p. 19.
[426] *Ibid.*, p. 19-20.
[427] *Ibid.*, p. 13.
[428] Alain CLEMENT, « L'arme alimentaire jalons pour l'histoire d'un concept (XVIIe-XIXe siècles) », *Revue de philosophie économique*, Vol. 18, n°2, 2017, pp. 103-130.
[429] Olivier ASSOULY, *L'organisation criminelle de la faim*, *op. cit.*
[430] Alain CLEMENT, « L'arme alimentaire jalons pour l'histoire d'un concept (XVIIe-XIXe siècles) », *op. cit.*, p. 127.

d'utilisation de ce pouvoir alimentaire, exercé contre un individu, une faction de la population ou contre un Etat, en temps de guerre comme en temps de paix. Différentes logiques, complémentaires, semblent se dessiner dans l'usage de ce pouvoir, ce qui permet de proposer une classification avec une sorte de gradation dans la déclinaison du pouvoir alimentaire entre les pratiques qui ont pour effet la création et l'entretien d'une relation de dépendance (1), celles qui génèrent des logiques de discipline, de contrôle social et d'injonction au travail (2) et enfin celles, plus graves encore, qui visent l'affaiblissement de la personne jusqu'à l'anéantissement de la victime (3). On qualifie alors des situations portant hautement atteinte aux libertés individuelles et générant des inégalités au sein des relations sociales, dont la source repose sur une instrumentalisation du besoin vital de se nourrir.

1. La création et l'entretien d'une relation de dépendance

143. Assiéger une ville pour l'affamer est l'une des formes manifeste et extrême du pouvoir alimentaire. Mais son usage peut être bien plus subtil et imperceptible. Les conditions pour l'exercice de ce pouvoir sont réunies dès lors que l'approvisionnement d'un individu, d'un groupe de personne ou d'un Etat dépend d'un tiers ; l'usage de ce pouvoir est qualifié si une privation ou une menace de privation est exercée sur cet approvisionnement[431]. La position dominante d'un tiers sur l'approvisionnement d'un individu ou d'un groupe d'individus peut être incarnée par une pluralité d'acteurs ; les formes de menace ou de pression pouvant être exercées sont multiples. Le point commun dans l'usage de ce pouvoir se trouve dans la création ou l'entretien d'une relation de dépendance et d'inégalités qui résultent de l'instrumentalisation du besoin vital alimentaire, individuel ou collectif.

144. L'étude de ce sujet dans la pensée économique révèle que le pouvoir politique, l'Etat, est le premier acteur à « dispose[r] de cette arme redoutable »[432] et son usage peut être orienté vers l'international ou en usage interne à l'encontre d'une fraction de la population (en particulier pour la contraindre à travailler et entretenir une main d'œuvre à bon marché[433], comme cela sera développé ci-après). Dans le cadre des relations internationales, cette utilisation du pouvoir alimentaire avec d'importants rapports de force et d'alliance entre Etats, est décrite par les auteurs travaillant plus particulièrement sur la géopolitique de la faim[434]. Les

---

[431] Alain CLEMENT, « L'arme alimentaire jalons pour l'histoire d'un concept (XVIIe-XIXe siècles) », *op. cit.* ; Jean-Pierre BERTRAND, Jacques BLANCHET, Alain REVEL et Claude ROGER, *Le pouvoir alimentaire mondial en question*, *op. cit.*

[432] Alain CLEMENT, « L'arme alimentaire jalons pour l'histoire d'un concept (XVIIe-XIXe siècles) », *op. cit.*, p. 127.

[433] *Ibid.*, p. 115.

[434] Voir par exemple : Pierre JANIN, *Surveiller et nourrir. Politique de la faim*, Éd. Karthala, coll. « Politique africaine », n°119, 2010, 232 p ; Josué de CASTRO, Maximilien SORRE, Pearl Sydenstricker BUCK et John Boyd ORR, *Géopolitique de la faim*, traduit par Léon BOURDON, Les éd. ouvrières, 1973, 483 p ; Olivier DE SCHUTTER, *La faim, un choix politique ?*, Andre

politiques d'importation et d'exportation font partie des outils de cette arme alimentaire qui peut être utilisée à titre incitatif ou comme instrument de pression par les Etats producteurs et exportateurs de nourriture à l'encontre des Etats acheteurs et dépendants du marché pour leur approvisionnement alimentaire[435], l'exemple des embargos alimentaires en est l'une des illustrations radicales[436]. A contrario les questions de sécurité et d'autosuffisance alimentaire d'un Etat peuvent donc être considérées comme un moyen de réduire ou neutraliser les effets de l'arme alimentaire entre Etats, dans les relations économiques internationales[437].

145. Au sujet de la lutte contre la précarité alimentaire, les auteurs remarquent que l'aide alimentaire internationale peut également devenir un instrument de ce pouvoir avec la création d'une dépendance et d'une allégeance du pays aidé et nourri[438]. Les finalités de clientélisme recherchées par cette aide ont d'ailleurs été explicitement décrites par l'homme politique américain, Hubert Humphrey, au moment de l'adoption du programme « Food for Peace » en 1959 : « Avant que les gens puissent faire quoi que ce soit, ils doivent manger. Alors si nous cherchons un vrai moyen pour que les gens s'appuient sur nous, dépendent de nous, en termes de coopération avec nous, la dépendance alimentaire serait à mon choix le mieux indiqué »[439]. Pour J.-P. Bertrand, J. Blanchet, A. Revel et C. Roger, les Etats-Unis ont été des précurseurs dans cette utilisation de l'aide alimentaire pour la conquête des marchés du Tiers-monde : l'intérêt à court terme de cette aide repose dans l'économie du stockage par l'écoulement des surplus ; à plus long terme le programme américain « Food for Peace » suscite des partenariats commerciaux et crée des débouchés pour l'exportation des produits agricoles américains et l'adoption du modèle de production du pays exportateur. L'aide alimentaire internationale a également servi un chantage alimentaire utilisé tant par les Etats-Unis que par l'URSS pendant la guerre froide de peur que les pays pauvres ne basculent dans un camp ou un autre[440]. Ces dérives possibles de l'aide alimentaire internationale vers une relation de dépendance sont

---

Versaille Eds, 2011, 160 p ; Jean ZIEGLER, *Destruction massive : géopolitique de la faim*, Éd. du Seuil, 2012, 373 p ; Alain BUE et Françoise PLET (dir.), *Alimentation, environnement et santé. Pour un droit à l'alimentation*, Ellipses, 2010, 287 p ; Sylvie BRUNEL, *Nourrir le monde*, *op. cit.*

[435] Alain CLEMENT, « L'arme alimentaire jalons pour l'histoire d'un concept (XVIIe-XIXe siècles) », *op. cit.*, pp. 127-128.

[436] Jean-Pierre BERTRAND, Jacques BLANCHET, Alain REVEL et Claude ROGER, *Le pouvoir alimentaire mondial en question*, *op. cit.*

[437] Ce point est défendu notamment dans les textes mercantilistes des éconmistes du XVI et XVIIe siècles : Alain CLEMENT, « L'arme alimentaire jalons pour l'histoire d'un concept (XVIIe-XIXe siècles) », *op. cit.*, pp. 106-115.

[438] Jean-Pierre BERTRAND, Jacques BLANCHET, Alain REVEL et Claude ROGER, *Le pouvoir alimentaire mondial en question*, *op. cit.* chapitre 4, 3.3 ; Martín CAPARROS, *La faim*, *op. cit.*, p. 365, 546.

[439] Cité *in* Martín CAPARROS, *La faim*, *op. cit.*, p. 546.

[440] Par exemple aucun pays faisant commerce avec Cuba ou le Vietnam du Nord ne pouvait prétendre à l'aide alimentaire américaine. Jean-Pierre BERTRAND, Jacques BLANCHET, Alain REVEL et Claude ROGER, *Le pouvoir alimentaire mondial en question*, *op. cit.*, Chapitre 1, §3 et Chapitre 4, §3 ; Corine PELLUCHON, *Les nourritures*, *op. cit.*, p. 170.

critiquées et soulignées par la doctrine[441]. Ce phénomène est moins considéré et mis en relief concernant l'aide alimentaire caritative au sein des Etats, pour laquelle on retrouve pourtant ces mêmes risques de « rapport de domination inhérentes à la relation assistancielle »[442], dans les relations non plus internationales mais interpersonnelles entre les personnes aidées et les personnes/structures donatrices de l'aide[443]. Il semble alors intéressant de remarquer l'existence de ces relations de dépendance autour du fait alimentaire et d'apercevoir les parallèles possibles entre les constats portés, par la recherche, sur les manifestations du pouvoir alimentaire dans les relations internationales, et les logiques sans doute similaires qui s'établissent dans les relations interpersonnelles, à l'échelle individuelle, qu'il convient alors de reconnaître et mieux caractériser pour pouvoir les protéger.

146. Par ailleurs, les acteurs privés et en particulier les grands groupes semenciers ou de l'industrie agroalimentaire, peuvent également disposer d'un pouvoir alimentaire en raison de leur oligopole sur le marché. A ce titre, les moyens de pression et de menace de privation dont ces groupes disposent, à l'encontre des Etats qui dépendent d'eux pour leur approvisionnement, suscitent la crainte et la critique[444].

147. Toutes ces situations sont autant d'illustrations de la diversité du champ de l'usage de ce pouvoir alimentaire, avec pour effet de créer et d'entretenir une relation de dépendance du nourri vis-à-vis du nourricier. Ce déséquilibre de relation, reposant sur l'instrumentalisation d'un besoin vital, génère un cadre propice pour imposer des logiques de discipline, de contrôle social et d'injonction au travail, et l'Histoire montre qu'elles ont été utilisées à l'encontre des plus pauvres.

2. Un puissant instrument de discipline, de contrôle social et d'injonction au travail envers les plus pauvres

148. La « loi naturelle du ventre »[445], cette nécessité vitale de se nourrir et de nourrir les siens, génère une servitude dont les rouages et les bénéfices ont été minutieusement décrits par

---

[441] Voir également Olivier ASSOULY, *L'organisation criminelle de la faim*, *op. cit.*, p. 189.

[442] Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, Presses Universitaires de Rennes (PUR), coll. « Histoire », 2018, p. 300.

[443] Voir *infra*, sous-partie « L'impasse sur les implications sociales du statut d'assisté », § 581 et s.

[444] Olivier ASSOULY, *L'organisation criminelle de la faim*, *op. cit.* ; Aubry TOURIEL, « Le manque de diversité des semences pénalise la sécurité alimentaire », 31 janvier 2014, disponible sur : <https://www.euractiv.fr/section/agriculture-alimentation/news/le-manque-de-diversite-des-semences-penalise-la-securite-alimentaire/>, consulté le 7 octobre 2021 ; Sylvie BONNY, « Les multinationales des semences : acteurs, marchés et pouvoir », Communication lors du colloque SFER "Agri- culture et Géopolitique - Rivalités, Puissance, Coopération", Société Française d'Economie Rurale (SFER), mise en ligne sur HAL, Février 2014, p. 21 ; Jean-Louis RASTOIN, « Les multinationales dans le système alimentaire », *Revue Projet*, n ° 307, n°6, 2008, pp. 61-69 ; Sophie CHAPELLE, « Comment marchés financiers et multinationales accaparent aussi les mers et les océans », *Basta !,* 19 septembre 2014, disponible sur : <http://www.bastamag.net/Accaparement-des-mers-une-menace>, consulté le 19 août 2015.

[445] Olivier ASSOULY, *L'organisation criminelle de la faim*, *op. cit.*, p. 45.

les économistes du XVIIIe-XIXe[446]. J. Townsend vante sans complexe tous les mérites de l'usage de ce pouvoir envers les classes populaires : « La faim n'est pas seulement un moyen de pression pacifique, silencieux, incessant, mais comme elle est le mobile le plus naturel d'assiduité et de travail, elle provoque les efforts les plus puissants et, quand elle est satisfaite par la libéralité d'autrui, elle pose des fondations durables et sûres pour la bonne volonté et la gratitude »[447]. La faim est considérée comme l'un des moyens les plus efficaces pour lutter contre l'oisiveté des pauvres et les inciter à travailler. Elle possède de plus de puissantes valeurs pédagogiques : « elle domestiquera le plus farouche des animaux, lui enseignera obéissance, gentillesse, civilité et soumission »[448]. Il va sans dire que ces théories économiques prônant l'instrumentalisation de la faim s'inscrivent dans le même courant que les théories malthusiennes qui leur sont contemporaines[449]. Ces louanges de la faim vont de pair avec une opposition à toute aide alimentaire et aux « Poor Laws » qui représentent, pour ces auteurs, autant d'encouragement à la paresse, à l'imprévision et à l'irresponsabilité des plus pauvres envers leurs proches[450]. Au contraire, ce sont les valeurs morales de la figure laborieuse, de l'éducation au travail, du sens de l'épargne et de l'accumulation qui sont mises en avant[451]. Ces constats ne sont pas que théoriques : tout au long de l'histoire alimentaire, on retrouve de multiples exemples de la mise en pratique de cette posture qui conduit à instrumentaliser la faim à l'encontre des plus pauvres, sous couvert de vertus morales d'injonction au travail et de lutte contre l'oisiveté. Ce pouvoir a pu trouver son expression, dans l'Histoire, dans des programmes d'aide alimentaire, dans des ateliers servant à produire des marchandises pour la richesse nationale, dans l'industrie, ou même dans des plans adoptés par l'Etat pour fragiliser l'autonomie alimentaire des personnes et les contraindre à dépendre d'une activité salariale pour parvenir à se nourrir.

---

[446] *Ibid*., p. 100.
[447] J. Townsend, « A Dissertation on the Poor Laws », cité *in Ibid*. ; Alain CLEMENT, *Nourrir le peuple*, *op. cit*., pp. 245-246.
[448] J. Townsend « A Dissertation on the Poor Laws », p. 27, cité *in* Alain CLEMENT, *Nourrir le peuple*, *op. cit*., p. 244-245.
[449] Voir *supra*, sous-partie « L'adéquation entre la disponibilité et la population : des considérations principalement techniques », § 32 et s.
[450] Alain CLEMENT, *Nourrir le peuple*, *op. cit*., p. 248-249. A. Clément décrit les théories de ces économistes anglais du XVIIIe-XIXe siècle : « Seuls les paysans, nous dit Malthus, ont encore quelque répugnance à recourir à ces aides. Pour les autres, l'existence de ces lois les rassure et les conforte dans leur état d'insouciance et d'imprévision. […] Ricardo fera le même raisonnement. A cette imprudence s'ajoute parfois l'apparition d'une conduite irresponsable envers proches. Plusieurs auteurs en ont fait la remarque, Chalmers en particulier. Ce dernier souligne la facilité avec laquelle on peut abandonner femme et enfants quand on sait que la paroisse les prendra en charge, les lois rendant l'obligation alimentaire envers ses proches superflue sans parler de celle à l'égard de ses voisins ».
[451] *Ibid*., p. 252-255.

149. Dès le Moyen-Age, autour du XIIe et XIIIe siècle, des logiques de paternalisme et de contrôle social se trouvent au cœur de l'aide alimentaire distribuée par les monastères[452]. Avec l'augmentation de la demande et des dépenses de fonctionnement, les monastères vont progressivement mettre en place un système de ciblage des populations aidées avec des jetons, sans relation avec les besoins réels de la population. Seuls les pauvres considérés comme honteux (membre appauvris de la classe moyenne ou riche) ou involontaires (infirmes, vieillards et orphelins) vont pouvoir bénéficier de cette assistance. Le secours alimentaire va donc servir d'instrument pour une forme de contrôle et de sélection entre les « bons » et les « mauvais » pauvres, ces derniers, aptes au travail, étant considérés comme responsable de leur situation de précarité alimentaire. Cette même approche sera reprise au XVIe siècle pour l'ébauche d'une politique sociale reposant sur une injonction au travail pour les personnes considérées responsables de leur pauvreté[453]. Ainsi, aux XVIe-XVIIe siècles, des ateliers « pain contre travail » vont être prônés par les mercantilistes et déployés en Europe. Ce sont des établissements de charité avec un rôle nutritif, éducatif et de mise au travail contre la garantie de 3000 calories par jour, peu variées et équilibrées[454]. A. Clément[455] explique que ces ateliers servent une instrumentalisation de la faim pour l'enrichissement de la nation : les plus pauvres doivent être utiles et ne pas avoir un coût économique pour la société. Ces établissements répondent également à un souci de sécurité publique face à une paupérisation de la population et à l'augmentation des mendiants dans les villes à cette époque. C'est une illustration de l'usage du pouvoir alimentaire par l'Etat à l'encontre d'une partie de sa population. Par la suite, dans l'Europe industrielle du XIXe siècle, O. Assouly dénonce l'utilisation de ces mêmes logiques de pouvoir alimentaire au sein des usines : « la faim oblige les travailleurs de l'industrie, affamés ou effrayés à l'idée de connaître la pénurie, à venir d'eux-mêmes offrir leurs services »[456] ; et elle offre « aux propriétaires la possibilité de tenir en respect les masses de travailleurs prolétarisés et les pauvres tout en disposant d'une main d'œuvre corvéable à merci »[457]. On ne trouve pas de source pour étudier le risque de ces logiques de pouvoir alimentaires dans le monde du travail aujourd'hui. Toutefois, sommes-nous très loin de ces risques d'instrumentalisation de la faim et ces dérives d'injonction au travail, avec les

---

[452] Alain CLEMENT, « De l'évergétisme antique aux Restos du cœur : Etat et associations dans l'histoire du secours alimentaire », *Revue internationale de l'économie sociale : Recma*, n°279, 2001, pp. 26-43, pp. 30-31. Voir également *infra*, sous-partie « La récurrence des pratiques d'aide alimentaire caritative », § 443 et s.
[453] Alain CLEMENT, « Faut-il nourrir les pauvres ? », *Anthropology of food [en ligne]*, n°6, 14 Octobre 2008.
[454] Alain CLEMENT, « De l'évergétisme antique aux Restos du cœur », *op. cit.*
[455] Alain CLEMENT, « Faut-il nourrir les pauvres ? », *op. cit.* ; Alain CLEMENT, « De l'évergétisme antique aux Restos du cœur », *op. cit.*
[456] Olivier ASSOULY, *L'organisation criminelle de la faim*, *op. cit.*, p. 99-100.
[457] *Ibid.*, p. 45.

programmes « Vivres contre travail » promus et financés par le Programme alimentaire mondial des Nations Unies pour les personnes en insécurité alimentaire en état de travailler[458] ?

150. Enfin, les pouvoirs publics en France, au XIXe siècle, sont allés jusqu'à couper les sources d'auto-approvisionnement des plus pauvres pour réprimer leur supposée oisiveté : fragiliser leur autonomie alimentaire et les contraindre à devoir se nourrir contre un travail. En effet, P. Ariès révèle que, suite à la Révolution, sous le Directoire, le Consulat, l'Empire puis la Restauration, de grands plans de destruction des châtaigniers, « symboles d'une alimentation génératrice de fainéants », ont été entrepris[459]. Cette politique repose sur « l'idée qu'il est bon pour eux qu'ils suent sang et eau pour pouvoir manger à leur faim plutôt que de compter, avec les châtaignes, sur un "arbre à pain" miraculeux »[460]. C'est ici un autre exemple flagrant de l'utilisation intentionnelle d'un pouvoir alimentaire par les autorités qui a eu pour effet direct, et recherché, un appauvrissement du régime alimentaire des personnes précaires.

151. Tous ces faits sont autant de justifications de la récurrence de l'instrumentalisation de la faim dans les politiques publiques et de son efficacité pour exercer un contrôle social envers les plus pauvres. Dans tous ces exemples, on ne décrit pas des difficultés d'accès à l'alimentation en raison de la pauvreté en général mais on qualifie des situations dans lesquelles les difficultés d'accès à l'alimentation, liées à la pauvreté, sont instrumentalisées pour contraindre et opérer un contrôle social envers les plus pauvres. Ces manifestations du pouvoir alimentaire permettant d'imposer dépendance, discipline, obéissance et injonction au travail sont d'autant plus efficaces que l'usage de l'arme alimentaire a également pour effet d'affaiblir, jusqu'à anéantir, toute velléité de révolte de la part de la victime.

3. L'affaiblissement jusqu'à l'anéantissement de toute révolte de la victime

152. L'arme alimentaire est un fait et moyen de guerre et une tactique militaire mainte fois utilisée. C'est peut-être là l'illustration la plus éloquente de l'utilisation du pouvoir alimentaire

---

[458] La méthode « *Food for Work* » ou « Vivres contre travail » vise à engager des personnes en insécurité alimentaire, en état de travailler, dans des chantiers de travaux de d'intérêt général (reconstruction de routes, ponts, canaux d'irrigation, silos, écoles, hôpitaux, etc.). En échange de leur travail, les personnes sont payées en nature : tant de jours de travail valent tant de sacs de riz. Pour une présentation de ce programme « Vivres contre travail », voir notamment : Jean ZIEGLER, *Destruction massive*, *op. cit.*, p. 202 ; Pour des illustrations de l'emploi de cette méthode « Food for Work » au sein des programmes du PAM, voir par exemple : PAM, « Le PAM relancera ses cantines scolaires et les programmes de « vivres contre travail » en Haïti | World Food Programme », Communiqué de presse, 15 février 2010, disponible sur : <https://fr.wfp.org/communiques-de-presse/le-pam-relancera-ses-cantines-scolaires-et-les-programmes-de-vivres-contre>, consulté le 29 septembre 2020 ; « Un programme "vivres contre travail" pour aider les Malgaches et leurs forêts, disponible sur : <https://www.thenewhumanitarian.org/fr/actualites/2013/01/15/un-programme-vivres-contre-travail-pour-aider-les-malgaches-et-leurs-forets>, consulté le 29 septembre 2020.

[459] Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 328-331.

[460] *Ibid.*, p. 300.

dans un but d'anéantissement de la victime. Assiéger une ville fortifiée, piller, détruire les récoltes, les stocks et les terres agricoles, exercer la politique de la terre brûlée, mettre en place un blocus des vivres… sont autant de moyens de pression sur la population. Affamer permet d'affaiblir l'adversaire, de le rendre inoffensif, de briser ses résistances, de le tenir à la merci de l'oppresseur.

153. Ces mêmes logiques peuvent être utilisées dans les situations de détention. P. Rigoulot décrit les nombreux exemples d'utilisation de ce pouvoir de domination par des geôliers qui est décrits par des détenus du Vietminh, des camps chinois et Nord-coréens ou de l'URSS stalinienne : « [c]omme l'absence d'hygiène et l'excès de travail exigé, le manque de nourriture est un moyen de réduire de détenu, de le tenir à la merci de la direction du camp. Il peut devenir un moyen de briser les résistances d'un détenu en "rééducation" » [461]. Ces mêmes calculs sordides ont été utilisés par les nazis. Ils répondaient à un programme politique, « Generalplan Ost », élaboré avant même que la guerre n'éclate : ce programme visait à combattre pour l'espace vital des allemands en supprimant l'approvisionnement des populations jugées superflues, dans le but d'éviter tout gaspillage de vivres[462]. Cette logique a été poussée à son paroxysme au sein des camps de concentration dans lesquels les rations alimentaires étaient méticuleusement et scientifiquement calculées afin de promettre l'individu à la mort tout en lui permettant de garder l'énergie de fournir une force de travail entre temps, avec une survie moyenne de l'ordre de quelques semaines [463]. La faim, dans ces situations, n'a rien d'inéluctable. L'anéantissement de la victime est volontaire et prolonge une action politique et une tactique militaire.

154. Il ne faut cependant pas restreindre le spectre d'application de ce pouvoir alimentaire aux seules situations de guerre. Ces mêmes calculs savants de niveau de rations alimentaires suffisant pour permettre l'exploitation de la force de travail des personnes tout en étant assez bas pour briser toute tentative de révolte, ont été au cœur des théories économiques du XIXe siècle et du calcul de la rémunération des ouvriers[464].

155. Enfin, il nous faut relever que ces logiques d'affaiblissement de la personne par la faim jusqu'à l'anéantissement de toute révolte, n'appartiennent pas qu'au passé et aux situations de conflits. Peu documenté, ce phénomène n'en est pas moins criant dans certaines situations

---

[461] Pierre RIGOULOT, « L'Homme qui voulait être un cheval », *op. cit.*, p. 59.
[462] Martín CAPARROS, *La faim*, *op. cit.*, pp. 269-270 ; Olivier ASSOULY, *L'organisation criminelle de la faim*, *op. cit.*, pp. 28-38.
[463] Olivier ASSOULY, *L'organisation criminelle de la faim*, *op. cit.*, pp. 105-106. Voir également pp. 109-120 pour le détail des rations alimentaires, l'organistaion de l'approvisionnement ou encore l'évolution des politiques alimentaires dans les camps de concentration.
[464] *Ibid.*, pp. 99-103.

relatées par la presse telles que celles vécues par les migrants à leur arrivée en Italie dans les « centres d'enregistrement de migrants »[465]. Les associations de défense des droits des étrangers dénoncent les traitements cruels, inhumains et dégradants subis par les migrants à leur descente du bateau et des violences et pressions subies pour qu'ils enregistrent leurs empreintes digitales auprès des autorités, comme l'impose le règlement communautaire de « Dublin ». Parmi les violences subies qui sont dénoncées, figure le chantage alimentaire : refuser et priver la personne de tout accès à de l'eau et à de la nourriture à son arrivée, jusqu'à ce qu'elle se résigne à enregistrer ses empreintes digitales auprès des autorités…

156. Tous ces exemples contribuent à qualifier des relations dans lesquelles un être humain, seul ou avec d'autres, voit son accès à l'alimentation contraint ou menacé du fait de la responsabilité d'un tiers ou d'un Etat avec pour effet supplémentaire de générer des situations de domination et de rupture d'égalité reposant l'usage de ce pouvoir alimentaire. On commence alors à esquisser un contenu relatif aux relations sociales influant sur les conditions d'accès à l'alimentation, qui relève du langage et du champ de la protection d'une approche fondée sur les droits de l'Homme.

B. La négation de l'identité alimentaire comme atteinte à la dignité

157. En cas de privation de nourriture, le pouvoir alimentaire ne repose pas uniquement sur l'instrumentalisation de la dimension vitale de l'alimentation. Il se déploie également dans ses dimensions gastronomiques, par la destruction de toute dimension identitaire de la nourriture. O. Assouly explique en effet qu'en cas d'instrumentalisation des famines, l'Homme joue sa survie en tant qu'être vivant mais aussi en tant qu'être social[466], en tant qu'être biologique mais aussi en tant qu'être faisant partie d'une société. En effet, « la privation fondamentale de nourriture met en jeu l'Homme en tant qu'espèce civilisée vivante. Elle opère sur le mode de la régression, l'humanité retombant alors dans une condition bestiale antérieure à la culture »[467]. Pour comprendre le caractère essentiel du volet gastronomique de la nourriture pour toute personne, le philosophe évoque la tradition du « dernier repas » du prisonnier condamné à mort. A ce moment-là, le condamné n'a besoin d'aucun apport énergétique, puisqu'il va mourir

[465] Morgane RUBETTI, « Migrants : la justice est-elle compétente face aux mauvais traitements subis en Italie ? », *Le Figaro,* 15 janvier 2018, disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2018/01/15/01016-20180115ARTFIG00370-migrants-la-justice-est-elle-competente-face-aux-mauvais-traitements-subis-en-italie.php>, consulté le 21 septembre 2020.
[466] Olivier ASSOULY, *L'organisation criminelle de la faim*, *op. cit.*, p. 22.
[467] *Ibid.*, p. 23.

quelques heures après sa prise alimentaire. « C'est en tant qu'il excède toute fonction pratique et alimentaire que le repas manifeste ici, et plus que jamais, sa valeur sociale et morale. Face à l'échéance ultime de la mort, il exprime ce que contient de plus humain l'acte de se nourrir »[468]. A l'inverse, la suppression de cette symbolique des repas consolide une entreprise de déshumanisation des victimes.

158. Ces ressorts ont été largement mobilisés dans les camps du goulag ou les camps de concentration. L'alimentation est en première ligne parmi les processus de dépouillement de tous les signes et marques d'appartenance à l'humanité des prisonniers[469]. Cela passe par exemple par la suppression des ustensiles de cuisine et des couverts ou encore l'emploi du terme « bouffer » plutôt que « manger » afin que les victimes soient privées de leurs codes culturels, qu'elles soient renvoyées à leur animalité[470], qu'elles adoptent des « comportements de déshumanisation »[471]. Plus aucun code social ne régule alors les comportements alimentaires des détenus affamés : les témoignages font état de pratiques de cannibalisme au sein des camps, d'Hommes qui se jettent et déchirent en morceau des chiens ou chevaux vivant pour en manger la chair crue, de personnes accroupies derrière la porte des cuisines des camps qui guettent et se précipitent en se battant et se poussant sur les résidus, les restes et les rinçures jetés par les cuisiniers à même le sol. Plus aucun signe de partage et de commensalité ne dirige ces actes alimentaires, au contraire ils sont marqués par la violence de la survie et la concurrence et l'agressivité entre les prisonniers, bien qu'ils eussent pu être frères ou amis. P. Rigoulot évoque alors « l'animalisation des Hommes au goulag »[472]. La négation de toute dimension gastronomique de la nourriture conduit « à une impression de folie où les frontières où l'humain et l'inhumain deviennent floues »[473].

159. Ce sont là des illustrations extrêmes et éloquentes des conséquences de la négation des dimensions gastronomiques qui mettent en exergue le rôle fondamental de la nourriture pour l'intégrité et la dignité de toute personne. L'alimentation des détenus affamés dans les camps de concentration se résume à la satisfaction de besoins alimentaires dépouillés de toute leur dimension humaine : « L'affamé glane tout et n'importe quoi. Les moindres matières solides et énergétiques font l'affaire tant qu'on peut avaler de quoi s'offrir un sursis supplémentaire. Avec

---

[468] *Ibid*., p. 75.
[469] *Ibid*., p. 72.
[470] *Ibid*., p. 58.
[471] Pierre RIGOULOT, « L'Homme qui voulait être un cheval », *op. cit*., p. 65.
[472] *Ibid*., p. 67. L'expression n'est peut-être même pas tout à fait adaptée puisque les témoignages relatés par l'auteur montrent que les détenus avaient un statut encore inférieur à celui des animaux. : les chiens policiers étaient par exemple bien mieux nourris que les détenus et l'un des prisonniers du camps de Kolyma est allé jusqu'à déposer une requête pour demander à être traité comme un cheval afin de pouvoir être mieux considéré au sein du camp.
[473] *Ibid*.

la famine, la nécessité est si pressante et la pression si forte, si loin du symbolique et de la tradition culinaire, que des aliments n'ont besoin d'aucune autre qualité pour être ingérés sinon d'être comestibles. Chacun se nourrit de ce qu'il trouve ou bien de ce qu'on veut bien lui donner »[474]. Il ne faudrait néanmoins pas en conclure que seuls les camps de concentration sont la scène du déploiement de ces logiques. En effet, O. Assouly analyse que la « désymbolisation »[475] de la nourriture est aussi au cœur de l'approche moderne de l'acte alimentaire reposant sur des considérations nutritionnelles et thermodynamiques – conception physiologique qui irrigue l'analyse des organisations internationales pour la lutte contre la faim et la malnutrition[476]. Cette approche se fonde sur des principes scientifiques impersonnels d'une nourriture réduite à des apports caloriques. De ce fait, « composantes sociales, [confessionnelles] et historiques sont sacrifiées à une grille de lecture scientifique commandées par des paramètres énergétiques. […] Il s'agit moins de nier la subjectivité et la culture que de contraindre à admettre que la voie scientifique appelle leur exclusion. […] Ce schéma contribue à l'effacement pur et simple des composantes non fonctionnelles de l'alimentation […] auxquels la discipline nutritionnelle substitue un régime global, une diète universelle, avec ses paramètres caloriques, bien loin de la diversité surannée des régimes. Qualité, saveurs, goûts, cuisines, art de la table sont autant de particularismes étrangers au pur appareil énergétique. A quelques détails près, les besoins des corps sont incultes et partout les mêmes »[477]. Cette grille de lecture gommant les dimensions gastronomiques et humaines de la nourriture est loin d'être neutre. D'une part, c'est elle qui aurait permis aux tortionnaires des camps de concentration de « dépasser et dissimuler la dimension dramatique [de l'affamement] en focalisant toute l'attention sur les lois « naturelles » et des procédures techniques millimétrées »[478] liées au degré de productivité des corps des prisonniers. D'autre part et surtout, une telle approche rend alors invisible les logiques de pouvoir alimentaire à l'œuvre autour de l'accès à l'alimentation des personnes. Or, et les travaux en géopolitique de l'alimentation au niveau international le montrent bien, seule la considération de l'appartenance à une ou des cultures alimentaires permet de mettre en évidence les rapports de force qui façonnent la planète alimentaire autour de la lutte contre la faim et la malnutrition[479]. Les développements de cette sous-partie montrent

---

[474] Olivier ASSOULY, *L'organisation criminelle de la faim*, *op. cit.*, p. 78.
[475] *Ibid.*, p. 136.
[476] Voir *supra*, sous-partie « Les dimensions quantitatives et qualitatives de la nourriture : la réponse à un besoin biologique essentiel », § 73 et s.
[477] Olivier ASSOULY, *L'organisation criminelle de la faim*, *op. cit.*, p. 125.
[478] *Ibid.*, p. 136.
[479] Gilles FUMEY, *Géopolitique de l'alimentation*, Auxerre, France, Sciences humaines éd., 2012, 143 p, pp. 12, 17.

que l'on peut suivre le même raisonnement pour mettre en lumière les rapports de pouvoir alimentaire qui façonnent les relations sociales autour de la précarité alimentaire.

160. Ces éclairages sur les graves incidences de la négation des dimensions gastronomiques de la nourriture peuvent aller jusqu'à venir questionner en profondeur certaines pratiques et remarques relatées au sein des distributions d'aide alimentaire caritatives en France, actuellement. En effet, on retrouve très souvent dans les témoignages de personnes bénéficiant d'une aide alimentaire, l'évocation de remarques humiliantes de bénévoles, du fait de la négation de la symbolique de la nourriture. Ce peut-être par exemple l'impression ressentie quand la nourriture distribuée a passé sa date de péremption bien que l'aliment soit sûrement encore consommable sur un plan strictement sanitaire. Comme l'explique une militante d'ATD Quart Monde, « C'est ça, c'est que moi je ne vais plus au Restos du cœur, je vous jure, j'aime mieux crever de faim que d'y aller. Parce que, humilié comme on est, j'y vais pas. Secours catholique, c'est même pas la peine. C'est qu'ils te foutent une boite de conserve qui a trois mois devant toi, et puis ils te disent le même truc, tous – ils doivent bouffer un dictionnaire bénévole tu sais... La boite de conserve elle a trois mois, voire même moi j'ai vu trois ans de péremption. Et ils disent : "vous avez faim ? vous avez qu'à manger". Je suis qui pour toi ? Tu nourris mieux ton chien que moi ? Et qu'est-ce que t'as envie ? et bien c'est : tu fermes ta gueule ou tu crèves de faim. Parce que ta fierté tu la mets dans la poche quand t'arrives là, et puis, quand t'entends ça et bien ta fierté tu la mets plus dans ta poche, tu la sors, et tu crèves la dalle... Moi j'aimais mieux ramasser au marché, dans les poubelles, que d'aller au Secours catholique »[480]. On retrouve également souvent dans les témoignages l'évocation de situations dans lesquelles une personne de confession musulmane refuse de prendre du porc lors d'une distribution d'aide alimentaire. Ce refus n'est cependant pas compris par la personne donatrice qui répond alors à la personne bénéficiaire que si elle avait « vraiment faim », elle accepterait toute nourriture sans chipoter sur le contenu. La personne demandant de l'aide alimentaire est alors acculée à arbitrer entre son besoin de nourriture en quantité suffisante et son identité alimentaire. B. Bonzi observe en effet, aux Restos du Cœur, que les personnes de confession musulmane refusant le don de porc ou de viande repartent alors souvent avec un panier presque vide[481]. Ces représentations sur les besoins alimentaires du demandeur d'aide alimentaire, portées par la personne donatrice, laissent entendre qu'il serait normal que les personnes en précarité alimentaire n'aient plus de choix – voire l'acceptation du non-choix deviendrait un

[480] Département santé ATD Quart Monde, décryptage d'une réunion du 15 septembre 2016, Nancy.
[481] Bénédicte BONZI, « Faim de Droits - Le don à l'épreuve des violences alimentaire », *op. cit.*, p. 244.

critère pour identifier les personnes qui seraient vraiment dans le besoin. On peut alors percevoir, dans ces postures, l'usage certes involontaire et sans doute inconscient, d'un pouvoir alimentaire d'une grande violence incitant la personne aidée à se dépouiller d'une part de sa dignité et de son identité pour parvenir à se nourrir et nourrir les siens.

161. Ces exemples d'usages du pouvoir alimentaire démontrent le potentiel et la puissance des logiques de domination, d'asservissement, de contrôle social et déshumanisation inhérentes à l'objet de l'alimentation, logiques qui reposent sur l'instrumentalisation de la privation alimentaire à la fois en tant que besoin vital et social. Ils mettent en évidence un contenu qui contribue alors à qualifier l'enjeu d'être à l'abri de la faim comme l'une des conditions pour l'exercice des droits de l'Homme.

II. Être à l'abri de la faim, une condition pour l'exercice des droits de l'Homme ?

162. Sur le parvis des libertés et des droits de l'Homme au Trocadéro à Paris, une dalle cite J. Wresinski et proclame que « Là où les Hommes sont condamnés à vivre dans la misère, les droits de l'Homme sont violés. S'unir pour les faire respecter est un devoir sacré »[482]. Or force est de constater l'importance voire l'omniprésence du manque de la nourriture dans ces situations de misère. La dalle en l'honneur des victimes de la misère au Trocadéro est d'ailleurs rendue en hommage aux « victimes de la faim, de l'ignorance et de la violence »[483]. Il semble que l'on peut aller jusqu'à montrer que ce que dénonce J. Wresinski à propos de la misère en la qualifiant de « violation la plus flagrante et la plus totale des droits humains » [484], prend racine, en partie, dans les situations de précarité alimentaire. En effet, « Un Homme qui a faim n'est pas un Homme libre » [485]. Le manque de nourriture engendre la violation de nombreux droits de l'Homme, et ce, au moins sur trois plans. Tout d'abord, il caractérise un apport nutritionnel insuffisant pour répondre aux besoins biologiques de la personne ce qui met déjà à mal l'effectivité de plusieurs droits de l'Homme, au-delà des atteintes au droit à l'alimentation. Il génère de plus une détresse et une angoisse alimentaires qui peuvent conduire les personnes en précarité alimentaire à compromettre elles-mêmes le respect de leurs droits. Enfin, en raison

---

[482] Joseph WRESINSKI, extrait de la dalle en l'honneur des victimes de la misère, de la faim et de l'ignorance sur le parvis des Libertés et des droits de l'Homme au Trocadéro, inaugurée le 17 octobre 1987.
[483] *Ibid*.
[484] Joseph WRESINSKI, *Lutter contre la misère, c'est lutter contre la plus flagrante des violations des droits de l'Homme*, Pierrelay, 1985.
[485] Adlai Ewing STEVENSON (Homme politique américain), discours du 6 septembre 1952. Ce constat implacable rejoint celui dressé par l'Abbé Pierre qui considère que « L'esprit ne peut être libre s'il n'est dégagé de l'angoisse de la faim ». ABBE PIERRE, *Le scandale de la faim interpelle l'Eglise*, Apostolat des éditions, 1968, 119 p.

de l'existence des logiques de pouvoir alimentaire susmentionnées, le manque alimentaire engendre, là encore, des atteintes graves aux droits de l'Homme, du fait des relations de domination générées.

163. En premier lieu, le manque de nourriture porte atteinte à tous les droits dont la jouissance est liée la satisfaction de ce besoin physiologique essentiel. Puisque la faim et la malnutrition mettent à mal un besoin vital, elles portent atteinte au droit à la vie et à l'intégrité de la personne. Elles génèrent également une atteinte manifeste au droit à la protection de la santé, du fait d'un apport énergétique et nutritionnel insuffisant pour le bon fonctionnement du corps. La FAO souligne encore les conséquences considérables de la malnutrition sur le développement du fœtus, du nourrisson et de l'enfant engendrant des conséquences sur ses capacités d'apprentissage puis de travail[486]. Ce rôle central de l'alimentation pour l'apprentissage et la concentration des enfants scolarisés a d'ailleurs poussé le gouvernement français, courant 2019, à développer la distribution de petits déjeuners dans les écoles primaires des réseaux d'éducation prioritaire[487]. Le motif de ce dispositif est justement de « participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires »[488].

164. Le manque de nourriture engendre, de plus, une peur et une préoccupation quotidiennes pour la personne qui cherche à se nourrir et à nourrir sa famille. P. Meyer-Bisch estime que l'angoisse de « cet autre, qui a faim, qui a peur d'avoir faim, qui est responsable d'autres êtres (parents, amis, voisins) dans la même détresse », peut être qualifiée de forme de torture[489]. Le besoin vital de se nourrir et l'extrême pauvreté entraînent dans une logique de survie quotidienne qui « peut alors donner une dimension formelle à de nombreux droits de l'Homme. Les urgences, notamment alimentaires, priment sur tout le reste »[490]. Les personnes vont alors

---

[486] D'après la FAO : « Ceux qui ne mangent pas à leur faim ne peuvent travailler correctement, ils étudient difficilement (si tant est qu'ils soient scolarisés), ils tombent facilement malades et meurent jeunes. La faim est un mal qui se transmet de génération en génération, car les mères sous-alimentées donnent le jour à des enfants malingres dont les capacités physiques et mentales sont amoindries. La productivité des individus, mais aussi la croissance de nations tout entières sont sévèrement compromises par la faim généralisée » Cité *in* Martín CAPARROS, *La faim*, *op. cit.*, p. 543.

[487] DELEGATION INTERMINISTERIELLE A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE et MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE, *Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté*, 2018, pp. 22-25 « Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants - Réduire les privations du quotidien ».

[488] MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE, « Des petits déjeuners à l'école dans les territoires prioritaires », publié le 1er juillet 2019, disponible sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/lutte-pauvrete-gouv-fr/la-mise-en-oeuvre/agir-contre-les-inegalites-des-le-plus-jeune-age/article/des-petits-dejeuners-a-l-ecole-dans-les-territoires-prioritaires>, consulté le 29 septembre 2020.

[489] Patrice MEYER-BISCH, « Le droit de nourrir et de se nourrir - Dimensions économiques et culturelle d'un droit humain », *op. cit.*, pp. 7-8.

[490] Henri OBERDORFF, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, *op. cit.*, p. 34.

pouvoir adopter des comportements fragilisant l'exercice de leur droits et libertés, afin de parvenir à se nourrir et à nourrir leurs enfants. Par exemple les raisons alimentaires font partie des causes qui acculent les personnes à alimenter le trafic illicite d'organes, de tissus et de cellules humains, qualifié par le Conseil de l'Europe d'activité criminelle qui représente un réel danger pour la santé publique et individuelle, qui est contraire aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales et qui constitue un affront à la notion même de dignité humaine et de liberté individuelle[491]. M. Caparrós et D. Lapierre rapportent qu'en Inde des mères de familles se résignent à vendre certains de leurs organes tels que leur rein[492] ou à avorter au huitième mois de grossesse[493], dans des conditions d'opération extrêmement précaires et au péril de leur vie, dans le seul espoir de réussir à fournir du riz à leur famille. Ce besoin vital représente également le motif principal qui pousserait les personnes à accepter des conditions de travail dures, dégradantes et éreintante, proches de formes d'esclavage moderne, tant dans les pays pauvres que les pays riches[494]. On relève qu'il y aurait également un lien entre le travail des enfants et la nécessité pour la famille de réunir un budget suffisant pour parvenir à se nourrir[495]. Les personnes en précarité sont encore contraintes de renier régulièrement leur dignité pour réussir à se nourrir et nourrir leur famille, à commencer par la difficulté de demander de l'aide et d'entrer dans une situation de dépendance alimentaire : la misère est associée à des « chemins de honte […] toujours liés au besoin harcelant de nourriture »[496]. Enfin, plusieurs auteurs observent aussi la fragilisation des droits relatifs à la participation civique et citoyenne des personnes en précarité alimentaire, en raison justement de l'urgence alimentaire qui enferme les personnes dans une logique de survie quotidienne qui ne laisse ni le temps ni l'espace mental pour se mobiliser, faire entendre leur voix citoyenne et revendiquer leurs droits[497]. En ce sens, les constats de Dominique Lapierre, auteur de la *Cité de la joie* (un *slum* en Inde), sont éloquents : « Comment se fait-il [que les ouvriers du *slum*] n'aient jamais utilisé cette force du nombre pour changer leur condition ? […] Certes, leurs origines rurales ne les ont pas habitués

---

[491] COMITE DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains - Rapport explicatif*, 9 juillet 2014, CM(2013)79-addfinal.
[492] Martín CAPARROS, *La faim*, *op. cit.*, p. 232-233.
[493] Dominique LAPIERRE, *La Cité de la joie*, Robert Laffont : Pocket, 1985, 601 p.
[494] Martín CAPARROS, *La faim*, *op. cit.*, p. 321-325 ; Dominique LAPIERRE, *La Cité de la joie*, *op. cit.* ; Magali RAMEL, Huguette BOISSONNAT, Chantal SIBUE-DE CAIGNY et Marie-France ZIMMER, *Se nourrir lorsqu'on est pauvre. Analyse et ressenti de personnes en situation de précarité*, *op. cit.*, p. 39.
[495] Magali RAMEL, Huguette BOISSONNAT, Chantal SIBUE-DE CAIGNY et Marie-France ZIMMER, *Se nourrir lorsqu'on est pauvre. Analyse et ressenti de personnes en situation de précarité*, *op. cit.*, p. 42-43.
[496] « Petit garçon dans le cercle infernal des violences » in : Joseph WRESINSKI et Gilles ANOUIL, *Les pauvres sont l'Eglise : entretiens entre le P. Joseph Wresinski et Gilles Anouil*, le Centurion, 1983, 248 p, extrait du liminaire, pp. 7-15.
[497] Magali RAMEL, Huguette BOISSONNAT, Chantal SIBUE-DE CAIGNY et Marie-France ZIMMER, *Se nourrir lorsqu'on est pauvre. Analyse et ressenti de personnes en situation de précarité*, *op. cit.*, pp. 79-85 : « Participation citoyenne de la personne en manque d'alimentation ? ».

à la revendication collective. Leur dénuement était tel que tout gagne-pain, même dans les ateliers-bagnes, était une bénédiction. Quand tant de gens manquent de travail autour de vous, comment protester contre une tâche qui permet d'apporter chaque jour à sa famille le riz dont elle a besoin ? Et lorsqu'une famille est dans la misère totale par suite de la maladie ou de la mort du père, comment ne pas comprendre que l'un des enfants se fasse embaucher n'importe où ? Sans doute la morale n'y trouve pas son compte, mais qui peut parler de morale et de droit quand il s'agit de survie ? »[498]. Eugen Brand, ancien délégué général du Mouvement international ATD Quart Monde, arrive à des conclusions proches en portant un regard plus général sur le vécu des personnes victimes de faim dans le monde : « Les parents qui voient leurs enfants dépérir à cause de la malnutrition, souvent plongés dans la honte, la culpabilité et le silence, n'osent jamais accuser le monde d'indifférence aux droits de l'Homme »[499].

165. Le lien entre la précarité alimentaire et les atteintes aux droits relatifs à la participation civique et citoyenne est également établi lorsque l'on s'intéresse, en troisième lieu, aux atteintes aux droits de l'Homme engendrées par les logiques de pouvoir alimentaire susmentionnées et les rapports de domination engendrés. La dépendance alimentaire peut en particulier générer des atteintes à la liberté d'expression et d'opinion de la personne. J. Wresinski rappelle que le Quart Monde est privé de ce droit « au niveau le plus humble, celui d'un Homme totalement dépendant de tous pour la survie et qui ne peut dire ce qu'il pense à l'épicier. Ne dépend-il pas, pour nourrir ses enfants, de cet Homme qui peut accepter ou refuser de lui faire crédit quand il n'a plus d'argent ? »[500]. Par corollaire, « la liberté politique demeure lettre morte pour l'Homme affamé ou accablé par la misère générale et qui est réduit totalement à la dépendance de l'assistance d'autrui. Comme le dit si bien la sagesse africaine : "L'Homme pauvre ne peut avoir que l'opinion du maître dont la main le nourrit" »[501]. Une illustration de cette menace alimentaire, portant atteinte à la liberté d'expression et la liberté politique, a eu lieu lors des Etats généraux de l'alimentation, fin 2017, dans l'atelier 12 portant sur la lutte contre l'insécurité alimentaire. Une personne connaissant la précarité, participant à ces Etats généraux avec le Secours catholique Caritas France, a témoigné sur les difficultés morales rencontrées lors des distributions alimentaires en mentionnant les Restos du Cœur sans préciser de localité.

---

[498] Dominique LAPIERRE, *La Cité de la joie*, *op. cit.*, p. 333.
[499] Eugen BRAND, « Faim de pain, faim de roses », *Revue Quart Monde*, vol. 2008/3, n°207, 2008, Editorial.
[500] Joseph WRESINSKI, « Un peuple enfermé dans la dépendance », Communication lors du Colloque organisé à l'occasion du 25e anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, par l'Association pour le Développement du Droit Mondial avec la collaboration de l'Onu et de l'Unesco, au Centre de Droit comparé à Paris, 30 novembre et 1er décembre 1973.
[501] Joseph WRESINSKI, *Lutter contre la misère, c'est lutter contre la plus flagrante des violations des droits de l'Homme*, *op. cit.*

Son témoignage faisait part des difficultés liées à l'absence de choix, à la mauvaise qualité des denrées distribuées, aux longues files d'attente ou encore à l'impossibilité d'être bénévole si on est aussi bénéficiaire de l'aide alimentaire[502]. Ce témoignage était préparé avec l'accord et le souhait de la Direction générale de la cohésion sociale, pour que l'expérience du vécu des personnes soit entendue et contribue aux échanges des Etats généraux de l'alimentation. Le document support de l'intervention était partagé à l'ensemble des membres de l'atelier, sur une plateforme en ligne. Or quelques jours après son intervention, cette personne a été convoquée par l'antenne locale des Restos du cœur dans laquelle elle se rendait régulièrement ; une copie de son témoignage se trouvait sur le bureau, les propos tenus lui ont été reprochés ; et le prétexte d'irrégularités dans son dossier, réexaminé, a été donné pour mettre fin à toute aide alimentaire, pour lui et sa famille[503].

166. Ce lien entre la dépendance alimentaire et l'atteinte à la liberté d'expression trouvent un écho dans la philosophie du contrat social et elles conduisent Kant à recommander d'« exclu[re] de l'association politique tous ceux qui ne sont pas indépendants, c'est à dire, qui reçoivent de la main d'autrui les moyens d'existence (la nourriture et la protection) »[504]. Il revendique donc, tout comme l'a défendu Sieyès avant lui[505], la négation des droits de participer à la vie citoyenne et politique pour les personnes bénéficiant d'une aide alimentaire. Au contraire la défense d'une approche fondée sur les droits de l'Homme dans la lutte contre la précarité alimentaire exhorte à défendre et protéger la liberté de conscience, d'opinion et d'expression contre toute menace que pourrait percevoir une personne en dépendance alimentaire. Ces considérations entrent pleinement dans la définition du contenu du droit à l'alimentation qui n'est pas le droit d'un accès à une quantité de nourriture mais le droit à une relation digne pour nourrir et se nourrir.

---

[502] Témoignage présenté, en partie, lors des séances du 12 octobre et du 8 novembre 2017 de l'atelier 12 des Etats généraux de l'alimentation.

[503] La présidente du Secours catholique, Véronique Fayet, a envoyé un courrier le 12 décembre 2017 aux deux présidents des Restaurants du Cœur de l'époque (de l'antenne locale et du national) pour dénoncer ces agissements. Elle précise que les propos du témoignage « n'avaient pas pour but de critiquer [la structure des Restaurants du cœur] en particulier mais de montrer les limites d'une aide alimentaire uniquement distributive. Ce type d'aide existe aussi au Secours catholique et dans d'autres structures. Nous osons penser que cette méthode de travail permettant à l'ensemble des parties prenantes de croiser leur regard permet de faire évoluer nos pratiques dans le sens du bien commun de tous. Aujourd'hui c'est avec stupéfaction que [la personne concernée] est revenu vers nous. Il a dit être humilié par votre responsable d'antenne locale qui lui a montré son témoignage en déclarant que seule une profonde colère pouvait expliquer cet écrit. Son dossier de réinscription a aussi été examiné en profondeur, par le responsable de l'antenne aidé de son conjoint, pendant plus d'une heure, lui faisant comprendre qu'il était mis sous surveillance. Cette manière de faire ne nous semble pas aller dans le sens de la dignité des personnes et nous le regrettons fortement. Nous voulions vous le faire savoir ». Une rencontre devait être prévue, à la suite de ce courrier, avec le Président des Restos du Cœur national, mais à notre connaissance il semble qu'elle n'ait pas eu lieu finalement.

[504] Charles-Louis DE HALLER, *Restauration de la science politique, ou Théorie de l'état social naturel opposée à la fiction d'un état civil factice (Tome premier)*, chez Rusand, 1824, p. 368. (L'auteur se réfère à l'ouvrage *Eléments métaphysiques de la jurisprudence* de Kant, p. 167).

[505] J. Sieyès souhaite « exclure du corps des citoyens tout ce qui est dans la dépendance d'un maître », présenté *in Ibid*. (L'auteur se réfère à l'écrit de Sieyes « Sur le tiers -état », p. 38 et s.).

167. Il est alors important de remarquer que ce dernier contenu du droit de l'Homme à l'alimentation ne relève pas du champ de satisfaction d'un droit économique et social. La protection des deux premiers sujets présentés (liés aux atteintes aux droits de l'Homme générées du fait, d'une part, du manque alimentaire en tant qu'apport nutritionnel insuffisant et, d'autre part, de la détresse et de l'angoisse générées) repose sur le rétablissement de capacités d'accès à l'alimentation pour les personnes. Mais ce dernier sujet, relatif aux incidences des logiques de pouvoir alimentaire, porte sur la protection des victimes contre des atteintes à leurs droits et libertés par des tiers, atteintes rendues possibles par des situations de vulnérabilités engendrées par le manque alimentaire. Ce contenu du droit à l'alimentation ne relève alors pas de la défense d'un « droit créance », nécessitant l'engagement des finances publiques pour sa réalisation, mais d'un « droit liberté »[506]. Et les développements présentés précédemment, relatifs au pouvoir alimentaire, démontrent que ces atteintes ne concernent pas uniquement l'exercice de la liberté d'expression et d'opinion mais également, et plus largement, l'exercice de la liberté individuelle, ou encore l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, le respect de la dignité de la personne humaine… En tant que besoin vital et social, la faim est cause d'atteintes majeures aux droits de l'Homme dans les relations sociales, du fait de son instrumentalisation.

168. Ce tour d'horizon illustre donc les atteintes considérables aux droits et libertés des personnes qu'engendre le manque de nourriture. En reprenant la phrase figurant sur le parvis du Trocadéro, on arriverait presque à la conclusion selon laquelle là où les Hommes sont condamnés à vivre dans la faim et la malnutrition, les droits de l'Homme sont violés. C'est d'ailleurs le point de vue qu'a défendu J. Carter alors qu'il était président de la Commission sur la faim dans le monde, en 1980 : il a affirmé que le droit à l'alimentation représente le droit le plus essentiel et que tant que ce droit n'est pas réalisé pour la personne, la défense de tout autre droit de l'Homme devient une dérision[507]. Ce point de vue rejoint celui d'A. Eide qui considère que le droit à l'alimentation constitue l'un des premiers droits de l'Homme, sur lequel repose

[506] Nous reprenons ici les termes de la classification des libertés fondamentales proposée par l'école aixoise de droit constitutionnel : Louis FAVOREU, Aurélie DUFFY-MEUNIER, Idris FASSASSI, Patrick GAÏA, Olivier LE BOT, Laurent PECH, Annabelle PENA-GAÏA, André ROUX et Guy SCOFFONI, *Droit des libertés fondamentales*, *op. cit.*

[507] Cité *in* Asbjørn EIDE, Wenche Barth EIDE, Susantha GOONATILAKE, Joan GUSSOW et OMAWALE (dir.), *Food as a human right*, *op. cit.*, p. 162. « Whether one speaks of human rights, the right to food is the most basic of all. Unless that right is fulfilled, the protection of other human rights becomes a mockery for those who must spend all their energy merely to maintain life itself... Unless all governments begin now to act upon their rhetorical commitments to ending hunger, the principle that human life is sacred, which forms the very underpinnings of human society, will gradually but relentlessly erode ».

en grande partie la crédibilité du système de défense de tous les autres[508]. A minima, on peut convenir que la protection contre la faim et contre les relations de pouvoir qu'elle engendre, représente un sujet incontournable pour l'exercice des droits de l'Homme.

169. On peut alors poursuivre ces considérations contribuant à élargir la compréhension de l'objet protégé par le droit à alimentation, par la prise en compte du contenu gastronomique de la nourriture. En effet, les relations sociales qui génèrent des atteintes aux principes de liberté et d'égalité, autour de l'accès à l'alimentation des personnes, ne se limitent pas à l'usage d'un pouvoir généré par le manque alimentaire. Elles prennent aussi racine dans les phénomènes sociaux relatifs aux règles sociales de différenciation, au sein des cultures alimentaires.

§ 2. La différenciation sociale par l'alimentation : un vecteur d'inégalités et d'exclusion sociale

170. En se fondant sur la sociologie de l'alimentation, on convient que l'acte alimentaire, y compris dans les situations de faim et de malnutrition, est toujours socialement construit. De nombreuses règles sociales, relevant du domaine de la gastronomie, investissent l'espace de liberté laissé au mangeur entre les contraintes biologiques, technologiques et écologiques et contribuent ainsi à la construction des identités et à la socialisation des corps. Elles jouent en particulier un rôle essentiel dans la création d'un sentiment d'appartenance, pour un individu ou un collectif, qui repose sur la symbolique et l'imaginaire de la nourriture, la cuisine et les manières de table[509]. De façon complémentaire et opposée, ces règles sociales alimentaires établissent aussi un espace de différenciation, dans les relations sociales, qui « marque, à l'intérieur d'une même culture, les contours des groupes sociaux, que ce soit en termes religieux, régionaux ou plus sociologiques, en termes de classes ou de catégories sociales »[510]. Ce phénomène est particulièrement présent en France, car « si toutes les cultures présentent des formes d'esthétisation de l'alimentation, rares sont celles qui l'ont poussée au degré de sophistication atteint par la gastronomie française »[511] ; les pratiques alimentaires « sont en France, peut-être plus qu'ailleurs, des marqueurs identitaires et par lesquelles se déploient des

---

[508] Asbjørn EIDE et CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, *La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels - Le droit à une alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim - Mise à jour de l'étude sur le droit à l'alimentation présentée par Asbjørn Eide conformément à la décision 1998/106 de la Sous-Commission,* 28 juin 1999. E/CN.4/Sub.2/1999/12, *op. cit.*, §1. « Il est urgent d'adopter des mesures aux niveaux national, régional et international pour éliminer la faim et pour créer des conditions telles que tous puissent jouir de leur droit à l'alimentation et à la nutrition, faute de quoi, la crédibilité du système de défense des droits de l'Homme sera gravement compromise ».

[509] Voir *supra*, sous-partie « La détermination sociale et culturelle de l'acte alimentaire », § 103 et s.

[510] Jean-Pierre POULAIN, « Dimensions de l'espace social alimentaire », *op. cit.*, p. 378.

[511] *Ibid.*, p. 201.

codes de différenciation sociale »[512]. Ils vont, par exemple, permettre de marquer les particularités de la culture alimentaire française par rapport à la culture italienne, anglaise ou chinoise. L'histoire de l'alimentation démontre toutefois que ces règles de différenciation peuvent également se déployer, au sein d'une même culture alimentaire, dans un but de distinction et d'exclusion à l'encontre des plus pauvres[513]. Dans ces situations, les dimensions sociales et culturelles de l'alimentation sont mises au service de logiques de domination et d'exclusion au sein des relations sociales. L'approche historique permet d'établir de plus que ces logiques de distinction sociale, via la gastronomie, ont pu provoquer une simplification du régime alimentaire populaire. On établit alors que les règles sociales alimentaires peuvent devenir le support d'une dualisation de la table, entre les classes sociales, qui cause des situations de précarité alimentaire au sein de la société : il apparaît alors essentiel de reconnaître l'existence de ces manifestations et de protéger les personnes contre leur influence, au regard d'un objectif d'égal accès de tous à l'alimentation (I). Par ailleurs, les auteurs se réfèrent régulièrement à des normes juridiques qui ont été le support de ces logiques d'inégalités et d'exclusion autour de l'accès à l'alimentation. On observe donc que ces règles sociales alimentaires de différenciation sociale négative peuvent trouver une traduction juridique. Le droit positif est alors présenté en tant que facteur d'influence majeure qui peut être tant positif que négatif dans cette dualisation de la table, constat qui appelle à son contrôle et son encadrement, dans un objectif de lutte contre la précarité alimentaire (II).

I. Une dualisation de la table source de situations de précarité alimentaire

171. Conformément à la définition retenue dans cette étude[514], la précarité alimentaire qualifie des logiques d'inégalités et d'exclusion qui entourent l'accès à l'alimentation des personnes et qui ont pour conséquence un accès inadéquat à une nourriture en quantité suffisante et de qualité et/ou portent atteinte à la protection des droits fondamentaux. Cet objet est celui du droit de l'Homme à l'alimentation qui protège non seulement l'accès à une quantité de nourriture mais aussi à des relations dignes pour nourrir et se nourrir. A partir de l'étude de l'histoire de l'alimentation, on peut établir que les règles sociales de différenciation, liées au domaine de la gastronomie, peuvent porter atteinte à ce contenu : l'histoire est riche d'exemples

[512] Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 11-12.
[513] Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, *op. cit.* ; Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*
[514] Voir *supra*, sous-partie « La lutte contre la précarité alimentaire : garantir l'accès de tous à l'alimentation », § 5 et s.

de telles règles mises au service de logiques de hiérarchisation sociale et engendrant inégalités, exclusions et contrôle social. Elles instaurent alors une dualisation de la table dans le sens où elles divisent la société en deux groupes à caractéristiques économiques et sociales différentes[515], en se fondant sur l'objet de l'alimentation pour le faire.

172. Si on ne trouve que peu d'études permettant d'approfondir ce sujet aujourd'hui[516], le détour par l'histoire de l'alimentation permet d'en justifier l'existence et d'esquisser les contours du jeu de ces logiques au sein de l'organisation sociale. Il permet également d'appeler à la vigilance sur leurs manifestations qui seraient encore à l'œuvre, puisque présentes tout au long de l'histoire française – et il sera possible de proposer quelques exemples actuels pour le justifier. On met alors en lumière des causes de précarité alimentaire à protéger et pour lesquelles on reste aveugle tant que l'approche est centrée sur des considérations physiologiques dans la lutte contre la malnutrition. On souligne également le risque de la présence de ces phénomènes y compris au sein de programmes visant pourtant la lutte contre la faim et la malnutrition (A). Par ailleurs, on constate que ces règles sociales portent en germe une double peine vécue par les plus pauvres : ces règles de distinction peuvent générer non seulement des inégalités dans l'accès à l'alimentation et un appauvrissement du régime alimentaire populaire, mais elles provoquent aussi une condamnation de la table populaire qui ne répond pas aux normes sociétales alimentaires. Cela engendre alors de nouvelles logiques de contrôle social et d'exclusion à l'encontre des personnes en précarité alimentaire, dans les relations sociales (B).

A. Des règles sociales alimentaires au service d'une différenciation sociale négative

173. Pour justifier ce que l'on avance ici, à savoir l'existence de règles sociales alimentaires causes de situation de précarité alimentaire, nous proposons de relire les écrits en histoire de l'alimentation à partir du concept d'espace social alimentaire, proposé par le sociologue de l'alimentation J.-P. Poulain[517]. Ce modèle conceptuel a été développé pour saisir les interactions entre le biologique, l'écologique et le social, à l'œuvre autour du phénomène alimentaire. Il

---

[515] Alain REY, Josette REY-DEBOVE et Paul ROBERT, *Le petit Robert - dictionnaire de la langue française*, *op. cit.*

[516] Ce sujet fait toutefois l'objet de quelques études sociologiques telles que Josée JOHNSTON, Alexandra RODNEY et Michelle SZABO, « Les gens bien mangent bien : comprendre le répertoire culturel de l'alimentation éthique », *IdeAs. Idées d'Amériques*, n°3, 10 Décembre 2012 ; Thibaut DE SAINT POL, « Les évolutions de l'alimentation et de sa sociologie au regard des inégalites sociales », *L'Annee sociologique*, Vol. 67, n°1, 2 Mai 2017, pp. 11-22. Ces auteurs soulignent la nécessité de développer la recherche sur ces sujets.

[517] Voir *supra*, sous-partie « Un acte structurant de l'organisation sociale », § 112 et s.

vise à proposer une grille de lecture pour classifier et mettre en évidence l'ampleur et la diversité des règles sociales alimentaires qui influencent les gestes alimentaires. On peut alors démontrer que près de l'ensemble des dimensions de cet espace social alimentaire peut être au service d'un espace de différenciation sociale négative avec les personnes en précarité[518]. Cela permet donc de souligner l'importance de ce phénomène et son caractère diffus dans l'ensemble des manifestations des dimensions sociales et culturelles de la nourriture : tant l'espace du mangeable (1), l'espace du système alimentaire (2), l'espace du culinaire (3) et l'espace des habitudes de consommation (4), ont pu et peuvent encore porter des logiques d'inégalité et d'exclusion dans les relations sociales, à l'encontre des plus pauvres, voire devenir la cause de situations de faim et de malnutrition.

1. La distinction par l'espace du mangeable

174. L'espace du mangeable correspond à la première dimension de l'espace social alimentaire de J.-P. Poulain. Il recouvre l'ensemble des règles qui concourent à la définition sociale d'un aliment et explique les raisons pour lesquelles certaines denrées sont consommables dans certaines cultures et alors qu'elles font l'objet d'interdits alimentaires dans d'autres[519]. Or tout au long de l'histoire de l'alimentation, on retrouve des exemples d'une distinction opérée en fonction des classes sociales, dans l'espace du mangeable, au sein d'une même société : ces règles sociales concourent à ce que certains aliments soient reconnus comme consommables uniquement par les plus riches ou par les plus pauvres, générant donc des inégalités dans l'accès à l'alimentation en fonction du niveau socio-économique. Deux logiques différentes semblent pouvoir justifier l'établissement de cette différenciation : des raisons de pouvoir ou des valeurs morales liées à lutte contre la faim.

175. D'une part, en raison du pouvoir et de logique de distinction sociale, la table des pauvres a été différenciée de celles des riches. En France, les jalons de cette différenciation de l'espace du mangeable sont posés à partir de la période des Carolingiens[520], ils s'établissent dans toute l'Europe entre les XVIe et XVIIe et continuent de s'affirmer jusqu'au XVIIIe siècle : « [a]ux estomacs des gentilHommes les nourritures précieuses, élaborées et raffinées (précisément celles que le pouvoir et la richesse permettent de consommer et de montrer quotidiennement sur sa table) ; à l'estomac des paysans des aliments communs et grossiers. Les pauvres […] se

[518] Dans les sources consultées, nous n'avons pas lu d'exemples historiques ou actuels permettant d'illustrer un phénomène de différenciation sociale négative au sein de l'espace des temporalités alimentaires, autre dimension du concept d'espace social alimentaire proposé par J.-P. Poulain.
[519] Jean-Pierre POULAIN, « Dimensions de l'espace social alimentaire », *op. cit.*, pp. 357-365.
[520] Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 228.

contenteront des déchets. […] Qui ne respecte pas ces règles est perdu. Les attentats contre les privilèges de classe […] sont durement punis »[521]. Cette différenciation sociale repose sur des arguments prétendument physiologiques – l'estomac et le sang des pauvres seraient différents de ceux des riches – qui sont appuyés et justifiés tant par la science, la religion chrétienne que par de grands mythes politiques[522]. Ce privilège concernera les aliments et leur quantité qui doivent varier en fonction du statut social de la personne : par exemple la consommation de la viande s'affirmera dans l'histoire comme une consommation de privilège et de *status-symbol*[523]. L'histoire est également traversée de l'alternance de courants dans la définition de l'espace du mangeable, le goût des classes les plus riches évoluant pour se différencier systématiquement de celui accessible à un plus large pan de la population[524]. Une « mutation radicale » dans cette distinction au sein de l'espace du mangeable va toutefois être provoquée par la révolution alimentaire industrielle du XIXe siècle qui appelle, pour son développement, à une augmentation de la consommation de tous les produits par tous. Ce serait alors aujourd'hui la qualité des aliments et leur mode de production qui fonderait une distinction sociale, davantage que le type d'aliment consommé[525].

176. D'autre part, la différenciation sociale négative du registre du mangeable se manifeste également lorsque sont envisagés des produits à qui l'on donne la définition sociale d'aliments uniquement lorsqu'ils sont destinés à nourrir les plus pauvres, sous couvert de valeurs morales de lutte contre la faim – les autres classes sociales ne les considérant pas comme consommables. Par exemple au XVIe siècle « on voit fleurir des essais [… qui] ont la prétention d'enseigner

---

[521] Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, *op. cit.*, pp. 117-120.

[522] P. Ariès explique que les puissants auraient également un sang différent de celui du peuple, selon la légende des origines troyennes des Francs, mythe de fondation de la monarchie absolue, apparu au VIIe et utilisé jusqu'au XVIIe siècle (mythe qui permettra de fonder le fait que les détenteurs du pouvoir mangent et boivent différemment que les autres puissances étrangères et que le petit peuple) : Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 228, 280 ; Dans le même sens, M. Montanari relève que de multiples traités de médecine, de botanique ou d'agronomie seront publiés entre les XIVe et XVIe siècle pour fonder cette discrimination, ce qu'il qualifie de théorisation « scientifique du privilège alimentaire ». Il donne pour exemple le médecin des princes de Savoie, Giacomo Albini qui « menaçait de douleurs et de maladies ceux qui se seraient nourris d'aliments inadaptés à leur rang : les riches – soutenait-il – doivent éviter les soupes épaisses comme les soupes de légumes, ou d'abats, très peu nourrissantes et dont la digestion est laborieuse ; les pauvres doivent éviter les aliments trop recherchés et raffinés, que leur estomac grossier réussirait difficilement à assimiler » : Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, *op. cit.*, p. 121, voir également p. 122 pour d'autres illustrations.

[523] Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 191-196 ; Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, *op. cit.*, pp. 52, 68-69.

[524] M. Montanari estime que les vifs débats pour le végétarisme au XIXe dissimulaient peut-être « la recherche de nouveaux modèles de distinction d'une société qui [a] rendu la viande accessible à des couches plus larges de la population – au moins en milieu bourgeois ». L'augmentation de la consommation de la viande dans les milieux plus populaires constitue en effet une « rupture avec le passé ». Ce phénomène a été possible grâce à l'évolution des techniques de conservation, de réfrigération et à la révolution du transport par la machine à vapeur, qui ont permis d'importer des viandes, à bon marché, bien conservées, de régions lointaines. Par ailleurs, le XXe, l'historien considère que « l'image épique des grands mangeurs et des dévoreurs insatiables restera surtout populaire, alors qu'elle était autrefois partagée avec les élites. En attendant, les nouveaux puissants élaborent d'autres formes de distinction : manger peu, manger surtout des végétaux » : Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, *op. cit.*, pp. 226-227.

[525] *Ibid.*, pp. 221-222.

aux pauvres des techniques de survie centrées sur l'utilisation de toutes les ressources et, le cas échéant, sur l'emploi de plantes inusitées et d'aliments jamais goûtés »[526]. De même durant les XVIIIe et le XIXe siècles, les pouvoirs publics, la médecine et l'Eglise encouragent le développement d'aliments économiques pour les pauvres dont la pomme de terre en est l'une des illustrations emblématiques[527] : elle est considérée du XVI au XVIIIe comme un aliment pour pauvres et pour animaux, indigne d'un Homme de bien[528]. Destinée à la seule consommation des personnes pauvres, la pomme de terre est revendiquée comme un « légume égalitaire » et sa culture et la recherche à son sujet sont fortement soutenus. Comme l'explique l'auteur de l'article de l'*Encyclopédie* consacré à ce légume : « Cette racine, de quelque manière qu'on l'apprête, est fade et farineuse. Elle ne saurait être comptée parmi les aliments agréables ; mais elle fournit un aliment abondant et assez salutaire aux Hommes qui ne demandent qu'à se sustenter. On reproche avec raison à la pomme de terre d'être venteuse : mais que sont des vents pour des organes si vigoureux des paysans et des manœuvres ? »[529]. L'approche historique démontre donc que la définition sociale d'un aliment est loin d'être neutre au regard des enjeux poursuivis par la lutte contre la précarité alimentaire.

2. L'instauration d'un système alimentaire spécifique pour les plus pauvres

177. Le système social alimentaire peut également devenir vecteur d'inégalités dans l'accès à l'alimentation des personnes. Ce dernier représente les structures technologiques et sociales qui permettent l'acquisition, la production, le stockage, la transformation, la distribution et l'échange des aliments, jusqu'à ce qu'ils arrivent jusqu'au consommateur et qu'ils soient reconnus comme mangeables[530]. Il devient excluant et stigmatisant lorsqu'on constate la mise en place d'un système alimentaire spécifique consistant à faire parvenir aux consommateurs pauvres les aliments dont les autres consommateurs ne veulent pas ou plus. On retrouve de tels exemples de circuits d'approvisionnements différenciés, dans l'organisation des banquets du Moyen-Âge et de la Renaissance (avec la mise en scène d'une aumône pour les pauvres,

---

[526] *Ibid*., p. 139.
[527] Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, *op. cit*., pp. 185-190 ; Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit*., pp. 331-338.
[528] Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit*., p. 333. De même, M. de Ferrière rapporte que « les grands propriétaires terriens comme Young ou, en France, l'agronome Duhamel de Monceau prônent la culture de la pomme de terre aux grands exploitants, mais pas pour leur propre consommation, pour celle de leurs valets et de leurs domestiques. Ils pensent d'ailleurs que la pomme de terre, si elle n'est pas foncièrement malsaine, convient mal à leur estomac délicat comme à leur palais raffiné », in Madeleine FERRIERES, *Histoire des peurs alimentaires*, *op. cit*., sous partie intitulée « L'art de rassurer le public ».
[529] Cité *in* Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit*., p. 333.
[530] Jean-Pierre POULAIN, « Dimensions de l'espace social alimentaire », *op. cit*., p. 365-370.

alimentée par les restes des convives[531]), ou dans l'institution de différents circuits de distribution pour la viande au XVIIe et au XIXe siècle (avec les bas morceaux, la viande avariée voire celle réputée impropre à la consommation, destinés à nourrir le peuple de façon économique[532]). Ce sont là encore des raisons morales de lutte contre la faim qui servent de justification pour instaurer et développer un circuit d'approvisionnement différent pour les plus pauvres, avec des exigences de qualité pour la nourriture bien moindre que pour celles du reste de la population. Nous verrons que ces considérations, dénoncées dans l'histoire politique de l'alimentation, rejoignent les fondements de la critique que l'on peut adresser aujourd'hui sur l'institutionnalisation du dispositif de l'aide alimentaire, spécifique pour les plus pauvres et alimenté par les rebuts de la société en lien avec la politique de lutte contre le gaspillage alimentaire[533].

3. Des différenciations sociales instaurées via l'espace du culinaire

178. L'espace du culinaire, l'ensemble des opérations symboliques et des rituels qui, s'articulant sur des actions techniques, participent à la construction de l'identité alimentaire d'un produit naturel et le rendent consommable[534], constitue également la scène de déploiement de logiques de différenciation sociale. La couleur du pain dans l'Histoire française, entre pain blanc ou pain noir, pain frais ou dur, pains plus ou moins levés, etc. est l'un des exemples manifeste puisqu'elle recouvrira la hiérarchie sociale[535]. Ces différenciations peuvent aller jusqu'à soutenir l'appauvrissement du régime alimentaire populaire, le réduisant de seules dimensions physiologiques et nutritives, sous couvert de valeurs morales de lutte contre la faim. Par exemple entre les XVIIe et XIXe siècles, parallèlement au développement de la haute gastronomie en France, se déploie la promotion d'une « cuisine des pauvres » faite de tous les sous-produits et des rebuts. Suivant une logique philanthropique pour une société égalitaire, de nombreux savants et industriels, soutenus par les pouvoirs publics[536], promeuvent le développement d'une nourriture économique à partir d'os pour garantir un apport en viande (osséine, gélatine, bouillons de viande) ou via la falsification du pain, du sucre ou du vin. Se développent aussi, à cette époque, des établissements de bienfaisance où sont distribuées ces

---

[531] Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 247.
[532] *Ibid.*, pp. 293 et 353-355.
[533] Voir *infra*, sous-parties « Des dispositifs confortant les inégalités d'accès à l'alimentation de qualité », § 545 et s. et « L'établissement d'un circuit parallèle de distribution spécifiques pour les plus pauvres, un enjeu ignoré », § 597 et s.
[534] Jean-Pierre POULAIN, « Dimensions de l'espace social alimentaire », *op. cit.*, p. 368-370.
[535] Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, *op. cit.*, pp. 49-53.
[536] Par exemple des recherches seront soutenues pour élaborer, selon les mots de Louis XVI, un « pain pour pauvre » à partir de la pomme de terre. Voir : Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, *op. cit.*, pp. 185-190 ; Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 331-338.

denrées[537]. Ces différenciations concernant l'espace culinaire semblent justifiées par le fait de considérer que le goût populaire est différent de celui des autres[538] ou que les enjeux autour des prises alimentaires se réduisent, pour les classes populaires, à un apport nutritif[539]. M. Montanari relève donc que la description des goûts et des habitudes alimentaires des plus pauvres (présentés par des personnes n'étant pas concernées) peut également servir à définir un statut social et alimenter des logiques de différenciation[540].

179. On retrouve ces mêmes logiques, au sein de programmes visant la lutte contre la faim et la malnutrition aujourd'hui. L'exemple le plus marquant est peut-être le scandale qui a éclaté en octobre 2017, autour de la promotion de la « farinata » à Sao Paulo (Brésil). Confectionné à partir de denrées alimentaires proches la date de péremption et renforcées en nutriments, ce produit est à destination des personnes en insécurité alimentaire et notamment des enfants dans les milieux scolaires. Il a été présenté dans le cadre d'une loi municipale sur l'éradication de la faim : le maire a défendu ce produit en le qualifiant « d'aliment du bonheur » permettant à la fois de réduire la faim et de lutter contre le gaspillage alimentaire, sans peser sur les finances municipales. D'autres y ont vu des « granulés pour pauvres » venant encore creuser les inégalités autour de l'alimentation, et le Conseil régional des nutritionnistes a dénoncé une violation au droit à une alimentation adéquate[541]. Ces controverses font écho à celles qui entourent le « Plumpy'Doz » du groupe français Nutriset[542] : une pâte à base d'arachide, qualifiée de « nutella des pauvres » par l'un de ses créateurs[543], utilisée pour lutter contre la famine et la malnutrition aiguë par les acteurs humanitaires et les organisations internationales. Si on peut voir, dans ces produits transformés, une solution à la précarité alimentaire sur le plan

---

[537] Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 344-351.

[538] Par exemple M. Montanari présente le traité qui a été écrit par Giovanni Battarra, en 1778, à propos de la recette du pain à base de pommes de terre. Le pain qu'on en tire est assez difficile à digérer mais G. Battarra explique que « l'indigestion ne nuit pas aux paysans, il leur semble même être plus rassasiés ». Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, *op. cit.*, pp. 200-201.

[539] Les questionnements de la ville de Paris en 1884, dans le cadre des collectes d'aliments pour les bureaux de bienfaisance, illustrent particulièrement bien cette approche : « Ne pourrait-on concevoir une nourriture des humbles, une alimentation à eux appropriée, sans doute pas savoureuse, mais nutritive néanmoins ». Cité *in* Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 348.

[540] Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, *op. cit.*, pp. 200-201.

[541] Voir notamment : « Au Brésil, des "granulés pour les pauvres" qui font scandale », *Challenges*, disponible sur : <https://www.challenges.fr/societe/au-bresil-des-granules-pour-les-pauvres-qui-font-scandale_507473>, consulté le 7 février 2019 ; « BRESIL : l'aliment des pauvres, La « Farinata » fait scandale », *Mediapress 24,* 22 octobre 2017, disponible sur : <http://mediapress24.fr/index.php/2017/10/22/bresil-laliment-des-pauvres-la-farinata-fait-scandale/>, consulté le 7 février 2019 ; Dom PHILLIPS, « Brazil prosecutors investigate plan to give reconstituted food to poor people », *The Guardian*, 19 octobre 2017 » ; « São Paulo's food pellets plan for poor children divides Brazil », *BBC News,* 20 octobre 2017, disponible sur : <https://www.bbc.com/news/world-latin-america-41698885>, consulté le 11 octobre 2021.

[542] Voir notamment Martín CAPARROS, *La faim*, *op. cit.*, p. 84-87.

[543] « Le Plumpy'Nut, une pâte à base d'arachide pour lutter contre la famine », *Le Monde,* 28 mars 2017, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/03/28/le-plumpy-nut-une-pate-a-base-d-arachide-pour-lutter-contre-la-famine_5102072_3212.html>, consulté le 9 octobre 2020.

nutritionnel et énergétique, on relève, avec une approche gastronomique, les inégalités et l'exclusion engendrées par des produits culinaires adressés aux seules personnes victimes de faim et de malnutrition et dont la valeur gustative est vantée par des promoteurs qui ne s'en nourrissent pas[544].

4. Une hiérarchisation sociale via l'espace des habitudes de consommation

180. L'espace des habitudes de consommation, c'est-à-dire les manières de table, l'ensemble des règles et des rites qui encadrent l'acte alimentaire au moment de l'incorporation[545], peut encore être un facteur d'inégalités et d'exclusion dans les relations sociales qui se structurent autour du fait alimentaire. J.-P. Poulain observe que « [l]es manières, au premier rang desquelles les manières de table qui mettent en scène les corps et définissent les conditions de l'incorporation alimentaire, vont être l'objet de prescription au service de la distinction sociale »[546] et donc, par ricochet de séparatisme social et d'exclusion.

181. En effet, la table sert autant à rassembler les convives qu'à différencier voire exclure certains membres de la société. A ce titre, le sociologue Georg Simmel identifie le repas en commun comme le plus puissant des facteurs de hiérarchisation sociale[547]. En s'appuyant sur les travaux de B. Hayden, P. Ariès montre que les « banquets discriminatoires » qui ne réunissent qu'une partie des membres de la communauté, se développent dès la Préhistoire – ils s'opposent et viennent remplacer les « banquets fraternels » qui rassemblent toute la communauté[548]. Puis tout au long de l'histoire, avec des déclinaisons variables selon les époques et les civilisations, on retrouve de multiples exemples d'exclusion de membres de la société, via la table[549]. Par ailleurs, les mobiliers alimentaires et les rituels de table vont également être mis au service de la recherche de séparatisme social, la table permettant alors une « mise en scène des inégalités »[550], avec là encore une grande variabilité de l'expression de

---

[544] On retrouve ici une négation des dimensions identitaires, sociales et culturelles des plats consommés, à l'encontre des personnes victimes de précarité alimentaire. En ce sens, voir *supra*, sous-partie « La négation de l'identité alimentaire comme atteinte à la dignité », § 157 et s.

[545] Jean-Pierre POULAIN, « Dimensions de l'espace social alimentaire », *op. cit.*, p. 370-377.

[546] Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 208-210.

[547] Cité *in* Carolyn STEEL, *Ville affamée*, *op. cit.*, p. 274.

[548] Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 35.

[549] Par exemple P. Ariès montre que la table clérico-féodale exclut les femmes, la table de la monarchie absolue cherche à construire son indépendance vis à vis des tables étrangères et du peuple, la table bourgeoise marque les inégalités dans la société en excluant les femmes, le peuple et les enfants… Et pour M. Montanari, la distinction sociale autour de la table se retrouve aussi, tout au long de l'histoire, autour de l'opposition ville/campagne – citadins/paysans. Voir : *Ibid.*, pp. 244, 265, 270, 361, 364 ; Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, *op. cit.*, p. 106 ; dans le même sens, voir également : Philippe MEYZIE, « Chapitre 6 - La nourriture du peuple entre villes et campagnes », *in L'alimentation en Europe à l'époque moderne - Manger et boire, XVIe s.-XIXe s.*, Armand Colin, coll. « U », 2010, pp. 121-141.

[550] Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 246.

ces règles de différenciation sociale négative dans le temps et selon les civilisations[551]. Enfin, l'instauration au XIXe des protocoles de la table française et des « bonnes manières », associés au développement de la haute gastronomie, répond encore à cette recherche de séparatisme social par les gestes alimentaires[552].

182. Dépasser une approche focalisée sur les déterminants quantitatifs et qualitatifs de la nourriture dans la lutte contre la précarité alimentaire, pour englober dans l'analyse l'expression des règles sociales alimentaires, conduit donc à établir que nos gestes alimentaires sont les héritiers, en partie, d'une histoire de séparatisme social engendrée et colportée par les dimensions sociales et culturelles de l'alimentation et pouvant aller jusqu'à un appauvrissement du régime alimentaire populaire. Au regard d'un objectif d'égal accès de tous à l'alimentation, il convient donc d'être attentif aux formes d'expression de ces logiques de différenciation sociale négative que l'on observe tout au long de l'histoire, y compris dans des mesures visant pourtant la lutte contre la précarité alimentaire. Cette vigilance s'impose d'autant plus lorsqu'on constate que ces règles de différenciation sociale sont souvent doublées d'un discours de condamnation et d'un contrôle social portés sur la table populaire, générant alors une double peine d'inégalité et d'exclusion pour les personnes en vulnérabilité sociale et économique, autour de leur accès à l'alimentation.

---

[551] Les objets de cuisine figurent d'ailleurs parmi les premiers marqueurs de la création d'une hiérarchisation sociale durant la Préhistoire : des cuillers en bois, en ivoire ou en os sont utilisés comme des ustensiles honorifiques. Puis dès les premières cités-Etats, dans les civilisations mésopotamiennes (vers 3400 ans av. JC jusqu'à 200 ans ap. JC), les banquets organisés visent à affirmer une distinction sociale grâce à leur abondance, leurs rituels et protocoles, etc. Philippe Meyzie rapporte également que l'abondance, l'ostentation, la richesse, le luxe et le raffinement autour de la table vont servir aux élites pour se différencier du reste de la population mais aussi à se démarquer au sein même de ce groupe, tout au long de la période qu'il étudie c'est-à-dire du XVI^{e} au XIX^{e} siècle en Europe. La table de la monarchie absolue en est une illustration manifeste puisqu'elle va introduire un cérémonial dans lequel chaque geste et chaque posture, désignent la place, le statut et le pouvoir auxquels la personne peut prétendre. Voir : Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 35, 61-63, 283-286 ; Philippe MEYZIE, « Chapitre 7 - Goûts alimentaires et manières de table des élites à travers l'Europe », *in L'alimentation en Europe à l'époque moderne - Manger et boire, XVIe s.-XIXe s.*, Armand Colin, coll. « U », 2010, pp. 143-168, pp. 153-162.

[552] Le contenu de l'ouvrage *Usages du monde : Règles du savoir-vivre dans la société moderne*, écrit à la fin du XIXe siècle par Blanche-Augustine-Angèle Soyer, dite Baronne Staffe (ayant eu une grande influence dans la société française de la Belle époque), est sur ce point particulièrement évocateur. Concernant les dîners, la Baronne explique clairement la nécessité de recevoir « les gens selon sa situation de fortune. […]. C'est peut-être le cas de dire, ici, qu'on fait bien de ne pas former de relations très intimes avec des gens qui sont dans une position de fortune très au-dessus de la sienne ; en ce qui regarde les dîners, par exemple : ou il faudrait se contenter du triste rôle de parasite, ou se mettre dans l'obligation de dépasser le chiffre de son budget pour rendre les politesses qu'on aurait reçues. Et encore n'arriverait-on pas à « faire les choses convenablement ». Il est bon de réfléchir avant de s'asseoir à la table des autres ». Voir notamment : Emmanuel HECHT, « Le bel-air de la baronne Staffe », *Les Echos*, 19 juin 2007, p. 15 ; Blanche STAFFE, *Usages du monde : règles du savoir-vivre dans la société moderne (24e édition) / par la baronne Staffe*, Victor-Havard Editeur, 1891, 146 p.

B. La condamnation et le contrôle social portés sur la table populaire

183. L'expression des règles sociales alimentaires de différenciation sociale négative, est souvent doublée d'un discours valorisant les normes alimentaires des classes sociales supérieures et condamnant le régime alimentaire populaire. Ce phénomène génère alors une double peine pour les personnes en précarité alimentaire : être victime d'inégalité dans l'accès à l'alimentation et voir ses mœurs alimentaires contrôlées et réprouvées parce que les pratiques diffèrent de celles du reste de la société. On retrouve de multiples illustrations de la déclinaison de cette double exclusion par l'alimentation, dans l'histoire de l'alimentation, et ce phénomène est encore décrié aujourd'hui dans la recherche[553]. Toutefois, si ces logiques étaient patentes et revendiquées au Moyen-Âge, elles sont plus difficiles à percevoir de nos jours.

184. Au Moyen-Âge, les logiques de condamnation de la table des plus pauvres apparaissent ostensiblement et elles ont participé à l'instauration de l'ordre social et du pouvoir politique. Par exemple l'Empire carolingien, lié à l'Eglise, s'établit avec une christianisation de la table française et une condamnation et répression des coutumes alimentaires du peuple gaulois[554], allant même jusqu'à la promulgation d'une ordonnance prononçant la peine de mort pour ceux qui refusent le jeûne du carême et qui mangent encore de la viande sacrificielle, « au mépris du christianisme »[555]. Cette christianisation de la table va de pair avec l'instauration, à cette même époque, de la théorisation du privilège alimentaire[556] imposant et contrôlant une répartition de l'espace du mangeable, en fonction du rang social. Le péché de gourmandise et la multiplication des interdits alimentaires ont compté, à cette époque, parmi les outils de ce contrôle social[557].

---

[553] Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.* ; Josée JOHNSTON, Alexandra RODNEY et Michelle SZABO, « Les gens bien mangent bien », *op. cit.* ; Thibaut DE SAINT POL, « Les évolutions de l'alimentation et de sa sociologie au regard des inégalites sociales », *op. cit.* ; Dominique PATUREL et Magali RAMEL, « Ethique du care et démocratie alimentaire : les enjeux du droit à une alimentation durable », *Revue française d'éthique appliquée*, n°4, 2017, pp. 49-60 ; Magali RAMEL, Huguette BOISSONNAT, Chantal SIBUE-DE CAIGNY et Marie-France ZIMMER, *Se nourrir lorsqu'on est pauvre. Analyse et ressenti de personnes en situation de précarité*, *op. cit.*, Conclusion, pp.169-170.

[554] A cette époque, le pouvoir politique contraint le peuple gaulois à abandonner le régime carnassier et la cervoise pour adopter un triangle alimentaire reposant sur le pain, le vin et des légumes ou condiments divers accompagnant le pain. Ce changement de régime alimentaire est imposé avec une surveillance étroite de tous les domaines que le pouvoir juge importants : l'interdiction des cultes païens et donc la consommation de la viande sacrificielle et l'obligation de respecter les jours maigres et le jeûne du Carême. Cette surveillance des mœurs alimentaires repose sur des interrogatoires menés lors des confessions, assortis d'un système de répression fondé sur une pénitence tarifée. Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 205-208.

[555] Capitulaire « *De partibus Saxoniae* », ordonnance promulguée en 785 par le roi de Francs Charlemagne pendant les guerres contre les Saxons, présentée *in Ibid.*, p. 208.

[556] Voir *supra*, sous-partie « Des règles sociales alimentaires au service d'une différenciation sociale négative », § 173 et s.

[557] P. Ariès analyse que c'est le désir de consommer qui constituera le péché de gourmandise et non pas en lui-même l'excès alimentaire. De ce fait, « le noble peut consommer beaucoup et même beaucoup de viande, sans que cela constitue un péché, puisqu'il le fait en raison des obligations liées à son état et donc conformément au plan de Dieu ; alors qu'un pauvre peut manger beaucoup moins, mais être cependant pécheur s'il mange au-dessus de son rang, c'est-à-dire s'il envie la table des puissants ». Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 222.

185. Au XVIIIe siècle, les logiques de condamnation de la table populaire sont encore bien présentes, mais sous une forme plus insidieuse. M. Montanari constate qu'il est plus difficile de trouver des programmes visant explicitement à exclure les plus pauvres de l'accès aux aliments de qualité [558] : « les couches dominantes largement imprégnées d'esprit philanthropique et de paternalisme ne sont plus retranchées dans la défense de leurs privilèges […]. La modification du cadre idéologique a rendu caduque la notion en vigueur aux XIVe et XVe siècles selon laquelle la mauvaise alimentation est une donnée originelle et inévitable de la condition paysanne ; mais les conséquences (sur le plan culturel) de la « liberté » de choix retrouvée sont on ne peut plus paradoxales »[559]. En effet, les conséquences de la hiérarchisation alimentaire imposée par les siècles précédents, vont se retourner contre la table populaire : on constate que les plus pauvres mangent mal et on en déduit qu'ils ne savent pas manger[560]. Ces préjugés vont devenir le nouveau support de la condamnation et du contrôle social du régime alimentaire populaire. Ils ouvrent aussi la voie pour le développement, au cours du XIXe siècle en Europe, de mesures visant une éducation alimentaire du peuple, via une approche paternaliste et moraliste, avec par exemple la publication de traité de bonnes manières alimentaires adressé spécifiquement au peuple et aux classes moyennes pour leur donner le sens de la mesure et de l'équilibre[561]. Ces condamnations morales de la table populaire rejoignent aussi pleinement celles développées par les économistes, à la même époque, réprouvant une alimentation de fainéants[562].

186. On relève encore aujourd'hui la présence d'un discours d'éducation alimentaire dirigé vers le comportement alimentaire des personnes précaires[563]. La définition d'une « bonne alimentation » s'oppose en effet à l'identification d'une « mauvaise alimentation » et ces frontières culturelles et morales sont à même d'opérer une distinction et une hiérarchisation par

---

[558] Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, *op. cit.*, pp. 201-202.
[559] *Ibid.*, p. 202.
[560] On en trouve par exemple l'expression dans le Dictionnaire de Trévoux (ouvrage historique synthétisant les dictionnaires français du XVIIe, rédigés sous la direction des jésuites entre 1704 et 1771) qui expose que « les paysans d'ordinaires sont assez stupides parce qu'ils ne se nourrissent que d'aliments grossiers », des nourritures avariées, lourdes et indigestes : présenté *in Ibid*.
[561] M. Montanari relève que c'est en Italie que sera publié le premier traité de « bonnes manières » destiné non plus aux nobles mais aux classes moyennes et populaires : *L'arte de convitare speigata al popolo* (L'art d'inviter expliqué au peuple). « Ce dernier [selon l'auteur] a besoin de recevoir des enseignements puisque les membres de la haute société savent d'eux-mêmes comment se comporter : une longue habitude des banquets les a bien dressés. Le « peuple », non, il faut l'éduquer, il faut surtout lui donner le sens de la mesure et de l'équilibre ». *Ibid.*, pp. 226-227.
[562] Voir *supra*, sous-partie « Un puissant instrument de discipline, de contrôle social et d'injonction au travail », § 148 et s.
[563] Voir par exemple : Patrick BERRY et Rémi GAGNAYRE, « Les politiques d'éducation alimentaire au prisme des pratiques de terrain », *Sciences sociales et santé*, Vol. 36, n°3, 3 Octobre 2018, pp. 93-101 ; Anne LHUISSIER, « Éducation alimentaire en milieu populaire : des normes en concurrence », *Journal des anthropologues. Association française des anthropologues*, n°106-107, 1 Décembre 2006, pp. 61-76.

rapport aux autres[564], engendrant par là même une condamnation des régimes alimentaires autres et de l'exclusion sociale.

187. L'histoire est donc riche d'exemples de règles sociales, liées au domaine de la gastronomie, qui ont été mises au service de logiques de hiérarchisation sociale. Ces illustrations ne doivent cependant pas être généralisées à l'ensemble des règles sociales alimentaires : on retrouve aussi, dans l'histoire française de l'alimentation, plusieurs exemples qui s'inscrivent au contraire dans une logique de démocratisation de la table. Par exemple, et parfois de façon indirecte, les livres de cuisine [565], les restaurants [566], les critiques gastronomiques qualifiés de « passeurs entre deux mondes » [567], la révolution du transport avec l'invention de la machine à vapeur[568], de nouvelles techniques de conservation[569] ou encore le développement de l'industrie agroalimentaire [570], ont pu contribuer à estomper les différenciations sociales autour de la nourriture, à créer un patrimoine commun autour de la nourriture, à établir une « consommation universelle et démocratique »[571]. Mais que ce soit sous la forme d'une influence négative ou positive, l'approche historique permet d'établir la nécessité de reconnaître et de prendre en considération l'expression des règles sociales alimentaires, au regard de l'objectif de lutte contre les inégalités et les exclusions dans l'accès à l'alimentation. Elle invite également à encadrer le droit face à ces risques de dualisation de la table.

---

[564] Josée JOHNSTON, Alexandra RODNEY et Michelle SZABO, « Les gens bien mangent bien », *op. cit.*, p. 7 (§11).
[565] Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, *op. cit.*, pp. 92-95. Leur production commence à la fin du XIIIe et M. Montanari estime que s'ils sont à destination claire et explicite des « seigneurs » ou des « riches » (destination indirecte puisqu'ils sont adressés à un public de professionnel), ces livres de cuisines pourraient aussi avoir été un instrument de médiation, d'échange d'expérience et de savoir entre la cuisine des classes dominantes et celles des classes populaires, et ainsi contribué à ce que des préparations destinées à la noblesse et à la riche bourgeoisie soient devenues un patrimoine commun.
[566] Carolyn STEEL, *Ville affamée*, *op. cit.*, p. 299 ; P. Ory relève également le rôle central qu'ont eu les restaurants au XIXe siècle dans la « républicanisation de l'excellence gastronomique » pour qu'elle n'appartienne plus aux seules élites. Il explique que « c'est en France que s'est produite cette révolution économique, dont on voit bien qu'elle est en même temps politique et sociale », in : Pascal ORY, *L'identité passe à table*, *op. cit.*, pp. 66-69.
[567] Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 218-219 ; Pascal ORY, *L'identité passe à table*, *op. cit.*, p. 69.
[568] Carolyn STEEL, *Ville affamée*, *op. cit.*, pp. 118-122 ; Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, *op. cit.*, p. 209.
[569] Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, *op. cit.*, p. 209.
[570] *Ibid.*, pp. 208-211, 221-222.
[571] *Ibid.*, p. 211.

II. Un nécessaire encadrement du droit face à cette dualisation de la table

188. Contrairement à certains *a priori* estimant que le droit a une faible influence sur les conditions d'accès à l'alimentation [572], on observe que, dans les écrits en histoire de l'alimentation ou en philosophie politique, les auteurs se réfèrent régulièrement à des textes juridiques qui ont été le support des logiques de dualisation de la table. Les règles sociales alimentaires de différenciation peuvent donc prendre la forme de règles juridiques qui ont contribué à l'appauvrissement du régime alimentaire populaire et au contrôle de sa table, devenant alors l'une des causes des situations de précarité alimentaire.

189. Différents exemples l'illustrent. Le plus manifeste est celui des lois somptuaires, lois anciennes dont l'objet était de réguler les excès d'ostentation et de luxe, et notamment ceux alimentaires. Présentes dès l'Antiquité[573], ces lois somptuaires encadrant les règles sociales alimentaires réapparaissent en France au XIIIe siècle jusqu'au XVIIe. Leur force en France est toutefois moindre que celles des cités grecques et de Rome ou que celles adoptées à la même époque en Italie ou en Allemagne[574]. Ces lois qui régulent les faits et gestes alimentaires pourraient être perçues comme un moyen de contrôler et limiter les logiques de distinction sociale par la gastronomie. Au contraire, elles ont contribué à renforcer la hiérarchie sociale des consommations en fixant ce que chacun a droit de faire et de manger en fonction de son rang[575]. La dernière loi somptuaire française serait une ordonnance de 1629[576] et pour P. Meyzie, leur disparition répond à cette même logique de recherche de distinction sociale par l'alimentation, mais sous un nouveau paradigme : celui du luxe raffiné, de la surabondance et des arts de la table pour se démarquer des contraintes matérielles et de la culture de la faim partagées par le peuple[577]. Bien qu'on peinerait sans doute à retrouver des exemples de ces lois somptuaires aujourd'hui, leur existence historique témoigne de l'influence majeure que peut avoir le droit

---

[572] Marie CUQ, « L'alimentation en droit international », *op. cit.*, pp. 10-11.
[573] Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 99.
[574] Par exemple, en 1562, le Sénat de Venise impose la réduction du nombre de service, interdit lors des banquets patriciens le luxe excessif d'aliments prisés comme les venaisons ou les huitres, l'usage d'or pour couvrir certains mets ou les créations ornementales. De même à Hambourg, une ordonnance de 1609, renouvelée en 1652 vise à limiter l'opulence des grands repas de la bourgeoisie commerciale en restreignant à une liste de quatre plats les repas qui peuvent être servis lors d'un mariage *in* : Philippe MEYZIE, « Chapitre 7 - Goûts alimentaires et manières de table des élites à travers l'Europe », *op. cit.*, p. 156 ; voir également Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 250.
[575] A la base de ces lois, on trouvait moins des motivations d'ordre morales que des problèmes de contrôle social et politique : éviter que certains groupes associatifs ou professionnels ne parviennent à un trop haut niveau de prestige au risque de compromettre les équilibres institutionnels existants. Voir notamment : Philippe MEYZIE, « Chapitre 7 - Goûts alimentaires et manières de table des élites à travers l'Europe », *op. cit.*, p. 156 ; Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, *op. cit.*, pp. 115 et suiv.
[576] Nicolas Delamare, « Traité de police » publié entre 1705 et 1738, cité *in* Philippe MEYZIE, « Chapitre 7 - Goûts alimentaires et manières de table des élites à travers l'Europe », *op. cit.*, p. 156.
[577] *Ibid.*

pour orienter les habitudes de consommation. L'histoire démontre donc que le droit de la gastronomie[578] peut être mis au service de logiques d'inégalités et d'exclusion sociale et recevoir des traductions pénales à l'encontre des personnes en précarité[579].

190. Outre le droit influant sur les habitudes de consommation, l'histoire française souligne également l'influence décisive que peut avoir l'orientation du droit et des politiques relatifs au système alimentaire[580] sur les conditions d'accès à l'alimentation des personnes. En particulier, le droit relatif à l'appropriation du foncier apparaît comme l'un des facteurs décisifs parmi les causes des inégalités d'accès à l'alimentation. M. Montanari considère que la limitation ou l'abolition des droits d'usages sur les zones incultes (zones forestières et boisées) à cause du développement de la grande propriété entre les IXe et XIe siècle en Europe, représente une des causes principales de la différenciation sociale de l'alimentation au sein de la société et la simplification de la table populaire[581]. Cette période est en effet marquée par de nombreux conflits d'usage sur les terres entre les paysans et les monastères puis avec les seigneurs laïcs. De nombreux procès entre les moines et les paysans sont recensés dans la documentation judiciaire du IXe siècle, surtout en Italie, avec des verdicts rendus de façon presque inévitable au détriment des paysans[582]. A cette même époque vont se multiplier les « réserves » qui interdisent aux ruraux de chasser et font de cette activité désormais un privilège puisque le braconnage est alors condamné. De même l'activité pastorale va devenir sévèrement réglementée : les droits de pâturage ou de glanage vont en grande partie disparaître des plaines et des collines européennes. Le développement des villes participera également à cette « expropriation générale »[583]. « Pour l'utilisation des bois et la possibilité de se procurer du gibier et de faire paître les animaux, on peut dire qu'entre le XIVe et le XVe siècle, les jeux sont faits. La majeure des terrains incultes – exception faite de certaines zones montagneuses – est fermée à l'exploitation commune. […] Les droits de chasse apparaissent désormais, quand ils apparaissent, davantage sous la forme de concessions que de droits au sens propre. […] Des concessions [détenues habituellement par le pouvoir public] qui peuvent être suspendues à

---

[578] L'étendue du domaine du droit relatif à la table et la gourmandise est mise en évidence par les travaux pionniers de J.-P. Branlard liant droit et gastronomie. Voir notamment : Jean-Paul BRANLARD, *La gastronomie*, *op. cit.* ; Jean-Paul BRANLARD, *Droit et gastronomie*, *op. cit.*

[579] Voir par exemple : Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, *op. cit.*, pp. 117-120 ; Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 205-208.

[580] Le système alimentaire représente « la manière dont les Hommes s'organisent, dans l'espace et dans le temps, pour obtenir et consommer leur nourriture » d'après la définition proposée par Louis Malassis (1994). Cité *in* Jean-Louis RASTOIN et Gérard GHERSI, *Le système alimentaire mondial*, *op. cit.*, p. 3.

[581] Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, *op. cit.*, p. 65-68 ; voir également Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 180-181 et 212-213.

[582] Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, *op. cit.*, p. 57.

[583] Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, *op. cit.*, pp. 65-68.

n'importe quel moment et pour n'importe quel motif »[584]. Or cette baisse ou limitation des droits d'usage, qui représentera pendant des siècles la motivation principale des revendications paysannes, entraîne au moins deux conséquences majeures sur l'accès à l'alimentation des couches populaires. D'une part, l'appropriation des zones boisées crée un fort pouvoir alimentaire au profit de son propriétaire : « certains monastères ont à cette époque, conquis le pouvoir sur les Hommes en s'assurant le contrôle sur ces espaces soustraient aux communautés rurales » ; elle a retiré aux communautés rurales toutes possibilité d'autonomie car l'utilisation collective des bois était le fondement de leur économie et de la solidarité sociale[585]. D'autre part, « la limitation ou l'abolition des droits d'usage sur les zones incultes constitue […] un évènement d'une importance décisive dans l'histoire de l'alimentation. Elle entraîne une différenciation qualitative du régime alimentaire : la différenciation sociale de la nourriture (qui avait en quelque sorte toujours existé, mais avait un caractère surtout quantitatif) pris une dimension bien plus nettement qualitative »[586]. Du fait de l'appropriation des communs, la consommation de la viande devient un privilège et un *status-symbol*[587]. A partir de cette période le peuple mange de moins en moins diversifié et de moins en moins noble. « La table populaire devient plus monotone [avec une prégnance du pain et des végétaux] et surtout plus précaire car dépendant alors des récoltes de blés, toujours incertaines. On voit ainsi se renforcer une dualisation entre pauvres et riches »[588]. De nombreuses autres illustrations pourraient être données de ce phénomène comme la défense, perdue, des communaux au XVIIIe siècle en Angleterre par les *diggers*[589] ou une famine provoquée aux Etats-Unis au début du XXe siècle au sein d'une communauté amérindienne provoquée par une interdiction de la chasse au bison[590]. Ce sujet est encore d'une pleine actualité avec les nombreuses controverses qui entourent l'accaparement des terres et des mers dans le monde[591], soulevant la question de la

---

[584] *Ibid*., pp. 108-109.
[585] *Ibid*., pp. 58 et 65.
[586] *Ibid*., p. 68.
[587] Voir *supra*, sous-partie « La distinction par l'espace du mangeable », § 174 et s.
[588] Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit*., pp. 212-213.
[589] Olivier ASSOULY, *L'organisation criminelle de la faim*, *op. cit*. ; Dominique POTIER, Pierre BLANC et Benoît GRIMONPREZ, *La terre en commun : plaidoyer pour une justice foncière*, Fondation Jean-Jaurès, 2019, p. 13.
[590] Olivier ASSOULY, *L'organisation criminelle de la faim*, *op. cit*., p. 25.
[591] Voir par exemple : Dominique POTIER, Pierre BLANC et Benoît GRIMONPREZ, *La terre en commun*, *op. cit*. ; PROGRAMME JUSTICE AGRAIRE DU TRANSNATIONAL INSTITUTE (TNI), MASIFUNDISE DEVELOPMENT TRUST, AFRIKA KONTACT, et LE FORUM MONDIAL DES POPULATIONS DE PECHEURS (WFFP), *L'accaparement mondial des mers - The Global Ocean Grab*, 2014 ; L'OBSERVATOIRE DU DROIT A L'ALIMENTATION ET A LA NUTRITION, *L'accaparement de terres et la nutrition : défis pour la gouvernance mondiale*, Pain pour le Monde, ICCO et FIAN International, 2010, 100 p ; Olivier PETITJEAN, « La Cour pénale internationale élargit son mandat aux crimes environnementaux et à l'accaparement des terres », *Observatoire des multinationales,* 19 septembre 2016, disponible sur : <http://multinationales.org/La-Cour-penale-internationale-elargit-son-mandat-aux-crimes-environnementaux-et>, consulté le 19 janvier 2017 ; Antoine BOUHEY, « La société civile et la mise en oeuvre du droit à l'alimentation et du droit d'accès à la terre », *in* François COLLART DUTILLEUL et PROGRAMME LASCAUX (dir.), *De la terre aux aliments : des valeurs au droit*, INIDA, 2012, pp. 33-38.

place et de l'influence du droit face à ces phénomènes. Si l'on recoupe cet enseignement de l'histoire de l'alimentation relatif à l'appropriation du foncier, avec la thèse de M. Douglas[592] pour qui l'origine de la pauvreté humaine a pour cause l'appropriation des stocks agricoles par une minorité et à leur utilisation en objet de pouvoir et système de dette à la fin de Paléolithique[593], alors le développement de travaux juridiques sur les « communs » autour de l'alimentation[594] tiendrait une place essentielle dans les enjeux de lutte contre la pauvreté et les exclusions et contre la précarité alimentaire.

191. L'approche historique de l'alimentation donne encore différentes illustrations[595] de l'influence considérable qu'ont pu avoir le droit et les politiques agricoles sur la détérioration du régime alimentaire populaire, jusqu'à pouvoir devenir la cause de famine. C'est la position que défend M. Montanari à propos de la monoculture du maïs et de la pomme de terre qui va être diffusée en Europe au XVIIIe siècle en tant qu'aliments de disettes, avec des mécanismes incitatifs mis en place par les propriétaires terriens et les pouvoirs publics et une intense production de littérature scientifique qui en vantera les vertus et les capacités nutritives[596]. La résistance des paysans face à l'introduction de ces cultures sera contournée par des formes de coercitions juridiques telles que des clauses dans le contrat agricole obligeant à réserver une partie du terrain à la culture de la pomme de terre[597]. Or ces « monocultures du XVIIIe et XIXe siècles, et les situations de mono-alimentation qui leur sont liées, sont des manifestations extrêmes d'une tendance désormais pluriséculaire à la simplification du régime alimentaire populaire : la tragédie irlandaise de 1845-1846 en fut l'exemple le plus macroscopique. Deux très mauvaises récoltes de pommes de terre suffirent à anéantir une société paysanne qui avait malheureusement fondé sur ce produit (et seulement ce produit) son système de survie »[598].

192. Ainsi donc la prise en considération de ces éclairages historiques a pour conséquence essentielle de démontrer l'influence décisive que peut avoir le droit dans les conditions d'accès à l'alimentation des personnes. Elle souligne la nécessité d'encadrer et de contrôler les possibles manifestations des règles sociales alimentaires de différenciation négative, au sein du droit.

---

[592] Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 38.
[593] Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 35-39.
[594] Jose Luis VIVERO POL, Tomaso FERRANDO, Olivier DE SCHUTTER et Ugo MATTEI, *Routledge Handbook of Food as a Commons*, Routledge, 2018, 408 p.
[595] Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 258-259, 291, 294 ; Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, *op. cit.*, pp. 77-78.
[596] Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, *op. cit.*, pp. 185-186.
[597] *Ibid.*, p. 188.
[598] *Ibid.*, p. 189.

193. La mise en évidence du jeu possible de ces règles sociales alimentaires de différenciation négative conduit ainsi à relever plusieurs éléments qui paraissent particulièrement importants à intégrer dans l'approche de la lutte contre la précarité alimentaire. D'abord, la mise en lumière de ces logiques d'exclusions et d'inégalités incite à ne jamais limiter l'analyse des situations de faim et de malnutrition aux seuls enjeux quantitatifs et qualitatifs de la nourriture, sans prendre en considération les dimensions associées au contenu gastronomique de la nourriture. Par ailleurs, ces exemples historiques et leurs échos actuels permettent de souligner le fait que l'alimentation ne doit pas être seulement considérée comme un marqueur des inégalités sociales[599] mais qu'elle peut devenir un vecteur pour les créer. C'est ici un point important : les difficultés d'accès à l'alimentation ne sont alors pas liées directement à l'effet du revenu, à des difficultés financières entravant les capacités d'accès à l'alimentation des personnes pauvres. Ces inégalités résultent de logiques de « séparatisme alimentaire »[600], imposés au sein de la société par des règles sociales alimentaires. Il importe donc de ne pas réduire les causes des difficultés d'accès à l'alimentation aux seules raisons de la pauvreté monétaire. L'histoire regorge d'exemples dans lesquels c'est bien plutôt l'organisation sociale, véhiculant la distinction sociale par l'alimentation et des logiques de pouvoir alimentaire, qui devient la cause première des situations de précarité alimentaire des ménages les plus pauvres. On relève encore l'ambiguïté des valeurs guidant la lutte contre la faim et la malnutrition et le risque de dérives vers l'usage d'un pouvoir alimentaire, de contrôle social et d'exclusion sociale, sous couvert de valeurs morales.

194. Par la prise en compte de ces règles sociales alimentaires de différenciation, on vient donc encore préciser un contenu à protéger dans les relations sociales qui se tissent autour de l'accès à l'alimentation. Dans l'ensemble des exemples présentés, on peut identifier un sujet en précarité qui voit son accès à l'alimentation contraint, discriminé ou instrumentalisé par les faits et gestes d'un tiers, du fait des orientations des règles sociales alimentaires voire même en raison de leur traduction dans des règles juridiques. Ce sont autant de situations qui mettent en évidence l'importance des enjeux de droits de l'Homme qui entourent l'accès à l'alimentation des personnes. Deux conséquences principales peuvent alors être tirées quant à l'objet protégé par le droit à l'alimentation. La première est que le contenu de ce droit de l'Homme est loin de se réduire à celui d'un droit à être nourri ou à disposer de moyen d'existence suffisant pour pourvoir acheter une nourriture en quantité suffisante. Les enjeux de pouvoir, de contrôle social,

---

[599] Clément Le FOLL, « « L'alimentation, grand marqueur des inégalités sociales en France », *Le Monde*, 18 juillet 2017.
[600] Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 434.

d'inégalités, d'exclusion, d'atteintes à la dignité, à l'œuvre autour des conditions d'accès à l'alimentation, apparaissent au moins aussi importants à reconnaître et à protéger que ceux relatifs aux enjeux physiologiques de la nourriture. Par conséquent, le contenu du droit de l'Homme à l'alimentation ne peut être limité à un seul objectif de réduction des inégalités économiques autour de l'accès à l'alimentation, dans une perspective de justice sociale (ce qui correspond à la définition des droits sociaux ou droit créances[601]). Il importe également de venir protéger les droits et libertés dans les relations sociales qui se structurent autour du fait alimentaire (ce qui relève alors plutôt à la qualification d'éléments rattachés à la protection de « droits libertés » ou de « droits de », liés aux « droits civils et politiques »). Ces considérations conduisent alors à remettre en cause toute classification doctrinale du droit à l'alimentation parmi les seuls « droits économiques, sociaux et culturels », ou « droits programmatiques ». La seconde conséquence est relative à la critique doctrinale portant sur la faible portée normative de ce droit de l'Homme. Tant les rapports de pouvoir et les inégalités sociales qui se tissent autour de l'accès à l'alimentation que la possible traduction juridique des règles sociales alimentaires de différenciation témoignent, au contraire, de la place centrale que peut tenir ce droit de l'Homme à la fois pour protéger les conditions d'accès à l'alimentation des personnes et pour encadrer le droit positif au regard des objectifs poursuivis. Ce dernier constat s'impose d'autant plus lorsque l'on convient que l'objectif de l'accès de tous à l'alimentation, objet de ce droit de l'Homme, est un enjeu qui surpasse largement les seuls impératifs alimentaires individuels pour s'imposer en tant qu'enjeu global et structurant au sein du droit et des politiques publiques.

Section 2. L'accès de tous à l'alimentation : enjeu structurant du droit et des politiques publiques

195. « Derrière les débats autour et sur l'alimentation, ce sont en fait des enjeux de société dont il est question. Car l'alimentation est une pratique commune à tous les individus et elle touche la société dans son ensemble. Un débat sur l'alimentation est donc bien plus qu'un débat sur l'alimentation, c'est aussi un débat sur l'organisation de la société, un débat de civilisation »[602]. Cette observation du sociologue J.-P. Poulain renvoie à la qualification de l'alimentation en tant que « fait social total » en sociologie, c'est-à-dire d'un fait social

[601] Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ et Diane ROMAN, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, *op. cit.*, p. 15.
[602] Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 94.

particulièrement complexe qui « me[t] en branle la totalité de la société et de ses institutions »[603]. Par cette nouvelle perspective donnée avec la prise en considération du contenu gastronomique de l'alimentation, l'enjeu nourricier cesse alors d'être appréhendé comme un seul enjeu biologique individuel et familial pour être replacé dans son rôle majeur et structurant au sein de l'organisation sociale et politique[604].

196. Ces considérations ont des incidences majeures pour l'appréhension des enjeux juridiques qui entourent la lutte contre la précarité alimentaire. Elles appellent à admettre que l'enjeu nourricier, l'objectif de l'accès de tous à l'alimentation, ne relève pas uniquement d'une préoccupation humaniste et humanitaire au sein du droit mais qu'il participe aux fondements et à la structuration du droit. Par suite, cela conduit à reconnaître que ce sujet se trouve déjà au cœur de l'organisation sociale et politique et que de nombreuses normes juridiques influencent et déterminent les conditions d'accès à l'alimentation des personnes – bien au-delà des seuls domaines du droit de l'agro-alimentaire ou du droit de la consommation qui sont souvent les seuls considérés lorsque ce sujet est abordé[605], ou encore bien au-delà des seules normes techniques relatives à la qualité nutritionnelle, sanitaire ou environnementale de l'alimentation[606]. Par la reconnaissance du contenu gastronomique de la nourriture, on arrive alors à un profond déplacement de regard par rapport à la position doctrinale actuelle qui ne s'intéresse que peu au sujet de la nourriture. On peut même convenir de l'intérêt particulier que présente l'étude de l'enjeu nourricier, au sein du droit et des politiques françaises, puisque le fait gastronomique a été particulièrement développé en France : « Etudier l'histoire politique française de la table, c'est se donner le maximum de chance de comprendre cet entrelacement du politique et de la nourriture, tel qu'il travaille toutes les sociétés, chacune à sa manière »[607].

197. Entre l'enjeu nourricier et les orientations du droit et des politiques publiques, une influence réciproque semble se dessiner. D'une part, la fonction nourricière, l'enjeu de garantir l'accès de tous à l'alimentation, tient depuis les premières sociétés humaines une place centrale au sein de l'organisation sociale et politique et exerce une influence centrale dans sa structuration. Comme le souligne Josué de Castro : « peu de phénomènes ont influé aussi intensément sur le comportement politique des peuples que le phénomène alimentaire et la

---

[603] D'après la définition du « fait social total » proposée par Marcel Mauss, « Essai sur le don », 1950. Cité *in Ibid*., p. 228.
[604] Voir *supra*, sous-partie « Un acte structurant de l'organisation sociale », § 112 et s.
[605] Dans ce sens, voir : Jean-Paul BRANLARD, *Droit et gastronomie*, *op. cit*., Préface.
[606] Voir *supra*, sous-partie « Une alimentation de qualité pour la protection de la santé », § 82 et s.
[607] Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit*., p. 15. De même le sociologue Jean-Pierre Poulain relève que « [l'attitude gastronomique] se pose en « fait social » de première importance pour saisir l'originalité de la société française et de son organisation » : Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit*., p. 201.

tragique nécessité de manger »[608] (§1). D'autre part et inversement, l'organisation sociale et politique a une influence majeure sur les conditions de satisfaction des besoins alimentaires, au niveau individuel ; et si ce sujet a déjà été souligné dans la section précédente, l'objet ici sera de développer l'ampleur et la diversité du champ politique et juridique qui doit être convoqué et contrôlé au regard de l'objectif de l'accès de tous à l'alimentation. Sous cette perspective on peut alors aller jusqu'à concevoir cet objectif, objet du droit de l'Homme à l'alimentation, comme une institution juridique non encore identifiée par la doctrine (§2).

§ 1. L'influence centrale de la fonction nourricière pour l'organisation sociale et politique

198. Loin de représenter un nouveau sujet ou un domaine anecdotique en droit (comme pourrait le laisser penser le faible investissement de la doctrine sur ce sujet), l'enjeu de garantir l'accès de tous à l'alimentation tient depuis toujours une place centrale au sein de la politique et du droit public. D'ailleurs, « les historiens de l'alimentation ont affirmé – avec humilité mais de façon décisive – la centralité de leur objet de recherche, sa position stratégique dans le système de vie et de valeurs des diverses sociétés, la possibilité, donc, à partir de ce lieu central, d'embrasser d'un coup d'œil toutes les variables possibles »[609]. En effet, l'enjeu alimentaire et la fonction nourricière constituent tout à la fois l'un des fondements (I) et l'un des marqueurs (II) de l'organisation sociale et politique.

I. Un des fondements de l'organisation sociale et politique

199. « L'humanité s'est humanisée à travers sa table en interposant entre elle-même et ce qu'elle mange et boit toute une série de choix (…), de valeurs (…), d'objets (…), de savoirs et de savoir-faire (…), de cultures (…), de rituels (…), transformant ainsi les nutriments, qui concernent le seul corps biologique, en aliments. L'histoire de l'alimentation est donc d'abord celle de cette mise à distance, de cette ritualisation et symbolisation qui concourent au vivre

[608] Cité *in* Pierre JANIN, *Surveiller et nourrir. Politique de la faim*, *op. cit.*, p. 5 ; Josué de Castro est l'un des premiers penseurs à avoir analysé la faim en tant que problème global, à la fois économique, écologique et social. Cf : « L'hommage du Brésil à Josué de Castro le visionnaire », *Le Monde,* 2 octobre 2008, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/livres/article/2008/10/02/l-hommage-du-bresil-a-josue-de-castro-le-visionnaire_1102139_3260.html>, consulté le 5 septembre 2020.

[609] J.-L. Flandrin et M. Montanari, Histoire de l'alimentation, Fayard, 1996, p. 14. Cité *in* Philippe MEYZIE, *L'alimentation en Europe à l'époque moderne - Manger et boire, XVIe s.-XIXe s.*, Paris, France, Armand Colin, 2010, 288 p.

ensemble »[610]. Ces considérations sont pleinement justifiée par les études préhistoriques[611] qui considèrent que le besoin vital et social se de nourrir, et en particulier son volet culturel, a joué un rôle central dans le processus d'évolution des premières sociétés humaines : construction d'outils de plus en plus performants qui ont la plupart du temps un lien étroit avec la chasse ou la cuisine, apprentissage de stratégies de chasse en unités soudées, utilisation du feu pour la cuisson conduisant à développer des techniques culinaires (un des critères de distinction entre l'Homme et l'animal), importance de la place du chaudron dans les premiers mythes ou encore fonction essentielle de la symbolique de la nourriture dans les premiers cultes… On peut même trouver la justification des institutions humaines et de la vie en société dans le fait alimentaire. Avec le développement de l'agriculture vers 10 000 ans avant notre ère, se sont implantées les premières communautés agro-pastorales de l'humanité qui ont alors quitté peu à peu le statut de chasseur-cueilleur. Les débuts de l'agriculture et les techniques de stockage ont contribué à l'installation : les premières communautés sédentaires agricoles se sont constituées, puis les villes. Par l'agriculture et le stockage, vont aussi se développer des activités de gestion, d'administration[612], les premières formes d'écriture[613]. L'ensemble de ces processus va progressivement changer la structure sociale humaine pour donner naissance aux premières cités-Etats[614]. Ces éclairages préhistoriques posent donc l'enjeu de l'accès à l'alimentation comme un sujet central pour appréhender le rapport entre la société et le pouvoir politique, puisqu'il contribue à en expliquer l'origine.

200. Le sujet des subsistances apparaît également central au regard de l'exercice du pouvoir politique puisqu'il est présenté comme un élément de sa légitimation.

201. Ainsi, l'étude des théories du contrat social étaye le constat de la place essentielle de l'enjeu nourricier dans le fondement de l'organisation politique et juridique d'une société. Plusieurs philosophes reconnaissent et affirment la « centralité de la faim » dans l'origine de la société et de l'Etat[615]. Pour exemple Hobbes considère que l'instauration d'un pouvoir politique commun défendant les Hommes a pour objectif principal d'« assurer leur sécurité de telle sorte que, par leur propre industrie et par les fruits de la terre, ils puissent se nourrir et vivre

[610] Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 12.
[611] Jean ZAMMIT, « Préhistorique (Alimentation) », *in* Jean-Pierre POULAIN (dir.), *Dictionnaire des cultures alimentaires*, Presses universitaires de France, 2012, pp. 1083-1093 ; Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 18-51.
[612] Carolyn STEEL, *Ville affamée*, *op. cit.*, p. 27.
[613] *Ibid.*, p. 27 ; Jean ZAMMIT, « Préhistorique (Alimentation) », *op. cit.*, p. 1092.
[614] Jean ZAMMIT, « Préhistorique (Alimentation) », *op. cit.*, p. 1092 ; Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 52-55.
[615] Corine PELLUCHON, *Les nourritures*, *op. cit.*, pp. 205-267.

satisfaits »[616]. Pour Locke, le contrat social repose sur la nécessité, pour l'Homme, de manger et de travailler pour prélever dans la nature ce dont il a besoin pour vivre tout en répondant à « l'impératif consistant à laisser aux autres un accès suffisant en quantité et en qualité aux aliments et aux terres »[617]. C'est sur ce fondement qu'est alors pensé le rôle de l'Etat : « [i]l s'agit… de rappeler les limites internes du droit individuel et de faire en sorte que les institutions traduisent ce souci de préserver l'espèce, en l'inscrivant comme un devoir d'Etat et en veillant à ce que cette loi naturelle soit respectée dans toutes les politiques publiques »[618]. Pour ces philosophes, l'enjeu alimentaire représente donc le fondement de théories philosophiques qui justifient l'existence du pouvoir politique et du droit.

202. La fonction nourricière apparaît alors comme un élément permettant de justifier la légitimité du pouvoir. C'est d'ailleurs sur ce seul fondement que Joseph, dans le récit biblique, est propulsé au commandement de tout le pays d'Egypte, pour assurer l'approvisionnement des greniers face à la menace de sept années de famines[619]. L'étude de l'histoire politique de l'alimentation vient aussi confirmer cette place centrale de la question des subsistances dans la légitimation du pouvoir politique. Philippe Meyzie explique que « [a]ssurer la stabilité de l'approvisionnement pour permettre au peuple de se nourrir correctement est une préoccupation majeure des monarchies et des pouvoirs municipaux depuis l'Antiquité. […] Au temps de la monarchie absolue, nourrir le peuple est [même] un devoir pour un roi nourricier qui se doit de fournir assistance aux plus pauvres »[620]. Si la fonction nourricière du pouvoir politique est aujourd'hui bien moins affirmée au niveau français et européen[621], elle demeure néanmoins un enjeu important réaffirmé par exemple par le Général de Gaulle pour qui « un pays qui ne peut pas se nourrir n'est pas un grand pays »[622].

203. Garantir l'accès de tous à l'alimentation au sein d'un Etat est aussi un gage de stabilité interne. L'exemple de la Révolution française de 1789-1795 est sans doute l'un des plus emblématiques pour illustrer la place « consubstantielle » [623] que peut tenir la question des subsistances dans les revendications politiques et dans les troubles de la paix sociale. La célèbre

---

[616] Thomas HOBBES, *Léviathan : traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile*, traduit par François TRICAUD, Paris, France, Sirey, 1971, 780 p., chap XVII.
[617] Corine PELLUCHON, *Les nourritures*, *op. cit.*, p. 227.
[618] *Ibid*.
[619] Livre de la Genèse 41:33-44.
[620] Philippe MEYZIE, « Chapitre 9 - Alimentation, pouvoirs et politique », *in L'alimentation en Europe à l'époque moderne - Manger et boire, XVIe s.-XIXe s.*, Armand Colin, coll. « U », 2010, p. 189-190.
[621] Voir *infra,* chapitre 4 « Le silence du droit français », § 380 et s.
[622] Lucien BOURGEOIS, « Bertrand Hervieu, Du droit des peuples à se nourrir eux-mêmes », *Économie rurale*, vol. 238, n°1, 1997, pp. 49-49.
[623] Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 303.

formule « Ils n'ont pas de pain ? qu'ils mangent de la brioche ! »[624] est d'ailleurs souvent présentée comme le signal de son déclenchement[625]. Par ailleurs, Jacques Guilhaumou et Denise Maldidier ont montré que le cri traditionnel du peuple dans les révoltes frumentaires de l'Ancien régime, « Du pain !», s'est inscrit dans l'espace politique durant la Révolution. « De 1789 à 1795, une série d'énoncés comportant la séquence « Du pain et X » balise les moments forts du processus révolutionnaire. […] « Du pain et à Versailles ! » s'écrient les femmes à Versailles le 5 octobre 1789 ; « Du pain et la liberté » précisent les Jacobins face à la montée révolutionnaire en 1793 ; « Du pain et du fer » revendiquent les partisans du Maximum (1793-1794) ; « Du pain et la Constitution de 1793 » clament les sans-culottes parisiens devant les députés thermidoriens en 1795 »[626]. Autour de ces émeutes de subsistance s'expriment donc de fortes revendications liées à l'organisation du pouvoir et à l'exercice des droits et libertés fondamentaux. La manifestation du 20 mai 1795 contre la Convention l'illustre bien : dans un contexte de famine, « un appel à l'insurrection est lancé dans les faubourgs populaires sous les mots d'ordre "Insurrection du peuple pour obtenir du pain et reconquérir ses droits" »[627]. La période révolutionnaire n'est pas la seule illustration que l'on peut donner de ce lien étroit qui unit les enjeux liés à l'accès à l'alimentation et les instabilités sociales remettant en cause la légitimité du pouvoir politique. La Révolution de 1848 est née de l'interdiction d'un banquet[628]. La question des subsistances est considérée comme un sujet central pour comprendre le déclenchement des révoltes du printemps arabes[629] ou pour analyser les causes des violences sociales aux Etats-Unis[630]. Ou encore, en France récemment, le préfet de Seine Saint-Denis a exprimé ses craintes d'insécurités sociales et de déclenchement d'émeutes de la faim, du fait de la précarité alimentaire des ménages, engendrée par la période de confinement[631]. Ainsi,

---

[624] Formule faussement attribuée à Marie-Antoinette, 1789.

[625] En s'appuyant sur les travaux de Guy Lemarchand, P. Ariès considère que la Révolution est plutôt le fruit d'une formation sociale de trois siècles d'émeutes frumentaires et non la conséquence d'une mauvaise récolte passagère. Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 303.

[626] Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, note de bas de page n°228, p. 304.

[627] *Ibid.*, p. 313-314. En s'appuyant sur les travaux de Serge Bianchi, P. Ariès rapporte que le rôle essentiel des femmes dans l'organisation de cette manifestation aura de fortes conséquences sur la répression de leurs droits par la suite. Suite à la révolte du 20 mai 1795, la publication d'un décret du 24 mai interdit aux femmes « d'assister à aucune réunion publique même depuis les tribunes, elles perdent le droit de signer des pétitions, elles ne peuvent plus s'assembler à plus de cinq quand les rues etc. ».

[628] *Ibid.*, p. 364.

[629] Moïna FAUCHIER DELAVIGNE, « « En Egypte, la révolution du pain », Le Monde.fr, 15 avril 2015 », *Le Monde.fr*, 15 avril 2015, p. Voir par exemple : Stéphane FOUCART, « Printemps fichu, rentrée dans la rue », *Le Monde*, 7 juin 2013, disponible sur : <http://www.lemonde.fr/vous/article/2013/06/07/printemps-fichu-rentree-dans-la-rue_3425076_3238.html>, consulté le 13 juillet 2015.

[630] Mariana M CHILTON, Jenny R RABINOWICH et Nicholas H WOOLF, « Very low food security in the USA is linked with exposure to violence », *Public Health Nutrition*, vol. 17, n°01, Janvier 2014, pp. 73-82.

[631] Juliette GALEAZZI, « « La faim, effet secondaire de la crise du coronavirus en Europe », RTS, 22 avril 2020 », *op. cit.*

« [q]uels que soient les moyens mis en œuvre, nourrir la population est nécessaire au maintien de la stabilité politique et participe du lien étroit qui unit l'alimentation et le pouvoir »[632].

204. La fonction nourricière et les dimensions culturelles qui l'accompagnent, figurent donc parmi les enjeux qui ont fondé l'organisation sociale et politique. Elles représentent l'une des sources de la vie en société et participent à la légitimation du pouvoir politique. Au-delà, l'alimentation tient encore une place essentielle dans la définition des formes d'organisation politique et d'exercice du pouvoir.

II. Un des marqueurs de l'organisation sociale et politique

205. Brillat-Savarin, auteur qui a inauguré une intellectualisation de la gastronomie[633], observe que dans toute l'histoire, depuis Hérodote jusqu'à nos jours, « la table […] ren[d] les convives plus aptes à recevoir certaines impressions, à se soumettre à certaines influences ; de là est née la gastronomie politique. Les repas sont devenus un moyen de gouvernement, et le sort des peuples s'est décidé dans un banquet »[634]. Il convient cependant de bien rappeler que le terme « gastronomie » ne renvoie alors nullement à la définition de la « haute » cuisine raffinée mais à son étymologie qui convoque la mise en discours de règles sociales (*nomos*) du manger et du boire, qui converge vers l'estomac (le *gaster*)[635]. On peut alors vérifier ces observations liant les règles sociales alimentaires et l'exercice du pouvoir politique en soulignant que, en effet, la déclinaison du contenu de l'assiette via les régimes alimentaires entretient un lien avec les formes de régimes politiques (A), que la table et les habitudes de consommation figurent parmi les instruments et moyens d'expression du pouvoir politique (B) et que l'identité collective attachée au fait gastronomique va jusqu'à participer à l'identité de la communauté des Français (C).

A. Les régimes alimentaires et les régimes politiques

206. Analyser les régimes politiques au regard de leurs régimes alimentaires, le contenu de leurs assiettes, peut paraître saugrenu. Pourtant, certains noms de plats illustrent ce lien : par exemple après la Révolution, alors qu'une partie de l'aristocratie a été chassée de France et que

---

[632] Philippe MEYZIE, « Chapitre 9 - Alimentation, pouvoirs et politique », *op. cit.*, p. 195.
[633] Jean Anthelme BRILLAT-SAVARIN, *Physiologie du goût*, *op. cit.*, 4ème de couverture.
[634] *Ibid.*, Méditation III « De la gastronomie », p. 65.
[635] Voir *supra*, § 101-102.

le roi vient d'être guillotiné, « la bourgeoisie qui commandite la cuisine, se régale de "Bouchée à la Reine", de "Poularde Royale", de "Fruits Condé", de "Potage Conti". Ce faisant elle cannibalise métaphoriquement l'aristocratie pour s'incorporer cette qualité, "la classe", qui doit lui conférer la légitimité qui depuis les siècles lui faisait défaut »[636]. L'influence réciproque, entre le fait alimentaire et les modes d'organisation politiques, serait telle que plusieurs philosophes ont même développé des théories proposant de changer le réel, le régime politique, par la modification du régime alimentaire[637].

207. Il en est ainsi par exemple de la théorie du contrat social de Rousseau. Le philosophe considère que les activités liées à la nourriture relèvent de castes : le travail de la terre, la production d'excès et de superflus sont fondateurs des inégalités. Il estime également qu'un type d'alimentation produit un type d'Homme, que les choix et les préférences alimentaires donnent des indices sur le caractère des individus. Pour Rousseau, la meilleure chère est le repas rustique et, sur ce fondement, il souhaite développer une pédagogie de l'aliment pour inviter à un contrat social nouveau, sain et débarrassé des scories d'une civilisation décadente. L'accent semble surtout porté sur la promotion du régime végétarien : les grands mangeurs de viande sont considérés comme étant, en général, plus cruels et féroces que les autres Hommes. Contre cette cruauté, Rousseau va promouvoir la douceur, le lait et la nature. Il va, à partir de cette équation, analyser les rapports de pouvoirs et les positionnements politiques. Il dresse une analogie d'une part, entre les équations viande-force-cruauté-guerre ou légumes-faiblesse-douceur-paix et, d'autre part, la partition, dans la société, entre les aristocrates/élites et les démocrates/socialistes[638]. Les controverses sociétales autour de la consommation de la viande à cette époque présentent donc un « caractère strictement politique et social : le choix d'un régime alimentaire "hygiénique", "léger" et "intelligent" veut être également une solution de rechange à l'Ancien Régime et à la culture alimentaire que celui-ci avait exprimé »[639]. Ces idées seront portées par les révolutionnaires qui seront les promoteurs d'un végétarisme élevé au rang des vertus républicaines. Néanmoins et paradoxalement, M. Onfray relève qu'ils en seront de violents et sanguinaires promoteurs[640]. Ces théories trouvent, à la même époque, un écho aux Etats-Unis dans lesquels « [l]es dirigeants, affolés par la Révolution française, […] multiplient… les sociétés philanthropiques qui appellent le peuple à modifier ses habitudes

---

[636] Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 217
[637] Michel ONFRAY, *Le ventre des philosophes : critique de la raison diététique*, B. Grasset, 1989, 182 p.
[638] *Ibid.*, pp. 65-76, 140, 204-205.
[639] Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, *op. cit.*, pp. 203-204.
[640] Michel ONFRAY, *Le ventre des philosophes*, *op. cit.*, p. 205.

alimentaires, à adopter une nourriture simple et frugale, à devenir économe et prévoyant plutôt qu'indiscipliné et révolté »[641].

208. A l'opposé de l'approche de Rousseau qui fait la promotion d'un repas rustique et ascétique, Charles Fourrier (fondateur de l'Ecole sociétaire et figure du « socialisme critico-utopique ») fait de la gourmandise l'axe sur lequel repose le nouvel ordre social qu'il appelle de ses vœux : l'Harmonie. La gourmandise est en effet considérée par le philosophe comme une source de sagesse, de lumière, d'accords sociaux et comme le ressort principal de l'équilibre des passions[642]. C'est donc par elle qu'il espère établir une économie de superflu, d'excès et d'abondance plutôt qu'une économie de rareté, de manque et de défaut. On retrouve encore chez Filippo Tommaso Marinetti (fondateur du mouvement futuriste au début du XX^{e} siècle), l'objectif de révolutionner le réel et de créer l'essence d'une société nouvelle par la nourriture : son ambition qui répond à des enjeux à la fois individuels, économiques et politiques repose sur l'abolition de la religion gastronomique des pâtes en Italie pour laisser place à une révolution culinaire futuriste [643]. Rousseau, Fourrier ou Marinetti ont en commun d'associer un type de civilisation à un type d'alimentation et de faire reposer l'évolution de l'organisation politique et des rapports sociaux sur la modification de règles gastronomiques. L'alimentation tient aussi une place essentielle dans le projet de Diogène[644], philosophe grec de l'Antiquité et disciple de l'école cynique, mais dans une portée toute autre. Il cherche à se détacher de la civilisation, auxiliaire de perversion, pour revenir à un ordre naturel considéré comme supérieur. Pour cela, Diogène vise non pas l'évolution mais l'abolition de toute règle sociale alimentaire afin de se détacher des conventions sociales. Diogène refuse le feu, symbole de la civilisation, il mange des aliments crus et il va jusqu'aux transgressions les plus sacrilèges en faisant acte de cannibalisme. Par-là, le projet de Diogène est d'introduire des ferments apocalyptiques dans la civilisation. Il rejette toute dimension culturelle de l'alimentation, celles qui ont fondé la modernité de l'humanité et la vie en société[645], afin de cesser d'être un Homme et pouvoir fonder son animalité. Par la négative, cette approche souligne là encore la place

---

[641] Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 352.
[642] Michel ONFRAY, *Le ventre des philosophes*, *op. cit.*, pp. 109-122.
[643] *Ibid.*, pp. 154-177. En effet, la fin des pâtes représente, pour F. T. Marinetti, à la fois la fin de la soumission du corps et de la chair à la lourdeur et la fin de la soumission du pays aux marchés étrangers. Pour cela, il opère un renversement dans l'ordre du critère du goût : le bon n'est plus du ressort individuel mais répond à une décision nationale qui prend en compte les intérêts du groupe. Et cet intérêt général doit porter vers une révolution culinaire futuriste : une modification radicale de l'alimentation de notre race en la fortifiant, la dynamisant et la spiritualisant. Le philosophe ambitionne alors de créer la première cuisine humaine (conçue comme une œuvre d'art) puisque, selon lui, jusqu'à présent, la façon dont se nourrit la plupart des Hommes, ne les distingue pas des animaux. Cette révolution culinaire est alors considérée comme un moyen d'extraire le peuple de la médiocrité ; et, devenue elle-même une œuvre d'art par son alimentation, la masse exportera alors son génie par-delà les frontières.
[644] *Ibid.*, pp. 45-47.
[645] Voir *supra*, sous-partie « Un des fondements de l'organisation sociale et politique », § 199 et s.

centrale que tient les dimensions sociales et culturelles de l'alimentation, dans le processus de civilisation et vie en société.

209. Au-delà du caractère anecdotique que peut présenter l'exposé de ces différentes théories, on relève donc l'importance cruciale donnée aux régimes alimentaires dans ces théorisations d'un nouvel ordre social pour l'orientation des régimes politiques, ou pour leur négation. On pourrait encore relever ce lien dans les théorisations actuelles du concept de démocratie alimentaire[646] traduisant « un projet politique à mettre en œuvre par et pour l'alimentation »[647]. Le contenu de l'assiette du mangeur participe donc à la forme de régimes politiques. Il en est de même des rites et usages entourant la façon de s'attabler et de choisir ses convives.

B. La table et l'expression du pouvoir politique

210. Napoléon Bonaparte qui n'apprécie guère les longs repas, « sait cependant que le sort des peuples se décide parfois autour d'un banquet et il ne contredit pas Cambacérès qui lui déclare un jour "Vous savez vous-même que c'est en grande partie par la table que l'on gouverne" »[648]. De fait, l'approche historique permet d'établir que la table est une « cérémonie politique qui permet d'afficher son pouvoir, de mettre en scène la hiérarchie des convives et de renforcer les liens entre les individus » [649]. Depuis les banquets antiques jusqu'aux dîners à l'Elysée de la Ve République, la table s'impose comme « une arme politique redoutable » [650].

211. Ce lien est manifeste dans les relations diplomatiques et des analogies pourraient sans doute être tirées également avec le déroulé des repas d'affaires. Le terme « gastrodiplomatie » a d'ailleurs été créé pour signifier le double usage qui peut être fait de la table lorsqu'elle unit les représentants officiels de différents Etats : elle peut servir d'auxiliaire pour le négociateur et/ou mettre, de manière volontariste, la cuisine au service du rayonnement de l'Etat[651]. Déjà sous l'Ancien régime, l'organisation de banquets ou l'envoi de cadeaux alimentaires participent

---

[646] Pour une présentation des différentes approches d'une démocratie alimentaire, voir notamment : François COLLART DUTILLEUL, *Nourrir*, *op. cit.*, pp. 161-165 ; Dominique PATUREL et Patrice NDIAYE (dir.), *Le droit à l'alimentation durable en démocratie*, *op. cit.*, pp. 26-29.

[647] François COLLART DUTILLEUL, *Nourrir*, *op. cit.*, p. 159.

[648] Jean-Paul BRANLARD, *La gastronomie*, *op. cit.*, p. 90.

[649] Philippe MEYZIE, « Chapitre 9 - Alimentation, pouvoirs et politique », *op. cit.*, p. 195.

[650] Anne-Laure PHAM, « Le repas demeure une arme politique redoutable », *L'Express,* 19 novembre 2009, disponible sur : <https://www.lexpress.fr/styles/saveurs/le-repas-demeure-une-arme-politique-redoutable_829411.html>, consulté le 9 novembre 2020 ; voir également : Jean-Marc ALBERT, *Aux tables du pouvoir : des banquets grecs à l'Élysée*, A. Colin, 2009, 320 p ; Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*

[651] Christophe LAVELLE, Marie MERLIN, et MUSEE DE L'HOMME, *Je mange donc je suis : petit dictionnaire curieux de l'alimentation*, Muséum national d'histoire naturelle : Musée de l'Homme, 2019, p. 78.

à l'expression des jeux de pouvoir entre pays[652]. Par la suite Bonaparte recommande encore à ses diplomates : « Ayez bonne table, dépensez plus que vos appointements, faites des dettes, je les paierai. Recevez bien, surtout, c'est au nom de la France »[653]. Et en juin 2018, la polémique déclenchée par le prix d'achat d'un nouveau service d'assiette par l'Elysée[654] témoigne à la fois de l'importance qui est encore accordée au cérémonial des repas politiques et de la distanciation sociale qui peut être colportée par leur forme.

212. La table et en particulier le caractère égalitaire ou non de ses rituels, entretiennent encore un lien étroit avec le pouvoir jusqu'à venir refléter et participer à la forme du régime politique. Dans la Grèce antique, plusieurs cités ont instauré le principe du repas collectif. Dans l'esprit du législateur Solon (qui aurait instauré la démocratie à Athènes), la symbolique de la table sert à façonner la démocratie athénienne et il demande à l'assemblée permanente de dîner régulièrement ensemble en public afin d'exprimer leur égalité[655]. La présence quotidienne à ces repas et la commensalité de la table s'inscrivaient même dans les obligations requises pour accéder à la citoyenneté et pour la conserver en Crète ou à Sparte[656]. La symbolique de la table ronde sert à marquer cette égalité entre tous les convives et on la retrouve par exemple dans l'Athènes antique, auprès du roi Arthur et de ses chevaliers ou dans la forme des chambres parlementaires des démocraties contemporaines[657]. La transformation de l'expression du pouvoir politique[658] via l'instauration progressive de la monarchie absolue, entre les XIVe et XVIe siècles, va s'accompagner d'une évolution notoire dans les règles sociales alimentaires dirigeant la forme de ces banquets politiques[659] qui vont alors refléter l'instauration d'une hiérarchie sociale. « C'est la fermeture progressive sur elle-même des classes dominantes ; c'est la séparation du chef et de son "peuple" ; c'est la nouvelle image d'un pouvoir qui se montre

---

[652] Philippe MEYZIE, « Chapitre 9 - Alimentation, pouvoirs et politique », *op. cit.*, pp. 195-210.
[653] Jean-Paul BRANLARD, *La gastronomie*, *op. cit.*, p. 90.
[654] « Les très chères assiettes de L'Elysée », *L'Express,* 9 septembre 2016, disponible sur : <https://www.lexpress.fr/actualite/societe/les-tres-cheres-assiettes-de-l-elysee_2016908.html>, consulté le 9 novembre 2020 ; « 50 000 ou 500 000 euros, les raisons du coût controversé de la nouvelle vaisselle de l'Elysée », *Le Monde,* 21 juin 2018, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/06/21/50-000-ou-500-000-euros-les-raisons-du-cout-controverse-de-la-nouvelle-vaisselle-de-l-elysee_5319207_4355770.html>, consulté le 9 novembre 2020.
[655] Carolyn STEEL, *Ville affamée*, *op. cit.*, p. 284.
[656] Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 101 ; Robin NADEAU, « Le banquet, intégration et sociabilité citoyenne dans la cité grecque », *Hypotheses*, vol. 12, n°1, 2009, p. 3.
[657] Carolyn STEEL, *Ville affamée*, *op. cit.*, p. 284.
[658] Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, *op. cit.*, p. 127. M. Montanari explique que « « Dans la société européenne des XIVe et XVIe siècles, la notion de pouvoir n'est plus la même qu'un demi-millénaire plus tôt : ce n'est plus tant la force physique et la capacité de combattre qui sont considérées comme le principal attribut du commandement, que l'habileté administrative et diplomatique. La manière d'exprimer le pouvoir à travers la nourriture a subi une transformation analogue : ce n'est plus la capacité individuelle que l'on apprécie chez un seigneur, mais sa capacité d'organiser autour de lui un appareil de cuisine et de table savamment orchestré, de faire asseoir autour de lui les personnes justes, pour admirer – avant même de la manger – la quantité de nourriture élaborée avec un souci de préciosité que son argent et l'imagination de ses cuisiniers et maîtres de cérémonie ont su concentrer sur la table ».
[659] Voir *supra*, sous-partie « Une hiérarchisation sociale via les habitudes de consommation », § 180 et s.

de loin et qui, de loin, montre ses prérogatives. La table n'est plus le lieu de la cohésion sociale autour d'un chef ; mais plutôt de la séparation et de l'exclusion : rares sont ceux qui sont admis à y participer, tandis que le plus grand nombre se contente de regarder »[660]. En revanche, au moment de la Révolution, on retrouve la tenue de banquets visant à mettre en scène la fraternité. Des « repas civiques » ou « fédératifs » sont organisés pour forger l'esprit civique de la Nation et fortifier le patriotisme des citoyens[661].

213. Il en est jusqu'aux goûts et appétits des dirigeants politiques qui participent à la symbolique de l'expression du pouvoir. Ils sont expressément recherchés à la période du Moyen-Age, jusqu'au XIIIe siècle : la qualité de gros et bon mangeur est alors un signe distinctif de pouvoir[662]. Il ira jusqu'à constituer un motif de choix entre plusieurs prétendant au trône pour la succession de Charles le Gros, à la période carolingienne : Guy de Spolète, mangeur frugal, est délaissé au profit de Eudes comte de Paris, bon mangeur, amateur de viande ; car « Il n'est pas digne de régner sur nous, celui qui se contente d'un vil repas de quelques sous »[663]. Les codes gastronomiques ont changé depuis, mais pas cette relation entre les goûts alimentaires des dirigeants et leurs relations avec le peuple. Aux Etats-Unis[664], durant la campagne des primaires de 2008, Hilary Clinton montrait son goût pour la bière pour marquer son attachement à la frange ouvrière et populaire des votants ; à l'inverse Barack Obama, préférant le vin rouge a été appelé « Snobama » par ses détracteurs. En France, J.-M. Albert[665] relève plusieurs maladresses dans l'image des Présidents de la Ve République reposant sur ce registre gastronomique : par exemple la distanciation avec le peuple marquée par V. Giscard d'Estaing lorsqu'il a déclaré que les œufs brouillés à la truffe étaient son plat préféré ou encore la hiérarchie instaurée au sein de l'exécutif, par E. Balladur, lorsqu'il a fait servir du cassoulet à ses ministres tandis qu'il préférait une sole avec salade dans son assiette. Au contraire la gourmandise de J. Chirac et son « appétit pantagruélique pour les produits du terroir »[666] lors de ses visites au salon de l'agriculture, ont joué dans sa popularité auprès des Français. L'attitude et l'appétit des présidents successeurs de J. Chirac, devant les différents étals de

---

[660] Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, *op. cit.*, pp. 127-128.
[661] Carolyn STEEL, *Ville affamée*, *op. cit.*, p. 288 ; Philippe MEYZIE, « Chapitre 9 - Alimentation, pouvoirs et politique », *op. cit.*, p. 211 ; Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 318.
[662] Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, *op. cit.*, sous-partie « Manger beaucoup et bien manger ».
[663] Citation de l'évêque de Metz d'alors *in* Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 226-227.
[664] Anne-Laure PHAM, « « Le repas demeure une arme politique redoutable », L'Express, 19 novembre 2009 », *op. cit.*
[665] *Ibid.*
[666] « Jacques Chirac, la coqueluche des Salons de l'Agriculture », *Paris Match,* 26 septembre 2019, disponible sur : <https://www.parismatch.com/Actu/Politique/La-vraie-star-c-est-Jacques-Chirac-salon-de-l-Agriculture-713620>, consulté le 9 novembre 2020.

produits français dans ce même salon, sont encore largement décryptés et participent à des opérations de communication politique[667]. Enfin, l'habitude prise par V. Giscard d'Estaing de s'inviter régulièrement à la table de Français, reprise par N. Sarkozy ou encore F. Hollande[668] est un autre exemple manifeste du lien étroit qui unit le partage d'un repas et la recherche de l'expression d'un pouvoir politique démocratique proche du peuple.

C. Le fait gastronomique et la communauté nationale française

214. La dimension identitaire, individuelle et collective portée par la gastronomie, est telle que, pour certains auteurs, elle participe aux symboles qui rassemblent la communauté nationale française[669]. Les enjeux majeurs qui entourent la transmission de l'identité et du patrimoine attachés au fait alimentaire justifieraient, pour K. Stengel, que soit créé en France un Ministère de la gastronomie[670]. Il convient toutefois de porter une attention particulière aux contours qui sont alors donnés au fait gastronomique, car, comme le relève P. Ariès, nos gestes alimentaires relèvent d'un discours qui peut servir autant la division que l'unité au sein du corps social[671].

215. Les séparatismes que peuvent générer les règles sociales alimentaires, sont illustrés par l'histoire de l'alimentation et les nombreux exemples que l'on peut donner de règles de différenciation négatives ayant eu pour conséquence l'exclusion et la hiérarchisation sociale envers les plus pauvres[672]. On peut aussi relever les vifs débats[673] soulevés par les

---

[667] Noémie LECLERCQ, « Salon de l'agriculture : comment les présidents ont transformé la "plus grande ferme de France" en opération de communication politique », *FranceInfo,* 22 février 2020, disponible sur : <https://www.francetvinfo.fr/societe/salon-de-l-agriculture/salon-de-l-agriculture-comment-les-presidents-ont-transforme-la-plus-grande-ferme-de-france-en-operation-de-communication-politique_3830987.html>, consulté le 9 novembre 2020.

[668] Jean-Baptiste DAOULAS, « Quand nos présidents s'invitent chez les Français », *L'Express,* 18 décembre 2018, disponible sur : <https://www.lexpress.fr/actualite/politique/quand-nos-presidents-s-invitent-chez-les-francais_2053189.html>, consulté le 9 novembre 2020 ; Sophie GUERRIER, « 1975: VGE dîne chez les Français sans chichi », *Le Figaro,* 14 septembre 2020, disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/histoire/archives/1975-vge-dine-chez-les-francais-sans-chichi-20200914>, consulté le 9 novembre 2020.

[669] Voir par exemple : Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 217 : « La gastronomie apparaît comme un dispositif central de la dynamique sociale française qui, au-delà des jeux de différenciation, participe à la construction de l'identité nationale ».

[670] Kilien STENGEL, *Un ministère de la gastronomie ? et pourquoi pas ! Pourquoi et comment valoriser et transmettre notre patrimoine alimentaire ?*, l'Harmattan, 2011, 110 p.

[671] Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 434: « L'Egypte fut la première civilisation à concevoir sa table comme un véritable langage, au point qu'un même hiéroglyphe signifiait manger et parler. On lui doit encore beaucoup de nos symboles alimentaires. La Grèce introduira la notion de partage entre égaux, au point qu'un même mot signifiait manger et partager et que participer au banquet valait citoyenneté. Les façons de passer à table, de s'asseoir ou de se coucher, de découper la viande, de faire circuler la parole avec le vin, de prôner le mélange vin/eau mais aussi d'autres denrées, constituent un langage qui sert à dire que diviser et unir la société se fait dans un même mouvement ».

[672] Voir *supra*, sous-partie « La différenciation sociale par l'alimentation : un vecteur d'inégalités et d'exclusion », § 170 et s.

[673] « Depuis la Révolution française, on rêve d'une table commune à tous les citoyens », *Le Monde,* 21 octobre 2020, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/le-monde-des-religions/article/2020/10/21/depuis-la-revolution-francaise-on-reve-d-une-table-commune-a-tous-les-citoyens_6056863_6038514.html>, consulté le 10 novembre 2020.

particularismes alimentaires religieux, au sein de la société française, pour souligner les clivages ou craintes de divisions sociétales qui entourent encore le fait gastronomique en France. En octobre 2020, le ministre de l'intérieur, G. Darmanin, dresse un lien entre le communautarisme et les rayons de produits hallal ou casher au sein des hypermarchés. Lors de sa campagne présidentielle, F. Hollande affirme que le hallal ne sera jamais toléré dans les cantines pendant son mandat. En 2012, F. Fillon qualifie les régimes hallal d'« anachroniques ». Ou encore, en 2011, des députés de la droite populaire organisent un « apéritif saucisson vin rouge afin de fêter dignement la fête nationale » dans un salon de l'Assemblée nationale, ce qui suscite embarras et polémique au sein du monde politique, jusqu'à la dénonciation de « pratiques attentatoires à la République »[674]. Le malaise politique est d'autant plus grand que cet intitulé rappelle un évènement « apéro saucisson-pinard » organisé en 2010 sur Facebook par des formations d'extrême-droite, pour une réponse « festive » à « l'offensive fasciste islamiste en France »[675], apéritif qui a été interdit par la préfecture de police de Paris car « créateur de risques graves de troubles à l'ordre public »[676]. Tous ces exemples laissent percevoir les liens forts qui relient les symboles du fait alimentaire à ceux de l'identité de la communauté nationale. Ils soulignent également les craintes de porter atteinte, par les particularismes alimentaires, à ce qui constituerait au socle républicain[677]. Selon l'historien P. Birnbaum, ces questions se retrouvent au centre de débats passionnés, en France, depuis les Lumières[678]. Les philosophes français et les Jacobins ont développé l'idée d'un corps unifié de la Nation, homogénéisé par la raison. Ils rêvent d'une grande table commune à tous les citoyens, rassemblant toute la Nation. Ce rêve républicain se construit par la destruction de toutes autres identité collectives (patois, corporations, etc.) et il se heurte donc à tous ceux qui ne partagent pas les mêmes plats, en raison de différences culturelles ou religieuses – une conception de l'identité collective qui diverge grandement avec celles des Lumières à l'anglaise notamment, plus ouvertes au pluralisme et au libéralisme. Une différence notoire sépare toutefois la tenue de repas ou d'apéritifs visant à exclure d'autres citoyens et les utopies des banquets

---

[674] « "Apéritif saucisson-vin rouge" : la Droite populaire se divise », *Le Monde,* 11 juillet 2011, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/politique/article/2011/07/11/aperitif-saucisson-vin-rouge-la-droite-populaire-se-divise_1547547_823448.html>, consulté le 10 novembre 2020.

[675] « L'apéro "saucisson-pinard", une réponse à "l'offensive fasciste islamiste" », *Le Point Magazine,* 15 juin 2010, disponible sur : <https://www.lepoint.fr/societe/l-apero-saucisson-pinard-une-reponse-a-l-offensive-fasciste-islamiste-15-06-2010-466849_23.php>, consulté le 10 novembre 2020.

[676] « La préfecture interdit le controversé "apéro saucisson et pinard" », *France 24,* 15 juin 2010, disponible sur : <https://www.france24.com/fr/20100615-prefecture-interdit-controverse-apero-saucisson-pinard-goutte-or-paris-xviii>, consulté le 10 novembre 2020.

[677] « « Depuis la Révolution française, on rêve d'une table commune à tous les citoyens », *Le Monde*, 21 octobre 2020 », *op. cit.*

[678] *Ibid.*

révolutionnaires s'en prenant aux particularismes dans un soucis d'universalisme et d'intégration[679].

216. Néanmoins, la recherche d'une homogénéité des gestes alimentaires, afin d'afficher une unité identitaire au sein de l'espace public français et de la communauté nationale, ne répond en rien à la définition du « repas gastronomique français » tel qu'il a été reconnu et inscrit au patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture) en 2010[680]. Si le repas gastronomique français a été reconnu par l'UNESCO c'est bien parce qu'il a une dimension identitaire nationale, parce qu'il « joue un rôle social actif dans sa communauté et [qu']il est transmis de génération en génération comme faisant partie intégrante de son identité »[681]. Toutefois, la définition apportée est celle d'une identité qui unit, et non divise, la communauté nationale autour du fait gastronomique et qui aspire à la reconnaissance du respect de la diversité culturelle alimentaire. Le repas gastronomique français y est défini comme « une pratique sociale coutumière destinée à célébrer les moments les plus importants de la vie des individus et des groupes […]. C'est un repas festif réunissant des convives qui pratiquent ensemble pour cette occasion particulière, "l'art du bien manger et du bien boire". Cette pratique, très populaire et familière à tous les Français, se développe en France depuis des siècles. Elle se transmet et évolue en permanence. […] Le repas gastronomique français] resserre le cercle familial et amical et, au-delà, renforce le lien social. Il constitue un repère identitaire important et procure un sentiment de continuité et d'appartenance »[682]. P. Ory souligne l'importance de cette dernière formulation : « c'est capital, ce jour-là, c'est l'ensemble des Français qui ont été classés à l'inventaire du patrimoine de l'humanité »[683]. Et le peuple français est défini par sa « communauté étendue, diverse et unie… fruit de mixités culturelles et sociales, de pluralités régionales et d'apports migratoires… [et qui] est cimentée par des pratiques communes dont le repas gastronomique »[684]. La définition de cette communauté par le fait gastronomique est aussi nourrie par le regard des

---

[679] *Ibid*.
[680] COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL et UNESCO, *« Evaluation des candidatures pour inscription en 2010 sur la liste représentative du patrimoine immatériel de l'humanité »*, 5e Session du Comité intergouvernemental (Nairobi, 2010). 5.COM 6.14.
[681] *Ibid*., R.1.
[682] UNESCO et COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL, *Dossier de candidature n°00437 pour l'inscription sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel en 2010*. Cinquième session, Nairobi, Kenya, novembre 2010, p. 3.
[683] Pascal ORY, *L'identité passe à table*, *op. cit*., p. 17.
[684] UNESCO et COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL, *Dossier de candidature n°00437 pour l'inscription sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel en 2010*. Cinquième session, Nairobi, Kenya, novembre 2010, *op. cit*., p. 2.

étrangers qui y voient un marqueur de l'identité des Français[685]. L'homogénéité de la communauté nationale autour du fait gastronomique est tissée par le sens donné au repas (le bien être ensemble, l'attention à l'Autre, le partage autour du plaisir du goût, l'équilibre entre l'être humain et les productions de la nature) et les rites précis de son déroulement (bons produits, recettes codifiées, savoir-faire culinaires, esthétisation de la table, succession de services, mariages de mets et de vins, conversations…)[686]. Elle s'attache donc à une représentation commune du bien manger et du partage et nullement à la consommation par les individus de tel ou tel aliment, tel que le saucisson. Le repas gastronomique français est encore identifié par les valeurs qui le fondent, celles positives de la convivialité : c'est un lieu de pacification, de partage, d'inclusion, de générosité[687]. Les rédacteurs de la candidature auprès de l'Unesco relèvent que les Français n'ont pas toujours conscience de participer à une culture immatérielle commune par leurs pratiques sociales ; et par cette inscription du repas gastronomique français au patrimoine de l'Unesco, ils ont espéré « montrer à tous que la diversité culturelle inclut des pratiques alimentaires et […] aider à la lutte contre la standardisation et l'unification des modes de vie dans le monde »[688].

217. Il apparaît donc indéniable que le fait gastronomique participe de l'identité de la communauté nationale française et qu'il marque son organisation sociale et politique. Il convient cependant de porter une attention particulière à ce que les représentations et formulations portées sur le fait gastronomique soient mises au service d'un discours de rassemblement et non d'exclusion. Remettre au centre du discours politique la définition du repas gastronomique des Français, telle que déposée à l'Unesco, pourrait alors contribuer à servir un objectif d'unité nationale plutôt que de division sociale, tout en protégeant l'identité alimentaire de chacun.

218. L'objectif de l'accès égal de tous à l'alimentation, du « droit au banquet à l'ensemble de l'humanité »[689] ne peut donc être décorrélé de la place centrale et structurante qu'il tient au sein de l'organisation sociale et politique de la société. Or si le banquet crée la communauté politique[690], la communauté décide des règles sociales qui dirigeront le partage de ce banquet.

---

[685] *Ibid*., p. 4.
[686] *Ibid*., p. 3.
[687] *Ibid*., p. 6.
[688] UNESCO et COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL, *Dossier de candidature n°00437 pour l'inscription sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel en 2010*. Cinquième session, Nairobi, Kenya, novembre 2010, *op. cit*., pp. 6-7.
[689] Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit*., p. 12.
[690] *Ibid*., p. 14.

Ainsi si l'enjeu de l'accès de tous à l'alimentation a une influence centrale sur l'organisation sociale et politique, inversement les orientations données au sein de l'organisation sociale et politique tiennent également une place majeure dans les conditions d'accès à l'alimentation des personnes. Ce constat remet alors en cause toute conceptualisation de la lutte contre la précarité alimentaire qui serait focalisée sur de seuls enjeux individuels, sans considérer également les orientations des politiques publiques et du droit concernées. Il convient alors de chercher à délimiter quels sont les pans du droit et des politiques publiques convoqués par cet enjeu alimentaire, tâche qui s'avère particulièrement complexe au vu de l'ampleur des domaines à considérer de concert, au regard des objectifs poursuivis par le droit de l'Homme à l'alimentation.

§ 2. L'ampleur et la diversité des champs juridiques et politiques convoqués par l'enjeu alimentaire

219. La réponse à l'objectif de la lutte contre la faim et la malnutrition est souvent associée à des considérations techniques[691] pour permettre à chacun d'accéder à une nourriture en quantité suffisante et de qualité, dans des conditions de production et de consommation qui répondent aux exigences du concept « Une seule santé » (humaine, animale et environnementale). Par ailleurs, le focus est souvent porté sur le contenu de l'assiette du mangeur en précarité : les enjeux et les causes de la lutte contre la précarité alimentaire sont principalement pensés à partir de l'échelle individuelle pour les capacités d'accès à l'alimentation et pour l'analyse des habitudes de consommation. Si on se fonde sur ces conceptualisations des enjeux en présence, le lien avec le droit, s'il n'est pas absent, n'est pas prégnant[692]. Reconnaître le contenu gastronomique de la nourriture invite, au contraire, à admettre l'influence décisive des orientations données à l'organisation sociale et politique pour atteindre l'objectif poursuivi et à affirmer qu'il convoque la plupart des branches des politiques publiques (I) et du droit (II).

[691] Nous reprenons le propos de Pierre-Etienne Bouillot soutenant que « Les problèmes posés par la sécurité alimentaire n'ont pas seulement des solutions techniques », contrairement à ce qui a pu être avancé autour de la conceptualisation de cette notion de sécurité alimentaire : Pierre-Étienne BOUILLOT, « L'absence de considérations du droit à l'alimentation dans la construction du droit de l'alimentation », *op. cit.*

[692] Voir *supra*, sous-partie « Les dimensions quantitatives et qualitatives de la nourriture : la réponse à un besoin biologique essentiel », § 73 et s. et introduction du chapitre 2, § 131 et s.

I. Garantir l'accès de tous à l'alimentation : un enjeu au carrefour de multiples politiques publiques

220. Depuis sa première définition en 1974, le concept de sécurité alimentaire a fait l'objet de multiples approches et définitions[693]. G. Parent oppose un concept de « sécurité alimentaire mondiale minimale » avec un « concept élargi de la sécurité alimentaire [qui] nécessite que l'on reconnaisse l'existence des différents niveaux d'analyse d'un état de sécurité alimentaire (…) ainsi que l'importance de l'étude de leurs interactions »[694]. Or cette variété dans la conceptualisation des dimensions qui entourent cette notion, a une incidence décisive sur la perception du champ des politiques publiques impliquées autour de la lutte contre la faim et de la malnutrition.

221. Si l'on s'intéresse par exemple à l'enjeu nutritionnel et de santé et aux causes de la malnutrition, une approche restrictive ou minimale pourrait limiter le prisme de l'analyse aux seuls comportements alimentaires individuels. Ce focus porté sur les gestes du mangeur conduit alors à développer principalement des campagnes de prévention et d'éducation à destination des consommateurs, afin de les orienter vers des choix de santé dans leur alimentation. C'est d'ailleurs cette approche qui a été suivie en France dans l'orientation des programmes nationaux nutrition-santé (PNNS) de 2001 à 2017, « des stratégies de santé publique fondées exclusivement sur les déterminants individuels des comportements alimentaires (et d'activité physique) en s'appuyant principalement sur la communication nutritionnelle »[695]. Or le Haut Conseil de la santé publique français (HCSP) constate que « les comportements concernant l'alimentation et l'activité physique ne peuvent être considérés comme individuels, reposant sur la seule responsabilité de la personne, mais dépendent de l'environnement nutritionnel au sens large »[696]. Par conséquent il convient d'élargir le champ de compréhension des déterminants de l'insécurité nutritionnelle et de reconsidérer drastiquement les leviers politiques actionnés pour lutter contre la malnutrition, en intégrant dans l'analyse tous ceux qui touchent à l'environnement alimentaire des personnes, et plus largement aux systèmes alimentaires[697]. C'est ce qu'a montré le HLPE (Conseil d'experts rattachés au Comité de la

---

[693] Certains chercheurs ont recensé plus de deux cent définitions différentes pour ce terme dès 1992, ainsi que près de quatre cent cinquante indicateurs pour l'évaluer. Kerstin MECHLEM, « Food Security and the Right to Food in the Discourse of the United Nations », *op. cit.* ; Leah M ASHE, « Towards a Dignified Food Security ? », *op. cit.*, p. 69.

[694] Geneviève PARENT, « Sécurité alimentaire (approche juridique) », *op. cit.*

[695] HCSP, *Pour une Politique nutritionnelle de santé publique en France. PNNS 2017-2021*, Haut Conseil de la santé publique, coll. « Avis et Rapports », 2017, p. 7.

[696] *Ibid.*, p. 24. Voir également *infra*, sous-partie « Les effets pervers des approches focalisées sur les comportements alimentaires individuels et sur les enjeux qualitatifs de la nourriture », § 564 et s.

[697] Un système alimentaire représente « la façon dont les Hommes s'organisent, dans l'espace et dans le temps, pour produire, distribuer et consommer leur nourriture » d'après la définition proposée par Louis Malassis. Le système alimentaire a donc

sécurité alimentaire mondiale) dans un rapport de 2018 portant sur les systèmes alimentaires et la nutrition[698]. Dans cette étude, le HLPE développe un nouveau cadre conceptuel pour montrer l'influence déterminante qu'ont les orientations des systèmes alimentaires sur les régimes alimentaires et la nutrition et donc sur le renforcement de la sécurité alimentaire, de la nutrition et sur l'amélioration de la santé des populations[699]. Ce nouveau cadre conceptuel propose « trois apports majeurs aux cadres précédemment établis »[700] : la mise en relief du rôle des régimes alimentaires (« maillon essentiel » entre le système alimentaire et les résultats sur les plans de santé et nutrition), « l'importance déterminante » de l'environnement alimentaire pour aider les consommateurs dans leurs choix alimentaires, et les incidences de l'agriculture et des systèmes alimentaires sur le développement durable. A partir de ces éléments, le HLPE propose un schéma, reproduit ci-dessous, qui met en évidence l'ampleur des champs des politiques publiques convoquées, ainsi que les multiples interactions les reliant autour de l'enjeu nutritionnel des personnes. En effet, l'action politique, programmatique et institutionnelle exerce une influence sur le comportement et les choix des consommateurs et les enjeux de santé publique liés à des régimes alimentaires sains et durables[701], sur les environnements alimentaires (proximité, prix, promotions, publicités, information, qualité et sécurité sanitaire)[702], sur les chaînes d'approvisionnement (du production au distributeur)[703] et sur cinq grandes catégories de facteurs qui déterminent l'évolution globale des systèmes alimentaires[704] : les facteurs biophysiques et environnementaux (ressources naturelles et services écosystémiques, changement climatique), les facteurs liés à l'innovation, les technologies et les infrastructures (innovation, technologie, infrastructures), les facteurs politiques et économiques (impulsion politique, mondialisation et commerce, conflits et crises humanitaires, prix des denrées et volatilité, régimes fonciers), les facteurs socioculturels

---

pour finalité de répondre aux besoins alimentaires des personnes. Cette définition présente déjà la complexité des paramètres à concilier entre eux : un système alimentaire doit être envisagé selon son mode de production, de consommation et d'organisation, dans une perspective historique et territoriale. Une autre définition, proposée par le HLPE (Conseil d'experts rattachés au Comité de la sécurité alimentaire mondiale), fait percevoir l'immensité des dimensions qui entrent dans ces paramètres et qui doivent être conciliés entre eux : « [u]n système alimentaire est constitué de l'ensemble des éléments (environnement, individus, apports, processus, infrastructures, institutions, etc.) et des activités liés à la production, à la transformation, à la distribution, à la préparation et à la consommation des denrées alimentaires, ainsi que du résultat de ces activités, notamment sur les plans socioéconomique et environnemental » (HLPE, 2014a). Jean-Louis RASTOIN, « Les multinationales dans le système alimentaire », *op. cit.*, pp. 61-69 ; Jean-Louis RASTOIN et Gérard GHERSI, « Introduction - Se nourrir : de la Nature à un système complexe », *in Le système alimentaire mondial*, 2010, pp. 3-11 ; HLPE, *Nutrition et systèmes alimentaires*, *op. cit.*, p. 31.

[698] HLPE, *Nutrition et systèmes alimentaires*, *op. cit.*

[699] *Ibid.*, p. 13.

[700] *Ibid.*

[701] Pour une présentation détaillée voir : *Ibid.*, p. 43-46 et 71-86.

[702] Pour une présentation détaillée voir : *Ibid.*, p. 120-136.

[703] Pour une présentation détaillée voir : *Ibid.*, p. 107-120.

[704] Pour une présentation détaillée voir : *Ibid.*, p. 87-105.

(cultures, religions et rituels, traditions sociales, autonomisation des femmes) et les facteurs démographiques (croissance démographique, pyramide des âges, urbanisation, migration des déplacements forcés). A la quasi-totalité des items identifiés dans ce schéma du HLPE correspondent un ou plusieurs pans de politique publique qui interagissent avec de multiples autres politiques, au sein des systèmes alimentaires. Le spectre à considérer est si large que les orientations de l'action politique, programmatique et institutionnelle relative aux régimes alimentaires et à la nutrition influent sur l'ensemble des dix-sept objectifs de développement durable.

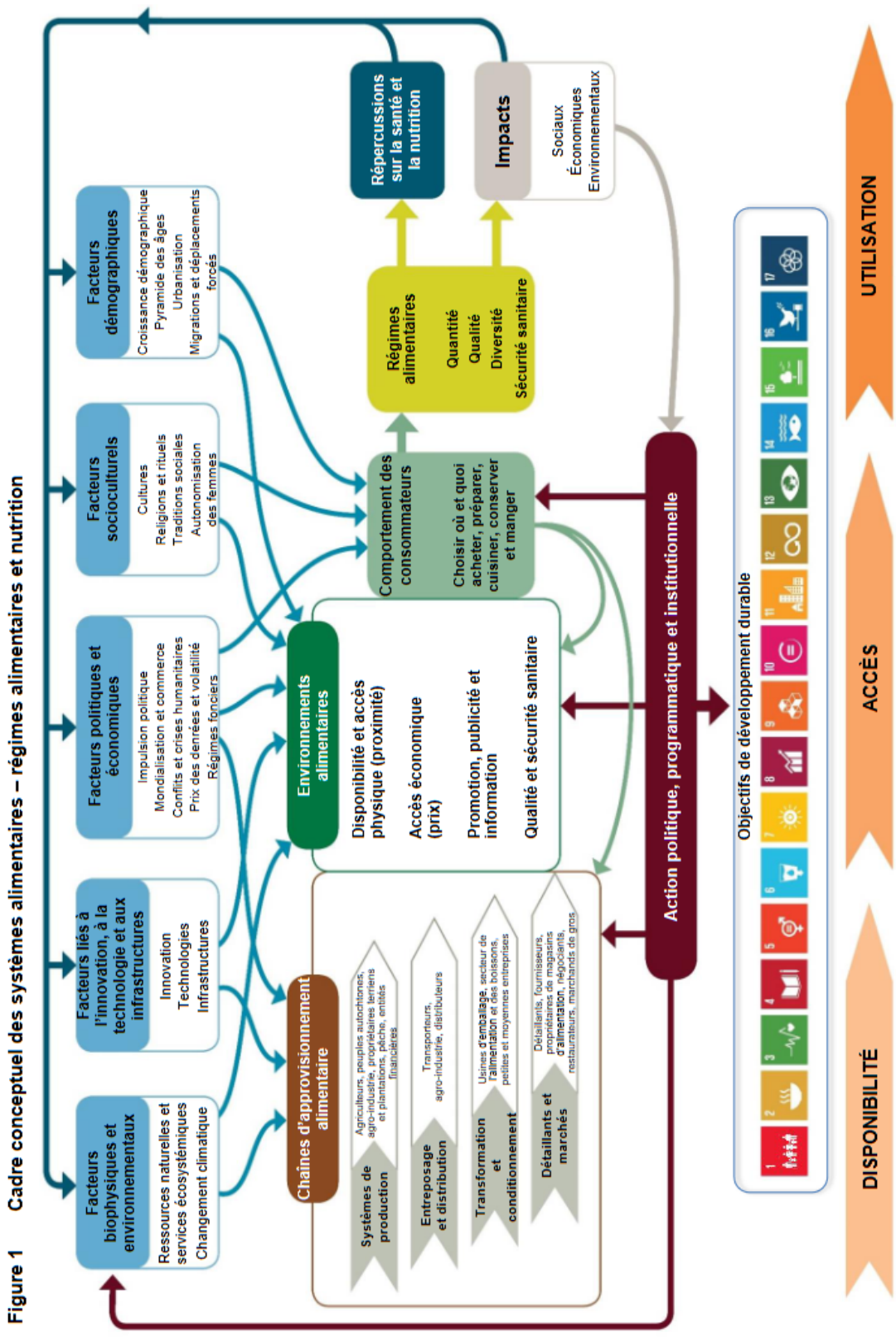

Cadre conceptuel sur les liens et interactions entre les systèmes alimentaires et la nutrition (HLPE, 2018)[705]

222. La prise en compte ou non de l'environnement alimentaire de la personne dans le cadre conceptuel, conduit donc à une évolution majeure dans la considération des causes de la malnutrition : d'une responsabilité individuelle et familiale, on en vient à fonder l'influence centrale de l'organisation sociale et politique dans les conditions d'accès à l'alimentation des personnes et dans l'équilibre nutritionnel de leur régime alimentaire. L'étendue et les interactions des politiques publiques considérées autour de la lutte contre la faim sont donc tributaires du cadre conceptuel que l'on adopte pour les appréhender, entre une approche étroite ou élargie.

223. Il faut toutefois relever que ce cadre conceptuel peut être encore considérablement étendu : dans son approche, le HLPE s'intéresse principalement à la répercussion des régimes alimentaires sur la santé et la nutrition des personnes et sur l'environnement. Il s'inscrit donc dans une analyse centrée sur les enjeux physiologiques et écologiques de l'accès à l'alimentation des personnes (tout comme la plupart des modèles de conceptualisation de la sécurité alimentaire). Certes, les facteurs socioculturels sont identifiés dans le cadre conceptuel proposé par le HLPE et ils sont également développés dans le rapport[706] : ils conduisent notamment à la formulation d'une recommandation pour l'autonomisation des femmes[707]. Néanmoins, la définition des régimes alimentaires par les seuls paramètres de la quantité, qualité, diversité et sécurité sanitaire des denrées[708] vient confirmer ce constat d'un angle d'approche incluant peu les dimensions gastronomiques de la nourriture, dans la détermination des régimes alimentaires. Or les développements précédents ont permis de souligner à quel point la considération du contenu gastronomique de la nourriture permet de révéler l'influence et le poids de l'organisation sociale et politique sur les conditions d'accès à l'alimentation des personnes. On peut donc supposer que l'intégration des règles sociales alimentaires dans ce cadre conceptuel contribuerait à mettre en évidence de nouveaux pans de politiques publiques interagissant avec les autres, autour des enjeux entourant la lutte contre la précarité alimentaire. Ainsi, dépasser des conceptualisations qui peuvent paraître restrictives par rapport aux enjeux en présence, permet de mettre en lumière l'ampleur des champs de l'organisation sociale et politique à prendre en considération, jusqu'à pouvoir avancer que « l'ensemble des

[705] *Ibid*., p. 35.
[706] Voir HLPE, *Nutrition et systèmes alimentaires*, *op. cit*., pp. 101-103.
[707] *Ibid*., recommandation n° 5, p. 23 : « Améliorer les résultats nutritionnels en faisant progresser les droits et l'autonomisation des femmes ».
[708] *Ibid*., p. 43.

ramifications des politiques publiques » est convoqué par l'enjeu nourricier au sein de la société[709].

224. Certes, cette approche mettant en avant les multiples pans de politiques publiques influant sur l'enjeu alimentaire s'avère complexe et soulève un « défi de la cohérence »[710]. Toutefois, elle est considérée par plusieurs auteurs[711] comme la seule à même de pouvoir identifier au mieux les causes de la précarité alimentaire et donc de pouvoir développer des réponses pertinentes en vue de garantir l'accès égal de tous à l'alimentation. Une approche éclectique et élargie, sur les enjeux en présence, s'impose donc pour tenter d'élaborer des solutions qui répondent au mieux aux défis multidimensionnels posés par la précarité alimentaire. En particulier, elle est nécessaire et déterminante pour pouvoir souligner l'influence majeure, négative ou positive, que peut avoir le droit sur les conditions d'accès à l'alimentation des personnes, ainsi que le montre le modèle conceptuel de sécurité alimentaire développé par G. Duhaime et A. Godmaire[712]. « Il ressort de ce modèle que le droit, qui concrétise et rend exécutoire les décisions politiques, peut favoriser ou au contraire entraver la disponibilité, l'accessibilité et la consommation de la nourriture. Le droit peut lancer et organiser des mesures destinées à conforter la sécurité alimentaire d'une population donnée. En revanche, il est possible que le droit se révèle nuisible à la sécurité alimentaire en servant des intérêts qui lui sont antagonistes ou encore méconnaissant ses exigences »[713]. L'importance d'encadrer le « droit de l'alimentation » au regard d'un objectif de « droit à l'alimentation » n'est donc manifeste qu'à partir d'une approche adoptant une conceptualisation élargie sur les enjeux de la lutte contre la précarité alimentaire. Pour aller au bout de ces considérations, il convient alors de chercher à délimiter l'étendue de ce « droit de » l'alimentation qui relève du champ du « droit à l'alimentation ».

---

[709] Hans MORTEN HAUGEN, « Book Reviews: Jean Ziegler, Christophe Golay, Claire Mahon and Sally-Ann Way. The Fight for the Right to Food. Lessons Learned Olivier de Schutter and Kaitlin Cordes (eds). Accounting for Hunger. The Right to Food in the Era of Globalization Otto Hospes and Irene Hadiprayitno (eds). Governing Food Security. Law, Politics and the Right to Food Lidija Knuth and Margret Vidar. Constitutional and Legal Protection of the Right to Food around the World », *European Journal of International Law*, vol. 23, n°4, 2012.

[710] Geneviève PARENT, « Sécurité alimentaire (approche juridique) », *op. cit.*, p. 1231.

[711] Voir par exemple : Urban JONSSON, « The socio-economic causes of hunger », *op. cit.*, p. 29 ; Simon MAXWELL et Marisol SMITH, « Household Food Security : A Conceptual Review », *op. cit.* ; Gérard DUHAIME et Anne GODMAIRE, « The Conditions of Sustainable Food Security. An Integrated Conceptual Framework », *in Sustainable food security in the Arctic: State of Knowledge*, GÉTIC Université Laval/ Canadian Circumpolar Institute University of Alberta, coll. « Occasional Publication Series », n°52, 2002, pp. 15-46 ; Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, pp. 60-65.

[712] Gérard DUHAIME et Anne GODMAIRE, « The Conditions of Sustainable Food Security. An Integrated Conceptual Framework », *op. cit.*

[713] Sophie THERIAULT et Ghislain OTIS, « Le droit et la sécurité alimentaire », *op. cit.*, pp. 585-586.

II. Délimiter les branches du droit positif relevant du champ du droit à l'alimentation : une gageure

225. « La doctrine, il faut bien le reconnaître, spécialement en droit, est plutôt modeste et silencieuse à l'égard des questions qui concernent l'alimentation »[714]. Et pourtant, « [l]a sécurité alimentaire comporte, somme toute, de très importants aspects juridiques. […] Il importe dès lors de susciter davantage l'intérêt des juristes pour la préoccupation essentielle et le défi complexe que représente la sécurité alimentaire du XXIe siècle. Une meilleure compréhension de ce concept par les spécialistes de droit leur permettra d'évaluer les normes et les pratiques existantes à la lumière des exigences de la sécurité alimentaire et de proposer des solutions aptes à contribuer à sa réalisation »[715]. Pour cela, recenser de façon exhaustive le droit de l'alimentation qui influe de façon positive ou négative sur les conditions d'accès à l'alimentation s'avère une tâche particulièrement ardue voire impossible. En effet, ce dernier se caractérise par sa complexité et son hétérogénéité (A). Au regard de l'objectif de l'accès de tous à l'alimentation, le champ juridique à considérer est tel qu'il pourrait justifier le recours à l'outil conceptuel des institutions juridiques, afin de rechercher une cohérence et un ordonnancement au sein de la diversité des branches du « droit de » qui relèvent du « droit à » l'alimentation (B).

A. Un droit de l'alimentation complexe et hétérogène

226. Le droit de l'alimentation doit bien être distingué du droit de l'Homme à l'alimentation[716]. Il regroupe la pluralité des normes nationales, européennes et internationales qui sont applicables au secteur de l'alimentation « de la fourche à la fourchette »[717] et qui encadrent nos gestes alimentaires[718]. Ce droit est « paradoxalement méconnu, alors que le secteur agroalimentaire représente, en France et en Europe, le premier secteur industriel »[719]. Le déficit de recherche sur le droit de l'alimentation ne facilite pas l'appréhension de ses contours, d'autant qu'il se caractérise par une particulière complexité nécessitant une

[714] Alain BERNARD, François Collart DUTILLEUL et Fabrice RIEM, « Penser autrement le rapport du droit et de l'alimentation. Présentation du dossier », *op. cit.*, p. 16.
[715] Sophie THERIAULT et Ghislain OTIS, « Le droit et la sécurité alimentaire », *op. cit.*, pp. 595-596.
[716] François COLLART DUTILLEUL et Fanny GARCIA, « Dans le domaine de l'alimentation, quels "droits à" dans le "droit de" », *op. cit.*
[717] Valérie PIRONON, « L'influence des accords et de la jurisprudence de l'OMC et du Codex Alimentarius sur le droit alimentaire », *in Numéro spécial droit alimentaire*, Juriste international, 2015, p. 27.
[718] Nathalie GOEDERT, *À la table du droit : repas, droit et cinéma*, L'Harmattan., coll. « Presses Universitaires de Sceaux Série Ciné-Droit », 2014, 241 p.
[719] Jean-Philippe BUGNICOURT, Jean-Sébastien BORGHETTI et François COLLART DUTILLEUL, « Le droit civil de la responsabilité à l'épreuve du droit spécial de l'alimentation : Premières questions », *Recueil Dalloz*, n°18, Mai 2010, p. 1099.

« approche intra-disciplinaire en droit et interdisciplinaire tant au sein des sciences sociales qu'avec les sciences dites dures et avec les forces de la société civile »[720]. Il paraît alors difficile de présenter de façon exhaustive les contours de ce droit de l'alimentation, mais on peut justifier du caractère vaste et disparate de ce champ juridique. En effet, la plupart des branches qui le composent, sont décrites par leur complexité, leur immensité et par la grande hétérogénéité de leurs sources[721]. Par ailleurs, il est difficile de trouver une cohérence entre les différentes branches de ce droit qui peuvent même porter des valeurs antagonistes les unes avec les autres.

227. Le droit de l'alimentation convoque, tout d'abord, un vaste champ juridique hétéroclite. Ses normes aménagent des domaines aussi divers que la qualité des denrées et de leurs composants ; l'imposition de standards de fabrication et de mise sur le marché, notamment sur l'hygiène, la chaîne de froid, l'étiquetage et la traçabilité ; l'évaluation des risques ; les restrictions à la consommation et les conditions d'importation et de vente de produits réputés problématiques, comme les alcools, certains compléments alimentaires, le tabac, le cannabis ; les exportations de produits alimentaires dans des pays tiers ; la protection de la propriété intellectuelle (marques, dénominations d'origine, labels et nouvelles variétés de produits agricoles) ; la répression des fraudes et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ; la législation vétérinaire et de protection des animaux destinés à la consommation ; les autorisations et normes applicables à l'ouverture au public de restaurants et d'autres sites de vente d'aliments (licences, concessions, normes sur la concurrence déloyale) ; la régulation de la publicité, des promotions et des méthodes commerciales ; la protection des consommateurs dans le domaine de l'alimentation et leur information via l'étiquetage ou les allégations nutritionnelles et de santé ; la protection de la santé et la lutte contre l'obésité ; la protection du patrimoine alimentaire… et cette liste est loin d'être exhaustive[722]. Ces domaines relevant de multiples branches du droit, dépassent les clivages traditionnels entre le droit privé et le droit public ou entre le droit national et le droit international. En effet, il faut composer entre des branches aussi diverses que le droit foncier,

---

[720] Alain BERNARD, François Collart DUTILLEUL et Fabrice RIEM, « Penser autrement le rapport du droit et de l'alimentation. Présentation du dossier », *op. cit.*, p. 15.

[721] François COLLART DUTILLEUL, « Lascaux et le droit de la sécurité alimentaire dans le monde », *op. cit.*, p. 243.

[722] Liste s'appuyant sur celle proposée par A. Aronovitz in : Alberto ARONOVITZ, « Inter gastros silent jus ? ou Existe-t-il un droit de la gastronomie et de l'alimentation ? Le mot de l'éditeur », *in* Alberto ARONOVITZ (dir.), *Gastronomie, alimentation et droit : mélanges en l'honneur de Pierre Widmer*, Schulthess, coll. « Publications de l'Institut suisse de droit comparé », 2003, pp. 15-19. Voir également : Jean-Louis MULTON, Henri TEMPLE et Jean-Luc VIRUEGA, *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, 1458 p ; Ellen VAN NIEUWENHUYZE et Christophe VERDURE, *Actualités en droit alimentaire*, Louvain-La Neuve, Anthemis, coll. « Recyclage en droit », 2014, 250 p ; « Lamy Droit Alimentaire », disponible sur : <http://www.lamydroitalimentaire.fr/content/Search.aspx>, consulté le 15 janvier 2020 ; François COLLART DUTILLEUL, Paul NIHOUL, Thomas BREGER, Céline FERCOT et Fanny GARCIA, *Code de droit européen de l'alimentation : textes au 12 avril 2012*, Bruxelles, Bruylant, coll. « Codes en poche », 2012, xvii+694 p ; Isabelle HANNEQUART (dir.), *Les lois de la table*, *op. cit.* ; Jean-Paul BRANLARD, *La gastronomie*, *op. cit.* ; Jean-Paul BRANLARD, *Droit et gastronomie*, *op. cit.*

le droit de l'environnement, le droit de la propriété intellectuelle, le droit du commerce international, le droit de la consommation, le droit des marchés publics, le droit de l'environnement, le droit des affaires, les droits spéciaux propres aux différents opérateurs économiques[723]… Ce droit de l'alimentation est donc « dépourvu de toute unité formelle au point que l'on devrait substituer à la notion de droit de l'alimentation celle de droit applicable au secteur socio-économique de l'agriculture et de l'agroalimentaire »[724].

228. A cette difficulté liée à l'éclatement du champ du droit de l'alimentation, s'ajoute celle de la complexité et l'immensité de chacun de ses domaines d'une part, et de l'hétérogénéité de leurs sources, d'autre part. Par exemple concernant le droit applicable à l'industrie agroalimentaire et au secteur de la distribution, A. de Brosse[725], un des rares avocats spécialisés dans cette discipline, pointe « l'immensité du corpus juridique » fait « de textes généraux mais aussi d'une réglementation incroyablement fournie ». Ce corpus juridique comporte une réglementation alimentaire de plusieurs milliers de pages, issues en Europe du droit communautaire et du droit national et à moindre degré, des accords de l'OMC et des normes internationales du Codex Alimentarius ; on retrouve aussi de la soft law produite par les syndicats pour établir les usages professionnels et les bonnes pratiques ; « à cette matière de droit déjà extraordinairement volumineuse », il convient d'ajouter les « innombrables documents d'interprétation par les pouvoirs publics » ; mais aussi la jurisprudence qui est une source non négligeable à connaitre mais qui n'est publiée dans aucune revue spécialisée et qui est donc difficile à rechercher ; et enfin « la réglementation comporte des règles de droit, mais avant tout des règles techniques dont la compréhension relève plus d'un ingénieur que d'un juriste (ex : définition d'un OGM, d'un nanomatériau ou d'un auxiliaire technologique). Ou encore, concernant le droit relatif à la gastronomie, J.-P. Branlard[726] souligne que « en France, pays des origines, des terroirs, des appellations… de la fourche à la fourchette, de la souille à l'andouille, de la vigne au verre… toute la chaîne alimentaire est soumise à de multiples contraintes juridiques difficile à identifier, à comprendre et à mettre en œuvre ». Cette multiplicité de sources juridiques à considérer est le miroir de l'importance donnée à la gastronomie, au « patrimoine des gourmands », spécifiquement en France. « Aucune autre Nation n'offre à ce jour de telles particularités » pour l'encadrement juridiques des règles

[723] « Numéro spécial droit alimentaire », *Juriste international, Union Internationale des Avocats*, 2015.1, Avril 2015, p. 76, pp. 20, 43-45.
[724] Jean-Philippe BUGNICOURT, Jean-Sébastien BORGHETTI et François COLLART DUTILLEUL, « Le droit civil de la responsabilité à l'épreuve du droit spécial de l'alimentation », *op. cit.*, p. 1099.
[725] « Publication », *op. cit.*, pp. 17-19.
[726] Jean-Paul BRANLARD, *Embrouilles dans l'assiette et dans le verre : les imbroglios juridico-alimentaires, culinaires et gastronomiques*, Editions Eska, 2019, 176 p, pp. 163-172.

sociales alimentaires. Cette « exception juridique française » s'esquisse au moment de la Révolution et surtout avec une loi du 1er août 1905, intégrée dans le code de la consommation en 1993. Cette loi habilite l'exécutif à définir tous les produits alimentaires, leur composition, leur process de fabrication, leur dénomination officielle de vente : elle est la matrice de plus d'un millier de règlements d'application qui établissent les recettes de produits tels que le vin, l'hydromel, le beurre, les confiseries, les pâtes alimentaires, etc. « Ce mille-feuille franco-français a été et reste décisif : il suffit que le juge constate un décalage entre la denrée alimentaire livrée et la définition réglementaire pour présumer de l'existence d'une infraction ». De plus, un corps de contrôle a été créé dès 1907[727] et les instructions, notes et avis rendus par cette entité constituent également le corpus de ce droit alimentaire. Par ailleurs, en France, une valeur juridique est reconnue aux codes d'usages rédigés par les organisations professionnelles à propos de recettes telles que celles des biscuits, des madeleines, des escargots, des truffes au chocolat ou des papillotes. Enfin, le droit relatif à la gastronomie en France fait l'objet de « pléthore de procès » et le juge se positionne également sur les recettes culinaires pour qualifier par exemples le mot « escalope », « emmental », « madeleine », la différence entre « friture de lac » ou « friture du lac », etc[728]. Autant d'illustrations de l'immensité des sources des champs relatifs au droit de l'alimentation, de leur technicité et de leur extrême diversité.

229. Enfin, au-delà de cette impossibilité de saisir l'ensemble des règles qui composent le droit de l'alimentation, F. Collart-Dutilleul[729] relève également l'absence de cohérence au sein de ce droit qui s'applique de la fourche à la fourchette, à cause de tensions et d'incompatibilités relevées entre les orientations des différentes branches qui le composent. Ce sont par exemples les tensions qui entourent le droit foncier et les investissements internationaux dans la terre[730] ; ou encore les oppositions de visions sur les bienfaits de l'ouverture des marchés entre le droit

[727] Il relève désormais de la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes).

[728] Ce sont principalement les travaux de Jean-Paul Branlard qui permettent de mettre en évidence cette multiplicité et diversité des décisions de justice relatives au fait gastronomique. Voir notamment : Jean-Paul BRANLARD, *La table & le droit - Décisions de justice gourmandes : 50 commentaires*, LexisNexis, 2014, 287 p ; Jean-Paul BRANLARD, *La marmite du juriste - Décisions de justice : 50 commentaires érudits, truculents et gourmands*, LexisNexis, 2017, 230 p ; Jean-Paul BRANLARD, *La gastronomie*, *op. cit*. Pour exemple, la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 10 janvier 1983 (pourvoi n°82-91.931) s'est prononcée sur la dénomination juridique d'une escalope milanaise, pour qualifier un délit de tromperie dans la vente de la viande servie lorsque cette escalope est à base de viande de volaille et non de veau ; ou encore la Cour de justice des communautés européennes, dans un arrêt du 5 décembre 2000 (aff. C-448/98) s'est prononcée sur la pluralité des recettes d'emmental ; la cour d'appel de Nancy, dans un arrêt du 6 décembre 1983 s'est penchée sur les recettes traditionnelles des madeleines ; ou enfin la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 1er décembre 1981, a établi la différence entre une « friture du lac » et une « friture de lac ».

[729] « Numéro spécial droit alimentaire », *op. cit*., p. 43-45.

[730] *Ibid*.

de l'OMC et la défense du droit de l'Homme à l'alimentation[731] ; on peut encore relever celles liées aux enjeux environnementaux au regard du système économique de la politique agricole commune reposant sur le schéma classique de l'offre et de la demande [732] ; ou encore sont mentionnées les tensions entre l'objectif de préservation du patrimoine alimentaire national et celui de développer des règles harmonisées concernant les produits alimentaires afin de permettre leur libre circulation aux échelons européens et internationaux[733].

230. « Qu'il s'agisse des normes alimentaires, de l'élaboration d'une marque […] ou bien encore de la définition d'un produit, la production des normes est fort éloignée de la « mythologie de la cohérence » qui domine souvent l'histoire du droit et celles des idées. Tout est affaire de conflits, de compromis, de bricolage et d'ajustements continus. Les normes découlent moins de principes généraux qu'elles ne courent après la régulation des pratiques, c'est ce qui peut expliquer que leur production soit aussi intense »[734]. Le droit de l'alimentation s'apparente à un droit technique, dépourvu de toute unité formelle[735] et chacune de ses branches poursuit ses propres objectifs, posés par les principes généraux de telle ou telle discipline juridique, sans harmonisation entre elles. Parmi ces principes, il convient de noter la place prépondérante donnée à deux valeurs principales, portées par le droit européen. En effet, les crises sanitaires de la fin du XXe siècle, telles que celle de la vache folle, ont poussé à la « recherche d'une harmonie réglementaire au niveau de l'Union européenne [qui] a fait de la libre circulation de denrées alimentaires sûres et saines la clé de voûte de ce droit de l'alimentation »[736]. Le droit de l'alimentation se trouve donc principalement « tiraillé entre le marché et la sécurité sanitaire »[737].

---

[731] Pascal LAMY et Olivier DE SCHUTTER, Table ronde - « La libéralisation du commerce et de l'OMC : aide ou entrave au droit à l'alimentation ? », Genève, Palais Eynard, 11 mai 2009.

[732] Alexandra LANGLAIS, « La vulnérabilité de l'offre alimentaire confrontée aux changements globaux : quelles réponses juridiques ? L'exemple de la politique agricole commune », *Revue européenne de droit de la consommation*, n°2020/1, 2020, coll. « Alimentation et transition écologique », pp. 13-28.

[733] Jean-Paul BRANLARD, *Embrouilles dans l'assiette et dans le verre*, *op. cit.*, pp. 163-172 ; Isabelle HANNEQUART (dir.), *Les lois de la table*, *op. cit.*

[734] François DUBET, *Que manger ? : normes et pratiques alimentaires*, *op. cit.*, p. 15.

[735] Jean-Philippe BUGNICOURT, Jean-Sébastien BORGHETTI et François COLLART DUTILLEUL, « Le droit civil de la responsabilité à l'épreuve du droit spécial de l'alimentation », *op. cit.*, p. 1099 ; Alain BERNARD, François Collart DUTILLEUL et Fabrice RIEM, « Penser autrement le rapport du droit et de l'alimentation. Présentation du dossier », *op. cit.*, p. 16.

[736] Pierre-Étienne BOUILLOT, « L'absence de considérations du droit à l'alimentation dans la construction du droit de l'alimentation », *op. cit.*, p. 55. Ces valeurs sont portées par le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

[737] *Ibid.*, p. 56. Voir également *supra*, sous-partie « Des aliments sains et non toxiques : la sécurité sanitaire », § 90 et s.

231. Mais, fait remarquable et paradoxal, aucune branche du droit de l'alimentation ne se donne pour objectif de garantir l'accès de tous à l'alimentation[738]. Or c'est peut-être justement par-là qu'une cohérence pourrait être recherchée au sein de ce vaste champ juridique.

B. L'accès de tous à l'alimentation, une institution juridique ?

232. A ce point du raisonnement, on convient que le droit positif a une influence considérable sur les conditions d'accès à l'alimentation des personnes. Mais ce champ du droit de l'alimentation est particulièrement complexe à délimiter et à appréhender puisqu'immense et hétérogène. Le seul point certain c'est que peu de ses branches ont pour principe général un objectif de l'accès de tous à l'alimentation ; elles s'intéressent plutôt encadrer les gestes des vendeurs et acheteurs, acteurs du secteur agroalimentaire. Pourtant, les travaux en sociologie de l'alimentation démontrent que c'est grâce à une « centration sur le mangeur »[739], avec une position ouverte aux phénomènes sociaux dont l'acte alimentaire est le support, que l'on cesse de considérer l'alimentation comme la conséquence de phénomènes biologiques et écologiques pour l'identifier en tant que fait social total[740]. Et c'est en se fondant sur cette approche focalisée sur le mangeur que les sociologues de l'alimentation proposent un ordonnancement de l'espace social alimentaire et qu'ils l'inscrivent dans un espace politique alimentaire[741]. De même, les modèles conceptuels sur la sécurité alimentaire reposent sur une définition de cette notion qui est tournée, depuis 1983, autour de l'enjeu de l'accès à l'alimentation des personnes (et non des acteurs du système agroalimentaire). Les modèles conceptuels multiformes de sécurité alimentaire partent de l'enjeu individuel de l'accès à l'alimentation pour ensuite élargir considérablement le spectre de l'analyse en incluant les multiples dimensions, écologiques, physiologique et gastronomiques, à l'œuvre lors des prises alimentaires.

233. C'est également à partir de cet objectif de l'accès de tous à l'alimentation que les cadres conceptuels de la sécurité alimentaire proposent des outils d'intégration et de synthèse pour pouvoir appréhender la diversité des perspectives qui peuvent être proposées autour de cette

---

[738] Valérie PIRONON, « L'influence des accords et de la jurisprudence de l'OMC et du Codex Alimentarius sur le droit alimentaire », *op. cit.* ; « Publication », *op. cit.*, p. 43 ; Geneviève PARENT, « Le droit comme outil de sécurité alimentaire durable : l'enjeu du vide juridique international », *in La sécurité alimentaire mondiale - Etat des lieux et prospectives*, L'Harmattan, 2017, pp. 207-216 ; Alain BERNARD, François Collart DUTILLEUL et Fabrice RIEM, « Penser autrement le rapport du droit et de l'alimentation. Présentation du dossier », *op. cit.*, p. 16.

[739] Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 174.

[740] C'est-à-dire un phénomène « met[tant] en branle la totalité de la société et de ses institutions », d'après la définition du « fait social total » proposée par Marcel Mauss, « Essai sur le don », 1950. Cité *in Ibid.*, p. 228. Voir également *supra*, sous-partie « Un acte structurant de l'organisation sociale », § 112 et s.

[741] Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 378-379.

notion[742]. S. Maxwell et M. Smith, comme beaucoup d'autres, constatent les multiples approches, définitions et mots-clefs qui entourent le concept de sécurité alimentaire. Ces emplois variés relèvent souvent de différences dans le niveau des analyses, du focus géographique, des causes analysées, ou encore des priorités politiques et programmatiques poursuivies. Pour ces auteurs, il est fort probable que l'ensemble de ces perspectives et définitions soit valide simultanément. Pour autant, ils estiment qu'il n'est sans doute pas utile et possible de chercher à construire une nouvelle définition qui engloberait toutes ces idées. Ils prônent plutôt le développement d'un modèle conceptuel multiforme pour la sécurité alimentaire des ménages pour permettre d'exploiter la complexité et la diversité du concept de la sécurité alimentaire et pour mettre en évidence les inévitables compromis à faire entre les différents objectifs poursuivis[743]. De même, G. Duhaime et A. Godmaire[744] montrent l'apport décisif des cadres conceptuels élargis et multiformes pour appréhender la multitude des facteurs, échelles, dimensions et acteurs qui interagissent autour de l'alimentation. Ils rappellent que l'approche de la sécurité alimentaire se doit d'être la plus holistique possible, incluant toutes les permutations qui peuvent être envisagées autour des variables et facteurs qui influent sur l'accès à l'alimentation des personnes. Toutefois, ce modèle ne peut qu'être incomplet car chacune de ses composantes correspond plus ou moins à un champ de connaissance. L'objectif d'un tel cadre conceptuel est plutôt à rechercher dans son application opérationnelle : il permet d'examiner de quelle manière et sous quelles conditions chaque composante du modèle contribue à un objectif de lutte contre la précarité alimentaire, en lien avec l'ensemble des autres facteurs d'influence.

234. Appliquées au droit, ces considérations invitent à revisiter le champ du droit de l'alimentation pour redonner de l'ordonnancement et de la cohérence au sein de l'immensité de ses branches et pouvoir faire des compromis entre les différentes objectifs poursuivis, au regard de la finalité principale qui est celle de l'accès de tous à l'alimentation. En effet, aujourd'hui, « [l]e droit alimentaire n'existe pas de façon autonome, construit, comme les disciplines canoniques du droit, sur un modèle logico-déductif à partir d'un principe général qui pourrait être le droit de chaque Homme à l'alimentation. Il est le produit du droit général qui s'applique aux marchandises ordinaires et d'une règlementation technique à objectif sanitaire et

[742] Simon MAXWELL et Marisol SMITH, « Household Food Security: A Conceptual Review », *op. cit.*, p. 6.
[743] Simon MAXWELL et Marisol SMITH, « Household Food Security: A Conceptual Review », *op. cit.*, pp. 50-52.
[744] Gérard DUHAIME et Anne GODMAIRE, « The Conditions of Sustainable Food Security. An Integrated Conceptual Framework », *op. cit.*, pp. 40-41.

commercial »[745]. L'ensemble hétérogène, multiple et éclaté des domaines du droit qui relève du droit de l'alimentation « n'est pas encore […] clairement identifié, du moins au niveau académique » [746]. Or le constat de l'influence considérable, positive ou négative, du droit sur les conditions d'accès à l'alimentation des personnes enjoint à coordonner les différentes règles du droit de l'alimentation, dispersées sous des rubriques différentes dans les textes ou les codes, pour s'assurer de leur absence d'influence négative sur les phénomènes de précarité alimentaire. En se fondant sur la présentation qu'en fait J.-L. Bergel, il apparaît que seul le recours à l'outil des institutions juridiques, appliqué à l'objectif d'accès de tous à l'alimentation, permettrait de répondre à cette recherche de lisibilité et de cohérence nécessaires au sein du droit de l'alimentation.

235. En effet, « seul le concept d'institution juridique permet d'absorber dans un même complexe juridique les multiples facettes d'un phénomène social, donc de bien le connaître »[747]. Il permet de recenser tous les éléments disparates d'un même phénomène juridique[748], de proposer un « remembrement rationnel des règles en corrigeant ce que la division du droit en branches pourrait avoir de trop superficiel ou de trop absolu »[749]. Les institutions juridiques correspondent « à une construction juridique d'ensemble formée d'un complexe durable de règles et destinée à gouverner un certain type de situations juridiques en fonction d'une finalité et d'une inspiration déterminées »[750]. Elles permettent d'établir des « ensembles organiques et systématiques de règles de droit qui régissent, en fonction d'un but commun, une manifestation permanente et abstraite de la vie sociale [ici l'acte alimentaire, dans ses dimensions écologiques, physiologiques et gastronomiques]. Entre les règles ainsi articulées, il existe des enchaînements logiques et matériels et une hiérarchie dont la clé est fournie par la finalité de l'institution [l'égal accès de tous à l'alimentation] et par le degré de proximité de moyen le plus proche et ainsi de suite. […] Dans une perspective globale, le recours à la théorie des institutions permet de découvrir les grands vecteurs du droit positif, au-delà des diverses branches du droit. Il éclaire aussi la portée exacte des règles de droit. Celles-ci ne sont pas arbitraires et leurs données profondes procèdent des finalités qui animent les institutions. L'idée générale est que les droits et les intérêts privés sont subordonnés aux fins que l'institution est destinée à satisfaire. Ainsi se révèle le « pourquoi », la raison d'être du droit positif et, au-delà de leur

[745] Alain BERNARD, François Collart DUTILLEUL et Fabrice RIEM, « Penser autrement le rapport du droit et de l'alimentation. Présentation du dossier », *op. cit.*, p. 15.
[746] François COLLART DUTILLEUL, « Lascaux et le droit de la sécurité alimentaire dans le monde », *op. cit.*, p. 240.
[747] Jean-Louis BERGEL, *Théorie générale du droit*, *op. cit.*, p. 195.
[748] *Ibid.*
[749] *Ibid.*, p. 193.
[750] *Ibid.*, p. 198.

lettre, l'esprit des textes. La théorie des institutions oriente donc l'interprétation de la loi… Mais, avec la permanence ou l'évolution des fondements qu'elles permettent de découvrir et dans la perspective d'un droit cohérent, les institutions juridiques fournissent aussi au législateur les lignes directrices qu'il doit respecter. Elles contribuent ainsi à la confection harmonieuse du droit »[751]. La famille est par exemple une institution juridique. Elle se divise en institutions spéciales telles que le mariage, la filiation, l'autorité parentale, l'obligation alimentaire… et intéresse le droit des personnes, le droit social, le droit fiscal, le droit patrimonial… Inversement on peut aborder la filiation pour la regrouper avec le mariage, l'adoption, l'autorité parentale… jusqu'à atteindre l'institution plus vaste de la famille[752]. Au regard de ces éléments d'explication, l'enjeu de l'accès de tous à l'alimentation relèverait, de toute évidence, d'une institution juridique non reconnue encore en droit.

236. Cet outil conceptuel juridique pourrait être une clef pour appréhender l'ampleur du droit de l'alimentation en se fondant sur les modélisations des dimensions de l'acte alimentaire proposées par la sociologie de l'alimentation et ceux relatifs à la sécurité alimentaire : il convient de combiner ces deux sources car les travaux en sociologie de l'alimentation n'intègrent pas ou très peu de considérations liées à la lutte contre la faim et la malnutrition et inversement ceux relatifs à la sécurité alimentaire ne traitent pas ou très peu des dimensions gastronomiques de la nourriture. L'outil de l'institution juridique permettrait d'identifier et de corriger les influences négatives que peut avoir le droit de l'alimentation, dans toutes ses branches, sur la lutte contre la précarité alimentaire, et contribuerait à articuler entre elles et à trouver une complémentarité entre les visions qui s'affrontent. La reconnaissance de cette institution juridique marquerait enfin la reconnaissance de la place centrale qu'occupe l'acte alimentaire au sein de toute organisation sociale et politique.

237. De premiers constats conduisant à douter de l'intérêt du recours à la matière juridique autour de la lutte contre la précarité alimentaire, on en vient donc à défendre l'idée que l'enjeu de l'accès de tous à l'alimentation relève d'une institution juridique majeure, structurant l'ensemble de la société et des institutions et dont la reconnaissance serait centrale pour l'exercice des droits de l'Homme et pour la lutte contre la pauvreté et les exclusions. Ce changement de point de vue est entièrement lié à une évolution dans l'appréhension des dimensions et des enjeux entourant l'acte alimentaire individuel. C'est dire à quel point la conceptualisation de l'accès à l'alimentation, dans toute la complexité de cet objet, est centrale

---

[751] Jean-Louis BERGEL, *Théorie générale du droit*, *op. cit.*, pp. 194, 196.
[752] *Ibid.*, p. 201.

pour mettre en évidence et tenter de faire reconnaître les enjeux juridiques majeurs qui entourent la lutte contre la précarité alimentaire.

Conclusion du chapitre 2

238. « Manger », « s'alimenter », « se sustenter pour subsister » ou « déjeuner », « dîner », « souper », « se restaurer », « déguster », « goûter », « savourer », « se régaler » … Tous ces verbes traduisent l'acte de se nourrir. Ils portent néanmoins une acception bien différente, les premiers renvoyant principalement à la satisfaction d'un besoin essentiel et physiologique, les seconds faisant écho au plaisir alimentaire, aux dimensions identitaires, sociales, culturelles qui entourent tout acte alimentaire et donc au contenu gastronomique de la nourriture. Les développements de ce chapitre ont montré à quel point porter l'un ou l'autre de ces regards sur la définition de l'accès à l'alimentation, entraîne une incidence majeure pour la compréhension des enjeux juridiques qui entourent la lutte contre la précarité alimentaire.

239. En effet, reconnaître le contenu gastronomique de la nourriture permet de souligner l'ensemble des logiques de pouvoir, de contrôle social, d'inégalités, d'exclusion voire de déshumanisation qui peut se manifester au sein des relations sociales qui se tissent autour de l'accès à l'alimentation des personnes en précarité, y compris dans des actions visant pourtant la lutte contre la faim et la malnutrition. Ce sont autant d'atteintes aux principes de liberté, d'égalité et à la dignité des personnes, dans leur accès à l'alimentation. Toutefois, ces atteintes semblent ignorées tant que l'approche reste focalisée sur les seules considérations liées à la quantité et la qualité de la nourriture dans l'accès à l'alimentation. Ces éléments mettent donc en évidence un contenu essentiel à reconnaître et à protéger, au nom d'une approche fondée sur les droits de l'Homme et invitent à dépasser tout propos qui considèrerait que le contenu du droit à l'alimentation se limiterait à celui d'un « droit créance » ou que le contenu de ce droit aurait une faible portée normative. D'autre part s'intéresser au contenu gastronomique de la nourriture, au regard de la lutte contre la précarité alimentaire, contribue également à établir que le droit peut devenir le support de règles sociales alimentaires de différenciation et donc qu'il encadre nos gestes alimentaires avec une influence qui peut tant être positive que négative au regard de l'objectif de l'égal accès de tous à l'alimentation. Ceci contribue à démentir l'idée selon laquelle le droit serait un facteur d'influence secondaire à considérer pour la lutte contre la précarité alimentaire.

240. Par suite, reconnaître le contenu gastronomique de la nourriture conduit à rechercher l'étendue des pans du droit et des politiques publiques qui influent sur les conditions d'accès à

l'alimentation des personnes. Il apparaît cependant bien difficile de délimiter ce champ juridique et politique. En effet, loin de représenter seulement la réponse à un besoin biologique et social, essentiel pour tout individu, l'acte alimentaire s'impose comme un phénomène central et structurant au sein du droit et des politiques publiques. L'enjeu de l'accès de tous à l'alimentation se retrouve au cœur de toutes les organisations sociales et politiques, depuis leur origine, et entretient un lien étroit avec les formes de manifestations du pouvoir politique. Il est donc impossible de limiter la compréhension du lien entre le droit et la lutte contre la précarité alimentaire aux seules considérations liées au droit agroalimentaire, au droit de la consommation ou encore au droit qui encadre les exigences qualitatives des régimes alimentaires et des aliments. Pour autant, il paraît également impossible d'établir précisément quels seraient les contours des autres domaines du droit et des politiques publiques qu'il conviendrait d'englober dans l'analyse. En effet, en élargissant la conceptualisation que l'on porte sur l'objet de l'accès à l'alimentation, on peut arriver jusqu'à considérer que l'ensemble des ramifications des politiques publiques seraient concernées et interagiraient les unes avec les autres, autour de l'enjeu de l'accès de tous à l'alimentation. On peut donc *a minima* convenir de l'ampleur, de la multiplicité et du caractère hétéroclite des domaines qui doivent être considérés de concert. Les travaux portant sur les cadres conceptuels de la sécurité alimentaire incitent à intégrer cette complexité dans l'analyse, à admettre que seules les approches les plus holistiques possibles sont à même de développer des réponses pertinentes face à la faim et la malnutrition. Le recours au concept d'institution juridique pourrait alors contribuer à rassembler et à articuler l'ensemble des pans du droit qui influent sur nos gestes alimentaires, au sein d'un même complexe juridique, et à subordonner cet ensemble disparate au regard de la finalité visée, à savoir l'accès de tous à l'alimentation. Cela contribuerait à repérer et corriger toute disposition du droit qui porterait une atteinte aux droits des personnes en précarité alimentaire et à rechercher une articulation et une complémentarité entre les différentes visions qui peuvent s'affronter au sein du droit de l'alimentation, au regard de l'objectif protégé par le droit de l'Homme à l'alimentation.

CONCLUSION DE LA PARTIE 1

241. Dans cette première partie, l'angle de l'analyse est porté sur l'étude du droit dans la lutte contre la précarité alimentaire, en partant de la définition de cette dernière. On observe que les contours de cet objet d'étude sont complexes et qu'ils font l'objet de multiples conceptualisations. Or la perception des enjeux juridiques entourant la lutte contre la précarité alimentaire est conditionnée à la façon dont elle est définie. En effet, les liens étroits qui unissent la lutte contre la précarité alimentaire et le droit n'apparaissent que lorsque l'on s'intéresse aux dimensions sociales et culturelles à l'œuvre, et que l'on dépasse une approche uniquement technique des enjeux en présence. C'est un changement de paradigme de cet ordre qui a ouvert la voie au développement des travaux juridiques sur le droit de l'Homme à l'alimentation dans les années 1980. Jusqu'à cette période, l'analyse des causes de la faim était focalisée sur la recherche d'un équilibre technique entre la quantité de nourriture produite disponible et l'évolution de la pression démographique dans le monde. Le développement d'une approche fondée sur les droits de l'Homme repose sur l'apport majeur des travaux d'A. Sen qui a intégré dans cette analyse le sujet des inégalités d'accès à la nourriture, une fois que celle-ci est produite et disponible. Il a donc contribué à adjoindre aux enjeux agronomiques de productivité agricole, les enjeux économiques, sociaux et politiques de l'accès à l'alimentation. Pour autant cette évolution dans la conceptualisation de l'objet n'apparaît pas encore suffisante pour saisir l'étendue des liens qui unissent les enjeux liés à la lutte contre la précarité alimentaire et le droit. En effet, lorsque l'accent est porté sur l'enjeu de l'accès à l'alimentation des personnes, les impératifs d'une nourriture en quantité et de qualité suffisantes tendent à être les seuls déterminants observés. Cela conduit à analyser les enjeux de l'accès à l'alimentation des personnes en s'intéressant principalement au contenu de l'assiette et en se fondant sur les apports des sciences de la nutrition et de l'agronomie. Cette optique, bien que centrée sur l'accès à l'alimentation des personnes, fait donc peu apparaître de liens entre la lutte contre la précarité alimentaire et la discipline juridique portant sur « l'ensemble des règles de conduite socialement édictées et sanctionnées, qui s'imposent aux membres de la société »[753]. Au contraire, porter attention aux règles sociales alimentaires à l'œuvre, dans les relations sociales se tissant autour

[753] Gérard CORNU et ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, 10ème édition, Presses universitaires de France, 2014, xxxi+1099 p.

de l'accès à l'alimentation des personnes en précarité alimentaire, permet de mettre en lumière la place centrale que tient l'enjeu de l'accès de tous à l'alimentation au sein de l'organisation sociale et politique et pour l'exercice des droits de l'Homme. Plus encore, cette approche contribue aussi à mettre en évidence l'influence tant positive que négative que peut avoir le droit au regard de l'objectif de lutte contre la précarité alimentaire et donc appelle à un encadrement et un contrôle du droit positif au regard de l'objectif de l'égal accès de tous à l'alimentation. Cette approche élargie des contours de la précarité alimentaire permet également de souligner le caractère global de cet objet au sein des branches du droit et de l'organisation sociétale, jusqu'à pouvoir envisager de présenter le droit de l'Homme à l'alimentation en tant qu'institution juridique.

242. Cette première approche du sujet du droit et de la lutte contre la précarité alimentaire permet donc de souligner le caractère essentiel de la définition des contours de la précarité alimentaire, dans le but de mettre en exergue les enjeux juridiques qui l'entourent. Seule une optique incluant les dimensions sociales, culturelles et politiques à l'œuvre lors de l'accès à l'alimentation des personnes, c'est-à-dire la considération des dimensions liées au domaine de la gastronomie dans les situations de faim et de malnutrition, apparaît à même de pouvoir souligner la place centrale que tient le droit dans la lutte contre la précarité alimentaire. On revient donc à l'importance de convenir, avec P. Meyer-Bisch, que l'objet du droit à l'alimentation n'est pas de garantir aux personnes l'accès à une nourriture en quantité et de qualité suffisantes mais bien de garantir des relations dignes pour nourrir et se nourrir[754].

[754] Patrice MEYER-BISCH, « Le droit de nourrir et de se nourrir - Dimensions économiques et culturelle d'un droit humain », *op. cit.*, pp. 7, 8, 10.

PARTIE 2.

LES SOURCES JURIDIQUES DE LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ALIMENTAIRE

243. Après une première partie centrée sur l'étude des enjeux juridiques de la lutte contre la précarité alimentaire, cette deuxième partie ouvre la recherche sur l'étude de la lutte contre la précarité alimentaire dans le droit, c'est-à-dire sur les sources juridiques de cet objet d'étude. L'optique est donc inversée pour approfondir les liens qui unissent le droit et la lutte contre la précarité alimentaire. L'analyse s'articulera autour de deux points d'attention : d'une part, examiner comment l'objectif de la lutte contre la précarité alimentaire est reconnu en tant qu'objet du droit et, d'autre part, observer le discours du droit sur la lutte contre la précarité alimentaire et en particulier analyser la façon dont sont prises en considération les dimensions physiologiques et gastronomiques qui entourent l'accès à l'alimentation des personnes.

244. On remarque alors une grande différence d'approche entre le droit international et le droit français, pour la réception juridique de ce sujet. La consécration du droit à l'alimentation en droit international donne de nombreux fondements juridiques à la lutte contre la précarité alimentaire, et il est possible de reconnaître le contenu gastronomique de la nourriture dans les dispositions textuelles et dans les définitions proposées pour ce droit de l'Homme. Le discours porté sur le contenu de ce droit apparaît toutefois multiple et imprécis (Chapitre 3). Le sujet se pose de façon tout autre en droit français, et on peut étendre ce constat aux droits européens : on peine à trouver des dispositions qui reconnaîtraient et protègeraient en droit l'enjeu de l'accès de tous à l'alimentation, pas même pour le contenu lié aux enjeux physiologiques de la lutte contre la précarité alimentaire (Chapitre 4).

Chapitre 3.

La consécration du droit à l'alimentation en droit international

245. En novembre 1996, les « Chefs d'Etat et de gouvernement, ou [leurs] représentants, réunis pour le Sommet mondial de l'alimentation, à l'invitation de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, réaffirm[ent] le droit de chaque être humain d'avoir accès à une alimentation saine et nutritive conformément au droit à une nourriture adéquate et au droit fondamental d'être à l'abri de la faim »[755]. Par cette déclaration, la communauté internationale a reconnu l'autonomie du droit de l'Homme à l'alimentation, dans la lignée de l'interprétation des causes de la faim renouvelée par les travaux d'A. Sen[756].

246. L'histoire du droit à l'alimentation est donc liée à la promotion et à la reconnaissance d'une approche fondée sur les droits pour lutter contre la précarité alimentaire. Par son objet même, ce droit de l'Homme vise à protéger l'accès à l'alimentation des personnes. En se fondant sur les sources du droit à l'alimentation en droit international et sur l'interprétation proposée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU, on peut même développer et défendre une approche multidimensionnelle de l'accès à l'alimentation en droit international, alliant les enjeux physiologiques et les enjeux gastronomiques pour la définition de son contenu (Section 1). Toutefois, si cette approche prenant en compte la complexité de l'objet est possible, elle reste mal appréhendée dans les textes, la jurisprudence et la doctrine. Les multiples dimensions de l'accès à l'alimentation conduisent plutôt au constat d'un « droit à géométrie variable »[757] et imprécis. Et finalement, c'est une approche minimale du sens et de la portée du droit à l'alimentation qui est souvent retenue (Section 2).

---

[755] ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO) et SOMMET MONDIAL DE L'ALIMENTATION, *Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale*, *op. cit.*

[756] Voir *supra*, sous-partie « L'émergence d'une approche fondée sur les droits de l'Homme », § 50 et s.

[757] François COLLART DUTILLEUL et Fanny GARCIA, « Dans le domaine de l'alimentation, quels "droits à" dans le "droit de" », *op. cit.*, p. 3.

Section 1. Une approche fondée sur les droits de l'Homme pour lutter contre la précarité alimentaire

247. En raison de sa consécration en droit international, le droit à l'alimentation représente à la fois un fondement et un instrument pour lutter contre la précarité alimentaire selon une approche basée sur les droits de l'Homme (§1). On peut y lire également un fondement possible pour venir protéger tant les enjeux physiologiques que gastronomiques autour de l'accès à l'alimentation des personnes (§2).

§ 1. Le droit à l'alimentation : fondement et instrument pour la lutte contre la précarité alimentaire

248. En qualifiant le droit à l'alimentation de fondement et d'instrument pour la lutte contre la précarité alimentaire, nous nous inspirons de l'analyse de Sophie Thériault et Ghislain Otis[758] qui mettent en avant deux « fonctions essentielles du droit dans la réalisation de la sécurité alimentaire » : un rôle fondamental, puisque le droit à l'alimentation en droit international fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne, et une fonction instrumentale reposant sur les mécanismes juridiques qui peuvent être mobilisés pour concourir à la réalisation de la sécurité alimentaire. De fait, et pour prolonger cette réflexion, on relève l'importance et la diversité des textes de droit international qui reconnaissent l'enjeu de la protection de l'accès à l'alimentation en tant que droit de l'Homme. Ces nombreuses sources attestent d'une large reconnaissance du droit à l'alimentation en droit international et confirment la solidité du fondement juridique que représente ce droit de l'Homme pour lutter contre la précarité alimentaire (I). Par ailleurs, et de façon innovante par rapport aux autres droits économiques, sociaux et culturels, les travaux relatifs à la mise en œuvre de ce droit ont permis de préciser les outils juridiques et la méthode à promouvoir pour concrétiser le droit à l'alimentation et donc pour développer la fonction instrumentale de ce droit, afin de garantir l'accès de tous à l'alimentation (II).

[758] Sophie THERIAULT et Ghislain OTIS, « Le droit et la sécurité alimentaire », *op. cit.*

I. Une large reconnaissance en droit international

249. La reconnaissance politique du droit de l'Homme à l'alimentation, en tant que droit autonome, est relativement récente et date de 1996[759]. Pourtant, S. Thériault et G. Otis relèvent que les sources du droit à l'alimentation en droit international – et en particulier la DUDH et le PIDESC – sont bien antérieures à la consécration du concept de la sécurité alimentaire : « ainsi, à l'origine, les problèmes liés à l'alimentation étaient compris sous l'angle des droits fondamentaux et non en termes de sécurité ou d'insécurité alimentaire »[760].

250. Il convient cependant de ne pas limiter l'analyse de sources du droit à l'alimentation à sa protection dans la DUDH et dans le PIDESC. Si ces textes ont été à la base de la majorité des réflexions sur la place et la définition du contenu normatif du droit à l'alimentation[761], ils sont loin d'être les seuls à offrir une protection des besoins alimentaires des individus et des peuples, en tant que droit de l'Homme. De fait, la doctrine[762] souligne la multitude des sources du droit à l'alimentation qui pourraient être envisagés. Leur importance fait dire à Asbjørn Eide qu'« [i]l n'est pas possible [...] de passer en revue tous les instruments qui reconnaissent, directement ou indirectement, le droit d'être préservé du besoin, et, partant, le droit à l'alimentation »[763].

251. La force de ces textes pour protéger effectivement l'accès à l'alimentation est variable. Ils ne sont pas tous contraignants pour les Etats ; ils ne se traitent pas tous directement de l'alimentation et il est difficile d'analyser toute leur portée (certains sont d'ordre général alors que d'autres traitent de l'alimentation en des termes plus spécifiques)[764]. On peut aussi noter que rares sont les dispositions qui mentionnent expressément le terme « droit à l'alimentation ». Pour rechercher les sources de ce droit, les auteurs recensent plutôt les textes qui reconnaissent

---

[759] Voir *supra*, sous-partie « La reconnaissance politique de l'autonomie du droit à l'alimentation », § 59 et s.

[760] Sophie THERIAULT et Ghislain OTIS, « Le droit et la sécurité alimentaire », *op. cit.*, p. 577.

[761] Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, p. 151.

[762] Parmi ceux servant notamment l'analyse, par ordre chronologique : Asbjørn EIDE, Wenche Barth EIDE, Susantha GOONATILAKE, Joan GUSSOW et OMAWALE (dir.), *Food as a human right*, *op. cit.* ; Asbjørn EIDE, *Le Droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'Homme, 1989*, *op. cit.*, §78-93 ; Jean ZIEGLER et COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Le droit à l'alimentation, 2001, E/CN.4/2001/53*, *op. cit.*, §35-49 ; Jean ZIEGLER et ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Le droit à l'alimentation - Rapport préliminaire établi par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme sur le droit à l'alimentation, 27 juillet 2001, A/56/210*, *op. cit.*, §16-17 ; Rolf KÜNNEMANN, « The right to adequate food: violations related to its minimum core content », *in Core Obligations: Building a Framework for Economic, Social and Cultural Rights*, Intersentia nv, 2002, p. 165 ; Jean-François FLAUSS, « Le droit à l'alimentation en droit international : de la juridicisation à la justiciabilisation ? », *op. cit.*, p. 395-398 ; Denis FADDA, « Le droit à l'alimentation : une arme nouvelle contre l'insécurité alimentaire », *op. cit.*, p. 1360-1365 ; Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, p. 150-164 ; Irene HADIPRAYITNO et Bart F.W. WERNAART, « Droit à l'alimentation », *in Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, Larcier, 2013, pp. 60-65 ; Marie CUQ, « L'alimentation en droit international », *op. cit.*, pp. 360-368.

[763] Asbjørn EIDE, *Le Droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'Homme,* 1989, *op. cit.*, §89 ; il présente néanmoins le premier recensement des sources du droit à l'alimentation réalisé par Katarina Tomasevski : Katarina TOMASEVSKI, *The right to food*, *op. cit.*

[764] Asbjørn EIDE, *Le Droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'Homme, 1989*, *op. cit.*, §89 et 274.

et protègent l'accès à l'alimentation – ou les besoins alimentaires – en tant que droit de l'Homme. Néanmoins, malgré ces limites, la présentation de la pluralité et la diversité de ces instruments internationaux présente un caractère essentiel. Ces nombreuses sources attestent « d'une large reconnaissance du fait que l'accès à une alimentation suffisante est un droit essentiel qu'il convient de respecter et protéger en toutes circonstances »[765].

252. Les textes mentionnés, les articles recensés et leur classification varient selon les analyses des auteurs[766]. Le choix est fait, ici, de présenter la plupart de ces sources du droit à l'alimentation, en fonction de leur discipline en droit, pour mettre en exergue la diversité et la pluralité des instruments qui reconnaissent et protègent l'accès à l'alimentation en tant que droit de l'Homme. La présentation de ces dispositions permettra également, par la suite, d'analyser le discours porté par ces instruments juridiques sur les enjeux qui entourent l'accès à l'alimentation des personnes. De multiples sources consacrent le droit à l'alimentation, en droit international, en effet, on le trouve à la fois dans des textes relatifs aux droits de l'Homme (1), dans des traités ou conventions relatifs au droit international humanitaire (2) et au droit international pénal (3), dans divers instruments conventionnels de l'ONU (4), dans des instruments relatifs au commerce international (5), ou encore dans plusieurs déclarations relatives aux domaines de la sécurité alimentaire et du développement durable (6).

1. Textes relatifs aux droits de l'Homme

253. Le droit à l'alimentation est protégé dans de nombreux textes relatifs aux droits de l'Homme, à la fois dans la Charte internationale des droits de l'Homme et dans des traités sectoriels.

254. Tout d'abord, on retrouve une protection du contenu du droit à l'alimentation dans l'ensemble des trois textes composant la Charte internationale des droits de l'Homme, et non uniquement dans l'article 25 de la DUDH et l'article 11 du PIDESC, qui sont souvent les seuls articles mentionnés comme source du droit à l'alimentation.

---

[765] *Ibid*., §275.

[766] Certains auteurs distinguent les textes relatifs au droit à l'alimentation en fonction de leur source et de leur discipline en droit international. Ainsi J.-F. Flauss fait-il une distinction entre « les manifestations de la juridicisation du droit à l'alimentation » dans la cadre du droit international humanitaire et dans le cadre du droit international des droits de l'Homme, en différenciant celles conventionnelles et celles déclaratives. De même, le premier rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, J. Ziegler, distingue, parmi les instruments conventionnels en droit international, d'une part, ceux établis dans le cadre du droit international humanitaire et, d'autre part, ceux adoptés dans le cadre de l'ONU. Un autre choix est fait par Ch. Golay qui cite les principaux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme qui, selon lui, consacrent le droit à l'alimentation et le protègent, et en exclut d'autres car il considère qu'ils offrent une protection trop faible du droit à l'alimentation. D'autres auteurs, tels que R. Künnemann, font une distinction entre les instruments qui établissent l'alimentation comme un droit de l'Homme en droit international et ceux qui ne reconnaissent que certaines obligations de l'Etat relatives à l'enjeu de sécuriser l'accès à l'alimentation. Enfin, B. Wernaart distingue les textes qui consacrent le droit à l'alimentation comme un droit indépendant, de ceux qui ne le reconnaissent qu'en lien avec d'autres droits de l'Homme.

255. En effet, l'article 25§1 de la DUDH[767] du 10 décembre 1948 reconnaît que « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation... ». A. Eide estime que le droit à l'alimentation se trouve ici exprimé dans sa formulation la plus générale, dans un texte auquel « ont souscrit tous les membres de la communauté internationale, quelles que soient les conséquences qu'ils en tirent sur le plan juridique »[768].

256. Par ailleurs, le droit à l'alimentation est également inscrit dans le PIDESC, dans son article 11. Ce protocole international est ratifié par 169 Etats, à l'exception notable des Etats-Unis d'Amérique[769] et il confère au droit à l'alimentation une valeur contraignante pour les Etats, contrairement à la DUDH. La formulation de l'article 11§1 est assez semblable à celle de l'article 25 de la DUDH : « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture... ». En revanche, l'article 11§2 apporte une nouvelle dimension[770] : « Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets. […] ». Il reconnaît donc explicitement le droit d'être à l'abri de la faim et Hans Morten Haugen[771] fait remarquer que ce droit est le seul droit de l'Homme à être qualifié de fondamental, parmi tous ceux reconnus par les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme de 1966 (PIDCP et le PIDESC[772]). Cette différence de formulation entre les deux alinéas de l'article 11 du PIDESC est essentielle. Elle va permettre de justifier une différenciation dans l'interprétation du contenu de ce droit entre le droit à l'alimentation et le droit d'être à l'abri de la faim[773].

---

[767] *Déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies* (Résolution 217 A (III)), La formulation de cet article a été influencée par le Président américain Franklin D. Roosevelt qui, en janvier 1941, a prononcé ce qu'étaient pour lui les « quatre libertés essentielles » parmi lesquelles celle d'être libérée du besoin dont le besoin alimentaire apparaît comme l'une de ses composantes essentielles.

[768] Asbjørn EIDE, *Le Droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'Homme, 1989*, *op. cit.*, §274.

[769] Voir : « Nations Unies, Collection des traités. Etat des traités : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », disponible sur : <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-3&chapter=4&clang=_fr>, consulté le 14 mai 2019.

[770] Pour l'origine de la rédaction de cet article voir : Julianne TRAYLOR CARTWRIGHT, « FAO and the Right to Food », *in Food as a human right*, The United Nations University, 1984, pp. 187-212, pp. 190-191.

[771] Hans MORTEN HAUGEN, « Book Reviews », *op. cit.*, p. 1176.

[772] Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), adoptés le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI).

[773] Voir *infra*, sous-partie « La nécessaire différenciation entre le droit à l'alimentation et le droit d'être à l'abri de la faim », § 308 et s.

257. P. Alston[774] ou encore J. Ziegler[775] relèvent encore que le droit à l'alimentation est protégé par l'article 6 du PIDCP relatif au droit à la vie, en reprenant une interprétation donnée par le Comité des droits de l'Homme. En effet, dans son Observation générale n°6 de 1982, relative à l'article 6 du PIDCP, le Comité estime que le droit à la vie ne doit pas être interprété de façon étroite et restrictive, les Etats devraient prendre toute les mesures positives possibles « permettant de diminuer la mortalité infantile et pour accroître l'espérance de vie, et en particulier des mesures permettant d'éliminer la malnutrition… »[776]. De même, bien que le sujet soit moins mis en évidence dans l'Observation générale n°36 également relative à l'article 6, le Comité précise que « les mesures requises pour créer des conditions adéquates permettant de protéger le droit à la vie peuvent notamment comprendre, si besoin, des mesures propres à garantir l'accès immédiat aux biens et services essentiels tels que l'alimentation »[777].

258. Enfin, A. Eide[778], P. Alston[779] et J. Ziegler[780] considèrent que l'article premier du PIDESC et du PIDCP qui reconnaît le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, a aussi une grande importance au regard du droit à l'alimentation puisqu'il est lié à un enjeu d'autonomie alimentaire. En effet, l'article 1§2 prévoit que « tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ». C'est ici une dimension collective du droit à l'alimentation qui est alors consacrée.

259. Par ailleurs, le droit à l'alimentation est aussi reconnu dans divers traités sectoriels, relatifs aux droits de l'Homme. Ils viennent protéger l'accès à l'alimentation de certains groupes d'individus considérés comme vulnérables au regard des situations de faim et de malnutrition, et ce sont en particulier les femmes, les enfants, les personnes porteuses de

---

[774] Philip ALSTON, « International law and the right to food », *in Food as a human right*, The United Nations University, 1984, pp. 162-175, pp. 164-165.
[775] Jean ZIEGLER et COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Le droit à l'alimentation, 2001, E/CN.4/2001/53*, *op. cit.*, §43.
[776] COMITE DES DROITS DE L'HOMME, *Observation générale n°6, « Article 6 (Droit à la vie) »,* Seizième session, 30 avril 1982, HRI/GEN/1/REv.9 (Vol. 1), §5. « De plus, le Comité a noté que le droit à la vie était trop souvent interprété de façon étroite. L'expression "droit à la vie… inhérent à la personne humaine" ne peut pas être entendue de façon restrictive, et la protection de ce droit exige que les Etats adoptent des mesures positives. A cet égard, le Comité estime qu'il **serait souhaitable que les Etats prennent toutes les mesures possibles pour diminuer la mortalité infantile et pour accroître l'espérance de vie, et en particulier des mesures permettant d'éliminer la malnutrition** et les épidémies ».
[777] COMITE DES DROITS DE L'HOMME, *Observation générale n°36, « Article 6 : droit à la vie »,* 3 septembre 2019, CCPR/C/GC/36, §26.
[778] Asbjørn EIDE, *Le Droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'Homme, 1989*, *op. cit.*, §81.
[779] Philip ALSTON, « International law and the right to food », *op. cit.*, 164.
[780] Jean ZIEGLER et COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Le droit à l'alimentation,* 2001, E/CN.4/2001/53, *op. cit.*, §42.

handicap, les réfugiés, les apatrides, et les peuples indigènes et tribaux qui sont protégés par le droit international. L'accès à l'alimentation est en effet protégé par la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979 (par exemple article 12§2[781]), dans la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (articles 24§2.c[782], 24§2.e[783], 27§3[784]), la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 novembre 2006 (articles 25.f et 28[785]), la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (article 20[786]), la Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954 (article 20[787]) et la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux du 27 juin 1989 (articles 14§1[788] et 19[789]).

---

[781] Art. 12§2 de la *Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes* de 1979 : « les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi **qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement** ».

[782]Art 24§2.c) de la *Convention relative aux droits de l'enfant* de 1989 : « Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit [de jouir du meilleur état de santé possible] et, en particulier, prennent les **mesures appropriées pour... Lutter contre la maladie et la malnutrition**, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et **à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel** ».

[783] Art 24§2.e) de la *Convention relative aux droits de l'enfant* de 1989 : « Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit [de jouir du meilleur état de santé possible] et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour... Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent **une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein**... ».

[784] Art 27§3 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* de 1989 : « Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, **une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation,** le vêtement et le logement ».

[785] Art 25 de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* : « Santé. Les Etats Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. […] En particulier, les Etats Parties… f) **Empêchent tout refus discriminatoire de fournir** des soins ou servies médicaux ou **des aliments ou des liquides en raison d'un handicap** ».

Article 28 de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* : « Niveau de vie adéquat et protection sociale. 1. Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un **niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation**… ».

[786] Art. 20 de la *Convention relative au statut des réfugiés* de 1951 : « **Rationnement** : Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui réglemente la répartition générale de produits dont il y a pénurie**, les réfugiés seront traités comme les nationaux** ».

[787] Art. 20 de la *Convention relative au statut des apatrides* de 1954 : « **Rationnement** : Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui réglemente la répartition générale de produits dont il y a pénurie**, les apatrides seront traités comme les nationaux** ».

[788] Art. 14§1 de la *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux* de 1989 : « Les **droits de propriété et de possession sur les terres** qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés. En outre, des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance. Une **attention particulière** doit être portée à cet égard à la situation **des peuples nomades et des agriculteurs itinérants** ».

[789] Art. 19.a de la *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux* de 1989 : « Les **programmes agraires nationaux** doivent garantir aux peuples intéressés des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les autres secteurs de la population en ce qui concerne : a) l'octroi de terres supplémentaires quand **les terres** dont lesdits peuples disposent sont insuffisantes **pour leur assurer les éléments d'une existence normale, ou pour faire face à leur éventuel accroissement numérique** ».

2. Conventions ou traités relatifs au droit international humanitaire

260. De nombreuses dispositions du droit international humanitaire protègent également l'accès à l'alimentation des personnes ou des groupes d'individus[790], bien qu'il ne soit fait aucune mention explicite au droit à l'alimentation. P. Alston fait même remarquer que, paradoxalement, les dispositions relatives au droit à l'alimentation en temps de guerre sont plus développées que celles qui protègent le droit à l'alimentation en temps de paix[791].

261. On peut ainsi relever, avec B.F.W. Wernaart[792], que la plupart des Conventions de Genève et leurs Protocoles incluent des références au droit à l'alimentation : la Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 (article 32§1 et 5[793]), la Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 (articles 20§2, 26, 28, 46, 51, 72[794]), la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (articles 15, 23, 49, 50, 55, 59, 76, 87, 89, 100, 108, 127[795]), le Protocole

---

[790] Jelena PEJIC, « The right to food in situations of armed conflict: The legal framework », *International Review of the Red Cross*, vol. 83, n°844, Décembre 2001, p. 1098.

[791] Philip ALSTON, « International law and the right to food », *op. cit.*, p. 165.

[792] Bart F.W. WERNAART, *The enforceability of the human right to adequate food - A comparative study*, Wageningen Academic Publishers, coll. « European Institute for Food Law series », n°8, 2013, 470 p, notes de bas de page n°119 et 120.

[793] *Convention (I),* art 32 §1 et 5 : « Les personnes désignées dans l'article 27, qui seront tombées au pouvoir de la partie adverse, ne pourront être retenues [...] Les Parties au conflit assureront à ce personnel, pendant qu'il sera en leur pouvoir, le même entretien, le même logement, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel correspondant de leur armée. **La nourriture sera en tout cas suffisante en quantité, qualité et variété pour assurer aux intéressés un équilibre normal de santé** ».

[794] *Convention (III),* art 20 §2 : « La Puissance **détentrice fournira aux prisonniers de guerre évacués de l'eau potable et de la nourriture en suffisance** ainsi que les vêtements et les soins médicaux nécessaires ».
Art. 26 : « Alimentation. La ration quotidienne de base sera suffisante en quantité, qualité et variété pour maintenir les prisonniers en bonne santé, et empêcher une perte de poids ou des troubles de carence. On tiendra compte également du régime auquel sont habitués les prisonniers. La Puissance détentrice fournira aux prisonniers de guerre qui travaillent les suppléments de nourriture nécessaires pour l'accomplissement du travail auquel ils sont employés. De l'eau potable en suffisance sera fournie aux prisonniers de guerre. L'usage du tabac sera autorisé. Les prisonniers de guerre seront associés dans toute la mesure du possible à la préparation de leur ordinaire ; à cet effet, ils pourront être employés aux cuisines. Ils recevront en outre les moyens d'accommoder eux-mêmes les suppléments de nourriture dont ils disposeront. Des locaux convenables seront prévus comme réfectoires et mess. Toutes mesures disciplinaires collectives portant sur la nourriture sont interdites ».

[795] *Convention (IV),* art. 23 : « **Envoi de** médicaments, **vivres** et vêtements. Chaque Haute Partie contractante [...] autorisera également le **libre passage de tout envoi de vivres indispensables,** de vêtements et de fortifiants **réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches** ». Pour un commentaire de cet article, et notamment du sort particulier des vivres dont le libre passage est restreint n'est réservé qu'à certaines personnes plus vulnérables voir le commentaire proposé en 1958 par le Comité international de la Croix-Rouge : « Fondée sur des considérations militaires, cette distinction a pour but de conserver une affectation très stricte à des denrées qui, utilisées à d'autres fins, pourraient renforcer le potentiel économique de l'adversaire », disponible sur : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=909A1819DB945556C12563BD002D008F, consulté le 17 mars 2017.
art. 36 : « **Exécution pratique des départs**. Les départs autorisés aux termes de l'article précédent seront effectués dans des **conditions satisfaisantes** de sécurité, d'hygiène, de salubrité et **d'alimentation** ».
art. 39 : « Moyens d'existence » §2 « Si une Partie au conflit soumet une personne protégée à des mesures de contrôle qui la mettent dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance, notamment quand cette personne ne peut pour des raisons de sécurité trouver un travail rémunéré à des conditions raisonnables, ladite Partie au conflit subviendra à ses besoins et à ceux des personnes qui sont à sa charge ».
art. 49 : « Déportations, transferts, évacuations » §4 « La Puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, **dans toute la mesure du possible**, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que **les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes** de salubrité, d'hygiène, de sécurité et **d'alimentation** et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres ».

additionnel (Protocole I) aux conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux du 8 juin 1977 (articles 54, 69 et 70[796]) et enfin le Protocole additionnel (Protocole II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux du 8 juin 1977 (articles 5, 14 et 18[797]).

3. Droit international pénal

262. Le droit international pénal contient également plusieurs références au droit à l'alimentation. La privation d'accès à la nourriture peut être constitutive d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre selon le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998 (entré en vigueur le 1er juillet 2002). En effet, l'article 7.2.b. qualifie d'« extermination » (constitutive d'un crime contre l'humanité) le fait d'imposer intentionnellement une privation d'accès à la nourriture dans le but d'éliminer une partie de la population[798]. Et l'article 8.2.b.xxv

---

art. 55 : « **Ravitaillement de la population**. Dans toute la mesure de ses moyens, la **Puissance occupante a le devoir d'assurer l'approvisionnement de la population en vivres** et en produits médicaux ; elle devra notamment importer les vivres, les fournitures médicales et tout autre article nécessaire lorsque les ressources du territoire occupé seront insuffisantes. La **Puissance occupante ne pourra réquisitionner des vivres**, des articles ou des fournitures médicales se trouvant en territoire occupé **que pour les forces et l'administration d'occupation** ; elle devra tenir compte des besoins de la population civile. Sous réserve des stipulations d'autres conventions internationales, la Puissance occupante devra prendre les dispositions nécessaires pour que toute réquisition soit indemnisée à sa juste valeur. Les Puissances protectrices pourront, en tout temps, vérifier sans entrave l'état de l'approvisionnement en vivres et médicaments dans les territoires occupés, sous réserve des restrictions temporaires qui seraient imposées par d'impérieuses nécessités militaires ».

[796] *Protocole additionnel I aux Convention de Genève* : art 54 : « Protection des biens indispensables à la survie de la population civile.
1. Il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre.
2. Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison.
3. Les interdictions prévues au paragraphe 2 ne s'appliquent pas si les biens énumérés sont utilisés par une Partie adverse :
a) pour la subsistance des seuls membres de ses forces armées ;
b) à d'autres fins que cet approvisionnement, mais comme appui direct d'une action militaire, à condition toutefois de n'engager en aucun cas, contre ces biens, des actions dont on pourrait attendre qu'elles laissent à la population civile si peu de nourriture ou d'eau qu'elle serait réduite à la famine ou forcée de se déplacer.
4. Ces biens ne devront pas être l'objet de représailles.
5. Compte tenu des exigences vitales de toute Partie au conflit pour la défense de son territoire national contre l'invasion, des dérogations aux interdictions prévues au paragraphe 2 sont permises à une Partie au conflit sur un tel territoire se trouvant sous son contrôle si des nécessités militaires impérieuses l'exigent ».

[797] Protocole additionnel II aux Convention de Genève :
art. 14 : « Protection des biens indispensables à la survie de la population civile. Il est interdit d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat. Il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation ».
art 18.2 : « Lorsque la population civile souffre de privations excessives par manque des approvisionnements essentiels à sa survie, tels que vivres et ravitaillements sanitaires, des actions de secours en faveur de la population civile, de caractère exclusivement humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable, seront entreprises avec le consentement de la Haute Partie contractante concernée ».

[798] *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* : Art 7.2 (b) : Concernant les crimes contre l'humanité « Par « **extermination** », on entend notamment le fait **d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture** et aux médicaments**, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population** ».

qualifie de crime de guerre les pratiques de contraintes dirigées contre des populations civiles en vue de les priver intentionnellement des moyens nécessaires à leur survie[799].

263. J. Ziegler[800] considère que l'on retrouve également des éléments de protection du droit à l'alimentation dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide du 9 décembre 1948 (entrée en vigueur le 12 janvier 1951) dans son article 2 relatif à la définition du génocide[801] et dans la Convention internationale l'élimination et la répression du crime d'apartheid du 30 novembre 1973 (entrée en vigueur le 18 juillet 1976), dans son article 2 alinéas b. et c., relatif à la définition du crime d'apartheid[802], bien que l'enjeu alimentaire ne soit pas explicitement mentionné dans ces articles.

4. Divers instruments conventionnels de l'ONU

264. Plusieurs autres instruments conventionnels établis par l'ONU sont présentés comme des sources du droit à l'alimentation. Par exemple, selon J. Ziegler[803], les Conventions de l'Organisation internationale du travail protègent indirectement le droit à l'alimentation via la détermination d'un régime de salaires minimaux, la sécurité sociale et l'assistance sociale, l'interdiction du travail forcé, le droit des populations autochtones et l'âge minimum de l'accès au travail pour les enfants[804]. Pour aller en ce sens, on remarque d'ailleurs que la Déclaration de Philadelphie de 1944, concernant les buts et objectifs de l'Organisation Internationale du Travail, précise que la « Conférence reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation

---

[799] *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* : Art. 8 2.b) xxv : « Aux fins du Statut, on entend par « **crime de guerre** »… Le **fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre,** en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ».

[800] Jean ZIEGLER et COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Le droit à l'alimentation,* 2001, E/CN.4/2001/53, *op. cit.*, §46.

[801] *Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide,* Art. 2 : « Dans la présente Convention, le **génocide** s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : [...]c) Soumission intentionnelle du groupe à des **conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle** ».

[802] *Convention internationale l'élimination et la répression du crime d'apartheid,* art. 2 : « Aux fins de la présente Convention, l'expression « **crime d'apartheid** », [...], désigne les actes inhumains indiqués ci-après, commis en vue **d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial** d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci ;
b) Imposer délibérément à un groupe racial ou à plusieurs groupes raciaux des conditions de vie destinées à entraîner leur destruction physique totale ou partielle ;
c) Prendre des mesures, législatives ou autres, destinées à **empêcher** un groupe racial ou plusieurs groupes raciaux de **participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle** du pays et créer délibérément des conditions **faisant obstacle au plein développement du groupe ou des groupes** considérés ».

[803] Jean ZIEGLER et COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Le droit à l'alimentation,* 2001, E/CN.4/2001/53, *op. cit.*, §49.

[804] Il recense pour le régime des salaires minimaux : Convention n°99 de 1951 concernant la fixation de salaires minima (agriculture) et la Convention n°131 de 1970 concernant les salaires minima dans les pays en développement ; pour la sécurité sociale et l'assistance sociale : Convention n°102 de 1952 concernant la norme minimum de sécurité sociale et Convention n°117 de 1962 concernant les objectifs et normes de base de la politique sociale ; pour l'interdiction du travail forcé Convention n°105 de 1957 concernant l'abolition du travail forcé ; pour les droits des populations autochtones : Convention n°107 de 1957 concernant la protection et l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants et Convention N°169 de 1989 concernant les peuples indigènes et tribaux ; pour l'âge minimum de l'accès au travail des enfants : Convention n°138 de 1973 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et Convention n°182 de 1999 sur l'élimination des pires formes du travail des enfants.

internationale du travail de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser : … un niveau adéquat d'alimentation »[805].

265. Parmi les sources du droit à l'alimentation, on peut également relever la Convention relative à l'assistance alimentaire[806], adoptée à Londres, en novembre 2012, qui fait suite à la Convention relative à l'aide alimentaire de 1967[807]. Ces conventions successives « vis[ent] à créer un cadre juridique au sein duquel les signataires s'engag[ent] à contribuer à l'effort international visant à réduire l'insécurité alimentaire dans le monde. [Elles] engagent les parties à fournir un certain volume d'assistance alimentaire et définissent les actions pouvant être prises en compte au titre de l'assistance alimentaire ». Cette Convention de Londres, dans son préambule, se réfère explicitement à l'enjeu de la « concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate » dont la responsabilité première incombe aux Etats – l'assistance alimentaire internationale n'intervenant qu'en cas d'impossibilité pour l'Etat de répondre à cette responsabilité.

5. Textes relatifs au commerce international

266. On relève encore avec R. Künnemann[808] que certains textes relatifs au commerce international reconnaissent également certaines obligations étatiques relatives à la protection de l'accès à l'alimentation.

267. Il en est ainsi du Code de déontologie[809] de la Commission du *Codex Alimentarius*[810]. Dans sa version actuelle, suite à la révision de 2010[811], le Code déontologique du commerce

---

[805] ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, *« Déclaration des buts et objectifs de l'Organisation Internationale du Travail, ainsi que des principes dont devrait s'inspirer la politique de ses membres »,* dite Déclaration de Philadelphie, adoptée le 10 mai 1944, article III(i).

[806] *Convention relative à l'assistance alimentaire,* Londres, 25 avril 2012, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2884, 2012.

[807] Convention qui a été modifiée et prorogée à plusieurs reprises jusqu'à sa dernière version en 1999. A ce sujet, voir : Marie CUQ, « La Convention de 2012 relative à l'assistance alimentaire : une avancée pour l'aide et le développement en faveur d'un accès à une alimentation adéquate ? », *in Penser une démocratie alimentaire Volume II – Proposition Lascaux entre ressources naturelles et besoins fondamentaux*, INIDA, 2014, p. 414.

[808] Rolf KÜNNEMANN, « The right to adequate food: violations related to its minimum core content », *op. cit.*, p. 165.

[809] COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS (COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX), *Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires, y compris dans le cadre de transactions à des conditions préférentielles et d'opération d'aide alimentaire,* CAC/RCP 20-1979 (adopté en 1979. Révisé en 1985 et en 2010).

[810] La Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, créée en 1963, est présentée comme une référence pour l'harmonisation des réglementations sur le commerce des denrées alimentaires. Les Etats membres de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sont invités à participer aux travaux de cette Commission qui « est devenu[e] l'enceinte de négociations privilégiée des normes techniques au commerce alimentaire », en particulier pour l'harmonisation des mesures sanitaires adoptées par les Etats membres en vue de faciliter le commerce international. Le Code déontologique de 1979 (révisé en 1985 et en 2010), a été adopté afin d'encourager les négociants de denrées alimentaires à adopter volontairement des pratiques éthiques pour protéger la santé des consommateurs et promouvoir des pratiques commerciales loyales. D'après : Jean-Pierre CHIARADIA-BOUSQUET et Laurence MOREL-CHEVILLET, *Cadre juridique de la sécurité alimentaire*, FAO, coll. « Étude FAO Législative », n°59, 1996, p. 23 ; Marie CUQ, « L'alimentation en droit international », *op. cit.*, pp.111-116 ; FAO, « Comprendre le Codex Alimentarius. Le Codex et le commerce international des denrées alimentaires », *op. cit.*

[811] Le Code a été mis à jour pour tenir compte des accords sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (accord SPS de 1998), et sur les obstacles techniques au commerce (accord OTC) et autres accords commerciaux sur les échanges internationaux, adoptés dans le cadre de l'OMC.

international des denrées alimentaires, y compris dans le cadre de transactions à des conditions préférentielles et d'opération d'aide alimentaire, a pour objet de « protéger la santé des consommateurs et promouvoir la loyauté des pratiques commerciales » (article 1.1). Et pour cela, le commerce international « devrait être fondé » sur le principe selon lequel « tous les consommateurs ont droit à des aliments inoffensifs de qualité saine et loyale ainsi qu'à la protection contre des pratiques commerciales déloyales » (article 3.1) ; et l'accès au commerce international devrait être interdit à toute denrée alimentaire qui présente un risque sanitaire ou qui induit en erreur le consommateur (article 3.2.a-f[812]). On remarque néanmoins l'usage du conditionnel dans cette reconnaissance d'un droit à la sécurité sanitaire et à l'information du consommateur dans son accès à l'alimentation.

268. Par ailleurs, le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel adopté le 21 mai 1981[813] fait également référence à certaines dimensions du contenu droit à l'alimentation. Il débute par l'affirmation du « droit de tout enfant, de toute femme enceinte et de toute femme allaitante à une nourriture adéquate en tant que moyen d'acquérir et de conserver la santé » par les « Etats Membres de l'Organisation mondiale de la Santé ». D'ailleurs, par son objet même, l'ensemble de ce code vise à protéger l'accès à l'alimentation des nourrissons : « Le but du présent Code est de contribuer à procurer aux nourrissons une nutrition sûre et adéquate en protégeant et en encourageant l'allaitement au sein et en assurant une utilisation correcte des substituts du lait maternel, quand ceux-ci sont nécessaires, sur la base d'une information adéquate et au moyen d'une commercialisation et d'une distribution appropriées » (article 1).

6. Engagements non contraignants relatifs à la sécurité alimentaire ou au développement durable

269. Enfin, l'objectif de sécurité alimentaire dans le monde fait également l'objet d'une « succession d'engagements non contraignants » par la communauté internationale depuis

---

[812] Code déontologique, article 3.2 : « L'accès au commerce international devrait être interdit à toute denrée alimentaire (à l'inclusion des denrées alimentaires réexportées) :
(a) qui contient ou porte un danger dans une quantité la rendant toxique, délétère ou autrement dangereuse pour la santé, en tenant compte de l'application des principes régissant l'analyse des risques ; ou
(b) qui consiste, en tout ou en partie, en une quelconque substance corrompue, putride, pourrie, décomposée ou autre ou en une matière étrangère qui la rendent impropre à la consommation humaine ; ou
(c) qui est falsifiée ; ou
(d) qui est étiquetée ou présentée d'une manière fausse, trompeuse ou mensongère ; ou
(e) qui est préparée, transformée, conditionnée, emmagasinée, transportée ou vendue dans des conditions non hygiéniques ; ou
(f) dont la date de péremption, le cas échéant, ne laisse pas suffisamment de temps pour sa distribution dans le pays importateur ».

[813] *Code international de commercialisation des substituts du lait maternel,* adopté le 21 mai 1981 par la résolution WHA 33.44, lors de la Trente-Quatrième Assemblée mondiale de la santé.

1974[814]. Ils ont été pris, et repris, en réaction à plusieurs crises alimentaires durant le XXème siècle et début du XXIème (catastrophes naturelles ou d'origine humaine)[815], ou face à la persistance des chiffres de la faim et de la malnutrition malgré les programmes entrepris et les progrès réalisés[816], par diverses instances internationales relevant ou non des Nations Unies (ils ont, par exemple, été pris également lors de divers Sommets du G8 ou du G20[817]).

270. Ainsi, le droit à l'alimentation est reconnu explicitement dans les différentes déclarations adoptées lors des Sommets mondiaux, organisés par la FAO, ayant pour objet l'alimentation. La première d'entre elles a été adoptée lors de la Conférence mondiale de l'alimentation de 1974 : la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition proclame « solennellement » que « chaque Homme, femme et enfant a le droit inaliénable d'être libéré de la faim et de la malnutrition afin de se développer pleinement et de conserver ses facultés physiques et mentales »[818]. En 1996, lors du Sommet mondial de l'alimentation (SMA), les chefs d'Etat et de gouvernement ou leurs représentants[819], « réaffirm[ent] le droit de chaque être humain d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive conformément au droit à une nourriture adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim » dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale[820]. De même, dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, de 2002, les chefs d'Etat ou de gouvernement, ou leurs représentants, « réaffirm[ent] le droit de chacun d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive » et appellent à « concrétiser progressivement le droit à une alimentation suffisante dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale »[821].

---

[814] Voir Marie CUQ, « L'alimentation en droit international », *op. cit.*, pp. 303-311.

[815] *Ibid.*, p. 309. Ces engagements ont été pris notamment suite à la seconde guerre mondiale, à la crise alimentaire du Sahel de 1973, à la catastrophe nucléaire de Tchernobyl du fait de ses répercussions sur l'agriculture, aux émeutes de la faim de 2008, 2010 ou 2017...

[816] Par exemple le Sommet mondial de l'alimentation de 1996 a été « convoqué en réaction à la persistance d'une sous-alimentation généralisée et à une inquiétude croissante quant à la capacité de l'agriculture de satisfaire les besoins alimentaires à venir ». FAO, « Sommet mondial de l'alimentation 13-17 novembre 1996 », disponible sur : <https://www.fao.org/wfs/index_fr.htm>, consulté le 19 octobre 2021.

[817] Denis Fadda relève que, lors du Sommet du G8 de juillet 2001 les « Chefs d'Etats et de gouvernement des pays les plus riches ont, pour la première fois, souligné l'importance qu'ils attachaient aux questions à la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments » in : Denis FADDA, « Le droit à l'alimentation : une arme nouvelle contre l'insécurité alimentaire », *op. cit.*, p. 1358, il précise notamment dans la note n°21 que dans le communiqué final du Sommet, les chefs d'Etat et de gouvernent se sont engagés à mettre l'agriculture au cœur de l'aide officielle au développement et à placer la sécurité alimentaire et le développement rural au centre des stratégies d'éradication de la pauvreté en ciblant, en priorité, les régions à plus forte insécurité alimentaire. De même, Marie Cuq rapporte les initiatives et engagements renouvelés dans le cadre du G8 et du G20 en 2008, 2009, 2010, 2012 et 2014 pour répondre à la crise alimentaire, ils se sont traduits par une priorité donnée à l'augmentation de la production, l'intensification des investissements et l'amélioration des marchés, in : Marie CUQ, « L'alimentation en droit international », *op. cit.*, p. 309.

[818] CONFERENCE MONDIALE DE L'ALIMENTATION et ORGANISATION DES NATIONS UNIES, *Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition de 1974*, *op. cit.*, §1.

[819] Parmi lesquels la Communauté européenne.

[820] ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO) et SOMMET MONDIAL DE L'ALIMENTATION, *Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale*, *op. cit.*, §1.

[821] *Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après,* Rome, 10-13 juin 2002, *op. cit.*, 3ème § et §10.

Enfin, dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire de 2009, les chefs d'Etats et de gouvernement ainsi que leurs représentants, réaffirment la volonté d'une « concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale » et « proclam[ent] le droit de chaque être humain à avoir accès à une nourriture saine, suffisante et nutritive conformément à la concrétisation du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale » [822].

271. Plusieurs dimensions de l'objet du droit à l'alimentation ont également été reconnues lors de Conférences mondiales sur la nutrition, organisées conjointement par la FAO et par l'OMS. Par exemple dans la Déclaration mondiale sur la nutrition de 1992, les « Ministres et Plénipotentiaires représentant 159 Etats et la Communauté économiques européenne... reconnaiss[ent] que l'accès à des aliments nutritionnellement appropriés et sans danger est un droit universel. [...] Au nom du droit à un niveau de vie décent, et notamment à une alimentation suffisante, énoncé dans la [DUDH], [ils s']engage[nt] à agir en commun pour que le droit à être à l'abri de la faim devienne réalité » [823]. De même, lors de la deuxième Conférence internationale sur la nutrition de 2014, les « ministres et représentants des Membres de la [FAO] et de l'[OMS] », « réaffirm[ent] le droit de chacun d'avoir accès à une alimentation sûre, suffisante et nutritive dans l'exercice du droit à une alimentation adéquate ainsi que le droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, conformément au [PIDESC] et aux autres instruments pertinents des Nations Unies »[824].

272. Le droit à l'alimentation est aussi reconnu dans diverses déclarations ou engagements ayant pour objet le développement mondial[825] ou sur le développement durable. Pour exemple, la Déclaration de Rio+20, « L'avenir que nous voulons », adoptée en juin 2012, réaffirme l'ensemble des engagements pris au niveau mondial concernant le droit à une alimentation adéquate et le droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim[826]. On retrouve également

---

[822] *Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire de 2009*, *op. cit.*, §2 et 16.

[823] *Déclaration mondiale sur la nutrition,* Conférence internationale sur la nutrition, FAO et OMS, Rome, décembre 1992.

[824] *Déclaration de Rome sur la nutrition,* Deuxième Conférence internationale sur la nutrition, FAO, OMS, Rome, 19-21 novembre 2014, ICN2 2014/2, 2014.

[825] Pour plus d'éléments sur les déclarations ou engagements reconnaissant la lutte contre la faim comme un objectif de développement mondial, voir : Marie CUQ, « L'alimentation en droit international », *op. cit.*, pp. 319-354.

[826] *Déclaration finale Rio+20, Conférence des Nations Unies sur le développement durable, « L'avenir que nous voulons »,* Rio de Janeiro, Brésil, 20-22 juin 2012, A/CONF.216/L.1, §8 : « les chefs d'Etat et de gouvernement et représentants de haut niveau [...] avec la participation pleine et entière de la société civile » réaffirment l'importance « **du respect de tous les droits de l'Homme, y compris le droit au développement et le droit à un niveau de vie adéquat, notamment le droit à l'alimentation** » ; §108 : «Nous **réaffirmons les engagements que nous avons pris concernant le droit de chaque être humain d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, conformément au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim**. Nous savons que la sécurité alimentaire et la nutrition sont devenues des enjeux mondiaux auxquels il faut répondre d'urgence et, à cet égard, nous réaffirmons également l'engagement d'améliorer la sécurité alimentaire et l'accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive pour les générations présentes et futures, conformément aux Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable adoptés le 16

une mention explicite au droit à l'alimentation dans la Déclaration du Millénaire adoptée en 2000 sur laquelle reposaient les huit Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). Être à l'abri de la faim y est reconnu comme une condition à l'exercice de la liberté[827].

273. Ou encore, la Charte de Milan[828], adoptée lors de l'Exposition universelle de Milan de 2015, débute par le paragraphe suivant : « Nous, citoyennes et citoyens de la planète, déclarons souscrire au présent document, intitulé Charte de Milan, par lequel nous prenons des engagements précis en rapport avec le droit à l'alimentation, qui, estimons-nous, doit être considéré comme un droit fondamental ».

274. A la différence de la plupart des sources du droit à l'alimentation présentées dans les sous-parties précédentes, on constate que la plupart des engagements non contraignant précités reconnaissent et citent explicitement le droit de l'Homme à l'alimentation, ce qui atteste de sa reconnaissance politique en tant que droit de l'Homme autonome.

275. Néanmoins, certains engagements internationaux, adoptés récemment, ne font pas ou plus référence au droit à l'alimentation. Ceci pourrait alors s'apparenter à un recul dans la reconnaissance du droit à l'alimentation par la communauté internationale. Par exemple le droit à l'alimentation est absent de la résolution des Nations Unies sur laquelle reposent les nouveaux Objectifs de Développement Durable (ODD) adoptés en septembre 2015[829] (faisant suite aux OMD adoptés en 2000). Pourtant, J. L. Vivero Pol et C. Schuftan remarquent que, si le droit à l'alimentation n'est pas reconnu, d'autres droits sont expressément cités comme des droits de l'Homme universels[830]. Le droit à l'alimentation n'apparaît pas non plus dans l'Accord de Paris adopté, lors de la COP21 (Conférence des parties 21), le 12 décembre 2015 et entré en vigueur le 4 novembre 2016. On remarque encore la disparition de la référence au droit à l'alimentation dans la rédaction du Code déontologique du commerce international des denrées alimentaire de

---

novembre 2009 , y compris pour les enfants de moins de 2 ans, et, le cas échéant, par des stratégies nationales, régionales et mondiales relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition ».

[827] ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Déclaration du Millénaire, 18 septembre 2000, A/RES/55/2*, *op. cit.* : « Certaines valeurs fondamentales doivent sous-tendre les relations internationales au XXIème siècle, à savoir : la liberté. Les Hommes et les femmes ont le droit de vivre et d'élever leurs enfants dans la liberté, à l'abri de la faim... ».

[828] Cette Charte de Milan, présentée comme l'héritage immatériel de l'Exposition universelle de Milan qui a eu pour thème « Nourrir la planète, énergie pour la vie », et qui s'est tenue de mai à octobre 2015. Elle débute par le paragraphe suivant : « Nous, citoyennes et citoyens de la planète, déclarons souscrire au présent document, intitulé Charte de Milan, par lequel nous prenons des engagements précis en rapport avec le droit à l'alimentation, qui, estimons-nous, doit être considéré comme un droit fondamental ».

[829] ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *« Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030 »,* Résolution adoptée le 25 septembre 2015, n°A/RES/70/1, *op. cit.*

[830] Jose Luis VIVERO POL et Claudio SCHUFTAN, « No right to food and nutrition in the SDGs: mistake or success? », *BMJ Global Health*, 1 Juin 2016, p. 1:e000040: « Although the recently approved Sustainable Development Goals (SDGs) explicitly mention access to water, health and education as universally guaranteed human rights, access to affordable and sufficient food is not given such recognition ».

2010 par rapport à son ancienne version de 1985[831]. Ou enfin, l'actuel Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a dénoncé la place résiduelle donnée à l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'Homme dans les préparatifs du Sommet mondial sur les systèmes alimentaires de septembre 2021[832].

276. Malgré ces craintes d'un recul dans la reconnaissance politique du droit à l'alimentation, l'étude des sources de ce droit en droit international permettent d'établir la diversité, la multiplicité et la solidité des fondements juridiques du droit à l'alimentation en tant que droit de l'Homme pour protéger l'accès à l'alimentation des personnes. Ainsi « s'efforcer de garantir à chaque enfant, à chaque femme et à chaque Homme une alimentation adéquate et régulière n'est pas seulement un impératif moral et un investissement extrêmement rentable sur le plan économique ; il s'agit aussi de l'application d'un droit humain fondamental »[833].

II. Une mise en œuvre innovante d'un droit économique, social et culturel

277. Au-delà de cette fonction fondamentale, une des particularités du droit à l'alimentation est d'avoir fait l'objet de nombreux travaux visant à lui assurer une fonction instrumentale, c'est-à-dire d'assurer la traduction de cette approche en outils juridiques et méthodes à promouvoir, au service de la concrétisation de l'objectif poursuivi par ce droit. En ce sens, le droit à l'alimentation a fait l'objet d'une mise en œuvre pionnière et inspirante, parmi l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels. En particulier, sur le plan juridique, les travaux portant sur la définition du contenu normatif du droit à l'alimentation ont contribué à définir, en droit international, les obligations corrélatives des Etats de respecter, protéger et donner effet à ce droit. Par ailleurs, sur un plan plus politique, les travaux entrepris pour développer la fonction instrumentale du droit à l'alimentation ont également contribué à adopter

---

[831] En effet, dans le préambule du *Code déontologique du commerce des denrées alimentaires* de 1985 (absent de la version de 2010) la Commission du *Codex Alimentarius*, reconnaissait, dans le premier paragraphe, qu'une alimentation appropriée, inoffensive et de qualité saine et loyale relève d'un droit de l'Homme : « La **Commission du Codex Alimentarius, reconnaissant** : (a) **Qu'une alimentation appropriée, inoffensive et de qualité saine et loyale est indispensable pour parvenir à un niveau de vie acceptable** et que le **droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être de l'individu et de sa famille** est proclamé dans la **Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée par les Nations Unies** ». Le préambule reconnaissait également, entre autres, l'« importance capitale » de garantir des aliments sans danger, de qualité saine et loyale ainsi que protéger contre des pratiques commerciales déloyales » en particulier pour les « personnes économiquement faibles, qui constituent souvent aussi le groupe le plus vulnérable » (Préambule, § d.).

[832] Michael FAKHRI et CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Droit à l'alimentation - Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation,* 24 décembre 2020, A/HRC/46/33, *op. cit.*, §38-51.

[833] Jacques Diouf alors Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Avant-propos aux Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées à la cent vingt-septième session du Conseil de la FAO Novembre 2004.

des outils novateurs afin de promouvoir une approche fondée sur ce droit de l'Homme, dans la lutte contre la faim et la malnutrition.

A. Un champ pionnier pour définir les obligations des Etats

278. « Avec la fin de la Guerre froide et l'affrontement idéologique qui l'accompagnait, les travaux internationaux se sont multipliés et ont trouvé, dans le droit à l'alimentation, un champ pionnier pour l'élaboration d'une définition plus précise d'un droit économique, social et culturel »[834]. En effet, lorsqu'en 1983 les Nations Unies nomment Asbjørn Eide en tant que Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation suffisante[835], c'est la première fois qu'est étudié le contenu d'un droit économique, social et culturel et que sont identifiés ses débiteurs et la nature de leurs obligations[836]. Par ces travaux, A. Eide contribue à remettre en cause toute critique portant sur la faible normativité de ces droits de deuxième génération, par rapport aux droit civils et politiques réputés relever de « droits libertés », imposant à l'Etat une abstention de sa part (une obligation négative), alors que les droits économiques sociaux et culturels constitueraient des « droits créances », supposant une intervention publique ou des politiques publiques pour les mettre en œuvre et donc une action positive pour en assurer la garantie[837]. Dépassant cette vision duale, A. Eide propose une typologie de trois obligations, alliant des obligations négative et positives pour l'Etat, pour mettre en œuvre le droit à l'alimentation ; typologie qui sera reprise par le Comité DESC pour définir le contenu normatif du droit à l'alimentation et qui tend désormais à s'affirmer à l'égard de l'ensemble des droits de l'Homme[838], atténuant alors la classification doctrinale établie entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. Cette analyse de A. Eide qui fait

---

[834] Marie CUQ, « L'alimentation en droit international », *op. cit.*, p. 359.
[835] Voir *supra*, sous-partie « La formulation doctrinale », § 52 et s.
[836] Dans son rapport, A. Eide précise que « Dans le domaine des droits sociaux et économiques, le grand problème était de définir les obligations correspondant aux droits. La question a fait l'objet de vives polémiques au moment de la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. A l'heure actuelle [1989] encore, ces obligations restent vagues. Faute de supervision internationale efficace, la jurisprudence n'a pas permis de les rendre plus claires. L'essentiel du chapitre qui va suivre a donc un caractère de lege ferenda » [souligné dans le texte] Asbjørn EIDE, *Le Droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'Homme,* 1989, *op. cit.*, §94.
[837] Pour une présentation de la classification des droits selon la distinction « droits civils et politiques » et « droits économiques, sociaux et culturels » ou « droit-liberté » et « droit créance », voir notamment : Henri OBERDORFF, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, *op. cit.*, pp. 57-58 ; Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ et Diane ROMAN, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, *op. cit.*, pp. 16-18 ; Louis FAVOREU, Aurélie DUFFY-MEUNIER, Idris FASSASSI, Patrick GAÏA, Olivier LE BOT, Laurent PECH, Annabelle PENA-GAÏA, André ROUX et Guy SCOFFONI, *Droit des libertés fondamentales*, *op. cit.*, pp. 34-37.
[838] Louis FAVOREU, Aurélie DUFFY-MEUNIER, Idris FASSASSI, Patrick GAÏA, Olivier LE BOT, Laurent PECH, Annabelle PENA-GAÏA, André ROUX et Guy SCOFFONI, *Droit des libertés fondamentales*, *op. cit.*, p. 36 ; Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ et Diane ROMAN, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, *op. cit.*, p. 18 ; COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale 12*, *op. cit.,* §15.

référence[839] concernant les obligations des Etats relatives aux droits de l'Homme en droit international, est donc développée, dans son rapport de fin de mission[840], à propos du droit à l'alimentation.

279. Pour analyser ce contenu, A. Eide souligne, en premier lieu, que le droit à l'alimentation n'entraîne pas une obligation d'assistanat des Etats : « [s]elon une conception erronée, qui a eu un impact négatif sur la réalisation des droits économiques et sociaux, ce serait à l'Etat qu'il appartient de pourvoir aux droits ». Il considère que c'est, dans le passé, « cette conception (qui) a entraîné nombre de personnes à s'opposer aux droits économiques et sociaux, qu'ils jugeaient coûteux et dans lesquels ils voyaient un obstacle à la créativité, un facteur de démobilisation et un risque d'hypertrophie de l'Etat ». Or « cette conception résultait d'une mauvaise perception des droits considérés, et notamment des obligations correspondantes de l'Etat »[841]. En effet, pour son analyse, A. Eide part du principe que la « plupart des êtres humains luttent pour assurer leurs moyens d'existence en utilisant leurs ressources propres, de façon individuelle ou en association avec d'autres. Toutefois, pour pouvoir utiliser leurs ressources, ils doivent disposer de moyens qu'ils puissent utiliser »[842]. De ce fait, le respect du droit à l'alimentation repose sur le « principe fondamental selon lequel la responsabilité première est celle de l'individu lui-même, s'il est adulte et valide, et à condition que de véritables possibilités lui soient offertes. Toute personne adulte et valide [est] responsable d'elle-même et de ceux qui [sont] à sa charge »[843]. Cette approche s'inscrit dans le prolongement de « l'article 2 de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement qui définit l'individu comme sujet actif – et non objet – du développement économique et social »[844]. C'est donc sous cette hypothèse selon laquelle les individus, familles ou groupes plus larges s'efforcent de trouver eux-mêmes des solutions à leurs problèmes que doivent être entendues les obligations des Etats, corrélatives au droit à l'alimentation. Ce postulat a pour

[839] Rolf KÜNNEMANN, Sandra EPAL-RATJEN, et FIAN INTERNATIONAL, *The Right to Food: A Resource Manual for NGOs*, *op. cit.*, pp. 34-35.
[840] Asbjørn EIDE, *Le Droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'Homme, 1989*, *op. cit.*, §39-77 dans un chapitre intitulé « La nature des droits économiques, sociaux et culturels ».
[841] Asbjørn Eide cité *in* Christophe GOLAY, « Vers la justiciabilité du droit à l'alimentation », *op. cit.*, p. 43, note n°171.
[842] Asbjørn EIDE, *« La droit à la nourriture - Le droit à une nourriture adéquate et la libération de la faim »,* 1990, disponible sur : <https://www.fao.org/3/W9990F/W9990f03.htm>, consulté le 20 octobre 2021.
[843] COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Droit économiques, sociaux et culturels. Le droit à l'alimentation. Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme,* 20 janvier 1999, E/CN.4/1999/45, 1999, §7 ; voir également : Asbjørn EIDE, *Le Droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'Homme, 1989*, *op. cit.*, §107-117 dans une sous-partie intitulée « Responsabilité individuelle et obligations d'Etat : analyses préliminaires ».
[844] Asbjørn EIDE, « Le droit à une nourriture adéquate et la libération de la faim », *in Le droit à la nourriture en théorie et en pratique*, Rome, FAO, 2000, pp. 1-5 ; ou Asbjørn EIDE, *Le Droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'Homme,* 1989, *op. cit.*, partie intitulée « Responsabilité individuelle et obligations d'Etat : analyses préliminaires », §107-117.

incidence essentielle de reconnaître l'individu victime de la faim comme un sujet actif à qui le droit à l'alimentation reconnaît la possibilité d'avoir les moyens d'agir, et non pas de lui conférer un statut passif de bénéficiaire, dans une position d'assistanat face à cette situation de précarité alimentaire. L'approche de la faim sous l'angle des droits humains, plutôt que sous celui des programmes d'aides alimentaires ou du développement du commerce international, a donc un intérêt capital : ouvrir une discussion sur le droit des individus et des peuples et sur les obligations des Etats[845].

280. À partir de ce constat, A. Eide identifie trois niveaux d'obligation des Etats en matière de sécurité alimentaire[846] : premièrement, respecter, et deuxièmement, protéger tout accès existant à l'alimentation des personnes par leurs propres moyens, et pour les individus qui n'ont pas accès à ces moyens, troisièmement, faciliter et garantir le droit à l'alimentation, c'est-à-dire lui donner effet[847].

281. Ainsi, à un premier niveau, les Etats parties au PIDESC sont tenus d'une obligation négative qui est de respecter le droit à l'alimentation. Cette obligation impose aux Etats de respecter les ressources de l'individu, sa liberté de trouver le travail de son choix et d'utiliser au mieux ses connaissances et la liberté d'agir comme il l'entend et d'utiliser les ressources nécessaires – seul ou en association avec d'autres – pour satisfaire ses besoins[848]. Ainsi l'Etat doit s'abstenir de prendre toute mesure qui aurait pour effet de priver quiconque de son accès à l'alimentation[849].

282. Les Etats sont aussi tenus d'obligations positives, engageant une action de sa part, dont l'obligation de protéger le droit à l'alimentation. Elle « impose de veiller à ce que des entreprises ou des particuliers ne privent pas des individus de l'accès à une nourriture suffisante »[850]. Cette obligation implique que les Etats mettent en place un cadre législatif et

---

[845] FIAN BELGIQUE, « L'approche « droits de l'Homme » du droit à l'alimentation », disponible sur : <http://www.fian.be/le-droit-a-l-alimentation/l-approche-droits-de-l-Homme/>, consulté le 3 août 2012.

[846] Asbjørn EIDE, *Le Droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'Homme, 1989*, *op. cit.*, Chapitre 4, § 7 ; *La réalisation des droits économiques sociaux et culturels. Rapport actualisant l'étude sur le droit à l'alimentation établi par M. Asbjørn Eide,* 29 juin 1998, E/CN.4/Sub.2/1998/9, *op. cit.*, §9 ; COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale 12*, *op. cit.*, §15 ; Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, pp. 103-111. Concernant l'influence des travaux réalisés par Henry Shue pour la détermination des obligations relatives aux droits économiques, sociaux et culturels voir notamment : Rolf KÜNNEMANN, Sandra EPAL-RATJEN, et FIAN INTERNATIONAL, *The Right to Food : A Resource Manual for NGOs*, *op. cit.* pp. 32-34 et 41-48 ; ou Christophe GOLAY, « Vers la justiciabilité du droit à l'alimentation », *op. cit.*

[847] Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, pp. 103-104.

[848] Asbjørn EIDE et COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *La réalisation des droits économiques sociaux et culturels. Rapport actualisant l'étude sur le droit à l'alimentation établi par M. Asbjørn Eide,* 29 juin 1998, E/CN.4/Sub.2/1998/9, *op. cit.*, §9.

[849] *Observation générale 12*, *op. cit.*, §15.

[850] *Ibid.*, §15.

institutionnel et un système judiciaire appropriés pour protéger le droit à l'alimentation contre des entraves par des tierces parties[851]. Elle protège des individus victimes de la faim contre tous tiers dominateurs ou agressifs ou ayant des intérêts économiques plus puissants. Pour A. Eide, « [c]ette fonction protectrice de l'Etat, qui est largement assurée, constitue l'aspect le plus important de ses obligations touchant les droits économiques et sociaux »[852] et elle peut être assimilable à son rôle de protecteur des droits civils et politiques.

283. Enfin, l'obligation qu'a l'Etat de donner effet à ce droit signifie premièrement que les Etats doivent « faciliter la réalisation du droit à l'alimentation en créant un environnement qui permette aux individus et aux groupes de s'alimenter par leurs propres moyens, et qu'ils doivent deuxièmement réaliser le droit à l'alimentation de ceux qui ne sont pas en mesure de s'alimenter eux-mêmes, pour des raisons indépendantes de leur volonté »[853]. Le Comité DESC précise que « l'obligation qu'a l'Etat de donner effet à ce droit (en faciliter l'exercice), signifie qu'il doit prendre les devants de manière à renforcer l'accès de la population aux ressources et aux moyens d'assurer sa subsistance, y compris la sécurité alimentaire, ainsi que l'utilisation desdits ressources et moyens. Enfin, chaque fois qu'un individu ou un groupe se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'exercer son droit à une nourriture suffisante par les moyens dont il dispose, l'Etat a l'obligation de faire le nécessaire pour donner effet directement à ce droit (distribuer des vivres). Il a la même obligation envers les victimes de catastrophes, naturelles ou autres »[854].

284. Sous cette acception, reprise par le Comité DESC, le droit à l'alimentation bénéficie à « toute personne »[855], sans discrimination, comme la plupart des droits de l'Homme. Il profite à « chaque Homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres »[856]. Les destinataires des règles garantissant le droit à l'alimentation sont essentiellement les Etats, sujets classiques du droit international. Toutefois, le contenu normatif de ce droit de l'Homme ne concerne pas uniquement les actions directes des Etats et englobe plus largement l'ensemble des membres de la société qui seraient insuffisamment réglementés par l'Etat au regard de la

---

[851] Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, p. 107.
[852] Asbjørn EIDE et COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *La réalisation des droits économiques sociaux et culturels. Rapport actualisant l'étude sur le droit à l'alimentation établi par M. Asbjørn Eide,* 29 juin 1998, E/CN.4/Sub.2/1998/9, *op. cit.*
[853] Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, p. 109. Il justifie cette interprétation en s'appuyant sur : ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO), *Directives volontaires sur le droit à l'alimentation*, *op. cit.*, Préface, Introduction et § ; *Observation générale 12*, *op. cit.*, §15.
[854] COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale 12*, *op. cit.*, §15.
[855] Expression employée dans l'article 11 du PIDESC et reprise par : *Ibid.*, §1.
[856] *Ibid.*, §6.

réalisation du droit à l'alimentation[857]. Conformément à la définition des trois obligations de respecter, de protéger et de donner effet, une violation du droit à l'alimentation peut être le fait d'une action ou d'une omission de l'Etat[858]. Et le Comité DESC précise qu'il y a violation du droit à l'alimentation dès lors qu'un « Etat n'assure pas au moins le minimum essentiel requis pour que l'individu soit à l'abri de la faim » et qu'il n'est pas en mesure de démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition en vue de remplir, à titre prioritaire ces obligations minimum[859] ; de même toute discrimination en matière d'accès à la nourriture constitue une violation de ce droit[860].

285. Jusque-là non considérée en droit international, la justiciabilité du droit à l'alimentation, et donc d'un droit économique, social et culturel, est alors devenue théoriquement envisageable à la suite travaux d'A. Eide[861]. Depuis, les travaux menés par la doctrine ont permis d'établir que la justiciabilité du droit à l'alimentation est une « réalité empirique »[862]. En particulier Ch. Golay[863] et C. Nivard[864] ont étudié le contrôle du droit à l'alimentation par les juges. Ils démontrent tous deux que différentes voies de recours au niveau national, régional ou international permettent d'invoquer ce droit et que l'ensemble des obligations corrélatives au droit à l'alimentation ont été reconnues comme étant justiciables par les juges[865]. Malgré

---

[857] Le Comité DESC précise en effet que « Les violations du droit à l'alimentation peuvent être le fait d'une action directe d'un Etat ou par d'autres entités insuffisamment réglementées par l'Etat […]. Seuls les Etats sont parties au Pacte et ont donc, en dernière analyse, à rendre compte de la façon dont ils s'y conforment, mais tous les membres de la société – individus, familles, collectivités locales, organisations non gouvernementales, organisations de la société civile et secteur privé – ont des responsabilités dans la réalisation du droit à une nourriture suffisante. L'Etat doit assurer un environnement qui facilite l'exercice de ces responsabilités ». *Ibid*., §19-20.

[858] Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit*., p. 161.

[859] COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale 12*, *op. cit*., §17.

[860] *Ibid*., §18.

[861] Marie CUQ, « L'alimentation en droit international », *op. cit*., pp. 402-403.

[862] Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit*., p. 145.

[863] *Ibid*., pp. 113-140 ; Christophe GOLAY et ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, *Droit à l'alimentation et accès à la justice : exemples au niveau national, régional et international*, Rome, FAO, 2009, 68 p, pp. 19-27 ; Christophe GOLAY, « Vers la justiciabilité du droit à l'alimentation », *op. cit*.

[864] Carole NIVARD, « Le droit à l'alimentation », *op. cit*.

[865] L'étude de la justiciabilité du droit à l'alimentation a fait l'objet d'une sous-partie plus détaillée lors notre mémoire de recherche de fin d'étude : Magali RAMEL, « Droit à l'alimentation : d'une effectivité possible à une effectivité réelle », *op. cit*., pp. 58-70. Cette étude s'était appuyée principalement sur les différents travaux de C. Golay à ce sujet et de l'article de N. Nivard (voir ci-dessus note de bas de page n°863). Nous reprenons et résumons certains éléments ici pour illustrer la justiciabilité de chacune des obligations des Etats corrélatives au droit à l'alimentation.
La justiciabilité de l'obligation d'assurer le droit à l'alimentation sans discrimination a été confirmée par la jurisprudence tant nationale qu'internationale : par exemple, dans plusieurs affaires, le Tribunal fédéral suisse, saisi par des immigrés illégaux et des requérants d'asile déboutés qui n'avaient pas droit à l'aide sociale, a conclu que toute personne se trouvant sur le territoire suisse, a droit à une aide sociale qui lui garantit des conditions minimales d'existence, y compris la garantie des besoins élémentaires, comme l'alimentation, l'habillement ou le logement (Suisse, Tribunal fédéral, *V. gegen Einwohnergemeinde X. und Regierungsrat des Kantons Bern*, Arrêt du 27 octobre 1995 ; Tribunal Fédéral, *B. gegen Regierung des Kantons St.Gallen,* Arrêt du 24 mai 1996 ; ou Tribunal fédéral, *X. gegen Departement des Innern sowie Verwaltungsgerichet des Kantons Solothurn,* Arrêt du 18 mars 2005).
La justiciabilité de l'obligation de respecter a été confirmée par la jurisprudence nationale et régionale. Par exemple, dans l'affaire *Kenneth Georges and Others*, la Haute Cour de la Province du Cap de Bonne Espérance en Afrique du Sud a été saisie

plusieurs exemples de bonnes pratiques, l'ancienne Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, Hilal Elver, relève toutefois les obstacles auxquels se heurtent encore les personnes souhaitant obtenir réparation en cas de violations liées au droit à l'alimentation[866].

286. Il convient, par ailleurs, de préciser que A. Eide, dans son rapport, propose également d'établir un cadre pour des obligations internationales[867] et/ou extraterritoriales[868], cadre qui sera repris en partie par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour les qualifier et qui se fonde sur les trois niveaux d'obligations de respecter, de protéger et de réaliser le droit à l'alimentation, dans le cadre des relations internationales[869]. Si elles peuvent paraître anodines

---

par des communautés de pêcheurs qui se trouvaient privés de leur accès à la mer suite à la promulgation d'une loi sur la protection des ressources naturelles. Elle a estimé dans sa décision du 2 mai 2007 que cette loi constituait une violation du droit constitutionnel à l'alimentation et a ordonné que les pêcheurs aient un accès immédiat à la mer et que le gouvernement rédige une nouvelle loi qui respecte le droit à l'alimentation des pêcheurs traditionnels (Afrique du Sud, High Court, Kenneth *George and Others v. Minister of Environmental Affairs & Tourism*, 2 mai 2007). De la même manière au niveau régional, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (ComADHP), dans l'affaire *Ogonis*, a condamné l'Etat nigérian à cause des activités pétrolières menées par la société nationale qui ont contaminé les terres de la communauté Ogoni, ainsi que la répression brutale qu'il a menée à l'encontre de ses membres. Elle estime que « le droit à l'alimentation exige que le gouvernement nigérian ne détruise ni ne contamine les sources alimentaires. [...] Le gouvernement a détruit les sources d'alimentation à travers ses agents de sécurité et les compagnies pétrolières d'Etat [...] et, a, au moyen de la terreur, créé de sérieux obstacles aux communautés Ogonis dans leur recherche de nourriture. [... L]e gouvernement nigérian [...] est par conséquent en violation du droit à l'alimentation des Ogonis »[865]. Pour remédier à cette violation de respecter le droit à l'alimentation de la communauté des Ogonis, la ComADHP a défini plusieurs mesures que le gouvernement devait prendre y compris le versement d'une compensation et le nettoyage des terres et rivières polluées ou endommagées (ComADHP, *Social and Economic Rights Action Center and Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, aff. 155/96, décision du 27 octobre 2001, § 49 et 65-66).
La justiciabilité de l'obligation de protéger le droit à l'alimentation a également été confirmée, à la fois au niveau national et régional. Par exemple la Cour suprême de l'Inde a confirmé la justiciabilité de cette obligation dans deux affaires : pour protéger les droits des pêcheurs traditionnels d'accéder à la mer, à la terre et à l'eau contre les activités de l'industrie de la crevette (Inde, Supreme Court, *S. Jagannath vs. Union of India and Ors*, Décision du 11 décembre 1996), et pour protéger les modes de subsistance des populations tribales contre les concessions accordées par l'Etat à des compagnies privées (Inde, Supreme Court, *Samantha vs. State of Andhra Pradesh and Ors,* Décision du 11 juillet 1997). De même, dans l'affaire *Ogoni* (cf *supra*), la ComADHP a estimé que l'Etat du Nigéria n'avait pas protégé la communauté contre la pollution des sources alimentaires par un consortium constitué par la compagnie nationale de pétrole et l'entreprise transnationale Shell (ComADHP, *Social and Economic Rights Action Center and Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, aff. 155/96, décision du 27 octobre 2001, § 54 et 65-66).
Enfin, l'obligation de donner effet au droit à l'alimentation a fait l'objet de divers contrôles jurisprudentiels : tout d'abord le contrôle de la réalisation du droit fondamental d'être à l'abri de la faim effectué par le juge en tant que gardien des droits fondamentaux (exemple de la Cour suprême d'Argentine qui a ordonné à l'Etat et à la Province concernée de prendre des mesures d'urgence pour garantir l'accès à l'alimentation et à l'eau potable à des communautés indigènes se trouvant dans une situation extrêmement dégradée : Argentine, Corte Suprema de Justicia de al Nación, *Defensor del Pueblo de la Nación c. Estado Nacional y otra,* Décision du 18 septembre *2007, §3)* ; ou encore le contrôle de la mise en œuvre des mesures décidées par les pouvoirs politiques pour donner effet au droit à l'alimentation (exemple la Cour suprême de l'Inde dans l'affaire *People's Union for Civil Liberties* pour protéger le droit à l'alimentation de plusieurs communautés qui souffraient de la faim dans l'Etat du Rajasthan : Inde, Cour suprême, *People's Union for Civil Liberties v. Union of India,* Writ Petition (Civil), No. 196/2001) ; et enfin le contrôle du caractère raisonnable des mesures prises par les pouvoirs politiques pour donner effet à ce droit (exemple aux Etats-Unis, les juges ont été amenés à contrôler la légalité de programmes de distribution alimentaire et ont pu censurer des programmes en raison des critères d'éligibilité des bénéficiaires ou parce que la procédure d'octroi d'une aide en situation d'urgence a été considérée trop lente : Etats-Unis, Suprem Court, *Us Department of Agriculture v. Moreno,* 413 US 528, 25 juin 1973 ; et US District Court, 2nd district, *Robidoux v. Kitchel*, 1995).

[866] Hilal ELVER et CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, Hilal Elver - Accès à la justice et droit à l'alimentation : la marche à suivre,* 12 janvier 2015, A/HRC/28/65.

[867] Asbjørn EIDE, *Le Droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'Homme,* 1989, *op. cit.*, chapitre 5 « Existe-t-il des obligations internationales ? », l'auteur propose de reconnaître une obligation de respecter l'autodétermination des peuples et leur souveraineté sur les ressources naturelles, l'obligation de respecter le droit d'autres Etats à jouir de ressources communes, l'obligation de respecter le droit d'autrui à accéder aux ressources de fonds commun qui représentent les recherches scientifiques mondiales et l'obligation de participer à la protection contre les systèmes d'exploitation.

[868] A ce sujet, voir : Carole NIVARD, « Le droit à l'alimentation », *op. cit.*

[869] *Observation générale 12*, *op. cit.*, §36-41.

et classiques à première vue, J.-F. Flauss relève la singularité et l'originalité de la définition de ces obligations internationales relatives au droit à l'alimentation dans la mesure où elles doivent être lues à la lumière du droit des peuples à exercer leur souveraineté sur leurs ressources et richesses naturelles ou en ce qu'elles « créent un titre habilitant les Etats à agir contre les opérateurs économiques étrangers, sous-entendus ceux des pays développés » [870].

287. Ainsi, si l'on retrouve encore des critiques portées sur la faible portée normative des droits économiques, sociaux et culturels en général [871] et du droit à l'alimentation en particulier[872], ces travaux de doctrine ont néanmoins démontré la possibilité de cette portée normative. Ils ont contribué à définir pour la première fois le contenu d'un droit classé par la doctrine parmi les droits économiques, sociaux et culturels, ont démenti l'idée selon laquelle la protection du droit à l'alimentation reposerait nécessairement sur une intervention publique et coûteuse pour le mettre en œuvre et ont, par la suite, démontré la justiciabilité de l'ensemble du contenu normatif ainsi défini.

B. L'adoption d'outils novateurs pour la concrétisation de ce droit

288. Parmi l'ensemble des droits économiques et sociaux, le droit à l'alimentation a une place particulière en droit international. C'est en effet le premier qui a fait l'objet d'une définition par le système des Nations Unies, avant d'être proclamé par plus d'une centaine de chefs d'Etat ou de gouvernement comme un droit autonome, sur lequel doit se fonder la lutte contre la faim et la malnutrition. C'est aussi pour la première fois que des Etats ont à l'unanimité défini les mesures concrètes qu'ils devaient prendre pour réaliser un droit économique, social et culturel par l'adoption des Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à

---

[870] Jean-François FLAUSS, « Le droit à l'alimentation en droit international : de la juridicisation à la justiciabilisation ? », *op. cit.*, p. 400.

[871] Pour une présentation des critiques doctrinales portant sur la faible portée normative des droits économiques sociaux et culturels, voir par exemple : Louis FAVOREU, Aurélie DUFFY-MEUNIER, Idris FASSASSI, Patrick GAÏA, Olivier LE BOT, Laurent PECH, Annabelle PENA-GAÏA, André ROUX et Guy SCOFFONI, *Droit des libertés fondamentales*, *op. cit.*, pp. 35-36 ; ou Stéphanie HENNETTE-VAUCHEZ et Diane ROMAN, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, *op. cit.* pp. 16-20 ; Pour une présentation des critiques portées par les Etats, voir notamment : Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, pp. 25-26. C'est notamment la position qu'ont soutenue la Suisse et l'Italie devant les organes de l'ONU chargés des droits de l'Homme.

[872] Pour une critique doctrinale portant sur la faible portée normative du droit à l'alimentation, en tant que droit économique, sociale et culturel, voir par exemple : Benjamin CLEMENCEAU, « Le droit à l'alimentation », *op. cit.*, p. 597 ; Pour une présentation de critiques portée par les Etats-Unis lors du Sommet mondial de l'alimentation de 2002, ne reconnaissant aucune portée contraignante au droit à l'alimentation, tel que défini en droit international, voir Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, pp. 25-26.

une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, en novembre 2004[873].

289. Ces Directives sont juridiquement non contraignantes en raison d'une opposition des Etats-Unis, appuyés par une partie de l'Union européenne, lors de leur adoption[874]. Des négociations tendues se sont déroulées lors du Sommet mondiale de l'alimentation de 2002. La déclaration finale est un texte de compromis qui appelle à l'élaboration, dans un délai de deux ans, d'« une série de directives volontaires visant à appuyer les efforts faits par les Etats Membres pour concrétiser progressivement le droit à une alimentation suffisante dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale »[875]. Elles ont finalement été adoptées à l'unanimité par le Conseil de la FAO en 2004[876]. Elles se veulent être des outils pour les Etats afin de mettre en pratique le droit à l'alimentation dans le contexte du respect des droits de l'Homme. Ainsi, elles « couvrent toute la gamme des mesures que les gouvernements devraient envisager au niveau national pour créer un environnement propice à la concrétisation de ce droit à l'alimentation dans la dignité et pour mettre en place des filets de sécurité appropriés à l'intention de ceux qui n'ont pas les moyens de se nourrir »[877].

290. Le texte adopté reprend largement la définition du droit à l'alimentation et les obligations corrélatives des Etats issues de l'Observation générale n°12 du Comité DESC (lui-même reprenant les travaux d'A. Eide relatifs aux obligations des Etats), y compris les obligations internationales. De ce fait, J. Ziegler considère que ces Directives « innovent dans

---

[873] Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, p. 54.

[874] Ch. Golay souligne que l'adoption des Directives volontaires sur le droit à l'alimentation a été difficile. Initialement, l'ambition des ONG, de la FAO et de plusieurs Etats membres (le groupe des 77, coalition de pays en développement qui a pour but de défendre les intérêts de ces pays au sein des Nations Unie, représenté par le Brésil et le Venezuela, ainsi que la Norvège et la Suisse) était l'élaboration d'un code de conduite sur le droit à l'alimentation qui aurait alors eu une force juridique contraignante. Mais les Etats-Unis, appuyés en partie par l'Union européenne, ne voulaient pas de référence au droit à l'alimentation et proposaient que les Etats s'engagent sur des directives sur la sécurité alimentaire. Voir : Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, pp. 40-47.

[875] *Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après,* Rome, 10-13 juin 2002, *op. cit.*, §10. Concernant la réaction des différents acteurs face à ce texte de compromis, lire la note de bas de page n°159 in : Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, p. 43.

[876] *Directives volontaires sur le droit à l'alimentation*, *op. cit.*

[877] Jacques Diouf alors Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Avant-propos aux Directives sur le droit à l'alimentation : *Ibid.*

Ces Directives sont divisées en trois sections : la première « Préface et Introduction » évoque les textes principaux instruments juridiques internationaux et donne des définitions, la deuxième « Environnement favorable, aide et responsabilité » contient 19 dispositions pour donner aux Etats des indications pratiques leur permettant de se servir des droits de l'Homme pour concrétiser la sécurité alimentaire, et la troisième « Mesures, actions et engagements à l'échelle internationale » rappelle les aspects de l'environnement international à prendre en compte pour aborder le droit à l'alimentation au niveau national tels que la coopération internationale, le commerce international, la dette extérieure, l'aide publique au développement, l'aide alimentaire internationale, les partenariats avec les ONG, les organisations de la société civile et le secteur privé... Les mesures pratiques mentionnées par les Directives recommandent aux Etats d'identifier, tout d'abord, les raisons de la faim, de la malnutrition et les groupes vulnérables. En fonction de leur situation spécifique, les Etats sont alors invités à développer des stratégies, des politiques et des programmes adéquats s'adaptant à leurs possibilités institutionnelles et financières en s'appuyant sur des révisions législatives. Il y est également mis l'accent sur l'importance de l'imputabilité à définir dans les législations nationales afin de faciliter l'établissement de voies de recours adaptées, efficaces et rapides en cas de violation par des mécanismes administratifs, judiciaires ou quasi-judiciaires.

la mesure où elles contiennent une définition internationalement acceptée du droit à l'alimentation. [… Elles] sont également novatrices parce qu'elles reconnaissent la dimension internationale de ce droit »[878]. Leur adoption a donc deux effets importants : consacrer la définition du droit à l'alimentation et les obligations corrélatives des Etats en droit international et donner des orientations pratiques aux Etats pour la concrétisation de ce droit afin d'atteindre un objectif de sécurité alimentaire. On peut alors estimer avec Ch. Golay que cela « représente de ce point de vue une avancée considérable »[879]. Si elles sont juridiquement non contraignantes, par ces directives, adoptées à l'unanimité, les Etats ont donc, pour la première fois, défini et adopté des mesures concrètes pour réaliser un droit économique, social et culturel.

291. Ch. Golay considère qu'à partir de novembre 2004, le droit à l'alimentation est entré dans une nouvelle ère de mise en œuvre et de recherche de bonnes pratiques[880]. De fait une unité sur le droit à l'alimentation a été créée au sein de la FAO[881], et elle contribue largement à définir, faire connaître et développer des outils juridiques pour mettre en œuvre et à promouvoir une approche basée sur le droit à l'alimentation[882], en partenariat avec d'autres instances des Nations Unies, telles que le Comité DESC, les rapporteurs spéciaux sur le droit à l'alimentation ou les ONG. L'objectif affiché par la FAO est d'accompagner les Etats et les parties prenantes dans la formulation et la mise en œuvre des politiques et des programmes, dans les processus juridiques, dans l'analyse budgétaire, dans la gouvernance, dans l'évaluation, dans le suivi et dans le renforcement des capacités des acteurs, afin de pouvoir contribuer activement à « l'augmentation du nombre de pays qui ont inclus le droit à l'alimentation adéquate dans leurs constitutions, lois, stratégies, politiques et programmes à l'échelle nationale visant la concrétisation du droit à l'alimentation adéquate pour tous »[883]. Il existe donc une base de données et d'études relativement importante sur le suivi de la reconnaissance conventionnelle, constitutionnelle, légale et jurisprudentielle du droit à l'alimentation dans le monde ou encore sur les différentes stratégies politiques adoptées pour le mettre en œuvre. Des outils

---

[878] Jean ZIEGLER, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler. Promotion et protection de tous les droits de l'Homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,* A/HRC/7/5, 10 janvier 2008, *op. cit.*, §59-62.
[879] Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, p. 47.
[880] *Ibid.*, pp. 47-50.
[881] « Droit à l'alimentation | Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture », disponible sur : <http://www.fao.org/right-to-food/fr/>, consulté le 14 juillet 2019. Cette section assemble de nombreuses études relatives à la reconnaissance et la mise en œuvre du droit à l'alimentation aux échelons régional, national et local, ainsi que des méthodologies et outils analytiques à l'intention des différentes parties prenantes.
[882] Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, pp. 41-50.
[883] FAO, « Contexte : Rôle de la FAO dans la réalisation du droit à l'alimentation », disponible sur : <http://www.fao.org/right-to-food/background/fr/>, consulté le 14 juillet 2019.

méthodologiques et pratiques ont également été élaborés au sein de l'unité sur le droit à l'alimentation de la FAO, à l'attention des différentes parties prenantes, pour légiférer sur le droit à l'alimentation, le contrôler, l'évaluer, le prendre en compte dans les politiques et stratégies nationales en matière de sécurité alimentaire, etc. L'ensemble de ces outils visent à fournir des guides pour les Etats et les orientations et le suivi des politiques publiques, selon un cadre fondé sur les droits de l'Homme, pour lutter contre la faim et la malnutrition. Ce cadre est dénommé par la FAO le cadre PANTHER. Il repose sur sept principes qu'il convient d'intégrer aux activités menées dans le domaine du droit à l'alimentation, et dont l'acronyme est formé par la première lettre (en anglais) de chaque principe : Participation, Responsabilité, Non-discrimination, Transparence, Dignité humaine, Autonomisation et Etat de droit[884].

292. Par ailleurs, les travaux relatifs à la concrétisation du droit à l'alimentation ont également conduit à une réforme en profondeur de la gouvernance alimentaire au niveau international. En effet, les crises alimentaires de 2007-2008 ont mis en évidence la « fragmentation des mécanismes permettant d'assurer la sécurité alimentaire et la nutrition au niveau mondial »[885]. Elles ont impulsé une importante réforme du CSA (Comité de la Sécurité alimentaire rattaché à la FAO), en 2009, redéfinissant la vision et les rôles du CSA et conduisant à transformer sa gouvernance dans l'objectif d'associer, pour la première fois, de façon pérenne, l'ensemble des acteurs concernés (gouvernements, organisations internationales, société civile, secteur privé, recherche, producteurs)[886]. Cet élargissement des membres du CSA au-delà des seuls Etats-membres de la FAO a eu pour but d'aboutir à plus de cohérence dans les actions et solutions prônées par les uns et les autres[887], même si les Etats-membres ont un droit de vote exclusif pour adopter par consensus les décisions du Comité[888]. Depuis, le CSA a vocation de devenir « la principale plateforme internationale et intergouvernementale ouverte, regroupant un large éventail de parties prenantes ayant pris l'engagement de travailler ensemble de façon coordonnée et à l'appui de processus impulsés par les pays pour l'élimination de la faim et la

---

[884] FAO, « Right to Food : Principes des droits de l'Homme : PANTHER », disponible sur : <http://www.fao.org/righttofood/a-propos-du-droit-a-lalimentation/principes-des-droits-de-lHomme-panther/fr/>, consulté le 10 novembre 2017 ; FAO, *Les droits humains - une stratégie pour la lutte contre la faim*, FAO, coll. « Droit à l'alimentation, Fiche d'information 2 », 2012.

[885] MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES, « La gouvernance mondiale de la sécurité alimentaire » (mis à jour en juin 2018), disponible sur : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/sante-securite-alimentaire-nutrition-et-agriculture-durable/securite-alimentaire-nutrition-et-agriculture-durable/article/la-gouvernance-mondiale-de-la>, consulté le 10 octobre 2018.

[886] *Ibid*.

[887] Ambroise MAZAL, « Enfin une gouvernance mondiale de l'alimentation ? », *Pour*, N° 208, n°1, 2011, pp. 12-18.

[888] COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition, édition 2017,* CFS 2017/44/10/Rev.1, *op. cit.*, pp. 3-4.

garantie de la sécurité alimentaire et nutritionnelle de l'ensemble de l'humanité »[889]. C'est donc une réforme de gouvernance ambitieuse et originale dans le paysage onusien qui a été adoptée[890] et elle illustre, au niveau international, de la nécessité d'une approche impliquant l'ensemble des parties prenantes pour penser et agir contre la faim et la malnutrition.

293. Le droit à l'alimentation, en droit international, s'impose donc comme un droit dont le contenu et les mécanismes de mise en œuvre ont été clairement établis par les instances internationales. L'ensemble de ces travaux contribue à orienter et à préciser la fonction instrumentale de ce droit de l'Homme pour lutter contre la précarité alimentaire, au-delà de sa fonction fondamentale assurée par sa large reconnaissance dans les textes internationaux.

294. Tel que reconnu et défini en droit international, on peut également trouver dans le droit de l'Homme à l'alimentation un fondement pour venir protéger tant les enjeux physiologiques que gastronomiques qui entourent l'accès à l'alimentation des personnes.

§ 2. Un fondement possible pour protéger les enjeux physiologiques et gastronomiques de l'accès à l'alimentation

295. Le droit à l'alimentation tel que reconnu et défini en droit international constitue non seulement un fondement pour protéger l'accès à l'alimentation des personnes mais aussi un fondement pour protéger tant les dimensions physiologiques et gastronomiques qui composent son contenu. Il importe de dépasser une appréhension fréquente du droit à l'alimentation qui limite son sens aux quatre piliers de la sécurité alimentaire[891] (la disponibilité, l'accès, la stabilité et la qualité nutritionnelle) et qui conduit donc à une approche réductrice des enjeux en présence. Au contraire une « approche holistique » ou multidimensionnelle est préconisée dans de nombreux écrits relatifs au droit à l'alimentation[892]. Cette approche prenant en compte

---

[889] COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale,* Trente-cinquième session, Rome, 14-17 octobre 2009, CFS:2009/2 Rev.2, *op. cit.*

[890] Concernant les missions et l'organisation du Comité de la Sécurité alimentaire mondiale, voir : *Ibid.* ; ou MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES, « Présentation du CSA », disponible sur : <https://oaa.delegfrance.org/Presentation-du-CSA>, consulté le 15 février 2019.

[891] Flavio Luiz SCHIECK VALENTE et Denisse CÓRDOVA MONTES, « The human right to adequate food and nutrition within a framework of food sovereignty: towards social inclusion and the reduction of inequalities », *in Food and nutrition security: towards the full realisation of human rights*, coll. « Policy in Focus », p. 8.

[892] Voir par exemple : FAO, *Le droit à l'alimentation : le temps d'agir : avancées et enseignements tirés lors de la mise en application*, FAO, 2012, 208 p, pp. 47, 129-133 ; FAO, *Le droit à l'alimentation : Engagement passé, obligations actuelle, action supplémentaire dans le futur - Rétrospective des dix ans de mise en oeuvre des Directives sur le droit à l'alimentation*, FAO, 2014, Encart 4 : « Approche holistique requise pour réaliser le droit à l'alimentation » p. 3 et §57 p. 23 ; GROUPE DE TRAVAIL SUR LE SUIVI ET L'EVALUATION DU MECANISME DE LA SOCIETE CIVILE (MSC) POUR LES RELATIONS AVEC LE COMITE SUR LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *Rapport de la société civile sur l'utilisation et la mise en oeuvre des Directives sur le droit à l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 17-18.

la complexité de l'objet de l'alimentation a d'ailleurs été suivie par la doctrine, dès les premiers travaux de définition portant sur le droit à l'alimentation en tant que droit de l'Homme[893].

296. Revenir tout d'abord au texte des instruments juridiques reconnaissant ce droit de l'Homme, en droit international, permet de souligner la diversité des dimensions qui sont prises en considérations et protégées autour de l'accès à l'alimentation des personnes. Si l'on dépasse des considérations qui tendraient à interpréter le droit à l'alimentation sous le seul visa des articles 25 de la DUDH et 11 du PIDESC, on peut établir que le caractère complexe et multidimensionnel de son objet est reflété dans ses sources juridiques (I). Par ailleurs, la définition du droit à l'alimentation proposée par le Comité DESC, qui fait référence et qui est largement admise par la communauté internationale, permet d'établir une différenciation entre le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à l'alimentation, distinction essentielle pour justifier une prise en considération à la fois des dimensions physiologiques et gastronomique de la nourriture dans le contenu protégé par ce droit de l'Homme (II).

I. La complexité de l'objet reflétée dans les sources du droit à l'alimentation

297. Comme l'a indiqué A. Eide dans son rapport remis aux Nations Unies en 1987[894], l'étude du texte des sources du droit à l'alimentation en droit international permet de refléter l'étendue des dimensions auxquelles il convient de porter attention pour la définition du contenu de ce droit de l'Homme. Il relève en effet la diversité des contextes dans lesquels peuvent apparaître, en droit international, les enjeux liés à l'accès à l'alimentation ou au fait d'être à l'abri de la faim[895]. Il importe donc de ne pas limiter la compréhension de ce droit à l'interprétation qui découle de l'article 11 du PIDESC. Bart F. W. Wernaart alerte sur le fait que « l'interprétation qui découle de cet article est insuffisante pour en apprécier tout le

---

[893] Asbjørn EIDE, Wenche Barth EIDE, Susantha GOONATILAKE, Joan GUSSOW et OMAWALE (dir.), *Food as a human right*, *op. cit.* ; Philip ALSTON et Katarina TOMAŠEVSKI (dir.), *The Right to food*, *op. cit.* Voir également *supra*, sous-partie « La formulation doctrinale », § 52 et s.

[894] Asbjørn EIDE, *Le Droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'Homme, 1989*, *op. cit.*, §93 : « As stated, many of them are not binding instruments, and others do not directly address the right to food, but they are all relevant to an understanding of the many dimensions to which attention has to be given ».

[895] Asbjørn EIDE, *Report on the right to adequate food as a human right submitted by Mr. Asbjørn Eide, Special Rapporteur,* 7 july 1987, E/CN.4/Sub.2/1987/23, § 90-91 : « 90. Apart from the basic provisions in the Universal Declaration, article 25, and in the International Covenant on Social, Economic and Cultural Rights, article 11, the concern with food or freedom from hunger appears at least in the following contexts: 91. Freedom from hunger, safeguarding of the right to food in armed conflict, providing food for refugees, disaster relief, providing food for prisoners, international crimes involving deprivation of food, access to food and adequate nutrition, minimum wages, social security and social assistance, adequate nutrition for infants, consumer protection, food strategy, population policy, natural resources, fisheries, prohibition of slavery and forced labour, special categories of agricultural workers, education and vocational training in agriculture, rural organizations and associations, elimination of discrimination against women, elimination of racial and ethnic discrimination, and the rights of indigenous peoples ».

sens »[896]. Cette remarque invite donc à considérer le contenu du droit à l'alimentation à partir de ses nombreuses sources en droit international, et non pas uniquement à partir de la DUDH et du PIDESC qui ont pourtant « été à la base de la majorité des réflexions sur la place et la définition du droit à l'alimentation et des obligations corrélatives et Etats en droit international »[897].

298. L'objet est ici d'étudier plus précisément la diversité des dimensions de l'accès à l'alimentation qui sont considérées par le droit dans ces différents contextes. De façon éparse et peu coordonnée, ces textes, sources du droit à l'alimentation, reflètent les multiples facettes de l'accès à l'alimentation et justifient la nécessité d'approcher l'objet de ce droit dans toute sa complexité.

299. Si l'on se base uniquement sur le texte de l'article 25 de la DUDH ou de l'article 11§1 du PIDESC, le contenu du droit à l'alimentation reçoit une formulation générale, imprécise sur les enjeux associés à l'accès à l'alimentation (seul le terme « nourriture » est mentionné) et sa réalisation est associée à celui d'un droit connexe : il est inclus dans « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture » (article 11§1 du PIDESC). Si l'on se penche sur le texte des autres sources du droit à l'alimentation, on trouve un reflet de la pluralité des titulaires de ce droit, de la multitude des politiques publiques impliquées autour de sa concrétisation et de la diversité des enjeux en présence autour de la définition de ce qui relève de la nourriture et des conditions d'accès à celle-ci.

300. Ainsi, les textes de droit international, reconnaissant le contenu du droit à l'alimentation en tant que droit de l'Homme, prennent en compte une pluralité de titulaires du droit à l'alimentation. On remarque en particulier que ce droit est reconnu à la fois comme un droit individuel et comme un droit collectif, avec une attention particulière pour les groupes les plus vulnérables à la précarité alimentaire, et qu'il protège le rôle nourricier des parents envers leurs enfants ou plus largement d'un individu vis-à-vis de la famille qu'il a à charge. En effet, selon les dispositions, ce droit peut être consacré comme un droit universel reconnu à tout individu : il protège alors « toute personne » (article 25§1 de la DUDH ou article 11§1 et 2 du PIDESC), « chaque Homme, femme, enfant » (Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition), « chaque être humain » (Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire de 1996 ou Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire de 2009) ou

[896] Bart F.W. WERNAART, *The enforceability of the human right to adequate food - A comparative study*, *op. cit.*, p. 60. Notre traduction.
[897] Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, pp. 150-151.

encore « chacun » (Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après de 2002). Il peut être aussi consacré comme un droit collectif ; il concerne alors un groupe de personnes : « tous les peuples » (article 1 du PIDESC et du PIDCP), les « consommateurs » (Code déontologique du commerce international des denrées alimentaires). Le droit à l'alimentation peut également être reconnu uniquement à l'attention de certaines personnes ou certains groupes de personnes : les femmes (par exemple : article 12§2 Convention sur l'élimination à l'égard de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou Code international de commercialisation des substituts du lait maternel), les enfants (par exemple : articles 24§2 et 27§3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention n°182 de l'OIT sur l'élimination des pires formes du travail des enfants ou le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel), les parents ou toute autre personne ayant la charge de l'enfant (par exemple : article 27§3 de Convention relative aux droits de l'enfant), les réfugiés, les apatrides, les peuples indigènes et tribaux (cf. Conventions susmentionnées), les prisonniers militaires ou civils, les femmes enceintes, les mères et les enfants de moins de quinze ans (cf. les articles susmentionnés du droit international humanitaire). Ou encore, le Code déontologique du commerce des denrées alimentaires, dans sa version de 1985, vise la protection particulière des « personnes économiquement faibles, qui constituent souvent aussi le groupe le plus vulnérable » (Préambule §d). Les dispositions du droit international humanitaire peuvent également protéger des groupes d'individus du fait, non pas de leur vulnérabilité, mais de leur qualité dans le conflit (le personnel médical d'un pays neutre, les civils, etc.). Ou enfin, certains textes précisent que l'accès à l'alimentation doit répondre aux besoins de l'individu mais aussi de ceux de sa famille ou des personnes dont il a la charge (par exemple article 39§2 de la Convention de Genève IV).

301. Par ailleurs, l'étude des sources du droit à l'alimentation en droit international met également en évidence la multitude des politiques publiques impliquées autour de la concrétisation de ce droit. On retrouve évidemment la mention des politiques liées à la santé publique, aux contrôles sanitaires etc. en lien avec la définition de la dimension de la qualité de la sécurité alimentaire. Sont aussi considérées toutes les mesures qui permettent la protection d'un niveau de vie suffisant et la protection sociale permettant d'assurer l'accès à l'alimentation[898]. Toutefois, les politiques publiques mentionnées ne se limitent pas à ces deux

[898] Ces dernières sont par exemple reconnues dans l'article 25 de la DUDH et l'article 11§1 du PIDESC. De même la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît « le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique (article 27.1.c) et les parties doivent « assurer le recouvrement d'une pension alimentaire de l'enfant

champs ; on retrouve de nombreux autres domaines dans les dispositions de droit international relatives au droit à l'alimentation : par exemple accès aux ressources naturelles et à la terre pour la subsistance (article 1 du PIDESC et du PIDCP, articles 14§1 et 19 de la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux), amélioration des méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires, réforme des régimes agraires, répartition équitable des ressources alimentaires mondiales (article 11§2.a et b du PIDEDC), information du consommateur (Code international relatif aux substituts du lait maternel ou Code déontologique du commerce international des denrées alimentaires, article 11§2.a du PIDESC), droit à l'éducation[899], non-discrimination dans le rationnement (article 20 de la Convention relative au statut des réfugiés et de la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux), interdiction du travail forcé et contrôle des conditions de travail (article 32.1.e de la Convention relative aux droits de l'enfant, Conventions de l'Organisation internationale du travail), contrôle des effets pernicieux de l'aide alimentaire sur les politiques agricoles[900] et les marchés locaux des Etats bénéficiaires (Convention de Londres relative à l'assistance alimentaire), développement mondial, lutte contre la pauvreté et enjeux liés au développement durable (cf. les déclarations et autres instruments internationaux à leur sujet), etc. La diversité des domaines politiques mentionnés va alors dans le sens d'une nécessaire prise en considération de l'objectif de l'accès à l'alimentation non pas comme un seul enjeu biologique individuel ou comme un seul sujet lié à la pauvreté des ménages mais comme un enjeu central au sein de l'organisation sociale et politique, au carrefour de multiples branches de politiques publiques à considérer de concert.

302. Enfin, au-delà de la mention du terme « nourriture » ou « alimentation » dans l'article 11§1 du PIDESC ou l'article 25 de la DUDH, on observe, dans les textes reconnaissant l'accès à l'alimentation comme un droit de l'Homme, l'expression des nombreux enjeux et dimensions contribuant à définir cet objet. On retrouve principalement des considérations liées au caractère vital de l'alimentation, y compris la protection contre l'usage de forme de pouvoir alimentaire, aux enjeux de santé entourant l'accès à l'alimentation des personnes et, dans une proportion

auprès de ses parents ou des personnes ayant une responsabilité financière à son égard » (article 27.4.d). Les mesures relevant des Conventions de l'Organisation internationale du travail pour protéger l'accès à l'alimentation, d'après l'interprétation qu'en fait J. Ziegler, concernent expressément ces mesures liées à la garantie d'un revenu suffisant et à la sécurité sociale et l'assistance sociale. Enfin, on peut relever que dans la Déclaration mondiale sur la nutrition de 1992, l'engagement à agir en commun pour que le droit à être l'abri de la faim devienne réalité, est pris au nom du droit à un niveau de vie suffisant.

[899] Voir : Bart F.W. WERNAART, *The enforceability of the human right to adequate food - A comparative study*, *op. cit.*, p. 60-65.

[900] Marie CUQ, « La Convention de 2012 relative à l'assistance alimentaire : une avancée pour l'aide et le développement en faveur d'un accès à une alimentation adéquate ? », *op. cit.*, p. 414.

moindre, on trouve également des dispositions qui renvoient à des dimensions gastronomiques autour de la prise des repas.

303. Parmi les enjeux entourant l'accès à l'alimentation, dans les sources du droit à l'alimentation en droit international, la protection du besoin vital de se nourrir figure dans de nombreux textes. Être libéré du besoin alimentaire représente l'une des composantes essentielles du discours des « quatre libertés essentielles »[901] du Président américain Franklin Roosevelt, discours qui a influencé[902] la rédaction de l'article 25 de la DUDH, reprise à l'article 11§1 du PIDESC. Et c'est expressément cet enjeu qui est protégé par l'article 11§2 du PIDESC qui reconnaît « le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim ». C'est également sous cet angle qu'est protégé le droit à l'alimentation par l'article 6 du PIDCP relatif au droit à la vie, selon l'interprétation qu'en a faite le Comité des droits de l'Homme incitant à des mesures positives pour lutter contre la mortalité infantile via des mesures concernant la malnutrition. De même, l'article 1 du PIDESC et du PIDCP protège les moyens de subsistance de tous les peuples, d'où l'aspect vital de la nourriture[903]. Cet enjeu de la nourriture pour la survie de la personne se trouve également au centre des traités ou conventions relatives au droit international humanitaire. Il est exprimé par l'utilisation de diverses expressions telles que « vivres indispensables » (article 23 de la Convention IV), « pourvoir à sa subsistance », « subv[enir] à ses besoins » (article 39 de la Convention IV), ou encore « exigences vitales » (article 55.5 de la Convention IV). Élément intéressant, le droit international humanitaire protège tant l'accès à la nourriture qu'à l'eau potable (article 32§5 de la Convention I et article 20§2 de la Convention III). De même, le droit international pénal protège l'accès à l'alimentation dans sa dimension vitale en protégeant contre la destruction de la population[904] et il reconnaît l'alimentation en tant que « biens indispensables à l[a] survie » (article 8.2(b)xxv du Statut de Rome de la Cour pénale internationale). Enfin, c'est également, entre autres, le besoin vital d'être à l'abri de la faim qui est protégé dans la plupart des déclarations liées à la sécurité alimentaire, à commencer par celle de 1974, la Déclaration universelle pour l'élimination de la faim et de la malnutrition.

304. En raison de ce caractère vital, le droit international protège aussi toute privation ou menace de privation de nourriture d'un individu. On trouve ici la protection contre tout usage

---

[901] Franklin D. ROOSEVELT, « Discours des quatre libertés. Message sur l'état de l'Union », (6 janvier 1941).
[902] Denis FADDA, « Le droit à l'alimentation : une arme nouvelle contre l'insécurité alimentaire », *op. cit.*, p. 1360.
[903] Voir *supra*, sous-partie « Textes relatifs aux droits de l'Homme », § 258.
[904] Les dispositions du droit international pénal ont pour but d'empêcher « la destruction d'une partie de la population », « destruction physique totale ou partielle » (article 7.2(b) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et articles 2 des Conventions relatives au crime de génocide et de celui d'apartheid).

d'une arme alimentaire et d'une instrumentalisation du manque de nourriture en tant qu'instrument de pouvoir, avec le détail des domaines liés à l'alimentation qui peuvent servir l'exercice de ce pouvoir. En particulier, la protection des prisonniers de guerre ou des populations civiles, contre l'utilisation du pouvoir alimentaire, apparaît au cœur des dispositions du droit international humanitaire[905]. Jean Ziegler considère que ces dispositions interdisent notamment d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat, ou d'attaquer ou de détruire des biens indispensables à la survie de la population (tels que les denrées alimentaires (les récoltes, le bétail) les zones agricoles, les installations et réserves d'eau potable ou les ouvrages d'irrigation), prohibent les déplacements forcés de population (qui ont pour effet d'empêcher l'accès aux terres et aux vivres), et établissent les règles relatives au secours et à l'aide humanitaire » [906]. On retrouve cette même interdiction de l'utilisation de l'arme alimentaire et des rapports de dominations liés au pouvoir alimentaire dans les dispositions du droit international pénal[907]. Le droit international protège donc contre toute privation de nourriture, mais, fait intéressant, il protège également l'individu contre toute pratique qui le forcerait à s'alimenter. La Déclaration de Malte de l'Association Médicale Mondiale sur les Grévistes de la Faim, adoptée en 1991, considère comme un traitement inhumain et dégradant une alimentation forcée d'une personne gréviste de la faim : « l'alimentation forcée n'est jamais acceptable. Même dans un but charitable, l'alimentation accompagnée de menaces, de coercition et avec le recours à la force ou à l'immobilisation physique est une forme de traitement inhumain et dégradant. Tout autant inacceptable est l'alimentation forcée de certains détenus afin d'intimider ou de contraindre d'autres grévistes de la faim à cesser de jeûner »[908].

305. Au-delà de son caractère vital, la reconnaissance du rôle de l'alimentation pour protéger la santé par l'accès à l'alimentation de qualité est au centre de nombreux instruments de droit

---

[905] Par exemple l'article 26 de la Convention III relative aux prisonniers de guerre ou l'article 54 § 1, 2 et 5 du Protocole additionnel I relatif à la protection des biens indispensables à la survie de la population civile ou encore l'article 14 du Protocole additionnel II (conflits armés non internationaux).

[906] : Jean ZIEGLER et ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Le droit à l'alimentation - Rapport préliminaire établi par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme sur le droit à l'alimentation,* 27 juillet 2001, A/56/210, *op. cit.*, §17.

[907] La privation intentionnelle d'accès à la nourriture, calculée pour entraîner la destruction d'une partie de la population, relève de la définition de l'extermination qui représente un crime contre l'humanité (article 7.2.b du Statut de Rome de la Cour pénale internationale). Par ailleurs, « le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève » constitue un crime de guerre (article 8.2.b.xxv du Statut de Rome de la Cour pénale internationale). La privation de nourriture relève aussi de la définition du crime de génocide (article 2c de la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide) et du crime d'apartheid (article 2 de la Convention internationale pour l'élimination et la répression du crime d'apartheid).

[908] *Déclaration de Malte de l'Assemblée Médicale Mondiale sur les grévistes de la faim, adoptée en novembre 1991, révisée en 1992, 2006 et 2017*, §21, cité *in* Emmanuel DECAUX, « Le droit à la vie et le droit à une alimentation suffisante », *in The right to life*, Leiden, Pays-Bas, 2010, pp. 317-350, pp. 319-320.

international. L'article 25 de la DUDH précise que l'accès à l'alimentation a pour objet d'assurer la santé et le bien-être de la personne et de sa famille. De même la Convention relative aux droits de l'enfant aborde le sujet de l'alimentation pour assurer le « meilleur état de santé possible ». Dans cette optique, différents aspects sont considérés en fonction des textes. On retrouve autour de l'accès à l'alimentation des femmes et des enfants, un accent mis sur la « lutt[e] contre la maladie et la malnutrition » par la fourniture d'aliments nutritifs, d'eau potable et donc sur l'enjeu de la nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement. Apparaît également l'enjeu de l'accès à l'information sur la santé et la nutrition de l'enfant ainsi que sur les avantages de l'allaitement au sein[909]. Le droit international humanitaire détaille les attendus de la nourriture (« suffisante en quantité, qualité et variété ») des personnes tombées au pouvoir de la partie adverse, que l'apport « assure aux intéressés un équilibre normal de santé »[910]. Les mêmes attendus sont donnés pour la ration quotidienne de base des prisonniers de guerre, en précisant de plus que la ration doit « empêcher une perte de poids et des troubles de carence » et que la Puissance détentrice est tenue de fournir « aux prisonniers de guerre qui travaillent des suppléments de nourriture nécessaires pour l'accomplissement du travail auquel ils sont employés »[911]. On constate, de nouveau, le détail et la précision des dispositions du droit international humanitaire concernant la protection de l'accès à l'alimentation, par rapport aux autres textes ; et ici en particulier la précision de la nécessité de la variété de la nourriture et de l'ajustement des rations alimentaires en fonction des efforts fournis. Le Code déontologique du commerce international des denrées alimentaires protège, quant à lui, plutôt le volet sanitaire et l'information relatives à l'alimentation[912]. Enfin, la plupart des déclarations liées à la sécurité alimentaire ou au développement durable, considèrent à la fois les dimensions nutritionnelle et sanitaire de la nourriture lorsqu'elles reconnaissent le droit d'avoir accès à des « aliments sains, nutritifs et en quantité suffisante » (exemple de la Déclaration de Rio+20 §108) ou « à des aliments nutritionnellement appropriés et sans danger » (exemple de la Déclaration mondiale sur la nutrition). Et l'on retrouve ces adjectifs « sain », « nutritif », « suffisant », « sûre », dans un but de protection de la santé, dans la grande majorité des déclarations et autres instruments non contraignants susmentionnés, à commencer par la

[909] Dans la Convention relative aux droits de l'enfant (articles 24§2c. et e.), peu ou prou, dans la Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes (article 12§2) et dans le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.
[910] Article 32§5 de la Convention I.
[911] Article 26 de la Convention III.
[912] Articles 3.1 et 3.2.a-f du Code déontologique du commerce international des denrées alimentaires : « tous les consommateurs ont droit à des aliments inoffensifs de qualité saine » et l'accès au commerce international devrait être interdit à toute denrée alimentaire qui présente un risque sanitaire.

définition de la sécurité alimentaire figurant dans le Plan d'action du sommet mondial de 1996 : « un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active »[913].

306. Enfin, certes de façon modérée, des dispositions renvoient aux dimensions gastronomiques autour de la prise des repas. C'est le cas, par exemple, avec la mention des « préférences alimentaires » dans la définition de la sécurité alimentaire adoptée en 1996 qui ouvre alors la possibilité d'évaluer une situation alimentaire du point de vue nutritionnel mais aussi du point de vue de la satisfaction et du bien-être alimentaire de l'individu[914]. On retrouve l'évocation de ces dimensions également dans certaines dispositions du droit international humanitaire, concernant les prisonniers de guerre, qui renvoient aux habitudes alimentaires et culinaires des personnes et au cadre dans lequel sont pris les repas. En effet, l'article 26 de la Convention III précise qu'il faut « t[enir] compte également du régime auquel sont habitués les prisonniers » que les « prisonniers de guerre seront associés dans toute la mesure du possible à la préparation de leur ordinaire […] Ils recevront en outre les moyens d'accommoder eux-mêmes les suppléments de nourriture dont ils disposeront » et « des locaux convenables seront prévus comme réfectoire et mess ».

307. Les éléments recensés ci-dessus ne sont sans doute pas exhaustifs, mais ils permettent déjà de montrer la pluralité des enjeux définis autour de l'accès à l'alimentation, en droit international. Lorsqu'ils sont considérés ensemble, les instruments internationaux, identifiés par la doctrine comme sources du droit à l'alimentation, conduisent donc à une approche élargie des dimensions entourant l'accès à l'alimentation, bien au-delà de la seule satisfaction individuelle d'un besoin biologique de nourriture. Les travaux qui ont été réalisés, par la suite, pour déterminer le contenu du droit à l'alimentation, ont confirmé cette approche multidimensionnelle pour définir son objet et permettent d'établir que les dimensions gastronomiques de la nourriture sont reconnues et protégées aux côtés de celles physiologiques. Plus particulièrement une distinction essentielle établie entre le droit à l'alimentation et le droit d'être à l'abri de la faim permet de penser l'articulation entre les différents enjeux à considérer et protéger.

---

[913] ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO) et SOMMET MONDIAL DE L'ALIMENTATION, *Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation*, *op. cit.* §1

[914] Nicolas BRICAS, « Sécurité alimentaire », *op. cit.*, p. 1229.

II. La nécessaire différenciation entre le droit à l'alimentation et le droit d'être à l'abri de la faim

308. La Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, adoptée lors du Sommet mondial de l'alimentation (SMA) de 1996 – reconnaissance politique de l'autonomie du droit à l'alimentation[915] – fait référence à la fois « au droit à une nourriture adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim »[916]. On peut noter une nette différence avec la rédaction du texte de la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition de 1974 qui ne proclame que le seul « droit inaliénable d'être libéré de la faim et de la malnutrition »[917]. Cette différence, essentielle, établie entre le droit fondamental d'être à l'abri de la faim et le droit à une alimentation adéquate, permet d'avancer que le droit à l'alimentation est un fondement pour protéger les multiples enjeux entourant l'accès à l'alimentation.

309. Les travaux portant sur le contenu du droit à l'alimentation sont venus confirmer cette distinction. A la demande des participants au Sommet mondial de l'alimentation[918] et dans la lignée des travaux de doctrine déjà réalisés à propos du droit à l'alimentation[919], le Comité des droits économiques sociaux et culturels (Comité DESC) adopte en mai 1999 l'Observation générale 12 portant sur le droit à une nourriture suffisante interprétant l'article 11 du PIDESC. Cette définition fait référence et est largement admise par la communauté internationale[920]. Certaines limites pourraient être constatées dans cette interprétation proposée par le Comité DESC en ce qu'il se fonde principalement sur le PIDESC pour interpréter le droit à l'alimentation, et non sur les autres sources en droit international. Notamment, les enjeux liés à la protection contre l'utilisation du pouvoir alimentaire ne sont que très peu abordés et uniquement sous l'angle des relations internationales dans le cadre des embargos sur les produits alimentaires[921]. De même les logiques d'inégalité et d'exclusion générées par les règles sociales alimentaires sont absentes de cette définition. Toutefois, même si les enjeux considérés

---

[915] Voir *supra*, sous-partie « La reconnaissance politique de l'autonomie du droit à l'alimentation », § 59 et s.
[916] *Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale*, *op. cit.*, 1er §.
[917] *Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition de 1974*, *op. cit.*, 1er point proclamé.
[918] *Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation*, *op. cit.*, objectif 7.4. Les participants au Sommet mondial fixent pour objectif de « [c]larifier le contenu du droit à une nourriture adéquate et le droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, tel qu'il figure dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (le Pacte) et autres instruments internationaux et régionaux pertinents, et [d']accorder une attention particulière à l'exécution et à la réalisation pleine et progressive de ce droit comme moyen de parvenir à la sécurité alimentaire de tous ».
[919] *Observation générale 12*, *op. cit.*, §2.
[920] Denis FADDA, « Le droit à l'alimentation : une arme nouvelle contre l'insécurité alimentaire », *op. cit.*, p. 1366 ; voir également : *Le droit à l'alimentation - Rapport préliminaire établi par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme sur le droit à l'alimentation,* 27 juillet 2001, A/56/210, *op. cit.*, §25.
[921] *Observation générale 12*, *op. cit.*, §37.

pourraient encore être élargis, ces travaux établissent clairement que tant le contenu normatif du droit à l'alimentation (A) que les obligations corrélatives des Etats (B) impliquent une approche multidimensionnelle de l'accès à l'alimentation, avec une progression entre une approche minimale et à une approche maximale pour qualifier le contenu de ce droit de l'Homme.

A. Le contenu normatif : d'un socle minimal fondamental à une approche maximale

310. Le Comité DESC, dans son Observation générale 12 sur le droit à l'alimentation, définit le contenu de ce droit de l'Homme selon une dynamique progressive : il part d'un socle minimal fondamental protégé par le droit d'être à l'abri de la faim (1) pour aller jusqu'à une approche maximale protégeant l'ensemble des droits et libertés entourant l'accès à l'alimentation des personnes (2), avec un contenu s'articulant autour des exigences de la disponibilité, de l'accessibilité, de la durabilité et de l'adéquation de la nourriture (3).

1. Le socle fondamental protégé par le droit d'être à l'abri de la faim

311. Le Comité DESC précise que le droit à l'alimentation « ne doit pas être interprété dans le sens étroit ou restrictif du droit à une ration minimum de calories, de protéines ou autres nutriments spécifiques »[922]. Une distinction est établie entre le droit fondamental d'être à l'abri de la faim reconnu à l'article 11§2 du PIDESC, et le droit à l'alimentation qui résulte de l'article 11§1 du PIDESC[923].

312. Le droit d'être à l'abri de la faim est explicitement consacré par le PIDESC depuis 1966 et c'est le seul, parmi tous les droits de l'Homme consacré en droit international, qui a été expressément reconnu comme étant fondamental[924]. Ch. Golay relève pourtant qu'aucune définition satisfaisante n'en a encore été donnée, ni par les Etats, ni par les organes de traités, ni par la doctrine[925]. Selon lui, deux directions pourraient être suivies pour définir le droit d'être à l'abri de la faim : l'interpréter, en lien avec le droit à la vie, comme la norme ultime qui protège l'individu de la mort due à la faim, à la sous-alimentation ou à la malnutrition ; ou l'interpréter

---

[922] *Ibid*., §6

[923] Cette interprétation du Comité DESC n'est cependant pas partagée par toute la doctrine. M. Cuq rapporte que la majorité des auteurs penchent pour une interprétation du droit à être à l'abri de la faim comme une composante minimale du droit à l'alimentation, mais certains auteurs considèrent que le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à l'alimentation sont synonymes Marie CUQ, « L'alimentation en droit international », *op. cit*., p. 365.

[924] L'article 5 du PIDESC renvoie aux droits fondamentaux en général, les articles 6, 13, 18 font référence aux libertés fondamentales, mais seul l'article 11§2 du PIDESC associe le qualificatif de « fondamental » à la reconnaissance d'un droit en particulier : le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim.

[925] Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit*., p. 76.

comme le contenu minimal du droit à l'alimentation (certains auteurs ont parlé de « noyau dur du droit à l'alimentation » ou de « standard minimal absolu de ce droit)[926]. Nous suivrons l'interprétation proposée par Ch. Golay qui estime que ces deux perspectives peuvent être rendues compatibles en choisissant une définition physiologique de la faim[927]. Le droit d'être à l'abri de la faim est alors défini comme « le droit d'avoir accès à une alimentation indispensable, suffisante et adéquate, protégeant toute personne de la détérioration des corps qui mène à la mort »[928]. Il correspond à la protection du socle vital des dimensions composant, pour partie, le contenu du droit de l'Homme à l'alimentation.

313. En se fondant sur l'interprétation du Comité DESC, on peut donc établir que le contenu du droit à l'alimentation s'étend d'un socle minimal fondamental, protégé spécifiquement par le droit d'être à l'abri de la faim, à une approche maximale englobant l'ensemble des dimensions en présence autour de l'accès à l'alimentation : le respect de l'ensemble des droits et libertés entourant l'accès à l'alimentation et la réponse aux exigences de la disponibilité, de l'accessibilité, de la durabilité et de l'adéquation de la nourriture. C'est cette interprétation qui est retenue dans cette recherche.

2. Le droit à l'alimentation fondé sur le respect de l'ensemble des droits et libertés

314. La définition du droit à l'alimentation, en tant que droit de l'Homme, implique pour la définition de son contenu la nécessaire protection des droits et libertés de l'individu dans tout accès à l'alimentation, conformément au principe de l'indivisibilité des droits. Deux angles différents sont envisagés par le Comité DESC pour préciser les relations entre droit à l'alimentation et l'exercice des autres droits de l'Homme. Il affirme d'une part, le caractère essentiel de ce droit en ce qu'aucun autre n'a de sens si l'accès à l'alimentation n'est pas assuré : « le droit à une nourriture suffisante est indispensable à la réalisation des autres droits

---

[926] *Ibid*., p. 77. Il cite des expressions de P. Texier et de W. Barth Eide et U. Kracht. Voir également : Marie CUQ, « L'alimentation en droit international », *op. cit*., pp. 365-366.

[927] La faim est alors définie comme la détérioration du corps due à l'absorption insuffisante ou inadéquate d'aliments et la faible résistance aux maladies. Elle recouvre alors le déficit en calories, la sous-alimentation, mais également le déficit en micro-nutriments, appelé aussi faim cachée. Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit*., p. 78. Voir également *supra*, sous-partie « Un enjeu de survie : une nourriture en quantité suffisante pour être à l'abri de la faim », § 75 et s. Cette interprétation conduit néanmoins à s'éloigner du texte de l'article 11§2.a) et b) qui s'inscrit davantage dans une perspective de la faim liée à la disponibilité alimentaire et à la production agricole des denrées en quantité suffisante. Article 11§2 du PIDESC : « Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets : a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles ; b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires ».

[928] *Ibid*., pp. 78-79.

fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'Homme »[929]. D'autre part, il précise que l'accessibilité à la nourriture doit être assurée dans des conditions qui n'entravent « pas la jouissance des autres droits de l'Homme » [930]. Cette formule permet alors d'interpréter et d'inclure largement les enjeux devant être protégés autour de l'accès à l'alimentation de la personne, y compris ceux n'étant pas explicitement mentionnés dans l'Observation générale 12, et on pense notamment aux logiques de pouvoir, d'inégalités et d'exclusion sociale liées au contenu gastronomique de la nourriture, qui ont été présentées précédemment[931].

315. Parmi l'ensemble des droits et libertés à protéger autour de l'accès à l'alimentation des personnes, une place particulière est donnée à l'enjeu de la protection de la dignité. « Le Comité affirme que le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine »[932]. Cet enjeu du respect de la dignité de la personne dans son accès à l'alimentation est central dans la définition du contenu du droit à l'alimentation, dès les premiers travaux de doctrine à son sujet[933]. Et l'on convient avec le Haut-commissariat aux droits de l'Homme que le droit à l'alimentation n'est pas le « droit d'être nourri mais essentiellement le droit de se nourrir soi-même dans la dignité »[934].

316. Cette approche reposant sur les droits de l'Homme constitue l'une des différences fondamentales avec le concept de sécurité alimentaire. Si une personne reçoit régulièrement une aide alimentaire on peut considérer qu'elle n'est pas en situation d'insécurité alimentaire ; « mais son droit à l'alimentation n'est pas réalisé car sa dépendance durable à l'égard d'une aide extérieure est incompatible avec sa dignité (cette personne n'étant pas considérée comme le sujet d'un droit, mais comme l'objet de cette aide) »[935]. Une approche fondée sur les droits de l'Homme implique de reconnaître les personnes concernées comme des participants actifs à la réalisation du droit à l'alimentation à qui l'on donne les moyens d'agir[936], et non comme des bénéficiaires d'aides. Ainsi, le droit à l'alimentation « n'est pas avant tout le droit d'être nourri en situation d'urgence. C'est le droit à ce que soient mis en place, pour tous, des cadres juridiques et des stratégies qui favorisent la concrétisation du droit à une alimentation adéquate,

---

[929] *Observation générale 12*, *op. cit.*, §4. Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, p. 64.
[930] *Observation générale 12*, *op. cit.*, §8.
[931] Voir *supra,* sous-partie « L'alimentation, un enjeu au cœur des principes de liberté et d'égalité », § 137 et s.
[932] *Observation générale 12*, *op. cit.*, §4.
[933] Voir par exemple : Asbjørn EIDE, *Report on the right to adequate food as a human right submitted by Mr. Asbjørn Eide, Special Rapporteur*, 7 july 1987, E/CN.4/Sub.2/1987/23, *op. cit.*, §52, 97, 136, 153, 171, 180.
[934] HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Le droit à une alimentation suffisante*, FAO, coll. « Fiche d'information », n°34, 2010, 65 p., p. 5.
[935] FAO, *Guide pour légiférer sur le droit à l'alimentation - Livre 1*, FAO, 2010, 360 p., p. 17.
[936] Denis FADDA, « Le droit à l'alimentation : une arme nouvelle contre l'insécurité alimentaire », *op. cit.*, p. 1371.

en tant que droit de l'Homme reconnu en droit international »[937], afin « d'être en mesure de se nourrir dans la dignité »[938]. L'assistance alimentaire peut donc répondre à l'objectif de donner effet au droit d'être à l'abri de la faim. Elle ne correspond pas à celui de la concrétisation du droit à l'alimentation.

317. Patrice Meyer-Bisch résume cette exigence en précisant que le droit à l'alimentation « n'est pas [le droit à] une quantité de nourriture »[939], mais « le droit à une relation digne capable de nourrir et de se nourrir, en prenant en compte l'ensemble des droits humains »[940].

3. Les exigences de la disponibilité, de l'accessibilité, de la durabilité et de l'adéquation de la nourriture

318. Le Comité DESC précise que « le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque Homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou au moyen de se la procurer »[941]. Il implique donc, d'une part, « [l']adéquation et [la] durabilité de la disponibilité de nourriture » et d'autre part la « possibilité d'obtenir cette nourriture »[942]. Le contenu normatif du droit à l'alimentation peut donc être résumé par les exigences de disponibilité, d'accessibilité, de durabilité et d'adéquation[943].

319. D'après l'interprétation du Comité DESC, l'exigence de la disponibilité de la nourriture doit conduire à porter attention à plusieurs éléments complémentaires. Tout d'abord, la diversité des canaux d'approvisionnement doit être envisagée, via l'autoproduction[944] ou via une filière alimentaire plus structurée[945]. Ensuite, il convient de s'attarder aux propriétés auxquelles doit répondre la nourriture disponible. Cette nourriture disponible doit être « exempte de substances nocives et acceptables dans une culture déterminée, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu »[946]. Cette exigence renvoie donc en

---

[937] Olivier DE SCHUTTER, *Combattre la faim par le biais du droit à l'alimentation*, *op. cit.*, p. 1.
[938] Jean ZIEGLER, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler. Promotion et protection de tous les droits de l'Homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,* 10 janvier 2008, A/HRC/7/5, *op. cit.*, §16.
[939] Patrice MEYER-BISCH, « Le droit de nourrir et de se nourrir - Dimensions économiques et culturelle d'un droit humain », *op. cit.*, p. 10.
[940] *Ibid.*, p. 8.
[941] *Observation générale 12*, *op. cit.*, p. 12, §6.
[942] COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale 12*, *op. cit.*, §7-13.
[943] Olivier DE SCHUTTER et COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter. Rapport final : Le droit à l'alimentation, facteur de changement,* 24 janvier 2014, A/HRC/25/57, *op. cit.*, §2.
[944] COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale 12*, *op. cit.*, §12 : « tirer directement son alimentation de la terre ou d'autres ressources naturelles ».
[945] *Ibid.*, §12 : « systèmes de distribution, de traitement et de marché opérants capables d'acheminer les produits alimentaires du lieu de production à l'endroit où ils sont nécessaires en fonction de la demande ».
[946] *Ibid.*, §8.

partie au volet lié à la sécurité sanitaire des produits dont le contrôle incombe aux pouvoirs publics et au secteur privé[947]. La nourriture doit aussi être disponible en quantité et de qualité suffisante pour satisfaire les besoins de l'individu. Et le Comité DESC précise que les régimes alimentaires doivent adaptés pour répondre aux besoins nutritionnels spécifiques des individus, en fonction de leur âge, leur sexe ou leur profession[948]. Par ailleurs, il est également nécessaire que la nourriture disponible soit diversifiée, que les « modes de consommation et d'alimentation soient appropriés » (y compris l'allaitement au sein) et que « les modifications concernant la disponibilité de la nourriture ou l'accessibilité à celle-ci n'aient pas de répercussions négatives sur le régime ou l'apport alimentaire »[949]. On retrouve ici les enjeux quantitatifs et qualitatifs de la nourriture permettant de répondre à un besoin physiologique via l'accès à l'alimentation[950]. Cette nourriture disponible, suffisante, saine et nutritive, doit de plus être acceptable sur le plan culturel pour le consommateur, et ce point sera précisé ci-après concernant l'adéquation. Enfin, selon Jean Ziegler, « [i]l tombe sous le sens que le droit à l'alimentation comprend non seulement le droit à la nourriture solide, mais aussi le droit à la nourriture liquide, à l'eau potable. D'ailleurs, nulle part dans les textes cités (résolutions, textes conventionnels, etc.) le terme de « nourriture » n'est défini restrictivement »[951]. D'après cette interprétation, que l'on retrouve dans les instruments de droit international humanitaire, l'exigence de disponibilité concerne donc l'eau potable, et le contenu normatif du droit à l'eau, déterminé par le Comité DESC dans son Observation générale 15[952], fait partie intégrante du droit à l'alimentation.

320. L'exigence d'accessibilité porte sur les conditions d'accès à cette nourriture disponible. D'une part, l'accessibilité est à la fois économique[953] et physique[954]. C'est-à-dire que les

---

[947] *Ibid*., §10.
[948] *Ibid*., §9 : « le régime alimentaire dans son ensemble doit contenir une combinaison de nutriments nécessaires pour assurer la croissance physique et mentale, le développement et la subsistance de l'individu, ainsi qu'une activité physique, conformément aux besoins physiologiques de l'être à humain à tous les stades du cycle de vie et en fonction du sexe et de la profession ».
[949] *Ibid*., §9.
[950] Voir *supra*, sous-partie « Les dimensions quantitatives et qualitatives de la nourriture : la réponse à un besoin biologique essentiel », § 73 et s.
[951] Jean ZIEGLER et COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Le droit à l'alimentation, 2001, E/CN.4/2001/53*, *op. cit*., §32. Il précise : « La Commission des droits de l'Homme, dans sa résolution 2000/10, notamment au paragraphe 11, ne donne pas du terme « alimentation » une définition restrictive ; si elle n'a pas jugé utile de fournir sa propre définition de ce terme, il faut considérer qu'elle l'utilise conformément au sens commun. Or, pour le sens commun, nourritures solides, liquides, semi-solides et semi-liquides se confondent » (§34).
[952] COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale n°15 (2002) Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels),* E/C.12/2002/11, 2003.
[953] COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale 12*, *op. cit*., §13 : « l'accessibilité économique signifie que les dépenses d'une personne ou d'un ménage consacrées à l'acquisition des denrées nécessaires pour assurer un régime alimenatire adéquat soient telles qu'elles n'entravent pas la satisfaction des autres besoins élémentaires ».
[954] *Ibid*., §13 : « l'accessibilité physique signifie que chacun, y compris les personnes physiquement vulnérables (...) doit avoir accès à une nourriture suffisante ».

dépenses consacrées pour assurer un régime alimentaire adéquat ne doivent pas entraver la satisfaction des autres besoins élémentaires ; et que toute personne, y compris celle physiquement vulnérable, doit pouvoir accéder à cette nourriture. D'autre part, l'exigence d'accessibilité implique la possibilité d'« obtenir cette nourriture d'une manière durable et qui n'entrave pas la jouissance des autres droits de l'Homme »[955]. Cette exigence d'accès durable peut être mise en parallèle avec le quatrième pilier de la sécurité alimentaire : la stabilité de la disponibilité, de l'accès et de l'utilisation de la nourriture. C'est donc l'exigence d'un accès à l'alimentation de long terme, à l'inverse d'une situation d'urgence alimentaire qui ne donne pas l'assurance de pouvoir se nourrir et nourrir les siens dans les jours à venir.

321. L'exigence de durabilité « est intrinsèquement liée à celle de nourriture suffisante ou *sécurité* alimentaire et implique que les générations actuelles et futures aient la possibilité d'obtenir cette nourriture. [… Elle] renferme l'idée de disponibilité et de possibilité d'obtenir à long terme »[956]. Elle comporte donc, d'une part, la nécessité d'une production et d'une consommation de la nourriture qui permette d'assurer la sécurité alimentaire actuelle sans entraver celle des générations futures. Dans ce sens, le Comité DESC recommande aux Etats de veiller, dans leur stratégie nationale, à « assurer la gestion et l'utilisation les plus durables des ressources naturelles et autres servant à la production alimentaire aux niveaux national, régional, local et à celui des ménages »[957]. C'est donc les enjeux écologiques qui sont plus particulièrement considérés. D'autre part, l'exigence de durabilité implique aussi concernant le consommateur, un accès à l'alimentation de long terme et non pas un accès ponctuel ou d'urgence à la nourriture.

322. Enfin, le Comité précise que l'exigence d'adéquation « est particulièrement importante dans le cas du droit à l'alimentation car elle recouvre divers facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si tel ou tel aliment que l'on peut se procurer, ou tel ou tel régime alimentaire, peut être considéré comme le plus approprié compte tenu des circonstances »[958]. De ce fait, « ce que recouvre précisément la notion d'adéquation est en grande mesure déterminé par les conditions sociales, économiques, culturelles, climatiques, écologiques et autres »[959]. Plus particulièrement, à propos de l'acceptabilité de la nourriture sur le plan culturel ou le consommateur, le Comité DESC précise qu'il « faut également tenir compte, dans toute la mesure du possible, des valeurs subjectives, n'ayant rien à voir avec la nutrition, qui s'attachent

[955] *Ibid*., §8.
[956] *Ibid*., §7.
[957] *Ibid*., §25.
[958] *Ibid*., §7.
[959] *Ibid*., §7.

aux aliments et à la consommation alimentaire, ainsi que des préoccupations du consommateur avisé quant à la nature des approvisionnements alimentaires auxquels il a accès »[960]. On trouve donc ici la reconnaissance et la protection du contenu gastronomique de la nourriture, dans le contenu normatif du droit de l'Homme à l'alimentation. On pourrait alors interpréter l'exigence de l'adéquation de l'alimentation comme celle regroupant l'ensemble des exigences relatives au respect du droit à l'alimentation, dans une appréciation large et non limitative des dimensions entourant l'accès à l'alimentation. Elle vise à les articuler entre elles de façon pragmatique, en fonction du contexte et des circonstances dans lesquels se trouve la personne dans son accès à l'alimentation. L'emploi de l'expression « dans toute la mesure du possible » exprime la nécessité de toujours tendre vers une considération maximale des dimensions entourant l'accès à l'alimentation. Si l'accès à la nourriture est un besoin physiologique essentiel qu'il convient de toujours assurer conformément au droit fondamental d'être à l'abri de la faim, la protection d'une alimentation adéquate, par le droit à l'alimentation, implique de ne jamais réduire les dimensions considérées à un seul besoin vital et nutritionnel et de tendre progressivement vers leur pleine réalisation.

B. Une obligation de réalisation progressive

323. Parmi les obligations des Etats relatives au droit à l'alimentation, le Comité DESC précise que « la principale obligation consiste à agir en vue d'assurer *progressivement*[961] le plein exercice du droit à une nourriture suffisante, ce qui impose l'obligation de progresser aussi rapidement que possible vers cet objectif »[962]. Cette obligation de réalisation progressive est commune à tous les droits économiques, sociaux et culturels en vertu de l'obligation prévue à l'article 2§1 du PIDESC[963]. Son application spécifique au droit à l'alimentation peut faire l'objet de deux interprétations complémentaires.

324. D'une part, l'obligation de réalisation progressive doit être interprétée conformément à l'interprétation donnée par le Comité DESC dans l'Observation générale n°3[964]. La formulation

---

[960] *Ibid*., §11.
[961] En italique dans le texte.
[962] *Observation générale 12*, *op. cit*., §14.
[963] Article 2§1 du PIDESC : « Chacun des Etats partie au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ».
[964] COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation Générale 3, « La nature des obligations des Etats parties (art 2, par. 1 du Pacte) »,* cinquième session, 1990, E/1991/23, p. 3.

« réalisation progressive » reconnaît que les Etats peuvent rencontrer des contraintes pour assurer l'exercice des droits du fait du caractère limité de leurs ressources disponibles, et donc qu'ils ne peuvent pas toujours assurer immédiatement la concrétisation de ces droits. Il faut cependant « distinguer entre l'impossibilité dans laquelle peut se trouver un Etat partie au Pacte, de satisfaire à ses obligations et l'absence de volonté de le faire. Conformément aux dispositions de l'article 2 du Pacte, l'Etat, qui a la charge de la preuve, doit démontrer que tous les efforts ont été faits et que toutes les ressources disponibles ont été utilisées pour satisfaire à ses obligations. [...] Un Etat ne peut utiliser le concept de « réalisation progressive » pour justifier une inaction persistante de sa part ; les Etats ont de toute façon, "l'obligation d'agir aussi rapidement que possible" pour parvenir à la réalisation du droit à l'alimentation »[965]. D'après le Comité DESC, l'Etat est donc tenu d'une « principale obligation de résultat »[966], à caractère immédiat, qui est d'agir aussi rapidement et efficacement que possible en vue d'assurer le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte[967]. Les « mesures à prendre à cette fin doivent l'être dans un délai raisonnablement bref […] Ces mesures doivent avoir un caractère délibéré, concret et viser aussi clairement que possible à la réalisation des obligations reconnues dans le Pacte »[968]. Elles peuvent consister en des mesures législatives, en la mise en place de recours judiciaires ou toutes autres mesures (par exemple des mesures administratives, financières, éducatives et sociales), à charge de l'Etat de démontrer en quoi ces mesures sont les plus appropriées en vue de l'objectif recherché[969]. À l'inverse, toute « mesure délibérément régressive dans ce domaine doit impérativement être examinée avec le plus grand soin et pleinement justifiée »[970].

325. Néanmoins, « [c]haque Etat partie a l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits. Ainsi, un Etat partie dans lequel, par exemple, nombreuses sont les personnes qui manquent de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture […], est un Etat qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Le Pacte serait largement dépourvu de sa raison d'être si de sa lecture ne ressortait pas cette obligation fondamentale minimum »[971]. Ainsi, s'il faut tenir compte des

---

[965] Denis FADDA, « Le droit à l'alimentation : une arme nouvelle contre l'insécurité alimentaire », *op. cit.*, pp. 1372-1373.
[966] A. Eide a une formulation différente et il fait la différence entre l'obligation de conduite (active ou passive) des Etats et l'obligation de résultat. Asbjørn EIDE, *Le Droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'Homme,* 1989, *op. cit.*, §66-72.
[967] COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale 3*, *op. cit.*, §9.
[968] *Ibid.*, §2.
[969] *Ibid.*, §3-7.
[970] *Ibid.*, §9.
[971] *Ibid.*, §10.

contraintes qui pèsent sur le pays considéré en fonction de ses ressources, ce pays est tenu d'agir au « maximum de ses ressources disponibles » et de démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources nécessaires, parmi lesquelles il faut comprendre les ressources propres de l'Etat, mais aussi celles de la communauté internationale par le biais de l'assistance et de la coopération internationale[972]. Il y a donc « violation du Pacte lorsqu'un Etat n'assure pas au moins le minimum essentiel requis pour que l'individu soit à l'abri de la faim »[973]. Il convient également de relever que, au-delà de cette obligation minimale fondamentale d'assurer au moins le contenu essentiel de chacun des droits, une autre obligation a un caractère immédiat pour les Etats et est donc exclue de l'interprétation de l'obligation de réalisation progressive. C'est celle de non-discrimination dans l'exercice des droits considérés, sur le fondement de l'article 2§2 du PIDESC[974]. Cette obligation s'applique donc en particulier au droit à l'alimentation et au droit d'être à l'abri de la faim : « toute discrimination en matière d'accès à la nourriture, ainsi qu'aux moyens et prestations permettant de se procurer de la nourriture » constitue une violation de ces droits[975].

326. D'autre part, au-delà de cette interprétation de l'obligation de réalisation progressive qui « cherche à évaluer l'implication politique des Etats à mettre en œuvre effectivement des droits »[976] en fonction de leurs moyens et ressources, l'obligation de réalisation progressive présente un angle particulièrement intéressant lorsqu'elle est interprétée à propos du contenu du droit à l'alimentation. En effet, elle introduit une obligation de réalisation progressive entre le contenu du droit d'être à l'abri de la faim et celui du droit à l'alimentation. En effet, « [c]haque Etat est tenu d'assurer à toute personne soumise à sa juridiction l'accès à un minimum de nourriture indispensable, qui soit suffisante, adéquate sur le plan nutritionnel et salubre, afin de faire en sorte que cette personne soit à l'abri de la faim »[977]. Mais cette obligation n'est que le socle minimal. Dans ce sens, être à l'abri de la faim représente

---

[972] *Ibid*., §10-14.
[973] COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale 12*, *op. cit*., §17.
[974] Article 2§2 du PIDESC : « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y seront énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».
[975] *Observation générale 12*, *op. cit*., §18 ; à ce sujet voir également : FAO, *Guide pour légiférer sur le droit à l'alimentation*, *op. cit*., pp. 26-29 ; Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit*., pp. 91-95, sous-partie intitulée « L'obligation de garantir que le droit à l'alimentation soit exercé sans discrimination et de manière égale entre l'Homme et la femme » ; Marie CUQ, « L'alimentation en droit international », *op. cit*., pp. 379-383, 389.
[976] Marie CUQ, « L'alimentation en droit international », *op. cit*., p. 391.
[977] *Observation générale 12*, *op. cit*., §14.

l'obligation fondamentale minimum qui doit être assurée par tous les Etats du Pacte[978]. L'enjeu est ensuite « de faire en sorte que toute personne… puisse jouir dès que possible de droit à l'alimentation suffisante »[979] et donc de progresser le plus rapidement possible vers la pleine réalisation du droit à l'alimentation, comprenant l'ensemble des autres dimensions et enjeux entourant l'accès à l'alimentation[980].

327. Par conséquent, parmi les obligations reposant sur les Etats pour la mise en œuvre du droit à l'alimentation, « [c]ertaines des mesures à prendre [aux] différents niveaux d'obligation des Etats parties ont un caractère immédiat, tandis que d'autres sont des mesures à long terme, de façon à assurer progressivement le plein exercice du droit à l'alimentation »[981]. Les obligations « imposées aux Etats par le PIDESC sont [... donc] autant des obligations de résultat que de moyen. D'entrée de jeu, les Etats parties s'obligent de manière immédiate à faire en sorte que chacun soit à l'abri de la faim. Ils s'astreignent également à l'obligation immédiate de prendre des mesures appropriées en vue de réaliser le droit de tous à une alimentation suffisante »[982]. Ainsi P. Meyer-Bisch précise-t-il que « [c]omme tout droit de l'Homme, il [le droit à l'alimentation] exprime à la fois deux exigences : simplicité de réponses urgentes, complexité de réponses interdisciplinaires durables »[983].

328. C'est donc sous ce prisme de la réalisation progressive entre le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à l'alimentation que l'on pourrait aussi appréhender les trois niveaux d'obligation qui s'imposent aux Etats parties au PIDESC : les obligations de respecter et de protéger ce droit et de lui donner effet[984]. Mais pour étayer ce propos, on ne trouve encore que peu de doctrine et de jurisprudence.

---

[978] COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale 3*, *op. cit.*, §10. C'est le point de vue défendu par P. Alston qui interprète le droit d'être à l'abri de la faim comme le « noyau dur » dur droit à l'alimentation, immédiatement exigible : Philip ALSTON, « International law and the right to food », *op. cit.*, p. 32. Il est cité *in* Marie CUQ, « L'alimentation en droit international », *op. cit.*, p. 390.

[979] COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale 12*, *op. cit.*, §21.

[980] En ce sens, voir : Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, p.98.

[981] *Observation générale 12*, *op. cit.*, §16.

[982] Sophie THERIAULT et Ghislain OTIS, « Le droit et la sécurité alimentaire », *op. cit.*, pp. 586-587 ; concernant la distinction et les relations entre les obligations de conduite (active ou passive) et les obligations de résultat qui reposent sur l'Etat, voir : Asbjørn EIDE, *Le Droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'Homme, 1989*, *op. cit.*, §71-72.

[983] Patrice MEYER-BISCH, « Le droit de nourrir et de se nourrir - Dimensions économiques et culturelle d'un droit humain », *op. cit.*, p. 7.

[984] COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale 12*, *op. cit.*, §15 ; Asbjørn EIDE, *Le Droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'Homme, 1989*, *op. cit.* ; Asbjørn EIDE et COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *La réalisation des droits économiques sociaux et culturels. Rapport actualisant l'étude sur le droit à l'alimentation établi par M. Asbjørn Eide,* 29 juin 1998, E/CN.4/Sub.2/1998/9, *op. cit.*, §9 ; Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.* pp. 103-111.

329. Tel que défini en droit international, le droit à l'alimentation se présente donc, d'une part, comme un fondement et un instrument pour lutter contre la précarité alimentaire à partir d'une approche basée sur les droits de l'Homme et, d'autre part, comme un fondement possible pour venir protéger tant les enjeux physiologiques que gastronomiques qui entourent l'accès à l'alimentation des personnes. Néanmoins, « cette définition multidimensionnelle et englobante du droit à une nourriture suffisante est source d'ambiguïté et susceptible d'en menacer la positivité »[985]. En effet, les multiples dimensions entourant l'objet du droit à l'alimentation, mal appréhendées, conduisent plutôt à générer un discours confus et imprécis autour du contenu de ce droit.

Section 2. Une approche encore imprécise

330. De nombreux auteurs relèvent l'imprécision qui entoure les contours du droit à l'alimentation[986]. En effet, les diverses dimensions qui composent le contenu du droit à l'alimentation, font de lui « un droit aux multiples facettes »[987]. Or, cette complexité donne lieu à des interprétations souvent hétérogènes et parfois incohérentes (§1). Finalement, le sens et la portée du droit à l'alimentation se trouvent alors le plus souvent restreints à une acception réductrice par rapport à la définition de ce droit de l'Homme en droit international (§2).

§ 1. Une interprétation polysémique et incertaine du contenu du droit à l'alimentation

331. L'étude du discours porté sur le contenu du droit à l'alimentation, tant dans les textes, la jurisprudence et la doctrine témoigne du fait que la complexité de l'objet de ce droit de l'Homme est encore mal appréhendée et mal délimitée. On relève en effet de multiples appellations et définitions données au droit à l'alimentation, générant un discours polysémique et confus pour l'étude de ce droit (I). Cette imprécision est inhérente à la spécificité de l'objet

---

[985] Daniel GADBIN, « Droit à l'alimentation », *op. cit.*, p. 625.
[986] Marie Cuq considère que « [l]es précisions apportées à la définition de ce droit et à son régime juridique n'épuisent pas les interrogations posées autour d'un droit aux contours particulièrement larges et à la mise en œuvre dépendant d'un environnement économique et sociale favorable » : Marie CUQ, « L'alimentation en droit international », *op. cit.*, p. 418 ; De même, Emmanuel Decaux note que « le droit à l'alimentation semble une évidence ; […] il est indispensable à la vie et même à la survie de l'être humain. Pour autant, ce droit […] n'apparaît le plus souvent qu'indirectement, par le biais d'une autre formulation, par le détour d'un autre droit. Il se trouve partout et nulle part » : Emmanuel DECAUX, « Le droit à la vie et le droit à une alimentation suffisante », *op. cit.*, pp. 321-322, cité *in* Marie CUQ, « L'alimentation en droit international », *op. cit.*, pp. 367-368.
[987] Marie CUQ, « L'alimentation en droit international », *op. cit.*, p. 368.

de ce droit caractérisé par la multiplicité des dimensions qui composent son contenu (II). Il convient donc de resituer les approches les unes par rapport aux autres afin de retrouver une certaine cohérence dans la définition des contours du droit à l'alimentation.

I. Les multiples appellations et définitions du droit à l'alimentation

332. Si l'on s'intéresse aux appellations données pour désigner le droit à l'alimentation et aux définitions proposées par la doctrine, on ne peut que constater que ce droit se caractérise par des « contours évolutifs et fluctuants »[988] (A). Toutefois, on peut clarifier l'approche en s'intéressant aux dimensions de l'accès à l'alimentation considérées par telle ou telle définition ou appellation ; par suite, on peut alors considérer que cette confusion entourant les contours du droit à l'alimentation n'est qu'apparente et qu'un ordonnancement peut être retrouvé au sein de la complexité qui compose le contenu de ce droit de l'Homme (B).

A. Une apparente confusion entourant les contours de ce droit

333. Les mentions au droit à l'alimentation tant dans les sources textuelles que dans la doctrine, sont loin d'être homogènes ; leur étude fait plutôt apparaître les incertitudes entourant les contours de ce droit.

334. La variété des appellations pour désigner le droit à l'alimentation en est une bonne illustration. Par exemple, dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation de 1996 – déclaration qui reconnaît l'autonomie du droit de l'Homme à l'alimentation –, les chefs d'Etat et de gouvernement ou leurs représentants « réaffirm[ent] le droit de chaque être humain à avoir accès à une nourriture saine et nutritive, conformément au droit à une nourriture adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim »[989]. Trois droits différents sont mentionnés dans cette seule phrase. De plus, les appellations du droit à l'alimentation sont encore différentes dans les déclarations adoptées lors des deux sommets suivants. Dans la Déclaration du « Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après », les signataires « réaffirment le droit de chacun d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive » (3ème §) et appellent à « concrétiser progressivement le droit à une alimentation suffisante dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ». Et dans la Déclaration du Sommet mondial de la sécurité alimentaire de 2009, il est « proclam[é] le droit de chaque être humain à avoir accès à une

[988] Daniel GADBIN, « Droit à l'alimentation », *op. cit.*, pp. 619-620.
[989] *Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale*, *op. cit.*, §1.

nourriture saine, suffisante et nutritive conformément à la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale »[990]. La différence entre le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à une alimentation adéquate n'est plus spécifiée[991] et les qualificatifs pour désigner ce droit varient et se complexifient au fur et à mesure de l'adoption de ces déclarations[992].

335. Plus généralement, on retrouve des expressions diverses et variées pour désigner le droit à l'alimentation. Dans l'Observation générale 12, le Comité DESC emploie à la fois les termes « droit fondamental à une nourriture suffisante » (§1,2, 3, 8, 35), « droit fondamental… d'être à l'abri de la faim et de la malnutrition » (§1), « droit d'être à l'abri de la faim » (§5), « droit à une nourriture suffisante » (§4, 5, 6, 8, 14, 20, 22, 31, 32, 36), « droit à une alimentation suffisante » (§21), « droit à l'alimentation » (§7, 16, 17, 19, 23, 29, 32, 22, 36, 40, 41) et « droit d'autrui à l'alimentation » (§19). Dans les Directives volontaires sur le droit à l'alimentation de 2004, c'est le terme « droit à une alimentation adéquate » qui est employé. On retrouve encore diverses autres expressions dans la doctrine ou dans des instruments juridiques : « droit fondamental d'être à l'abri de la faim »[993], « droit inaliénable d'être libéré de la faim et de la malnutrition »[994], « droit à la nourriture »[995], « droit à une alimentation de qualité acceptable »[996], « droit aux aliments »[997], « droit à la nutrition »[998], « droit à l'alimentation et à la nutrition »[999], « droit à une alimentation et à une nutrition adéquates »[1000], « droit à avoir

---

[990] *Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire de 2009*, *op. cit.*, §16.

[991] Elle est remplacée par l'expression « concrétiser progressivement le droit à une alimentation [« suffisante » en 2002 et « adéquate » en 2009] dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ».

[992] Dans les Déclarations de 1996 et 2002, l'enjeu est « l'accès à une nourriture saine et nutritive », en 2009 « l'accès à une nourriture saine, suffisante et nutritive ».

[993] Article 11§2 *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 ; Entrée en vigueur : le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27.

[994] *Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition de 1974*, *op. cit.*, §1 ; pour une analyse des différences entre la formulation de l'article 11§2 du PIDESC et celle de la Déclaration de 1974, voir : Marie CUQ, « L'alimentation en droit international », *op. cit.*, p. 365.

[995] Asbjørn EIDE, « La droit à la nourriture - Le droit à une nourriture adéquate et la libération de la faim », disponible sur : <http://www.fao.org/docrep/W9990F/W9990f03.htm>, consulté le 25 octobre 2017 ; FAO, *Le droit à la nourriture en théorie et en pratique*, FAO, 2000, 64 p.

[996] Bernard MANDEVILLE, « Le droit à une alimentation adéquate : quelle positivité en droit français ? », *op. cit.*, p. 15.

[997] Nina VOKO, *Les aliments en droit privé*, Thèse de doctorat en Droit privé, sous la direction de Isabelle Riassetto, Université de Strasbourg, 2012, p. 101.

[998] Pascal CRENN, « Le droit à la nutrition : un droit de l'Homme à promouvoir et à défendre », *Nutrition Clinique et Métabolisme*, vol. 23, n°3, 3 Septembre 2009, pp. 172-181.

[999] « Réseau mondial pour le droit à l'alimentation et à la nutrition », disponible sur : <https://www.righttofoodandnutrition.org/fr/content/observatoire>, consulté le 30 mai 2019 : réseau d'associations de la société civile et de mouvements sociaux qui suit les politiques, processus et thématiques majeurs liés au droit à l'alimentation aux niveaux mondial, régional, national et local. Ce réseau publie annuellement « L'Observatoire du Droit à l'alimentation et à la nutrition ».

[1000] Hilal ELVER, *Rapport d'étape de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation - Droit à l'alimentation et nutrition,* 3 août 2016, A/71/282, §57.

accès à une nourriture saine, suffisante et nutritive »[1001], « droit à une nourriture saine et en quantité suffisante »[1002], « droit à la protection de la sécurité des aliments »[1003], « droit à une alimentation choisie » [1004] , « droit à l'alimentation durable » [1005] , « droit à la sécurité alimentaire »[1006], « droit de l'Homme relatif à la satisfaction d'un besoin alimentaire »[1007], « le droit de manger »[1008], « droit de nourrir et de se nourrir » [1009], « droit des peuples à se nourrir eux-mêmes »[1010], « droit des peuples à une alimentation saine »[1011], « droit à la souveraineté alimentaire »[1012]... On rejoint alors pleinement S. Thériault et G. Otis lorsqu'ils estiment que « [c]e flou terminologique favorise la confusion qui règne actuellement quant à la portée des droits liés à l'alimentation et aux obligations étatiques correspondantes »[1013].

336. Certaines différences, dans ces expressions, pourraient être expliquées par l'influence des langues et des traductions. Par exemple au terme anglais « right to food » peut correspondre quatre expressions françaises : « droit à l'alimentation », « droit à la nourriture », « droit à une alimentation », « droit à une nourriture ». Et ces expressions semblent être utilisées de façon indifférenciée par le Comité DESC dans la version française de l'Observation générale n°12. Mais, pour autant, ces expressions ne peuvent pas toujours être tenues pour synonymes. Par exemple, pour Patrice Meyer-Bisch, « l'objet du droit n'est pas seulement la nourriture, mais un ensemble complexe de relations. Nous ne parlerons donc pas du "droit à la nourriture", car cette expression correspond à la satisfaction d'un besoin. Le "droit à l'alimentation" signifie le droit à un acte s'insérant dans une relation de droit mettant en jeu la dignité humaine »[1014].

[1001] *Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire de 2009*, *op. cit.*, §16.
[1002] Benjamin CLEMENCEAU, « Le droit à l'alimentation », *op. cit.*, p. 641.
[1003] Daniel GADBIN, « Droit à l'alimentation », *op. cit.*, p. 624.
[1004] François COLLART DUTILLEUL et Fanny GARCIA, « Dans le domaine de l'alimentation, quels "droits à" dans le "droit de" », *op. cit.* p.3.
[1005] *Séminaire Démocratie Alimentaire (démocralim) - Quel périmètre d'un droit à l'alimentation durable ?,* Montpellier, novembre 2017, mars et mai 2018 organisé par Dominique Paturel et Patrice N'Diaye.
[1006] Dominique ROSENBERG, « Le droit à la sécurité alimentaire : réponses et non réponses du droit international », *in* François COLLART DUTILLEUL et Thomas BREGER (dir.), *Penser une démocratie alimentaire*, INIDA, 2013, pp. 399-408 ; article 15 du *Protocole de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes,* 11 juillet 2003.
[1007] Marie CUQ, « L'alimentation en droit international », *op. cit.*, p. 360.
[1008] Colin MACKENZIE et Addeke Hendrik BOERMA, *Le Droit de manger : discours choisis*, Rome, FAO, 1976, 185 p.
[1009] Patrice MEYER-BISCH, « Le droit de nourrir et de se nourrir - Dimensions économiques et culturelle d'un droit humain », *op. cit.*
[1010] Bertrand HERVIEU, *Du droit des peuples à se nourrir eux-mêmes*, Paris, France, Flammarion, 1996, 133 p.
[1011] Travaux du Forum mondial sur la souveraineté alimentaire (dit "Forum de Nyéléni) de 2007, cité *in* Céline FERCOT, « La souveraineté alimentaire : l'alimentation au croisement de la politique et du droit », *op. cit.*
[1012] Appellation utilisée par exemple par le Comité international de planification pour la souveraineté alimentaire qui demande la reconnaissance de ce droit. Cité *in* ANGELE POSTOLLE et Pauline BENDJEBBAR, « Souveraineté alimentaire et droit à l'alimentation : pour une refonte des politiques de sécurité alimentaire », *Cahiers Agricultures*, vol. 21, n°5, Octobre 2012, pp. 318-323.
[1013] Sophie THERIAULT et Ghislain OTIS, « Le droit et la sécurité alimentaire », *op. cit.*, note de bas de page n°29.
[1014] Patrice MEYER-BISCH, « Liminaire », *in* Roger BERTHOUZOZ, Patrice MEYER-BISCH et Franck NSEKA (dir.), *Faim de vivre - La multidimensionnalité du droit à l'alimentation*, Commission nationale suisse pour l'UNESCO, 2000, p. 8.

337. Cette distinction établie, ou non, entre les appellations « droit à l'alimentation » et « droit à la nourriture » reflète l'une des difficultés principales pour délimiter les contours du droit à l'alimentation. Une même expression ne renvoie pas toujours au même sens selon les emplois qui en sont faits, sans qu'elle soit toujours justifiée ou expliquée par son auteur. La délimitation entre le droit à l'alimentation et le droit d'être à l'abri de la faim en est un bon exemple. Dans les premiers travaux doctrinaux portant sur le contenu du droit à l'alimentation, P. Aston considère que le droit à l'alimentation est un droit générique regroupant deux composantes : le droit d'être à l'abri de la faim (minimal) et le droit à une alimentation adéquate (plus large)[1015]. Mais, l'ancien rapporteur sur le droit à l'alimentation, J. Ziegler, dans son dernier rapport remis au Comité des droits de l'Homme, ne reprend pas cette distinction. Pour lui, « le droit à l'alimentation est un droit de l'Homme qui protège le droit de tout être humain de vivre dans la dignité, à l'abri de la faim »[1016]. Selon cette acception, il semble donc falloir considérer deux appellations principales : le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à l'alimentation qui rajoute au premier la protection de la dignité humaine autour de l'accès à l'alimentation : l'expression « droit à l'alimentation » est alors synonyme du « droit à une alimentation adéquate » tel que définie par A. Aston. Enfin, pour ne rien simplifier, l'emploi et le sens retenu dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale semblent encore différents. Dans le texte, seule est utilisée l'expression « droit à une alimentation adéquate » pour désigner ce qui relève du droit à l'alimentation[1017] sans distinction entre ce dernier, le droit d'être à l'abri de la faim ou d'autres appellations.

338. Au regard des multiples appellations, les contours du droit à l'alimentation apparaissent donc, de façon évidente, incohérents et mal délimités. D'autant que si une même expression peut renvoyer à de multiples sens, à l'inverse, deux appellations différentes peuvent renvoyer à une même définition du droit à l'alimentation[1018].

[1015] Philip ALSTON, « International law and the right to food », *op. cit.*

[1016] Jean ZIEGLER, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler. Promotion et protection de tous les droits de l'Homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,* 10 janvier 2008, A/HRC/7/5, *op. cit.*, §16.

[1017] Hormis les références, dans le corps des Directives, à la Déclaration universelle des droits de l'Homme, au Protocole international relatif aux droits économiques sociaux et culturels ou aux Déclarations adoptées lors des Sommets mondiaux de l'alimentation de 1996 et 2002 qui utilisent d'autres expressions que « le droit à une alimentation adéquate » pour désigner le droit de l'Homme à l'alimentation ou des droits proches.

[1018] On retrouve cette imprécision, par exemple, concernant les appellations « droit à l'alimentation » et « droit à une nourriture suffisante ». Dans l'Observation générale n°12 du Comité DESC intitulée « Le droit à une nourriture suffisante » ce dernier est synonymes du droit à l'alimentation. Et les multiples expressions pour désigner le droit à l'alimentation (mis à part la différence établie avec le droit d'être à l'abri de la faim) sont utilisée de façon indifférenciée et synonyme. Il n'en est pas de même pour l'interprétation qu'en fait D. Gadbin in : Daniel GADBIN, « Droit à l'alimentation », *op. cit.*, p. 625. Il établit une nette différence entre le droit à l'alimentation et le droit à une nourriture suffisante. Ce dernier ne représente alors que l'une des facettes du droit à l'alimentation avec le droit à la protection de la sécurité des aliments.

339. Cependant, appréhender le droit à l'alimentation par l'angle des dimensions entourant l'accès à l'alimentation, fournit une clef pour redonner du sens et de la cohérence entre les multiples appellations et définitions du droit à l'alimentation, et donc pour lever l'apparente confusion entourant les contours de ce droit.

B. L'expression des multiples dimensions de l'accès à l'alimentation

340. Plutôt que de conclure à une confusion, on peut percevoir, dans la variété des appellations et définitions données au droit à l'alimentation, l'expression des multiples dimensions entourant l'enjeu de l'accès à l'alimentation. Il convient alors de resituer les différentes approches au regard des facettes du contenu du droit à l'alimentation qui sont considérées dans telle ou telle interprétation.

341. Les définitions du droit à l'alimentation, proposées par les quatre rapporteurs spéciaux qui se sont succédés depuis 2000, en sont une bonne illustration. Leurs travaux s'inscrivent dans la continuité de ceux du ou des prédécesseurs au poste et du Comité DESC. Pourtant, on constate de nettes différences dans la formulation et la portée de ces définitions.

342. En effet, en se référant au PIDESC et à l'Observation générale n°12 du Comité DESC, dans son premier rapport remis à la Commission des droits de l'Homme, Jean Ziegler définit le droit à l'alimentation comme étant « le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne »[1019]. Il simplifie cette définition dans son rapport de fin de mandat en spécifiant que « le droit à l'alimentation est un droit de l'Homme qui protège le droit de tout être humain de vivre dans la dignité, à l'abri de la faim »[1020]. L'accent est donc surtout mis sur l'enjeu de la protection de la dignité autour de l'accès à l'alimentation qui semble pouvoir être défini par l'ensemble des caractéristiques entourant l'accès à l'alimentation, listées dans la première définition donnée.

343. Son successeur, Olivier de Schutter, dans son rapport final, propose une autre définition. Selon lui, « [l]e droit à l'alimentation est le droit de toute personne, seule ou en communauté

[1019] Jean ZIEGLER et COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Le droit à l'alimentation*, 2001, E/CN.4/2001/53, *op. cit.*, §14.
[1020] *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler. Promotion et protection de tous les droits de l'Homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,* 10 janvier 2008, A/HRC/7/5, *op. cit.*, §16.

avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate et culturellement acceptable, qui soit produite et consommée de façon durable, afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture »[1021]. Cette définition sera d'ailleurs reprise par le Conseil des droits de l'Homme, avec quelques nuances encore apportées[1022]. On constate ici une attention particulière portée à l'enjeu environnemental des conditions de production et de consommation et donc à l'exigence de durabilité du droit à l'alimentation.

344. Par la suite la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, Hilal Elver, n'a pas proposé spécifiquement de définition du droit à l'alimentation dans ses rapports. Pour le présenter, elle fait surtout référence à la DUDH et au PIDESC et mentionne l'interprétation proposée par le Comité DESC dans l'Observation générale 12. On retrouve les exigences de la disponibilité, de l'accessibilité, de l'adéquation et de la durabilité de la nourriture qui structurent plusieurs de ses rapports[1023]. Toutefois, on remarque que H. Elver a redéfini l'exigence de l'adéquation, par rapport à l'interprétation proposée par le Comité DESC[1024]. Ceci permet de percevoir les points prioritaires sur lesquels la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation met l'accent pendant son mandat. En effet, dans son premier rapport elle indique que « [s]elon le principe d'adéquation l'alimentation doit satisfaire les besoins nutritionnels […] et être sans risque pour la consommation humaine, exempte de substances nocives, culturellement acceptable et nourrissante »[1025]. Dans un rapport relatif aux pesticides, elle considère que « le Comité des droits économiques, sociaux et culturels donne un sens concret [au droit à une alimentation suffisante], soulignant qu'il ne doit pas donner lieu à une interprétation étroite ou restrictive et que la notion d'adéquation renvoie non seulement à la notion de quantité mais également à celle de qualité ». Et finalement, l'angle prioritaire donné à l'enjeu nutritionnel,

---

[1021] Olivier DE SCHUTTER et COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter. Rapport final : Le droit à l'alimentation, facteur de changement,* 24 janvier 2014, A/HRC/25/57, *op. cit.*, §2.

[1022] Voir la définition du droit à l'alimentation proposée dans les résolutions annuelles du Conseil des droits de l'Homme sur le droit à l'alimentation : « Sachant que le droit à l'alimentation a été reconnu comme étant le droit de toute personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès en tout temps à des aliments en quantité suffisante, adéquats, nutritifs et conformes, notamment, à leurs cultures, croyances, habitudes alimentaires et préférences et qui soient produits et consommés de façon durable, afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture ». Par exemple dans : CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME - SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, *« Le droit à l'alimentation »,* Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'Homme le 21 mars 2019, A/HRC/RES/40/7, p. 2.

[1023] Voir par exemple : Hilal ELVER, CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, et ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation sur sa mission en Pologne,* 27 décembre 2016, A/HCR/34/48/Add.1 ; Hilal ELVER, CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, et ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation sur sa mission en Zambie,* 25 janvier 2018, A/HCR/37/61/Add.1.

[1024] *Observation générale 12*, *op. cit.*, §7. Voir également *supra*, sous-partie « Les exigences de la disponibilité, de l'accessibilité, de la durabilité et de l'adéquation de la nourriture », § 318 et s.

[1025] Hilal ELVER, *Rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation,* 7 août 2014, A/69/275, §8.

dans la définition du droit à l'alimentation, apparaît clairement dans un rapport consacré sur ce sujet dans lequel H. Elver indique vouloir montrer « l'importance d'une approche fondée sur le droit à une "alimentation adéquate", c'est-à-dire à des aliments nutritifs pour tous »[1026]. Elle précise que « [g]arantir le droit à une nourriture suffisante va bien au-delà de se borner à assurer les conditions minimales nécessaires à la survie et comprend l'accès à une nourriture adéquate au plan nutritionnel »[1027]. L'approche apparaît donc resserrée sur l'importance du volet nutritionnel de la nourriture dans les enjeux entourant l'accès à l'alimentation, dans une perspective essentiellement physiologique des enjeux entourant l'accès à l'alimentation des personnes.

345. Enfin, Michael Fakhri, l'actuel rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, propose encore un autre angle pour comprendre la portée du droit à l'alimentation. Il revient longuement sur la définition du droit à l'alimentation dans le premier rapport remis à l'Assemblée générale des Nations Unies[1028]. En premier lieu, le droit à l'alimentation est défini comme un élément clef de la vie en communauté et de la souveraineté : « Le droit à l'alimentation ne se cantonne pas au droit de vivre à l'abri de la faim. Il correspond au droit de tout un chacun de célébrer la vie au moyen de repas partagés en communion avec autrui [… et nous retrouvons ici le contenu gastronomique de la nourriture remis au centre de la définition du droit à l'alimentation]. L'alimentation joue également un rôle essentiel dans le rapport que les populations entretiennent vis-à-vis de la terre. Elle est donc un élément clé d'expression de souveraineté »[1029]. Deuxièmement, M. Fakhri revient sur les exigences portées sur la nourriture qui doit être suffisante, disponible et accessible, telle que définie par le Comité DESC et il précise l'importance de tenir compte des dimensions sociales et culturelles de la nourriture pour définir ces exigences : « Les populations sont en droit de définir ce qu'elles considèrent être une alimentation adéquate du point de vue culturel, nutritionnel, social et écologique, compte tenu de leur situation. En d'autres termes, elles décident de ce qui est entendu par "alimentation de qualité" et ont le droit de déterminer quels aliments sont considérés comme nécessaires »[1030]. Enfin, le droit à l'alimentation est également caractérisé par les obligations juridiques des Etats et la responsabilité de la communauté internationale qui font parties intégrantes de son contenu

---

[1026] Hilal ELVER, *Rapport d'étape de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation - Droit à l'alimentation et nutrition,* 3 août 2016, A/71/282, *op. cit.*, résumé.
[1027] *Ibid.*, §1.
[1028] Michael FAKHRI et ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *« Le droit à l'alimentation dans le contexte du droit et de la politique du commerce international », rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Michael Fakhri, en application de la résolution 73/171 de l'Assemblée générale,* 22 juillet 2020, A/75/219, *op. cit.*, §9-21.
[1029] *Ibid.*, §9-10.
[1030] *Ibid.*, §12.

normatif et qui constitue la différence principale entre le droit à l'alimentation et un objectif politique de sécurité alimentaire : « le droit à l'alimentation exige des Etats qu'ils veillent à ce que les populations s'alimentent toujours dignement. […] A cet égard, le droit à l'alimentation soulève des questions fondamentalement politiques sur la façon dont nous produisons, distribuons et consommons la nourriture, auxquelles la terminologie bien souvent technique afférente à la sécurité alimentaire ne permet pas de répondre »[1031]. A partir de ces éléments de définition, l'actuel Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation propose de mieux faire comprendre la portée du droit à l'alimentation en termes politiques, économiques et écologiques, au regard notamment du droit et des politiques relatifs aux accords internationaux portant sur l'agriculture et sur le commerce international [1032]. Sur ces fondements, il se donne alors comme objectif d'approfondir plus particulièrement, durant son mandat, quatre questions prioritaires : les liens entre la crise sanitaire du Covid-19 et les menaces de crise alimentaire, le sujet des systèmes alimentaires et de la gouvernance mondiale, la défense des droits des agriculteurs à propos des semences et enfin le sujet du droit à l'alimentation en période de conflit armé et de crise prolongée[1033].

346. Jean Ziegler, Olivier de Schutter, Hilal Elver et Michael Fakhri défendent tous quatre l'intérêt et la spécificité d'une approche fondée sur le droit de l'Homme à l'alimentation pour lutter contre la faim et la malnutrition. Ils revendiquent et utilisent les mêmes outils juridiques pour fonder cet objectif. Toutefois, en ayant tous pour référence l'interprétation proposée par le Comité DESC, les quatre rapporteurs spéciaux mettent l'accent sur l'une ou autre des dimensions en présence dans le contenu du droit à l'alimentation. La cohérence et la complémentarité entre ces différentes approches peuvent être retrouvées lorsque l'on considère qu'elles portent et approfondissent, chacune, certains pans du droit à l'alimentation, qu'il convient alors de situer dans une perspective plus large.

347. Par ailleurs, les multiples sources du droit à l'alimentation, en droit international, conduisent la jurisprudence ou la doctrine à interpréter ce droit en liaison avec d'autres droits fondamentaux (droit à un niveau de vie suffisant, droit à la protection de la santé, droit à la vie etc.), et ce, d'autant plus lorsque le droit à l'alimentation n'est pas explicitement reconnu comme un droit autonome dans le système juridique considéré. De fait, « le droit à

[1031] *Ibid*., §20.
[1032] *Ibid*., résumé.
[1033] Michael FAKHRI et CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Droit à l'alimentation - Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation,* 24 décembre 2020, A/HRC/46/33, *op. cit*.

l'alimentation, en l'absence de dispositions explicites, peut […] se déduire d'autres droits fondamentaux, voire s'édulcorer à travers des objectifs sociaux et sanitaires assignés à la puissance publique »[1034]. Ce rattachement du droit à l'alimentation à d'autres droits fondamentaux donne alors nécessairement certaines orientations pour l'interprétation de son contenu : le sens retenu s'inscrit alors dans l'angle de la définition du droit auquel il est rattaché. D. Gadbin relève que ces multiples sources du droit à l'alimentation produisent alors à un « droit très polysémique », ce qui peut être vu comme une force ou une faiblesse[1035]. Une faiblesse évidente pour l'opposabilité de ce droit, si les différentes dimensions de cette polysémie ne sont pas correctement identifiées, définies et articulées entre elles. Une force si on y voit la reconnaissance et l'opposabilité progressive de plusieurs des dimensions composant le droit à l'alimentation.

348. On pourrait presque généraliser ce constat à l'ensemble des écrits sur le droit à l'alimentation. Une telle perspective permet de situer les écrits entre eux et de justifier certaines appellations spécifiques conférées au droit à l'alimentation. En effet, l'imprécision actuelle entourant les contours du droit à l'alimentation amène les auteurs à multiplier les adjectifs pour qualifier et préciser leurs propos. C'est ainsi que l'on peut comprendre par exemple les appellations « droit à une nourriture saine et suffisante », « droit à une alimentation saine, suffisante et nutritive », « droit à la sécurité sanitaire », « droit à une alimentation durable », etc. Chacune de ces expressions peut être perçue comme un moyen d'expliciter lesquelles des dimensions entourant l'accès à l'alimentation sont considérées et traitées plus particulièrement dans le texte, la jurisprudence ou l'écrit de doctrine s'y référant (la quantité, la qualité, le volet nutritionnel, le volet sanitaire, la durabilité etc.). Les différences entre les dénominations peuvent aussi avoir pour objectif de préciser qui sont les titulaires considérés. Elles peuvent permettre d'expliciter que ce droit peut être compris comme un droit individuel, un droit étendu aux personnes dont l'individu a la charge ou un droit collectif. En ce sens, les expressions « droit des peuples à se nourrir eux-mêmes » ou « droit à la souveraineté alimentaire »[1036] renvoient indéniablement à une dimension collective du droit reconnu. De même, le choix de P. Meyer-Bisch d'utiliser le terme « droit de nourrir et de se nourrir »[1037] semble délibéré pour bien signifier que le « sujet de ce droit apparaît dans les traits de celui qui a faim mais aussi

[1034] Daniel GADBIN, « Droit à l'alimentation », *op. cit.*, p. 624.
[1035] *Ibid.*, p. 624.
[1036] En ce sens, voir : Michel BUISSON et Priscilla CLAEYS, « Peut-on assurer le droit à l'alimentation sans la souveraineté alimentaire ? », *in Penser une démocratie alimentaire, vol. 2*, INIDA, 2014, pp. 405-411 ; Céline FERCOT, « La souveraineté alimentaire : l'alimentation au croisement de la politique et du droit », *op. cit.*
[1037] Patrice MEYER-BISCH, « Le droit de nourrir et de se nourrir - Dimensions économiques et culturelle d'un droit humain », *op. cit.*

dans celui qui se trouve dans la situation insupportable de ne pas pouvoir nourrir ceux dont il a la charge »[1038]. C'est alors une expression qui explicite la portée du droit reconnu, par l'article 25 de la DUDH ou l'article 11 du PIDESC, pour la personne « elle-même et sa famille »[1039]. Toutefois, pour certaines expressions, la classification en fonction des titulaires considérés est moins aisée[1040].

349. Ces exemples représentent autant d'illustrations de la recherche, par les auteurs, d'appellations permettant de qualifier et de délimiter leur analyse par rapport au terme « droit à l'alimentation » caractérisé par son imprécision. Toutefois, en procédant de la sorte et en proposant de nouvelles formulations pour désigner l'objet de ce droit, ils risquent d'entretenir le flou terminologique qui entoure le droit à l'alimentation. Le choix est fait ici de limiter les usages en employant uniquement les expressions « droit à l'alimentation » et « droit d'être à l'abri de la faim », tels que définis en droit international, en cherchant à intégrer cette complexité et cette imprécision dans la définition du contenu de l'objet de ce droit.

II. Une imprécision inhérente à la complexité de l'objet

350. Les multiples appellations et définitions du droit à l'alimentation appellent à approfondir les travaux de définition de ce droit de l'Homme, afin de mettre en lumière et articuler entre elles les différentes dimensions qui composent l'objet de l'accès à l'alimentation. Pour cela il paraît vain de chercher à résoudre cette complexité, au contraire il convient de l'intégrer dans l'analyse : l'imprécision et la polysémie du contenu du droit à l'alimentation semblent inhérentes à l'objet de ce droit. En effet, il repose, d'une part, sur l'association de plusieurs concepts composites et instables (A). D'autre part, la multi-dimensionnalité et la pluridisciplinarité des enjeux entourant l'accès à l'alimentation en font un objet dont le contenu est en expansion continue (B).

[1038] Patrice MEYER-BISCH, « Liminaire », *op. cit.*, p. 9.
[1039] Article 11 du PIDESC.
[1040] Par exemple L. Bourges estime que les appellations « droit à l'alimentation adéquate » ou « droit à être à l'abri de la faim » conduisent à la reconnaissance de droits individuels, alors que le terme « droit à la sécurité alimentaire » désigne des droits collectifs, in : Leticia A. BOURGES, *La distinction du produit agricole et du produit agroalimentaire dans la dynamique du droit rural*, Thèse de doctorat doctorat en droit sous la direction de Joseph Hudault, Université Panthéon-Sorbonne, 2013, p. 613. Mais ce n'est pas l'analyse de Dominique Rosenberg pour qui le droit à la sécurité alimentaire « constitue un droit individuel fondamental que tout être humain peut revendiquer et exercer » et qui a fait l'objet de « collectivisation dans les instruments conventionnels au profit de certaines catégories de personnes – prisonniers, femmes, enfants, personnes handicapées – jugées plus vulnérables en cas d'insécurité alimentaire », in : Dominique ROSENBERG, « Le droit à la sécurité alimentaire : réponses et non réponses du droit international », *op. cit.*, p. 403.

A. Un contenu reposant sur des concepts composites et peu délimités

351. Les éléments sur lesquels repose la définition du droit à l'alimentation sont, pour la plupart, des notions dont les définitions sont multiples et hétérogènes : tant les termes relatifs à l'alimentation que les termes relatifs à un manque d'alimentation sont des concepts instables qui font l'objet de multiples acceptions.

352. Par exemple la notion d'« aliments » est évidemment centrale et première dans le contenu du droit à l'alimentation. Dans le langage courant, cette notion, faussement évidente, renvoie à la nourriture. Mais Nina Voko illustre le fait que les aliments se révèlent être « une notion polysémique et protéiforme » en étudiant sa conception dans le droit privé français[1041] et ces propos rejoignent ceux de Jean-Louis Multon qui relève encore toute la difficulté de définir les aliments, y compris en tenant compte des apports des dictionnaires et de la littérature commune ou spécialisée[1042]. En droit commercial, droit de la consommation ou droit du travail, le terme « aliments » est compris comme dans le langage courant. Toutefois, en droit civil, les notions de créance d'aliments, de pension alimentaire ou d'obligations alimentaires renvoient à une acception bien plus large englobant « toutes les choses nécessaires à la vie » incluant la nourriture mais aussi le logement, l'habillement ou les frais médicaux[1043] voire les frais funéraires[1044]. Les aliments sont donc considérés dans une conception extensive en droit français[1045], sans qu'une définition légale précise soit établie, et dans une perspective dépassant largement les seuls enjeux liés à l'accès à l'alimentation et à l'eau – objets du droit à l'alimentation. Les aliments sont alors liés à la notion de « besoin », terme légal qui, lui aussi, est complexe et polysémique en fonction des contextes tant en droit français[1046] qu'en droit international[1047]. Et, même si on limite le sens du terme « aliments » à l'acception courante, l'assimilant alors aux substances consommées composant la nourriture[1048] – ce qui semble correspondre à la définition européenne de la « denrée alimentaire »[1049] –, la sociologie de

---

[1041] Nina VOKO, « Les aliments en droit privé », *op. cit.*
[1042] Jean-Louis MULTON, « Qu'est-ce qu'un aliment ? », *in Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, pp. 17-63.
[1043] Gérard CORNU et ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*
[1044] Nina VOKO, « Les aliments en droit privé », *op. cit.*, pp. 66-71.
[1045] *Ibid.*, p. 121.
[1046] *Ibid.* p. 121.
[1047] Asbjørn EIDE, Wenche Barth EIDE, Susantha GOONATILAKE, Joan GUSSOW et OMAWALE (dir.), *Food as a human right*, *op. cit.*, p. 145.
[1048] D'après *Le Petit Robert de la langue française*, la nourriture est « ce qui entretient la vie d'un organisme en lui procurant des substances à assimiler » et ces substances sont les aliments (« toute substance susceptible d'être digérée, de servir à la nutrition d'un être vivant »).
[1049] Article 2 du *Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires*, *op. cit.* : « Toute substance ou produit, transformé, partiellement transformé, ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être

l'alimentation montre les multiples facettes de ce terme englobant des dimensions nutritionnelles, symboliques, sociales etc.[1050]. De plus, se pose la question de sa délimitation et de sa différenciation juridique avec le régime juridique propre au droit à l'eau et l'assainissement[1051] ou bien avec celui des produits de santé et en particulier ceux qualifiés d'alicaments[1052]. Le concept d'aliment s'impose donc comme un concept « dont la nature réside dans un processus de métamorphose permanente »[1053].

353. Définir et délimiter ce qui relève de l'alimentation ou de la nourriture, composée par les aliments, est par conséquent complexe et composite – et il n'est pas non plus évident de tenir pour synonyme les termes alimentation et nourriture, bien que ce soit le parti pris dans la rédaction de cette étude[1054]. Définir les caractéristiques de cette alimentation l'est également. Le recensement de différentes appellations du droit à l'alimentation met en évidence la diversité des qualificatifs utilisés pour désigner l'alimentation protégée par ce droit : « alimentation suffisante », « alimentation de qualité acceptable », « alimentation saine, suffisante et nutritive », « alimentation durable », etc. Si l'emploi de ces termes permet de préciser les enjeux considérés, il conduit à associer à l'alimentation des notions elles-mêmes polysémiques et composites, comme le montre Laure Abramowitch, dans un article intitulé « L'alimentation saine dans la nouvelle politique de l'alimentation : à quel « sain » se vouer ? »[1055]. Elle met en évidence les caractères subjectifs et protéiformes du qualificatif « sain » qui peut, selon les approches, renvoyer à des acceptions radicalement différentes : le « sain-sanitaire » (exemption de substances nocives), le « sain-organoleptique et religieux » (acceptabilité dans une culture donnée) ou encore le « sain-nutritionnel » (satisfaction de besoins alimentaires)[1056] … et chacune de ces acceptions renvoie à de nouvelles notions protéiformes. Par ailleurs, les distinctions entre les qualificatifs « sain », « sûr » ou « de qualité » sont incertaines[1057] et leur contenu varie selon les circonstances de temps ou de lieu, et entre droit international,

---

humain. Ce terme recouvre les boissons, les gommes à mâcher et toute substance, y compris l'eau, intégrée intentionnellement dans les denrées alimentaires au cours de leur fabrication, de leur préparation ou de leur traitement. Il inclut l'eau ».

[1050] Voir *supra*, sous-partie « L'accès à l'alimentation : un besoin socialement construit », § 101 et s.

[1051] Benjamin CLEMENCEAU, « Le droit à l'alimentation », *op. cit.*, pp. 232-291.

[1052] Voir notamment : Edern THEBAUD, « Les alicaments : aliments ou médicaments ? », *in Actualités en droit alimentaire*, Anthemis, coll. « Recyclage en droit », 2014, p. 79 et suiv. ; Richard MILCHIOR, « De quelques aspects de droit de la consommation de la loi Egalim », *AJ Contrat*, 2018, pp. 516-520 ; Clémentine LEQUILLERIER, « L'arrêt de l'alimentation artificielle des personnes en fin de vie ou atteintes de maladie incurable », *RDSS*, 2009, pp. 115-122, note n°13.

[1053] Alessandra DI LAURO (dir.), *Les métamorphoses de l'aliment - Les frontières entre les aliments, les médicaments et les cosmétiques*, Edizioni ETS., coll. « NutriDialogo », 2019, 280 p, Quatrième de couverture.

[1054] Voir par exemple une distinction établie dans le sens de « alimentation » et « nourriture » *in* Patrice MEYER-BISCH, « Liminaire », *op. cit.*, p. 8.

[1055] Laure ABRAMOWITCH, « L'alimentation saine dans la nouvelle politique de l'alimentation : à quel « sain » se vouer ? », *Revue de Droit Rural*, n°444, Juin 2016, coll. « LexisNexis », pp. 19-23.

[1056] *Ibid.*, § 14.

[1057] *Ibid.*, § 23-24.

communautaire ou français[1058]. La notion d'équilibre alimentaire ne fait pas davantage consensus[1059]… L'auteure montre donc la « singularité de l'objet [de l'alimentation saine qui] se situe au cœur d'impératifs évolutifs (on passe de l'impératif de nourrir à celui de nourrir bien) et de la superposition de nombreuses façons de l'aborder, limitant ainsi son intelligibilité et son opposabilité potentielle »[1060]. On peut faire le même constat d'imprécision pour l'expression « alimentation adéquate », expression fréquemment utilisée pour qualifier le droit à l'alimentation et qui est « particulièrement sujet[te] à interprétation »[1061]. De même la notion de développement durable, sur laquelle repose l'expression « alimentation durable », est indubitablement une notion composite articulant des préoccupations environnementales, sociales et économiques, dont le contenu n'est pas défini clairement[1062].

354. On remarque, par ailleurs, que définir les situations de manque d'alimentation ou d'accès inadéquat à l'alimentation apparaît tout aussi complexe. D. Fadda relève que les notions de la faim, de la malnutrition, de la sous-alimentation ou encore des carences alimentaires ont pendant longtemps été associées à la pauvreté mais que les enjeux sont bien plus complexes que cela[1063]. Ils font l'objet de multiples conceptualisations qui varient selon les échelles considérées, la diversité des causes possibles, et cette conceptualisation évolutive des enjeux entourant la précarité alimentaire a été au cœur de la démonstration du premier chapitre de cette étude.

355. La plupart des concepts sur lesquels repose le contenu du droit à l'alimentation se révèlent donc composites, polysémiques et trop rarement définis et délimités. Ceci explique, sans doute, l'imprécision qui entoure les appellations et les définitions du droit à l'alimentation. D'autant plus que le contenu de ce droit est en expansion continue[1064].

B. « Un contenu en expansion continue »

356. Daniel Gadbin relève que « [l]e droit à l'alimentation tend à se diversifier sans cesse, tant sous l'angle de son champ matériel d'application que de la nature des obligations qu'il induit »[1065]. Il soutient que le contenu de ce droit est en « expansion continue » : ses contours

---

[1058] *Ibid*., §20-24.
[1059] *Ibid*., §25.
[1060] *Ibid*., §19.
[1061] Bernard MANDEVILLE, « Le droit à une alimentation adéquate : quelle positivité en droit français ? », *op. cit*., p. 2.
[1062] Pierre-Etienne BOUILLOT, « Développement durable », *in* Jean-Philippe BUGNICOURT (dir.), *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, Larcier, 2013, pp. 251-253.
[1063] Denis FADDA, « Le droit à l'alimentation : une arme nouvelle contre l'insécurité alimentaire », *op. cit*., p. 1354.
[1064] Daniel GADBIN, « Droit à l'alimentation », *op. cit*., p. 624.
[1065] *Ibid*., p. 624.

sont donc imprécis et sa positivité, par conséquent, menacée. Pourtant, dans l'approche présentée par l'auteur, le contenu du droit à l'alimentation ne repose que sur deux dimensions : le droit à l'alimentation suffisante et le droit à la protection de la sécurité des aliments. C'est donc à partir des seuls éléments quantitatifs et qualitatifs de la nourriture que D. Gadbin soutient la multi-dimensionnalité et l'extension continue du champ d'action du droit à l'alimentation. Les éléments développés dans la Partie 1 de cette étude démontrent, néanmoins, que le contenu de ce droit est loin de se limiter à ces seules dimensions. Les constats de l'auteur qui mettent en doute les conditions d'effectivité du droit à l'alimentation du fait de l'imprécision de ses contours, pourraient donc être largement amplifiés en y intégrant les dimensions relatives au contenu gastronomique de la nourriture, tel qu'entendu dans cette étude, qui ne sont que peu voire pas prises en considération par les auteurs, les textes ou la jurisprudence pour la définition du contenu du droit à l'alimentation.

357. Il ne semble donc pas possible d'établir une définition limitative du droit à l'alimentation et il est difficile d'établir la nature de ce droit. De fait, le droit à l'alimentation, en tant que droit de l'Homme, est un droit individuel ; mais il peut également être entendu comme un droit pour l'individu et sa famille[1066] et un droit collectif. Il entraîne la responsabilité d'un Etat pour sa réalisation au niveau national mais aussi la responsabilité collective des Etats pour sa réalisation au niveau international : il est donc pensé à une multitude d'échelles, de l'individu à la population mondiale. Il n'est pas délimité dans le temps puisqu'il peut être revendiqué pour les générations futures. Il n'est donc pas aisé de déterminer précisément qui sont les titulaires et les débiteurs de ce droit, ce qui est source de critiques à l'égard du droit à l'alimentation[1067]. De plus, les multiples dimensions qui lui sont sous-jacentes, rendent difficiles son rattachement à une catégorie bien déterminée des droits de l'Homme[1068] : le droit à l'alimentation peut être rattaché aux droits civils et politiques lorsqu'il est interprété sous l'angle du droit à la vie, de la protection de la dignité ou lorsque sont considérées les atteintes aux principes de liberté et d'égalité dans les conditions d'accès à l'alimentation des personnes ;

[1066] Par exemple, dans les deux textes de la DUDH et du PIDESC, le droit à l'alimentation est identifié comme un droit de l'individu, mais également comme un droit concernant la famille de l'individu. L'article 11 du PIDESC reconnaît de plus une responsabilité collective des Etats pour sa réalisation au niveau international.

[1067] Marie CUQ, « L'alimentation en droit international », *op. cit.*, pp. 372-373 ; pour justifier son propos, M. Cuq se réfère et cite notamment à Emmanuel DECAUX, « Le droit à la vie et le droit à une alimentation suffisante », *op. cit.*, pp. 322 et 327 : il analyse que ce droit « apparaît comme un droit individuel et collectif, qui concerne l'individu et la famille, les communautés villageoises, les paysans sans terre, les groupes vulnérables, les "peuples" de la terre, voire les pays en développement dans leur ensemble », et concernant les débiteurs de ce droit l'auteur critique le fait que l'on retrouve « pêle-mêle l'Etat, qu'il soit prévaricateur, incompétent ou corrompu, mais aussi l'échange inégal et l'endettement, les entreprises agro-alimentaires, le pillage des ressources par les Etats développés, la spéculation financière sur les produits de base et la voracité du système capitaliste, quand ce n'est pas le "système" international lui-même. Le risque de surenchère et de manichéisme est grand ».

[1068] Daniel GADBIN, « Droit à l'alimentation », *op. cit.*, pp. 620-624 ; Jean-François FLAUSS, « Le droit à l'alimentation en droit international : de la juridicisation à la justiciabilisation ? », *op. cit.*, pp. 398-399.

il est également reconnu comme un droit économique, social et culturel lorsqu'il est considéré en lien avec le droit à un niveau de vie décent, le droit à la protection de la santé, le droit à la protection des consommateurs etc. ; et il pourrait également être considéré comme un droit de l'Homme de la troisième génération puisque le droit à l'alimentation est lié au droit au développement et de la lutte contre la pauvreté[1069] ou au droit relatif à l'environnement.

358. Cette multi-dimensionnalité entraîne nécessairement des difficultés dans l'articulation des différents enjeux en présence, d'autant plus que certains sont mieux définis et reconnus que d'autres, d'où mieux protégés. D. Gadbin relève, par exemple, en droit international, une nette différence entre la protection juridique de la sécurité sanitaire des aliments et la protection de la dimension quantitative de la nourriture [1070] . L'auteur s'inquiète alors de possibles incompréhensions voire de tensions entre les pays si « la construction du corpus conventionnel et législatif nécessaire à une mise en œuvre effective du droit à l'alimentation et donc sa justiciabilité progresse infiniment mieux et plus vite dans son volet sécurité des aliments que dans son volet humanitaire et social »[1071]. Ou encore, certaines dimensions et politiques, entrant dans le champ du droit à l'alimentation, peuvent apparaître contradictoires entre elles. Il en est ainsi, par exemple, de la conciliation entre le droit à l'alimentation avec les dispositions prônant le libre-échange dans le droit économique [1072] ou avec certains domaines du droit de l'environnement (par exemple les biocarburants)[1073].

359. Toutefois, cette imprécision paraît inhérente à l'objet du droit à l'alimentation. Il apparaît donc nécessaire de considérer le droit à l'alimentation dans toute la complexité et la diversité des dimensions de l'objet de ce droit. L'exigence d'adéquation et l'obligation de réalisation progressive qui font partie du contenu normatif du droit à l'alimentation, prennent alors tout leur sens. Elles conduisent, en effet, à considérer la diversité des facteurs en présence,

---

[1069] Jean-François FLAUSS, « Le droit à l'alimentation en droit international : de la juridicisation à la justiciabilisation ? », *op. cit.*, p. 399 ; Kerstin MECHLEM, « Food Security and the Right to Food in the Discourse of the United Nations », *op. cit.*, pp. 66-69.

[1070] Daniel Gadbin considère que le volet quantitatif du droit à l'alimentation se dessine avec des « horizons imprécis voire brumeux » et qu'il « se heurte à l'approche sanitaire beaucoup plus réductrice mais pour l'heure juridiquement plus sure de l'OMC inscrite dans le droit de l'OMC à travers son accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ». " Daniel GADBIN, « Droit à l'alimentation », *op. cit.*, pp. 626-628.

[1071] *Ibid.*, p. 627. En effet, l'enjeu qualitatif de la nourriture est plutôt revendiqué au sein les pays développés (en réponse aux enjeux de santé publique, de protection des consommateurs et de l'environnement) alors que l'enjeu quantitatif, lié à la lutte contre la faim, est d'abord pensé en direction des pays en développement.

[1072] François COLLART DUTILLEUL et Fanny GARCIA, « Dans le domaine de l'alimentation, quels "droits à" dans le "droit de" », *op. cit.* ; François COLLART DUTILLEUL, « Heurs et malheurs du droit fondamental à l'alimentation », *op. cit.* ; Yves PETIT, « Quelques considérations sur la situation alimentaire mondiale actuelle : plaidoyer pour le droit à l'alimentation », *in* Stéphane DOUMBE-BILLE, Habib GHERARI et Rahim KHERAD (dir.), *Droit, liberté, paix, développement: mélanges en l'honneur de Madjid Benchikh*, A. Pedone, 2011, pp. 529-542.

[1073] Magali RAMEL, « Droit à l'alimentation : d'une effectivité possible à une effectivité réelle », *op. cit.*, pp. 91-104.

à adapter les mesures prises à ce qui paraît plus approprié compte tenu des circonstances et à toujours tendre vers une plus large considération et protection des enjeux entourant l'accès à l'alimentation de la ou des personnes. Selon cette perspective et conformément à la définition du droit à l'alimentation et du droit d'être à l'abri de la faim présentée précédemment, le terme droit à l'alimentation est alors entendu comme un terme générique englobant toutes les dimensions et enjeux en présence. Toutes appellations qui y adjoignent un ou des qualificatifs (par exemple « droit à une alimentation suffisante », « droit à une alimentation saine » etc.) ne sont que des déclinaisons venant préciser l'une ou plusieurs des dimensions du droit à l'alimentation. Et le droit à être à l'abri de la faim en représente le socle minimal.

360. Il reste cependant encore un important travail d'objectivisation et de modélisation du contenu du droit à l'alimentation à faire, pour que cette polysémie ne soit plus considérée comme une menace à l'effectivité et à la justiciabilité de ce droit. En ce sens, les développements de la Partie 1, fondés en partie sur les travaux de la sociologie de l'alimentation et de modélisation de la sécurité alimentaire, peuvent servir d'appui pour un recensement et une présentation plus ordonnée des diverses dimensions composant l'objet du droit à l'alimentation. Plus particulièrement nous revenons ici à l'idée de reconnaître dans l'objet du droit à l'alimentation une institution juridique[1074] et de développer des travaux de recherche à ce sujet, afin de pouvoir redonner de la cohérence et de la lisibilité dans l'ensemble de ce contenu, relevant du champ du droit « de » l'alimentation. Aborder l'objet du droit à l'alimentation comme une institution juridique permettrait alors d'absorber dans un même complexe juridique les multiples facettes du phénomène social total qu'est l'acte alimentaire, et donc aiderait à mieux le connaître et mieux situer la diversité des discours portés sur son contenu.

361. Tout au moins, il importe de défendre des approches prenant pleinement en compte la complexité de l'objet, dans la définition du droit à l'alimentation, plutôt que de tendre vers les approches simplifiées que l'on peut retrouver dans les textes ou dans les jurisprudences. En effet, cette altération du sens menace alors une grande partie l'intérêt et la plus-value d'une approche fondée sur le droit de l'Homme à l'alimentation, telle que définie en droit international.

[1074] Voir *supra*, sous-partie « L'accès de tous à l'alimentation, une institution juridique ? », § 232 et s.

§ 2. Une altération du sens et de la portée du droit à l'alimentation

362. Si l'on peut voir dans la définition des contours du droit de l'Homme à l'alimentation, telle que posée par le Comité DESC, une approche élargie et multidimensionnelle de l'accès à l'alimentation, on observe néanmoins que c'est une approche minimale qui est le plus souvent retenue. Le sens de ce droit de l'Homme peut être simplifié, jusqu'à pouvoir venir remettre en cause l'intérêt d'une approche fondée sur ce droit à l'Homme (I), la définition de sa portée tendant à être associée principalement à la lutte contre la faim dans le monde, occultant alors l'intérêt de sa mise en œuvre dans les pays riches (II).

I. Une simplification du sens compromettant l'intérêt d'une approche fondée sur le droit à l'alimentation

363. Parmi les biais de simplification du contenu du droit à l'alimentation qui risquent de venir remettre en cause l'intérêt de la promotion d'une approche fondée sur le droit à l'alimentation, on relève notamment la tendance à assimiler son contenu à celui de son socle minimal, le droit d'être à l'abri de la faim. On perd alors une grande partie de la richesse du contenu protégé par ce droit à l'alimentation, tel que défini en droit international, ainsi que toute idée de progression pour sa réalisation, allant d'une réponse à une urgence alimentaire à un accès durable à une alimentation adéquate, dans des conditions respectant l'ensemble des droits des personnes (A). Par ailleurs, le sens et la portée du droit à l'alimentation sont également grandement altérés lorsque l'on trouve des discours qui reconnaissent dans ce droit de l'Homme un idéal sans portée juridique. C'est alors une remise en cause de la portée normative d'une approche fondée sur ce droit de l'Homme, portée qui fonde pourtant en grande partie l'intérêt et la spécificité d'une telle approche (B).

A. Une assimilation au droit d'être à l'abri de la faim

364. Dès les travaux fondateurs sur le droit à l'alimentation, la frontière entre le droit à l'alimentation et le droit d'être à l'abri de la faim est ténue. A. Eide, dans l'introduction de son rapport remis aux Nations Unies, inscrit l'interprétation du droit à l'alimentation dans la perspective du droit d'être libéré du besoin[1075]. L'accès à l'alimentation représente évidemment l'un des enjeux majeurs de cet objectif, mais le risque est de limiter alors l'interprétation du

[1075] Asbjørn EIDE, *Report on the right to adequate food as a human right submitted by Mr. Asbjørn Eide, Special Rapporteur,* 7 july 1987, E/CN.4/Sub.2/1987/23, *op. cit.*, §1-7.

champ du droit à l'alimentation à celui du contexte de l'urgence alimentaire. Dans ce cas, le sens du droit à l'alimentation serait alors synonyme du droit d'être à l'abri de la faim[1076].

365. Cet angle restrictif concernant le champ du droit à l'alimentation, se retrouve dans la plupart des jurisprudences données comme exemples de la justiciabilité du droit de l'Homme à l'alimentation, tel que défini en droit international, à l'échelle internationale, régionale ou nationale[1077]. L'étude des faits révèle qu'il s'agit plutôt, dans la majorité des décisions, d'un contrôle jurisprudentiel du droit d'être à l'abri de la faim. Par exemple, plusieurs affaires du Tribunal fédéral suisse sont citées pour illustrer la justiciabilité de l'obligation d'assurer le droit à l'alimentation sans discrimination. Saisi par des immigrés illégaux et des requérants d'asile déboutés qui n'avaient pas droit à l'aide sociale, le Tribunal fédéral a conclu que toute personne, se trouvant sur le territoire suisse, a droit à une aide sociale qui lui garantit des conditions minimales d'existence y compris la garantie des besoins élémentaires, comme l'alimentation, l'habillement ou le logement[1078]. L'accès à l'alimentation est donc protégé par ces décisions, mais uniquement dans le but de garantir des besoins élémentaires pour des conditions minimales d'existence. On pourrait largement élargir ce constat : nombreuses sont les décisions, référencées par les auteurs comme des exemples de justiciabilité du droit à l'alimentation, dont l'objet premier est de mettre les personnes à l'abri de la faim[1079], et non le

---

[1076] Voir *supra*, sous-partie « Le socle fondamental protégé par le droit d'être à l'abri de la faim », § 311 et s.

[1077] Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.* ; Christophe GOLAY et ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.* ; Christophe GOLAY, « Vers la justiciabilité du droit à l'alimentation », *op. cit.* ; Carole NIVARD, « Le droit à l'alimentation », *op. cit.*

[1078] Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, pp. 285-287. Ch. Golay présente et analyse plusieurs décisions du Tribunal fédéral suisse : Suisse, Tribunal fédéral, *V. gegen Einwohnergemeinde X. und Regierungsrat des Kantons Bern*, arrêt du 27 octobre 1995 ; Tribunal Fédéral, *B. gegen Regierung des Kantons St.Gallen*, arrêt du 24 mai 1996 ; Suisse, Tribunal fédéral, *X. gegen Sozialhilfekommission der Sradt Schaffhausen und Departement des Innern sowie Obergericht des Kantons Schaffhaussen*, 2004 ; ou Tribunal fédéral, *X. gegen Departement des Innern sowie Verwaltungsgerichet des Kantons Solothurn,* arrêt du 18 mars 2005.

[1079] Ainsi dans l'affaire *Keneth George and others* (Cour suprême d'Afrique du Sud) la décision vient protéger des pêcheurs privés de leur accès à la mer par une loi littorale et donc été privés de leur source d'approvisionnement ; dans l'affaire *Ogonis* (ComADHP) le gouvernement nigérian condamné à cause d'activités pétrolières d'une société nationale et de la compagnie Shell qui a contaminé les terres de la communauté Ogonis, accompagnées d'une répression brutale et de terreur qui « a créé de sérieux obstacles aux communautés Ogonis dans leur recherche de nourriture ; dans l'affaire *Defensor del Pueblo de la Nación C. Estado Nacional y otra*, la Cour suprême d'Argentine prend des mesures pour garantir l'accès à l'alimentation et à l'eau potable pour des communautés indigènes se trouvant dans des conditions extrêmement dégradées ; la Cour constitutionnelle colombienne est venue protéger un droit à un minimum de subsistance pour des personnes déplacées de force ; la Cour suprême de l'Inde, dans différentes affaires, a protéger l'accès à la mer pour des pêcheurs traditionnels, a protégé des populations tribales contre des concessions accordées par l'Etat à des compagnies privées, ou encore a exigé la mise en œuvre concrète de programmes indiens de distribution alimentaire ; ou enfin, en 2012 la Cour constitutionnelle fédérale allemande a dégagé des principes constitutionnels liés à l'Etat providence et à la dignité humaine, une obligation d'assurer un minimum vital comprenant notamment l'alimentation. (Afrique du Sud, High Court, *Kenneth George and Others v. Minister of Environmental Affairs & Tourism*, décision du 2 mai 2007 ; Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (ComADHP), *Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights vs. Nigeria*, aff. 155/96, décision du 27 octobre 2001 ; Argentine, Corte Suprema de Justicia de al Nación, *Defensor del Pueblo de la Nación c. Estado Nacional y otra,* décision du 18 septembre *2007 ;* Colombie, Corte Constitucional, *Acción de tutela instaurada por Abel Antonio Jaramillo y otros contra la Red de Solidaradad Social y otros*, décision du 22 janvier 2004 ; Inde, Cour suprême, *People's Union for Civil Liberties v. Union of India,* Writ Petition (Civil), No. 196/2001, Inde, Supreme Court, *S. Jagannath vs. Union of India and Ors*, décision du 11 décembre 1996, Inde, Supreme Court, *Samantha vs. State of Andhra Pradesh and Ors,* décision du 11 juillet 1997 ; Allemagne, Cour constitutionnelle fédérale, *Judgment of the Federal Constitutional Court in the proceeding 1 BvL 10/10*,

droit à l'alimentation dans l'acception large de sa définition. Ainsi Laure Abramowitch souligne que la plupart des jurisprudences relatives au droit à l'alimentation sont intervenues « dans des circonstances de rupture d'approvisionnement en denrées alimentaires, consécutives à l'édification du mur sur le territoire palestinien, à la privation de l'accès aux terres des membres d'une communauté ou encore à la destruction des sources d'approvisionnement. On constate ici des conditions extrêmes qui ont empêché un grand nombre d'individus d'accéder aux denrées alimentaires. *A contrario* faut-il en conclure que ce droit ne peut être individuellement revendiqué, dans un contexte de précarité quotidienne ? »[1080].

366. Limiter le champ considéré à celui d'une urgence alimentaire extrême, avec la nécessité de rétablir l'accès à un approvisionnement minimal en nourriture, peut déjà être considéré comme une appréhension restrictive de la définition du droit fondamental d'être à l'abri de la faim[1081]. L'assimiler au champ du droit à l'alimentation ôte alors le sens et l'intérêt d'une approche fondée sur ce droit de l'Homme, au contenu plus large. Cela conduit de plus à laisser sous silence les illustrations jurisprudentielles d'une interprétation plus large quant aux enjeux entourant l'accès à l'alimentation des personnes[1082], témoignant de l'effectivité possible de la protection des autres éléments de définition du droit à l'alimentation[1083]. Afin d'éviter une simplification à l'extrême du sens de ce droit de l'Homme, il importe donc de mieux distinguer, dans les textes, dans la jurisprudence et dans la doctrine, entre ce qui relève de la protection du socle minimal protégé par le droit fondamental d'être à l'abri de la faim et ce qui relève des autres éléments de définition du contenu normatif du droit à l'alimentation.

---

décision du 18 juillet 2012). Décisions présentées in : Magali RAMEL, « Droit à l'alimentation : d'une effectivité possible à une effectivité réelle », *op. cit.*, pp. 60-77 ; Hilal ELVER et CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Accès à la Justice et droit à l'alimentation : la marche à suivre*, *op. cit.*, §6-25, pp. 6-9.

[1080] Laure ABRAMOWITCH, « L'alimentation saine dans la nouvelle politique de l'alimentation », *op. cit.*, §47. Elle fonde son constat sur l'analyse des jurisprudences relatives au droit à l'alimentation présentées par C. Nivard in : Carole NIVARD, « Le droit à l'alimentation », *op. cit.*

[1081] Voir *supra,* sous-partie « Le socle fondamental protégé par le droit d'être à l'abri de la faim », § 311 et s.

[1082] Ainsi la Cour suprême indienne est venue compléter un programme national en y ajoutant une obligation de fournir un repas cuisiné à midi pour les enfants en école primaire, au lieu d'un repas froid (Inde, Cour suprême, ordonnance du 28 novembre 2001) et plus généralement la Cour suprême indienne a joué un rôle important pour l'orientation, la mise en place et le contrôle de la politique nationale autour de la lutte contre la précarité alimentaire et pour l'adoption d'une loi sur la sécurité alimentaire en 2013. Ou la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a ordonné la fourniture d'aliments en quantité, variété et qualité suffisantes afin que les personnes jouissent de conditions nécessaires à une vie digne (Cour interaméricaine des droits de l'Homme, *Communauté indigène Yakye c. Paraguay*, décision du 17 juin 2005) ou encore elle a déterminé toute une série de mesures pour remédier à la violation, comprenant une compensation pour chaque victime, la reconnaissance de leurs droits sur leurs terres ancestrales, la création d'un fond de développement pour la communauté et la distribution d'alimentation adéquate jusqu'à ce qu'ils aient retrouvé un accès complet à leurs terres (Cour interaméricaine des droits de l'Homme, *Fonds et réparations. Communauté indigène Sawhyamaxa c. Paraguay*, décision du 29 mars 2006). Décisions présentées *in* Magali RAMEL, « Droit à l'alimentation : d'une effectivité possible à une effectivité réelle », *op. cit.*, pp. 63-64 ; Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.* ; Hilal ELVER et CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Accès à la Justice et droit à l'alimentation : la marche à suivre*, *op. cit.*, § 21-22, pp. 7-8.

[1083] Voir *infra*, « Une cohérence à construire pour une validité et opposabilité du droit à l'alimentation dans ses dimensions gastronomiques », § 700 et s.

B. La reconnaissance d'un idéal sans portée juridique

367. Le sens et la portée du droit de l'Homme à l'alimentation sont également grandement simplifiés et altérés lorsqu'il est reconnu uniquement en tant qu'un idéal politique auquel on retire toute portée juridique. La position des Etats-Unis représente un excellent exemple de cette approche : « les Etats-Unis interprètent le droit à l'alimentation comme la possibilité d'obtenir des vivres, sans que cela constitue une garantie en droit »[1084]. Deux explications principales semblent pouvoir être données à ce positionnement.

368. D'une part, plusieurs Etats et une partie de la doctrine continuent de soutenir que les droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit à l'alimentation, ne représentent que des objectifs ou aspirations à concrétiser de manière progressive sans entraîner aucune obligation juridique corrélative pour les Etats[1085]. Pour rappel, ces désaccords relatifs à la reconnaissance de la force obligatoire du droit à l'alimentation se sont trouvés au cœur des discussions des Sommets mondiaux sur l'alimentation en 1996 et 2002. Lors de ces deux sommets, s'est instauré un débat sur l'adoption d'un code de conduite sur le droit à l'alimentation. Cette proposition s'est heurtée à une forte opposition, notamment des Etats-Unis, qui ont milité pour que la notion de droit à l'alimentation soit remplacée par le concept de sécurité alimentaire, dépourvu de toute force juridique[1086]. Ce sont ces clivages qui ont débouché sur l'adoption des Directives volontaires sur le droit à l'alimentation, un texte de compromis entre ces deux points de vue. Elles reconnaissent le droit de l'Homme à l'alimentation, son contenu normatif tel que défini par le Comité DESC, mais n'ont aucune force juridique contraignante pour les Etats[1087]. Ces rapports de force et clivages expliquent aussi, selon J.-L. Vivero Pol et C. Schuftan, pourquoi le droit à l'alimentation ne figure pas dans le texte de la déclaration des objectifs de développement durable, adoptée en 2015[1088].

369. D'autre part, loin de ces clivages relatifs aux conséquences juridiques de la reconnaissance du droit à l'alimentation au niveau international, certains emplois du droit à l'alimentation, notamment par des acteurs de la société civile, conduisent aussi à la

---

[1084] Réserves exprimées par les Etats Unis sur le paragraphe 10 de la *Déclaration du SMA : cinq ans après*, reprises in Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, p. 26 et note de bas de page n°81.

[1085] C'est notamment la position des Etats-Unis, de l'Italie ou de la Suisse : *Ibid.*, pp. 25-26 ; Marie CUQ, « L'alimentation en droit international », *op. cit.*, p. 359.

[1086] Denis FADDA, « Le droit à l'alimentation : une arme nouvelle contre l'insécurité alimentaire », *op. cit.*, pp. 1363-1364 ; Donald E BUCKINGHAM, « Food Rights and Food Fights: A Preliminary Legal Analysis of the Results of the World Food Summit », *Canadian Journal of Development Studies/Revue canadienne d'études du développement*, vol. 19, n°4, 1998, pp. 209-236 ; Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, pp. 37-47 ; Marie CUQ, « L'alimentation en droit international », *op. cit.*, pp. 396-400.

[1087] Voir *supra*, sous-partie « L'adoption d'outils novateurs pour la concrétisation de ce droit », § 288 et s.

[1088] Jose Luis VIVERO POL et Claudio SCHUFTAN, « No right to food and nutrition in the SDGs », *op. cit.*

reconnaissance d'un idéal sans portée juridique. L'expression « droit à l'alimentation » peut, en effet, être utilisée comme un simple slogan par ces acteurs[1089]. L'expression droit à l'alimentation est alors employée au même titre que la revendication d'un objectif de sécurité alimentaire, et la concrétisation du droit à l'alimentation est confondue avec la mise en œuvre de politiques de sécurité alimentaire[1090].

370. Ces différentes approches viennent alors remettre en cause les différences essentielles qui existent entre les approches fondées sur le droit à l'alimentation et celles reposant sur un seul objectif de sécurité alimentaire. Elles viennent également nier l'ensemble des travaux qui ont été menés pour faire reconnaître le droit à l'alimentation en tant que droit de l'Homme autonome pour lutter contre la précarité alimentaire. La simplification du contenu du droit à l'alimentation risque donc de menacer l'intérêt de la promotion d'une approche fondée sur le droit à l'alimentation pour atteindre un objectif de sécurité alimentaire. La portée d'une telle approche se trouve également grandement limitée lorsque sa conception reste associée à l'enjeu de la lutte contre la faim dans le monde.

II. Une conception du droit à l'alimentation associée à la lutte contre la faim dans le monde

371. Le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, dans sa dernière résolution portant sur le droit à l'alimentation[1091], se fonde sur l'ensemble des instruments adoptés au niveau international pour réaffirmer que « la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, et que son élimination exige l'adoption d'urgence de mesures nationales, régionales et internationales ; [et pour] réaffirme[r] également le droit qu'a chacun d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, eu égard au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental d'être à l'abri de la faim ». Néanmoins, il est manifeste dans cette résolution que la portée du droit à l'alimentation est pensée uniquement en direction des pays en développement et des pays les moins avancés. Ainsi par exemple le Conseil des droits de l'Homme souligne le rôle de la FAO et le travail qu'elle accomplit pour « soutenir les Etats membres dans l'action qu'ils mènent en vue de réaliser pleinement le droit à l'alimentation,

---

[1089] Julianne TRAYLOR CARTWRIGHT, « FAO and the Right to Food », *op. cit.* ; Voir par exemple : « Européennes : "Le droit à l'alimentation doit être reconnu dans le socle européen des droits sociaux" estiment les Restos du Cœur », *FranceInfo*, 9 mai 2019, *op. cit.* ; Tanguy MARTIN, « Instituer le droit à l'alimentation en France au XXIe siècle », *op. cit.*

[1090] Voir par exemple : Nadia C. S. LAMBEK, Priscilla CLAEYS, Adrienna WONG et Lea BRILMAYER (dir.), *Rethinking food systems: structural challenges, new strategies and the law*, Springer, 2014, 250 p.

[1091] CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME - SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, *« Le droit à l'alimentation »,* Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'Homme le 21 mars 2019, A/HRC/RES/40/7, *op. cit.*, §1, 2, 23 et p. 3.

notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres nationaux de priorités », et il encourage la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation d'alors à continuer de collaborer avec les organisations internationales et les organismes des Nations Unies « pour continuer à faire en sorte que ces organisations s'attachent à promouvoir davantage le droit à l'alimentation, conformément à leurs mandats respectifs, au profit des petits exploitants et des travailleurs agricoles des pays en développement et des pays les moins avancés ». Si l'urgence alimentaire rencontrée sur ces territoires justifie qu'une attention importante soit donnée à la concrétisation du droit à l'alimentation dans les pays en développement, cette optique conduit néanmoins à occulter les enjeux qui se posent aussi au sein des pays développés. Ces derniers ne sont considérés, dans cette résolution du Conseil des droits de l'Homme, que dans le cadre de leur rôle pour la coopération et la solidarité internationale pour la sécurité alimentaire et la nutrition et jamais pour leur engagement pour la réalisation du droit à l'alimentation, sur leur propre territoire.

372. De fait, l'étude des travaux pionniers sur le droit à l'alimentation, entrepris dans le cadre des Nations Unies, révèle leur ancrage dans les approches liées au développement et à l'aspiration d'un nouvel ordre mondial. Cette orientation est particulièrement manifeste dans les premières résolutions, adoptées par la Commission des droits de l'Homme et le Conseil économique et social des Nations Unies, relatives au droit à l'alimentation et aux travaux confiés à Asbjørn Eide. En effet, le premier document ayant pour titre « Right to Food » au sein de la base de données des documents de l'ONU[1092] est une décision du Conseil Economique et social adoptée le 27 mai 1988 n°E/RES/1988/33. Par cette résolution, il prend acte de l'étude d'Asbjørn Eide et il rappelle sa décision 1983/140 (27 mai 1983), « dans laquelle il a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à charger M. Eide, rapporteur spécial, d'établir une étude sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'Homme et a recommandé que celui-ci accorde une attention particulière au contenu normatif du droit à l'alimentation et à son importance au regard de l'instauration du nouvel ordre économique mondial »[1093]. La résolution 1983/140 à laquelle il est fait référence renvoie elle-même à la résolution 1983/16 de la Commission des droits de l'Homme (22 février 1983) qui charge Asbjørn Eide d'établir son étude. Ces deux résolutions ont toutes deux pour intitulé « Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'Homme ». Dans la résolution n°1983/16, il est précisé que les travaux confiés à A.

[1092] NATIONS UNIES, « Le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU », *op. cit.*
[1093] CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, *Le droit à l'alimentation,* 28 mai 1988, E/RES/1988/33.

Eide pour « établir une étude sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'Homme », s'appuient sur le lien « reconnu par l'Assemblée générale dans ses résolutions 34/46 du 23 novembre 1979, 35/174 du 15 décembre 1980 et 36/133 du 14 décembre 1981, entre la réalisation universelle du droit à une alimentation suffisante et l'instauration d'un nouvel ordre économique mondial ». Ces résolutions 34/46, 35/175 et 36/133 de l'Assemblée générale sont intitulées : « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». Elles se réfèrent et s'appuient (et en particulier celle n°36/133) sur la résolution 32/130 du 16 décembre 1977[1094] qui semble être la première résolution de l'Assemblée générale avec ce même intitulé. Elle porte notamment sur l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'Homme (et donc, en particulier, sur l'importance de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels au côté des droits civils et politiques), sur la prise en considération des contributions à la fois des pays développés et des pays en développement et sur la priorité à accorder à la réalisation d'un nouvel ordre économique mondial. L'Assemblée générale y exprime également qu'elle est « *gravement préoccupée* par la persistance d'un ordre économique international injuste qui constitue un obstacle majeur à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays en développement ». Parmi ces résolutions de l'Assemblée générale, on note que le droit à une alimentation adéquate est reconnu dans la résolution n°34/46 du 23 novembre 1979[1095] et est réaffirmé dans la résolution 36/133 du 14 décembre 1981 (§7). Ainsi est-il manifeste que le développement des travaux sur le droit à l'alimentation s'inscrit dans la lignée d'un contexte plus large de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels pour l'établissement d'un nouvel ordre économique international. Et donc, les premiers travaux sur le droit à l'alimentation, réalisés par A. Eide, s'inscrivent dans un contexte d'une attention particulière aux pays en développement dans le but de lutter contre l'écart de développement avec les pays développés.

373. Cet historique de l'émergence des travaux entrepris sur le droit à l'alimentation dans le cadre des Nations Unis témoigne d'une attention principale donnée pour la reconnaissance et la mise en œuvre du droit à l'alimentation en direction des pays en développement, dans

---

[1094] ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,* 32ème session, 16 décembre 1977. A/RES/32/130, p. 130.

[1095] « L'Assemblée générale... 7. Reconnaît que, pour garantir pleinement les droits de l'Homme et la dignité intégrale de la personne humaine, il est nécessaire de garantir le droit au travail et la participation des travailleurs à la gestion, ainsi que le droit à l'éducation, à la santé et à une alimentation adéquate, grâce à l'adoption de mesures aux échelons national et international, notamment à l'instauration d'un nouvel ordre économique mondial » : ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,* 34ème session, 23 novembre 1979. A/RES/34/46, §7.

lesquels l'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition est le plus préoccupant[1096]. Sans doute ces orientations expliquent-elles en partie les raisons pour lesquelles si le droit à l'alimentation est aujourd'hui reconnu explicitement dans trente constitutions nationales, il n'est consacré dans aucun pays développé, ni dans leur Constitution, ni même comme un but ou principe constitutionnel[1097].

374. Pourtant, le droit à l'alimentation, tel que défini en droit international, n'est pas destiné à être reconnu et mis en œuvre uniquement dans les pays en développement. Le Comité DESC rappelle, dans l'Observation générale 12, « que, si les problèmes de la faim et de la malnutrition sont souvent particulièrement aigus dans les pays en développement, la malnutrition, la sous-alimentation et d'autres problèmes qui mettent en jeu le droit à une nourriture suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim sont présents aussi dans certains des pays les plus avancés sur le plan économique »[1098]. Néanmoins, ces faits sont très peu documentés et les pays les plus riches s'illustrent par le manque général de données officielles sur le suivi de l'insécurité alimentaire au sein de leur territoire, à l'exception des Etats-Unis et du Canada[1099]. Par ailleurs, jusqu'à présent, le Canada[1100] la Pologne[1101] et l'Italie[1102] sont les seuls pays qui ont fait l'objet d'une visite de terrain dans le cadre des missions du (ou de la) Rapporteur(se) spécial(e) sur le droit à

[1096] FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2021*, *op. cit.*

[1097] Selon la base de données de la FAO référençant les reconnaissances constitutionnelles du droit à l'alimentation, il est estimé que trente pays ont reconnus explicitement le droit à l'alimentation dans leur Constitution (à la dernière mise à jour qui date du 4 février 2021). Ces pays sont l'Afrique du Sud (art 27.1.b, 27.2, 28 et 35.2.e), la Biélorussie ou le Belarus (art 21), la Bolivie (art 16), le Brésil (art 6, 7-IV et 227), la Colombie (art 43), le Costa Rica (art 82), Cuba (art 9.b.4), la République démocratique du Congo (art 47), la République Dominicaine (art 57), l'Equateur (art 13, 42, 46, 51, 66), l'Egypte (art 79 et 80), les Iles Fidgi (art 36 et 41), le Guatemala (art 51), la Guyanne (art 40.1), Haïti (art 22), le Honduras (art 123), le Kenya (art 43.[1] et art 53.[1]), le Malawi (art 30.2), Les Maldives (art 23.a), le Mexique (art 4.3, 4.8 et 27.XX), le Népal (art 36), le Nicaragua (art 63), le Niger (art 12), le Panama (art 56.2), le Paraguay (art 54 et 57), les Philippines (art XV, section 3 [2]), la République de Moldavie (art 37[1] et 47[1], le Suriname [art 24], l'Ukraine [art 48], le Zimbabwe [art 77.b, 81(1).f]. Ces reconnaissances peuvent parfois concerner uniquement certaines catégories de personnes telles que les enfants ou les peuples indigènes. La reconnaissance explicite du droit à l'alimentation, selon la FAO, est en hausse puisqu'une étude menée en 2011 estimait à vingt-trois le nombre d'Etat ayant reconnu explicitement et directement le droit à l'alimentation. Voir : FAO, « Le droit à l'alimentation autour du globe. Reconnaissance constitutionnelle du droit à une alimentation adéquate », *op. cit.* Voir également : Lidija KNUTH et Margaret VIDAR, *Constitutional and legal protection of the right to food around the world*, FAO., 2011, 40 p ; Margaret VIDAR, Luisa CRUZ et Yoon Jee KIM, *Legal developments in the progressive realization of the right to adequate food - Thematic study 3*, FAO., coll. « Right to Food Thematic Study », 2014, 26 p, p. 10 ; Jean-François FLAUSS, « Le droit à l'alimentation en droit international : de la juridicisation à la justiciabilisation ? », *op. cit.*, pp. 391-392.

[1098] COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale 12*, *op. cit.*, §5.

[1099] Graham RICHES et Tiina SILVASTI, « Hunger and Food Charity in Rich Societies: What Hope for the Right to Food? », *in First world hunger revisited - Food charity or the right to food?*, Basingstoke, GB, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Palgrave Macmillan, 2014, 2014, pp. 191-208, pp. 193-195. Voir à ce sujet le tableau statistique des études publiées chaque année pour suivre l'évolution de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde : les pays développés s'illustrent, pour la plupart, par le manque de données chiffrées au sein de leur territoire, in : FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2019*, *op. cit.*, Annexe 1.

[1100] Olivier DE SCHUTTER, ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, et CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter - Additif : Mission au Canada,* 24 décembre 2012, A /HRC/22/50/Add.1.

[1101] Hilal ELVER, CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, et ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation sur sa mission en Pologne,* 27 décembre 2016, A/HCR/34/48/Add.1, *op. cit.*

[1102] Hilal ELVER et CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Visite en Italie - Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation,* 31 août 2020. A/HRC/43/44/Add.*5*.

l'alimentation. Et tant la visite au Canada que celle en Italie permettent de souligner les obstacles rencontrés pour aborder le sujet de la lutte contre la faim et la malnutrition, dans le territoire d'un pays dit développé.

375. O. de Schutter rapporte les difficultés et incompréhensions auxquelles il a dû faire face lorsqu'il a choisi d'aller au Canada en 2012[1103]. C'était la première fois que le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation allait effectuer une mission dans un pays développé. Pour ses autres missions de terrain, réalisées en Afrique Subsaharienne, au Moyen-Orient, en Amérique latine ou en Asie, il relate que son déplacement n'avait suscité aucune surprise et que dans tous les autres pays visités, l'enjeu de la lutte contre la faim et de la malnutrition était prioritaire à l'agenda politique. Il n'en a pas été de même concernant sa visite au Canada. Le fait qu'un expert des Nations Unies vienne examiner le système alimentaire d'un pays développé, alors qu'il y a des millions de personnes affamées dans les pays en développement, a étonné un grand nombre d'acteurs politiques ou la presse. À la suite de cette expérience, l'ancien rapporteur sur le droit à l'alimentation souligne donc non seulement le défi que constitue la conduite d'une telle mission dans un pays développé, mais aussi, plus généralement, les difficultés de faire admettre que le sujet de la lutte contre la faim et la malnutrition se pose y compris dans les territoires des pays les plus riches du monde. De même, la lecture du rapport intermédiaire, avec les commentaires de l'Etat, de la visite d'Hilal Elver en Italie en 2020[1104], laisse percevoir que cette mission a dû être difficile dans le dialogue avec le gouvernement italien. En effet, les remarques finales de l'Etat italien sur le rapport de la Rapporteuse spéciale sont extrêmement critiques et sévères, exprimant des déceptions sur le fait que les observations de la Rapporteuse spéciale ne permettent pas de donner une image fidèle des initiatives de l'Italie concernant la concrétisation du droit à l'alimentation sur son territoire. Sont remis en cause notamment la faible prise en compte des écrits et positionnements officiels du gouvernement italien sur ces sujets, les critiques « générales et injustifiées » portées sur le système agro-alimentaire italien ou enfin le fait que le rapport ne souligne pas suffisamment les efforts faits par l'Etat italien pour aider les personnes en situation de pauvreté et d'urgence avec l'aide alimentaire permettant de favoriser la réalisation du droit à l'alimentation[1105]. On ne peut donc que constater la grande difficulté de faire une visite de terrain dans un pays qui estime que l'orientation de ses politiques publiques sont suffisantes pour garantir la réalisation du droit à

[1103] Olivier DE SCHUTTER, « Foreword », *op. cit.*, p. ix.
[1104] Hilal ELVER et CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Report of the Special Rapporteur on the right to food on her visit to Italy - Comments by the State,* 3 mars 2020, A/HRC/43/44/Add.6.
[1105] *Ibid.*, pp. 21-22, « Final remarks ». Notre traduction.

l'alimentation sur son territoire. Plus précisément, et concernant les sujets qui intéressent cette étude, le gouvernement italien a demandé de supprimer ou de réviser substantiellement un paragraphe du rapport concernant l'aide alimentaire et les programmes de distribution alimentaire. Dans son rapport intermédiaire la Rapporteuse spéciale estime que la redistribution ne peut pas être considérée comme une stratégie de long terme contre l'insécurité alimentaire et qu'elle ne peut pas être considérée comme une approche conforme à celle fondée sur le droit à l'alimentation en tant que droit subjectif. Par conséquent H. Elver estime que la *Legge Gadda* (166/2016) qui vise à faciliter le don de nourriture en surplus aux associations caritatives, dans un but de lutte contre le gaspillage alimentaire, « doit être vue comme une solution temporaire et [qu'il] convient de ne pas confondre la réalisation du droit à l'alimentation et la lutte contre la pauvreté alimentaire »[1106]. Le gouvernement italien refuse cette qualification de la redistribution alimentaire en tant que « solution d'urgence pour lutter contre la pauvreté » et rétorque que le système mis en place, entre de multiples acteurs de la société pour permettre cette redistribution, est solide et durable[1107]. L'étude de ce même sujet en France, où une loi similaire à celle de la *Legge Gadda* a été adoptée en 2016[1108], permettra d'approfondir cette opposition[1109]. On relève dès lors la difficulté de traiter du sujet du droit à l'alimentation au regard du dispositif de l'aide alimentaire distributive. Dans son rapport final, la rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation a amendé la sous-partie relative à l'aide alimentaire et aux programmes de redistribution, en reprenant en partie les commentaires du gouvernement italien[1110]. Il reste toutefois clair dans les conclusions et recommandations adressées à l'Etat, pour développer une approche fondée sur les droits pour lutter contre la précarité alimentaire, qu'il convient de « sortir d'une approche caritative pour aller vers une pleine réalisation du droit à l'alimentation pour éliminer la faim et la précarité alimentaire. L'Etat a l'obligation de protéger le droit à l'alimentation, de le respecter et de lui donner effet, et ceci ne peut être atteint en se reposant sur les organisations caritatives »[1111]. Par ailleurs, on relève encore que, dans son rapport intermédiaire, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation avait recommandé à l'Etat italien de mettre en place des mesures concrètes pour lutter contre l'offre de « malbouffe » et sa consommation et avait recommandé d'adopter une réglementation

---

[1106] *Ibid*., §34, p. 4. Notre traduction.
[1107] *Ibid*., p. 4.
[1108] Loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire. JORF n°0036 du 12 février 2016.
[1109] Voir *infra*, sous-parties « Des dispositifs confortant les inégalités d'accès à l'alimentation de qualité », § 547 et s. et « L'établissement d'un circuit parallèle de distribution spécifique aux plus pauvres, un enjeu ignoré », § 597 et s.
[1110] Hilal ELVER et CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Visite en Italie - Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation,* 31 août 2020, A/HRC/43/44/Add.5, *op. cit*., §81-88, pp. 14-15.
[1111] *Ibid*., §115(b). Notre traduction.

contraignante sur la publicité et le marketing de ces produits en particulier lorsqu'ils sont adressés aux enfants[1112]. Le gouvernement italien a demandé de supprimer ce paragraphe, et il ne figure plus dans le rapport final remis par la Rapporteuse spéciale sur sa visite en Italie[1113].

376. On perçoit donc ici que si la mise en œuvre du droit à l'alimentation est souvent envisagée en direction des seuls pays en développement, les enjeux de sa réalisation se posent également pleinement dans les pays développés – bien que ce droit de l'Homme ne soit encore consacré explicitement dans aucun de ces Etats et que le sujet de lutte contre la précarité alimentaire y soit souvent considéré, à tort, comme un acquis[1114]. On relève néanmoins des réflexions récentes autour de la reconnaissance et de la mise œuvre du droit de l'Homme à l'alimentation en Europe. Par exemple en Écosse[1115] et en Belgique[1116], le gouvernement ou le Parlement ont récemment envisagé d'adopter une loi-cadre sur le droit à l'alimentation. Il importe donc de dépasser toute conception qui réduirait le sens et la portée de ce droit de l'Homme aux seules situations d'urgence alimentaire dans le monde.

[1112] Hilal ELVER et CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Report of the Special Rapporteur on the right to food on her visit to Italy - Comments by the State,* 3 mars 2020. A/HRC/43/44/Add.6, *op. cit.*, §100, p. 18.

[1113] Hilal ELVER et CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Visite en Italie - Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation,* 31 août 2020, A/HRC/43/44/Add.5, *op. cit.* En effet, cette recommandation ne figure plus dans la sous-partie consacrée à « Unhealthy versus healthy diet », §92-98.

[1114] Denis FADDA, « Le droit à l'alimentation : une arme nouvelle contre l'insécurité alimentaire », *op. cit.*, p. 1353.

[1115] Lynsey BEWS, « Scotland considers legally enshrining the "right to food" », *The Independant,* 17 novembre 2016, disponible sur : <http://www.independent.co.uk/news/uk/politics/scotland-is-considering-enshrining-the-right-to-food-in-its-own-laws-a7422631.html>, consulté le 19 janvier 2017 ; INDEPENDENT WORKING GROUP ON FOOD POVERTY, SCOTLAND, SCOTTISH GOVERNMENT, et APS GROUP SCOTLAND, *Dignity : ending hunger together in Scotland - The report of the Independent Working Group on Food Poverty*, 2016, 42 p.

[1116] PARTI ECOLO-GROEN, Muriel GERKENS et Anne DEDRY, « Proposition de Loi-cadre instaurant l'obligation d'une mise en oeuvre effective du droit à l'alimentation en Belgique », 27 octobre 2014, Doc 54 0518/001, 2014.

Conclusion du chapitre 3

377. Depuis sa reconnaissance en tant que droit autonome en 1996 par la communauté internationale, le droit à l'alimentation s'impose comme un fondement et comme un instrument pour lutter contre la précarité alimentaire à partir d'une approche basée sur les droits de l'Homme. Il est largement reconnu dans les instruments internationaux ; il a fait l'objet d'une définition détaillée et faisant consensus par le Comité DESC, définition qui est reprise et précisée dans les travaux des Rapporteurs spéciaux sur le droit à l'alimentation qui se sont succédé à ce mandat ou encore dans les diverses publications de l'unité sur le droit à l'alimentation de la FAO. Les outils juridiques sont donc riches et précis pour définir ce qu'implique une approche fondée sur le droit à l'alimentation, en droit international. Ces définitions offrent un fondement à la protection tant des enjeux physiologiques que gastronomiques de l'accès à l'alimentation, dans une approche fondée sur le droit à l'alimentation. La dernière définition proposée par l'actuel Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation l'illustre particulièrement : « le droit à l'alimentation ne se cantonne pas au droit de vivre à l'abri de la faim. Il correspond au droit de tout un chacun de célébrer la vie au moyen de repas partagés. [… Il] signifie que chacun a le droit de toujours bénéficier d'une nourriture suffisante, disponible et accessible [… et] exige des Etats qu'ils veillent à ce que les populations s'alimentent toujours dignement »[1117].

378. Toutefois, les contours du droit à l'alimentation demeurent imprécis lorsque l'on étudie sa traduction dans les textes d'application ou l'interprétation doctrinale. La richesse du contenu de ce droit de l'Homme tend à être mal appréhendée et à générer un discours polysémique et confus autour de ce droit. Une approche ordonnée peut être tentée, afin de donner une cohérence à ces invocations diverses : le contenu du droit à l'alimentation s'articule entre un socle minimal protégé par le droit fondamental d'être à l'abri de la faim et un contenu maximal englobant l'ensemble des enjeux en présence autour de la protection de l'accès à l'alimentation des personnes – avec une obligation pour les Etats de réalisation progressive entre ces deux extrémités. Il reste alors à développer un travail de modélisation sur les différents pans du

[1117] Michael FAKHRI et ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *« Le droit à l'alimentation dans le contexte du droit et de la politique du commerce international », rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Michael Fakhri, en application de la résolution 73/171 de l'Assemblée générale,* 22 juillet 2020, A/75/219, *op. cit.*, §9, 11, 19.

contenu du droit à l'alimentation, dans son acception maximale, afin de donner une meilleure lisibilité à l'articulation des discours, les uns par rapport aux autres.

379. Une telle position s'éloigne alors de l'ensemble des approches qui finissent par réduire le sens et la portée du droit à l'alimentation : soit en simplifiant son contenu en l'assimilant au droit d'être à l'abri de la faim ou en le considérant comme un seul idéal sans portée juridique, soit en circonscrivant sa mise en œuvre aux seuls enjeux liés à la lutte contre la faim dans le monde et donc aux seuls pays en développement, dans lesquels les situations de faim et de malnutrition sont les plus graves. C'est à partir d'une conception élargie du sens et de la portée du droit à l'alimentation que nous entendons, dans cette étude, analyser la valeur ajoutée d'une approche fondée sur le droit à l'alimentation, telle que définie en droit international, au regard du droit et des politiques publiques françaises.

Chapitre 4.

Le silence du droit français

380. « Lorsque le peuple meurt de faim, ce n'est jamais la faute de la providence ; c'est toujours celle de l'administration » [1118]. Cet extrait de l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert, qui souligne la responsabilité de l'Etat pour garantir l'accès à l'alimentation des personnes, pourrait être entendu comme l'un des premiers jalons de définition d'un droit à l'alimentation par les Lumières, ou du moins d'un droit d'être à l'abri de la faim. Ce droit serait d'ailleurs, selon Elie Alfandari, au fondement du droit français de l'aide et de l'action sociale : « il faut se résoudre à ne pas rechercher le fondement de l'aide sociale en dehors de l'individu lui-même : la raison d'être de cette institution est le droit qu'a tout individu à ne pas mourir de faim ; l'Etat, à défaut de la famille, se trouve de lui fournir les aliments qui lui sont nécessaires, parce que, dans un régime civilisé, il ne peut en être autrement »[1119].

381. Pour autant, l'enjeu de garantir l'accès de tous à l'alimentation, y compris dans son sens minimal visant une protection contre la faim, ne reçoit qu'une très faible traduction juridique : il semble négligé en droit français (Section 1). Ce constat est étonnant puisque le thème du secours alimentaire, pour aider les personnes en précarité, jalonne l'histoire française. Toutefois, il a été et il continue à être traité principalement sous une approche caritative et non juridique (Section 2).

Section 1. L'accès à l'alimentation, un objet négligé par le droit français

382. Les sources juridiques de la lutte contre la précarité alimentaire en France peuvent être abordées sous deux angles. On peut, d'une part, rechercher la façon dont le droit de l'Homme à l'alimentation est reconnu et protégé en droit français et aux niveaux européens (§1). On peut, d'autre part, envisager une protection du besoin alimentaire individuel par des droits connexes,

[1118] DIDEROT, Encyclopédie, V° « Faim », cité *in* Diane ROMAN, *Le droit public face à la pauvreté*, LGDJ, 2002, ix+494 p, p. 42.
[1119] E. Alfandari, cité par *Ibid*., p. 379.

hors mention expresse à ce droit de l'Homme (§2). Toutefois, tant l'une que l'autre de ces approches conduisent à conclure à la très faible reconnaissance et protection juridique de l'enjeu de l'accès de tous à l'alimentation, en France, y compris pour la forme minimale de son contenu liée au droit d'être à l'abri de la faim.

§ 1. Une très faible protection du droit de l'Homme à l'alimentation en France

383. Pour favoriser la protection du droit de l'Homme à l'alimentation au niveau national, les directives volontaires sur le droit à l'alimentation, adoptées en 2004 dans le cadre de la FAO, invitent les Etats à intégrer dans leur cadre juridique des normes textuelles contraignantes faisant référence explicitement à la protection de ce droit (Constitution, Charte ou législation) et à garantir des voies de recours juridictionnels[1120]. Or le droit à l'alimentation ne fait l'objet que de rares mentions textuelles dans le droit s'appliquant en France, que ce soit au niveau français ou européen (I) et si on observe l'émergence d'une jurisprudence reconnaissant la justiciabilité de ce droit de l'Homme par la jurisprudence française, l'interprétation des juges demeure très restrictive (II). Le droit à l'alimentation, tel que défini en droit international, fait donc l'objet d'une très faible protection juridique en France.

I. De rares mentions textuelles

384. Tant les institutions françaises qu'européennes ont reconnu et même défendu le droit à l'alimentation, tel que défini en droit international, à plusieurs reprises. Toutefois, lorsque ce droit de l'Homme est ainsi explicitement reconnu, c'est uniquement lorsque sa portée est envisagée en direction de pays en développement, dans le cadre de la coopération internationale (A). Malgré de nombreux engagements internationaux et références pour l'étranger, le droit à l'alimentation n'est pas consacré par les textes d'application interne : ni la Constitution française (B), ni les textes européens n'offrent la moindre protection explicite du droit à l'alimentation (C), et seuls les marins et certains militaires, dans l'exercice de leurs fonctions, reçoivent une protection de leur droit à l'alimentation, dans le dispositif légal et règlementaire (D).

[1120] *Directives volontaires sur le droit à l'alimentation*, *op. cit.*, Directive 7.2 « Cadre juridique » ; Olivier DE SCHUTTER, *Combattre la faim par le biais du droit à l'alimentation*, *op. cit.*

A. Un manque de cohérence entre l'approche territoriale et extraterritoriale

385. Jose Luis Vivero Pol et Claudio Schuftan dénoncent ce qu'ils appellent le « double standard des Européens : soutien pour l'étranger, réticences en interne. […] Alors que, dans les enceintes internationales, ils défendent et même financent la mise en œuvre du droit à l'alimentation dans les autres pays (i.e. dans les pays en développement), ils ne font presque rien pour rendre ce droit opérationnel, au sein des frontières européennes, malgré l'augmentation des situations de précarité alimentaire ; l'alimentation n'est pas encore un droit en Europe »[1121].

386. De fait, les institutions françaises et européennes ont, à plusieurs reprises, pris position pour la reconnaissance et la protection du droit à l'alimentation, dans le cadre des relations internationales. Dès 2002, la France fait partie des Etats qui ont défendu le concept de droit à l'alimentation, en tant que droit de l'Homme juridiquement contraignant, face aux Etats, dont les Etats-Unis[1122], qui faisaient pression pour le remplacer par la notion de sécurité alimentaire, dans la Déclaration finale du « Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après »[1123]. Ce même positionnement apparaît clairement dans deux résolutions adoptées par le Parlement européen en marge de ce Sommet – l'une avant sa tenue pour la préparation de la position européenne[1124] et l'autre après portant sur les conclusions du Sommet[1125]. Depuis on retrouve de nombreuses résolutions du Parlement européen qui reconnaissent le droit à l'alimentation en faisant référence aux Directives sur le droit à l'alimentation[1126] ou au droit opposable à l'alimentation en droit international avec la procédure du protocole facultatif au PIDESC[1127], et qui viennent préciser les domaines dans lesquels devraient agir les pouvoirs publics pour

---

[1121] Jose Luis VIVERO POL et Claudio SCHUFTAN, « No right to food and nutrition in the SDGs », *op. cit.*, p. 3. Notre traduction.
[1122] Denis FADDA, « Le droit à l'alimentation : une arme nouvelle contre l'insécurité alimentaire », *op. cit.*, p. 1364.
[1123] Jean ZIEGLER et ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Le droit à l'alimentation – rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme, M. Jean Ziegler, sur le droit à l'alimentation,* 27 août 2002, A/57/356, §10, les autres Etats mentionnés sont la Norvège, la Suisse, l'Allemagne, Cuba et le Venezuela. Voir également *supra*, sous-partie « La reconnaissance d'un idéal sans portée juridique », § 367 et s.
[1124] PARLEMENT EUROPEEN, *Sommet mondial de l'alimentation (FAO) - Résolution du Parlement européen sur le Sommet mondial de l'alimentation,* 16 mai 2002, P5_TA(2002)0252.
[1125] PARLEMENT EUROPEEN, *Lutte contre la faim - Résolution du Parlement européen sur les conclusions du Sommet mondial de l'alimentation des Nations Unies,* 4 juillet 2002, P5_TA(2002)0366.
[1126] Voir par exemple : PARLEMENT EUROPEEN, *Résolution du Parlement européen du 7 juin 2016 sur la nouvelle alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition* (2015/2277(INI)), P8_TA(2016)0247, dans les visas de la résolution et aux § 13 et 16 ; PARLEMENT EUROPEEN, *Résolution du Parlement européen du 27 novembre 2014 sur la sous-alimentation et la malnutrition infantiles dans les pays en développement* (2014/2853(RSP)), P8_TA(2014)0072, dans les visas de la résolution.
[1127] Voir par exemple : PARLEMENT EUROPEEN, *Résolution du Parlement européen du 5 octobre 2016 sur les prochaines étapes en vue d'accomplir les objectifs mondiaux et les engagements de l'Union en matière de nutrition et de sécurité alimentaire dans le monde* (2016/2705(RSP)), P8_TA(2016)0375, dans les visas de la résolution ; *Résolution du Parlement européen du 27 novembre 2014,* P8_TA(2014)0072, *op. cit.*, dans les visas de la résolution.

donner effectivité à ce droit[1128]. Plus généralement de nombreuses instances européennes mentionnent explicitement le droit à l'alimentation dans les écrits adoptés[1129]. Et récemment l'Union européenne et la France ont encore affiché leur attachement au droit à l'alimentation en droit international lors de l'exposition universelle de Milan : « Nourrir la planète, énergie pour la vie ». François Hollande, alors Président de la République, est venu signer de la Charte de Milan sur le droit à l'alimentation[1130] et le Parlement européen a adopté une résolution concernant cette exposition universelle dans laquelle il « préconise que tout le système alimentaire, dont l'agriculture fait partie au même titre que les politiques en matière de commerce, de santé, d'éducation, de climat et d'énergie, adopte une démarche fondée sur les droits de l'Homme, dont l'Union devrait se faire le héraut » (§34)[1131].

387. Toutefois, ces engagements internationaux, renouvelés, et ces préconisations des institutions européennes et françaises pour la défense du droit de l'Homme à l'alimentation, ne trouvent aucune traduction en droit interne.

B. L'absence de protection constitutionnelle du droit à l'alimentation

388. Ni le droit à l'alimentation, ni même le droit minimum d'être à l'abri de la faim, ne font l'objet d'une reconnaissance constitutionnelle explicite en France. C'est le cas plus généralement dans l'ensemble des pays de l'Union européenne[1132], alors même que la FAO recommande à l'ensemble des Etats d'introduire la mention expresse du droit à l'alimentation

---

[1128] Voir notamment : *Résolution du Parlement européen du 27 novembre 2014,* P8_TA(2014)0072, *op. cit.*, §2. Le Parlement « insiste sur le fait que les pouvoirs publics doivent garantir les trois dimensions du droit à l'alimentation: la disponibilité, c'est-à-dire la possibilité de se nourrir soi-même en exploitant des terres agricoles ou d'autres ressources naturelles, ou bien grâce à des systèmes de distribution, de transformation et de mise sur le marché fonctionnant de manière satisfaisante, l'accessibilité, soit l'assurance de pouvoir accéder tant économiquement que physiquement à l'alimentation, et enfin l'adéquation, ce qui signifie que l'alimentation doit être sûre et satisfaire les besoins alimentaires de chaque individu, compte tenu de son âge, de ses conditions de vie, de son état de santé, de son emploi, de son sexe, de sa culture et de sa religion ».

[1129] Une recherche du terme « droit à l'alimentation » sur la base de données EUR-Lex permet d'analyser les auteurs ayant employé cette expression et le nombre de références qui y a été faite : recherche actualisée le 25 octobre 2021. Ces auteurs sont le Parlement européen (66), la Commission du développement (25), le Comité économique et social européen (14), l'Assemblée parlementaire paritaire (8), la Commission de l'agriculture et du développement rural (13), la Commission des affaires étrangères (11), la Commission européenne (8), la Commission du commerce international (12), la Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (17), la Commission l'industrie, de la recherche et de l'énergie (8), la Commission des droits de la femmes et de l'égalité des genres (4), la Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (4), la Commission des affaires juridiques (3), la Commission des transports et du tourisme (3), la Commission pêche (3), la Commission de l'emploi et des affaires sociales (4), la Commission du développement régional (4) la Commission économique et monétaire (2), la Commission du contrôle budgétaire (2), la Commission des budgets (2) et le Conseil de l'Union européenne (2).

[1130] AMBASSADE DE FRANCE EN ITALIE, « François Hollande en visite à Expo Milano 2015 », disponible sur : <https://it.ambafrance.org/Francois-Hollande-en-visite-a-Expo-2015>, consulté le 7 avril 2017.

[1131] PARLEMENT EUROPEEN, *Exposition universelle 2015 à Milan : nourrir la planète, énergie pour la vie,* Résolution du Parlement européen du 30 avril 2015 (2015/2574(RSP)), P8_TA(2015)0184.

[1132] Voir notamment : Lidija KNUTH et Margaret VIDAR, *Constitutional and legal protection of the right to food around the world*, *op. cit.*, p. 21 ; Margaret VIDAR, Luisa CRUZ et Yoon Jee KIM, *Legal developments in the progressive realization of the right to adequate food - Thematic study 3*, *op. cit.*, p. 2-3 ; FAO, « Le droit à l'alimentation autour du globe. Reconnaissance constitutionnelle du droit à une alimentation adéquate », *op. cit.*

dans le dispositif de la Constitution, en des termes ne laissant planer aucune ambiguïté (« chacun a droit à »), pour clairement consacrer ce droit en tant que droit fondamental[1133]. Jean-François Flauss relève qu'« [i]l est frappant de constater que même les pays européens les plus progressistes en matière sociale n'éprouvent pas le besoin de constitutionnaliser le droit à l'alimentation »[1134].

389. On pourrait chercher des bases de protection constitutionnelle de ce droit de l'Homme dans les exigences des alinéas 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946 qui, combinés ensemble, ont été interprétés par le Conseil constitutionnel comme impliquant la mise en place d'une politique de solidarité nationale en faveur des populations défavorisées[1135]. C'est d'ailleurs en se fondant sur le corolaire de ces deux alinéas et sur le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine que le Conseil constitutionnel a consacré le droit au logement comme un principe à valeur constitutionnel[1136], alors même que ce droit, consacré en droit international sur les mêmes fondements que ceux du droit à l'alimentation (article 25 de la DUDH et article 11§1 du PIDESC), n'est énoncé explicitement dans aucun texte constitutionnel français. Par la suite, cet objectif de valeur constitutionnelle que constitue la possibilité de toute personne de disposer d'un logement décent, a été interprété par le Conseil constitutionnel comme incluant une garantie de l'accès à l'eau « qui répond à un besoin essentiel de la personne »[1137]. Si la reconnaissance d'un objectif à valeur constitutionnel n'est pas équivalente à la consécration d'un droit de l'Homme pour la protection juridique des besoins des personnes[1138], l'accès au logement et l'accès à l'eau reçoivent donc une protection constitutionnelle en droit français, sur le fondement des alinéas 10 et 11 du Préambule de 1946. Il n'en est cependant pas de même pour l'accès à l'alimentation qui n'a jamais fait l'objet d'une telle interprétation protectrice par le Conseil constitutionnel.

390. Or Olivier de Schutter rappelle que la reconnaissance d'un « droit constitutionnel à l'alimentation est le fondement le plus solide possible que peut avoir le droit à l'alimentation. [...] [L']inscription du droit à l'alimentation dans la Constitution n'a pas seulement valeur symbolique. Elle impose aux branches de l'Etat l'obligation de prendre des mesures pour

---

[1133] FAO, *Guide pour légiférer sur le droit à l'alimentation*, *op. cit.*, p. 55.
[1134] Jean-François FLAUSS, « Le droit à l'alimentation en droit international : de la juridicisation à la justiciabilisation ? », *op. cit.* note de bas de page n°1.
[1135] Conseil constitutionnel, 29 décembre 2009, n°2009-599 DC, §101.
[1136] Conseil constitutionnel, 19 janvier 1995, n°94-359 DC. Voir : Patrick GAÏA, « Conformité à la Constitution de la loi relative à la diversité de l'habitat », *Recueil Dalloz*, 1997, p. 137 ; Michel BORGETTO et Robert LAFORE, *Droit de l'aide et de l'action sociales*, LGDJ, 2018, pp. 744-745.
[1137] Conseil constitutionnel, 29 mai 2015, 2015-470 QPC.
[1138] Michel BORGETTO et Robert LAFORE, *Droit de l'aide et de l'action sociales*, *op. cit.*, pp. 744-745 ; Florence LERIQUE, « Un droit social qui ne coule pas de source : le droit à l'eau », RDSS, 2015, p. 1097 ; Carole NIVARD, « La garantie d'un accès à l'eau devant le Conseil constitutionnel », *AJDA*, 2015, p. 1704.

respecter et protéger le droit à l'alimentation, et lui donner effet en adoptant les lois nécessaires, et en appliquant des politiques et des programmes visant à la concrétisation progressive du droit à l'alimentation »[1139]. Les textes européens de protection des droits de l'Homme ne permettent pas de suppléer à cette absence de protection constitutionnelle puisqu'eux non plus ne reconnaissent pas explicitement le droit de l'Homme à l'alimentation.

C. L'absence de protection du droit à l'alimentation dans les textes européens

391. Plusieurs auteurs relèvent que les textes européens des droits de l'Homme n'offrent pas de protection du droit à l'alimentation, ni au niveau de l'Union européenne[1140] ni à celui du Conseil de l'Europe[1141]. Ainsi Daniel Gadbin relève-t-il que le droit à l'alimentation « n'est encore affirmé ni dans les constitutions européennes, ni dans les textes fondamentaux de l'Union européenne [Charte sociale européenne de 1961, révisée en 1996, et Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000], ni dans la Convention [européenne des droits de l'Homme de 1950] »[1142]. Certes, un « véritable droit de l'alimentation » s'est développé au sein de l'Union européenne, créateur de droits subjectifs concernant notamment la sécurité sanitaire des aliments ou la protection des consommateurs. « Mais que l'on adopte une conception plus stricte ou plus extensive du droit de l'alimentation, ce dernier ne saurait aujourd'hui se déduire en Europe d'un quelconque droit à l'alimentation, ignoré en lui-même par le droit positif »[1143].

392. Il existe bien le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) [intégré dans FSE+ (Fonds Social Européen plus) depuis juin 2021] qui est venu succéder au Programme européen d'aide aux plus démunis (PEAD) pour la période 2014-2020 ; et c'est notamment sur le FEAD que repose le dispositif de l'aide alimentaire en France[1144]. Cependant, « le programme d'aide de l'Union européenne n'a jamais créé de droit à aide »[1145]. La Cour des comptes européenne l'avait d'ailleurs relevé dans un rapport de 2009 sur l'aide alimentaire de l'Union européenne,

---

[1139] Olivier DE SCHUTTER, *Combattre la faim par le biais du droit à l'alimentation*, *op. cit.*, p. 5.
[1140] Jennie DESRUTINS, « Existe-t-il un droit communautaire à l'alimentation ? », *op. cit.*
[1141] Kitéri GARCIA, « Existe-t-il un droit à l'alimentation au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme ? », *op. cit.*
[1142] Daniel GADBIN, « Faut-il consacrer en Europe un droit à l'alimentation ? », *op. cit.* Voir également : Jose Luis VIVERO POL et Claudio SCHUFTAN, « No right to food and nutrition in the SDGs », *op. cit.*, p. 3 ; Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, p. 199.
[1143] Daniel GADBIN, « Faut-il consacrer en Europe un droit à l'alimentation ? », *op. cit.*
[1144] Pour les fondements juridiques de l'aide alimentaire, voir *infra*¸ sous-partie « Un cadre juridique et politique pour le développement de l'aide alimentaire, depuis la fin du XXe siècle », § 470 et s.
[1145] Daniel GADBIN, « Droit à l'alimentation », *op. cit.*, p. 636.

en pointant le caractère inhabituel de cette approche dans le droit de l'UE : « la Cour souhaite […] attirer l'attention sur le fait que le programme, tel qu'il est mis en œuvre, n'"octroie" aux personnes démunies aucun droit à l'aide de l'UE. Cela ne cadre pas avec l'aide traditionnellement apportée par la PAC [politique agricole commune] à la communauté agricole » [1146].

393. L'interprétation jurisprudentielle des textes européens relatifs aux droits de l'Homme ne permet pas non plus d'offrir de protection du droit à l'alimentation. En effet, ni la Cour de justice de l'Union européenne[1147] ni la Cour européenne des droits de l'Homme[1148], n'ont jamais fait l'usage du terme « droit à l'alimentation » ou d'une expression proche. Certes, la Cour européenne des droits de l'Homme a abordé certaines dimensions du droit à l'alimentation sous le visa de différents droits reconnus dans la Convention : le droit à la vie pour garantir une pension suffisante pour s'alimenter, le droit au respect du domicile pour reconnaître l'insalubrité des logements due au manque d'eau, le respect de la correspondance dans une affaire où un prisonnier vendait sa nourriture pour acheter des timbres, ou encore le respect de la liberté religieuse pour protéger le respect des interdits alimentaires religieux[1149]. Toutefois, on rejoint Daniele Bianchi pour considérer ces différentes décisions comme des essais de protection qui ne peuvent s'apparenter à la reconnaissance du droit de l'Homme à l'alimentation, en tant que tel, par le juge européen[1150]. Et, dans le même sens, Claire Saas estime que « toutes [les] décisions [de la Cour européenne des droits de l'Homme] portant sur les entraves à la liberté de s'alimenter ou de ne pas s'alimenter montrent que la reconnaissance d'un droit à l'alimentation est encore assez lointaine, en tout cas de manière autonome »[1151].

[1146] COUR DES COMPTES EUROPEENNE, *L'aide alimentaire de l'Union européenne en faveur des personnes démunies : une évaluation des objectifs, ainsi que des moyens et des méthodes utilisés*, coll. « Rapport spécial », n°6, 2009, 64 p., § 75.

[1147] D'après la base de données en ligne Eur-Lex. Recherche des expressions « droit à l'alimentation », « droit à une alimentation », « droit à la nourriture », « droit à une nourriture » et « droit d'être à l'abri de la faim », « droit à une aide alimentaire » dans la jurisprudence (dans le titre et dans le texte en français), recherche actualisée le 25 octobre 2021.

[1148] D'après la base de données en ligne HUDOC. Recherche des expressions « droit à l'alimentation », « droit à une alimentation », « droit à la nourriture », « droit à une nourriture », « droit d'être à l'abri de la faim » et « droit à une aide alimentaire », recherche actualisée le 25 octobre 2021. On relève également deux arrêts qui mentionnent le terme « sécurité alimentaire » mais qui est employé dans le sens de « sécurité sanitaire ».

[1149] Hilal ELVER, CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, et ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation sur sa mission en Pologne,* 27 décembre 2016, A/HCR/34/48/Add.1, *op. cit.*, §34 ; Daniele BIANCHI, « Le droit à l'alimentation : Un droit pour tous ou un tout sans droits », Communication à l'occasion d'un colloque de l'Académie d'agriculture de France en partenariat avec le Conseil national de l'alimentation : « Quel droit à l'alimentation pour tous ? », Paris, le 10 octobre 2019.

[1150] Daniele BIANCHI, « Le droit à l'alimentation : Un droit pour tous ou un tout sans droits », Communication à l'occasion d'un colloque de l'Académie d'agriculture de France en partenariat avec le Conseil national de l'alimentation : « Quel droit à l'alimentation pour tous ? », Paris, le 10 octobre 2019, *op. cit.*

[1151] Claire SAAS, « La protection des consommateurs d'aliments : le regard d'un pénaliste », *Petites affiches*, n°199, 6 Octobre 2011, p. 18.

D. Une protection très limitée dans le dispositif légal et réglementaire

394. Le droit à l'alimentation n'est donc reconnu explicitement ni dans la Constitution française, ni dans les textes de droit européen. Dans le dispositif légal et réglementaire, en revanche le droit à l'alimentation est cité (1). Néanmoins, cette protection reste très limitée et on ne retrouve pas même une protection du droit minimum d'être à l'abri de la faim (2).

1. De rares mentions au droit à l'alimentation

395. Une recherche, sur la base de données Légifrance, des expressions « droit à l'alimentation », « droit à une alimentation », « droit à la sécurité alimentaire », « droit à la nourriture » et « droit à une nourriture », met en évidence le fait que le droit à l'alimentation n'est que très rarement mentionné dans les textes législatifs et règlementaires français[1152]. On ne référence que trois cas de figure dans lesquels le droit à l'alimentation est expressément cité et reconnu.

396. La première référence concerne la Convention relative à l'assistance alimentaire adoptée à Londres le 25 avril 2012[1153]. Cette convention internationale a été ratifiée par une loi de février 2017 et a été publiée par la suite par décret[1154]. Dans ces deux textes, la Convention est reproduite en annexe, dont le passage de son Préambule dans lequel le droit à l'alimentation est expressément cité : « Affirmant que c'est aux Etats qu'incombe la responsabilité première d'assurer leur propre sécurité alimentaire nationale et, par conséquent, la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate énoncé dans les Directives volontaires... ». La mention au droit à l'alimentation dans le corps législatif et réglementaire français n'est donc ici qu'indirecte, par un renvoi à la lettre du texte international qui est ratifié et publié.

397. Les deux autres mentions au droit à l'alimentation, dans le dispositif législatif et réglementaire français, se rattachent au cadre de l'exercice de deux corps de métiers. D'une part, le droit à l'alimentation est cité dans l'objet d'un décret relatif à l'alimentation des militaires de la gendarmerie dans l'exercice de certaines de leurs fonctions. En effet, il figure

---

[1152] Pour une recherche des expressions exactes de « droit à l'alimentation », « droit à une alimentation », « droit à la sécurité alimentaire », « droit à la nourriture » et « droit à une nourriture », dans la base recensant les textes législatifs et réglementaires, on obtient deux résultats de recherche parmi les mots clefs, zéro parmi les mots du titre, trois parmi les mots du texte (depuis 1990) et un parmi les visa et la notice du texte (depuis 1990) – en excluant les résultats qui renvoient à des avis de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme. Sont également écartés deux résultats de recherche (Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et Décision n°2018-769 DC du 4 septembre 2018) qui renvoient à « l'actualisation des droits à l'alimentation annuelle des comptes personnels de formation », ce qui n'est évidemment pas l'objet de cette thèse. Recherche actualisée le 24 octobre 2021.

[1153] *Convention de 2012 relative à l'assistance alimentaire*, *op. cit.* Voir *supra*, sous-partie « Une large reconnaissance en droit international », § 249 et s.

[1154] Loi n° 2017-114 du 1er février 2017 autorisant la ratification de la convention relative à l'assistance alimentaire et Décret n° 2017-1346 du 18 septembre 2017 portant publication de la convention relative à l'assistance alimentaire, adoptée à Londres le 25 avril 2012, signée par la France à New York le 2 novembre 2012.

dans l'objet du décret n° 2017-637 du 25 avril 2017 qui élargit le champ d'application du décret n° 2010-790 du 12 juillet 2010 relatif à l'alimentation des militaires de la gendarmerie déplacés hors de la commune ou de la localité d'implantation de leur unité pour assurer certaines missions. Ce décret d'avril 2017, dans sa version initiale, indique avoir pour objet l'« ouverture du droit à l'alimentation aux militaires de la gendarmerie participant aux escortes des transports prévus par les dispositions de l'article R. 1411-3 du code de la défense ». Le droit à l'alimentation est alors compris comme la charge qu'a l'Etat de pourvoir à l'alimentation de ces militaires durant ces missions. Mais on peut remarquer qu'il n'est prévu, par ces décrets, aucun mécanisme de recours pour les militaires de la gendarmerie si ce droit à l'alimentation n'est pas assuré. D'autre part, le droit à la nourriture est expressément reconnu et protégé pour les marins, et il est codifié dans le Code des transports[1155]. L'article L5542-18, relatif aux obligations générales de l'employeur, reconnaît explicitement, dans son premier alinéa, que « Tout marin a droit gratuitement à la nourriture ou à une indemnité pendant toute la durée de son inscription à l'état des services ». La suite de cet article précise la déclinaison pratique de ce droit à la nourriture[1156]. L'article 5544-39-1 précise que les avantages liés à ce droit à la nourriture n'entrent pas en compte dans la détermination du salaire minimum interprofessionnel de croissance ou de la rémunération mensuelle minimale pendant le temps d'inscription du marin sur la liste d'équipage. L'article L5542-28 alinéa 2 précise qu'en cas de blessure ou de maladie du marin, s'il perd son droit au maintien au salaire en cas de faute intentionnelle, il « est nourri jusqu'à son débarquement ». Et dans le cas d'un rapatriement, celui-ci comprend « la nourriture depuis le moment où le marin quitte le navire jusqu'à son arrivée à destination choisie » d'après l'article L5542-31, I, 3°. Enfin, l'article L5542-56 prévoit les sanctions pour l'armateur qui méconnaît ce droit[1157], et, se soustraire à cette obligation relative au droit à la

[1155] Dans les résultats de recherche dans Légifrance, les références au « droit à la nourriture » apparaissent dans les mots du texte de la Loi n° 2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable et dans ceux de l'Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports qui sont venues modifier le Code des transports.

[1156] Article L5542-18 du Code des transports, alinéas 2 à 6 : « Le montant de cette indemnité et les modalités de son versement sont déterminés par voie d'accord collectif de branche.
Par dérogation au premier alinéa, à la pêche maritime, un accord collectif de branche peut prévoir une période ouvrant droit à indemnité inférieure à la durée d'inscription à l'état des services. Cette période ne peut être inférieure à la durée de l'embarquement effectif.
A défaut d'accord collectif applicable à un type de navires, un décret précise le montant de l'indemnité.
A la pêche maritime, un accord collectif de branche peut prévoir l'imputation sur les frais communs du navire de la charge qui résulte de la fourniture de nourriture ou du versement de l'indemnité de nourriture, lorsqu'il est fait usage du mode de rémunération mentionné au III de l'article L. 5542-3.
Par exception aux dispositions de l'article L. 5541-1, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux entreprises de cultures marines, sauf lorsque cette application est prévue par les stipulations d'un accord collectif ».

[1157] Article L5542-56 du Code des transports : « Est puni d'une amende de 3 750 € le fait, pour l'armateur, de méconnaître les dispositions du premier alinéa de l'article L. 5542-18, relatives au droit des gens de mer à la nourriture ou à une indemnité équivalente, et de l'article L. 5542-19, relatives aux objets de couchage.
En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.

nourriture est constitutive du délit d'abandon des gens de mer d'après l'article L5571-1[1158]. Le droit à la nourriture ainsi reconnu engage donc la responsabilité de l'employeur du marin.

398. Ainsi, peut-on faire le constat que le corpus législatif et réglementaire français ne reconnaît et protège le droit à l'alimentation que pour les militaires de gendarmerie dans certaines de leurs missions et pour les marins de façon précise et détaillée. Par ailleurs, ces mentions au droit à l'alimentation ou à la nourriture sont récentes : les dispositions relatives aux marins sont codifiées par une ordonnance de 2010 et une loi de 2013, la mention du droit à l'alimentation des militaires dans certaines de leurs fonctions figure dans un décret de 2017 et la loi et le décret portant sur la Convention relative à l'assistance alimentaire datent également de 2017.

2. L'absence de protection du droit minimum d'être à l'abri de la faim

399. Si le droit à l'alimentation est cité dans les dispositions légales et réglementaires françaises, en revanche l'expression « abri de la faim » n'apparaît dans aucun résultat de recherche sur Légifrance[1159]. La recherche des termes associés au seul terme de « faim » fait apparaître néanmoins 23 emplois de ce mot, dont 14 dans des codes et textes en vigueur.

400. Si l'on fait exception des usages du terme « faim » par des lois définissant de seuls objectifs politiques[1160], parmi les résultats de la recherche certaines dispositions, codifiées dans le code de procédure pénale, sont relatives à la grève de la faim d'une personne détenue. Elles ont trait à l'interdiction de traiter cette personne sans son consentement (sauf, sous certaines conditions, si son état de santé s'altère gravement[1161]), et au traitement des données à caractère personnel des personnes détenues, dont celles qui concernent la grève de la faim, issues de leurs entretiens avec les services médicaux[1162]. Par ailleurs, le terme faim est également employé

Les infractions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de gens de mer concernés ».

[1158] Art. L. 5571-1 du code des transports : « Est constitutif du délit d'abandon des gens de mer le fait, pour l'armateur, l'employeur ou la personne faisant fonction, de persister, au-delà de soixante-douze heures à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par l'autorité maritime, à délaisser à terre ou sur un navire à quai ou au mouillage les gens de mer dont il est responsable, en **se soustrayant à l'une de ses obligations essentielles à leur égard relatives aux droits à la nourriture**, au logement, aux soins, au paiement des salaires ou au rapatriement équivalents aux normes prévues, selon le cas, par les stipulations de la convention du travail maritime, 2006, ou par la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail ».

[1159] Recherche effectuée dans les codes et textes consolidés, actualisée le 24 octobre 2021.

[1160] C'est-à-dire hors mention de l'article L1, 14° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 1§2 de la loi n°2014-773 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale. Voir *infra*, sous-partie « L'accès à l'alimentation, l'affirmation légale d'un objectif politique », § 413 et s.

[1161] Article D364 du Code de procédure pénale- version 3.0 (1998) – Vigueur : dans le Titre II relatif à la détention, le chapitre VIII relatif à la santé des personnes détenues et section 3 relatif à l'organisation sanitaire : « Si un détenu se livre à une grève de la faim prolongée, il ne peut être traité sans son consentement, sauf lorsque son état de santé s'altère gravement et seulement sur décision et sous surveillance médicales.
Il en est rendu compte aux autorités à prévenir en cas d'incident dans les conditions visées à l'article D. 280 ».

[1162] Article R57-9-20, 3°c) du Code de procédure pénale- version 1.0 (2014) – Vigueur : dans le Titre II relatif à la détention et dans le chapitre XII relatif au traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion nationale des personnes détenues

dans plusieurs décrets ou arrêtés portant sur des spécialités pour le brevet professionnel ou baccalauréat professionnel. Ces derniers précisent, en annexe, des éléments de connaissance attendus relatifs aux comportements alimentaires dont l'indication physiologique de la faim, de la soif et de la satiété[1163]. Le terme « faim » est également évoqué dans une annexe du Code du sport qui précise que, lors d'une épreuve d'aptitude en spéléologie, les candidats doivent savoir comment intervenir sur les trois « symptômes F » : la faim, le froid, la fatigue. Enfin, la faim est évoquée dans l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs…[1164]

401. Ainsi, le terme « faim » n'apparaît-il que très peu dans les textes législatifs et réglementaires français. Et aucune disposition juridique ne mentionne et ne protège le droit d'être à l'abri de la faim en France, mis à part semble-t-il celles concernant le bien-être des truies et cochettes entretenues à des fins d'élevage et d'engraissement.

402. Au regard de ces éléments relatifs au dispositif législatif et règlementaire français, on peut donc conclure qu'il n'y a en France aucune norme qui se rapprocherait d'une loi-cadre relative au droit de l'Homme à l'alimentation et que seules de rares lois sectorielles le reconnaissent, de façon très limitative.

II. Une reconnaissance jurisprudentielle émergente mais restrictive

403. Si le cadre qu'offre l'établissement de normes contraignantes, pour protéger le droit de l'Homme à l'alimentation, apparaît extrêmement faible, l'étude du cadre jurisprudentiel offre une ouverture pour la reconnaissance et la mise en œuvre de ce droit en France, bien que limitée

---

en établissement pénitentiaire : « Concernant la prise en charge pluridisciplinaire de la personne détenue... Entretien avec les services médicaux, sous la forme d'indication oui/non/ ne se prononce pas » dont « grève de la faim ».
Ces dispositions apparaissent également dans divers décrets ou arrêtés antérieurs à 2014 : article 4 du décret n° 2011-817 du 6 juillet 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion informatisée des détenus en établissement, article 2 de l'arrêté du 22 avril 1999 relatif au traitement automatisé d'informations nominatives de gestion centralisée de la population pénale mis en œuvre par la direction de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice, article 2 de l'arrêté du 15 juillet 1997 relatif au traitement automatisé d'informations nominatives de gestion régionale de la population pénale mis en œuvre par les directions régionales des services pénitentiaires.
On les retrouve également dans les annexes VIII (§29) d'un arrêté du 29 avril 1988 qui fixait la réglementation et la liste des capacités en médecine parmi lesquelles apparaissent les pathologies liées au milieu carcéral dont les grèves de la faim.

[1163] Arrêté du 15 février 2012 portant création de la spécialité « boulanger » du brevet professionnel, Arrêté du 31 mai 2011 portant création de la spécialité « cuisine » du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions de délivrance, Arrêté du 31 mai 2011 portant création de la spécialité « commercialisation et services en restauration » du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions de délivrance.

[1164] L'article 3.VI. de l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs indique que « [l]e système d'alimentation des truies et des cochettes élevées en groupe doit être conçu de manière à assurer à chacune une quantité suffisante de nourriture même en présence de concurrentes ». Et l'article 3.VII précise qu'« [a]fin d'apaiser leur faim et compte tenu de la nécessité de mastiquer, toutes les truies et cochettes sèches gestantes doivent recevoir une quantité suffisante d'aliments volumineux ou riches en fibres ainsi que des aliments à haute teneur énergétique ».

et restrictive. D'après la base de données Dalloz, il n'y a eu aucune référence au droit de l'Homme à l'alimentation dans la jurisprudence française, jusqu'en 2013[1165]. Depuis, on recense une quarantaine de décisions dans lesquelles ce droit est expressément mentionné par le juge. Mis à part une affaire traitant d'un recours, rejeté, de la Ligue des droits de l'Homme contre un arrêté municipal interdisant la fouille de poubelles[1166], les faits portent majoritairement sur une procédure d'obligation de quitter le territoire français pour un ressortissant étranger : elles ont pour objet l'alimentation de l'intéressé, durant la retenue policière, avant son placement en rétention. Ces jurisprudences sont loin d'être homogènes et elles témoignent des hésitations du juge face à un moyen du requérant fondé sur le droit à l'alimentation. De plus, au regard de la concrétisation de ce droit pour les personnes, ces affaires ne présentent pas d'avancées significatives, l'interprétation du juge apparaissant très restrictive. Elles ne présentent pas moins un caractère essentiel en ce qu'elles témoignent de la possibilité de la justiciabilité du droit à l'alimentation en France. En effet, plusieurs cours d'appel ont reconnu et ont examiné les moyens de nullité soulevés fondés sur une atteinte à ce droit : celles de Douai[1167], de Pau[1168], d'Aix-en-Provence[1169], de Paris[1170], de Metz[1171], de Nîmes[1172], de Rouen[1173], de Colmar[1174], de Versailles[1175] et de Montpellier[1176] pour des faits sensiblement similaires.

[1165] Nous écartons des résultats de recherche les emplois, par le juge, du terme « droit à l'alimentation » dans un sens qui ne renvoyant pas au droit de l'Homme à l'alimentation : « droit d'alimentation en eau » : Cour d'appel de Paris du 17 novembre 2010 n°09/13480, Cour de cassation, 1ère chambre civile, 28 octobre 2010 n°09-11.888, Cour administrative de Lyon, 13 mars 2012, n°11LY00030, Cour d'appel de Lyon, 29 mars 2011, n°11/02820, Cour d'appel de Nancy, 1er juin 2010, n°09/00937, Cour d'appel de Limoges, 31 mars 2016, n°14/01508, Cour d'appel de Nîmes, 28 octobre 2008 n°04/01184, Cour d'appel de Besançon, 11 septembre 2008, n°07/00900 ; « droit à l'alimentation électrique »/« droit à l'alimentation définitive d'une installation électrique » : Cour d'appel de Dijon 16 avril 2009, n°09/00219, Cour d'appel de Montpellier, 26 janvier 2011, n°10/01903 ; « droit à l'alimentation du compte épargne-temps » : ex : Cour administrative d'appel de Paris, 26 novembre 2015, n°14PA02701, Conseil d'Etat, 1er février 2021, n°448983, Conseil d'Etat, 27 septembre 2021, n°448985.

[1166] Cour administrative d'appel de Douai, 5 juillet 2016, n°15DA01895, ADJA 2016, p.1420.

[1167] Cour d'appel de Douai, chambre des libertés individuelles, 31 juillet 2021, n°21/00962, 25 Novembre 2019, n° 19/02146 ; 29 avril 2015, n°00412, n°00414 ; 29 juillet 2015, n°15/00663 ; 3 mai 2015, n°15/00426, n°15/00425 ; 8 avril 2015, n°15/00351 ; 5 avril 2015, n°15/00335 ; 1er avril 2015, n°15/00324 ; 29 janvier 2015, n°15/00079 ; 17 décembre 2014, n°14/00949 ; 24 novembre 2014, n°14/00878 ; 8 novembre 2014, n°14/00841 ; 30 octobre 2014, n°14/00805 ; 24 septembre 2014, n°14/703 ; 17 septembre 2014, n°14/00690 ; 11 septembre 2014, n°14/00682 ; 25 juin 2014, n°14/00495 ; 7 mai 2014, n°14/00380, n°14/00382, n°14/00386, n°14/00388.

[1168] Cour d'appel de Pau, 15 Octobre 2019, n° 19/03229 ; 28 janvier 2015, n°15/00314 ; 17 septembre 2014, n°14/03360, n°14/03991, n°14/03390.

[1169] Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 10 octobre 2018, n°2018/1023 ; 11 octobre 2017, n°2017/836 ; 12 novembre 2014, n°14/00698.

[1170] Cour d'appel de Paris, 5 juillet 2021, n°21/01896, 22 juin 2013, n°13/01949.

[1171] Cour d'appel de Metz, 12 novembre 2015, n°15/00549 ; 11 novembre 2015, n°15/00547 ; 31 août 2015, n°15/00403.

[1172] Cour d'appel de Nîmes, 29 juin 2021, n°21/00325, 10 décembre 2018, n°1800540.

[1173] Cour d'appel de Rouen, 19 mars 2019, n°1901187.

[1174] Cour d'appel de Colmar, 3 juillet 2018, n°18/02974 ; 9 septembre 2015, n°2015/04834.

[1175] Cour d'appel de Versailles, 10 juillet 2020, n°20/03138.

[1176] Cour d'appel de Montpellier, 17 mai 2021, n°21/00117.

404. C'est la chambre des libertés individuelles de Cour d'appel de Douai qui répond pour la première fois à un moyen « tenant [au] droit à l'alimentation » du requérant, en mentionnant expressément ce droit, le 7 mai 2014[1177]. Quatre affaires sont traitées, ce même jour, avec des faits très proches[1178]. Un arrêté préfectoral portant obligation de quitter le territoire est pris à l'encontre d'un ressortissant étranger, suivi d'un autre arrêté portant son placement en rétention administrative, dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une période n'excédant pas cinq jours. Ces deux arrêtés sont notifiés à la personne concernée qui est placée dans un centre de rétention le jour même. Dans les jours suivants, le préfet présente une requête au juge des Libertés et de la détention pour une prolongation du maintien en détention : une ordonnance est rendue par le juge en ce sens, pour une prolongation d'une durée maximale de vingt jours et c'est cette ordonnance qui fait l'objet d'une procédure d'appel. Parmi les motifs soulevés pour demander la nullité de cette ordonnance figure un moyen fondé sur le non-respect du droit à l'alimentation de la personne intéressée, pendant la durée des mesures de retenues et de rétention. Dans les quatre décisions rendues, la rédaction est la même[1179]. La Cour d'appel de Douai reconnaît expressément la justiciabilité d'un « moyen tenant [au] droit à l'alimentation » de la personne concernée. Mais, en se fondant sur la différence de rédaction entre les articles L611-1-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et 64 2° du Code de procédure pénale, elle considère qu'il n'y a aucune obligation à faire figurer la mention des heures de repas dans le procès-verbal de la retenue policière d'un étranger, contrairement à ce qui est exigé dans le cadre d'une garde à vue[1180]. Le juge considère alors que la charge de la preuve repose sur la personne retenue pour

[1177] Auparavant, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 22 juin 2013 (n°13/01949), pour des faits similaires à ceux présentés à la Cour d'appel de Douai, étudie un motif d'appel formulé en ces termes : « le non-respect du droit à l'alimentation durant la garde à vue puisque l'intéressé est resté 12 heures sans se restaurer ». Il semblerait que ce soit la première apparition du terme droit à l'alimentation dans la jurisprudence française. Mais si le juge se prononce sur le moyen fondé sur l'alimentation de la personne pendant la mesure de retenue, il ne reprend pas l'expression « droit à l'alimentation » qu'avait utilisée le requérant, contrairement à la rédaction des arrêts de la Cour d'appel de Douai du 7 mai 2014.

[1178] Cour d'appel Douai, 7 mai 2014, n°14/00380, n°14/00382, n°14/00386, n°14/00388.

[1179] Le juge considère que « Si l'article 64 2° du Code de procédure pénale prévoit que dans le cadre d'une mesure de garde à vue, un procès-verbal doit mentionner les heures auxquelles le garde à vue a pu s'alimenter, force est de constater qu'aucun texte n'impose une telle mention en matière de mesure de retenue, l'article L6111-1-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) disposant simplement que l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, un agent de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui ont justifié le contrôle, ainsi que la vérification du droit de circulation ou de séjour et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer […]. De sorte qu'il ne saurait être imposé aux services de police de mentionner les heures auxquelles [l'intéressé] a pu s'alimenter. En conséquence, l'intéressé n'établissant pas qu'il n'a pas pu s'alimenter, le moyen tenant à son droit à l'alimentation pendant la durée de la mesure de retenue doit être rejeté. Si l'article R553-12 du CESEDA prévoit que pendant la durée de leur séjour en rétention, les étrangers sont hébergés et nourris à titre gratuit, l'intéressé n'établit pas qu'il n'a pas pu s'alimenter ou que l'alimentation était périmée, le moyen tenant à son droit à l'alimentation pendant la durée de mesure de retenue ou de rétention doit être rejeté ».

[1180] En ce sens, voir également : Cristiana MAURO, « Garde à vue - §3 Mentions du procès-verbal de garde à vue », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Juin 2014 (actualisation Janvier 2019), §205-207. Il est intéressant de constater que la doctrine utilise également le terme « droit à l'alimentation » pour qualifier l'exigence de proposer une alimentation suffisante à la personne placée en garde à vue.

établir qu'elle n'a pas pu s'alimenter ou que la nourriture était périmée. En l'absence de preuve fournie dans les cas d'espèce, « le moyen tenant à son droit à l'alimentation pendant la durée de la mesure de retenue doit être rejetée ». *A contrario* on peut donc considérer qu'une preuve de défaut d'alimentation serait interprétée comme une atteinte au droit à l'alimentation de la personne, par les juges de la Cour d'appel de Douai. Cette jurisprudence a été reprise dans plusieurs décisions[1181] : le juge indique que les mentions relatives à l'alimentation ne sont nullement exigées par l'article 611-1-1 du CESEDA et que la charge de la preuve repose sur le requérant qui doit établir qu'il n'a pas pu s'alimenter. On note néanmoins quelques nuances dans la rédaction de ces différents arrêts : il n'est plus fait mention nulle part à la contestation d'une nourriture périmée et certains juges vérifient parfois tout de même si un repas a été servi à l'intéressé[1182]. Par ailleurs, la Cour d'appel de Pau est venue préciser la charge de la preuve en considérant que « la seule affirmation de l'intéressé ne vaut pas preuve de cette privation d'aliment en l'absence d'autres éléments objectifs tirés des pièces du dossier »[1183].

405. Certaines jurisprudences, pour des faits similaires, se fondent néanmoins sur un raisonnement différent laissant paraître les hésitations jurisprudentielles sur la façon d'interpréter ces moyens fondés sur le droit à l'alimentation. Dans certains arrêts, le juge ne considère pas que la mention de l'alimentation par l'officier de police judiciaire est facultative mais, au contraire, il étudie le procès-verbal de la retenue dans lequel figurent les horaires des repas proposés à la personne retenue. La Cour d'appel de Versailles précise d'ailleurs que « si l'article L611-1-1 du CESEDA qui garantit le droit à l'alimentation pour toute personne placée en retenue administrative (sic), n'impose pas à peine de nullité la présence d'une mention dans la procédure relative à l'exercice de ce droit, il convient néanmoins, en l'absence totale de mention, de vérifier si une atteinte aux droits a été commise au regard notamment de la durée de la mesure »[1184]. Ce sont alors les mentions contenues dans le procès-verbal relatives aux repas qui conduisent le juge à étudier le moyen de nullité soulevé. Il va être écarté lorsque les mentions du procès-verbal permettent d'établir que la personne détenue a pu s'alimenter ou que des repas ont été proposés mais refusés[1185]. Ou encore, pour répondre au moyen soulevé sur le

---

[1181] Jurisprudences susmentionnées de la Cour d'appel de Douai, Cour d'appel de Pau, Cour d'appel de Metz, Cour d'appel d'Aix-en-Provence (arrêt du 10 octobre 2018, n°2018/1023).

[1182] Par exemple dans les arrêts de la Cour d'appel de Pau du 17 septembre 2014 (n°14/003360 et 14/003991), le juge précise « Attendu au surplus que Monsieur le Préfet verse aux débats la fiche établie par le service interpellateur, dûment signée par celui-ci, qui mentionne pour la journée en question la prise d'un petit déjeuner et d'un déjeuner ».

[1183] Cour d'appel de Pau, 15 Octobre 2019, n° 19/03229.

[1184] Cour d'appel de Versailles, 10 juillet 2020, n°20/03138.

[1185] Par exemple, dans l'arrêt de la Cour d'appel de Metz (31 août 2015, n°15/00403) : « Sur le droit à l'alimentation lors de la retenue policière. Il ressort de la procédure que l'intéressée a pu régulièrement s'alimenter comme cela ressort du procès-verbal de fin de retenue ». Voir également l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 22 juin 2013, n°13/01949 : « Considérant sur l'alimentation pendant la garde à vue, que le PV de fin de garde à vue mentionne qu'il lui a été proposé de l'alimentation le 14

droit à l'alimentation du requérant, certains juges font une étude des horaires de la retenue judiciaire. Ils rejettent la demande de nullité de la procédure sur ce moyen en considérant que la retenue s'est déroulée sur une « période qui ne couvre pas les horaires habituels des repas » (de 13h à 19h)[1186] ou bien que la personne intéressée s'est alimentée avec « un écart entre les prises d'aliments [qui] correspond à celui d'un très grand nombre de personnes qui ont une activité professionnelle et ne sont pas à leur domicile toute la journée »[1187] (9h, 12h20 et 20h). C'est donc ici la prise en considération, par le juge, du rythme des repas dans la culture alimentaire française. Dans d'autres décisions, le juge considère que la durée de la retenue est trop courte pour que le moyen de nullité fondé sur le droit à l'alimentation puisse être valablement soutenu[1188]. D'où *a contrario*, on peut en déduire qu'un laps de temps trop long serait constitutif d'une atteinte au droit à l'alimentation. Toutefois, cette durée semble être appréciée de façon aléatoire par les juges : un raisonnement similaire est appliqué pour une durée de 50 minutes[1189] et de 8 heures[1190] et la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, considère que « cette seule circonstance [ne pas pouvoir bénéficier d'un repas pendant un transfert de cinq à six heures] ne saurait entraîner la nullité de la procédure »[1191]. Parmi ces décisions seule la Cour d'appel de Versailles [1192] est allée jusqu'à confirmer l'irrégularité de la procédure administrative, et donc la remise en liberté de l'intéressé, sur le fondement d'une atteinte à la personne et à ses droits en raison d'une période de retenue de 9h, en pleine journée, sans qu'aucun repas ne soit proposé. Il est alors intéressant de constater que, dans cette affaire, la charge de la preuve est inversée par rapport à la jurisprudence dégagée par la Cour d'appel de Douai : il est considéré qu'il n'appartient pas à la personne retenue de prouver elle-même qu'elle n'a pas été alimentée, preuve négative ne pouvant être apportée.

---

juin 2013 à 12 heures 20 et que l'intéressé a refusé ces aliments ; qu' il n'y a pas d'atteinte à la personne qui soit caractérisée dès lors que quel que soit le délai entre l'interpellation qui se situe après l'heure du diner et la première offre d'alimentation figurant en procédure, le gardé à vue a refusé de s'alimenter ; que dans le cas d'espèce, l'intéressé a finalement accepté de s'alimenter à 14 heures ; que le moyen est également rejeté ». Ou encore l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 5 juillet 2021, n°21/01896 : « L'exercice du droit de s'alimenter ne s'entend pas de la liberté de se nourrir sur demande. Mme X A ayant refusé de se nourrir à 13 h30 alors qu'il lui a été proposé un repas, ne peut prétendre avoir subi un traitement inhumain du seul fait qu'elle n'a pas été en mesure de se nourrir lorsqu'elle a prétendu avoir faim. La mesure de garde à vue ayant été levée à 19 h 50, le moyen est écarté ».

[1186] Cour d'appel de Colmar, 3 juillet 2018, n°18/02974.

[1187] Cour d'appel, Nîmes, Premier président, 10 Décembre 2018, n° 18/00540.

[1188] Cour d'appel de Nîmes, Cabinet Première présidence, 29 juin 2021, n°21/00325.

[1189] Cour d'appel de Colmar, 9 septembre 2015, n°2015/04834.

[1190] Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 12 novembre 2014, n°14/00698 : le requérant « indique n'avoir pas pu s'alimenter que 7 heures après son interpellation, ce qui viole son droit à l'alimentation selon une chronologie respectueuse de sa dignité et de ses besoins ». Le juge estime « que le délai de 8 heures écoulé entre l'interpellation de M. Lotfi et la délivrance de son premier repas n'apparaît pas excessif et de nature à constituer une violation de ses droits ».

[1191] Cour d'appel d'Aix en Provence, 11 octobre 2017, n°2017/836.

[1192] Cour d'appel de Versailles, 10 juillet 2020, n°20/03138.

406. Cette interprétation prétorienne créatrice et protectrice du droit de l'Homme à l'alimentation ne fait cependant pas l'unanimité dans la jurisprudence. La Cour d'appel de Pau[1193] a vertement annulé un raisonnement similaire suivi par le Tribunal de grande instance de Bayonne qui avait, dans trois affaires en septembre 2014, rejeté la requête du préfet visant la prolongation du maintien en détention et ordonné la mise en liberté immédiate de la personne faisant l'objet de la procédure d'expulsion, du fait du défaut de son alimentation pendant la retenue (pour des durées de 13h ou 16h). Or, pour la Cour d'appel, « il n'appartient pas au juge judiciaire de s'ériger en législateur et de tenter de faire modifier la loi en imposant des règles qu'elle ne contient pas »[1194]. Et dans le même sens, la Cour d'appel de Montpellier, le 17 mai 2021, a refusé de reconnaître un moyen fondé sur le droit à l'alimentation de la personne retenue en précisant que « la loi ne consacre aucune obligation de mentions du droit à être alimenté pendant la retenue de seize heures […] et que dans ces conditions, il ne saurait être ajouté à la loi »[1195].

407. Enfin, trois autres décisions rendues à Douai méritent d'être mentionnées, à propos de la reconnaissance jurisprudentielle du droit à l'alimentation en France concernant les fondements reconnus pour sa consécration. Dans deux arrêts du 29 avril 2015, toujours dans une affaire relative à une obligation de quitter le territoire français pour un ressortissant étranger, la Cour d'appel de Douai indique que « l'existence d'un droit à l'alimentation n'est pas contestable au regard des dispositions de l'article 3 de la déclaration des droits de l'Homme »[1196] (il est toutefois difficile de comprendre à quelle déclaration fait alors référence le juge). Mais surtout, dans un arrêt du 5 juillet 2016 rendu à propos d'un arrêté interdisant la fouille des poubelles dans une commune, la Cour administrative d'appel de Douai propose une définition du droit à l'alimentation en se fondant sur l'article 11 du PIDESC. Elle reconnaît que « les stipulations […] de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels imposent aux Etats de s'abstenir de priver les personnes de nourriture ou, le cas échéant, leur font obligation de distribuer des vivres à ceux qui en ont besoin »[1197]. La Cour administrative d'appel de Douai reconnaît donc une consécration du droit à l'alimentation en

---

[1193] Cour d'appel de Pau, 17 septembre 2014, n°14/03360, 14/03991, 14/03390.

[1194] La Cour d'appel de Pau considère que « ni l'article L 611-1-1 du CESEDA ni aucun texte légal n'imposent aux services de police de préciser par PV les conditions dans lesquelles le droit à une alimentation normale est assuré au profit de l'intéressé ; que le Juge des libertés et de la détention a constaté la violation des droits sans même interroger la personne retenue sur cette question, créant ainsi une présomption de violation des droits qui n'est prévue par aucune disposition légale ; ». Elle vérifie néanmoins que l'intéressé a pu s'alimenter pendant sa retenue et indique que « au surplus que Monsieur le Préfet verse aux débats la fiche établie par le service interpellateur, dûment signée par celui-ci et par la personne retenue et son interprète, qui mentionne pour la journée en question la prise d'un petit déjeuner et d'un déjeuner ».

[1195] Cour d'appel de Montpellier, 17 mai 2021, n°21/00117.

[1196] Cour d'appel de Douai, 29 avril 2015, n°00414 et n°00412.

[1197] Cour administrative d'appel de Douai, 2e chambre, 5 juillet 2016, formation à 3, n°15DA01895, ADJA 2016, p. 1420, §5.

droit international et l'applicabilité de ce droit en France. Le Conseil d'Etat saisi en cassation pour cette affaire n'a néanmoins pas permis de confirmer cette reconnaissance : il a laissé sous silence le moyen de pourvoi dans lequel ce droit était explicitement invoqué[1198].

408. Certes, toutes ces jurisprudences françaises se fondent sur une appréhension assez restrictive de la définition du droit à l'alimentation, se rapprochant plutôt du droit à être à l'abri de la faim, comme en témoigne la définition donnée ci-dessus par la Cour administrative d'appel de Douai. Par ailleurs, les faits pour lesquels le droit à l'alimentation est revendiqué sont très limités. Et toutes ces décisions qui se fondent sur la différence de rédaction des articles du CESEDA et du Code de procédure pénale, pour écarter le moyen du requérant fondé sur le droit à l'alimentation, pourraient être analysées et critiquées au regard de l'obligation de non-discrimination dans l'exercice du droit à l'alimentation en garde à vue.

409. Néanmoins, le développement de jurisprudences se référant au droit à l'alimentation présente une avancée considérable en droit français. En effet, dans son ouvrage, Ch. Golay considère qu'« il est possible d'avoir accès à la justice en cas de violation du droit à l'alimentation si ce droit est consacré, invocable et reconnu comme étant justiciable dans un système juridique donné »[1199]. Les jurisprudences étudiées démontrent que ces trois conditions sont réunies en France. Alors que plusieurs Cours constitutionnelles étrangères ont estimé que le droit à l'alimentation, tel que défini en droit international, n'est pas assez précis pour être juridiquement contraignant[1200], le juge français reconnaît que ce droit est invocable et justiciable, même s'il n'est pas consacré en droit interne. Reste, néanmoins, un décalage important pour la définition du droit à l'alimentation, entre celle relavant d'une approche fondée sur le droit international et celle qui prend forme autour de ces jurisprudences.

410. Absence de protection constitutionnelle, absence de protection par les droits européens, mentions très limitées dans le dispositif légal et réglementaire… on ne peut que conclure à la

---

[1198] Conseil d'Etat, 15 nov. 2017, n° 403275, Ligue des droits de l'Homme et du citoyen. De même, le juge des référés du Conseil d'Etat a laissé sous silence un moyen fondé sur le droit de l'Homme à l'alimentation dans une décision du 13 juillet 2017 portant sur action d'un mineur isolé contre le Président de l'association de la Croix-Rouge française (Conseil d'Etat, juge des référés, 13 juillet 2017, n°412134).

[1199] Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, 4ème de couverture, voir également pp. 18-19.

[1200] Otto HOSPES et Bernd van der MEULEN, *Fed up with the right to food ? The netherlands' policies and practices regarding the human right to adequate food*, Wageningen Academic, coll. « European Institute for Food Law series », n°3, 2009, 192 p, pp. 38-40, cité *in* Lidija KNUTH et Margaret VIDAR, *Constitutional and legal protection of the right to food around the world*, *op. cit.*, p. 23 ; Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, pp. 263-268. C'est par exemple la position adoptée par la Cour suprême des Pays-Bas, Ch. Golay rapport que dans une décision du 6 décembre 2000, la Cour commence par reconnaître que le droit à une alimentation adéquate reconnu dans le PIDESC est invocable mais elle juge que l'expression « alimentation adéquate » est trop vague pour pouvoir être directement applicable.

très faible protection, voire à l'absence de protection du droit de l'Homme à l'alimentation par l'établissement de normes contraignantes, en France. La reconnaissance émergente de la justiciabilité de ce droit de l'Homme laisse percevoir la possibilité d'une protection par les juges français malgré l'absence de consécration textuelle en droit interne. Toutefois, jusqu'à présent, ces voies de recours sont restreintes à certains faits limitatifs et l'interprétation jurisprudentielle de la définition du droit à l'alimentation apparaît floue et très minimaliste. Par conséquent si le droit de l'Homme à l'alimentation, n'est plus ignoré en droit français, du fait de son invocabilité – même limitée – devant le juge, sa protection juridique demeure très faible en France.

411. L'hypothèse d'une protection par des droits connexes pourrait être avancée pour tenter de justifier ce décalage entre l'importance des sources du droit à l'alimentation en droit international et son défaut en droit français et européens. Pourtant, l'enjeu de l'accès à l'alimentation, hors référence au droit de l'Homme à l'alimentation, n'est également que très peu considéré et protégé en France.

§ 2. Une faible protection par des droits connexes

412. La tenue des Etats généraux de l'alimentation en 2017, dont l'atelier 12 avait pour titre « Lutter contre l'insécurité alimentaire, s'assurer que chacun puisse avoir accès à une alimentation suffisante et de qualité en France et dans le monde », témoigne d'un incontestable regain de l'intérêt politique pour ces sujets en France. On retrouve ces objectifs inscrits dans le dispositif législatif. Toutefois, cela ne représente qu'une traduction d'objectifs politiques sans aucun effet juridique. En effet, au-delà de la portée déclarative de ces dispositions législatives (I), le droit français semble n'offrir aucune garantie pour protéger l'accès de tous à l'alimentation, pas même pour le contenu minimal lié au fait d'être à l'abri de la faim (II).

I. L'accès de tous à l'alimentation, l'affirmation légale d'un objectif politique

413. L'enjeu de l'accès de tous à l'alimentation n'est pas absent du droit français. Il est reconnu en tant qu'objectif politique, de portée déclarative, dans le code rural et de la pêche maritime (A) et, depuis peu, dans les dispositions relatives à la lutte contre la pauvreté et les exclusions (B).

A. Dans les dispositions relatives à l'agriculture et l'alimentation

414. L'objectif de l'accès de tous à l'alimentation, objet du droit à l'alimentation, a été affirmé en droit français, par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Le titre 1er de cette loi a pour objet de « définir et mettre en œuvre une politique publique de l'alimentation », dont les contours sont précisés par l'article 1. I : « La politique publique de l'alimentation vise à assurer à la population l'accès, dans des conditions économiquement acceptables par tous, à une alimentation sûre, diversifiée, en quantité suffisante, de bonne qualité gustative et nutritionnelle, produite dans des conditions durables. Elle vise à offrir à chacun les conditions du choix de son alimentation en fonction de ses souhaits, de ses contraintes et de ses besoins nutritionnels, pour son bien-être et sa santé ». Cette politique publique se décline en deux programmes. Le Programme national de l'alimentation détermine et décline les objectifs de la politique de l'alimentation, dont le premier domaine est « la sécurité alimentaire, l'accès pour tous, en particulier les populations les plus démunies, à une alimentation en quantité et qualité adaptées », suivi de nombreux autres enjeux sanitaires, environnementaux, culturels, éducatifs, patrimoniaux, etc. liés à l'alimentation (article 1.- I.- 3° de la loi n°2010-874). Depuis 2014, ce Programme national de l'alimentation s'articule autour de quatre priorités : la justice sociale, l'éducation alimentaire des jeunes, la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'ancrage territorial[1201]. De plus, les dispositions des paragraphes II et III de l'article 1 de la loi n°2010-874, créent et décrivent un autre pan de cette politique publique de l'alimentation, lié aux enjeux nutritionnels, décliné dans le Programme national relatif à la nutrition et à la santé qui est défini à l'article L. 3231-1 du code de la santé publique[1202].

415. L'article 1 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, a complété ces objectifs et les a mis en valeur en créant un titre préliminaire dans le code rural, intitulé « Objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche maritime », dans lequel ils figurent désormais. Cette politique,

[1201] Article L. 1.- III. – 2ème alinéa du Code de rural et de la pêche maritime, introduit par l'article 1 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

[1202] Article L3231-1 du Code de la santé publique : « Un programme national relatif à la nutrition et à la santé est élaboré tous les cinq ans par le Gouvernement.
Ce programme définit les objectifs de la politique nutritionnelle du Gouvernement et prévoit les actions à mettre en œuvre afin de favoriser : -l'éducation, l'information et l'orientation de la population, notamment par le biais de recommandations en matière nutritionnelle, y compris portant sur l'activité physique ; -la création d'un environnement favorable au respect des recommandations nutritionnelles ; -la prévention, le dépistage et la prise en charge des troubles nutritionnels dans le système de santé ; -la mise en place d'un système de surveillance de l'état nutritionnel de la population et de ses déterminants ; -le développement de la formation et de la recherche en nutrition humaine ; -la lutte contre la précarité alimentaire.
Les actions arrêtées dans le domaine de l'alimentation sont également inscrites dans le programme national pour l'alimentation défini au III de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime ».

« dans ses dimensions internationale, européenne, nationale et territoriale »[1203], se décline en une vingtaine de finalités listées à l'article L1-I. du Code rural et de la pêche maritime, dont certaines ont été modifiées ou ajoutées par les articles 45 et 46 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi Egalim). La première de ces finalités est d'« assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique »[1204]. Ces objectifs comprennent aussi une dimension extraterritoriale ambitieuse pour œuvrer pour la sécurité alimentaire, la nutrition et l'agriculture durable[1205].

416. Les parlementaires français ont donc reconnu, sans conteste, l'enjeu de l'accès de tous à l'alimentation, sans le réduire à une approche limitée aux aspects quantitatifs et qualitatifs de la nourriture. La mise en œuvre de cette politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation va dans le sens de la concrétisation du droit à l'alimentation. Néanmoins, ces dispositions légales ont une portée déclaratoire. Elles correspondent à la reconnaissance d'un objectif de sécurité alimentaire, dans les politiques publiques, sans force contraignante et cela est manifeste avec l'étude des verbes employés dans ces dispositions qui n'engagent pas la responsabilité de l'Etat pour atteindre les objectifs fixés[1206]. C'est ici une différence essentielle avec la reconnaissance du droit à l'alimentation en tant que droit de l'Homme[1207]. Ce même constat peut également être dressé pour les dispositions contenues dans les textes relatifs à la lutte contre la pauvreté et les exclusions.

[1203] Article L1-I, alinéa 1 du code rural et de la pêche maritime.
[1204] Article L1-I-1° du code rural et de la pêche maritime.
[1205] Loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales.
[1206] Par exemple l'article L1.I.1.13° du Code rural et de la pêche maritime précise que la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation a pour finalités de concourir à la lutte contre la précarité alimentaire et non de s'engager pour atteindre un objectif de lutte contre la précarité alimentaire. On retrouve encore dans le texte l'emploi de verbes tels que « promouvoir », « encourager », « participer à », « soutenir », « développer des dispositifs » qui n'engagent en rien la responsabilité de l'Etat pour atteindre les objectifs fixés.
[1207] Voir également *supra*, sous-partie « La recherche de la valeur ajoutée du droit à l'alimentation pour lutter contre la précarité alimentaire », § 11 et s.

B. Dans les dispositions relatives à la lutte contre la pauvreté et les exclusions

417. L'enjeu de l'accès à l'alimentation a récemment été reconnu par le législateur comme un sujet de la lutte contre la pauvreté et les exclusions. Jusqu'à l'adoption de la loi Egalim, ce sujet était absent du Code de l'action sociale et des familles. Depuis un nouveau chapitre relatif à la lutte contre la précarité alimentaire a été introduit dans le Code de l'action sociale et des familles, ce qui représente donc une avancée significative pour la reconnaissance de cet enjeu en le droit français[1208].

418. Le nouvel article L. 266-1 du Code de l'action sociale et des familles[1209] définit la lutte contre la précarité alimentaire comme suit : « La lutte contre la précarité alimentaire vise à favoriser l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale. Elle s'inscrit dans le respect du principe de dignité des personnes. Elle participe à la reconnaissance et au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement. L'aide alimentaire contribue à la lutte contre la précarité alimentaire. La lutte contre la précarité alimentaire comprend la poursuite des objectifs définis à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime et par les programmes nationaux relatifs à l'alimentation, à la nutrition et à la santé. La lutte contre la précarité alimentaire mobilise l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, les acteurs économiques, les associations, dans le cadre de leur objet ou projet associatif, ainsi que les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, en y associant les personnes concernées ». Les objectifs reconnus sont donc ambitieux et vont dans le sens de la concrétisation du droit à l'alimentation.

419. Cependant, tout comme les dispositions relatives à l'agriculture et l'alimentation, cette définition est dépourvue de toute force juridique. D. Roman relève que « retracer la formation du droit à bénéficier de prestations permettant de sortir de la pauvreté suppose de soumettre à une double interrogation les textes et la jurisprudence : ont-ils tout d'abord, entendu reconnaître un droit de l'Homme, jaillissant de la seule appartenance de l'Homme à la société et obligeant l'Etat à procurer à l'individu les moyens de se prémunir contre la misère ? Ont-ils, ensuite, consacré l'existence d'un droit subjectif, fondé sur des dispositions objectives et assortissant de

[1208] Pour les circonstances de l'adoption de ce nouvel article, voir *infra*, sous-partie « Une réorientation émergente des politiques françaises de lutte contre la précarité alimentaire », § 495 et s.
[1209] Créé par l'article 61 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi Egalim.

garanties matérielles la réalisation concrète du droit proclamé ? »[1210]. Ici, les verbes employés, « vise à favoriser », « s'inscrit », « participe », « contribue », « mobilise », sont dénués de toute forme obligatoire et n'engagent pas la responsabilité de l'Etat. De plus aucun droit subjectif n'est reconnu pour les personnes, par ces dispositions. Cette définition légale correspond donc à une reconnaissance des seuls objectifs politiques, comme le confirme un récent rapport de l'Inspection générale des affaires sociales. « Il est clair que l'article L. 266-1 ne crée pas un droit général à l'alimentation : la politique publique qu'il définit se voit assigner un objectif qu'elle doit s'efforcer d'atteindre, donc sans obligation de résultat ; en outre, il s'agit d'un objectif conditionnel, qui ne concerne pas l'ensemble de la population, mais les personnes "en situation de vulnérabilité économique ou sociale" »[1211].

420. Ainsi, malgré les formulations ambitieuses du livre préliminaire du Code rural et de la pêche maritime et du chapitre sur la lutte contre la précarité alimentaire dans le Code de l'action sociale et des familles, ces dispositions sont dépourvues de toute portée contraignante. Si on peut avancer l'hypothèse d'une protection juridictionnelle donnant une force juridique à un texte à portée déclarative[1212], il n'en reste pas moins qu'aujourd'hui, en France, l'accès de tous à l'alimentation est un objectif politique qui ne bénéficie d'aucune protection juridique, pas même pour le socle minimal d'être à l'abri de la faim.

II. L'absence d'une protection juridique

421. Force est de constater que le droit positif s'appliquant en France ne protège pas le besoin primaire de se nourrir. Il a déjà été relevé qu'aucune branche du droit « de » l'alimentation, c'est-à-dire les normes applicables au secteur agro-alimentaire et qui encadrent nos gestes alimentaires, ne se donne pour objectif de garantir l'accès de tous à l'alimentation[1213]. De même, aujourd'hui, l'enjeu alimentaire n'est pas pris en considération et protégé, en tant que tel, au sein du droit de l'aide et de l'action sociale y compris dans son champ relatif aux

[1210] Diane ROMAN, *Le droit public face à la pauvreté*, *op. cit.*, pp. 249-250.
[1211] Franck Le MORVAN et Thomas WANECQ, *La lutte contre la précarité alimentaire*, *op. cit.*, p. 41, §117.
[1212] Laurence BURGORGUE-LARSEN, « La « force de l'évocation » ou le fabuleux destin de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *in L'équilibre des pouvoirs et l'esprit des institutions. Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet*, Dalloz, 2003, pp. 77-104.
[1213] Voir *supra*, sous-partie « Délimiter les branches du droit positif relevant du droit à l'alimentation : une gageure », § 225 et s.

politiques de lutte contre la pauvreté et les exclusions[1214]. Plus généralement on ne trouve ni dans le droit public (A), ni dans le droit pénal (B), ni dans le droit privé (C) de protection de l'enjeu vital d'avoir accès à de la nourriture pour les personnes en précarité.

A. En droit public, le manque de protection de l'enjeu minimal d'être à l'abri de la faim pour les personnes en précarité

422. Face aux situations de précarité alimentaire des personnes en vulnérabilité économique, l'accès à l'alimentation n'est garanti ni pour les personnes demandant une aide alimentaire (1), ni pour les enfants avec l'accès à la cantine scolaire dans les écoles primaires (2).

1. L'absence d'un droit subjectif à une aide alimentaire

423. Si le dispositif de l'aide alimentaire est encadré par le droit français[1215], on ne trouve néanmoins aucune reconnaissance ou protection d'un droit des personnes d'avoir accès à cette aide. En effet, le terme « aide alimentaire » est introduit en droit français par l'article 1 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Cette loi « donne un statut à l'aide alimentaire »[1216] et encadre ce dispositif. Elle a introduit l'article L 230-6 dans le code rural et de la pêche maritime, article qui donne une définition juridique de l'aide alimentaire. Depuis l'adoption de la loi Egalim du 30 octobre 2018, cette définition figure désormais à l'article L 266-2 du Code de l'action sociale et des familles et précise que « [l]'aide alimentaire a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale, assortie de la proposition d'un accompagnement. Cette aide, qui vise à répondre aux besoins en volume, tout en prenant en compte, dans la mesure du possible, des critères de qualité des denrées alimentaires, est apportée tant par l'Union européenne que par l'Etat ou toute autre personne morale »[1217]. Les autres dispositions de cet article[1218] encadrent le dispositif de l'aide alimentaire. Sont ainsi

---

[1214] Michel BORGETTO et Robert LAFORE, *Droit de l'aide et de l'action sociales*, Paris La Défense, France, LGDJ, 2021, 791 p ; Emmanuel AUBIN, *Droit de l'aide et de l'action sociales - Les clés pour comprendre les évolutions actuelles de la question sociale et du droit de l'aide et de l'action sociales*, Gualino, Lextenso, 2021, 172 p.

[1215] Voir *infra*, sous-partie « Un cadre juridique et politique pour le développement de l'aide alimentaire, depuis la fin du XXe siècle », § 470 et s.

[1216] MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE et MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET, « Courriers aux préfets, Nouvelles dispositions relatives à la mise en œuvre de l'aide alimentaire », 11 septembre 2012, disponible sur : <http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/courriers_aux_prefets.pdf>, consulté le 9 janvier 2018.

[1217] Article L 266-2 du Code de l'action sociale et des familles, alinéa 1 (créé par la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 et modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 260).

[1218] Article L 266-2 du Code de l'action sociale et des familles, alinéas 2 à 4 :
« Seules des personnes morales de droit public ou des personnes morales de droit privé habilitées par l'autorité administrative peuvent recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire. La durée et les conditions dans lesquelles l'habilitation est accordée, les modalités de contrôle des personnes morales habilitées et les sanctions applicables en cas de manquement aux conditions de l'habilitation sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

précisés la détermination par décret du mécanisme d'habilitation pour les personnes morales de droit public ou de droit privé pour bénéficier de contributions publiques pour l'aide alimentaire (§2), l'enjeu de garantir une répartition de l'aide alimentaire sur une partie suffisante du territoire, et de respecter les règles d'hygiène et de traçabilité des denrées (§3) et, enfin, la collecte et la transmission des données relatives aux distributions effectuées, y compris des données anonymes sur les bénéficiaires de l'aide alimentaire, là encore précisées par décret (§4). Aucune de ces dispositions ne concerne les personnes venant demander de l'aide alimentaire. Aucune ne reconnaît un droit aux personnes dites « en situation de vulnérabilité économique ou sociale » à demander ou à bénéficier de cette aide, ni aucune ne précise les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les distributions pour respecter les droits de ces personnes.

424. Différents textes réglementaires sont venus préciser le dispositif législatif tels que le décret n°2011-679 du 16 juin 2011 qui inscrit l'aide alimentaire dans la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles[1219] ou le décret n°2012-63 du 19 janvier 2012 qui introduit une section intitulée « aide alimentaire » dans le chapitre relatif à la politique publique de l'alimentation de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime. Mais là encore, ce dernier décret précise que les publics concernés sont les « associations caritatives qui œuvrent dans le domaine de l'aide alimentaire », et l'ensemble des dispositions développées concernent la provenance des denrées distribuées, le mécanisme de l'habilitation et la remontée des données sur les distributions effectuées. De même le décret le décret n°2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire, adopté suite à l'entrée en vigueur de la loi Egalim, concerne uniquement l'habilitation à l'aide alimentaire des centres communaux et intercommunaux d'action sociale et des associations. Aucune disposition ne concerne les droits qu'auraient les personnes qui viennent demander de l'aide. On peut faire le même constat pour le décret du 28 décembre 2016 relatif aux dons de denrées alimentaires entre un commerce de détail alimentaire et une association d'aide alimentaire habilitée en application de l'article L.

Ces conditions doivent notamment permettre de garantir la fourniture de l'aide alimentaire sur une partie suffisante du territoire métropolitain et d'outre-mer et sa distribution auprès de tous les bénéficiaires potentiels, d'assurer la traçabilité physique et comptable des denrées et de respecter de bonnes pratiques d'hygiène relatives au transport, au stockage et à la mise à disposition des denrées.

Sont également déterminées par décret en Conseil d'Etat les modalités de collecte et de transmission à l'autorité administrative, par les personnes morales habilitées en application du deuxième alinéa, des données portant sur leur activité, sur les denrées distribuées et, une fois rendues anonymes, sur les bénéficiaires de l'aide alimentaire. La collecte et la transmission de ces données s'effectuent dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ».

[1219] Est ajouté à l'article R. 115-1, énumérant les mesures que comprend le dispositif à l'urgence sociale et de lutte contre la pauvreté, les mots « l'aide alimentaire, en particulier celle définie par l'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime ».

230-6 du code rural et de la pêche maritime[1220], ou pour l'ensemble des arrêtés qui ont été pris pour préciser le dispositif de l'aide alimentaire tel que celui relatif aux catégories de denrées alimentaires exclues du don compte tenu des risques sanitaires[1221], ceux relatifs au cahier des charges et aux modalités d'organisation pour l'appel à candidature destinés aux personnes morales de droit public pour bénéficier des denrées ou de crédits européens ou nationaux[1222], ceux relatifs à la liste des personnes morales de droit privé habilités au niveau national à recevoir des contributions publiques pour mettre en œuvre de l'aide alimentaire[1223] ou encore ceux relatifs à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

425. Les orientations des textes législatifs et réglementaires français relatifs à l'aide alimentaire n'intègrent donc aucun élément concernant le droit des personnes qui viennent demander de l'aide alimentaire, aucun élément qui vient protéger leur droit d'accès à l'alimentation via cette aide alimentaire. Cela contraste avec la Convention relative à l'assistance alimentaire[1224] – signée, ratifiée et publiée par la France – qui pose des principes relatifs à la fourniture de l'assistance alimentaire (article 2.c). Cet article protège plusieurs éléments du droit à l'alimentation tels que l'importance de répondre aux besoins alimentaires et nutritionnels des personnes bénéficiaires (article 2.c.i), la participation des personnes bénéficiaires et des autres parties prenantes à la conception, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation de l'assistance alimentaire (article 2.c.ii), le respect des normes sanitaires et le respect des habitudes alimentaires locales et culturelles et des besoins nutritionnels des bénéficiaires (article 2.c.iii) et enfin, le respect de la dignité des bénéficiaires de l'assistance alimentaire (article 2.c.iv). Ces principes, qui pour certains figurent dans les objectifs de la

[1220] Ce décret fait suite à l'adoption de la loi n°2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage. Il insère l'article D543-306 au code de l'environnement, dans le chapitre consacré aux « dispositions propres à certaines catégories de produits et de déchets ». Ses dispositions concernent les denrées qui peuvent faire l'objet de ce don (date limite de consommation, étiquetage), et les conditions que doit remplir la convention signée entre l'association d'aide alimentaire habilitée et le commerce de détail alimentaire.

[1221] Arrêté du 7 janvier 2021 fixant les catégories de denrées alimentaires qui sont exclues du don compte tenu du risque sanitaire que leur conservation peut engendrer (JORF n°0009 du 10 janvier 2021).

[1222] Tels que l'arrêté du 15 juillet 2021 relatif au cahier des charges et aux modalités d'organisation de l'appel à candidature pour bénéficier des denrées obtenues au moyen des crédits du Fonds social européen plus (FSE+) en faveur de la lutte contre la privation matérielle, l'arrêté du 30 août 2019 relatif au cahier des charges et aux modalités d'organisation de l'appel à candidatures pour bénéficier des denrées obtenues au moyen des crédits du Fonds européen d'aide aux plus démunis, celui du 17 juin 2016 relatif au cahier des charges et aux modalités d'organisation de l'appel à candidatures pour bénéficier des denrées obtenues soit au moyen des crédits du Fonds européen d'aide aux plus démunis, soit au moyen des crédits nationaux destinés aux épiceries sociales, ou encore celui du 8 août 2012 relatif au cahier des charges et aux modalités d'organisation de l'appel à candidatures pour bénéficier des denrées obtenues soit au moyen des stocks d'intervention de l'Union européenne ou des crédits du programme européen d'aide aux plus démunis, soit au moyen des crédits du programme national d'aide alimentaire.

[1223] Tels que l'arrêté du 18 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2014, l'arrêté du 11 juillet 2014, l'arrêté du 5 juillet 2013, l'arrêté du 25 février 2013.

[1224] *Convention de 2012 relative à l'assistance alimentaire*, *op. cit.*

définition légale de la lutte contre la précarité alimentaire[1225], ne sont pas repris dans les dispositions encadrant le dispositif de l'aide alimentaire distribuée aujourd'hui en France[1226].

2. L'absence d'un droit d'accès à la cantine pour les enfants

426. Dans les dispositions relatives à la lutte contre la pauvreté et les exclusions, une place particulière est accordée au sujet de l'accès à la cantine pour les enfants, dans les écoles primaires. Dans son discours de présentation de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, le 13 septembre 2018, le Président Emmanuel Macron a reconnu que « l'alimentation est un droit fondamental des enfants, qui peine trop souvent à être garanti »[1227]. Cette formulation mérite d'être soulignée car elle représente sans doute la première reconnaissance politique du droit à l'alimentation concernant le territoire français. Dans son discours, le chef de l'Etat fait référence, en particulier, aux enfants qui ne peuvent déjeuner le midi parce que le repas de la cantine coûte trop cher. Pourtant, ce repas peut représenter le seul repas complet et équilibré de la journée pour les enfants les plus pauvres[1228] et 13% des enfants scolarisés en REP (réseau de l'éducation prioritaire) et REP+ (réseau d'éducation prioritaire renforcée) viendraient à l'école le ventre vide[1229]. Or le manque d'alimentation porte atteinte à la capacité de concentration d'apprentissage et à la protection de leur santé et de leur développement[1230]. Pour lutter contre ces inégalités sociales, l'une des mesures de cette Stratégie nationale consiste alors dans l'incitation de l'instauration de petits-déjeuners à l'école[1231] et de repas à la cantine à 1 euro dans les écoles prioritaires[1232].

[1225] Article L 266-1 du Code de l'action sociale et des familles.

[1226] Toutefois, le droit et les politiques françaises et européennes amorcent une évolution pour la prise en considération de certaines de ces exigences, sans toutefois qu'aucun droit ne soit encore reconnu aux personnes bénéficiant de cette aide. Voir *infra*, sous-parties « Une réorientation émergente des politiques françaises de lutte contre la précarité alimentaire, § 495 et s. et « Dépasser une "confusion conceptuelle" qualifiant l'aide alimentaire caritative avec un discours relatif au droit de l'aide et de l'action sociale », § 695 et s.

[1227] « Transcription de la présentation par le Président de la République de la stratégie nationale de prévention de lutte contre la pauvreté, 13 septembre 2018 », disponible sur : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2018/09/13/transcription-de-la-presentation-par-le-president-de-la-republique-de-la-strategie-nationale-de-prevention-de-lutte-contre-la-pauvrete>, consulté le 15 janvier 2020.

[1228] DEFENSEUR DES DROITS, *Un droit à la cantine scolaire pour tous les enfants - Intérêt supérieur de l'enfant, égalité des droits et non-discrimination*, coll. « Rapport du défenseur des droits », 2019, 46 p, p. 6.

[1229] MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE, « Des petits déjeuners à l'école dans les territoires prioritaires », 1er juillet 2019, disponible sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/lutte-pauvrete-gouv-fr/la-mise-en-oeuvre/agir-contre-les-inegalites-des-le-plus-jeune-age/article/des-petits-dejeuners-a-l-ecole-dans-les-territoires-prioritaires>, consulté le 15 janvier 2020.

[1230] Diane ROMAN, « Le volet petite enfance de la stratégie de lutte contre la pauvreté : Mozart sera-t-il sauvé ? », *Revue de droit sanitaire et social*, vol. 12/2018, n°6, 2018, pp. 953-962 ; DEFENSEUR DES DROITS, *Un droit à la cantine scolaire pour tous les enfants*, *op. cit.*

[1231] DELEGATION INTERMINISTERIELLE A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE et MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE, *Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté*, *op. cit.*, pp. 22-25 : « Garantir au quotidien les droits fondamentaux des enfants - Réduire les privations du quotidien ».

[1232] GOUVERNEMENT FRANÇAIS - DELEGATION INTERMINISTERIELLE A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, « La cantine à 1€ - Lutter contre la précarité alimentaire et donner à chaque enfant les moyens de la réussite - Stratégie nationale de

427. Cet enjeu reçoit une certaine traduction juridique. L'article L 131-13 du Code de l'éducation, issu de l'adoption de la Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, reconnaît que « l'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés ». L'adoption de cet article a alors permis de « densifier le droit applicable à la restauration scolaire »[1233] pour protéger les enfants contre toute discrimination dans l'accès à la cantine, puisque la jurisprudence administrative a elle-même évolué en parallèle[1234].

428. Toutefois, le droit en vigueur, tout comme les mesures de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, demeurent très en deçà de ces enjeux en présence pour garantir à chaque enfant un accès à un repas dans le cadre scolaire. Concernant la stratégie nationale, D. Roman[1235] souligne que les mesures ne relèvent que d'incitations financières, que ce soit pour l'instauration d'un service de restauration collective en école primaire, pour la fixation de tarifs différenciés en fonction des revenus des parents ou encore pour la garantie de repas de substitution. De même, les petits déjeuners dans les écoles sont proposés sous une forme incitative. Cette stratégie est donc dépourvue de toute mesure obligatoire. Par ailleurs, si l'article L 131-13 du Code de l'éducation reconnaît un « droit d'accès » au service de restauration collective, il ne rend pas ce service obligatoire pour les communes, ainsi que l'a précisé le Conseil constitutionnel[1236]. Seule est consacrée, par cet article, une obligation de non-discrimination dans l'inscription des enfants, quand ce service existe. Or le Défenseur des droits constate que l'accès à l'alimentation des enfants via la cantine se trouve entravé par la fracture territoriale qui affecte les zones rurales et périurbaines, par rapport aux zones urbaines, et qui se répercute sur les tarifs pratiqués. De ce fait, « en l'absence de service public obligatoire l'effectivité du droit à la cantine pour tous les enfants de l'école primaire demeure tributaire des inégalités territoriales »[1237].

429. Malgré l'importance des enjeux en présence, ni le droit ni les politiques publiques actuelles ne permettent de garantir un accès universel et effectif à la cantine pour les enfants dans les écoles primaires. L'actualité en témoigne : en septembre 2021, un enfant a été exclu

---

prévention et de lutte contre la pauvreté », Dossier de presse - 19 mai 2021. En ce sens voir également *supra*, sous-partie « Être à l'abri de la faim, une condition pour l'exercice des droits de l'Homme », § 163.

[1233] DEFENSEUR DES DROITS, *Un droit à la cantine scolaire pour tous les enfants*, *op. cit.*, p. 7.

[1234] *Ibid.*, p. 11.

[1235] Diane ROMAN, « Le volet petite enfance de la stratégie de lutte contre la pauvreté : Mozart sera-t-il sauvé ? », *op. cit.*

[1236] Conseil constitutionnel, n°2016-745DC, 26 janvier 2017, « Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté », §125, cité par : DEFENSEUR DES DROITS, *Un droit à la cantine scolaire pour tous les enfants*, *op. cit.*, p. 13. Le Conseil constitutionnel considère qu'il n'existe pas de service public de cantine scolaire, mais il reconnaît l'obligation de l'absence de discrimination entre les enfants pour leur inscription, quand ce service existe.

[1237] *Ibid.*, p. 42.

de la cantine et raccompagné chez lui par un policier municipal, en raison de factures impayées par ses parents[1238].

B. En droit pénal, l'abandon d'une protection jurisprudentielle

430. « À elle seule, la faim suffit à mettre Jean Valjean sous le coup du Code pénal »[1239]. Bien que les décisions à ce sujet soient rares[1240], le vol d'aliments par des personnes en insécurité alimentaire n'est pas un fait judiciaire nouveau en droit pénal. On remarque toutefois un net durcissement de la jurisprudence actuelle à son sujet.

431. Déjà, le droit pénal de l'Ancien régime, empreint des principes canoniques et théologiques, conduisait les juges médiévaux à considérer la misère comme une circonstance atténuante d'un vol d'aliments[1241]. La primauté est accordée, par les juges, au besoin vital de la personne en extrême nécessité, au détriment de la propriété. De la fin de l'Ancien régime jusqu'au XIXe siècle, du fait, pour certains auteurs, de l'affirmation du caractère sacré et inviolable du droit de propriété durant la période révolutionnaire, la tolérance des juges s'est raréfiée jusqu'à s'effacer complètement[1242]. Mais à la fin du XIXe, un jugement célèbre, l'affaire Ménard, va renouer avec l'appréciation par le juge de la situation de détresse et de nécessité dans laquelle se trouve l'auteur du vol d'aliments, pour en atténuer les sanctions pénales. En 1898, une mère de famille est poursuivie pour avoir volé un pain pour nourrir son enfant et elle-même qui n'avaient pas mangé depuis trente-six heures. Les juges, en première instance comme en appel[1243], ont prononcé la relaxe de la prévenue en la justifiant par la contrainte morale : « Attendu que la faim est susceptible d'enlever à tout être humain une partie de son libre arbitre et d'amoindrir en lui la notion du bien et du mal […] Qu'un acte ordinairement répréhensible perd beaucoup de son caractère frauduleux lorsque celui qui le commet n'agit que par l'impérieux besoin de se procurer un aliment de première nécessité, sans lequel la nature se refuse à mettre en œuvre notre constitution physique ; […] Que l'intention frauduleuse est encore bien plus atténuée lorsqu'aux tortures aiguës résultant d'une longue

---

[1238] « Un enfant exclu de la cantine pour factures impayées : la Défenseure des droits ouvre une enquête », *Le Monde*, 14 septembre 2021, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/09/14/un-enfant-exclu-pour-impayes-a-la-cantine-en-gironde-la-defenseure-des-droits-ouvre-une-enquete_6094598_3224.html>, consulté le 15 octobre 2021.
[1239] M. BEAUFRETON, 1911, cité par Diane ROMAN, *Le droit public face à la pauvreté*, *op. cit.*, p. 74.
[1240] *Ibid.*, p. 217 ; Anaïs WAXIN, « Etat de nécessité et vol de denrées alimentaires », *Recueil Dalloz*, 1997, p. 512.
[1241] Diane ROMAN, *Le droit public face à la pauvreté*, *op. cit.*, p. 215.
[1242] *Ibid.*
[1243] Tribunal correctionnel Château-Thierry, 4 mars 1898 et Cour d'appel d'Amiens, 22 avril 1898, *D.* 1899, 2, p. 329, note L. Josserand ; S. 1898, 2, p. 1, note J.-A. Roux.

privation de nourriture, vient se joindre le désir si naturel chez une mère de les éviter à un jeune enfant dont elle a la charge »[1244].

432. Par la suite, la notion d'état de nécessité a été forgée en droit pénal : elle permet de ne pas retenir la responsabilité pénale lorsqu'une personne « face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace »[1245]. Sur ce fondement, la Cour d'appel d'Aix en Provence a prononcé la relaxe d'un père de famille qui avait volé de l'eau par branchement frauduleux[1246]. L'appréciation de l'état de nécessité a également été au centre d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Poitier[1247] à propos d'une mère de famille ayant dérobé, par trois fois, de la viande dans des grandes surfaces pour améliorer le quotidien de ses deux enfants et d'elle-même. Le juge de première instance a prononcé la relaxe de la mère de famille, mais la Cour d'appel est revenue sur cette décision en estimant que les circonstances sont « insuffisantes pour caractériser au jour des faits un danger réel et actuel ou imminent menaçant ses enfants ». L'état de nécessité n'est pas écarté, mais le juge estime que les conditions de la proportionnalité de la mesure ne sont donc pas caractérisées en l'espèce, en raison de la quantité de nourriture dérobée. Selon A. Waxin, la voleuse a cherché à se prémunir contre les difficultés des jours prochains or, pour caractériser un état de nécessité, seul pourrait être justifié le vol de nourriture destiné à être consommé immédiatement[1248]. Le juge a alors condamné la prévenue à une amende de 3000 F assortie de sursis pour un préjudice s'élevant à 516 F, condamnation qui apparaît légère par rapport à celles prononcées actuellement.

433. En effet, cette jurisprudence fondée sur l'état de nécessité semble être peu à peu abandonnée les juges français. En témoignent les propos entendus lors d'une audience correctionnelle par les sociologues J.-N. Retière et J.-P. Le Crom, propos qui seraient fréquents selon les auteurs : « Vous prétendez avoir volé de la nourriture pour vous nourrir ; ce serait des vols de nécessité ! Mais y'a de quoi rire ! Dans notre pays, on ne crève pas de faim,

---

[1244] Extrait du jugement du Tribunal correctionnel Château-Thierry, 4 mars 1898 reproduit par Diane ROMAN, *Le droit public face à la pauvreté*, *op. cit.*, p. 251, note de bas de page n°141.
[1245] Article 122-7 du Code Pénal.
[1246] Cour d'appel d'Aix en Provence, 5e chambre, 15 septembre 1992, cité par Diane ROMAN, *Le droit public face à la pauvreté*, *op. cit.*, p. 216.
[1247] A ce sujet, voir notamment : *Ibid.*, pp. 216-217, 225-229 ; Anaïs WAXIN, « Etat de nécessité et vol de denrées alimentaires », *op. cit.* ; Alexis MIHMAN et Marie-Paule LUCAS DE LEYSSAC, « Poursuites, répression, réparation du vol simple », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Avril 2016 ; Reynald OTTENHOF, « Vol : les différents moyens invoqués pour tenter d'obtenir l'impunité : absence d'intention frauduleuse, immunité familiale, état de nécessité, erreur de droit », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé (RSC)*, 1998, p. 109.
[1248] Anaïs WAXIN, « Etat de nécessité et vol de denrées alimentaires », *op. cit.*

vous avez plutôt commis votre sport favori qu'est le cambriolage »[1249]. Et la presse relate plusieurs « procès des ventres vides »[1250] pour lesquelles les peines encourues peuvent être particulièrement lourdes. Certes, un moyen fondé sur l'état de nécessité, a conduit à la relaxe de deux jeunes ayant volé[1251] de la nourriture périmée dans les poubelles d'un supermarché, par le Tribunal correctionnel de Montpellier, le 3 février 2015. Ils encouraient jusqu'à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende[1252]. Mais pour le vol de nourriture dans les étals des supermarchés, et non dans leurs poubelles, les juges semblent ne plus avoir aucune clémence justifiée par la nécessité. En effet, la presse rend compte de la peine de trois mois de prison ferme prononcée par le Tribunal de Toulouse, le 22 novembre 2016, pour le vol d'une bûche de fromage de chèvre par un jeune de 22 ans qui avait le ventre vide depuis trois jours[1253]. De même, un jeune de 18 ans, vivant à la rue, qui s'est introduit dans une maison de Figeac pour y voler du riz et des pâtes parce qu'il « avait faim », s'est vu condamné à deux mois de prison ferme par le tribunal correctionnel de Cahors le 12 mai 2016[1254]. Ou encore, un homme de 20 ans qui a volé un sandwich et du jus d'orange, d'une valeur totale de moins de 5 euros, parce qu'[il] avai[t] faim et [qu'il] n'avai[t] pas d'argent », a été condamné le 12 juin 2019 par le Tribunal correctionnel de Versailles, à six mois de prison ferme avec un mandat de dépôt pour vol à l'étalage[1255]. Face à la propriété, toute indulgence jurisprudentielle accordée au besoin vital de se nourrir paraît donc avoir été abandonnée…

[1249] Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, p. 299.

[1250] Marie BARBIER, « Le procès des ventres vides », *L'Humanité,* 3 décembre 2014, disponible sur : <https://www.humanite.fr/le-proces-des-ventres-vides-559179>, consulté le 16 janvier 2020.

[1251] Concernant l'application du droit de propriété sur les aliments jetés dans les poubelles et la qualification ou non d'un vol lorsqu'ils sont récupérés et appropriés par un tiers, voir : Jean-Paul BRANLARD, « Poubelle - La nature juridique des aliments jetés. Commentaire de l'arrêt du 15 décembre 2015 de la chambre criminelle de la Cour de cassation, pourvoi n°14-84.906 », *in La marmite du juriste - Décisions de justice : 50 commentaires érudits, truculents et gourmands*, LexisNexis, 2017, pp. 179-182.

[1252] « Au tribunal pour avoir pris des aliments périmés dans des poubelles », *Sud Ouest,* 3 février 2015, disponible sur : <https://www.sudouest.fr/2015/02/03/au-tribunal-pour-avoir-pris-des-aliments-perimes-dans-des-poubelles-1818959-5458.php>, consulté le 16 janvier 2020.

[1253] Patrice VALERY, « 3 mois de prison ferme pour vol d'un fromage pour un homme qui avait faim à Toulouse », *France 3 Midi-Pyrénées,* 2 novembre 2016, disponible sur : <http://france3-regions.francetvinfo.fr/midi-pyrenees/3-mois-prison-ferme-vol-fromage-Homme-qui-avait-faim-toulouse-1137481.html>, consulté le 23 novembre 2016.

[1254] Patrice VALERY, « Il vole du riz et des pâtes parce qu'il "avait faim" : 2 mois de prison ferme », *France 3 Midi-Pyrénées,* 13 mai 2016, disponible sur : <http://france3-regions.francetvinfo.fr/midi-pyrenees/lot/cahors/il-vole-du-riz-et-des-pates-parce-qu-il-avait-faim-2-mois-de-prison-ferme-996619.html>, consulté le 23 novembre 2016.

[1255] « Un homme prend six mois de prison ferme pour avoir volé un sandwich et du jus d'orange », *L'Express*, 15 juin 2019, disponible sur : <https://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/un-Homme-prend-six-mois-de-prison-ferme-pour-avoir-vole-un-sandwich-et-du-jus-d-orange_2084267.html>, consulté le 16 janvier 2020.

C. En droit privé, un droit à une aide alimentaire ne concernant pas spécifiquement la nourriture

434. Depuis le droit romain, le droit civil s'intéresse également au secours alimentaire accordé aux personnes dans le besoin. Il pose une obligation de solidarité familiale exigeant une assistance et un secours entre ses membres, et cette obligation se traduit par la consécration de créances alimentaires entre les membres du cercle familial, liés par le droit privé (les ascendants envers leurs enfants, les enfants envers leurs ascendants dans le besoin, les époux entre eux, etc.)[1256]. Selon D. Roman[1257], un « parallèle évident » peut être tracé entre cette solidarité familiale et celle proposée par la société : « les obligations alimentaires civiles et sociales ont une fonction similaire et complémentaire ». En effet, d'une part, il existe une identité de fondement entre ces deux modalités de secours : le devoir de charité, le devoir d'entraide ou encore le devoir de solidarité dans les rapports familiaux ou au sein de la société. D'autre part, l'intervention de la collectivité publique a un caractère subsidiaire par rapport à celle de la famille. La société n'intervient qu'à défaut ou en complément de l'aide des parents proches.

435. Toutefois, en droit civil, les termes « droit à une aide alimentaire » ou « droit aux aliments », « pension alimentaire », « bail à nourriture », etc. sont trompeurs. Ils ne renvoient pas à l'alimentation liée aux besoins physiologiques : les aliments sont entendus par la jurisprudence comme tout « tout ce qui est nécessaire à la vie du créancier et par ceux qui peuvent être à sa charge[1258]. Cela comprend donc la nourriture mais aussi l'habillement, le logement, le chauffage, l'éclairage, les frais d'hospitalisation et médicaux, les frais funéraires, le remboursement des dettes à caractère alimentaire etc. Or dans les exemples donnés par la doctrine ou par la jurisprudence, ces obligations alimentaires ne concernent que très rarement la garantie spécifique de l'accès à la nourriture. Ce paradoxe est un premier constat de la grande faiblesse du droit civil pour protéger l'enjeu vital de se nourrir.

436. Par ailleurs, d'après l'article 208 alinéa 1 du Code civil, « les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit ». Les obligations alimentaires sont donc soumises à une appréciation subjective des besoins du créancier. Ces besoins doivent être involontaires et ils apparaissent dépendants de la condition

---

[1256] Diane ROMAN, *Le droit public face à la pauvreté*, *op. cit.*, pp. 190-196 ; Harry GLAUDE, Jean-Luc FRAUDIN et Marion WAGNER, « V° Aliments - Fasc. 10 : ALIMENTS. – Personnes tenues. Mise en œuvre », *JurisClasseur Encyclopédie des Huissiers de Justice*, 5 Mars 2017 ; Gilles RAOUL-CORMEIL, « Aliments et notions voisines », *Petites affiches*, n°125, 24 Juin 2010, p. 4.
[1257] Diane ROMAN, *Le droit public face à la pauvreté*, *op. cit.*, pp. 191-192.
[1258] Cour de cassation, 28 février 1938, D. 1938, p. 241.

sociale de la personne[1259]. De plus, le montant de cette dette alimentaire est tout à fait relatif puisqu'il dépend des ressources du créancier[1260]. De ce fait, si le besoin confère certains droits, il ne débouche pas forcément à la couverture d'un minimum vital par le droit civil ; « il n'entraîne pas un droit absolu à la satisfaction de ce besoin par le mécanisme de l'obligation alimentaire »[1261]. C'est ici une autre affirmation de l'absence de protection juridique de l'enjeu d'être à l'abri de la faim, par le droit civil.

Section 2. Une approche caritative plutôt que juridique pour la lutte contre la précarité alimentaire en France

437. L'étude des sources juridiques de la lutte contre la précarité alimentaire en France laisse perplexe. Cet objet d'étude que l'on peut définir comme un fait social total mobilisant toute la société et les institutions, un vecteur d'inégalités sociales et de rapports de pouvoir entre les individus, ne fait l'objet que d'une faible prise en compte par le droit. De même, on peut s'interroger sur la différence radicale que l'on observe entre la réception juridique de la lutte contre la précarité alimentaire en droit international et celle en droit français. Au niveau international, le sujet a suscité une multitude de travaux pour la reconnaissance et pour la mise en œuvre du droit à l'alimentation, ce qui implique de rechercher une cohérence dans la pluralité des approches et des discours portés sur le contenu de ce droit. En France, on peine à trouver le moindre texte qui protègerait l'accès à l'alimentation des personnes en tant que droit de l'Homme et la doctrine reste en grande partie indifférente à ce sujet.

438. À la lecture de certains auteurs, ce silence pourrait avoir pour cause une méconnaissance profonde de la réalité de la précarité alimentaire en France et en Europe. Ainsi, V. Vallon estime que l'absence de reconnaissance du droit à l'alimentation dans la Charte de l'Union européenne résulte du fait que « les rédacteurs n'ont pas imaginé que ce droit puisse être violé, en Europe, où l'accès à la nourriture est garanti à toute la population »[1262]. De même, K. Planes-De la Asuncion considère que seul le volet sanitaire de la sécurité alimentaire doit être considéré dans un pays développé comme la France : l'idée d'être à l'abri de la faim s'est transformée au profit de la seule dimension qualitative étant donné que « la dimension quantitative n'est plus en

[1259] Diane ROMAN, *Le droit public face à la pauvreté*, *op. cit.*, p. 194.
[1260] *Ibid.*, p. 195.
[1261] *Ibid.*, p. 196.
[1262] Virginie VALLON, *Quelle alimentation pour le XXIe siècle ? ou le respect du droit à l'alimentation et l'émergence d'une nouvelle régulation économique*, Thèse de doctorat en Droit public, sous la direction de Régis Marchiaro, Université Montpellier I, 2011, 484 p, p. 114.

jeu »[1263]. Si l'on suit l'analyse de cette auteure, ce serait alors cette ligne directrice qui justifierait les orientations des politiques publiques tant au niveau national qu'européen et leur silence sur l'enjeu de l'accès de tous à l'alimentation. Ces visions trahissent toutefois une compréhension simpliste voire caricaturale des enjeux de la lutte contre la faim et la malnutrition dans le monde en les limitant à un impératif de quantité de nourriture dans les pays en développement et de qualité sanitaire dans les pays développés. Les chiffres de la précarité alimentaire[1264] témoignent au contraire de la réalité préoccupante de la faim dans les pays les plus riches du monde et toute personne, y compris celles parmi les plus pauvres vivant dans les pays en développement, devrait avoir accès à une nourriture de qualité sur le plan sanitaire[1265].

439. D'autres explications sont avancées à l'instar de H. Morten Haugen[1266] qui propose trois causes principales pour expliquer la faible reconnaissance constitutionnelle du droit à l'alimentation dans le monde : la couverture des enjeux liés à l'alimentation par une multitude des normes relatives au droit de l'alimentation ; la crainte qu'auraient les Etats face à l'engagement de leur responsabilité avec la reconnaissance du droit à l'alimentation ; ou enfin l'insuffisante prise en compte, par les institutions, des liens qui unissent le soutien à l'agriculture paysanne et l'éradication de la pauvreté.

440. Toutefois, c'est encore une autre raison qui semble pouvoir expliquer, du moins en partie, l'absence de protection de l'enjeu de l'accès à l'alimentation en tant que droit de l'Homme, en droit français. La question alimentaire et l'enjeu de la lutte contre la précarité alimentaire ne sont pas des phénomènes nouveaux. Au contraire, ils ont traversé l'histoire de toute société humaine, y compris celle française, et ils sont encore bien présents dans le droit et les politiques françaises[1267]. Mais dans l'histoire française, la réponse à l'insécurité alimentaire s'est structurée autour d'un secours alimentaire destiné aux plus défavorisés, c'est-à-dire d'un secours caritatif[1268] : une approche qui est donc fondée sur le don et non sur un droit visant la sauvegarde des droits fondamentaux des personnes (§1). Les orientations du droit actuel

---

[1263] Karine PLANES - DE LA ASUNCION, « Qualité et sécurité alimentaire », *op. cit.*, p. 1023 : « Le terme sécurité alimentaire trouve son origine dans l'idée « d'être à l'abri de la faim » mais il s'est transformé, du moins dans les pays développés où la dimension quantitative n'est plus en jeu. En France, par exemple, la sécurité alimentaire se réduit à la sécurité sanitaire des aliments. C'est notamment cette acception qui est privilégiée par la Commission européenne, dont la « politique de sécurité alimentaire », réformée au début des années 2000, a uniquement pour objet de garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires, depuis « la fourche jusqu'à la fourchette ». On remarque que les politiques publiques tant au niveau national qu'au niveau européen sont fondées essentiellement sur la recherche d'un niveau élevé de sécurité sanitaire ».

[1264] Voir *supra*, dans l'introduction, § 3 et 16.

[1265] En ce sens, voir notamment : François COLLART DUTILLEUL et Fanny GARCIA, « Dans le domaine de l'alimentation, quels "droits à" dans le "droit de" », *op. cit.*

[1266] Hans MORTEN HAUGEN, « Book Reviews », *op. cit.*, p. 1176.

[1267] Voir *supra*, sous-partie « L'accès de tous à l'alimentation, l'affirmation légale d'un objectif politique », § 413 et s.

[1268] D'après le Petit Robert 2020, est « caritatif » ce qui est « destiné à porter secours aux plus défavorisés ».

peuvent alors être analysées comme la continuité de cette approche historique puisqu'elles institutionnalisent aujourd'hui le développement du dispositif de l'aide alimentaire, sans apporter aucune protection juridique pour l'accès à l'alimentation des personnes demandant cette aide (§2).

§ 1. Le secours alimentaire dans l'histoire française : un don et non un droit

441. Une approche fondée sur la sauvegarde des droits fondamentaux de la personne consiste à reconnaître « un ensemble de facultés et prérogatives considérées comme appartenant naturellement à tout être humain et dont le Droit public s'attache à imposer à l'Etat le respect et la protection » [1269] . Deux éléments principaux ressortent de cette définition : la reconnaissance d'une faculté ou prérogative pour tous les êtres humains, et donc la reconnaissance d'une égale jouissance de ce droit entre chaque individu, et l'engagement de la responsabilité de l'Etat pour la garantir.

442. Or l'histoire du secours alimentaire en France met en lumière la récurrence et la continuité des pratiques d'aide alimentaire caritative, destinées aux plus pauvres, dans un contexte de déséquilibre social. Ceci représente un premier décalage avec la définition d'une approche fondée sur les droits de l'Homme (I). Par ailleurs, la responsabilité de l'Etat a pu être engagée mais aussi désengagée, en fonction d'un arbitrage, variable en fonction des époques, entre le rôle qu'on lui reconnaît pour garantir l'accès à l'alimentation, et celui joué par d'autres acteurs au sein de la société : le secteur caritatif, le marché et l'individu lui-même ou sa famille (II).

I. La récurrence des pratiques d'aide alimentaire caritative

443. « Faut-il nourrir les pauvres ? »[1270]. C'est par cette question déconcertante qu'Alain Clément analyse l'histoire de la pensée économique en montrant que l'enjeu du secours alimentaire irrigue les œuvres fondatrices des économistes depuis le XVIe siècle[1271]. Cette interrogation se trouve également au centre de l'histoire institutionnelle du secours alimentaire,

[1269] Définition des « Droits de l'Homme » d'après Gérard CORNU et ASSOCIATION HENRI CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*
[1270] Alain CLEMENT, « Faut-il nourrir les pauvres ? », *op. cit.*
[1271] *Ibid.* ; Alain CLEMENT, *Nourrir le peuple*, *op. cit.*

de l'Antiquité à nos jours, impliquant tant les institutions publiques que les associations[1272]. Évidemment, les organisations sociales liées à l'alimentation n'ont pas toujours été comparables et il est nécessaire de considérer une grande différence de contextes et d'approches, en fonction des époques, notamment concernant l'approvisionnement et la gestion des stocks, face aux phénomènes de famines et de disettes[1273]. Toutefois, M. Legros constate la « récurrence dans le temps de la question des aides alimentaires. [… L]a question de la fourniture d'aliments à des personnes sans ressources constitue un véritable invariant dont les politiques sociales se saisissent quelles que soient les formes de ces mesures et de ces politiques. […] Certes, toutes les questions ne sont pas posées aux mêmes époques, les réponses apportées ne sont pas identiques mais l'aide alimentaire pose aux sociétés une série de problèmes lourds et récurrents »[1274].

444. L'angle d'approche centré sur le secours alimentaire caritatif dans lequel s'inscrit l'aide alimentaire suppose des inégalités sociales dans l'accès à l'alimentation : « pour que les uns puissent aider les autres, il importe que tous ne soient pas égaux face au manque de subsistance »[1275]. De ce fait, il importe de bien distinguer, dans l'histoire, les exemples d'une aide alimentaire destinée uniquement aux plus pauvres, par rapport aux exemples de fourniture de nourriture à l'ensemble de la population, sans condition de ressources. Ainsi en était-il de l'évergétisme antique pratiqué en Grèce et à Rome qui se caractérisait par le don de riches membres de l'élite sociale à l'ensemble de la collectivité, pour financer des secours alimentaires et plus généralement des équipements nécessaires au bon fonctionnement de la cité[1276]. Cette forme de secours alimentaire, privé ou public, se distingue d'un acte de charité. En effet, si le don ne s'adresse pas à l'ensemble de la cité, il n'y a pas évergétisme[1277] : nourrir les pauvres n'est pas l'objectif[1278]. De même, pendant les périodes de rationnement, tel que celui mis en place par le gouvernement durant la Seconde Guerre mondiale, les cartes individuelles d'alimentation, les coupons ou les tickets étaient destinés à l'ensemble des consommateurs et

---

[1272] Alain CLEMENT, « De l'évergétisme antique aux Restos du cœur », *op. cit.*

[1273] Michel LEGROS et CREDOC, *Donner à manger aux pauvres - L'aide alimentaire d'une pauvreté à l'autre*, n°Sou1997-1067, 1997, 166 p, p. 140 ; Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, *op. cit.*

[1274] Michel LEGROS et CREDOC, *Donner à manger aux pauvres - L'aide alimentaire d'une pauvreté à l'autre*, *op. cit.*, p. 140.

[1275] *Ibid.*, p. 148.

[1276] En Grèce, il représente une solution transitoire et épisodique, exigée mais non imposée, dans les cas de hausse des prix des denrées ou lorsque la nourriture devient rare : les Hommes riches doivent alors livrer gratuitement ou à bas prix des céréales au peuple. À Rome, au-delà des dons privés, les Services impériaux s'investissent également dans la gestion des vivres par le biais de ce que l'on appelle l'annone : dans ce cadre, des lois frumentaires organisent une distribution gratuite financée par les pouvoirs publics. Voir notamment : Alain CLEMENT, « De l'évergétisme antique aux Restos du cœur », *op. cit.*, pp. 26-29 ; Jean ANDREAU, Alain SCHNAPP et Pauline SCHMITT-PANTEL, « Paul Veyne et l'évergétisme », *Annales*, vol. 33, n°2, 1978, pp. 307-311 ; Paul VEYNE, *Le pain et le cirque : sociologie historique d'un pluralisme politique*, Éditions du Seuil, 1976, 799 p.

[1277] Paul VEYNE, *Le pain et le cirque*, *op. cit.*, p. 190.

[1278] Alain CLEMENT, « De l'évergétisme antique aux Restos du cœur », *op. cit.*, p. 28-29.

leur conféraient un droit d'obtention de certaines quantités déterminées de denrées. Ce rationnement, prévu par l'article 46 de la loi Paul-Boncour du 11 juillet 1938, visait à répartir équitablement les denrées entre tous les citoyens, qu'ils soient riches ou pauvres[1279].

445. Le secours alimentaire qui s'inscrit dans une perspective caritative est caractérisé par le fait de porter secours spécifiquement aux personnes les plus défavorisés[1280] et pour A. Clément[1281], c'est au Moyen-Âge, en France et en Angleterre, que cette aide alimentaire se développe. Elle s'inscrit alors dans la tradition judéo-chrétienne de la charité, présentée comme moyen pour le rachat des péchés[1282], et l'Eglise, seule autorité centralisée du régime féodal, va fortement influencer l'orientation du secours charitable de cette époque[1283]. Peut-être pourrait-on faire également un rapprochement entre le développement de l'aide alimentaire à cette époque et la baisse des droits d'usage sur le foncier, autour du Xe siècle, phénomène qui a entraîné une simplification et une différenciation qualitative du régime alimentaire populaire[1284] : cela conduirait à creuser les liens entre le droit et les politiques foncières et les phénomènes d'insécurité alimentaire et d'inégalités sociales au sein de la société. Toujours est-il que cette aide s'inscrit alors dans le contexte d'une forte influence de l'Eglise dans la société et que les monastères vont jouer un rôle clef pour l'organisation du secours alimentaire[1285]. Parallèlement, autour de cette aumône, une forme de contrôle et de sélection entre les personnes bénéficiaires va progressivement s'opérer [1286] : un système de jetons va être établi pour sélectionner les seuls pauvres honteux (membres appauvris de la classe moyenne et riche) ou involontaires (infirmes, vieillards et orphelins)[1287]. Par conséquent « l'immense majorité de pauvres, dont le nombre ne cesse d'augmenter au cours du haut Moyen Âge, semble écartée

---

[1279] « Le rationnement alimentaire pendant la Seconde Guerre mondiale en Seine-et-Marne - Site des Archives départementales de Seine-et-Marne », disponible sur : <http://archives.seine-et-marne.fr/le-rationnement-alimentaire-pendant-la-seconde-guerre-mondiale-en-seine-et-marne>, consulté le 11 décembre 2019 ; « Direction départementale du Ravitaillement général de Meurthe-et-Moselle », disponible sur : <https://francearchives.fr/fr/findingaid/5d6174192f24439ba54be5740ee1ef807761f0fe>, consulté le 11 décembre 2019.

[1280] Définition de l'adjectif « caritatif », Le Petit Robert 2019.

[1281] Alain CLEMENT, « De l'évergétisme antique aux Restos du cœur », *op. cit.*

[1282] Michel LEGROS et CREDOC, *Donner à manger aux pauvres - L'aide alimentaire d'une pauvreté à l'autre*, *op. cit.*, pp. 131-134.

[1283] Diane ROMAN, *Le droit public face à la pauvreté*, *op. cit.*, pp. 28-31.

[1284] Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 252-253 ; Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, *op. cit.* pp. 65-68. Voir également *supra*, sous-partie « Un nécessaire encadrement face à cette dualisation de la table », § 190.

[1285] Alain CLEMENT, « De l'évergétisme antique aux Restos du cœur », *op. cit.*, pp. 30-31.

[1286] Diane Roman observe que « sous la plume des décrétistes du XIIe siècle se dessine très nettement une doctrine théologique de la pauvreté tendant à opérer des distinctions entre les solliciteurs d'aumône » : Diane ROMAN, *Le droit public face à la pauvreté*, *op. cit.*, p. 30.

[1287] Voir *supra*, sous-partie « La condamnation et le contrôle social portés sur la table populaire », § 183 et s.

d'une aide régulière »[1288]. L'exemple moyenâgeux est donc analysé par A. Clément comme « les prémisses d'une politique de redistribution, avec les largesses des classes dirigeantes, avec la mise en place d'un ciblage des populations à secourir »[1289]. Sont alors posées les bases d'une approche caritative de l'aide alimentaire qui va perdurer jusqu'à aujourd'hui, en adoptant des formes variées, au sein de la société.

446. Les XVIe et XVIIe siècles sont marqués par un recul du rôle de l'Eglise dans l'assistance : une « bureaucratisation de la charité »[1290], et donc une laïcisation du secours alimentaire, s'instaure avec une implication directe des pouvoirs publics dans son organisation, dans un contexte de paupérisation massive de la population[1291]. En France, dans les grandes villes, cela se traduit par l'institution des aumônes générales, des chambres des pauvres et des bureaux des pauvres[1292]. Le don alimentaire n'est alors plus motivé par une obligation spirituelle du donneur mais d'abord par un souci du pouvoir royal de sécurité publique et de salubrité, face à l'augmentation des mendiants dans les villes. Des distributions alimentaires sont organisées régulièrement en France, dès 1545, parallèlement au déploiement de mesures de répression et d'enfermement envers les vagabonds et la mendicité. De plus, ce secours alimentaire n'est accordé qu'à certaines catégories de personnes : toutes celles aptes au travail en sont exclues. Pour ces dernières, partout en Europe, sont développés des ateliers de travail dans une logique pain contre travail[1293]. Ainsi, les mesures de secours alimentaire, prises à cette période par les pouvoirs publics, « tendent autant au maintien d'un ordre public menacé par les crises sociales qu'à l'organisation de la charité »[1294].

447. A. Clément voit dans le XVIIIe siècle l'émergence d'un droit à la subsistance en ce que, sous l'influence des idées des Lumières, l'assistance est désormais considérée comme une dette publique[1295]. Affirmés pendant la période révolutionnaire, ces principes ne trouveront,

---

[1288] Alain CLEMENT, « De l'évergétisme antique aux Restos du cœur », *op. cit.*, p. 30.
[1289] *Ibid.*, p. 31.
[1290] Diane ROMAN, *Le droit public face à la pauvreté*, *op. cit.*, p. 31-35.
[1291] Selon A. Clément cette paupérisation de la population a pour cause une progression démographique très forte sans production agricole suffisante pour répondre à la demande. S'ensuit une hausse des prix non compensée par une hausse des salaires. Les pauvres en majorité ne sont plus les marginaux de la société mais le peuple dans son ensemble dont la vulnérabilité est d'autant plus forte qu'augmente le nombre d'individus dépendant du marché pour satisfaire les besoins de subsistance. Alain CLEMENT, « De l'évergétisme antique aux Restos du cœur », *op. cit.*, p. 31.
[1292] Alain CLEMENT, « De l'évergétisme antique aux Restos du cœur », *op. cit.*, pp. 31-32.
[1293] *Ibid.*, p. 32. Dans le même sens, voir également *supra*, sous-partie « Un puissant instrument de discipline, de contrôle social et d'injonction au travail », § 148 et s.
[1294] Diane ROMAN, *Le droit public face à la pauvreté*, *op. cit.*, p. 34.
[1295] Alain CLEMENT, « De l'évergétisme antique aux Restos du cœur », *op. cit.*, p. 33 ; En ce sens, D. Roman rappelle que le Comité de la mendicité, comité révolutionnaire créé au sein de l'Assemblée, pose des principes novateurs pour l'assistance aux pauvres, en fondant « en droit une obligation [de l'Etat] d'assistance aux indigents en la rattachant à la théorie du contrat social » Diane ROMAN, *Le droit public face à la pauvreté*, *op. cit.*, p. 41 et plus largement pour ce point voir pp. 39-43.

toutefois, qu'une faible traduction juridique et institutionnelle au XVIIIe et XIXe siècles[1296]. Et il semble surtout que l'on peut nuancer le caractère novateur que présenterait l'affirmation de ces principes, concernant le secours alimentaire. En effet, bien que ces travaux, inspirés des Lumières, affirment s'inscrire dans un esprit scientifique et rationnel, à l'opposé de l'esprit désordonné de la charité sous l'Ancien régime[1297], ils restent imprégnés d'une approche sécuritaire, moraliste et caritative. En effet, la doctrine révolutionnaire sur l'assistance est d'abord justifiée par le souci de la survie du nouveau pacte social face à l'insécurité sociale que génère la misère. Pour Mirabeau, « [l]e peuple est prêt à vendre la Constitution pour un morceau de pain »[1298] et cette crainte illustre une justification du secours alimentaire encore marquée par le souci d'éviter les troubles et de maintenir l'ordre public, dans l'exacte continuité des préoccupations des deux siècles précédents. De plus, bien qu'ils fassent appel à la sagesse et la raison et non plus à des justifications théologiques, les révolutionnaires continuent de soutenir un tri entre les « véritables » et les « mauvais » pauvres, en raison de considérations morales empreintes de préjugés. En effet, dans l'approche qu'ils prônent[1299], seuls les enfants, les malades, les infirmes et les vieillards doivent être secourus ; l'aide est refusée aux valides qui ne travaillent pas. Les philosophes des Lumières, en lien avec les physiocrates, exaltent une morale du travail qui doit permettre de lutter contre « l'oisiveté et la fainéantise [qui] surtout chez les gens sans éducation, sont toujours accompagnés des excès de la débauche »[1300]. Ils visent à tourner le dos aux politiques de dépendance économique et sociale des plus pauvres, prétendues résulter de l'Ancien Régime[1301]. Cette approche influencera d'ailleurs le texte de l'article 21 de la Constitution de 1793 relatif aux secours publics[1302]. Enfin, ce droit à la subsistance tel que défini par les idées des Lumières vise à porter secours seulement aux plus défavorisés reconnus comme tels par la société. Il s'inscrit encore donc pleinement dans la définition d'une approche caritative du secours alimentaire, bien qu'il ne relève plus du ressort de l'Eglise mais de celui de l'Etat. Par conséquent, « l'inscription du pauvre dans la communauté est conditionnelle et repose sur la contribution de chacun à l'intérêt général. Il s'agit […] de diffuser une morale de la prévoyance et de la responsabilité individuelle » [1303] et

[1296] Diane ROMAN, *Le droit public face à la pauvreté*, *op. cit.*, pp. 43-47.
[1297] *Ibid.*, p. 39.
[1298] Mirabeau, 13 juin 1789, cité par *Ibid.*, p. 42.
[1299] *Ibid.*, pp. 37, 39-40.
[1300] Lambin de St Félix, « Essai sur la mendicité », Amsterdam, Rey, 1779, p. 20, cité par *Ibid.*, p. 37.
[1301] Alain CLEMENT, « De l'évergétisme antique aux Restos du cœur », *op. cit.*, p. 35.
[1302] Article 21 de la Constitution de 1793 : « les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler ».
[1303] Alain CLEMENT, « De l'évergétisme antique aux Restos du cœur », *op. cit.*, p. 35.

ces préceptes imprègnent les formes et les conditionnalités de l'assistance alimentaire, essentiellement publique, de cette époque[1304].

448. Le XIXe siècle marque un net durcissement des politiques publiques d'aide au plus pauvres. C'est une période de paupérisation de la population aussi bien urbaine que rurale, liée à l'industrialisation et la prolétarisation : les personnes demandant un secours alimentaire vont alors inclure des travailleurs pauvres. Mais c'est également à cette période que des économistes, et particulièrement en Angleterre autour de Malthus et Ricardo, vont contester le secours apporté aux pauvres et les *poor laws*[1305]. L'Etat se désengage alors progressivement du secours alimentaire et ce dernier devient alors plutôt porté au niveau des communes, par des activités locales relevant d'initiatives publiques ou privées, très souvent fondées sur du bénévolat. Il faut cependant noter les liens étroits qui existent entre les œuvres privées et la puissance publique. Ainsi par exemple, à Paris, l'Œuvre des Fourneaux des Pauvres qui organise des distributions de repas chauds et parfois de colis alimentaires jusqu'à la première guerre mondiale, sera présidée par l'Empereur Napoléon III[1306]. Cette période est également caractérisée par le développement d'une éducation par l'alimentaire et pour l'alimentaire envers les plus pauvres, par les philanthropes, et l'on retrouve ici les logiques de différenciation et de contrôle social engendrées par les dimensions sociales et culturelles de la nourriture[1307] : « [l]'alimentation est objet de valeurs préconisées, de pratiques mais aussi d'apprentissage » [1308] et le développement des jardins ouvriers s'inscrit par exemple dans cette approche.

449. Le droit social naît à la fin du XIXe siècle durant la IIIe République et différentes lois vont être adoptées pour organiser la solidarité et l'assistance aux indigents, réservée à ceux inaptes au travail[1309]. Toutefois, ces lois ne créent aucun droit de créance pour les individus[1310].

[1304] Durant cette période, l'assistance alimentaire, essentiellement publique, va être englobée dans l'aide sociale. Les pratiques sociales publiques développent le secours à domicile et des ateliers de charité qui permettent de donner aux pauvres du travail et un salaire, plutôt que l'enfermement pratiqué antérieurement. Ou encore la loi du 25 mai 1791 confie aux conseils municipaux le soin de constituer des commissions de bienfaisance dont la mission était d'enquêter sur l'étendue de la pauvreté sur leur territoire et de répartir les sommes entre les familles nécessiteuse. Par ailleurs, le principe d'une obligation alimentaire familiale va voir progressivement le jour, accompagné de manière subsidiaire par une législation d'assistance sociale. Enfin, ces politiques publiques sont complétées par l'intervention de confréries de charité et de sociétés philanthropiques créées progressivement dès la fin du XVIIIe siècle. Par exemple la Société philanthropique, créée en 1780, réalise les premiers essais de distribution de nourriture gratuite, durant l'hiver à Paris en 1800. Au-delà du caractère économique de ces soupes populaires, l'objectif reste d'établir un système de secours ciblé, avec des jetons, pour solliciter l'effort individuel et la responsabilité des bénéficiaires. Voir notamment : Michel LEGROS et CREDOC, *Donner à manger aux pauvres - L'aide alimentaire d'une pauvreté à l'autre*, *op. cit.* pp. 135, 145 ; Alain CLEMENT, « De l'évergétisme antique aux Restos du cœur », *op. cit.*, pp. 33-35.

[1305] Voir *infra*, sous-partie « Un arbitrage entre le rôle de l'Etat et celui du marché », § 459 et s.

[1306] Michel LEGROS et CREDOC, *Donner à manger aux pauvres - L'aide alimentaire d'une pauvreté à l'autre*, *op. cit.*, pp. 135, 145.

[1307] Voir *supra*, sous-partie « Une dualisation de la table source de situations de précarité alimentaire », § 171 et s.

[1308] Michel LEGROS et CREDOC, *Donner à manger aux pauvres - L'aide alimentaire d'une pauvreté à l'autre*, *op. cit.*, pp. 138-139.

[1309] Diane ROMAN, *Le droit public face à la pauvreté*, *op. cit.*, pp. 69-83, 260-265.

[1310] *Ibid.*, p. 81.

Elles sont expressément présentées comme le moyen d'instaurer la paix sociale, de lutter contre la criminalité engendrée par la misère et la faim [1311], de répondre à des préoccupations de santé et d'hygiène ou de contribuer à l'intérêt général de la cohésion sociale via l'intégration des indigents. Par ailleurs, aucune de ces lois sociales ne concerne le secours alimentaire. A la fin de la IIIe République, il demeure assuré par les municipalités (restaurants municipaux, bureaux de bienfaisance, etc. dont les lieux et les modalités diffèrent suivant qu'ils s'adressent à des travailleurs ou à des indigents) et par les œuvres philanthropiques empreintes d'une visée moraliste, tout comme l'organisation du secours alimentaire du XIXe siècle[1312].

450. La période de la Seconde Guerre mondiale marque une période de faim généralisée au sein de la société et donc d'une solidarité organisée envers tous et non plus en direction des seules personnes en précarité. Mais dès 1954, la précarité alimentaire est de nouveau principalement vécue par les personnes en situation de pauvreté. L'aide alimentaire acquiert alors un caractère résiduel, durant la période des Trente glorieuses, tant pour son importance quantitative que pour sa visibilité au sein de la société[1313]. À l'inverse, les années 1984-1986 marquent une « revitalisation des initiatives de secours »[1314]. Un dispositif d'aide se restructure peu à peu impliquant les associations, l'Etat, la Communauté européenne (puis l'Union européenne), les centres communaux d'action sociale (CCAS) et les acteurs privés pour les dons. Le paysage de l'aide alimentaire aujourd'hui est marqué par le déploiement de l'action des associations caritatives, reposant en grande partie sur du bénévolat, avec une institutionnalisation de ce dispositif de secours alimentaire destiné aux plus pauvres[1315]. De plus, si les règles d'attribution de l'aide alimentaire reposent principalement sur l'évaluation des ressources financières des personnes bénéficiaires, ces critères sont propres à chaque structure associative et ils peuvent être conditionnés à l'engagement de la personne aidée dans des activités d'insertion sociale et professionnelle[1316]. Et demeure la description de logiques de

---

[1311] Voir par exemple cette citation d'H. BERTHELEMY, 1914, citée par *Ibid*., p. 74 : « La faim est mauvaise conseillère : quand on ne peut l'éviter, il est plus humain et moins coûteux de la satisfaire que de se défendre contre ceux qui en souffrent. Les impôts que nous payons pour que l'assistance soit efficacement distribuée sont le prix de la sécurité que nous gagnons en supprimant, pour quelques malheureux au moins, l'excuse du crime ».

[1312] Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit*., pp. 23-34.

[1313] Michel LEGROS et CREDOC, *Donner à manger aux pauvres - L'aide alimentaire d'une pauvreté à l'autre*, *op. cit*., p. 34 ; Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit*., p. 47.

[1314] Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit*., p. 53.

[1315] Voir *infra*, sous-partie « L'institutionnalisation contemporaine de l'aide alimentaire », § 468 et s.

[1316] Dans le Programme opérationnel national relatif à la mise en œuvre du Fonds Social Européen Plus, le gouvernement français définit justement l'aide alimentaire au regard de la nécessaire insertion professionnelle des personnes bénéficiaires : « Au-delà de l'urgence à satisfaire le besoin vital et l'importance de compléter ou équilibrer le panier alimentaire, l'aide alimentaire doit être un levier d'insertion sociale et professionnelle » : GOUVERNEMENT FRANÇAIS, *Programme Opérationnel*

contrôle social et de jugements moraux portés sur les plus pauvres et leur alimentation, au sein de la société[1317].

451. Ce survol de l'histoire du secours alimentaire en France met donc en avant une grande diversité dans les approches qui ont orienté le secours alimentaire. Ses raisons d'être ont évolué en fonction des époques : le rachat des péchés dans une perspective judéo-chrétienne, la sécurité et la salubrité publique de la société, la raison et l'esprit scientifique des Lumières, le devoir de la société envers les plus pauvres avec pour corollaire leur contribution à l'intérêt général, le développement des politiques sociales et de solidarité, l'objectif d'éducation et d'inclusion sociale, la lutte contre le gaspillage alimentaire, etc. Les acteurs impliqués autour du secours alimentaire sont également fluctuants selon les époques considérées. De façon indiscutable les causes, les fondements, les formes de don, les lieux et les acteurs du secours alimentaire ont varié de manière significative au cours de l'histoire française. On convient avec A. Clément que « la pratique des secours alimentaire est indissociable de l'attitude prise par une société envers ses pauvres » en fonction des époques considérées[1318].

452. Toutefois, on souligne surtout une véritable continuité dans les formes du secours alimentaire, telles que présentées depuis le Moyen-Age. En effet, ce secours se structure autour d'une aide à destination des pauvres et non de tous : « la plus grande partie des formes de don repérées historiquement se place dans des contextes de déséquilibres sociaux. Le don n'est alors plus une pratique d'échange [conformément à l'analyse M. Mauss] mais un transfert d'un individu à l'autre, d'un groupe à l'autre »[1319]. D'ailleurs tout au long de cette histoire, depuis le XIIIe siècle, on remarque que le secours est assorti d'un contrôle social opéré sur les personnes aidées. Par ailleurs, ce secours n'est jamais reconnu comme un droit pour l'individu en précarité alimentaire. Ces pratiques d'aide alimentaire caritative, récurrentes dans l'histoire française, représentent donc un premier point de divergence significatif avec une approche juridique fondée sur le droit à l'alimentation qui reconnaît l'égal accès de tous à l'alimentation. On relève encore un deuxième point de divergence lié à la question de l'engagement de la responsabilité

National FSE+ « marchés centralisés d'achat de denrées » consacré à l'objectif spécifique 11 « lutter contre la privation matérielle : apporter aux personnes les plus démunies une aide alimentaire assortie de mesures d'accompagnement » - Version 2 du 17 novembre 2020, soumise à contribution publique. Voir également *infra*, sous-parties « Des approches opposées autour de la promotion de l'inclusion sociale par l'alimentation », § 626 et s. et « Dépasser une "confusion conceptuelle" qualifiant l'aide alimentaire caritative avec un discours relatif au droit de l'aide et de l'action sociale », § 695 et s.

[1317] Voir *infra*, sous-parties « Les différenciations sociales générées par la promotion d'une alimentation favorable à la santé », § 552 et s. et « L'impasse sur les implications sociales du statut d'assisté », § 581 et s.

[1318] Alain CLEMENT, « De l'évergétisme antique aux Restos du cœur », *op. cit.*, résumé.

[1319] Michel LEGROS et CREDOC, *Donner à manger aux pauvres - L'aide alimentaire d'une pauvreté à l'autre*, *op. cit.*, pp. 141-142.

de l'Etat pour répondre aux enjeux alimentaires, face au rôle du marché, du secteur caritatif et de l'individu lui-même ou de sa famille.

II. Une responsabilité des pouvoirs publics plus ou moins engagée

453. Une approche fondée sur la sauvegarde des droits fondamentaux de la personne implique l'engagement de la responsabilité de l'Etat pour les garantir et la définition du droit à l'alimentation, en droit international, répond à cette perspective : l'Etat est tenu de respecter, protéger et donner effet au droit à l'alimentation. Néanmoins, l'approche historique du secours alimentaire permet de constater que la définition du rôle des pouvoirs publics semble résulter d'un arbitrage avec celui du secteur caritatif (A), du marché (B) et celui de l'individu lui-même et de sa famille (C) – le rôle de ces autres entités apparaissant également interdépendant les uns avec les autres. Ce constat soulève donc la question des contours des obligations de l'Etat, conformément à une approche fondée sur les droits, par rapport à la place tenue par ces acteurs privés de la société qui ont eu une influence décisive sur l'engagement ou au contraire le désengagement de la responsabilité de l'Etat pour garantir l'égal accès de tous à l'alimentation, dans l'histoire française.

A. Un arbitrage entre le rôle des pouvoirs publics et celui du secteur caritatif

454. Le terme « secteur caritatif » est employé ici pour regrouper toutes les structures privées qui ont « pour but de porter secours aux plus défavorisés »[1320], quelle que soit leur motivation, religieuse ou non[1321] et quelle que soit la forme du don pratiqué[1322]. En fonction des époques, il peut désigner l'Eglise, les confréries de charité, les œuvres philanthropiques, le champ associatif local ou national, les associations humanitaires, etc. Ce terme permet de situer le rôle de ces différentes œuvres par rapport à celui des pouvoirs publics, et ce rôle semble s'inscrire dans une logique de vases communicants, dans l'histoire du secours alimentaire en France. « La pratique de l'aumône privée est peu répandue dans [une] société qui valorise le don public [… Mais, à l'inverse, dans les périodes de crises et de pénuries alimentaires,] le trésor public

[1320] Définition du terme « caritatif » du Petit Robert 2019.
[1321] Certains auteurs précisent les appellations en utilisant par exemples les expressions « associations humanitaires » ou « associations philanthropiques », par exemple : Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, pp. 16-17.
[1322] M. Legros distingue le don ostentatoire, l'évergétisme et le don de compassion Michel LEGROS et CREDOC, *Donner à manger aux pauvres - L'aide alimentaire d'une pauvreté à l'autre*, *op. cit.*, p. 142.

abandonne une partie de son rôle pour confier les secours aux pauvres aux citoyens les plus riches de la cité »[1323]. Puis tout au long de l'histoire du secours alimentaire, l'engagement ou le désengagement de la responsabilité des pouvoirs publics va de pair avec un rôle plus ou moins actif du secteur caritatif. L'histoire récente l'illustre encore puisque le déploiement de l'aide privée alimentaire à la fin du XXe siècle est analysé comme concomitant à un désengagement financier massif de l'Etat français à cette même période[1324]. Un rôle interdépendant est donc joué entre l'Etat et le secteur caritatif autour du secours alimentaire, avec des relations oscillant entre concurrence et coopération.

455. L'histoire du secours alimentaire est d'abord marquée par une « période de forte compétition entre une Eglise naissante et un pouvoir civil, et il semble bien que l'aide alimentaire ait été l'enjeu d'une rivalité pour permettre à chacun d'assurer sa suprématie sur la population la plus pauvre et probablement pour apporter la preuve de la justesse de ses choix et de la force de ses convictions »[1325]. Ce rapport de force va alors évoluer en faveur de l'Eglise : la figure du grand roi nourricier, affirmée sous Charlemagne, va se retirer du fait de la faiblesse de l'Etat[1326]. À l'inverse, durant les XVIe et XVIIe siècles, le pouvoir politique a pour but de se libérer de la tutelle de l'Eglise[1327] et cette période va alors correspondre à une laïcisation du secours et d'une implication directe du pouvoir central plutôt que celle de l'Eglise.

456. Par la suite, le ton n'est plus à la concurrence mais à la collaboration. Le désengagement progressif de l'Etat, au début du XIXe siècle, génère l'« éclosion de nombreuses institutions privées charitables, caractérisées par leur diversité doctrinale ou religieuse »[1328]. En effet, sous l'influence des théories libérales, toute obligation étatique de secours aux pauvres est rejetée[1329]. L'assistance est alors confiée en grande partie à la charité privée avec un principe d'intervention facultative des collectivités locales par le biais des bureaux de bienfaisance. Ces mesures, considérées alors comme provisoires, vont s'étendre tout au long de l'Histoire administrative. Par exemple les bureaux communaux de bienfaisance créés par la loi du 7

[1323] *Ibid*., p. 132.

[1324] *Ibid*., pp. 35-48 ; Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit*., pp. 58-59, 273-274.

[1325] Michel LEGROS et CREDOC, *Donner à manger aux pauvres - L'aide alimentaire d'une pauvreté à l'autre*, *op. cit*., p.133. Ces considérations sont liées à l'usage d'un pouvoir alimentaire, voir *supra*, sous-partie « Le pouvoir alimentaire : un instrument de domination et de déshumanisation », § 141 et s.

[1326] Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit*., pp. 201, 218. Paul Ariès dresse alors l'échec des politiques du roi nourricier au profit d'une interprétation des famines comme sanction divine : « la seule réponse au risque alimentaire se situe désormais dans le champ idéologique de l'aumône qui relève désormais du simple devoir de *caritas* et non plus du devoir d'Etat ».

[1327] *Ibid*., p. 266.

[1328] Alain CLEMENT, « De l'évergétisme antique aux Restos du cœur », *op. cit*., p. 36.

[1329] Diane ROMAN, *Le droit public face à la pauvreté*, *op. cit*., p. 49.

frimaire an V (sur le modèle des anciens bureaux de charité paroissiaux) sont remplacés uniquement en 1953 par les bureaux d'aide sociale pour devenir en 1987 les actuels centres communaux d'action sociale (CCAS). Actuellement, le dispositif de l'aide alimentaire repose toujours sur la charité privée avec une intervention facultative des CCAS, dans une logique de coopération avec l'Etat. Loin d'une logique d'opposition, le développement de l'aide alimentaire, depuis les années 1985, s'opère en lien avec les pouvoirs publics[1330]. La connexion de plus en plus étroite entre l'aide privée alimentaire et les services sociaux et la reconnaissance par l'Etat de l'expertise de ces structures en matière de pauvreté « sont autant d'indices de rétributions croisées et d'échanges de ressources entre les sphères privées et publiques »[1331].

457. Pour M. Legros, cette logique de coopération qui définit désormais les relations entre l'Etat et les acteurs du secteur caritatif, pourrait alors expliquer la raison pour laquelle on trouve peu de protestation au sein de la société civile pour dénoncer un désengagement de la responsabilité de l'Etat français[1332]. On retrouve néanmoins un tel positionnement protestataire, appelant l'Etat à moins se reposer sur le secteur caritatif pour lutter contre la précarité alimentaire, dans une note du groupe alimentation de l'Uniopps (Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux) en 2015 : « "Dépasser l'aide alimentaire" est un enjeu de lutte contre la pauvreté qui sévit dans notre pays et en constante augmentation depuis quelques années. Nos associations comptent sur l'Etat pour prendre toute sa part dans cette lutte complexe et dans un contexte budgétaire difficile, pour ne pas faire reposer quasi exclusivement sur les associations cette action essentielle : l'accès de tous à l'alimentation »[1333].

458. Une perspective fondée sur le droit à l'alimentation est pourtant de nature à remettre en cause l'équilibre actuel tenu entre le rôle de l'Etat et celui du secteur caritatif. La définition de ce droit de l'Homme précise qu'il ne signifie pas le droit d'être nourri, que sa réalisation ne peut être assimilée à l'accès à une aide alimentaire et qu'il implique fondamentalement de reconnaître les personnes victimes de précarité alimentaire en tant qu'acteurs sujets de droits et non pas en tant que bénéficiaires d'actions caritatives en leur faveur. Si ces considérations seront largement approfondies dans la suite de cette étude, on peut relever dès lors qu'à partir

---

[1330] Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, pp. 58-60.
[1331] *Ibid.*, p. 273.
[1332] Michel Legros relève que « [l]orsque l'Etat soutient l'aide alimentaire, lorsque les Hommes politiques, au-delà même de leurs appartenances, interviennent médiatiquement auprès des promoteurs de l'aide, il est probable qu'une des formes de contestation que pouvait revêtir l'aide alimentaire s'émousse probablement un peu » Michel LEGROS et CREDOC, *Donner à manger aux pauvres - L'aide alimentaire d'une pauvreté à l'autre*, *op. cit.*, p. 47.
[1333] GROUPE ALIMENTATION DE L'UNIOPPS, *Dépasser l'aide alimentaire pour aller vers l'accompagnement par l'alimentation*, 2015, 20 p, Introduction, p. 4.

d'une approche fondée sur les droits, l'approche caritative, pratiquée tout au long de l'histoire française du secours alimentaire, ne peut plus être considérée comme la principale réponse aux situations de précarité alimentaire. Il importe de mettre au centre de l'approche le respect des droits des personnes dans leur accès à l'alimentation, quelle que soit la forme d'aide considérée. Une approche fondée sur les droits appelle donc à un nouveau positionnement de l'Etat quant à l'engagement de sa responsabilité pour garantir l'accès de tous à l'alimentation, par rapport au rôle assuré par le secteur caritatif pour répondre aux besoins des personnes. Elle vient également interroger le rôle de l'Etat face à celui du marché.

B. Un arbitrage entre le rôle de l'Etat et celui du marché

459. En étudiant l'histoire intellectuelle économique de l'approvisionnement alimentaire, A. Clément remarque que le rôle prééminent de l'Etat s'oppose à celui du marché libre et autorégulateur. Or cette opposition « se traduit aussi dans la manière de traiter les pauvres. D'une conception basée strictement sur la générosité privée à l'intégration des pauvres dans les *workhouses*, en passant par des aides publiques, automatiques en deçà d'un certain seuil de revenu, la diversité d'approches recoupe en fait l'opposition entre une conception d'un Etat qui se doit de garantir le droit de vivre à tous et celle d'un Etat garant des libertés économiques essentielles, dont le rôle de nourricier doit être abandonné au profit du marché, seule instance capable à terme de parvenir à une société d'abondance »[1334]. Si « l'histoire ne se résume pas à cette opposition réductrice »[1335], deux exemples symptomatiques permettent de mettre en exergue cette opposition et d'illustrer ainsi l'arbitrage qui est opéré, face à la faim dans la société, entre l'engagement de la responsabilité de l'Etat et le rôle alloué à un marché libre et non régulé. Le premier est donné par les théories de certains économistes anglais au XIXe siècle qui prônent la déresponsabilisation de l'Etat pour toute aide accordée aux personnes en précarité (dont le secours alimentaire) au profit de la confiance laissée aux lois du marché pour répondre aux besoins de la société. A l'extrême inverse, la période révolutionnaire en France permet de donner l'exemple d'une tentative d'économie dirigée avec une place principale accordée à l'enjeu nourricier.

460. D'une part, la confiance dans le marché pour lutter contre la précarité alimentaire a conduit certains économistes à porter une critique sévère envers toute intervention de secours alimentaire de l'Etat. Au XIXe siècle, en Angleterre, plusieurs économistes soutiennent la

[1334] Alain CLEMENT, *Nourrir le peuple*, *op. cit.*, p. 11.
[1335] *Ibid.*, p. 300.

nécessaire abolition des *poors law*s en raison de leurs effets pervers d'une incitation au non travail[1336]. La position la plus radicale est sans doute illustrée par Townsend qui est « favorable à une disparition progressive de la charité publique mais aussi à une pratique des bas salaires car il considère que seule la faim pousse les pauvres à travailler. Leur tendance naturelle étant en général l'oisiveté »[1337]. Les *poor laws* qui finiront par être abandonnées sous l'influence de ces théories libérales, sont également condamnées avec violence par Malthus : pour lui, elles représentent une machine à fabriquer des pauvres et favorisent l'adoption de comportement d'insouciance et d'imprévision. Allant dans ce même sens, plusieurs auteurs ont également dénoncé « la facilité avec laquelle on peut abandonner femme et enfants quand on sait que la paroisse les prendra en charge, les lois rendant l'obligation alimentaire envers ses proches superflue sans parler de celle à l'égard de ses voisins. En conséquence ces lois affaiblissent le ciment qui liait ensemble les parties de l'édifice social »[1338]. Ces théories qui ne font toutefois pas l'unanimité y compris au sein de ceux qui partagent globalement ce point de vue[1339], démontrent une corrélation entre la définition du rôle du marché et celui de l'Etat pour répondre à l'enjeu nourricier. Par ailleurs, leur influence pour l'orientation des politiques publiques a coïncidé avec la résurgence du secours alimentaire du secteur caritatif. Ces approches libérales ont donc contribué à légitimer l'action caritative comme atténuation des effets du marché et du recul de l'intervention de l'Etat. Et en tout état de cause, telle que formulées, elles paraissent incompatibles avec toute idée d'un droit de l'individu.

461. À l'inverse de ces thèses prônant la déresponsabilisation de l'Etat et la confiance dans la capacité du marché à assumer une fonction nourricière, la période révolutionnaire illustre une tentative d'économie dirigée dans laquelle les denrées alimentaires tiennent une place centrale, avec l'adoption de lois sur le maximum. Le sujet des subsistances est en effet central durant la période révolutionnaire : c'est lui qui est à l'origine des émeutes[1340] et le peuple fait du « droit au pain » l'emblème de son combat[1341]. Or, en 1793, les difficultés d'approvisionnement, le déficit des récoltes, l'hyperinflation, les marchés vides et les troubles frumentaires suscitent les inquiétudes populaires et celles des autorités. W. Rosijn et

---

[1336] Alain CLEMENT, *Nourrir le peuple*, *op. cit.*, pp. 229-263.
[1337] *Ibid.*, p. 245.
[1338] *Ibid.*, p. 249.
[1339] *Ibid.*, p. 251.
[1340] D'après le Guy Lemarchand, cité par P. Ariès, les troubles de la subsistance qui ont provoqué la Révolution sont dus à des édits de 1763-1764 qui libéralisent le marché des grains et à une saisine unilatérale des communaux (forêts et marais) par les hobereaux. Ces mesures ont forgé, durant l'Ancien régime, une tradition de lutte sociale et, surtout dans les villes, une remise en cause des pouvoirs, une étape de conscience politique qui prépare l'intervention populaire pendant la Révolution. Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 302.
[1341] *Ibid.*, pp. 304-305. Voir également *supra*, sous-partie « Un des fondements de l'organisation sociale », § 203.

L. Herment[1342] expliquent que le gouvernement va alors se trouver contraint de prendre des mesures de régulation du marché et de restriction bien qu'il soit partisan de la liberté du commerce. C'est donc dans un « contexte d'une extrême confusion idéologique »[1343] entre les thèses libérales et socialistes des révolutionnaires que vont être adoptées des lois sur le maximum pour une tentative d'administration des subsistances en encadrant le prix des denrées. Le 27 septembre 1792, la Commune de Paris fixe un prix de vente maximal pour certains produits. Le 4 mai 1793, la Convention étend cette mesure à l'ensemble du pays par le vote de la loi du maximum sur les grains et les farines, en espérant que cette harmonisation permettra d'approvisionner les villes[1344]. En complément, une loi sur l'accaparement et la spéculation est adoptée le 26 juillet 1793, en raison d'une spéculation de la paysannerie aisée[1345] sur ces denrées : cette loi condamne à mort les accapareurs, qualifiés d'affameurs du peuple. Toutefois, ces mesures s'avèrent encore insuffisantes. Les émeutes de subsistance des 4 et 5 septembre qui inaugurent la Terreur, conduisent à l'adoption d'une nouvelle loi, la loi sur le « maximum général » des denrées et des salaires, le 29 septembre 1793. L'objectif est alors d'établir un lien entre le prix des subsistances et le niveau des salaires[1346]. Ces dispositions sont complétées par une loi des suspects, adoptée le 17 septembre 1793, permettant de lister toute personne achetant ou vendant une denrée au-delà du maximum, et une « armée révolutionnaire » est chargée de faciliter l'application du maximum en pourchassant les accapareurs. Finalement, à la suite de la chute des Jacobins après le 9-Thermidor, ces mesures de régulation du marché sont peu à peu démantelées jusqu'à être abolies définitivement le 24 décembre 1794. L'adoption de ces dispositions durant le régime de la Terreur ne permet pas de « se prononcer sur ce qu'aurait été la table révolutionnaire si la Révolution n'avait pas fini par dévorer ses enfants »[1347]. Pour F. Bluche, S. Rials et J. Tulard[1348] si le maximum a permis tant bien que mal de nourrir les villes durant cette période, il s'est néanmoins révélé catastrophique dans les campagnes où il a engendré la pénurie et la flambée des prix sur le marché. En revanche, P. Ariès voit dans cet

---

[1342] Wouter RONSIJN et Laurent HERMENT, « Les mercuriales du XIXe siècle. Le contrôle et la surveillance des prix et de l'offre de grains en France et en Belgique, 1789-1914 », *Revue du Nord*, n° 417, n°4, 2016, pp. 811-838.
[1343] Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 305.
[1344] Cette loi impose une taxation du prix des grains par département en fonction du prix moyen, une obligation de déclaration des quantités de grains détenus par les agriculteurs et de leur commercialisation sur le marché ainsi que le recensement des stocks et leur contrôle par les municipalités qui sont dotées d'un pouvoir absolu de réquisition. *Ibid.*, p. 307.
[1345] Cette paysannerie aisée a vu son rôle croître par l'abolition des droits féodaux et de la dîme et par l'acquisition des biens du clergé et des émigrés. Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.* p. 307.
[1346] P. Ariès relate que la loi sur le maximum général a fixé des prix pour trente-neuf produits dont la viande fraîche, la viande salée, le lard, le beurre, l'huile, le poisson salé, le vin, le vinaigre, l'eau-de-vie, la bière et le bois du chauffage, tout en bloquant les salaires. *Ibid.*, p. 310.
[1347] *Ibid.*, p. 300.
[1348] Frédéric BLUCHE, Stéphane RIALS et Jean TULARD, « Le gouvernement de la Terreur », *in La Révolution*, Presses Universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 2003, p. 95.

exemple historique les prémisses d'une reconnaissance de l'alimentation en tant que bien commun échappant aux lois du marché et l'ébauche d'un service social de l'alimentation[1349]. C'est en tout cas un exemple marquant pour souligner à quel point la définition des contours de l'engagement ou du désengagement de l'Etat pour garantir l'accès de tous à l'alimentation est liée, d'une part, aux orientations choisies par l'Etat quant à la confiance ou non accordée au marché libre et non régulé pour atteindre l'objectif recherché et, d'autre part, à la reconnaissance ou non d'un statut exceptionnel pour les denrées alimentaires au sein des lois du marché[1350].

462. Il semble qu'une approche fondée sur les droits ne conduise pas à se positionner directement sur l'équilibre de cet arbitrage entre le rôle de l'Etat par rapport à celui du marché, au regard de l'enjeu nourricier, mais plutôt à engager la responsabilité de l'Etat pour garantir que la résultante de cet arbitrage permette le respect du droit des personnes dans leur accès à l'alimentation[1351].

C. Un arbitrage entre la responsabilité de l'Etat et celle de l'individu et sa famille

463. Au-delà des arbitrages entre le rôle de l'Etat et celui du secteur caritatif et du marché pour garantir l'accès de tous à l'alimentation, l'histoire du secours alimentaire en France fait encore apparaître un balancement entre l'engagement de la responsabilité de la collectivité ou de celle de l'individu et sa famille, au regard de l'objectif recherché, sans que cet arbitrage ne soit jamais tranché.

464. L'affirmation historique du rôle du Roi nourricier traduit cette idée de l'engagement des pouvoirs publics pour assurer les conditions nécessaires à l'accès à l'alimentation de l'ensemble du peuple. Ce rôle est alors un élément de légitimité du pouvoir politique. Toutefois, l'« obligation morale du souverain à l'égard de son peuple, encore fort présente dans la période moderne de notre histoire, tend progressivement à s'émousser au fil du temps. De plus en plus de contreparties, en travail notamment, sont exigées de la part de ceux qui apportent leur

---

[1349] Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 315.

[1350] Et ces considérations font écho à la proposition de plusieurs auteurs de reconnaître dans la nourriture une « exception alimentaire » sur le modèle de « l'exception culturelle » afin de lui accorder un statut dérogatoire au droit du commerce international. Voir notamment : François COLLART DUTILLEUL, « International recognition of an « exception for food » on the model of the "cultural exception" », *in Penser une démocratie alimentaire Volume II – Proposition Lascaux entre ressources naturelles et besoins fondamentaux*, INIDA, 2014, pp. 15-38 ; Thomas BREGER et François COLLART DUTILLEUL, « Droit commercial : pour une exception alimentaire », *Revue Projet*, 2016.

[1351] En ce sens voir : Michael FAKHRI et ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *« Le droit à l'alimentation dans le contexte du droit et de la politique du commerce international », rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Michael Fakhri, en application de la résolution 73/171 de l'Assemblée générale,* 22 juillet 2020, A/75/219, *op. cit.*

secours. La responsabilité du pauvre lui-même à l'égard de sa situation est mise en avant le plus souvent pour restreindre l'aide collective publique »[1352]. Un même mouvement relie alors le désengagement de la responsabilité des pouvoirs publics au regard de l'enjeu nourricier et la mise en avant de l'engagement de la responsabilité de l'individu et de sa famille pour parvenir à répondre à leurs besoins alimentaires.

465. De fait, l'histoire du secours alimentaire permet largement d'illustrer les mesures qui ont contribué à mettre en avant la responsabilité de l'individu dans son accès à l'alimentation, plutôt que celle de l'Etat. Il en est ainsi de la sélection opérée dès le Moyen-Âge entre les pauvres méritants ou non une aide alimentaire, ce qui implique donc la mise en place de contrôles des individus sur des critères qui ont varié en fonction des époques considérées et du regard alors posé sur la pauvreté[1353], pour déterminer qui est responsable ou non de sa situation de précarité alimentaire. Cette sélection va de pair avec la mise en place de mesures visant à contraindre l'individu à se remettre au travail et ne pas « entretenir sa fainéantise »[1354], portées par les théories libérales[1355], posture particulièrement bien illustrée entre les XVIe et XVIIIe siècles à travers l'action des bureaux de charité puis des bureaux de bienfaisance[1356] et avec les établissements de charité « Pain contre travail » qui ont un rôle nutritif, éducatif et de mise au travail[1357]. Par ailleurs, l'instauration de l'obligation alimentaire familiale au XVIIIe siècle, accompagnée de manière subsidiaire par une législation d'assistance sociale[1358], peut également être analysée comme un moyen d'engager la responsabilité de la famille, au-delà de celle de l'individu, dans l'arbitrage opéré avec l'engagement de celle de l'Etat au regard de l'enjeu nourricier. Dans cette optique l'accès à l'alimentation s'inscrit dans le cadre général de l'aide sociale, à savoir une solidarité subsidiaire par rapport à celle – première – de la famille. Il n'est donc de fait pas conçu comme un droit de l'Homme opposable mais comme un secours, de surcroît non protégé par le droit.

466. Une approche fondée sur les droits pour protéger l'accès à l'alimentation repose également sur le « principe fondamental selon lequel la responsabilité première est celle de

---

[1352] Alain CLEMENT, « Faut-il nourrir les pauvres ? », *op. cit.*, résumé.
[1353] Alain CLEMENT, « De l'évergétisme antique aux Restos du cœur », *op. cit.* ; Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, p. 28.
[1354] Michel LEGROS et CREDOC, *Donner à manger aux pauvres - L'aide alimentaire d'une pauvreté à l'autre*, *op. cit.*, p. 135.
[1355] Diane ROMAN, *Le droit public face à la pauvreté*, *op. cit.*, p. 37.
[1356] Michel LEGROS et CREDOC, *Donner à manger aux pauvres - L'aide alimentaire d'une pauvreté à l'autre*, *op. cit.*, p. 135.
[1357] Alain CLEMENT, « De l'évergétisme antique aux Restos du cœur », *op. cit.* Sur ce point, voir également *supra*, sous-partie « Un puissant instrument de discipline, de contrôle social et d'injonction au travail », § 148 et s.
[1358] Michel LEGROS et CREDOC, *Donner à manger aux pauvres - L'aide alimentaire d'une pauvreté à l'autre*, *op. cit.*, p. 135.

l'individu lui-même [… mais] à condition que de véritables possibilités lui soient offertes »[1359]. L'engagement de la responsabilité de l'Etat s'articule alors avec celle de la responsabilité individuelle et familiale : il porte sur l'ensemble des causes des inégalités entre les comportements alimentaires qui trouvent leur source non pas dans des comportements individuels mais dans des déterminants sociaux, culturels, économiques ou politiques au sein de la société[1360]. Et de fait, il est intéressant de relier l'évolution des situations de faim et de malnutrition, dans l'histoire française, au regard des orientations données à la même époque aux autres pans des politiques publiques, foncières, agricoles, économiques, commerciales, sociales, du travail, etc.[1361].

467. L'approche historique permet donc d'établir, d'une part, que le secours alimentaire s'est inscrit, de façon récurrente et sous des formes variées, dans une perspective caritative depuis le Moyen-Âge en France : un don destiné aux plus pauvres, dans un contexte de déséquilibre social, et non un droit visant à garantir l'égal accès de tous à l'alimentation. D'autre part, cette perspective historique permet de constater que les formes adoptées pour lutter contre la précarité alimentaire résultent d'un arbitrage entre le rôle de l'Etat et celui joué par d'autres acteurs privés au sein de la société : l'engagement ou le désengagement de la responsabilité de l'Etat pour garantir l'accès de tous à l'alimentation doit être apprécié au regard de la fonction et de la responsabilité reconnues au secteur caritatif, au marché et à l'individu lui-même et sa famille. Dans la continuité de cette approche historique et dans un arbitrage tendant à une collaboration entre l'Etat et le secteur associatif, le droit actuel est au service du déploiement et de l'institutionnalisation d'une approche caritative pour lutter contre la précarité alimentaire en France. Cette solution s'affirme dans un contexte où, d'une part, la libre circulation des denrées alimentaires relève des principes directeurs du droit communautaire relatif à l'alimentation sans s'inscrire dans un objectif d'égal accès de tous à l'alimentation[1362] et, d'autre part, où l'accent

---

[1359] COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Droit économiques, sociaux et culturels. Le droit à l'alimentation. Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme,* 20 janvier 1999, E/CN.4/1999/45, *op. cit.*, §7 ; voir également : Asbjørn EIDE, *Le Droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'Homme, 1989*, *op. cit.*, §107-117 dans une sous-partie intitulée « Responsabilité individuelle et obligations d'Etat : analyses préliminaires ».

[1360] Ces considérations renvoient à la façon dont on qualifie les déterminants qui entourent l'accès à l'alimentation des personnes, comme le souligne une étude de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) relative aux inégalités sociales de santé en lien, notamment, avec l'alimentation : elle relève l'importance de revenir sur la différence de définition entre les disparités de comportements alimentaires (où l'engagement de la responsabilité de l'individu est de mise) et les inégalités entre les comportements alimentaires (qui engage alors la responsabilité des pouvoirs publics). INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE (INSERM) CENTRE D'EXPERTISE COLLECTIVE, *Inégalités sociales de santé en lien avec l'alimentation et l'activité physique*, Inserm, 2014, xvi+731 p, Introduction générale, pp. XIV-XV.

[1361] En ce sens, voir notamment : Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.* ; Alain CLEMENT, *Nourrir le peuple*, *op. cit.* ; Massimo MONTANARI, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, *op. cit.*

[1362] Pierre-Étienne BOUILLOT, « L'absence de considérations du droit à l'alimentation dans la construction du droit de l'alimentation », *op. cit.*

premier est porté sur un accompagnement à l'évolution des comportements individuels[1363], pour lutter contre la précarité alimentaire.

§ 2. L'institutionnalisation contemporaine de l'aide alimentaire

468. « La France lutte contre la précarité alimentaire en permettant à des associations nationales habilitées de distribuer des denrées aux plus démunis »[1364]. Si la politique de lutte contre la précarité alimentaire ne se limite pas à l'aide alimentaire distributive en France[1365], cette réponse du gouvernement français dans le programme opérationnel national visant à utiliser les Fonds social européens Plus (FSE+) à partir de 2021 pour lutter contre la privation matérielle, illustre l'approche majoritairement suivie et soutenue : répondre à l'enjeu de l'accès de tous à l'alimentation par le don de nourriture aux personnes démunies, par l'intermédiaire d'associations caritatives et de leurs bénévoles. C'est d'ailleurs par une réponse détaillant la façon dont est financée l'aide alimentaire distribuée en France, entre les crédits européens et français, que le gouvernement français a répondu, en 2016, à une question du Comité DESC portant sur les mesures prises pour garantir de manière effective la reconnaissance du droit à l'alimentation dans la législation, et sa jouissance dans la pratique, dans le cadre d'un examen périodique[1366].

469. On retrouve la description d'une approche concevant le secours alimentaire dans une optique de don à destination des plus pauvres, dans un contexte de déséquilibre social, et donc la caractérisation d'une approche caritative de la lutte contre la précarité alimentaire, dans la lignée de l'histoire française. La spécificité de la période actuelle tient peut-être dans l'institutionnalisation de cette aide alimentaire par un cadre juridique et politique qui est venu appuyer le développement de l'action des associations, depuis la fin du XXe siècle (I). Cette

---

[1363] Voir *infra*, sous-parties « Les effets pervers des approches focalisées sur les comportements alimentaires individuels et sur les enjeux qualitatifs de la nourriture », § 564 et s. et « Des approches opposées autour de la promotion de l'inclusion sociale par l'alimentation », § 626 et s.

[1364] GOUVERNEMENT FRANÇAIS, *Programme Opérationnel National FSE+ « marchés centralisés d'achat de denrées »*, *op. cit.*

[1365] Dans la description du Programme opérationnel national relatif au FSE+, le gouvernement français précise que plusieurs leviers sont actionnés pour la politique de lutte contre la précarité alimentaire (soutien de projets pour faciliter l'accès à l'alimentation, améliorer la qualité, émanciper les personnes ; aides aux territoires à besoins spécifiques ; aide aux populations à besoins spécifiques) qui se déclinent en différentes actions complémentaires (soutien aux actions spécifiques de distribution de denrées ; soutien à des projets d'accès à l'alimentation innovants dans le cadre de l'appel à projet du Programme national de l'alimentation ; contribution pour la distribution de chèques d'accompagnement personnalisés ; soutien des communes fragiles pour la tarification sociale des cantines scolaires et la distribution de petits déjeuners dans les écoles ; soutien à l'animation du réseau des associations nationales ; formation des bénévoles des associations nationales ; soutien au réseau des épiceries sociales ; achat de denrées mises à disposition des association pour distribution aux plus démunis. *Ibid*.

[1366] COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS et NATIONS UNIES, *« Liste de points concernant le quatrième rapport périodique de la France. Additif : Réponse de la France à la liste de points »,* 7 avril 2016, E/C.12/FRA/Q/4/Add.1, 2016, §102-105. Voir également *infra*, sous-partie « Une redéfinition préoccupante du droit à l'alimentation selon un angle caritatif », § 639 et s.

promotion de cette approche caritative par le droit plutôt qu'une approche juridique fondée sur les droits de l'Homme, pour lutter contre la précarité alimentaire, peut alors sembler anachronique et paradoxale (II).

I. Un cadre juridique et politique pour le développement de l'aide alimentaire, depuis la fin du XXe siècle

470. Les années 1985 sont marquées par un « retour en force »[1367] de l'aide alimentaire en France. Il trouve son origine dans une double prise de conscience sociétale : d'une part, la dégradation de la situation socio-économique de la population et, d'autre part, l'importance des stocks des surplus agricoles non vendus : « [a]u premier scandale de l'existence des pauvres dans une société riche répond le deuxième scandale de l'existence de surplus détruits dans une société où existent des personnes pauvres. Banques alimentaires et Restos du Cœur vont naître et se développer sur les images de ce double scandale »[1368]. Cette solidarité associant lutte contre la faim et lutte contre le gaspillage alimentaire sera appuyée par un Plan pauvreté précarité français mais surtout il conduira à l'adoption d'un programme européen permettant de le mettre en œuvre (A). Si l'adoption de programmes européens tout comme l'adoption de diverses mesures législatives en France traduisent une institutionnalisation de l'aide alimentaire et appuient son déploiement, les fondements juridiques de ce dispositif ont toutefois grandement évolué entre la fin des années 1980 et aujourd'hui (B).

A. Une impulsion française associant lutte contre la faim et lutte contre le gaspillage alimentaire, reprise au niveau européen

471. Après une attention résiduelle accordée au sujet de la précarité alimentaire au sein des politiques publiques depuis la fin de la Seconde guerre mondiale[1369], le Plan Pauvreté Précarité 1984-1985 adopté par les pouvoirs publics français va consacrer plus de 40% de ses financements à du soutien pour des actions d'aide alimentaire. C'est également en 1984 qu'est créée la première Banque Alimentaire de France – la fondation de la Fédération Européenne des Banques alimentaires suivra en 1986. Sur un modèle développé aux Etats-Unis et au Canada, cette Banque alimentaire s'est formée en Ile-de-France en réaction au scandale de la pauvreté cohabitant avec celui du gaspillage alimentaire et avec pour but de « mettre en place,

[1367] Alain CLEMENT, « De l'évergétisme antique aux Restos du cœur », *op. cit.*, p. 38.
[1368] Michel LEGROS et CREDOC, *Donner à manger aux pauvres - L'aide alimentaire d'une pauvreté à l'autre*, *op. cit.*, p. 39.
[1369] Voir *supra*, sous-partie « La récurrence des pratiques d'aide alimentaire caritative », § 450.

avec d'autres, le procédé de récupération rapide et efficace des aliments avant qu'ils ne soient jetés dans nos poubelles »[1370] puis de les redistribuer auprès d'associations adhérentes. C'est donc un rôle de grossiste solidaire qui est développé par cette association. Sa mission s'inscrit fondamentalement dans le constat du paradoxe d'une société présumée d'abondance et de consommation dans laquelle les plus pauvres ne parviennent pas à se nourrir, et elle a pour objectif d'« aid[er] l'Homme à se restaurer »[1371] en « s'appuyant sur un outil efficace et reconnu pour agir contre la précarité alimentaire : la lutte contre le gaspillage »[1372]. Les Restos du Cœur sont créés peu de temps après, en 1985, en privilégiant la distribution directe auprès des personnes ayant faim en France. Le but est de développer « un resto qui aurait comme ambition, au départ, de distribuer deux ou trois mille couverts par jour »[1373] en demandant, pour cela, l'ouverture des stocks des surplus agricoles européens. La création de ces deux associations spécialisées dans l'aide alimentaire va renouveler profondément le paysage associatif, à côté des associations plus généralistes pour lesquelles le secours alimentaire ne représente qu'une activité parmi d'autres. Ce champ associatif spécialisé va alors jouer un rôle majeur d'intermédiaire entre les donneurs et les bénéficiaires des denrées alimentaires, bien que les CCAS participent aussi à ces distributions[1374]. Selon M. Legros, ce Plan pauvreté-précarité a sans doute « contribué à développer l'investissement caritatif dans le domaine de l'aide alimentaire »[1375], avec un soutien des pouvoirs publics qui vont utiliser cette (re)structuration du champ d'aide d'urgence locale comme « bras armé » du programme ministériel[1376]. La création de ces deux associations va également contribuer à concentrer l'action d'aide alimentaire autour de la distribution de denrées issues des surplus agricoles et du don, en donnant moins de visibilité et de soutien aux autres formes d'aides telles que les restaurants municipaux ou les aides financières.

472. A la même période et à la demande Jacques Delors, alors président de la Commission européenne, la Commission européenne va également contribuer à développer cette forme d'aide alimentaire. À l'origine, la mesure se voulait temporaire. Elle visait à distribuer de la

---

[1370] Extrait d'une tribune écrite par Soeur Cécile Bigot dans le journal La Croix qui a impulsé la création des Banques alimentaires en France. « Une belle histoire des Banques Alimentaires », disponible sur : <https://www.banquealimentaire.org/la-belle-histoire-des-banques-alimentaires-154>, consulté le 27 janvier 2020 ; *Ibid*.
[1371] « Ensemble aidons l'Homme à se restaurer » est la devise des Banques alimentaires en France.
[1372] « Une belle histoire des Banques Alimentaires », *op. cit*.
[1373] Coluche sur Europe 1 le 26 septembre 1985, cité par « Notre histoire | Les Restos du Cœur », disponible sur : <https://www.restosducoeur.org/notre-histoire/>, consulté le 27 janvier 2020.
[1374] Alain CLEMENT, « De l'évergétisme antique aux Restos du cœur », *op. cit*., p. 39.
[1375] Michel LEGROS et CREDOC, *Donner à manger aux pauvres - L'aide alimentaire d'une pauvreté à l'autre*, *op. cit*., p. 39.
[1376] Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit*., p. 60.

nourriture, mais aussi du charbon, des vêtements et des couvertures en attendant le retour du printemps, dans un contexte d'un hiver 1986-1987 particulièrement froid. Des achats sont alors effectués sur le marché en complément de l'utilisation des stocks, dits d'intervention, de la Communauté, constitués aux fins de soutenir les prix agricoles[1377]. Par la suite, la Commission prépare un texte voté à l'unanimité par les membres du Conseil en décembre 1987 qui instaure le Programme Européen d'Aide aux plus Démunis (PEAD)[1378]. Ce programme établit et pérennise la redistribution gratuite des stocks d'intervention issus de la Politique Agricole Commune à des associations caritatives agréées. En application du principe de subsidiarité, chaque Etat peut organiser sur son territoire son système de distribution. La France fait alors le choix d'une répartition des produits entre quatre associations principales : Les Banques alimentaires, les Restos du cœur, le Secours populaire, et éventuellement la Croix-Rouge française quand les Banques alimentaires font défaut localement. Cette répartition reste inchangée jusqu'à aujourd'hui. Ainsi, « [c]e qui devait être passager devient en réalité structurel »[1379].

473. Au fil des années et des plans pauvreté-précarité adoptés, la part financière dédiée au soutien de l'aide alimentaire par l'Etat français va sensiblement chuter, et ce dès la deuxième campagne[1380]. Ce désengagement de l'Etat est alors justifié par une priorité donnée au logement et à l'instauration du Revenu minimum d'insertion devant permettre de subvenir aux besoins alimentaires[1381]. Pourtant, la demande d'aide alimentaire ne faiblit pas. Cette diminution de l'intervention de l'Etat va alors renforcer la position des associations dans l'espace de l'aide alimentaire[1382] et va conduire à développer l'appel des associations françaises aux soutiens européens pour faire face à la situation[1383]. On observe donc ici à la fois un arbitrage entre le rôle de l'Etat et celui du secteur associatif mais aussi entre les différents échelons territoriaux des pouvoirs publics pour répondre à l'enjeu de garantir l'accès à l'alimentation des personnes.

474. Par la suite, « ce mouvement [de l'intervention de l'aide alimentaire…] s'est structuré, amplifié et la question qui lui est posée porte davantage sur son développement et l'adaptation

---

[1377] *Ibid*., p. 54.
[1378] CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, *Règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil, du 10 décembre 1987, fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté*. JO L 352 du 15.12.1987, p. 1–2.
[1379] Dominique PATUREL, « Aide alimentaire et accès à l'alimentation en France », *Academia.edu*, 23 Janvier 2013, p. 17.
[1380] Michel LEGROS et CREDOC, *Donner à manger aux pauvres - L'aide alimentaire d'une pauvreté à l'autre*, *op. cit*., pp. 39-40.
[1381] *Ibid*., pp. 39, 117.
[1382] Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit*., p. 59.
[1383] Michel LEGROS et CREDOC, *Donner à manger aux pauvres - L'aide alimentaire d'une pauvreté à l'autre*, *op. cit*., p. 39.

de ses finalités que sur sa survie même »[1384]. Le constat dressé par M. Legros en 1997 a encore toute son actualité. Aujourd'hui, l'organisation de l'aide alimentaire « repose essentiellement sur un modèle associatif fondé sur le bénévolat »[1385], regroupant une « constellation »[1386] de plus de 9000 structures en France[1387], dont quatre principales associations nationales, têtes de réseau (Banque alimentaire, Restos du Cœur, Secours populaire et Croix Rouge). Ces structures associatives sont appuyées, pour leurs activités, par un cadre juridique et un par un soutien financier de la part des pouvoirs publics.

B. L'évolution du cadre juridique et politique

475. Le déploiement de l'aide alimentaire en France, à partir des années 1985, a été accompagné par l'adoption progressive de plusieurs dispositions juridiques, européennes et françaises, qui ont permis de donner un cadre à ce dispositif et de faciliter son exercice. Ces normes sont donc venues appuyer l'institutionnalisation de l'aide alimentaire et encadrer son fonctionnement. Le cadre juridique et les objectifs poursuivis ont toutefois significativement évolué, au niveau européen, par rapport à ceux établis à la fin des années 1980 à partir du modèle proposé par les associations françaises (1). Au niveau français, tant le droit que les politiques publiques continuent de soutenir le déploiement du dispositif caritatif reposant sur les quatre associations historiques, mais les fondements juridiques de l'aide alimentaire ont également évolué (2).

1. Au niveau européen : une évolution significative des fondements de l'aide alimentaire

476. Jacques Delors a instauré un dispositif temporaire durant l'hiver 1986/1987, au niveau européen, pour redistribuer les surplus des stocks d'intervention à certaines organisations en vue de les donner aux personnes les plus démunies (ces stocks ont été créés comme un outil de régulation des prix agricoles de la PAC). Le dispositif va être pérennisé par l'adoption du règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil, du 10 décembre 1987, fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la

---

[1384] *Ibid*., p. 34.
[1385] Arnaud BAZIN et Eric BOCQUET, *Aide alimentaire : un dispositif vital mais menacé ? Un modèle associatif fondé sur le bénévolat à préserver*, *op. cit*., p. 40.
[1386] FORS - RECHERCHE SOCIALE, *Inégalités sociales et alimentation*, *op. cit*., p. 38.
[1387] Arnaud BAZIN et Eric BOCQUET, *Aide alimentaire : un dispositif vital mais menacé ? Un modèle associatif fondé sur le bénévolat à préserver*, *op. cit*., p. 50.

Communauté. Ce règlement a donné un cadre juridique au fonctionnement du Programme Européen d'Aide aux plus Démunis (PEAD) en l'inscrivant dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC) : les dépenses découlant des opérations effectuées sont considérées comme des dépenses de régulation des marchés agricoles (articles 4 et 6 du règlement). Le droit européen transcrit donc l'approche développée en France, à la même période, liant lutte contre la précarité alimentaire et écoulement des surplus agricoles ou lutte contre le gaspillage alimentaire.

477. Toutefois, ce cadre juridique va être remis en cause à la suite de la diminution progressive de ces stocks européens en raison du recul de l'intervention publique sur les marchés agricoles et de la mise en place d'outils de régulation de l'offre destinés précisément à prévenir les excédents. En effet, face à cette diminution des stocks, la Commission européenne a complété le dispositif par l'achat de matières premières sur les marchés afin de pouvoir répondre aux besoins des Etats membres pour assurer des distributions alimentaires via les associations caritatives. Or à partir de 2009, avec l'adoption par la Commission du règlement (CE) n°983/2008 du 3 octobre 2008[1388], ces achats, subsidiaires au départ, sont devenus majoritaires par rapport à l'utilisation des denrées stockées. L'Allemagne, soutenue par la Suède, a alors attaqué ce règlement, considérant qu'il « aurait "perdu tout lien" avec la politique agricole commune (PAC) et serait en réalité un élément de la politique sociale »[1389]. La Commission, soutenue par l'Espagne, la France, l'Italie et la Pologne, a défendu au contraire qu'« une réduction ou une suppression à court terme du plan en raison d'une diminution temporaire des stocks d'intervention en général et de l'indisponibilité de certains produits en particulier serait contraire à sa finalité. En effet, cela aurait pour effet le retrait de la participation à ce plan des organisations caritatives qui en dépendent et la suppression de l'infrastructure liée à l'instrument d'écoulement des stocks au cours des années suivantes, lesquelles seraient caractérisées par une augmentation de ceux-ci. Cela mettrait en cause les objectifs de stabilisation du marché et de garantie d'un niveau de protection sociale élevé poursuivis par le plan »[1390]. Le Tribunal de la Cour de Justice de l'Union Européenne a donné raison à l'Allemagne. Il a considéré que l'article 27 du règlement OCM unique[1391] devait être interprété

[1388] *Règlement (CE) n°983/2008 de la Commission du 3 octobre 2008 relatif à l'adoption d'un plan portant attribution aux États membres de ressources imputables à l'exercice 2009 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté,* (JO L 268, 9.10.2008, p.3), p. 20.

[1389] Tribunal de la Cour de Justice de l'Union Européenne, Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 13 avril 2011, affaire T-576/08, République fédérale d'Allemagne contre Commission européenne. Recueil de jurisprudence 2011 II-01578, §44.

[1390] *Ibid*., §70.

[1391] Art 27§1 du règlement OCM unique (*Règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur* dit règlement "OCM unique") : « Distribution dans la Communauté aux personnes les plus démunies - Les produits des stocks

comme prévoyant une mesure d'exploitation utile des stocks d'intervention par la redistribution aux personnes les plus démunies des volumes existants[1392]. Or ce plan, pour l'exercice de 2009, repose principalement sur les achats supplémentaires des produits sur le marché[1393]. « Force est donc de constater que l'objectif principal du plan annuel contenu dans le règlement attaqué n'était pas l'écoulement des stocks d'intervention, mais la couverture des besoins déclarés par les Etats membres participant au plan »[1394]. Le Tribunal considère donc qu'il n'est pas conforme à l'article 27 du règlement OCM unique. Il décide de l'annulation des dispositions du règlement (CE) n°983/2008 prévoyant les allocations pour les achats supplémentaires aux stocks disponibles, annulation qui n'affecte pas la validité des allocations déjà effectuées[1395].

478. Cet arrêt est rendu dans un contexte plus large de remise en cause du PEAD au sein de l'Union européenne par l'Allemagne, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, la Suède, le Danemark et la République Tchèque. Ces Etats membres vont s'opposer à deux propositions de la Commission, de 2008 et 2010, visant l'évolution de ce programme en véritable politique de l'Union européenne, au motif que la Commission n'a pas à se substituer aux Etats membres en matière de politique sociale[1396]. Au contraire la France, principal pays bénéficiaire du PEAD en 2011[1397], avec l'Italie et la Pologne, va soutenir la nécessité du maintien de ce programme et de son financement. Les campagnes des associations, et en particulier les quatre françaises bénéficiaires du PEAD, et « d'intenses négociations diplomatiques »[1398] ont permis de prolonger le programme jusqu'à la création, en mars 2014, d'un nouveau fonds de compromis : le Fonds Européen d'Aide au plus Démunis (FEAD)[1399], désolidarisé de la PAC et rattaché désormais au Fonds social européen.

---

d'intervention sont mis à la disposition de certains organismes désignés en vue de permettre la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de la Communauté conformément à un plan annuel ».

[1392] Tribunal de la Cour de Justice de l'Union Européenne, 13 avril 2011, aff. T-576/08, République fédérale d'Allemagne c/ Comm., *op. cit.*, §115, 118, 133.

[1393] *Ibid.*, §133, 141.

[1394] *Ibid.*, §128.

[1395] Pour des commentaires de cet arrêt voir : Jean-Paul BRANLARD, « Aide alimentaire - Le droit européen de la solidarité. Commentaire de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes, 5ème chambre, du 13 avril 2011 », *in La table & le droit - Décisions de justice gourmandes : 50 commentaires*, LexisNexis, 2014, pp. 13-17 ; Dominique PATUREL, « Aide alimentaire et accès à l'alimentation en France », *op. cit.*

[1396] CROIX ROUGE FRANÇAISE, FEDERATION FRANÇAISE DES BANQUES ALIMENTAIRES, RESTAURANTS DU COEUR, et SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS, *Défendre l'aide alimentaire aux plus démunis - Proposition commune des quatre associations bénéficiaires du PEAD en France*, 2011 ; Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, p. 57.

[1397] « Aide alimentaire : les ONG indignées par les restrictions de l'UE », *Le Monde*, 19 septembre 2011.

[1398] Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, p. 57.

[1399] PARLEMENT EUROPEEN et CONSEIL EUROPEEN, *Règlement (UE) n°223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis*.

479. L'adoption du FEAD (2014-2020) change donc radicalement les fondements des mesures d'aide alimentaire en les incluant dans un objectif général de cohésion sociale, d'inclusion sociale et d'éradication de la pauvreté dans l'Union. Ce fonds « contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation des formes les plus graves de la pauvreté en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies par le biais d'une aide alimentaire et/ou d'une assistance matérielle de base ainsi que des activités d'inclusion sociale visant à l'intégration sociale des plus démunis »[1400], en complément des politiques nationales durables d'éradication de la pauvreté et d'inclusion sociale, qui demeurent du ressort des Etats membres[1401]. Sa mise en œuvre[1402] se décline en deux programmes opérationnels, au choix pour les Etats membres[1403]. Ceux de type I appuient les dispositifs nationaux d'aide alimentaire gratuite et/ou d'assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies, par l'intermédiaire d'organisations partenaires choisies par les Etats membres. Une aide peut également être fournie pour des mesures d'accompagnement complémentaire à l'aide alimentaire. Les programmes opérationnels de type II répondent à une stratégie plus générale de contribution à la valorisation de la cohésion sociale et de la réduction de la pauvreté conformément à la stratégie Europe 2020, en fonction d'un choix de l'Etat membre d'une priorité d'assistance. Ainsi, l'aide alimentaire n'est plus l'objet unique de ce fonds : elle n'est pas la seule privation matérielle concernée par le PO I, et le PO II permet d'aborder des sujets variés relatifs à la lutte contre la pauvreté, sans les lier à la lutte contre la précarité alimentaire. L'adoption du FEAD marque donc une évolution radicale des finalités par rapport au PEAD. Ce dernier avait pour objet exclusif l'aide alimentaire et la fourniture de denrées alimentaires à des organismes caritatifs en vue de leur distribution aux personnes les plus démunies[1404], il s'inscrivait donc dans une logique technique d'approvisionnement de l'aide alimentaire. Désormais, le FEAD cible l'éradication de la pauvreté, la cohésion sociale et l'inclusion sociale. Cette évolution des exigences liées à l'aide alimentaire, dans le FEAD, est confirmée par l'appréciation qu'en fait la Cour des comptes européenne. En effet, elle critique le fait que, dans

---

[1400] *Ibid*., article 3.
[1401] *Ibid*., article 4.1§2.
[1402] La mise en œuvre du FEAD est pluriannuelle, avec un cadre financier allant de 2014 à 2020 à destination des Etats membres dont les programmes opérationnels ont été approuvés par la Commission. Les Etat membres doivent désigner une autorité de gestion qui est responsable de la gestion du programme, aussi bien sur le plan de la bonne gestion financière que du respect du règlement FEAD de base. Cette autorité de gestion désigne ensuite un ou plusieurs organismes partenaires, qui peuvent être des entités publiques ou des organisations à but non lucratif qui fournissent des denrées alimentaires et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies sur leur territoire.
[1403] PARLEMENT EUROPEEN et CONSEIL EUROPEEN, *Règlement (UE) n°223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis*, *op. cit*., article 7.
[1404] CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, *Règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil, du 10 décembre 1987, fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté*, *op. cit*., article 1.

l'utilisation que font les Etats membres du FEAD, « le fonds reste essentiellement un régime d'aide alimentaire et qu'il ne cible pas toujours les formes de pauvreté les plus extrêmes dans les Etats membres. Enfin, nous n'avons pas pu évaluer sa contribution à la réduction de la pauvreté en raison d'un suivi insuffisant »[1405]. L'objectif n'est donc plus d'appuyer le fonctionnement de l'aide alimentaire et de soutenir les activités des associations, il est de démontrer les effets de cette aide d'urgence dans la réduction de la pauvreté.

480. Cette évolution dans les fondements juridiques du dispositif de l'aide alimentaire est confirmée et renforcée depuis l'adoption du règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil, le 24 juin 2021, instituant le Fonds Social Européen Plus (FSE+)[1406]. Sur proposition de la Commission européenne[1407], le FEAD a été fusionné avec plusieurs autres fonds et programmes européens[1408] pour faire désormais l'objet du FSE+. Parmi les treize objectifs spécifiques du FSE+ figure celui de « lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies, y compris les enfants, et prévoir des mesures d'accompagnement favorisant leur inclusion sociale »[1409]. Si les mesures d'aide alimentaire sont encore expressément mentionnées dans cette proposition de règlement, elles ne représentent plus un objectif opérationnel en tant que tel ; elles apparaissent en tant que mesure possible de la lutte contre la privation matérielle (un objectif bien plus restrictif que celui de la lutte contre la précarité alimentaire) et dans un cadre bien plus large et général visant à atteindre « une Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux » concernant particulièrement les domaines de l'emploi, la formation, de l'éducation, de l'inclusion sociale, de la santé ou encore de l'éradication de la pauvreté[1410] – on remarque l'absence de mention du domaine de l'alimentation dans cette

---

[1405] COUR DES COMPTES EUROPEENNE, *Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) : un soutien précieux dont la contribution à la réduction de la pauvreté reste toutefois à établir*, coll. « Rapport spécial », n°5, 2019, 52 p, 4ème de couverture.

[1406] *Règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n°1296/2013*.

[1407] COMMISSION EUROPEENNE, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen plus (FSE+),* 30 mai 2018, COM(2018) 382 final.

[1408] Le FSE+ fusionne les fonds et programmes suivants : le Fonds social européen (FSE) et l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) ; le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) ; le programme pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI) et le programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (le programme « Santé »).

[1409] Article 4.1.m) du règlement (UE) 2021/1057.

[1410] Article 3. 1 du règlement (UE) 2021/1057 : « Le FSE+ a pour objectif d'aider les Etats membres et les régions à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable, à disposer d'une main-d'œuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur et à créer des sociétés inclusives et cohésives visant à éradiquer la pauvreté et à mettre en œuvre les principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux ». Ces objectifs sont également présentés dans les considérants introductifs § 4, 10 ou 22. Et par le soutien de la réalisation de ces objectifs, le FSE+ « contribue aussi à atteindre l'objectif stratégique "Une Europe plus sociale et inclusive mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux » (article 4.1 du règlement (UE) 2021/1057). Pour la présentation de ces objectifs, voir également : COMMISSION EUROPEENNE, *Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen plus (FSE+),* 30 mai 2018, COM(2018) 382 final, *op. cit.*, article 4.

formulation. L'aide alimentaire apparaît donc désormais comme un sujet accessoire, et non principal, dans les finalités de ce nouveau FSE+. De plus, l'allocation des fonds qui lui sont dédiés doit désormais faire l'objet d'arbitrage par les Etats, avec la couverture d'autres dispositifs de cohésion sociale[1411]. Néanmoins, le financement de l'aide alimentaire reste prévu et si des craintes étaient exprimées sur la baisse probable des financements européens pour l'aide alimentaire avec le passage du FEAD au FSE+[1412], la crise sociale liée à la crise sanitaire du coronavirus a conduit au contraire à une augmentation significative des financements européens pour l'aide alimentaire en France[1413]. Les exigences quant aux modalités de l'utilisation de ces fonds en faveur de la lutte contre la privation matérielle, dont l'aide alimentaire, sont prévues dans le chapitre 3 du règlement (UE) 2021/1057. Quelques points méritent d'être mentionnés. Tout d'abord, le règlement précise que l'aide alimentaire doit être fournie gratuitement aux personnes les plus démunies, comme le précisait déjà le règlement relatif au FEAD mais ce qui n'était pas le cas dans le PEAD. De ce fait, seules les actions de lutte contre la précarité alimentaire s'inscrivant dans un système de don et non d'achat peuvent être éligibles à ce fonds. Par ailleurs, la redistribution de denrées alimentaires n'est pas la seule forme d'aide alimentaire envisagée : l'aide alimentaire prévue au règlement (UE) 2021/1057 peut être accordée directement par la fourniture de denrées mais également « indirectement par exemple au moyen de bons ou de cartes électroniques ou autre, à condition qu'ils ne puissent être échangés que contre des denrées alimentaires et/ou assistance matérielle de base »[1414]. De ce fait la distribution de denrées alimentaires aux plus démunis n'est plus considérée comme la seule forme d'aide alimentaire en droit européen, elle peut également être accordée sous forme de bons d'achat. Par ailleurs, des exigences liées à la qualité des denrées de l'aide alimentaires sont précisées : tant sur le plan sanitaire, nutritionnel qu'écologique[1415], et c'est une nouveauté en droit communautaire. Enfin, le règlement précise que les mesures en faveur de la lutte contre la privation matérielle dont l'aide alimentaire, devraient respecter la dignité, prévenir la stigmatisation des personnes les plus démunies[1416] et garantir le respect de leur vie privée dans

[1411] Franck Le MORVAN et Thomas WANECQ, *La lutte contre la précarité alimentaire*, *op. cit.*, pp. 26-27, 61-62.
[1412] Isabelle REY-LEFEBVRE, « Les Restos du cœur inquiets de la baisse du budget européen », *Le Monde,* 9 mai 2019, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/05/09/les-restos-du-c-ur-inquiets-de-la-baisse-du-budget-europeen_5459915_3224.html>, consulté le 9 mai 2019 ; Franck Le MORVAN et Thomas WANECQ, *La lutte contre la précarité alimentaire*, *op. cit.*
[1413] MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE, « Les financements européens de l'aide alimentaire portés à 869 millions d'euros en France pour la période 2021-2027 », Communiqué de presse de Olivier Véran, 3 novembre 2020.
[1414] Article 19 point 2§2 du règlement (UE) 2021/1057.
[1415] Article 19 points 1 et 2§1 du règlement (UE) 2021/1057.
[1416] Article 19 point 3 du règlement (UE) 2021/1057.

le traitement des données à caractère personnel[1417], dans des formulations proches de celles qui figuraient dans le règlement relatif au FEAD[1418].

481. Les fondements de l'aide alimentaire en droit communautaire ont donc significativement évolué : l'aide alimentaire n'est plus rattachée à un objectif de stabilisation des prix du marché et d'écoulement des stocks aux personnes les plus démunies, en tant que pan de la politique agricole commune, mais à un objectif d'éradication de la pauvreté, de cohésion sociale ou d'inclusion sociale, en tant que pan d'une politique sociale. Cette évolution conduit non plus à se focaliser sur la logique technique d'approvisionnement de l'aide alimentaire mais sur les finalités recherchées par l'aide alimentaire et sur les besoins des personnes. En ce sens le règlement (UE) 2021/1057 apporte de nouveaux éléments importants au regard du contenu protégé par le droit à l'alimentation : l'attention à ce que l'aide fournie respecte la dignité et prévienne la stigmatisation des personnes les plus démunies, l'ajout de critères qualitatifs pour la nourriture distribuée qui n'est alors plus considérée uniquement sous l'angle des volumes distribués et la qualification de l'aide alimentaire non plus uniquement sous l'angle d'une aide en nature avec la distribution de denrées alimentaires par des associations caritatives mais aussi sous l'angle possible d'une aide à la consommation via des bons d'achats.

482. Toutefois, on peut également voir dans cette évolution juridique une dilution progressive de l'enjeu alimentaire au sein des politiques européennes jusqu'au risque de l'éclipser : il faisait l'objet d'un programme spécifique avec le PEAD, il n'est désormais qu'une sous-catégorie de la lutte contre la privation matérielle, dans un but d'inclusion sociale et dans un programme bien plus vaste visant des objectifs généraux tournés principalement vers la protection des travailleurs et de l'emploi[1419] et ne mentionnant aucunement l'enjeu de l'accès de tous à l'alimentation[1420]. Ainsi, l'aide alimentaire n'est plus reconnue en tant qu'enjeu à titre autonome, en droit communautaire, et l'on remarque que la mention des mesures d'accompagnement social pour favoriser l'intégration des personnes bénéficiaires est tout aussi importante que celle relative à la distribution des denrées alimentaires, dans la définition de

---

[1417] *Règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE+)*, *op. cit.*, considérant introductif n°33.
[1418] PARLEMENT EUROPEEN et CONSEIL EUROPEEN, *Règlement (UE) n°223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis*, *op. cit.*, article 5.14 et considérant introductif n°20.
[1419] Barthélémy GAILLARD, « Qu'est-ce que le socle européen des droits sociaux ? », disponible sur : <https://www.touteleurope.eu/economie-et-social/qu-est-ce-que-le-socle-europeen-des-droits-sociaux/>, consulté le 31 octobre 2021.
[1420] Article 3 du règlement (UE) 2021/1057.

l'objectif stratégique relatif à l'aide alimentaire, dans le FSE+[1421]. Par ailleurs, seule l'urgence vitale et matérielle est considérée, en ce qu'elle constitue un obstacle à l'inclusion sociale, avec pour finalité uniquement « d'atténuer la privation alimentaire »[1422] et non de lutter contre la précarité alimentaire des personnes. Enfin, aucun droit d'accès à cette aide alimentaire n'a jamais été reconnu et protégé pour les personnes bénéficiaires. Si les fondements juridiques de l'aide alimentaire ont sensiblement évolué en droit communautaire, ils continuent d'encadrer un dispositif qui ne répond pas à une approche fondée sur la sauvegarde des droits fondamentaux des personnes pour garantir leur accès à l'alimentation. Et c'est ce cadre qui constitue « l'un des piliers de la lutte contre la précarité alimentaire en France »[1423] en ce qu'il représente le principal soutien financier du dispositif français d'aide alimentaire.

2. Au niveau français : l'accompagnement du déploiement du dispositif

483. Le droit français a contribué au déploiement de l'aide alimentaire telle qu'impulsée par les quatre associations historiques à partir des années 1985. Il est venu faciliter son exercice en encourageant les dons et a encadré son fonctionnement en institutionnalisant cette aide.

484. En effet, par plusieurs dispositions de droit fiscal, le droit a appuyé le financement et l'approvisionnement du dispositif de l'aide alimentaire en France. Dès 1986, au moment de la création des Restos du Cœur, son créateur Coluche a reçu l'appui des pouvoirs publics et en particulier du ministre de l'Agriculture Henri Nallet dont l'amendement éponyme a permis au contribuable de déduire de ses impôts une partie du montant de ses dons consentis aux associations d'aide alimentaire[1424]. Cette disposition peut être interprétée comme la première « consécration politique de l'entreprise morale menée par Coluche »[1425]. Par la suite, l'adoption de la loi dite « loi Coluche », le 20 octobre 1988[1426], va élargir cette déduction aux donateurs ayant des revenus modestes, dans la loi de Finances de 1989[1427]. Par cette mesure, le Gouvernement revendique s'inscrire dans son « rôle d'initiateur et de coordinateur de la

---

[1421] Articles 4.1.m et 19.4 du règlement (UE) 2021/1057.
[1422] Considérant introductif 19 du règlement (UE) 2021/1057.
[1423] MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION et LE PORTAIL OFFICIEL DU FONDS SOCIAL EUROPEEN EN FRANCE, « Le FEAD, Fonds européen d'aide aux plus démunis », *FSE Mag,* 3 septembre 2021, disponible sur : <http://www.fse.gouv.fr/fse-mag/le-fead-fonds-europeen-daide-aux-plus-demunis>, consulté le 28 octobre 2021.
[1424] Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, p. 62.
[1425] *Ibid.*
[1426] ASSEMBLEE NATIONALE, *Première session ordinaire de 1988-1989 (19e séance). Compte-rendu intégral,* 2e séance du 20 octobre 1988, p. 1072.
[1427] En effet, les dons à ces associations provenaient majoritairement de personnes à faible revenu, cette disposition est donc adoptée pour correspondre « à la demande que Michel Colucci avait formulé avant sa mort. Il avait souhaité que la générosité des particuliers, très souvent détenteurs de revenus très modestes, soit aidée par une réduction d'impôts ». Cette loi permet alors une déduction d'impôt de 50% pour des dons allant jusqu'à 400 francs pour « les versements affectés à la fourniture gratuite en France de repas à des personnes en difficulté ». Voir : *Ibid.*

solidarité nationale »[1428]. Après des extensions de cette loi en 2003 et 2004, les dons à des organismes à des personnes en difficulté ouvrent désormais à une réduction d'impôt de 75% des versements retenus dans la limite de 537€ « pour les versements effectués au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté »[1429], et la fraction au-delà de 537€ ouvre droit à une réduction de 66% du montant donné[1430]. Le droit français encourage donc fortement les dons financiers des particuliers et des entreprises[1431] aux associations caritatives d'aide alimentaire.

485. Il soutient également le don en nature des entreprises auprès de ces associations[1432]. En effet, à la suite à la remise en cause du PEAD en 2011 au niveau européen[1433], le développement du don de denrées pour l'aide alimentaire est devenu une « priorité de l'Etat depuis 2012 »[1434], afin de répondre à des demandes croissantes d'aide alimentaire et afin de pouvoir compléter les denrées achetées via les crédits du FEAD et des crédits nationaux des épiceries sociales. Tout d'abord, plusieurs lois successives ont ouvert à la déduction d'impôt les dons de producteurs agricoles même lorsqu'un intermédiaire (transformateur, conditionneur) intervient entre la sortie de l'exploitation agricole et la réception du produit par les associations : pour le lait (en 2013), les œufs (en 2014) et les fruits et légumes et pommes de terre (en 2015)[1435]. Et des réflexions sont toujours en cours pour simplifier le cadre fiscal afin d'encourager le don des agriculteurs[1436]. Par ailleurs, le don de matériel, de ressources, de prestation, le mécénat de compétence, le soutien financier ou encore le soutien institutionnel méthodologique par des producteurs agricoles, industries agroalimentaires, secteurs du transport et du stockage, distributeurs et grossistes, restaurateurs, collectivités locales ou particuliers auprès des

---

[1428] *Ibid*.
[1429] Article 200, 1 ter du Code général des impôts.
[1430] « Loi Coluche | Les Restos du Cœur », disponible sur : <https://www.restosducoeur.org/loi-coluche/>, consulté le 29 janvier 2020.
[1431] Article 238 bis, 1, al. 1 du Code général des impôts.
[1432] Le dernier alinéa du 1 de l'article 238 bis du CGI prévoit que « lorsque les versements mentionnés au premier alinéa du présent 1 sont effectués sous forme de dons en nature, leur valorisation est effectuée au coût de revient du bien donné ou de la prestation de service donnée ». Pour plus de développements sur la réduction d'impôt au titre des dons en nature voir : Arnaud BAZIN et Eric BOCQUET, *Aide alimentaire : un dispositif vital mais menacé ? Un modèle associatif fondé sur le bénévolat à préserver*, *op. cit.*, pp. 24-25.
[1433] Voir *supra*, sous-partie précédente « Au niveau européen, une évolution significative des fondements de l'aide alimentaire », § 477.
[1434] MINISTERE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS, MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE ET DES DROITS DES FEMMES, et MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET, *Tous concernés par le don de denrées alimentaires*, 2015, p. 4.
[1435] MINISTERE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS, MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE ET DES DROITS DES FEMMES, et MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET, *Tous concernés par le don de denrées alimentaires*, *op. cit.*, p. 4 ; voir également : Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, pp. 242-245.
[1436] Tanguy DHELIN, « Un premier bilan positif de la loi anti-gaspillage alimentaire », disponible sur : <http://www.agra.fr/un-premier-bilan-positif-de-la-loi-anti-gaspillage-alimentaire-art452195-39.html>, consulté le 29 janvier 2020.

associations d'aide alimentaire, nationales ou locales, habilitées par les pouvoirs publics, sont aussi soutenus fiscalement par l'Etat français[1437]. De plus, en 2016, la loi relative à la lutte contre le gaspillage dite « Loi Garrot »[1438] a ouvert à l'exonération fiscale le don alimentaire des commerces de détail alimentaire, de grande et moyenne surface, auprès des associations caritatives habilitées. Et finalement la loi Egalim[1439] de 2018, a étendu ces mesures de lutte contre le gaspillage par le don de denrées aux associations caritatives, aux opérateurs de la restauration collective et de l'industrie agro-alimentaire.

486. Par ailleurs, le droit français a créé un cadre juridique à l'aide alimentaire à partir de 2010. En effet, avec l'adoption de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010[1440], l'aide alimentaire est institutionnalisée par l'inscription de sa définition à l'article L. 230-6 du Code rural et de la pêche maritime : « L'aide alimentaire a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux plus démunis. Cette aide est apportée tant par l'Union européenne que par l'Etat ou toute autre personne morale ». Par cette loi et l'adoption de divers décrets et arrêtés d'application[1441], le droit a encadré les mécanismes d'habilitation des associations et des personnes morales de droit privé et d'appel à candidature des associations pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire, les contrôles d'hygiène et de traçabilité des denrées et les modalités des collectes et transmissions de données relatives aux distributions et aux bénéficiaires. Cette définition, qui figure désormais à l'article L 266-2 du Code de l'action sociale et des familles depuis l'adoption de la loi Egalim, a fixé le cadre de fonctionnement de l'aide alimentaire, en gardant le dispositif tel qu'il était alors organisé autour des grandes associations historiques de l'aide alimentaire. Elle a donc donné un fondement juridique au fonctionnement de l'aide alimentaire, déployé depuis les années 1985, en France.

487. Cette évolution du cadre juridique et politique de l'aide alimentaire suit une ligne similaire à celle du droit européen en ce que lors de son inscription dans le droit français en 2010, l'aide alimentaire est inscrite dans la politique de l'alimentation du Code rural et de la

---

[1437] MINISTERE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS, MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE ET DES DROITS DES FEMMES, et MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET, *Tous concernés par le don de denrées alimentaires*, *op. cit.*

[1438] Loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire. JORF n°0036 du 12 février 2016, op. cit.

[1439] Article 88 II. 2° de la Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. JORF n°0253 du 1 novembre 2018, *op. cit.*

[1440] Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche. JORF n°0172 du 28 juillet 2010 page 13925.

[1441] Pour une présentation de ces différents décrets et arrêtés d'application, voir *supra*, sous-partie « L'absence d'un droit subjectif à une aide alimentaire », § 424.

pêche maritime, et le lien entre son exercice et l'utilisation des surplus agricoles est expressément mentionnée[1442]. Mais depuis l'adoption de la loi Egalim, les dispositions relatives à l'aide alimentaire figurent dans le Code de l'action sociale et des familles et cette mention, liée à l'approvisionnement, disparaît de la nouvelle définition de l'aide alimentaire. De plus, l'ajout, dans la définition légale de l'aide alimentaire, de la mention d'un accompagnement proposé par les structures aux personnes venant chercher des denrées alimentaires, s'inscrit également pleinement dans le sens de ce qui est soutenu et demandé par les textes européens pour la mise en œuvre de mesures d'aide alimentaire. Enfin, l'aide alimentaire est désormais reconnue comme composante de la politique sociale de lutte contre la pauvreté et les exclusions en France[1443], et on peut voir un lien avec les textes européens qui inscrivent l'aide alimentaire dans un objectif de cohésion sociale, d'inclusion sociale et d'éradication de la pauvreté dans l'Union, depuis 2014.

488. La mise en œuvre de cette politique repose en grande partie sur les financements publics européens. La France faisait partie des Etats européens recevant le budget le plus important au moment du FEAD [1444] et ce montant a augmenté à hauteur de 48% sur la période 2021-2027 pour s'établir à 869 millions d'euros avec le FSE+ et le plan de relance[1445]. Ces fonds sont complétés par des crédits nationaux mais le financement principal reste européen (dans une proportion de l'ordre de 85% et de 15% pour 2014-2020[1446]), avec la mise en avant de l'avantage de la programmation pluriannuelle de ces crédits européens et donc la garantie dans la durée d'un volume important de denrées destinées à l'aide alimentaire[1447]. Les achats réalisés grâce à ces derniers représentent un tiers des volumes distribués en France[1448] ; le maintien et la prévisibilité de ces financements sont donc cruciaux pour l'activité des associations. Ceci explique la forte mobilisation tant des associations que du gouvernement français pour le

---

[1442] Alinéa 2 de l'ancien article L 230-6 du Code rural et de la pêche maritime.

[1443] Titre VI du Livre II de la partie législative du Code de l'action sociale et des familles.

[1444] Arnaud BAZIN et Eric BOCQUET, *Aide alimentaire : un dispositif vital mais menacé ? Un modèle associatif fondé sur le bénévolat à préserver*, *op. cit.*, p. 15.

[1445] Ces financements se structurent de la manière suivante : 90 millions d'euros de reliquat du FEAD pour la période 2014-2020, 132 millions d'euros au titre du plan de relance européen pour les années 2020-2022 et 646 millions d'euros au titre du FSE+ pour les années 2021-2027. MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE, « Les financements européens de l'aide alimentaire portés à 869 millions d'euros en France pour la période 2021-2027 », Communiqué de presse de Olivier Véran, 3 novembre 2020, op. cit.

[1446] *Projet de loi de finances pour 2020 - Annexe - Mission Solidarité, insertion et égalité des chances - Présentation de la programmation pluriannuelle*, p. 41.

[1447] *Ibid.* ; MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE, « Les financements européens de l'aide alimentaire portés à 869 millions d'euros en France pour la période 2021-2027 », Communiqué de presse de Olivier Véran, 3 novembre 2020, *op. cit.* ; GOUVERNEMENT FRANÇAIS, *Programme Opérationnel National FSE+ « marchés centralisés d'achat de denrées »*, *op. cit.*

[1448] « Conclusions de l'atelier 12 des Etats généraux de l'alimentation "Lutter contre l'insécurité alimentaire en France et dans le monde" : Propositions relatives au volet national, disponible sur : <http://www2.assemblee-nationale.fr/static/15/commissions/CAffEco/egalim-atelier12.pdf>, consulté le 19 septembre 2019, point n°5.

maintien des fonds européens au moment de l'adoption du FEAD[1449] et du FSE+[1450], mais cela soulève également la question du rôle et de la part de l'Etat français pour la lutte contre la précarité alimentaire sur son territoire, au regard de ceux de l'Union européenne[1451]. Il convient toutefois de préciser que, par rapport au poids total de l'aide alimentaire, cette part des financements publics est essentielle mais relative[1452]. La masse des aides européennes, des dépenses budgétaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des dépenses fiscales n'est en effet estimée qu'à un tiers de la masse financière totale de l'aide alimentaire. Un autre tiers provient de financements privés via les dons en nature et numéraires des particuliers et des entreprises. Et le dernier tiers correspond à la valorisation du bénévolat au sein des associations intervenant dans l'aide alimentaire[1453].

489. L'utilisation de ces financements publics soutient et défend le fonctionnement du dispositif de l'aide alimentaire qui repose sur les quatre associations historiques, tout en adaptant le discours à l'évolution des finalités européennes. Ainsi, la destination des fonds européens reste sensiblement la même depuis le PEAD. A la suite de l'adoption du FEAD, le gouvernement français a choisi de consacrer l'intégralité de ce fonds à l'achat de denrées alimentaires et de les acheter pour le compte des quatre grandes associations têtes de réseau, partenaires historiques de l'Etat dans la mise en œuvre de l'aide alimentaire et désignées en qualité d'organisations partenaires (OP) dans la mise en œuvre du programme. La logique suivie s'inscrit donc dans la continuité de l'utilisation du PEAD[1454]. De même, le programme opérationnel national relatif au FSE+, dans sa version de novembre 2020, prévoit de consacrer l'intégralité des fonds européens pour un « marché centralisé d'achat de denrées » [1455] pour les mettre à disposition d'associations en vue de leur distribution aux plus démunis. Le

---

[1449] Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, p. 57.

[1450] Isabelle REY-LEFEBVRE, « Les Restos du cœur inquiets de la baisse du budget européen », *Le Monde*, 9 mai 2019 », *op. cit.* ; Franck Le MORVAN et Thomas WANECQ, *La lutte contre la précarité alimentaire*, *op. cit.*

[1451] En effet, la part prépondérante qu'ont acquise les financements européens dans le fonctionnement du dispositif français de l'aide alimentaire, est consécutive à une diminution du budget de l'Etat alloué aux Plans pauvreté précarité dans les années 1990. Cette baisse a alors été compensée par un appel renforcé des associations aux excédents européens. Avant l'adoption du FSE+, la crainte de la baisse significative des budgets européens alloués à la France a coïncidé avec une hausse de l'engagement de l'Etat dans la lutte contre la précarité alimentaire en France. Et l'Inspection générale des affaires sociale a suggéré la création d'un Fonds de Lutte contre la Précarité Alimentaire (FLPA) par l'Etat français, pour compenser la baisse des aides européennes, fonds qui devrait alors être accompagné de garanties juridiques et politiques sur sa pérennité pour l'achat de denrée par des financements nationaux et donc offrir les mêmes avantages que les fonds européens. Voir : Michel LEGROS et CREDOC, *Donner à manger aux pauvres - L'aide alimentaire d'une pauvreté à l'autre*, *op. cit.*, p. 39 ; Franck Le MORVAN et Thomas WANECQ, *La lutte contre la précarité alimentaire*, *op. cit.*, pp. 52-54, 62-65.

[1452] Arnaud BAZIN et Eric BOCQUET, *Aide alimentaire : un dispositif vital mais menacé ? Un modèle associatif fondé sur le bénévolat à préserver*, *op. cit.*, p. 13.

[1453] *Ibid.*, pp. 12-35.

[1454] FORS - RECHERCHE SOCIALE, Florence BRUNET, Ariane ALBERGHINI, Clémence PETIT et Justine LEHRMANN, *Le système de choix des denrées français et la mise en oeuvre du FEAD dans les pays européens*, 2017, 142 p., p. 6

[1455] GOUVERNEMENT FRANÇAIS, *Programme Opérationnel National FSE+ « marchés centralisés d'achat de denrées »*, *op. cit.*

gouvernement français précise que ce dispositif « reconduit » celui « issu historiquement du PEAD puis du FEAD », dans un cadre national qui « conforte la place des associations »[1456], c'est-à-dire des quatre associations qui bénéficient des financements européens (Restos du Cœur, Fédération des Banques alimentaires, le Secours populaire et la Croix-Rouge française[1457]) et qui assurent directement ou via l'intermédiaire d'autres associations habilitées la distribution et l'accompagnement des bénéficiaires finaux. Si le dispositif d'aide alimentaire demeure le même depuis 1985, en revanche le discours sur les finalités de cette aide caritative a été adapté conformément aux évolutions données en droit communautaire. Cette modification de discours est manifeste dans le texte du Programme opérationnel national du FSE+ : le gouvernement français précise que « au-delà de l'urgence à satisfaire le besoin vital et de l'importance de compléter ou équilibrer le panier alimentaire, l'aide alimentaire doit être un levier d'insertion sociale et professionnelle et s'inscrire dans un objectif de durabilité » ou encore que « l'aide alimentaire a vocation à être un point d'entrée dans les dispositifs de lutte contre les exclusions à travers des actions participatives et des actions d'insertion sociale »[1458]. L'objectif affiché dans ces discours n'est donc plus d'abord et surtout de donner de la nourriture pour aider les personnes les plus démunies ayant faim.

490. Les orientations données par le programme opérationnel national relatif au FSE+ entérine donc la continuité du déploiement d'un dispositif caritatif pour l'aide alimentaire en France (et les développements ci-dessous permettront d'établir également que les orientations données à l'accompagnement social s'éloignent d'une définition de l'inclusion sociale conformément à une approche fondée sur les droits[1459]). Il convient toutefois de noter des spécificités importantes concernant le cadre juridique et politique français relatif à l'aide alimentaire, par rapport aux cadres européens. En particulier depuis l'adoption de la loi Egalim en 2018[1460], l'aide alimentaire fait partie d'un chapitre plus large relatif à la lutte contre la précarité alimentaire, dans la partie consacrée à la lutte contre la pauvreté et les exclusions du Code des affaires sociales et des familles[1461]. Par conséquent, d'une part, l'enjeu alimentaire est reconnu politiquement comme un enjeu autonome à la différence des politiques européennes

---

[1456] *Ibid*.
[1457] MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE, *« Les financements européens de l'aide alimentaire portés à 869 millions d'euros en France pour la période 2021-2027 », Communiqué de presse de Olivier Véran, 3 novembre 2020*, *op. cit*.
[1458] GOUVERNEMENT FRANÇAIS, *Programme Opérationnel National FSE+ « marchés centralisés d'achat de denrées »*, *op. cit*.
[1459] Voir *infra*, sous-partie « Des approches opposées autour de la promotion de l'inclusion sociale par l'alimentation », § 626 et s.
[1460] Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi Egalim).
[1461] Voir *supra*, sous-partie « Dans les dispositions relatives à la lutte contre la pauvreté et les exclusions », § 417 et s.

dans lesquelles cet enjeu tend à être dilué dans des objectifs plus larges et ne concernant pas spécifiquement l'accès à l'alimentation. D'autre part, les mesures d'aide alimentaire contribuent en France à un objectif plus large de lutte contre la précarité alimentaire, elles ne sont pas seulement affirmées comme un moyen « d'atténuer la privation alimentaire »[1462], à l'instar du niveau européen. Enfin, les mesures d'aide alimentaire en France, et plus largement la lutte contre la précarité alimentaire, sont reconnues comme « une politique interministérielle par nature »[1463], et non pas seulement comme un pan d'une politique sociale.

II. Le déploiement de l'aide alimentaire, réponse anachronique à la précarité alimentaire ?

491. « Aujourd'hui, on n'a plus le droit ni d'avoir faim, ni d'avoir froid ». Ces célèbres paroles de la Chanson des Restos du Cœur sont devenues un slogan qui, au-delà de promouvoir l'action de l'association, traduit une mobilisation de la solidarité nationale afin de garantir à chacun l'accès à l'alimentation. Toutefois, le développement de l'aide alimentaire, pour répondre à la précarité alimentaire en France, ne répond pas à cette antienne. Car justement, aucun droit ne vient protéger les personnes ayant faim[1464]. Le maintien et de déploiement d'une approche caritative d'aide alimentaire apparaît alors en tension avec l'approche fondée sur les droits, déployée dans les autres champs de la lutte contre la pauvreté et les exclusions en France (A). Toutefois, depuis les Etats généraux de l'alimentation de 2017, on constate une réorientation émergente des politiques françaises relatives à la lutte contre la précarité alimentaire (B).

A. La tension entre le maintien d'une approche caritative de l'alimentation et la juridicisation de l'action contre la pauvreté

492. Tant la montée de l'Etat providence, à partir de la fin du XIXe siècle, que l'évolution de l'approche juridique de la pauvreté, auraient pu conduire à une remise en cause de l'approche caritative de l'aide alimentaire en France. En effet, les politiques sociales et de solidarité et le renforcement du caractère redistributif des richesses, associés à l'Etat-providence, traduisent une évolution des pensées et des modalités de secours aux plus pauvres : ces derniers ne sont

[1462] Considérant introductif 19 du règlement (UE) 2021/1057.
[1463] MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE, « Politique de lutte contre la précarité alimentaire », mis à jour le 29 avril 2020, disponible sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/lutte-contre-la-precarite-alimentaire/article/politique-de-lutte-contre-la-precarite-alimentaire>, consulté le 29 octobre 2021.
[1464] Voir *supra*, première section de ce chapitre « L'accès à l'alimentation, un objet négligé par le droit français », § 382 et s.

plus jugés seuls responsables de leur situation et l'assistance est érigée en tant que droit[1465]. Ces principes vont entraîner une évolution de l'ordre juridique : dès la seconde moitié du XXe siècle, la pauvreté va être pensée en termes de droits à la fois par la reconnaissance de droits nouveaux, dits économiques et sociaux, attachés à l'individu pour sortir de la pauvreté et par la qualification de la pauvreté en tant que de violation de droits fondamentaux[1466]. Pourtant, à la fin du XXe siècle, « [l]e secours alimentaire est de retour, alors que pendant longtemps on crut que l'État-providence se serait substitué à cette forme d'assistance élémentaire »[1467]. Bien au contraire, cette aide alimentaire caritative est désormais considérée comme complémentaire à l'action de l'Etat et elle reçoit une bienveillance consensuelle de tout bord politique[1468]. Pour certains parlementaires, « le modèle associatif fondé sur le bénévolat est essentiel à la réussite de la politique publique d'aide alimentaire en France »[1469], voire « ce monde associatif rempli[rait] vraiment une mission de service public »[1470]. A. Clément souligne que la situation « relève un peu du paradoxe et de la contradiction. […] Ne correspond-elle pas au retour d'une nouvelle forme d'évergétisme, institutionnel, médiatique, confortant l'idée que les aléas et les métamorphoses successives du secours alimentaire sont le reflet du comportement d'une société envers ses pauvres ? Pourtant, le recours à l'aide alimentaire, publique ou privée, ne doit pas masquer le fond du problème, à savoir la responsabilité économique, morale d'un Etat, dans une société d'abondance marquée par une inégale répartition des richesses et du travail »[1471].

493. Le déploiement de l'aide alimentaire, à cette époque, est d'autant plus paradoxal que les années quatre-vingts « sont caractérisées, en matière sociale, par la "découverte" d'un phénomène nouveau : celui de l'exclusion sociale »[1472]. Cette politique nouvelle de lutte contre

---

[1465] Alain CLEMENT, « Faut-il nourrir les pauvres ? », *op. cit.*, §18-27.

[1466] Diane ROMAN, *Le droit public face à la pauvreté*, *op. cit.*, p. 247, développé dans le titre « Pauvreté et droits de l'Homme », pp. 249-360.

[1467] Alain CLEMENT, « De l'évergétisme antique aux Restos du cœur », *op. cit.*, p. 38.

[1468] Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, p. 72. Voir également *infra,* sous-partie « L'impossible critique de la solidarité des œuvres caritatives ? », § 612 et s.

[1469] Arnaud BAZIN et Eric BOCQUET, *Aide alimentaire : un dispositif vital mais menacé ? Un modèle associatif fondé sur le bénévolat à préserver*, *op. cit.*, p. 97.

[1470] ASSEMBLEE NATIONALE et COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, « Table ronde sur une alimentation de qualité accessible à tous : l'aide alimentaire », Mercredi 29 novembre 2017, disponible sur : <http://videos.assemblee-nationale.fr/video.5253491_5a1e7041be322.commission-des-affaires-economiques--table-ronde-sur-une-alimentation-de-qualite-accessible-a-tous--29-novembre-2017>, consulté le 15 janvier 2018. Table ronde au sein de la Commission des affaires économiques avec la participation de : – M. Jacques Bailet, président de la fédération française des banques alimentaires ; – M. Jérôme Bonaldi, président de l'association nationale du développement des épiceries solidaires (ANDES) ; – Mme Angélique Delahaye, députée européenne, présidente de l'association Solaal. Citation extraite de la vidéo de cette audience disponible sur le site de l'Assemblée nationale à 2:02:21 (disponible sur : <http://videos.assemblee-nationale.fr/video.5253491_5a1e7041be322.commission-des-affaires-economiques--table-ronde-sur-une-alimentation-de-qualite-accessible-a-tous--29-novembre-2017) consultée le 30 mars 2018.

[1471] Alain CLEMENT, « De l'évergétisme antique aux Restos du cœur », *op. cit.*, p. 41.

[1472] Diane ROMAN, *Le droit public face à la pauvreté*, *op. cit.*, p. 361.

les exclusions a donné un nouveau fondement pour les politiques sociales en France qui ne sont alors plus fondées sur le principe de la solidarité mais sur la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu[1473]. Cette prise en compte politique va entraîner une « mutation sensible » [1474] de l'ordre juridique traduite par l'adoption de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions[1475]. L'article 1 de cette loi reconnaît que « La lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation. La présente loi tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ». Le nouveau fondement de l'approche juridique de la pauvreté est donc clairement affirmé : elle se fonde sur la sauvegarde des droits fondamentaux que la pauvreté et l'exclusion qui en résultent, sont de nature à menacer[1476]. Toutefois, l'alimentation n'est pas recensée dans les domaines listés par cet article. On peut encore relever que la revitalisation de l'aide alimentaire en France à partir de 1985 correspond exactement à la période durant laquelle ont été menés les premiers travaux doctrinaux sur la définition juridique du droit de l'Homme à l'alimentation[1477].

494. Ainsi, de façon contradictoire, l'approche caritative de l'assistance alimentaire s'est déployée alors qu'une approche fondée sur les droits de l'Homme était alors promue pour les autres champs de la lutte contre la pauvreté et les exclusions en France et qu'une approche fondée sur le droit de l'Homme à l'alimentation s'affirmait en droit international.

B. Une réorientation émergente des politiques françaises de lutte contre la précarité alimentaire

495. Si l'approche française, dans toute son histoire, se caractérise par une approche caritative et non juridique de la lutte contre la précarité alimentaire, on relève néanmoins des avancées intéressantes pour la promotion d'une approche fondée sur les droits, depuis la tenue de l'atelier 12 des Etats généraux de l'alimentation de 2017 intitulé « Lutter contre l'insécurité

[1473] Diane ROMAN, *Le droit public face à la pauvreté*, *op. cit.*, pp. 364, 378.
[1474] *Ibid.*, p. 361.
[1475] Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. JORF n°175 du 31 juillet 1998 page 11679.
[1476] Diane ROMAN, *Le droit public face à la pauvreté*, *op. cit.*, p. 383.
[1477] Voir *supra*, sous-partie « La formulation doctrinale », § 52 et s.

alimentaire en France et dans le monde ». L'adoption de la loi Egalim[1478] a permis de traduire en droit les conclusions de l'atelier 12 des Etats généraux de l'alimentation appelant à « entérine[r] le changement de paradigme : passer d'un modèle essentiellement distributif à un modèle prévoyant la coexistence de l'aide alimentaire et de formes d'accès durables à l'alimentation [groupements d'achats, jardins partagés, bons alimentaires/cartes bancaires alimentaires, structures de distribution coopératives, maintien d'un tissu commercial de proximité…]. Ce modèle vise à permettre une alimentation digne et de qualité pour tous et l'accès au droit commun ». Pour ce faire, les conclusions encouragent à faire évoluer le contenu normatif en « introdui[sant] la lutte contre la précarité alimentaire dans les textes, qui s'organise sous deux formes : l'aide alimentaire et les modes d'accès durables à l'alimentation »[1479]. Malgré des oppositions[1480], ces recommandations ont été adoptées et une définition de la lutte contre la précarité alimentaire est désormais inscrite à l'article L. 266-1 du Code d'action sociale et des familles, distincte de celle de l'aide alimentaire figurant à l'article L. 266-2 du même code. L'inscription de ces deux articles dans un chapitre dédié à la lutte contre la précarité alimentaire, dans le titre dédié à la lutte contre la pauvreté et les exclusions du Code de l'action sociale et des familles, traduit, de plus, une transformation profonde de l'approche qui s'inscrit désormais dans le champ des politiques sociales. Elle n'est plus circonscrite à la logistique de l'approvisionnement du dispositif de l'aide alimentaire et à l'habilitation des structures de distribution (ancien article L. 230-6) mais inclut la considération des personnes qui demandent cette aide. Le transfert de la définition de l'aide alimentaire du Code rural au Code de l'action sociale et des familles en est l'une des illustrations les plus manifestes. Par ailleurs, certains éléments liés à une stratégie fondée sur le droit à l'alimentation dans les politiques nationales ont été inscrits dans la définition légale de la lutte contre la précarité alimentaire : la mention de l' « inscri[ption] dans le respect du principe de la dignité des personnes »[1481], malgré toutes les limites de cette formulation[1482] ; la mention des exigences liées « l'alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante »[1483] et donc des enjeux nutritionnels et de santé liés à l'accès à l'alimentation ; et enfin un élargissement des acteurs mobilisés par la lutte contre la précarité alimentaire avec une association des personnes concernées, ce qui est

[1478] Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi Egalim).
[1479] « Conclusions de l'atelier 12 des Etats généraux de l'alimentation "Lutter contre l'insécurité alimentaire en France et dans le monde" : Propositions relatives au volet national », *op. cit.*, points 1 et 4.
[1480] Voir *infra*, sous-partie « Une redéfinition préoccupante du droit à l'alimentation selon un angle caritatif », § 645 et s.
[1481] Article L. 266-1 al. 2 du Code de l'action sociale et des familles.
[1482] Voir *infra*, sous-partie « Les ambivalences de la définition de la dignité autour de l'accès à l'alimentation », § 622 et s.
[1483] Article L. 266-1 al. 1 du Code de l'action sociale et des familles.

un pas important pour la reconnaissance de la participation de ces personnes dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation de ces politiques.

496. L'interprétation de cette définition proposée dans un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales laisse entrevoir la possibilité d'une approche politique volontariste et ambitieuse au regard d'une approche fondée sur le droit à l'alimentation. En effet, pour les rapporteurs de ce rapport : « Si la Constitution et les traités internationaux laissent au législateur d'importantes marges d'appréciation, la loi donne à la lutte contre la précarité alimentaire une portée large et des objectifs ambitieux. La loi Egalim fixe un objectif d'accès à une "alimentation sûre, diversifiée de bonne qualité, en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique". Elle désigne à cette fin de nombreux acteurs - les personnes publiques, les acteurs économiques et les associations - sans imposer de mode d'organisation ni distinguer de chef de file. Surtout, elle impose plusieurs contraintes à l'aide alimentaire : le respect de la dignité des personnes et notamment leur participation, dans une perspective globale d'inclusion sociale ; la poursuite d'objectifs de la politique agricole et alimentaire, en particulier en matière d'ancrage territorial de la production »[1484].

497. L'évolution de l'intitulé du poste en charge de ces sujets, au sein de la Direction générale de la cohésion sociale du Ministère des solidarités et de la santé, traduit précisément une réorientation significative des objectifs politiques poursuivis autour de la lutte contre la précarité alimentaire entre 2017 et 2020. Ce poste, tenu par Céline Lemma jusqu'en 2020, était d'abord intitulé « chargée de mission aide alimentaire », il est devenu « chargée de mission Lutte contre la précarité alimentaire » à la suite des Etats généraux de l'alimentation puis « Cheffe de projet Réformer la lutte contre la précarité alimentaire » en décembre 2019. Le sujet est désormais porté par des « chargés de mission Lutte contre la précarité alimentaire », dont l'une des fonctions consiste à accompagner les travaux du Comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire (COCOLUPA).

498. Fin 2020 et en raison de l'augmentation des situations de précarité en France durant les périodes de confinement, le gouvernement français a créé le COCOLUPA, instance informelle d'échange et de coordination réunissant l'ensemble des acteurs impliqués dans cette lutte contre la précarité alimentaire avec pour ambition de « transformer notre modèle français de lutte contre la précarité alimentaire »[1485]. Et en juillet 2021 a été adopté dans cette instance le « Plan

---

[1484] Franck Le MORVAN et Thomas WANECQ, *La lutte contre la précarité alimentaire*, *op. cit.*, p. 5.

[1485] MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE, « Le Comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire (COCOLUPA) », disponible sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/lutte-contre-la-precarite-alimentaire/article/le-comite-national-de-coordination-de-la-lutte-contre-la-precarite-alimentaire>, consulté le 29 octobre 2021.

d'action pour la transformation de l'aide alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire » qui se décline en quatre axes stratégiques : améliorer le pilotage et articuler les politiques publiques concourant à la lutte contre la précarité alimentaire, capitaliser les connaissance et savoir-faire et contribuer au développement de filières solidaires, placer les personnes concernées au cœur des politiques de lutte contre la précarité alimentaire et réduire les inégalités sociales de santé liées à l'alimentation, consolider et accompagner les évolutions du dispositif national d'aide alimentaire en tenant compte des enjeux de durabilité. Ces quatre axes orientent les groupes de travail de ce COCOLUPA déclinant différents objectifs : 1/ Mieux caractériser la précarité alimentaire et les parcours des personnes des personnes en situation de précarité alimentaire, 2/ Clarifier la gouvernance nationale et territoriale de la politique de lutte contre la précarité alimentaire, 3/ Mutualiser les connaissances afin de permettre l'essaimage de bonnes pratiques et inspirer de nouveaux modèles, 4/ Rapprocher les acteurs de l'économie sociale et solidaire intervenant sur la chaîne de production/transformation/transport/ distribution, et créer des partenariats pour des filières solidaires, 5/ Rendre la politique de lutte contre la précarité alimentaire participative et inclusive en co-construction avec les personnes concernées, 6/ Favoriser l'accès à une alimentation favorable à la santé, 7/ Diversifier les sources d'approvisionnement tout en intégrant les enjeux liés au développement durable, 8/ Encourager et favoriser la création et le développement de toute forme d'accès à l'alimentation, émancipatrices pour les personnes et durables.

499. Le droit et les politiques françaises offrent donc actuellement une ouverture particulièrement intéressante pour promouvoir une approche fondée sur les droits dans la lutte contre la précarité alimentaire et non plus l'approche caritative qui est suivie depuis le Moyen-Âge. Néanmoins, la perspective centrée sur le seul dispositif de l'aide alimentaire associative demeure très ancrée. En témoigne, d'une part, la rédaction du programme opérationnel national du FSE+ dans lequel le gouvernement français affirme que « la France lutte contre la précarité alimentaire en permettant à des associations nationalement habilitées de distribuer des denrées aux plus démunis »[1486], ou d'autre part, le discours du ministre des Solidarités et de la Santé lors du lancement du plan de transformation de l'aide alimentaire et de la lutte contre la précarité alimentaire du COCOLUPA, dans lequel la teneur tendait à requalifier l'ambition de ce plan à celle d'une amélioration et d'une la modernisation de l'aide alimentaire dispensée par les associations : « amélior[er] l'impact social global des actions d'aide alimentaire, au service de la santé et de la dignité des personnes vulnérables, mais aussi de leur autonomie, de leur

[1486] GOUVERNEMENT FRANÇAIS, *Programme Opérationnel National FSE+ « marchés centralisés d'achat de denrées »*, *op. cit.*

inclusion sociale et de leur participation à la transition environnementale »[1487]. Si le droit et les politiques françaises tendent à évoluer depuis 2017 dans un sens qui se rapproche des déterminants du contenu protégé par le droit de l'Homme à l'alimentation et de la méthode liée à la mise en œuvre de ce droit, l'approche caritative reposant sur l'aide alimentaire associative reste donc prédominante dans les discours et dans les actions de lutte contre la précarité alimentaire en France.

[1487] MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE, « Lancement du plan d'actions de transformation de l'aide alimentaire et de lutte contre la précarité alimentaire par Olivier Véran, ministre des Solidarités et de la Santé », Communiqué de presse, 8 juillet 2021.

Conclusion du chapitre 4

500. L'étude du droit français conduit à établir une différence entre les sources d'une protection juridique contre les situations de précarité alimentaire et les sources juridiques d'un dispositif de lutte contre la précarité alimentaire.

501. La protection de la lutte contre la précarité alimentaire en tant que droit ne reçoit qu'une très faible traduction juridique et institutionnelle. Une différence notoire doit cependant être soulignée entre le positionnement relatif à la lutte contre la faim dans le monde et celui concernant le territoire national. Si le droit à l'alimentation est défendu par les instances françaises et européennes dans le cadre des relations internationales, ce droit de l'Homme n'est que rarement cité, reconnu ou protégé dans les textes, la jurisprudence ou la doctrine à l'échelle française et européenne, pas même pour son contenu minimal et fondamental d'être à l'abri de la faim. Par ailleurs, l'objet de ce droit, la lutte contre la précarité alimentaire, ne fait pas non plus l'objet d'une protection satisfaisante par les droits qui seraient connexes au droit de l'Homme à l'alimentation.

502. Ce sujet n'est pourtant pas absent de l'organisation sociale et politique française et européenne mais, dans la continuité de l'histoire française du secours alimentaire, il est appréhendé selon une approche caritative et non juridique. L'évolution de l'approche juridique de la pauvreté de la fin du XXe siècle, fondée sur la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu, a influencé l'approche de nombreux domaines mais l'alimentation ne fait pas partie de ceux-ci : c'est une approche reposant sur le don qui est déployée via l'aide alimentaire associative. Si plusieurs dispositions juridiques en droit français ou de l'UE sont relatives à la lutte contre la précarité alimentaire, leur objet consiste principalement à organiser cette approche caritative du secours alimentaire et non de protéger en tant que droit l'accès à l'alimentation des personnes. On observe toutefois une réorientation émergente du droit et des politiques françaises relatives à la précarité alimentaire, depuis fin 2017, conduisant à introduire des éléments relatifs à une approche fondée sur les droits pour la lutte contre la précarité alimentaire en France.

CONCLUSION DE LA PARTIE 2

503. Les sources juridiques de la lutte contre la précarité alimentaire s'appréhendent de façon radicalement différente si on porte le regard sur le droit international ou sur le droit français. En droit international, l'objet de la lutte contre la précarité alimentaire, c'est-à-dire l'accès à l'alimentation, est reconnu en tant que droit de l'Homme. Sa mise en œuvre répond à des outils juridiques et à une approche fondée sur les droits. Le droit français présente une tout autre approche de la lutte contre la précarité alimentaire : l'affirmation d'un objectif politique par le droit et non la reconnaissance d'un droit, et la mise en œuvre d'une approche non pas juridique, fondée sur les droits, mais caritative pour répondre par le don aux besoins des personnes victimes de faim et de malnutrition, sans engager la responsabilité de l'Etat.

504. Par ailleurs, la définition de l'objet de la lutte contre la précarité alimentaire, en droit international, a fait l'objet de nombreux travaux de définition, et celle proposée par le Comité DESC fait référence pour analyser le contenu protégé par le droit à l'alimentation. On peut y trouver un fondement pour venir protéger tant les enjeux physiologiques que gastronomiques, en particulier en se basant sur la différence de définition entre le socle minimal protégé par le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à l'alimentation. Cette perspective qui défend une conception élargie du sens et de la portée de ce droit de l'Homme, implique toutefois de venir préciser l'ordonnancement du contenu de ce droit pour retrouver une cohérence dans les discours portés par les textes, la jurisprudence et la doctrine. L'analyse du discours porté par le droit français sur la définition de la lutte contre la précarité alimentaire est toute autre : outre la définition légale adoptée récemment, fin 2018, qui reconnaît un objectif politique de lutte contre la précarité alimentaire selon une perspective physiologique (accès à une nourriture en quantité suffisante et de qualité), on constate non pas un discours juridique pluriel et confus sur cet objet d'étude mais bien plutôt un quasi-silence du droit français tant dans les textes, la doctrine et la jurisprudence, y compris pour le socle minimal d'être à l'abri de la faim. Par ailleurs, le droit encadrant le dispositif de l'aide alimentaire organise la fourniture de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies, dans le cadre d'une aide matérielle d'urgence. Il ne répond donc pas à une approche qui prendrait en considération les dimensions gastronomiques de la nourriture pour la définition des enjeux entourant l'aide alimentaire.

505. Ce constat de grandes différences dans les sources juridiques de la lutte contre la précarité alimentaire, entre le droit international et le droit français, appelle alors à analyser leur portée au regard de l'objectif visé, afin de rechercher les déterminants d'une protection juridique qui serait adéquate contre la précarité alimentaire.

PARTIE 3.

VERS UNE PROTECTION JURIDIQUE ADEQUATE CONTRE LA PRECARITE ALIMENTAIRE

506. Si l'on constate de grandes différences dans la réception juridique de la lutte contre la précarité alimentaire entre le droit international et le droit français, l'appréciation de la valeur ajoutée de l'une ou l'autre de ces approches doit être appréciée au regard de l'objectif recherché par la lutte contre la précarité alimentaire, c'est-à-dire celui de la lutte contre les inégalités et les exclusions dans l'accès à l'alimentation des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale et de la défense de leurs droits et libertés[1488]. On ouvre alors une discussion non plus descriptive mais prospective sur la protection juridique de la précarité alimentaire, en recherchant les conditions qui permettraient que cette protection soit « exactement proportionnée à son objet, adaptée à son but » [1489] et donc qu'elle soit adéquate au regard des enjeux juridiques entourant la lutte contre la précarité alimentaire[1490].

507. Cette étude portant sur la question de la plus-value d'une approche fondée sur le droit de l'Homme à l'alimentation par rapport au droit et aux politiques actuellement en œuvre en France, il convient dans un premier temps d'approfondir en quoi les orientations actuelles de la lutte contre la précarité alimentaire en France présenteraient des inadéquations (Chapitre 5), puis de rechercher en quoi et comment une approche fondée sur le droit de l'Homme à l'alimentation offrirait une meilleure protection des besoins et des droits des personnes en situation de précarité alimentaire (Chapitre 6).

[1488] Voir *supra*, sous-partie « La lutte contre la précarité alimentaire : garantir l'accès de tous à l'alimentation », § 7 et s.
[1489] Alain REY, Josette REY-DEBOVE et Paul ROBERT, *Le petit Robert - dictionnaire de la langue française*, *op. cit.*, définition de l'adjectif « adéquat ».
[1490] Voir *supra*, Partie 1 « Les enjeux juridiques de la lutte contre la précarité alimentaire », § 25 et s.

Chapitre 5.

Les inadéquations de l'approche française de la lutte contre la précarité alimentaire

508. Dans l'introduction du premier ouvrage juridique relatif au droit à l'alimentation, *Food as a Human Right*[1491], publié en 1984, les auteurs avancent que « le spectre des files d'attentes aux distributions alimentaires et des soupes populaires – et de la faim – dans un pays qui détient parmi les plus grands stocks de surplus alimentaires, nous rappelle de façon ironique que l'humanité n'est pas confrontée à un problème de manque de nourriture (du moins pas aujourd'hui), mais à un manque absolu de volonté, de morale et de stratégies politiques qui garantiraient l'accès à l'alimentation ou aux ressources de production, pour tous ceux qui aujourd'hui en sont privés »[1492].

509. Aujourd'hui, on peut dresser un même constat quant à la certitude d'une absence de cause à conséquence entre les situations de faim et de malnutrition en France et la disponibilité des stocks de denrées alimentaires sur le territoire français. L'importance des chiffres du gaspillage alimentaire[1493] témoigne du fait que l'offre alimentaire est plus que suffisante en France pour pouvoir subvenir aux besoins alimentaires de l'ensemble de la population. La cause actuelle de l'allongement des files d'attentes devant les aides alimentaire ne peut donc être justifiée par une rupture d'équilibre entre l'approvisionnement alimentaire et la pression démographique mais bien par des difficultés d'accès à cette nourriture disponible, pour les personnes en précarité alimentaire[1494].

510. Par ailleurs, jusqu'à fin 2017, un discours similaire à celui des auteurs de *Food as a Human right*, pouvait tenter d'expliquer la persistance des situations de précarité alimentaire

---

[1491] Asbjørn EIDE, Wenche Barth EIDE, Susantha GOONATILAKE, Joan GUSSOW et OMAWALE (dir.), *Food as a human right*, *op. cit.*

[1492] *Ibid.*, introduction, §1. Notre traduction.

[1493] En France l'ADEME estime le gâchis alimentaire à 29 kg par an et par habitant, dont 7 kg toujours emballés, cité *in* ASSEMBLEE NATIONALE, *Proposition de loi n°3725 pour une nouvelle étape contre le gaspillage alimentaire, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 janvier 2021. Présentée par Mesdames et Messieurs Guillaume GAROT, Valérie RABAULT, Dominique POTIER, Marie-Noëlle BATTISTEL, Serge LETCHIMY, Philippe NAILLET, Chantal JOURDAN, Gérard LESEUL et les membres du groupe Socialiste et apparentés députés*.

[1494] L'analyse des causes de cette situation rejoint donc celle développée par A. Sen à propos des capacités d'accès des personnes à la nourriture et non celle de Th. Malthus liée à l'adéquation entre la disponibilité et la population. Voir *supra*, sous-partie « L'évolution de l'approche économique », § 31 et s.

en France : face à la persistance et l'augmentation des files d'attente pour les distributions d'aide alimentaire, on pouvait dénoncer un manque de préoccupation et de volontarisme politique et arguer que le droit à l'alimentation était « ignoré » [1495] en France. En effet, ce sujet était alors encore peu présent dans les dispositions relatives à la lutte contre la pauvreté et les exclusions sociales, comme l'illustrent la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998[1496] ou encore le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté par le Comité interministériel de lutte contre les exclusions de janvier 2013[1497], qui ne faisaient pas ou très peu référence à l'alimentation des plus démunis. Par ailleurs, la lutte contre la précarité alimentaire ne recevait encore qu'un faible écho au sein du monde politique. La place de ce sujet lors des Etats généraux de l'alimentation, tenus fin 2017, en est une parfaite illustration. En effet, l'atelier 12 intitulé « Lutter contre l'insécurité alimentaire, s'assurer que chacun puisse avoir accès à une alimentation suffisante en France et dans le monde » n'était pas un sujet prévu initialement par les organisateurs, dans le programme. C'est ce qu'a souligné le président de cet atelier, François Soulage, lors de la restitution des conclusions de l'atelier 12 devant la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale[1498], en faisant remarquer, de ce fait, le caractère atypique de cet atelier. De plus, les conclusions de F. Soulage à l'Assemblée nationale ont été présentées devant une salle presque vide avec seulement sept personnes dans l'assistance. Par ailleurs, aucun député et sénateur n'était présent comme participant ou pilote de l'atelier 12 des Etats généraux de l'alimentation, contrairement à la plupart des autres ateliers. Jusqu'à fin 2017, on pouvait donc soutenir l'hypothèse d'une protection inadéquate de la lutte contre la précarité alimentaire en France imputable au fait que le sujet, en lui-même, était laissé dans l'ombre et qu'il faisait donc l'objet d'une très faible mobilisation politique.

511. Ces Etats généraux de l'alimentation vont toutefois marquer un tournant dans la prise en compte du sujet de la lutte contre la précarité alimentaire en France, en particulier grâce à l'adoption de la loi Egalim du 30 octobre 2018 qui reconnaît pour la première fois la lutte contre

---

[1495] PLATEFORME FRANÇAISE POUR LES DESC, « Droit à l'alimentation (article 11) - Un droit ignoré en France », *in Rapport contradictoire de la société civile française sur la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels*, 2015, pp. 22-27.
[1496] Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. JORF n°175 du 31 juillet 1998 page 11679.
[1497] COMITE INTERMINISTERIEL DE LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS, *Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du Comité interministériel de lutte contre les exclusions*, France, 2013. Les seules mentions à la lutte contre la précarité alimentaire apparaissent en sous-rubriques et elles concernent les pensions alimentaires (p. 17), la restauration scolaire (pp. 8 et 19) et le maintien des financement européens pour l'aide alimentaire (pp.24-25).
[1498] COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, « Etats généraux de l'alimentation : restitution des conclusions des quatorze ateliers », Intervention de François Soulage, Président de l'atelier 12 (débutant au temps 2h24min47'), disponible sur : <https://www2.assemblee-nationale.fr/15/commissions-permanentes/commission-des-affaires-economiques/secretariat/a-la-une/etats-generaux-de-l-alimentation-restitution-des-conclusions-des-quatorze-ateliers>, consulté le 3 février 2021.

la précarité alimentaire comme un pan de la lutte contre la pauvreté et les exclusions[1499]. Aujourd'hui, il n'est plus possible d'avancer que la hausse vertigineuse des chiffres des demandes d'aide alimentaire en France, accentuée par les incidences de la crise du coronavirus, aurait pour cause un désintérêt politique pour le sujet de la précarité alimentaire. On observe, au contraire, une multiplication des engagements politiques[1500] et des positionnements pris pour défendre l'enjeu de l'accès de tous à une alimentation de qualité. Pour autant il reste un profond décalage entre la mobilisation politique en France qui contribue à l'institutionnalisation de l'aide alimentaire caritative[1501], et la conception défendue par les auteurs de la citation introductive de ce chapitre qui critiquent le développement des distributions alimentaires en identifiant dans cet essor un désengagement politique dans la lutte contre la précarité alimentaire. La volonté politique est donc certainement essentielle mais non suffisante pour répondre aux enjeux posés par la lutte contre la précarité alimentaire.

512. Essentiellement, ce décalage rejoint la différence existant entre le fait de chercher à garantir aux personnes l'accès à une nourriture en quantité suffisante et de qualité (conformément à une approche physiologique de la lutte contre la précarité alimentaire) ou d'afficher l'ambition de garantir à chacun des relations dignes pour nourrir et se nourrir (conformément à une approche gastronomique). Et c'est sur le fondement de cette différence dans la définition des objectifs recherchés que l'on peut identifier des inadéquations dans l'approche actuelle du droit et des politiques françaises relatives à la lutte contre la précarité alimentaire, tant pour celles relatives à la promotion d'une alimentation favorable à la santé (Section 1) que celles relatives au dispositif de l'aide alimentaire d'urgence (Section 2).

[1499] Voir *supra*, sous-partie « Une réorientation émergente des politiques françaises de lutte contre la précarité alimentaire », § 495 et s.

[1500] On observe une multiplication des engagements politiques et des positionnements pour garantir l'accès de tous à une alimentation de qualité : en 2019 le Parti socialiste écrit qu'« Agir dans chaque territoire de la République pour un accès digne à une alimentation de qualité pour tous est en enjeu de citoyenneté. Reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, le droit à l'alimentation est un levier majeur dans notre combat pour l'égalité ». En juillet 2020 le mouvement République en marche affiche pour priorité d'« assurer aux plus modestes un droit à l'alimentation durable pour donner accès à une alimentation saine et réduire les risques de santé », dans un but de transition écologique. L'enjeu de la sécurité alimentaire est encore un thème de campagne du candidat Jean-Luc Mélenchon pour les présidentielles de 2022. PARTI SOCIALISTE, « Une nourriture et une agriculture de qualité pour tou-te-s ! - Agir à gauche dans nos territoires », novembre 2019, disponible sur : <https://www.parti-socialiste.fr/nourriture_agriculture_de_qualit_pour_tous>, consulté le 31 octobre 2021 ; REPUBLIQUE EN MARCHE !, « Reconstruire Ensemble – Pour un nouvel élan républicain », juillet 2020, disponible sur : <https://storage.googleapis.com/en-marche-fr/pole_idees/Apres%20crise/LaREM_Livret_ReconstruireEnsemble.pdf>, consulté le 31 octobre 2021 ; « Sécurité alimentaire : augmenter les salaires est une mesure écologique - Mélenchon 2022 », disponible sur : <https://melenchon2022.fr/2021/09/20/jean-luc-melenchon-invite-sur-lci-2/>, consulté le 31 octobre 2021.

[1501] Voir *supra*, sous-partie « L'institutionnalisation contemporaine de l'aide alimentaire », § 470 et s.

Section 1. Les limites de l'approche par la promotion de la santé

513. « La politique publique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans ses dimensions internationale, européenne, nationale et territoriale, a pour finalités… d'assurer à la population une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique » (article L1.I.1° du Code rural et de la pêche maritime). On retrouve dans ces finalités les impératifs d'une approche physiologique sur les enjeux entourant l'accès à l'alimentation des personnes [1502] : une nourriture produite et disponible en quantité suffisante et répondant à des critères qualitatifs tant nutritionnels, sanitaires et environnementaux, avec également une attention aux conditions de travail et à la juste rémunération des producteurs agricoles. Ces mêmes critères quantitatifs et qualitatifs de la nourriture à garantir pour tous, sont repris dans les objectifs fixés par la définition légale de la lutte contre la précarité alimentaire[1503] ou par le plan de relance du gouvernement français à la suite de la crise sanitaire du coronavirus[1504].

514. Par la promotion d'une alimentation en quantité suffisante et de qualité adéquate, le droit et les politiques françaises poursuivent l'objectif de la promotion d'une « alimentation favorable à la santé » [1505], ou encore d'un « bien » [1506] ou « mieux » [1507] manger, portés notamment, pour la période 2019-2023, par le programme national de l'alimentation (PNA 3),

---

[1502] Voir *supra*, sous-partie « Les dimensions quantitatives et qualitatives de la nourriture : la réponse à un besoin biologique essentiel », § 73 et s.

[1503] Article L. 266-1 du Code de l'action sociale et des familles : « La lutte contre la précarité alimentaire vise à favoriser l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale ».

[1504] Le texte du Plan de relance précise que « Garantir à tous une alimentation saine, sûre, durable de qualité et locale fait partie des missions de l'Etat et répond à des attentes fortes des citoyens » MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION, *Plan de relance - Transition agricole, alimentation et forêt*, *op. cit*.

[1505] Voir notamment : CONSEIL NATIONAL DE L'ALIMENTATION (CNA), *Alimentation favorable à la santé*, coll. « Avis du Conseil National de l'Alimentation », n°81, 2018, 66 p ; MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE, *Programme national nutrition santé 2019-2023 (PNNS 4) - Manger Bouger*, 2019, axes 1 et 2 ; LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, *PNAN : le programme national de l'alimentation et de la nutrition*, 2019, axe 1.

[1506] Voir par exemple : ASSEMBLEE NATIONALE, *Proposition de loi n°3725 pour une nouvelle étape contre le gaspillage alimentaire, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 janvier 2021.*, *op. cit*., l'article 8 a pour finalités de créer un « Bon Pour Bien Manger » dans un objectif de lutte contre la précarité alimentaire. Voir également l'interface du site du PNNS qui promeut le « bien manger » et le « mieux manger » et propose des recettes aux lecteurs : « Que veut dire bien manger ? | Manger Bouger », disponible sur : <https://www.mangerbouger.fr/Manger-mieux/Que-veut-dire-bien-manger>, consulté le 15 février 2021. Le terme « bien manger » est également celui retenu pour la communication auprès des jeunes 18-25 avec des campagnes visant à « bien manger avec un petit budget » : « En 2-2 » Bien manger avec un petit budget, disponible sur : <https://jeunes.gouv.fr/spip.php?article9545>, consulté le 15 février 2021.

[1507] Voir par exemple : MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE, *Programme national nutrition santé 2019-2023 (PNNS 4) - Manger Bouger*, *op. cit*., Axe 1, Objectif 5 : « Mieux manger en situation de précarité alimentaire ».

le PNNS 4 et le programme national de l'alimentation et de la nutrition (PNAN). Ces orientations répondent à la fois aux impératifs de justice sociale, de santé publique et aux défis environnementaux actuels. Elles participent de plus à promouvoir une transition alimentaire et nutritionnelle [1508], avec pour objectif l'adoption par les consommateurs de « régimes alimentaires ayant de faibles conséquences sur l'environnement, qui contribuent à la sécurité alimentaire et nutritionnelle ainsi qu'à une vie saine pour les générations présentes et futures »[1509].

515. Si promouvoir et garantir pour tous une alimentation favorable à la santé est un enjeu essentiel, on identifie néanmoins deux limites principales dans la façon dont sont posées ces orientations légales et politiques[1510]. Ces deux limites sont liées à l'absence de considération du contenu gastronomique de la nourriture[1511] dans l'affirmation de ces objectifs.

516. D'une part, par la promotion d'une alimentation favorable à la santé, d'une alimentation de qualité, ou d'un « bien manger », l'approche reste surtout centrée sur les enjeux nutritionnels et environnementaux de l'alimentation, sans englober les règles sociales alimentaires à l'œuvre, relevant du domaine de la gastronomie. Or les sociologues de l'alimentation soulignent l'importance de ces règles qui se déploient dans le double espace de liberté laissé par les contraintes biologiques du mangeur (mécanismes biochimiques sous-jacents à la nutrition et au système digestif de l'Homme) et celles écologiques du biotope (limites liées au sol, aux ressources naturelles, au climat, à la végétation etc.)[1512]. Autrement dit, une différence doit être établie entre l'objectif nécessaire d'une alimentation favorable à la santé et la façon dont il est décliné dans des discours sociaux modelant les pratiques alimentaires, discours colportant des règles sociales alimentaires [1513]. En effet, il n'existe pas de sens universel sur ce que représenterait « bien manger », ni sur le plan nutritionnel, ni sur le plan environnemental[1514]. Cet objectif « ne se limite pas à un ensemble de règles alimentaires, mais peut être interpré[té]

[1508] Marine FRIANT-PERROT, « Transition alimentaire et nutritionnelle », *op. cit.*

[1509] SYMPOSIUM SCIENTIFIQUE INTERNATIONAL, « Biodiversité et régimes alimentaires durables unis contre la faim - Rapport final », FAO, 2010.

[1510] Les développements de cette section s'appuient en grande partie sur le contenu présenté dans l'article suivant : Magali RAMEL, « L'accès à une alimentation durable : éviter une double peine pour les personnes en précarité alimentaire », *Revue européenne de droit de la consommation*, n°2020/1, 2020, coll. « Alimentation et transition écologique », pp. 59-85.

[1511] Voir *supra*, sous-partie « L'accès à l'alimentation, un besoin socialement construit », § 101 et s.

[1512] Voir *supra*, sous-partie « Un acte s'inscrivant toujours dans un contexte social et culturel », § 110 et s.

[1513] Voir notamment : Josée JOHNSTON, Alexandra RODNEY et Michelle SZABO, « Les gens bien mangent bien », *op. cit.*, §4-5.

[1514] Julie DELVALLEE, « Jean-Pierre Poulain (Sociologue) : "Le lien entre alimentation et santé a toujours existé" », *LSA-Libre Service Actualités,* 7 octobre 2020, disponible sur : <https://www.lsa-conso.fr/jean-pierre-poulain-sociologue-le-lien-entre-alimentation-et-sante-a-toujours-existe,360213>, consulté le 31 octobre 2021 ; Françoise CARTRON et Jean-Luc FICHET, *Vers une alimentation durable : Un enjeu sanitaire, social, territorial et environnemental majeur pour la France*, Fait au nom de la délégation sénatoriale à la prospective., coll. « Rapport d'information du Sénat », 2020, 107 p.

comme un discours culturel englobant, aux multiples aspects (…), ainsi qu'une logique d'organisation reliant la consommation individuelle de denrées au phénomène de transformation sociale et environnementale »[1515]. Il se traduit, dans la société, par « des enjeux spécifiques qui cristallisent l'opinion publique » [1516] tels que, aujourd'hui, l'agriculture biologique, l'origine locale ou le traitement des animaux d'élevage. Cette nuance apportée entre l'objectif d'une alimentation favorable à la santé et sa déclinaison dans un « discours culturel englobant » (ou « répertoire culturel dominant ») est essentielle, en particulier pour envisager les pratiques alimentaires de ceux qui ne répondent pas à ce discours dominant. Elle permet alors de soulever les risques de logiques de distinction et de différenciation sociale négative[1517], sources d'inégalités et d'exclusion sociale[1518], autour de la promotion du « bien manger ».

517. D'autre part, un autre biais d'analyse est colporté par des approches souvent focalisées sur les comportements alimentaires individuels. Autour de la transition alimentaire, la société valorise la figure du « consom'acteur » et l'évolution des habitudes alimentaires des personnes. Cette approche est alors liée à la promotion de l'éducation alimentaire pour lutter contre les inégalités, ou plus précisément pour une évolution des comportements alimentaires des classes sociales les plus modestes qui auraient un modèle alimentaire fortement impactant pour l'environnement et pour leur santé, selon les termes d'un récent rapport du Sénat relatif à l'alimentation durable[1519]. Au-delà des risques de stigmatisation, une telle perspective conduit à laisser dans l'ombre l'ensemble des déterminants de l'organisation sociale et politique qui influent sur la demande alimentaire individuelle, c'est-à-dire l'environnement alimentaire[1520] des personnes dont l'importance centrale est également mise en avant lorsqu'est considéré le contenu gastronomique de la nourriture[1521].

518. La prise en compte de ces éléments apparaît essentielle pour analyser la portée du droit et des politiques françaises au regard de l'objectif recherché, à savoir celui de favoriser l'accès de tous à une alimentation favorable à la santé, et par là lutter contre la précarité alimentaire. En effet, à la lumière de ces deux éléments d'analyse, le droit et les politiques françaises

---

[1515] Josée JOHNSTON, Alexandra RODNEY et Michelle SZABO, « Les gens bien mangent bien », *op. cit.*, §5.
[1516] *Ibid.*
[1517] *Ibid.*, p.7 (§11).
[1518] Voir *supra*, sous-partie « La différenciation sociale par l'alimentation : un vecteur d'inégalités et d'exclusion sociale », § 170 et s.
[1519] Françoise CARTRON et Jean-Luc FICHET, *Vers une alimentation durable : Un enjeu sanitaire, social, territorial et environnemental majeur pour la France*, *op. cit.*, pp. 79-81.
[1520] L'environnement alimentaire désigne le contexte physique, économique, politique et socioculturel dans lequel les consommateurs entrent en contact avec le système alimentaire pour faire leurs choix concernant l'achat, la préparation et la consommation des aliments. HLPE, *Nutrition et systèmes alimentaires*, *op. cit.*, p. 37.
[1521] Voir *supra*, sous-partie « Garantir l'accès de tous à l'alimentation : un enjeu au carrefour de multiples politiques publiques », § 220 et s.

apparaissent insuffisants voire contre-productifs à la fois pour lutter contre les inégalités d'accès à une offre alimentaire favorable à la santé (§1) et contre les différenciations sociales générées par le discours portant sur une alimentation favorable à la santé (§2).

§ 1. Les inégalités d'accès à une alimentation favorable à la santé

519. Le Conseil économique et social européen relève que les attentes de la société concernant l'alimentation et la santé portent notamment sur l'alimentation saine, nutritive et durable (locale et de saison), sur le gaspillage alimentaire et sur le bien-être animal[1522]. Ces éléments du répertoire dominant sur l'alimentation favorable à la santé sont proches de ceux relevant du répertoire de l'alimentation éthique[1523] ou de l'alimentation durable[1524].

520. Ce discours correspond à une offre commerciale qui s'est développée autour de produits de niches tels que l'agriculture biologique, le commerce équitable etc.[1525]. Il conduit également au développement et à la diversification de réseaux alimentaires alternatifs, hors des circuits conventionnels de l'agro-alimentaire, souhaitant répondre aux enjeux sanitaires, environnementaux, sociaux notamment par la relocalisation de l'alimentation et une réappropriation des choix alimentaires des consommateurs[1526]. Cette offre alimentaire s'oppose à une offre dite de « malbouffe » attribuée à l'industrie agroalimentaire (et à des enseignes telles que McDonald), dont sont critiqués[1527] les « produits ultra-transformés »[1528], leur teneur en additifs, intrants chimiques, sucre, sel et graisses, la dégradation du goût et des cultures

---

[1522] CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN, *Promotion de régimes alimentaires sains et durables dans l'Union européenne (avis d'initiative),* 20 février 2019, NAT/755, § 1.3 et 7.1.

[1523] J. Johnston, A. Rodney et M. Szabo considèrent que les éléments du répertoire dominant de l'alimentation éthique reposent sur la recherche d'une alimentation biologique et produite localement (« éco-alimentation), la défense de la cause animale, et le soutien à des producteurs locaux via la création de liens sociaux et d'une cohésion communautaire *in* Josée JOHNSTON, Alexandra RODNEY et Michelle SZABO, « Les gens bien mangent bien », *op. cit.*, pp. 9-12 (§17-30).

[1524] Un sondage réalisé, en 2016, par la Fondation Daniel & Nina Carasso et Ipsos, révèle que l'attention des Français, au regard des enjeux de la durabilité, se concentre principalement sur des produits bons pour la santé (71%), des produits régionaux ou issus des circuits courts (70%), sur la lutte contre le gaspillage alimentaire (67%). Les comportements traduisant ces préoccupations se focalisent autour de l'achat de produits ayant un faible impact sur l'environnement (47%), respectueux du bien-être animal (47%) et garantissant un juste revenu pour les producteurs (44%). IPSOS, Etienne MERCIER et Vincent DUSSEAUX, « Alimentation durable : les Français de plus en plus attentifs à ce qu'ils mangent », disponible sur : <https://www.ipsos.com/fr-fr/alimentation-durable-les-francais-de-plus-en-plus-attentifs-ce-quils-mangent>, consulté le 5 septembre 2019.

[1525] Josée JOHNSTON, Alexandra RODNEY et Michelle SZABO, « Les gens bien mangent bien », *op. cit.*, p. 4 (§6).

[1526] Elisabeth LAGASSE, *Réseau alimentaires alternatifs : élitisme ou émancipation ?*, Entraide & Fraternité, 2017, p. 6.

[1527] Voir par exemple : Virginie FELIX, « "La Grande Malbouffe", sur Arte : l'industrie agroalimentaire nous fait avaler n'importe quoi », *Télérama,* 2 février 2021, disponible sur : <https://www.telerama.fr/ecrans/la-grande-malbouffe-sur-arte-lindustrie-agroalimentaire-nous-fait-avaler-nimporte-quoi-6805717.php>, consulté le 16 février 2021 ; « "La Grande Malbouffe", sur Arte : les pratiques agro-industrielles passées à la moulinette », *Le Monde*, 2 février 2021 ; José BOVE et François DUFOUR, « 4. Aux origines de la malbouffe », *Cahiers libres*, 2000, pp. 75-110 ; Baudouin ESCHAPASSE, « Agroalimentaire : au secours, on nous empoisonne ! », *Le Point,* 20 octobre 2017, disponible sur : <https://www.lepoint.fr/sante/agroalimentaire-au-secours-on-nous-empoisonne-20-10-2017-2166060_40.php>, consulté le 16 février 2021.

[1528] Virginie FELIX, « "La Grande Malbouffe", sur Arte », *op. cit.*

alimentaires, le soutien à un système de productiviste engendrant une précarité agricole et la dégradation des écosystèmes… L'offre alimentaire qualifiée de « bonne alimentation », d'alimentation de qualité ou encore favorable à la santé, s'oppose donc à une offre alimentaire dite de malbouffe critiquée en ce qu'elle « dégrade la santé, détruit la biodiversité et contribue au réchauffement climatique »[1529]. La promotion d'une alimentation favorable à la santé va donc de pair avec un appel à une transition alimentaire et à de profondes réformes des systèmes alimentaires[1530].

521. Or la précarité alimentaire se caractérise par des difficultés d'accès à la plupart des denrées promues par le discours sur l'alimentation de qualité, visant à protéger la santé à la fois des humains, des animaux et des écosystèmes (I). Et force est de constater que le droit français n'offre une protection que très insuffisante contre ces inégalités d'accès à une offre de qualité, bien que des évolutions récentes laissent percevoir une meilleure prise en considération de ces enjeux (II).

I. L'alimentation de qualité, une offre difficilement accessible pour les personnes en précarité

522. Que ce soit dans le circuit d'approvisionnement classique ou dans les réseaux alimentaires alternatifs, les personnes en précarité alimentaire rencontrent diverses barrières (financières, géographiques, culturelles etc.) pour accéder à l'offre commerciale de produits dits de qualité (A). Par ailleurs, dans le circuit de l'aide alimentaire, principal dispositif de la lutte contre la précarité alimentaire en France, ce sont principalement les produits de l'industrie agroalimentaire qui sont distribués. Or ces produits ne correspondent pas aux éléments du répertoire dominant de l'alimentation favorable à la santé (B).

A. Les barrières d'accès à une alimentation dite de qualité

523. La faim et la malnutrition entretiennent un lien étroit avec la pauvreté monétaire. La barrière d'accessibilité financière à l'alimentation apparaît donc comme majeure et souvent caractéristique : se nourrir en situation de précarité s'inscrit dans un système contraint par un

[1529] Frédéric ROHART, « Olivier De Schutter : "On doit replacer l'alimentation au centre de nos existences" », *L'Echo,* 14 décembre 2020, disponible sur : <https://www.lecho.be/economie-politique/europe/general/olivier-de-schutter-on-doit-replacer-l-alimentation-au-centre-de-nos-existences/10271106.html>, consulté le 16 février 2021.
[1530] Olivier DE SCHUTTER et COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter. Rapport final : Le droit à l'alimentation, facteur de changement,* 24 janvier 2014, A/HRC/25/57, *op. cit.* ; Marine FRIANT-PERROT, « Transition alimentaire et nutritionnelle », *op. cit.*

reste à vivre très faible, et l'alimentation apparaît souvent comme une variable d'ajustement dans la gestion des budgets des familles[1531]. *A fortiori*, le prix représente une barrière à une alimentation de qualité et il convient ici de différencier plusieurs paliers dans les critères mobilisés autour de cette définition d'une alimentation de qualité et dans les difficultés rencontrées pour y accéder. Dans le rapport sur l'état de la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans le monde 2020[1532], les organisations internationales dénoncent le caractère inabordable des régimes alimentaires sains pour de nombreux ménages– à savoir des régimes qui sont conformes aux directives mondiales, comprenant des aliments appartenant à plusieurs groupes et présentant une plus grande diversité au sein de chaque groupe d'aliments[1533]. Les analyses montrent qu'une alimentation saine coûte 60% plus cher qu'une alimentation qui ne couvre que les besoins en nutriments essentiels et près de cinq fois plus qu'une alimentation à base de féculents qui ne couvre que les besoins énergétiques[1534]. Les régimes alimentaires sains sont hors de portée pour plus de 3 milliards de personnes dans le monde, et plus de 1,5 milliard de personnes ne peuvent même pas se permettre un régime qui ne répondrait qu'aux niveaux requis de nutriments essentiels[1535]. Il convient toutefois de remarquer que ne sont pas pris en considération, dans ces résultats d'étude à l'échelle internationale, les éléments de discours définissant une alimentation de qualité par les critères environnementaux. Or ces critères supplémentaires pour définir la qualité de la nourriture correspondent à une offre alimentaire qui est d'autant moins abordable financièrement pour les familles en précarité alimentaire, comme le montre une récente étude menée par Familles rurales[1536] en France. Elle révèle en effet qu'un panier de fruits et légumes biologiques coûte en moyenne deux fois plus cher que son homologue en conventionnel. Il existe donc un seuil de revenu en dessous duquel il apparaît mathématiquement impossible d'accéder à une alimentation favorable à la santé, et « la hiérarchie des prix relatifs à des groupes d'aliments [entre ceux qualifiés de malbouffe et ceux valorisés pour un « bien manger »] est particulièrement défavorable aux ménages pauvres »[1537].

[1531] Magali RAMEL, Huguette BOISSONNAT, Chantal SIBUE-DE CAIGNY et Marie-France ZIMMER, *Se nourrir lorsqu'on est pauvre. Analyse et ressenti de personnes en situation de précarité*, *op. cit.*, pp. 91-103.
[1532] FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde : transformer les systèmes alimentaires pour une alimentation saine et abordable*, FAO, 2020, 352 p.
[1533] Voir *supra*, sous-partie « Un régime alimentaire équilibré et diversifié : le volet nutritionnel », § 84 et s.
[1534] FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *Résumé de L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2020*, *op. cit.*, pp. 23-24.
[1535] *Ibid.*, p. 25.
[1536] FAMILLES RURALES, « Observatoire des fruits et légumes 2019 », dossier de presse, 26 août 2019.
[1537] Nicole DARMON, « Nutrition, santé et pauvreté », *in L'autodiagnostic Accessible : pour une alimentation durable accessible à tous*, CIVAM., 2020, pp. 86-89.

524. Par ailleurs, les ménages précaires rencontrent également plusieurs obstacles pour accéder aux lieux de distribution qui peuvent être plébiscités par le répertoire culturel dominant sur l'alimentation éthique et favorable à la santé. En effet, le facteur prix conduit les ménages modestes à privilégier les commerces de *hard-discount* plutôt que les marchés, les hyper/supermarchés ou les magasins spécialisés biologiques[1538]. A cette barrière financière, s'ajoute une barrière géographique aux lieux de distribution des produits de l'alimentation durable. De ce fait, « les consommateurs prêts à payer davantage pour des produits éthiques sont souvent instruits et aisés […]. Ces conclusions ne surprennent guère : les consommateurs privilégiés ont des revenus plus élevés leur permettant de participer à des marchés de niche haut de gamme, et ils bénéficient souvent d'un meilleur accès aux magasins de produits éthiques, généralement situés dans les quartiers aisés »[1539].

525. D'autre part, les initiatives en alimentation durable ou les réseaux alimentaires alternatifs, tels que les AMAP ou supermarchés coopératifs s'inscrivant dans une démarche de réforme des systèmes alimentaires, peinent à inclure des publics précarisés[1540]. La barrière financière du coût de l'adhésion ou du coût des produits est présente, mais ce n'est pas la seule[1541]. En cas de tarifs différenciés pour tenter d'amoindrir cette barrière du prix, une barrière liée à la stigmatisation ou à l'estime de soi entre en jeu : bénéficier de tarifs avantageux implique, pour la personne, de justifier qu'elle correspond aux critères de pauvreté. Il y a également les difficultés de l'accès à l'information ou de la fracture numérique si l'inscription à ces espaces se fait en ligne. Enfin, « [en] plus de ces barrières concrètes, les personnes disent également ne pas se reconnaître dans ces espaces, se sentir différentes des personnes qui les fréquentent, sans nécessairement pouvoir mettre de mots précis sur ces ressentis » [1542].

526. Ainsi, diverses barrières, financières, géographiques, psychologiques, culturelles, etc. viennent contraindre les personnes en précarité alimentaire dans leur accès à une alimentation favorable à la santé. Or la réponse sociale à la lutte contre la précarité alimentaire, reposant principalement sur le dispositif de l'aide alimentaire, ne leur permet pas de rééquilibrer leur approvisionnement en denrées de qualité.

[1538] Le prix du panier de fruits et légumes est 20% plus cher dans les hyper/supermarché ou les marchés par rapport au hard-discount ; il passe du simple au double entre le hard-discount et les magasins spécialisés biologiques. FAMILLES RURALES, « Observatoire des fruits et légumes 2019, dossier de presse », 26 août 2019, *op. cit.*

[1539] Josée JOHNSTON, Alexandra RODNEY et Michelle SZABO, « Les gens bien mangent bien », *op. cit.*, p. 4 (§6).

[1540] Dominique PATUREL et Magali RAMEL, « Ethique du care et démocratie alimentaire : les enjeux du droit à une alimentation durable », *op. cit.*, p. 57 ; Lotte DAMHUIS, « Alimentation durable et mixité sociale : soucis démocratiques ou idéaux élitistes ? », *Revue Démocratie*, 6 Mai 2019, pp. 5-9 ; Elisabeth LAGASSE, *Réseau alimentaires alternatifs : élitisme ou émancipation ?*, *op. cit.*

[1541] Lotte DAMHUIS, « Alimentation durable et mixité sociale : soucis démocratiques ou idéaux élitistes ? », *op. cit.*, pp. 6-7.

[1542] *Ibid.*, pp. 6-7.

B. L'aide alimentaire, un dispositif reposant sur le système agro-industriel

527. En France, la lutte contre la précarité alimentaire se concentre principalement autour du dispositif de l'aide alimentaire[1543]. Or ce dispositif, dans sa configuration actuelle, est loin de répondre aux exigences relatives au discours sur l'alimentation favorable à la santé, ni pour la qualité intrinsèque des denrées distribuées, ni pour le système alimentaire soutenu.

528. Il faut cependant noter que, sous une appellation unique trompeuse, le terme « aide alimentaire » reflète en fait une grande pluralité de pratiques, d'actions et d'acteurs sur le terrain[1544]. Différents modes d'aide alimentaire sont recensés : la distribution de denrées brutes sous forme de paniers ou colis, le service de repas chauds, de sandwichs ou de collations, la vente de denrées dans des épiceries sociales, les aides financières (aides en espèces, bons d'achat d'urgence, aides à la restauration scolaire…)[1545]. On observe aussi l'émergence d'expérimentations innovantes en matière d'aide alimentaire autour de la promotion des circuits courts et de la réciprocité du don[1546] et qui sont soutenus par les pouvoirs publics[1547]. Néanmoins, la formule classique de la distribution de colis/paniers constitue le principal modèle suivi[1548] depuis les années 1980[1549]. C'est également cette forme d'aide alimentaire qui figure dans la définition légale : « l'aide alimentaire a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale, assortie de la proposition d'un accompagnement. Cette aide, qui vise à répondre aux besoins en volume, tout en prenant en compte, dans la mesure du possible, des critères de qualité des denrées alimentaires, est apportée tant par l'Union européenne que par l'Etat ou toute autre personne morale »[1550].

529. Cette distribution de denrées alimentaires s'inscrit dans un contexte budgétaire restreint, face à une demande en forte augmentation (la demande d'aide alimentaire a doublé entre 2008

[1543] Voir *supra*, sous-partie « Une approche caritative plutôt que juridique pour la lutte contre la précarité alimentaire en France », § 437 et s.

[1544] FORS - RECHERCHE SOCIALE, *Inégalités sociales et alimentation*, *op. cit.*, p. 38 ; Déborah MYAUX, « L'aide alimentaire : un état des lieux », *in Aide alimentaire - Les protections sociales en jeu*, Academia - L'Harmattan, 2019, pp. 17-51, p. 17.

[1545] DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS) et FORS - RECHERCHE SOCIALE, *Etude portant sur les modalités de distribution de l'aide alimentaire et d'accompagnement aux personnes développées dans ce cadre*, 2016, 155 p, pp. 22-24.

[1546] FORS - RECHERCHE SOCIALE, *Inégalités sociales et alimentation*, *op. cit.*, pp. 144-146.

[1547] MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE et DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS), *Plan d'action pour la transformation de l'aide alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire*, *op. cit.*, objectif 8.

[1548] DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS) et FORS - RECHERCHE SOCIALE, *Etude portant sur les modalités de distribution de l'aide alimentaire et d'accompagnement aux personnes développées dans ce cadre*, *op. cit.*, pp. 22-23. La Fédération des Banques alimentaires indique que parmi les associations auxquelles elle redistribue les denrées : 80% pratiquent la distribution de colis/paniers, 13% sont des épiceries sociales, 7% distribuent des repas/collations dans le cadre de maraudes et d'accueils de jour.

[1549] Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, p. 248. Voir également *supra*, « L'institutionnalisation contemporaine de l'aide alimentaire », § 468 et s.

[1550] Article L. 266-2 alinéa 1 du Code de l'action sociale et des familles (modifié par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021).

et 2017, elle concernait 5,5 millions de personnes en France en 2018, elle serait désormais estimée à 7 millions de personnes pour 2020 avec la crise du coronavirus)[1551]. La logistique de l'approvisionnement et des stocks de l'aide alimentaire représente donc une préoccupation centrale pour les acteurs de ce dispositif[1552]. L'approvisionnement des associations auprès de jardins à vocation d'insertion sociale et professionnelle ou de producteurs locaux se développe[1553], mais il reste encore minoritaire bien qu'il ait vocation à s'amplifier quelque peu à la suite de l'adoption du Plan « France relance », en septembre 2020[1554]. Les réseaux de l'aide alimentaire français s'approvisionnent plutôt, et dans une proportion variable en fonction des réseaux, par diverses autres sources : l'achat de produits via le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) intégré depuis juillet 2021 dans le FSE+, les collectes et dons de produits des agriculteurs et des industriels (produits proches de la date limite de consommation, surplus ou produits qui ne peuvent être vendus pour défaut d'emballage, étiquetage, calibrage etc.), la collecte de produits auprès des particuliers au sein des commerces et enseignes de distribution et l'achat de produits effectué directement par les structures d'aide alimentaire sur leurs fonds propres[1555].

530. Les denrées alimentaires obtenues via le FEAD/FSE+ représentent près d'un tiers des denrées distribuées[1556]. Elles sont achetées par le biais de procédures d'appel d'offre réalisées par l'Etat, via FranceAgriMer, à destination des associations habilitées. Néanmoins, deux scandales alimentaires récents, liés à la découverte de steaks hachés[1557] et d'escalopes de

---

[1551] Arnaud BAZIN et Eric BOCQUET, *Aide alimentaire : un dispositif vital mais menacé ? Un modèle associatif fondé sur le bénévolat à préserver*, *op. cit.* ; Martine VIGNAU et CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL (CESE), *Pauvreté : entendre les alarmes pour éviter la crise humanitaire*, coll. « Déclaration du bureau », 2020 ; MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE, « COCOLUPA : Le Comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire s'est à nouveau réuni ce jour avec une ambition : élaborer, avec les associations de solidarités, un plan d'action national de lutte contre la précarité alimentaire », Communiqué de presse, 16 mars 2021, *op. cit.*

[1552] Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, p. 248.

[1553] LE LABO DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, *Agir contre la précarité alimentaire en favorisant l'accès de tou·te·s à une alimentation de qualité*, coll. « Etude-action Agriculture & Alimentation Durables », 2020, p. 24.

[1554] LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, *France Relance*, 2020. Dans la sous-partie Cohésion/Soutien aux personnes précaires/Plan de soutien aux associations de lutte contre la pauvreté, il est prévu une enveloppe de 100 millions d'euro pour soutenir l'accroissement de l'activité et des innovations opérationnelles que les associations pourront mettre en œuvre dont « le recours direct à l'approvisionnement local pour les denrées alimentaires dans un objectif de développement des économies locales et de prévention nutritionnelle ».

[1555] FORS - RECHERCHE SOCIALE, Florence BRUNET, Ariane ALBERGHINI, Clémence PETIT et Justine LEHRMANN, *Le système de choix des denrées français et la mise en oeuvre du FEAD dans les pays européens*, *op. cit.*, pp. 33-39 ; *Etude portant sur les modalités de distribution de l'aide alimentaire et d'accompagnement aux personnes développées dans ce cadre*, *op. cit.* pp. 18-19 ; Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, p. 248.

[1556] DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS) et FORS - RECHERCHE SOCIALE, *Etude portant sur les modalités de distribution de l'aide alimentaire et d'accompagnement aux personnes développées dans ce cadre*, *op. cit.*, p. 19.

[1557] « Des steaks frauduleux distribués à des associations d'aide aux plus démunis », *Le Monde*, 7 juin 2019, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/06/07/des-steaks-haches-frauduleux-ont-ete-distribues-a-des-associations-d-aide-aux-plus-demunis_5472806_3224.html>, consulté le 12 septembre 2019.

poulet[1558] frauduleux, ont mis en lumière les seules logiques quantitatives qui guident ces appels d'offre jusqu'à présent, au détriment de toute logique qualitative[1559]. La commission des affaires économiques du Sénat observe en 2019 que « le critère prix reste le facteur quasi unique permettant de choisir les attributaires finaux des marchés publics [relatifs au FEAD] »[1560]. Ce critère et la contrainte de l'acheminement des produits dans de multiples entrepôts en France, conduisent à confier les marchés publics du FEAD à un quasi-monopole de négociants spécialisés, excluant les producteurs français[1561]. Cette logique d'achat se déroule à l'encontre de tout critère de qualité et de durabilité. Elle conduit même à fournir des produits dont la composition ne respecte pas la réglementation européenne sur le plan strictement sanitaire[1562].

531. Cette même logique quantitative, plutôt que la diversité ou la qualité des denrées, guide aussi les achats réalisés par les organisations elles-mêmes, en raison de moyens financiers limités face à une demande d'aide croissante. « Ainsi, tout comme les "produits FEAD", la plupart des produits achetés sont généralement des produits industrialisés de premiers prix, acquis auprès de grossistes ou dans les enseignes de la grande distribution et du *hard discount* »[1563].

532. De même, les produits issus du don des surplus ou des invendus des producteurs ou des enseignes de la grande distribution ne répondent pas aux attentes liées à l'alimentation de qualité dans le discours majoritaire sociétal. En effet, le don de produits agricoles « est basé principalement sur le circuit long et connecté sur le modèle productiviste »[1564], tout comme l'est le don de produits des enseignes de la grande distribution. Ces dons s'effectuent dans une logique d'offre qui répond surtout aux exigences et aux besoins des enseignes de la grande distribution et non pas d'abord aux besoins d'approvisionnement des associations et de leurs bénéficiaires[1565]. En effet, l'incitation fiscale, pour les grandes et moyennes surfaces, encourage

---

[1558] « Plusieurs centaines de tonnes d'escalopes de poulet gorgées d'eau distribuées aux associations caritatives », *Le Monde*, 9 septembre 2019.
[1559] Fabien GAY, *Rapport sur la qualité des steaks hachés distribués dans le cadre du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)*, Fait au nom de la commission des affaires économiques du Sénat., coll. « Rapport d'information du Sénat », 2019, 70 p, p. 14.
[1560] *Ibid*., p. 15.
[1561] *Ibid*., pp. 17-18.
[1562] *Ibid*., p. 10.
[1563] Lotte DAMHUIS et Catherine ROUSSEAU, « Accès à une alimentation de qualité pour tous : promesses et limites de l'alimentation durable », *in Aide alimentaire - Les protections sociales en jeu*, Academia - L'Harmattan, 2019, pp. 175-199, p. 180.
[1564] Dominique PATUREL, « Aide alimentaire et accès à l'alimentation en France », *Academia.edu*, 23 Janvier 2013, p. 17, p. 15. Voir également : Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit*., pp. 243-244.
[1565] Marie MOURAD, *La lutte contre le gaspillage alimentaire en France et aux Etats-Unis - Mise en cause, mise en politique et mise en marché des excédents alimentaires*, Thèse de doctorat en Sociologie, sous la direction de Sophie Dubuisson-Quellier, Institut d'étude politique de Paris, Paris, 2018, 551 p, p. 388.

le don de produits en quantité plutôt que sur des critères qualitatifs et ce d'autant plus que les magasins de la grande distribution paient une taxe sur leurs déchets qui est fonction du poids des poubelles. Ils ont donc intérêt à transférer ces coûts sur les associations, sans trier les denrées selon leur qualité[1566]. De ce fait, l'aide alimentaire, ressource importante pour de nombreuses personnes à petit budget ou pour les personnes en situation de précarité, « les assigne à manger les invendus et les surplus d'un système alimentaire productiviste »[1567], « des rebus du marché pour consommateurs insolvables. Mise en place avec la meilleure intention du monde, il s'agit bien d'une gestion des restes abandonnés aux pauvres »[1568].

533. « Quelle que soit la source d'approvisionnement, l'aide alimentaire reste donc majoritairement constituée de denrées issues des circuits longs du système agro-industriel mondialisé, souvent de qualité médiocre (gustative, nutritionnelle…) et de faible durabilité (provenance lointaine, empreinte carbone élevée…). Elle est intrinsèquement liée à ce système, critiqué aujourd'hui pour ses impacts environnementaux, économiques, sur la santé mais aussi sur l'emploi et le social »[1569]. Cette logique d'approvisionnement, au sein de l'aide alimentaire dépendant de l'offre et non de la demande et des besoins des associations, soulève donc de graves questions quant aux inégalités d'accès à l'alimentation équilibrée[1570], sans parler des enjeux liés à l'acceptation psychologique de ces produits[1571]. La Commission des affaires économiques du Sénat alerte également sur « le risque de diviser encore un peu plus la société, entre ceux qui pourront acquérir des produits français de haute qualité et, les autres, qui seront condamnés à consommer des denrées de moins bonne qualité »[1572]. Ce risque est d'autant plus

---

[1566] *Ibid*., pp. 389-390.
[1567] Dominique PATUREL, « L'accès à l'alimentation durable pour tous : l'expérience d'un module de formation pour des étudiants en travail social », *op. cit*., p. 15.
[1568] Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit*., p. 196.
[1569] Lotte DAMHUIS et Catherine ROUSSEAU, « Accès à une alimentation de qualité pour tous : promesses et limites de l'alimentation durable », *op. cit*., p. 180.
[1570] En effet, l'offre alimentaire ne permet pas un équilibre des régimes alimentaires des personnes à cause d'une surreprésentation des produits sucrés/salés (14% au lieu d'un idéal de 2,5%) et d'une sous-représentation des fruits et légumes (26% au lieu de 33%), dans les denrées alimentaires distribuées par les Banques alimentaires en comparaison avec l'idéal recommandé par le PNNS. BANQUES ALIMENTAIRES, « Au service d'une alimentation de qualité », disponible sur : <https://www.banquealimentaire.org/au-service-dune-alimentation-de-qualite-182>, consulté le 16 février 2021.
[1571] Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit*., p. 196 ; Marie MOURAD, « La lutte contre le gaspillage alimentaire en France et aux Etats-Unis - Mise en cause, mise en politique et mise en marché des excédents alimentaires », *op. cit*., p. 397.
[1572] Fabien GAY, *Rapport sur la qualité des steaks hachés distribués dans le cadre du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)*, *op. cit*., p. 14.

inquiétant qu'une offre alimentaire inadéquate a des incidences évidentes sur la santé des personnes en précarité alimentaire, créant alors de nouvelles inégalités sociales[1573].

II. Une protection juridique inadéquate contre ces inégalités d'accès

534. Si le droit français se donne pour finalité « d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous »[1574], il n'offre qu'une protection très insatisfaisante contre les inadéquations de la qualité de l'offre alimentaire accessible pour les personnes en précarité alimentaire. Il convient, toutefois, de distinguer la prise en considération des enjeux entourant l'amélioration de la qualité nutritionnelle de l'alimentation pour laquelle on observe une protection juridique émergente mais non contraignante (A) et les enjeux entourant la qualité environnementale, liée au discours sur l'alimentation durable, pour lesquels la protection juridique française paraît absente, bien que des discussions parlementaires à la suite de la crise du coronavirus laissent entrevoir des évolutions sur ce sujet (B). De surcroît, certaines dispositions législatives apparaissent contre-productives pour permettre l'accès à une alimentation favorable à la santé pour les personnes en précarité alimentaire (C).

A. Une protection émergente mais non contraignante du volet nutritionnel

535. De forts liens sont établis entre la consommation de produits alimentaires transformés et pauvres en éléments nutritifs (dénommés « malbouffe » ou aliments mauvais pour la santé) et les causes de la malnutrition et des maladies non transmissibles liées à l'alimentation[1575]. De plus, l'accès aux aliments nutritifs est également souvent un indicateur clef des inégalités socio-économiques[1576], et les personnes en précarité sont identifiées comme un groupe vulnérable face à la consommation de ces aliments mauvais pour la santé[1577].

[1573] CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN, *Promotion de régimes alimentaires sains et durables dans l'Union européenne (avis d'initiative),* 20 février 2019, NAT/755, *op. cit.*, § 3-2 et 3-3.
[1574] Article L1-I-1° du Code rural et de la pêche maritime.
[1575] Hilal ELVER, *Rapport d'étape de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation - Droit à l'alimentation et nutrition,* 3 août 2016, A/71/282, *op. cit.*, p. 3 ; Anand GROVER et CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible - Aliments mauvais pour la santé, maladies non transmissibles et droit à la santé,* 1er avril 2014, A/HRC/26/31.
[1576] Hilal ELVER, *Rapport d'étape de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation - Droit à l'alimentation et nutrition,* 3 août 2016, A/71/282, *op. cit.*, §2.
[1577] Anand GROVER et CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible - Aliments mauvais pour la santé, maladies non transmissibles et droit à la santé,* 1er avril 2014, A/HRC/26/31, *op. cit.*, §33-46 ; MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE, *Programme national nutrition santé 2019-2023 (PNNS 4) - Manger Bouger*, *op. cit.*, p. 9.

536. Pour répondre à ces enjeux de santé publique, deux options sont envisageables par les pouvoirs publics : influer sur les habitudes alimentaires individuelles ou sur l'offre alimentaire. Or l'ancien rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible observe que « si les pouvoirs publics jouent un rôle essentiel dans la lutte contre les régimes alimentaires non sains en privilégiant l'adoption de mesures s'adressant à l'ensemble de la population et visant à modifier les habitudes d'achat et de consommation, ils s'attachent beaucoup moins à lutter contre les modifications structurelles du système alimentaire, qui ont des effets importants sur le régime alimentaire des populations »[1578].

537. On retrouve néanmoins en France quelques réformes visant à faire évoluer la qualité de l'offre alimentaire pour tous les consommateurs, et en particulier celle accessible pour les personnes précaires. On peut citer pour exemple l'adoption de mesures fiscales telle que la taxe soda ou bien l'adoption d'une Charte relative à la composition des aliments[1579]. Cette volonté d'agir sur l'environnement alimentaire des personnes (au-delà des mesures visant à influer sur les comportements alimentaires individuels) est surtout affirmée depuis l'adoption du nouveau PNNS 2019-2023 (programme défini à l'article L 3231-1 du code de la santé publique). Les orientations de ce nouveau programme national ambitionnent à la fois « d'accompagner les Français pour faciliter leurs choix alimentaires et d'inciter les acteurs économiques qui élaborent les aliments et les commercialisent à améliorer leurs recettes, à mettre à disposition de tous une information claire, facilement interprétable et transparente, à réduire la publicité pour des aliments dont la consommation devrait être limitée »[1580]. L'attention portée à l'environnement alimentaires des consommateurs apparaît comme une évolution majeure et essentielle dans l'orientation des politiques de santé publique, par rapport à celles adoptées jusqu'à présent[1581]. Toutefois, ces mesures paraissent, d'une part, très timides et parcellaires[1582] par rapport aux enjeux qui entourent l'encadrement de la production, la transformation industrielle, la distribution en masse, la commercialisation, le marketing et la publicité

[1578] Anand GROVER et CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible - Aliments mauvais pour la santé, maladies non transmissibles et droit à la santé*, 1er avril 2014, A/HRC/26/31, *op. cit.*, §4.

[1579] Marine FRIANT-PERROT, « Transition alimentaire et nutritionnelle », *op. cit.*

[1580] MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE, *Programme national nutrition santé 2019-2023 (PNNS 4) - Manger Bouger*, *op. cit.*, p. 2 et axe 1, objectif 1 : Améliorer pour tous l'environnement alimentaire et physique pour le rendre plus favorable à la santé/Améliorer la qualité des aliments.

[1581] En ce sens, voir également *supra*, sous-partie « Garantir l'accès de tous à l'alimentation : un enjeu au carrefour de multiples politiques publiques », § 221 et s.

[1582] Marine FRIANT-PERROT, « Transition alimentaire et nutritionnelle », *op. cit.* ; Florence DENIER-PASQUIER et Albert RITZENTHALER, *Pour une alimentation durable ancrée dans les territoires*, Conseil économique, social et environnemental (CESE), coll. « Les Avis du CESE », n°27, 2020, 178 p.

d'aliments réputés néfastes pour la santé, et ce d'autant plus que « en raison de leur prix modestes, de leur disponibilité et des stratégies de commercialisation agressives dont ils sont l'objet, les produits alimentaires industrialisés constituent une part très importante des ventes mondiales de nourriture »[1583]. D'autre part, les mesures adoptées restent sur des engagements volontaires et non obligatoires. Elles prévoient le recours à du droit mou et non à des normes contraignantes et de ce fait elles ne permettent pas de protéger les consommateurs en engageant la responsabilité des systèmes alimentaires industriels sur la nutrition et la santé publique, bien que leur impact soit considéré comme « alarmant »[1584] par les rapporteurs spéciaux sur le droit à l'alimentation et sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible[1585].

538. Un constat similaire peut être dressé concernant les mesures relatives à l'amélioration nutritionnelle de l'offre alimentaire dans le cadre spécifique du dispositif de l'aide alimentaire[1586]. Le nouveau PNNS 2019-2023 affiche notamment pour objectif de « réactualiser le guide permettant de concevoir des colis alimentaires équilibrés » et « d'engager une réflexion avec les acteurs de l'aide alimentaire sur leur approvisionnement en denrées alimentaires et sur les questions logistiques associées, dans l'objectif d'optimiser leurs sources au regard des besoins »[1587]. Ces éléments témoignent d'une prise en considération émergente et nécessaire des enjeux entourant la qualité de l'offre alimentaire dans le circuit de l'aide alimentaire et ils apparaissent également dans les axes de travail du COCOLUPA[1588] et dans les orientations du FSE+ au niveau européen [1589]. Toutefois, il conviendra de suivre de près ces travaux pour s'assurer qu'ils répondent au fond du problème et non qu'ils développent de simples mesures palliatives.

539. Si la qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire accessible pour les personnes en précarité alimentaire fait l'objet d'une protection émergente, le recours au droit paraît pourtant

---

[1583] Hilal ELVER, *Rapport d'étape de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation - Droit à l'alimentation et nutrition,* 3 août 2016, A/71/282, *op. cit.*, §22.
[1584] *Ibid.*, §23.
[1585] Olivier DE SCHUTTER et CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation,* 26 décembre 2011, A/HRC/19/59 ; Anand GROVER et CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible - Aliments mauvais pour la santé, maladies non transmissibles et droit à la santé,* 1er avril 2014, A/HRC/26/31, *op. cit.* ; Hilal ELVER, *Rapport d'étape de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation - Droit à l'alimentation et nutrition,* 3 août 2016, A/71/282, *op. cit.*
[1586] MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE, *Programme national nutrition santé 2019-2023 (PNNS 4) - Manger Bouger*, *op. cit.*, Axe 1/objectif 5.
[1587] *Ibid.*, pp. 34-35.
[1588] MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE et DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS), *Plan d'action pour la transformation de l'aide alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire*, *op. cit.*, objectif 7.
[1589] Article 19 points 1 et 2§1 du règlement (UE) 2021/1057.

encore très insuffisant. Ce sujet demeure cependant mieux considéré et protégé que celui de l'accès des personnes en précarité alimentaire à une offre d'alimentation durable.

B. L'absence de protection de l'accès à l'alimentation durable

540. Il peut paraître incohérent de différencier la qualité nutritionnelle de la qualité environnementale, liée à l'alimentation durable[1590]. De nombreux auteurs défendent l'idée qu'une transition nutritionnelle est intrinsèquement liée à une transition alimentaire sur le plan environnemental avec une transformation des systèmes alimentaires pour qu'ils deviennent plus durables et plus résilients[1591]. Le nouveau PNNS, adopté en 2019 intègre d'ailleurs cette dimension environnementale en précisant que son ambition est d'« améliorer les consommations alimentaires et les apports nutritionnels en tenant compte des enjeux de développement durable, car nos habitudes de consommation ont un rôle dans la lutte contre le changement climatique »[1592]. Mais l'intégration de la dimension environnementale de la qualité de la nourriture dans le programme national relatif à la nutrition et à la santé des consommateurs n'est que très récente. Et si la lutte contre la faim et la malnutrition fait l'objet de nombreuses études et de suivi sur le plan nutritionnel, tant au niveau national qu'international[1593], on ne trouve, d'une part, que peu de recherches sur l'accessibilité à l'alimentation durable pour les personnes en précarité alimentaire et, d'autre part, les études relatives à l'insécurité alimentaire en France n'incluent pas d'items liés à la durabilité[1594]. Ainsi donc, si le discours culturel dominant portant sur l'offre alimentaire favorable à la santé, sur la scène nationale et internationale, lie les dimensions nutritionnelles et environnementales de la nourriture, on ne retrouve pas cette même évidence dans les textes et recherches relatives à la précarité

[1590] Le sens de l'alimentation durable est entendu ici dans ses seules dimensions environnementales et non dans le sens d'un accès de long terme à l'alimentation, deuxième acception de la durabilité de l'alimentation dans la définition du droit de l'Homme à l'alimentation. Voir *supra*¸ sous-partie « Les exigences de la disponibilité, de l'accessibilité, de la durabilité et de l'adéquation de la nourriture », § 318 et s.

[1591] Voir par exemple : Marine FRIANT-PERROT, « Transition alimentaire et nutritionnelle », *op. cit.* ; Thomas BREGER, « Alimentation et transition écologique : quelques points de repères », *op. cit.*

[1592] MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE, *Programme national nutrition santé 2019-2023 (PNNS 4) - Manger Bouger*, *op. cit.*, p. 2.

[1593] Voir *supra*, sous-partie « Un régime alimentaire équilibré et diversifié : le volet nutritionnel », § 84 et s.

[1594] Voir notamment : Josée JOHNSTON, Alexandra RODNEY et Michelle SZABO, « Les gens bien mangent bien », *op. cit.* ; IPSOS et SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS, *Baromètre de la pauvreté, Edition 2018 : Focus sur la précarité alimentaire*, 18 p ; ANSES (AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL), *Étude individuelle nationale des consommations alimentaires 3 (INCA 3) - Actualisation de la base de données des consommations alimentaires et de l'estimation des apports nutritionnels des individus vivant en France*, 2017, 535 p ; France CAILLAVET, Nicole DARMON, Flavie LETOILE et Véronique NICHELE, « Quatre décennies d'achats alimentaires : évolutions des inégalités de qualité nutritionnelle en France, 1971-2010 », *Economie et Statistique / Economics and Statistics*, n°513, 17 Avril 2020, pp. 69-89.

alimentaire. Cette lacune mérite d'être soulignée, d'autant plus qu'on la retrouve dans le droit français.

541. Contrairement à ce qui est prévu en droit international[1595], l'alimentation durable n'est pas définie en droit français. La loi Egalim du 30 octobre 2018 introduit le terme dans les textes législatifs, mais ne le précise pas. Il est cependant possible d'esquisser les dimensions de l'alimentation durable qui sont considérées, en étudiant le contenu des articles du chapitre 3 du titre II de cette loi, intitulé « Renforcement des exigences pour une alimentation durable accessible à tous » (composé des articles 74 à 92)[1596]. Les contours de l'alimentation durable sont surtout centrés sur les conditions de production agricole et l'attention à la lutte contre le gaspillage alimentaire. Force est de constater que l'enjeu de l'accessibilité à l'alimentation durable n'est pas précisé et ce, malgré le titre de cette loi qui affiche pour objectif une « alimentation saine, durable et accessible à tous ».

542. Pourtant, la loi Egalim introduit également le terme « lutte contre la précarité alimentaire », au même titre que celui de « alimentation durable », dans le droit français. Un nouvel axe de lutte contre la pauvreté et les exclusions est créé par cette loi, dans le code de l'action sociale et des familles, par l'introduction d'un chapitre consacré à la lutte contre la précarité alimentaire[1597]. Cela constitue donc une avancée importante pour la reconnaissance et la protection de cet enjeu en France. Mais le nouvel article L. 266-1 définit la lutte contre la précarité alimentaire en ces termes : elle « vise à favoriser l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité sociale et économique ». Alors que les enjeux relatifs à l'accès à une alimentation répondant à des critères de qualité environnementale sont clairement identifiés dans l'article L1-I.1° du Code rural et de la pêche maritime fixant les finalités des politiques françaises, que cette finalité a été réaffirmée avec force lors l'adoption du Plan de relance de septembre 2020 (« Garantir à

[1595] Marine FRIANT-PERROT, « Transition alimentaire et nutritionnelle », *op. cit.*, p. 816. M. Friant-Perrot précise que c'est principalement le droit international qui a posé les bases juridiques autour du concept d'alimentation durable. La définition retenue par la FAO de l'alimentation durable traduit cet objectif complexe en considérant qu'elle « protège la biodiversité et les écosystèmes, est acceptable culturellement, accessible, économiquement loyale et réaliste, sûre, nutritionnellement adéquate et bonne pour la santé, optimise l'usage des ressources naturelles et humaines » (FAO 2010). Et lors de la deuxième Conférence sur la nutrition en 2014, la FAO et l'OMS ont partagé cette analyse et ont affirmé que la rupture avec les diètes locales et les régimes alimentaires traditionnels n'était pas favorable à la santé et à l'environnement et rendait nécessaire une transition vers des systèmes alimentaires plus durables.

[1596] Les dispositions sont principalement centrées sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et biocides dans la production agricoles (articles 74 à 88). Un seul autre sujet est abordé : celui de la lutte contre le gaspillage alimentaire dans les pratiques des opérateurs de la restauration collective (y compris ceux des établissements scolaires) et de l'industrie agro-alimentaire (articles 88. II et 90 de la loi). Parmi ces mesures, l'article 88. II. 2° étend à de nouveaux opérateurs les mesures visant à lutter contre le gaspillage alimentaire par le don de denrées aux associations caritatives.

[1597] Chapitre VI du Titre VI du Livre II de la partie législative du Code de l'action sociale et des familles, articles L266-1 à L266-2 de ce Code. Voir *supra*, sous-partie « Dans les dispositions relatives à la lutte contre la pauvreté et les exclusions », § 417 et s.

tous une alimentation saine, sûre, durable de qualité et locale fait partie des missions de l'Etat et répond à des attentes fortes des citoyens »[1598]), l'enjeu de l'accès à l'alimentation durable ne figure pas dans cette définition de la lutte contre la précarité alimentaire.

543. Plus encore, l'adjectif « durable » a été retiré de cette définition légale, lors des travaux parlementaires : l'article 12. II du projet de loi, dans sa version du 24 avril 2018, prévoyait la création d'un article L. 266-1 dans le Code de l'action sociale et des familles définissant la lutte contre la précarité alimentaire comme suit : elle « a pour objet d'assurer une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante et de façon digne et durable aux personnes en vulnérabilité économique et sociale ». Mais, à la suite de l'adoption de ce texte en commission, il a été « rectifié »[1599] lors de l'examen en séance publique, le 27 mai 2018, en supprimant l'expression « de façon digne et durable ». La définition qui résulte de cette rectification, est celle qui figure désormais dans le nouvel article L. 266-1 du Code de l'action sociale et des familles[1600]. On peut donc constater que l'adoption de cette nouvelle rédaction a retiré la mention concernant l'enjeu de la durabilité dans la définition, alors même que les objectifs de la loi Egalim qui introduit cette définition dans le droit français, affichent pour ambition l'accès de tous à l'alimentation durable. L'enjeu de l'accès à une offre alimentaire de qualité, dans ses dimensions environnementales, pour les personnes en précarité alimentaire n'est donc pas reconnu et protégé par le droit français.

544. On observe toutefois une préoccupation émergente dans l'orientation des politiques françaises, à la suite des incidences sociales de la crise du coronavirus. Le plan de relance prévoit de soutenir les associations caritatives pour un approvisionnement local[1601]. Faisant suite à une proposition de la convention citoyenne pour le Climat, plusieurs propositions de loi sont en discussion à l'Assemblée nationale depuis janvier 2021 pour la création d'un chèque alimentaire permettant aux plus modestes d'accéder à une alimentation locale, répondant à des labels de qualité, tout en soutenant le revenu des agriculteurs[1602]. Finalement l'article 259 de la

---

[1598] LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, *France Relance*, *op. cit.*, p. 56.

[1599] Cette rectification fait suite à l'adoption de l'amendement n°1784. ASSEMBLEE NATIONALE, « Dossier législatif du projet de loi « Equilibre des relations commerciales dans le secteur agro-alimentaire » (Egalim) », disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/alt/equilibre_relations_commerciales_agriculture, consulté le 19 septembre 2019. Voir *infra,* sous-partie « Une redéfinition préoccupante du droit à l'alimentation selon un angle caritatif », § 644 et s.

[1600] Article L. 266-1 du Code de l'action sociale et des familles : « La lutte contre la précarité alimentaire vise à favoriser l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale ».

[1601] LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, *France Relance*, *op. cit.*, p. 289.

[1602] Voir par exemple : ASSEMBLEE NATIONALE, *Proposition de loi n°3725 pour une nouvelle étape contre le gaspillage alimentaire, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 janvier 2021.*, *op. cit.* ; ASSEMBLEE NATIONALE, *Proposition de loi n°3750 relative à l'instauration d'un chèque « bien manger » au profit des Françaises et des Français, favorisant la transition agroécologique du monde agricole. Enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 janvier 2021, présentée par Mesdames et Messieurs Yolaine de COURSON, Matthieu ORPHELIN, Delphine BAGARRY, Delphine*

loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, précise que le Gouvernement doit remettre au Parlement un rapport sur ce sujet et sur les conditions de sa mise en œuvre. De même au niveau communautaire, l'adoption du FSE+ en juillet 2021 introduit également des critères liés aux « aspects climatiques et environnementaux » dans la sélection des produits alimentaires, ils ne portent néanmoins aucunement sur la qualité intrinsèque des denrées et de leur mode de production mais sur l'enjeu de réduire le gaspillage alimentaire et les plastique à usage unique[1603].

C. Des dispositifs confortant les inégalités d'accès à l'alimentation de qualité

545. Au-delà de protéger de façon insuffisante l'accès à une offre alimentaire favorable à la santé pour les personnes en précarité, certaines dispositions du droit français apparaissent même contre-productives pour favoriser un égal accès à une alimentation de qualité. La cause de ces effets pervers de la portée du droit positif semble être liée à une appréhension très inégale et variable de la définition de l'offre d'une alimentation de qualité, par le droit, en fonction des dispositifs considérés. En particulier, et c'est là sans doute un problème structurel et essentiel, les dispositions du droit français et du droit européen relatifs à l'aide alimentaire encouragent la distribution de denrées alimentaires qui ne répondent en rien aux critères de qualité définis dans le discours culturel dominant.

546. Les seules logiques quantitatives des appels d'offre des marchés publics relevant du FEAD, au détriment de toute logique qualitative[1604], amènent des rapporteurs de l'inspection générale des affaires sociales à alerter sur des dysfonctionnements du FEAD (et désormais

---

BATHO, Paula FORTEZA, Albane GAILLOT, Guillaume CHICHE, Hubert JULIEN-LAFERRIÈRE, Sébastien NADOT, Aurélien TACHÉ, Cédric VILLANI, Agnès FIRMIN LE BODO, Valérie PETIT, Annie CHAPELIER, Jennifer DE TEMMERMAN, Frédérique TUFFNELL, Martine WONNER, Jean-Philippe NILOR, Jean-Philippe ARDOUIN, Barbara BESSOT BALLOT, Loïc DOMBREVAL, Pierre-Alain RAPHAN, Annie VIDAL, Patrick VIGNAL, Isabelle VALENTIN, Olivier FALORNI, François-Michel LAMBERT, Richard RAMOS, députés. ; « Le décryptage éco. Bientôt des chèques alimentaires pour les plus démunis », *FranceInfo,* 15 février 2021, disponible sur : <https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/le-decryptage-eco/le-decryptage-eco-bientot-des-cheques-alimentaires-pour-les-plus-demunis_4279255.html>, consulté le 18 février 2021.

[1603] Article 19.2 du règlement (UE) 2021/1057 relatif au Fonds social européen plus (FSE+) *op. cit*: : « Les Etats membres et les bénéficiaires choisissent l'aide alimentaire et/ou l'assistance matérielle de base en fonction de critères objectifs liés aux besoins des personnes les plus démunies. Les critères de sélection des produits alimentaires, et des biens le cas échéant, tiennent également compte d'aspects climatiques et environnementaux en vue, notamment, de réduire le gaspillage alimentaire et les plastiques à usage unique. S'il y a lieu, les denrées alimentaires à distribuer sont choisies après analyse de leur contribution au régime alimentaire équilibré des personnes les plus démunies ».

[1604] Voir *supra*, sous-partie « L'aide alimentaire, un dispositif reposant sur le système agro-industriel », § 530 et s.

FSE+) qui sont consubstantiels au dispositif[1605] et qui deviennent contreproductifs au regard de l'objectif recherché de garantir l'accès de tous à une alimentation favorable à la santé. En particulier, « le mécanisme d'appel d'offre par France Agrimer est inadapté à une gestion rigoureuse et ne permet ni la qualité ni un contrôle sanitaire satisfaisant »[1606].

547. On peut faire le même constat pour l'autre canal d'approvisionnement majeur des associations via le don de surplus ou des invendus. En effet, la loi n°2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, dite loi Garot, fait de la France une « pionnière de la lutte contre le gaspillage alimentaire » selon le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, avec pour principale mesure le fait d'« obliger chaque supermarché de plus de 400 m² à rechercher un partenariat avec une association d'aide alimentaire pour lui céder ses invendus alimentaires, au lieu de les jeter ou de les détruire »[1607]. A la suite de cette loi, une augmentation de 22% de dons aux associations a été constatée, et le déploiement de cette mesure est au cœur du de l'article 88-II. 2° de la loi Egalim. Le don alimentaire est donc considéré comme un « outil permettant d'éviter le gaspillage alimentaire comestible, tout en permettant à des personnes dans le besoin de diversifier leur alimentation »[1608]. Par l'exonération fiscale mise en place, le gouvernement français renforce donc la logique d'approvisionnement de l'aide alimentaire par les rebuts de la grande distribution. Cette tendance est également encouragée par les politiques européennes : le règlement (UE) n°223/2014 relatif au FEAD fait le lien entre aide alimentaire et lutte contre le gaspillage alimentaire, encouragé pour ses aspects climatiques et environnementaux[1609], et ce lien est encore présent, quoi que moins affirmé, dans le règlement (UE) 2021/1057 relatif au FSE+[1610]. Or, loin de venir corriger les inégalités d'accès à une alimentation favorable à la santé, ces mesures encouragent l'établissement d'un circuit d'approvisionnement parallèle, destiné aux plus pauvres, caractérisé par des produits en quantité insuffisante par rapport à la demande[1611],

---

[1605] Franck Le MORVAN et Thomas WANECQ, *La lutte contre la précarité alimentaire*, *op. cit.*, p. 17.
[1606] *Ibid.*, p. 22.
[1607] MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION, « La France pionnière de la lutte contre le gaspillage alimentaire | Alim'agri », disponible sur : <http://agriculture.gouv.fr/la-france-pionniere-de-la-lutte-contre-le-gaspillage-alimentaire>, consulté le 4 mars 2018.
[1608] MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION, *Pacte national de lutte contre le gaspillage alimentaire - 2017-2020*, 2017, p. 14.
[1609] PARLEMENT EUROPEEN et CONSEIL EUROPEEN, *Règlement (UE) n°223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis*, *op. cit.*, articles 4.1.§2, 5.6. et 5.13.
[1610] *Règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE+)*, *op. cit.*, article 19.2.
[1611] Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, pp. 82-83.

en qualité insuffisante, non appropriés aux besoins nutritionnels ou à la culture alimentaire des bénéficiaires[1612], et ne répondant pas aux critères de durabilité[1613].

548. M. Caraher et S. Furey[1614] dénoncent le fait que cette logique de don de surplus ne vienne répondre ni aux causes du gaspillage alimentaire ni à celles de la précarité alimentaire. D'une part, donner des excédents alimentaires soutient un système alimentaire basé sur un modèle productiviste, sans s'attaquer aux problèmes environnementaux. D'autre part, cette mesure ne permet pas non plus de développer une offre répondant aux besoins alimentaires et nutritionnels des personnes demandant une aide alimentaire, ni aux enjeux liés au choix et à la lutte contre les exclusions et la stigmatisation. Plus encore, D. Paturel alerte sur le fait que le soutien du don des surplus au dispositif de l'aide alimentaire par les pouvoirs publics a pour impact « de rendre invisible l'enjeu de la durabilité de l'alimentation et de considérer que la population en situation de pauvreté doit être nourrie à partir "du gaspillage des autres" […] c'est aussi un déni de réalité quant à l'existence d'un problème public, participant d'une discrimination invisible »[1615]. Si le don de surplus ou d'invendus aux associations caritatives d'aide alimentaire est promu par un discours mettant en avant ses vertus environnementales en raison de son inscription dans la lutte contre les pertes et gaspillage alimentaire, cette appréciation est posée au mépris de la considération de la qualité intrinsèque des denrées distribuées et des systèmes alimentaires qu'elles soutiennent. D'ailleurs toute dimension qualitative du don était absente des dispositions juridiques, jusqu'à récemment, au profit d'une seule logique quantitative.

549. Depuis fin 2019, le droit français a évolué pour s'assurer de la qualité lors de la cession du don. L'ordonnance du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire[1616] introduit cette obligation, la loi du 10 février 2020[1617] impose de mettre en place « des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don », et cette obligation est désormais codifiée à l'article L. 541-15-6 du Code de l'environnement. Néanmoins, ces orientations paraissent très en deçà des enjeux qui entourent la garantie de l'accès à une alimentation favorable à la santé au sein de l'aide alimentaire d'urgence. En premier lieu, on convient avec

---

[1612] Martin CARAHER et Sinead FUREY, « Is it appropriate to use surplus food to feed people in hunger? Short-term Band-Aid to more deep-rooted problems of poverty », *Food Research Collaboration Policy Brief*, 24 Janvier 2017, 21 p.
[1613] Voir *supra*, sous-partie « L'aide alimentaire, un dispositif reposant sur le système agro-industriel », § 527 et s.
[1614] Martin CARAHER et Sinead FUREY, « Is it appropriate to use surplus food to feed people in hunger? », *op. cit.*
[1615] Dominique PATUREL et Magali RAMEL, « Ethique du care et démocratie alimentaire : les enjeux du droit à une alimentation durable », *op. cit.*, p. 58.
[1616] Ordonnance n°2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire.
[1617] Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

X. Delpech[1618] que cette « formule est quelque peu énigmatique » et que cette nouvelle règle semble se limiter à la déclaration d'intention de la part des distributeurs, sans mesures coercitives. En second lieu, et surtout, on note que les critères de qualité de la nourriture ne sont pas définis, et ils ne semblent en rien être en adéquation avec les attendus du discours sociétal sur les contours de l'alimentation de qualité. En effet, deux rapports remis au gouvernement français fin 2019 permettent de situer les motivations de l'adoption de ces textes : on y trouve une dénonciation de pratiques de la grande distribution qui fournit aux associations des produits impropres à la consommation et les auteurs pointent également le grand déséquilibre de pouvoir entre les distributeurs et les associations pour faire appliquer l'interdiction du don de denrées périmées[1619]. Or ce phénomène n'est pas anecdotique puisque la part de don de ces rebuts, non consommables, aux associations pourrait représenter jusqu'à 20% des volumes ramassés dans la grande distribution, don sur lequel les entreprises appliquent la réduction fiscale aux denrées inutilisées, en vertu de l'article 238 bis du Code général des impôts[1620]. L'objectif premier poursuivi par les dispositions du droit français relatives à la qualité lors de la cession du don semble donc être la lutte contre les dons déguisés de certains acteurs qui étaient parvenus à détourner le dispositif pour réduire le coût de gestion de leurs déchets[1621]. Cette avancée dans la protection juridique de la qualité du don des denrées alimentaires est évidemment nécessaire. Mais elle paraît encore très faible pour corriger les inadéquations des dispositifs d'approvisionnement de l'aide alimentaire.

550. Par ailleurs, les mesures prises par les associations [1622] et/ou soutenues par le Gouvernement via le plan de relance[1623], pour améliorer la qualité de leur offre alimentaire avec un approvisionnement auprès de producteurs bio et/ou locaux, se font à la marge des deux dispositifs principaux de l'approvisionnement de l'aide alimentaire dans le droit et les politiques publiques françaises et européennes (i.e. le FEAD/FSE+ et les dons encouragés dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire). L'encouragement du gouvernement adressé

[1618] Xavier DELPECH, « Juridique - Associations - Lutte contre le gaspillage alimentaire et économie circulaire : embarquement immédiat ! », *JA*, n°619, 2020, p. 34.
[1619] Franck Le MORVAN et Thomas WANECQ, *La lutte contre la précarité alimentaire*, *op. cit.*, p. 32 ; EY BUILDING A BETTER WORKING WORLD et MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION, *Evaluation de l'application des dispositions de la loi du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, et du décret d'application du 28 décembre 2016 - Synthèse*, 2019, p. 13.
[1620] Franck Le MORVAN et Thomas WANECQ, *La lutte contre la précarité alimentaire*, *op. cit.*, p. 32.
[1621] Xavier DELPECH, « Juridique - Associations - Lutte contre le gaspillage alimentaire et économie circulaire : embarquement immédiat ! », *op. cit.*
[1622] LE LABO DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, *Agir contre la précarité alimentaire en favorisant l'accès de tou·te·s à une alimentation de qualité*, *op. cit.*, p. 24 ; LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, *France Relance*, *op. cit.*, p. 289.
[1623] LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, *France Relance*, *op. cit.*, p. 289.

aux associations caritatives pour « le recours direct à l'approvisionnement local pour les denrées alimentaires dans un objectif de développement des économies locales et de prévention nutritionnelle » [1624] peut alors apparaître comme une mesure palliative et grandement insuffisante face aux défaillances du dispositif prévu et organisé par le droit et les politiques françaises, pour garantir l'accès à une alimentation favorable à la santé aux personnes demandant une aide alimentaire.

551. Les produits promus par le discours sur une alimentation favorable à la santé en France ne sont donc que difficilement accessibles pour les personnes en précarité alimentaire. Et les produits proposés via le dispositif de l'aide alimentaire ne répondent en rien aux exigences sociétales de la qualité de la nourriture. De plus, le droit français, loin de reconnaître et protéger ces inégalités d'accès, vient au contraire soutenir des logiques les confortant. A ces incohérences s'ajoute un autre biais : la promotion d'un discours public en faveur d'une alimentation saine qui a pour effet pervers de créer une différenciation sociale entre ceux qui « mangent bien » et ceux qui « mangent mal » au regard des enjeux écologiques et de santé.

§ 2. Les différenciations sociales générées par la promotion d'une alimentation favorable à la santé

552. La sociologie de l'alimentation met en évidence le fait que l'alimentation ne se résume jamais à des enjeux écologiques et de santé. Tout acte alimentaire, y compris dans les situations de faim et de malnutrition[1625], est le support de nombreux phénomènes sociaux qui contribuent à la construction des identités et la socialisation du corps[1626]. Le mangeur s'intègre dans un espace social, culturel et politique par la nourriture, la cuisine et les manières de table[1627]. *A contrario*, la nourriture génère un espace de différenciation sociale[1628]. Ce phénomène est particulièrement présent en France, du fait de l'importance accordée à la gastronomie[1629], et

[1624] *Ibid*.
[1625] Priscilla PARKHURST, « Gastronomie », *op. cit.*, p. 617.
[1626] Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit*.
[1627] *Ibid.*, p. 175-176. Voir *supra*, sous-partie « L'acte alimentaire : un besoin socialement construit », § 101 et s.
[1628] Jean-Pierre POULAIN, « Dimensions de l'espace social alimentaire », *op. cit.*, p. 378.
[1629] En ce sens J.-P. Poulain considère que les pratiques alimentaires « sont en France, peut-être plus qu'ailleurs, des marqueurs identitaires et par lesquelles se déploient des codes de différenciation sociale » : Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 11-12.

l'histoire de l'alimentation ne manque pas d'exemples de l'utilisation de ces logiques de différenciation sociale à l'encontre du comportement alimentaire des plus pauvres[1630].

553. Il semble que le discours sur l'alimentation favorable à la santé n'échappe pas à ces logiques de différenciation sociale avec les personnes en précarité alimentaire : la promotion d'un « bien manger » porte en creux une critique de mauvaises habitudes alimentaires et les personnes en situations de précarité vont devenir la cible particulière d'opération de sensibilisation visant à influer sur leurs comportements alimentaires (I). On peut alors mettre en évidence les effets pervers des approches qui sont focalisées, d'une part, sur les comportements alimentaires individuels sans prise en considération de leur environnement alimentaire et, d'autre part, sur les seuls enjeux nutritionnels et environnementaux sans prise en considération des règles sociales alimentaires à l'œuvre liées au domaine de la gastronomie (II).

I. L'apparente inadéquation des comportements des personnes en précarité alimentaire au regard d'une alimentation favorable à la santé

554. Le discours dominant sur l'alimentation favorable à la santé est principalement centré sur le comportement individuel du consommateur afin de protéger à la fois sa santé personnelle, celle des animaux et de la planète. La figure du « consom'acteur » est mise en avant et elle se décline autour de différents enjeux liés par exemple à la consommation de fruits et légumes frais, de produits biologiques ou encore le soutien aux producteurs locaux[1631].

555. Toutefois, cette façon de définir l'alimentation favorable à la santé porte en germe une double logique d'inégalité et d'ostracisation envers les personnes connaissant la précarité alimentaire. En effet, d'une part, elle conduit à cibler en particulier les comportements alimentaires des personnes en précarité, en niant les inégalités d'accès à une offre alimentaire de qualité (A). D'autre part, le discours dominant sur l'alimentation éthique et favorable à la santé repose sur des standards de consommation qui conduisent à imposer le modèle alimentaire d'un certain milieu social en faisant fi du vécu, des pratiques et des représentations des personnes qui connaissent la précarité alimentaire (B).

[1630] Voir *supra*, sous-partie « La différenciation sociale par l'alimentation : un vecteur d'inégalités et d'exclusion sociale », § 170 et s.

[1631] Lotte DAMHUIS, « Alimentation durable et mixité sociale : soucis démocratiques ou idéaux élitistes ? », *op. cit.* ; Josée JOHNSTON, Alexandra RODNEY et Michelle SZABO, « Les gens bien mangent bien », *op. cit.*

A. Un discours dominant sur les comportements alimentaires favorables à la santé niant les inégalités d'accès à ceux-ci

556. Les perspectives liées à l'alimentation éthique et répondant aux enjeux de la transition alimentaire sont définies comme « autant de standards universels que chaque citoyen devrait adopter. Les perspectives les plus fréquemment adoptées dans le discours alimentaire tendent à se normaliser et à se présenter comme « hors classes », et ce malgré les inégalités structurelles qui rendent difficile l'accès des groupes marginalisés à une alimentation équilibrée, saine, savoureuse et variée »[1632]. Or une étude menée par J. Johnston, A. Rodney et M. Szabo intitulée « Les gens bien mangent bien »[1633] leur fait observer que les familles fortement impliquées dans le répertoire dominant de l'alimentation éthique sont issues des classes moyennes supérieures, celles modérément impliquées des classes moyennes basses, et la moitié de celles qui sont faiblement impliquées est issue des classes ouvrières et des travailleurs pauvres. Elles constatent donc que les populations privilégiées (ou des personnes à faible revenu mais avec un niveau d'instruction élevé) ont une position plus favorable pour s'impliquer dans le répertoire dominant de l'alimentation éthique, tandis que les familles à revenus modestes font un faible usage du répertoire dominant. Ainsi la ville de Paris, dans le préambule de sa stratégie adoptée pour une alimentation durable, relève que les habitants des quartiers prioritaires consomment moins de produits de qualité, bio et Label Rouge et le taux d'obésité est plus grande chez leurs enfants[1634].

557. Ces résultats ne signifient pas que les personnes aux revenus plus élevées sont toutes engagées effectivement autour des enjeux de l'alimentation favorable à la santé[1635]. Néanmoins, ils conduisent au développement d'opérations de sensibilisation qui ciblent en particulier les personnes en précarité alimentaire, autour des enjeux liés à l'environnement et à la protection de la santé. Les actions promues par la stratégie de Paris pour une alimentation durable, sont, à ce titre, un bon exemple des approches généralement déployées. Un volet de cette stratégie vise à développer des opérations de sensibilisation adaptées aux populations cibles, et parmi elles :

[1632] Josée JOHNSTON, Alexandra RODNEY et Michelle SZABO, « Les gens bien mangent bien », *op. cit.*, p. 4.
[1633] *Ibid.*, p. 9.
[1634] MARIE DE PARIS, *Stratégie de Paris pour une alimentation durable*, 2018, p. 12. Dans le même sens, voir également les développements d'un rapport sénatorial récent : les auteurs relèvent que « les régimes alimentaires sains progressent essentiellement dans les milieux aisés et diplômés urbains. Les ménages modestes quant à eux concentrent les problèmes de santé liés aux diètes alimentaires trop riches et déséquilibrées héritées du XXe siècle » : Françoise CARTRON et Jean-Luc FICHET, *Vers une alimentation durable : Un enjeu sanitaire, social, territorial et environnemental majeur pour la France*, *op. cit.*, p. 10.
[1635] Josée JOHNSTON, Alexandra RODNEY et Michelle SZABO, « Les gens bien mangent bien », *op. cit.*, p. 5.

les populations précaires[1636]. Cet objectif se décline principalement autour de deux actions déployées avec le concours des associations locales, dans le cadre du contrat local de santé. Le premier axe vise le développement « d'ateliers collectifs culinaires visant à la diversification et à l'équilibre alimentaire des repas à partir de produits bruts, frais et de saison […]. Les participants seront sensibilisés à la qualité et aux bienfaits nutritionnels des produits issus de l'agriculture biologique. Ces actions permettront aussi de valoriser les habitudes alimentaires recourant aux légumineuses, riches en fibres, en minéraux et en protéines végétales ». De plus, un « volet "gestion du budget alimentaire" sera renforcé pour compléter cette démarche »[1637].

558. De fait, « les politiques et initiatives en matière d'amélioration de (l'accès à) l'alimentation des personnes en situation de pauvreté se traduisent souvent par une vision simplifiée – voire simpliste – du problème, qui est celle d'un manque d'information ou d'éducation à l'alimentation saine et/ou une incapacité à mettre les priorités « au bon endroit » dans l'affectation d'un budget limité »[1638]. On retrouve ce présupposé dans le secteur de l'aide alimentaire dans un but d'inclusion sociale des bénéficiaires[1639] : les ateliers cuisine pour promouvoir un régime alimentaire équilibré et ceux visant à prodiguer des conseils en gestion du budget des ménages sont, de fait, fortement encouragés par les politiques européennes dans l'objectif d'accompagner les personnes bénéficiaires vers des choix de santé et vers plus d'autonomie[1640]. Au-delà d'être la cible particulière de ces actions, les personnes en situation de précarité peuvent en devenir particulièrement captives lorsque l'aide alimentaire qu'elles demandent est conditionnée à leur participation à ces ateliers, dans certaines structures[1641]. On retrouve ce même postulat dans le discours relatif à la transition alimentaire : la promotion des économies réalisées, pour les ménages précaires, par le fait de cuisiner chez soi des produits

---

[1636] L'action 33 de cette stratégie encourage à « développer des projets complets et pratiques de sensibilisation autour de l'alimentation durable pour les populations précaires ».

[1637] MARIE DE PARIS, *Stratégie de Paris pour une alimentation durable*, *op. cit.*, p. 57.

[1638] Lotte DAMHUIS, « Alimentation durable et mixité sociale : soucis démocratiques ou idéaux élitistes ? », *op. cit.*, p. 9.

[1639] Voir *infra*, sous-partie « Des approches opposées autour de la promotion de l'inclusion sociale par l'alimentation », § 626 et s.

[1640] COUR DES COMPTES EUROPEENNE, *Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) : un soutien précieux dont la contribution à la réduction de la pauvreté reste toutefois à établir*, *op. cit.*, p. 24 ; *Règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE+)*, *op. cit.*, article 2.9.

[1641] ASDO LA SOCIOLOGIE EN ACTION et DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS), *Etude qualitative sur les épiceries sociales et/ou solidaires (concept et fonctionnement) - Volet 1 - Rapport final*, 2017, 61 p, p. 23 ; Magali RAMEL, Huguette BOISSONNAT, Chantal SIBUE-DE CAIGNY et Marie-France ZIMMER, *Se nourrir lorsqu'on est pauvre. Analyse et ressenti de personnes en situation de précarité*, *op. cit.*, pp. 75-76. On retrouve alors une qualification de l'usage d'un certain pouvoir alimentaire, voir *supra*, sous-partie « Le pouvoir alimentaire : un instrument de domination et de déshumanisation », § 141 et s.

frais et de saison, et de réduire la consommation de viande et la plus-value pour l'équilibre nutritionnel et la lutte contre l'obésité[1642].

559. Avec cette approche centrée sur les comportements alimentaires individuels, les personnes en précarité tendent donc à être considérées comme responsables des conséquences sanitaires de leurs modes d'alimentation, en raison de mauvais choix alimentaires de leur part. On estime alors que ces choix peuvent être modifiés par information et éducation, et cette posture justifie le développement d'opérations de sensibilisation ciblées en particulier sur les populations précaires[1643]. Pourtant, les comportements alimentaires des personnes en précarité alimentaire résulteraient moins de défaut d'information que de difficultés d'accès aux produits alimentaires promus, du fait d'un environnement alimentaire inadéquat[1644] et des barrières d'accès à une offre alimentaire de qualité tant dans le circuit commercial pour l'approvisionnement que celui de l'aide alimentaire. Il est financièrement et matériellement impossible de suivre les recommandations nutritionnelles de santé publique en dessous d'un certain budget[1645], et l'offre alimentaire au sein de l'aide alimentaire ne répond en rien aux standards qui sont défendus par le discours dominant sur l'alimentation et qui sont promus au sein des ateliers cuisine destinés aux bénéficiaires de l'aide alimentaire.

560. Cette approche centrée sur l'individu et les comportements individuels empêche encore de prendre en compte les rapports de force sociaux, la conflictualité des rapports sociaux et la diversité des situations socio-économiques et des statuts sociaux, autour de la promotion du discours sur l'alimentation durable[1646].

B. La promotion d'un modèle alimentaire sain et durable ignorant les pratiques et les représentations des personnes en précarité alimentaire

561. J. Johnston, A. Rodney et M. Szabo alertent sur le fait que toute consommation éthique est imprégnée du capital culturel, elle « œuvre potentiellement à naturaliser ou légitimer les inégalités sociales et les frontières entre les classes sociales »[1647]. Or, les chercheuses observent

---

[1642] Frédéric ROHART, « Olivier De Schutter : "On doit replacer l'alimentation au centre de nos existences" », *L'Echo,* 14 décembre 2020, *op. cit.* ; Françoise CARTRON et Jean-Luc FICHET, *Vers une alimentation durable : Un enjeu sanitaire, social, territorial et environnemental majeur pour la France*, *op. cit.*, pp. 82-85.
[1643] Nicole DARMON, « Nutrition, santé et pauvreté », *op. cit.*
[1644] HCSP, *Pour une Politique nutritionnelle de santé publique en France. PNNS 2017-2021*, *op. cit.*
[1645] Nicole DARMON, « Nutrition, santé et pauvreté », *op. cit.* Voir également *supra*, sous-partie « Les barrières d'accès à une alimentation dite de qualité », § 523 et s.
[1646] Lotte DAMHUIS, « Alimentation durable et mixité sociale : soucis démocratiques ou idéaux élitistes ? », *op. cit.*, p. 8.
[1647] Josée JOHNSTON, Alexandra RODNEY et Michelle SZABO, « Les gens bien mangent bien », *op. cit.*, p. 5, §7.

que « [l]es personnes issues de classes supérieures […] tracent davantage de frontières symboliques fondées sur des distinctions d'ordre culturel que des individus issus de classes sociales moins élevées »[1648]. Ces frontières sont utilisées pour définir de « bonnes pratiques alimentaires » et établir des différences entre les « bons » et les « mauvais » mangeurs[1649].

562. Les éléments du discours dominant du « bien manger » ne représentent que l'une des facettes possibles des répertoires qui peuvent être mobilisés pour le définir. J. Johnston, A. Rodney et M. Szabo[1650] démontrent que les familles précaires qui ont participé à leur étude, définissent des « pratiques alimentaires ayant clairement une motivation morale significative » mais qui ne correspondent pas aux mêmes éléments que ceux du répertoire dominant de l'alimentation éthique. Deux profils sont identifiés par ces chercheuses. Tout d'abord, les « adaptateurs créatifs » qui repensent les pratiques alimentaires éthiques pour les rendre conformes à leurs conditions matérielles. Il en est ainsi d'une famille qui porte une attention particulière à la réduction des déchets et au recyclage pour préserver l'environnement, à défaut de pouvoir manger des produits biologiques à la Banque alimentaire locale ou à la vente à prix bas. Un autre exemple est donné d'une personne qui défend les pratiques alimentaires des personnes à faibles ressources comme celles les plus bénéfiques pour l'environnement : pas de gaspillage alimentaire, frugalité, etc. Est alors opéré un inversement des frontières morales tracées entre les « bons » ou les « mauvais » consommateurs, au regard des enjeux de l'alimentation durable. Par ailleurs, un autre profil est identifié : celui des personnes mobilisant un répertoire culturel totalement différent de celui qui est dominant dans la société : les traditions ethnoculturelles ou les orientations philosophiques personnelles. Il en est ainsi, par exemple, d'une famille d'origine tibétaine qui observe un végétarisme religieux dont la motivation principale est liée à la tradition bouddhiste, bien plus que celle de la défense du bien-être animal ou de la cause environnementale. D'autres participants associent leurs pratiques alimentaires aux enjeux moraux de pauvreté et de pénurie alimentaire dans leur voisinage : fréquentation d'un café local qui emploie des jeunes en difficulté, valorisation des organisations offrant des déjeuners ou des dîners gratuits pour ceux qui en ont besoin, défense de l'enjeu d'une bonne alimentation et d'une bonne santé pour tous, attention aux pratiques alimentaires des personnes âgées isolées du voisinage… Dans l'échantillon de leur étude, ces éléments sont uniquement mobilisés par des personnes connaissant ou ayant connu la précarité alimentaire.

[1648] *Ibid*., p. 20, §49.
[1649] *Ibid*., p. 14, §34. Voir également *supra*, sous-partie « La différenciation sociale par l'alimentation : un vecteur d'inégalités et d'exclusion sociale », § 170 et s.
[1650] *Ibid*., pp.15-20, §37-47.

Ces différents éléments sont autant de facettes qui pourraient être valorisées autour des dimensions économiques, écologiques et sociales de l'alimentation. Une sévère critique est donc adressée au « concept simpliste et mercantile de l'alimentation éthique qui assimile « éthique » et accès au marché de la consommation éthique (biologique, équitable) – conceptualisation qui définit les consommateurs à faible revenu comme dénués d'engagement moral »[1651]. De même E. Lagasse dénonce le fait que « les discours et pratiques des [réseaux alimentaires alternatifs] incluent peu les représentations et significations culturelles d'autres groupes sociaux, en particulier des plus défavorisés. Ainsi certains discours peuvent-ils être porteurs d'une "violence symbolique" ou d'une stigmatisation quand ils dénoncent de façon moralisante certaines pratiques alimentaires »[1652].

563. La promotion du discours dominant relatif à l'alimentation favorable à la santé contient donc le risque de soutenir des logiques perverses de différenciations sociales avec les personnes en précarité alimentaire, d'une part, en prônant la responsabilité des gestes alimentaires individuels pour adopter un modèle alimentaire qui est pourtant marqué par des inégalités sociales d'accès aux denrées promues, d'autre part, en posant comme un standard universel ce modèle alimentaire alors qu'il n'inclut pourtant pas les pratiques et les représentations des personnes connaissant la précarité alimentaire. Sans nier les enjeux environnementaux et de santé publique que sous-tend ce discours, force est de constater les importants risques d'effets pervers des approches focalisés sur les comportements alimentaires individuels et sur les enjeux qualitatifs de la nourriture.

II. Les effets pervers des approches focalisées sur les comportements alimentaires individuels et sur les enjeux qualitatifs de la nourriture

564. L'étude de l'histoire française met en évidence l'existence de logiques d'inégalités et de différenciations sociales autour de la nourriture, y compris au sein de mesures visant pourtant la lutte contre la faim et la malnutrition. Les mécanismes de leur mise en œuvre puisent à la fois dans l'exercice d'un pouvoir alimentaire généré par les situations de précarité alimentaire et dans des logiques d'inégalités et d'exclusions liées aux règles sociales alimentaires[1653]. L'objet ici est d'illustrer le fait que ces logiques sont encore à l'œuvre aujourd'hui en France et

---

[1651] *Ibid*., p. 21, §50.

[1652] Elisabeth LAGASSE, « Réseau alimentaires alternatifs : élitisme ou émancipation ? », *op. cit*., p. 3. Elle donne pour exemple le cas de la promotion du végatarisme ou veganisme à des personnes marquées par des carences ou privation pour qui la viande symbolise un repas complet et nourrissant ou encore l'injonction de manger des produits locaux à des personnes issues de cultures alimentaires étrangères.

[1653] Voir *supra*, sous-partie « L'accès à l'alimentation, un sujet au cœur des principes de liberté et d'égalité », § 137 et s.

qu'elles sont très insuffisamment considérées et protégées par le droit positif, en raison d'un discours réducteur sur les enjeux qui entourent la promotion d'une alimentation favorable à la santé. L'approche actuelle conduit en effet à masquer la violence des préjugés et de la stigmatisation engendrés (A) et elle risque même de générer des inégalités supplémentaires par les mesures visant pourtant la lutte contre la précarité alimentaire (B).

A. Un discours réducteur masquant la violence des préjugés et de la stigmatisation

565. La pauvreté, en général, fait l'objet de préjugés négatifs au sein de la société[1654]. C'est-à-dire qu'elle fait l'objet de nombreuses « opinion[s] hâtive[s] et préconçue[s] souvent imposée[s] par le milieu, l'époque, l'éducation ou due[s] à la généralisation d'une expérience personnelle ou d'un cas particulier »[1655]. En particulier, l'alimentation et la promotion d'un « bien manger » sont le support de ces jugements portés à l'encontre des personnes en précarité, « qui ont peu à pris les tours de l'évidence »[1656] dans l'opinion publique. Par exemple le déploiement des nombreuses actions d'ateliers cuisine à destination des personnes en précarité alimentaire est fondé sur un préjugé selon lequel ces dernières ne savent pas préparer leur repas[1657]. Ou encore, le Centre de recherche et d'information nutritionnelle (Cerin) relève la force du préjugé selon lequel les pauvres ne sauraient pas gérer leur budget et que de surcroît ils feraient de mauvais choix alimentaires[1658]. Cela colporte l'idée de situations de pauvreté qui seraient d'abord dues à des comportements individuels qui auraient pu être évités. Et ces idées sont à la source de la promotion et du développement des ateliers susmentionnés de gestion du budget à destination de personnes demandant des aides alimentaires[1659], en niant « l'extrême ingéniosité » dont font preuve les ménages pauvres pour survivre[1660].

566. Le regard porté sur les corps en surpoids ou obésité, malmenés par la malnutrition, est aussi source de nombreux préjugés. Les personnes connaissant la précarité alimentaire

---

[1654] LE FORUM - BRUXELLES CONTRE LES INEGALITES, *Pauvrophobie. Petite encyclopédie des idées reçues sur la pauvreté*, Luc Pire éditions., 2018, 400 p ; Jean-Christophe SAROT, Paul MARECHAL, et MOUVEMENT ATD QUART MONDE, *En finir avec les idées fausses sur les pauvres et la pauvreté*, les Éditions de l'Atelier : Éditions Quart monde, 2020.

[1655] CERIN (CENTRE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION NUTRITIONNELLES), « Non à la discrimination par l'alimentation ! », *Alimentation, santé & petit budget - Lettre d'information trimestrielle à l'initiative du Cerin (en ligne)*, n°77, Janvier 2018, pp. 2-4.

[1656] *Ibid*.

[1657] Nicole DARMON, « Nutrition, santé et pauvreté », *op. cit*.

[1658] CERIN (CENTRE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION NUTRITIONNELLES), « Non à la discrimination par l'alimentation ! », *op. cit*.

[1659] Voir *supra*, sous-partie « Un discours dominant sur les comportements alimentaires favorables à la santé niant les inégalités d'accès à ceux-ci », § 556 et s.

[1660] CERIN (CENTRE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION NUTRITIONNELLES), « Non à la discrimination par l'alimentation ! », *op. cit*.

témoignent de la stigmatisation ressentie et de la culpabilité engendrée[1661]. Ce phénomène est aussi dénoncé par les auteurs développant une approche sociologique de l'obésité : un processus de discréditation et d'exclusion qui touche un individu considéré comme anormal ou déviant fondé sur la condamnation de la graisse et les représentations associées aux corps en surpoids[1662]. Pour C. Durif-Brucker, chercheure en anthropologie et psychologie sociale, « il s'agit… de l'une des violences faites au corps les plus spectaculaire, violence masquée par les enjeux hygiénistes »[1663]. La cause de cette stigmatisation est en effet associée à une « médicalisation de l'alimentation »[1664], une approche essentiellement physiologique et médicale des enjeux liés au surpoids, occultant toute autre dimension en présence[1665]. En ce sens, le développement de la médicalisation du surpoids et de sa désignation comme pathologie peut être analysée comme « une nouvelle forme de contrôle social »[1666] envers les personnes en précarité. « L'obésité est dans cette perspective considérée comme un facteur de différenciation sociale négative et la lutte contre la stigmatisation comme une priorité immédiate »[1667]. Si les enjeux de santé publique doivent être pris en compte et protégés autour du surpoids et de l'obésité, il convient donc de porter une grande attention aux risques de stigmatisation et de discrimination, dans les discours et les approches visant à lutter contre ces formes de malnutrition.

567. Les approches restrictives portées sur les dimensions de l'alimentation, approches centrées sur un discours médical couplé à l'idée d'une responsabilité de (mauvais) choix alimentaires, engendrent donc un discours vecteur de préjugés envers les comportements alimentaires et les corps des personnes en précarité. Le risque est alors grand de développer des actions contre-productives autour de la promotion de l'alimentation favorable à la santé qui, loin de venir protéger les inégalités sociétales, en génèrent de nouvelles.

[1661] Magali RAMEL, Huguette BOISSONNAT, Chantal SIBUE-DE CAIGNY et Marie-France ZIMMER, *Se nourrir lorsqu'on est pauvre. Analyse et ressenti de personnes en situation de précarité*, *op. cit.*, p. 64.
[1662] Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 95-128, chapitre intitulé « L'obésité et la médicalisation de l'alimentation quotidienne ».
[1663] Christine DURIF-BRUCKERT, « On devient ce que l'on mange », *op. cit.*, p. 33.
[1664] Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 95.
[1665] Jean-Pierre POULAIN, « Dimensions de l'espace social alimentaire », *op. cit.*, p. 108.
[1666] Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 122.
[1667] *Ibid.*, p. 108.

B. Le risque d'adoption de mesures sources de nouvelles inégalités sociales

568. Si la promotion de comportements alimentaires favorables à la santé répond à un enjeu de santé publique, sa mise en œuvre peut se révéler contre-productive au regard de l'objectif d'un égal accès de tous à une alimentation de qualité, du fait de logiques de pouvoir alimentaire et de différenciation sociale à l'œuvre. En effet, via la diffusion de messages de prévention, le développement d'ateliers cuisine ou encore les réflexions parlementaires de début 2021 autour de la création de « chèques pour bien manger » pour les personnes précaires[1668], l'objectif affiché est de « contribu[er] à modifier le régime alimentaire du foyer »[1669]. Les orientations de ces mesures paraissent alors particulièrement préoccupantes au regard, d'une part, des dimensions hautement personnelles, identitaires et symboliques de l'alimentation[1670] et, d'autre part, des discriminations et inégalités qui peuvent résulter de l'application de ces mesures.

569. Ce risque de développer des actions contre-productives autour de la promotion de l'alimentation favorable à la santé est particulièrement présent dans les témoignages des personnes connaissant la précarité alimentaire : le contrôle social engendré par les actions de prévention en nutrition santé est un sujet qui représente une part importante de l'étude « Se nourrir lorsqu'on est pauvre – Analyse et ressenti de personnes en précarité »[1671]. Ainsi les messages et actions de prévention et d'éducation à la santé sont-ils décrits comme une source de tension particulière autour de l'alimentation des plus pauvres. Ces derniers se sentent infantilisés par des messages et valeurs de la société qui ne correspondent pas à leurs conditions de vie et leurs possibilités d'accès à la nourriture. Par ailleurs, ils ressentent que l'éducation alimentaire dont ils sont la cible, repose sur un préjugé sociétal selon lequel les pauvres s'alimenteraient mal, et sa diffusion a alors pour effet pervers de les exclure et de les stigmatiser. Enfin, des tensions naissent aussi du difficile dialogue entre les professionnels ou les accompagnants bénévoles, avec des remarques moralisantes, culpabilisantes ou déplacées : les personnes ressentent une incompréhension de leurs stratégies déployées au jour le jour pour parvenir à se nourrir et nourrir leur famille au mieux.

[1668] ASSEMBLEE NATIONALE, *Proposition de loi n°3750 relative à l'instauration d'un chèque « bien manger » au profit des Françaises et des Français, favorisant la transition agroécologique du monde agricole. Enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 janvier 2021*, *op. cit.* ; ASSEMBLEE NATIONALE, *Proposition de loi n°3725 pour une nouvelle étape contre le gaspillage alimentaire, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 janvier 2021*, *op. cit.*

[1669] MARIE DE PARIS, *Stratégie de Paris pour une alimentation durable*, *op. cit.*, p. 57.

[1670] Christine DURIF-BRUCKERT, « On devient ce que l'on mange », *op. cit.*

[1671] Magali RAMEL, Huguette BOISSONNAT, Chantal SIBUE-DE CAIGNY et Marie-France ZIMMER, *Se nourrir lorsqu'on est pauvre. Analyse et ressenti de personnes en situation de précarité*, *op. cit.*, pp. 56-67.

570. Un même constat a été posé par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) en 2017 et il a impulsé un important changement d'orientation pour le Programme national nutrition santé 2019-2023. En effet, le HCSP dresse toutes les limites de l'approche suivie par les politiques françaises jusqu'alors. « La communication et l'éducation nutritionnelle des populations, aussi primordiales soient-elles, n'agissent pas de manière isolée sur les inégalités sociales de santé en nutrition, voire sont susceptibles de les aggraver »[1672]. La seule diffusion de messages de prévention a pour effet principal de créer de la culpabilité et de l'anxiété au sein des ménages précaires, sans fournir le moindre moyen pour y répondre [1673]. Or « les comportements concernant l'alimentation… ne peuvent pas être considérés comme individuels, reposant sur la seule responsabilité de la personne, mais dépendent de l'environnement nutritionnel au sens large »[1674]. Une politique de sensibilisation en santé publique s'avère donc inefficace voire contreproductive (au regard de la lutte contre les inégalités autour de l'alimentation) si elle n'est pas accompagnée d'actions politiques visant à agir sur l'amélioration de l'environnement alimentaire des personnes (qualité nutritionnelle de l'offre alimentaire, prix des denrées, information du consommateur via l'étiquetage ou encore marketing alimentaire)[1675]. Le HCSP reconnaît donc la nécessité d'adopter une approche systémique sur les enjeux entourant la lutte contre la précarité alimentaire et non une approche focalisée sur une responsabilité des comportements alimentaires individuels, au risque de porter des politiques de santé publique contre-productives au regard de leur objectif de lutte contre les inégalités sociales en matière de nutrition.

571. Au cœur de ces constats qui viennent remettre en cause frontalement l'orientation politique française de santé publique en matière de nutrition et santé jusqu'à 2019, mais aussi les pratiques et les actions toujours à l'œuvre au sein du monde de l'aide alimentaire et du travail social[1676], se trouve donc l'analyse d'une conceptualisation inadéquate et restrictive des enjeux entourant la promotion d'une alimentation favorable à la santé auprès des personnes en précarité. Au regard des éléments présentés précédemment dans cette section, on repère trois postulats erronés ou limitatifs dans la façon de poser ces enjeux, qui sont à la source à la fois

---

[1672] HCSP, *Pour une Politique nutritionnelle de santé publique en France. PNNS 2017-2021*, *op. cit.*, p. 23.
[1673] HCSP, *Pour une Politique nutritionnelle de santé publique en France. PNNS 2017-2021*, *op. cit.*, pp. 17-18.
[1674] *Ibid.*, p. 24.
[1675] *Ibid.*, p. 7.
[1676] Matthieu DUBOYS DE LABARRE et Chantal CRENN, « De quoi la sécurisation alimentaire des « démunis » est-elle le nom ? », *Socio-anthropologie*, n°39, 27 Juin 2019, pp. 83-98 ; Dominique PATUREL, « L'accès à l'alimentation durable pour tous : l'expérience d'un module de formation pour des étudiants en travail social », *op. cit.* ; Déborah MYAUX et FEDERATION DES SERVICES SOCIAUX, *Aide alimentaire - Les protections sociales en jeu*, Academia - L'Harmattan, 2019, 236 p.

d'une aggravation des inégalités sociales de santé par les mesures adoptées et d'un angle mort pour considérer ces situations.

572. Un premier élément de pensée à déconstruire est celui de la responsabilité première de l'individu pour orienter ses choix vers des comportements alimentaires favorables à la santé. Cette approche est pourtant encore prégnante dans le domaine de la lutte contre la précarité alimentaire[1677] (ce postulat explique le déploiement des ateliers cuisine et de gestion du budget des ménages dans l'aide alimentaire). A un niveau encore plus préoccupant dans la responsabilisation individuelle, une telle approche pousse certains auteurs[1678] à soutenir l'idée de l'établissement d'un système de sanctions et de mécanismes de responsabilité pénale pour contraindre les consommateurs ne respectant pas la bonne conduite alimentaire (i.e. les recommandations nutritionnelles du PNNS). Cette idée, visant à conférer une valeur juridique contraignante aux normes nutritionnelles, serait justifiée par les coûts de santé publique engendrés par les pathologies liées à l'alimentation telles que le diabète et l'obésité. Ces pathologies étant prévalentes au sein des populations précaires[1679], ces dernières se retrouveraient donc parmi les premières concernées par de telles sanctions[1680]. Pourtant, de nombreuses études soulignent les causes variées et complexes de l'obésité, convoquant de multiples facteurs alimentaires, génétiques et environnementaux, et dont les mécanismes ne sont pas tous encore entièrement élucidés[1681]. Cette proposition de condamnation pénale des comportements alimentaires illustre alors parfaitement les dangers d'un raisonnement réductionniste sur les enjeux qui entourent la promotion d'une alimentation favorable à la santé, au regard des droits et libertés des personnes connaissant la précarité alimentaire. Elle permet de souligner les effets pervers et les inégalités générés par la condamnation des comportements alimentaires individuels, puisque les personnes en précarité alimentaire sont non seulement victimes d'inégalités d'accès à une offre alimentaire favorable à la santé mais aussi tenues responsables de ces inégalités d'accès et de leurs conséquences sur leur état de santé... Or ces idées ont trouvé récemment un écho dans la jurisprudence en Angleterre. Début mars 2021, une

---

[1677] COLLECTIF EN SECURITE ALIMENTAIRE DU RESEAU DES VILLES ET REGIONS LABORATOIRES DU CREMIS, Fabio BERTI, Paula DURAN, Aude FOURNIER, Marta LLOBET, Claudia ROCIO MAGAÑA, Chantal MAZAEFF, Christopher MCALL, Déborah MYAUX, Manuella MGNAFEU, Manuel PEÑAFIEL, François REGIMBAL, Serge-Olivier RONDEAU, Alexia SERRE, François SOUCISSE et Cyril VILLET, « Pour une approche globale et solidaire en sécurité alimentaire : collectif en sécurité alimentaire du Réseau des villes et régions laboratoires du CREMIS », *Revue du CREMIS*, vol. 10, n°1, 2017, coll. « Créativité citoyenne ».

[1678] Sara BRIMO, « 1. Que peut-on manger ? », *op. cit.*

[1679] Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 99-104 ; Françoise CARTRON et Jean-Luc FICHET, *Vers une alimentation durable : Un enjeu sanitaire, social, territorial et environnemental majeur pour la France*, *op. cit.*, pp. 45-46.

[1680] Voir *supra*, sous-partie précédente « Un discours réducteur masquant la violence des préjugés et de la stigmatisation », § 566 et s.

[1681] Voir notamment : « Obésité », disponible sur : <https://www.inserm.fr/information-en-sante/dossiers-information/obesite>, consulté le 16 mars 2021.

juge britannique aux affaires familiales[1682] a décidé de placer deux adolescents en famille d'accueil en raison de leur obésité préoccupante, situation signalée par les travailleurs sociaux : les parents auraient manqué à leurs devoirs en ne mettant pas en place les moyens nécessaires à la perte de poids de leurs enfants et en ne leur inculquant pas de saines habitudes alimentaires et sportives, pour préserver leur santé. Il ne semble n'y avoir aucun élément autre que celui du surpoids des enfants qui justifie ce jugement de placement, et les arguments des parents mettant en avant la difficulté de faire des activités sportives durant le confinement n'ont pas été retenus. Si cette mesure paraît proportionnée, pour la juge, au regard de la gravité de l'état de santé des enfants, et que cette jurisprudence ne semble ni nouvelle ni isolée en Angleterre[1683], on peut y voir une application alarmante d'une conception restrictive de l'alimentation. Et ces éléments ne peuvent être ni pensés ni remis en cause tant que l'individu est tenu responsable des inégalités sociales de santé en lien avec la nutrition.

573. Dans la continuité du premier élément lié à la responsabilité individuelle du mangeur, il convient deuxièmement de déconstruire un faux postulat lié à l'idée d'un mangeur libre de ses choix et rationnel dans ses décisions[1684], idée qui irrigue pourtant de nombreuses mesures visant la promotion d'une alimentation favorable à la santé. Selon cette vision, conforme à la théorie microéconomique, le consommateur est autonome, rationnel, arbitrant de façon consciente entre les options qui s'offrent à lui et mettant la priorité sur sa santé dès lors qu'il est informé, à la fois, des bienfaits d'une alimentation équilibrée et des caractéristiques des produits offerts sur le marché[1685]. Cette approche s'oppose à une seconde vision qui qualifie le consommateur comme un individu avec des capacités d'autorégulations limitées : ses actes de consommation sont susceptibles de biais de perception, cognitifs et émotionnels, parmi lesquels les enjeux de santé ne sont que l'un des éléments qui interviennent dans les choix de consommation. Cette approche correspond à celle mise en avant par les sociologues de l'alimentation qui estiment que les décisions alimentaires ne sont ni des décisions individuelles ni des décisions rationnelles, mais qu'elles sont soumises à de très fortes déterminations sociales et à des

---

[1682] Pauline CAPMPAS-DELARUE, « Obésité : deux enfants retirés à leurs parents parce qu'ils étaient trop gros », *Medisite,* 11 mars 2021, disponible sur : <https://www.medisite.fr/minceur-obesite-deux-enfants-retires-a-leurs-parents-parce-quils-etaient-trop-gros.5609418.524223.html>, consulté le 15 mars 2021 ; Jessica CARPANI, « Two "severely overweight" children taken into care », *The Telegraph,* 10 mars 2021, disponible sur : <https://www.telegraph.co.uk/news/2021/03/10/two-severely-overweight-children-taken-care/>, consulté le 15 mars 2021 ; Nadeem BADSHAH, « Two teenagers placed in foster care after weight loss plan fails », *The Gardian,* 11 mars 2021, disponible sur : <http://www.theguardian.com/society/2021/mar/10/two-teenagers-placed-in-foster-care-after-weight-loss-plan-fails>, consulté le 15 mars 2021 ; Robinette GIRARD, « Deux adolescents en surpoids sont placés en famille d'accueil : le juge décide que leur santé est "négligée" », *News 24,* 11 mars 2021, disponible sur : <https://news-24.fr/deux-adolescents-en-surpoids-sont-places-en-famille-daccueil-le-juge-decide-que-leur-sante-est-negligee/>, consulté le 15 mars 2021.

[1683] Pauline CAPMPAS-DELARUE, « Obésité », *op. cit.*

[1684] Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 127.

[1685] INSERM, *Inégalités sociales de santé en lien avec l'alimentation et l'activité physique*, Inserm., 2014, pp. 694-695.

modalités cognitives de construction de choix multiples[1686]. Or seule cette deuxième vision permettrait de limiter les risques d'adoption de mesures contre-productives autour de la lutte contre la précarité alimentaire. En effet les résultats d'une étude de l'Inserm (Institut national de la santé et de la recherche médicale) portant sur les inégalités sociales en santé en lien avec l'alimentation et l'activité physique[1687] suggèrent que toutes les interventions qui reposent sur un modèle de consommateur autonome ont de fortes chances d'accroître les inégalités sociales de santé (via des effets culpabilisants et anxiogènes générés pour les personnes en précarité[1688]), et donc de générer des effets contraires à l'objectif recherché. Au contraire, les approches fondées sur l'hypothèse d'un consommateur disposant de capacités d'autorégulation limitées « peuvent, sous certaines conditions, contribuer à réduire les inégalités sociales de santé, ou du moins à ne pas les accroître, tout en améliorant le niveau global »[1689].

574. Un troisième élément de pensée à déconstruire est celui d'une alimentation qui pourrait être réduite à ses seules dimensions nutritionnelles dans la promotion d'une alimentation favorable à la santé, en ignorant les rapports de pouvoirs et les logiques de différenciation sociale à l'œuvre autour du fait alimentaire. Cet enjeu concerne l'ensemble des consommateurs et il se pose de façon aiguë pour les personnes en précarité alimentaire. En effet, P. Combris[1690] (directeur de recherche à l'Inra, spécialiste dans le domaine de l'évolution de la consommation et des pratiques alimentaires) fait remarquer qu'il est souvent considéré comme implicite et allant de soi que l'on peut, que l'on a le droit d'influer sur les comportements alimentaires individuels. Si les leviers utilisés dans les politiques de santé publiques (facteurs physiologiques, apprentissages, cognitions, offres alimentaires, étiquetages, publicités, etc.) peuvent être critiqués pour leur inefficacité, il est beaucoup plus rare que l'objectif en lui-même soit remis en cause. Pourtant, plusieurs auteurs[1691] soulèvent les logiques de pouvoir alimentaire qui sont à l'œuvre avec la diffusion de messages cherchant à imposer une modification de comportements individuels à risque, via des moyens plus ou moins coercitifs et culpabilisants[1692]. Sont alors critiqués les aspects intrusifs, normatifs et hygiénistes des politiques de santé publique via « une technique de pouvoir investissant spécifiquement les

---

[1686] Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 127.
[1687] INSERM, *Inégalités sociales de santé en lien avec l'alimentation et l'activité physique*, *op. cit.*
[1688] HCSP, *Pour une Politique nutritionnelle de santé publique en France. PNNS 2017-2021*, *op. cit.*, p. 7.
[1689] INSERM, *Inégalités sociales de santé en lien avec l'alimentation et l'activité physique*, *op. cit.*, p. 695.
[1690] Pierre COMBRIS, « Peut-on changer les comportements alimentaires ? », *in Comportements alimentaires : les leviers du changement,* Dossier de presse du colloque du Fonds français pour l'alimentation et la santé du 18 décembre 2012, pp. 6-7.
[1691] Simona DE IULIO, Sylvie BARDOU-BOISNIER et Isabelle PAILLIART (dir.), « Dossier. L'alimentation, une affaire publique ? », *Questions de communication*, n°27, 2015, pp. 7-162.
[1692] *Ibid.*

corps individuels »[1693]. Une logique de paternalisme est inhérente à la diffusion de messages de prévention et de nutrition, face aux choix alimentaires individuels[1694] et en tant que telle, elle soulève donc des interrogations sur sa légitimité. Or ces risques de contrôle social et d'usage de pouvoir alimentaire se posent de façon accrue dans la lutte contre la précarité alimentaire à double titre. D'une part, les personnes en précarité sont une cible particulière des orientations des politiques publiques et on convient avec Dominique Paturel que « [s]ans remettre en question le bien fondé d'un intérêt de santé publique, on ne peut qu'être interpellé par la place dominante que celle-ci prend en direction des populations en situation de pauvreté ; il y a une forme de contrôle social qui se réinstalle via le discours de la santé »[1695]. D'autre part, les situations de précarité alimentaire sont déjà caractérisées par des rapports sociaux inégalitaires marqués par des logiques de pouvoir alimentaire et de différenciation sociale négative[1696], qu'une approche focalisée sur les enjeux nutritionnels et environnementaux tend à ignorer[1697]. Pour pallier ces risques de rapports de pouvoirs et les logiques de différenciation sociale à l'œuvre autour du fait alimentaire, l'un des éléments centraux de réponse semble tourner autour de la création de conditions pour que les personnes connaissant la précarité soient associées aux décisions et à l'orientation des mesures prises, d'autant plus lorsqu'elles en sont les cibles. Cela pourrait alors contribuer à éviter de tomber dans l'écueil d'un contrôle social opéré sur leur comportement alimentaire, sans prise en considération de leur vécu et leurs représentations sur un sujet pourtant intiment lié à l'identité individuelle et collective[1698].

575. Face aux enjeux de santé publique et à l'urgence écologique et climatique, la transition nutritionnelle et environnementale est nécessaire. Mais il apparaît essentiel de reconsidérer les éléments associés à l'alimentation favorable à la santé qui guident les politiques et initiatives les mettant en œuvre afin, d'une part, de mettre en lumière et protéger les inégalités d'accès et, d'autre part, de prévenir le risque de générer de nouvelles inégalités par des logiques de pouvoir alimentaire et de différenciation sociale négative. Sinon, au lieu de servir des enjeux

[1693] Hélène ROMEYER, « Le bien-être en normes : les programmes nationaux nutrition santé », *Questions de communication*, n°27, 1 Septembre 2015, p. 58.
[1694] Pierre COMBRIS, « Peut-on changer les comportements alimentaires ? », *op. cit.*, p. 7.
[1695] Dominique PATUREL, « Aide alimentaire et accès à l'alimentation en France », *op. cit.*, p. 14.
[1696] Voir *supra*, sous-partie « L'accès à l'alimentation, un enjeu au cœur des principes de liberté et d'égalité », § 137 et s.
[1697] Christopher MCALL, Cécile VAN DE VELDE, René CHAREST, Sophie DUPERE, Fédérico RONCAROLO, Geneviève MCCLURE, François REGIMBAL, Pierre-Luc LUPIEN, Marta LLOBET, Fabio BERTI, Chantal MAZAEFF, Cyril VILLET et Manuella MGNAFEU, « Inégalités sociales et insécurité alimentaire : Réduction identitaire et approche globale », *Revue du CREMIS*, vol. 8, n°2, 2015, coll. « Voir les (in)égalités », p. 201.
[1698] Voir *supra*, sous-partie « Un acte intimement lié à l'identité individuelle et collective », § 104 et s.

démocratiques, la promotion de l'alimentation durable risque de servir de seuls idéaux élitistes[1699].

576. Pour éviter de telles dérives et mettre en lumière ces inadéquations dans la lutte contre la précarité alimentaire, plusieurs éléments paraissent centraux à intégrer dans les approches. Tout d'abord reconnaître que les enjeux alimentaires ne sont pas que physiologiques et écologiques mais également façonnés par des dimensions identitaires, sociales et culturelles et alors, associer les personnes concernées par la précarité alimentaire aux décisions et prendre en considération leurs représentations et pratiques dans la promotion d'une alimentation favorable à la santé. Ensuite, focaliser l'approche non pas sur la seule responsabilité individuelle mais prendre en considération celle de l'organisation sociale et politique dans l'existence des inégalités d'accès à l'alimentation favorable à la santé. Enfin, protéger les personnes contre toute discrimination et forme d'usage de pouvoir alimentaire à leur encontre autour de l'approche par la promotion de la santé.

577. Au regard de la lutte contre les inégalités et les exclusions sociales dans l'accès à l'alimentation, il convient également de discuter les objectifs poursuivis actuellement dans la réponse à l'urgence alimentaire.

Section 2. Les limites de l'approche via l'aide alimentaire d'urgence

578. « L'aide alimentaire a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale, assortie de la proposition d'un accompagnement. Cette aide, qui vise à répondre aux besoins en volume, tout en prenant en compte, dans la mesure du possible, des critères de qualité des denrées alimentaires, est apportée tant par l'Union européenne que par l'Etat ou toute autre personne morale ». Cette définition légale de l'aide alimentaire (article L 266-2 du Code d'action sociale et des familles) traite spécifiquement de la réponse aux urgences alimentaires rencontrées par les personnes, au-delà des finalités plus larges de la lutte contre la précarité alimentaire (article L 266-1 du Code d'action sociale et des familles) ou des objectifs relatifs à l'agriculture et l'alimentation[1700]. Comme le précisait le droit européen dans le cadre duquel s'inscrivent, en

[1699] Elisabeth LAGASSE, *Réseau alimentaires alternatifs : élitisme ou émancipation ?*, *op. cit.* ; Lotte DAMHUIS, « Alimentation durable et mixité sociale : soucis démocratiques ou idéaux élitistes ? », *op. cit.*

[1700] Voir *supra*, sous-partie « L'accès de tous à l'alimentation, l'affirmation légale d'un objectif politique », § 413 et s.

partie, les politiques et le droit français relatifs à l'aide alimentaire : la finalité est de « contribu[er] à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation des formes les plus graves en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies par le biais d'une aide alimentaire… ainsi que des activités d'inclusion sociale visant à l'intégration sociale des plus démunis »[1701].

579. Deux limites principales peuvent être relevées dans cette façon de concevoir les réponses aux urgences alimentaires rencontrées par les personnes, au regard de la considération et protection des droits de l'Homme entourant leur accès à l'alimentation. D'une part, la définition de la nourriture est réduite à un strict minimum avec la formule « fourniture de denrées alimentaires ». L'alimentation, pour la réponse à l'urgence alimentaire, est assimilée à la considération d'un seul besoin biologique pour la personne. Avant la modification apportée par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021[1702], aucune mention à la qualité de la nourriture ne figurait dans cette définition – et la formulation actuelle montre bien le caractère secondaire et non contraignant de ces critères qualitatifs de la nourriture fournie aux personnes demandant une aide alimentaire. *A fortiori* aucune des dimensions sociales ou culturelles de la nourriture (liées au domaine de la gastronomie) ne sont considérées. La définition des dimensions entourant l'alimentation dans d'urgence alimentaire répond donc à une approche limitative qui laisse dans l'ombre notamment la protection des enjeux gastronomiques de la nourriture qui sont pourtant présents dans tout acte alimentaire, y compris ceux s'inscrivant dans l'urgence alimentaire (§1). D'autre part, sur le fondement de cette définition légale, la réponse à l'urgence alimentaire s'inscrit nécessairement dans le cadre d'un don de nourriture en nature destiné à porter secours aux plus défavorisés. Au-delà de soutenir et de déployer une approche caritative de la lutte contre la précarité alimentaire[1703], cette perspective focalisée sur le bien-fondé de la réponse associative aux détresses alimentaires individuelles rend alors difficile l'émergence d'un discours mettant en avant la spécificité d'une approche fondée sur les droits pour lutter contre la précarité alimentaire (§2).

[1701] PARLEMENT EUROPEEN et CONSEIL EUROPEEN, *Règlement (UE) n°223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis*, *op. cit.*, article 3. Ce texte est celui du règlement européen relatif au FEAD, mais on retrouve la continuité de cette idée dans le nouveau règlement relatif au FSE+. Voir *supra*, sous-partie « Au niveau européen : une évolution significative des fondements de l'aide alimentaire », § 479 et s.

[1702] L'article 260 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a ajouté au texte de la définition légale de l'aide alimentaire l'expression suivante : « qui vise à répondre aux besoins en volume, tout en prenant en compte, dans la mesure du possible, des critères de qualité des denrées alimentaires ».

[1703] Voir *supra*, sous-partie « Une approche caritative plutôt que juridique pour la lutte contre la précarité alimentaire en France », § 437 et s.

§ 1. « La fourniture de denrées alimentaires » : une conception biologique et restrictive des enjeux alimentaires

580. Une vision limitative des enjeux entourant l'alimentation, l'assimilant à un seul besoin biologique, laisse dans l'ombre l'ensemble des dimensions associées au volet gastronomique de la nourriture, c'est à dire celles qui participent au fondement de l'identité individuelle et collective et à la structuration de l'organisation sociale[1704]. Elle conduit alors à occulter d'importantes logiques d'inégalités et d'exclusions à l'œuvre autour du dispositif de l'aide alimentaire. En effet, comme le soulignent J.-N. Retière et J.-P. Le Crom, présupposer que le besoin vital est réductible à un besoin biologique induit une méconnaissance de ce qu'implique la demande d'assistance : il crée une « impasse sur les implications sociales du statut d'assisté »[1705] (I). Par ailleurs, le postulat selon lequel l'aide alimentaire correspond essentiellement à la « fourniture de denrées »[1706], et donc à du don de nourriture, conduit à passer sous silence ce qu'implique l'établissement d'un circuit parallèle de distribution, spécifique aux plus pauvres, dans l'organisation sociale et politique française (II).

I. L'impasse sur les implications sociales du statut d'assisté

581. Plusieurs auteurs rappellent que le don alimentaire ne répond pas à la description du don de l'anthropologue M. Mauss (un don obligatoirement suivi d'un contre-don autour desquels se tissent des liens sociaux). En effet l'aide alimentaire se place nécessairement dans un contexte de déséquilibres sociaux et non de réciprocités et de similitudes : elle s'inscrit nécessairement dans le contexte d'un don asymétrique avec des rapports de domination inhérents à toute relation assistancielle[1707] et qui sont de plus particulièrement forts autour du phénomène alimentaire en raison de son caractère vital[1708]. Or toute perspective sur l'aide

---

[1704] Voir *supra*, sous-partie « La détermination sociale et culturelle de l'acte alimentaire », § 103 et s. et plus généralement chapitre 2 « Reconnaître le contenu gastronomique de la nourriture, un défi pour le droit », § 131 et s.

[1705] Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, p. 299.

[1706] Article L. 266-2 du Code de l'action sociale et des familles.

[1707] Michel LEGROS et CREDOC, *Donner à manger aux pauvres - L'aide alimentaire d'une pauvreté à l'autre*, *op. cit.*, p. 141 ; Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, p. 300 ; Bénédicte BONZI, « Faim de Droits - Le don à l'épreuve des violences alimentaire », *op. cit.* ; COLLECTIF EN SECURITE ALIMENTAIRE DU RESEAU DES VILLES ET REGIONS LABORATOIRES DU CREMIS, Fabio BERTI, Paula DURAN, Aude FOURNIER, Marta LLOBET, Claudia ROCIO MAGAÑA, Chantal MAZAEFF, Christopher MCALL, Déborah MYAUX, Manuella MGNAFEU, Manuel PEÑAFIEL, François REGIMBAL, Serge-Olivier RONDEAU, Alexia SERRE, François SOUCISSE et Cyril VILLET, « Pour une approche globale et solidaire en sécurité alimentaire », *op. cit.* ; Tuur GHYS et Stijn OOSTERLYNCK, « L'évaluation du potentiel de l'innovation sociale pour réduire structurellement la pauvreté - Une exploration conceptuelle », *in* Juan-Luis KLEIN, Annie CAMUS, Christian JETTE, Christine CHAMPAGNE et Matthieu ROY (dir.), *La transformation sociale par l'innovation sociale*, Presses de l'Université du Québec, coll. « Collection Innovation sociale », 2016, pp. 277-288.

[1708] Voir *supra*, sous-partie « Le manque de nourriture : une cause de violation des droits de l'Homme », § 139 et s.

alimentaire qui reste focalisée sur la nécessité de satisfaire un besoin biologique laisse dans l'ombre ces considérations inhérentes au don alimentaire et à l'approche caritative.

582. Pourtant, d'importants enjeux pour la sauvegarde des droits de l'Homme des personnes en précarité alimentaire sont associés à ce statut d'assisté au sein de l'aide alimentaire. On observe en effet une perte de l'autonomie décisionnelle et de la liberté d'expression des personnes (A), une honte omniprésente dans les témoignages (B) et le risque de la création d'un cercle vicieux de maintien dans la pauvreté lorsque la personne bénéficiaire entre dans une dépendance durable des associations caritatives (C).

A. La perte de l'autonomie décisionnelle et de la liberté d'expression

583. Deux visions de l'acte alimentaire s'affrontent au cœur du don alimentaire. Pour la personne bénéficiaire, la nourriture reçue va nécessairement entrer en résonance avec son identité alimentaire, ses goûts ou encore son plaisir alimentaire. Pour le donateur (personne ou organisation), l'aide alimentaire vise principalement la satisfaction d'un besoin primaire dans un contexte d'urgence : elle s'inscrit dans une optique de « donner à manger aux personnes qui en ont besoin » et de combler leur faim, optique dans laquelle toute question de choix, de goût, de plaisir et de bien-être peut paraître secondaire voire même déplacée[1709]. Or les rapports de pouvoir inhérents au don alimentaire et que l'on retrouve tout au long de l'histoire du secours alimentaire[1710], vont trouver une traduction autour de l'affirmation de ces deux visions, avec la prédominance de celle des donateurs et la perte de tout choix et de possibilité de posture critique du côté des personnes bénéficiaires. T. Ghys et S. Oosterlynck observent que, dans de nombreux centres de distribution, il est impossible de refuser ou de négocier un don de colis[1711], quelles que soient ses qualités nutritionnelles, sanitaires ou encore organoleptiques. Ce constat a pour cause les rapports de pouvoir inégaux qui incitent le bénéficiaire de l'aide à adopter une attitude reconnaissante et silencieuse face au don alimentaire : le bénéficiaire d'un don caritatif ne peut que remercier la personne qui, bénévolement, lui fournit de la nourriture

[1709] Déborah MYAUX, « L'aide alimentaire : un état des lieux », *op. cit.* ; Hugues-Olivier HUBERT et Justine VLEMINCKX, *Recherche-Action « L'aide alimentaire aujourd'hui, le droit à l'alimentation demain »*, FdSS FdSSB, 2016, 210 p, 55-56 ; Magali RAMEL, « Valoriser le plaisir et le rôle social de l'alimentation pour les personnes en précarité », *op. cit.*

[1710] Peter SCHOLLIERS et Jeffrey TYSSENS, « Pauvreté et accès à l'alimentation au fil du temps : de la distribution à l'autonomie ? », *in Aide alimentaire - Les protections sociales en jeu*, Academia - L'Harmattan, 2019, pp. 53-88 ; Alain CLEMENT, « De l'évergétisme antique aux Restos du cœur », *op. cit.* Voir également *supra*, sous-partie « Le secours alimentaire dans l'histoire française : un don et non un droit », § 441 et s.

[1711] Tuur GHYS et Stijn OOSTERLYNCK, « L'évaluation du potentiel de l'innovation sociale pour réduire structurellement la pauvreté - Une exploration conceptuelle », *op. cit.*

gratuitement[1712]. En revanche, dans la société, le statut de consommateur permet de refuser un produit qui ne correspond pas aux attentes ou de déposer une réclamation. Les sociologues remarquent, dans ce sens, que dans les cas d'une aide alimentaire à faible prix, et non gratuite, dans des épiceries sociales, « la posture de "client" et non plus de "bénéficiaire" […] autorise à tenir un discours plus critique et exigeant »[1713]. De même, les bons alimentaires, aide financière permettant d'effectuer des achats alimentaires dans certaines enseignes, offrent une plus grande possibilité de choix que le don d'un colis préconstitué. Toutefois, si ces considérations vont dans le sens d'un plus grand respect de l'autonomie de la personne, des logiques de pouvoir alimentaire contraignant les choix et la liberté d'expression des personnes sont encore observées[1714].

584. Cette difficulté du dialogue et de la parole libre des personnes en situation de précarité alimentaire, dans le cadre de l'aide alimentaire, est relevée par plusieurs études sociologiques, à partir des témoignages de personnes bénéficiaires, laissant alors entendre que cette absence de choix est intériorisée par les demandeurs d'aide alimentaire. En effet, plusieurs chercheurs[1715] remarquent que dans les entretiens qu'ils ont menés, les personnes osent peu exprimer leurs attentes et leurs exigences tant sur le dispositif d'accueil que sur les denrées distribuées. Il apparaît difficile d'avoir accès à une parole non-censurée de la part des usagers dont la posture est résumée par des citations telles que « on ne va pas se plaindre, il faut dire merci », « on ne va pas commencer à critiquer alors que c'est gratuit » ou encore « on doit se contenter de prendre ce qu'on nous donne ». Pour les chercheurs de FORS-Recherche sociale, « [c]onscientes de la (quasi)gratuité de l'aide proposée, de nombreuses personnes rencontrées n'estiment pas forcément légitime d'émettre des demandes ou des revendications particulières. [...] A bien des égards, le peu d'attentes exprimées par les personnes interrogées semble refléter, chez ces dernières, l'intériorisation d'une image négative associée à leur statut de "personne pauvre" bénéficiaire de l'aide alimentaire. Ce statut leur ôte la légitimité nécessaire pour exprimer des remarques, face à des bénévoles qui donnent gratuitement de leur temps pour les

---

[1712] Charlotte MAISIN et Louise MEHAUDEN, « Epiceries sociales : le point de vue des usagers », *in Aide alimentaire - Les protections sociales en jeu*, Academia - L'Harmattan, 2019, p. 170.
[1713] *Ibid*.
[1714] FORS - RECHERCHE SOCIALE, *Inégalités sociales et alimentation*, *op. cit.*, pp. 128-130 ; Matthieu DUBOYS DE LABARRE et Chantal CRENN, « De quoi la sécurisation alimentaire des « démunis » est-elle le nom ? », *op. cit.* ; Charlotte MAISIN et Louise MEHAUDEN, « Epiceries sociales : le point de vue des usagers », *op. cit.* ; Hugues-Olivier HUBERT et Justine VLEMINCKX, *L'aide alimentaire aujourd'hui, le droit à l'alimentation demain*, *op. cit*.
[1715] Hugues-Olivier HUBERT et Justine VLEMINCKX, *L'aide alimentaire aujourd'hui, le droit à l'alimentation demain*, *op. cit.*, pp. 55, 62 ; DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS) et FORS - RECHERCHE SOCIALE, *Etude portant sur les modalités de distribution de l'aide alimentaire et d'accompagnement aux personnes développées dans ce cadre*, *op. cit.*, pp. 93-94 ; Magali RAMEL, Huguette BOISSONNAT, Chantal SIBUE-DE CAIGNY et Marie-France ZIMMER, *Se nourrir lorsqu'on est pauvre. Analyse et ressenti de personnes en situation de précarité*, *op. cit.*, pp. 79-85.

aider. [...C']est aussi parce [que les bénéficiaires] ne souhaitent pas être perçus comme celui qui "abuserait" de l'aide prodiguée et qui, en faisant preuve d'exigences décalées par rapport à sa situation de bénéficiaire d'une aide gratuite, risquerait d'altérer son image aux yeux des bénévoles »[1716]. Ces constats appellent alors à une nécessaire évolution de la place et du statut reconnus aux personnes au sein du dispositif de l'aide alimentaire afin de pouvoir établir les conditions d'une parole libre et de choix pour les personnes bénéficiaires de l'aide alimentaire, et ce, d'autant plus que cette absence de choix des bénéficiaires semble également considérée comme allant de soi par les personnes donatrices ou organisatrices de l'aide alimentaire.

585. Les incompréhensions entre bénévoles donnant leur temps pour la distribution de repas et les personnes bénéficiaires d'aide alimentaire, au regard de leurs goûts alimentaires, sont particulièrement bien illustrées par un article de presse d'octobre 2014 portant sur des distributions de repas à Calais[1717]. L'article est intitulé « Calais : des migrants refusent un repas – un associatif se met en colère ». Il relate une distribution de repas qui a été annulée, un soir, après le refus de certains migrants de manger un plat qu'ils n'estimaient pas assez épicé. On peut y voir l'expression de leur préférence alimentaire ou l'affirmation de l'identité culturelle de ces personnes. Mais ce refus est interprété comme un « caprice » et un comportement « qui n'a pas sa place sur le lieu de distribution » pour le président de l'association, qui trouve que ces personnes « sont tout de même un peu trop chouchouté[es] par moment ». Cette posture n'est pas un exemple isolé au sein du monde de l'aide alimentaire[1718]. Par ailleurs, lorsque le choix alimentaire des personnes bénéficiaires est possible, il va souvent être contraint ou encadré selon l'appréciation de la structure donatrice, que ce soit dans les distributions de colis, les épiceries sociales et solidaires ou les bons alimentaires[1719]. Les chercheurs de FORS-Recherche sociale relèvent que « plusieurs CCAS pratiquent un contrôle des produits achetés avec les bons alimentaires que ce soit a priori en s'accordant avec l'enseigne concernée pour que le panier soit "validé" par la caissière, ou a posteriori en se faisant transmettre par le commerce la facture des bénéficiaires (parfois sans qu'ils en aient connaissance) »[1720]. Finalement la marge de choix pour les personnes va dépendre de l'organisation de la

---

[1716] DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS) et FORS - RECHERCHE SOCIALE, *Etude portant sur les modalités de distribution de l'aide alimentaire et d'accompagnement aux personnes développées dans ce cadre*, *op. cit.*, pp. 93-94.

[1717] Edouard DE MARESCHAL, « Calais : Des migrants refusent un repas - un associatif se met en colère », *Le Figaro*, 7 octobre 2014, disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2014/10/07/01016-20141007ARTFIG00280-calais-le-coup-de-gueule-d-un-associatif-apres-le-refus-de-migrants-d-un-repas.php>, consulté le 3 mars 2018.

[1718] Voir notamment : Hugues-Olivier HUBERT et Justine VLEMINCKX, *L'aide alimentaire aujourd'hui, le droit à l'alimentation demain*, *op. cit.*, p. 67-68.

[1719] FORS - RECHERCHE SOCIALE, *Inégalités sociales et alimentation*, *op. cit.*, pp. 128-130.

[1720] *Ibid.*, p. 130.

distribution, de la posture adoptée par les personnes bénévoles et de la relation entretenue avec les personnes bénéficiaires, ce qui peut conduire à des traitements différenciés[1721].

586. L'usage ou non de ce pouvoir alimentaire semble toutefois inconscient et incompris de la part des personnes donatrices, et variable en fonction de la posture adoptée par ces personnes et de leurs représentations sur l'aide alimentaire – il serait à rattacher à une vision paternaliste du « pauvre » encore très présente chez une partie des volontaires et travailleurs actifs dans l'aide alimentaire[1722]. C'est ici justement un point central : l'usage ou non de ce pouvoir alimentaire reste essentiellement lié au bon vouloir et aux valeurs de l'organisation ou de la personne donatrice, il n'est ni encadré, ni contrôlé. Or ces logiques de pouvoir alimentaire et de contrôle social resteront invisibles et non protégées dans la société tant que le droit et les politiques publiques limiteront la définition de la réponse à l'urgence alimentaire à la « fourniture de denrées alimentaire », accréditant alors l'hypothèse selon laquelle si les gens ont (vraiment) faim, ils doivent accepter les contreparties du don impliquant l'absence ou le faible choix et l'impossibilité de critique quant au type de denrées distribuées et leur qualité[1723], au mépris des préférences et identité alimentaire de la personne et de la protection de sa liberté d'expression et de son autonomie décisionnelle.

B. Une honte omniprésente dans les témoignages

587. D. Myaux observe que « [l]'expérience de l'aide alimentaire comporte, pour ceux qui la vivent, un caractère à la fois singulier et universel. Elle est singulière parce que chaque expérience est unique et varie en fonction de l'organisation à laquelle on s'adresse, des modalités d'intervention de celle-ci, de sa philosophie de travail, des moyens dont elle dispose pour mener son action, etc. […] Sans compter que le ressenti de chacun varie en fonction de son parcours, de ses besoins spécifiques ou de ses valeurs. Pourtant, l'expérience de l'aide alimentaire revêt également des constantes et un caractère universel, observables par-delà les frontières. Des recherches réalisées dans plusieurs villes et régions d'Europe et d'Amérique du Nord attestent de similitudes dans la mise en place de réponses à l'insécurité alimentaire mais aussi dans la manière dont l'aide alimentaire est vécue par les personnes qui y ont recours. Quel que soit le lieu, les recherches mettent en évidence une référence constante à la honte ressentie

[1721] Hugues-Olivier HUBERT et Justine VLEMINCKX, *L'aide alimentaire aujourd'hui, le droit à l'alimentation demain*, *op. cit.*, pp. 67-68.
[1722] Déborah MYAUX, « L'aide alimentaire : un état des lieux », *op. cit.*, p. 43.
[1723] Dominique PATUREL, « L'accès à l'alimentation durable pour tous : l'expérience d'un module de formation pour des étudiants en travail social », *op. cit.*, p. 15.

dans la démarche de demande d'aide, à la peur de stigmatisation ou encore au problème que représente la limitation de choix »[1724]. La honte, sentiment pénible d'infériorité ou d'humiliation devant autrui[1725], lié au déshonneur et à la perte de dignité de la personne[1726], est donc un sentiment particulièrement prégnant au sein de l'aide alimentaire[1727].

588. Les études sociologiques aident à percevoir les causes complexes et les contours multiples de cette honte ressentie par les bénéficiaires d'une aide alimentaire, quelle que soit la forme de cette dernière. Un premier élément semble inhérent à la demande même d'aide alimentaire : l'humiliation de dépendre des autres pour se nourrir et nourrir les siens. Cette souffrance semble tout autant ressentie dans le cas d'une dépendance à un membre de la famille ou lorsque la personne doit se rendre dans les lieux de distribution alimentaire[1728]. Demander une aide vient en effet contredire les valeurs soutenues par la famille et la société telles que l'indépendance et l'autonomie[1729]. La honte prend également source dans la peur d'être stigmatisé dans le regard de l'autre, d'être identifié à un « cas soc' » au sein de la société en raison de cette dépendance alimentaire[1730].

589. D'autres causes de honte et d'humiliation sont à relier plus spécifiquement aux conditions d'accueil et de distribution des denrées alimentaire. Nous nous inspirons ici d'une classification proposée par H.-O. Hubert et J. Vleminckx qui proposent de décomposer l'itinéraire d'un bénéficiaire d'une aide alimentaire, ce qui permet alors de souligner les multiples causes de honte qui peuvent être ressenties[1731]. Les premières difficultés sont liées au fait même de franchir la porte de l'aide alimentaire pour la personne demandeuse. Ces difficultés sont liées au moins à trois raisons. Il y a tout d'abord la difficulté morale de faire des

---

[1724] Déborah MYAUX, « L'aide alimentaire : un état des lieux », *op. cit.*, pp. 42-43.
[1725] Alain REY, Josette REY-DEBOVE et Paul ROBERT, *Le petit Robert - dictionnaire de la langue française*, *op. cit.*
[1726] Voir *infra*, sous-partie « Les ambivalences de la définition de la dignité autour l'accès à l'alimentation », § 622 et s.
[1727] Voir par exemple : Magali RAMEL, Huguette BOISSONNAT, Chantal SIBUE-DE CAIGNY et Marie-France ZIMMER, *Se nourrir lorsqu'on est pauvre. Analyse et ressenti de personnes en situation de précarité*, *op. cit.* ; FORS - RECHERCHE SOCIALE, *Inégalités sociales et alimentation*, *op. cit.* ; Graham RICHES, *Food bank nations: poverty, corporate charity and the right to food*, earthscan from Routledge, coll. « Routmedge studies in food, society and the environnement », 2018, 204 p, pp. 105 et suiv. Vincent de GAULEJAC, *Les sources de la honte*, Paris, France, Points, 2011, 315 p ; Hilje HORST, Stefano PASCUCCI et Wilma BOL, « The "dark side" of food banks? Exploring emotional responses of food bank receivers in the Netherlands », *British Food Journal*, vol. 116, 26 Août 2014.
[1728] Magali RAMEL, Huguette BOISSONNAT, Chantal SIBUE-DE CAIGNY et Marie-France ZIMMER, *Se nourrir lorsqu'on est pauvre. Analyse et ressenti de personnes en situation de précarité*, *op. cit.*, pp. 36, 73-75.
[1729] Christopher MCALL, Cécile VAN DE VELDE, René CHAREST, Sophie DUPERE, Fédérico RONCAROLO, Geneviève MCCLURE, François REGIMBAL, Pierre-Luc LUPIEN, Marta LLOBET, Fabio BERTI, Chantal MAZAEFF, Cyril VILLET et Manuella MGNAFEU, « Inégalités sociales et insécurité alimentaire », *op. cit.*
[1730] *Ibid.* ; Magali RAMEL, Huguette BOISSONNAT, Chantal SIBUE-DE CAIGNY et Marie-France ZIMMER, *Se nourrir lorsqu'on est pauvre. Analyse et ressenti de personnes en situation de précarité*, *op. cit.*, p. 36.
[1731] Hugues-Olivier HUBERT et Justine VLEMINCKX, *L'aide alimentaire aujourd'hui, le droit à l'alimentation demain*, *op. cit.*, pp. 43-56.

files d'attente dans la rue[1732]. Il y a aussi les humiliations liées aux contrôles opérés par chaque organisation au regard de leurs critères fixés pour l'attribution de l'aide en fonction des ressources des personnes : ils obligent les personnes demandeuses d'aide à l'alimentaire à « devoir quémander à chaque fois de quoi se nourrir et avouer pour la Xème fois leurs manques »[1733]. Enfin, les conditions et le temps d'accueil de la personne demandeuse d'aide apparaissent particulièrement importants pour limiter les sentiments de honte ressentis ; toutefois les organisations d'aide alimentaire se trouvent souvent confrontées à un manque de temps et de moyens pour se consacrer à cet accueil, du fait de la précarité des conditions dans lesquelles elles organisent ces distributions, dans des locaux parfois insalubres[1734]. Une fois la porte de l'aide alimentaire franchie, on relève encore plusieurs sources de honte qui ont lieu pendant le temps de la distribution liées aux différentes formes d'aide alimentaire[1735], à l'origine des denrées distribuées[1736] ou encore des conseils de personnes bénévoles ressentis comme désobligeants ou infantilisants de la part des personnes bénéficiaires[1737]. Si l'aide alimentaire est un soutien essentiel et nécessaire pour les ménages la demandant, elle représente néanmoins une importante source de honte et de crainte d'étiquetage pour les bénéficiaires. Ces limites peuvent alors justifier le non-recours volontaire à l'aide alimentaire[1738] : dans certaines situations « mieux vaut la faim que la honte »[1739] pour les personnes en précarité alimentaire.

[1732] « "Se retrouver dans la file du Secours populaire, ça donne envie de chialer" : les nouveaux visages de la précarité », *Le Monde*, 15 décembre 2020, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/economie/article/2020/12/15/se-retrouver-dans-la-file-du-secours-populaire-ca-donne-envie-de-chialer-les-nouveaux-visages-de-la-precarite_6063397_3234.html>, consulté le 10 mars 2021 ; Hugues-Olivier HUBERT et Justine VLEMINCKX, *L'aide alimentaire aujourd'hui, le droit à l'alimentation demain*, *op. cit.*, p. 43.

[1733] Hugues-Olivier HUBERT et Justine VLEMINCKX, *L'aide alimentaire aujourd'hui, le droit à l'alimentation demain*, *op. cit.*, p. 48.

[1734] Hugues-Olivier HUBERT et Justine VLEMINCKX, *L'aide alimentaire aujourd'hui, le droit à l'alimentation demain*, *op. cit.* pp. 44-46 ; PAYS TERRES DE LORRAINE, *Et si nous parlions ensemble de l'aide alimentaire ? Echanges de pratiques et co-formation. Un projet porté par le Pays Terres de Lorraine et ses partenaires. Compte rendu de la démarche et des rencontres*, 2018, 40 p ; Déborah MYAUX, « L'aide alimentaire : un état des lieux », *op. cit.*, pp. 24-26.

[1735] Hugues-Olivier HUBERT et Justine VLEMINCKX, *L'aide alimentaire aujourd'hui, le droit à l'alimentation demain*, *op. cit.*, p. 44 ; Matthieu DUBOYS DE LABARRE et Chantal CRENN, « De quoi la sécurisation alimentaire des « démunis » est-elle le nom ? », *op. cit.* ; Charlotte MAISIN et Louise MEHAUDEN, « Epiceries sociales : le point de vue des usagers », *op. cit.*

[1736] Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, p. 196 ; Agnès THOUVENOT, « Aide alimentaire : les pauvres doivent-ils être condamnés à manger les surplus de notre société de consommation ? », *Revue Sens-Dessous*, n°12, 10 Juillet 2013 ; Martin CARAHER et Sinead FUREY, « Is it appropriate to use surplus food to feed people in hunger? », *op. cit.*

[1737] Magali RAMEL, Huguette BOISSONNAT, Chantal SIBUE-DE CAIGNY et Marie-France ZIMMER, *Se nourrir lorsqu'on est pauvre. Analyse et ressenti de personnes en situation de précarité*, *op. cit.*, p. 75.

[1738] COLLECTIF EN SECURITE ALIMENTAIRE DU RESEAU DES VILLES ET REGIONS LABORATOIRES DU CREMIS, Fabio BERTI, Paula DURAN, Aude FOURNIER, Marta LLOBET, Claudia ROCIO MAGAÑA, Chantal MAZAEFF, Christopher MCALL, Déborah MYAUX, Manuella MGNAFEU, Manuel PEÑAFIEL, François REGIMBAL, Serge-Olivier RONDEAU, Alexia SERRE, François SOUCISSE et Cyril VILLET, « Pour une approche globale et solidaire en sécurité alimentaire », *op. cit.* ; FORS - RECHERCHE SOCIALE, *Inégalités sociales et alimentation*, *op. cit.*, p. 63.

[1739] Joseph Wresinski, cité *in* Magali RAMEL, Huguette BOISSONNAT, Chantal SIBUE-DE CAIGNY et Marie-France ZIMMER, *Se nourrir lorsqu'on est pauvre. Analyse et ressenti de personnes en situation de précarité*, *op. cit.*, p. 85. Cette citation est issue d'un récit de vie qu'il relate d'un père de famille qui refusait toute aide extérieure pour élever son enfant. Jospeph Wresinski explique : « Nous-mêmes ne comprenions pas ce refus de faire les démarches nécessaires pour obtenir ses droits. Pourtant, nous aurions pu deviner l'humiliation que représentait pour lui cette dépendance envers l'assistante sociale, envers le service

590. Or plusieurs pratiques associatives, décrites comme source de honte pour les personnes, sont causées voire imposées par le droit et les politiques européennes et françaises relatifs à l'aide alimentaire (contrôle des personnes bénéficiaires et de remontées de données à leur sujet[1740], obligation de la gratuité du don[1741], nature et qualité des denrées distribuées[1742]). Toutefois, ces situations et ressentis de honte demeurent invisibles tant que l'angle d'attention dans l'aide alimentaire est orienté vers la réponse à un seul besoin biologique.

C. Le cercle vicieux d'une aide d'urgence durable

591. Il est souvent considéré comme une évidence non questionnée que la lutte contre la précarité alimentaire se concentre autour du dispositif de l'aide alimentaire distributive[1743]. Pourtant, l'aide alimentaire est une réponse à l'urgence alimentaire. Cette évidence est rappelée par le Conseil national de l'alimentation dans son avis sur l'aide alimentaire et l'accès à l'alimentation des populations démunies en France[1744]. Or les chiffres portant sur les bénéficiaires de l'aide alimentaire en France montrent que, pour plus de la moitié des personnes, le recours à l'aide alimentaire s'inscrit sur plusieurs années[1745]. Ces personnes sont donc confrontées à une urgence alimentaire qui dure.

592. L'aide alimentaire est un soutien indispensable et nécessaire pour les personnes en situation d'urgence alimentaire, pour les mettre à l'abri de la faim. Pour autant, elle ne représente « qu'une solution intermédiaire et ne permet en aucun cas de nourrir la personne,

---

de chômage. Nous aurions dû reconnaître et admirer ce dernier soubresaut d'appel à la dignité, à la reconnaissance du droit d'être un Homme libre. "Mieux vaut la faim que la honte"… ».

[1740] COUR DES COMPTES EUROPEENNE, *Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) : un soutien précieux dont la contribution à la réduction de la pauvreté reste toutefois à établir*, *op. cit.*, pp. 21, 34 ; *Règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE+)*, *op. cit.*, article 23.

[1741] PARLEMENT EUROPEEN et CONSEIL EUROPEEN, *Règlement (UE) n°223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis*, *op. cit.*, article 3 ; *Règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE+)*, *op. cit.*, article 21.

[1742] Voir *supra*, sous-parties « L'aide alimentaire, un dispositif reposant sur le système agro-industriel », § 527 et s. et « Des dispositifs confortant les inégalités d'accès à l'alimentation de qualité », § 545 et s.

[1743] Voir par exemple : CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL (CESE), *Favoriser l'accès pour tous à une alimentation de qualité, saine et équilibrée - Rapporteur : Thierry Damien au nom de la section agriculture, de la pêche et de l'alimentation*, Les éditions des journaux officiels, Conseil Economique Social et Environnemental, coll. « Avis du CESE », n°2014-04, 2014, 82 p, pp. 27-29.

[1744] CONSEIL NATIONAL DE L'ALIMENTATION (CNA), *Aide alimentaire et accès à l'alimentation des populations démunies en France*, coll. « Avis du Conseil National de l'Alimentation », n°72, 2012, p. 11.

[1745] OBSERVATOIRE REGIONAL DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE, UNITE DE SURVEILLANCE ET D'EPIDEMIOLOGIE NUTRITIONNELLE (INSTITUT DE VEILLE SANITAIRE - UNIVERSITE PARIS 13), et INSTITUT NATIONAL DE PREVENTION ET D'EDUCATION POUR LA SANTE (INPES), *Alimentation et état nutritionnel des bénéficiaires de l'aide alimentaire - Etude Abena 2011-2012 et évolutions depuis 2004-2005*, 2013, 184 p ; Marie-Hélène BOIDIN DUBRULE et Stéphane JUNIQUE, *Eradiquer la grande pauvreté à l'horizon 2030*, Conseil économique, social et environnemental (CESE), 2019, 222 p, pp. 108-112 ; Hugues-Olivier HUBERT et Justine VLEMINCKX, *L'aide alimentaire aujourd'hui, le droit à l'alimentation demain*, *op. cit.*, p. 74 ; Déborah MYAUX, « L'aide alimentaire : un état des lieux », *op. cit.*, pp. 37-38.

mais seulement de faire face partiellement à ses besoins alimentaires »[1746]. J.-N. Retière et J.-P. Le Crom l'affirment avec véhémence : « [n]e nous laissons pas abuser par le nombre de repas ou de tonnes de denrées redistribuées dont l'annonce manifeste l'élan de générosité et accrédite la puissance des dispositifs. L'ampleur de l'aide, appréciée en stocks, ne doit pas faire oublier que le bénéficiaire se contente d'un colis mensuel s'il fait appel à Saint-Vincent-de-Paul ou au Secours populaire et d'une livraison quotidienne mais seulement hivernale, s'il démarche auprès des Restos du cœur [étude portant sur Nantes et son agglomération]. En se satisfaisant, dans tous les cas, de menus imposés, répétitifs, souvent de faible qualité gustative »[1747]. Si l'aide alimentaire répond à l'urgence rencontrée par les personnes, elle ne peut pas être entendue comme une réponse satisfaisante et structurelle à la précarité alimentaire ni sur le plan quantitatif, ni sur le plan qualitatif et encore moins sur le plan gastronomique de la nourriture. De plus, elle n'a pas vocation à conférer un approvisionnement régulier sur lequel les personnes bénéficiaires pourraient compter : par leur vocation même d'aide d'urgence, ce sont souvent des aides ponctuelles ou de court terme[1748], mais auxquelles les personnes ont recours sur du long terme, faute d'amélioration de leurs conditions de vie. De ce fait, une dépendance durable à l'aide alimentaire se révèle particulièrement préoccupante au regard de son impact sur la vie des personnes bénéficiaires : elle risque de créer un cercle vicieux de maintien dans la pauvreté du fait de la dépendance aux associations caritatives et du maintien dans une logique d'urgence alimentaire.

593. En effet, l'étude « Se nourrir lorsqu'on est pauvre » d'ATD Quart Monde montre que l'aide alimentaire, bien qu'elle relève de l'urgence, est pour beaucoup un complément indispensable pour assurer la survie des personnes. Toutefois, des inquiétudes sont formulées quant à l'enfermement dans un cercle vicieux de court terme lorsque la situation de dépendance à une association caritative se perpétue. Il est en effet très difficile de se projeter et de sortir d'une logique de court terme et de survie quand on est pris par la préoccupation de parvenir à se nourrir et nourrir ses enfants et qu'il est impossible de se projeter plus loin que la semaine suivante pour son approvisionnement. « Chaque fois que je pouvais arrêter d'y aller [à une distribution alimentaire], je le faisais. Ce qui me gêne c'est de dépendre du court terme en permanence. [...] C'est le l'assistance, de l'aide. Mais ça vous enferme dans un système dans

---

[1746] GROUPE ALIMENTATION DE L'UNIOPPS, *Dépasser l'aide alimentaire pour aller vers l'accompagnement par l'alimentation*, 2015, 20 p.

[1747] Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, p. 300.

[1748] Voir notamment ASDO LA SOCIOLOGIE EN ACTION et DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS), Etude qualitative sur les épiceries sociales et/ou solidaires (concept et fonctionnement) - Volet 1 Rapport final, op. cit., pp. 14-20.

lequel on tourne en rond ». L'enfermement dans du court terme empêche les personnes de prendre des initiatives, de faire des projets et de construire leur avenir. Par ailleurs, les militants d'ATD Quart Monde font part de leurs inquiétudes sur les risques liés à la perte d'autonomie des personnes, dans la plupart des actes de leur vie quotidienne, du fait de leur dépendance aux associations caritatives : « Moi je rêverais justement d'un truc où on est plus libre. C'est nos envies qui sont primordiales, ce n'est pas les envies des structures. Parce que quand on est dans une structure, on a l'impression qu'on leur appartient, qu'on ne dépend que d'eux et que si on fait sans eux on est des "parias". Alors c'est bien de faire des choses ensemble, de la cuisine ou de la couture. C'est super important. Mais en même temps, après, on est prisonnier de ce système. [...] On perd un peu sa personnalité, son soi, ce qu'on a en soi, et ça c'est désolant »[1749].

594. Cette dépendance durable à l'aide alimentaire des personnes bénéficiaires éprouve également les bénévoles de l'aide alimentaire, comme le soulignent plusieurs associations dans un positionnement commun au sein de l'Uniopps[1750] : elle peut induire une fatigue physique et morale exprimée par le : « On revoit les mêmes et rien n'a changé ». Ce malaise crée un regard négatif sur les bénéficiaires et provoque des situations de tension. Une aide d'urgence durable risque donc d'influer fortement sur la qualité des relations entre personnes bénévoles et bénéficiaires, au sein de l'aide alimentaire.

595. L'urgence alimentaire doit être prise en charge. En revanche, on passe trop souvent d'une situation conjoncturelle à une situation structurelle d'urgence, sans perspective pour les personnes concernées qui se retrouvent dans une trappe à pauvreté. Cette alerte pousserait à porter une nouvelle interprétation sur les textes législatifs relatifs à la lutte contre la précarité alimentaire, comme l'appelle le Comité économique social et environnemental. « La loi Egalim réaffirme ce droit [le droit à un régime alimentaire adéquat] dans son article 61 en reconnaissant la "capacité des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement", en y définissant la lutte contre la précarité alimentaire à laquelle l'aide alimentaire doit contribuer. Or, du point de vue des politiques publiques, c'est essentiellement l'aide alimentaire, qui constitue l'effectivité de cette disposition. Sans remettre en cause son utilité ni l'engagement des associations qui agissent, *a fortiori* au moment où les besoins explosent, le Conseil économique social et environnemental souhaite que le droit à l'alimentation ne soit plus seulement considéré

[1749] Magali RAMEL, Huguette BOISSONNAT, Chantal SIBUE-DE CAIGNY et Marie-France ZIMMER, *Se nourrir lorsqu'on est pauvre. Analyse et ressenti de personnes en situation de précarité*, *op. cit.*, pp. 45-46.
[1750] GROUPE ALIMENTATION DE L'UNIOPPS, *Dépasser l'aide alimentaire pour aller vers l'accompagnement par l'alimentation*, *op. cit.*, p. 14.

comme celui d'être nourri, ce qui ne répond que trop partiellement à l'objectif de rendre acteurs les personnes en situation de précarité alimentaire »[1751].

596. Ignorer les dimensions gastronomiques de la nourriture conduit à passer sous silence la fragilisation, voire la « réduction identitaire » [1752] des personnes demandant une aide alimentaire. Une telle approche limitative conduit également à ignorer ce qu'implique l'institutionnalisation d'un circuit parallèle de distribution de nourriture, spécifique au plus pauvres, au sein de l'organisation sociale et politique.

II. L'établissement d'un circuit parallèle de distribution spécifique aux plus pauvres, un enjeu ignoré

597. Après être restée dans l'ombre durant la période des Trente Glorieuses, l'aide alimentaire a fait l'objet d'un « retour en force » [1753], en France, vers le milieu des années 1980, du fait d'une double prise de conscience sociétale : la dégradation de la situation socio-économique, d'une part, et l'importance des stocks des surplus agricoles non vendus, d'autre part. Les Restos du Cœur et les Banques alimentaires vont naître et se développer autour de ce double scandale[1754]. Ainsi Coluche explique-t-il que « Les Restos du Cœur, ce n'est pas de la charité, c'est de la redistribution : il s'agit de donner à bouffer les excédents de la production alimentaire européenne, bloqués pour raison économique, à ceux à qui la société n'a pas trouvé de travail »[1755]. Si l'aspect non caritatif de l'aide alimentaire issue du don de surplus est discutable[1756], il est certain que les années 1980 sont marquées par une transformation de l'aide alimentaire, par rapport à ses formes traditionnelles. En effet, les associations vont développer d'importants moyens logistiques pour la gestion des stocks des surplus[1757], en inscrivant leur action dans l'optique d'un lien entre la lutte contre le gaspillage alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire. En institutionnalisant ce lien entre l'aide alimentaire et la redistribution

---

[1751] Florence DENIER-PASQUIER et Albert RITZENTHALER, *Pour une alimentation durable ancrée dans les territoires*, *op. cit.*, p. 78.
[1752] Christopher MCALL, Cécile VAN DE VELDE, René CHAREST, Sophie DUPERE, Fédérico RONCAROLO, Geneviève MCCLURE, François REGIMBAL, Pierre-Luc LUPIEN, Marta LLOBET, Fabio BERTI, Chantal MAZAEFF, Cyril VILLET et Manuella MGNAFEU, « Inégalités sociales et insécurité alimentaire », *op. cit.*
[1753] Alain CLEMENT, « De l'évergétisme antique aux Restos du cœur », *op. cit.*, p. 38.
[1754] Michel LEGROS et CREDOC, *Donner à manger aux pauvres - L'aide alimentaire d'une pauvreté à l'autre*, *op. cit.*, p. 39.
[1755] Cité *in* Déborah MYAUX et FEDERATION DES SERVICES SOCIAUX, *Aide alimentaire - Les protections sociales en jeu*, *op. cit.*, p. 102.
[1756] Voir *supra*, sous-partie « Une approche caritative plutôt que juridique pour la lutte contre la précarité alimentaire », § 437 et s.
[1757] Tuur GHYS et Stijn OOSTERLYNCK, « L'évaluation du potentiel de l'innovation sociale pour réduire structurellement la pauvreté - Une exploration conceptuelle », *op. cit.*, p. 285.

de surplus agricoles en 1987[1758], puis la redistribution des surplus des grandes et moyennes surfaces et des restaurants (en 2016[1759] et 2018[1760]), le droit est venu appuyer le développement de cette logistique qui conduit à instaurer et développer un circuit de distribution parallèle, destiné aux plus pauvres, à partir des surplus agricoles et rebuts du marché. Et si l'aide alimentaire est également approvisionnée par les produits issus du Fonds FEAD, par les dons de particuliers ou des achats sur fonds propres des associations [1761], la logistique d'approvisionnement et de distribution répond bien alors toujours à une logique de circuit de nourriture parallèle, destinée aux plus démunis.

598. Or le développement de ce dispositif a pour conséquence de susciter un curieux discours malthusien (discours de manque d'approvisionnement face à une demande croissante), dans un contexte d'abondance en France (A). Ce modèle, devenu majoritaire, occulte alors les alternatives d'aides alimentaires qui sont également en œuvre ou qui pourraient être déployées en France (B).

A. La création d'un discours de manque, dans un contexte d'abondance

599. « Au Secours Pop, des besoins plus grands que les moyens »[1762] à Marseille, « Stocks insuffisants, bénévoles épuisés… la Banque alimentaire de Charente-Maritime lance un SOS »[1763], « Demande qui explose et ressources en baisse : le Secours populaire des Hauts de Seine au bord de l'asphyxie »[1764] ou encore « Aide alimentaire : des associations débordées contraintes de refuser des étudiants à Paris » [1765] … l'actualité, liée aux conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire du coronavirus, souligne depuis plus d'un an

---

[1758] CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, *Règlement (CEE) n° 3730/87 du Conseil, du 10 décembre 1987, fixant les règles générales applicables à la fourniture à certaines organisations de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention et destinées à être distribuées aux personnes les plus démunies de la Communauté*, *op. cit*.

[1759] Loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire. JORF n°0036 du 12 février 2016.

[1760] Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi Egalim).

[1761] Voir *supra*, sous-partie « L'aide alimentaire, un système reposant sur le système agro-industriel », § 529 et s.

[1762] Myriam GUILLAUME, « Au Secours Pop, des besoins plus grands que les moyens », *La Marseillaise,* 2 mai 2020, disponible sur : <https://www.lamarseillaise.fr/social/au-secours-pop-des-besoins-plus-grands-que-les-moyens-LJLM081956>, consulté le 12 mars 2021.

[1763] Alain BABAUD, « Stocks insuffisants, bénévoles épuisés… la Banque alimentaire de Charente-Maritime lance un SOS », *Sud Ouest,* 28 septembre 2020, disponible sur : <https://www.sudouest.fr/2020/09/28/stocks-insuffisants-benevoles-epuises-la-banque-alimentaire-de-charente-maritime-lance-un-sos-7898333-1391.php>, consulté le 12 mars 2021.

[1764] Olivier BUREAU, « Demande qui explose et ressources en baisse : le Secours populaire des Hauts-de-Seine au bord de l'asphyxie », *Le Parisien,* 20 avril 2020, disponible sur : <https://www.leparisien.fr/hauts-de-seine-92/demande-qui-explose-et-ressources-en-baisse-le-secours-populaire-des-hauts-de-seine-au-bord-de-l-asphyxie-28-04-2020-8307291.php>, consulté le 12 mars 2021.

[1765] Yann OLIVIER, « Aide alimentaire : des associations débordées contraintes de refuser des étudiants à Paris », *revolutionpermanente.fr,* 20 février 2021, disponible sur : <http://www.revolutionpermanente.fr/Aide-alimentaire-des-associations-debordees-contraintes-de-refuser-des-etudiants-a-Paris>, consulté le 12 mars 2021.

l'insuffisance des stocks et des moyens de l'offre d'aide alimentaire par rapport à une « demande qui explose »[1766]. Toutefois, ce discours au sein de l'aide alimentaire n'est pas propre aux circonstances actuelles. En effet, ces considérations sont déjà au cœur d'inquiétudes formulées par M. Legros en 1997, dans une étude réalisée à la demande des Banques alimentaires. Il souligne que la croissance d'aide alimentaire est si forte que les Restos du Cœur ont dû « restreindre les conditions d'accès pour éviter le débordement »[1767]. Cette demande en besoin alimentaire « paraît sans limite »[1768] au sein des ménages pauvres, et « une sorte de vertige apparaît devant cette possibilité quasi-illimitée de nourrir une part de plus en plus vaste de la population. [… La] question "jusqu'où cela peut-il s'étendre ?" est présente dans l'esprit de bien des responsables »[1769]. Or face à cette demande exponentielle (dont témoignent les chiffres sur l'aide alimentaire [1770]), « s'oppose… l'idée que, en revanche les approvisionnements ont leurs limites », que ce soit ceux en provenance des collectes de dons ou ceux issus de la lutte contre le gaspillage alimentaire[1771]. Dans une même logique, la Cour des comptes européenne souligne, en 2019, les ressources budgétaires limitées de l'approvisionnement de l'aide alimentaire et recommande donc de cibler de façon plus restrictive les bénéficiaires vers « les personnes qui en ont le plus besoin ou qui sont touchées par les formes de pauvreté les plus extrêmes »[1772]. Autour du dispositif de l'aide alimentaire, est donc régulièrement alimenté un discours malthusien d'une demande croissante face à des stocks limités, appelant à la fois à augmenter et diversifier les sources d'approvisionnement et à chercher à restreindre et cibler l'accès à l'aide pour réduire la demande alimentaire. Ces préoccupations et craintes sont exprimées en France, pays dans lequel le stock de nourriture disponible global est, sans conteste, en abondance par rapport au nombre d'habitants – sans même avoir besoin d'optimiser la consommation des restes et rebuts alimentaires pour parvenir à nourrir les plus pauvres. On dresse donc le paradoxe du développement d'un circuit d'approvisionnement parallèle destiné aux plus pauvres, fonctionnant souvent à flux tendus ou avec des stocks insuffisants par rapport à la demande, dans un pays n'ayant aucune difficulté d'approvisionnement.

[1766] Nicolas BARREIRO, « Confinement : les aides alimentaires face à une demande qui explose », *RTL,* 24 novembre 2020, disponible sur : <https://www.rtl.fr/actu/debats-societe/confinement-les-aides-alimentaires-face-a-une-demande-qui-explose-7800928070>, consulté le 12 mars 2021.
[1767] Michel LEGROS et CREDOC, *Donner à manger aux pauvres - L'aide alimentaire d'une pauvreté à l'autre*, *op. cit.*, p. 148.
[1768] *Ibid.*, p. 11.
[1769] *Ibid.*
[1770] Voir *supra*, § 3 et 16.
[1771] Michel LEGROS et CREDOC, *Donner à manger aux pauvres - L'aide alimentaire d'une pauvreté à l'autre*, *op. cit.*, p. 11.
[1772] COUR DES COMPTES EUROPEENNE, *Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) : un soutien précieux dont la contribution à la réduction de la pauvreté reste toutefois à établir*, *op. cit.*, pp. 20-21, 34.

600. Or ce raisonnement en vase clos, dans un système alimentaire destiné aux plus pauvres, comporte des incidences préjudiciables et peu questionnées, sur l'organisation et le fonctionnement de l'aide alimentaire.

601. En effet, ce climat de manque crée tout d'abord des tensions et de la concurrence sur les denrées destinées au don alimentaire, et ce, à de multiples niveaux. Cette logique malthusienne génère une concurrence de plus en plus forte entre les associations d'aide alimentaire, à la fois pour la question de l'accès aux subventions publiques et pour les stocks en ressources alimentaires[1773]. Par ailleurs, une concurrence invraisemblable se dessine sur l'usage des denrées relevant du gaspillage alimentaire. Par exemple une concurrence émergente se joue entre les associations d'aide alimentaire et les acteurs de l'économie sociale et solidaire. Dans un rapport d'information remis au Sénat, les sénateurs A. Bazin et E. Bosquet relèvent en ce sens l'inquiétude des associations d'aide alimentaire face au développement d'un certain nombre de start-up dont l'activité repose essentiellement sur des applications mobiles de géolocalisation et qui commercialisent les produits alimentaires avec une date limite de consommation courte. « La démarche de ces nouveaux acteurs est certes louable puisque s'inscrivant dans l'objectif de la lutte contre le gaspillage alimentaire, mais n'est pas sans poser de questions, la récupération d'invendus risquant de "détourner", à terme, ces denrées du don alimentaire pour des marchés lucratifs »[1774]. Le lien établi dès le milieu des années 1985 entre la lutte contre la précarité alimentaire et la lutte contre le gaspillage alimentaire a créé une dépendance paradoxale des associations d'aide alimentaire à ce dernier[1775]. Toute action visant à réduire les pertes et gaspillages alimentaires en amont de la chaîne ou à les transformer peut alors être perçue comme une menace pour l'alimentation des plus pauvres. De telles conclusions appellent, si non une remise en cause, du moins une réflexion en profondeur sur les orientations du droit et des politiques françaises en matière de lutte contre la précarité alimentaire. S'il est révoltant que la faim côtoie une société d'abondance et de surproduction – indignation qui a conduit dans les années 1985 à redistribuer les surplus aux plus démunis – il devient absurde que la lutte contre la précarité alimentaire soit liée à l'établissement d'un circuit

---

[1773] Dominique PATUREL et Véronique BLANCHOT, « Histoire de... L'aide alimentaire. En bout de course ? », d'après la conférence-débat « Histoire de l'aide alimentaire » organisée par la Mission Agrobiosciences, Toulouse, 26 Mars 2014, p. 13 ; Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, pp. 248-264.

[1774] Arnaud BAZIN et Eric BOCQUET, *Aide alimentaire : un dispositif vital mais menacé ? Un modèle associatif fondé sur le bénévolat à préserver*, *op. cit.*, p. 61.

[1775] Catherine GOMY, Doudja SAÏDI-KABECHE et Nicole DARMON, « La crise du Covid-19 met en lumière la nécessaire remise en cause de l'aide alimentaire », *The Conversation,* 29 juin 2020, disponible sur : <http://theconversation.com/la-crise-du-covid-19-met-en-lumiere-la-necessaire-remise-en-cause-de-laide-alimentaire-140137>, consulté le 2 décembre 2020.

de redistribution parallèle reposant sur le gaspillage alimentaire et au maintien de ce dernier, pour répondre aux besoins croissants en aide alimentaire, d'autant qu'il ne correspond pas à une offre alimentaire satisfaisante ni sur le plan quantitatif et qualitatif, ni sur le plan identitaire.

602. Tous ces éléments viennent alors questionner les orientations principales du droit et des politiques françaises qui conduisent à institutionnaliser un circuit parallèle de distribution, spécifique aux plus pauvres, répondant à des logiques malthusiennes, comme l'une des principales réponses à la lutte contre la précarité alimentaire. L'aide alimentaire distributive n'est pourtant pas la seule réponse possible à l'urgence alimentaire, mais les alternatives ont tendance à être occultées par le discours majoritaire.

B. Des alternatives à l'aide alimentaire distributive laissées dans l'ombre

603. L'accès à l'alimentation, hors système distributif[1776], est peu pensé au sein des politiques publiques ou de l'opinion publique, lorsque l'on traite de la lutte contre la précarité alimentaire. Cette posture a encore été illustrée à la suite du premier confinement de 2020 : pour prévenir une hausse anticipée des situations de précarité alimentaire, l'Etat a débloqué des fonds supplémentaires pour soutenir les quatre grandes associations d'aide alimentaire, afin qu'elles aient les moyens d'acheter des denrées supplémentaires pour subvenir à l'augmentation de la demande[1777]. Cette perspective est d'ailleurs appuyée par les choix iconographiques des médias présentant de longues files d'attente devant l'aide alimentaire pour traduire les situations de paupérisation[1778]. Est considéré comme une évidence non questionnée le fait que l'accès à l'alimentation d'une proportion toujours plus importante de la population française, passe par le dispositif caritatif et parallèle de l'aide alimentaire[1779]. Or ce discours laisse dans l'ombre,

---

[1776] On entend par système distributif toute aide alimentaire qui s'inscrit dans une logistique de circuit parallèle de distribution de denrées spécifique aux plus pauvres, en lien avec les habilitations nationales ; cette définition ne limite donc pas le champ à la distribution de colis alimentaires, bien que prépondérante dans les pratiques – souvent qualifiée de "aide alimentaire distributive" – mais inclut une grande hétérogénéité d'acteurs et de modes de distribution à l'échelon local avec par exemple également des épiceries sociales ou des distribution de repas chauds/sandwichs et collations. En ce sens, voir également : DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS) et FORS - RECHERCHE SOCIALE, *Etude portant sur les modalités de distribution de l'aide alimentaire et d'accompagnement aux personnes développées dans ce cadre*, *op. cit.*, pp. 22-26.

[1777] « Interview de Mme Christelle Dubos, secrétaire d'Etat à la santé, à RMC le 1er juillet 2020, sur le déblocage de fonds pour aider les associations après la crise et le Ségur de la santé », disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/discours/275871-christelle-dubos-010720-deblocage-de-fonds-pour-aider-les-associations>, consulté le 16 mars 2021.

[1778] Marion DUPOND, « La file d'attente pour l'aide alimentaire, l'image qui cache la forêt de la pauvreté », *France culture*, 8 février 2021, disponible sur : <https://www.franceculture.fr/histoire/la-file-dattente-pour-laide-alimentaire-limage-qui-cache-la-foret-de-la-pauvrete>, consulté le 16 mars 2021.

[1779] Dominique PATUREL, « De l'aide alimentaire à l'aide humanitaire, récit d'un dérapage social », mai 2020, disponible sur : <https://www.chaireunesco-adm.com/De-l-aide-alimentaire-a-l-aide-humanitaire-recit-d-un-derapage-social-Dominique>, consulté le 1 novembre 2021.

d'une part, des alternatives d'aide alimentaire également à l'œuvre au sein de la société civile et, d'autre part, des moyens autres pour l'Etat de faciliter l'accès à l'alimentation des personnes, sans nécessairement s'appuyer sur le développement de ce système alimentaire spécifique pour les plus pauvres.

604. En effet, dans le paysage de l'aide alimentaire, on donne peu de visibilité aux actions de structures non habilitées par le dispositif institutionnel ou aux actions ne s'inscrivant pas dans la logique de l'aide alimentaire d'urgence. Or « bien qu'emblématiques, les associations affiliées aux grands réseaux historiques [Fédération française des banques alimentaires, Restaurants du cœur, Croix rouge et Secours populaire] ne représentent… qu'un segment d'un ensemble beaucoup plus large qui, à des niveaux et selon des modalités variées, "pratiquent" l'aide alimentaire »[1780]. Le champ de la solidarité alimentaire s'apparente à un champ foisonnant comprenant une diversité de structures, d'acteurs et de pratiques[1781], dont plusieurs initiatives ambitionnent de corriger certaines limites et inadéquations de l'aide distributive[1782]. Plusieurs de ces alternatives d'aides alimentaires portées par la société civile, sont d'ailleurs relevées et valorisées par le Plan de relance adopté en septembre 2020[1783], ce qui reflète donc la réorientation émergente du droit et des politiques françaises[1784]. Ce sont par exemple des achats groupés de consommateurs, des jardins partagés à vocation nourricière, des épiceries solidaires ouvertes à tous pratiquant des tarifs différenciés ou encore des projets de tiers-lieux alimentaires ou de « maisons de l'alimentation ». Le confinement a sans doute conduit à amplifier ce renouvellement des propositions, formes et acteurs autour de l'aide alimentaire, par rapport aux formes plus traditionnelles et distributives. Et il reste encore à suivre et analyser l'impact de ces évolutions dans les réponses politiques et les solidarités sociétales au regard des objectifs poursuivis par la lutte contre la précarité alimentaire[1785].

[1780] DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS) et FORS - RECHERCHE SOCIALE, *Etude portant sur les modalités de distribution de l'aide alimentaire et d'accompagnement aux personnes développées dans ce cadre*, *op. cit.*, p. 144.
[1781] *Ibid*.
[1782] France CAILLAVET, Nicole DARMON, Christophe DUBOIS, Catherine GOMY, Doudja KABECHE, Dominique PATUREL et Marlène PERIGNON, *Vers une sécurité alimentaire durable : enjeux, initiatives et principes directeurs*, Terra Nova, 2021, 110 p ; Frédéric DENHEZ et Alexis JENNI, *Ensemble pour mieux se nourrir : enquête sur les projets solidaires et durables pour sortir de la précarité alimentaire*, Arles, France, Actes Sud : Colibris, 2021, 198 p.
[1783] MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION, *Plan de relance - Transition agricole, alimentation et forêt*, *op. cit.*, p. 13, les mesures « initiative jardins partagés » et « opération paniers fraîcheur ».
[1784] Voir *supra*, sous-partie « Une réorientation émergente des politiques françaises de lutte contre la précarité alimentaire », § 495 et s.
[1785] Dominique PATUREL, « « De l'aide alimentaire à l'aide humanitaire, récit d'un dérapage social », mai 2020 », *op. cit.* ; Nicolas BRICAS, Carla ABADIE, Iris FARRUGIA-AMOYEL, Alexia LORIEUX et Amélie WOOD, *Premiers résultats d'enquêtes sur les solidarités alimentaires avec les populations précarisées par la crise du Covid-19*, Cirad, MOISA, Chaire UNESCO alimentation du monde, 2020.

605. Par ailleurs, parmi les réponses qui peuvent être mises en œuvre par l'Etat pour faciliter l'accès à l'alimentation des personnes, les mesures sont loin de se réduire à celles liées au renforcement du dispositif distributif de l'aide alimentaire ou au soutien financier d'alternatives de solidarité alimentaire portées par la société civile. Plusieurs exemples de ces autres mesures ont d'ailleurs été donnés récemment en France, avec des échos à l'étranger ou dans l'histoire.

606. L'Etat peut choisir, tout d'abord, d'agir pour appuyer ou rétablir le pouvoir d'achat des ménages (et donc prévenir ou limiter leur recours à une aide alimentaire distributive). C'est par exemple ce qu'il a choisi de faire à la fin du premier confinement : l'exécutif a annoncé le 15 avril 2020 une aide exceptionnelle pour les foyers « les plus démunis », particulièrement touchés par le confinement, qui « peuvent faire face à une diminution de leur revenu et dans le même temps, une augmentation des dépenses courantes, notamment alimentaires, avec l'arrêt de la cantine des enfants » (aide d'une valeur de 150€ auquel s'ajoute 100€ par enfant)[1786]. Il semble que c'est la première fois que l'Etat français a versé une aide financière directement aux familles pour les aider dans leurs dépenses alimentaires, sans passer par des organismes intermédiaires et sans flécher les dépenses vers certains types de produits. Les chèques d'urgence alimentaire, distribués par les CCAS et certaines associations sont une autre forme d'aide ponctuelle qui permet aux familles de faire des achats alimentaires de première nécessité dans certaines enseignes de la grande distribution, sans recours à la logistique du circuit de l'aide alimentaire distributive (et l'Etat français a également augmenté le financement de ce dispositif durant le premier confinement[1787]). On observe encore d'autres formes d'aide à la consommation qui sont fléchées vers l'achat de certaines denrées alimentaires et qui, à la différence des chèques d'urgence alimentaire, représentent une aide financière non pas ponctuelle mais régulière. Les chèques pour « bien manger » en débat début 2021 au sein de l'Assemblée nationale reprenant la proposition de chèques alimentaire pour les ménages

---

[1786] MINISTERE DE LA COHESION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, « Le gouvernement mobilisé pour l'aide alimentaire et les besoins de première nécessité des plus modestes », Communiqué de presse, 16 avril 2020, disponible sur : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/le-gouvernement-mobilise-pour-laide-alimentaire-et-les-besoins-de-premiere-necessite-des-plus>, consulté le 18 mars 2021 ; Voir également dans la presse : Guillaume POINGT, « Seine-Saint-Denis : les autorités redoutent des « émeutes de la faim », *Le Figaro,* 25 avril 2021, disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/social/seine-saint-denis-les-autorites-redoutent-des-emeutes-de-la-faim-20200425>, consulté le 18 mars 2021.

[1787] MINISTERE DE LA COHESION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, « Covid 19 : le Gouvernement mobilise plus de 50 millions d'euros pour l'aide alimentaire et les besoins de première nécessité des plus fragiles », Communiqué de presse, 23 avril 2020, disponible sur : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/covid-19-le-gouvernement-mobilise-plus-de-50-millions-deuros-pour-laide-alimentaire-et-les-besoins>, consulté le 18 mars 2021.

modestes par la Convention citoyenne pour le climat[1788], s'inscrivent dans cette perspective. Ces aides à la consommation fléchées ambitionnent de permettre l'accès à l'alimentation des ménages tout en soutenant des modes de production respectueux de l'environnement et le revenu des producteurs agricoles[1789]. Elles font écho à d'autres exemples d'interventions au Québec, aux Etats-Unis, en Australie ou encore en Afrique du Sud visant à créer un environnement favorable à l'adoption de saines habitudes alimentaires des ménages par des aides à la consommation fléchées sur les fruits et légumes[1790]. L'OMS recommande également la mise en place de subventions pour l'achat de fruits et légumes, comme intervention pour la promotion d'une saine alimentation et la lutte contre les maladies chroniques[1791]. Toutefois, ce type de mesure comporte des risques de stigmatisation envers les personnes en précarité et de contrôle social dans leur mise en œuvre[1792], qu'il convient alors de prévenir, de suivre et d'évaluer avec attention. Il est encore possible de rétablir le pouvoir d'achat des ménages pour leurs dépenses alimentaires en choisissant, à l'instar de ce que fait l'Allemagne[1793], d'inclure dans les critères de calcul du revenu minimum garanti par l'Etat, celui de la garantie de l'accès à une alimentation nutritive et culturellement adaptée.

607. Agir sur le revenu des ménages précaires n'est cependant pas la seule marge de manœuvre de l'Etat pour faciliter l'accès à l'alimentation des ménages. Il peut encore agir sur le prix des denrées. En ce sens, une étude récente[1794] dresse l'hypothèse d'une cause à effet entre la hausse du prix des denrées alimentaires, la stagnation des salaires et l'augmentation des situations de précarité alimentaire en Europe entre 2004 et 2012. L'histoire donne des exemples de mesures prises pour encadrer le prix des denrées de première nécessité : pendant la période révolutionnaire en France avec des lois sur le « maximum »[1795] ou en Belgique, entre les années

---

[1788] CONVENTION CITOYENNE POUR LE CLIMAT, *Les propositions de la Convention Citoyenne pour le Climat - Version corrigée 29 janvier 2021*, 2020, 460 p, proposition SN5.2.3 : « Concevoir une nouvelle solidarité nationale alimentaire pour permettre aux ménages modestes d'avoir accès à une alimentation durable ».

[1789] En ce sens, voir également les réflexions portées par plusieurs acteurs de la société civile concernant l'institution d'une Sécurité sociale de l'alimentation en France avec pour ambition de répondre aux enjeux actuels agricoles et alimentaires : « Sécurité sociale de l'alimentation », disponible sur : <https://securite-sociale-alimentation.org/>, consulté le 28 novembre 2021.

[1790] Chantal BLOUIN, Jean-Pierre LANDRIAULT, INSTITUT NATIONAL DE SANTE PUBLIQUE DU QUEBEC, et DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES INDIVIDUS ET DES COMMUNAUTES, *Intervention économique pour augmenter la consommation de fruits et légumes : étude sur la faisabilité et l'acceptabilité de l'intervention*, 2019, 62 p, pp. 8-9.

[1791] *Ibid*., p. 10.

[1792] Voir notamment : Chantal BLOUIN, Jean-Pierre LANDRIAULT, INSTITUT NATIONAL DE SANTE PUBLIQUE DU QUEBEC, et DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES INDIVIDUS ET DES COMMUNAUTES, *Intervention économique pour augmenter la consommation de fruits et légumes*, *op. cit*.

[1793] Présenté *in* INDEPENDENT WORKING GROUP ON FOOD POVERTY, SCOTLAND, SCOTTISH GOVERNMENT, et APS GROUP SCOTLAND, *Dignity*, *op. cit*., p. 18.

[1794] Aaron REEVES, Rachel LOOPSTRA et David STUCKLER, « The growing disconnect between food prices and wages in Europe: cross-national analysis of food deprivation and welfare regimes in twenty-one EU countries, 2004–2012 », *Public Health Nutrition*, vol. 20, n°8, Juin 2017, pp. 1414-1422.

[1795] Voir *supra*, sous-partie « Un arbitrage entre le rôle de l'Etat et celui du marché », § 461 et s.

1845 et 1860, avec plusieurs initiatives prises pour agir sur les prix des denrées accessibles aux familles précaires à partir d'interventions collectives, dirigées ou non par les autorités locales (système d'agence centrales des subsistances, boulangeries communales, achats groupés)[1796]. Plus récemment, pendant le premier confinement, la députée de Seine Saint-Denis, Clémentine Autain, a appelé à encadrer le prix des produits de première nécessité pendant la période d'état d'urgence sanitaire[1797], et cette proposition a été reprise dans un rapport de la Commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale fin mai 2020[1798]. Sans aller jusqu'à encadrer les prix de denrées, l'Etat peut également agir sur leur coût en revoyant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) des produits alimentaires. En ce sens une proposition de résolution européenne, enregistrée à l'Assemblée nationale en novembre 2014, proposait d'appliquer une TVA à taux zéro sur les produits alimentaires afin de moins peser sur le budget de certains ménages précaires[1799] ; ou encore une autre proposition de résolution européenne a été déposée en 2020 pour demander la possibilité pour la France d'appliquer une TVA à un taux très réduit voire nul sur les produits alimentaires issus des circuits courts[1800]. Enfin, pour rétablir le budget de l'alimentation des ménages précaires, dans lequel l'alimentation apparaît souvent comme une variable d'ajustement dans les dépenses[1801], l'Etat peut également agir pour baisser les coûts des autres biens de consommation[1802].

608. Au-delà de ces mesures visant à rétablir le pouvoir d'achat des ménages, un autre pan d'action possible pour l'Etat est relatif à la garantie de l'accès aux cantines scolaires pour les enfants. L'ancienne rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, Hilal Elver, a souligné l'importance que revêt l'engagement de l'Etat pour améliorer l'offre alimentaire dans la restauration scolaire, pour combattre les inégalités territoriales et pour permettre l'accès de tous les enfants à cette offre[1803]. De même la FAO recommande aux Etats de légiférer pour garantir

---

[1796] Peter SCHOLLIERS et Jeffrey TYSSENS, « Pauvreté et accès à l'alimentation au fil du temps : de la distribution à l'autonomie ? », *op. cit.*, pp. 58-63.
[1797] Guillaume POINGT, « Seine-Saint-Denis », *op. cit.*
[1798] Bénédicte TAURINE, *Rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi pour parer à la crise alimentaire et agricole (n°2955)*, Assemblée nationale française, 2020.
[1799] *N° 2332 - Proposition de résolution européenne de M. Frédéric Lefebvre relative à la possibilité pour les Etats membres de l'Union d'appliquer une TVA à taux zéro aux produits alimentaires. Enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 5 novembre 2014.*
[1800] ASSEMBLEE NATIONALE, *Proposition de résolution européenne de MM. Julien Dive et Fabrice Brun relative à la possibilité pour la France d'appliquer une TVA à un taux très réduit voire nul aux produits alimentaires issus des circuits courts, n° 3225, déposé(e) le lundi 20 juillet 2020.*
[1801] Magali RAMEL, Huguette BOISSONNAT, Chantal SIBUE-DE CAIGNY et Marie-France ZIMMER, *Se nourrir lorsqu'on est pauvre. Analyse et ressenti de personnes en situation de précarité*, *op. cit.*, pp. 91-97.
[1802] INDEPENDENT WORKING GROUP ON FOOD POVERTY, SCOTLAND, SCOTTISH GOVERNMENT, et APS GROUP SCOTLAND, *Dignity*, *op. cit.*, p. 7.
[1803] Hilal ELVER et CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Visite en Italie - Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation,* 31 août 2020. A/HRC/43/44/Add.5, *op. cit.*, §101-106.

l'accès à une alimentation et une nutrition adéquate dans les écoles et pour promouvoir l'approvisionnement en production locale dans le cadre de programmes d'alimentation scolaire, afin de développer une chaîne de valeur inclusive et durable[1804]. Si cette note d'orientation juridique de la FAO s'adresse plus particulièrement aux Etats africains, il semble que les recommandations pourraient être généralisées à l'ensemble des Etats du monde, y compris les plus riches. En France comme en Italie ou aux Etats-Unis, le premier confinement a d'ailleurs conduit à souligner la place essentielle que tiennent les cantines scolaires pour l'alimentation des jeunes, avec une hausse importante du nombre d'enfants en difficulté alimentaire à la suite de leur arrêt[1805]. Plusieurs collectivités françaises ont, de ce fait, développé des actions, pour compenser l'arrêt des repas subventionnés, servis dans les écoles, avec la livraison de repas ou des aides financières exceptionnelles pour les enfants en primaire[1806] ou au collège[1807], jusqu'à une mobilisation des élus de la ville de Rennes, à la fin du confinement, pour demander la gratuité des cantines scolaires dans toutes les écoles, publiques ou privées[1808]. Or, le droit

---

[1804] FAO, *Légiférer pour une alimentation et une nutrition adéquates dans les écoles*, 2019.

[1805] Emmanuelle HUNZINGER, « A Paris, 1 enfant sur 5 vit en dessous du seuil de pauvreté et ne mange pas toujours à sa faim », *FranceInfo 3 région Paris Ile-de-France,* 28 avril 2020, disponible sur : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/paris-ile-de-france/paris-1-enfant-5-vit-dessous-du-seuil-pauvrete-ne-mange-pas-toujours-sa-faim-1821628.html>, consulté le 18 mars 2021 ; Alice GALOPIN, « "Après la crise sanitaire, on craint une crise sociale" : depuis le confinement, de nombreuses familles avec enfants peinent à se nourrir », *FranceInfo,* 18 mai 2020, disponible sur : <https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/apres-la-crise-sanitaire-on-craint-une-crise-sociale-depuis-le-confinement-de-nombreuses-familles-avec-enfants-peinent-a-se-nourrir_3969733.html>, consulté le 18 mars 2021 ; « Coronavirus : près d'un enfant américain sur cinq ne mange pas à sa faim avec la pandémie », *Le Parisien,* 7 mai 2020, disponible sur : <https://www.leparisien.fr/international/coronavirus-pres-d-un-enfant-americain-sur-cinq-ne-mange-pas-a-sa-faim-avec-la-pandemie-07-05-2020-8312325.php>, consulté le 18 mars 2021 ; « En Italie, 700 000 enfants sont en difficulté alimentaire à cause de l'épidémie de Covid-19 », *FranceInfo avec AFP,* 10 mai 2020, disponible sur : <https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/italie-700-000-enfants-en-difficulte-alimentaire-du-fait-de-l-epidemie-de-covid-19_3957705.html>, consulté le 18 mars 2021.

[1806] Par exemple les villes de Montreuil, Saint-Denis, Bagnolet, Lille ou Bourg-en-Bresse ont mis en place une soutien financier par les aides sociales de la ville pour les familles modestes dont les enfants déjeunes habituellement à la cantine : Hélène HAUS, « En Seine-Saint-Denis, des villes apportent une aide financière aux familles des écoliers défavorisés », *Le Parisien,* 28 avril 2020, disponible sur : <https://www.leparisien.fr/seine-saint-denis-93/en-seine-saint-denis-des-villes-apportent-une-aide-financiere-aux-familles-des-ecoliers-defavorises-28-04-2020-8307588.php>, consulté le 18 mars 2021 ; « Coronavirus. Une aide alimentaire pour 500 familles modestes de Bourg-en-Bresse », *France 3 Auvergne-Rhône-Alpes,* 14 mai 2020, disponible sur : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/ain/bourg-bresse/coronavirus-aide-alimentaire-500-familles-modestes-bourg-bresse-1828768.html>, consulté le 18 mars 2021 ; « La mairie de Lille va distribuer des paniers alimentaires à 3.500 familles », *20 minutes,* 18 avril 2020, disponible sur : <https://www.20minutes.fr/lille/2763135-20200418-coronavirus-mairie-lille-va-distribuer-paniers-alimentaires-3500-familles-modestes>, consulté le 18 mars 2021.

[1807] Par exemple le département de Meurthe et Moselle, le département de Seine-Saint-Denis ou encore la Métropole de Lyon ont mis en place des aides financières exceptionnelles ou la livraison de repas à destination des collégiens issus de familles modestes déjeunant habituellement à la cantine scolaire : Justin BOCHE, « Métropole de Lyon : une aide alimentaire pour 12 000 collégiens en difficulté », *Lyon capitale,* 30 avril 2020, disponible sur : <https://www.lyoncapitale.fr/actualite/metropole-de-lyon-une-aide-alimentaire-pour-12-000-collegiens-en-difficulte/>, consulté le 18 mars 2021 ; Guillaume POINGT, « Seine-Saint-Denis », *op. cit.* ; CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE, « Distribution de repas sous forme de drive pour les collégiens en Meurthe-et-Moselle », Communiqué de presse, 9 avril 2020, disponible sur : <http://meurthe-et-moselle.fr/actu/distribution-de-repas-sous-forme-de-drive-pour-les-coll%C3%A8giens-en-meurthe-et-moselle>, consulté le 18 mars 2021.

[1808] Yann-Armel HUET et Pascal SIMON, « Rennes. Pourquoi la cantine n'est pas gratuite dans les écoles privées comme dans le public », *Ouest-France,* 19 mai 2020, disponible sur : <https://www.ouest-france.fr/bretagne/rennes-35000/rennes-pourquoi-la-cantine-n-est-pas-gratuite-dans-les-ecoles-privees-comme-dans-le-public-6840330>, consulté le 18 mars 2021.

français ne garantit pas l'accès à la cantine pour les enfants[1809] ; et si le plan de relance adopté en septembre 2020 met l'accent sur les cantines scolaires avec un « plan de soutien aux petites communes », il concerne uniquement leur approvisionnement (en produits sains, durables et locaux) et non leur accessibilité pour les enfants y déjeunant[1810]. Les incidences sociales de la crise du coronavirus ont également mis en exergue l'importance de l'accès aux restaurants universitaires, avec des prix subventionnés par l'Etat, pour l'alimentation des étudiants[1811].

609. Plus généralement, l'Etat devrait encore s'attacher à repérer et corriger les droits et politiques publiques qui auraient pour effet pervers de générer des inégalités et de l'exclusion sociale autour de l'accès à l'alimentation des personnes. La prise en considération du contenu gastronomique permet de souligner à la fois le caractère essentiel de cette tâche et son ampleur[1812]. De plus, il conviendrait encore pour l'Etat de protéger les personnes en précarité alimentaire contre toute forme de discrimination à leur encontre, toute forme d'usage de pouvoir alimentaire, toute forme d'exclusion sociale et plus généralement toute atteinte à leurs droits autour de leur accès à l'alimentation.

610. L'aide alimentaire distributive est donc loin de représenter la seule option possible pour favoriser l'accès à l'alimentation des personnes en précarité alimentaire, ni dans les actions mises en œuvre au sein de la société civile, ni dans l'orientation du droit et des politiques publiques françaises européennes. Toutefois, avec une définition légale de l'aide alimentaire l'assimilant à la fourniture de denrées alimentaires aux personnes en situation de vulnérabilité économique et sociale, le droit français tend à restreindre le spectre des mesures valorisées à ce seul dispositif distributif tout en laissant dans l'ombre les inadéquations de l'établissement et du développement d'un système alimentaire parallèle au sein de la société, spécifique à l'approvisionnement des plus pauvres[1813]. Cette perspective focalisée sur le bien-fondé de l'aide

---

[1809] Voir *supra*, sous-partie « L'absence d'un droit d'accès à la cantine pour les enfants », § 426 et s.

[1810] LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, *France Relance*, *op. cit.*, p. 58.

[1811] « Aide alimentaire aux étudiants : "C'est dur de venir ici, on n'a pas l'habitude de faire ça… " », *Le Monde,* 25 mai 2020, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/05/25/aide-alimentaire-aux-etudiants-c-est-dur-de-venir-ici-on-n-a-pas-l-habitude-de-faire-ca_6040621_3224.html>, consulté le 18 mars 2021 ; « Ticket restaurant universitaire et allocation de rentrée : les nouvelles mesures contre la précarité », *Le Monde,* 16 juillet 2020, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/politique/article/2020/07/16/ticket-restaurant-universitaire-et-allocation-de-rentree-les-nouvelles-mesures-contre-la-precarite_6046354_823448.html>, consulté le 18 mars 2021 ; « Grâce à une aide de l'Etat, les étudiants bénéficient d'un repas à 1 euro », *FranceInfo - La Martinique,* 2 mars 2021, disponible sur : <https://la1ere.francetvinfo.fr/martinique/grace-a-une-aide-de-l-etat-les-etudiants-beneficient-d-un-repas-a-1-euro-947542.html>, consulté le 18 mars 2021 ; « Des sénateurs proposent de créer un ticket-restaurant étudiant », *Ouest-France,* 15 mars 2021, disponible sur : <https://www.ouest-france.fr/education/etudiant/des-senateurs-proposent-de-creer-un-ticket-restaurant-etudiant-7187340>, consulté le 18 mars 2021.

[1812] Voir *supra*, sous-partie « L'accès de tous à l'alimentation : enjeu structurant du droit et des politiques publiques », § 195 et s.

[1813] Voir *supra*, sous-partie « L'instauration d'un système alimentaire spécifique pour les plus pauvres », § 177 et s.

alimentaire caritative rend alors difficile la promotion d'une approche fondée sur les droits pour lutter contre la précarité alimentaire.

§ 2. Une perspective caritative supplantant toute spécificité d'une approche fondée sur les droits

611. Le gouvernement écossais s'est engagé depuis fin 2015 dans une approche fondée sur le droit de l'Homme à l'alimentation, pour lutter contre la faim et la malnutrition sur son territoire[1814]. Les orientations principales ont été fixées par le rapport d'un groupe de travail indépendant, incluant les personnes les premières concernées, intitulé « Dignity – Ending Hunger Together in Scotland »[1815]. Ce groupe de travail a insisté sur le fait que les banques alimentaires et autres structures d'aide alimentaire répondent aujourd'hui à des besoins identifiés et urgents, mais qu'elles ne sont pas et ne doivent pas être considérées en tant que solution structurelle à la faim. L'exemple canadien est pointé pour souligner le fait que les banques alimentaires, établies depuis plus de trente ans en tant que sources d'approvisionnement alimentaire, n'ont pas permis de lutter contre la précarité alimentaire mais bien plutôt qu'elles ont contribué à l'institutionnaliser et la normaliser, au sein la société[1816]. Les orientations poursuivies par cette politique écossaise affichent clairement l'objectif de réduire puis de mettre fin aux banques alimentaires sur le territoire : « dans une nation riche du XXIe siècle, les citoyens ne devraient pas avoir à recourir à la charité ou à des surplus alimentaires pour se nourrir et nourrir leurs familles » [1817]. On peut percevoir ici une grande différence de perspective entre ces objectifs affichés par le gouvernement écossais et l'approche française (ou canadienne) qui s'attache en grande partie à faciliter et à amplifier l'action de l'aide alimentaire distributive, pour répondre à une précarité alimentaire croissante. Cette différence repose essentiellement sur l'intégration ou non d'une approche fondée sur le droit de l'Homme à l'alimentation, dans le droit et les politiques publiques. La promotion d'une telle approche est toutefois rendue complexe en France car la solidarité des œuvres caritatives qui permettent aux plus pauvres de se nourrir, est un sujet particulièrement difficile à venir remettre en cause (I). De surcroît, on observe une actuelle requalification caritative des terme associés

[1814] SCOTTISH GOVERNMENT, *Food insecurity and poverty - Human Rights. Response to UN Special Rapporteur - Communication*, 2021, p. 11.
[1815] INDEPENDENT WORKING GROUP ON FOOD POVERTY, SCOTLAND, SCOTTISH GOVERNMENT, et APS GROUP SCOTLAND, *Dignity*, *op. cit.*
[1816] *Ibid.*, p. 31.
[1817] *Ibid.*, pp. 3-4. Notre traduction.

au droit de à l'alimentation, ce qui entretient une confusion entre les spécificités des approches et brouille toute approche critique fondée sur les droits de l'Homme (II).

I. L'impossible critique de la solidarité des œuvres caritatives ?

612. Si l'anormalité de la progression de l'aide alimentaire en France, un des pays les plus riches du monde, est peu relevée, c'est peut-être parce qu'elle conduirait à porter un regard critique (B) sur une activité fortement soutenue par les politiques et l'opinion publique françaises : la solidarité des associations d'aide alimentaire (A).

A. Un dispositif fortement soutenu par les politiques et l'opinion publique françaises

613. Le développement d'un circuit parallèle d'urgence et d'actions humanitaires fait désormais l'objet d'une bienveillance consensuelle de tout bord politique[1818]. En témoigne un rapport du Sénat qui présente l'aide alimentaire comme un « pilier indispensable de la mise en œuvre de [la] politique publique »[1819], la prise de position de parlementaires ou du Comité économique social et environnemental pour le maintien des budgets européens alloués à l'aide alimentaire distributive afin de défendre « une Europe sociale digne de ce nom »[1820], ou encore l'inauguration de la collecte nationale des Restos du cœur en 2017 par le Président de la République, E. Macron, et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation S. Travert[1821]. Cette bienveillance s'exprime également au sein de la société avec de fortes mobilisations lors des campagnes de collectes nationales de dons par les associations[1822] ou l'engagement de personnalités médiatiques auprès de l'association des Restos du Cœur avec, par exemple, le

---

[1818] Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, p. 72.

[1819] Arnaud BAZIN et Eric BOCQUET, *Aide alimentaire : un dispositif vital mais menacé ? Un modèle associatif fondé sur le bénévolat à préserver*, *op. cit.*, p. 55.

[1820] CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL (CESE), *Favoriser l'accès pour tous à une alimentation de qualité, saine et équilibrée - Rapporteur : Thierry Damien au nom de la section agriculture, de la pêche et de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 29 ; SENAT, *« Pérennisation du fonds européen d'aide aux plus démunis » - Question orale n°0404S de M. Eric Kerroucne publiée dans le JO du Sénat du 5 juillet 2018, p. 3283. Réponse du Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des personnes handicapées, publiée dans le JO du Sénat du 24 octobre 2018, p. 14029* ; « Conclusions de l'atelier 12 des Etats généraux de l'alimentation "Lutter contre l'insécurité alimentaire en France et dans le monde" : Propositions relatives au volet national », *op. cit.*, p. 12.

[1821] « Emmanuel Macron lance la campagne des Restos du Cœur », disponible sur : <https://agriculture.gouv.fr/emmanuel-macron-lance-la-campagne-des-restos-du-coeur>, consulté le 23 mars 2021.

[1822] « Restos du cœur : coup d'envoi de la collecte "vitale" compte tenu de la crise », *LCI,* 5 mars 2021, disponible sur : <https://www.lci.fr/societe/video-restos-du-coeur-coup-d-envoi-de-la-collecte-vitale-compte-tenu-de-la-crise-2179967.html>, consulté le 23 mars 2021 ; « Banques Alimentaires : une collecte indispensable en ce contexte de crise sociale », disponible sur : <https://agriculture.gouv.fr/banques-alimentaires-une-collecte-indispensable-en-ce-contexte-de-crise-sociale>, consulté le 23 mars 2021.

concert annuel des Enfoirés. Ce soutien presque inconditionnel au dispositif de l'aide alimentaire tient également à la valorisation de l'engagement des personnes bénévoles : elles sont présentées dans la presse comme des « héros du quotidien »[1823] ou encore comme la « clé de voûte [d'un] système » qui doit être conforté, selon des sénateurs[1824]. Le monde politique, les personnalités médiatiques tout comme l'opinion publique, en France, défendent et soutiennent le dispositif de l'aide alimentaire distributive. Or plusieurs auteurs s'accordent sur le risque d'un glissement vers une politique de la pitié au détriment d'une politique de justice sociale[1825], sans venir adresser les causes structurelles de la précarité alimentaire[1826].

614. Un tel positionnement ne fait pas consensus à l'étranger ou dans le cadre de l'aide internationale. Récemment, au Royaume-Uni, à la suite d'une mobilisation médiatisée par le footballeur Marcus Rashford, le chef du gouvernement Boris Johnson a dénoncé une « insulte » faite aux familles lorsqu'il a pris connaissance du contenu et de la qualité des colis alimentaires distribués aux enfants défavorisés pendant le confinement[1827]. L'exemple écossais, présenté précédemment[1828], est une autre illustration d'une mobilisation du monde politique et de la société civile pour une remise en cause du bien-fondé du don alimentaire comme principale réponse aux enjeux de la lutte contre la précarité alimentaire. Le groupe d'experts indépendants qui accompagne cette démarche écossaise pointe d'ailleurs l'importance de l'opinion publique pour qu'elle comprenne les causes complexes de l'insécurité alimentaire et qu'elle soutienne le mandat du Gouvernement et du Parlement pour s'engager vers des mesures structurelles et

---

[1823] Voir par exemple : « Les bénévoles, ces héros ordinaires », *Le Temps,* 22 décembre 2020, disponible sur : <https://www.letemps.ch/societe/benevoles-heros-ordinaires>, consulté le 23 mars 2021 ; « COVID-19 : les bénévoles, nos héros de tous les jours », *Nations Unies,* 4 décembre 2020, disponible sur : <https://unric.org/fr/covid-19-les-benevoles-nos-heros-de-tous-les-jours/>, consulté le 23 mars 2021 ; « Besoin urgent de bénévoles à la Banque Alimentaire du Calvados : devenez "Gilet orange" », *France 3 Normandie,* 7 décembre 2019, disponible sur : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/normandie/calvados/besoin-urgent-benevoles-banque-alimentaire-du-calvados-devenez-gilet-orange-1733035.html>, consulté le 23 mars 2021.

[1824] Arnaud BAZIN et Eric BOCQUET, *Aide alimentaire : un dispositif vital mais menacé ? Un modèle associatif fondé sur le bénévolat à préserver*, *op. cit.*, pp. 36, 97.

[1825] Déborah MYAUX et FEDERATION DES SERVICES SOCIAUX, *Aide alimentaire - Les protections sociales en jeu*, *op. cit.*, p. 210 ; Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*

[1826] Tuur GHYS et Stijn OOSTERLYNCK, « L'évaluation du potentiel de l'innovation sociale pour réduire structurellement la pauvreté - Une exploration conceptuelle », *op. cit.* ; Graham RICHES, *Food bank nations*, *op. cit.* ; Sue BOOTH et Jill WHELAN, « Hungry for change: The food banking industry in Australia », *British Food Journal*, vol. 116, 26 Août 2014.

[1827] « De maigres colis alimentaires provoquent l'indignation au Royaume-Uni », *Mediapart,* 13 janvier 2021, disponible sur : <https://www.mediapart.fr/journal/fil-dactualites/130121/de-maigres-colis-alimentaires-provoquent-l-indignation-au-royaume-uni>, consulté le 23 mars 2021 ; « Précarité. Tollé au Royaume-Uni après la distribution de colis alimentaires "insultants" », *Courrier international,* disponible sur : <https://www.courrierinternational.com/article/precarite-tolle-au-royaume-uni-apres-la-distribution-de-colis-alimentaires-insultants>, consulté le 23 mars 2021.

[1828] INDEPENDENT WORKING GROUP ON FOOD POVERTY, SCOTLAND, SCOTTISH GOVERNMENT, et APS GROUP SCOTLAND, *Dignity*, *op. cit.* ; SCOTTISH GOVERNMENT, *Food insecurity and poverty - Human Rights. Response to UN Special Rapporteur - Communication*, *op. cit.*

progressives face à la faim et la malnutrition[1829]. Par ailleurs, la France développe sur son territoire une approche qu'elle critique pourtant concernant l'aide alimentaire internationale. Ce paradoxe s'observe lorsque l'on se penche sur les travaux préparatoires de la ratification de la Convention de Londres relative à l'assistance alimentaire[1830] (ratifiée par la France en juin 2017[1831]). Principalement, le souhait des Etats signataires est de modifier le régime prévu par la Convention relative à l'aide alimentaire de 1999, avec le constat d'une inadaptation de l'assistance alimentaire en nature (c'est-à-dire le don alimentaire) pour répondre aux besoins des personnes et Etats bénéficiaires[1832]. La convention de Londres permet alors d'élargir la palette d'interventions éligibles pour des mesures qui peuvent s'avérer plus efficaces, mieux adaptées et moins génératrices d'effets pervers que le don en nature (bons d'achats, transferts monétaires, fourniture de semences ou interventions vétérinaires…)[1833]. Avec la ratification de cette convention internationale, la France défend « les principes relatifs à la fourniture de l'assistance alimentaire (bien cibler les besoins alimentaires et nutritionnels des populations vulnérables, faire participer les bénéficiaires à la conception, mise en œuvre et évaluation de l'assistance alimentaire, respecter les habitudes alimentaires locales et culturelles, ainsi que la dignité des bénéficiaires) »[1834]. Il est donc frappant de constater qu'au moment où le Parlement français adopte la loi Garot[1835] encourageant le don de surplus auprès des associations caritatives françaises, les parlementaires ratifient également une convention qui guide l'aide alimentaire internationale de la France vers la fin (ou du moins la diminution) du don alimentaire en nature en raison du constat de ses effets indésirables et imprévus et de son manque d'efficacité pour lutter structurellement contre la faim et la malnutrition dans les pays en développement[1836]. Ce paradoxe n'est pas propre à l'Etat français. Dans la plupart des pays riches, la redistribution des surplus a été développée pour la lutte contre la précarité alimentaire, avec un lien établi avec la lutte contre le gaspillage alimentaire, alors même que cette approche

---

[1829] INDEPENDENT WORKING GROUP ON FOOD POVERTY, SCOTLAND, SCOTTISH GOVERNMENT, et APS GROUP SCOTLAND, *Dignity*, *op. cit.*, p. 17.
[1830] *Convention de 2012 relative à l'assistance alimentaire*, *op. cit.*
[1831] « Nations Unies, Collection des traités. Etat des traités : Convention relatives à l'assistance alimentaire, Londres, 25 avril 2012. Chapitre XIX, 48 », disponible sur : <https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XIX-48&chapter=19&clang=_fr>, consulté le 24 mars 2021.
[1832] Boinali SAID, *Rapport de la commission étrangère sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'assistance alimentaire (n°1962)*, Assemblée nationale française, 2016, p. 5.
[1833] Boinali SAID, *Rapport de la commission étrangère sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'assistance alimentaire (n°1962)*, *op. cit.*, pp. 10-11.
[1834] *Ibid.*, p. 18.
[1835] Loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire. JORF n°0036 du 12 février 2016, op. cit.
[1836] Boinali SAID, *Rapport de la commission étrangère sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'assistance alimentaire (n°1962)*, *op. cit.*, p. 21.

était critiquée pour l'aide alimentaire internationale au même moment[1837]. Cette piste, recherchant une cohérence de la position française entre l'approche portée à l'international et celle développée sur son propre territoire, semble une voie possible pour interroger la pertinence de la solidarité des œuvres caritatives, au sein de la société française.

615. Le soutien du monde politique et de l'opinion publique pour l'aide alimentaire caritative en France n'est toutefois pas le seul obstacle au développement d'une approche critique. Une difficulté tient aussi à la façon dont sont pensés les enjeux de la lutte contre la précarité alimentaire.

B. Une façon de conceptualiser les enjeux dissuadant toute approche critique

616. Pour D. Paturel, « l'aide alimentaire masque, occulte, capte le débat public »[1838]. La façon dont sont compris et construits les enjeux qui entourent la lutte contre la précarité alimentaire, empêche toute approche critique à leur sujet, au sein de la société française, ce qui conduit certains auteurs à dénoncer une « dépolitisation de la faim »[1839].

617. Tout d'abord, le fait que la lutte contre la faim soit principalement tournée vers le contexte de l'action internationale est un obstacle à la considération de ce sujet sur le sol français[1840]. B. Parmentier, ingénieur et économiste spécialisé dans les questions agricoles et alimentaires, a illustré cette position, à la suite du premier confinement : « à l'échelle mondiale, il y a un enfant qui meurt de faim toutes les dix secondes. Cela ne se produit pas en France, grâce à la sécurité sociale, aux allocations chômages, et en dernier recours, aux soupes populaires »[1841]. Ce postulat qu'on pourrait résumer par « on ne meurt pas de faim en France » réduit à néant l'intérêt même de s'intéresser aux situations de précarité alimentaire sur le sol français, sous prétexte que le sujet de l'urgence serait ailleurs dans le monde. *A fortiori*, toute

---

[1837] Elisabeth DOWLER, « Foreword », *in Food bank nations: poverty, corporate charity and the right to food*, Routmedge studies in food, Society and the Environnement, earthscan from Routledge, 2018, pp. xvii-xx. Elle relève notamment les exemples du Royaume-Unis, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Allemagne, du Portugal, du Canada et des Etats-Unis.

[1838] Dominique PATUREL et Véronique BLANCHOT, « Histoire de... L'aide alimentaire. En bout de course ? », *op. cit.*

[1839] Graham RICHES, *Food bank nations*, *op. cit.*, pp. 108-109 ; Christopher MCALL, Cécile VAN DE VELDE, René CHAREST, Sophie DUPERE, Fédérico RONCAROLO, Geneviève MCCLURE, François REGIMBAL, Pierre-Luc LUPIEN, Marta LLOBET, Fabio BERTI, Chantal MAZAEFF, Cyril VILLET et Manuella MGNAFEU, « Inégalités sociales et insécurité alimentaire », *op. cit.* ; Tuur GHYS et Stijn OOSTERLYNCK, « L'évaluation du potentiel de l'innovation sociale pour réduire structurellement la pauvreté - Une exploration conceptuelle », *op. cit.* ; Dominique PATUREL et Véronique BLANCHOT, « Histoire de... L'aide alimentaire. En bout de course ? », *op. cit.*

[1840] En ce sens, voir également *supra*, sous-partie « Une conception du droit à l'alimentation associée à la lutte contre la faim dans le monde », § 371 et s.

[1841] Caroline BROUE, « La faim plus dangereuse que le coronavirus ? », *FranceCulture,* 1er mai 2020, disponible sur : <https://www.franceculture.fr/emissions/radiographies-du-coronavirus/la-faim-plus-dangereuse-que-le-coronavirus>, consulté le 7 juillet 2020.

approche critique visant l'amélioration du dispositif français n'est même pas envisagée par les experts des questions agricoles et alimentaires à l'international. De fait, les travaux du groupe interministériel français sur la sécurité alimentaire (GISA) portent uniquement sur la stratégie internationale de la France pour la sécurité alimentaire, la nutrition et l'agriculture durable[1842]. Les postes des chargés de plaidoyers des organisations non gouvernementales sur les enjeux relatifs au droit à l'alimentation ont été, jusqu'à récemment, entièrement tournés vers les enjeux à l'étranger et les relations extraterritoriales[1843], sans considération pour le dispositif d'aide alimentaire déployé sur le sol français. Il convient toutefois de souligner, une fois encore, l'évolution récente qu'a connue la prise en considération de ces enjeux. Ainsi, en 2019, le Secours catholique Caritas France et Action contre la faim ont créé des postes, jusqu'ici non existants, pour traiter de la précarité alimentaire en France. Fin 2020, le gouvernement français a inauguré le Comité national de coordination de lutte contre la précarité alimentaire (COCOLUPA) pour assurer une meilleure coordination des actions de lutte contre la précarité alimentaire et construire des stratégies partagées entre l'ensemble des acteurs concernés, en France[1844].

618. Par ailleurs, lorsque le sujet est abordé dans les pays développés, les faits sont souvent posés de façon telle qu'ils éludent toute pensée critique à propos du modèle de l'aide alimentaire distributive, modèle présent dans l'ensemble les pays de l'OCDE qui sont qualifiés de « Food Bank Nations » (Nations de Banques alimentaires) par G. Riches[1845]. Nous reprenons ici l'analyse de E. Dowler[1846] qui identifie trois postulats principaux dans la conception de la lutte contre la précarité dans les pays développés qui, mis ensemble, conduisent à présenter l'action des banques alimentaires comme « une forme de solidarité incritiquable »[1847]. Premièrement, face à l'augmentation des chiffres de la faim et de la malnutrition, l'accent est moins porté sur les causes de ces inégalités grandissantes que sur les estomacs vides des personnes. De ce fait, on convient avec D. Paturel que la solidarité des œuvres caritatives devient « complexe à interroger parce que les justifications sont essentiellement morales et posées comme des

---

[1842] MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES, « Sécurité alimentaire, nutrition et agriculture durable », disponible sur : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/developpement/autres-secteurs-d-importance/securite-alimentaire-nutrition-et-agriculture-durable/>, consulté le 24 mars 2021.

[1843] Benjamin CLEMENCEAU, « Le droit à l'alimentation », *op. cit.*, pp. 149-197.

[1844] MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE, « COCOLUPA : le Comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire s'est à nouveau réuni ce jour avec une ambition : élaborer, avec les associations de solidarité, un plan d'action national de lutte contre la précarité alimentaire », Communiqué de presse, 16 mars 2021, disponible sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/cocolupa-le-comite-national-de-coordination-de-la-lutte-contre-la-precarite>, consulté le 24 mars 2021.

[1845] Graham RICHES, *Food bank nations*, *op. cit.*

[1846] Elisabeth DOWLER, « Foreword », *op. cit.* Notre traduction.

[1847] Graham RICHES, *Food bank nations*, *op. cit.*, p. 10.

arguments d'autorité qui ne permettent aucune critique ; on pourrait les résumer par "Quand les gens ont faim, on leur donne à manger" »[1848]. Il devient alors une évidence non questionnée qu'il faut nourrir ceux qui ont faim et donc que le système distributif de l'aide alimentaire est la réponse principale et nécessaire aux besoins alimentaires des plus démunis : « l'activité de distribution alimentaire comme raison d'être de l'aide alimentaire s'est substituée au sens même de la lutte contre la pauvreté »[1849]. Ce premier postulat décourage toute façon de penser et de répondre à la faim autrement que par le soutien du don alimentaire d'urgence. Deuxièmement, le lien établi entre lutte contre la précarité alimentaire et lutte contre le gaspillage alimentaire inscrit l'aide alimentaire dans une logique d'offre plutôt que de demande (et donc des besoins alimentaires des personnes bénéficiaires) et occulte toutes les alternatives qui ne s'inscrivent pas dans la logique distributive[1850]. Ce lien laisse dans l'ombre également, et c'est le troisième point, la logique managériale et l'économie de marché qui se développe autour de la redistribution des surplus pour les personnes en précarité alimentaire[1851]. Le mode d'organisation de l'aide alimentaire, basé principalement sur le circuit long et connecté au modèle productiviste de l'agriculture et de l'industrie agroalimentaire, en fait un acteur du marché de l'alimentation[1852]. Ce modèle est qualifié par certains auteurs d'« économie de la charité »[1853] : le glissement de l'Etat providence vers le caritatif, dans un système adossé à une économie de marché. Comme le souligne G. Riches[1854], en temps de crise et d'austérité, l'enjeu de nourrir les personnes qui ont faim est un impératif moral qui est d'autant plus fort si des surplus de nourriture sont disponibles et peuvent être donnés. Toutefois, considérer que cette redistribution des surplus orchestrée par le secteur privé vient lutter à la fois contre la précarité alimentaire et contre le gaspillage alimentaire (conclusion qui découle des trois éléments de pensée présentés précédemment) est une méprise. En effet, elle ne vient répondre aux causes ni de l'un ni de l'autre de ces phénomènes concomitants. Et de façon contre-intuitive par rapport

---

[1848] Dominique PATUREL, « Aide alimentaire et accès à l'alimentation en France », *op. cit.* ; Dominique PATUREL et Véronique BLANCHOT, « Histoire de... L'aide alimentaire. En bout de course ? », *op. cit.*, p. 2.

[1849] Dominique PATUREL, « Aide alimentaire et accès à l'alimentation en France », *op. cit.*, p. 14 ; voir également : Tuur GHYS et Stijn OOSTERLYNCK, « L'évaluation du potentiel de l'innovation sociale pour réduire structurellement la pauvreté - Une exploration conceptuelle », *op. cit.*

[1850] Voir *supra*, sous-partie « Des alternativses à l'aide alimentaire distributives laissées dans l'ombre », § 603 et s.

[1851] Sue BOOTH et Jill WHELAN, « Hungry for change », *op. cit.* ; Dominique PATUREL et Véronique BLANCHOT, « Histoire de... L'aide alimentaire. En bout de course ? », *op. cit.* ; Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, p. 131 ; Graham RICHES, *Food bank nations*, *op. cit.* ; Graham RICHES, *Food Thinkers : Graham Riches - « Wasted Food for Surplus People. Food charity of Food Justice ? »*, coll. « Food Thinkers », 2014.

[1852] Dominique PATUREL, « Aide alimentaire et accès à l'alimentation en France », *op. cit.*

[1853] Matthieu DUBOYS DE LABARRE et Chantal CRENN, « De quoi la sécurisation alimentaire des « démunis » est-elle le nom ? », *op. cit.*, §10.

[1854] Elisabeth DOWLER, « Foreword », *op. cit.*, p. 83.

au discours majoritaire distributif, certains auteurs soutiennent même que le modèle agricole productiviste et l'industrie agroalimentaire sur lesquels reposent principalement l'approvisionnement de l'aide alimentaire, seraient à la source des deux problèmes qu'ils sont censés résoudre : les inégalités et les surplus ; à ce moment-là le don caritatif des surplus issus de l'industrie agroalimentaire peut même être considéré comme une part du problème et non plus une solution à la précarité alimentaire[1855]...

619. Enfin, on relève encore un obstacle à la considération des limites du dispositif de l'aide alimentaire distributive lié non plus à la façon dont il est considéré, mais à la voix qui est portée au sein des instances consultatives au niveau gouvernemental. En effet, la question de la précarité alimentaire est traitée le plus souvent avec les acteurs professionnels et bénévoles des associations d'aide alimentaire habilitées sur le fondement de l'article L. 266-2 du Code d'action sociale et des familles[1856]. Sont donc absents de ces concertations à la fois les personnes directement affectées par la faim et la malnutrition et les acteurs qui portent des alternatives au modèle de l'aide alimentaire distributive et qui n'entrent donc pas dans le dispositif d'habilitation prévu par les politiques nationales et européennes. Or cette représentativité partielle constitue un obstacle à l'émergence d'une approche critique à l'égard de la solidarité des œuvres caritatives. En effet ces dernières ne développent pas de ligne de plaidoyer permettant de questionner les raisons pour lesquelles elles existent[1857] mais portent plutôt un « lobbying associatif »[1858] visant le maintien du système et de son financement. Une évolution est cependant à l'œuvre dans la représentativité des acteurs de la lutte contre la précarité alimentaire en France, initiée par la composition de l'atelier 12 des Etats généraux de l'alimentation, traduite par la définition légale de la précarité alimentaire[1859] et prenant place peu à peu dans le paysage institutionnel avec en particulier un groupe de travail du COCOLUPA

[1855] Graham RICHES, *Food bank nations*, *op. cit.*, pp. xvii-xx, 83-84, 101 ; Dominique PATUREL, Elodie MARAIO-PETIZON et Yuna CHIFFOLEAU, « La précarité alimentaire des agriculteurs », *Revue POUR*, vol. 2015/1, n°225, 2015, pp. 77-81.

[1856] Voir par exemple : ASSEMBLEE NATIONALE et COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, « Commission des affaires économiques », *op. cit.*

[1857] Dominique PATUREL, « Aide alimentaire et accès à l'alimentation en France », *op. cit.*, p. 14 ; COLLECTIF EN SECURITE ALIMENTAIRE DU RESEAU DES VILLES ET REGIONS LABORATOIRES DU CREMIS, Fabio BERTI, Paula DURAN, Aude FOURNIER, Marta LLOBET, Claudia ROCIO MAGAÑA, Chantal MAZAEFF, Christopher MCALL, Déborah MYAUX, Manuella MGNAFEU, Manuel PEÑAFIEL, François REGIMBAL, Serge-Olivier RONDEAU, Alexia SERRE, François SOUCISSE et Cyril VILLET, « Pour une approche globale et solidaire en sécurité alimentaire », *op. cit.*

[1858] Dominique PATUREL et Véronique BLANCHOT, « Histoire de... L'aide alimentaire. En bout de course ? », *op. cit.*

[1859] Article L. 266-1 al. 4 du Code de l'action sociale et des familles : « La lutte contre la précarité alimentaire mobilise l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, les acteurs économiques, les associations, dans le cadre de leur objet ou projet associatif, ainsi que les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, en y associant les personnes concernées ».

consacré à l'objectif de « rendre la politique de lutte contre la précarité alimentaire participative et inclusive en co-construction avec les personnes concernées »[1860].

620. La promotion d'une approche fondée sur les droits des personnes dans la lutte contre la précarité alimentaire conduit à porter un regard critique sur l'approche caritative de l'aide alimentaire. Toutefois, cette remise en cause de la solidarité des œuvre caritatives est difficile à faire entendre, en raison, d'une part, du large soutien de leur action au sein de la société et, d'autre part, d'une façon de penser les enjeux de la réponse à l'urgence alimentaire qui dissuade et occulte tout discours critique. Une autre difficulté pour la promotion d'une approche fondée sur les droits tient à des confusions, dans les éléments de langage utilisés dans la lutte contre la précarité alimentaire, qui tendent à requalifier sous un angle caritatif des termes associés aux droits de l'Homme. Ceci brouille alors toute spécificité de la promotion d'une approche fondée sur le droit de l'Homme à l'alimentation par rapport l'approche actuellement portée par le droit et les politiques françaises et européennes.

II. Une requalification caritative des termes associés au droit de l'Homme à l'alimentation

621. L'accent porté sur l'aide alimentaire dans la lutte contre la précarité alimentaire engendre un discours sur les droits formulé à partir de cette optique focalisée sur la réponse à l'urgence alimentaire. La promotion et la protection des droits de l'Homme dans les réponses à l'urgence alimentaire sont essentielles et nécessaires. Cependant, on observe le risque du détournement de ces enjeux et de leur sens s'ils ne sont appréciés que sous le seul angle de la réponse caritative. Au-delà du danger de promouvoir des « sous-droits »[1861] ou de « pauvres droits »[1862] pour les personnes précaires, cette confusion rend aussi particulièrement difficile l'émergence et la compréhension d'un discours critique à leur égard et fondé sur le droit de l'Homme à l'alimentation. Il apparaît alors essentiel de resituer ces éléments de discours. En effet, les termes « dignité » (A), « inclusion sociale » (B) ou même « droit à l'alimentation » (C) sont devenus des éléments de langage communs à l'approche fondée sur les droits de

[1860] MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE et DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS), *Plan d'action pour la transformation de l'aide alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire*, *op. cit.*, objectif 5.
[1861] COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME (CNCDH), *Avis - Droits de l'Homme et extrême pauvreté,* 14 juin 2007, §28.
[1862] Diane ROMAN (dir.), *« Droits des pauvres, pauvres droits ? » : recherches sur la justiciabilité des droits sociaux*, Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux (CREDOF), Université Paris Ouest Nanterre La Défense, 2010, xiv+461 p.

l'Homme et celle caritative de la lutte contre la précarité alimentaire. Or, leur sens et leur portée divergent fortement entre ces deux approches.

A. Les ambivalences de la définition de la dignité autour de l'accès à l'alimentation

622. La dignité est une notion centrale dans la définition du droit de l'Homme à l'alimentation : ce droit « exige des Etats qu'ils veillent à ce que les populations s'alimentent toujours dignement »[1863]. Les sentiments de honte et de stigmatisation, omniprésents dans les témoignages des personnes en précarité alimentaire, manifestent l'enjeu essentiel de la protection de ce droit de l'Homme autour de l'accès à l'alimentation[1864]. On retrouve encore l'importance de veiller à ce que « l'aide fournie dans le cadre du soutien au titre du FSE+ en faveur de la lutte contre la privation matérielle respecte la dignité » en droit européen[1865] ou dans la définition légale française de la lutte contre la précarité alimentaire qui précise qu'elle « s'inscrit dans le respect du principe de dignité des personnes »[1866]. La reconnaissance de l'importance de la protection de la dignité des personnes autour de leur accès à l'alimentation paraît donc consensuelle et protégée en droit. Pour autant les contours qui se dessinent autour de l'enjeu de « se nourrir dignement » varient considérablement d'un discours à un autre. Le sens du respect de la dignité peut alors apparaître particulièrement ambivalent si la façon de le concevoir dans l'approche caritative, pour répondre à l'urgence alimentaire, est mise sur un plan d'égalité avec celle découlant d'une approche fondée sur les droits de l'Homme.

623. On retrouve régulièrement des mentions au respect de la dignité des personnes par les acteurs de l'aide alimentaire pour justifier ou améliorer telle ou telle pratique. Un premier sens de la dignité peut donc être esquissé à partir de l'étude de ces discours ; il se décline alors en une multitude de points d'attention dans la forme de l'aide, avec des appréciations variables d'une antenne associative à une autre. En effet, en raison des retours des personnes bénéficiaires à propos de la honte ressentie, « [a]u sein des réseaux associatifs, des réflexions ont été conduites sur les modalités de distribution de l'aide alimentaire afin de lutter contre les effets

---

[1863] Michael FAKHRI et ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *« Le droit à l'alimentation dans le contexte du droit et de la politique du commerce international », rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Michael Fakhri, en application de la résolution 73/171 de l'Assemblée générale,* 22 juillet 2020, A/75/219, *op. cit.*, §20. Voir *supra*, sous-partie « Le droit à l'alimentation fondé sur le respect de l'ensemble des droits et libertés », § 315 et s.
[1864] Voir *supra*, sous-partie « Une honte omniprésente dans les témoignages », § 587 et s.
[1865] *Règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE+), op. cit.*, article 19.3.
[1866] Article L 266-1 al. 2 du Code de l'action sociale et des familles.

potentiellement stigmatisants et dévalorisants du recours à l'aide alimentaire »[1867]. D'une part, diverses attentions sont valorisées, au nom du respect de la dignité des personnes pour améliorer les pratiques au moment où les personnes franchissent le seuil de l'aide alimentaire. Par exemple certaines antennes des Restos du cœur ont eu à cœur d'éviter la stigmatisation des files d'attentes dans la rue et de rompre symboliquement avec l'imagerie des soupes populaires, via un aménagement des locaux et la mise en place d'un planning des distributions pour éviter les temps d'attente[1868]. Les mots employés pour désigner les personnes demandant une aide alimentaire sont aussi au cœur d'une préoccupation veillant à restaurer la dignité des personnes aidées : J.-N. Retière et J.-P. Le Crom[1869] expliquent que le terme « bénéficiaire » a par exemple été inventé par les Restos du cœur pour échapper aux termes de l'ancienne philanthropie et rompre avec la condescendance des expressions telles que « pauvres » ou « assistés », exposant toujours au sentiment d'indignité celui qui reçoit l'aide. Ces réflexions se poursuivent encore aujourd'hui pour faire évoluer le terme de « bénéficiaire » vers un vocable moins stigmatisant. D'autre part, des points d'attention sont également portés sur les conditions de la distribution pour préserver la dignité des personnes. C'est ainsi que la liberté de choix et l'acte de paiement sont valorisés (dans la pratique, les dons restent néanmoins encore majoritaires[1870]) : le respect de la personne est alors défini par la préservation, relative[1871], de son statut de consommateur au sein des épiceries sociales ou via les chèques alimentaires[1872]. Certaines structures portent encore attention à la forme du chèque alimentaire pour que son utilisation soit non stigmatisante lorsqu'il est utilisé dans les commerces[1873]. Enfin, on trouve des réflexions autour de l'amélioration de l'origine et de la qualité des denrées distribuées, pour lutter contre la

---

[1867] DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS) et FORS - RECHERCHE SOCIALE, *Etude portant sur les modalités de distribution de l'aide alimentaire et d'accompagnement aux personnes développées dans ce cadre*, *op. cit.*, p. 25.

[1868] Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, pp. 214, 225.

[1869] *Ibid.*, pp. 161-163.

[1870] DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS) et FORS - RECHERCHE SOCIALE, *Etude portant sur les modalités de distribution de l'aide alimentaire et d'accompagnement aux personnes développées dans ce cadre*, *op. cit.*, p. 23.

[1871] Et par exemple le discours de certaines épiceries sociales qui valorise le rôle retrouvé de consommateur grâce au choix et à l'acte paiement, ne doit pas tromper quant aux différences flagrantes entre le statut de consommateur dans la société et celui que l'on confère aux personnes en situation de précarité alimentaire dans ces épiceries sociales (il convient néanmoins de nuancer ce constat général face à la disparité des pratiques au sein des épiceries sociales). ASDO LA SOCIOLOGIE EN ACTION et DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS), *Etude qualitative sur les épiceries sociales et/ou solidaires (concept et fonctionnement) - Volet 1 - Rapport final*, *op. cit.*

[1872] Michel LEGROS et CREDOC, *Donner à manger aux pauvres - L'aide alimentaire d'une pauvreté à l'autre*, *op. cit.*, pp. 117-118 ; Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, pp. 203-204 ; CROIX-ROUGE FRANÇAISE, « Aide alimentaire », disponible sur : <https://www.croix-rouge.fr/Nos-actions/Action-sociale/Aides-alimentaires-materielles-et-financieres/aide-alimentaire>, consulté le 25 mars 2021 ; Charlotte MAISIN et Louise MEHAUDEN, « Epiceries sociales : le point de vue des usagers », *op. cit.*, pp. 144, 153-156.

[1873] Chantal BLOUIN, Jean-Pierre LANDRIAULT, INSTITUT NATIONAL DE SANTE PUBLIQUE DU QUEBEC, et DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES INDIVIDUS ET DES COMMUNAUTES, *Intervention économique pour augmenter la consommation de fruits et légumes*, *op. cit.*

stigmatisation engendrée par la redistribution de surplus et de restes aux plus pauvres[1874]. Le respect de la dignité des personnes est donc au cœur du discours de nombreux acteurs de l'aide alimentaire, avec des mesures diverses pour le décliner dans les pratiques.

624. Ces préoccupations des acteurs de l'aide alimentaire concernant les enjeux liés à la dignité des personnes ou la lutte contre la stigmatisation, sont essentielles et nécessaires. Mais il convient bien de ne pas limiter l'ambition du respect de la dignité à l'amélioration des pratiques dans la réponse à l'urgence alimentaire. Surtout, ce discours valorisant la dignité des personnes au sein des pratiques d'aide alimentaire ne doit pas venir gommer l'exclusion et la stigmatisation engendrées par la demande d'aide alimentaire en elle-même. Comme l'exprimaient des militants Quart Monde : « Le fait de tendre la main, il faut la mettre dans sa poche sa dignité »[1875]. Plusieurs auteurs soulignent cette « réduction identitaire »[1876] que subit toute personne bénéficiaire d'une aide alimentaire. Et c'est autour de ces dimensions identitaires, mises en évidence par l'approche gastronomique de la lutte contre la précarité alimentaire, que l'on peut expliciter un élément essentiel de différence pour la définition de la dignité autour de l'accès à l'alimentation, entre une approche caritative et une approche fondée sur les droits de l'Homme.

625. En suivant l'interprétation que propose P. Meyer-Bisch, la définition du droit de l'Homme à l'alimentation se trouve articulée autour de la protection de l'ensemble des enjeux complexes qui se tissent autour de l'acte de nourrir et de se nourrir, pour la définition de de la dignité de l'individu. « Le sujet de ce droit n'est pas le bénéficiaire potentiel de mesures de solidarité trop tardives ; il est celui qui a droit, impérativement, à regarder ses enfants, ses parents, et aussi tous les êtres vivants, avec le minimum vital de fierté, celle qu'éprouve tout Homme qui se sait capable de donner »[1877]. Par-là, la dignité humaine est envisagée en lien avec les dimensions identitaires qui sont la fois individuelles et collectives, dans l'objet de la nourriture[1878] : « Dans le domaine des droits humains, les droits qui ont une portée matérielle immédiate ont une place privilégiée, car leur respect ou leur violation mettent directement en cause la dignité humaine. Cette dimension matérielle ne doit cependant pas autoriser à négliger

---

[1874] Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, p. 197 ; ATD QUART MONDE EN BELGIQUE, UCL UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, et FEDERATION DES SERVICES SOCIAUX, *L'expérience de l'aide alimentaire - Quelle(s) alternative(s) ? Rapport d'une recherche en croisement des savoirs*, 2019, 72 p, pp. 51-54.

[1875] Magali RAMEL, Huguette BOISSONNAT, Chantal SIBUE-DE CAIGNY et Marie-France ZIMMER, *Se nourrir lorsqu'on est pauvre. Analyse et ressenti de personnes en situation de précarité*, *op. cit.*, p. 35.

[1876] Christopher MCALL, Cécile VAN DE VELDE, René CHAREST, Sophie DUPERE, Fédérico RONCAROLO, Geneviève MCCLURE, François REGIMBAL, Pierre-Luc LUPIEN, Marta LLOBET, Fabio BERTI, Chantal MAZAEFF, Cyril VILLET et Manuella MGNAFEU, « Inégalités sociales et insécurité alimentaire », *op. cit.*

[1877] Patrice MEYER-BISCH, « Liminaire », *op. cit.*, p. 6.

[1878] *Ibid.*

la complexité de l'objet du droit : l'enjeu matériel est toujours signe d'une grande complexité économique et culturelle. C'est pourquoi [le droit à l'alimentation] manifeste particulièrement l'unité de la dignité humaine : il en traverse toutes les dimensions, depuis le besoin le plus essentiel jusqu'à la communion la plus spirituelle. En se nourrissant et en nourrissant, le sujet du droit tisse des liens concrets et complexes, non seulement avec autrui, mais aussi avec tout un milieu naturel, social, culturel et économique. […] Manquer de nourriture c'est être physiquement exclu d'un environnement ; la faim biologique est aussi une faim esthétique dans son sens le plus fort, celui qui empêche d'habiter son corps, de toucher ses enfants, d'éprouver les choses. [… Nourrir et se nourrir] est une relation sensée entre les choses, soi, la nature et les communautés. Ce sens fait la visibilité d'une communauté humaine ; son mépris est le déni de toute dignité à ses membres : non seulement la faim ou/et la peur de la faim, mais aussi la honte »[1879]. Dans cette définition P. Meyer-Bisch identifie un premier niveau, qualifié de « matériel », dans la considération des enjeux qui entourent le besoin alimentaire : on retrouve ici peu ou prou la qualification des besoin physiologiques de la personne et la nécessité des mesures d'urgence pour répondre aux situations d'insécurité alimentaire grave qui constituent, en soit, des atteintes à la dignité des personnes. Il est nécessaire de développer toutes les mesures contribuant à garantir le respect de la dignité des personnes dans les formes apportées pour répondre aux situations d'urgences alimentaires, comme le défendent de nombreux acteurs au sein de l'aide alimentaire associative. Toutefois, c'est en adoptant une perspective considérant le contenu gastronomique de la nourriture que la signification et la portée du respect la dignité prennent tout leur sens ; c'est en resituant l'objet de l'alimentation dans sa portée relationnelle et symbolique que l'on peut comprendre, d'une part, le caractère essentiel de la notion de la dignité dans la définition du droit à l'alimentation pour une protection contre les formes de réduction identitaire et, d'autre part, la spécificité et l'importance d'une approche fondée sur les droits pour venir protéger ce contenu. Les discours relatifs à l'amélioration de l'approche caritative et de l'aide alimentaire d'urgence, au nom de la dignité des personnes, ne peuvent être tenus pour équivalent à ceux défendant une approche fondée sur la protection des droits de l'Homme pour garantir l'accès de tous à l'alimentation.

[1879] Patrice MEYER-BISCH, « Le droit de nourrir et de se nourrir - Dimensions économiques et culturelle d'un droit humain », *op. cit.*, pp. 7-8, 15-16.

B. Des approches opposées autour de la promotion de l'inclusion sociale par l'alimentation

626. Tout comme le terme « dignité », le terme « inclusion sociale » est employé à la fois par des acteurs revendiquant une approche fondée sur le droit à l'alimentation[1880] et par des acteurs dont les orientations s'inscrivent dans une logique caritative de réponse à l'urgence alimentaire[1881]. Ce même langage peut laisser entendre qu'une même optique guiderait ces deux approches. Pour autant on perçoit de profondes différences voire des antagonismes entre les deux. Il importe donc de mieux les définir et les situer afin de pouvoir mettre en avant la spécificité d'une approche fondée sur les droits par rapport à l'approche caritative de l'inclusion sociale, portée par le droit et les politiques européennes et françaises.

627. L'inclusion sociale est un objectif de politique transversal et elle se définit, selon la Commission européenne, comme un processus « permettant aux personnes en danger de pauvreté et d'exclusion sociale de bénéficier des possibilités et des ressources nécessaires pour participer à la vie économique et sociale, en jouissant d'un mode de vie considéré comme normal dans la société dans laquelle elles vivent »[1882]. Les politiques européennes déclinent cet objectif dans les politiques relatives à l'urgence alimentaire en indiquant que « l'aide alimentaire doit être un vecteur d'inclusion sociale »[1883], objectif fixé par l'article 3 du règlement relatif au FEAD[1884] et désormais par l'article 4.1.m du règlement relatif au FSE+[1885]. Si l'inclusion sociale est l'objectif, l'accompagnement est le moyen, et le droit français prévoit que « pour bénéficier des crédits du FEAD, la personne morale candidate doit mettre en place des mesures d'accompagnement visant l'inclusion sociale des personnes »[1886]. Sous l'influence du droit et des politiques européennes, depuis l'adoption du règlement relatif au FEAD en 2014, l'aide alimentaire va donc prendre le tournant d'une orientation vers l'accompagnement et

---

[1880] Voir par exemple : INDEPENDENT WORKING GROUP ON FOOD POVERTY, SCOTLAND, SCOTTISH GOVERNMENT, et APS GROUP SCOTLAND, *Dignity*, *op. cit.*, p. 4.
[1881] Voir par exemple : CROIX-ROUGE FRANÇAISE, « Aide alimentaire », *op. cit.* ; BANQUES ALIMENTAIRES, « Le guide pratique des épiceries sociales », disponible sur : <https://www.banquealimentaire.org/le-guide-pratique-des-epiceries-sociales-195>, consulté le 25 mars 2021.
[1882] REPUBLIQUE FRANÇAISE, *Document de politique transversale - Projet de loi de finance pour Inclusion sociale - 2020*, p. 10.
[1883] Franck Le MORVAN et Thomas WANECQ, *La lutte contre la précarité alimentaire*, *op. cit.*, p. 44.
[1884] Article 3 du *Règlement (UE) n°223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis*, *op. cit.* : « Le Fonds favorise la cohésion sociale, renforce l'inclusion sociale et, à terme participe donc à l'objectif d'éradication de la pauvreté […] Le Fonds contribue à atteindre l'objectif spécifique d'atténuation des formes les plus graves de la pauvreté en apportant une assistance non financière aux personnes les plus démunies par le biais d'une aide alimentaire et/ou d'une assistance matérielle de base ainsi que des activités d'inclusion sociale visant l'intégration sociale des plus démunis ».
[1885] *Règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE+)*, *op. cit.*
[1886] Présenté *in* Franck Le MORVAN et Thomas WANECQ, *La lutte contre la précarité alimentaire*, *op. cit.*, p. 118.

l'insertion sociale[1887] ; et le droit français acte cette évolution dans les fondements de l'aide alimentaire en introduisant la notion d'accompagnement dans la définition de l'aide alimentaire en 2018[1888].

628. Cette notion a également été appropriée et revendiquée par les acteurs de l'aide alimentaire via le concept « d'accompagnement par l'alimentation »[1889]. Dès 1997, M. Legros observe que « donner à manger mais surtout fournir aux personnes en difficulté la possibilité de retrouver les moyens de leur autonomie, telle est la ligne de conduite la plus fréquemment énoncée par les associations et les personnes engagées dans la distribution alimentaire »[1890]. On relève de nombreux discours qui lient l'aide alimentaire et l'inclusion sociale ou l'insertion sociale. Le CNLE (Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion) estime que les « programmes d'aide alimentaire, outre de permettre l'accès à l'alimentation, ont une vertu pédagogique afin de sensibiliser les personnes vulnérables sur leur nutrition, et ainsi limiter les prédispositions à certaines maladies (obésité...) »[1891]. Ainsi en était-il du « Programme alimentation et insertion » (2003-2015) adopté par le Ministère des Affaires sociales et de la santé en partenariat avec l'Association nationale de l'industrie alimentaire (ANIA), dans le but d'aider à améliorer l'équilibre alimentaire des personnes en situation de précarité ou d'exclusion en leur distribuant des calendriers contenant 12 recettes conformes aux recommandations du PNNS et en donnant aux associations d'aide alimentaire des posters à afficher pour véhiculer les valeurs et idées concrètes autour de l'équilibre alimentaire[1892]. C'est également cet objectif d'insertion qui a conduit à la diversification des actions d'aide alimentaire avec la mise en place notamment des jardins, le développement des épiceries sociales ou encore la création des Paniers de la mer en 1997[1893]. Par ailleurs, le but d'insertion justifie parfois un accès limité dans le temps à l'aide alimentaire : l'accès est alors corrélé à la mise en œuvre d'un projet personnel – par exemple FORS-Recherche-sociale relève que, dans le cadre du réseau ANDES (Association nationale des épiceries sociales), l'accès est de trois

---

[1887] Sur l'évolution des fondements de l'aide alimentaire en droit communautaire, voir *supra*, « Au niveau européen : une évolution significative des fondements de l'aide alimentaire », § 476 et s.

[1888] Article 61 de la Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi Egalim), codifié à l'article L 266-2 du Code de l'action sociale et des familles.

[1889] GROUPE ALIMENTATION DE L'UNIOPPS, *Dépasser l'aide alimentaire pour aller vers l'accompagnement par l'alimentation*, *op. cit.*

[1890] Michel LEGROS et CREDOC, *Donner à manger aux pauvres - L'aide alimentaire d'une pauvreté à l'autre*, *op. cit.*, p. 116.

[1891] CONSEIL NATIONAL DES POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET L'EXCLUSION SOCIALE (CNLE), « Les évolutions de l'Aide alimentaire », disponible sur : <https://www.cnle.gouv.fr/les-evolutions-de-l-aide.html>, consulté le 31 mars 2021.

[1892] MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION, « Le Programme Alimentation et Insertion fête ses 10 ans », 4 avril 2013, disponible sur : <https://agriculture.gouv.fr/le-programme-alimentation-et-insertion-fete-ses-10-ans>, consulté le 30 mars 2021.

[1893] Dominique PATUREL, « Aide alimentaire et accès à l'alimentation en France », *op. cit.*, p. 6-7.

mois renouvelables[1894]. Il justifie également parfois la demande de contreparties et la mise en place d'une aide alimentaire conditionnelle ; pour exemple, certaines structures conditionnent l'accès à l'aide alimentaire à une participation à des ateliers cuisine ou à des ateliers de gestion du budget[1895]. Et plus généralement, sur la page du site internet de la Croix Rouge dédiée à l'aide alimentaire, cette dernière y est présentée comme étant « souvent la première démarche d'inclusion sociale, permettant d'accompagner les personnes vers l'insertion sociale et l'autonomie »[1896].

629. Si l'accompagnement et l'inclusion sociale sont devenues des notions centrales autour de l'aide alimentaire, leurs contours sont variables et divers dans leur mise en œuvre. Les exemples de mesures d'accompagnement, données par les institutions européennes, tournent principalement autour des « orientations pour un régime équilibré ou conseils de gestion de budget d'un ménage »[1897]. Toutefois, les mesures d'accompagnement mises en œuvre par les pays européens, grâce aux financements du FEAD, ont été bien plus variées que ces seuls deux exemples[1898] et en ce sens la définition des mesures d'accompagnement, dans le règlement FSE+, a été un peu élargie[1899]. D'autre part, la définition de la notion d'accompagnement, dans les travaux qui sont à la source de l'introduction de cette notion dans le droit français et dans l'interprétation qui en est proposée par la doctrine, semble présenter un sens tout autre que celui

---

[1894] DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS) et FORS - RECHERCHE SOCIALE, *Etude portant sur les modalités de distribution de l'aide alimentaire et d'accompagnement aux personnes développées dans ce cadre*, *op. cit.*, p. 29.

[1895] ASDO LA SOCIOLOGIE EN ACTION et DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS), *Etude qualitative sur les épiceries sociales et/ou solidaires (concept et fonctionnement) - Volet 1 - Rapport final*, *op. cit.*, p. 23 ; Magali RAMEL, Huguette BOISSONNAT, Chantal SIBUE-DE CAIGNY et Marie-France ZIMMER, *Se nourrir lorsqu'on est pauvre. Analyse et ressenti de personnes en situation de précarité*, *op. cit.*, pp. 75-76.

[1896] CROIX-ROUGE FRANÇAISE, « Aide alimentaire », *op. cit.*

[1897] COUR DES COMPTES EUROPEENNE, *Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) : un soutien précieux dont la contribution à la réduction de la pauvreté reste toutefois à établir*, *op. cit.*, p. 24 ; ou encore article 2.11 du *Règlement (UE) n°223/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis*, *op. cit.* qui définit les « mesures d'accompagnement » comme des « actions complémentaires de l'aide alimentaire et/ou de l'assistance matérielle de base, destinées à atténuer l'exclusion sociale et/ou faire face aux urgences sociales d'une façon qui favorise davantage l'autonomie et qui soit plus durable, par exemple, des orientations pour un régime alimentaire équilibré et des conseils de gestion du budget ».

[1898] COMMISSION EUROPEENNE, *Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Synthèse des rapports annuels d'exécution des programmes opérationnels cofinancés par le Fonds européen d'aide aux plus démunis en 2017,* 7 juin 2019, COM/2019/259 final, p. 8. La Commission européenne relève que les mesures d'accompagnement mises en œuvre en 2017 par les Etats européens, dans le cadre du FEAD, comprennent : « des services de conseil social/services psychosociaux […] ; un conseil nutritionnel/des conseils en matière d'alimentation saine […] ; un conseil financier/une aide à la gestion budgétaire […] ; une orientation vers d'autres institutions publiques ou ONG pour bénéficier des services sociaux et médicaux qu'elles proposent ; des activités sociales et de divertissement […] ; des activités éducatives et formations/programmes de compétences […] ; des compétences ménagères diverses, principalement la cuisine mais aussi le nettoyage, la couture, le recyclage etc. ; ainsi que d'autres services/activités, notamment la fourniture de conseils sur les mesures à prendre en cas d'urgence/de catastrophe, l'organisation d'activités liées aux énergies renouvelables ou la fourniture de conseils juridiques ».

[1899] L'article 2.9 du *Règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE+)*, *op. cit.* définit une « mesure d'accompagnement » comme « une activité accomplie en sus de la distribution de denrées alimentaires et/ou d'une assistance matérielle de base dans le but de lutter contre l'exclusion sociale et de contribuer à éradiquer la pauvreté, telle qu'une activité consistant à diriger une personne vers des services sociaux et de santé et à fournir de tels services, notamment un soutien psychologique, à communiquer des informations utiles sur les services publics ou à donner des conseils en matière de gestion du budget d'un ménage ».

portée par les instances européennes. En effet, les conclusions de l'atelier 12 des Etats généraux de l'alimentation (qui sont à la source des orientations de la loi Egalim), recommandent l'évolution du cadre normatif de la lutte contre la précarité alimentaire en introduisant dans la définition de l'aide alimentaire « la proposition d'un accompagnement qui peut prendre la forme de l'écoute et d'information »[1900]. Et pour les rapporteurs de l'Inspection générale de l'action sociale, cette notion légale d'accompagnement implique « la formation des bénévoles et une bonne connaissance des acteurs de l'insertion sociale sur le territoire »[1901]. On ne retrouve donc pas une approche focalisée sur les ateliers cuisines et de gestion du budget des ménages. Or ces nuances dans l'interprétation du terme « accompagnement » visant l'inclusion sociale des personnes bénéficiaires d'une aide alimentaire, sont loin d'être neutres : elles répondent plus ou moins aux critiques que l'on peut adresser à l'approche caritative de l'inclusion sociale autour de l'aide alimentaire.

630. Si l'inclusion sociale et l'accompagnement sont promus par le droit et les politiques françaises et européennes relatives à l'aide alimentaire, de nombreuses limites peuvent être constatées dans l'interprétation caritative de ces objectifs.

631. En premier lieu, plusieurs études relèvent que les mesures d'accompagnement déployées autour de l'aide alimentaire ne correspondent pas toujours aux attentes des personnes bénéficiaires. L'étude FORS-Recherche sociale, consacrée à ce sujet de l'accompagnement dans l'aide alimentaire, relève que « [l]'une des difficultés principales à la mise en œuvre d'un accompagnement réside… dans le peu d'attentes exprimées par les bénéficiaires eux-mêmes sur ce registre. Ce faible niveau d'attentes semble lié à plusieurs facteurs. D'une part, le positionnement complexe des bénévoles dans la relation d'aide qui se construit autour de la fourniture d'aliments, rend difficile l'expression des besoins et leur traduction en demande d'accompagnement [les bénévoles ne sont pas des professionnels, leur statut et leur positionnement sont flous] [...]. Par ailleurs, il est parfois attendu du bénéficiaire qu'il donne du sens à la relation d'aide par son comportement, son attitude, sa façon de recourir à l'aide alimentaire et aux services annexes éventuellement proposés. Or, l'injonction plus ou moins tacite à "investir l'accompagnement" ne semble pas favoriser l'adhésion des bénéficiaires, comme en témoignent les difficultés de mobilisation rencontrées par certaines structures concernant les activités qu'elles proposent. [...] Ainsi, les bénéficiaires de l'aide alimentaire ne

[1900] « Conclusions de l'atelier 12 des Etats généraux de l'alimentation "Lutter contre l'insécurité alimentaire en France et dans le monde" : Propositions relatives au volet national », *op. cit.*, p. 10.
[1901] Franck Le MORVAN et Thomas WANECQ, *La lutte contre la précarité alimentaire*, *op. cit.*, p. 5.

sont pas toujours en demande d'accompagnement, pour des raisons inhérentes à leurs parcours et à leurs profils »[1902]. De même H.-O. Hubert et J. Vleminckx observent que, au mieux, l'utilité de l'accompagnement n'est pas perçue par les personnes bénéficiaires, au pire il est vécu comme stigmatisant et culpabilisant. Les échos sont néanmoins loin d'être concordants car dans les résultats d'une étude menée, à la demande des Banques alimentaires, auprès des personnes accueillies par les associations et CCAS partenaires, 66% déclarent que leur besoin d'être accompagné et aidé est important et 34% très important[1903]. Cela renvoie donc, d'une part, à la nécessaire délimitation de ce qui est entendu par « mesure d'accompagnement » pour pouvoir apprécier ce qui est attendu ou non par les personnes qui en sont les cibles et, d'autre part, à l'analyse des conditions qui permettent aux personnes en précarité alimentaire d'exprimer librement leur opinion à propos des mesures d'aide alimentaire qui leur sont destinées[1904].

632. De plus, la plupart des mesures d'accompagnement déployées au sein des antennes associatives s'inscrivent dans le champ de la critique portant sur les risques de pouvoir alimentaire, de contrôle social et de stigmatisation et de la critique d'une approche focalisée sur la responsabilité des comportements alimentaires individuels de la personne victime de précarité alimentaire avec des mesures visant à faire évoluer ses pratiques culinaires et ses choix de consommation[1905].

633. Par ailleurs, la reprise de discours relatifs à l'inclusion sociale au sein de l'aide alimentaire, ne doit pas venir gommer le constat de l'exclusion engendrée par l'aide alimentaire elle-même. Améliorer les pratiques ne vient pas changer cet état de fait. C'est à dessein que dans l'étude « Se nourrir lorsqu'on est pauvre » d'ATD Quart Monde, nous avons repris ce terme d'inclusion sociale, pour l'analyser au regard des témoignages des personnes en situation de précarité alimentaire. La première partie de cette étude s'intitule « Contribution à l'étude du rôle de l'alimentation pour l'inclusion sociale des personnes en situation de précarité »[1906]. Les témoignages montrent que la vie en précarité alimentaire vient grandement fragiliser les dimensions sociales et d'inclusion sociale de la nourriture : les difficultés d'accès engendrent des tensions et du stress, un enfermement dans une logique de survie, un rapport à soi et à son

---

[1902] DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS) et FORS - RECHERCHE SOCIALE, *Etude portant sur les modalités de distribution de l'aide alimentaire et d'accompagnement aux personnes développées dans ce cadre*, *op. cit.*, pp. 148-149 ; dans le même sens, voir également : Hugues-Olivier HUBERT et Justine VLEMINCKX, *L'aide alimentaire aujourd'hui, le droit à l'alimentation demain*, *op. cit.*, p. 77-81.

[1903] BANQUES ALIMENTAIRES et CSA RESEARCH, *Etude nationale auprès des personnes accueillies par les associations et les CCAS partenaires*, 2021, p. 9.

[1904] Voir *supra*, sous-partie « La perte de l'autonomie décisionnelle et de la liberté d'expression », § 583 et s.

[1905] Voir *supra*, sous-partie « Les effets pervers des approches focalisées sur les comportements alimentaires individuels et sur les enjeux qualitatifs de la nourriture », § 564 et s.

[1906] Magali RAMEL, Huguette BOISSONNAT, Chantal SIBUE-DE CAIGNY et Marie-France ZIMMER, *Se nourrir lorsqu'on est pauvre. Analyse et ressenti de personnes en situation de précarité*, *op. cit.*

corps difficile, des tensions et exclusions au sein du cercle familial et social, une exclusion du statut de consommateur et d'acteur de l'alimentation dans notre société, une exclusion citoyenne... Devoir demander une aide alimentaire représente l'une des marques de cette exclusion sociale. De ce fait, si les associations d'aide alimentaire ont pour objectif l'inclusion sociale des personnes, leur action s'inscrit dans un contexte d'exclusion sociale qui a été marquée par le fait même de devenir bénéficiaire de l'aide alimentaire. Les chercheurs de FORS-Recherche sociale arrivent à cette même conclusion, soulignant alors le décalage entre le vécu des personnes dans l'aide alimentaire et le discours promu autour de cette aide caritative : « la demande d'aide devient symboliquement et psychologiquement lourde de significations : elle est interprétée comme le signe ou la marque d'une entrée dans l'exclusion, et non perçue comme une aide potentielle vers un parcours d'insertion »[1907]. Et dans ce sens, on remarque, avec P. Reman et P. Defeyt, que le dispositif de l'aide alimentaire ne correspond pas à la définition européenne de l'inclusion sociale, dans le sens où elle assurerait l'accès de tous aux comportements dominants parmi lesquels la capacité de choisir son alimentation, de l'acheter dans les circuits de son choix et de faire face à des achats appropriés en qualité et en quantité[1908]. On observe donc ici une approche radicalement différente entre l'approche caritative ou l'approche fondée sur les droits de l'Homme de l'inclusion sociale autour de l'accès à l'alimentation. Si l'aide alimentaire est souvent présentée comme une « porte d'entrée vers l'insertion sociale »[1909], une approche fondée sur les droits de l'Homme peut conduire à prôner la suppression du dispositif parallèle des banques alimentaires, dans un objectif d'inclusion sociale des personnes en précarité alimentaire, comme le fait l'approche suivie par le gouvernement écossais[1910].

634. On relève au moins trois grandes différences entre l'appréhension caritative de l'inclusion sociale par l'alimentation et celle fondée sur les droits de l'Homme.

635. La première est relative à l'engagement ou non de la responsabilité de l'Etat pour atteindre cet objectif, qui est une condition inhérente à la définition d'une approche fondée sur

---

[1907] FORS - RECHERCHE SOCIALE, *Inégalités sociales et alimentation*, *op. cit.*, p. 105 ; voir également, dans le même sens, Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, p. 161 : « le recours à l'aide alimentaire constitue un indice patent du processus de précarisation et de désaffiliation s'inscrivant aujourd'hui dans la durée ».

[1908] Pierre REMAN et Philippe DEFEYT, « Entre construction et déconstruction de l'Etat social : la place de l'aide alimentaire », *in Aide alimentaire - Les protections sociales en jeu*, Academia - L'Harmattan, 2019, p. 103.

[1909] Arnaud BAZIN et Eric BOCQUET, *Aide alimentaire : un dispositif vital mais menacé ? Un modèle associatif fondé sur le bénévolat à préserver*, *op. cit.*, p. 35.

[1910] INDEPENDENT WORKING GROUP ON FOOD POVERTY, SCOTLAND, SCOTTISH GOVERNMENT, et APS GROUP SCOTLAND, *Dignity*, *op. cit.*, p. 3.

les droits de l'Homme. Or d'une part, avec des mesures d'accompagnement focalisées en grande partie sur l'évolution des comportements individuels, l'inclusion sociale dans l'aide alimentaire s'inscrit dans un processus de responsabilisation de l'individu pour son intégration sociale et son autonomie. Ce processus est dénoncé par plusieurs auteurs comme la dérive d'un Etat Providence vers un Etat social actif : c'est-à-dire le déploiement de politiques sociales associant une responsabilisation des personnes aidées aux différentes formes d'accompagnement[1911]. De ce fait, d'une logique d'assistance aux personnes en précarité, on passe à une logique « d'activation » qui met l'accent sur l'agir à partir de soi[1912]. Il y a donc ici la critique d'une délégation de la responsabilité de l'Etat quant aux causes structurelles et sociétales de l'exclusion sociale engendrée par les situations de précarité alimentaire, pour la faire porter sur la seule responsabilité individuelle. D'autre part, on observe également une déresponsabilisation de l'Etat lorsqu'il délègue le champ de l'alimentaire et des logiques d'inclusion qui lui sont liées, aux associations caritatives. Comme le relèvent les chercheurs de Fors Recherche sociale, « que peut-on attendre des associations pratiquant l'aide alimentaire en matière d'accompagnement des publics ? Est-il pertinent de faire reposer, sur des structures composées de bénévoles faiblement outillés et souvent peu formés, la mission d'accompagner dans leurs parcours d'insertion des ménages aux profils très fragiles, qui n'expriment pas de demande d'accompagnement et auprès desquels les travailleurs sociaux eux-mêmes éprouvent parfois les limites de leur intervention ? »[1913]. C'est pourtant la logique que semble suivre le Gouvernement français avec par exemple la signature d'une convention, en juin 2019, entre le Ministère des solidarités et les Restos du cœur pour que ces derniers facilitent l'accès aux soins et aux droits sociaux des personnes accueillies, avec un partenariat développé entre les associations départementales des Restos du cœur et les caisses de sécurité sociales[1914]. Les Restos du cœur sont présentés par C. Dubos, secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé, comme « un point d'entrée dans un système d'accompagnement que nous avons l'ambition de rendre plus dense » pour lutter contre le non-recours aux droits

[1911] Pierre REMAN et Philippe DEFEYT, « Entre construction et déconstruction de l'Etat social : la place de l'aide alimentaire », *op. cit.*, p. 104 ; Lotte DAMHUIS, « L'aide alimentaire dans le paysage de l'action sociale : regards des travailleurs de terrains », *in Aide alimentaire - Les protections sociales en jeu*, Academia - L'Harmattan, 2019, pp. 115-142, pp. 115, 119.

[1912] Lotte DAMHUIS, « L'aide alimentaire dans le paysage de l'action sociale : regards des travailleurs de terrains », *op. cit.*, p. 119 ; François LE YONDRE, « Marc Rouzeau, Vers un Etat social actif à la française ? », *Lectures [en ligne], Les comptes rendus*, 2 Mars 2017.

[1913] DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS) et FORS - RECHERCHE SOCIALE, *Etude portant sur les modalités de distribution de l'aide alimentaire et d'accompagnement aux personnes développées dans ce cadre*, *op. cit.*, pp. 150.

[1914] CHRISTELLE DUBOS, SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DE LA MINISTRE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE et PATRICE BLANC, PRESIDENT DES RESTOS DU CŒUR, « Le Ministère des Solidarités et de la Santé et les Restos du Cœur renforcent leur coopération pour l'accès aux soins et aux droits sociaux des plus précaires », Communiqué de presse, 14 juin 2019.

sociaux[1915]. Avec ce repositionnement des associations sur les enjeux d'ouverture des droits (et ce, alors même que l'accès à l'aide alimentaire n'est pas un droit reconnu en France[1916]), on peut estimer qu'elles viennent suppléer le rôle qui incomberait aux services sociaux professionnels et à l'Etat et que ce dernier se désengage ainsi de sa responsabilité pour les politiques d'insertion et d'accès aux droits sociaux[1917]. De plus, cette optique devient source de malaise quant à la définition des contours de l'action sociale en lien avec l'aide alimentaire[1918]. L'aide alimentaire doit-elle être comprise comme un point d'entrée pour le travail social ? Un point de chute quand toutes les autres pistes pour obtenir des droits plus structurels et stables ont été explorés ? Ou se justifie-t-elle comme une fin en soi pour répondre aux besoins alimentaires des personnes accueillies ?

636. Ce dernier point représente un autre élément de différence entre l'approche caritative ou celle fondée sur le droit à l'alimentation autour de l'inclusion sociale et l'accès à l'alimentation. Il tient à la reconnaissance, par l'Etat, de l'importance de la question alimentaire en elle-même. En effet, avec un discours présentant l'action des associations comme un « accompagnement par l'alimentation »[1919], un nouveau récit est créé autour des finalités de l'aide alimentaire : aider à remplir le frigidaire des personnes ne peut plus être considéré comme une fin en soi, mais il doit « être un moyen, une porte d'entrée pour initier un travail d'accompagnement visant à aider la personne à accéder à des droits permettant une plus grande stabilité de situation »[1920]. L'aide alimentaire d'urgence, dans la lignée des exigences posées par le FEAD et du FSE+[1921], est alors évaluée sur sa capacité à représenter un vecteur d'inclusion sociale et d'autonomie pour les personnes bénéficiaires[1922], voire désormais d'inclusion professionnelle[1923]. L'enjeu de l'accès à l'alimentation des personnes devient presque un prétexte, dans les discours, pour

---

[1915] « Accès aux droits sociaux : le gouvernement signe avec les Restos du Cœur », *Le Figaro avec AFP,* 14 juin 2019, disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/acces-aux-droits-sociaux-le-gouvernement-signe-avec-les-restos-du-coeur-20190614>, consulté le 30 mars 2021.

[1916] Voir *supra*, sous-partie « L'absence d'un droit subjectif à une aide alimentaire », § 423 et s.

[1917] En ce sens, les sénateurs M. Bazin et M. Bocquet alertent sur le fait que « si l'accompagnement social allié aux actions d'aide alimentaire doit être développé par les associations, il ne doit pas signifier pour autant un désengagement de l'Etat sur les politiques d'insertion » : Arnaud BAZIN et Eric BOCQUET, *Aide alimentaire : un dispositif vital mais menacé ? Un modèle associatif fondé sur le bénévolat à préserver*, *op. cit.*, p. 98 ; voir également : Dominique PATUREL et Véronique BLANCHOT, « Histoire de... L'aide alimentaire. En bout de course ? », *op. cit.*

[1918] Déborah MYAUX et FEDERATION DES SERVICES SOCIAUX, *Aide alimentaire - Les protections sociales en jeu*, *op. cit.*, p. 211.

[1919] GROUPE ALIMENTATION DE L'UNIOPPS, *Dépasser l'aide alimentaire pour aller vers l'accompagnement par l'alimentation*, *op. cit.*

[1920] Lotte DAMHUIS, « L'aide alimentaire dans le paysage de l'action sociale : regards des travailleurs de terrains », *op. cit.*, p. 115.

[1921] Voir *supra*, sous-partie « Au niveau européen : une évolution significative des fondements de l'aide alimentaire », § 476 et s.

[1922] *Ibid.*, p. 118 ; COUR DES COMPTES EUROPEENNE, *Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) : un soutien précieux dont la contribution à la réduction de la pauvreté reste toutefois à établir*, *op. cit.*

[1923] GOUVERNEMENT FRANÇAIS, *Programme Opérationnel National FSE+ « marchés centralisés d'achat de denrées »*, *op. cit.*

permettre l'évaluation des besoins des personnes et l'ouverture de leurs droits (autres que ceux liés à l'accès à l'alimentation puisqu'ils ne sont pas reconnus en France). On entend régulièrement, au sein des discours associatifs, que sans l'aide alimentaire et le besoin qu'ont les personnes de se nourrir, ces dernières ne viendraient pas se présenter au guichet des antennes locales, ce qui constituerait alors un obstacle à l'évaluation de leur situation et à l'ouverture de leurs droits sociaux. L'alimentation devient alors un moyen de contact permettant de faire venir les gens auprès des accompagnants bénévoles[1924]. On pourrait alors percevoir l'usage d'un certain pouvoir alimentaire dans de tels discours : on repère les personnes en précarité grâce à leur ventre, c'est par lui (à cause de lui) qu'elles sont acculées à se manifester auprès des structures associatives à qui l'Etat donne pour mission d'être une porte d'entrée vers l'inclusion sociale. Le besoin vital de se nourrir devient alors presque secondaire par rapport à la mission d'accompagnement social conférée aux associations. Les enjeux liés aux règles sociales alimentaires, vectrices d'un sentiment d'appartenance ou au contraire d'exclusion sociale, déjà peu considérés dans la lutte contre la précarité alimentaire, sont donc encore plus occultés par une telle approche oublieuse de l'importance de garantir le droit fondamental et minimum de toute personne d'être à l'abri de la faim. Et c'est là une autre grande différence entre l'approche caritative de l'inclusion sociale par l'alimentation et l'approche fondée sur le droit de l'Homme à l'alimentation dont l'autonomie repose sur la reconnaissance de l'enjeu premier de garantir l'accès de tous à une alimentation adéquate de façon digne et durable.

637. Enfin, une différence centrale entre l'approche caritative ou l'approche fondée sur les droits de l'Homme de l'inclusion sociale par l'alimentation tient à la place qui est reconnue et conférée aux personnes connaissant la précarité alimentaire. Dans l'aide alimentaire, les personnes bénéficiaires font l'objet de mesures d'accompagnement, pensées pour elles par d'autres, dans une approche non exempte de paternalisme, de contrôle social et de logique de différenciation sociale. Elles font, de plus, souvent l'objet d'injonction paradoxale dans les attentes à leur égard : « pour recevoir de l'aide, elles doivent d'abord prouver qu'elles sont "vraiment dans le besoin" (des "vrais démunis") tout en démontrant qu'elles font le nécessaire pour s'en sortir en "s'activant" (comme "pauvres méritants") »[1925]. Une approche fondée sur les droits de l'Homme s'inscrit dans les appels à une évolution à la fois de la place des usagers

[1924] Voir, en ce sens, Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, p. 281.

[1925] COLLECTIF EN SECURITE ALIMENTAIRE DU RESEAU DES VILLES ET REGIONS LABORATOIRES DU CREMIS, Fabio BERTI, Paula DURAN, Aude FOURNIER, Marta LLOBET, Claudia ROCIO MAGAÑA, Chantal MAZAEFF, Christopher MCALL, Déborah MYAUX, Manuella MGNAFEU, Manuel PEÑAFIEL, François REGIMBAL, Serge-Olivier RONDEAU, Alexia SERRE, François SOUCISSE et Cyril VILLET, « Pour une approche globale et solidaire en sécurité alimentaire », *op. cit.*

dans les dispositifs de l'aide alimentaire et des représentations (sujettes à des préjugés[1926]) des travailleurs sociaux et des bénévoles à leur égard[1927]. Loin d'un sens qui renvoie à des ateliers cuisine ou de gestion du budget des ménages, la définition de l'inclusion sociale, dans le sens du droit à l'alimentation, est reliée à une réelle autonomisation des personnes en précarité et à leur pleine participation dans les stratégies politiques de lutte contre la faim et la malnutrition[1928]. Cette approche implique donc de donner aux personnes « des connaissances et des compétences pour exiger la protection, le respect et la garantie [du droit à l'alimentation] par le biais d'une participation active »[1929]. Dit autrement, elle est liée à la perspective du renforcement du pouvoir d'agir des personnes concernées. Un intéressant travail a été mené au Québec, via une recherche action participative, pour venir définir le concept d'autonomie alimentaire avec une approche croisée entre des personnes en situation de pauvreté, des praticiens et des chercheurs[1930]. Nous en reprenons ici les conclusions afin de mettre en exergue certains éléments qui paraissent importants pour la définition de l'inclusion sociale, selon une perspective fondée sur le droit à l'alimentation. L'autonomie alimentaire est entendue, dans ce travail croisé de conceptualisation, comme « le pouvoir qu'exerce les personnes et les collectivités sur leur alimentation »[1931], elle recouvre le droit d'accès aux diverses sources d'approvisionnement alimentaire et la possibilité d'acheter, de produire, de conserver etc. en toute dignité[1932]. Cette notion sous-entend donc de protéger les personnes et les collectivités contre toute forme de pouvoir alimentaire[1933]. Elle implique également de s'attaquer aux causes structurelles de l'insécurité alimentaire en reconnaissant une responsabilité partagée entre l'Etat, les citoyens et les communautés (l'aide alimentaire ne représentant qu'un palliatif à l'urgence alimentaire, ne permettant pas d'agir sur les causes[1934]). Enfin, l'autonomie alimentaire, dans une perspective d'inclusion des personnes vivant l'insécurité alimentaire,

---

[1926] Voir *supra*, sous-partie « Un discours masquant la violence des préjugés et de la stigmatisation », § 565 et s.
[1927] FORS - RECHERCHE SOCIALE, *Inégalités sociales et alimentation*, *op. cit.*, p. 150.
[1928] Olivier DE SCHUTTER, *Combattre la faim par le biais du droit à l'alimentation*, *op. cit.*, p. 3.
[1929] FAO, *Formation sur le droit à l'alimentation*, FAO, coll. « Manuels pratiques sur le droit à l'alimentation », 2014, p. 3.
[1930] Micheline BELISLE, Jenni LABARTHE, Cynthia MOREAU, Elise LANDRY, Gracia ADAM, Mijanou BOURQUE BOULIANE et Sophie DUPERE, « Repenser ensemble le concept d'autonomie alimentaire », *Global health promotion*, vol. 24, 27 Juillet 2015.
[1931] *Ibid.*, p. 3.
[1932] *Ibid.*
[1933] Elle implique de « reconnaître les rapports de pouvoir existants, empreints de préjugés et liés au contexte de la mondialisation du système agroalimentaire, qui sont au cœur des inégalités sociales et qui influencent les capacités des personnes et des collectivités à se nourrir en respectant leurs besoins, leur identité ainsi que leurs contraintes et préférences alimentaires » *Ibid.*
[1934] Voir *supra*, sous-partie « Une façon de conceptualiser les enjeux dissuadant toute approche critique », § 616 et s.

implique de « penser, décider et agir avec » les personnes les premières concernées au sein des actions collectives, tout en les outillant pour une participation à part entière[1935].

638. On convient donc que les éléments de discours, entre l'approche caritative et l'approche fondée sur les droits de l'Homme, divergent largement. Si l'objectif est sans doute de trouver une certaine articulation entre les deux, on perçoit aussi l'importance de ne pas réduire le sens de l'inclusion sociale à celui porté par le droit et les politiques françaises et européennes, focalisés sur le cadre de la réponse à l'urgence alimentaire, au risque de perdre toute l'ambition d'une approche fondée sur le droit à l'alimentation.

C. Une redéfinition préoccupante du droit à l'alimentation selon un angle caritatif

639. L'émergence d'un discours critique de l'approche caritative de l'aide alimentaire, sur le fondement du droit à l'alimentation, est enfin rendue particulièrement complexe du fait d'une actuelle réinterprétation du sens de ce droit de l'Homme dans la perspective de la réponse à l'urgence alimentaire via le modèle majoritaire distributif.

640. Cette voix est portée par les associations caritatives mais aussi par des organes des Nations Unis. On lit sur le site de la Croix rouge que « la distribution alimentaire permet de gérer l'urgence et de satisfaire le besoin élémentaire de se nourrir, tout en donnant à tous le droit à une alimentation de qualité et équilibrée »[1936]. Les Banques alimentaires ont également communiqué sur twitter le 8 mars 2020, pour la journée internationale du droit des femmes, par un post faisant référence au fait que « chaque jour les Banques Alimentaires œuvrent à leur façon pour un droit à l'alimentation pour toutes »[1937]. Surtout les Restos du cœur ont développé un plaidoyer, à l'occasion des élections législatives européennes de 2019, appelant à consacrer le droit à l'alimentation dans le socle européen des droits sociaux qui ne mentionnent pas l'enjeu de l'accès à l'alimentation parmi ses principes fondamentaux[1938]. Toutefois, le sens donné par les Restos du cœur au droit à l'alimentation, dans leur document de plaidoyer, ne correspond

---

[1935] Micheline BELISLE, Jenni LABARTHE, Cynthia MOREAU, Elise LANDRY, Gracia ADAM, Mijanou BOURQUE BOULIANE et Sophie DUPERE, « Repenser ensemble le concept d'autonomie alimentaire », *op. cit.*, pp. 3-4. Voir *infra*, sous-partie « Créer les conditions de la participation des personnes concernées », § 713 et s.

[1936] CROIX-ROUGE FRANÇAISE, « Aide alimentaire », *op. cit.*

[1937] Banques Alimentaires sur Twitter, post du 8 mars 2020, disponible sur : <https://twitter.com/BanquesAlim/status/1236605098123501568>, consulté le 31 mars 2021.

[1938] LES RESTAURANTS DU COEUR, « Pour un plan européen de lutte contre la pauvreté », 9 mai 2019 ; « Européennes : "Le droit à l'alimentation doit être reconnu dans le socle européen des droits sociaux" estiment les Restos du Cœur », *FranceInfo,* 9 mai 2019, disponible sur : <https://www.francetvinfo.fr/societe/plan-pauvrete/europeennes-le-droit-a-l-alimentation-doit-etre-reconnu-dans-le-socle-europeen-des-droits-sociaux-estiment-les-restos-du-coeur_3435431.html>, consulté le 31 mars 2021.

pas à l'interprétation proposée par le Comité DESC dans l'Observation générale 12, ni aux travaux de doctrine en droit international. En effet, dans l'argumentaire présenté par l'association, la mise en œuvre du droit à l'alimentation passerait par l'adoption d'une politique européenne volontariste visant à allouer des moyens supplémentaires pour une plateforme de lutte contre le gaspillage alimentaire et à encourager le don alimentaire auprès des associations de solidarités. Le droit de l'Homme à l'alimentation est alors redéfini et redimensionné à l'aune des mesures déployées dans la réponse caritative à l'urgence alimentaire. Il devient un fondement pour justifier la redistribution des surplus aux personnes en précarité alimentaire, alors même qu'une approche fondée sur les droits de l'Homme vient remettre en cause cette mesure comme principale réponse à la précarité alimentaire. Dès lors, cette redéfinition rend particulièrement complexe l'émergence d'une approche critique du droit et des politiques françaises sur le fondement du droit à l'alimentation.

641. La remise en cause de l'approche caritative de l'aide alimentaire est encore rendue complexe par le fait que cette réinterprétation du sens du droit de l'Homme à l'alimentation, proposée par les Restos du Cœur, peut également être portée par des instruments ou des rapports adoptés ou publiés par les Nations Unies. F. Collart Dutilleul analyse que les directives volontaires sur le droit à l'alimentation, adoptées en 2004 par la communauté des Etats membres de la FAO[1939], colportent une définition de ce droit de l'Homme qui le réduit à « un droit d'accéder au(x) marché(s), complété par un système d'aide alimentaire pour en corriger les effets négatifs. Le marché est donc la réponse principale à la pauvreté et la famine ; l'aide alimentaire est une solution seconde »[1940]. L'approche caritative de la précarité alimentaire peut alors être considérée comme faisant partie intégrante de cette définition du droit à l'alimentation. Par ailleurs, deux publications récentes de la FAO[1941], donnent pour exemple de mesures législatives allant dans le sens de la mise en œuvre du droit à l'alimentation, des lois de lutte contre le gaspillage alimentaire, telles que la loi Garot[1942], qui encouragent la redistribution des surplus vers les associations d'aide alimentaire. C'est donc ici la même interprétation que celle proposée par les Restos du cœur. Enfin, le Comité DESC, auteur de l'Observation générale n°12[1943] a lui-même accepté, ou du moins n'a pas contredit, une

[1939] Voir *supra*, sous-partie « L'adoption d'outils novateurs pour la concrétisation de ce droit », § 288 et s.
[1940] François COLLART DUTILLEUL, « Le droit à l'alimentation peut-il être le fondement juridique d'une démocratie alimentaire ? », *op. cit.*, p. 24.
[1941] FAO, *Food loss and waste and the right to adequate food: Making the connection*, FAO, coll. « Right to Food Discussion Paper », 2018, pp. 20-21 ; FAO, *Les Directives sur le droit à l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 16, 18.
[1942] Loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire. JORF n°0036 du 12 février 2016, op. cit.
[1943] COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale 12*, *op. cit.*

interprétation caritative du sens du droit à l'alimentation. En effet, dans les échanges précédant le quatrième examen périodique de la France au regard du PIDESC en 2016, le Comité DESC a demandé à la France d'« indiquer les mesures prises pour garantir de manière effective la reconnaissance du droit à l'alimentation dans la législation et sa jouissance dans la pratique »[1944]. A cette question portant sur l'effectivité et la jouissance du droit à l'alimentation sur le territoire, la France a répondu en indiquant et en détaillant la façon dont est financée l'aide alimentaire distribuée en France entre les crédits européens et français [1945] . Les commentaires de la société civile française sur la réponse de la France au Comité DESC[1946], ont souligné les lacunes de cette réponse qui méconnaît le sens du droit à l'alimentation, tel que défini par le Comité DESC, en l'assimilant au dispositif de l'aide alimentaire. Toutefois, aucune mention au droit à l'alimentation n'apparaît dans les Observations finales du Comité DESC concernant le quatrième rapport périodique de la France[1947]. Ceci laisse donc entendre que la réponse de l'Etat français est suffisante pour le Comité DESC et qu'il cautionne une interprétation caritative de la portée du droit à l'alimentation.

642. Pourtant, cette réinterprétation vient remettre en cause l'ambition même d'une approche fondée sur le droit de l'Homme à l'alimentation. Celle-ci appelle à passer d'une approche caritative à une approche fondée sur les droits pour la lutte contre la précarité alimentaire, comme le rappelle l'ancienne Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, Hilal Elever[1948]. Il apparaît donc nécessaire de venir repréciser les contours de ce droit pour que son sens ne puisse plus être assimilé à la réponse de l'urgence alimentaire. C'est à cette condition qu'il sera alors possible de faire entendre une approche critique de l'orientation du droit et des politiques françaises et européennes au regard des droits de l'Homme qui entourent l'accès à l'alimentation des personnes. Dans le cas contraire, le sens du droit à l'alimentation se réduirait à l'établissement d'un sous-droit à destination des personnes en précarité : « loin de découler de la dette collective à l'égard des plus vulnérables comme le voudrait le régime de solidarité

[1944] COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *« Liste de points concernant le quatrième rapport périodique de la France »,* 30 mars 2015, E/C.12/FRA/Q/4.

[1945] COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS et NATIONS UNIES, *« Liste de points concernant le quatrième rapport périodique de la France. Additif : Réponse de la France à la liste de points »,* 7 avril 2016, E/C.12/FRA/Q/4/Add.1, *op. cit.*, §102-105.

[1946] PLATEFORME FRANÇAISE POUR LES DESC, *Commentaires de la société civile française sur la réponse de la France au Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels*, 2016, 23 p, réponse au point 21, p. 14.

[1947] COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *« Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la France »,* 13 juillet 2016, E/C.12/FRA/CO/4.

[1948] Hilal ELVER et CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Visite en Italie - Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation,* 31 août 2020. A/HRC/43/44/Add.5, *op. cit.*, §115, p. 19.

publique, ce droit se manifeste[rait] sous la forme dégradée d'un accès universel à des prestations de survie : une solidarité certes, mais en miettes »[1949].

643. Mettre en avant et défendre le sens du droit à l'alimentation conformément à sa définition en droit international semble d'autant plus important que l'approche caritative de l'aide alimentaire peut constituer une force d'opposition à la promotion d'une approche fondée sur les droits. Ainsi, la redéfinition du droit à l'alimentation selon un angle caritatif entraîne non seulement des confusions sur les contours de ce droit de l'Homme avec le risque de réduire sa portée à un sous-droit, mais peut également devenir un obstacle à la promotion d'une approche fondée sur les droits pour lutter contre la précarité alimentaire. L'illustration d'une telle approche caritative qui s'oppose à l'introduction d'éléments relevant d'une approche juridique et fondée sur les droits, a été donnée lors des débats parlementaires relatifs à l'adoption de la définition légale de la lutte contre la précarité alimentaire, dans la loi Egalim[1950] en 2018.

644. Un amendement, rédigé par le gouvernement et adopté lors de l'examen du texte en commissions[1951], a introduit dans le projet de loi une définition de la lutte contre la précarité alimentaire distincte de celle de l'aide alimentaire. Il reprenait en cela les recommandations de l'atelier 12 des Etats généraux de l'alimentation[1952]. Toutefois, l'amendement CE446 a été « rectifié » [1953] lors de l'examen en séance publique, avec l'adoption de l'amendement

---

[1949] Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, p. 187 ; dans ce sens également Jean Tonglet s'inquiète du fait que plusieurs textes adoptés relatifs aux droits de l'Homme limitent l'ambition de leur protection à la satisfaction des besoins matériels élémentaires (nourriture, habillement, hébergement, soins médicaux de base) pour les personnes en situation d'extrême pauvreté. Il craint alors que cette formulation de droits planchers ne soit très vite considérée comme un plafond, au mépris de l'indivisibilité des droits de l'Homme : Jean TONGLET, « Les droits de l'Homme sont-ils en danger ? », *Revue Quart Monde*, vol. 2003/2, n°186, 5 Novembre 2003.

[1950] Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi Egalim).

[1951] La Commission du développement durable a adopté cet amendement CD523 le 27 mars 2018 et la Commission des affaires économiques a adopté, le 6 avril 2018, l'amendement CE446 dont les termes sont identiques à celui CD523.

[1952] Les conclusions de l'atelier 12 des Etats généraux de l'alimentation (EGA) ont appelé à un changement de paradigme dans la lutte contre la précarité alimentaire en France, pour ne plus la limiter à la seule aide alimentaire. Et la proposition 4 recommande de faire évoluer le corpus normatif en introduisant la lutte contre la précarité alimentaire dans les textes en l'organisant sous deux formes : l'aide alimentaire et les modes d'accès durable à l'alimentation. Voir : « Conclusions de l'atelier 12 des Etats généraux de l'alimentation "Lutter contre l'insécurité alimentaire en France et dans le monde" : Propositions relatives au volet national », disponible sur : <http://www2.assemblee-nationale.fr/static/15/commissions/CAffEco/Egalim-atelier12.pdf, consulté le 19 septembre 2019.

[1953] ASSEMBLEE NATIONALE, « Dossier législatif du projet de loi « Equilibre des relations commerciales dans le secteur agro-alimentaire » (Egalim) », disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/alt/equilibre_relations_commerciales_agriculture, consulté le 19 septembre 2019.

n°1784[1954], qui apporte des modifications majeures[1955] dans le texte de la définition au regard de la promotion d'une approche fondée sur les droits dans la lutte contre la précarité alimentaire. Cette nouvelle rédaction qui est celle figurant désormais à l'article L. 266-1 du Code de l'action sociale et des familles, a retiré de la définition la mention d'un accès « de façon digne et durable » pour ne laisser que les enjeux liés à un accès à une alimentation de qualité et en quantité suffisante. Par ailleurs, la place de l'aide alimentaire a été remontée de l'alinéa 4 à l'alinéa 2 de cette définition, avec une nuance dans la rédaction précisant désormais que l'aide alimentaire contribue à la lutte contre la précarité alimentaire au lieu d'être mentionnée comme composante de cette politique. De plus, la mention de la dignité des personnes et de leur autonomisation figure, dans le nouveau texte, à l'alinéa mentionnant l'aide alimentaire. On relève encore que la portée du texte a été modifiée pour qu'elle soit moins contraignante pour l'Etat : le verbe « a pour objet d'assurer » est remplacé par « vise à favoriser ». Enfin, les enjeux liés à la gouvernance partagée et à la participation des personnes concernées pour l'orientation de la lutte contre la précarité alimentaire ont également été réécrits en amoindrissant la force du texte dans la nouvelle rédaction. Si l'adoption de cette définition légale demeure une avancée pour la protection de la lutte contre la précarité alimentaire en France[1956], le texte final adopté est bien moins ambitieux que celui soumis initialement par amendement : l'Assemblée nationale, en séance publique, a écarté de la définition plusieurs éléments se rattachant au contenu de la définition du droit de l'Homme à l'alimentation, en droit international.

645. L'étude des motifs de l'amendement n°1784 est alors particulièrement éclairante pour comprendre ce recul, au regard d'une approche fondée sur les droits, dans la rédaction de la

---

[1954] Amendement n°1784 déposé par Mme Laurence Maillart-Méhaignerie le 17 mai 2018, sur le texte n°902 adopté par la commission sur le projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable (n°627). Amendement adopté le 27 mai 2018.

[1955] Dans le texte initialement adopté, il était prévu que « La lutte contre la précarité alimentaire a pour objet **d'assurer une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante et de façon digne et durable** aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale. « La lutte contre la précarité alimentaire comprend la poursuite des objectifs définis à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime et par les programmes nationaux relatifs à l'alimentation, à la nutrition et à la santé. « Elle participe au **développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement et se fonde sur la coopération** entre l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, les acteurs économiques **et les personnes concernées**. « **L'aide alimentaire est une composante** de la lutte contre la précarité alimentaire ».

Désormais l'article L. 266-1 du Code de l'action sociale et des familles établit que « La lutte contre la précarité alimentaire **vise à favoriser** l'accès à une **alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante** aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale. « **Elle s'inscrit dans le respect du principe de dignité des personne**s. Elle participe à la reconnaissance et au développement des capacités des personnes à agir pour elles-mêmes et dans leur environnement. **L'aide alimentaire contribue** à la lutte contre la précarité alimentaire. « La lutte contre la précarité alimentaire comprend la poursuite des objectifs définis à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime et par les programmes nationaux relatifs à l'alimentation, à la nutrition et à la santé. « La lutte contre la précarité alimentaire **mobilise** l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, les acteurs économiques, les associations, dans le cadre de leur objet ou projet associatif, ainsi que les centres communaux et intercommunaux d'action sociale**, en y associant les personnes concernées** ».

[1956] Voir *supra*, sous-partie « Une réorientation émergente des politiques françaises de lutte contre la précarité alimentaire », § 495 et s.

définition légale de la lutte contre la précarité alimentaire. En effet, il est clairement précisé que la nouvelle rédaction « a pour objet d'adopter une terminologie plus adaptée aux réalités de la mise en œuvre de la lutte contre la précarité alimentaire, notamment pour son volet de l'aide alimentaire, tout en maintenant les objectifs initiaux de l'article. Il rappelle notamment l'importance des contributions apportées par l'Union européenne, principalement par le biais du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD), ainsi que le rôle fondamental joué par le secteur associatif, concourant ainsi à la valorisation de l'engagement bénévole »[1957]. L'exposé d'un autre amendement, rejeté, était particulièrement explicite sur l'opposition du secteur associatif à la formulation de la première définition adoptée par les commissions de l'Assemblée nationale : « L'actuelle définition de la lutte contre la précarité alimentaire proposée par le projet de loi ne satisfait pas les associations dans la mesure où elle tend à installer une approche distinguant deux niveaux, l'aide alimentaire mise en œuvre par les associations ne devenant qu'une "composante" d'un objectif plus large de "lutte contre la précarité alimentaire". Cette approche est éloignée de la réalité de l'aide alimentaire, telle que mise en place par les associations, toujours pensée comme une porte d'entrée vers un ensemble d'actions complémentaires et portée par l'engagement des centaines de milliers de bénévoles en France. Il est nécessaire que l'arsenal législatif visant à donner un cadre précis de cette action décrite s'appuie sur les pratiques à l'œuvre sur le terrain »[1958]. Dans ce sens, un autre amendement, rejeté également, visait à introduire la phrase « L'engagement bénévole, qu'il faut encourager et soutenir, est au cœur de la lutte contre la précarité alimentaire »[1959], et donc visait à ancrer une seule perspective caritative dans la définition de la lutte contre la précarité alimentaire. Si les grandes associations d'aide alimentaire en France mobilisent un discours faisant référence au droit à l'alimentation dans l'espace public, elles ont donc pu constituer une force d'opposition, lors de ces débats parlementaires, contre la reconnaissance de certains éléments du contenu de ce droit de l'Homme, dans le droit français. La redéfinition du droit à l'alimentation selon un angle caritatif apparaît alors d'autant plus préoccupante que deux perspectives résolument différentes sont portées sur la définition des enjeux en présence.

[1957] Amendement N°1784 présenté par Mme Maillard-Méhaignerie, Assemblée nationale, discussion en séance publique du 27 mai 2018 (disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/0902/AN/1784>).

[1958] Amendement N°942 présenté par M. Descoeur, M. Leclerc, Mme Duby-Muller, M. Bony, Mme Louwagie, M. Hetzel, M. Brun, M. Vialay, M. Saddier, Mme Valentin, M. Abad, Mme Lacroute, M. Fasquelle, M. de la Verpillière, Mme Bonnivard, M. Pauget et M. Viala, Assemblée nationale, discussion en séance publique du 27 mai 2018 (disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/0902/AN/942>).

[1959] AMENDEMENT 945(rect) : article 12 alinéa 7 Présenté par M. Descoeur, M. Leclerc, Mme Duby-Muller, M. Bony, Mme Louwagie, M. Hetzel, M. Brun, M. Vialay, M. Saddier, Mme Valentin, M. Abad, Mme Lacroute, M. Fasquelle, M. Jean-Pierre Vigier, M. de la Verpillière, Mme Bonnivard et M. Pauget, Assemblée nationale, discussion en séance publique du 27 mai 2018 (disponible sur : <http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/0902/AN/945>).

646. Utiliser un langage relatif aux droits de l'Homme ne suffit donc pas pour promouvoir une telle approche, il convient de revenir sur l'objet protégé par ce droit afin de pouvoir justifier la spécificité et l'intérêt d'une approche fondée sur le droit à l'alimentation plutôt qu'une approche caritative dans la lutte contre la précarité alimentaire.

Conclusion du chapitre 5

647. La façon dont sont posés les contours de la lutte contre la précarité alimentaire, dans les orientations actuelles du droit et des politiques françaises, ne permet pas de mettre en lumière les inadéquations des mesures déployées au regard des besoins des personnes concernées et de la protection de leurs droits et libertés. Ainsi, l'objectif reconnu de l'enjeu de l'accès de tous à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, est essentiel pour favoriser l'accès de tous à une alimentation favorable à la santé. Tel que formulé il emporte toutefois le risque de générer des effets contre-productifs au regard à la fois de l'objectif d'un égal accès de tous à une alimentation favorable à la santé et de celui de la lutte contre les discriminations et les exclusions sociales autour de l'accès à l'alimentation. En effet, cet objectif reste centré sur les enjeux nutritionnels et environnementaux et il n'englobe pas les règles sociales alimentaires à l'œuvre pouvant générer des logiques de pouvoir alimentaire et de différenciation sociale négative autour de l'accès à l'alimentation des personnes en situation de précarité alimentaire. De plus, cette promotion de l'alimentation favorable à la santé se traduit souvent par des approches focalisées sur les comportements alimentaires individuels, laissant dans l'ombre les déterminants de l'organisation sociale et politique qui influent sur la demande alimentaire individuelle, et donc les enjeux associés à l'environnement alimentaire dans la définition des causes des inégalités d'accès à l'alimentation. Or le droit français, loin de reconnaître et protéger ces inégalités d'accès vient au contraire soutenir des logiques les confortant.

648. De même l'orientation du droit et des politiques françaises relatives au dispositif de l'aide alimentaire, permet d'organiser une solidarité nationale pour subvenir aux besoins des personnes en situations de précarité alimentaire. Toutefois, la définition de l'aide alimentaire en tant que fourniture de denrées alimentaires accompagnée d'une proposition d'accompagnement, conduit à une approche focalisée sur les enjeux de subsistance des personnes, avec une faible attention pour les autres enjeux en présence et en particulier ceux qui entourent la quantité et la qualité de la nourriture distribuée et la protection des droits des personnes dans leurs conditions d'accès à l'alimentation. De plus, la prévalence et l'ancrage du dispositif caritatif de l'aide alimentaire en France, au sein du droit et des politiques françaises

et de l'opinion publique, rendent complexe la mise en lumière des inadéquations dans l'approche suivie.

649. Ainsi, des orientations attachées principalement aux dimensions quantitatives et qualitatives de la nourriture et à l'aide alimentaire d'urgence laisse dans l'ombre les enjeux identitaires, le pouvoir alimentaire, les discriminations, les exclusions, etc., que le droit et les politiques françaises non seulement ne protègent pas mais auxquels ils portent parfois atteinte. Ces orientations occultent également le poids de l'organisation sociale et politique dans les causes de ces inégalités dans l'accès à l'alimentation.

650. Afin de dépasser ces inadéquations constatées, il apparaît important d'intégrer certains éléments dans l'orientation du droit et des politiques françaises relatifs à la lutte contre la précarité alimentaire : ce sont notamment les exigences du respect de la dignité, de la non-discrimination autour de l'accès à l'alimentation, de la place et de la voix des personnes concernées, de l'engagement de la responsabilité de l'Etat et de l'organisation sociale et politique (au-delà de la seule responsabilité individuelle ou de celle des œuvres caritatives), d'une articulation entre les réponses à l'urgence alimentaire et l'ambition de solutions politiques pour un accès durable, de long terme, à l'alimentation pour tous… c'est-à-dire autant d'éléments constitutifs du contenu normatif du droit de l'Homme à l'alimentation, tel que défini en droit international. Ainsi la considération des dimensions gastronomiques de la nourriture au-delà des seules dimensions physiologiques, dans la définition des enjeux entourant la lutte contre la précarité alimentaire, conduit-elle à mettre en avant l'intérêt que présenterait la promotion d'une approche fondée sur le droit de l'Homme à l'alimentation, par rapport aux orientations actuelles du droit et des politiques françaises.

Chapitre 6.

La « gastronomie de la faim » ou la pertinence d'une approche fondée sur les droits

651. A ce point de la démonstration, il reste à tirer les fils des développements précédents pour répondre à la problématique de cette recherche, à savoir la question de l'intérêt et de la spécificité d'une approche fondée sur le droit de l'Homme à l'alimentation pour lutter contre la précarité alimentaire, au regard du droit et des politiques mises en œuvre en France actuellement.

652. Cette réponse est liée à qualification des enjeux en présence autour de la lutte contre la précarité alimentaire et plus particulièrement à la considération des dimensions identitaires, sociales, culturelles et politique autour de l'accès à l'alimentation des personnes en situation de vulnérabilité sociale ou économique, au-delà des dimensions quantitatives et qualitatives de la nourriture. En effet, la considération de la « gastronomie de la faim » conduit à mettre en évidence l'importance de protéger les droits et libertés et d'engager la responsabilité de l'Etat, autour des conditions d'accès à l'alimentation. Ces éléments, essentiels dans la considération des enjeux qui entourent la lutte contre la précarité alimentaire, restent toutefois invisibles à l'analyse si celle-ci est focalisée sur les seuls contenus techniques et physiologiques. De plus, toute approche limitative dans les objectifs considérés, comporte le risque d'être source de nouvelles inégalités et exclusions, à l'instar des orientations du droit et des politiques françaises. Autrement dit, la prise en compte de la complexité et de la multiplicité des dimensions définissant l'accès à l'alimentation apparaît comme une condition pour pouvoir justifier la plus-value, voire la nécessité, d'une approche fondée sur les droits pour répondre aux besoins des personnes victimes de précarité alimentaire (Section 1). Si, en théorie, la plus-value d'une approche fondée sur le droit à l'alimentation repose sur l'intégration des dimensions gastronomiques de son objet, cette proposition peut toutefois devenir la cause de la perte de son intérêt dans la pratique. En effet le caractère complexe et flou du contenu d'un droit est cause d'incertitudes pour penser son effectivité. Il convient alors de rechercher les conditions de l'effectivité d'un droit de l'Homme dont les contours sont par essence imprécis et extensifs (Section 2).

Section 1. Incidences théoriques : la prise en compte de la complexité de l'objet comme condition de la plus-value du droit à l'alimentation

653. Elargir l'approche dans la conceptualisation de l'objet de l'accès à l'alimentation et dépasser une attention portée aux seules dimensions physiologiques pour englober les enjeux gastronomiques, appelle à intégrer une approche fondée sur le droit de l'Homme à l'alimentation dans le droit et les politiques françaises pour répondre aux inadéquations de la lutte contre la précarité alimentaire. Toutefois, il reste encore à venir repréciser le sens et la portée du droit de l'Homme à l'alimentation pour que sa reconnaissance et sa protection permettent de corroborer de telles conclusions. L'étude de la définition, de la reconnaissance et de la protection de ce droit, en droit international[1960], a montré que si on peut trouver dans la définition du droit à l'alimentation un fondement pour venir protéger les enjeux physiologiques et gastronomiques qui entourent l'accès à l'alimentation, la complexité de l'objet de ce droit apparaît encore mal appréhendée par le législateur, les juges et la doctrine. Elle produit soit un discours confus sur les enjeux en présence, soit une simplification de son sens jusqu'à retirer alors tout intérêt de revendiquer la spécificité d'une approche fondée sur ce droit de l'Homme. L'actuelle requalification caritative, en France, de termes associés au droit à l'alimentation[1961] est une autre illustration de la nécessité de venir préciser les contours entendus autour de ce droit de l'Homme, pour pouvoir justifier de sa plus-value par rapport aux orientations actuelles du droit et des politiques françaises.

654. Tout le raisonnement repose sur le fait d'admettre que « l'objet du droit [à l'alimentation] n'est pas une quantité de nourriture mais une relation digne qui permet de nourrir et de se nourrir »[1962]. Ce déplacement de regard implique un changement de paradigme dans l'appréhension des enjeux qui entourent la lutte contre la précarité alimentaire et qui composent le contenu de la définition du droit de l'Homme à l'alimentation (§1). Cette perspective offre alors de nouveaux éclairages pour justifier l'intérêt d'une approche fondée sur le droit à l'alimentation, pour lutter contre la précarité alimentaire (§2).

[1960] Voir *supra*, chapitre 3 « La consécration du droit à l'alimentation en droit international », § 245 et s.
[1961] Voir *supra*, sous-partie « Une redéfinition préoccupante du droit à l'alimentation selon un angle caritatif », § 639 et s.
[1962] Patrice MEYER-BISCH, « Le droit de nourrir et de se nourrir - Dimensions économiques et culturelle d'un droit humain », *op. cit.*, p. 10.

§ 1. Pour un changement de paradigme dans la lutte contre la précarité alimentaire

655. En adoptant une approche gastronomique dans la conceptualisation de la lutte contre la précarité alimentaire[1963], l'accent n'est plus porté sur le contenu de l'assiette mais sur la relation entre le mangeur et la nourriture disponible autour de lui, ainsi que sur les règles sociales alimentaires qui conditionnent son accès à la nourriture et qui peuvent être vectrices d'inégalités, de contrôle social et d'exclusion au sein de la société. Ce regard conduit, d'une part, à mettre en évidence un contenu essentiel à protéger par le droit au nom de la protection de droits de l'Homme et de la lutte contre la pauvreté et les exclusions et, d'autre part, à appeler à un encadrement du droit positif pour s'assurer qu'il ne soit pas le support et le facteur de ces inégalités dans l'accès à l'alimentation. Néanmoins, de telles conclusions reposent sur une évolution dans la conceptualisation habituelle des enjeux de la lutte contre la précarité alimentaire pour dépasser une approche doublement restrictive (I). Ce changement de paradigme dans l'appréhension des enjeux qui entourent l'accès à l'alimentation des personnes, permet alors de mieux comprendre l'importance des exigences du contenu normatif du droit à l'alimentation, pour la lutte contre la précarité alimentaire (II).

I. Dépasser une approche doublement restrictive

656. Deux limites principales[1964], dans la conceptualisation des enjeux entourant la lutte contre la faim et la malnutrition, tant au niveau national qu'international, ont jusqu'ici fait obstacle à la prise en considération de ces dimensions liées à la « gastronomie de la faim ».

657. La première repose sur la nécessaire prise en considération de l'enjeu de l'accès à l'alimentation, en tant que tel. De façon déconcertante, ce besoin primaire et fondamental paraît oublié dans la façon dont sont pensés et orientés le droit et les politiques publiques liées à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. L'article 30 de la Charte sociale européenne en est une parfaite illustration. Il prévoit que, en vue d'assurer l'exercice du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, « les Parties s'engagent à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et

[1963] Voir *supra*, sous-partie « L'accès à l'alimentation : un besoin socialement construit », § 101 et s.
[1964] Les deux limites constatées dans la conceptualisation des enjeux entourant la lutte contre la précarité alimentaire rejoignent la structure des développements, *supra*, des deux sections du chapitre 1, § 25 et s.

médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille ». On ne peut que constater l'absence de l'enjeu alimentaire dans cette énumération, alors même que les difficultés et l'exclusion liées à l'accès à l'alimentation sont prégnantes dans les témoignages des personnes en précarité. Le même constat peut être porté sur la formulation de l'article 1 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions[1965], lacune du droit français qui a été comblée depuis novembre 2018 avec l'introduction d'un nouveau chapitre relatif à la lutte contre la précarité alimentaire dans le titre relatif à la lutte contre la pauvreté et les exclusions du code de l'action sociale et des familles[1966]. Toutefois, l'enjeu alimentaire est encore absent des douze propositions du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour accompagner les plus vulnérables face à la crise sociale et sanitaire du coronavirus[1967], alors même que cette institution reconnaît, dans l'aide alimentaire, un « thermomètre » de cette crise sociale[1968]… Une même vigilance, pour ne pas omettre l'enjeu essentiel des capacités d'accès à l'alimentation des personnes, doit également être portée dans l'orientation des politiques agricoles et alimentaires liée à la faim et la malnutrition, y compris dans celles qui se fondent sur le droit à l'alimentation. La reconnaissance internationale de l'autonomie de ce droit de l'Homme repose sur l'apport des travaux d'Amartya Sen qui ont montré toutes les limites des approches focalisées sur les seuls enjeux liés aux modes de production agricole et à l'offre alimentaire, sans s'intéresser également aux inégalités d'accès à l'alimentation entre les différents groupes de population, une fois que celle-ci est produite et disponible[1969]. Pourtant, les travaux et les engagements internationaux autour de la lutte contre la faim et la malnutrition et de la concrétisation du droit à l'alimentation sont encore très largement orientés vers la disponibilité alimentaire (augmentation de la productivité et production alimentaire durable, défense de l'agroécologie, intensification des investissements responsables, amélioration du fonctionnement des marchés, encadrement des régimes fonciers

[1965] Article 1 al.2 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions : « La présente loi tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ».

[1966] Voir *supra*, sous-parties « Dans les dispositions relatives à la lutte contre la pauvreté et les exclusions », § 417 et s. et « Une réorientation émergente des politiques françaises de lutte contre la précarité alimentaire », § 495 et s.

[1967] CONSEIL NATIONAL DES POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET L'EXCLUSION SOCIALE (CNLE), *Soutenir, accompagner, protéger - 12 propositions pour accompagner les plus fragiles face à la crise*, 2020, 24 p.

[1968] Nicolas DUVOUX et Michèle LELIEVRE, *La pauvreté démultipliée - Dimensions, processus et réponses - printemps 2020 | printemps 2021*, Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE), coll. « Rapport au Premier ministre », 2021, pp. 62, 71.

[1969] Voir *supra*, sous-partie « Les capacités d'accès à la nourriture : des considérations sociales et politiques », § 40 et s.

applicables aux terres, pêches et forêts, etc.)[1970]. Les défis climatiques et environnementaux qui appellent à une transformation des systèmes agricoles et alimentaires (à la fois pour résister aux changements climatiques et pour atténuer les émissions de gaz à effet de serre par les pratiques agricoles) viennent encore renforcer la priorité donnée aux enjeux liés à l'agriculture et au développement rural[1971] et au développement de « chaînes d'approvisionnements alimentaires durables pour une alimentation saine dans le contexte de viabilité économique, sociale et environnementale, et du changement climatique »[1972]. L'accent est porté sur le foncier, les ressources naturelles, la production, le stockage, la manutention après récolte, la transformation, l'emballage, la distribution jusqu'au point de consommation et la commercialisation[1973]… mais pas, ou peu, sur l'enjeu des inégalités dans l'accès à cette nourriture une fois produite et disponible. A ce titre, les valeurs portées par la France sur la scène internationale pour la sécurité alimentaire, la nutrition et l'agriculture durable sont caractéristiques de cette approche : la France affirme « aborde[r] les enjeux de développement par le droit, dont le droit à l'alimentation » et « porte[r] une vision englobante et transversale de la sécurité alimentaire, de la nutrition et des systèmes agricoles et alimentaires »[1974]. Mais les enjeux qui entourent l'accessibilité à la nourriture sont peu évoqués dans cette stratégie, mis à part l'aide humanitaire[1975] et les inégalités femmes-homme face à la faim et la

[1970] Voir notamment : Marie CUQ, « L'alimentation en droit international », *op. cit.*, pp. 309, 312-314. ; Parmi les déclarations, directives ou cadres stratégiques adoptés, on peut citer par exemple : COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA) et FAO, *Directives volontaires pour une Gouvernance responsable des régimes fonciers - applicable aux terres, pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, Rome, 2012 ; COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *Principes pour un Investissement Responsable dans l'Agriculture et les Systèmes Alimentaires, 15 octobre 2014* ; FAO, *Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale*, Rome, Italie, FAO, 2015, 39 p ; COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *Cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition*, 2021. Les Directives volontaires du CSA sur les systèmes alimentaires et la nutrition, adoptées récemment, listent les principaux instruments adoptés pour orienter les politiques agricoles et alimentaires : aucun ne traite directement des enjeux qui entourent l'accès à l'alimentation des personnes, mais tous ont plutôt trait à des enjeux qui entourent la production et la disponibilité de la nourriture : COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *Directives volontaires du CSA sur les systèmes alimentaires et la nutrition*, 2021, p. 8 ; Michael FAKHRI et CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Droit à l'alimentation - Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation,* 24 décembre 2020, A/HRC/46/33, *op. cit.*

[1971] Voir par exemple : *Stratégie internationale de la France pour la sécurité alimentaire, la nutrition et l'agriculture durable*, 2019, p. 6 ; Michael FAKHRI et CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Droit à l'alimentation - Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation,* 24 décembre 2020, A/HRC/46/33, *op. cit.*, §35-37 ; IPES-FOOD & ETC GROUP, *Un mouvement visionnaire pour une alimentation durable : Comment transformer nos systèmes alimentaires d'ici 2045. Résumé.*, 2021, 12 p ; POUR UNE AUTRE PAC, « Nos 12 priorités pour la PAAC post 2020 », disponible sur : <https://pouruneautrepac.eu/notre-vision/nos-12-priorites-pour-la-paac-post-2020/>, consulté le 22 mai 2021.

[1972] COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *Directives volontaires du CSA sur les systèmes alimentaires et la nutrition*, *op. cit.*, priorité 3.2, p. 15.

[1973] *Ibid.*, p. 15.

[1974] MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES et DIRECTION GENERALE DE LA MONDIALISATION, DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL, *Stratégie internationale de la France pour la sécurité alimentaire, la nutrition et l'agriculture durable*, *op. cit.*, p. 22.

[1975] *Ibid.*, p. 32.

malnutrition[1976]. Cette perspective, portée essentiellement sur la disponibilité de la nourriture, est encore accentué par une nécessaire défense des droits des paysans et des autres personnes vivant en zones rurales[1977] qui représentent une part importante des personnes souffrant de la faim dans le monde[1978]. Cette optique conduit à s'intéresser notamment au foncier, aux semences, aux savoir-faire agricoles traditionnels, à la promotion d'agricultures performantes sur les plans économique, social et environnemental, ou encore à la structuration de filière agroalimentaires créatrice de débouchés agricoles et d'emplois[1979]… et donc l'attention se trouve de nouveau tournée vers les enjeux liés aux modes de production agricole et leurs influences sur les systèmes alimentaires et non directement sur l'accessibilité à l'alimentation, hors via le biais de l'autoproduction et du revenu des producteurs. Si l'enjeu des conditions d'accès à l'alimentation des personnes n'est pas ou peu pris en considération, il est évident que les dimensions rattachées à la « gastronomie de la faim » qui s'attachent à cet accès, seront d'autant moins prises en compte. Ainsi, et sans nier toute l'importance des enjeux qui entourent la disponibilité de la nourriture, le repositionnement de l'enjeu de l'accès à l'alimentation au centre du droit et des politiques de lutte contre la pauvreté et les exclusions et de la lutte contre la faim et la malnutrition paraît-il premier et essentiel pour dépasser des approches qui restent restrictives dans la conceptualisation des enjeux en présence.

658. Si l'enjeu de l'accès à l'alimentation, en tant que tel, demeure peu présent dans l'orientation du droit et des politiques relatives à la lutte contre la faim et la malnutrition par rapport à ceux liés à la disponibilité, il n'est cependant pas absent. Toutefois, et c'est là une deuxième limite de conceptualisation à dépasser, il est alors souvent abordé et qualifié de façon restrictive, sans prise en considération de la spécificité et de la complexité de cet objet et des enjeux qui entourent les conditions d'accès à l'alimentation des personnes. D'une part, la protection de l'enjeu de l'accès à l'alimentation des personnes se trouve souvent résumée par une incitation, pour les Etats, à la création et l'entretien de filets de sécurité sociale pour ceux

---

[1976] *Ibid*., p. 13 ; concernant l'égalité femme-Homme et l'habilitation des femmes dans l'ensemble des systèmes alimentaires, voir également : COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *Directives volontaires du CSA sur les systèmes alimentaires et la nutrition*, *op. cit*., pp. 26-28.

[1977] ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'Homme*, 28 septembre 2018, A/HRC/RES/39/12.

[1978] Frédéric BAUDOUIN, David PARLONGUE, Philippe CHALMIN et Bruno PARMENTIER, « La faim dans le monde : éviter les fausses pistes », *Le journal de l'ecole de Paris du management*, N°82, n°2, 2010, pp. 37-45 ; MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES et DIRECTION GENERALE DE LA MONDIALISATION, DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL, *Stratégie internationale de la France pour la sécurité alimentaire, la nutrition et l'agriculture durable*, *op. cit*., pp. 10-12.

[1979] *Stratégie internationale de la France pour la sécurité alimentaire, la nutrition et l'agriculture durable*, *op. cit*., pp. 6-7 et 10-12 ; Michael FAKHRI et CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Droit à l'alimentation - Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation,* 24 décembre 2020, A/HRC/46/33, *op. cit*., §35-91.

qui ne peuvent pas assurer leur propre subsistance, accompagnés d'une aide alimentaire d'urgence. Cette orientation est celle donnée, par exemple, par les Directives volontaires sur le droit à l'alimentation[1980]. Ces filets de protection sociale ont pour but de protéger les familles des conséquences de chocs économiques, de catastrophes naturelles ou d'autres crises[1981]. Ils rassemblent les transferts de revenus (espèce) ou des biens de consommation (aliments) aux plus pauvres, la protection des personnes vulnérables contre les risques pour leurs moyens d'existence et l'amélioration du statut social et des droits des exclus et des marginalisés[1982]. S'ils sont essentiels dans la lutte contre les inégalités, ces programmes de protection sociale restent génériques pour la lutte contre la pauvreté et portent peu attention, en particulier, aux spécificités de l'objet de l'alimentation et des inégalités qui se tissent dans les conditions d'accès à ce dernier. D'autre part, les enjeux qui entourent l'accès à l'alimentation des personnes sont le plus souvent réduits aux enjeux physiologiques, avec une attention principalement portée sur la quantité de la nourriture et sa qualité tant nutritionnelle, sanitaire et environnementale[1983]. La plupart voire l'ensemble des approches qui se revendiquent holistiques et globales[1984] laissent pourtant en grande partie dans l'ombre les enjeux identitaires, sociaux, culturels et politiques qui entourent l'accès à l'alimentation des personnes. Les orientations données pour le Sommet mondial sur les systèmes alimentaires de 2021 en sont une nouvelle illustration : la première piste d'action discutée par les participants vise à « garantir l'accès de tous à des aliments sains et nutritifs »[1985]. Cette formulation, et la déclinaison de cet objectif, ne porte aucune considération aux dimensions gastronomiques de

---

[1980] ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO), *Directives volontaires sur le droit à l'alimentation*, *op. cit.*, Directive 14 « Filets de sécurité ».

[1981] BANQUE MONDIALE, « Filets de protection sociale », disponible sur : <https://www.banquemondiale.org/fr/topic/safetynets>, consulté le 22 mai 2021.

[1982] D'après une définition donnée par l'Institut des études du développement du Royaume-Uni (Devereux et Sabates-Wheeler, 2004), cité *in* HLPE, *La protection sociale pour la sécurité alimentaire. Rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition du Comité de la sécurité alimentaire mondiale*, Rome, coll. « HLPE Report », n°4, 2012, 119 p, pp. 29-30.

[1983] Voir *supra,* pour l'approche internationale : sous-partie « Une alimentation de qualité pour la protection de la santé », § 82 et s. ; pour l'approche dans le droit et les politiques françaises : chapitre 5 « Les inadéquations de l'approche française de la lutte contre la précarité alimentaire », § 508 et s.

[1984] Voir par exemple : MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES et DIRECTION GENERALE DE LA MONDIALISATION, DE LA CULTURE, DE L'ENSEIGNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL, *Stratégie internationale de la France pour la sécurité alimentaire, la nutrition et l'agriculture durable*, *op. cit.*, p. 28, ; GROUPE DE TRAVAIL SUR LE SUIVI ET L'EVALUATION DU MECANISME DE LA SOCIETE CIVILE (MSC) POUR LES RELATIONS AVEC LE COMITE SUR LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *Rapport de la société civile sur l'utilisation et la mise en oeuvre des Directives sur le droit à l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 10-12, 17-18 ; COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *Directives volontaires du CSA sur les systèmes alimentaires et la nutrition*, *op. cit.*, pp. 9-10.

[1985] « L'objectif de la piste d'action n° 1 sera d'éliminer la faim et toutes les formes de malnutrition et de réduire l'incidence des maladies non contagieuses, permettant ainsi à chacun d'être bien nourri et en bonne santé. Il faut pour cela que tout le monde puisse accéder à tout moment à des quantités suffisantes de produits alimentaires abordables et sains, ce qui suppose d'accroître la disponibilité d'aliments nutritifs, de rendre la nourriture plus abordable et de réduire les inégalités d'accès à celle-ci » : NATIONS UNIES, « Pistes d'action | Sommet sur les systèmes alimentaires », disponible sur : <https://www.un.org/fr/food-systems-summit/action-tracks>, consulté le 22 mai 2021.

la nourriture. Ces dernières, évacuées dans l'expression « permettant de satisfaire leurs […] préférences alimentaires » dans la définition de la sécurité alimentaire de 1996[1986], recèlent pourtant des défis immenses, à la fois au niveau individuel et sociétal[1987]. Un focus sur les seules dimensions nutritionnelles, sanitaires et environnementales de la nourriture conduit à passer sous silence en particulier les enjeux de respect de dignité et de non-discrimination qui entourent l'accès à l'alimentation. De plus, il pousse à revenir rapidement vers les défis qui entourent la production, la distribution et l'approvisionnement pour assurer la qualité des aliments, et donc à évincer de nouveau les enjeux qui entourent les inégalités dans les capacités d'accès à l'alimentation des personnes au profit de ceux liés à la disponibilité de la nourriture dans les systèmes alimentaires[1988].

659. Le changement de paradigme appelé dans cette étude, reposant sur la considération de la « gastronomie de la faim » dans la lutte contre la précarité alimentaire, invite à renverser ces logiques d'approches : plutôt qu'une place résiduelle laissée aux enjeux qui entourent les conditions d'accès à l'alimentation des personnes victimes de la faim et de la malnutrition, partir du mangeur et de ses droits et réintégrer l'ensemble des pans des systèmes alimentaires à partir de ce point de perspective[1989]. Une telle approche permet de mettre en lumière toutes les limites des approches actuelles fondées sur la protection de santé ou sur la réponse à l'urgence via l'aide alimentaire caritative, au regard notamment du respect de la dignité des personnes et de lutte contre les inégalités, dans l'orientation des politiques alimentaires. Cette perspective implique alors de replacer le droit de l'Homme à l'alimentation et son contenu normatif, au centre de la lutte contre la précarité alimentaire.

II. Replacer le contenu normatif du droit à l'alimentation au centre de la lutte contre la précarité alimentaire

660. L'articulation des dimensions de la faim avec celles de la gastronomie fournit des clefs à la fois pour justifier de l'importance et de la spécificité des termes de la définition du droit à l'alimentation dans la lutte contre la précarité alimentaire (A) et pour enrichir l'interprétation du contenu normatif de ce droit de l'Homme (B).

[1986] COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *S'entendre sur la terminologie*, *op. cit.*

[1987] Voir *supra*, chapitre 2 « Reconnaître le contenu gastronomique de la nourriture, un défi pour le droit », § 131 et s.

[1988] Les Directives volontaires sur les systèmes alimentaires et la nutrition en sont une parfaite illustration : la directive 3.3.1 visant à « Améliorer l'accès à une nourriture favorisant une alimentation saine » porte aucunement sur l'accessibilité des personnes à la nourriture mais sur la commercialisation des denrées, la résilience des systèmes alimentaires face aux crises ou encore les environnements alimentaires : COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *Directives volontaires du CSA sur les systèmes alimentaires et la nutrition*, *op. cit.*

[1989] En ce sens voir *supra*, sous-partie : « L'accès de tous à l'alimentation, une institution juridique ? », § 232 et s.

A. La « gastronomie de la faim », une clef pour justifier l'importance des termes de définition du droit à l'alimentation

661. Un objectif de sécurité alimentaire existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique, économique et social à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active[1990]. De son côté, le droit à l'alimentation « est réalisé lorsque chaque Homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer »[1991]. Les finalités poursuivies par un objectif de sécurité alimentaire ou par une approche fondée sur le droit à l'alimentation apparaissent donc sensiblement les mêmes : l'accès de tous à une alimentation disponible, suffisante, de qualité (nutritionnelle, sanitaire et écologique), sur du long terme pour la personne – finalités que l'on retrouve par exemple dans l'article L1-I-1° du Code rural et de la pêche maritime français. Si les finalités sont proches, la spécificité du droit à l'alimentation réside dans sa fonction qui est également instrumentale : le droit à l'alimentation n'est pas seulement l'affirmation d'un idéal, il représente surtout un instrument[1992], une méthode d'approche pour atteindre cet objectif. Il suppose « d'appliquer de bonnes politiques de sécurité alimentaire dans le cadre des droits de l'Homme »[1993]. Les implications de cette formulation ne peuvent alors être véritablement comprises qu'à partir d'une perspective qui englobe les dimensions associées à la « gastronomie de la faim ». Tant que les attendus autour de la lutte contre la précarité alimentaire restent focalisés sur des considérations physiologiques et techniques[1994], les dimensions identitaires, sociales, culturelles ou encore civiles et politiques de l'accès à l'alimentation demeurent impensées et donc non protégées. L'approche gastronomique permet de mettre en évidence des enjeux essentiels qui entourent l'exercice des droits de l'Homme autour des conditions d'accès à l'alimentation des personnes. Elle permet donc de souligner les atteintes à ceux-ci du fait de l'orientation du droit et des politiques françaises et, par conséquent, de justifier l'importance de cette référence au cadre des droits de l'Homme pour la lutte contre la précarité alimentaire.

[1990] COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *S'entendre sur la terminologie*, *op. cit.*, §17-19.
[1991] COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale 12*, *op. cit.*, §6.
[1992] Voir *supra*, sous-partie « Le droit à l'alimentation : fondement et instrument pour la lutte contre la précarité alimentaire », § 248 et s.
[1993] FAO, *Les directives sur le droit à l'alimentation - Documents d'information et études de cas*, FAO, 2006, p. iii.
[1994] Voir *supra*, sous-partie « Les dimensions quantitatives et qualitatives de la nourriture : la réponse à un besoin biologique essentiel », § 73 et s.

L'approche gastronomique représente donc une clef pour expliciter l'importance et la portée des termes de la définition du droit à l'alimentation en droit international[1995].

662. Pour l'essentiel et conformément à l'interprétation donnée par le Comité DESC[1996], le droit à l'alimentation implique tout d'abord de centrer l'approche sur le mangeur, sujet du droit. Il conduit donc à porter le regard de la « fourchette à la fourche »[1997] plutôt que de la fourche à la fourchette. Les enjeux qui entourent l'accessibilité sociale à l'alimentation sont posés en point de départ pour l'analyse des systèmes alimentaires, avec une attention particulière au « pour tous » dans la défense d'une nourriture suffisante, saine, sûre, durable, locale et de qualité[1998]. Toute approche fondée sur le droit à l'alimentation devrait donc, par essence, permettre d'éviter l'écueil des approches qui restent focalisées sur les seuls enjeux de production agricole et sur la qualité de la nourriture disponible pour la lutte contre la faim[1999]. Plus encore, la considération des mangeurs en tant que sujets actifs et titulaires de droits entraîne un déplacement de regard radical avec la qualification des personnes en précarité comme des « bénéficiaires » d'aides alimentaires. La définition internationale du droit à l'alimentation accorde une place essentielle au fait que les personnes victimes de la faim doivent avoir « une voix, un siège et un accès à la justice »[2000] dans la lutte contre la précarité alimentaire. Cela implique donc de créer les conditions de la participation des personnes en précarité pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation des actions alimentaire et de leur garantir des voies de recours judiciaires. Cela implique également de prendre en compte leurs représentations et attentes dans la définition des discours portant sur les systèmes alimentaires, en particulier et par exemple sur les critères d'une alimentation de qualité. Le nouveau rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Mickael Farkhi rappelle que « les populations sont en droit de définir ce qu'elles considèrent être une alimentation adéquate du point de vue culturel, nutritionnel, social et écologique, compte tenu de leur situation. En d'autres termes, elles décident de ce qui est entendu par "alimentation de qualité" et ont le droit de déterminer quels aliments sont considérés comme nécessaires »[2001]. Ces points d'attention apparaissent alors comme autant

---

[1995] Voir *supra*, sous-partie « La nécessaire différenciation entre le droit à l'alimentation et le droit d'être à l'abri de la faim », § 308 et s.

[1996] COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale 12*, *op. cit.*, p. 12.

[1997] François COLLART DUTILLEUL, « Mise en perspective », *op. cit.*, p. 29.

[1998] Définition des enjeux tels que figurant dans le plan de relance adopté en 2020 : MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION, *Plan de relance - Transition agricole, alimentation et forêt*, *op. cit.*

[1999] Voir *supra*, sous-partie « Dépasser une approche doublement restrictive », § 656 et s.

[2000] Olivier de Schutter *in* François COLLART DUTILLEUL et Olivier DE SCHUTTER, Conférence, « Nourrir la planète dans un monde aux ressources rares », Paris, La Sorbonne, 17 février 2014. Notes personnelles prises lors de cette conférence.

[2001] Michael FAKHRI et ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *« Le droit à l'alimentation dans le contexte du droit et de la politique du commerce international », rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Michael Fakhri, en application de la résolution 73/171 de l'Assemblée générale,* 22 juillet 2020, A/75/219, *op. cit.*, §12.

d'éléments de réponse face aux écueils des logiques de différenciations sociales négatives, observés dans la promotion de l'alimentation favorable à la santé en France[2002].

663. D'autre part, conformément à une approche fondée sur les droits[2003], la définition internationale du droit à l'alimentation accorde une place essentielle au respect de la dignité des personnes dans leur accès à l'alimentation. Le droit à l'alimentation est « essentiellement le droit de se nourrir soi-même dans la dignité »[2004]. L'apport de la « gastronomie de la faim » se révèle ici déterminant pour établir et clarifier le caractère essentiel des dimensions identitaires qui se nouent autour de l'acte alimentaire et, par suite, pour identifier et comprendre les multiples sources d'atteinte à la dignité des personnes en précarité, dans leur accès à l'alimentation. Ces éclairages paraissent primordiaux pour redonner un caractère prioritaire à cette notion de la définition du droit à l'alimentation et justifier la nécessité de sa protection. La définition du droit à l'alimentation commande, plus généralement, que les conditions d'accès à l'alimentation n'entravent « pas la jouissance des autres droits de l'Homme »[2005]. Là encore, les implications de cette formulation sont pleinement comprises avec l'approche gastronomique qui révèle l'étendue des droits dont l'exercice peut être affecté par la précarité alimentaire[2006] – en particulier et par exemple en France, elle invite à prêter une attention particulière à la protection de la vie privée ou à la liberté d'expression des personnes dans l'aide alimentaire. Par sa définition, le droit à l'alimentation invite à porter attention aux dimensions civiles, politiques, économiques, sociales et culturelles qui entourent l'accès à l'alimentation, c'est-à-dire d'adopter une approche gastronomique et non uniquement physiologique des enjeux en présence. En retour la « gastronomie de la faim » permet d'éclairer l'étendue et la portée de ces dimensions à protéger, intimement liées aux droits et libertés et à la lutte contre la pauvreté et les exclusions.

664. Par ailleurs, le droit à l'alimentation engage la responsabilité de l'Etat dans la lutte contre la précarité alimentaire. Toute l'importance de ce principe apparaît par exemple avec la mise en lumière des limites des approches focalisées sur la seule responsabilité des comportements alimentaires individuels pour la promotion d'une alimentation favorable à la santé, en occultant le déterminant décisif de l'environnement alimentaire des personnes (et donc

---

[2002] Voir *supra*, sous-partie « Les différenciations sociales générées par la promotion d'une alimentation favorable à la santé », § 552 et s.

[2003] COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME (CNCDH), *Avis relatif à l'approche fondée sur les droits de l'Homme*, 2018.

[2004] HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Le droit à une alimentation suffisante*, *op. cit.*, p. 5

[2005] Voir *supra*, sous-partie « Le droit à l'alimentation fondé sur le respect de l'ensemble des droits et libertés », § 314 et s.

[2006] Voir *supra*, sous-parties « Etre à l'abri de la faim, une condition pour l'exercice des droits de l'Homme ? », § 162 et s. et « L'impasse sur les implications sociales du statut d'assisté », § 581 et s.

la responsabilité de l'organisation sociale et politique et de l'orientation des politiques publiques), dans l'orientation de ces comportements alimentaires[2007]. L'engagement de la responsabilité de l'Etat, inhérent à l'approche fondée sur les droits, apparaît encore comme une réponse aux critiques portées sur le désengagement de l'Etat dans la lutte contre la précarité alimentaire avec le déploiement de l'approche caritative[2008].

665. Enfin, la définition internationale du droit à l'alimentation porte l'accent sur les deux sens de l'alimentation durable : l'une en lien avec le développement durable, l'autre dans le sens de long terme dans l'accès qui s'oppose alors à l'urgence alimentaire[2009]. Ce deuxième sens permet de fonder la nécessaire articulation entre l'urgence et le long terme dans les réponses sociétales à la précarité alimentaire – et donc de remettre en cause le développement de l'aide alimentaire d'urgence comme principale réponse pour lutter contre la précarité alimentaire. La « gastronomie de la faim » permet là encore d'éclairer les termes de la définition du droit à l'alimentation dans le sens où l'on peut considérer que le socle minimal de ce droit, le droit fondamental d'être à l'abri de la faim[2010], a trait principalement à la réponse à l'urgence alimentaire pour répondre à un besoin vital et physiologique (accès à une nourriture de quantité et de qualité adéquates). Le droit à l'alimentation répond quant à lui à une approche extensive des dimensions qui entourent l'accès à l'alimentation des personnes. Il implique donc de répondre progressivement à l'ensemble des fragilisations des dimensions gastronomiques de la nourriture par la précarité alimentaire.

666. Le contenu normatif du droit à l'alimentation, tel que défini en droit international, permet donc d'apporter de nombreux éléments qui apparaissent comme autant de solutions permettant d'améliorer le droit et les politiques françaises au regard des besoins des personnes en précarité alimentaire. Ils répondraient alors en grande partie aux atteintes aux droits et libertés, soulevées dans le chapitre précédent et qui ne sont, jusqu'à présent, ni reconnues ni sanctionnées par le droit positif en France relatif à la lutte contre la précarité alimentaire. La

---

[2007] Voir *supra*, sous-partie « Les effets pervers des approches focalisées sur les comportements alimentaires individuels et sur les enjeux qualitatifs de la nourriture, § 564 et s.

[2008] Pierre REMAN et Philippe DEFEYT, « Entre construction et déconstruction de l'Etat social : la place de l'aide alimentaire », *op. cit.*, pp. 104-105 ; Graham RICHES, *Food bank nations*, *op. cit.*, pp. 109-111 ; Christopher MCALL, Cécile VAN DE VELDE, René CHAREST, Sophie DUPERE, Fédérico RONCAROLO, Geneviève MCCLURE, François REGIMBAL, Pierre-Luc LUPIEN, Marta LLOBET, Fabio BERTI, Chantal MAZAEFF, Cyril VILLET et Manuella MGNAFEU, « Inégalités sociales et insécurité alimentaire », *op. cit.*, p. 20 ; COLLECTIF EN SECURITE ALIMENTAIRE DU RESEAU DES VILLES ET REGIONS LABORATOIRES DU CREMIS, Fabio BERTI, Paula DURAN, Aude FOURNIER, Marta LLOBET, Claudia ROCIO MAGAÑA, Chantal MAZAEFF, Christopher MCALL, Déborah MYAUX, Manuella MGNAFEU, Manuel PEÑAFIEL, François REGIMBAL, Serge-Olivier RONDEAU, Alexia SERRE, François SOUCISSE et Cyril VILLET, « Pour une approche globale et solidaire en sécurité alimentaire », *op. cit.* Voir également *supra*, sous-partie « Une responsabilité des pouvoirs publics plus ou moins engagée », § 453 et s.

[2009] Voir *supra*, sous-partie « Les exigences de la disponibilité, de l'accessibilité, de la durabilité et de l'adéquation de la nourriture », § 321.

[2010] Voir *supra*, sous-partie « Le socle fondamental protégé par le droit d'être à l'abri de la faim », § 311 et s.

considération des dimensions gastronomiques de la nourriture (au-delà des seules considérations physiologiques autour de l'accès à l'alimentation) conduit donc à justifier toute l'importance des termes de la définition du droit à l'alimentation et à expliciter leur portée transformatrice pour la lutte contre la précarité alimentaire. Il reste néanmoins certains éléments à mieux intégrer dans l'interprétation du contenu normatif du droit à l'alimentation afin de clarifier et d'enrichir les contours de ce droit de l'Homme.

B. Un enrichissement de la définition du droit à l'alimentation par l'approche gastronomique

667. La considération de la gastronomie de la faim contribue non seulement à éclairer l'importance des termes de la définition du droit à l'alimentation mais aussi à apporter de nouveaux éléments pour la compréhension et la délimitation de son contenu normatif.

668. Elle permet tout d'abord d'enrichir l'interprétation des obligations des Etats corrélatives au droit à l'alimentation[2011]. Ainsi, l'angle par lequel est interprétée l'obligation de non-discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation[2012], en droit international, conduit aujourd'hui principalement à porter une attention spécifique aux groupes les plus vulnérables à la faim et la malnutrition[2013] et à promouvoir des mesures de discrimination positive pour les protéger, en lien avec d'autres politiques publiques[2014]. L'approche gastronomique invite à compléter ces considérations en intégrant, dans l'interprétation de cette obligation de non-discrimination, les inégalités et l'exclusion sociale qui reposent sur les règles alimentaires de différenciation sociale négative[2015]. L'accent n'est alors plus seulement porté sur les inégalités sociales au sein de la société qui ont pour conséquence de générer des inégalités dans l'accès à l'alimentation, mais sur celles propres à l'objet de l'alimentation qui sont sources de préjugés,

---

[2011] Ces dernières ont été définies en droit international par A. Eide et reprises dans l'Observation générale du Comité DESC portant sur le droit à l'alimentation. Les obligations des Etats sont d'assurer ce droit sans discrimination, de le respecter, de le protéger, de lui donner effet et d'en assurer progressivement le plein exercice, en progressant aussi rapidement que possible vers cet objectif (nous nous intéressons ici aux obligations des Etats portant sur le territoire national et écartons les obligations internationales). COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale 12*, *op. cit.*, §14-20.

[2012] D'après le Comité DESC, « toute discrimination en matière d'accès à l'alimentation ainsi qu'aux moyens et aux prestations de se procurer de la nourriture, que cette discrimination soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, l'âge, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, dans le but d'infirmer la jouissance ou l'exercice, en plein égalité, des droits économiques, sociaux et culturels, ou d'y porter atteinte, constitue une violation du [PIDESC] » *Ibid.*, §18.

[2013] Le Comité des droits de l'Homme recommande aux Etats de veiller particulièrement à l'accès à l'alimentation des populations vivant en zones rurales, des populations urbaines défavorisées, des femmes, des enfants, des réfugiés et des autres groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, in : CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME - SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, *Etude du Comité consultatif des droits de l'Homme sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation,* 16 février 2011, A/HRC/16/40.

[2014] Voir notamment : *Ibid.* ; UNSCN (UNITED NATIONS SYSTEM STANDING COMMITTEE ON NUTRITION), *Advancing equity, equality and non-discrimination in food systems: Pathways to reform*, coll. « UNSCN News », 2018, pp. 5-21.

[2015] Voir *supra*, sous-partie « La différenciation sociale par l'alimentation : un vecteur d'inégalités et d'exclusion », § 170 et s.

d'exclusion, voire, à de nombreuses reprises dans l'histoire française, d'appauvrissement du régime alimentaire populaire.

669. Le prisme de la gastronomie de la faim permet également d'apporter des éléments complémentaires pour enrichir la compréhension du champ des autres obligations des Etats dans le domaine des droits de l'Homme. Pour l'obligation de respecter le droit à l'alimentation qui « impose de s'abstenir de prendre des mesures qui aient pour effet de priver quiconque de [l']accès » à la nourriture[2016], l'approche gastronomique permet de rendre visible des situations où le droit s'avère un facteur négatif pour l'égal accès de tous à l'alimentation[2017]. Pour l'obligation de protéger qui « impose de veiller à ce que des entreprises ou des particuliers ne privent pas des individus de l'accès à une nourriture suffisante »[2018], il paraît essentiel d'intégrer dans l'interprétation la nécessaire protection contre toute forme d'usage du pouvoir alimentaire et de contrôle social par des tiers envers les personnes en précarité, mis en évidence par la « gastronomie de la faim »[2019]. Enfin, pour l'obligation de réaliser ou mettre en œuvre, « les Etats doivent premièrement faciliter la réalisation du droit à l'alimentation en créant un environnement qui permette aux individus et aux groupes de s'alimenter par leurs propres moyens, et qu'ils doivent deuxièmement réaliser le droit à l'alimentation de ceux qui ne sont pas en mesure de s'alimenter eux-mêmes, pour des raisons indépendantes de leur volonté »[2020], l'approche gastronomique montre les limites de l'aide alimentaire d'urgence en nature (« distribuer des vivres »[2021]) et invite à développer des passerelles entre l'urgence et le long terme dans l'accès à l'alimentation. Elle souligne encore la nécessité d'agir sur l'environnement alimentaire des personnes et met en évidence l'ampleur des politiques publiques concernées qui doivent être pensées de façon conjointe et coordonnée. Il convient donc de ne pas rester sur l'interprétation actuelle des obligations des Etats qui s'apparente souvent à une interprétation liée au droit d'être à l'abri de la faim mais bien de rechercher à respecter, protéger et de donner effet à l'ensemble des éléments de définition du droit à l'alimentation qui inclut les dimensions gastronomiques.

[2016] COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale 12*, *op. cit.*, §15.
[2017] Voir *supra*, sous-parties « Un nécessaire encadrement du droit face à cette dualisation de la table », § 188 et s. et « Des dispositifs confortant les inégalités d'accès à l'alimentation », § 545 et s.
[2018] COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale 12*, *op. cit.*, §15.
[2019] Voir *supra*, sous-parties « L'accès à l'alimentation, un enjeu au cœur des principes de liberté et d'égalité », § 137 et s., « L'impasse sur les implications sociales du statut d'assisté », § 581 et s. et « Des approches opposées autour de la promotion de l'inclusion sociale par l'alimentation », § 626 et s.
[2020] Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, p. 109. Il justifie cette interprétation en s'appuyant sur : *Directives volontaires sur le droit à l'alimentation*, *op. cit.* ; *Observation générale 12*, *op. cit.*, §15.
[2021] COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale 12*, *op. cit.*, §15.

670. On trouve ici l'expression d'un autre apport de la notion de la gastronomie pour la définition du droit à l'alimentation : elle fournit un cadre conceptuel pour mieux cerner et articuler entre elles les multiples dimensions protégées par le droit à l'alimentation. La clarification des contours de ce droit contribue alors à répondre aux critiques portant sur sa polysémie : ses multiples appellations et définitions peuvent être interprétées comme l'expression de l'une ou l'autre des facettes de son contenu, ce dernier s'inscrivant dans un ensemble bien plus large[2022]. Cet apport permet également de mettre en évidence les approches qui restent trop limitatives pour la définition et, par suite, pour la protection de ce droit de l'Homme. Cet éclairage sur l'ossature complexe du contenu du droit à l'alimentation révèle alors le potentiel de la définition de ce droit pour protéger les dimensions sociales, culturelles et politiques de la nourriture et il donne une meilleure lisibilité à l'enjeu essentiel d'une concrétisation progressive entre le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à l'alimentation.

§ 2. L'intérêt renouvelé d'une approche fondée sur le droit à l'alimentation

671. L'explicitation et l'enrichissement des contours du contenu normatif du droit à l'alimentation ont pour incidence essentielle de venir préciser les caractères propres de ce droit de l'Homme par rapport à des droits qui lui sont connexes, et de faire obstacle à toute simplification de son contenu. La considération des dimensions de la « gastronomie de la faim » contribue alors à apporter de nouveaux éléments pour venir qualifier l'autonomie de ce droit de l'Homme et donc à justifier la plus-value de sa reconnaissance et protection pour protéger l'accès à l'alimentation des personnes, au-delà des systèmes de protection des droits et libertés déjà garantis au sein des Etats (I). La prise en considération de la complexité de l'objet de l'accès à l'alimentation contribue également à mettre en lumière la nécessité de dépasser la situation actuelle d'un droit reconnu et mis en œuvre principalement dans les pays en développement[2023] : elle vient renforcer les arguments pour plaider à sa reconnaissance y compris au sein des pays développés (II).

[2022] Voir *supra*, sous-partie « Une interprétation polysémique et incertaine du contenu du droit à l'alimentation », § 331 et s.
[2023] Voir *supra*, sous-partie « Une conception du droit à l'alimentation associée à la lutte contre la faim dans le monde », § 371 et s.

I. L'autonomie du droit à l'alimentation par rapport à des droits connexes

672. Le droit à l'alimentation a été reconnu comme un droit autonome, par la communauté internationale en 1996[2024]. Pour autant, il est encore peu consacré de façon explicite, au sein des différents ordres juridiques[2025]. Ce sont alors souvent des dispositions qui traitent de l'accès à l'alimentation, qui sont interprétées comme des sources du droit à l'alimentation, en droit international[2026]. De même dans la jurisprudence, C. Nivard relève que la garantie du droit à l'alimentation « se trouve souvent assurée par le biais d'un autre droit. Cette voie de justiciabilité […] permet soit de contourner l'absence de consécration formelle dudit droit, soit de compenser l'absence de compétence du juge pour connaître de la disposition qui le consacre »[2027]. Sa protection et mise en œuvre se trouvent donc régulièrement tributaires d'autres droits. De fait, la réalisation du droit à l'alimentation est interdépendante avec celle des autres droits de l'Homme, c'est d'ailleurs un élément essentiel de sa définition. Cette interdépendance conduit à la protection de certaines dimensions du droit à l'alimentation par des droits connexes, et inversement. Toutefois, il convient de se défier de toute considération qui tendrait alors à estimer que l'ensemble du contenu du droit à l'alimentation serait couvert par des droits connexes. On remarque pourtant des allégations allant dans ce sens au sein de la doctrine, soit parce que le contenu du droit à l'alimentation est réduit à ses dimensions physiologiques (1), soit parce que la concrétisation du droit à l'alimentation est assimilée à la garantie de moyens convenables d'existence (2). La considération des dimensions de la « gastronomie de la faim » permet alors de remettre en cause ces analyses et de démontrer l'autonomie du droit à l'alimentation qui est inhérente à la spécificité de son objet.

1. Droit à l'alimentation et protection des besoins physiologiques

673. La réduction du contenu du droit à l'alimentation à la satisfaction d'un besoin biologique essentiel peut conduire à assimiler les enjeux qui lui sont liés, à ceux qui sont protégés par des droits connexes, ce qui vient alors remettre en cause l'intérêt de sa reconnaissance en tant que droit autonome pour garantir sa concrétisation. Par exemple, dans un de ses rapports récents[2028],

---

[2024] Voir *supra*, sous-partie « La reconnaissance politique de l'autonomie du droit à l'alimentation », § 59 et s.
[2025] En 2021, trente pays reconnaissent explicitement le droit à l'alimentation dans leur constitution : FAO, « Le droit à l'alimentation autour du globe. Reconnaissance constitutionnelle du droit à une alimentation adéquate », *op. cit.* Voir *supra*, note de bas de page n° 1097, dans la sous-partie « Une conception du droit à l'alimentation associée à la lutte contre la faim dans le monde ».
[2026] Voir *supra*, sous-partie « Une large reconnaissance en droit international », § 249 et s.
[2027] Carole NIVARD, « Le droit à l'alimentation », *op. cit.*, p. 248.
[2028] HLPE, *Nutrition et systèmes alimentaires*, *op. cit.*

le Groupe d'experts de haut niveau rattaché au CSA affiche clairement, dans ses objectifs, la recherche de la « réalisation effective du droit à l'alimentation adéquate ». Mais la définition donnée de ce dernier est limitée à une approche liée à la santé de l'individu : « chacun a droit à une alimentation adéquate qui, non seulement, satisfasse ses besoins minimaux pour assurer sa survie, mais aussi, soit adaptée sur le plan nutritionnel pour assurer santé et bien-être (UN General Assembly, 2012) »[2029]. Dans cette optique, la protection du droit à l'alimentation semble pouvoir être entièrement assurée par la reconnaissance et la protection du droit à la protection de santé. La nutrition apparaît évidemment comme une valeur fondamentale dans l'alimentation et la santé. Toutefois, assimiler le contenu du droit à l'alimentation à cette seule dimension vient réduire le sens du droit à l'alimentation à sa seule composante de santé et nier l'étendue des autres dimensions qui forment son contenu[2030], étendue mise en évidence par l'approche gastronomique de la précarité alimentaire.

674. Certains auteurs considèrent encore que seul le contenu du droit d'être à l'abri de la faim pourrait être reconnu en tant que droit autonome. Deux raisons principales semblent pouvoir expliquer ces considérations. D'une part, le contenu du droit à l'alimentation est souvent assimilé à la satisfaction d'un besoin essentiel et vital[2031], c'est d'ailleurs l'angle principal que l'on retrouve dans la jurisprudence française et en droit comparé[2032]. De fait, la protection du droit à l'alimentation est primordiale pour assurer « la vie et même la survie de l'être humain »[2033]. Sous ce sens, le champ protégé par le droit à l'alimentation pourrait alors être couvert par la protection du droit à la vie (qui a d'ailleurs été interprété en ce sens par le Comité des droits civils et politiques)[2034], ou du moins est rendu synonyme au sens du droit d'être à l'abri de la faim. Là encore, l'approche gastronomique contribue à démontrer la spécificité et l'autonomie de la définition du droit à l'alimentation par rapport au contenu de ces deux droits s'inscrivant dans le contexte de l'urgence alimentaire : le contenu du droit d'être à l'abri de la

---

[2029] *Ibid*., p. 31. On retrouve ce point de vue dans de nombreux écrits dans lesquelles les dimensions nutritionnelles et de santé peuvent être considérées comme synonymes de l'alimentation, sans qu'aucune nuance ne soit apportée dans ce rapprochement. Par exemple la reconnaissance d'un droit fondamental au bien-être nutritionnel est présenté par Ch. Golay comme étant une consécration du droit à l'alimentation. Ou encore, comme mentionné précédemment, H. Elver défend « l'importance d'une approche fondée sur le droit à une « alimentation adéquate », c'est-à-dire à des aliments nutritifs pour tous ». Voir : Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit*., p. 159 ; Hilal ELVER, *Rapport d'étape de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation - Droit à l'alimentation et nutrition,* 3 août 2016, A/71/282, *op. cit*., résumé.

[2030] La critique d'une approche qui réduirait le sens du droit à l'alimentation à des enjeux nutritionnels a été faite dès 1984 par Urban Jonsson : Urban JONSSON, « The socio-economic causes of hunger », *op. cit*. Ces propos rejoignent ceux des sociologues de l'alimentation présentés dans le Chapitre 1.

[2031] Patrice MEYER-BISCH, « Le droit de nourrir et de se nourrir - Dimensions économiques et culturelle d'un droit humain », *op. cit*., note de bas de page n°2, p. 8.

[2032] Voir *supra*, sous-parties « Une assimilation au droit d'être à l'abri de la faim », § 364 et s. et « Une protection jurisprudentielle émergente mais restrictive », § 403 et s.

[2033] Emmanuel Decaux cité *in* Marie CUQ, « L'alimentation en droit international », *op. cit*., p. 367.

[2034] Voir *supra*, sous-partie « Textes relatifs aux droits de l'Homme », § 257.

faim est indispensable mais non suffisant pour couvrir le champ protégé par le droit à l'alimentation[2035]. D'autre part, certains auteurs avancent que seul le droit d'être à l'abri de la faim serait un droit autonome parce que le droit à l'alimentation ne représenterait qu'une composante, non autonome, du droit à un niveau de vie suffisant[2036]. Cette position s'appuie sur la différence de rédaction entre les articles 11§1 et 11§2 du PIDESC : le deuxième alinéa reconnaît, de façon autonome, le droit fondamental d'être à la faim, le premier alinéa consacre « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille y compris une nourriture… »[2037]. La clarification des contours du contenu du droit à l'alimentation, à l'appui de la « gastronomie de la faim » contribue alors à démontrer son autonomie non seulement au regard du droit d'être à l'abri de la faim mais aussi du droit à des moyens convenables d'existence qui peut être couvert par le droit au travail, à la protection sociale ou encore le droit à un niveau de vie suffisant.

2. Droit à l'alimentation et garantie de moyens convenables d'existence

675. Plusieurs auteurs, dont B. Mandeville pour le droit français[2038], considèrent que le contenu du droit au travail ou à la protection sociale est suffisamment étendu pour protéger l'accès à la nourriture, ce qui rend alors inutile l'adoption de dispositions spécifiques relatives à un droit à l'alimentation. Les travaux préparatoires de la déclaration universelle des droits de l'Homme vont également dans ce sens : le droit à l'alimentation est associé au droit à des conditions globales de vie et ces conditions sont fondées sur un revenu du travail et un système de sécurité sociale, en lien avec le concept de « sécurité humaine » défini au niveau international[2039]. Dans cette optique, la protection de l'accès à l'alimentation des personnes, objet du droit à l'alimentation, est assuré par la garantie de droits connexes, rendant alors superflue la reconnaissance du droit à l'alimentation en tant que droit autonome, dans les systèmes juridiques.

676. Des telles conclusions pourraient être tirées également d'approches qui se fondent pourtant sur le droit de l'Homme à l'alimentation. Dans les directives volontaires sur le droit à l'alimentation, la protection de l'accès à l'alimentation des personnes est essentiellement

---

[2035] Voir *supra*, sous-partie « Le contenu normatif : d'un socle minimal à une approche maximale », § 310 et s.
[2036] Voir par exemple les positions de la doctrine présentées par Marie Cuq in : Marie CUQ, « L'alimentation en droit international », *op. cit.*, pp. 365-367. C'est également la position des Etats-Unis à propos du droit à l'alimentation comme l'explique Ch. Golay : Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, pp. 25-26.
[2037] Voir *supra*, sous-partie « Textes relatifs aux droits de l'Homme », § 256.
[2038] Bernard MANDEVILLE, « Le droit à une alimentation adéquate : quelle positivité en droit français ? », *op. cit.*
[2039] François COLLART DUTILLEUL, « Le droit à l'alimentation à la lumière de son histoire », Communication à l'occasion d'un colloque de l'Académie d'agriculture de France en partenariat avec le Conseil national de l'alimentation : « Quel droit à l'alimentation pour tous ? », Paris, le 10 octobre 2019, pp. 3-4.

envisagée sous l'angle de la garantie de filets de sécurité sociale complétés par des dispositifs d'aide alimentaire d'urgence également appelés « filets de sécurité alimentaire »[2040]. La concrétisation du droit à l'alimentation est donc principalement assurée par des mesures qui, d'une part, viennent prévenir la pauvreté (et donc des difficultés d'accès à l'alimentation) et qui, d'autre part, répondent aux situations d'urgence alimentaire par des transferts en espèce ou en nature[2041]. Comme le rappelle l'ancien Rapporteur sur le droit à l'alimentation, O. de Schutter, « pour acheter de la nourriture, une personne a besoin de revenus adéquats : le droit à l'alimentation implique par conséquent que les Etats fassent en sorte que les politiques salariales ou les filets de sécurité sociale permettent aux citoyens de réaliser leur droit à une nourriture adéquate »[2042]. Le fond de ces considérations est le lien évident entre les situations de pauvreté et les difficultés rencontrées par les personnes dans leur accès à l'alimentation. Dans les dispositifs d'aide alimentaire, « [l]es gens viennent parce qu'ils n'ont pas à manger mais surtout parce qu'ils n'ont pas d'argent »[2043] et ces constats rejoignent pleinement les observations d'A. Sen sur les causes de l'insécurité alimentaire[2044]. Suivant cette logique, l'épicentre de la lutte contre la précarité alimentaire tourne autour du sujet de la répartition des richesses et de la garantie d'un revenu suffisant pour tous[2045]. L'expression « *food poverty* » en anglais permet parfaitement de traduire cette cause à effet entre le manque de ressources et les situations de faim et de malnutrition[2046]. Les approches qui se fondent sur le droit à

[2040] ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO), *Directives volontaires sur le droit à l'alimentation*, *op. cit.*, directive 14 « Filets de sécurité », §14.5 ; FAO, *Les directives sur le droit à l'alimentation - Documents d'information et études de cas*, *op. cit.*, pp. 141-153. Les filets de sécurité sociale sont entendus comme « des programmes de transferts en espèce ou en nature dont l'objectif est de lutter contre la pauvreté grâce à la rétribution des richesses et de protéger les ménages des chocs que subissent leurs revenus. Sous-ensemble des filets de protection sociale, les filets de sécurité alimentaire ont pour objectif de garantir une consommation alimentaire minimale et/ou de protéger les ménages des chocs qu'ils subissent en ce qui concerne la consommation alimentaire » (*Les directives sur le droit à l'alimentation – Documents d'information et études de cas*, p. 142).

[2041] FAO, *Les directives sur le droit à l'alimentation - Documents d'information et études de cas*, *op. cit.*, pp. 149-153.

[2042] « Droit à l'alimentation - Olivier De Schutter | United Nations Special Rapporteur on the Right to Food », disponible sur : <http://www.srfood.org/fr/droit-a-l-alimentation>, consulté le 2 juin 2021.

[2043] Michel LEGROS et CREDOC, *Donner à manger aux pauvres - L'aide alimentaire d'une pauvreté à l'autre*, *op. cit.*, p. 14. En ce sens voir également, Déborah MYAUX, « L'aide alimentaire : un état des lieux », *op. cit.*, p. 34.

[2044] Pour A. Sen : « Tout projet pour éliminer la faim dans le monde moderne implique, en premier lieu, de comprendre les causes du phénomène et de ne pas simplement le réduire à un mécanisme d'équilibre entre nourriture et population. L'analyse de la faim doit partir des libertés substantielles dont disposent les personnes et les familles pour s'approprier des ressources suffisantes de nourriture, en les cultivant elles-mêmes (c'est le cas des paysans) ou bien en se les procurant au marché. Il n'est pas rare que des individus soient réduits à la famine alors que les ressources abondent autour d'eux, tout simplement parce qu'ils ne peuvent plus les acheter, suite à une perte de revenus », citation de A. Sen (2000) reprise dans l'article de : Matthieu CLEMENT, « Amartya Sen et l'analyse socioéconomique des famines : portée, limites et prolongements de l'approche par les entitlements », *op. cit.*, p. 4. Voir également *supra*, sous-partie « Les capacités d'accès à la nourriture : des considérations sociales et politiques », § 40 et s.

[2045] Déborah MYAUX et FEDERATION DES SERVICES SOCIAUX, *Aide alimentaire - Les protections sociales en jeu*, *op. cit.*, pp. 218-219 ; INDEPENDENT WORKING GROUP ON FOOD POVERTY, SCOTLAND, SCOTTISH GOVERNMENT, et APS GROUP SCOTLAND, *Dignity*, *op. cit.* ; Hugues-Olivier HUBERT et Justine VLEMINCKX, *L'aide alimentaire aujourd'hui, le droit à l'alimentation demain*, *op. cit.*, pp. 27-41.

[2046] INDEPENDENT WORKING GROUP ON FOOD POVERTY, SCOTLAND, SCOTTISH GOVERNMENT, et APS GROUP SCOTLAND, *Dignity*, *op. cit.*, p. 10.

l'alimentation, telle que celle défendue par le gouvernement écossais, développent alors comme axe prioritaire, pour la concrétisation de ce droit, la garantie d'un droit à la sécurité sociale et l'augmentation des revenus pour prévenir les causes qui poussent les personnes à se rendre dans les dispositifs d'aide alimentaire et pour préserver le respect de leur dignité[2047]. La réalisation du droit à l'alimentation est intimement liée à la garantie d'un revenu suffisant[2048]… On peut toutefois craindre un glissement dans ce raisonnement qui viendrait remettre en cause la spécificité du droit à l'alimentation et l'intérêt de sa reconnaissance en tant que droit autonome, si le contenu de ce droit de l'Homme est considéré comme entièrement couvert par la garantie d'un droit à un niveau de vie suffisant (dans le sens de la rédaction de l'article 25 de la DUDH et de l'article 11§1 du PIDESC).

677. L'étude de l'exemple français et la considération des dimensions de la « gastronomie de la faim » permettent d'apporter plusieurs éléments pour venir justifier l'autonomie du droit de l'Homme à l'alimentation par rapport à l'ensemble de ces droits qui sont liés à la garantie du droit à des moyens convenables d'existence.

678. L'exemple français[2049] semble tout d'abord une illustration de l'insuffisance de mesures recommandées par la directive 14 sur le droit à l'alimentation de la FAO[2050]. Ces dernières font principalement reposer la concrétisation de ce droit de l'Homme, concernant le sujet de l'accès à l'alimentation des personnes, sur la garantie de filets de protection sociale et, pour les situations d'urgence, sur le déploiement d'aides alimentaires en nature ou espèce[2051]. Ces deux dispositifs sont mis en œuvre et effectifs en France. La France consacre 31,4% de son PIB aux dépenses de sécurité sociale en 2018 et se situe en tête des pays européens pour la part de richesse nationale consacrée à la protection sociale[2052]. Les prestations sociales sont versées entre les différents risques identifiés : la santé, la vieillesse-survie, la famille, l'emploi, le

---

[2047] SCOTTISH GOVERNMENT, *Food insecurity and poverty - Human Rights. Response to UN Special Rapporteur - Communication*, *op. cit.*, pp. i-ii.
[2048] *Ibid.*, p. 7 §4-5 ; Graham RICHES, *Food bank nations*, *op. cit.* ; Bart F.W. WERNAART, *The enforceability of the human right to adequate food - A comparative study*, *op. cit.*, p. 64.
[2049] Ces développements reprennent un argumentaire écrit pour le groupe « droit à l'alimentation » d'EAPN France : « L'insuffisance du régime de sécurité sociale pour donner pleine effectivité au droit à l'alimentation : l'argument de l'augmentation des chiffres de l'insécurité alimentaire », in : EAPN FRANCE (GROUPE ALIMENTATION) et FIAN FRANCE, *Le droit à l'alimentation en France - questions guides pour le rapport de synthèse de la société civile du Comité de la sécurité alimentaire mondiale*, rédaction coordonnée par Magali Ramel en collaboration avec Dominique Paturel, 2018, 54 p.
[2050] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), *Directives volontaires sur le droit à l'alimentation*, *op. cit.*
[2051] Directive 14 « Filets de sécurité », ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO), *Directives volontaires sur le droit à l'alimentation*, *op. cit.*
[2052] DREES (DIRECTION DE LA RECHERCHE, DES ETUDES, DE L'EVALUATION ET DES STATISTIQUES), *La protection sociale en France et en Europe en 2018 - Résultats des comptes de la protection sociale*, 2020, 123 p.

logement et la pauvreté-exclusion sociale[2053] (on peut remarquer que l'accès à l'alimentation ne fait pas partie des risques considérés et protégés). La couverture du risque pauvreté-exclusion sociale représente 3% du total des prestations sociales en 2015. Elle a diminué entre 2014 et 2015[2054], mais la part consacrée au risque exclusion sociale en France reste située au-delà de la moyenne européenne[2055]. De plus, plusieurs lois et décrets ont institué et protégé un « reste à vivre » dans lequel peut être inclus un accès à l'alimentation bien qu'il ne soit pas nommé (lois sur le surendettement, gestion tutélaire des majeurs protégés, incarcération pour les bénéficiaires des minimas sociaux...[2056]). Si le régime français de sécurité sociale est certainement perfectible, il demeure l'un de ceux qui sont réputés offrir les meilleurs systèmes de santé en Europe[2057], voire du monde[2058]. Parallèlement, l'institutionnalisation du dispositif de l'aide alimentaire permet une réponse aux urgences alimentaires[2059]. L'adoption de la loi Coluche en 1988[2060] est d'ailleurs pleinement pensée, par les parlementaires français, en complémentarité avec le système de protection sociale et l'instauration du Revenu minimum d'insertion à cette même période[2061].

679. Pourtant, leur présence n'a pas empêché une inquiétante augmentation des chiffres de l'insécurité et de l'insuffisance alimentaire et des recours à l'aide alimentaire en France[2062] : ces chiffres soulignent l'insuffisance des mesures françaises pour la concrétisation du droit à l'alimentation. Une des raisons est sans doute liée au fait que le risque alimentaire est très insuffisamment considéré dans les politiques sociales et donc peu protégé, en dehors du soutien à l'aide alimentaire distributive. En outre, le déficit de protection sociale se caractérise également par la faiblesse des montants des minima sociaux en-dessous du seuil de pauvreté et

---

[2053] *Ibid*., p. 27.
[2054] *Ibid*., pp. 68-69.
[2055] *Ibid*., p. 122.
[2056] Voir par exemple les articles L731-1, L731-2 et L731-3 du Code de la consommation concernant le surendettement.
[2057] Chisato GOYA, « 11 pays qui offrent les meilleurs systèmes de santé en Europe, selon un think-tank suédois », *business insider France,* 30 janvier 2017, disponible sur : <https://www.businessinsider.fr/11-pays-qui-offrent-les-meilleurs-systemes-de-sante-en-europe-selon-un-think-tank-suedois-17642>, consulté le 3 juin 2021.
[2058] Sophie TROUVELOT, « Notre système de santé reste l'un des meilleurs du monde », *Capital.fr,* 1er mars 2018, disponible sur : <https://www.capital.fr/economie-politique/notre-systeme-de-sante-reste-l-un-des-meilleurs-du-monde-1138029>, consulté le 3 juin 2021.
[2059] Voir *supra*, sous-partie « L'institutionnalisation contemporaine de l'aide alimentaire », § 468 et s.
[2060] ASSEMBLEE NATIONALE, *Première session ordinaire de 1988-1989 (19e séance). Compte-rendu intégral, 2e séance du 20 octobre 1988, p. 1072*, *op. cit*. Pour des éléments d'explication sur le contenu de cette loi Coluche et le contexte de son adoption, voir *supra*, sous-partie « Au niveau français : l'accompagnement du déploiement du dispositif », § 483 et s.
[2061] *Ibid*. Dans les travaux parlementaires pour l'adoption de la loi Coluche en 1988 on retrouve la reconnaissance de l'insuffisance du système de protection sociale pour couvrir l'insécurité alimentaire : M. Reymond Douyère : « Il est certain que nous avons en France un système de protection sociale qui est l'un des meilleurs du monde, mais il est vrai aussi qu'une partie importante de la population est restée un peu démunie en raison des effets de la crise qui se sont très rudement fait sentir au cours des deux dernières années sur les plus défavorisés. Le gouvernement a donc choisi d'instituer une réduction d'impôt en faveur des dons consentis aux associations d'aide alimentaire ».
[2062] Voir *supra*, § 3 et 16.

du revenu de référence comme l'analysait l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (ONPES) en 2014-2015 [2063] . Mais peut-être est-ce également la démonstration du fait que les filets de sécurité sociale sont nécessaires mais non suffisants pour donner pleine effectivité au droit à l'alimentation et en particulier pour protéger les enjeux liés au respect et la préservation des droits de l'Homme autour de l'accès à l'alimentation.

680. Quand bien même les filets de sécurité garantis permettraient d'assurer des moyens convenables d'existence, y compris pour couvrir les besoins alimentaires, il paraît essentiel de se défier de toute approche qui estimerait que le champ du droit à l'alimentation serait alors entièrement couvert par la garantie de ce droit à un niveau de vie suffisant, pour plusieurs raisons. En premier lieu, F. Cavaillet, K. Castetbon et N. Darmon soulignent, à partir d'une revue de littérature scientifique portant sur l'insécurité alimentaire, l'absence de causalité immédiate entre les inégalités de revenus et les situations d'insécurité alimentaire[2064]. Si les situations d'insécurité alimentaire recoupent pour une large part les indicateurs de pauvreté, « on ne peut pour autant assimiler les situations de pauvreté et d'insécurité alimentaire […]. Au-delà de son lien avec les inégalités sociales, l'insécurité alimentaire apparaît comme une problématique à part entière » [2065] qui doit être comprise comme un « phénomène multidimensionnel »[2066]. De même l'actuel rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Farkhi, analyse que « les personnes qui souffrent de l'insécurité alimentaire et de malnutrition ne sont pas toujours issus des ménages les plus pauvres »[2067]. Ce résultat d'étude contredit toute approche qui considèrerait que l'enjeu de l'accès de tous à une nourriture adéquate serait couvert par la seule garantie du droit à un revenu suffisant. On peut également objecter que l'alimentation n'est pas forcément un bien marchand. D'ailleurs, au niveau international, les mesures préconisées pour garantir l'accès de tous à l'alimentation portent autant sur l'accès des personnes à la terre et aux ressources naturelles, dans les zones rurales, que sur la promotion des filets de protection sociale[2068]. D'autre part, et c'est là tout l'apport de la considération des

---

[2063] ONPES (OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PAUVRETE ET DE L'EXCLUSION SOCIALE) et REPUBLIQUE FRANÇAISE, *Budget de référence : Une méthode d'évaluation des besoins pour une participation effective à la vie sociale*, coll. « Le Rapport de l'ONPES 2014-2015 », 2015, 70 p.

[2064] France CAILLAVET, Katia CASTETBON et Nicole DARMON, « Insécurité alimentaire », *in Inégalités sociales de santé en lien avec l'alimentation et l'activité physique*, Inserm., 2014, pp. 237-266. D'autres facteurs entrent en considération pour la détermination des comportements alimentaires tels que le niveau de diplôme, la composition familiale, l'interaction avec les autres postes de dépense, l'isolement social etc. Voir également : Nicole DARMON, « Nutrition, santé et pauvreté », *op. cit.*

[2065] France CAILLAVET, Katia CASTETBON et Nicole DARMON, « Insécurité alimentaire », *op. cit.*, p. 259.

[2066] *Ibid.*, p. 237.

[2067] Michael FAKHRI et ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *« Le droit à l'alimentation dans le contexte du droit et de la politique du commerce international », rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Michael Fakhri, en application de la résolution 73/171 de l'Assemblée générale,* 22 juillet 2020, A/75/219, *op. cit.*, §67.

[2068] FAO, « Les filets de sécurité et le droit à l'alimentation », *in Les directives sur le droit à l'alimentation - Documents d'information et études de cas*, Rome, 2006, p. 143.

dimensions de la « gastronomie de la faim », on ne peut assimiler le contenu et la portée du droit de l'Homme à l'alimentation à l'acquisition par un individu d'une quantité de nourriture de qualité suffisante pour répondre à ses besoins physiologiques, grâce à la garantie d'un revenu suffisant ou même d'un accès à la terre et aux ressources naturelles. Pour l'essentiel, les dimensions hautement identitaires et relationnelles de l'objet de l'alimentation invitent à porter une attention première au respect de la dignité de la personne dans son accès à l'alimentation, et tout particulièrement dans les réponses à l'urgence alimentaire. De plus, la considération des règles sociales alimentaires, domaine de la gastronomie, souligne un élément essentiel pour la compréhension des causes de la précarité alimentaire et de l'exclusion : le fait alimentaire n'est pas seulement un marqueur de la pauvreté (dans le sens où la précarité alimentaire serait « avant tout un problème de pauvreté »[2069]) mais il peut également devenir un facteur ou un vecteur de malnutrition, de contrôle social et d'atteinte aux droits et libertés, en lien avec les logiques de pouvoir alimentaire et de différenciation sociale négative[2070]. Les dimensions gastronomiques de la nourriture ne représentent ici non pas un marqueur des inégalités (comme peuvent le souligner certaines études portant sur les différences de comportements alimentaire en lien avec les inégalités sociales de revenu[2071]) mais elles jouent un rôle majeur dans la création de situation d'inégalités sociales, d'exclusion voire d'insécurité alimentaire, y compris dans des actions ou mesures visant pourtant la lutte contre la précarité alimentaire et la promotion de la santé. L'existence de ces logiques invite alors à porter la plus grande attention à la garantie du principe de non-discrimination autour du fait alimentaire et à encadrer et contrôler les règles de l'organisation sociale et politique qui influent sur les conditions d'accès à l'alimentation des personnes. Or, et c'est là encore un éclairage de l'approche gastronomique, le champ de l'organisation sociale et politique qui interagit autour de la question nourricière se révèle immense, jusqu'à pouvoir envisager presque l'ensemble des ramifications des politiques publiques[2072]. Envisager la satisfaction de l'enjeu alimentaire des personnes sous le seul angle de la garantie du droit à un revenu suffisant, conduit alors à laisser dans l'ombre l'ensemble du système alimentaire dont dépend l'objectif de l'accès de tous à une alimentation adéquate ainsi que l'incidence des politiques (agricoles, foncières, urbaines, etc.) sur les conditions d'accès à l'alimentation des personnes.

[2069] CONSEIL NATIONAL DE L'ALIMENTATION (CNA), *Alimentation favorable à la santé*, *op. cit.*, p. 23.
[2070] Voir *supra*, sous-partie « L'accès à l'alimentation, un enjeu au cœur des principes de liberté et d'égalité », § 137 et s.
[2071] Voir par exemple : Françoise CARTRON et Jean-Luc FICHET, *Vers une alimentation durable : Un enjeu sanitaire, social, territorial et environnemental majeur pour la France*, *op. cit.*, pp. 40-47.
[2072] Voir *supra*, sous-partie « L'accès de tous à l'alimentation : enjeu structurant du droit et des politiques publiques », § 195 et s.

681. Si la garantie d'un droit à des moyens convenables d'existence contribue sans conteste à la concrétisation du droit à l'alimentation des personnes, son champ est loin de recouvrir l'ampleur et la portée majeure du contenu protégé par ce droit de l'Homme : il ne représente que l'un des outils permettant de garantir l'égal accès de tous à l'alimentation. La prise en considération de la complexité inhérente à l'objet « accès à l'alimentation », soulignée par l'approche gastronomique, se révèle ici déterminante pour pouvoir démontrer l'importance de l'autonomie du droit à l'alimentation, par rapport aux droits qui lui sont connexes. Ces considérations contribuent ainsi à justifier le manque engendré par l'absence de reconnaissance explicite de ce droit de l'Homme dans les pays dits développés, quand bien même seraient protégés, dans leur ordre juridique, le droit à la vie, à la protection de la santé, au travail, à la protection sociale ou encore à un niveau de vie suffisant.

II. La nécessaire reconnaissance et protection du droit à l'alimentation dans les pays dits développés

682. Dès 1999, le Comité DESC relevait que « si les problèmes de la faim et de la malnutrition sont souvent particulièrement aigus dans les pays en voie de développement, la malnutrition, la sous-alimentation et d'autres problèmes qui mettent en jeu le droit à une nourriture suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim sont présents aussi dans certains des pays les plus avancés sur le plan économique »[2073]. L'étude de l'exemple français permet de prolonger ces considérations. Si l'Etat français, jusqu'à présent, mobilise et défend un discours fondé sur le droit de l'Homme à l'alimentation uniquement dans le cadre de ses engagements internationaux et pour l'étranger[2074], la mise en évidence des inadéquations de l'approche française de la lutte contre la précarité alimentaire, sur son propre territoire, vient remettre en cause l'absence de consécration de ce droit par les textes d'application interne[2075].

683. La reconnaissance et la protection du droit à l'alimentation en France contribuerait sans doute, en premier lieu, à donner une meilleure visibilité au phénomène de la précarité alimentaire au sein de la société, à permettre une meilleure intégration et compréhension de ses dimensions au sein du droit et des politiques agricole et alimentaire, de santé publique ou encore de lutte contre la pauvreté et les exclusions et enfin à susciter une plus grande mobilisation de

---

[2073] COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale 12*, *op. cit.*, §5.
[2074] Voir *supra*, sous-partie « Un manque de cohérence entre l'approche territoriale et extraterritoriale », § 385 et s.
[2075] Voir *supra*, chapitre 5 « Les inadéquations de l'approche française de la lutte contre la précarité alimentaire, § 508 et s. et sous-partie « La "gastronomie de la faim", une clef pour justifier l'importance des termes de la définition du droit à l'alimentation », § 661 et s.

la doctrine juridique sur ce sujet qui mériterait un sursaut d'analyse, tant les enjeux qu'il convoque sont complexes et majeurs.

684. Face au constat de la pérennité de l'aide alimentaire caritative à travers les siècles en France[2076], on peut également percevoir la reconnaissance et la protection du droit à l'alimentation comme le vecteur d'un renouvellement majeur dans l'approche de la lutte contre la précarité alimentaire. Le cadre des droits de l'Homme associé à la mise en œuvre du droit à l'alimentation, présenté par la FAO sous l'acronyme PANTHER[2077], vient bouleverser les schémas historiquement suivis par le droit et les politiques françaises : *la participation des personnes concernées* au lieu de leur statut de bénéficiaire d'aide ; l'obligation *de rendre des comptes* (et donc l'engagement de la responsabilité de l'Etat et l'évaluation de ses politiques publiques) alors même que toutes formules sur lesquelles fonder une obligation de moyen ou de résultat pour l'Etat ont été retirées de la rédaction de la définition légale de la lutte contre la précarité alimentaire, lors des travaux parlementaires[2078] ; *la non-discrimination* dans l'orientation des politiques publiques en réponse au constat de politiques alimentaires actuellement créatrices d'inégalités de traitement[2079] ; *la transparence* plutôt que la description actuelle de l'absence d'homogénéité dans les modalités d'accès à l'aide alimentaire fixées par les structures distributrices, en particulier pour le calcul du « reste à vivre » subordonnant l'accès ou non à cette aide[2080], ce qui rend les conditions d'attribution difficilement lisibles pour les personnes cherchant une aide alimentaire ; l'exigence du respect de la *dignité* de la personne dans son accès à l'alimentation alors même que le sentiment de honte est omniprésent dans le témoignage des personnes connaissant la précarité alimentaire ; *l'autonomisation (empowerment)* des individus ou la garantie de moyens d'exercer un contrôle sur les décisions influant sur leur accès à l'alimentation et donc une évolution de la gouvernance des politiques alimentaires pour garantir la place des personnes concernées, dans le sens de la définition légale de la lutte contre la précarité alimentaire ; et enfin, *la primauté du droit* qui suppose que tous les membres de la société y compris les décideurs respectent la loi : le fait que la France soit un Etat de droit n'est pas remis en cause, cependant, puisque ni le droit à l'alimentation ni le droit

---

[2076] Voir *supra*, sous-partie « Le secours alimentaire dans l'histoire française : un don et non un droit », § 441 et s.

[2077] Le cadre PANTHER est l'acronyme anglais de sept principes dérivés de traités sur les droits humains : la participation, l'obligation redditionnelle, la non-discrimination, la transparence, la dignité humaine, l'habilitation et l'état de droit (en anglais : Participation, Accountability, Non-discrimination, Transparency, Human dignity, Empowerment, Rule of law). Voir *supra*, sous-partie « L'adoption d'outils novateurs pour la concrétisation de ce droit », § 291 et s.

[2078] Voir *supra*, sous-partie « Une redéfinition préoccupante du droit à l'alimentation selon un angle caritatif », § 644 et s. et voir *infra*, sous-partie « Etablir des mécanismes de suivi et d'évaluation des politiques publiques », § 726 et s.

[2079] Voir *supra*, chapitre 5 « Les inadéquations de l'approche française de la lutte contre la précarité alimentaire », § 508 et s.

[2080] DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS) et FORS - RECHERCHE SOCIALE, *Etude portant sur les modalités de distribution de l'aide alimentaire et d'accompagnement aux personnes développées dans ce cadre*, *op. cit.*, pp. 27-29.

d'être à l'abri de la faim ne sont protégés dans l'ordre juridique français, les exigences liées au respect de ces droits de l'Homme ne font pas l'objet d'un contrôle suffisant. La promotion d'une approche fondée sur le droit à l'alimentation est porteuse d'un changement de paradigme majeur dans la conception des enjeux qui entourent la lutte contre la précarité alimentaire et dans les méthodes mises en œuvre pour approcher et répondre à ces enjeux. Cette évolution d'approche émerge en France depuis les conclusions de l'atelier 12 des Etats généraux de l'alimentation[2081] mais elle demeure encore très insuffisante pour assurer la concrétisation de ce droit de l'Homme en France.

685. Pour l'ancien rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter, c'est uniquement lorsque l'on « cessera de parler [des quatre piliers clairement définis] de la sécurité alimentaire pour se référer plutôt au droit à l'alimentation caractérisé par les multiples dimensions interconnectées de son contenu, que l'on pourra faire admettre la vérité hautement contre-intuitive de la persistance de la faim et de la sous-nutrition dans les pays les plus riches du monde et que l'on pourra en comprendre les causes »[2082]. La considération des dimensions gastronomiques de la précarité alimentaire apparaît comme un moyen pour mettre en lumière et donner de la cohérence aux multiples dimensions qui composent le contenu du droit à l'alimentation, pour déceler certaines causes des atteintes à ce droit et pour souligner la grande insuffisance de leur protection, y compris dans un pays riche tel que la France. S'appuyer sur cette notion permet alors de remettre en cause toutes les approches limitatives du contenu de ce droit de l'Homme qui conçoivent son champ d'application principalement en direction des pays en développement[2083], en lien avec l'objectif de la lutte contre la faim dans le monde. La « gastronomie de la faim » vient justifier la nécessité de la reconnaissance et de la protection de ce droit, y compris dans les pays dits développés. On pourrait même considérer qu'au regard des défis immenses qui entourent actuellement les questions agricoles et alimentaires et la montée de ces sujets au sein de la société, il serait urgent de reconnaître le droit de l'Homme à l'alimentation en tant qu'une institution juridique[2084], ou matrice, pour rechercher une cohérence et une lisibilité au sein de l'immensité des branches du « droit de » qui influent sur le « droit à » l'alimentation et pour pouvoir arbitrer parmi la pluralité des objectifs poursuivis, au regard de la finalité principale qui est celle de l'égal accès de tous à l'alimentation.

[2081] Voir *supra*, sous-partie « Une réorientation émergente des politiques françaises de lutte contre la précarité alimentaire », § 495 et s.
[2082] Olivier DE SCHUTTER, « Foreword », *op. cit.*, p. xi. Notre traduction.
[2083] Voir *supra*, sous-partie « Une conception du droit à l'alimentation associée à la lutte contre la faim dans le monde », § 371 et s.
[2084] Voir *supra*, « L'accès de tous à l'alimentation, une institution juridique ? », § 232 et s.

Section 2. Incidences pratiques : la recherche de l'effectivité d'un droit aux contours imprécis et extensifs

686. Si plusieurs auteurs s'interrogent sur la capacité du droit à l'alimentation à produire des effets juridiques en raison des contours variables et complexes de son contenu[2085], ces questionnements se posent avec encore plus d'acuité lorsque l'on établit qu'il est nécessaire d'intégrer les contours imprécis et extensifs qui sont inhérents à l'objet de l'accès à l'alimentation. Or « tout droit doit avoir un titulaire certain, un objet précis et possible, et doit être opposable à une ou plusieurs personnes déterminées tenues de les respecter »[2086]. Si la considération de la « gastronomie de la faim » apparaît comme une condition pour justifier l'apport d'une approche fondée sur le droit de l'Homme, en théorie, il convient donc de s'assurer que la complexité de l'objet du droit à l'alimentation peut trouver une « force performatrice, c'est-à-dire [une] capacité à produire des effets juridiques »[2087].

687. L'effectivité représente « le caractère réel et concret d'un droit, au-delà de sa reconnaissance abstraite dans les textes de loi »[2088]. D'après D. Roman, l'étude de l'effectivité d'un droit nécessite de mobiliser plusieurs outils[2089] renvoyant à différentes mesures qui peuvent être adoptées par les Etats afin de concrétiser le droit à l'alimentation. L'appréciation de l'effectivité du droit à l'alimentation, au regard des dimensions physiologiques et gastronomiques de son objet, peut donc être analysée sous divers angles, en fonction des outils considérés. Parmi ces mesures, certaines auront un caractère juridique contraignant : l'étude de l'effectivité porte alors à la fois sur la validité du droit, c'est-à-dire sa reconnaissance formelle par l'ordre juridique, et sur l'opposabilité de ce droit, c'est-à-dire l'existence de garanties jurisprudentielles permettant d'en obtenir le respect. Le droit à l'alimentation n'étant pas reconnu en France et peu mobilisé dans la jurisprudence[2090], l'étude de son effectivité, dans le sens de sa validité et de son opposabilité, conduit donc à ouvrir une discussion sur les conditions qu'il conviendrait de rassembler pour permettre une effectivité réelle du contenu du droit à l'alimentation, au-delà du constat de son effectivité possible (§1) D'autres mesures n'ont pas

---

[2085] François COLLART DUTILLEUL et Fanny GARCIA, « Dans le domaine de l'alimentation, quels "droits à" dans le "droit de" », *op. cit.* ; Marie CUQ, « L'alimentation en droit international », *op. cit.*, pp. 384-385 ; Emmanuel DECAUX, « Le droit à la vie et le droit à une alimentation suffisante », *op. cit.* ; Daniel GADBIN, « Droit à l'alimentation », *op. cit.*, p. 625.
[2086] Jean Rivero, cité *in* Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *Théorie générale des droits et libertés*, *op. cit.*, p. 215.
[2087] Marie CUQ, « L'alimentation en droit international », *op. cit.*, pp. 384-385.
[2088] Jean-Luc ALBERT, Dominique BAILLEUX et Louis d'AVOUT, *Lexique des termes juridiques*, Paris, France, Dalloz, 2016, 1163 p.
[2089] Diane ROMAN, « L'effectivité du droit au travail et du devoir de travailler », *in L'effectivité des droits : regards en droit administratif*, Mare & Martin, 2019, pp. 55-75, pp. 56-57.
[2090] Voir *supra*, sous-partie « Une très faible protection du droit de l'Homme à l'alimentation en France », § 383 et s.

de valeur juridique contraignante, l'étude de leur effectivité consistera plutôt à rechercher leur efficience, c'est-à-dire l'effet produit par la proclamation d'un droit fondamental et en particulier les effets politiques. Sous cet angle, l'étude de l'effectivité du droit à l'alimentation est à rechercher dans son caractère de « boussole [pour] garant[ir] que l'objectif des politiques est bien de faire reculer la faim et la malnutrition »[2091], c'est-à-dire dans la méthode suivie au sein des stratégies de lutte contre la précarité alimentaire (§2). Si les conditions sont réunies pour garantir la validité, l'opposabilité et l'efficience du droit à l'alimentation, on peut alors espérer contribuer à une efficacité du droit à l'alimentation dans la lutte contre la précarité alimentaire, c'est-à-dire son apport pour produire les effets attendus au regard de l'objectif de l'égal accès de tous à l'alimentation. Sous ce dernier sens, conditionnel aux trois autres, l'effectivité du droit est alors entendue sous l'angle d'une concrétisation dans les faits, au regard du vécu et des besoins essentiels des personnes qui connaissent la précarité alimentaire.

§ 1. Validité et opposabilité du droit à l'alimentation : d'une effectivité possible à une effectivité réelle

688. « Ce que l'on peut […] attendre du droit, ce n'est pas l'assurance de la garantie des droits et libertés par quelques mécanismes qui y seraient en soi prédisposés, mais, plus modestement, l'aménagement de procédures et de dispositifs qui rendent possibles la revendication et l'affirmation d'une pluralité de niveaux d'exigence à leur égard »[2092]. La reconnaissance et de la protection du droit de l'Homme à l'alimentation a pour objectif premier de mettre en place un cadre juridique permettant d'établir des normes contraignantes et des voies de recours, en cas de violation du contenu normatif de ce droit. Ce cadre, précisé par la directive 7 des Directives volontaires sur le droit à l'alimentation[2093], repose à la fois sur l'établissement d'un cadre constitutionnel, d'un cadre légal et d'un cadre juridictionnel[2094].

[2091] Olivier DE SCHUTTER, *Combattre la faim par le biais du droit à l'alimentation*, *op. cit.*, p. 1.
[2092] Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *Théorie générale des droits et libertés*, *op. cit.*, p. 344.
[2093] *Directives volontaires sur le droit à l'alimentation*, *op. cit.*, directive 7 « Cadre juridique » : 7.1. Les Etats sont invités à envisager, conformément à leur cadre juridique et à leurs politiques nationales, l'intégration dans leur droit national des dispositions, incluant éventuellement un examen des textes constitutionnels ou législatifs, afin de faciliter la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité nationale. 7.2. Les Etats sont invités à envisager, conformément à leur cadre juridique et à leurs politiques nationales, l'intégration dans leur droit national (Constitution, Charte ou législation) de dispositions permettant d'appliquer directement la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate. Il peut être envisagé de mettre en place des mécanismes administratifs, judiciaires et d'ordre juridictionnel, qui offrent des voies de recours adéquates, efficaces et rapides, en particulier aux groupes vulnérables.
[2094] Olivier DE SCHUTTER, *Combattre la faim par le biais du droit à l'alimentation*, *op. cit.* ; FAO, *Guide pour légiférer sur le droit à l'alimentation*, *op. cit.* Voir également *supra*, sous-partie « L'adoption d'outils novateurs pour la concrétisation de ce droit », § 288 et s.

Puisque le droit français n'offre qu'une très faible protection du droit à l'alimentation [2095], on ne peut que faire le constat d'une très insuffisante validité et opposabilité de ce droit de l'Homme aujourd'hui en France. Tout l'enjeu est alors de vérifier si la reconnaissance de ce droit serait de nature à garantir son effectivité ou si les contours imprécis de son contenu rendent illusoire toute positivité de ce droit, comme le craint une partie de la doctrine[2096].

689. Il convient alors de dissocier le contenu de ce droit de l'Homme entre ce qui relève du volet physiologique et du volet gastronomique. Si une approche focalisée sur les seuls enjeux quantitatifs et qualitatifs de la nourriture, dans l'accès à l'alimentation, est restrictive et limitative pour l'appréhension du contenu du droit à l'alimentation, elle présente néanmoins l'avantage d'être relativement bien délimitée[2097]. Sous cet angle, les critiques portant sur le caractère flou de ce droit qui menace la possibilité de son effectivité, peuvent être dépassées. Toutefois, même pour cet angle restrictif de la conceptualisation du contenu de ce droit de l'Homme, son effectivité reste très insatisfaisante en France. Les conditions de la validité et l'opposabilité du socle minimal d'être à l'abri de la faim reposent donc moins sur la définition des contours de ce droit que sur la nécessité première de reconnaître et protéger l'enjeu fondamental et vital de se nourrir, en droit français (I). L'effectivité possible du droit à l'alimentation, pour les dimensions gastronomiques de son contenu, soulève plus d'interrogations. Toutefois, l'étude de la jurisprudence démontre déjà l'opposabilité de plusieurs de ces dimensions, bien qu'il n'y ait pas de lien explicite établi avec ce droit de l'Homme. L'appréciation de l'effectivité du droit à l'alimentation, dans l'acception extensive de son contenu, paraît alors conditionnée à un important travail de modélisation et de recherche, qui reste à développer, afin de pouvoir donner de la cohérence dans l'entremêlement des multiples dimensions en présence et mettre en lumière l'ensemble du contenu du droit à l'alimentation qui fait déjà l'objet d'une réelle effectivité (II).

I. Une nécessaire reconnaissance et protection juridique du socle minimal d'être à l'abri de la faim, en droit français

690. Le manque de cadre constitutionnel et légal consacrant le droit à l'alimentation, l'absence d'un droit subjectif à une aide alimentaire ou encore de l'abandon de la protection de

[2095] Voir *supra*, sous-partie « Une très faible protection du droit de l'Homme à l'alimentation en France », § 383 et s.
[2096] En ce sens D. Gadbin alerte sur le fait que « cette définition multidimensionnelle et englobante du droit à une nourriture suffisante est source d'ambiguïté et susceptible d'en menacer la positivité », *in* Daniel GADBIN, « Droit à l'alimentation », *op. cit.*, p. 625.
[2097] Voir *supra*, sous-partie « Les dimensions quantitative et qualitatives de la nourriture : la réponse à un besoin biologique essentiel », § 73 et s.

l'état de nécessité en droit pénal[2098], tous ces constats font conclure à une très insuffisante validité et opposabilité du droit à l'alimentation y compris pour son socle minimal d'être à l'abri de la faim, en droit français. Pourtant, les exemples en droit comparé et même la jurisprudence française, démontrent l'effectivité possible de cette partie du contenu du droit à l'alimentation. La plupart, voire toutes les jurisprudences données en exemple par la doctrine pour justifier de la justiciabilité de l'ensemble des obligations des Etats corrélatives au droit à l'alimentation, portent sur des faits qui correspondent plutôt à la définition de la protection du droit d'être à l'abri de la faim, dans des conditions extrêmes pour les personnes[2099]. De même, la jurisprudence française émergente sur le droit à l'alimentation propose une interprétation minimaliste du contenu de ce droit de l'Homme[2100] qui se rattache plutôt à la sauvegarde d'un besoin vital via un accès à l'alimentation. Si ces constats témoignent d'une assimilation préoccupante du sens du droit à l'alimentation à celui du droit d'être à l'abri de la faim, on peut y lire également la démonstration de la validité et de l'opposabilité possible du contenu du droit à l'alimentation rattaché aux dimensions physiologiques de l'accès à l'alimentation[2101], en droit comparé tout comme en droit français. La cause première de la faible effectivité des enjeux physiologiques protégés par le droit à l'alimentation ne paraît donc pas liée à l'impossibilité de cette effectivité mais bien plutôt à une très insuffisante connaissance et compréhension du contenu de ce droit et de l'importance de sa portée, par le droit français. Pour rassembler les conditions permettant une effectivité réelle de ce contenu du droit à l'alimentation, il conviendrait, d'une part, que ce droit cesse d'être ignoré par les juristes français (1) et, d'autre part, que l'aide alimentaire cesse d'être abusivement considérée comme un droit en France (2).

1. Dépasser le constat d'un droit ignoré en France

691. Pour que l'effectivité du droit à l'alimentation devienne réelle en France, il est en premier lieu nécessaire que l'enjeu alimentaire soit cité, reconnu, revendiqué en droit et qu'il soit relié à ce droit de l'Homme, afin qu'il puisse être protégé dans des situations où il est menacé. Il est donc nécessaire de dépasser le constat d'un droit pratiquement ignoré en France

---

[2098] Voir *supra*, sous-partie « En droit pénal, l'abandon d'une protection jurisprudentielle », § 430 et s.
[2099] Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.* ; Carole NIVARD, « Le droit à l'alimentation », *op. cit.* L'étude de ces jurisprudences a fait l'objet d'une partie de notre mémoire de recherche de master II : Magali RAMEL, « Droit à l'alimentation : d'une effectivité possible à une effectivité réelle », *op. cit.*, pp. 59-82. Voir également *supra*, sous-partie « Une assimilation au droit d'être à l'abri de la faim », § 364 et s.
[2100] Voir *supra*, sous-partie « Une reconnaissance jurisprudentielle émergente mais restrictive », § 403 et s.
[2101] Le contenu du droit d'être à l'abri de la faim renvoie à une nécessaire préservation du « droit d'avoir accès à une alimentation indispensable, suffisante et adéquate, protégeant toute personne de la détérioration des corps qui mène à la mort », selon Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, pp. 78-79. Voir *supra*, sous-partie « Le socle fondamental protégé par le droit d'être à l'abri de la faim », § 311 et s.

à la fois dans les textes, dans la jurisprudence ainsi que dans la doctrine[2102], y compris lorsque les faits étudiés portent explicitement sur son contenu. Le recours contre l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant interdiction de distribution de denrées en certains lieux du centre-ville de Calais en prévention de risques sanitaires et des risques liés à la salubrité publique, en est une parfaite illustration. Cet arrêté[2103], qualifié d'« arrêté antirepas » par la doctrine[2104], cible les distributions alimentaires des associations caritatives à la population migrante, dans le centre-ville de la ville de Calais, pour une durée déterminée[2105]. Les faits liés à ce contentieux font suite à ceux qui ont conduit le Conseil d'Etat, en 2015[2106] et 2017[2107], à construire une jurisprudence protectrice des personnes exilées à Calais, enjoignant les autorités publiques à améliorer leurs conditions de vie en particulier pour leur accès à des points de distribution d'eau et de repas. Concernant la distribution gratuite de boisson et de denrées alimentaires, l'arrêté du 10 septembre 2020 précise que l'Etat a mandaté un opérateur pour effectuer quatre distributions quotidiennes à proximité des lieux de vie des migrants. Ce ne sont pas ces distributions qui sont ciblées par l'interdiction de l'arrêté mais celles organisées par des associations, au-delà de ce cadre prévu par les autorités publiques, et qui se déroulent dans certains lieux du centre-ville[2108]. L'adoption de cet arrêté préfectoral est motivé par l'objectif de mettre fin à des troubles de l'ordre public (nuisances sonores, abandon de déchets alimentaires sur les lieux des distributions, gêne pour la circulation de voitures sur un parking, attitude conflictuelle vis-à-vis des forces de l'ordre, installation d'un campement illégal à proximité de l'un des lieux de distribution…) et de limiter les risques sanitaires et de santé publique dans le cadre la lutte contre la covid 19 (non-respect des gestes barrières et des mesures

---

[2102] Voir *supra*, introduction du chapitre 2, § 131 et s., et chapitre 4 « Le silence du droit français » § 380 et s.

[2103] Préfet du Pas-de-Calais - Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité, Arrêté CAB-BRS du 10 septembre 2020 portant interdiction de distribution de denrées en certains lieux du centre-ville de Calais en prévention de risques sanitaires et des risques liés à la salubrité publique, recueil spécial des actes administratifs n°58.

[2104] Thomas BIGOT, « Rejet du recours contre l'arrêté « antirepas » à Calais - TA Lille, ord., 22 sept. 2020, Association Secours catholique et autres, n° 2006511 », *Dalloz actualité*, 24 Septembre 2020.

[2105] Cette durée est toutefois prolongée par reconduction de l'arrêté : « Calais : l'arrêté interdisant la distribution de repas aux migrants de nouveau reconduit », *InfoMigrants,* 24 août 2021, disponible sur : <https://www.infomigrants.net/fr/post/34530/calais--larrete-interdisant-la-distribution-de-repas-aux-migrants-de-nouveau-reconduit>, consulté le 17 novembre 2021.

[2106] Conseil d'Etat, juge des référés, Ordonnance du 23 novembre 2015, n°394540 et 394568, Recueil Lebon « Droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants : intervention du juge des référés » ; Diane ROMAN et Serge SLAMA, « « La loi de la jungle » : protection de la dignité et obligation des pouvoirs publics dans le camp de Calais - Note sous CE, Ord., réf., 23 novembre 2015, nos 394540 et 394568 », *RDSS*, 2016, p. 90.

[2107] Conseil d'Etat - 6e chambre, Arrêt du 31 juillet 2017, n°412125 et 412171, *Recueil Lebon*, 2017 : « L'Etat contraint d'améliorer les conditions de vie des migrants de Calais ».

[2108] Les points de distributions organisés par l'Etat sont situés à des points fixes, à proximité de sites où vivent environ 80% des personnes migrantes, hors du centre-ville de Calais. Les associations requérantes avaient organisé des distributions de repas et de boissons supplémentaires en centre-ville, estimant que les besoins des migrants y vivant n'étaient pas couverts aux plus près de leurs lieux de vie. D'après les faits présentés in : Tribunal administratif de Lille, Juge des référés, Ordonnance du 22 septembre 2020, Association Secours catholique et autres, n°2006511 ; Conseil d'Etat, Ordonnance rendue par le Conseil d'Etat, 25 septembre 2020, n°444793, « Pas d'urgence à suspendre l'arrêté interdisant la distribution de repas aux migrants », *AJDA*, 2020, p. 1828.

de distanciation sociale lors de ces distributions dans des rues fréquentées situées en centre-ville). Les associations requérantes contre cet arrêté contestent plutôt la continuité d'une stratégie visant à éviter tout point de fixation des personnes migrantes en centre-ville. On remarque d'ailleurs que l'adoption de cette mesure fait écho à un arrêté municipal qui a été adopté le 2 mars 2017 pour empêcher les distributions de repas des associations aux personnes migrantes, dans la jungle de Calais, dans le but d'éviter toute incitation à la « fixation » de cette population sur le territoire[2109].

692. De nombreux éléments, dans ces faits, pourraient être interprétés comme une atteinte au droit à l'alimentation de ces personnes et comme une violation, par l'Etat français, de ses obligations corrélatives. L'objet de ce contentieux est directement lié à l'objet de ce droit de l'Homme qui impose aux Etats au minimum « d'assurer à toute personne soumise à sa juridiction l'accès à un minimum de nourriture indispensable, qui soit suffisante, adéquate sur le plan nutritionnel et salubre, afin de faire en sorte que cette personne soit à l'abri de la faim », et d'agir en vue d'assurer progressivement et le plus rapidement possible vers le plein exercice du droit à une nourriture suffisante[2110]. Premièrement, il semblerait possible de qualifier une violation de l'obligation de non-discrimination dans l'exercice de ce droit, puisque l'interdiction de ces distributions alimentaires n'est ciblée que sur les seules distributions gratuites à destination des personnes migrantes or « toute discrimination en matière d'accès à la nourriture, ainsi qu'aux moyens et prestations permettant de se procurer de la nourriture » constitue une violation du droit à l'alimentation et au droit d'être à l'abri de la faim[2111]. Deuxièmement, on pourrait également qualifier une violation de l'obligation de respecter le droit fondamental d'être à l'abri de la faim par le fait même d'inciter à mettre fin à des distributions et de prendre des mesures pour l'imposer alors que l'obligation de respecter impose à l'Etat français de s'abstenir de prendre toute mesure qui aurait pour effet de priver quiconque de son accès à l'alimentation[2112]. Troisièmement, l'adoption de cet arrêté apparaît comme une mesure délibérément régressive pour l'accès au droit fondamental d'être à l'abri de la faim des personnes migrantes motivée par des arguments de troubles à l'ordre public qui

---

[2109] Marie GOUDESEUNE, « Migrants de Calais : La maire Natacha Bouchart veut empêcher les distributions de repas », *La voix du Nord,* 1er mars 2017, disponible sur : <https://www.lavoixdunord.fr/125769/article/2017-03-01/la-maire-natacha-bouchart-veut-empecher-les-distributions-de-repas>, consulté le 11 juin 2021 ; Haydée SABERAN, « Calais : "Désolé, je ne peux plus vous nourrir à cause d'un arrêté municipal" », *Libération,* 2 mars 2017, disponible sur : <https://www.liberation.fr/france/2017/03/02/calais-desole-je-ne-peux-plus-vous-nourrir-a-cause-d-un-arrete-municipal_1552862/>, consulté le 11 juin 2021.

[2110] COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale 12*, *op. cit.*, §14.

[2111] *Ibid.*, §18 ; à ce sujet voir également : FAO, *Guide pour légiférer sur le droit à l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 26-29 ; Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit.*, pp. 91-95, sous-partie intitulée « L'obligation de garantir que le droit à l'alimentation soit exercé sans discrimination et de manière égale entre l'Homme et la femme » ; Marie CUQ, « L'alimentation en droit international », *op. cit.*, pp. 379-383, 389.

[2112] *Observation générale 12*, *op. cit.*, §15.

pourraient sembler non proportionnés (gêne à la circulation de voitures sur un parking, nuisance sonores, déchets alimentaires sur les lieux de distribution…). En raison de l'obligation de réalisation progressive, l'Etat français devrait avoir la charge de la preuve de démontrer la proportionnalité de cette mesure et justifier que tous les efforts ont été faits et que toutes les ressources disponibles ont été utilisées pour satisfaire à ses obligations corrélatives au droit à l'alimentation et pour en garantir progressivement le plein exercice.

693. L'objet n'est pas ici de rechercher si la mobilisation d'un argumentaire fondé sur la protection du droit à l'alimentation aurait pu conduire à une issue différente pour ce contentieux qui a rejeté la requête des associations[2113], mais bien plutôt de relever l'absence totale de mention à ce droit dans ces décisions de justice, alors même que les faits portent essentiellement sur le contenu qu'il protège. Les associations ont soutenu, devant le tribunal administratif de Lille, que l'arrêté adopté affectait le droit à la dignité des personnes migrantes ainsi que leur droit à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants et qu'il affectait gravement la liberté des associations d'aider autrui dans un but humanitaire et le principe constitutionnel de fraternité. Devant le Conseil d'Etat, elles ont ajouté que l'arrêté portait une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir, à la liberté de réunion et à la liberté d'association. Aucune référence n'est faite au droit à l'alimentation et à son socle fondamental protégé par le droit d'être à l'abri de la faim, ni par les requérants, ni par les observations de la Défenseure des droits, ni par le préfet de Pas-de-Calais, ni par les juges. De même pour la requête de 2015 visant à défendre les droits des personnes vivant dans le bidonville de Calais, alors même que l'une des premières demandes était relative à l'accès à l'alimentation et aux conditions de distribution des repas[2114], le droit à l'alimentation n'est évoqué ni par les requérants ni par le juge des référés[2115].

694. La raison de ce silence ne semble pas liée à des considérations portant sur les contours imprécis de ce droit de l'Homme mais bien plutôt au fait que ce droit et son contenu paraissent ignorés des juges, plus largement des juristes et de la société civile (alors même qu'il offrirait un fondement plus protecteur de l'accès à l'alimentation des personnes migrantes et des conditions de cet accès, que celui du droit à ne pas être exposé à des traitements inhumains et dégradants). L'absence de reconnaissance formelle du droit à l'alimentation, dans l'ordre

---

[2113] Conseil d'Etat, Ordonnance rendue par le Conseil d'Etat, 25 septembre 2020, n°444793, « Pas d'urgence à suspendre l'arrêté interdisant la distribution de repas aux migrants », AJDA 2020 p. 1828, op. cit.

[2114] Diane ROMAN et Serge SLAMA, « "La loi de la jungle" : protection de la dignité et obligation des pouvoirs publics dans le camp de Calais - Note sous CE, Ord., réf., 23 novembre 2015, nos 394540 et 394568 », *op. cit*.

[2115] Conseil d'Etat, juge des référés, Ordonnance du 23 novembre 2015, n°394540 et 394568, Recueil Lebon « Droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants : intervention du juge des référés », op. cit.

juridique français et européen[2116], contribue certainement à ce silence. Toutefois, l'étude de la jurisprudence française démontre que le juge français reconnaît le fondement du droit international pour étudier un moyen reposant sur le droit de l'Homme à l'alimentation[2117]. L'opposabilité du droit à l'alimentation, pour les dimensions physiologiques de son contenu, semble donc dépendre également d'une formation et sensibilisation des juristes et de la société civile sur le contenu et la portée de ce droit.

2. Dépasser une « confusion conceptuelle » qualifiant l'aide alimentaire caritative avec un discours relatif au droit de l'aide et de l'action sociale

695. Une meilleure sensibilisation sur l'importance de la protection, par le droit, de l'enjeu fondamental de nourrir et de se nourrir contribuerait aussi sans doute à dépasser une actuelle « confusion conceptuelle »[2118] qui tend à mobiliser le langage relatif à l'accès aux droits pour qualifier le dispositif de l'aide alimentaire[2119]. Tant l'Etat français que les associations et le monde de la recherche entretiennent cette confusion en désignant l'action des associations caritatives par le recours à des termes relatifs au droit de l'aide et de l'action sociale. Ce discours masque alors la réalité de l'absence de la validité et de l'opposabilité de tout droit d'accès à une aide alimentaire, en laissant entendre qu'il serait effectif en France.

696. Par exemple, dans une affaire devant la Cour européenne des droits de l'Homme, la France, dans son argumentaire, considère que les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile sont suffisantes concernant l'accès à l'alimentation, en faisant valoir que le requérant « était éligible, au regard de sa précarité, à des dispositifs d'aide accessibles inconditionnellement et vers lesquels les associations d'aide aux demandeurs d'asile pouvait l'orienter. Ainsi […] il avait […] la possibilité […] de bénéficier d'une aide alimentaire publique ou associative »[2120]. Cette formulation, d'une part, vient nier les grandes difficultés décrites par le requérant pour parvenir à se nourrir de façon suffisante avec l'aide alimentaire associative[2121] et, d'autre part, et surtout, elle mobilise un discours relatif au droit de l'aide et

---

[2116] Voir *supra*, sous-partie « De rares mentions textuelles », § 384 et s.
[2117] Voir *supra*, sous-partie « Une reconnaissance jurisprudentielle émergente mais restrictive », § 403 et s.
[2118] Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, p. 175.
[2119] En ce sens, voir également *supra*, « Une redéfinition préoccupante du droit à l'alimentation selon un angle caritatif », § 639 et s.
[2120] Cour européenne des droits de l'Homme, Arrêt du 2 juillet 2020, N.H. et autres contre France, req. n° 28820/13, N°75547/13 et n° 13114/15. « Demandeurs d'asile dans la rue : la France condamnée pour son inertie », *AJDA*, 2020, p. 1385, §135.
[2121] *Ibid.*, §19 : « Le requérant affirme que son seul repas quotidien était servi par l'Armée du Salut les soirs. Cette distribution n'étant pas assurée ni le samedi ni le dimanche, le requérant souligne qu'il jeûnait le weekend ». Et la Cour européenne des droits de l'Homme relève le désengagement de l'Etat français sur la question alimentaire en observant que, pour répondre à leurs besoins fondamentaux, dont leurs repas, les requérants n'ont pu que « s'en remettre à la générosité de particuliers ou à l'aide associations caritatives fondées sur le bénévolat » (§179).

de l'action sociale, alors même qu'il n'existe aucun droit subjectif à une aide alimentaire en France. Ce même langage relevant du registre du droit est également mobilisé lorsque sont évoqués les « ayant-droits »[2122] à l'aide alimentaire, l'« ouv[erture] des droits » à cette aide par les personnes bénévoles[2123], les situations de « non-recours »[2124] ou encore le « droit au secours »[2125] ou le « droit à la gratuité »[2126].

697. Or J.-N. Retière et J.-P. Le Crom rappellent avec force le manque de droit pour garantir l'accès des personnes à l'aide alimentaire et en particulier pour déterminer les règles donnant ou non droit à l'accès à cette aide et par la suite qui en protègent les conditions d'accès. Les termes liés au droit de l'aide et de l'action sociale sont « de plus en plus [mobilisés par] les associations dispensatrices d'aide [pour] appréhende[r] le tri auquel elles procèdent entre leurs ainsi-nommés ayants droit et non ayants droit [… Néanmoins, c']est bien en usant de leur propre jurisprudence et en l'absence de procédure contradictoire qu'elles exercent et ont depuis toujours exercé leur capacité de décider unilatéralement qui doit et ne doit pas recevoir de quoi manger »[2127]. Loin d'un accès inconditionnel à l'aide alimentaire associative, comme le laisse entendre l'Etat français devant la Cour Européenne, l'insuffisance des stocks de nourriture disponibles pour répondre à la demande d'aide[2128] conduit les associations à mettre en place des critères d'éligibilité à cette aide. Or les barèmes d'attribution varient d'une structure à une autre, en fonction des types de distribution et en fonction des territoires[2129]. Si ce cadre souple associatif est revendiqué par rapport au cadre légal, afin de pouvoir s'adapter aux besoins des familles[2130], il entraîne toutefois une absence de transparence[2131] et de prévisibilité de l'aide et

---

[2122] Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, p. 175 ; Ariane ALBERGHINI, Florence BRUNET, Raphaël GRANDSEIGNE et Justine LEHRMANN, « L'aide alimentaire : acteurs, pratiques et modalités d'accompagnement des publics (II) », *Recherche sociale*, N° 222, n°2, 2017, pp. 5-110 ; CONSEIL NATIONAL DE L'ALIMENTATION (CNA), *Aide alimentaire et accès à l'alimentation des populations démunies en France*, *op. cit.*, p. 28 ; BANQUES ALIMENTAIRES AUVERGNE-RHONE ALPES, *BA Magazine,* n°3, octobre 2018.

[2123] Ariane ALBERGHINI, Florence BRUNET, Raphaël GRANDSEIGNE et Justine LEHRMANN, « L'aide alimentaire », *op. cit.*

[2124] AREAS (ASSOCIATION DE RECHERCHE ET D'ECHANGES EN ANTHROPOLOGIE ET SOCIOLOGIE), ORS (OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTE), et PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES, *Le non recours et le renoncement à l'aide alimentaire*, 2016, 63 p ; FORS - RECHERCHE SOCIALE, *Inégalités sociales et alimentation*, *op. cit.*, p. 8.

[2125] Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, p. 175.

[2126] *Ibid.*

[2127] *Ibid.*

[2128] Voir *supra*, sous-partie « La création d'un discours de manque, dans un contexte d'abondance », § 599 et s.

[2129] DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS) et FORS - RECHERCHE SOCIALE, *Etude portant sur les modalités de distribution de l'aide alimentaire et d'accompagnement aux personnes développées dans ce cadre*, *op. cit.*, p. 27 ; Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, pp. 175-187.

[2130] Jean-Noël RETIERE et Jean-Pierre LE CROM, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, *op. cit.*, p. 184.

[2131] La transparence représente pourtant l'un des principes du cadre des droits de l'Homme associé à la mise en œuvre du droit à l'alimentation, présenté par la FAO sous l'acronyme PANTHER. En ce sens, voir également *supra*, sous-partie « La nécessaire reconnaissance et protection du droit à l'alimentation dans les pays dits développés », § 684.

pousse les personnes en précarité alimentaire à passer d'une structure à une autre pour essayer d'obtenir une aide, avec les difficultés liées au prix des transports et la pénibilité des dossiers à constituer et des photocopies à faire[2132]. De plus, du fait de ces modalités d'accès et de contrôle, les personnes demandant cette aide ne disposent d'aucune voie de recours en cas de pratiques abusives comme en cas d'atteinte à la dignité ou à la vie privée, lors de ces contrôles et des jugements moraux portés sur leurs choix personnels (d'autant plus que ces dossiers sont lus et analysés non par des personnels qualifiés mais par des bénévoles associatifs) ou en cas de refus ou de fin d'attribution d'aide pour des motifs qui apparaîtraient non justifiés[2133]. Enfin, le discours portant sur le « non recours » à l'aide alimentaire peut colporter un discours préoccupant visant à faire bénéficier l'aide alimentaire distributive à l'ensemble des bénéficiaires potentiels, et donc de faire entrer les personnes désignées « invisibles » dans le circuit de l'aide alimentaire (celles en précarité alimentaire mais qui n'ont pas recours à l'aide alimentaire). Cet objectif vient alors masquer la problématique d'une réponse sociétale principalement centrée sur le développement d'un système alimentaire distributif spécifique pour les plus pauvres pour répondre à leurs besoins alimentaires[2134], loin de l'ambition de l'accès au droit commun qui anime le droit de l'aide et de l'action sociale et qui est « constitutif de la finalité "d'inclusion" et en conséquence de la non-discrimination [qui] déterminent le cadre général des politiques de lutte contre la pauvreté et les exclusions »[2135].

698. L'insuffisance des études portant sur ces situations, l'absence de cadre constitutionnel et légal pour protéger l'accès à l'alimentation des personnes en France et la très faible protection offerte par le cadre juridictionnel, rendent difficile l'examen des conditions qui permettraient une effectivité réelle du droit à l'alimentation en France. Toutefois, l'étude des exemples en droit comparé et même de la jurisprudence française montre que cette effectivité est possible pour le socle minimal du droit à l'alimentation lié aux dimension physiologiques de l'accès à l'alimentation. Les raisons de la faible reconnaissance et protection de ce droit en France semblent alors principalement liées soit à une méconnaissance qui conduit à ignorer ce droit,

---

[2132] Magali RAMEL, Huguette BOISSONNAT, Chantal SIBUE-DE CAIGNY et Marie-France ZIMMER, *Se nourrir lorsqu'on est pauvre. Analyse et ressenti de personnes en situation de précarité*, *op. cit.*, p. 74.

[2133] Par exemple H.-O. Hubert et J. Vleminckx citent la situation d'une mère de famille qui a vu mettre fin à la possibilité de son accès à une épicerie sociale alors même qu'elle continuait de remplir les conditions d'attribution de cette aide et qu'elle en avait encore grandement besoin. La raison principale alléguée par l'assistante sociale serait qu'il « faut laisser la place aux autres » : Hugues-Olivier HUBERT et Justine VLEMINCKX, *L'aide alimentaire aujourd'hui, le droit à l'alimentation demain*, *op. cit.*, pp. 76-77.

[2134] Voir *supra*, sous-partie « L'établissement d'un circuit parallèle de distribution spécifique aux plus pauvres, un enjeu ignoré », § 597 et s.

[2135] Michel BORGETTO et Robert LAFORE, *Droit de l'aide et de l'action sociales*, *op. cit.*, pp. 650-651.

soit à une confusion conceptuelle qui conduit à assimiler l'aide alimentaire caritative à un pan du droit de l'aide et de l'action sociale, laissant alors entendre que ce serait un droit déjà effectif en France. La nécessaire validité et opposabilité du socle minimal d'être à l'abri de la faim, en droit français, par l'accès à une nourriture en quantité et de qualité suffisantes, apparaît donc conditionnée, en grande partie, à la formation et la sensibilisation sur les contours et la portée du droit à l'alimentation et sur l'importance d'une approche fondée sur les droits pour lutter contre la précarité alimentaire, auprès des juristes, des pouvoirs publics et de la société civile.

699. Toutefois, cette étude a montré qu'il est impossible de se contenter de ces considérations. On ne peut limiter la lutte contre la précarité alimentaire à un objectif d'accès de tous à une « nourriture sûre, saine, diversifiée de bonne qualité et en quantité suffisante »[2136]. Si les dimensions quantitatives et qualitatives de la nourriture sont essentielles, elles ne sont pas suffisantes pour appréhender les enjeux qui se nouent autour de la lutte contre la précarité alimentaire. De plus, la mise en évidence de l'intérêt d'une approche fondée sur le droit de l'Homme à l'alimentation repose sur la pleine intégration des dimensions gastronomiques, dans la conceptualisation de l'objet de ce droit. Pour rechercher l'effectivité possible du droit à l'alimentation, il convient donc d'étudier également les conditions de la validité et de l'opposabilité de ces dernières dimensions.

II. Une cohérence à construire pour une validité et opposabilité du droit à l'alimentation dans ses dimensions gastronomiques

700. L'effectivité des dimensions gastronomiques du contenu du droit à l'alimentation (c'est-à-dire les dimensions identitaires, sociales, culturelles et politiques entourant l'accès à l'alimentation) paraît nécessaire pour pouvoir protéger les personnes contre toute atteinte à leur dignité, contre toute situation de discrimination ou encore contre les formes d'usage de pouvoir alimentaire, dans leur accès à l'alimentation. De plus, l'intégration des dimensions gastronomiques dans la conceptualisation de l'objet du droit à l'alimentation (qui conduisent à définir l'acte alimentaire comme un fait social total) contribue à identifier l'influence négative de certaines orientations du droit et des politiques publiques sur l'accès à l'alimentation des personnes[2137]. Par conséquent, l'élargissement de la conceptualisation de l'objet du droit à l'alimentation, en intégrant ces dimensions gastronomiques dans un cadre constitutionnel et/ou

[2136] Article L1.I.-1° du Code rural et de la pêche maritime.
[2137] Voir chapitre 2 « Reconnaître le contenu gastronomique de la nourriture, un défi pour le droit », § 131 et s. et chapitre 5 « Les inadéquations de l'approche française de la lutte contre la précarité alimentaire », § 508 et s.

légal (et donc leur validité), contribuerait également à révéler les lois sectorielles qui ont des effets négatifs sur les conditions d'accès à l'alimentation en France et à les encadrer, conformément à ce qu'implique une approche fondée sur le droit de l'Homme à l'alimentation[2138]. Toutefois, l'étude de la validité et de l'opposabilité de ces dimensions du droit à l'alimentation est plus délicate que celle des dimensions physiologiques de son contenu, d'une part, parce que c'est précisément sur ce contenu que les contours du droit sont imprécis et non délimités (et donc sur lequel porteraient les inquiétudes relatives à la capacité du droit à l'alimentation de produire des effets juridiques) et, d'autre part, et surtout, parce qu'elle est très peu documentée.

701. Dans les études ou la doctrine portant sur la reconnaissance et la mise en œuvre du droit à l'alimentation, on peine à trouver la moindre illustration de l'effectivité possible du contenu gastronomique de l'objet de ce droit. Les exemples donnés en droit comparé de reconnaissance formelle ou de garantie jurisprudentielle du droit de l'Homme à l'alimentation portent principalement sur le contenu relatif au droit d'être à l'abri de la faim ou bien sur les dimensions physiologiques du droit à une alimentation adéquate[2139]. Ainsi le référencement, proposé par la FAO[2140], des constitutions nationales reconnaissant explicitement le droit à l'alimentation, permet-il de constater qu'aucune formulation ne protège les enjeux identitaires, sociaux, culturels et politiques qui entourent l'accès à l'alimentation des personnes, alors même qu'ils font partie intégrante de la définition du droit à l'alimentation en droit international. De plus, comme précisé précédemment[2141], les exemples de jurisprudences pour la mise en œuvre du droit à l'alimentation, portent essentiellement sur le contenu du droit d'être à l'abri de la faim.

[2138] Pour la FAO, pour réaliser le droit à l'alimentation au niveau national (dans le sens de sa validité), il faut une action législative sur trois niveaux complémentaires : : i) incorporation du droit à l'alimentation dans la constitution ; ii) adoption d'une loi-cadre relative au droit à l'alimentation ; et iii) révision complète de toutes les lois sectorielles ayant une incidence notable sur l'exercice du droit à l'alimentation pour contrôler leur compatibilité avec ce droit. Le Haut-commissariat aux droits de l'Homme précise que « [c]es lois sectorielles jouent [...] un rôle majeur car elles réglementent l'environnement économique dans lequel les individus sont en mesure, ou non, de s'alimenter dans la dignité, elles veillent à l'adéquation des aliments commercialisés et vendus, elles déterminent la manière dont les marchés fonctionnent, elles régissent l'accès aux ressources naturelles et elles prévoient des droits à prestations au titre de l'aide publique ». De ce fait, pour la FAO, « [l]a mise en œuvre du droit à l'alimentation par la voie juridique, sous la forme de son intégration dans les lois existantes, exige une révision complète de toutes les lois sectorielles qui ont une incidence sur la disponibilité, l'accessibilité et l'adéquation de l'alimentation. [...]Il faut modifier les lois pertinentes selon que de besoin et il faut aussi que les nouvelles lois adoptées soient compatibles avec le droit à l'alimentation pour contribuer à la réalisation complète de ce droit de l'Homme. La révision des lois sectorielles est particulièrement importante car, concrètement, la réalisation du droit à l'alimentation dépend de nombreux facteurs et acteurs. [... I]l se peut, et c'est souvent le cas, que certaines de leurs dispositions fassent obstacle au plein exercice du droit à l'alimentation ». Voir : FAO, *Guide pour légiférer sur le droit à l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 4-5 et la sous-partie consacrée à ce sujet : « examen sectoriel de comptabilité » pp. 205-304 ; HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Le droit à une alimentation suffisante*, *op. cit.*, p. 33.

[2139] Voir *supra*, sous-partie « Une altération du sens et de la portée du droit à l'alimentation », § 362 et s.

[2140] FAO, « Type de reconnaissance constitutionnelle | Le droit à l'alimentation autour du globe | mis à jour en janvier 2021 », disponible sur : <http://www.fao.org/right-to-food-around-the-globe/level-of-recognition/fr/>, consulté le 13 juin 2021 ; FAO, *Les Directives sur le droit à l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 13-14.

[2141] Voir *supra*, sous-partie « Une assimilation au droit d'être à l'abri de la faim », § 364 et s.

La doctrine sur le droit à l'alimentation et le référencement des textes constitutionnels ou des jurisprudences portant sur l'objet du droit à l'alimentation ne permettent donc pas de se prononcer sur la validité et l'opposabilité des dimensions gastronomiques de son contenu. Toutefois, elles ne permettent pas non plus de se prononcer sur l'impossibilité de cette effectivité. En effet, on retrouve rarement de distinction entre ce qui relève du contenu physiologique ou gastronomique du droit d'être à l'abri de la faim et du droit à l'alimentation et ces considérations rejoignent le constat d'une conceptualisation souvent restrictive des enjeux qui entourent la lutte contre la précarité alimentaire (focalisée sur des objectifs physiologiques et écologiques, et intégrant peu ou de façon annexe les enjeux identitaires, sociaux culturels et politiques de l'accès à l'alimentation[2142]). L'accent principal dans les textes, la jurisprudence ou la doctrine relatifs au droit à l'alimentation reste centré sur les enjeux physiologiques de l'accès à l'alimentation sans mention aux dimensions identitaires, sociales, culturelles ou politiques. On ne peut donc pas se prononcer sur les raisons de la difficulté à trouver des sources pour étudier la validité et l'opposabilité des dimensions gastronomiques du contenu du droit à l'alimentation : cette difficulté pourrait être liée à l'impossible effectivité de ces dimensions mais aussi, tout simplement, à l'absence ou la très insuffisante considération de ces dimensions dans les approches juridiques fondées sur le droit à l'alimentation.

702. Pourtant, l'effectivité de ces dimensions paraît possible, au même titre que les dimensions physiologiques du contenu du droit à l'alimentation. On trouve en effet des exemples de la validité et de l'opposabilité de certaines dimensions qui entrent dans le champ du contenu gastronomique du droit à l'alimentation.

703. Par exemple le juge français est venu réparer le préjudice moral d'une « réduction identitaire »[2143] (ou d'une atteinte à l'identité individuelle) engendrée par le fait de devenir bénéficiaire d'aides alimentaire. La chambre sociale de la Cour d'appel de Caen[2144], dans une affaire relative à une demande de résiliation d'un contrat de travail aux torts de l'employeur, a en effet prévu des dommages et intérêts pour l'ancien employé, au titre du préjudice moral subi lorsqu'il a dû demander de l'aide à des proches pour parvenir à nourrir sa famille et lorsqu'il a dû se tourner vers les associations d'aide alimentaire. L'arrêt précise que « n'être plus en

---

[2142] Voir *supra*, sous-partie « Les dimensions quantitatives et qualitatives de la nourriture : la réponse à un besoin biologique essentiel », § 73 et s. et introduction du chapitre 2, § 131 et s.

[2143] Christopher MCALL, Cécile VAN DE VELDE, René CHAREST, Sophie DUPERE, Fédérico RONCAROLO, Geneviève MCCLURE, François REGIMBAL, Pierre-Luc LUPIEN, Marta LLOBET, Fabio BERTI, Chantal MAZAEFF, Cyril VILLET et Manuella MGNAFEU, « Inégalités sociales et insécurité alimentaire », *op. cit.* Voir également *supra*, sous-partie « Les ambivalences de la dignité autour de l'accès à l'alimentation », § 625.

[2144] Cour d'appel de Caen, Première Chambre sociale, 22 décembre 2017, n°17/00379.

mesure de subvenir aux besoins de sa famille et devoir demander de l'aide alimentaire à des associations, a profondément affecté M. G. qui a perdu ses repères, eu l'impression de ne plus servir à rien ». Cet arrêt laisse alors entrevoir la possibilité de l'opposabilité de l'enjeu de la préservation de la dignité de la personne dans les conditions de son accès à l'alimentation, y compris dans les situations d'urgence.

704. Les juges français et européens se sont également prononcés sur les exigences culturelles (et plus précisément cultuelles) des régimes alimentaires individuels, dans les services de restauration collective, illustrant alors l'opposabilité possible de ces dimensions. Leur reconnaissance et protection restent toutefois peu cohérentes en droit français, si l'on compare les solutions jurisprudentielles relatives au respect des menus confessionnels dans les cantines scolaires et dans les prisons. Concernant les menus confessionnels dans les cantines scolaires, le juge français a dû, à plusieurs reprises, se prononcer sur la conciliation entre le principe de laïcité et la neutralité du service public et la liberté de conscience[2145]. Ainsi, le Conseil d'Etat a récemment décidé qu'il n'est ni obligatoire ni interdit pour les collectivités territoriales de proposer aux élèves des repas différenciés leur permettant de ne pas consommer des aliments proscrits par leurs convictions religieuses[2146]. On note ici que les juges se prononcent sur la proposition de menus de substitution équilibrés lorsqu'un plat contenant du porc est inscrit au menu (et donc sur le risque de devoir consommer des aliments prohibés par certaines religions) et non sur la proposition de menus conformes aux prescriptions de la religion (comprenant une nourriture casher ou hallal). Les juges estiment donc que ni le principe de laïcité et de neutralité du service public, ni le principe d'égalité des usagers devant ce service public, ne font obstacle à la proposition de menus de substitution pour respecter les convictions religieuses des élèves. Ils admettent donc la possibilité de reconnaître et de protéger des exigences liées aux dimensions symboliques et culturelles de l'alimentation. Toutefois, « il n'existe aucune obligation pour les collectivités territoriales gestionnaires d'un service public de restauration scolaire de distribuer à ses usagers des repas différenciés leur permettant de ne pas consommer des aliments proscrits par leurs convictions religieuses, et aucun droit pour les usagers qu'il en soit ainsi »[2147]. Si le respect des prescription alimentaires religieuses n'est pas

---

[2145] Samuel DELIANCOURT, « Le principe de laïcité et les menus de restauration scolaire », *RFDA*, 2019, p. 499. L'auteur précise que le problème de droit peut se poser de deux manières au sujet du principe de laïcité : proposer un menu sans porc est-il discriminant au motif qu'il est porté atteinte à ce principe et à celui d'égalité des usagers ? Ou refuser de servir des menus sans porc lorsque c'est possible ne constituerait-il pas une forme de discrimination au regard de la liberté de conscience des usagers et de manifestation des opinions ?

[2146] Conseil d'Etat, 3e et 8e chambres réunies, Arrêt du 11 décembre 2020, n°426483. Publié au recueil Lebon.

[2147] *Ibid*., §6. De plus, les exigences liées au bon fonctionnement du service ou aux moyens humains et financiers dont disposent les collectivités peuvent justifier l'interruption du service d'un tel menu (§7) ; voir également : Henri BOUILLON, « La laïcité ne justifie pas la suppression des menus de substitution dans les cantines scolaires – Conseil d'Etat 11 décembre 2020 », *AJ*

contraire aux principes du service public, il n'existe aucune obligation pour le mettre en œuvre et en faciliter l'exercice, au sein des services de restauration scolaire. Il est alors intéressant de mettre cette jurisprudence en parallèle avec celle du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'Homme à propos des menus confessionnels dans les prisons[2148]. En particulier, le Conseil d'Etat[2149] a été amené à se prononcer sur la conciliation entre les nécessités du service public au sein de l'administration pénitentiaire et les prescriptions alimentaires religieuses, à savoir de déterminer si le principe de liberté de religion implique un droit pour les détenus à recevoir une alimentation conforme à leurs croyances. Le problème de droit est donc proche de celui posé pour les menus dans les cantines scolaires. La solution est radicalement différente et démontre la possibilité d'une force performatrice bien plus grande des exigences culturelles liées au contenu du droit à l'alimentation. La première différence réside dans le fait que le Code de procédure pénale reconnaît expressément la nécessité pour l'administration de prendre en compte, « dans toute la mesure du possible », les convictions philosophiques et religieuses des détenus pour leur alimentation[2150], alors que très peu de textes régissent précisément la question des menus confessionnels dans les cantines[2151]. On remarque ainsi que la validité, au sens de reconnaissance textuelle formelle, de ces exigences est possible. Par ailleurs, si le juge considère que l'administration n'est pas tenue, en tout état de cause, de fournir aux détenus des menus conformes à leur religion et qu'il n'y a donc pas d'obligation de résultat, il convient toutefois qu'elle est débitrice d'une obligation de moyen qui lui impose de rechercher à satisfaire les demandes alimentaires des détenus motivées par leurs croyances religieuses[2152]. Les difficultés pratiques ainsi que la nécessité de préserver l'ordre et la sécurité dans les

---

Collectivités Territoriales, 2021, p. 157 ; Baptiste BONNET, « Repas de substitution et principe de laïcité : de l'intérêt d'un accommodement raisonnable », *AJDA*, 2019, p. 117.

[2148] Pierre TIFINE, « Les menus confessionnels dans les prisons : à la recherche d'un équilibre entre les nécessités du service public et les droits des détenus (Note sur CE, 10 février 2016, n°385929) », *La lettre juridique n°646 du 10 mars 2016 - Libertés publiques | Lexbase*. Concernant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, l'auteur précise que la Cour a déjà eu l'occasion de considérer que l'abattage rituel est au sens de la Convention un "rite [...] qui vise à fournir aux fidèles une viande provenant d'animaux abattus conformément aux prescriptions religieuses" (CEDH, 27 juin 2000, Req. 27417/95, Rec. CEDH, 2000-VII.). De la même façon, la Cour a jugé concernant un détenu bouddhiste qui voulait adopter un régime végétarien strict que "le fait de respecter des règles diététiques peut être tenu comme relevant de l'expression directe de la croyance au sens de l'article 9" (CEDH, 7 décembre 2010, Req. 18429/06, AJ pénal, 2011. 258, obs. M. Herzog-Evans, RSC 2011, p. 221, obs. J.-P. Marguénaud).

[2149] Conseil d'Etat, 10ème - 9ème SSR, Arrêt du 10 février 2016, n°385929. Publié au recueil Lebon.

[2150] *Article 9 du règlement-type des établissements pénitentiaires, annexé à l'article R.57-6-18 du Code de procédure pénale*. Article 9 : L'alimentation : « Chaque personne détenue reçoit une alimentation variée, bien préparée et présentée, répondant tant en ce qui concerne la qualité que la quantité aux règles de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de son âge, de son état de santé, de la nature de son travail et, dans toute la mesure du possible, de ses convictions philosophiques ou religieuses. Le régime alimentaire comporte trois distributions par jour. Les deux principaux repas sont espacés d'au moins six heures. La personne détenue malade bénéficie du régime alimentaire qui lui est médicalement prescrit ».

[2151] Samuel DELIANCOURT, « Le principe de laïcité et les menus de restauration scolaire », *op. cit.*

[2152] Conseil d'Etat, 10ème - 9ème SSR, Arrêt du 10 février 2016, n°385929. Publié au recueil Lebon., *op. cit.*, §3 ; Pierre TIFINE, « Les menus confessionnels dans les prisons : à la recherche d'un équilibre entre les nécessités du service public et les droits des détenus (Note sur CE, 10 février 2016, n°385929) », *op. cit.*

établissements peuvent justifier l'absence de proposition de menus confessionnels aux détenus. Néanmoins, le Conseil d'Etat opère un contrôle exigeant des décisions qui motiveraient l'absence de ce service. Dans son examen, le juge prend « en compte non seulement la circonstance que les personnes détenues de confession musulmane ne sont pas exposées au risque de devoir consommer des aliments prohibés par leur religion, mais aussi le fait que l'administration fait en sorte qu'elles puissent, dans une certaine mesure, consommer une alimentation conforme aux prescriptions de leur religion »[2153]. Dans le cas d'espèce, des menus de substitution sont proposés systématiquement lors des repas. Les détenus peuvent aussi faire la demande de menus conformes aux prescriptions de leur religion, lors des principales fêtes religieuses et ils peuvent acquérir, en complément des repas proposés par l'administration pénitentiaire, des aliments ou préparations contenant de la viande hallal via le système de la « cantine » (possibilité d'acheter des produits de la vie courante tels que la nourriture). Toutefois, le juge administratif se montre attentif aux détenus précaires qui ne peuvent recourir au système de la « cantine » pour se faire livrer en prison des aliments conformes à leur confession et il enjoint les directeurs des établissements pénitentiaires de prendre de mesures catégorielles, concernant spécifiquement ces détenus précaires, afin de leur permettre d'accéder tout de même régulièrement à des aliments conformes à leur confession[2154]. Enfin, il est intéressant de relever que le juge interprète les observances des prescriptions alimentaires comme une « manifestation directe de croyances et pratiques religieuses »[2155] et qu'il semble acquis que l'obligation faite à l'organisation du service pénitentiaire de fournir aux détenus des repas conformes aux préceptes de la religion musulmane, ne saurait enfreindre ni le principe de laïcité et ni celui de la neutralité de l'Etat[2156]. Pour ce qui nous intéresse ici, ces arrêts illustrent donc la possibilité, pour le juge, d'offrir une jurisprudence très protectrice des dimensions symboliques et cultuelles de la nourriture, démontrant par là même l'opposabilité possible de ces exigences du contenu du droit à l'alimentation.

705. Les recherches portant sur le droit et la gastronomie[2157] ou sur le droit s'appliquant au patrimoine alimentaire[2158] témoignent encore de ce que le « droit sait protéger par des régimes

---

[2153] Conseil d'Etat, 10ème - 9ème SSR, Arrêt du 10 février 2016, n°385929. Publié au recueil Lebon., *op. cit.*, §4.
[2154] *Ibid.*, §6 ; Pierre TIFINE, « Les menus confessionnels dans les prisons : à la recherche d'un équilibre entre les nécessités du service public et les droits des détenus (Note sur CE, 10 février 2016, n°385929) », *op. cit.*
[2155] Conseil d'Etat, 10ème - 9ème SSR, Arrêt du 10 février 2016, n°385929. Publié au recueil Lebon., *op. cit.*, §2.
[2156] Cour administrative d'appel de Lyon (4e chambre), Arrêt du 22 juillet 2014, n° 14LY00113.
[2157] Jean-Paul BRANLARD, *La gastronomie*, *op. cit.* ; Jean-Paul BRANLARD, *Droit et gastronomie*, *op. cit.* ; Jean-Paul BRANLARD, *Embrouilles dans l'assiette et dans le verre*, *op. cit.* ; Alberto ARONOVITZ (dir.), *Gastronomie, alimentation et droit : mélanges en l'honneur de Pierre Widmer*, *op. cit.* ; Géraldine GOFFAUX CALLEBAUT (dir.), *Droit(s) & Gastronomie*, *op. cit.*
[2158] Isabelle HANNEQUART (dir.), *Les lois de la table*, *op. cit.*

juridiques adaptés » les besoins immatériels voire spirituels qui entourent l'accès à l'alimentation de tous les êtres humains[2159].

706. On peut alors convenir que l'effectivité juridique des exigences découlant des dimensions identitaires, sociales ou culturelles du contenu du droit à l'alimentation est une « réalité empirique »[2160]. Leur validité et opposabilité apparaissent d'ores et déjà possible en droit français, ou du moins pour certaines dimensions de ce contenu.

707. Les obstacles à une réelle effectivité de ces exigences apparaissent alors moins liés au caractère flou et indéterminé de ces dimensions, prises une à une, qu'à l'absence de toute lisibilité et de cohérence dans l'articulation de ces différentes dimensions les unes avec les autres. Le constat d'un droit de l'alimentation « complexe, hétérogène, multiple et éclaté »[2161], dépourvu de toute unité formelle, s'applique également pleinement pour l'étude, plus spécifique, du droit portant sur les dimensions identitaires, sociales, culturelles et politiques liées à l'accès à l'alimentation. Alors que ce sujet se caractérise par la multitude des dimensions en présence et que le droit positif influe de façon certaine sur la plupart d'entre elles[2162], aucun référencement ne permet de les rassembler et de les présenter de façon conjointe pour les étudier. De plus, alors même que l'ensemble de ces textes et décisions de justice portent sur une part du contenu du droit de l'Homme à l'alimentation, aucun d'entre eux ne fait la moindre mention à ce droit, rendant, là encore, leur recensement et analyse particulièrement difficiles. De ce fait, l'effectivité juridique réelle des dimensions gastronomiques du contenu du droit à l'alimentation apparaît subordonnée à un important travail de recherche qui reste à faire, pour redonner de l'ordonnancement, de la cohérence et de la lisibilité, au sein de l'immensité des branches du droit liées à l'alimentation. C'est dans ce sens que l'idée de reconnaître le droit à l'alimentation en tant qu'institution juridique, serait un moyen indispensable afin de parvenir à un cadre conceptuel élargi, multiforme et opérationnel permettant d'absorber dans un même complexe juridique les multiples facettes de l'acte alimentaire dans ses dimensions physiologiques et gastronomiques (en se fondant sur les modélisations des dimensions de l'acte alimentaire proposées par la sociologie de l'alimentation et celles relatives à la sécurité

[2159] *Ibid*., pp. 225 et 228.

[2160] Nous reprenons ici l'expression de Ch. Golay, utilisée dans son étude sur le contrôle jurisprudentiel du droit à l'alimentation : Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, *op. cit*., p. 147.

[2161] François COLLART DUTILLEUL, « Lascaux et le droit de la sécurité alimentaire dans le monde », *op. cit*., p. 243. Voir également *supra*, sous-partie « Un droit de l'alimentation complexe et hétérogène », § 226 et s.

[2162] Voir *supra*, sous-partie « L'accès de tous à l'alimentation : enjeu structurant du droit et des politiques publiques », § 195 et s.

alimentaire)[2163]. Ce travail de conceptualisation et de modélisation contribuerait, tout d'abord, à mieux délimiter et ordonnancer le contenu du droit de l'Homme à l'alimentation et donc pouvoir répondre, en partie, aux inquiétudes portant sur l'incapacité de ce droit à produire des effets juridiques en raison de ses contours variables et complexes. Il permettrait, de plus, de mieux apprécier les conditions de la validité et de l'opposabilité des exigences gastronomiques de son contenu. Enfin, il fournirait une clef de lecture et de compréhension pour le législateur, le juge et la doctrine, sur les enjeux essentiels qui entourent la protection du contenu du droit à l'alimentation.

708. Loin des perspectives ne voyant dans le droit à l'alimentation « qu'un droit programmatique »[2164], avec un faible degré de justiciabilité, le droit positif permet de justifier l'effectivité possible de la validité et de l'opposabilité de ce droit de l'Homme, tant pour les exigences physiologiques que gastronomiques de son contenu. Toutefois, son effectivité réelle reste conditionnée, d'une part, à de la sensibilisation sur l'importance et la spécificité d'une approche fondée sur le droit à l'alimentation pour lutter contre la précarité alimentaire et, d'autre part, à un travail de conceptualisation et de modélisation pour redonner de la lisibilité et de la cohérence à son contenu.

§ 2. Efficience du droit à l'alimentation : une boussole pour les stratégies politiques de lutte contre la précarité alimentaire

709. L'intérêt de la proclamation d'un droit fondamental ne réside pas uniquement dans son effectivité juridique, liée à la validité et l'opposabilité de ce droit. Il repose également sur son caractère instrumental pour guider l'orientation et la mise en œuvre des mesures de lutte contre la précarité alimentaire. L'effectivité du droit à l'alimentation est alors appréciée au regard de son efficience, à savoir sa portée opérationnelle et transformatrice au sein des politiques publiques.

710. Comme tout droit de l'Homme, le droit à l'alimentation est un droit international qui commence « dans les petites communautés, près de chez soi, en des lieux si proches et si petits

[2163] Voir *supra*, sous-partie « L'accès de tous à l'alimentation, une institution juridique ? », § 232 et s.
[2164] Benjamin CLEMENCEAU, « Le droit à l'alimentation », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2021, coll. « Résumé de thèse, thèse n°10 ».

qu'on ne peut les voir sur aucune carte du monde »[2165]. Il s'inscrit à « la confluence de l'universel et du particulier »[2166]. Ce constat s'impose d'autant plus pour le droit à l'alimentation puisque son objet, l'accès à l'alimentation, s'inscrit lui-même dans une perspective qui va de l'individuel au collectif, du local à l'international[2167]. De ce fait, l'efficience d'une approche fondée sur le droit à l'alimentation peut s'apprécier à de multiples échelons territoriaux. Le cadre et les orientations sont donnés par le droit international relatif aux droits de l'Homme. Leur déclinaison, au sein des stratégies politiques, peut trouver une expression tant au niveau international, régional, national que local, avec une forte interdépendance et une influence réciproque entre eux. Parmi ces différents niveaux, l'échelle locale offre un cadre intéressant pour apprécier les effets politiques produits par la proclamation d'un droit. Si cette réflexion vaut pour tous les droits de l'Homme[2168], elle se trouve particulièrement justifiée pour l'étude du droit à l'alimentation. F. Collart Dutilleul en précise la raison, affirmant que le terrain est « le seul moyen qui […] permet d'appréhender la sécurité alimentaire comme un "phénomène social total" […], en essayant de dépister ce que ce phénomène social dit au droit et du droit »[2169]. De plus, cet accent porté sur l'échelle territoriale reprend les orientations données par les politiques publiques françaises, tant agricoles que celles de lutte contre la précarité alimentaire, pour leur mise en œuvre[2170]. Ces considérations justifient donc le fait que cette sous-partie soit illustrée par l'exemple d'une démarche territoriale développée au sein du pays Terres de Lorraine depuis fin 2016, dans le cadre du projet

---

[2165] Eleanor Roosevelt citée dans le résumé des ouvrages fruits de la recherche GLOCAL menée pendant quatre ans selon une perspective pluridisciplinaire (alliant juristes et sociologues) et multiniveau en s'inscrivant dans une perspective globale/locale : Catherine LE BRIS (dir.), *Les droits de l'Homme à l'épreuve du local (Trois tomes)*, Paris, France, mare & martin, 2020, 294 p.
[2166] Catherine LE BRIS (dir.), *Les droits de l'Homme à l'épreuve du local - Tome 1, Les fondements. La confluence de l'universel et du particulier*, Paris, France, mare & martin, coll. « Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne », 2020, 230 p.
[2167] Ce caractère de l'alimentation qui s'inscrit lui-même à la confluence du singulier et de l'universel, s'exprime tant pour son volet symbolique que son volet pratique lié à l'organisation des systèmes alimentaires permettant l'accès à l'alimentation des mangeurs. Sur un volet symbolique, le contenu de l'assiette du mangeur est influencé par des dynamiques sociales, culturelles ou encore spirituelles, qui allient l'intime et le collectif voire l'universel. Sur un volet pratique, les systèmes alimentaires qui contribuent à remplir l'assiette du mangeur, répondent également à un enchevêtrement complexe entre les échelons internationaux, régionaux, nationaux et locaux, tant pour son organisation que pour le droit et les politiques qui l'encadrent.
[2168] Catherine Le BRIS et Pierre-Édouard WEILL, « Les droits de l'Homme commencent près de chez soi », *The Conversation,* 14 décembre 2018, disponible sur : <http://theconversation.com/les-droits-de-lHomme-commencent-pres-de-chez-soi-108642>, consulté le 18 juin 2021.
[2169] François COLLART DUTILLEUL, « Lascaux et le droit de la sécurité alimentaire dans le monde », *op. cit.*, pp. 242-243.
[2170] MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION, « Ancrer l'alimentation dans les territoires : 39 lauréats de l'appel à projets 2019-2020 du Programme national pour l'alimentation », 16 octobre 2020, disponible sur : <https://agriculture.gouv.fr/programme-national-pour-lalimentation-39-laureats-de-lappel-projets-2019-2020>, consulté le 18 juin 2021 ; « Conclusions de l'atelier 12 des Etats généraux de l'alimentation "Lutter contre l'insécurité alimentaire en France et dans le monde" : Propositions relatives au volet national », *op. cit.* ; MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE et DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS), *Plan d'action pour la transformation de l'aide alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire*, *op. cit.*, objectif 4 ; MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION, *Plan de relance - Transition agricole, alimentation et forêt*, *op. cit.*

alimentaire territorial [2171] Sud 54. Cette démarche, intitulée « De la dignité dans les assiettes »[2172], a été initiée avec ATD Quart Monde, dans la continuité de l'étude « Se nourrir lorsqu'on est pauvre » [2173] avec pour objectif de co-construire un cadre favorisant le développement d'initiatives et l'établissement d'un système alimentaire qui répondent aux enjeux de l'accès digne et durable à une alimentation de qualité pour tous et qui participent à l'inclusion sociale et citoyenne de chacun. Elle associe une pluralité d'acteurs du territoire (producteurs, chambre d'agriculture, collectivités, CCAS, associations, centre socio-culturel, maison des solidarités, citoyens...) avec une attention particulière à la place et la participation des personnes qui connaissent la précarité alimentaire. Ce projet s'affirme peu à peu comme un pan de politique territoriale, avec un poste de chargée de projets alimentaires dignes et durables créé fin 2019, tout en gardant un caractère expérimental pour rechercher les conditions de la concrétisation de ces objectifs. Il offre la possibilité d'observer la force transformatrice d'une stratégie fondée sur les principes du droit à l'alimentation pour l'orientation des politiques et des mesures de lutte contre la précarité alimentaire, et donc de l'efficience de ce droit. Il convient toutefois de préciser que si l'échelle locale permet des « espaces de co-construction de politiques en mesure d'embrasser des questions transversales »[2174] liées à l'alimentation, cette approche n'a de sens que si elle s'inscrit dans une perspective d'allers-retours permanents entre les orientations des politiques locales, nationales, régionales et internationales, pour les raisons susmentionnées de l'entrelacement étroit entre les différents échelons territoriaux, pour les conditions de la concrétisation de ce droit. Ainsi, l'approche au plus près des bassins de vie ne doit pas apparaître comme une solution principale pour la mise en œuvre du droit à l'alimentation mais plutôt comme un terrain expérimental permettant d'identifier les avancées, les blocages et les articulations à trouver pour la concrétisation de ce droit, à tous les échelons territoriaux.

[2171] Les projets alimentaires territoriaux sont définis Les articles L.1.III et L. 111-2-2 du Code rural et de la pêche maritime définissent les projets alimentaires territoriaux (PAT). Ils correspondent à un projet collectif sur un territoire visant un objectif de « structuration de l'économie agricole et de mise en œuvre d'un système alimentaire territorial. Ils participent à la consolidation de filières territorialisées, à la lutte contre le gaspillage alimentaire, à la lutte contre la précarité alimentaire et au développement de la consommation de produits issus de circuits courts. […] Ils favorisent la résilience économique et environnementale des filières territorialisées pour une alimentation saine, durable et accessible et contribuent à la garantie de la souveraineté alimentaire nationale ». Pour une approche critique sur le cadre légal des projets alimentaires territoriaux voir : Luc BODIGUEL, « Réflexions sur l'effectivité de la démocratie alimentaire dans les projets alimentaires territoriaux », *in Le droit à l'alimentation durable en démocratie*, Champ social, 2020, pp. 64-78.

[2172] PAYS TERRES DE LORRAINE, « De la dignité dans les assiettes - Projet alimentaire territorial », disponible sur : <http://www.terresdelorraine.org/fr/de-la-dignite-dans-les-assiettes-1.html>, consulté le 18 juin 2021.

[2173] Magali RAMEL, Huguette BOISSONNAT, Chantal SIBUE-DE CAIGNY et Marie-France ZIMMER, *Se nourrir lorsqu'on est pauvre. Analyse et ressenti de personnes en situation de précarité*, *op. cit.*

[2174] Ioan NEGRUTIU, Gérard ESCHER et François COLLART DUTILLEUL, « Alimentation - agriculture - territoires : les difficultés d'un dialogue entre le droit et les sciences de la nature », *Droit et société*, N° 101, n°1, 9 Mai 2019, p. 98.

711. Les moyens permettant de concrétiser le droit à l'alimentation sont variés et variables en fonction des contextes socio-économiques, culturels, politiques ou encore des cadres territoriaux considérés. Par conséquent, l'efficience d'une stratégie politique fondée sur le droit à l'alimentation semble moins reposer sur l'identification d'actions spécifiques à déployer que sur des principes méthodologiques à promouvoir pour orienter ces politiques et atteindre les objectifs poursuivis. Cette méthode, pour la forme, repose sur les spécificités d'une approche fondée sur les droits de l'Homme (I). Pour le fond, elle doit permettre de concrétiser la réalisation progressive entre le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à l'alimentation (II).

I. Pour la forme : une approche fondée sur les droits de l'Homme

712. A l'échelon national comme à l'échelon local, une approche fondée sur les droits de l'Homme « repose tant sur l'implication effective des personnes concernées dans l'élaboration des politiques publiques que sur la nécessité pour les pouvoirs publics de justifier leur action au regard des droits de l'Homme »[2175]. Se fonder sur le droit à l'alimentation pour orienter une stratégie de lutte contre la précarité alimentaire implique donc, d'une part, de créer les conditions pour la participation des personnes les premières concernées (A) et, d'autre part, de développer des mécanismes d'évaluation et de suivi des politiques publiques au regard des objectifs poursuivis (B). Ces deux conditions méthodologiques pour les stratégies de lutte contre la précarité alimentaire suscitent de nombreux défis à relever pour une évolution des mesures et politiques actuelles dans le sens du droit de l'Homme à l'alimentation.

A. Créer les conditions de la participation des personnes concernées

713. L'ancien rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter, soutient que « [l]a participation de la population concernée étant capitale pour le succès d'une [stratégie nationale visant la concrétisation du droit à l'alimentation], il faut donc intégrer cette population dans le processus de décision […] car cela garantit que les besoins réels sont recensés et qu'il y est effectivement répondu »[2176]. Ce principe de la participation est inhérent à une approche fondée sur les droits. Comme le rappelle la Commission nationale consultative des droits de l'Homme, « [l]'approche fondée sur les droits de l'Homme part du postulat qu'il est impossible d'améliorer les conditions de vie des individus et des communautés sans les impliquer dans la

[2175] COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME (CNCDH), *Avis relatif à l'approche fondée sur les droits de l'Homme*, *op. cit.*, recommandation n°1, p. 22.
[2176] Olivier DE SCHUTTER, *Combattre la faim par le biais du droit à l'alimentation*, *op. cit.*, p. 8.

définition de leurs besoins. Non seulement cette exigence de participation peut se prévaloir d'une référence normative […] mais, d'un point de vue plus pragmatique, elle accroît également les chances de réussite d'un programme d'action : elle évite notamment les échecs ou les effets pervers d'une initiative publique qui, bien souvent, sont imputés aux "bénéficiaires", voire se retournent contre eux »[2177]. Ainsi, « l'approche par les droits… part des préoccupations de la personne, lui donne les moyens d'exprimer et de construire l'identité culturelle qu'elle souhaite développer et met en lumière ses ressources. Elle est fondamentale pour permettre à tous, en particulier les plus exclus, de prendre la parole, d'apporter leur contribution, d'exister au milieu des autres »[2178]. Cette participation contribue donc au respect de la dignité et à l'inclusion sociale et citoyenne des personnes, tout en permettant d'assurer une meilleure efficacité des réponses déployées pour répondre aux attentes et aux besoins. Elle marque la reconnaissance de la personne en précarité en tant que « un citoyen compétent, disposant d'un savoir, […] capable de prendre part à des décisions et des discussions »[2179] et capable de propositions et de préconisations pour l'amélioration des décisions institutionnelles et des processus de leur mise en œuvre sur le terrain.

714. On retrouve ce principe de participation dans le cadre PANTHER fondé sur les droits de l'Homme pour la concrétisation du droit à l'alimentation et répondant aux principes du droit international (la participation est d'ailleurs le premier principe présenté dans ce cadre)[2180]. Cet enjeu de participation est également affirmé dans la définition légale française de la lutte contre la précarité alimentaire (L266-1 al. 4 du Code de l'action sociale et des familles[2181]). Il est repris dans le Plan d'action pour la transformation de l'aide alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire du COCOLUPA, lancé en juillet 2021, dont l'objectif 5 ambitionne de « rendre la politique de lutte contre la précarité alimentaire participative et inclusive en co-construction avec les personnes concernées »[2182].

[2177] COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME (CNCDH), *Avis relatif à l'approche fondée sur les droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 10.

[2178] *Ibid.*, p. 14.

[2179] Lotte DAMHUIS, Déborah MYAUX, Matthias ROSENZWEIG, Catherine ROUSSEAU et Alexia SERRE, « Participer/Faire participer - quelle place pour les personnes bénéficiaires de l'aide alimentaire ? », *« Le portofolio Solidarité en primeur(s) », Rapport final de recherche-action participative*, 2019, p. 3.

[2180] Voir *supra*, sous-partie « L'adoption d'outils novateurs pour la concrétisation de ce droit », § 288 et s.

[2181] Article L266-1 alinéa 4 du Code de l'action sociale et des familles : « La lutte contre la précarité alimentaire mobilise l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, les acteurs économiques, les associations, dans le cadre de leur objet ou projet associatif, ainsi que les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, en y associant les personnes concernées ». L'adoption de cet alinéa entraîne donc une double évolution pour la prise de décision politique : une gouvernance multipartite associant l'ensemble des parties prenantes de la lutte contre la précarité alimentaire (et non plus uniquement les salariés et bénévoles des structures d'aide alimentaire), et l'implication des personnes concernées en particulier. Ces deux points répondent aux exigences d'une approche fondée sur droit à l'alimentation.

[2182] MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE et DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS), *Plan d'action pour la transformation de l'aide alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire*, *op. cit.* Objectif 5, Contexte et enjeu :

715. Cette promotion du principe de participation, au sein des politiques de la lutte contre la précarité alimentaire, représente un point de rupture dans l'histoire du secours alimentaire[2183]. On relève avec D. Myaux qu'« à travers les différentes formes qu'elles ont prises dans l'histoire, les initiatives d'aide alimentaire ont le plus souvent été pensées en l'absence des populations concernées à partir d'estimation que l'on se faisait de leurs besoins […]. La question de savoir "quels sont les besoins de base des pauvres" trouve donc des réponses variées dans l'histoire. Mais elle est certainement trop peu posée aux personnes directement concernées par ces aides »[2184]. En mettant en avant la participation des personnes concernées comme un élément de méthode essentielle pour « l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de solutions effectives et durables » face à la faim et la malnutrition[2185], l'approche fondée sur le droit à l'alimentation reconnaît un rôle d'acteur et de partenaire à des personnes souvent qualifiées par un seul rôle de bénéficiaire. Elle contribue à corriger le contexte de déséquilibre social entre les aidants et les aidés qui caractérise les approches caritatives de la lutte contre la précarité alimentaire[2186]. De ce fait, le principe de participation est revendiqué comme une force transformatrice pour l'orientation des politiques et des actions alimentaires au sein de l'approche du gouvernement écossais fondée sur le droit à l'alimentation[2187] ou au sein du système alimentaire pour tous de l'association Paroles d'excluEs à Montréal Nord au Québec[2188].

« L'enjeu est de favoriser la participation des personnes concernées dans les instances de travail et de décision, et directement dans les projets qui les concernent, afin de pouvoir prendre en compte les problématiques spécifiques à chaque public, permettre de mieux répondre à leurs besoins et leur donner du pouvoir d'agir ». Pour ce faire, Les objectifs adressés à ce groupe de travail sont, premièrement, de définir le cadre permettant de développer la participation des personnes concernées dans les instances de coordination départementales et dans les groupes de travail nationaux du présent plan d'action en s'appuyant, notamment, sur les organisations existantes au niveau local comme national[2182], deuxièmement, de définir le cadre permettant de favoriser la participation des personnes concernées directement dans le montage et l'évaluation des projets, troisièmement, d'expertiser les modalités et conditions d'intégration de personnes concernées au sein du COCOLUPA et, quatrièmement, de définir les modalités d'accompagnement des acteurs, de formation des équipes bénévoles et salariées pour favoriser la participation des personnes à l'évolution des dispositifs.

[2183] Voir *supra*, sous-partie « Le secours alimentaire dans l'histoire française : un don et non un droit », § 441 et s.

[2184] Déborah MYAUX et FEDERATION DES SERVICES SOCIAUX, *Aide alimentaire - Les protections sociales en jeu*, *op. cit.*, p. 214.

[2185] INDEPENDENT WORKING GROUP ON FOOD POVERTY, SCOTLAND, SCOTTISH GOVERNMENT, et APS GROUP SCOTLAND, *Dignity*, *op. cit.*, p. 12. Notre traduction.

[2186] Voir *supra*, « La récurrence des pratiques d'aide alimentaire caritative », § 443 et s.

[2187] INDEPENDENT WORKING GROUP ON FOOD POVERTY, SCOTLAND, SCOTTISH GOVERNMENT, et APS GROUP SCOTLAND, *Dignity*, *op. cit.* ; SCOTTISH GOVERNMENT, *Food insecurity and poverty - Human Rights. Response to UN Special Rapporteur - Communication*, *op. cit.*

[2188] Isabel HECK, « Parole d'excluEs : créer de l'inclusion sociale », *Relations*, n°784, 2016, pp. 28-29 ; PAROLE D'EXCLUES, « Système alimentaire pour tous », disponible sur : <http://www.parole-dexclues.ca/realisations/systeme-alimentaire/>, consulté le 23 juin 2021. Extrait : « Le Système alimentaire POUR TOUS est né du besoin de la communauté nord-montréalaise d'avoir un meilleur accès à une alimentation saine, abordable, diversifiée et digne. De nombreux citoyens et citoyennes du quartier vivent de l'insécurité alimentaire sur une base régulière ou ponctuelle. Notre système alimentaire cherche à mettre en place des initiatives innovantes et structurantes pour contrer les obstacles à un accès à l'alimentation pour l'ensemble de la population et plus particulièrement pour les personnes vivant de la pauvreté et de l'exclusion ».

716. Dans ce sens, la recherche de la participation des personnes en précarité alimentaire pour leur force de proposition et leur action est autre chose que simplement valoriser leur participation financière dans des actions[2189]. La participation selon l'approche fondée sur les droits relève d'une réelle participation citoyenne, dans le sens entendu par l'échelle de Arnstein/Hart[2190] : une participation pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et des actions de lutte contre la précarité alimentaire, dans une logique de co-construction et de gouvernance partagée.

717. Si l'importance de « ne pas faire pour mais avec » les personnes est affirmé, il importe cependant de développer encore les conditions de cette participation. La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) pointe, en effet, « l'insuffisance des modes de participation actuels »[2191] au regard de l'objectif de l'implication effective de tous, et en particulier des plus exclus, pour l'orientation des politiques publiques. Si la participation des citoyens n'est pas ignorée des textes[2192], aucun exemple de leur mise en œuvre en France ne répond « totalement aux exigences d'une approche authentique fondée sur les droits de l'Homme »[2193].

718. Or la mise en œuvre d'un processus participatif impliquant les personnes connaissant la précarité, tant pour sa préparation, sa mise en œuvre lors de réunions et ses suites, relève d'un

---

[2189] ANDES, LES EPICERIES SOCIALES, « Nos objectifs », disponible sur : <https://andes-france.com/andes/nos-objectifs/>, consulté le 24 juin 2021 ; Ariane ALBERGHINI, Florence BRUNET, Raphaël GRANDSEIGNE et Justine LEHRMANN, « L'aide alimentaire », *op. cit.*, p. 30, 32 ; Charlotte MAISIN et Louise MEHAUDEN, « Epiceries sociales : le point de vue des usagers », *op. cit.*, pp. 157-158. Voir également *supra*, sous-partie « Les ambivalences de la définition de la dignité autour de l'accès à l'alimentation », § 622 et s.

[2190] Julien GOUPIL, « L'échelle de participation (Arnstein&Hart) », Le journal de la citoyenneté, publié le 23 février 2016, disponible sur : <http://cabinet-proxite.over-blog.com/2016/02/l-echelle-de-participation-arnstein-hart.html>, consulté le 24 juin 2021. Différents modes d'implication et de participation citoyennes ont été décrites et modélisées par les huit niveaux de l'échelle de Arnstein/Hart : « les deux marches les plus basses « la « manipulation » et la « thérapie », ne sont en rien participatives et devraient être évitées. Les trois niveaux au-dessus, « l'information », la « consultation » et « l'apaisement », sont symboliques. Ils autorisent les citoyens à avoir voix au chapitre et à être entendus, mais leurs visions ne sont pas réellement prises en compte. Les trois dernières étapes, à savoir le partenariat, la délégation du pouvoir et le contrôle des citoyens, représentent le plein pouvoir et la forme la plus aboutie de la participation des citoyens ».

[2191] COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME (CNCDH), *Avis relatif à l'approche fondée sur les droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 12.

[2192] La participation des citoyens est par exemple prévue par le Code de l'action sociale et des familles, dans le cadre de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté, en lien avec le revenu de solidarité active (article L. 115-2 al. 6 du Code de l'action sociale et des familles). Le Code des relations entre le public et l'administration prévoit également plusieurs modes d'association des citoyens aux décisions prises par l'administration : consultations ouvertes sur internet, commissions administratives consultatives, enquêtes publiques et participation du public aux décisions locales, ou encore possibilité pour l'administration d'associer le public à la conception d'une réforme ou à l'élaboration d'un projet ou d'un acte (articles L. 131-1 et s. du Code des relations entre le public et l'administration). Par ailleurs, le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE) a mis en place en 2012 un huitième collège (désormais cinquième collège) composé de représentants de personnes en situation de pauvreté ou de précarité.

[2193] COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME (CNCDH), *Avis relatif à l'approche fondée sur les droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 14.

« défi méthodologique »[2194]. Par exemple plusieurs auteurs soulèvent la nécessité de soigner les seuils inhérents aux dispositifs participatifs[2195] : les personnes venant chercher des colis alimentaires sont « généralement très éloignées de la possibilité de prendre part à des dispositifs participatifs ». Il importe donc de créer les conditions de cette participation de façon progressive, en commençant par des « activités de "bas seuil" telles que l'idée de partager un thé, un café, cuisiner ensemble, pour permettre, peut-être, d'engendrer doucement et modestement une dynamique de constitution d'un groupe »[2196]. Ensuite, la CNCDH relève la nécessité de porter attention à la fois à l'identification et la mobilisation des plus exclus, à l'animation des débats et aux modalités de la prise de parole : « des phénomènes de dominations peuvent en effet entraver le bon déroulement des échanges et réduire au silence certains participants. Il convient donc de concevoir en amont de la concertation les conditions d'émergence de la parole des plus démunis »[2197]. Ce point souligne donc le défi de la méthode, de la posture de l'animation et de l'accompagnement des personnes concernées, pour une réelle participation citoyenne et non une instrumentalisation de leur parole[2198]. Les enseignements de l'exercice du huitième collège du CNLE (désormais cinquième collège) permettent de pointer également la nécessité d'un travail préparatoire aux réunions pour une appropriation des sujets traités : « le nombre considérable de sujets liés à l'actualité, traités dans un laps de temps contraint, ne permet pas à des personnes souvent peu ou pas diplômées, et inaccoutumées à ce genre de consultation, de contribuer sereinement aux travaux du CNLE »[2199]. De plus, les coûts et les charges de la participation (coûts en temps, en disponibilité, en gestion administrative par les personnes participantes, temps mobilisé pour l'organisation et l'accompagnement, prise en charge de la mobilité) doivent également être pris en considération pour que les personnes en situation de pauvreté et de précarité puissent être réellement impliquées dans la prise de décision politique[2200]. Par ailleurs, plusieurs retours d'expériences soulignent le défi de la

---

[2194] Lotte DAMHUIS, Déborah MYAUX, Matthias ROSENZWEIG, Catherine ROUSSEAU et Alexia SERRE, « Participer/Faire participer - quelle place pour les personnes bénéficiaires de l'aide alimentaire ? », *op. cit.*, p. 9.
[2195] Lotte DAMHUIS, Déborah MYAUX, Matthias ROSENZWEIG, Catherine ROUSSEAU et Alexia SERRE, « Participer/Faire participer - quelle place pour les personnes bénéficiaires de l'aide alimentaire ? », *op. cit.*
[2196] *Ibid.*
[2197] COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME (CNCDH), *Avis relatif à l'approche fondée sur les droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 15.
[2198] Instrumentalisation de la participation qui renvoie aux deux derniers échelons de l'échelle de Arnstein/Hart : Julien GOUPIL, « L'échelle de participation (Arnstein&Hart) », Le journal de la citoyenneté, publié le 23 février 2016 , *op. cit.*
[2199] COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME (CNCDH), *Avis relatif à l'approche fondée sur les droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 14.
[2200] Lotte DAMHUIS, Déborah MYAUX, Matthias ROSENZWEIG, Catherine ROUSSEAU et Alexia SERRE, « Participer/Faire participer - quelle place pour les personnes bénéficiaires de l'aide alimentaire ? », *op. cit.*, pp. 4-5 ; AMNYOS GROUPE CONSULTANTS, *Evaluation de l'expérimentation d'un collège des personnes en situation de pauvreté ou de précarité au sein du Conseil National de Lutte contre la pauvreté et l'Exclusion (CNLE)*, Direction Générale de la Cohésion Sociale, 2013, 140 p, pp. 31-45.

temporalité entre un temps politique très court et celui du dialogue plus long[2201]. Il importe pourtant de rassembler les conditions pour l'émergence d'une parole collective et représentative de l'expérience du vécu, afin que les personnes puissent s'exprimer au nom d'un groupe et non au nom de leurs seules difficultés personnelles. Ceci est primordial au regard de l'enjeu de rétablir un équilibre dans les prises de paroles, lors de réunions, entre des professionnels n'engageant rien de personnel dans les discussions et les personnes connaissant la précarité pour qui chaque sujet abordé a une résonnance intime. On soulève encore, dans le retour d'expérience du huitième collège du CNLE, la difficile délimitation du mandat donné à ces personnes entre les orientations de l'organisme référent qui leur permet de siéger dans ce collège (association, centre d'hébergement…), les positionnements collectifs pris par ce collège et leurs analyses et ressentis personnels[2202]. Enfin, au-delà des difficultés relatives à la mise en œuvre de ce processus participatif, il importe également de s'assurer de la portée des recommandations formulées. L. Damhuis, D. Myaux, M. Rosenzweig, C. Rousseau et A. Serre alertent sur le risque d'une violence symbolique si l'implication des bénéficiaires de l'aide alimentaire dans des politiques et projets relatifs à l'accès à l'alimentation, n'aboutit à aucune concrétisation dans leur vécu personnel. Les auteurs relèvent donc une tension entre la lenteur d'un processus « co-créé » et l'impatience de certains participants pour des résultats tangibles au regard de l'amélioration des conditions de vie[2203].

719. Certaines exigences supplémentaires doivent encore être considérées plus spécifiquement sur le sujet de la lutte contre la précarité alimentaire. En particulier, il est nécessaire de prendre en compte la fragilisation de la liberté d'expression et de la liberté de conscience engendrée par le manque alimentaire, ce qui soulève alors un double défi pour le processus participatif : avoir accès à une parole non censurée[2204] et protéger la personne contre les difficultés personnelles que pourrait occasionner son témoignage critique sur les dispositifs d'aide et d'accompagnement actuels[2205].

720. Ainsi, reconnaître l'enjeu de la participation des personnes concernées dans la lutte contre la précarité alimentaire est une avancée essentielle mais non suffisante pour donner effet

---

[2201] COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME (CNCDH), *Avis relatif à l'approche fondée sur les droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 14 ; AMNYOS GROUPE CONSULTANTS, *Evaluation de l'expérimentation d'un collège des personnes en situation de pauvreté ou de précarité au sein du Conseil National de Lutte contre la pauvreté et l'Exclusion (CNLE)*, *op. cit.* ; Lotte DAMHUIS, Déborah MYAUX, Matthias ROSENZWEIG, Catherine ROUSSEAU et Alexia SERRE, « Participer/Faire participer - quelle place pour les personnes bénéficiaires de l'aide alimentaire ? », *op. cit.*, p. 4.

[2202] AMNYOS GROUPE CONSULTANTS, *Evaluation de l'expérimentation d'un collège des personnes en situation de pauvreté ou de précarité au sein du Conseil National de Lutte contre la pauvreté et l'Exclusion (CNLE)*, *op. cit.*, pp. 16, 19, 105.

[2203] Lotte DAMHUIS, Déborah MYAUX, Matthias ROSENZWEIG, Catherine ROUSSEAU et Alexia SERRE, « Participer/Faire participer - quelle place pour les personnes bénéficiaires de l'aide alimentaire ? », *op. cit.*

[2204] Voir *supra*, sous-partie « Une perte de l'autonomie décisionnelle et de la liberté d'expression », § 583 et s.

[2205] Voir *supra*, sous-partie « Être à l'abri de la faim, une condition pour l'exercice des droits de l'Homme ? », § 165 et s.

à cette participation. Ce principe de participation soulève de nombreux défis, pratiques, organisationnels, voire culturels, qu'il convient de relever pour répondre aux exigences d'une approche fondée sur les droits.

721. Plusieurs projets alimentaires affichent pour objectif de créer et de développer les conditions de la participation des personnes connaissant la précarité alimentaire, en tenant compte de ces difficultés[2206]. C'est le cas notamment de la démarche initiée en Terres de Lorraine, depuis fin 2016, dans laquelle ce défi de la participation est à la fois un objectif et une méthode d'approche. Elle illustre les exigences et la diversité des formes que demande la mise en pratique de ce principe relevant d'une approche fondée sur les droits pour la lutte contre la précarité alimentaire.

722. L'importance de partir des attentes et préconisations des personnes concernées a été posée comme socle de la démarche territoriale, dès son démarrage : les orientations visant l'accès digne et durable de tous à une alimentation de qualité se fondent sur les conclusions de l'étude « Se nourrir lorsqu'on est pauvres – analyse et ressenti de personnes en précarité » menée avec ATD Quart Monde[2207]. De plus, l'impulsion de ce projet a été menée dans un travail en commun avec le laboratoire d'idée santé d'ATD Quart Monde (dont les personnes membres connaissent les situations de précarité). Ce dernier a recherché les conditions pour « se nourrir dignement et durablement avec 57 euros par mois »[2208], un travail qui a contribué à orienter les actions développées sur le territoire.

723. Le principe de la participation et de la co-construction a également été posé comme condition de la gouvernance de la démarche dans son ensemble, avec la mise en place d'un conseil multi-partenarial ayant pour rôle de suivre et d'orienter le projet sur le territoire. Il rassemble un collectif d'organismes (associations, collectivités, producteurs, etc.) et de personnes autour de ce projet alimentaire territorial. En complément s'organisent progressivement des « Labos CAP » (Laboratoires d'usage pour des Constats, Analyses et Propositions) sur le territoire, inspirés des méthodes de participation développées au sein du

---

[2206] Voir par exemple : « Solenprim | Fédération des Services Sociaux asbl », disponible sur : <https://solenprim.com/>, consulté le 3 novembre 2021 ; « Food Power - tackling food poverty through people-powered change | Sustain », disponible sur : <https://www.sustainweb.org/foodpower/>, consulté le 3 novembre 2021 ; PAROLE D'EXCLUES, « Système alimentaire pour tous », *op. cit.*

[2207] Magali RAMEL, Huguette BOISSONNAT, Chantal SIBUE-DE CAIGNY et Marie-France ZIMMER, *Se nourrir lorsqu'on est pauvre. Analyse et ressenti de personnes en situation de précarité*, *op. cit.*

[2208] Huguette BOISSONNAT, Magali RAMEL et Chantal SIBUE-DE CAIGNY, *Se nourrir dignement et durablement avec 57 euros par mois ? - Recherche du « laboratoire d'idée » santé d'ATD Quart Monde*, ATD Quart Monde, Pays Terres de Lorraine, 2019, 43 p.

département santé d'ATD Quart Monde[2209]. Ils sont composés des participants aux différentes actions sur le territoire et ont pour objet de formuler des constats, analyses et préconisations sur le suivi et l'évaluation des actions sur le terrain[2210]. Ces mêmes exigences liées aux principes de participation des personnes concernées et de co-construction entre une pluralité d'acteurs, sont également posées dans la gouvernance des associations qui ont été créées dans la dynamique de cette démarche (association d'achats groupés « Emplettes et cagette », association de jardin nourricier à Neuves-Maisons) ou des actions collectives menées (collectif « Grain de sel » pour une coordination des acteurs de l'aide alimentaire, groupe d'acteurs pour créer une pièce de théâtre « Mots de la faim »…)[2211].

724. Par ailleurs, des méthodes d'animation spécifiques sont expérimentées pour permettre la rencontre entre professionnels, bénévoles et personnes connaissant la précarité, afin de dépasser les incompréhensions mutuelles et donc créer les conditions pour une co-construction. Ce sont par exemple la tenue d'un échange de pratique et une co-formation sur le thème « Et si nous parlions ensemble de l'aide alimentaire ? » fin 2018, ou le projet d'un travail croisé par groupe de pairs (professionnels et personnes connaissant la précarité) pour travailler la formulation de messages de prévention nutrition/santé non stigmatisants. Et plusieurs méthodes et supports sont développés[2212] pour donner la parole aux participants et tenter de fonder l'orientation, la mise en œuvre et l'évaluation de cette démarche, sur les exigences du principe de participation telles que définies par approche fondée sur les droits.

725. Ces orientations impliquent alors un travail de sensibilisation pour faire admettre que, dans une démarche territoriale visant la lutte contre la précarité alimentaire, une part importante des préoccupations ne porte pas directement sur l'amélioration de l'approvisionnement des personnes, mais sur leur place dans le projet et sur la création des conditions de leur participation.

[2209] Huguette BOISSONNAT-PELSY et Chantal SIBUE-DE CAIGNY, « Accès aux soins des populations défavorisées : la relation soignant-soigné », *Laennec*, Tome 54, n°2, 2006, pp. 18-30 ; Anne-Claire PIKUS, Jean-Pierre DESCHAMPS et Huguette BOISSONNAT, « Maladies chroniques et précarité : obstacles à la prise en charge et préconisations », *Santé Publique*, vol. S1, HS, 26 Mars 2015, pp. 13-16 ; Caroline DESPRES, Huguette BOISSONNAT-PELSY et Chantal SIBUE DE-CAIGNY, « Devenir retraité : l'expérience de militants d'ATD Quart-Monde », *Gérontologie et société*, 42 / n° 162, n°2, 10 Août 2020, pp. 57-70 ; Caroline DESPRES et Huguette BOISSONNAT, « En contexte de pandémie de Covid 19 : la grande pauvreté à l'épreuve de la levée du confinement - Déconfinement et pauvreté », *Revue de santé publique*, à paraître, n° spécial : « La santé publique à l'épreuve du Covid 19 ».

[2210] PAYS TERRES DE LORRAINE, « Les laboratoires d'usage (Labos CAP) dans la démarche De la dignité dans les assiettes », disponible sur : <https://www.terresdelorraine.org/UserFiles/File/pat/terresdelorraine-livretlabocap2021.pdf>, consulté le 3 novembre 2021.

[2211] PAYS TERRES DE LORRAINE, « De la dignité dans les assiettes - Projet alimentaire territorial », *op. cit.*

[2212] Huguette BOISSONNAT (dir.), *Pour retrouver de la dignité dans nos assiettes : la parole aux participants. Laboratoires d'usage : Labo CAP (de Constats, à l'Analyse aux Propositions). Premier bilan (septembre 2016 à juillet 2020)*, Pays Terres de Lorraine et ATD Quart Monde, 2021, 104 p.

B. Etablir des mécanismes de suivi et d'évaluation des politiques publiques

726. Une approche fondée sur les droits sous-entend également que l'Etat mette en place des mécanismes clairs pour rendre des comptes sur les effets des politiques publiques au regard des objectifs poursuivis : suivre les progrès accomplis, cerner les facteurs et les difficultés d'exécution des objectifs politiques, avec l'intérêt de faciliter ensuite l'adoption de mesures correctives pour y répondre[2213]. Se fonder sur le droit à l'alimentation implique donc pour l'Etat d'établir des mécanismes de suivi et d'évaluation des stratégies de lutte contre la précarité alimentaire[2214]. De tels mécanismes de surveillance existent au niveau international[2215]. Par ailleurs, des évaluations informelles des Etats au regard du droit à l'alimentation peuvent également être produites par des travaux de doctrine[2216]. L'étude est ici resserrée sur les mécanismes de suivi et d'évaluation au niveau national, au sein des politiques publiques, ce qui rejoint en partie l'ambition de l'objectif 1 du Plan d'action pour la transformation de l'aide alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire, lancé en juillet 2021 au sein du COCOLUPA : « mieux caractériser la précarité alimentaire et les parcours des personnes en situation de précarité alimentaire »[2217].

727. Cet enjeu du suivi et de l'évaluation de la lutte contre la précarité alimentaire soulève une première difficulté majeure pour l'étude de ce sujet en France qui est le manque de données fiables et concordantes sur l'état de la précarité alimentaire sur le territoire[2218]. On relève un

---

[2213] COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale 12*, *op. cit.*, §31.

[2214] Principe de l'obligation redditionnelle du cadre PANTHER pour la mise en oeuvre du droit à l'alimentation FAO, « Right to Food : Principes des droits de l'Homme : PANTHER », *op. cit.* ; ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO), *Directives volontaires sur le droit à l'alimentation*, *op. cit.*, directives 5 et 18.

[2215] HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Le droit à une alimentation suffisante*, *op. cit.*, pp. 39-46. Le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme distingue quatre instruments de surveillance et de responsabilisation à l'échelle internationale. Il existe tout d'abord les mécanismes des comités des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme qui sont chargés de surveiller l'application des instruments internationaux par les Etats qui les ont ratifiés, il en est ainsi du Comité DESC pour le PIDESC par exemple. Par ailleurs, les rapporteurs spéciaux sur le droit à l'alimentation jouent un rôle important pour le suivi et la surveillance de la concrétisation progressive du droit à l'alimentation. De plus, il existe le processus d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'Homme. Enfin, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale peut également être amené à suivre la concrétisation du droit à l'alimentation, conformément aux directives volontaires sur le droit à l'alimentation.

[2216] On peut citer par exemple l'étude comparative réalisée par Bart F. W. Wernaart sur la Belgique et les Pays-Bas, ou encore les travaux de O. Hospes, B. Van der Meulen ou de F. Vlemminx concernant les Pays-Bas. Bart F.W. WERNAART, *The enforceability of the human right to adequate food - A comparative study*, *op. cit.* ; Otto HOSPES et Bernd van der MEULEN, *Fed up with the right to food ?*, *op. cit.* ; Frank VLEMMINX, « The Netherlands and the right to food: a short history of poor legal cuisine », *in* Otto HOSPES et Irene HADIPRAYITNO N(dir.), *Governing food security : law, politics, and the right to food*, Wageningen, Wageningen Academic Publishers, coll. « European institute for food law series », 2010, pp. 123-136.

[2217] MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE et DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS), *Plan d'action pour la transformation de l'aide alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire*, *op. cit.*

[2218] France CAILLAVET, Nicole DARMON, Christophe DUBOIS, Catherine GOMY, Doudja KABECHE, Dominique PATUREL et Marlène PERIGNON, *Vers une sécurité alimentaire durable : enjeux, initiatives et principes directeurs*, *op. cit.*, pp. 15-20 ; Cédric BAZILE, *Un recensement analytique des données et indices sur la précarité alimentaire : Quelles sont les capacités des statistiques françaises à nourrir les diagnostics locaux du phénomène ? Le cas de Terres de Lorraine*, Pays Terres de Lorraine, démarche « De la dignité dans les assiettes », 2021, 170 p.

faible suivi de la précarité alimentaire tant dans la définition des programmes nationaux de lutte contre la pauvreté et l'exclusion que dans les indicateurs permettant de les surveiller[2219]. Ce sujet fait également l'objet d'un faible suivi au sein des recherches en santé publique en France, et la littérature qui lui est consacrée est bien moins fournie que celle que l'on peut trouver dans les pays anglo-saxons tels que les Etats-Unis ou le Canada[2220]. Par ailleurs, le dispositif de remontée et de suivi des données issues des associations d'aide alimentaire [2221] s'avère également insuffisant pour une surveillance de la précarité alimentaire en France. En effet, d'une part, cet outil ne concerne que les bénéficiaires de l'aide alimentaire. Il ne représente alors qu'une vision parcellaire de la réalité puisqu'il n'inclut pas toutes les personnes en précarité alimentaire qui n'ont pas recours à cette aide[2222]. D'autre part, il y a un manque de confiance dans la façon dont ces données sont extrapolées et recueillies sur le terrain par des structures bénévoles faiblement outillées, et donc dans la fiabilité des données qui sont présentées et utilisées y compris par les pouvoirs publics[2223]. D. Myaux, pour un état de fait similaire en Belgique, relève alors le paradoxe qui existe dans le recueil des données des personnes demandant une aide alimentaire : cette aide est le plus souvent accordée à la suite d'un entretien, plus ou moins poussé par un bénévole associatif, et la lourdeur de cette procédure de contrôle est fréquemment relatée dans les témoignages des personnes bénéficiaires[2224]. Or « [c]ette connaissance pointue des situations individuelles ou familiales

---

[2219] Ainsi, dans les 27 indicateurs de la pauvreté en conditions de vie utilisées dans les statistiques françaises, il y a deux sous-indicateurs concernant l'alimentation (« manger de la viande tous les deux jours » et « absence de repas complet pendant au moins une journée durant les deux dernières semaines » sans aucune graduation dans les restrictions. Ils sont loin d'être suffisants pour évaluer et suivre la précarité alimentaire sur le territoire, et paraissent sous-développés en comparaison par exemple avec les enquêtes spécifiques menées par le Département de l'Agriculture aux Etats-Unis avec le « *U.S. Household Food Security Survey Module* ». On remarque encore que les chiffres annuels de la pauvreté du Conseil National des politiques de Lutte contre les Exclusions (CNLE), par exemple, ne disent quasiment rien de la précarité alimentaire et en parle uniquement en termes d'aide alimentaire (rapport qui semble interrompu en 2016). Ou enfin, dans les travaux de l'ONPES (Observatoire National de la Pauvreté et de l'Exclusion Sociale), aucune rubrique portant sur l'alimentation dans les thèmes suivis et évalués. Voir : U.S. DEPARTEMENT OF AGRICULTURE - ECONOMIC RESEARCH SERVICE, « Survey Tools - Us Household Food Security Survey Module », disponible sur : <https://www.ers.usda.gov/topics/food-nutrition-assistance/food-security-in-the-us/survey-tools/#household>, consulté le 25 juin 2021 ; CONSEIL NATIONAL DES POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET L'EXCLUSION SOCIALE (CNLE), *Les chiffres clés de la pauvreté et de l'exclusion sociale - édition 2016*, 16 p ; ONPES, « DROITS FONDAMENTAUX : Education, Emploi, Logement, Santé, Accès aux droits et Non-recours, Inégalités - Observatoire National de la Pauvreté et de l'Exclusion Sociale », disponible sur : <https://onpes.gouv.fr/droits-fondamentaux-education.html>, consulté le 24 juin 2021.

[2220] OBSERVATOIRE DU SAMUSOCIAL DE PARIS, ENFAMS : Enfants et familles sans logement en Ile-de-France - Premiers résultats de l'enquête quantitative, op. cit., p. 248.

[2221] Données collectées via l'outil national du système d'information de l'aide alimentaire : renseignement annuel de données sur le nombre de bénéficiaires et le volume des denrées alimentaires distribuées, pour les associations habilitées. Voir *supra*, sous-parties « L'absence d'un droit subjectif à une aide alimentaire », § 423 et s. et « Au niveau français : l'accompagnement du déploiement du dispositif », § 483 et s.

[2222] Nicole DARMON, Aurélien BOCQUIER, Florent VIEUX, France. CAILLAVET (2010) « L'insécurité alimentaire pour raisons financières en France », *in La lettre de l'Observatoire National de la Pauvreté et de l'Exclusion sociale,* juin 2010, n°4.

[2223] Cédric BAZILE, *Un recensement analytique des données et indices sur la précarité alimentaire : Quelles sont les capacités des statistiques françaises à nourrir les diagnostics locaux du phénomène ? Le cas de Terres de Lorraine*, *op. cit.*

[2224] Voir *supra*, sous-partie « Dépasser une confusion conceptuelle qualifiant l'aide alimentaire caritative avec un discours relatif au droit de l'aide et de l'action sociale », § 695 et s.

contraste avec le peu d'information agrégées, fiables, dont on dispose à propos des populations ayant recours à l'aide alimentaire »[2225].

728. Une seconde difficulté dans la surveillance de la lutte contre la précarité alimentaire tient au fait que les enjeux en présence font l'objet d'une approche restrictive dans le recueil et les données relatives à la précarité alimentaire, ce qui remet en cause la pertinence du mécanisme de suivi et d'évaluation actuellement utilisé.

729. En effet, tout d'abord, le focus tend à être principalement porté sur le dispositif de l'aide alimentaire pour le suivi de la lutte contre la précarité alimentaire sans prendre en compte les autres réponses possibles dans les actions alimentaires[2226]. F. Caillavet, K. Castetbon et N. Darmon estiment que « [c]'est là une des grandes limites de la recherche sur ce sujet [l'insécurité alimentaire], les stratégies anti-pauvreté étant souvent mises en place sans examiner les effets en termes alimentaires, et les politiques face à l'insécurité alimentaire souvent cantonnées aux circuits d'aide »[2227].

730. De plus, au sein du dispositif de l'aide alimentaire, il est fait attention aux seules dimensions quantitatives de la nourriture avec une faible considération des enjeux nutritionnels, qualitatifs et des conditions d'accès à l'alimentation. Les indicateurs de réalisation et de résultats prévus dans le cadre du règlement relatif au FSE+ qui oriente en partie le dispositif de l'aide alimentaire français, en est une parfaite illustration[2228].

731. Par ailleurs, le focus n'est porté que sur les seules dimensions biologiques et nutritionnelles de l'alimentation (quantité et qualité de la nourriture et comportements alimentaires individuels, dans un objectif de santé publique) avec l'absence de toute préoccupation liée aux dimensions sociales et culturelles de l'alimentation ou à l'environnement alimentaire des personnes. Il serait, au contraire, intéressant et nécessaire de se tourner vers des indicateurs complémentaires pour le suivi et l'évaluation des politiques publiques, tels que ceux qui ont pu être développés dans la recherche ou à l'étranger et qui

---

[2225] Déborah MYAUX, « L'aide alimentaire : un état des lieux », *op. cit.*, p. 33.

[2226] Voir *supra*, sous-partie « Des alternatives à l'aide alimentaire distributives laissées dans l'ombre », § 603 et s.

[2227] France CAILLAVET, Katia CASTETBON et Nicole DARMON, « Insécurité alimentaire », *op. cit.*, p. 260.

[2228] *Règlement (UE) 2021/1057 instituant le Fonds social européen plus (FSE+)*, *op. cit.*, Annexe III « Indicateurs communs pour le soutien au titre du FSE+ en faveur de la lutte contre la privation matérielle ». Les indicateurs de réalisation prévus concernent, d'une part, la valeur monétaire totale des biens et denrées alimentaires distribuées (valeur monétaire totale de l'aide alimentaire en ventilant les résultats entre celle distribuée aux sans-abris et celle à destination des autres groupes cibles) et, d'autre part, la quantité totale de l'aide alimentaire distribuée (en tonne). Les indicateurs de résultat prévus impliquent de renseigner, par profil type de bénéficiaire, le nombre de bénéficiaires finals ayant reçu une aide alimentaire en nature ou en bons ou cartes (en distinguant entre les enfants de moins de 18 ans, les jeunes entre 18 et 29 ans, les femmes, les personnes âgées de plus de 65 ans, les personnes porteuses de handicap, les personnes ressortissant de pays tiers, les personnes d'origine étrangère et appartenant à des minorités, les personnes sans domicile fixe ou confrontées à l'exclusion).

répondent à ces enjeux. Les résultats de la thèse de Mila Lebrun concluent, par exemple, à l'absence de corrélation entre les degrés d'insécurité alimentaire objective des individus et leur niveau de satisfaction alimentaire ressentie : ces résultats démontrent que les besoins alimentaires, y compris ceux des personnes diagnostiquées en insécurité nutritionnelle, dépendent de l'environnement (culturel, social, économique) dans lequel ils vivent[2229] et par là même ces travaux soulignent la grande insuffisance de toutes les approches qui se limitent aux seuls déterminants quantitatifs et qualitatifs de la nourriture, dans une perspective physiologique de la lutte contre la précarité alimentaire. De façon complémentaire, un collectif de chercheurs de plusieurs villes d'Europe et d'Amérique du Nord (Collectif en sécurité alimentaire du Réseau des villes et régions laboratoires du CREMIS) proposent d'observer, de suivre et d'évaluer les actions de lutte contre la précarité alimentaire à partir de la notion de bien-être et de cinq dimensions qui lui sont attribuées (matérielle, relationnelle, corporelle, relationnelle, décisionnelle et temporelle)[2230]. Cette piste pourrait permettre de développer des indicateurs sur les dimensions identitaires, sociales, culturelles et politiques de l'accès à l'alimentation, dans le suivi et l'évaluation de la lutte contre la précarité alimentaire. Dans ce sens, il serait également nécessaire d'intégrer des indicateurs relatifs à une approche fondée sur les droits de l'Homme, telle que définie en droit international. Pour cela, la CNCDH renvoie aux items dégagés par la commission écossaise des droits de l'Homme pour évaluer l'impact des politiques publiques sur les droits de l'Homme[2231], items non encore repris au sein de suivi des politiques françaises. Si les mécanismes de surveillance de la lutte contre la précarité alimentaire en France ne traitent pas, ou insuffisamment, des dimensions liées au contenu gastronomique de la nourriture, ce n'est donc pas parce qu'il est impossible de les suivre et de les évaluer mais bien parce qu'elles sont insuffisamment prises en considération dans les exigences de lutte contre la précarité alimentaire.

732. « L'alimentation est l'une des sources d'inégalités les plus invisibles car elle reste majoritairement perçue à travers sa fonction biologique et nutritionnelle, ce qui conduit à

[2229] Mila LEBRUN, *L'économie du bonheur face à l'insécurité nutritionnelle - Des maliens ruraux, urbains et migrants évaluent leur situation alimentaire*, Thèse de doctorat en Sciences économiques, sous la direction de Benoit Cattin et Nicolas Bricas, Université Montpellier SupAgro (UMR MOISA), 2013, 409 p.

[2230] COLLECTIF EN SECURITE ALIMENTAIRE DU RESEAU DES VILLES ET REGIONS LABORATOIRES DU CREMIS, Fabio BERTI, Paula DURAN, Aude FOURNIER, Marta LLOBET, Claudia ROCIO MAGAÑA, Chantal MAZAEFF, Christopher MCALL, Déborah MYAUX, Manuella MGNAFEU, Manuel PEÑAFIEL, François REGIMBAL, Serge-Olivier RONDEAU, Alexia SERRE, François SOUCISSE et Cyril VILLET, « Pour une approche globale et solidaire en sécurité alimentaire », *op. cit.* ; Déborah MYAUX, « L'aide alimentaire : un état des lieux », *op. cit.*, pp. 42-47 ; Christopher MCALL, « Bringing equality down to earth : food, identity reduction and the five dimensions of well-being », *Anthropology of food [en ligne]*, n°S15, 30 Décembre 2020.

[2231] COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME (CNCDH), *Avis relatif à l'approche fondée sur les droits de l'Homme*, *op. cit.*, pp. 20-21, note de bas de page n°40.

répondre au problème de la précarité alimentaire essentiellement par la distribution de produits alimentaires aux populations dites pauvres (aide alimentaire). Il y a pourtant bien d'autres pistes à explorer : comment caractériser la précarité alimentaire des différentes populations ? De quelles informations les acteurs peuvent disposer pour faire un diagnostic local ? Comment prendre en compte la demande des personnes concernées ? Quels sont les leviers d'actions ? »[2232]. Ces constats dressés par Dominique Paturel, Christophe-Toussaint Soulard et Simon Vonthron rejoignent pleinement ceux qui sous-tendent un projet d'observatoire expérimental sur les dynamiques d'accès à l'alimentation dans le cadre de la démarche « De la dignité dans les assiettes », en Terres de Lorraine. En effet, en l'état actuel, la démarche est confrontée aux insuffisances des indicateurs actuels, à la fois pour diagnostiquer la précarité alimentaire et les besoins à l'échelle locale, mais aussi pour évaluer les actions développées au regard des principes pour un accès digne et durable de tous à une alimentation de qualité (et donc pour suivre et évaluer des actions alimentaire au-delà des critères quantitatifs liés au nombre de personnes et au volume de la nourriture qui sont aujourd'hui majoritairement mobilisés). Ce projet d'observatoire propose donc un cadre expérimental pour rassembler et développer des indicateurs permettant de mieux connaître les besoins du territoire, de s'assurer de la pertinence des actions engagées et d'ancrer les conditions de participation des personnes en précarité pour les constats, analyses et préconisations[2233].

733. Tant l'enjeu de la participation des personnes concernées que celui de l'établissement de mécanismes de suivi et d'évaluation des politiques publiques appellent à une évolution profonde des approches habituelles autour de la lutte contre la précarité alimentaire. La réorientation émergente des politiques françaises dans ce sens et les expérimentations au niveau local démontrent à la fois les défis que soulèvent ces exigences et leur possible traduction dans les faits. Ils attestent de l'efficience, dans le sens de leur portée opérationnelle et

[2232] Dominique PATUREL, Christophe-Toussaint SOULARD et Simon VONTHRON, « Diagnostiquer la précarité alimentaire à une échelle locale », Chaire Unesco Alimentations du monde, *So What ?*, Policy Brief n°10, 2019.

[2233] Le projet d'Observatoire expérimental sur les dynamiques d'accès à l'alimentation prend forme début 2021, pour un projet sur trois ans, avec quatre axes structurant sa méthode : 1/recueil de données quantitatives et qualitatives sur la précarité alimentaire (connaissance et veille sur les données relatives à la précarité alimentaire sur le territoire, analyse critique de leur pertinence, recherche de données complémentaires pouvant être mobilisées pour un meilleur diagnostic des besoins et demandes en prenant en compte les spécificités des territoires ruraux et urbains) ; 2/ recueil des indicateurs de réalisation et résultat des actions de lutte contre la précarité alimentaires (deux types de données sont identifiées : indicateurs de suivi et de résultat liés à la mise en œuvre des actions alimentaires et recherche de modèles d'indicateurs permettant de traduire le changement de paradigme recherché dans la lutte contre la précarité alimentaire) 3/tenue trimestrielle de laboratoires d'usages, « Labos CAP » sur les actions alimentaires selon la méthode développée au sein du département santé d'ATD Quart Monde pour des constats, analyses et préconisations des personnes concernées ; 4/ analyse croisée de ces trois sources de données à chaque fin d'année par un prestataire extérieur et production de préconisations. Ces préconisations seront remises au conseil multi-partenarial de la démarche avec pour objectif de les mettre en œuvre et d'expérimenter leur faisabilité l'année suivante.

transformatrice, de ces exigences de forme inhérentes à une approche fondée sur le droit de l'Homme à l'alimentation, pour guider les politiques publiques.

II. Pour le fond : une réalisation progressive entre le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à l'alimentation

734. Au-delà des exigences méthodologiques pour l'orientation des stratégies politiques selon les principes d'une approche reposant sur les droits, se fonder sur le droit à l'alimentation entraîne encore des exigences méthodologiques liées cette fois-ci plus particulièrement au contenu protégé par ce droit. Ce dernier s'articule entre des exigences minimales fondamentales liées au droit d'être à l'abri de la faim et des exigences maximales visant à protéger l'ensemble des dimensions physiologiques et gastronomiques de la nourriture, fragilisées par la précarité. L'Etat a une obligation de réalisation progressive entre les deux. Toutefois, la compréhension de l'intérêt et de l'importance de ces exigences de fond reste tributaire de la conceptualisation de l'accès à l'alimentation[2234], et les nuances de la définition de ce droit de l'Homme sont encore mal connues au sein de la société. La mise en œuvre de la réalisation progressive du droit à l'alimentation apparaît donc conditionnée en premier lieu à une sensibilisation pour rendre présents le sujet et ses différents enjeux, afin de permettre par la suite une évolution des pratiques (A). Ces exigences de fond entraînent également des évolutions dans la façon de concevoir et de guider les actions de lutte contre la précarité alimentaire : elles impliquent une perspective qui permette d'établir des passerelles entre la nécessaire réponse à l'urgence alimentaire et l'élaboration de solutions durables face à la précarité alimentaire (B).

A. Rendre présents le sujet et ses enjeux

735. Les enjeux relatifs à la lutte contre la précarité alimentaire en France peuvent être laissés dans l'ombre à double titre en raison, d'une part, de la tendance à la faible considération de ce sujet dans les pays dits développés et, d'autre part, à la prépondérance de l'approche caritative.

736. Ainsi, la promotion d'une approche fondée sur le droit de l'Homme à l'alimentation, au sein des stratégies politiques de lutte contre la précarité alimentaire, implique une nécessaire sensibilisation sur le changement de paradigme qu'elle impulse : une sensibilisation sur la différence entre ce qui relèverait d'un droit d'être nourri et le sens et la portée du droit à

[2234] Voir *supra*, partie 1 « Les enjeux juridiques de la lutte contre la précarité alimentaire », § 25 et s.

l'alimentation[2235]. Si de grandes avancées ont été opérées en ce sens depuis la tenue de l'atelier 12 des Etats généraux de l'alimentation[2236], il reste à développer la compréhension sur les implications de cette approche, au sein des politiques publiques territoriales, nationales et européennes, concernant notamment les exigences liées au respect de la dignité, à la non-discrimination, à la participation effective des personnes les premières concernées, à la prise en considération de l'environnement alimentaire, etc. Au sein de la démarche menée en Terres de Lorraine, différentes approches ont été envisagées pour essayer de guider une évolution des visions et des pratiques vers la concrétisation du droit à l'alimentation. Par exemple une sensibilisation grand public qui a rassemblé plus de 400 participants, a été menée avec l'organisation d'un Forum « De la dignité dans les assiettes », à Toul, le 8 mars 2019[2237]. Cette journée s'articulait autour de plusieurs formats[2238] pour rendre compte aux participants des enjeux de fond travaillés au sein de cette démarche. Par ailleurs, un travail a été entrepris, dès les premières réunions tenues début 2017, pour formuler et adopter des principes directeurs traduisant en langage commun des enjeux protégés par ce droit de l'Homme (sans toutefois que ce droit ne soit expressément cité et ce principalement parce que son évocation demeure floue et peu mobilisatrice au niveau local pour aborder le sujet de la lutte contre la précarité alimentaire[2239]). Ce travail a abouti à l'écriture et la signature d'une charte pour « un accès digne et durable de tous à une alimentation de qualité, de toutes les qualités »[2240] (écriture fin 2017, adoption officielle le 8 mars 2019). Cette charte décline ces objectifs en onze principes d'action mettant en avant des enjeux tels que la non-discrimination, la démarche participative, l'accès de tous à des aliments sains, en quantité suffisante, de qualité et respectueux de l'environnement, le respect du choix, des goûts et des cultures de chacun ou encore le respect de la vie privé des personnes. Elle contribue à établir un cadre territorial qui va dans le sens de

---

[2235] « Aide alimentaire et accès à l'alimentation : du droit d'être nourri au droit à l'alimentation », Conférence organisée par D. Paturel avec EAPN France, en partenariat avec la Chaire Unesco « Alimentations du monde » et l'Inra, Montpellier, 21 mars 2013.

[2236] Voir *supra*, sous-partie « Une réorientation émergente des politiques françaises de lutte contre la précarité alimentaire », § 495 et s.

[2237] PAYS TERRES DE LORRAINE, « De la dignité dans les assiettes ! retour sur le forum - L'actu du PAT (projet alimentaire territorial) », disponible sur : <https://www.terresdelorraine.org/fr/l-actu-du-pat/de-la-dignite-dans-les-assiettes-retour-sur-le-forum_-n.html>, consulté le 4 novembre 2021.

[2238] Une table ronde rassemblant la pluralité des acteurs impliqués autour du projet, un forum des initiatives et diverses formes de recueil des mots et expressions des participants pour interpeller et décaler les perceptions et les idées reçues à propos de la lutte contre la précarité alimentaire (une criée publique sur la question « c'est quoi manger ? », un arbre à mots pour répondre à la question « mais au fait : ça veut dire quoi manger dignement ? » et un studio de radio présent sur le forum et invitant les participants à discuter ensemble des sujets de la journée).

[2239] Ce constat d'un langage fondé sur les droits de l'Homme qui est peu mobilisateur au niveau des territoires locaux, peut être étendu pour l'ensemble des droits de l'Homme. En ce sens voir : Catherine Le BRIS et Pierre-Édouard WEILL, « Les droits de l'Homme commencent près de chez soi », The Conversation, 14 décembre 2018, *op. cit.*

[2240] « Charte pour un accès digne et durable de tous à une alimentation de qualité, de toutes les qualités (Pays Terres de Lorraine) », disponible sur : <http://www.terresdelorraine.org/fr/signez-la-charte.html>, consulté le 18 juin 2021.

la mise en œuvre du droit de l'Homme à l'alimentation. Cette même méthode a également été menée au sein du Secours catholique Caritas France, avec l'adoption fin 2016 de cinq critères pour guider l'évolution des actions vers l'accès digne à l'alimentation[2241], ou dans le cadre du projet mené par le gouvernement écossais avec la mise en avant de six messages clefs pour traduire le contenu d'une approche fondée sur le droit à l'alimentation[2242]. Sans reprendre l'ensemble des éléments de définition de ce droit de l'Homme, ces principes permettent d'en traduire le contenu dans une visée pratique pour l'orientation des stratégies politiques et des actions alimentaires. Ils contribuent à l'appropriation d'une culture commune sur les objectifs recherchés, autour de projets visant la lutte contre la alimentaires, et d'un langage commun autour de notions polysémiques, pouvant faire l'objet de nombreuses idées reçues[2243]. Il reste néanmoins le défi de faire vivre ces principes d'action relatifs au droit à l'alimentation et d'accompagner leur acculturation pour les personnes rejoignant les projets.

737. Un autre pan important de sensibilisation, au regard des enjeux protégés par le droit de l'Homme à l'alimentation, concerne les discriminations et les atteintes à la dignité dont sont victimes les personnes en précarité alimentaire. Il importe alors tout d'abord de trouver des formes pour sensibiliser à la réalité des préjugés et des difficultés vécues par les personnes. Cela apparaît être une première étape nécessaire pour ensuite faire évoluer les pratiques au sein des actions alimentaires au regard de ces enjeux. Plusieurs supports traduisent cet objectif au sein de la démarche « De la dignité dans les assiettes ». Par exemple une capsule vidéo sur les préjugés relatifs à l'aide alimentaire[2244] a été montée par l'un des partenaires de la démarche, la Communauté de communes Terres Touloises, dans un projet intitulé « Cocktail : une dose de clichés, deux pincées d'idées reçues, une larme de méconnaissance et un soupçon de stéréotypes ! ». L'objet est de présenter des sujets qui peuvent conduire à des attitudes discriminantes dans l'univers professionnel et bénévole, et de fournir des clefs pour la sensibilisation et la mise en débat. Par ailleurs, une pièce de théâtre « Les mots de la faim » a été montée par une compagnie de théâtre locale, le Théâtre de Cristal[2245], afin de questionner

---

[2241] SECOURS CATHOLIQUE CARITAS FRANCE, *Etat de la pauvreté en France 2021 - Faim de dignité*, 2021, p. 69.

[2242] INDEPENDENT WORKING GROUP ON FOOD POVERTY, SCOTLAND, SCOTTISH GOVERNMENT, et APS GROUP SCOTLAND, *Dignity*, *op. cit.*, p. 3. *« Running through our efforts are six core messages: 1/ The biggest problem is having enough money to feed yourself. 2/ Every response must be dignified. 3/ Involving people experiencing food insecurity is where we find the solution. 4/ Everyone has the right to good quality and nutritious food. 5/ Food is about community and not just consumption. 6/ Emergency food aid is not a long-term solution to hunger ».*

[2243] Voir *supra*, sous-parties « Les multiples appellations et définitions du droit à l'alimentation », § 332 et s. et « Les différenciations sociales générées par la promotion d'une alimentation favorable à la santé », § 552 et s.

[2244] COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES TOULOISES, « COCKTAIL saison 1 - épisode 2 "La banque alimentaire" », disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=xdMQ-7moiik&list=PLwJMyHLE-AbkKqf8yHRFi5ba-vjoY5mY2&index=2>, consulté le 24 juin 2021.

[2245] THEATRE DE CRISTAL, « Les mots de la faim », disponible sur : <https://theatredecristal.com/spectacle/les-mots-de-la-faim/>, consulté le 4 novembre 2021.

notre société sur les regards portés sur la précarité alimentaire et de sensibiliser aux enjeux liés à la dignité des personnes. Elle a été écrite à partir d'entrevues réalisées avec plusieurs bénéficiaires et acteurs de l'aide alimentaire et jouée par une petite quinzaine d'entre eux, pour quatre représentations dans l'ensemble des communautés de communes du Pays Terres de Lorraine, en octobre 2021.

738. D'autre part, un autre pan travaillé dans le cadre de cette démarche territoriale concerne l'évolution des postures et des pratiques dans la prévention et l'information nutritionnelle afin d'avancer vers des propositions non stigmatisantes et non culpabilisantes pour les personnes connaissant la précarité et qui en sont les cibles. Ce projet de recherche-action qui s'inscrit également dans le cadre du contrat local de santé, a pour objet de traduire en recommandations et actions le constat de l'inadaptation et des effets pervers des approches de promotion de la santé qui sont focalisées sur les comportements alimentaires individuels et sur les enjeux qualitatifs de la nourriture[2246]. Ils génèrent des tensions et des incompréhensions dans les relations entre professionnels, bénévoles et personnes connaissant la précarité alimentaire. La méthode de ce projet est pensée en deux temps[2247] : arriver à des recommandations communes entre professionnels de santé et personnes connaissant la précarité sur des formes à privilégier pour l'information et la prévention sur l'alimentation favorable à la santé (par un travail croisé en groupe de pairs), puis développer et expérimenter les recommandations et actions issues de ces travaux, pour vérifier leur faisabilité. La mise en œuvre de ce projet a toutefois été interrompue par le confinement du printemps 2020 (les groupes de travail étaient constitués et devaient commencer à se réunir à partir de fin mars 2020), et elle est reportée à l'année 2022.

739. Enfin et plus largement, par la reconnaissance du droit à l'alimentation on peut espérer des effets politiques pour donner de la visibilité à l'importance de la concrétisation de ce droit dans les pays développés, plutôt qu'un focus principalement porté aujourd'hui sur les pays en développement[2248]. Cette reconnaissance permettrait également de renforcer le virage actuel de la prise en compte du sujet de la précarité alimentaire et du changement de paradigme dans son approche, au sein des politiques de lutte contre la pauvreté et les exclusions en France[2249]. On

---

[2246] Voir *supra*, sous-partie « Les effets pervers des approches focalisées sur les comportements alimentaires individuels et sur les enjeux qualitatifs de la nourriture », § 564 et s.

[2247] Cette méthode reprend celle qui a été développée à l'occasion d'une recherche-action portant sur les relations soignant-soigné initiée en 2000, dans le cadre des plans régionaux d'accès à la prévention et au soin, en lien avec le département santé d'ATD Quart monde. Huguette BOISSONNAT-PELSY et Chantal SIBUE-DE CAIGNY, « Accès aux soins des populations défavorisées », *op. cit.*

[2248] Voir *supra*, sous-partie « Une conception du droit à l'alimentation associée à la lutte contre la faim dans le monde », § 371 et s.

[2249] Voir *supra*, sous-partie « Une réorientation émergente des politiques françaises de lutte contre la précarité alimentaire », § 495 et s.

pourrait enfin espérer alors une plus grande considération portée aux enjeux entourant ce droit, dans la recherche relative aux droits de l'Homme en France.

B. Penser les passerelles entre l'urgence et le durable

740. Se fonder sur l'obligation de réalisation progressive entre le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à l'alimentation conduit à remettre en cause toute stratégie fondée sur l'aide d'urgence comme principale réponse aux situations de faim et de malnutrition. Il importe de penser de concert des mesures qui doivent être prises à court terme pour améliorer les réponses aux situations de faim et de malnutrition et des actions de long terme à déployer pour une transformation en profondeur des systèmes alimentaires, au regard des objectifs de lutte contre toute logique d'inégalité ou d'exclusion à l'œuvre autour de l'accès à l'alimentation des personnes. « Comme tout droit de l'Homme, [le droit à l'alimentation] exprime à la fois deux exigences : simplicité de réponses urgentes, complexité de réponses interdisciplinaires durables »[2250]. La portée opérationnelle et transformatrice de ce droit de l'Homme au sein des stratégies et actions de lutte contre la précarité alimentaire peut s'apprécier à ces différents niveaux.

741. Tout d'abord, se fonder sur le contenu protégé par le droit à l'alimentation appelle à améliorer les pratiques dans l'aide alimentaire d'urgence, au regard notamment des enjeux du respect de la dignité des personnes, de la non-discrimination, de la qualité de denrées alimentaires et des rapports de pouvoir à l'œuvre. En ce sens, certains points sont prioritaires, si on se fonde sur les résultats de deux co-formations menées entre professionnels, bénévoles et personnes bénéficiaires de l'aide alimentaire, en Terres de Lorraine et à Bruxelles[2251]. Les sujets prégnants dans ces échanges concernent notamment l'amélioration des conditions d'accueil des personnes qui expriment le besoin d'une aide alimentaire, l'allègement des contrôles opérés sur les critères d'accès aux aides alimentaires, la garantie de la qualité des produits distribués, la lutte contre les préjugés et les remarques désobligeantes formulées à l'encontre des personnes bénéficiaires, la formation des bénévoles sur les conditions d'accueil

[2250] Patrice MEYER-BISCH, « Le droit de nourrir et de se nourrir - Dimensions économiques et culturelle d'un droit humain », *op. cit.*, p. 7 ; dans le même sens voir également : INDEPENDENT WORKING GROUP ON FOOD POVERTY, SCOTLAND, SCOTTISH GOVERNMENT, et APS GROUP SCOTLAND, *Dignity*, *op. cit.*, p. 18.

[2251] PAYS TERRES DE LORRAINE, *Et si nous parlions ensemble de l'aide alimentaire ? Echanges de pratiques et co-formation. Un projet porté par le Pays Terres de Lorraine et ses partenaires. Compte rendu de la démarche et des rencontres*, *op. cit.* ; ATD QUART MONDE EN BELGIQUE, UCL UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, et FEDERATION DES SERVICES SOCIAUX, *L'expérience de l'aide alimentaire - Quelle(s) alternative(s) ? Rapport d'une recherche en croisement des savoirs*, *op. cit.*

des personnes et la sensibilisation sur les difficultés morales vécues par les personnes dans le cadre de l'aide alimentaire.

742. La mise en œuvre de la réalisation progressive entre le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à l'alimentation implique également d'appeler à une diversification des formes de solidarités alimentaires : ne plus considérer l'aide d'urgence comme la principale réponse, soutenir et développer d'autres initiatives permettant un accès à l'alimentation régulier et s'inscrivant sur du long terme pour les personnes. En ce sens, au sein de la démarche « De la dignité dans les assiettes », une association d'achat groupé « Emplettes et Cagettes » a été créée dans le but de développer l'accès et le choix à des produits principalement locaux et de favoriser l'échange de pratiques et de bons plans d'achat pour l'approvisionnement. Un autre pan de la démarche vise à développer l'accès à la terre arable et à l'autoproduction avec une action de jardins nourriciers et le développement d'un réseau de jardins sur le territoire pour faciliter l'accès aux plants, à la formation, l'échange de services, d'outils et pour encourager la rencontre et la convivialité. De nombreuses autres formes d'actions alimentaires se développent sur les territoires et au sein des associations telles que les repas suspendus, les frigos solidaires, le glanage, les paniers solidaires, les marchés solidaires, les épiceries solidaires ouvertes à tous avec des prix différenciés en fonction des revenus des clients, les supermarchés coopératifs, les tiers-lieux alimentaires, des aides à la consommation tels que les chèques alimentaires… Les formes dépendent des contextes des attentes des personnes, des spécificités des territoires, etc.[2252]. Prises collectivement, ces actions révèlent les points d'attention que donnent les principes liés au droit à l'alimentation, pour une évolution des formes de solidarités alimentaires : rechercher un accès durable, de long terme, digne, non-discriminant, à une alimentation de qualité, dans des dispositifs ouverts à tous les publics (répondant donc à un objectif de mixité sociale), avec pour toutes ces formes, un enjeu central à accorder à la place et à l'implication des personnes connaissant la précarité dans la méthode d'approche, la gouvernance, le suivi et l'évaluation des démarches. Le repérage de ces formes et bonnes pratiques est fortement mis en avant dans les conclusions de l'atelier 12 des Etats généraux de l'alimentation[2253] ou dans le plan d'action du COCOLUPA[2254]. Ces initiatives ouvrent de nouvelles façons de penser la lutte contre la précarité alimentaire, au-delà d'une forme

---

[2252] Frédéric DENHEZ et Alexis JENNI, *Ensemble pour mieux se nourrir*, *op. cit.* ; France CAILLAVET, Nicole DARMON, Christophe DUBOIS, Catherine GOMY, Doudja KABECHE, Dominique PATUREL et Marlène PERIGNON, *Vers une sécurité alimentaire durable : enjeux, initiatives et principes directeurs*, *op. cit.*, pp. 41-54.

[2253] « Conclusions de l'atelier 12 des Etats généraux de l'alimentation "Lutter contre l'insécurité alimentaire en France et dans le monde" : Propositions relatives au volet national », *op. cit.*

[2254] MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE et DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS), *Plan d'action pour la transformation de l'aide alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire*, *op. cit.*, objectif 8.

distributive. Elles viennent expérimenter les possibles, valorisent le rôle social de l'alimentation pour créer du collectif, rompre l'isolement qu'engendre la précarité…

743. Toutefois, ces approches restent dérisoires si ne sont pas travaillés également les enjeux systémiques qui entourent la lutte contre la précarité alimentaire. Il apparaît central de ne pas limiter l'approche aux « initiatives locales solidaires » et aux approches territoriales pour répondre aux enjeux complexes soulevés par la lutte contre la précarité alimentaire et la transition agricole et alimentaire – c'est pourtant l'orientation principale suivie par le Plan de relance adopté fin 2020 par le gouvernement français pour « donner l'accès à tous à une alimentation saine, durable et locale »[2255]. Les développements de la présente étude ont contribué à mettre en évidence la place structurante et centrale que tiennent ces sujets au sein de l'organisation sociale et politique et l'influence décisive de l'encadrement normatif sur les conditions d'accès à l'alimentation des personnes et sur leur environnement alimentaire[2256]. Afin de lutter durablement contre les inégalités et les exclusions entourant l'accès à l'alimentation des personnes, certains leviers sont sûrement à rechercher au niveau local mais aussi, et surtout, dans l'évolution des orientations du droit et des politiques publiques tant au niveau national, européen qu'international.

744. Une approche fondée sur le droit à l'alimentation implique donc des exigences méthodologiques de forme et de fond qui appellent à des évolutions radicales au sein des stratégies politiques déployées pour la lutte contre la précarité alimentaire en France. Des exemples au niveau local, dont celui au sein du Pays Terres de Lorraine, contribuent à explorer les possibles et les conditions pour leur traduction en acte. Ils permettent d'établir que, si ces exigences soulèvent de nombreux défis dans la pratique, leur mise en œuvre n'est pas impossible. Au contraire, leur déclinaison permet de profondes transformations dans les approches. L'effectivité du droit à l'alimentation dans le sens de son efficience et de son caractère opérationnel, pour orienter les stratégies politiques et les actions de terrain, est donc tangible. En ce sens, l'évolution actuelle des stratégies politiques, traduite dans le « Plan

---

[2255] MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION, *Plan de relance - Transition agricole, alimentation et forêt*, *op. cit.*, p.13, mesure Opération « paniers fraîcheur ». Pour répondre aux difficultés d'accès, pour des raisons financières et physique, à une alimentation locale et de qualité (difficultés sanitaires mises en exergue par la crise sanitaire), le gouvernement entend principalement soutenir les initiatives portées par les associations, les entreprises, les acteurs de l'économie sociale et solidaire, y compris les start-ups, visant à rendre l'alimentation locale, saine, sûre, durable et de qualité, accessible aux personnes les plus modestes et isolées. Sont cités les exemples de l'élaboration ou distribution de paniers et/ou repas, des cuisines partagées, du recyclage des denrées alimentaires. Cette mesure est complémentaire au plan de soutien direct aux activités d'aide alimentaire des associations de lutte contre la pauvreté pour soutenir un approvisionnement auprès de producteurs locaux ou des initiatives d'achats groupés.

[2256] Voir *supra*, chapitre 2 « Reconnaître le contenu gastronomique de la faim, un défi pour le droit », § 131 et s. et chapitre 5 « Les inadéquations de l'approche française de la lutte contre la précarité alimentaire », § 508 et s.

d'action pour la transformation de l'aide alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire »[2257], crée un cadre prometteur pour aller vers une plus grande efficience du droit à l'alimentation, au sein des politiques françaises.

[2257] MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE et DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS), *Plan d'action pour la transformation de l'aide alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire*, *op. cit.*

Conclusion du chapitre 6

745. Reconnaître le contenu gastronomique dans la lutte contre la précarité alimentaire a pour conséquence de conditionner la plus-value d'une approche fondée sur le droit à l'alimentation à la considération de la complexité des dimensions qui entourent l'accès à l'alimentation des personnes. Cette reconnaissance implique alors un changement de paradigme dans la définition des enjeux associés à la lutte contre la précarité alimentaire en remettant le contenu normatif de ce droit de l'Homme au centre de l'approche : le respect de la dignité des personnes et plus largement de leurs droits et liberté dans leurs conditions d'accès à l'alimentation, la garantie de la non-discrimination, la reconnaissance de la personne en tant que titulaire de droits (ayant une voix, une place citoyenne et un accès à la justice), l'engagement de la responsabilité de l'Etat… Cette perspective permet d'apporter de nouveaux éclairages pour démontrer l'autonomie du droit de l'Homme à l'alimentation par rapport à des droits qui lui seraient connexes et d'établir la nécessité de sa reconnaissance et de sa protection en France, et plus généralement dans l'ensemble des pays développés.

746. La complexité du droit à l'alimentation n'est pour autant pas de nature à faire obstacle à son effectivité juridique. En effet, la validité et l'opposabilité du droit à l'alimentation sont possibles tant pour les dimensions physiologiques que gastronomiques de son contenu. Pour une effectivité réelle du caractère juridique contraignant de ce droit, il conviendrait toutefois, d'une part, de former et de sensibiliser sur l'importance et la spécificité d'une approche fondée sur les droits pour lutter contre la précarité alimentaire ; d'autre part, il faudrait procéder à un important travail de conceptualisation et de modélisation pour redonner de la lisibilité et de la cohérence au sein du contenu de ce droit. Dans cette optique, le droit à l'alimentation pourrait être appréhendé en tant qu'institution juridique. Par ailleurs, l'efficience de ce droit de l'Homme est également manifeste dans sa portée opérationnelle et transformatrice pour les orientations et la mise en en œuvre des politiques publiques de lutte contre la précarité alimentaire. Il reste néanmoins à promouvoir et accompagner le changement de paradigme qu'implique cette approche et à relever les nombreux défis que soulève sa traduction dans la pratique. L'effectivité du droit à l'alimentation, défini selon la perspective de la « gastronomie de la faim », est donc possible tant pour sa validité que pour son opposabilité et son efficience : elle permet alors de démontrer la contribution de ce droit de l'Homme à la lutte contre la

précarité alimentaire, au regard des besoins et de la protection des droits et libertés des personnes concernées.

CONCLUSION DE LA PARTIE 3

747. Garantir l'accès de tous à l'alimentation ou garantir l'accès digne et durable de tous à l'alimentation : la différence radicale entre la portée de ces deux objectifs ne peut être véritablement comprise qu'à partir d'une perspective prenant en considération les enjeux associés à la « gastronomie de la faim » telle que définie dans cette étude. Cette dernière permet d'établir, d'une part, l'importance de ne pas réduire les besoins des personnes en précarité alimentaire aux seuls besoins de subsistance mais bien de reconnaître et protéger les enjeux identitaires, sociaux, culturels et politiques majeurs qui entourent leur accès à l'alimentation et, d'autre part, de souligner l'importance de tenir compte du jeu des relations sociales qui conditionne l'accès à l'alimentation des personnes en précarité et qui peut être porteur de logiques de pouvoir alimentaire, de discrimination ou de différenciation sociale négative, d'exclusion, ou encore d'atteintes majeures à la dignité.

748. Seule une approche reconnaissant les dimensions gastronomiques de la nourriture, permet de souligner les inadéquations des orientations actuelles du droit et des politiques françaises, au regard des objectifs de lutte contre les inégalités et les exclusions sociales dans l'accès à l'alimentation et de protection des droits et libertés des personnes en situation de précarité alimentaire. Si ces enjeux sont inscrits dans la définition internationale du droit de l'Homme à l'alimentation, les exemples de reconnaissance et de mises en œuvre de ce dernier ne sont pas satisfaisants au regard de leur portée sur le vécu des personnes concernées. En effet, il est bien trop souvent limité dans son interprétation au droit d'être à l'abri de la faim. Les constats d'inadéquations dans la protection de la lutte contre la précarité alimentaire sont alors peu ou prou les mêmes que ceux soulevés dans les limites de l'approche physiologique et caritative en France. Finalement, l'intérêt d'une approche fondée sur le droit de l'Homme à l'alimentation trouve sa justification si, et seulement si elle se fonde sur la pleine intégration des dimensions entourant la « gastronomie de la faim ». A cette condition, on peut établir la nécessité d'une approche de la lutte contre la précarité alimentaire fondée sur le droit de l'Homme à l'alimentation et sa plus-value, par rapport aux seules politiques de sécurité alimentaire, aux approches caritatives de la lutte contre la précarité alimentaire, ou aux droits de l'Homme connexes au droit à l'alimentation.

749. Ainsi une protection juridique « adéquate », au regard de l'objectif recherché de lutte contre la précarité alimentaire, est intimement liée à la concordance qu'elle présente avec les contours de son objet, pour définir les enjeux juridiques qui l'entourent.

CONCLUSION GENERALE

750. Placer la gastronomie au centre du sujet de l'alimentation en France semble une évidence. L'associer à la lutte contre la précarité alimentaire en est une autre au terme de cette étude. En effet, c'est en se fondant sur les dimensions de la « gastronomie de la faim » qu'il est possible de démontrer la plus-value du droit de l'Homme à l'alimentation, par rapport aux orientations du droit et des politiques françaises actuelles.

751. Élargir la façon dont on conçoit la précarité alimentaire, en intégrant les facteurs sociaux et politiques, permet de concevoir les enjeux juridiques sous un autre angle. L'histoire du droit à l'alimentation en témoigne. La reconnaissance de l'autonomie de ce droit de l'Homme, en droit international, repose sur un changement de paradigme relatif à la compréhension des causes de la faim et de la malnutrition, passant d'une approche focalisée sur les disponibilités de la nourriture à une analyse portée sur les capacités d'accès à l'alimentation des personnes. Une nouvelle évolution dans la conceptualisation de la lutte contre la précarité alimentaire peut être proposée : intégrer les déterminants gastronomiques de la nourriture, au sens étymologique du terme (*gastros nomos* : les lois du ventre ou les règles sociales alimentaires, à l'œuvre lors de toute prise alimentaire y compris dans les situations de manque et d'urgence alimentaire), au-delà des déterminants physiologiques liés à la quantité et la qualité de la nourriture qui sont ceux principalement considérés aujourd'hui. Par-là, on dépasse une conception centrée sur les impératifs vitaux, sanitaires et écologiques de la nourriture pour, d'une part, prendre en compte les logiques de pouvoir, d'inégalités, d'exclusion ou d'atteinte à la dignité autour de la précarité alimentaire et d'autre part pour reconnaître l'influence décisive des règles sociales alimentaires sur les conditions d'accès à l'alimentation des personnes. Lorsqu'on adopte cette conceptualisation liée à la « gastronomie de la faim », les enjeux juridiques apparaissent alors majeurs. Ils portent tant sur l'importance de la protection de ce contenu, au nom d'une approche fondée sur les droits, que sur la nécessaire prise en compte du rôle central et structurant de l'enjeu nourricier, au sein du droit et des politiques publiques. Ce nouvel angle d'approche permet alors de dépasser toute perspective qui ne verrait dans le droit à l'alimentation qu'un droit programmatique. Il peut même justifier la pertinence du recours à l'outil conceptuel des institutions juridiques pour qualifier l'objet protégé par ce droit de l'Homme.

752. La réception juridique de la lutte contre la précarité alimentaire apparaît toutefois en décalage avec ces considérations et présente de profondes divergences entre les sources du droit international et celles du droit français. En droit international, la consécration du droit à l'alimentation donne les fondements et les instruments juridiques pour lutter contre la précarité alimentaire à partir d'une approche fondée sur les droits de l'Homme. On retrouve par ailleurs, dans la définition du droit à l'alimentation en droit international, une reconnaissance et une protection des dimensions tant physiologiques que gastronomiques de l'accès à l'alimentation. Toutefois, les multiples enjeux entourant l'alimentation tendent aujourd'hui à générer un discours confus sur les contours de ce droit de l'Homme. Ils font l'objet d'une interprétation polysémique et incertaine dont le sens et la portée se trouvent finalement souvent limités à une acception restrictive. Le droit à l'alimentation, tel que défini en droit international, offre donc la possibilité d'une approche gastronomique dans la lutte contre la précarité alimentaire, mais elle reste encore à promouvoir et à modéliser. L'étude de ce sujet au sein des sources juridiques françaises décline une tout autre perspective et on peut étendre ce constat aux droits européens. En effet, loin de la pluralité des discours en droit international, on observe un quasi-silence du droit en France au sujet de la lutte contre la précarité alimentaire. Plus précisément, la lutte contre la précarité alimentaire ne semble guère être fondée sur un droit de l'Homme. Pour autant le sujet n'est pas absent du droit français mais il répond à une approche caritative : le droit institutionnalise le dispositif de l'aide alimentaire associative comme principale réponse aux difficultés rencontrées par les personnes dans leur accès à l'alimentation. Il organise un secours pour fournir des denrées alimentaires aux personnes et les accompagner, dans le cadre d'une aide matérielle d'urgence.

753. Tant que les contours de la lutte contre la précarité alimentaire sont limités à l'objectif de garantir l'accès de tous à une alimentation en quantité suffisante et de qualité, les orientations actuelles du droit et des politiques françaises peuvent apparaître pertinentes pour répondre aux besoins des personnes. Cette position est d'ailleurs défendue par B. Mandeville, un des seuls juristes à avoir jusqu'à présent étudié la portée et l'effectivité du droit à l'alimentation au regard du droit positif français[2258]. Pourtant, définir les objectifs poursuivis par la lutte contre la précarité alimentaire en se fondant non plus uniquement sur les enjeux physiologiques mais en intégrant également les dimensions de la « gastronomie de la faim », conduit à renverser ces considérations. En effet, porter attention à la protection des dimensions sociales, culturelles et

[2258] Bernard MANDEVILLE, « Le droit à une alimentation adéquate : quelle positivité en droit français ? », *op. cit.* Voir *supra*, dans l'introduction, § 2 et s.

politiques de la nourriture, amène à identifier de nombreuses inadéquations dans l'approche actuelle de la lutte contre la précarité alimentaire, tant celle relative à la promotion d'une alimentation favorable à la santé que celle portant sur le dispositif de l'aide alimentaire. Non seulement le droit et les politiques actuelles ne protègent ni les enjeux identitaires entourant l'accès à l'alimentation des personnes, ni les dynamiques de pouvoir alimentaire, d'inégalités et d'exclusion sociale portées par les règles sociales alimentaires mais ils soutiennent parfois des logiques qui portent atteinte à ce contenu. De plus, l'accent principalement porté sur les comportements alimentaires individuels et les enjeux nutritionnels occulte l'ensemble des déterminants de l'organisation sociale et politique, parmi les causes des inégalités et des exclusions des personnes, autour de leur accès à l'alimentation. Par l'élargissement de la conceptualisation de l'objet de la lutte contre la précarité alimentaire, on met donc en évidence, d'une part, les enjeux forts de protection des droits de l'Homme qui entourent l'accès à l'alimentation des personnes en France et, d'autre part, l'inadéquation des approches actuelles pour les reconnaître et les protéger. Il paraît alors important et nécessaire d'intégrer, au sein des politiques françaises et du droit relatifs à la lutte contre la précarité alimentaire, plusieurs exigences liées au contenu normatif du droit à l'alimentation (parmi lesquelles le respect de la dignité, de la non-discrimination, de la place et de la voix des personnes concernées, de l'engagement de la responsabilité de l'Etat, etc.). La considération des dimensions associées à la « gastronomie de la faim » conduit donc à mettre en évidence la plus-value que présenterait l'intégration d'une approche fondée sur ce droit de l'Homme pour répondre aux besoins des personnes et protéger leurs droits et libertés. Néanmoins, il convient encore de préciser le sens et la portée du droit à l'alimentation pour que sa reconnaissance en tant que droit autonome permette de corroborer de telles conclusions. Toute interprétation restrictive ou caritative du contenu de ce droit de l'Homme vient remettre en cause l'intérêt que présenterait sa traduction juridique dans l'ordre interne. L'intégration de la complexité des dimensions entourant l'accès à l'alimentation des personnes, dans la définition du droit à l'alimentation, conditionne la démonstration de la valeur ajoutée et de l'effectivité du recours à ce droit de l'Homme en tant que fondement et instrument pour la lutte contre la précarité alimentaire. On retrouve alors l'importance d'un changement de paradigme dans la conceptualisation des enjeux qui entourent la lutte contre la précarité alimentaire pour pouvoir définir les contours d'une protection juridique adéquate contre les logiques d'inégalités et d'exclusions à l'œuvre, autour de l'accès à l'alimentation des personnes en vulnérabilité sociale et économique.

754. Cette réflexion s'applique au cadre français mais elle peut être étendue. Tout acte alimentaire étant toujours socialement construit, l'approche liée à la « gastronomie de la faim »

ne doit pas se limiter à l'accès à l'alimentation en France mais elle enrichit l'interprétation du droit à l'alimentation en droit international, y compris au regard des situations d'urgences alimentaires. De plus, ces conclusions liées au droit français pourraient s'étendre à l'ensemble des pays dits développés, puisqu'aucun n'a encore consacré le droit de l'Homme à l'alimentation dans l'ordre interne. Toutefois, si cette étude permet de souligner la nécessité de prendre en compte les dimensions sociales, culturelles et politiques de la lutte contre la précarité alimentaire, elle ne présente cependant qu'une esquisse de son contenu. Il reste un important travail de modélisation à réaliser pour parvenir à mieux identifier les différentes ramifications qui font de l'accès à l'alimentation un fait social total et qui permettent de mettre en lumière l'ampleur des champs politiques et juridiques concernés. Pour cela il importe donc de remettre l'apport des sciences sociales au centre de la compréhension des enjeux alimentaires puisque c'est grâce à cette approche que l'on démontre l'importance des enjeux juridiques en présence. Or la grande majorité des auteurs soulignent le fait que le sujet de l'alimentation demeure peu exploré dans leur champ disciplinaire respectif, bien que présentant un caractère central[2259]. Le défi pour la recherche en droit, et plus généralement dans les sciences sociales, est donc majeur.

755. Il l'est d'autant plus que l'actualité est marquée par une montée en puissance des questions agricoles et alimentaires, en raison des enjeux environnementaux et de santé publique liés aux modes de production et aux habitudes de consommation. Or cette étude permet de souligner les limites, les inadéquations et les risques d'inégalité générés par toute démarche qui resterait focalisée autour de ces seules considérations. Elle invite à placer l'accès à l'alimentation et ses enjeux sociaux, culturels et politiques, au centre de l'approche. A partir de cette perspective et du travail de modélisation de ce fait social total, on peut envisager de réintégrer l'ensemble des composantes des systèmes alimentaires. La perspective est alors renversée et d'une place résiduelle laissée aujourd'hui à l'approche fondée sur les droits, elle en devient centrale pour aborder les enjeux de production, de transformation et de distribution.

756. « Le droit à l'alimentation adéquate […] constitue un bon exemple de la complexité culturelle et économique de tous les droits humains. Il est à l'évidence prioritaire et pourtant sa

---

[2259] Jean-Pierre Poulain expose qu'il « est des sujets que la pensée savante considère comme mineurs. L'alimentation et la cuisine sont de ceux-là. [...] Tous les sociologues et anthropologues qui travaillent ou ont travaillé sur l'alimentation signalent le paradoxe de cet objet. Thématique carrefour à l'articulation du biologique et du social, du naturel et du culturel... mais aussi objet futile, secondaire » : Jean-Pierre POULAIN, *Sociologies de l'alimentation*, *op. cit.*, pp. 206-207. De même, Paul Ariès constate qu'il n'existe pas d'histoire politique de l'alimentation et qu'il ouvre un champ disciplinaire avec son étude : Paul ARIES, *Une histoire politique de l'alimentation*, *op. cit.*, p. 11. Carolyn Steel souligne que l'objet de son ouvrage portant sur les relations villes/nourritures, est un sujet ignoré : Carolyn STEEL, *Ville affamée*, *op. cit*. Alain Clément expose son objectif de poser les premiers jalons d'une histoire institutionnelle du secours alimentaire : Alain CLEMENT, « De l'évergétisme antique aux Restos du cœur », *op. cit*. Ou enfin, plusieurs auteurs soulignent le caractère central mais inexploré dans la recherche des enjeux publics de l'alimentation : Simona DE IULIO, Sylvie BARDOU-BOISNIER et Isabelle PAILLIART, « Penser les enjeux publics de l'alimentation », *Questions de communication*, n°27, 1 Septembre 2015, pp. 7-19, pp. 9-10.

protection est d'une complexité redoutable. Chaque fois qu'une aide publique, civile ou privée, le réduit à un simple besoin de nourriture, elle aliène un peu plus les êtres concernés et les installe dans la dépendance. Mettre à jour ses dimensions culturelles, civiles, économiques, sociales et politiques, c'est présenter cette complexité, non pour relativiser l'urgence de la mise en œuvre mais, bien au contraire, pour élargir cette exigence, mieux définir les obligations de chaque débiteur, mieux prendre en compte la dignité des sujets. […]. Elargir les bases de compréhension d'un droit c'est interdire de traiter la grandeur d'un droit humain comme un simple besoin. […] Il n'y a donc rien de plus pratique que cette recherche théorique »[2260].

[2260] Patrice MEYER-BISCH, « Liminaire », *op. cit.*, pp. 5-6, 9.

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages juridiques

ALSTON Philip et TOMAŠEVSKI Katarina (dir.), *The Right to food*, Dordrecht, Kluwer Academic Publishers Group., coll. « International Studies in Human Right », 1984, 228 p.

ARONOVITZ Alberto (dir.), *Gastronomie, alimentation et droit : mélanges en l'honneur de Pierre Widmer*, Editions Schulthess, coll. « Publications de l'Institut suisse de droit comparé », 2003, 512 p.

BENSALAH-ALAOUI Assia et DUPUY René-Jean, *La sécurité alimentaire mondiale*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1989, 429 p.

BERGEL Jean-Louis, *Théorie générale du droit*, Dalloz, 2003, x+374 p.

BRANLARD Jean-Paul, *Droit et gastronomie : aspect juridique de l'alimentation et des produits gourmands*, LGDJ : Gualino éd, 1999, 295 p.

BRANLARD Jean-Paul, *La gastronomie : une approche juridique - des aliments - des professionnels - des métiers - des consommateurs*, Editions Eska, 2009, 214 p.

BRANLARD Jean-Paul, *La table & le droit - Décisions de justice gourmandes : 50 commentaires*, LexisNexis, 2014, 287 p.

BRANLARD Jean-Paul, *La marmite du juriste - Décisions de justice : 50 commentaires érudits, truculents et gourmands*, LexisNexis, 2017, 230 p.

BRANLARD Jean-Paul, *Embrouilles dans l'assiette et dans le verre : les imbroglios juridico-alimentaires, culinaires et gastronomiques*, Editions Eska, 2019, 176 p.

CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, *Théorie générale des droits et libertés : perspective analytique*, Paris, France, Dalloz, 2019, 452 p.

COLLART DUTILLEUL François et PROGRAMME LASCAUX (dir.), *De la terre aux aliments : des valeurs au droit*, INIDA, 2012, 465 p.

COLLART DUTILLEUL François et BREGER Thomas (dir.), *Penser une démocratie alimentaire*, INIDA, 2013, ix+482 p.

COLLART DUTILLEUL François et BREGER Thomas (dir.), *Penser une démocratie alimentaire Volume II – Propositions Lascaux entre ressources naturelles et besoins fondamentaux*, INIDA, 2014, 504 p.

COLLART DUTILLEUL François, *Nourrir : quand la démocratie alimentaire passe à table*, LLL, les Liens qui libèrent, 2021, 221 p.

DI LAURO Alessandra (dir.), *Les métamorphoses de l'aliment - Les frontières entre les aliments, les médicaments et les cosmétiques*, Edizioni ETS., coll. « NutriDialogo », 2019, 280 p.

EIDE Asbjørn, EIDE Wenche Barth, GOONATILAKE Susantha, GUSSOW Joan et OMAWALE (dir.), *Food as a human right*, The United Nations University, 1984, xi+289 p.

GIRARD Charlotte, *Des droits fondamentaux au fondement du droit. Réflexions sur les discours théoriques relatifs au fondement du droit*, Publications de la Sorbonne, 2010, 412 p.

GOEDERT Nathalie, *À la table du droit : repas, droit et cinéma*, L'Harmattan., coll. « Presses Universitaires de Sceaux Série Ciné-Droit », 2014, 241 p.

GOLAY Christophe, *Droit à l'alimentation et accès à la justice*, Bruylant, coll. « Collection de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève », 2011, xxxi+356 p.

HANNEQUART Isabelle (dir.), *Les lois de la table : le droit du patrimoine alimentaire*, Presses universitaires François-Rabelais, 2020, 257 p.

HENNETTE-VAUCHEZ Stéphanie et ROMAN Diane, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, 4e éd., Dalloz, 2020, xviii+774 p.

HERVIEU Bertrand, *Du droit des peuples à se nourrir eux-mêmes*, Flammarion, 1996, 133 p.

HOSPES Otto et MEULEN Bernd van der, *Fed up with the right to food ? The netherlands' policies and practices regarding the human right to adequate food*, Wageningen Academic, coll. « European Institute for Food Law series », n° 3, 2009, 192 p.

LE BRIS Catherine (dir.), *Les droits de l'Homme à l'épreuve du local - Tome 1, Les fondements. La confluence de l'universel et du particulier*, mare & martin, coll. « Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne », 2020, 230 p.

MULTON Jean-Louis, TEMPLE Henri et VIRUEGA Jean-Luc, *Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, 1458 p.

ROMAN Diane, *Le droit public face à la pauvreté*, LGDJ, 2002, ix+494 p.

TOMAŠEVSKI Katarina, *The right to food : guide through applicable international law*, M. Nijhoff, 1987, 387 p.

VIVERO POL Jose Luis, FERRANDO Tomaso, DE SCHUTTER Olivier et MATTEI Ugo, *Routledge Handbook of Food as a Commons*, Routledge, 2018, 408 p.

WERNAART Bart F.W., *The enforceability of the human right to adequate food - A comparative study*, Wageningen Academic Publishers, coll. « European Institute for Food Law series », n° 8, 2013, 470 p.

2. Ouvrages extra-juridiques

ABBE PIERRE, *Le scandale de la faim interpelle l'Eglise*, Apostolat des éditions, 1968, 119 p.

ALBERT Jean-Marc, *Aux tables du pouvoir : des banquets grecs à l'Élysée*, A. Colin, 2009, 311 p.

ARIES Paul, *Pour sauver la Terre : l'espèce humaine doit-elle disparaître ? De l'humanisme à l'humanicide : les délires terroristes des néo-maltusiens*, L'Harmattan, 2002, 176 p.

ARIES Paul, *Une histoire politique de l'alimentation : du paléolithique à nos jours*, Max Milo, 2016, 445 p.

ASSOULY Olivier, *L'organisation criminelle de la faim : essai*, Actes Sud, 2013, 205 p.

BERTRAND Jean-Pierre, BLANCHET Jacques, REVEL Alain et ROGER Claude, *Le pouvoir alimentaire mondial en question*, Économica, 1997, 112 p.

BLUCHE Frédéric, RIALS Stéphane et TULARD Jean, *La Révolution*, Presses Universitaires de France, 2003, 128 p.

BRILLAT-SAVARIN Jean Anthelme, *Physiologie du goût*, Flammarion, 2017 (1ère éd. 1825), 399 p.

BRUNEL Sylvie, *Nourrir le monde : vaincre la faim*, Larousse, 2009, 285 p.

BUE Alain et PLET Françoise (dir.), *Alimentation, environnement et santé. Pour un droit à l'alimentation*, Ellipses, 2010, 287 p.

CAPARROS Martín, *La faim*, traduit par Alexandra CARRASCO, Buchet Chastel, 2015, 781 p.

CAPATTI Alberto, MONTANARI Massimo et LE GOFF Jacques, *La cuisine italienne : histoire d'une culture*, traduit par Anna COLAO et Mino COLAO, Editions du Seuil, 2002, 422 p.

CASTRO Josué de, SORRE Maximilien, BUCK Pearl Sydenstricker et ORR John Boyd, *Géopolitique de la faim*, traduit par Léon BOURDON, Les éd. ouvrières, 1973, 483 p.

CLEMENT Alain, *Nourrir le peuple - Entre Etat et marché - XVIe-XIX siècle - Contribution à l'histoire intellectuelle de l'approvisionnement alimentaire*, L'Harmattan, coll. « Economiques », 1999, 320 p.

DE SCHUTTER Olivier, *La faim, un choix politique ?*, Andre Versaille Eds, 2011, 160 p.

DENHEZ Frédéric et JENNI Alexis, *Ensemble pour mieux se nourrir : enquête sur les projets solidaires et durables pour sortir de la précarité alimentaire*, Actes Sud : Colibris, 2021, 198 p.

DUBET François (dir.), *Que manger ? : normes et pratiques alimentaires*, La Découverte Fondation pour les sciences sociales., coll. « Recherches », 2017, 208 p.

FERRIERES Madeleine, *Histoire des peurs alimentaires : du Moyen âge à l'aube du XXe siècle*, Éditions du Seuil, 2002, 472 p.

FISCHLER Claude, *L'homnivore : le goût, la cuisine et le corps*, Odile Jacob, 2001, 440 p.

FUMEY Gilles, *Géopolitique de l'alimentation*, Sciences humaines éd., 2012, 143 p.

GAULEJAC Vincent de, *Les sources de la honte*, Points, 2011, 315 p.

JANIN Pierre, *Surveiller et nourrir. Politique de la faim*, Éd. Karthala, coll. « Politique africaine », n° 119, 2010, 232 p.

MALTHUS Thomas Robert, *Essai sur le principe de population*, Guillaumin et Cie, 1889, lviii+206 p.

MEYZIE Philippe, *L'alimentation en Europe à l'époque moderne - Manger et boire, XVIe s.-XIXe s.*, Armand Colin, 2010, 288 p.

MINOIS Georges, *Le poids du nombre : l'obsession du surpeuplement dans l'histoire*, Paris, 2011, 677 p.

MONTANARI Massimo, *La faim et l'abondance. Histoire de l'alimentation en Europe*, Editions du Seuil, 1995, 289 p.

MYAUX Déborah et FEDERATION DES SERVICES SOCIAUX, *Aide alimentaire - Les protections sociales en jeu*, Academia - L'Harmattan, 2019, 236 p.

ONFRAY Michel, *Le ventre des philosophes : critique de la raison diététique*, B. Grasset, 1989, 182 p.

ORY Pascal, *L'identité passe à table : l'avenir gastronomique de l'humanité en général et de la France en particulier*, Presses universitaires de France, 2013, 133 p.

PARMENTIER Bruno, *Nourrir l'humanité : les grands problèmes de l'agriculture mondiale au XXIe siècle*, La Découverte, 2009, 293 p.

PELLUCHON Corine, *Les nourritures : philosophie du corps politique*, Éditions du Seuil, 2015, 385 p.

POULAIN Jean-Pierre, *Sociologies de l'alimentation : les mangeurs et l'espace social alimentaire*, 3ème éd., Presses Universitaires de France, 2013, 287 p.

RASTOIN Jean-Louis et GHERSI Gérard, *Le système alimentaire mondial : concepts et méthodes, analyses et dynamiques*, Quae, 2010, xvi+565 p.

RETIERE Jean-Noël et LE CROM Jean-Pierre, *Une solidarité en miettes - Socio-histoire de l'aide alimentaire des années 1930 à nos jours*, Presses Universitaires de Rennes (PUR), coll. « Histoire », 2018, 314 p.

RICHES Graham, *First world hunger: food security and welfare politics*, St Martin's Press, 1997, xiii+200 p.

RICHES Graham et SILVASTI Tiina (dir.), *First world hunger revisited - Food charity or the right to food?*, Palgrave Macmillan, 2014, xxv+248 p.

RICHES Graham, *Food bank nations: poverty, corporate charity and the right to food*, Routmedge studies in food, Society and the Environnement., earthscan from Routledge, 2018, 204 p.

SEN Amartya, *Poverty and famines: an essay on Entitlement and Deprivation*, Oxford University Press, 1981, ix+257 p.

STEEL Carolyn, *Ville affamée : comment l'alimentation façonne nos vies*, traduit par Marianne BOUVIER, Rue de l'Echiquier, 2016, 447 p.

STENGEL Kilien, *Un ministère de la gastronomie ? et pourquoi pas ! Pourquoi et comment valoriser et transmettre notre patrimoine alimentaire ?*, l'Harmattan, 2011, 110 p.

ZIEGLER Jean, *Destruction massive : géopolitique de la faim*, Éd. du Seuil, 2012, 373 p.

3. Dictionnaires spécialisés

ALARY Pierre, BAZILE Didier et BERLAND Sophie (dir.), *Nourrir les Hommes : un dictionnaire*, Atlande, 2009, 765 p.

COLLART DUTILLEUL François (dir.), *Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, Larcier, 2013, 697 p.

LAVELLE Christophe, MERLIN Marie, et MUSEE DE L'HOMME, *Je mange donc je suis : petit dictionnaire curieux de l'alimentation*, Muséum national d'histoire naturelle : Musée de l'Homme, 2019, 211 p.

POULAIN Jean-Pierre (dir.), *Dictionnaire des cultures alimentaires*, Presses universitaires de France, 2012, xvii+1465 p.

4. Thèses et mémoires non publiés

ASHE Leah M, *Towards a Dignified Food Security ?*, thesis submitted in fulfilment of the requirements for the degree of Doctor of Philosophy, Cardiff University, School of Planning and Geography, 2015, 301 p.

BONZI Bénédicte, *Faim de Droits - Le don à l'épreuve des violences alimentaire*, Thèse de doctorat en Anthropologie sociale et ethnologie, sous la direction de Birgit Müller, Ecoles des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Paris, 2019, 336 p.

BOURGES Leticia A., *La distinction du produit agricole et du produit agroalimentaire dans la dynamique du droit rural*, Thèse de doctorat en droit sous la direction de Joseph Hudault, Université Panthéon-Sorbonne, 2013, 678 p.

CLEMENCEAU Benjamin, *Le droit à l'alimentation*, Thèse de doctorat en droit public, sous la direction de Pierre Montalivet, Université Paris-Est, 2020, 779 p.

CUQ Marie, *L'alimentation en droit international*, Thèse de doctorat de Droit public, sous la direction de Mathias Forteau, Université Paris Ouest Nanterre la Défense, 2016, 702 p.

DESRUTINS Jennie, *Existe-t-il un droit communautaire à l'alimentation ?*, Mémoire de recherche, Université Panthéon-Assas Paris II, 2007, 92 p.

GOLAY Christophe, *Vers la justiciabilité du droit à l'alimentation*, Mémoire de recherche, Université de Genève - Institut Universitaire De Hautes Etudes Internationales, 2002, 75 p.

LEBRUN Mila, *L'économie du bonheur face à l'insécurité nutritionnelle - Des maliens ruraux, urbains et migrants évaluent leur situation alimentaire*, Thèse de doctorat en Sciences économiques, sous la direction de Benoit Cattin et Nicolas Bricas, Université Montpellier SupAgro (UMR MOISA), 2013, 409 p.

MOURAD Marie, *La lutte contre le gaspillage alimentaire en France et aux Etats-Unis - Mise en cause, mise en politique et mise en marché des excédents alimentaires*, Thèse de doctorat en Sociologie, sous la direction de Sophie Dubuisson-Quellier, Institut d'étude politique de Paris, Paris, 2018, 551 p.

RAMEL Magali, *Droit à l'alimentation : d'une effectivité possible à une effectivité réelle. Etude en droit comparé de la reconnaissance et de la mise en application d'un droit fondamental face aux enjeux du XXIe siècle*, Mémoire de recherche en Droit comparé appliqué, sous la direction de Guy Scoffoni, Université Paul Cézanne, Aix-Marseille III, 2012, 121 p.

VALLON Virginie, *Quelle alimentation pour le XXIe siècle ? ou le respect du droit à l'alimentation et l'émergence d'une nouvelle régulation économique*, Thèse de doctorat en Droit public, sous la direction de Régis Marchiaro, Université Montpellier I, 2011, 484 p.

VOKO Nina, *Les aliments en droit privé*, Thèse de doctorat en Droit privé, sous la direction d'Isabelle Riassetto, Université de Strasbourg, 2012, 412 p.

5. Colloques

Actes

GOFFAUX CALLEBAUT Géraldine (dir.), *Droit(s) & Gastronomie*, mare & martin, coll. « Libre Droit », 2018, 198 p.

PATUREL Dominique et NDIAYE Patrice (dir.), *Le droit à l'alimentation durable en démocratie*, Champ social, 2020, 238 p.

Communications

« Aide alimentaire et accès à l'alimentation : du droit d'être nourri au droit à l'alimentation », Conférence organisée par Dominique Paturel avec EAPN France, en partenariat avec la Chaire Unesco « Alimentations du monde » et l'Inra, Montpellier, 21 mars 2013.

BIANCHI Daniele, « Le droit à l'alimentation : Un droit pour tous ou un tout sans droits », Communication à l'occasion d'un colloque de l'Académie d'agriculture de France en partenariat avec le Conseil national de l'alimentation : « Quel droit à l'alimentation pour tous ? », Paris, le 10 octobre 2019.

BONNY Sylvie, « Les multinationales des semences : acteurs, marchés et pouvoir », Communication lors du colloque SFER "Agri- culture et Géopolitique - Rivalités, Puissance, Coopération", Société Française d'Economie Rurale (SFER), mise en ligne sur HAL, Février 2014, 21 p.

COLLART DUTILLEUL François et DE SCHUTTER Olivier, Conférence, « Nourrir la planète dans un monde aux ressources rares », Paris, La Sorbonne, 17 février 2014.

COLLART DUTILLEUL François, « Le droit à l'alimentation à la lumière de son histoire », Communication à l'occasion d'un colloque de l'Académie d'agriculture de France en partenariat avec le Conseil national de l'alimentation : « Quel droit à l'alimentation pour tous ? », Paris, le 10 octobre 2019.

LAMY Pascal et DE SCHUTTER Olivier, Table ronde - « La libéralisation du commerce et de l'OMC : aide ou entrave au droit à l'alimentation ? », Genève, Palais Eynard, 11 mai 2009.

PATUREL Dominique et BLANCHOT Véronique, « Histoire de... L'aide alimentaire. En bout de course ? », d'après la conférence-débat « Histoire de l'aide alimentaire » organisée par la Mission Agrobiosciences, Toulouse, 26 Mars 2014, 13 p.

WRESINSKI Joseph, « Un peuple enfermé dans la dépendance », Communication lors du colloque organisé à l'occasion du 25e anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme par l'Association pour le Développement du Droit Mondial, avec la collaboration de l'Onu et de l'Unesco, au Centre de Droit comparé à Paris, 30 novembre et 1er décembre 1973.

6. Articles, contributions et notes

« Numéro spécial droit alimentaire », *Juriste international, Union Internationale des Avocats*, 2015.1, Avril 2015, 76 p.

ABRAMOWITCH Laure, « L'alimentation saine dans la nouvelle politique de l'alimentation : à quel "sain" se vouer ? », *Revue de Droit Rural*, n°444, Juin 2016, coll. « LexisNexis », pp. 19-23.

ALBERGHINI Ariane, BRUNET Florence, GRANDSEIGNE Raphaël et LEHRMANN Justine, « L'aide alimentaire : acteurs, pratiques et modalités d'accompagnement des publics (II) », *Recherche sociale*, N° 222, n°2, 2017, pp. 5-110.

ALSTON Philip et EIDE Asbjørn, « Advancing the right to food in international law », *in Food as a human right*, The United Nations University, 1984, pp. 249-259.

ALSTON Philip, « International law and the right to food », *in Food as a human right*, The United Nations University, 1984, pp. 162-175.

ANDREAU Jean, SCHNAPP Alain et SCHMITT-PANTEL Pauline, « Paul Veyne et l'évergétisme », *Annales*, vol. 33, n°2, 1978, pp. 307-325.

ANGELE POSTOLLE et BENDJEBBAR Pauline, « Souveraineté alimentaire et droit à l'alimentation : pour une refonte des politiques de sécurité alimentaire », *Cahiers Agricultures*, vol. 21, n°5, Octobre 2012, pp. 318-323.

ARONOVITZ Alberto, « Inter gastros silent jus ? ou Existe-t-il un droit de la gastronomie et de l'alimentation ? Le mot de l'éditeur », *in Gastronomie, alimentation et droit : mélanges en l'honneur de Pierre Widmer*, Schulthess, coll. « Publications de l'Institution suisse de droit comparé », 2003, pp. 15-19.

BAUDOUIN Frédéric, PARLONGUE David, CHALMIN Philippe et PARMENTIER Bruno, « La faim dans le monde : éviter les fausses pistes », *Le journal de l'école de Paris du management*, vol. 2010/2, n°82, 1 Janvier 2011, pp. 37-45.

BELISLE Micheline, LABARTHE Jenni, MOREAU Cynthia, LANDRY Elise, ADAM Gracia, BOURQUE BOULIANE Mijanou et DUPERE Sophie, « Repenser ensemble le concept d'autonomie alimentaire », *Global health promotion*, vol. 24, 27 Juillet 2015.

BERNARD Alain, DUTILLEUL François Collart et RIEM Fabrice, « Penser autrement le rapport du droit et de l'alimentation. Présentation du dossier », *Droit et société*, N° 101, n°1, 9 Mai 2019, pp. 11-20.

BERRY Patrick et GAGNAYRE Rémi, « Les politiques d'éducation alimentaire au prisme des pratiques de terrain », *Sciences sociales et santé*, Vol. 36, n°3, 3 Octobre 2018, pp. 93-101.

BIGOT Thomas, « Rejet du recours contre l'arrêté « antirepas » à Calais - TA Lille, ord., 22 sept. 2020, Association Secours catholique et autres, n° 2006511 », *Dalloz actualité*, 24 Septembre 2020.

BODIGUEL Luc, « Réflexions sur l'effectivité de la démocratie alimentaire dans les projets alimentaires territoriaux », *in Le droit à l'alimentation durable en démocratie*, Champ social, 2020, pp. 64-78.

BOISSONNAT-PELSY Huguette et SIBUE-DE CAIGNY Chantal, « Accès aux soins des populations défavorisées : la relation soignant-soigné », *Laennec*, Tome 54, n°2, 2006, pp. 18-30.

BONNET Baptiste, « Repas de substitution et principe de laïcité : de l'intérêt d'un accommodement raisonnable », *AJDA*, 2019, p. 117.

BOOTH Sue et WHELAN Jill, « Hungry for change : The food banking industry in Australia », *British Food Journal*, vol. 116, 26 Août 2014.

BOUHEY Antoine, « La société civile et la mise en œuvre du droit à l'alimentation et du droit d'accès à la terre », *in De la terre aux aliments : des valeurs au droit*, INIDA, 2012, pp. 33-38.

BOUILLON Henri, « La laïcité ne justifie pas la suppression des menus de substitution dans les cantines scolaires – Conseil d'Etat 11 décembre 2020 », *AJ Collectivités Territoriales*, 2021, p. 157.

BOUILLOT Pierre-Etienne, « Développement durable », *in Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, Larcier, 2013, pp. 251-253.
BOUILLOT Pierre-Étienne, « L'absence de considérations du droit à l'alimentation dans la construction du droit de l'alimentation », *Droit et société*, N° 101, n°1, 9 Mai 2019, pp. 53-69.
BOUILLOT Pierre-Etienne, « Les approches de précaution dans le secteur alimentaire », *Archives de philosophie du droit, Dalloz*, N° 62, Novembre 2020, coll. « Archives de philosophie du droit », pp. 309-321.
BOURGEOIS Lucien, « Bertrand Hervieu, Du droit des peuples à se nourrir eux-mêmes », *Économie rurale*, vol. 238, n°1, 1997, pp. 49-49.
BOVE José et DUFOUR François, « Aux origines de la malbouffe », *Cahiers libres*, 2000, pp. 75-110.
BRAND Eugen, « Faim de pain, faim de roses », *Revue Quart Monde*, vol. 2008/3, n°207, 2008, « Editorial ».
BREGER Thomas et COLLART DUTILLEUL François, « Droit commercial : pour une exception alimentaire », *Revue Projet*, 2016.
BREGER Thomas, « Alimentation et transition écologique : quelques points de repères », *Revue européenne de droit de la consommation*, n°2020/1, 2020, coll. « Alimentation et transition écologique », pp. 3-11.
BRICAS Nicolas, « Sécurité alimentaire », *in Dictionnaire des cultures alimentaires*, Presses universitaires de France, 2012, pp. 1226-1230.
BRIMO Sara, « 1. Que peut-on manger ? Et comment le manger ? La place du droit dans nos pratiques alimentaires », *in Que manger ?*, La Découverte, 2017, pp. 23-38.
BUCKINGHAM Donald E., « Food Rights and Food Fights: A Preliminary Legal Analysis of the Results of the World Food Summit », *Canadian Journal of Development Studies/Revue canadienne d'études du développement*, vol. 19, n°4, 1998, pp. 209-236.
BUGNICOURT Jean-Philippe, BORGHETTI Jean-Sébastien et COLLART DUTILLEUL François, « Le droit civil de la responsabilité à l'épreuve du droit spécial de l'alimentation : Premières questions », *Recueil Dalloz*, n°18, Mai 2010, pp. 1099-1102.
BUISSON Michel et CLAEYS Priscilla, « Peut-on assurer le droit à l'alimentation sans la souveraineté alimentaire ? », *in Penser une démocratie alimentaire, vol. 2*, INIDA, 2014, pp. 405-411.
BURGORGUE-LARSEN Laurence, « La "force de l'évocation" ou le fabuleux destin de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », *in L'équilibre des pouvoirs et l'esprit des institutions. Mélanges en l'honneur de Pierre Pactet*, Dalloz, 2003, pp. 77-104.
CAILLAVET France, CASTETBON Katia et DARMON Nicole, « Insécurité alimentaire », *in Inégalités sociales de santé en lien avec l'alimentation et l'activité physique*, Inserm, 2014, pp. 237-266.
CAILLAVET France, DARMON Nicole, LETOILE Flavie et NICHELE Véronique, « Quatre décennies d'achats alimentaires : évolutions des inégalités de qualité nutritionnelle en France, 1971-2010 », *Economie et Statistique / Economics and Statistics*, n°513, 17 Avril 2020, pp. 69-89.

CARAHER Martin et FUREY Sinead, « Is it appropriate to use surplus food to feed people in hunger? Short-term Band-Aid to more deep-rooted problems of poverty », *Food Research Collaboration Policy Brief*, 24 Janvier 2017, 21 p.

CARON Patrick, « Nourrir 10 milliards d'êtres humains et assurer leur sécurité alimentaire : une question dépassée ? », *Raison présente*, N° 213, n°1, 15 Avril 2020, pp. 11-20.

CHILTON Mariana M., RABINOWICH Jenny R. et WOOLF Nicholas H., « Very low food security in the USA is linked with exposure to violence », *Public Health Nutrition*, vol. 17, n°01, Janvier 2014, pp. 73-82.

CLEMENT Alain, « De l'évergétisme antique aux Restos du cœur : Etat et associations dans l'histoire du secours alimentaire », *Revue internationale de l'économie sociale : Recma*, n°279, 2001, pp. 26-43.

CLEMENT Alain, « Faut-il nourrir les pauvres ? », *Anthropology of food* [en ligne], n°6, 14 Octobre 2008.

CLEMENT Alain, « L'arme alimentaire jalons pour l'histoire d'un concept (XVIIe-XIXe siècles) », *Revue de philosophie économique*, Vol. 18, n°2, 2017, pp. 103-130.

CLEMENT Matthieu, « Amartya Sen et l'analyse socioéconomique des famines : portée, limites et prolongements de l'approche par les entitlements », *Cahiers du GREThA, Université de Bordeaux*, n°2009-25, 2009, pp. 1-22.

COLLART DUTILLEUL François et GARCIA Fanny, « Dans le domaine de l'alimentation, quels "droits à" dans le "droit de" », *in Droit économique et droits de l'Homme*, Larcier, coll. « Droit/Économie internationale », 2009, pp. 497-508.

COLLART DUTILLEUL François et BUGNICOURT Jean-Philippe, « Avant-propos », *in Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, Larcier, 2013, pp. 7-10.

COLLART DUTILLEUL François, « Heurs et malheurs du droit fondamental à l'alimentation », *in Droits fondamentaux, ordre public et libertés économiques*, Institut Universitaire Varenne, 2013, pp. 119-130.

COLLART DUTILLEUL François, « International recognition of an « exception for food » on the model of the "cultural exception" », *in Penser une démocratie alimentaire Volume II – Proposition Lascaux entre ressources naturelles et besoins fondamentaux*, 2014, pp. 15-38.

COLLART DUTILLEUL François, « Lascaux et le droit de la sécurité alimentaire dans le monde », *Revue internationale de droit économique*, n°2015/2 (t. XXIX), 13 Octobre 2015, pp. 237-256.

COLLART DUTILLEUL François, « Mise en perspective », *in Sortons l'agriculture du salon - Compte rendus, synthèse, perspective & recommandations*, Paris, 2017, pp. 27-31.

COLLART DUTILLEUL François, « Le droit à l'alimentation peut-il être le fondement juridique d'une démocratie alimentaire ? », *Raison présente*, N° 213, n°1, 15 Avril 2020, pp. 21-29.

COLLECTIF EN SECURITE ALIMENTAIRE DU RESEAU DES VILLES ET REGIONS LABORATOIRES DU CREMIS, BERTI Fabio, DURAN Paula, FOURNIER Aude, LLOBET Marta, ROCIO MAGAÑA Claudia, MAZAEFF Chantal, MCALL Christopher, MYAUX Déborah, MGNAFEU Manuella, PEÑAFIEL Manuel, REGIMBAL François, RONDEAU Serge-Olivier, SERRE

Alexia, SOUCISSE François et VILLET Cyril, « Pour une approche globale et solidaire en sécurité alimentaire : collectif en sécurité alimentaire du Réseau des villes et régions laboratoires du CREMIS », *Revue du CREMIS*, vol. 10, n°1, 2017, coll. « Créativité citoyenne ».

COMBRIS Pierre, « Peut-on changer les comportements alimentaires ? », *in Comportements alimentaires : les leviers du changement - Dossier de presse du colloque du Fonds français pour l'alimentation et la santé du 18 décembre 2012*, 2012, pp. 6-7.

CRENN Pascal, « Le droit à la nutrition : un droit de l'Homme à promouvoir et à défendre », *Nutrition Clinique et Métabolisme*, vol. 23, n°3, 3 Septembre 2009, pp. 172-181.

CUQ Marie, « La Convention de 2012 relative à l'assistance alimentaire : une avancée pour l'aide et le développement en faveur d'un accès à une alimentation adéquate ? », *in Penser une démocratie alimentaire Volume II – Proposition Lascaux entre ressources naturelles et besoins fondamentaux*, 2014, pp. 413-421.

DAMHUIS Lotte, « L'aide alimentaire dans le paysage de l'action sociale : regards des travailleurs de terrains », *in Aide alimentaire - Les protections sociales en jeu*, Academia - L'Harmattan, 2019, pp. 115-142.

DAMHUIS Lotte et ROUSSEAU Catherine, « Accès à une alimentation de qualité pour tous : promesses et limites de l'alimentation durable », *in Aide alimentaire - Les protections sociales en jeu*, Academia - L'Harmattan, 2019, pp. 175-199.

DAMHUIS Lotte, « Alimentation durable et mixité sociale : soucis démocratiques ou idéaux élitistes ? », *Revue Démocratie*, 6 Mai 2019, pp. 5-9.

DAMHUIS Lotte, MYAUX Déborah, ROSENZWEIG Matthias, ROUSSEAU Catherine et SERRE Alexia, « Participer/Faire participer - quelle place pour les personnes bénéficiaires de l'aide alimentaire ? », *in "Le portofolio Solidarité en primeur(s)", Rapport final de recherche-action participative*, 2019, 10 p.

DARMON Nicole, « Nutrition, santé et pauvreté », *in L'autodiagnostic Accessible : pour une alimentation durable accessible à tous*, CIVAM., 2020, pp. 86-89.

DE IULIO Simona, BARDOU-BOISNIER Sylvie et PAILLIART Isabelle (dir.), « Dossier. L'alimentation, une affaire publique ? », *Questions de communication*, n°27, 2015, pp. 7-162.

DE IULIO Simona, BARDOU-BOISNIER Sylvie et PAILLIART Isabelle, « Penser les enjeux publics de l'alimentation », *Questions de communication*, n°27, 1 Septembre 2015, pp. 7-19.

DE SCHUTTER Olivier, « Foreword », *in First world hunger revisited - Food charity or the right to food?*, Palgrave Macmillan, 2014, pp. ix-xi.

DE SCHUTTER Olivier, « Les droits de l'Homme au service de la sécurité alimentaire », *in Penser une démocratie alimentaire Volume II – Propositions Lascaux entre ressources naturelles et besoins fondamentaux*, INIDA, 2014, pp. 61-65.

DE SCHUTTER Olivier, « The political economy of food systems reform », *European Review of Agricultural Economics*, vol. 44, n°4, 1 Septembre 2017, pp. 705-731.

DECAUX Emmanuel, « Le droit à la vie et le droit à une alimentation suffisante », *in The right to life*, Leiden, Pays-Bas, 2010, pp. 317-350.

DELIANCOURT Samuel, « Le principe de laïcité et les menus de restauration scolaire », *RFDA*, 2019, p. 499.

DELPECH Xavier, « Juridique - Associations - Lutte contre le gaspillage alimentaire et économie circulaire : embarquement immédiat ! », *JA*, n°619, 2020, p. 34.

DESPRES Caroline, BOISSONNAT-PELSY Huguette et SIBUE DE-CAIGNY Chantal, « Devenir retraité : l'expérience de militants d'ATD Quart-Monde », *Gérontologie et société*, 42 / n° 162, n°2, 10 Août 2020, pp. 57-70.

DESPRES Caroline et BOISSONNAT Huguette, « En contexte de pandémie de Covid 19 : la grande pauvreté à l'épreuve de la levée du confinement - Déconfinement et pauvreté », *Revue de santé publique*, à paraître, n° spécial : « la santé publique à l'épreuve du Covid 19 ».

DOWLER Elisabeth, « Foreword », *in Food bank nations: poverty, corporate charity and the right to food*, earthscan from Routledge, coll. « Routmedge studies in food, society and the environnement », 2018, pp. xvii-xx.

DUBOIS Lise et BURNIER Daniel, « Médicalisation de l'alimentation », *in Dictionnaire des cultures alimentaires*, Presses universitaires de France, 2012, pp. 831-836.

DUBOYS DE LABARRE Matthieu et CRENN Chantal, « De quoi la sécurisation alimentaire des "démunis" est-elle le nom ? », *Socio-anthropologie*, n°39, 27 Juin 2019, pp. 83-98.

DUHAIME Gérard et GODMAIRE Anne, « The Conditions of Sustainable Food Security. An Integrated Conceptual Framework », *in Sustainable food security in the Arctic : State of Knowledge*, GÉTIC Université Laval/ Canadian Circumpolar Institute University of Alberta, coll. « Occasional Publication Series », n° 52, 2002, pp. 15-46.

DURIF-BRUCKERT Christine, « "On devient ce que l'on mange" : les enjeux identitaires de l'incorporation », *Revue française d'éthique appliquée*, n°4, 5 Octobre 2017, pp. 25-36.

EIDE Asbjørn, « Le droit à une nourriture adéquate et la libération de la faim », *in Le droit à la nourriture en théorie et en pratique*, FAO, 2000, pp. 1-5.

FABRE-MAGNAN Muriel, « La dignité en Droit : un axiome », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 58, n°2007/1, pp. 1-30.

FADDA Denis, « Le droit à l'alimentation : une arme nouvelle contre l'insécurité alimentaire », *in Vers un monde nouveau : mélanges, textes et documents offerts au Professeur Edmond Jouve*, Bruylant, 2010, pp. 1351-1374.

FERCOT Céline, « La souveraineté alimentaire : l'alimentation au croisement de la politique et du droit », *in Penser une démocratie alimentaire*, INIDA, 2013, pp. 285-296.

FLAUSS Jean-François, « Le droit à l'alimentation en droit international : de la juridicisation à la justiciabilisation ? », *in Gastronomie, alimentation et droit : mélanges en l'honneur de Pierre Widmer*, Schulthess., coll. « Publications de l'Institution suisse de droit comparé », n° 46, 2003, pp. 391-404.

FRIANT-PERROT Marine, « Transition alimentaire et nutritionnelle », *in Dictionnaire juridique des transitions écologiques*, Editions Institut Varennes-L.G.D.J., 2018, p. 814.

GADBIN Daniel, « Droit à l'alimentation », *in La Constitution, l'Europe et le droit : Mélanges en l'honneur de Jean-Claude Masclet*, Publications de la Sorbonne, 2013, pp. 617-637.

GADBIN Daniel, « Faut-il consacrer en Europe un droit à l'alimentation ? », *Revue de droit rural*, n°410, Février 2013, p. 2.

GAÏA Patrick, « Conformité à la Constitution de la loi relative à la diversité de l'habitat », *Recueil Dalloz*, 1997, p. 137.

GARCIA Kitéri, « Existe-t-il un droit à l'alimentation au regard de la Convention européenne des droits de l'Homme ? », *in De la terre aux aliments : des valeurs au droit*, INIDA, 2012, pp. 159-167.

GASTINEAU Bénédicte et ADJAMAGBO Agnès, « Les droits individuels face aux politiques de population. Regard sur trois pays africains : Bénin, Madagascar, Maroc », *Autrepart*, N° 70, n°2, 2014, pp. 125-142.

GHYS Tuur et OOSTERLYNCK Stijn, « L'évaluation du potentiel de l'innovation sociale pour réduire structurellement la pauvreté - Une exploration conceptuelle », *in La transformation sociale par l'innovation sociale*, Presses de l'Université du Québec, coll. « Collection Innovation sociale », 2016, pp. 277-288.

GLAUDE Harry, FRAUDIN Jean-Luc et WAGNER Marion, « V° Aliments - Fasc. 10 : ALIMENTS. – Personnes tenues. Mise en œuvre », *JurisClasseur Encyclopédie des Huissiers de Justice*, 5 Mars 2017.

GOONATILAKE Susantha, « Food Culture and Human Right », *in Food as a human right*, The United Nations University, 1984, p. 109 et s.

GRIFFON Michel et WEBER Jacques, « La Révolution Doublement Verte : économie et institutions », *Cahiers Agricultures*, n°5, 1996, pp. 239-242.

HADIPRAYITNO Irene et WERNAART Bart F.W., « Droit à l'alimentation », *in Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde*, Larcier, 2013, pp. 262-266.

HANICOTTE Robert, « Restauration scolaire : "Cauchemar en cuisine" », *Gazette du Palais*, vol. 262, 19 Septembre 2013.

HECK Isabel, « Parole d'excluEs : créer de l'inclusion sociale », *Relations*, n°784, 2016, pp. 28-29.

HORST Hilje, PASCUCCI Stefano et BOL Wilma, « The "dark side" of food banks? Exploring emotional responses of food bank receivers in the Netherlands », *British Food Journal*, vol. 116, 26 Août 2014.

JOHNSTON Josée, RODNEY Alexandra et SZABO Michelle, « Les gens bien mangent bien : comprendre le répertoire culturel de l'alimentation éthique », *IdeAs. Idées d'Amériques*, n°3, 10 Décembre 2012.

JONSSON Urban, « The socio-economic causes of hunger », *in Food as a human right*, The United Nations University, 1984, pp. 22-36.

KÜNNEMANN Rolf, « The right to adequate food: violations related to its minimum core content », *in Core Obligations: Building a Framework for Economic, Social and Cultural Rights*, Intersentia nv, 2002, pp. 161-183.

LANGLAIS Alexandra, « La vulnérabilité de l'offre alimentaire confrontée aux changements globaux : quelles réponses juridiques ? L'exemple de la politique agricole commune », *Revue européenne de droit de la consommation*, n°2020/1, 2020, coll. « Alimentation et transition écologique », pp. 13-28.

LASSALLE Hugo, « Malthus... et bouche cousue ? », *Revue Projet*, n°359, 28 Août 2017, pp. 24-31.

LE BRAS Hervé, « L'Onu joue les prophètes », *Revue Projet*, n°359, 28 Août 2017, pp. 71-77.

LEQUILLERIER Clémentine, « L'arrêt de l'alimentation artificielle des personnes en fin de vie ou atteintes de maladie incurable », *RDSS*, 2009, pp. 115-122.

LERIQUE Florence, « Un droit social qui ne coule pas de source : le droit à l'eau », RDSS, 2015, p. 1097.

LHUISSIER Anne, « Éducation alimentaire en milieu populaire : des normes en concurrence », *Journal des anthropologues. Association française des anthropologues*, n°106-107, 1 Décembre 2006, pp. 61-76.

MAISIN Charlotte et MEHAUDEN Louise, « Epiceries sociales : le point de vue des usagers », *in Aide alimentaire - Les protections sociales en jeu*, Academia - L'Harmattan, 2019, pp. 143-174.

MANDEVILLE Bernard, « Le droit à une alimentation adéquate : quelle positivité en droit français ? », *Gazette du Palais*, n°223, 11 Août 2005, pp. 15-22.

MARTIN Tanguy, « Instituer le droit à l'alimentation en France au XXIe siècle », *Terrestres - Revue des livres, des idées et des écologies* [en ligne], 29 Juillet 2021.

MAURO Cristiana, « Garde à vue - §3 Mentions du procès-verbal de garde à vue », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Juin 2014.

MAXWELL Simon et SMITH Marisol, « Household Food Security: A Conceptual Review », *in Household food security: concepts, indicators, measurements : a technical review*, UNICEF, 1995, pp. 2-72.

MAZAL Ambroise, « Enfin une gouvernance mondiale de l'alimentation ? », *Pour*, N° 208, n°1, 2011, pp. 12-18.

MCALL Christopher, VAN DE VELDE Cécile, CHAREST René, DUPERE Sophie, RONCAROLO Fédérico, MCCLURE Geneviève, REGIMBAL François, LUPIEN Pierre-Luc, LLOBET Marta, BERTI Fabio, MAZAEFF Chantal, VILLET Cyril et MGNAFEU Manuella, « Inégalités sociales et insécurité alimentaire : Réduction identitaire et approche globale », *Revue du CREMIS*, vol. 8, n°2, 2015, coll. « Voir les (in)égalités ».

MCALL Christopher, « Bringing equality down to earth : food, identity reduction and the five dimensions of well-being », *Anthropology of food* [en ligne], n°S15, 30 Décembre 2020.

MECHLEM Kerstin, « Food Security and the Right to Food in the Discourse of the United Nations », *European Law Journal*, vol. 10, n°5, Septembre 2004, pp. 631-648.

MEYER-BISCH Patrice, « Liminaire », *in Faim de vivre - La multidimensionnalité du droit à l'alimentation*, Commission nationale suisse pour l'UNESCO, 2000, pp. 5-6.

MEYER-BISCH Patrice, « Le droit de nourrir et de se nourrir - Dimensions économiques et culturelle d'un droit humain », *in Faim de vivre - La multidimensionnalité du droit à l'alimentation*, Commission nationale suisse pour l'UNESCO, 2000, pp. 7-26.

MEYER-BISCH Patrice, « Méthodologie pour une présentation systémique », *in Classer les droits de l'Homme*, Bruylant, 2004, pp. 47-85.

MIHMAN Alexis et LUCAS DE LEYSSAC Marie-Paule, « Poursuites, répression, réparation du vol simple », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Avril 2016.

MILCHIOR Richard, « De quelques aspects de droit de la consommation de la loi Egalim », *AJ Contrat*, 2018, pp. 516-520.

MORTEN HAUGEN Hans, « Book Reviews: Jean Ziegler, Christophe Golay, Claire Mahon and Sally-Ann Way. The Fight for the Right to Food. Lessons Learned Olivier de Schutter and Kaitlin Cordes (eds). Accounting for Hunger. The Right to Food in the Era of Globalization Otto Hospes and Irene Hadiprayitno (eds). Governing Food Security. Law, Politics and the Right to Food Lidija Knuth and Margret Vidar. Constitutional and Legal Protection of the Right to Food around the World », *European Journal of International Law*, vol. 23, n°4, 2012.

MULTON Jean-Louis, « Qu'est-ce qu'un aliment ? », *in Traité de droit alimentaire français, européen et international*, Lavoisier, 2013, pp. 17-63.

MYAUX Déborah, « L'aide alimentaire : un état des lieux », *in Aide alimentaire - Les protections sociales en jeu*, Academia - L'Harmattan, 2019, pp. 17-51.

NADEAU Robin, « Le banquet, intégration et sociabilité citoyenne dans la cité grecque », *Hypotheses*, vol. 12, n°1, 2009, pp. 251-261.

NEGRUTIU Ioan, ESCHER Gérard et COLLART DUTILLEUL François, « Alimentation - agriculture - territoires : les difficultés d'un dialogue entre le droit et les sciences de la nature », *Droit et société*, N° 101, n°1, 9 Mai 2019, pp. 87-99.

NIVARD Carole, « Le droit à l'alimentation », *in « Droits des pauvres, pauvres droits ? » Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux*, Paris, France, Centre de recherche et d'études sur les droits fondamentaux (CREDOF), Université Paris Ouest Nanterre la Défense, 2010, pp. 245-260.

NIVARD Carole, « La garantie d'un accès à l'eau devant le Conseil constitutionnel », *AJDA*, 2015, p. 1704.

OTTENHOF Reynald, « Vol : les différents moyens invoqués pour tenter d'obtenir l'impunité : absence d'intention frauduleuse, immunité familiale, état de nécessité, erreur de droit », *RSC*, 1998, p. 109.

PAILLARD Sandrine, « Anthropocène : la planète va-t-elle craquer ? », *Revue Projet*, n°359, 28 Août 2017, pp. 6-11.

PARENT Geneviève, « Sécurité alimentaire (approche juridique) », *in Dictionnaire des cultures alimentaires*, Presses universitaires de France, 2012, pp. 1230-1233.

PARENT Geneviève, « Le droit comme outil de sécurité alimentaire durable : l'enjeu du vide juridique international », *in La sécurité alimentaire mondiale - Etat des lieux et prospectives*, L'Harmattan, 2017, pp. 207-216.

PARKHURST Priscilla, « Gastronomie », *in Dictionnaire des cultures alimentaires*, Presses universitaires de France, 2012, pp. 616-622.

PATUREL Dominique, « Aide alimentaire et accès à l'alimentation en France », *Academia.edu* [en ligne], 23 Janvier 2013, 17 p.

PATUREL Dominique, MARAIO-PETIZON Elodie et CHIFFOLEAU Yuna, « La précarité alimentaire des agriculteurs », *Revue POUR*, vol. 2015/1, n°225, 2015, pp. 77-81.

PATUREL Dominique et RAMEL Magali, « Ethique du care et démocratie alimentaire : les enjeux du droit à une alimentation durable », *Revue française d'éthique appliquée*, n°4, 2017, pp. 49-60.

PATUREL Dominique, « Insécurité alimentaire et/ou précarité alimentaire, démocratie alimentaire... de quoi parle-t-on ? », *in La lutte contre la précarité alimentaire - 60 initiatives locales pour une alimentation solidaire*, 2018, pp. 13-14.

PATUREL Dominique, « L'accès à l'alimentation durable pour tous : l'expérience d'un module de formation pour des étudiants en travail social », *Forum*, vol. 2018/1, n°153, pp. 11-18.

PATUREL Dominique, SOULARD Christophe-Toussaint et VONTHRON Simon, « Diagnostiquer la précarité alimentaire à une échelle locale », Chaire Unesco Alimentations du monde, *So What ?*, policy brief n°10, 2019.

PATUREL Dominique et NDIAYE Patrice, « Introduction - Le droit à l'alimentation durable en démocratie », *in Le droit à l'alimentation durable en démocratie*, Champ social, 2020, pp. 17-46.

PEJIC Jelena, « The right to food in situations of armed conflict: The legal framework », *International Review of the Red Cross*, vol. 83, n°844, Décembre 2001, pp. 1097-1109.

PETIT Yves, « Agriculture », *Répertoire de droit international*, Août 2008.

PETIT Yves, « Quelques considérations sur la situation alimentaire mondiale actuelle : plaidoyer pour le droit à l'alimentation », *in Droit, liberté, paix, développement : mélanges en l'honneur de Madjid Benchikh*, A. Pedone, 2011, pp. 529-542.

PICARD Etienne, « Préface », *in Des droits fondamentaux au fondement du droit. Réflexions sur les discours théoriques relatifs au fondement du droit*, Publications de la Sorbonne, 2010, pp. 11-15.

PIKUS Anne-Claire, DESCHAMPS Jean-Pierre et BOISSONNAT Huguette, « Maladies chroniques et précarité : obstacles à la prise en charge et préconisations », *Santé Publique*, vol. S1, HS, 26 Mars 2015, pp. 13-16.

PIRONON Valérie, « L'influence des accords et de la jurisprudence de l'OMC et du Codex Alimentarius sur le droit alimentaire », *in Numéro spécial droit alimentaire*, Juriste international, 2015, p.

PLANES - DE LA ASUNCION Karine, « Qualité et sécurité alimentaire », *RDSS*, 2014, p. 1023.

POULAIN Jean-Pierre, « Dimensions de l'espace social alimentaire », *in Dictionnaire des cultures alimentaires*, Presses universitaires de France, 2012, pp. 357-382.

POULAIN Jean-Pierre, « Risques et crises alimentaires », *in Dictionnaire des cultures alimentaires*, Presses universitaires de France, 2012, pp. 1168-1185.

PROST Mario, « Fragmentation et droits de l'Homme : contre le droits-de-l'hommisme intégral », *La Revue des droits de l'Homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, n°15, 15 Janvier 2019.

RAMEL Magali et BOISSONNAT Huguette, « Nourrir ou se nourrir. Renouveler le sens que l'on porte à l'acte alimentaire pour renouveler nos pratiques face à la précarité alimentaire », *Forum*, vol. 2018/1, n°153, pp. 53-61.

RAMEL Magali, « L'accès à une alimentation durable : éviter une double peine pour les personnes en précarité alimentaire », *Revue européenne de droit de la consommation*, n°2020/1, 2020, coll. « Alimentation et transition écologique », pp. 59-85.

RAOUL-CORMEIL Gilles, « Aliments et notions voisines », *Petites affiches*, n°125, 24 Juin 2010, p. 4.

RASTOIN Jean-Louis, « Les multinationales dans le système alimentaire », *Revue Projet*, n ° 307, n°6, 2008, pp. 61-69.

RASTOIN Jean-Louis et GHERSI Gérard, « Introduction - Se nourrir : de la Nature à un système complexe », *in Le système alimentaire mondial*, 2010, pp. 3-11.

RASTOIN Jean-Louis, « De l'incomplétude du concept de sécurité alimentaire », *La lettre de l'Académie d'agriculture*, n°23, 15 Avril 2014, pp. 7-8.

REEVES Aaron, LOOPSTRA Rachel et STUCKLER David, « The growing disconnect between food prices and wages in Europe: cross-national analysis of food deprivation and welfare regimes in twenty-one EU countries, 2004–2012 », *Public Health Nutrition*, vol. 20, n°8, Juin 2017, pp. 1414-1422.

REGNIER Faustine et PARKHURST FERGUSON Priscilla, « Présentation : manger - négocier le plaisir et la nécessité », *Sociologie et sociétés*, vol. 46, n°2, 2014, pp. 5-15.

REMAN Pierre et DEFEYT Philippe, « Entre construction et déconstruction de l'Etat social : la place de l'aide alimentaire », *in Aide alimentaire - Les protections sociales en jeu*, Academia - L'Harmattan, 2019, pp. 89-113.

RICHES Graham et SILVASTI Tiina, « Hunger and Food Charity in Rich Societies: What Hope for the Right to Food? », *in First world hunger revisited - Food charity or the right to food?*, Palgrave Macmillan, 2014, 2014, pp. 191-208.

RIGOULOT Pierre, « L'Homme qui voulait être un cheval », *in Malbouffe, famines et politique*, Albin Michel, coll. « Les cahiers d'histoire sociale », n° 14, 2000, pp. 57-67.

RODRIGUEZ DE CASTRO RINCON Sharon, « Fermer la bouche pour se faire écouter ? La grève de la faim dans les prisons espagnoles. Arrêt du Tribunal constitutionnel 120/1990 », *in Gastronomie, alimentation et droit : mélanges en l'honneur de Pierre Widmer*, Schulthess, coll. « Publications de l'Institution suisse de droit comparé »2003, pp. 377-390.

ROMAN Diane et SLAMA Serge, « "La loi de la jungle" : protection de la dignité et obligation des pouvoirs publics dans le camp de Calais - Note sous CE, Ord., réf., 23 novembre 2015, nos 394540 et 394568 », *RDSS*, 2016, p. 90.

ROMAN Diane, « Le volet petite enfance de la stratégie de lutte contre la pauvreté : Mozart sera-t-il sauvé ? », *Revue de droit sanitaire et social*, vol. 12/2018, n°6, 2018, pp. 953-962.

ROMAN Diane, « L'effectivité du droit au travail et du devoir de travailler », *in L'effectivité des droits : regards en droit administratif*, Mare & Martin, 2019, pp. 55-75.

ROMEYER Hélène, « Le bien-être en normes : les programmes nationaux nutrition santé », *Questions de communication*, n°27, 1er Septembre 2015, pp. 41-61.

RONSIJN Wouter et HERMENT Laurent, « Les mercuriales du XIXe siècle. Le contrôle et la surveillance des prix et de l'offre de grains en France et en Belgique, 1789-1914 », *Revue du Nord*, n° 417, n°4, 2016, pp. 811-838.

ROSENBERG Dominique, « Le droit à la sécurité alimentaire : réponses et non réponses du droit international », *in Penser une démocratie alimentaire*, INIDA, 2013, pp. 399-408.

SAAS Claire, « La protection des consommateurs d'aliments : le regard d'un pénaliste », *Petites affiches*, n°199, 6 Octobre 2011, p. 18.

SAINT POL (DE) Thibaut, « Déterminants sociaux et culturels de l'alimentation », *in Inégalités sociales de santé en lien avec l'alimentation et l'activité physique*, Inserm., 2014, pp. 217-235.

SAINT POL (DE) Thibaut, « Les évolutions de l'alimentation et de sa sociologie au regard des inégalités sociales », *L'Année sociologique*, Vol. 67, n°1, 2 Mai 2017, pp. 11-22.

SCHIECK VALENTE Flavio Luiz et CÓRDOVA MONTES Denisse, « The human right to adequate food and nutrition within a framework of food sovereignty: towards social inclusion and the reduction of inequalities », *in Food and nutrition security: towards the full realisation of human rights*, coll. « Policy in Focus », pp. 7-11.

SCHOLLIERS Peter et TYSSENS Jeffrey, « Pauvreté et accès à l'alimentation au fil du temps : de la distribution à l'autonomie ? », *in Aide alimentaire - Les protections sociales en jeu*, Academia - L'Harmattan, 2019, pp. 53-88.

THEBAUD Edern, « Les alicaments : aliments ou médicaments ? », *in Actualités en droit alimentaire*, Louvain-La Neuve, Anthemis, coll. « Recyclage en droit », 2014, p. 79 et suiv.

THERIAULT Sophie et OTIS Ghislain, « Le droit et la sécurité alimentaire », *Les Cahiers de droit*, vol. 44, n°4, 2003, pp. 573-596.

THOUVENOT Agnès, « Aide alimentaire : les pauvres doivent-ils être condamnés à manger les surplus de notre société de consommation ? », *Revue Sens-Dessous*, n°12, 10 Juillet 2013.

TIFINE Pierre, « Les menus confessionnels dans les prisons : à la recherche d'un équilibre entre les nécessités du service public et les droits des détenus (Note sur CE, 10 février 2016, n°385929) », *La lettre juridique n°646 du 10 mars 2016 - Libertés publiques | Lexbase*.

TONGLET Jean, « Les droits de l'Homme sont-ils en danger ? », *Revue Quart Monde*, vol. 2003/2, n°186, 5 Novembre 2003.

TRAYLOR CARTWRIGHT Julianne, « FAO and the Right to Food », *in Food as a human right*, The United Nations University, 1984, pp. 187-212.

VIVERO POL Jose Luis et SCHUFTAN Claudio, « No right to food and nutrition in the SDGs: mistake or success? », *BMJ Global Health*, 1er Juin 2016, 1:e000040.

VLEMMINX Frank, « The Netherlands and the right to food: a short history of poor legal cuisine », *in Governing food security: law, politics, and the right to food*, Wageningen Academic Publishers, coll. « European institute for food law series », 2010, pp. 123-136.

WAXIN Anaïs, « Etat de nécessité et vol de denrées alimentaires », *Recueil Dalloz*, 1997, p. 512.

WHITAKER William, « VII.2 - Food Entitlements », *in The Cambridge world history of food 2*, Cambridge University Press, 2001, pp. 1585-1593.

ZAMMIT Jean, « Préhistorique (Alimentation) », *in Dictionnaire des cultures alimentaires*, Presses universitaires de France, 2012, pp. 1083-1093.

7. Rapports

Avis, observations et rapports institutionnels

Echelle internationale

CHIARADIA-BOUSQUET Jean-Pierre et MOREL-CHEVILLET Laurence, *Cadre juridique de la sécurité alimentaire*, FAO, coll. « Étude FAO Législative », n° 59, 1996, 96 p.

COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *Promouvoir la volonté politique de lutter contre la faim,* CFS/2001/Inf.6, 2001.

COMITE DE LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE (CSA), *S'entendre sur la terminologie - Sécurité alimentaire, Sécurité nutritionnelle, Sécurité alimentaire et nutrition, sécurité alimentaire et nutritionnelle*, FAO, n° CFS 2012/39/4, 2012, 17 p.

COMITE DES DROITS DE L'HOMME, *Observation générale n°6, « Article 6 (Droit à la vie) »,* Seizième session, 30 avril 1982, HRI/GEN/1/REv.9 (Vol. 1).

COMITE DES DROITS DE L'HOMME, *Observation générale n°36, « Article 6 : droit à la vie »,* 3 septembre 2019, CCPR/C/GC/36.

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale n°3, « La nature des obligations des Etats parties (art. 2, par. 1 du Pacte) »*, cinquième session, 1990, E/1991/23.

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale n°12 - Le droit à une nourriture suffisante (art. 11)*, 12 mai 1999, E/C.12/1999/5.

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *Observation générale n°15 (2002) Le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, 20 janvier 2003, E/C.12/2002/11.

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *« Liste de points concernant le quatrième rapport périodique de la France »,* 30 mars 2015, E/C.12/FRA/Q/4.

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *« Liste de points concernant le quatrième rapport périodique de la France. Additif : Réponse de la France à la liste de points »,* 7 avril 2016, E/C.12/FRA/Q/4/Add.1.

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, *« Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la France »,* 13 juillet 2016, E/C.12/FRA/CO/4.

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL et UNESCO, *« Evaluation des candidatures pour inscription en 2010 sur la liste représentative du patrimoine immatériel de l'humanité »*, 5e Session du Comité intergouvernemental (Nairobi, 2010), 5.COM 6.14.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, Droit économiques, sociaux et culturels. Le droit à l'alimentation. Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, 20 janvier 1999, E/CN.4/1999/45.

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME - SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, *Etude du Comité consultatif des droits de l'Homme sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation,* 16 février 2011, A/HRC/16/40.

DE SCHUTTER Olivier, *Combattre la faim par le biais du droit à l'alimentation - Progrès réalisés au niveau national en Afrique, en Amérique latine et en Asie du Sud*, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, coll. « Note d'information », n° 1, 2010, 18 p.

DE SCHUTTER Olivier et CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation,* 26 décembre 2011, A/HRC/19/59.

DE SCHUTTER Olivier, ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, et CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter - Additif : Mission au Canada,* 24 décembre 2012, A /HRC/22/50/Add.1.

DE SCHUTTER Olivier et COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter. Rapport final : Le droit à l'alimentation, facteur de changement*, 24 janvier 2014, A/HRC/25/57.

EIDE Asbjørn, *Report on the right to adequate food as a human right submitted by Mr. Asbjørn Eide, Special Rapporteur,* 7 july 1987, E/CN.4/Sub.2/1987/23.

EIDE Asbjørn, *Le Droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'Homme*, Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, 1989, 81 p.

EIDE Asbjørn et COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *La réalisation des droits économiques sociaux et culturels. Rapport actualisant l'étude sur le droit à l'alimentation établi par M. Asbjørn Eide*, 29 juin 1998, E/CN.4/Sub.2/1998/9.

EIDE Asbjørn et CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES, *La réalisation des droits économiques, sociaux et culturels - Le droit à une alimentation suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim - Mise à jour de l'étude sur le droit à l'alimentation présentée par Asbjørn Eide conformément à la décision 1998/106 de la Sous-Commission,* 28 juin 1999, E/CN.4/Sub.2/1999/12.

ELVER Hilal, *Rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation,* 7 août 2014, A/69/275.

ELVER Hilal et CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, Hilal Elver - Accès à la justice et droit à l'alimentation : la marche à suivre*, 12 janvier 2015, A/HRC/28/65.

ELVER Hilal, *Rapport d'étape de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation - Droit à l'alimentation et nutrition,* 3 août 2016, A/71/282.

ELVER Hilal, CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, et ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation sur sa mission en Pologne,* 27 décembre 2016, A/HCR/34/48/Add.1.

ELVER Hilal, CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, et ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation sur sa mission en Zambie, 25 janvier 2018, A/HCR/37/61/Add.1.

ELVER Hilal, *Réflexions analytiques sur les systèmes alimentaires, les crises alimentaires et l'avenir du droit à l'alimentation - Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation*, 21 janvier 2020, A/HRC/43/44.

ELVER Hilal et CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Report of the Special Rapporteur on the right to food on her visit to Italy - Comments by the State*, 3 mars 2020, A/HRC/43/44/Add.6.

ELVER Hilal et CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Visite en Italie - Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation*, 31 août 2020. A/HRC/43/44/Add.5.

FAKHRI Michael et ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *« Le droit à l'alimentation dans le contexte du droit et de la politique du commerce international », rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Michael Fakhri, en application de la résolution 73/171 de l'Assemblée générale,* 22 juillet 2020, A/75/219.

FAKHRI Michael et CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Droit à l'alimentation - Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*, 24 décembre 2020, A/HRC/46/33.

FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2017. Renforcer la résilience pour favoriser la paix et la sécurité alimentaire*, FAO, 2017, 132+xii p.

FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde - Se prémunir contre les ralentissements et les fléchissements économiques*, FAO, 2019, 214+xxi p.

FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *Résumé de L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2019 : Se prémunir contre les ralentissements et les fléchissements économiques*, FAO, 2019, 32 p.

FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde : transformer les systèmes alimentaires pour une alimentation saine et abordable*, FAO, 2020, 352 p.

FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *Résumé de L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2020 : Transformer les systèmes alimentaires pour une alimentation saine et abordable*, FAO, 2020, 44 p.

FAO, FIDA, OMS, PAM ET UNICEF, *L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2021 - Transformer les systèmes alimentaires pour que la sécurité alimentaire, une meilleure nutrition et une alimentation saine et abordable soient une réalité pour tous - Résumé*, FAO, 2021, 44 p.

FAO, *L'ampleur des besoins : atlas des produits alimentaires et de l'agriculture. FAO 1945-1995*, FAO, 1995, 132 p.

FAO, *Le droit à la nourriture en théorie et en pratique*, FAO, 2000, 64 p.

FAO, *Les directives sur le droit à l'alimentation - Documents d'information et études de cas*, FAO, 2006, 230 p.

FAO, *Glossaire du droit à l'alimentation*, FAO, 2009, 128 p.

FAO, *Guide pour légiférer sur le droit à l'alimentation - Livre 1*, FAO, 2010, 360 p.

FAO, *Le droit à l'alimentation : le temps d'agir : avancées et enseignements tirés lors de la mise en application*, FAO, 2012, 208 p.

FAO, *Les droits humains - une stratégie pour la lutte contre la faim*, coll. « Droit à l'alimentation, Fiche d'information 2 », FAO, 2012, 4 p.

FAO, *Formation sur le droit à l'alimentation*, coll. « Manuels pratiques sur le droit à l'alimentation », FAO, 2014, 32 p.

FAO, *Le droit à l'alimentation : Engagement passé, obligations actuelle, action supplémentaire dans le futur - Rétrospective des dix ans de mise en œuvre des Directives sur le droit à l'alimentation*, FAO, 2014, 30 p.

FAO, *Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture - Volume I et II*, FAO, 2017, 241 p.

FAO, *Food loss and waste and the right to adequate food : Making the connection*, FAO, coll. « Right to Food Discussion Paper », 2018, 48 p.

FAO, *Légiférer pour une alimentation et une nutrition adéquates dans les écoles*, 2019, 6 p.

FAO, *Les Directives sur le droit à l'alimentation : quinze années de mise en œuvre - Bilan des avancées en matière de réalisation du Programme 2030*, FAO, 2019, 72 p.

GOLAY Christophe et ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, *Droit à l'alimentation et accès à la justice : exemples au niveau national, régional et international*, FAO, 2009, 68 p.

GROVER Anand et CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DES NATIONS UNIES, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible - Aliments mauvais pour la santé, maladies non transmissibles et droit à la santé*. 1er avril 2014, A/HRC/26/31.

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, *Le droit à une alimentation suffisante*, FAO, coll. « Fiche d'information », n° 34, 2010, 65 p.

HLPE, *La protection sociale pour la sécurité alimentaire. Rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition du Comité de la sécurité alimentaire mondiale*, coll. « HLPE Report », n°4, 2012, 119 p.

HLPE, *Nutrition et systèmes alimentaires. Rapport du Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition du Comité de la sécurité alimentaire mondiale*, coll. « HLPE Report », n°12, 2018, 190 p.

KNUTH Lidija et VIDAR Margaret, *Constitutional and legal protection of the right to food around the world*, FAO, 2011, 40 p.

MACKENZIE Colin, BOERMA Addeke Hendrik, *Le Droit de manger : discours choisis*, FAO, 1976, 185 p.

MISCHLER Franck, KRACHT Uwe et IMMINK Maarten, *L'évaluation du droit à l'alimentation*, FAO, 2014, 44 p.

PROGRAMME JUSTICE AGRAIRE DU TRANSNATIONAL INSTITUTE (TNI), MASIFUNDISE DEVELOPMENT TRUST, AFRIKA KONTACT et LE FORUM MONDIAL DES POPULATIONS DE PECHEURS (WFFP), *L'accaparement mondial des mers - The Global Ocean Grab*, 2014, 56 p.

UNESCO et COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL, *Dossier de candidature n°00437 pour l'inscription sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel en 2010*, Cinquième session, Nairobi, Kenya, novembre 2010.

UNSCN (UNITED NATIONS SYSTEM STANDING COMMITTEE ON NUTRITION), *Advancing equity, equality and non-discrimination in food systems: Pathways to reform*, coll. « UNSCN News », 2018, 108 p.

VIDAR Margaret, CRUZ Luisa et KIM Yoon Jee, *Legal developments in the progressive realization of the right to adequate food - Thematic study 3*, FAO., coll. « Right to Food Thematic Study », 2014, 26 p.

ZIEGLER Jean et COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Le droit à l'alimentation - Rapport établi par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, conformément à la résolution 2000/10 de la Commission des droits de l'Homme,* 7 février 2001, E/CN.4/2001/53.

ZIEGLER Jean et ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Le droit à l'alimentation - Rapport préliminaire établi par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme sur le droit à l'alimentation,* 27 juillet 2001, A/56/210.

ZIEGLER Jean et ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, *Le droit à l'alimentation – rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme, M. Jean Ziegler, sur le droit à l'alimentation,* 27 août 2002, A/57/356.

ZIEGLER Jean, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler. Promotion et protection de tous les droits de l'Homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement*, 10 janvier 2008, A/HRC/7/5.

Echelle européenne

COMMISSION EUROPEENNE, *Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen - Synthèse des rapports annuels d'exécution des programmes opérationnels cofinancés par le Fonds européen d'aide aux plus démunis en 2017*, 7 juin 2019, COM/2019/259 final.

COMITE DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains - Rapport explicatif*, 9 juillet 2014, CM(2013)79-addfinal.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN, *Promotion de régimes alimentaires sains et durables dans l'Union européenne (avis d'initiative*), 20 février 2019, NAT/755.

COUR DES COMPTES EUROPEENNE, *L'aide alimentaire de l'Union européenne en faveur des personnes démunies : une évaluation des objectifs, ainsi que des moyens et des méthodes utilis*és, coll. « Rapport spécial », n° 6, 2009, 64 p.

COUR DES COMPTES EUROPEENNE, *Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) : un soutien précieux dont la contribution à la réduction de la pauvreté reste toutefois à établir*, coll. « Rapport spécial », n°5, 2019, 52 p.

Echelle nationale française

AMNYOS GROUPE CONSULTANTS, *Evaluation de l'expérimentation d'un collège des personnes en situation de pauvreté ou de précarité au sein du Conseil National de Lutte contre la pauvreté et l'Exclusion (CNLE)*, Direction Générale de la Cohésion Sociale, 2013, 140 p.

ANSES (AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL), *Ambition 2025*, 2019, 36 p.

ANSES (AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL), *Étude individuelle nationale des consommations alimentaires 3 (INCA 3) - Actualisation de la base de données des consommations*

alimentaires et de l'estimation des apports nutritionnels des individus vivant en France, 2017, 535 p.

ASDO LA SOCIOLOGIE EN ACTION et DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS), *Etude qualitative sur les épiceries sociales et/ou solidaires (concept et fonctionnement) - Volet 1 - Rapport final*, 2017, 61 p.

BAZIN Arnaud et BOCQUET Eric, *Aide alimentaire : un dispositif vital mais menacé ? Un modèle associatif fondé sur le bénévolat à préserver*, Fait au nom de la commission des finances du Sénat., coll. « Rapport d'information du Sénat », n° 34, 2018, 125 p.

BOIDIN DUBRULE Marie-Hélène et JUNIQUE Stéphane, *Eradiquer la grande pauvreté à l'horizon 2030*, Conseil économique, social et environnemental (CESE), 2019, 222 p.

CARTRON Françoise et FICHET Jean-Luc, *Vers une alimentation durable : Un enjeu sanitaire, social, territorial et environnemental majeur pour la France*, Fait au nom de la délégation sénatoriale à la prospective., coll. « Rapport d'information du Sénat », 2020, 107 p.

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME (CNCDH), *Avis relatif à l'approche fondée sur les droits de l'Homme*, 3 juillet 2018, 23 p.

COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME (CNCDH), *Avis - Droits de l'Homme et extrême pauvreté*, 14 juin 2007, 7 p.

DENIER-PASQUIER Florence et RITZENTHALER Albert, *Pour une alimentation durable ancrée dans les territoires*, Les éditions des Journaux officiels, Conseil économique, social et environnemental (CESE), coll. « Les Avis du CESE », n°27, 2020, 178 p.

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL (CESE), *Favoriser l'accès pour tous à une alimentation de qualité, saine et équilibrée - Rapporteur : Thierry Damien au nom de la section agriculture, de la pêche et de l'alimentation*, Les éditions des journaux officiels, Conseil Economique Social et Environnemental, coll. « Les Avis du CESE », n°2014-04, 2014, 82 p.

CONSEIL NATIONAL DE L'ALIMENTATION (CNA), *Aide alimentaire et accès à l'alimentation des populations démunies en France*, coll. « Avis du Conseil National de l'Alimentation », n° 72, 2012, 131 p.

CONSEIL NATIONAL DE L'ALIMENTATION (CNA), *Alimentation favorable à la santé*, coll. « Avis du Conseil National de l'Alimentation », n° 81, 2018, 131 p.

CONSEIL NATIONAL DES POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET L'EXCLUSION SOCIALE (CNLE), *Les chiffres clés de la pauvreté et de l'exclusion sociale - édition 2016*, 16 p.

CONSEIL NATIONAL DES POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET L'EXCLUSION SOCIALE (CNLE*), Soutenir, accompagner, protéger - 12 propositions pour accompagner les plus fragiles face à la crise*, 2020, 24 p.

CONVENTION CITOYENNE POUR LE CLIMAT, *Les propositions de la Convention Citoyenne pour le Climat - Version corrigée 29 janvier 202*1, 2020, 460 p.

DEFENSEUR DES DROITS, *Un droit à la cantine scolaire pour tous les enfants - Intérêt supérieur de l'enfant, égalité des droits et non-discrimination*, coll. « Rapport du défenseur des droits », 2019, 46 p.

DREES (DIRECTION DE LA RECHERCHE, DES ETUDES, DE L'EVALUATION ET DES STATISTIQUES), *La protection sociale en France et en Europe en 2018 - Résultats des comptes de la protection sociale*, 2020, 123 p.

DUVOUX Nicolas et LELIEVRE Michèle, *La pauvreté démultipliée - Dimensions, processus et réponses - printemps 2020 | printemps 2021*, Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE), coll. « Rapport au Premier ministre », 2021.

EY BUILDING A BETTER WORKING WORLD et MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION, *Evaluation de l'application des dispositions de la loi du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, et du décret d'application du 28 décembre 2016 - Synthèse*, 2019, 15 p.

FORS - RECHERCHE SOCIALE, *Inégalités sociales et alimentation - Quels sont les besoins et les attentes en termes d'alimentation des personnes en situation d'insécurité alimentaire et comment les dispositifs d'aide alimentaire peuvent y répondre au mieux ?*, 2014, 182 p.

FORS - RECHERCHE SOCIALE ET DIRECTION GENERALE DE LA COHESION SOCIALE (DGCS), *Etude portant sur les modalités de distribution de l'aide alimentaire et d'accompagnement aux personnes développées dans ce cadre*, 2016, 155 p.

FORS - RECHERCHE SOCIALE, BRUNET Florence, ALBERGHINI Ariane, PETIT Clémence et LEHRMANN Justine, *Le système de choix des denrées français et la mise en œuvre du FEAD dans les pays européens*, 2017, 142 p.

GAY Fabien, *Rapport sur la qualité des steaks hachés distribués dans le cadre du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)*, fait au nom de la commission des affaires économiques du Sénat, coll. « Rapport d'information du Sénat », 2019, 70 p.

HCSP, *Pour une Politique nutritionnelle de santé publique en France. PNNS 2017-2021*, Haut Conseil de la santé publique, coll. « Avis et Rapports », 2017, 170 p.

INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE (INSERM) CENTRE D'EXPERTISE COLLECTIVE, *Inégalités sociales de santé en lien avec l'alimentation et l'activité physique*, Inserm, 2014, xvi+731 p.

LE MORVAN Franck et WANECQ Thomas, *La lutte contre la précarité alimentaire - Evolution du soutien public à une politique sociale, agricole et de santé publique*, Inspection générale des affaires sociales (Igas), n°2019-069R, 2019, 142 p.

MINISTERE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS, MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE ET DES DROITS DES FEMMES, et MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET, *Tous concernés par le don de denrées alimentaires*, 2015, 4 p.

OBSERVATOIRE REGIONAL DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE, UNITE DE SURVEILLANCE ET D'EPIDEMIOLOGIE NUTRITIONNELLE (INSTITUT DE VEILLE SANITAIRE - UNIVERSITE PARIS 13), et INSTITUT NATIONAL DE PREVENTION ET D'EDUCATION POUR LA SANTE (INPES), *Alimentation et état nutritionnel des bénéficiaires de l'aide alimentaire - Etude Abena 2011-2012 et évolutions depuis 2004-2005*, 2013, 184 p.

ONPES (OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA PAUVRETE ET DE L'EXCLUSION SOCIALE) et REPUBLIQUE FRANÇAISE, *Budget de référence : Une méthode d'évaluation des besoins pour une participation effective à la vie sociale*, coll. « Le Rapport de l'ONPES 2014-2015 », 2015, 70 p.

SAID Boinali, *Rapport de la commission étrangère sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'assistance alimentaire (n°1962)*, Assemblée nationale française, 2016, 27 p.

TAURINE Bénédicte, *Rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi pour parer à la crise alimentaire et agricole (n°2955)*, Assemblée nationale française, 2020, 61 p.

VIGNAU Martine et CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL (CESE), *Pauvreté : entendre les alarmes pour éviter la crise humanitaire*, CESE, coll. « Déclaration du bureau », 2020, 8 p.

WRESINSKI Joseph et CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL, *Grande pauvreté et précarité économique et sociale - Rapport présenté au nom du Conseil économique et social par M. Joseph Wresinski*, coll. « Avis et rapports du Conseil économique et social », 1987, 93 p.

Echelle régionale française

AREAS (Association de Recherche et d'Echanges en Anthropologie et Sociologie), ORS (Observatoire Régional de la Santé), et Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, *Le non recours et le renoncement à l'aide alimentaire*, 2016, 63 p.

Echelle nationale, à l'étranger

BLOUIN Chantal, LANDRIAULT Jean-Pierre, INSTITUT NATIONAL DE SANTE PUBLIQUE DU QUEBEC, et DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES INDIVIDUS ET DES COMMUNAUTES, *Intervention économique pour augmenter la consommation de fruits et légumes : étude sur la faisabilité et l'acceptabilité de l'intervention*, 2019, 62 p.

INDEPENDENT WORKING GROUP ON FOOD POVERTY, SCOTLAND, SCOTTISH GOVERNMENT, et APS GROUP SCOTLAND, *Dignity : ending hunger together in Scotland - The report of the Independent Working Group on Food Poverty*., 2016, 42 p.

SCOTTISH GOVERNMENT, *Food insecurity and poverty - Human Rights. Response to UN Special Rapporteur - Communication*, 2021, 40 p.

Rapports de recherche

BERTHOUZOZ Roger, MEYER-BISCH Patrice et NSEKA Franck (dir.), *Faim de vivre - La multidimensionnalité du droit à l'alimentation*, Commission nationale suisse pour l'UNESCO, 2000, 135 p.

BRICAS Nicolas, ABADIE Carla, FARRUGIA-AMOYEL Iris, LORIEUX Alexia et WOOD Amélie, *Premiers résultats d'enquêtes sur les solidarités alimentaires avec les populations précarisées par la crise du Covid-19*, Cirad, MOISA, Chaire UNESCO alimentation du monde, 2020, 5 p.

CAILLAVET France, DARMON Nicole, DUBOIS Christophe, GOMY Catherine, KABECHE Doudja, PATUREL Dominique et PERIGNON Marlène, *Vers une sécurité alimentaire durable : enjeux, initiatives et principes directeurs*, Terra Nova, 2021, 110 p.

HUBERT Hugues-Olivier et VLEMINCKX Justine, *Recherche-Action « L'aide alimentaire aujourd'hui, le droit à l'alimentation demain »*, FdSS FdSSB, 2016, 210 p.

IPES-FOOD & ETC GROUP, *Un mouvement visionnaire pour une alimentation durable : Comment transformer nos systèmes alimentaires d'ici 2045 - Résumé*, 2021, 12 p.

LEGROS Michel et CREDOC, *Donner à manger aux pauvres - L'aide alimentaire d'une pauvreté à l'autre*, n° Sou1997-1067, 1997, 166 p.

PATUREL Dominique, SOULARD Christophe et VONTHRON Simon, *L'alimentation des populations en situation de précarité économiques : éléments pour un diagnostic à l'échelle de la métropole de Montpellier*, UMR Innovation de l'INRA, 2015, 81 p.

ROMAN Diane (dir.), *« Droits des pauvres, pauvres droits ? » : recherches sur la justiciabilité des droits sociaux*, Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux (CREDOF), Université Paris Ouest Nanterre La Défense, 2010, xiv+461 p.

Etudes et rapports de la société civile

ATD QUART MONDE EN BELGIQUE, UCL UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, et FEDERATION DES SERVICES SOCIAUX, *L'expérience de l'aide alimentaire - Quelle(s) alternative(s) ? Rapport d'une recherche en croisement des savoirs*, 2019, 72 p.

BANQUES ALIMENTAIRES et CSA RESEARCH, *Etude nationale auprès des personnes accueillies par les associations et les CCAS partenaires*, étude n°2000624, 2021, 10 p.

BAZILE Cédric, *Un recensement analytique des données et indices sur la précarité alimentaire : Quelles sont les capacités des statistiques françaises à nourrir les diagnostics locaux du phénomène ? Le cas de Terres de Lorraine*, Pays Terres de Lorraine, démarche « De la dignité dans les assiettes », 2021, 170 p.

BOISSONNAT Huguette (dir.), *Pour retrouver de la dignité dans nos assiettes : la parole aux participants. Laboratoires d'usage : Labo CAP (de Constats, à l'Analyse aux Propositions). Premier bilan (septembre 2016 à juillet 2020)*, Pays Terres de Lorraine et ATD Quart Monde, 2021, 104 p.

BOISSONNAT Huguette, RAMEL Magali et SIBUE-DE CAIGNY Chantal, *Se nourrir dignement et durablement avec 57 euros par mois ? - Recherche du « laboratoire d'idée » santé d'ATD Quart Monde*, ATD Quart Monde, Pays Terres de Lorraine, 2019, 43 p.

CERIN (CENTRE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION NUTRITIONNELLES), « Non à la discrimination par l'alimentation ! », *Alimentation, santé & petit budget - Lettre d'information trimestrielle à l'initiative du Cerin (en ligne)*, n°77, Janvier 2018, pp. 2-4.

CROIX ROUGE FRANÇAISE, FEDERATION FRANÇAISE DES BANQUES ALIMENTAIRES, RESTAURANTS DU COEUR, et SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS, *Défendre l'aide alimentaire aux plus démunis - Proposition commune des quatre associations bénéficiaires du PEAD en France*, 2011, 8 p.

EAPN FRANCE (GROUPE ALIMENTATION) et FIAN FRANCE, *Le droit à l'alimentation en France - questions guides pour le rapport de synthèse de la société civile du Comité de la sécurité alimentaire mondiale*, rédaction coordonnée par Magali Ramel en collaboration avec Dominique Paturel, 2018, 54 p.

GROUPE ALIMENTATION DE L'UNIOPPS, *Dépasser l'aide alimentaire pour aller vers l'accompagnement par l'alimentation*, 2015, 20 p.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LE SUIVI ET L'EVALUATION DU MECANISME DE LA SOCIETE CIVILE (MSC) POUR LES RELATIONS AVEC LE COMITE SUR LA SECURITE ALIMENTAIRE MONDIALE

(CSA), *Rapport de la société civile sur l'utilisation et la mise en œuvre des Directives sur le droit à l'alimentation*, 2018, 72 p.

IPSOS et SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS, *Baromètre de la pauvreté, Edition 2018 : Focus sur la précarité alimentaire,* 2018, 18 p.

KÜNNEMANN Rolf et EPAL-RATJEN Sandra, FIAN International, *The Right to Food : A Resource Manual for NGOs*, the AAAS Science and Human Rights Program & HURIDOCS, 2004, 118 p.

L'OBSERVATOIRE DU DROIT A L'ALIMENTATION ET A LA NUTRITION, *L'accaparement de terres et la nutrition : défis pour la gouvernance mondiale*, Pain pour le Monde, ICCO et FIAN International, 2010, 100 p.

LAGASSE Elisabeth, « Réseau alimentaires alternatifs : élitisme ou émancipation ? », Entraide & Fraternité, 2017, 6 p.

LE LABO DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, *Agir contre la précarité alimentaire en favorisant l'accès de tou·te·s à une alimentation de qualité*, coll. « Etude-action Agriculture & Alimentation Durables », 2020, 76 p.

PAYS TERRES DE LORRAINE, *Et si nous parlions ensemble de l'aide alimentaire ? Echanges de pratiques et co-formation. Un projet porté par le Pays Terres de Lorraine et ses partenaires. Compte rendu de la démarche et des rencontres*, 2018, 40 p.

PLATEFORME FRANÇAISE POUR LES DESC, « Droit à l'alimentation (article 11) - Un droit ignoré en France », *in Rapport contradictoire de la société civile française sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels*, 2015, pp. 22-27.

PLATEFORME FRANÇAISE POUR LES DESC, *Commentaires de la société civile française sur la réponse de la France au Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels*, 2016, 23 p.

RAMEL Magali, BOISSONNAT Huguette, SIBUE-DE CAIGNY Chantal et ZIMMER Marie-France, *Se nourrir lorsqu'on est pauvre. Analyse et ressenti de personnes en situation de précarité*, Editions Quart Monde, France, coll. « Dossiers et Documents de la Revue Quart Monde », n° 25, 2016, 188 p.

SECOURS CATHOLIQUE CARITAS FRANCE, *Etat de la pauvreté en France 2021 - Faim de dignité*, 2021, 147 p.

8. Médias (presse, radio, télévision)

« "Apéritif saucisson-vin rouge" : la Droite populaire se divise », *Le Monde*, 11 juillet 2011, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/politique/article/2011/07/11/aperitif-saucisson-vin-rouge-la-droite-populaire-se-divise_1547547_823448.html>, consulté le 10 novembre 2020.

« "La Grande Malbouffe", sur Arte : les pratiques agro-industrielles passées à la moulinette », *Le Monde*, 2 février 2021, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/culture/article/2021/02/02/la-grande-malbouffe-sur-arte-les-pratiques-agro-industrielles-passees-a-la-moulinette_6068541_3246.html>, consulté le 16 février 2021.

« "Se retrouver dans la file du Secours populaire, ça donne envie de chialer" : les nouveaux visages de la précarité », *Le Monde*, 15 décembre 2020, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/economie/article/2020/12/15/se-retrouver-dans-la-file-du-secours-populaire-ca-donne-envie-de-chialer-les-nouveaux-visages-de-la-precarite_6063397_3234.html>, consulté le 10 mars 2021.
« 10 milliards demain » (1/4) - Dans la boule de cristal démographique », émission, *France Culture*, 1er janvier 2015, disponible sur : <http://www.franceculture.fr/emission-culturesmonde-10-milliards-demain-14-dans-la-boule-de-cristal-demographique-2014-12-29>, consulté le 3 septembre 2015.
« 50 000 ou 500 000 euros, les raisons du coût controversé de la nouvelle vaisselle de l'Elysée », *Le Monde*, 21 juin 2018, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/06/21/50-000-ou-500-000-euros-les-raisons-du-cout-controverse-de-la-nouvelle-vaisselle-de-l-elysee_5319207_4355770.html>, consulté le 9 novembre 2020.
« Accès aux droits sociaux : le gouvernement signe avec les Restos du Cœur », *Le Figaro avec AFP,* publié le 14 juin 2019, disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/acces-aux-droits-sociaux-le-gouvernement-signe-avec-les-restos-du-coeur-20190614>, consulté le 30 mars 2021.
« Aide alimentaire : "La viande et le poisson pourraient disparaître des colis" - Interview de Jean-François Mattei, président de la Croix-Rouge française », *20 minutes,* 25 avril 2008, disponible sur : <https://www.20minutes.fr/france/227557-20080425-aide-alimentaire-la-viande-poisson-pourraient-disparaitre-colis>, consulté le 31 août 2021.
« Aide alimentaire : les ONG indignées par les restrictions de l'UE », *Le Monde*, 19 septembre 2011, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/europe/article/2011/09/19/ue-les-ong-s-indignent-contre-la-remise-en-question-d-un-programme-d-aide-aux-plus-demunis_1574539_3214.html>, consulté le 28 janvier 2020.
« Aide alimentaire aux étudiants : "C'est dur de venir ici, on n'a pas l'habitude de faire ça…" », *Le Monde*, 25 mai 2020, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/societe/article/2020/05/25/aide-alimentaire-aux-etudiants-c-est-dur-de-venir-ici-on-n-a-pas-l-habitude-de-faire-ca_6040621_3224.html>, consulté le 18 mars 2021.
« Au Brésil, des "granulés pour les pauvres" qui font scandale », *Challenges,* 19 octobre 2017, disponible sur : <https://www.challenges.fr/societe/au-bresil-des-granules-pour-les-pauvres-qui-font-scandale_507473>, consulté le 7 février 2019.
« Au tribunal pour avoir pris des aliments périmés dans des poubelles », *Sud Ouest,* 3 février 2015, disponible sur : <https://www.sudouest.fr/2015/02/03/au-tribunal-pour-avoir-pris-des-aliments-perimes-dans-des-poubelles-1818959-5458.php>, consulté le 16 janvier 2020.
« Besoin urgent de bénévoles à la Banque Alimentaire du Calvados : devenez "Gilet orange" », *France 3 Normandie*, 7 décembre 2019, disponible sur : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/normandie/calvados/besoin-urgent-benevoles-banque-

alimentaire-du-calvados-devenez-gilet-orange-1733035.html>, consulté le 23 mars 2021.
« BRESIL : l'aliment des pauvres, La "Farinata" fait scandale », *Mediapress 24*, 22 octobre 2017, disponible sur : <http://mediapress24.fr/index.php/2017/10/22/bresil-laliment-des-pauvres-la-farinata-fait-scandale/>, consulté le 7 février 2019.
« Calais : l'arrêté interdisant la distribution de repas aux migrants de nouveau reconduit », *InfoMigrants,* 24 août 2021, disponible sur : <https://www.infomigrants.net/fr/post/34530/calais--larrete-interdisant-la-distribution-de-repas-aux-migrants-de-nouveau-reconduit>, consulté le 17 novembre 2021.
« Coronavirus : près d'un enfant américain sur cinq ne mange pas à sa faim avec la pandémie », *Le Parisien avec AFP*, 7 mai 2020, disponible sur : <https://www.leparisien.fr/international/coronavirus-pres-d-un-enfant-americain-sur-cinq-ne-mange-pas-a-sa-faim-avec-la-pandemie-07-05-2020-8312325.php>, consulté le 18 mars 2021.
« Coronavirus. Une aide alimentaire pour 500 familles modestes de Bourg-en-Bresse », *France 3 Auvergne-Rhône-Alpes,* 14 mai 2020, disponible sur : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/ain/bourg-bresse/coronavirus-aide-alimentaire-500-familles-modestes-bourg-bresse-1828768.html>, consulté le 18 mars 2021.
« Crise du coronavirus. De nouveaux pauvres partout en Europe », *Ouest-France*, 20 mai 2020, disponible sur : <https://www.ouest-france.fr/europe/crise-du-coronavirus-de-nouveaux-pauvres-partout-en-europe-6840975>, consulté le 8 juillet 2020.
« De maigres colis alimentaires provoquent l'indignation au Royaume-Uni », *Mediapart,* 13 janvier 2021, disponible sur : <https://www.mediapart.fr/journal/fil-dactualites/130121/de-maigres-colis-alimentaires-provoquent-l-indignation-au-royaume-uni>, consulté le 23 mars 2021.
« Depuis la Révolution française, on rêve d'une table commune à tous les citoyens », *Le Monde*, 21 octobre 2020, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/le-monde-des-religions/article/2020/10/21/depuis-la-revolution-francaise-on-reve-d-une-table-commune-a-tous-les-citoyens_6056863_6038514.html>, consulté le 10 novembre 2020.
« Des sénateurs proposent de créer un ticket-restaurant étudiant », *Ouest-France*, 15 mars 2021, disponible sur : <https://www.ouest-france.fr/education/etudiant/des-senateurs-proposent-de-creer-un-ticket-restaurant-etudiant-7187340>, consulté le 18 mars 2021.
« Des steaks frauduleux distribués à des associations d'aide aux plus démunis », *Le Monde*, 7 juin 2019, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/06/07/des-steaks-haches-frauduleux-ont-ete-distribues-a-des-associations-d-aide-aux-plus-demunis_5472806_3224.html>, consulté le 12 septembre 2019.
« En Italie, 700 000 enfants sont en difficulté alimentaire à cause de l'épidémie de Covid-19 », *FranceInfo* avec AFP, 10 mai 2020, disponible sur : <https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/italie-700-000-enfants-en-difficulte-alimentaire-du-fait-de-l-epidemie-de-covid-19_3957705.html>, consulté le 18 mars 2021.

« Européennes : "Le droit à l'alimentation doit être reconnu dans le socle européen des droits sociaux" estiment les Restos du Cœur », *FranceInfo,* 9 mai 2019, disponible sur : <https://www.francetvinfo.fr/societe/plan-pauvrete/europeennes-le-droit-a-l-alimentation-doit-etre-reconnu-dans-le-socle-europeen-des-droits-sociaux-estiment-les-restos-du-coeur_3435431.html>, consulté le 10 mai 2019.
« Face à la crise, Louis Gallois suggère d'"augmenter les minima sociaux" », *Le Parisien, 3 juin 2020*, disponible sur : <https://www.leparisien.fr/economie/louis-gallois-prone-d-augmenter-les-minima-sociaux-face-a-la-crise-03-06-2020-8329038.php>, consulté le 10 septembre 2021.
« Grâce à une aide de l'Etat, les étudiants bénéficient d'un repas à 1 euro », *FranceInfo - La Martinique,* 2 mars 2021, disponible sur : <https://la1ere.francetvinfo.fr/martinique/grace-a-une-aide-de-l-etat-les-etudiants-beneficient-d-un-repas-a-1-euro-947542.html>, consulté le 18 mars 2021.
« Jacques Chirac, la coqueluche des Salons de l'Agriculture », *Paris Match*, 26 septembre 2019, disponible sur : <https://www.parismatch.com/Actu/Politique/La-vraie-star-c-est-Jacques-Chirac-salon-de-l-Agriculture-713620>, consulté le 9 novembre 2020.
« L'apéro "saucisson-pinard", une réponse à "l'offensive fasciste islamiste" », *Le Point Magazine,* 15 juin 2010, disponible sur : <https://www.lepoint.fr/societe/l-apero-saucisson-pinard-une-reponse-a-l-offensive-fasciste-islamiste-15-06-2010-466849_23.php>, consulté le 10 novembre 2020.
« L'hommage du Brésil à Josué de Castro le visionnaire », *Le Monde,* 2 octobre 2008, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/livres/article/2008/10/02/l-hommage-du-bresil-a-josue-de-castro-le-visionnaire_1102139_3260.html>, consulté le 5 septembre 2020.
« La Croix-Rouge française réclame "un droit opposable à l'alimentation" », *Maire-Info, quotidien d'information destiné aux élus locaux,* édition du 23 avril 2008, disponible sur : <https://www.maire-info.com/social/la-croix-rouge-fran%C3%A7aise-reclame-un-droit-opposable-%C3%A0-l%27alimentation-article2-9676>, consulté le 31 août 2021.
« La mairie de Lille va distribuer des paniers alimentaires à 3.500 familles », *20 minutes*, 18 avril 2020, disponible sur : <https://www.20minutes.fr/lille/2763135-20200418-coronavirus-mairie-lille-va-distribuer-paniers-alimentaires-3500-familles-modestes>, consulté le 18 mars 2021.
« La préfecture interdit le controversé "apéro saucisson et pinard" », *France 24*, 15 juin 2010, disponible sur : <https://www.france24.com/fr/20100615-prefecture-interdit-controverse-apero-saucisson-pinard-goutte-or-paris-xviii>, consulté le 10 novembre 2020.
« Le décryptage éco. Bientôt des chèques alimentaires pour les plus démunis », *FranceInfo,* 15 février 2021, disponible sur : <https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/le-decryptage-eco/le-decryptage-eco-bientot-des-cheques-alimentaires-pour-les-plus-demunis_4279255.html>, consulté le 18 février 2021.
« Le Plumpy'Nut, une pâte à base d'arachide pour lutter contre la famine », *Le Monde*, 28 mars 2017, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/03/28/le-

plumpy-nut-une-pate-a-base-d-arachide-pour-lutter-contre-la-famine_5102072_3212.html>, consulté le 9 octobre 2020.
« Les bénévoles, ces héros ordinaires », *Le Temps*, 22 décembre 2020, disponible sur : <https://www.letemps.ch/societe/benevoles-heros-ordinaires>, consulté le 23 mars 2021.
« Les très chères assiettes de L'Elysée », *L'Express*, 9 septembre 2016, disponible sur : <https://www.lexpress.fr/actualite/societe/les-tres-cheres-assiettes-de-l-elysee_2016908.html>, consulté le 9 novembre 2020.
« Plusieurs centaines de tonnes d'escalopes de poulet gorgées d'eau distribuées aux associations caritatives », *Le Monde*, 9 septembre 2019, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/09/09/plusieurs-centaines-de-tonnes-d-escalopes-de-poulet-gorgees-d-eau-distribuees-aux-associations-caritatives_5508255_3224.html>, consulté le 10 septembre 2019.
« Pour ou contre le droit opposable à l'alimentation », *Huffington Post,* 25 avril 2008, disponible sur : <http://archives-lepost.huffingtonpost.fr/article/2008/04/25/1185555_pour-ou-contre-le-droit-opposable-a-l-alimentation.html>, consulté le 5 février 2020.
« Précarité. Tollé au Royaume-Uni après la distribution de colis alimentaires "insultants" », *Courrier international,* 14 janvier 2021, disponible sur : <https://www.courrierinternational.com/article/precarite-tolle-au-royaume-uni-apres-la-distribution-de-colis-alimentaires-insultants>, consulté le 23 mars 2021.
« Restos du cœur : coup d'envoi de la collecte « vitale » compte tenu de la crise », *LCI*, 5 mars 2021, disponible sur : <https://www.lci.fr/societe/video-restos-du-coeur-coup-d-envoi-de-la-collecte-vitale-compte-tenu-de-la-crise-2179967.html>, consulté le 23 mars 2021.
« São Paulo's food pellets plan for poor children divides Brazil », *BBC News*, 20 octobre 2017, disponible sur : <https://www.bbc.com/news/world-latin-america-41698885>, consulté le 11 octobre 2021.
« Ticket restaurant universitaire et allocation de rentrée : les nouvelles mesures contre la précarité », *Le Monde*, 16 juillet 2020, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/politique/article/2020/07/16/ticket-restaurant-universitaire-et-allocation-de-rentree-les-nouvelles-mesures-contre-la-precarite_6046354_823448.html>, consulté le 18 mars 2021.
« Un enfant exclu de la cantine pour factures impayées : la Défenseure des droits ouvre une enquête », *Le Monde*, 14 septembre 2021, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/societe/article/2021/09/14/un-enfant-exclu-pour-impayes-a-la-cantine-en-gironde-la-defenseure-des-droits-ouvre-une-enquete_6094598_3224.html>, consulté le 15 octobre 2021.
« Un homme prend six mois de prison ferme pour avoir volé un sandwich et du jus d'orange », *L'Express,* 15 juin 2019, disponible sur : <https://www.lexpress.fr/actualite/societe/justice/un-Homme-prend-six-mois-de-prison-ferme-pour-avoir-vole-un-sandwich-et-du-jus-d-orange_2084267.html>, consulté le 16 janvier 2020.

BABAUD Alain, « Stocks insuffisants, bénévoles épuisés… la Banque alimentaire de Charente-Maritime lance un SOS », *Sud Ouest,* 28 septembre 2020, disponible sur : <https://www.sudouest.fr/2020/09/28/stocks-insuffisants-benevoles-epuises-la-banque-alimentaire-de-charente-maritime-lance-un-sos-7898333-1391.php>, consulté le 12 mars 2021.

BADSHAH Nadeem, « Two teenagers placed in foster care after weight loss plan fails », *The Gardian,* 11 mars 2021, disponible sur : <http://www.theguardian.com/society/2021/mar/10/two-teenagers-placed-in-foster-care-after-weight-loss-plan-fails>, consulté le 15 mars 2021.

BARBIER Marie, « Le procès des ventres vides », *L'Humanité,* 3 décembre 2014, disponible sur : <https://www.humanite.fr/le-proces-des-ventres-vides-559179>, consulté le 16 janvier 2020.

BARREIRO Nicolas, « Confinement : les aides alimentaires face à une demande qui explose », *RTL,* 24 novembre 2020, disponible sur : <https://www.rtl.fr/actu/debats-societe/confinement-les-aides-alimentaires-face-a-une-demande-qui-explose-7800928070>, consulté le 12 mars 2021.

BELSOEUR Camille, « À Genève, l'épidémie de Covid-19 a fait exploser le tabou de la pauvreté », *Slate.fr,* 11 juin 2020, disponible sur : <http://www.slate.fr/story/191409/geneve-epidemie-covid-19-exploser-tabou-pauvrete-ville-riche-suisse>, consulté le 8 juillet 2020.

BEWS Lynsey, « Scotland considers legally enshrining the "right to food" », *The Independant,* 17 novembre 2016, disponible sur : <http://www.independent.co.uk/news/uk/politics/scotland-is-considering-enshrining-the-right-to-food-in-its-own-laws-a7422631.html>, consulté le 19 janvier 2017.

BOCHE Justin, « Métropole de Lyon : une aide alimentaire pour 12 000 collégiens en difficulté », *Lyon capitale,* 30 avril 2020, disponible sur : <https://www.lyoncapitale.fr/actualite/metropole-de-lyon-une-aide-alimentaire-pour-12-000-collegiens-en-difficulte/>, consulté le 18 mars 2021.

BRIS Catherine Le et WEILL Pierre-Édouard, « Les droits de l'Homme commencent près de chez soi », *The Conversation,* 14 décembre 2018, disponible sur : <http://theconversation.com/les-droits-de-lHomme-commencent-pres-de-chez-soi-108642>, consulté le 18 juin 2021.

BROUE Caroline, « La faim plus dangereuse que le coronavirus ? », *France Culture,* 1er mai 2020, disponible sur : <https://www.franceculture.fr/emissions/radiographies-du-coronavirus/la-faim-plus-dangereuse-que-le-coronavirus>, consulté le 7 juillet 2020.

BUREAU Olivier, « Demande qui explose et ressources en baisse : le Secours populaire des Hauts-de-Seine au bord de l'asphyxie », *Le Parisien,* 20 avril 2020, disponible sur : <https://www.leparisien.fr/hauts-de-seine-92/demande-qui-explose-et-ressources-en-baisse-le-secours-populaire-des-hauts-de-seine-au-bord-de-l-asphyxie-28-04-2020-8307291.php>, consulté le 12 mars 2021.

CAPMPAS-DELARUE Pauline, « Obésité : deux enfants retirés à leurs parents parce qu'ils étaient trop gros », *Medisite*, 11 mars 2021, disponible sur :

<https://www.medisite.fr/minceur-obesite-deux-enfants-retires-a-leurs-parents-parce-quils-etaient-trop-gros.5609418.524223.html>, consulté le 15 mars 2021.

CARPANI Jessica, « Two "severely overweight" children taken into care », *The Telegraph,* 10 mars 2021, disponible sur : <https://www.telegraph.co.uk/news/2021/03/10/two-severely-overweight-children-taken-care/>, consulté le 15 mars 2021.

CHAPELLE Sophie, « Comment marchés financiers et multinationales accaparent aussi les mers et les océans », *Basta !,* 19 septembre 2014, disponible sur : <http://www.bastamag.net/Accaparement-des-mers-une-menace>, consulté le 19 août 2015.

CHAPLEAU Philippe, « 50 millions d'Américains auront bientôt besoin d'une aide alimentaire », *Ouest-France,* 20 mai 2020, disponible sur : <https://www.ouest-france.fr/sante/virus/coronavirus/50-millions-d-americains-auront-bientot-besoin-d-une-aide-alimentaire-6840960>, consulté le 8 juillet 2020.

DAOULAS Jean-Baptiste, « Quand nos présidents s'invitent chez les Français », *L'Express*, 18 décembre 2018, disponible sur : <https://www.lexpress.fr/actualite/politique/quand-nos-presidents-s-invitent-chez-les-francais_2053189.html>, consulté le 9 novembre 2020.

DE MARESCHAL Edouard, « Calais : Des migrants refusent un repas - un associatif se met en colère », *Le Figaro,* 7 octobre 2014, disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2014/10/07/01016-20141007ARTFIG00280-calais-le-coup-de-gueule-d-un-associatif-apres-le-refus-de-migrants-d-un-repas.php>, consulté le 3 mars 2018.

DELVALLEE Julie, « Jean-Pierre Poulain (Sociologue) : "Le lien entre alimentation et santé a toujours existé" », *LSA-Libre Service Actualités,* 7 octobre 2020, disponible sur : <https://www.lsa-conso.fr/jean-pierre-poulain-sociologue-le-lien-entre-alimentation-et-sante-a-toujours-existe,360213>, consulté le 31 octobre 2021.

DUPOND Marion, « La file d'attente pour l'aide alimentaire, l'image qui cache la forêt de la pauvreté », *France Culture,* 8 février 2021, disponible sur : <https://www.franceculture.fr/histoire/la-file-dattente-pour-laide-alimentaire-limage-qui-cache-la-foret-de-la-pauvrete>, consulté le 16 mars 2021.

ESCHAPASSE Baudouin, « Agroalimentaire : au secours, on nous empoisonne ! », *Le Point*, 20 octobre 2017, disponible sur : <https://www.lepoint.fr/sante/agroalimentaire-au-secours-on-nous-empoisonne-20-10-2017-2166060_40.php>, consulté le 16 février 2021.

FAUCHIER DELAVIGNE Moïna, « En Egypte, la révolution du pain », *Le Monde*, 15 avril 2015, disponible sur : <http://www.lemonde.fr/afrique/visuel/2015/04/15/en-egypte-la-revolution-du-pain_4616367_3212.html>, consulté le 21 août 2015.

FELIX Virginie, « "La Grande Malbouffe", sur Arte : l'industrie agroalimentaire nous fait avaler n'importe quoi », *Télérama*, 2 février 2021, disponible sur : <https://www.telerama.fr/ecrans/la-grande-malbouffe-sur-arte-lindustrie-agroalimentaire-nous-fait-avaler-nimporte-quoi-6805717.php>, consulté le 16 février 2021.

FOUCART Stéphane, « Printemps fichu, rentrée dans la rue », *Le Monde*, 7 juin 2013, disponible sur : <http://www.lemonde.fr/vous/article/2013/06/07/printemps-fichu-rentree-dans-la-rue_3425076_3238.html>, consulté le 13 juillet 2015.

FRANÇOIS Jean-Baptiste, « L'étonnante grève de la faim de mères sans domicile », *La Croix*, n°40413, 9 février 2016, p. 7.

GALEAZZI Juliette, « La faim, effet secondaire de la crise du coronavirus en Europe », *RTS*, 22 avril 2020, disponible sur : <https://www.rts.ch/info/monde/11267356-la-faim-effet-secondaire-de-la-crise-du-coronavirus-en-europe.html>, consulté le 8 juillet 2020.

GALOPIN Alice, « "Après la crise sanitaire, on craint une crise sociale" : depuis le confinement, de nombreuses familles avec enfants peinent à se nourrir », *FranceInfo,* 18 mai 2020, disponible sur : <https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/apres-la-crise-sanitaire-on-craint-une-crise-sociale-depuis-le-confinement-de-nombreuses-familles-avec-enfants-peinent-a-se-nourrir_3969733.html>, consulté le 18 mars 2021.

GIRARD Robinette, « Deux adolescents en surpoids sont placés en famille d'accueil : le juge décide que leur santé est "négligée" », *News 24*, 11 mars 2021, disponible sur : <https://news-24.fr/deux-adolescents-en-surpoids-sont-places-en-famille-daccueil-le-juge-decide-que-leur-sante-est-negligee/>, consulté le 15 mars 2021.

GOMY Catherine, SAÏDI-KABECHE Doudja et DARMON Nicole, « La crise du Covid-19 met en lumière la nécessaire remise en cause de l'aide alimentaire », *The Conversation*, 29 juin 2020, disponible sur : <http://theconversation.com/la-crise-du-covid-19-met-en-lumiere-la-necessaire-remise-en-cause-de-laide-alimentaire-140137>, consulté le 2 décembre 2020.

GOUDESEUNE Marie, « Migrants de Calais : La maire Natacha Bouchart veut empêcher les distributions de repas », *La voix du Nord, 1er mars 2017*, disponible sur : <https://www.lavoixdunord.fr/125769/article/2017-03-01/la-maire-natacha-bouchart-veut-empecher-les-distributions-de-repas>, consulté le 11 juin 2021.

GUERRIER Sophie, « 1975: VGE dîne chez les Français sans chichi », *Le Figaro*, 14 septembre 2020, disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/histoire/archives/1975-vge-dine-chez-les-francais-sans-chichi-20200914>, consulté le 9 novembre 2020.

GUILLAUME Myriam, « Au Secours Pop, des besoins plus grands que les moyens », *La Marseillaise, 2 mai 2020*, disponible sur : <https://www.lamarseillaise.fr/social/au-secours-pop-des-besoins-plus-grands-que-les-moyens-LJLM081956>, consulté le 12 mars 2021.

HAUS Hélène, « En Seine-Saint-Denis, des villes apportent une aide financière aux familles des écoliers défavorisés », *Le Parisien*, 28 avril 2020, disponible sur : <https://www.leparisien.fr/seine-saint-denis-93/en-seine-saint-denis-des-villes-apportent-une-aide-financiere-aux-familles-des-ecoliers-defavorises-28-04-2020-8307588.php>, consulté le 18 mars 2021.

HECHT Emmanuel, « Le bel-air de la baronne Staffe », *Les Echos*, 19 juin 2007, p. 15.

HUET Yann-Armel et SIMON Pascal, « Rennes. Pourquoi la cantine n'est pas gratuite dans les écoles privées comme dans le public », *Ouest-France*, 19 mai 2020, disponible sur : <https://www.ouest-france.fr/bretagne/rennes-35000/rennes-pourquoi-la-cantine-n-est-pas-gratuite-dans-les-ecoles-privees-comme-dans-le-public-6840330>, consulté le 18 mars 2021.

HUNZINGER Emmanuelle, « A Paris, 1 enfant sur 5 vit en dessous du seuil de pauvreté et ne mange pas toujours à sa faim », *Franceinfo 3 région Paris Ile-de-France,* 28 avril 2020, disponible sur : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/paris-ile-de-france/paris-1-enfant-5-vit-dessous-du-seuil-pauvrete-ne-mange-pas-toujours-sa-faim-1821628.html>, consulté le 18 mars 2021.

LANCHE Jérémie, « Coronavirus : de plus en plus de personnes en Suisse ont recours à l'aide alimentaire », *RFI*, 9 mai 2020, disponible sur : <https://www.rfi.fr/fr/europe/20200510-coronavirus-en-suisse-plus-en-plus-personnes-ont-recours-aide-alimentaire>, consulté le 8 juillet 2020.

LE BILLON Véronique, « Coronavirus : dans les villes américaines, les files s'allongent devant les banques alimentaires », *Les Echos,* 23 avril 2020, disponible sur : <https://www.lesechos.fr/monde/etats-unis/coronavirus-dans-les-villes-americaines-les-files-sallongent-devant-les-banques-alimentaires-1197376>, consulté le 2 septembre 2021.

LECLERCQ Noémie, « Salon de l'agriculture : comment les présidents ont transformé la "plus grande ferme de France" en opération de communication politique », *FranceInfo,* 22 février 2020*,* disponible sur : <https://www.francetvinfo.fr/societe/salon-de-l-agriculture/salon-de-l-agriculture-comment-les-presidents-ont-transforme-la-plus-grande-ferme-de-france-en-operation-de-communication-politique_3830987.html>, consulté le 9 novembre 2020.

LE FOLL Clément, « L'alimentation, grand marqueur des inégalités sociales en France », *Le Monde - les décodeurs,* 18 juillet 2017, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2017/07/18/l-alimentation-grand-marqueur-des-inegalites-sociales-en-france_5161988_4355770.html>, consulté le 15 octobre 2018.

MADELINE Béatrice, « Malgré la crise liée au Covid-19, la France reste le pays le plus attractif d'Europe », *Le Monde*, 7 juin 2021, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/economie/article/2021/06/07/malgre-la-crise-liee-au-covid-19-la-france-reste-le-pays-le-plus-attractif-d-europe_6083127_3234.html>, consulté le 10 septembre 2021.

MAKER Donald A., « Une université sans étudiants », *Le Monde*, 6 octobre 1980, disponible sur : <http://www.lemonde.fr/archives/article/1980/10/06/une-universite-sans-etudiants_2810333_1819218.html>, consulté le 20 avril 2017

PASQUESOONE Valentine et CARON Pierre-Louis, « "Je n'ai jamais vu une telle demande" : aux Etats-Unis, l'épidémie de coronavirus fait exploser la fréquentation des banques alimentaires », *FranceInfo*, 23 avril 2020, disponible sur : <https://www.francetvinfo.fr/sante/maladie/coronavirus/video-je-n-ai-jamais-vu-une-telle-demande-aux-etats-unis-l-epidemie-de-coronavirus-fait-exploser-la-frequentation-des-banques-alimentaires_3930535.html>, consulté le 8 juillet 2020.

PHAM Anne-Laure, « Le repas demeure une arme politique redoutable », *L'Express*, 19 novembre 2009, disponible sur : <https://www.lexpress.fr/styles/saveurs/le-repas-demeure-une-arme-politique-redoutable_829411.html>, consulté le 9 novembre 2020.

PHILLIPS Dom, « Brazil prosecutors investigate plan to give reconstituted food to poor people », *The Guardian*, 19 octobre 2017, disponible sur :

<https://www.theguardian.com/world/2017/oct/19/sao-paulo-brazil-human-pet-food-hunger>, consulté le 11 octobre 2021.

POINGT Guillaume, « Seine-Saint-Denis : les autorités redoutent des "émeutes de la faim" », *Le Figaro*, 25 avril 2020, disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/social/seine-saint-denis-les-autorites-redoutent-des-emeutes-de-la-faim-20200425>, consulté le 18 mars 2021.

PROIS Jessica, « Voluntary Birth Control Is A Climate Change Solution Nobody Wants To Talk About », *The Huffington Post*, 12 avril 2015, disponible sur : <http://www.huffingtonpost.com/entry/birth-control-climate-change_565339cde4b0258edb322194>, consulté le 9 décembre 2015.

REY-LEFEBVRE Isabelle, « Les Restos du cœur inquiets de la baisse du budget européen », *Le Monde*, 9 mai 2019, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/05/09/les-restos-du-c-ur-inquiets-de-la-baisse-du-budget-europeen_5459915_3224.html>, consulté le 9 mai 2019.

ROHART Frédéric, « Olivier De Schutter : "On doit replacer l'alimentation au centre de nos existences" », *L'Echo*, 14 décembre 2020, disponible sur : <https://www.lecho.be/economie-politique/europe/general/olivier-de-schutter-on-doit-replacer-l-alimentation-au-centre-de-nos-existences/10271106.html>, consulté le 16 février 2021.

RUBETTI Morgane, « Migrants : la justice est-elle compétente face aux mauvais traitements subis en Italie ? », *Le Figaro*, 15 janvier 2018, disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2018/01/15/01016-20180115ARTFIG00370-migrants-la-justice-est-elle-competente-face-aux-mauvais-traitements-subis-en-italie.php>, consulté le 21 septembre 2020.

SABERAN Haydée, « Calais : "Désolé, je ne peux plus vous nourrir à cause d'un arrêté municipal" », *Libération, 2 mars 2017*, disponible sur : <https://www.liberation.fr/france/2017/03/02/calais-desole-je-ne-peux-plus-vous-nourrir-a-cause-d-un-arrete-municipal_1552862/>, consulté le 11 juin 2021.

SALMON Anne, « Covid-19, un an après : "La précarité alimentaire ne cesse de s'accroître" », *Le Monde*, 12 mars 2021, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/idees/article/2021/03/12/covid-19-un-an-apres-la-precarite-alimentaire-ne-cesse-de-s-accroitre_6072888_3232.html>, consulté le 1er septembre 2021.

SIBERT Nathalie, « L'économie française retrouvera son niveau d'avant-crise dès la fin de l'année », *Les Echos*, 1 juillet 2021, disponible sur : <https://www.lesechos.fr/economie-france/conjoncture/leconomie-francaise-retrouvera-son-niveau-davant-crise-des-la-fin-de-lannee-1328849>, consulté le 10 septembre 2021.

TOURIEL Aubry, « Le manque de diversité des semences pénalise la sécurité alimentaire », *Euractiv.fr* 31 janvier 2014, disponible sur : <https://www.euractiv.fr/section/agriculture-alimentation/news/le-manque-de-diversite-des-semences-penalise-la-securite-alimentaire/>, consulté le 7 octobre 2021.

TROUVELOT Sophie, « Notre système de santé reste l'un des meilleurs du monde », *Capital,* 1er mars 2018, disponible sur : <https://www.capital.fr/economie-politique/notre-

systeme-de-sante-reste-l-un-des-meilleurs-du-monde-1138029>, consulté le 3 juin 2021.

VALERY Patrice, « 3 mois de prison ferme pour vol d'un fromage pour un homme qui avait faim à Toulouse », *France 3 Midi-Pyrénées*, 2 novembre 2016 disponible sur : <http://france3-regions.francetvinfo.fr/midi-pyrenees/3-mois-prison-ferme-vol-fromage-Homme-qui-avait-faim-toulouse-1137481.html>, consulté le 23 novembre 2016.

VALERY Patrice, « Il vole du riz et des pâtes parce qu'il "avait faim" : 2 mois de prison ferme », *France 3 Midi-Pyrénées*, 13 mai 2016, disponible sur : <http://france3-regions.francetvinfo.fr/midi-pyrenees/lot/cahors/il-vole-du-riz-et-des-pates-parce-qu-il-avait-faim-2-mois-de-prison-ferme-996619.html>, consulté le 23 novembre 2016.

9. Communiqués de presse/Dossiers de presse

CHRISTELLE DUBOS, SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DE LA MINISTRE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE et PATRICE BLANC, PRESIDENT DES RESTOS DU CŒUR, « Le Ministère des Solidarités et de la Santé et les Restos du Cœur renforcent leur coopération pour l'accès aux soins et aux droits sociaux des plus précaires », Communiqué de presse, 14 juin 2019.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE, « Distribution de repas sous forme de drive pour les collégiens en Meurthe-et-Moselle », Communiqué de presse, 9 avril 2020, disponible sur : <http://meurthe-et-moselle.fr/actu/distribution-de-repas-sous-forme-de-drive-pour-les-coll%C3%A8giens-en-meurthe-et-moselle>, consulté le 18 mars 2021.

DIRECTION DE LA RECHERCHE, DES ETUDES, DE L'EVALUATION ET DES STATISTIQUES (DREES) et INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES (INSEE), « Aide alimentaire : une hausse prononcée des volumes distribués par les associations en 2020 » - Communiqué de presse, 26 juillet 2021, disponible sur : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/communique-de-presse/aide-alimentaire-une-hausse-prononcee-des-volumes-distribues-par-les?s=03>, consulté le 2 septembre 2021.

FAMILLES RURALES, « Observatoire des fruits et légumes 2019 », dossier de presse, 26 août 2019.

FAO, « Rapport de l'ONU : Alors que la faim augmente et que la malnutrition persiste, la réalisation de l'objectif Faim zéro d'ici à 2030 est compromise », Communiqué de presse, 13 juillet 2020, disponible sur : <http://www.fao.org/news/story/fr/item/1297840/icode/>, consulté le 17 août 2020.

GOUVERNEMENT FRANÇAIS - DELEGATION INTERMINISTERIELLE A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, « La cantine à 1€ - Lutter contre la précarité alimentaire et donner à chaque enfant les moyens de la réussite - Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté », Dossier de presse - 19 mai 2021.

MINISTERE DE LA COHESION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, « Le gouvernement mobilisé pour l'aide alimentaire et les besoins de première nécessité des plus modestes », Communiqué de presse, 16 avril 2020,

disponible sur : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/le-gouvernement-mobilise-pour-laide-alimentaire-et-les-besoins-de-premiere-necessite-des-plus>, consulté le 18 mars 2021.

MINISTERE DE LA COHESION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, « Covid 19 : le Gouvernement mobilise plus de 50 millions d'euros pour l'aide alimentaire et les besoins de première nécessité des plus fragiles », Communiqué de presse, 23 avril 2020, disponible sur : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/covid-19-le-gouvernement-mobilise-plus-de-50-millions-deuros-pour-laide-alimentaire-et-les-besoins>, consulté le 18 mars 2021.

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE, « COCOLUPA : le Comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire s'est à nouveau réuni ce jour avec une ambition : élaborer, avec les associations de solidarité, un plan d'action national de lutte contre la précarité alimentaire », Communiqué de presse, 16 mars 2021, disponible sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/cocolupa-le-comite-national-de-coordination-de-la-lutte-contre-la-precarite>, consulté le 24 mars 2021.

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE, « COCOLUPA : Le Comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire s'est à nouveau réuni ce jour avec une ambition : élaborer, avec les associations de solidarités, un plan d'action national de lutte contre la précarité alimentaire », Communiqué de presse, 16 mars 2021.

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE, « Lancement du plan d'actions de transformation de l'aide alimentaire et de lutte contre la précarité alimentaire par Olivier Véran, ministre des Solidarités et de la Santé », Communiqué de presse, 8 juillet 2021.

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE, « Les financements européens de l'aide alimentaire portés à 869 millions d'euros en France pour la période 2021-2027 », Communiqué de presse de Olivier Véran, 3 novembre 2020.

PAM, « Le PAM relancera ses cantines scolaires et les programmes de « vivres contre travail » en Haïti | World Food Programme », Communiqué de presse, 15 février 2010, disponible sur : <https://fr.wfp.org/communiques-de-presse/le-pam-relancera-ses-cantines-scolaires-et-les-programmes-de-vivres-contre>, consulté le 29 septembre 2020.

RESTOS DU CŒUR, « Pour un plan européen de lutte contre la pauvreté », 9 mai 2019.

10. Articles de blog ou de site internet

« Droit à l'alimentation - Olivier De Schutter | United Nations Special Rapporteur on the Right to Food », disponible sur : <http://www.srfood.org/fr/droit-a-l-alimentation>, consulté le 2 juin 2021.

« Interview de Mme Christelle Dubos, secrétaire d'Etat à la santé, à RMC prononcé le 1er juillet 2020, sur le déblocage de fonds pour aider les associations après la crise et le Ségur de la santé », disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/discours/275871-christelle-dubos-010720-deblocage-de-fonds-pour-aider-les-associations>, consulté le 16 mars 2021.

« Le rationnement alimentaire pendant la Seconde Guerre mondiale en Seine-et-Marne - Site des Archives départementales de Seine-et-Marne », disponible sur : <http://archives.seine-et-marne.fr/le-rationnement-alimentaire-pendant-la-seconde-guerre-mondiale-en-seine-et-marne>, consulté le 11 décembre 2019.

« ODD2 - Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable | Agenda 2030 - Site des ODD », disponible sur : <https://www.agenda-2030.fr/odd/odd2-eliminer-la-faim-assurer-la-securite-alimentaire-ameliorer-la-nutrition-et-promouvoir-une>, consulté le 19 août 2020.

« Que veut dire bien manger ? | Manger Bouger », disponible sur : <https://www.mangerbouger.fr/Manger-mieux/Que-veut-dire-bien-manger>, consulté le 15 février 2021.

« Sécurité alimentaire : augmenter les salaires est une mesure écologique - Mélenchon 2022 », 20 septembre 2021, disponible sur : <https://melenchon2022.fr/2021/09/20/jean-luc-melenchon-invite-sur-lci-2/>, consulté le 31 octobre 2021.

« Sécurité sociale de l'alimentation », disponible sur : <https://securite-sociale-alimentation.org/>, consulté le 28 novembre 2021.

« Solenprim | Fédération des Services Sociaux asbl », disponible sur : <https://solenprim.com/>, consulté le 3 novembre 2021.

« Transcription de la présentation par le Président de la République de la stratégie nationale de prévention de lutte contre la pauvreté, 13 septembre 2018 », disponible sur : <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2018/09/13/transcription-de-la-presentation-par-le-president-de-la-republique-de-la-strategie-nationale-de-prevention-de-lutte-contre-la-pauvrete>, consulté le 15 janvier 2020.

« Un programme "vivres contre travail" pour aider les Malgaches et leurs forêts », 15 janvier 2013, disponible sur : <https://www.thenewhumanitarian.org/fr/actualites/2013/01/15/un-programme-vivres-contre-travail-pour-aider-les-malgaches-et-leurs-forets>, consulté le 29 septembre 2020.

« Une belle histoire des Banques Alimentaires », disponible sur : <https://www.banquealimentaire.org/la-belle-histoire-des-banques-alimentaires-154>, consulté le 27 janvier 2020.

ACTION CONTRE LA FAIM « Covid-19 : Hausse significative de l'insécurité alimentaire en France », 24 novembre 2020, disponible sur : <https://www.actioncontrelafaim.org/presse/covid-19-france-hausse-significative-de-linsecurite-alimentaire-en-france-selon-une-etude-de-3-associations/>, consulté le 1 septembre 2021.

AMBASSADE DE FRANCE EN ITALIE, « François Hollande en visite à Expo Milano 2015 », disponible sur : <https://it.ambafrance.org/Francois-Hollande-en-visite-a-Expo-2015>, consulté le 7 avril 2017.

ANDES, LES EPICERIES SOCIALES, « Nos objectifs », disponible sur : <https://andes-france.com/andes/nos-objectifs/>, consulté le 24 juin 2021.

ASSEMBLEE NATIONALE, Dossier législatif du projet de loi « Equilibre des relations commerciales dans le secteur agro-alimentaire » (Egalim), disponible sur :

<http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/alt/equilibre_relations_commerciales_agriculture>, consulté le 19 septembre 2019.

ATD QUART MONDE, « Au Sénat, ATD Quart Monde plaide pour un "revenu convenable d'existence" », 11 février 2021, disponible sur : <https://www.atd-quartmonde.fr/au-senat-atd-quart-monde-plaide-pour-un-revenu-convenable-dexistence/>, consulté le 10 septembre 2021.

BANQUE MONDIALE, « Filets de protection sociale », mis à jour le 28 mars 2019, disponible sur : <https://www.banquemondiale.org/fr/topic/safetynets>, consulté le 22 mai 2021.

BANQUES ALIMENTAIRES, « Au service d'une alimentation de qualité », disponible sur : <https://www.banquealimentaire.org/au-service-dune-alimentation-de-qualite-182>, consulté le 16 février 2021.

BANQUES ALIMENTAIRES, « Le guide pratique des épiceries sociales », disponible sur : <https://www.banquealimentaire.org/le-guide-pratique-des-epiceries-sociales-195>, consulté le 25 mars 2021.

CONSEIL NATIONAL DES POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET L'EXCLUSION SOCIALE (CNLE), « Les évolutions de l'Aide alimentaire », disponible sur : <https://www.cnle.gouv.fr/les-evolutions-de-l-aide.html>, consulté le 31 mars 2021.

CROIX-ROUGE FRANÇAISE, « Aide alimentaire », disponible sur : <https://www.croix-rouge.fr/Nos-actions/Action-sociale/Aides-alimentaires-materielles-et-financieres/aide-alimentaire>, consulté le 25 mars 2021.

DEBAR Jean-Christophe, « En Afrique, toujours plus de bouches à nourrir », 12 juillet 2017, disponible sur : <http://www.fondation-farm.org/zoe.php?s=blogfarm>, consulté le 26 septembre 2017.

DHELIN Tanguy, « Un premier bilan positif de la loi anti-gaspillage alimentaire », 1er mars 2019, disponible sur : <http://www.agra.fr/un-premier-bilan-positif-de-la-loi-anti-gaspillage-alimentaire-art452195-39.html>, consulté le 29 janvier 2020.

EIDE Asbjørn, « La droit à la nourriture - Le droit à une nourriture adéquate et la libération de la faim », 1990, disponible sur : <https://www.fao.org/3/W9990F/W9990f03.htm>, consulté le 20 octobre 2021.

ELISABETH MARTIN, « Michel Serres : manger est un acte sacré » *Alimentation générale*, 2 mars 2017, disponible sur : <https://alimentation-generale.fr/entretien/michel-serres-manger-est-un-acte-politique-et-sacre/>, consulté le 29 juillet 2020.

FAO et OMS, « CODEX Alimentarius - Normes alimentaires internationales », disponible sur : <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/fr/>, consulté le 23 mars 2017.

FAO, « 70ème anniversaire de la FAO – Chronologie », disponible sur : <http://www.fao.org/70/1945-55/fr/>, consulté le 18 mars 2017.

FAO, « Comprendre le Codex Alimentarius. Le Codex et le commerce international des denrées alimentaires », disponible sur : <http://www.fao.org/docrep/w9114f/W9114f06.htm>, consulté le 19 avril 2017.

FAO, « Contexte : Rôle de la FAO dans la réalisation du droit à l'alimentation », disponible sur : <http://www.fao.org/right-to-food/background/fr/>, consulté le 14 juillet 2019.

FAO, « Droit à l'alimentation | Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture », disponible sur : <http://www.fao.org/right-to-food/fr/>, consulté le 14 juillet 2019.

FAO, « Échelle de mesure de l'insécurité alimentaire vécue | Voices of the Hungry | Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture », disponible sur : <http://www.fao.org/in-action/voices-of-the-hungry/fies/fr/>, consulté le 19 août 2020.

FAO, « Le droit à l'alimentation autour du globe. Reconnaissance constitutionnelle du droit à une alimentation adéquate », dernière mise à jour le 4 février 2021, disponible sur : <http://www.fao.org/right-to-food-around-the-globe/fr/>, consulté le 13 juin 2021.

FAO, « Right to Food : Principes des droits de l'Homme : PANTHER », disponible sur : <http://www.fao.org/righttofood/a-propos-du-droit-a-lalimentation/principes-des-droits-de-lHomme-panther/fr/>, consulté le 10 novembre 2017.

FAO, « Sommet mondial de l'alimentation », disponible sur : <http://www.fao.org/wfs/index_fr.htm>, consulté le 21 avril 2017.

FAO, « Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996, Rome Italie », disponible sur : <https://www.fao.org/wfs/index_fr.htm>, consulté le 19 octobre 2021.

FIAN BELGIQUE, « L'approche "droits de l'Homme" du droit à l'alimentation », disponible sur : <http://www.fian.be/le-droit-a-l-alimentation/l-approche-droits-de-l-Homme/>, consulté le 3 août 2012.

FRANCE ARCHIVES, « Direction départementale du Ravitaillement général de Meurthe-et-Moselle », disponible sur : <https://francearchives.fr/fr/findingaid/5d6174192f24439ba54be5740ee1ef807761f0fe>, consulté le 11 décembre 2019.

GAILLARD Barthélémy, « Qu'est-ce que le socle européen des droits sociaux ? », disponible sur : <https://www.touteleurope.eu/economie-et-social/qu-est-ce-que-le-socle-europeen-des-droits-sociaux/>, consulté le 31 octobre 2021.

GOPINATH Gita et FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL (FMI), « Reprise mondiale : le fossé s'élargit entre les pays », 27 juillet 2021, disponible sur : <https://www.imf.org/fr/News/Articles/2021/07/27/blogs-drawing-further-apart-widening-gaps-in-the-global-recovery>, consulté le 10 septembre 2021.

GOUPIL Julien, « L'échelle de participation (Arnstein&Hart) », *Le journal de la citoyenneté*, 23 février 2016, disponible sur : <http://cabinet-proxite.over-blog.com/2016/02/l-echelle-de-participation-arnstein-hart.html>, consulté le 24 juin 2021.

GOYA Chisato, « 11 pays qui offrent les meilleurs systèmes de santé en Europe, selon un think-tank suédois - business insider France », 30 janvier 2017, disponible sur : <https://www.businessinsider.fr/11-pays-qui-offrent-les-meilleurs-systemes-de-sante-en-europe-selon-un-think-tank-suedois-17642>, consulté le 3 juin 2021.

INSERM, « Obésité », publié le 11 juillet 2017, modifié le 22 novembre 2019, disponible sur : <https://www.inserm.fr/information-en-sante/dossiers-information/obesite>, consulté le 16 mars 2021.

IPSOS, « Baromètre de la pauvreté Ipsos / Secours Populaire 2021 : pour s'en sortir en France, il faut gagner au moins 1175 € par mois selon les Français », disponible sur :

<https://www.ipsos.com/fr-fr/barometre-de-la-pauvrete-ipsos-secours-populaire-2021>, consulté le 11 septembre 2021.

IPSOS, MERCIER Etienne et DUSSEAUX Vincent, « Alimentation durable : les Français de plus en plus attentifs à ce qu'ils mangent », 9 septembre 2021, disponible sur : <https://www.ipsos.com/fr-fr/alimentation-durable-les-francais-de-plus-en-plus-attentifs-ce-quils-mangent>, consulté le 5 septembre 2019.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION, « Ancrer l'alimentation dans les territoires : 39 lauréats de l'appel à projets 2019-2020 du Programme national pour l'alimentation », 16 octobre 2020, disponible sur : <https://agriculture.gouv.fr/programme-national-pour-lalimentation-39-laureats-de-lappel-projets-2019-2020>, consulté le 18 juin 2021.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION, « Banques Alimentaires : une collecte indispensable en ce contexte de crise sociale », 26 novembre 2021, disponible sur : <https://agriculture.gouv.fr/banques-alimentaires-une-collecte-indispensable-en-ce-contexte-de-crise-sociale>, consulté le 23 mars 2021.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION, « Emmanuel Macron lance la campagne des Restos du Cœur », 21 novembre 2017, disponible sur : <https://agriculture.gouv.fr/emmanuel-macron-lance-la-campagne-des-restos-du-coeur>, consulté le 23 mars 2021.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION, « Le Programme Alimentation et Insertion fête ses 10 ans », 4 avril 2013, disponible sur : <https://agriculture.gouv.fr/le-programme-alimentation-et-insertion-fete-ses-10-ans>, consulté le 30 mars 2021.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, « "En 2-2" Bien manger avec un petit budget », 3 novembre 2020, disponible sur : <https://jeunes.gouv.fr/spip.php?article9545>, consulté le 15 février 2021.

MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES, « La gouvernance mondiale de la sécurité alimentaire », mis à jour en juin 2018, disponible sur : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/sante-securite-alimentaire-nutrition-et-agriculture-durable/securite-alimentaire-nutrition-et-agriculture-durable/article/la-gouvernance-mondiale-de-la>, consulté le 10 octobre 2018.

MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES, « Présentation du CSA », disponible sur : <https://oaa.delegfrance.org/Presentation-du-CSA>, consulté le 15 février 2019.

MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES, « Sécurité alimentaire, nutrition et agriculture durable », disponible sur : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/developpement/autres-secteurs-d-importance/securite-alimentaire-nutrition-et-agriculture-durable/>, consulté le 24 mars 2021.

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE, « Des petits déjeuners à l'école dans les territoires prioritaires », 1er juillet 2019, disponible sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/lutte-pauvrete-gouv-fr/la-mise-en-oeuvre/agir-contre-les-inegalites-des-le-plus-jeune-age/article/des-petits-dejeuners-a-l-ecole-dans-les-territoires-prioritaires>, consulté le 15 janvier 2020.

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE, « Des petits déjeuners à l'école dans les territoires prioritaires », 1er juillet 2019, disponible sur : <https://solidarites-

sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/lutte-pauvrete-gouv-fr/la-mise-en-oeuvre/agir-contre-les-inegalites-des-le-plus-jeune-age/article/des-petits-dejeuners-a-l-ecole-dans-les-territoires-prioritaires>, consulté le 29 septembre 2020.

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE, « Le Comité national de coordination de la lutte contre la précarité alimentaire (COCOLUPA) », 17 mars 2021, disponible sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/lutte-contre-la-precarite-alimentaire/article/le-comite-national-de-coordination-de-la-lutte-contre-la-precarite-alimentaire>, consulté le 29 octobre 2021.

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE, « Politique de lutte contre la précarité alimentaire », mis à jour le 29 avril 2020, disponible sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/lutte-contre-la-precarite-alimentaire/article/politique-de-lutte-contre-la-precarite-alimentaire>, consulté le 29 octobre 2021.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION et LE PORTAIL OFFICIEL DU FONDS SOCIAL EUROPEEN EN FRANCE, « Le FEAD, Fonds européen d'aide aux plus démunis », 3 septembre 2021, disponible sur : <http://www.fse.gouv.fr/fse-mag/le-fead-fonds-europeen-daide-aux-plus-demunis>, consulté le 28 octobre 2021.

NATIONS UNIES – CENTRE REGIONAL D'INFORMATION POUR L'EUROPE OCCIDENTALE, « COVID-19 : les bénévoles, nos héros de tous les jours », 4 décembre 2020, disponible sur : <https://unric.org/fr/covid-19-les-benevoles-nos-heros-de-tous-les-jours/>, consulté le 23 mars 2021.

NATIONS UNIES, « Décennie des Nations Unies Action pour la Nutrition », disponible sur : <https://www.un.org/nutrition/fr>, consulté le 19 août 2020.

NATIONS UNIES, « Le Système de diffusion électronique des documents de l'ONU », disponible sur : <https://documents.un.org/prod/ods.nsf/home.xsp>, consulté le 6 août 2020.

NATIONS UNIES, « Objectif 2 : Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable », disponible sur : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/hunger/>, consulté le 17 août 2020.

NATIONS UNIES, « Pistes d'action | Sommet sur les systèmes alimentaires », disponible sur : <https://www.un.org/fr/food-systems-summit/action-tracks>, consulté le 22 mai 2021.

OLIVIER Yann, « Aide alimentaire : des associations débordées contraintes de refuser des étudiants à Paris », *revolutionpermanente.fr,* 20 février 2021, disponible sur : <http://www.revolutionpermanente.fr/Aide-alimentaire-des-associations-debordees-contraintes-de-refuser-des-etudiants-a-Paris>, consulté le 12 mars 2021.

ONPES, « DROITS FONDAMENTAUX : Education, Emploi, Logement, Santé, Accès aux droits et Non-recours, Inégalités - Observatoire National de la Pauvreté et de l'Exclusion Sociale », disponible sur : <https://onpes.gouv.fr/droits-fondamentaux-education.html>, consulté le 24 juin 2021.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (OMS), « Principaux repères sur la sécurité sanitaire des aliments », 31 octobre 2017, disponible sur : <http://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/food-safety>, consulté le 5 septembre 2018.

PAROLE D'EXCLUES, « Système alimentaire pour tous », disponible sur : <http://www.parole-dexclues.ca/realisations/systeme-alimentaire/>, consulté le 23 juin 2021.

PARTI SOCIALISTE, « Une nourriture et une agriculture de qualité pour tou-te-s ! - Agir à gauche dans nos territoires », novembre 2019, disponible sur : <https://www.parti-socialiste.fr/nourriture_agriculture_de_qualit_pour_tous>, consulté le 31 octobre 2021.

PAYS TERRES DE LORRAINE, « Charte pour un accès digne et durable de tous à une alimentation de qualité, de toutes les qualité (Pays Terres de Lorraine) », disponible sur : <http://www.terresdelorraine.org/fr/signez-la-charte.html>, consulté le 18 juin 2021.

PAYS TERRES DE LORRAINE, « De la dignité dans les assiettes - Projet alimentaire territorial », disponible sur : <http://www.terresdelorraine.org/fr/de-la-dignite-dans-les-assiettes-1.html>, consulté le 18 juin 2021.

PAYS TERRES DE LORRAINE, « De la dignité dans les assiettes ! retour sur le forum - L'actu du pat (projet alimentaire territorial) », 8 mars 2020, disponible sur : <https://www.terresdelorraine.org/fr/l-actu-du-pat/de-la-dignite-dans-les-assiettes-retour-sur-le-forum_-n.html>, consulté le 4 novembre 2021.

PAYS TERRES DE LORRAINE, « Les laboratoires d'usage (Labo CAP) dans la démarche De la dignité dans les assiettes », disponible sur : <https://www.terresdelorraine.org/UserFiles/File/pat/terresdelorraine-livretlabocap2021.pdf>, consulté le 3 novembre 2021.

POUR UNE AUTRE PAC, « Nos 12 priorités pour la PAAC post 2020 », disponible sur : <https://pouruneautrepac.eu/notre-vision/nos-12-priorites-pour-la-paac-post-2020/>, consulté le 22 mai 2021.

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT, « Objectif 2 : Faim "zéro" », disponible sur : <https://www1.undp.org/content/undp/fr/home/sustainable-development-goals/goal-2-zero-hunger.html>, consulté le 1 septembre 2021.

REPUBLIQUE EN MARCHE !, « Reconstruire Ensemble – Pour un nouvel élan républicain », juillet 2020, disponible sur : <https://storage.googleapis.com/en-marche-fr/pole_idees/Apres%20crise/LaREM_Livret_ReconstruireEnsemble.pdf>>, consulté le 31 octobre 2021.

RESTOS DU CŒUR, « Loi Coluche | Les Restos du Cœur », disponible sur : <https://www.restosducoeur.org/loi-coluche/>, consulté le 29 janvier 2020.

RESTOS DU CŒUR, « Notre histoire | Les Restos du Cœur », disponible sur : <https://www.restosducoeur.org/notre-histoire/>, consulté le 27 janvier 2020.

SECOURS CATHOLIQUE CARITAS FRANCE, « Minima sociaux : "Au RSA, tu ne peux rien faire" », 16 octobre 2020, disponible sur : <https://www.secours-catholique.org/actualites/minima-sociaux-au-rsa-tu-ne-peux-rien-faire>, consulté le 10 septembre 2021.

SUSTAIN, « Food Power - tackling food poverty through people-powered change », disponible sur : <https://www.sustainweb.org/foodpower/>, consulté le 3 novembre 2021.

U.S. DEPARTEMENT OF AGRICULTURE - ECONOMIC RESEARCH SERVICE, « Survey Tools - Us Household Food Security Survey Module », disponible sur :

<https://www.ers.usda.gov/topics/food-nutrition-assistance/food-security-in-the-us/survey-tools/#household>, consulté le 25 juin 2021.

11. Autres/Multimédias

ASSEMBLEE NATIONALE, COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES, « Table ronde sur une alimentation de qualité accessible à tous : l'aide alimentaire », Mercredi 29 novembre 2017, disponible sur : <http://videos.assemblee-nationale.fr/video.5253491_5a1e7041be322.commission-des-affaires-economiques--table-ronde-sur-une-alimentation-de-qualite-accessible-a-tous--29-novembre-2017>, consulté le 15 janvier 2018.

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES TOULOISES, « COCKTAIL saison 1 - épisode 2 "La banque alimentaire" », disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=xdMQ-7moiik&list=PLwJMyHLE-AbkKqf8yHRFi5ba-vjoY5mY2&index=2>, consulté le 24 juin 2021.

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, Etats généraux de l'alimentation : restitution des conclusions des quatorze ateliers - Intervention de François Soulage, Président de l'atelier 12 (débutant au temps 2h24min47'), disponible sur : <https://www2.assemblee-nationale.fr/15/commissions-permanentes/commission-des-affaires-economiques/secretariat/a-la-une/etats-generaux-de-l-alimentation-restitution-des-conclusions-des-quatorze-ateliers>, consulté le 3 février 2021.

TABLE DES JURISPRUDENCES

Echelle régionale

Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, Social and Economic Rights Action Center and Center for Economic and Social Rights v. Nigeria, aff. 155/96, décision du 27 octobre 2001, dite « Affaire Ogonis ».
Cour interaméricaine des droits de l'Homme, Communauté indigène Yakye c. Paraguay, décision du 17 juin 2005.
Cour interaméricaine des droits de l'Homme, Fonds et réparations. Communauté indigène Sawhyamaxa c. Paraguay, décision du 29 mars 2006.
Cour européenne des droits de l'Homme, 27 juin 2000, Req. 27417/95, Rec. CEDH, 2000-VII.
Cour européenne des droits de l'Homme, 7 décembre 2010, Req. 18429/06, AJ pénal, 2011. 258, obs. M. Herzog-Evans, RSC 2011, p. 221, obs. J.-P. Marguénaud.
Cour européenne des droits de l'Homme, 2 juillet 2020, N.H. et autres contre France, req. n° 28820/13, N°75547/13 et n° 13114/15. « Demandeurs d'asile dans la rue : la France condamnée pour son inertie », AJDA 2020, p. 1385.
Tribunal de la Cour de Justice de l'Union Européenne, Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 13 avril 2011, affaire T-576/08, République fédérale d'Allemagne contre Commission européenne. Recueil de jurisprudence 2011 II-01578.

Echelle nationale, étranger

Afrique du Sud, High Court, Kenneth George and Others v. Minister of Environmental Affairs & Tourism, décision du 2 mai 2007.
Allemagne, Cour constitutionnelle fédérale, Judgment of the Federal Constitutional Court in the proceeding 1 BvL 10/10, décision du 18 juillet 2012.
Argentine, Corte Suprema de Justicia de al Nación, Defensor del Pueblo de la Nación c. Estado Nacional y otra, décision du 18 septembre 2007.
Colombie, Corte Constitucional, Acción de tutela instaurada por Abel Antonio Jaramillo y otros contra la Red de Solidaradad Social y otros, décision du 22 janvier 2004.
Etats-Unis, Suprem Court, Us Department of Agriculture v. Moreno, 413 US 528, 25 juin 1973.
Etats-Unis, US District Court, 2nd district, Robidoux v. Kitchel, 876 F. Supp. 575 (D. Vt. 1995), 13 février 1995.
Inde, Supreme Court, S. Jagannath vs. Union of India and Ors, décision du 11 décembre 1996.
Inde, Supreme Court, Samantha vs. State of Andhra Pradesh and Ors, décision du 11 juillet 1997.

Inde, Cour suprême, People's Union for Civil Liberties v. Union of India, Writ Petition (Civil), No. 196/2001, décision du 28 novembre 2001.
Inde, Cour suprême, ordonnance du 28 novembre 2001.
Suisse, Tribunal fédéral, V. gegen Einwohnergemeinde X. und Regierungsrat des Kantons Bern, arrêt du 27 octobre 1995.
Suisse, Tribunal Fédéral, B. gegen Regierung des Kantons St.Gallen, arrêt du 24 mai 1996.
Suisse, Tribunal fédéral, X. gegen Sozialhilfekommission der Stadt Schaffhausen und Departement des Innern sowie Obergericht des Kantons Schaffhaussen, arrêt du 14 janvier 2004.
Suisse, Tribunal fédéral, X. gegen Departement des Innern sowie Verwaltungsgerichet des Kantons Solothurn, arrêt du 18 mars 2005.

Echelle nationale, France

Conseil d'Etat, juge des référés, ordonnance du 23 novembre 2015, n°394540 et 394568, Recueil Lebon : « Droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants : intervention du juge des référés ».
Conseil d'Etat, 10ème - 9ème SSR, arrêt du 10 février 2016, n°385929. Publié au recueil Lebon.
Conseil d'Etat, juge des référés, 13 juillet 2017, n°412134.
Conseil d'Etat, 6e chambre, arrêt du 31 juillet 2017, n°412125 et 412171, Recueil Lebon 2017 : « L'Etat contraint d'améliorer les conditions de vie des migrants de Calais ».
Conseil d'Etat, 15 nov. 2017, n° 403275, Ligue des droits de l'Homme et du citoyen.
Conseil d'Etat, Ordonnance rendue par le Conseil d'Etat, 25 septembre 2020, n°444793, « Pas d'urgence à suspendre l'arrêté interdisant la distribution de repas aux migrants », AJDA 2020 p. 1828.
Conseil d'Etat, 3e et 8e chambres réunies, arrêt du 11 décembre 2020, n°426483. Publié au recueil Lebon.

Cour administrative d'appel de Douai, 2e chambre, 5 juillet 2016, formation à 3, n°15DA01895, ADJA 2016, p. 1420.
Cour administrative d'appel de Lyon, 4e chambre, 22 juillet 2014, n° 14LY00113.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 10 octobre 2018, n°2018/1023 ; 11 octobre 2017, n°2017/836 ; 12 novembre 2014, n°14/00698.
Cour d'appel de Caen, Première Chambre *sociale, 22 décembre 2017, n°17/00379*.
Cour d'appel de Colmar, 3 juillet 2018, n°18/02974 ; 9 septembre 2015, n°2015/04834.
Cour d'appel de Douai, chambre des libertés individuelles, 31 juillet 2021, n°21/00962, 25 Novembre 2019, n° 19/02146 ; 29 avril 2015, n°00412, n°00414 ; 29 juillet 2015, n°15/00663 ; 3 mai 2015, n°15/00426, n°15/00425 ; 8 avril 2015, n°15/00351 ; 5 avril 2015, n°15/00335 ; 1er avril 2015, n°15/00324 ; 29 janvier 2015, n°15/00079 ; 17 décembre 2014,

n°14/00949 ; 24 novembre 2014, n°14/00878 ; 8 novembre 2014, n°14/00841 ; 30 octobre 2014, n°14/00805 ; 24 septembre 2014, n°14/703 ; 17 septembre 2014, n°14/00690 ; 11 septembre 2014, n°14/00682 ; 25 juin 2014, n°14/00495 ; 7 mai 2014, n°14/00380, n°14/00382, n°14/00386, n°14/00388.
Cour d'appel de Metz, 12 novembre 2015, n°15/00549 ; 11 novembre 2015, n°15/00547 ; 31 août 2015, n°15/00403.
Cour d'appel de Montpellier, 17 mai 2021, n°21/00117.
Cour d'appel de Nîmes, 29 juin 2021, n°21/00325, 10 décembre 2018, n°1800540.
Cour d'appel de Paris, 5 juillet 2021, n°21/01896, 22 juin 2013, n°13/01949.
Cour d'appel de Pau, 15 Octobre 2019, n° 19/03229 ; 28 janvier 2015, n°15/00314 ; 17 septembre 2014, n°14/03360, n°14/03991, n°14/03390.
Cour d'appel de Rouen, 19 mars 2019, n°1901187.
Cour d'appel de Versailles, 10 juillet 2020, n°20/03138.

Tribunal administratif de Lille, Juge des référés, Ordonnance du 22 septembre 2020, Association Secours catholique et autres, n°2006511.

INDEX THEMATIQUE

(les numéros renvoient aux paragraphes)

A

Accompagnement par l'alimentation : 479-480, 487, 626-637

Aide alimentaire
- Caritative : 145, 160, 443-452, 492, 613-615, 695-697
- CCAS : 456, 471, 585, 606
- En nature (histoire) : 443-450
- Financière (bons, chèques) : 480, 495, 528, 544, 568, 583, 606, 608, 614, 623, 742
- Internationale : 145, 265, 425, 614
- *voir aussi Gaspillage alimentaire-Redistribution de surplus*

Alimentation
- Adéquation (exigence d'(-)) : 322, 344, 359
- Bien manger : 82, 216, 516, 523, 553, 562, 565, 568, 606
- Bonne/Mauvaise : 82, 186, 562
- De qualité : 82-97, 345, 523-526, 532
- Equilibrée : 84, 533, 558, 573
- Favorable à la santé : 498, 514-517, 523, 546-549, 556-557, 571-574, 740
- *voir aussi Durable, Malbouffe, Sécurité sanitaire*

Alimentation (droit à l'(-))
- Autonomie : 59-64, 672-681
- Définition : 308-329, 364-370, 661-670
- Justiciabilité : 67, 285, 358, 365, 403-409, 672, 690, 708
- Reconnaissance formelle : 65, 249-275, 373, 385-401

Alimentation (droit de l'(-)) : 95, 227-233, 236-239, 395

Allemagne : 189, 477-478, 606

Approvisionnement
- Associations d'aide alimentaire : 476-489, 498, 529-533, 538, 544, 547-550, 599, 618
- Privation ou menace de privation d'(-) : 143-144, 146, 153, 365
- *voir aussi Disponibilité de la nourriture, Pouvoir alimentaire*

Autonomisation : 150, 221, 258, 291, 637, 644, 684

B

Belgique : 376, 607, 727

C

Cadre conceptuel
- Espace social alimentaire : 113, 173-181, 232
- Sécurité alimentaire : 221-223, 232-233,

Camps de concentration : 153, 158-159

Canada : 374-375, 471, 606, 637, 715, 727

Cantines scolaires : 215, 426-429, 606, 608, 704

Capacités d'accès à l'alimentation : 40-48, 70, 167, 193, 657

Changement de paradigme : 42-47, 495, 656-659, 684, 738

Choix alimentaire : 102, 111, 160, 165, 185, 221, 559, 572-574, 583-587

Conditionnalité de l'aide : 447, 450, 458, 628

Conditions minimales d'existence (droit à des (-)) : 365

Contrat social (théories) : 166, 201, 207-208

Culture alimentaire : 108-111, 121, 170, 207, 405, 547

D

Détresse/angoisse (pour cause de précarité alimentaire) : 162, 164, 342, 431

Différenciations sociales négatives : 173-187, 516, 566, 575

Dignité (définition) : 126, 622-625

Disponibilité de la nourriture : 32-39, 55, 79, 112, 320, 501, 600, 658

Durable
Alimentation durable : 96-97, 321, 519, 524-525, 540-544, 556-557, 562, 575, 665
Accès durable à l'alimentation : 320-321, 495, 742

E

Ecosse : 376, 611, 614, 633, 676, 715, 731, 736

Education alimentaire : 185-186, 414, 517, 558, 569-570

Environnement alimentaire : 221- 222, 517, 537, 559, 570, 664, 731

Etat de nécessité : 431-433

Etats-Unis : 6, 79, 145, 190, 203, 207, 213, 256, 289, 367-368, 374, 386, 471, 606, 608, 727

Etre à l'abri de la faim (droit d'(-), définition) : 311-313
voir aussi Alimentation (droit à l'(-))

Evaluation et suivi des politiques publiques
Données sur la précarité alimentaire : 3, 16, 374
Indicateurs de surveillance : 77-80, 86, 680, 727-732
Mécanismes de surveillance : 291, 425, 726-732

Evolution des comportements alimentaires : 207-209, 517, 568, 572-574
voir aussi Culture alimentaire, Environnement alimentaire, Responsabilité individuelle

F

Faim (définition) : 75-76, 312

Foncier : 190, 221, 227, 229, 445, 657

G

Gaspillage alimentaire
Lutte contre le gaspillage alimentaire : 375, 414, 471-474, 485, 541, 547-549, 599-601, 618, 640-641
Redistribution de surplus : 145, 375, 470-476, 487, 532, 547-549, 597, 614, 618, 640-641

Gastronomie (sens étymologique) : 102, 116

Gastronomie de la faim (définition) : 116-122

Goût : 108, 117, 125, 159, 175-176, 178, 213, 216, 238, 520, 583, 738

H

Hiérarchisation sociale : 171-187

Honte/humiliation : 120, 164, 587-590, 622-625
voir aussi Dignité

I

Identité alimentaire
Identité collective : 104-109, 121, 170, 214-218
Identité individuelle : 102, 104-109, 120, 124, 157-161, 568, 583, 585, 625, 714
Identité nationale française : 214-218
Réduction identitaire : 596, 624-625, 703

Inclusion sociale (et citoyenne) : 117, 451, 479-482, 496, 499, 558, 626-638, 710

Information des consommateurs : 94, 121, 221, 227, 268, 301, 305, 537, 558-559, 570, 740
voir aussi Messages nutrition santé

Insécurités sociales (liées à l'alimentation) : 203, 449

Institution juridique : 232-237, 360, 685, 707

Intégrité de la personne (droit à l'(-)) : 157-169, 163

Italie : 155, 189-190, 208, 374-375, 477-478, 608

L

Liberté d'expression : 165-167, 583-586, 663, 719

Liberté de pensée, de conscience et de religion : 704

M

Malbouffe : 375, 520, 523, 535

Malnutrition (définition) : 84-89

Malthusianisme : 32-39, 124, 148, 448, 460, 599-602

Menus confessionnels : 160, 215-217, 704

Messages nutrition santé : 121, 568-570, 574, 724

Migrants/ressortissants étrangers : 155, 404-407, 585, 691-694

Moyens convenables d'existence (droit à des (-)) : 2, 20, 675-681
voir aussi Niveau de vie suffisant

N

Niveau de vie suffisant (droit à un (-)) : 255-256, 301, 347, 356, 674-681
voir aussi Moyens convenables d'existence

O

Obésité : 85, 121, 227, 556, 566, 572

Obligation alimentaire : 434-436, 460, 465

Obligations des Etats corrélatives au droit à l'alimentation (interprétation)
- Obligation de donner effet : 283, 285, 669
- Obligation de non-discrimination : 284, 285, 408, 668, 692
- Obligation de protéger : 282, 285, 669
- Obligation de réalisation progressive : 323-328, 359, 692, 736, 742
- Obligation de respecter : 281, 285, 669, 692

P

Participation des personnes concernées : 21, 164-165, 291, 425, 495-499, 637, 644, 662, 684, 713-725
voir aussi Participation civique et citoyenne

Participation civique et citoyenne (droits relatifs à la (-)) : 164-167

Paternalisme : 149, 184-185, 448, 566, 574, 637

Patrimoine alimentaire : 187, 214-216, 227-229, 705
voir aussi Identité alimentaire

Périmée (nourriture) : 160, 179, 404, 433, 549

Phénomène/Fait social total (alimentation) : 112-113, 195, 232, 710

Physiologique (définition de l'approche (-)) : 27, 73, 99-100

Plaisir alimentaire : 116, 125, 137, 216, 238, 583

Politiques agricoles : 191, 466, 657

Pouvoir alimentaire : 141-161, 167, 190, 304, 574-576, 583, 586, 609, 632, 636-637

Précarité alimentaire (définition) : 7-9

Préférences alimentaires : 71-72, 101, 207

Préjugés : 111, 185, 565-567, 737

Pression démographique : 32-39, 221
voir aussi Malthusianisme

Prison : 142, 157, 261, 304-306, 393, 704
voir aussi Camps de concentration

Prix (de l'alimentation) : 45-46, 221, 461, 523-525, 530-531, 537, 607, 742

Productivité agricole : 17, 34, 37, 657
voir aussi Malthusianisme

Protection de la santé (droit à la (-)) : 163, 347, 493, 681

Protection sociale (droit à la (-)/filets de (-)) : 19, 301, 658, 675-681

Publicité/Marketing : 121, 221, 227, 375, 537, 570, 574

R

Réduction fiscale : 484-485, 532, 547, 549

Responsabilité de l'Etat : 345, 357, 453-466, 492, 635, 664, 684
voir aussi Obligations des Etats corrélatives au droit à l'alimentation

Responsabilité individuelle : 148, 221-222, 279, 463-466, 563, 567, 570-573, 576, 632

Royaume-Uni : 6, 190, 448, 460, 478, 572, 614

S

Sécurité sanitaire : 90-95, 99, 222, 230, 319, 358, 391

Sous-droits : 621, 642

Stigmatisation : 480, 525, 562, 565-567, 587, 606, 623-624
voir aussi Préjugés, Différenciations sociales négatives, Obligation de non-discrimination

Suisse : 6, 285, 365

Symbolique de l'alimentation : 104-108, 125-126, 157-160, 199, 212-213, 633, 704
voir aussi Identité alimenatire, Menus confessionnels

T

Traitements inhumains ou dégradants (droit de ne pas être soumis à des (-)) : 155, 167, 693-694

Transition alimentaire : 499, 514, 517, 520, 540, 556, 558, 575, 743
voir aussi Alimentation durable

Travail (droit au (-)) : 19, 675

Travail (injonction au (-)) : 144, 148-151, 446, 447, 465
voir aussi Pouvoir alimentaire

U

Urgence
Assistance matérielle de base : 479-480
Urgence alimentaire : 164, 320,364-366, 482, 579, 665, 674, 740
Urgence durable : 591-595
voir aussi Durable-Accès durable à l'alimentation

V

Vie (droit à la (-)) : 163, 257, 303, 312, 347, 357, 393, 674

Vie privée (droit au respect de la (-)) : 480, 663, 697

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS **1**

SOMMAIRE **3**

TABLE DES ABREVIATIONS **5**

INTRODUCTION **7**

I. La lutte contre la précarité alimentaire : garantir l'accès de tous à l'alimentation 10
II. La recherche de la valeur ajoutée du droit à l'alimentation pour lutter contre la précarité alimentaire 17
III. L'intérêt d'une étude sur le droit à l'alimentation et la lutte contre la précarité alimentaire en France 22

PARTIE 1. LES ENJEUX JURIDIQUES DE LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ALIMENTAIRE **29**

Chapitre 1. Une conception évolutive de la lutte contre la précarité alimentaire **31**

Section 1. De la disponibilité à l'accès **33**

§ 1. L'évolution de l'approche économique **33**

I. L'adéquation entre la disponibilité et la population : des considérations principalement techniques 34
II. Les capacités d'accès à la nourriture : des considérations sociales et politiques 40

§ 2. L'émergence d'une approche fondée sur les droits de l'Homme **44**

I. La formulation doctrinale 45
II. La reconnaissance politique de l'autonomie du droit à l'alimentation 49

Section 2. D'une approche physiologique à une approche gastronomique **54**

§ 1. Les dimensions quantitatives et qualitatives de la nourriture : la réponse à un besoin biologique essentiel **56**

I. Un enjeu de survie : une nourriture en quantité suffisante pour être à l'abri de la faim 57
II. Une alimentation de qualité pour la protection de la santé 61
A. Un régime alimentaire équilibré et diversifié : le volet nutritionnel 62
B. Des aliments sains et non toxiques : la sécurité sanitaire 66
C. Un régime alimentaire durable : la dimension environnementale 70

§ 2. L'accès à l'alimentation : un besoin socialement construit **74**

I. La détermination sociale et culturelle de l'acte alimentaire 76
A. Un acte intimement lié à l'identité individuelle et collective 76
B. Un acte s'inscrivant toujours dans un contexte social et culturel 80

C. Un acte structurant de l'organisation sociale 82

II. La prise en compte des dimensions sociales et culturelles de la précarité alimentaire.. 84
A. L'existence d'une « gastronomie de la faim » 85
B. Vers une approche élargie des enjeux associés à la lutte contre la précarité alimentaire 88

Conclusion du chapitre 1 91

Chapitre 2. Reconnaître le contenu gastronomique de la nourriture, un défi pour le droit 93

Section 1. L'accès à l'alimentation, un enjeu au cœur des principes de liberté et d'égalité 96

§ 1. Le manque de nourriture : une cause de violation des droits de l'Homme 97

I. Le pouvoir alimentaire : un instrument de domination et de déshumanisation 98
A. La faim pour dominer, asservir voire anéantir 99
1. La création et l'entretien d'une relation de dépendance 100
2. Un puissant instrument de discipline, de contrôle social et d'injonction au travail envers les plus pauvres 102
3. L'affaiblissement jusqu'à l'anéantissement de toute révolte de la victime 105
B. La négation de l'identité alimentaire comme atteinte à la dignité 107

II. Être à l'abri de la faim, une condition pour l'exercice des droits de l'Homme ? 111

§ 2. La différenciation sociale par l'alimentation : un vecteur d'inégalités et d'exclusion sociale 117

I. Une dualisation de la table source de situations de précarité alimentaire .. 118
A. Des règles sociales alimentaires au service d'une différenciation sociale négative 119
1. La distinction par l'espace du mangeable 120
2. L'instauration d'un système alimentaire spécifique pour les plus pauvres 122
3. Des différenciations sociales instaurées via l'espace du culinaire 123
4. Une hiérarchisation sociale via l'espace des habitudes de consommation 125
B. La condamnation et le contrôle social portés sur la table populaire 127

II. Un nécessaire encadrement du droit face à cette dualisation de la table ... 130

Section 2. L'accès de tous à l'alimentation : enjeu structurant du droit et des politiques publiques 135

§ 1. L'influence centrale de la fonction nourricière pour l'organisation sociale et politique 137

I. Un des fondements de l'organisation sociale et politique 137
II. Un des marqueurs de l'organisation sociale et politique 141
A. Les régimes alimentaires et les régimes politiques 141
B. La table et l'expression du pouvoir politique 144
C. Le fait gastronomique et la communauté nationale française 147

§ 2. L'ampleur et la diversité des champs juridiques et politiques convoqués par l'enjeu alimentaire 151

I. Garantir l'accès de tous à l'alimentation : un enjeu au carrefour de multiples politiques publiques 152
II. Délimiter les branches du droit positif relevant du champ du droit à l'alimentation : une gageure 158

A. Un droit de l'alimentation complexe et hétérogène 158
B. L'accès de tous à l'alimentation, une institution juridique ? 163

Conclusion du chapitre 2 168

CONCLUSION DE LA PARTIE 1 170

PARTIE 2. LES SOURCES JURIDIQUES DE LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE ALIMENTAIRE 173

Chapitre 3. La consécration du droit à l'alimentation en droit international 175

Section 1. Une approche fondée sur les droits de l'Homme pour lutter contre la précarité alimentaire 176

§ 1. Le droit à l'alimentation : fondement et instrument pour la lutte contre la précarité alimentaire 176

I. Une large reconnaissance en droit international 177
1. Textes relatifs aux droits de l'Homme 178
2. Conventions ou traités relatifs au droit international humanitaire 182
3. Droit international pénal 183
4. Divers instruments conventionnels de l'ONU 184
5. Textes relatifs au commerce international 185
6. Engagements non contraignants relatifs à la sécurité alimentaire ou au développement durable 186

II. Une mise en œuvre innovante d'un droit économique, social et culturel ... 190
A. Un champ pionnier pour définir les obligations des Etats 191
B. L'adoption d'outils novateurs pour la concrétisation de ce droit 197

§ 2. Un fondement possible pour protéger les enjeux physiologiques et gastronomiques de l'accès à l'alimentation 201

I. La complexité de l'objet reflétée dans les sources du droit à l'alimentation 202
II. La nécessaire différenciation entre le droit à l'alimentation et le droit d'être à l'abri de la faim 210
A. Le contenu normatif : d'un socle minimal fondamental à une approche maximale 211
1. Le socle fondamental protégé par le droit d'être à l'abri de la faim 211
2. Le droit à l'alimentation fondé sur le respect de l'ensemble des droits et libertés 212
3. Les exigences de la disponibilité, de l'accessibilité, de la durabilité et de l'adéquation de la nourriture 214
B. Une obligation de réalisation progressive 217

Section 2. Une approche encore imprécise 221

§ 1. Une interprétation polysémique et incertaine du contenu du droit à l'alimentation 221

I. Les multiples appellations et définitions du droit à l'alimentation 222
A. Une apparente confusion entourant les contours de ce droit 222
B. L'expression des multiples dimensions de l'accès à l'alimentation 226

II. Une imprécision inhérente à la complexité de l'objet 231
A. Un contenu reposant sur des concepts composites et peu délimités 232
B. « Un contenu en expansion continue » 234

§ 2. Une altération du sens et de la portée du droit à l'alimentation . 238

I. Une simplification du sens compromettant l'intérêt d'une approche fondée sur le droit à l'alimentation 238
A. Une assimilation au droit d'être à l'abri de la faim 238
B. La reconnaissance d'un idéal sans portée juridique 241

II. Une conception du droit à l'alimentation associée à la lutte contre la faim dans le monde 242

Conclusion du chapitre 3 249

Chapitre 4. Le silence du droit français 251

Section 1. L'accès à l'alimentation, un objet négligé par le droit français 251

§ 1. Une très faible protection du droit de l'Homme à l'alimentation en France 252

I. De rares mentions textuelles 252
A. Un manque de cohérence entre l'approche territoriale et extraterritoriale 253
B. L'absence de protection constitutionnelle du droit à l'alimentation 254
C. L'absence de protection du droit à l'alimentation dans les textes européens 256
D. Une protection très limitée dans le dispositif légal et réglementaire 258
1. De rares mentions au droit à l'alimentation 258
2. L'absence de protection du droit minimum d'être à l'abri de la faim 260

II. Une reconnaissance jurisprudentielle émergente mais restrictive 261

§ 2. Une faible protection par des droits connexes 268

I. L'accès de tous à l'alimentation, l'affirmation légale d'un objectif politique 268
A. Dans les dispositions relatives à l'agriculture et l'alimentation 269
B. Dans les dispositions relatives à la lutte contre la pauvreté et les exclusions 271

II. L'absence d'une protection juridique 272
A. En droit public, le manque de protection de l'enjeu minimal d'être à l'abri de la faim pour les personnes en précarité 273
1. L'absence d'un droit subjectif à une aide alimentaire 273
2. L'absence d'un droit d'accès à la cantine pour les enfants 276
B. En droit pénal, l'abandon d'une protection jurisprudentielle 278
C. En droit privé, un droit à une aide alimentaire ne concernant pas spécifiquement la nourriture 281

Section 2. Une approche caritative plutôt que juridique pour la lutte contre la précarité alimentaire en France 282

§ 1. Le secours alimentaire dans l'histoire française : un don et non un droit 284

I. La récurrence des pratiques d'aide alimentaire caritative 284
II. Une responsabilité des pouvoirs publics plus ou moins engagée 292
A. Un arbitrage entre le rôle des pouvoirs publics et celui du secteur caritatif 292
B. Un arbitrage entre le rôle de l'Etat et celui du marché 295
C. Un arbitrage entre la responsabilité de l'Etat et celle de l'individu et sa famille 298

§ 2. L'institutionnalisation contemporaine de l'aide alimentaire 301

I. Un cadre juridique et politique pour le développement de l'aide alimentaire, depuis la fin du XXe siècle 302

A. Une impulsion française associant lutte contre la faim et lutte contre le gaspillage alimentaire, reprise au niveau européen 302
B. L'évolution du cadre juridique et politique 305
1. Au niveau européen : une évolution significative des fondements de l'aide alimentaire..... 305
2. Au niveau français : l'accompagnement du déploiement du dispositif 312

II. Le déploiement de l'aide alimentaire, réponse anachronique à la précarité alimentaire ? 318
A. La tension entre le maintien d'une approche caritative de l'alimentation et la juridicisation de l'action contre la pauvreté 318
B. Une réorientation émergente des politiques françaises de lutte contre la précarité alimentaire 320

Conclusion du chapitre 4 325

CONCLUSION DE LA PARTIE 2 326

PARTIE 3. VERS UNE PROTECTION JURIDIQUE ADEQUATE CONTRE LA PRECARITE ALIMENTAIRE 329

Chapitre 5. Les inadéquations de l'approche française de la lutte contre la précarité alimentaire 331

Section 1. Les limites de l'approche par la promotion de la santé 334

§ 1. Les inégalités d'accès à une alimentation favorable à la santé ... 337

I. L'alimentation de qualité, une offre difficilement accessible pour les personnes en précarité 338
A. Les barrières d'accès à une alimentation dite de qualité 338
B. L'aide alimentaire, un dispositif reposant sur le système agro-industriel 341

II. Une protection juridique inadéquate contre ces inégalités d'accès..... 345
A. Une protection émergente mais non contraignante du volet nutritionnel 345
B. L'absence de protection de l'accès à l'alimentation durable 348
C. Des dispositifs confortant les inégalités d'accès à l'alimentation de qualité 351

§ 2. Les différenciations sociales générées par la promotion d'une alimentation favorable à la santé 355

I. L'apparente inadéquation des comportements des personnes en précarité alimentaire au regard d'une alimentation favorable à la santé 356
A. Un discours dominant sur les comportements alimentaires favorables à la santé niant les inégalités d'accès à ceux-ci 357
B. La promotion d'un modèle alimentaire sain et durable ignorant les pratiques et les représentations des personnes en précarité alimentaire..... 359

II. Les effets pervers des approches focalisées sur les comportements alimentaires individuels et sur les enjeux qualitatifs de la nourriture 361
A. Un discours réducteur masquant la violence des préjugés et de la stigmatisation 362
B. Le risque d'adoption de mesures sources de nouvelles inégalités sociales 364

Section 2. Les limites de l'approche via l'aide alimentaire d'urgence 370

§ 1. « La fourniture de denrées alimentaires » : une conception biologique et restrictive des enjeux alimentaires..... 372

I. L'impasse sur les implications sociales du statut d'assisté..... 372
A. La perte de l'autonomie décisionnelle et de la liberté d'expression 373
B. Une honte omniprésente dans les témoignages 376
C. Le cercle vicieux d'une aide d'urgence durable..... 379

II. L'établissement d'un circuit parallèle de distribution spécifique aux plus pauvres, un enjeu ignoré..... 382
A. La création d'un discours de manque, dans un contexte d'abondance . 383
B. Des alternatives à l'aide alimentaire distributive laissées dans l'ombre . 386

§ 2. Une perspective caritative supplantant toute spécificité d'une approche fondée sur les droits..... 393

I. L'impossible critique de la solidarité des œuvres caritatives ? 394
A. Un dispositif fortement soutenu par les politiques et l'opinion publique françaises…. 394
B. Une façon de conceptualiser les enjeux dissuadant toute approche critique…….. 397

II. Une requalification caritative des termes associés au droit de l'Homme à l'alimentation..... 401
A. Les ambivalences de la définition de la dignité autour de l'accès à l'alimentation..... 402
B. Des approches opposées autour de la promotion de l'inclusion sociale par l'alimentation..... 406
C. Une redéfinition préoccupante du droit à l'alimentation selon un angle caritatif…….. 416

Conclusion du chapitre 5 423

Chapitre 6. La « gastronomie de la faim » ou la pertinence d'une approche fondée sur les droits 425

Section 1. Incidences théoriques : la prise en compte de la complexité de l'objet comme condition de la plus-value du droit à l'alimentation……. 426

§ 1. Pour un changement de paradigme dans la lutte contre la précarité alimentaire… 427

I. Dépasser une approche doublement restrictive 427
II. Replacer le contenu normatif du droit à l'alimentation au centre de la lutte contre la précarité alimentaire..... 432
A. La « gastronomie de la faim », une clef pour justifier l'importance des termes de définition du droit à l'alimentation..... 433
B. Un enrichissement de la définition du droit à l'alimentation par l'approche gastronomique..... 437

§ 2. L'intérêt renouvelé d'une approche fondée sur le droit à l'alimentation 439

I. L'autonomie du droit à l'alimentation par rapport à des droits connexes ... 440
1. Droit à l'alimentation et protection des besoins physiologiques 440
2. Droit à l'alimentation et garantie de moyens convenables d'existence 442

II. La nécessaire reconnaissance et protection du droit à l'alimentation dans les pays dits développés..... 448

Section 2. Incidences pratiques : la recherche de l'effectivité d'un droit aux contours imprécis et extensifs 451

§ 1. Validité et opposabilité du droit à l'alimentation : d'une effectivité possible à une effectivité réelle 452

I. Une nécessaire reconnaissance et protection juridique du socle minimal d'être à l'abri de la faim, en droit français 453
1. Dépasser le constat d'un droit ignoré en France 454
2. Dépasser une « confusion conceptuelle » qualifiant l'aide alimentaire caritative avec un discours relatif au droit de l'aide et de l'action sociale 458

II. Une cohérence à construire pour une validité et opposabilité du droit à l'alimentation dans ses dimensions gastronomiques 461

§ 2. Efficience du droit à l'alimentation : une boussole pour les stratégies politiques de lutte contre la précarité alimentaire 468

I. Pour la forme : une approche fondée sur les droits de l'Homme 471
A. Créer les conditions de la participation des personnes concernées 471
B. Etablir des mécanismes de suivi et d'évaluation des politiques publiques 479

II. Pour le fond : une réalisation progressive entre le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à l'alimentation 484
A. Rendre présents le sujet et ses enjeux 484
B. Penser les passerelles entre l'urgence et le durable 488

Conclusion du chapitre 6 492

CONCLUSION DE LA PARTIE 3 494

CONCLUSION GENERALE 497

BIBLIOGRAPHIE 503

TABLE DES JURISPRUDENCES 549

INDEX THEMATIQUE 553

TABLE DES MATIERES 557

Magali RAMEL

Le droit à l'alimentation et la lutte contre la précarité alimentaire en France

Résumé

Le défi alimentaire s'impose comme un enjeu majeur du XXIe siècle face auquel la matière juridique reste balbutiante. A la suite des travaux d'Amartya Sen montrant que la faim peut résulter de la pauvreté et non de la disponibilité alimentaire, le droit à l'alimentation se pose comme objectif et moyen de garantir un accès digne à une nourriture disponible et adéquate. Or il est étonnant de constater le peu de considération dont fait l'objet ce droit de l'Homme dans les pays dits développés alors que ces derniers ne font pas exception aux problèmes de faim et de malnutrition. Ainsi, en France, l'accès à l'alimentation fait l'objet d'une faible protection juridique et les mesures prises face à la précarité alimentaire s'inscrivent surtout dans le cadre de l'aide alimentaire. Cette recherche porte sur la plus-value de la reconnaissance du droit à l'alimentation en tant que droit autonome et opposable au sein du système juridique français pour lutter contre la précarité alimentaire.

Mots clefs : Accès à l'alimentation – Aide alimentaire – Dignité humaine – Droit à l'alimentation – Droits économiques, sociaux et culturels – France – Gastronomie – Pauvreté – Précarité alimentaire – Sécurité alimentaire.

Abstract

The food challenge is emerging as a major issue of the 21st century - however, the legal framework to tackle it is still in its infancy. Following the work of Amartya Sen showing that hunger can result from poverty and not from food availability, the right to food arises as a goal and a means of guaranteeing dignified access to available and adequate food. However, it is surprising to note the lack of consideration given to this human right in so-called developed countries, which are no exception to the problems of hunger and malnutrition. Thus, in France, access to food is subject to weak legal protection and the measures taken to deal with food insecurity are mainly involved in the context of food aid. This paper focuses on the added value of the recognition of the right to food as an autonomous and opposable right within the French legal system to fight against food insecurity.

Keywords: Access to food – Food aid – Food insecurity – Food security – France – Gastronomy – Human dignity– Poverty – Right to food – Social, economic and cultural rights.